

UNIVERSITÉ MONTPELLIER I

ÉCOLE DOCTORALE DROIT & SCIENCE POLITIQUE
Laboratoire de Droit Privé (EA707)



Année 2014

THÈSE

Pour obtenir le grade de

DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ MONTPELLIER I

Discipline : Droit privé et sciences criminelles

Présentée et soutenue publiquement par

Mélanie JAOUL

Le mercredi 12 mai 2014

LA NOTION DE FRUITS : ÉTUDE DE DROIT PRIVÉ

Directeur de thèse : Mme le Professeur Marie-Laure MATHIEU



JURY

M. Romain BOFFA, Professeur à l'Université Lille II (Rapporteur)
M. Hervé LÉCUYER, Professeur à l'Université Paris II, Panthéon-Assas
Mme Blandine MALLET-BRICOUT, Professeur à l'Université Lyon III (Rapporteur)
Mme Marie-Laure MATHIEU, Professeur à l'Université Montpellier I
M. Jacques RAYNARD, Professeur à l'Université Montpellier I



La Faculté de droit de Montpellier n'entend donner aucune approbation
ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ;
ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur

« Soyons reconnaissants aux personnes qui nous donnent du bonheur ; elles sont les charmants jardiniers par qui nos âmes sont fleuries ».

Marcel Proust

Mes premiers remerciements vont à Mme le Professeur Mathieu, pour sa bienveillance de chaque instant au cours de ce travail. Je tiens à lui exprimer, par ces lignes, toute ma gratitude et ma reconnaissance pour sa disponibilité, son écoute, sa présence dans les moments difficiles qui m'ont été d'une aide précieuse.

Je voudrais également remercier Anne Péliissier et Cécile Lisanti. Leur confiance m'a permis de rompre la solitude propre au travail de recherche pour satisfaire à un autre plaisir, l'enseignement. Mais aussi pour leur indéfectible soutien et leurs conseils avisés tout au long de ces cinq années.

Certains mots, certains remerciements sont plus difficiles à écrire que d'autres. Ces mots, la personne à qui je les adresse ne les lira pas et pourtant ils me tiennent à cœur. Ces mots sont pour Stéphane Darmaisin qui a su me faire confiance dès le début de ma thèse et grâce à qui j'ai connu les premiers frissons de l'intervention en amphithéâtre. Je ne voulais pas l'oublier aujourd'hui que je tourne la dernière page de la thèse alors qu'il a été un des premiers à me demander ce que je voulais démontrer (en trois phrases) dans celle-ci.

À Maureen et Elisabeth, avec qui j'ai passé – virtuellement – ces derniers mois si difficiles et qui ont rendu les choses plus faciles... La thèse m'aura offert le plus joli des cadeaux : deux amies.

À Antoine parce qu'il était là même pendant les nuits intenses de rédaction...

À mes amis, sans être exhaustive, Vincent, Claire, Guillaume, Cédric, Alexis, Laurène, Camille, Zunilda et la #TeamRédaction, ainsi qu'à tous ceux, parents et amis qui ont enduré, plus ou moins directement, les contraintes inhérentes à un tel travail...

À Daniel, qui a donné ses lettres de noblesse au mot *père*,

Je clos enfin ces remerciements en dédiant cette thèse de doctorat à Stéphane qui m'a soutenu tout au long de ces années de travail. Merci de m'avoir accompagnée et encouragée tout au long du chemin. Sans toi, rien n'aurait été pareil.

« Alive and kicking ! »

TABLE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

AJDA : Actualité Juridique Droit Administratif
APD : Archives de Philosophie du Droit
Art. : Article
Ass. Plén. : Assemblée Plénière de la Cour de cassation
Bibl. Dr. Entr. : Bibliothèque de Droit de l'Entreprise, Litec
Bibl. Dr. Privé : Bibliothèque de Droit Privé, LGDJ
BJS : Bulletin Joly Sociétés
Bull. civ. Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, chambres civiles
Bull. Crim : Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, chambre criminelle
c/ : contre
C.civ. Code civil
C.com. : Code de commerce
C.consom. : Code de la consommation
C.pén. : Code pénal
CE : Conseil d'État
Cf. : Confère
CGI : Code général des impôts
Ch. mixte : Chambre mixte, Cour de cassation
Chr. : Chronique
Civ. 1^{ère} : Première chambre civile de la Cour de cassation
Civ. 2^e : Deuxième chambre civile de la Cour de cassation
Civ. 3^e : Troisième chambre civile de la Cour de cassation
CJCE : Cour de Justice des Communautés Européennes
Com. : Chambre commerciale de la Cour de cassation
Comm. Bancaire : Commission Bancaire
Comm. Com. Électr : Communication Commerce Électronique
Conc. Consom. : Revue de la Concurrence et de la Consommation, Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
Cons. Const. : Conseil Constitutionnel
Contr. Conc. Consom. : Contrats, Concurrence, Consommation
CPI : Code de la Propriété Intellectuelle
Crim. : Chambre criminelle de la Cour de cassation
CSBP : Cahiers Sociaux du Barreau de Paris
D. : Recueil Dalloz
Defr. : Répertoire du Notariat Defrénois
Dir. Comm. : directive communautaire
Dr. & Patr. : Droit et Patrimoine
Dr. Soc. : Droit Social
Dr. Stés : Droit des sociétés
Env. & DD : Environnement et développement durable
Fasc. : fascicule
GP : La Gazette du Palais
Ibid. : *ibidem*, au même endroit
In : dans
Infra : ci-dessous

J. Cl. : Juris-Classeur
JCP A : La Semaine Juridique, éd. Administratif
JCP E : La Semaine Juridique, éd. Entreprise et Affaires
JCP : La Semaine Juridique, éd. générale
JCP N : La Semaine Juridique éd. Notariale
L. : loi
Loc. cit. : *loco citato*, passage précité d'un article ou d'un ouvrage
Op. cit. : *Opere citato*, cité précédemment
LPA : Les Petites Affiches
PUAM : Presses Universitaires d'Aix-Marseille
PUF : Presses Universitaires de France
RD Publ. : Revue de Droit Public
RDC : Revue des contrats
RDSS : Revue de Droit Sanitaire et Social
Rec. : Recueil Lebon des décisions du Conseil d'État
Rep. Civ. : Répertoire Civil Dalloz
Rep. Stés. : Répertoire des Sociétés, Dalloz
Req. : Chambre des requêtes de la Cour de cassation
Rev. Dr. Rur. : Revue de Droit Rural
Rev. Hist. Dr. Français et Étranger : Revue Historique de Droit Français et Étranger
Rev. Stés : Revue des Sociétés
RJC : Revue de Jurisprudence Commerciale
RJS : Revue de Jurisprudence Sociale
RLDI : Revue Lamy Droit de l'Immatériel
RLDC : Revue Lamy de Droit Civil
RRJ : Revue de la Recherche Juridique, Droit Prospectif
RTD Civ. : Revue Trimestrielle de Droit Civil
RTD Com : Revue Trimestrielle de Droit Commercial
S. : Sirey
s. : suivantes
Soc. : Chambre sociale de la Cour de cassation
ss. : Sous
SSL : Semaine Sociale Lamy
Supra : ci-dessus
T.Com. : Tribunal de commerce
TA : Tribunal Administratif
TGI : Tribunal de Grande Instance
TPS : Travail et Protection Sociale

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	- 1 -
PREMIÈRE PARTIE – DÉCONSTRUCTION DE LA NOTION DE FRUITS.....	- 31 -
TITRE 1: UNE CONCEPTION MORCELEE.....	- 37 -
<i>Chapitre 1 – Une démarche historique empirique</i>	<i>- 41 -</i>
<i>Chapitre 2 – Une construction moderne méthodique.....</i>	<i>- 123 -</i>
<i>Conclusion du titre premier.....</i>	<i>- 201 -</i>
TITRE 2 : UNE CONCEPTION INACHEVEE.....	- 205 -
<i>Chapitre 1 – Les insuffisances de la notion de fruits.....</i>	<i>- 209 -</i>
<i>Chapitre 2 – Les insuffisances du régime des fruits</i>	<i>- 281 -</i>
<i>Conclusion du titre second.....</i>	<i>311</i>
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE.....	- 315 -
SECONDE PARTIE – RECONSTRUCTION DE LA NOTION DE FRUITS	- 317 -
TITRE 1 : IDENTIFICATION D’UN CONCEPT MODERNISE	- 321 -
<i>Chapitre 1 : Modernisation des critères de qualification de la notion.....</i>	<i>- 325 -</i>
<i>Chapitre 2 : Identification du rôle majeur de la destination sur la notion.....</i>	<i>- 373 -</i>
<i>Conclusion du titre premier.....</i>	<i>- 431 -</i>
TITRE 2 : FONCTIONNALITE DU CONCEPT MODERNISE DE FRUITS	- 435 -
<i>Chapitre 1 – La notion de fruits modernisée face à l’immatériel.....</i>	<i>- 439 -</i>
<i>Chapitre 2 : Une qualification à vocation transitoire</i>	<i>- 527 -</i>
<i>Conclusion du titre second.....</i>	<i>- 567 -</i>
CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE	- 573 -
CONCLUSION GÉNÉRALE	- 577 -
BIBLIOGRAPHIE.....	- 583 -
INDEX.....	- 655 -
TABLE DES MATIÈRES	- 659 -

« Chéris les amoureuses aux humeurs vagabondes
Consomme tous les fruits de la terre féconde
Et fais-en un trésor pour l'hiver de tes ans. »

Pierre Catala, « Avant la nuit »,
Poème de Pierre Catala, in *Hommage à Pierre Catala*,
JCP éd. G. 2012, suppl. au n° 20-21, p. 6.

INTRODUCTION

1 <> Le cycle intemporel des saisons rythme la vie de l'humanité depuis son commencement. D'abord tributaire de ce mouvement, l'Homme a mis au service de sa survie toute son intelligence afin d'en tirer parti. Le temps. C'est de cela qu'il est question lorsque l'on aborde la notion de fruits. Ces derniers mettent l'homme face à l'écoulement des saisons et à la façon dont il peut, sur le plan purement conceptuel, se projeter. Il y a d'abord, le temps de la nature pendant lequel les fruits naissent, croissent, mûrissent et finissent, inexorablement, par disparaître. Il y a ensuite, le temps de l'homme qui doit se projeter au-delà de la prochaine saison... Le propre de l'homme est de pouvoir engager une réflexion sur l'avenir qu'il souhaite construire et de faire acte de prévision. Juridiquement, cette capacité trouve sa formalisation dans le concept de propriété qui s'inscrit dans la durée et dans le contrat qui est l'acte de prévision par excellence. La problématique des fruits est au cœur de ces deux aspects. Propriété et contrat sont alors le prisme au travers duquel on va faire une lecture de la notion de fruits.

2 <> Cette lecture des fruits au travers du prisme de la propriété et du contrat n'allait pas de soi car ils sont généralement appréhendés dans un rapport passif avec le bien frugifère. D'ailleurs, les fruits constituent une figure juridique polymorphe dont l'appréhension évolue selon que l'on les analyse dans le rapport direct au bien ou selon le lien qui s'établit entre eux et une personne. La grande difficulté vient du fait que le lien avec le bien et plus précisément avec la terre a phagocyté les autres aspects du concept, alors enfermé dans le seul prisme du droit des biens quand bien même il entre en interaction avec d'autres aspects du droit privé... C'est ainsi que la notion qui trouve à s'appliquer en droit des sociétés, par exemple, semble figée et voit son application limitée,

encadrée, voire censurée. Cet état de fait semble trouver sa source dans l'absence de redéfinition du concept de fruits que d'aucuns trouvent trop passéiste.

3 ◇ Il y a quelques années, le Professeur Libchaber, dans un article appelant de ses vœux une recodification du droit des biens, soulignait qu'il est toujours très surprenant de constater une forme de contraste violent entre le bouillonnement des modifications législatives qui touchent l'ensemble du droit et la stabilité, voire l'immobilisme, qui caractérise le droit des biens. Selon lui, le droit des biens « est demeuré à l'écart de toutes les entreprises de régénération qui les ont saisies les unes après les autres, d'où qu'elles procèdent. Par une série de grandes lois successives, le législateur s'est employé à renouveler le droit des personnes et de la famille à la fin du XX^e siècle, dans leurs dimensions personnelle et patrimoniale ; mais le droit des biens est demeuré à l'écart de cet immense chantier législatif. De la même façon, la juris-prudence n'en a jamais attaqué les lignes de force (...). Dans le même temps, on ne peut qu'être frappé de la parfaite indifférence à tout rajeunissement du droit des biens – ce droit que le travail des sources a laissé à peu près intouché¹ ». Ces vœux ont été partiellement entendus et le droit des biens a reçu un accueil plus chaleureux ces dernières années et la matière semble devoir connaître un second âge d'or. On ne compte plus le nombre de monographies dans la matière depuis quelques années et l'association Henri Capitant est même à l'origine d'une proposition de réforme du livre II du Code civil relatif aux biens². Cette effervescence, si elle n'a pas abouti à un changement des textes, a néanmoins permis de moderniser l'interprétation des praticiens du droit sur certains concepts. La notion de fruits n'a pas échappé à cette réflexion et certains auteurs ont mis en avant leur rôle central sans toutefois faire bouger les lignes conceptuelles³. Aussi, il semble opportun, à l'heure où la question d'une réforme du droit des biens se pose plus que jamais, de s'attacher à proposer une étude approfondie des fruits en droit privé. Cela l'est d'autant plus que nous allons voir que les fruits ont toujours constitué un élément fondamental de la vie en société et ont toujours fait l'objet d'une prise en compte importante au sein du droit.

¹ LIBCHABER (R.), La recodification du droit des biens, in *Le Code civil, livre du bicentenaire* (1804-2004), p. 297, n°1.

² PERINET-MARQUET (H.), *Propositions de l'association Henri Capitant pour une réforme du droit des biens*, Litec éd. Du Jurisclasseur, coll. Carré Droit, 1^{ère} éd., 2009

³ On peut ainsi souligner que le passage relatif aux fruits dans leur 3^e édition, les Professeurs Revet et Zénati-Castaing (ZÉNATI-CASTAING (F.), REVET (T.), *Les biens*, PUF Droit, coll. Dr. Fond., 3e éd., 2008) ont multiplié par trois le nombre de pages sur le sujet et que leur pensée a beaucoup évolué sur le sujet par rapport à la deuxième édition (ZÉNATI-CASTAING (F.), REVET (T.), *Les biens*, PUF Droit, coll. Dr. Fond., 2e éd., 1997). Néanmoins, le débat est lancé à propos des dividendes sociaux par le Professeur Revet qui se demande si la voie d'une nouvelle catégorie de « néo fruits industriels » ne serait pas celle à emprunter (REJET (T.), Bénéfices et dividendes : « néo fruits industriels », *RTD Civ.* 2007, p. 149).

4 <> **L'appropriation des fruits, un vecteur de civilisation** <> En effet, les fruits ont, dès l'origine, constitué un facteur de survie mais aussi d'enrichissement et, avec celui-ci, un vecteur de civilisation. Un auteur souligne que, dans des temps reculés, à une époque primitive « où les hommes étaient peu nombreux (...), la terre, sans culture et sans travail, produisait ce qu'il leur fallait pour vivre. (...) Les peuplades ne s'occupaient alors que de chasse et de pêche et, très-probablement, erraient sans domicile fixe à la suite de ce gibier, leur richesse exclusive. Il n'est pas encore question de l'exploitation du sol⁴ ». Mais, cette errance, petit à petit, laissa la place à une sédentarisation. Les hommes se mirent d'abord, à élever le gibier, si indispensable à leur subsistance, continuant alors à se déplacer au gré des pâtures riches en herbe pour leurs troupeaux⁵. La terre n'était alors à personne et ses fruits appartenaient au premier occupant qui, s'en saisissant, les faisait siens⁶. C'est ce que Puffendorf et les jus-naturalistes ont appelé la « communauté négative⁷ » qui consiste « en ce que les choses communes à tous n'appartenaient pas plus à chacun d'eux en particulier qu'aux autres, et en ce que chacun ne pouvait empêcher un autre d'y prendre ce qu'il jugeait à propos, pour s'en servir dans ses besoins⁸ ». Toullier

⁴ REROLLE (L.), *Du colonage partiaire et spécialement du métayage*, Th. Paris, 1888, p. 1.

⁵ Le passage de l'état de dépendance à la nature à l'état de gestion des ressources naturelles est, en effet, d'abord passé par la domestication de gibier. Les sociologues et les archéologues sont d'accord sur cet ordre d'évolution, estimant que le nomadisme s'est alors « structuré » entre les terres d'été et les terres d'hiver. L'homme (l'australopithèque, l'*homo habilis*, l'*homo erectus*, l'*homo heidelbergensis*, l'*homo néandertalensis* et à la fin du Paléolithique l'*homo sapiens*) était vivant en nomade pendant tout le paléolithique. Ce n'est qu'ensuite, à l'époque mésolithique, qu'il est devenu peu à peu semi-nomade pour commencer à se sédentariser durant le néolithique. Ce n'est que bien plus tard, que certains hommes ont découvert la culture. Cette évolution est d'ailleurs cohérente lorsque l'on regarde les peuplades nomades existant encore aujourd'hui. Il existe encore des peuplades nomades qui s'inscrivent dans ce schéma ancestral : ainsi jusqu'aux années 1950, les Inuits vivaient selon un mode semi-nomade. Ils se fixaient pendant la période d'été sur les « côtes » afin de pêcher, de commercer et accomplir les obligations sociales du groupe (mariages notamment) mais délaissaient le sédentarisme dès que l'hiver leur permettait de suivre le gibier. De même, aujourd'hui encore, les mongols ont un mode de vie nomade, vivant de l'élevage de moutons et des chevaux qu'ils déplacent au gré des pâtures (dans la steppe afin de ne pas l'appauvrir (Sur cette question, voir CHALIAND (G.), *Les Empires nomades de la Mongolie au Danube : V^e siècle av. J.-C. - XVI^e siècle*, Perrin, 2e éd. revue et corrigée, 1995).

⁶ Ainsi, la Genèse, qui est le livre le plus ancien de la Bible, illustre bien l'existence de cette communauté basée sur l'occupation, l'appropriation des fruits en dehors de toute considération d'appropriation du sol. : cf. Genèse, I, 28-30.

⁷ PUFFENDORF (S.), *Droit de la nature et des gens*, T. I, Amsterdam, Chez H. Schelte, 1706, Livre IV, Chap. IV, §2, p. 545. Puffendorf a ainsi distingué communauté négative et positive. Selon lui, « Il faut encore se faire une juste idée de ce que l'on appelle *Communauté*, ou *propriété* des biens. Le mot de *Communauté* se prend ici ou en un sens négatif, ou en un sens positif. Au premier sens on entend par choses communes, celles à l'égard desquelles il n'est point intervenu d'acte humain, par lequel on ait déclaré que désormais aucun autre n'aurait rien à y prétendre. D'où vient que ces sortes de choses sont censées *n'être à personne*, dans un sens négatif, plutôt que dans un sens privatif, c'est-à-dire, qu'elles *n'ont pas encore été assignées en propre* à qui que ce soit, et non pas qu'elles ne puissent l'être jamais. Mais les choses en un sens positif ne diffèrent des propres qu'en ce que celles-ci appartiennent à une seule personne, au lieu que les premiers appartiennent également à plusieurs ».

⁸ TOULLIER (C.-B.-M.), *Le Droit civil français, suivant l'ordre du Code, Des biens et des différentes modifications de la propriété*, T. III, Paris, Chez Warée, 1824, p. 42.

définissait la « communauté négative » comme le « droit primitif et déterminé qu'avaient tous les hommes de se servir des biens que la terre leur présente, tant que personne ne s'en empare ». C'est ainsi que le groupe s'est mis à reconnaître une forme d'appropriation temporaire au profit de celui qui s'en était saisi en premier, au premier occupant. Ce droit correspondait cependant à un droit de préférence que les autres devaient respecter jusqu'à que son bénéficiaire ait cessé de s'en servir. Dès lors que l'occupation cessait, toute autre personne pouvait l'occuper et en prendre les fruits.

5 ◇ Plus tard, les hommes comprirent que la terre pouvait être, elle aussi, domestiquée dans une certaine mesure. Naquit alors l'agriculture qui obligea l'homme à se fixer en un lieu unique, près d'un point d'eau. Ainsi, la civilisation prit son essor à l'ombre des arbres fruitiers plantés par des hommes. On ne sait pas comment la plupart des civilisations passèrent d'une culture au profit du groupe, du clan, à une culture appropriée par certains mais l'appropriation privée des fruits d'abord, puis des biens frugifères ensuite, fut alors l'un des fondements des sociétés antiques. Comme le souligne Toullier, « ce fut l'agriculture qui fit naître l'idée et sentir la nécessité d'une propriété permanente. À mesure que le nombre des hommes se multipliait, il devenait plus difficile de trouver de nouvelles terres non habitées ; et d'un autre côté, l'habitation continue d'un même lieu occasionnait une consommation trop rapide des fruits naturels de la terre (...). Ainsi, l'agriculture fut une suite naturelle de la multiplication du genre humain ; et l'agriculture, à son tour, favorisa la population, et rendit nécessaire l'établissement d'une propriété permanente⁹ ».

6 ◇ **De l'appropriation des fruits à l'appropriation des biens frugifères** ◇ Avec cette appropriation, on vit apparaître des mécanismes juridiques relatifs à l'exploitation des biens frugifères. Les Assyriens connaissaient le mécanisme du métayage (ou colonage partiaire). Les Hébreux, eux-aussi, développèrent cette institution¹⁰. De même, le traité *Baba metzia* du *Talmud*¹¹, et plus particulièrement le *Perek IX*, qui débute sur les modalités de partage entre le fermier et le propriétaire du sol. En effet, il est écrit

⁹ TOULLIER (C.-B.-M.), *Ibid.*, p. 43.

¹⁰ Plus qu'anecdotique, la question des semences et des fruits est le premier des six ordres organisés en 37 traités. Le premier ordre est le *Sédér Zérâim* que l'on traduit par « ordre des Semences » et comprend un traité. Le deuxième est le *Sédér Mo'ed* ou « ordre des temps festifs » et comprend onze traités. Le troisième est le *Sédér Nachim* ou « ordre des femmes » et comprend sept traités. Le quatrième ordre est le *Sédér Néziqine* ou « ordre des préjudices » et comprend huit traités auxquels sont joints des petits traités. Le cinquième est celui du *Sédér Qadachim* dit « ordre des saintetés » composé de neuf traités et enfin le *Sédér Taharote* ou « ordre des purifications » composé d'un traité unique.

¹¹ Le *Talmud* est l'un des textes fondamentaux du judaïsme rabbinique né de l'exil et de la volonté de fixer ou préciser les règles issues de la *Torah*. Il s'agit d'une compilation de la Loi orale et fût rédigée dans un mélange d'hébreu et d'araméen. Le *talmud* est le fondement de la loi juive ou *Halakha*.

que « la part que le fermier doit prendre dans le blé, il la prendra aussi dans le chaume et la paille. La part qu'il prend dans le vin, il la prendra aussi dans les branches et les échalas. Les échalas sont à la charge du propriétaire et du fermier¹² ». On reconnaît dans ces lignes, non pas le fermage comme la traduction nous y invite, mais l'institution du colonage partiaire au travers des modalités de partage proportionnel des récoltes. D'ailleurs, la *Guemara* regorge de textes¹³ relatifs à ces règles d'appropriation des fruits, qui sont conçues le plus souvent dans le cadre du colonage. Le cultivateur n'était pas tenu à un nombre de mesures de blé, mais à une proportion de la récolte tirée du champ donné en concession. Peu importait alors que celle-ci fût maigre, le cultivateur devait du pavot ou de l'orge, en fonction de ce qu'il avait semé, et devait, comme le propriétaire, supporter les avaries qui affecteraient les récoltes. Mais bien avant que la rédaction du *Talmud*, de la *Guemara* ou de la *Mishna* ne soient intervenues, bien avant encore que les Hébreux n'aient reçu la *Torah*, ils connaissaient déjà, semble-t-il, le mécanisme du colonage. Ainsi, certains auteurs estiment que ce sont eux qui introduisirent le colonage partiaire en Égypte¹⁴. Selon Toullier, « la culture forme un lien plus fort et plus durable que la simple occupation, elle donne un droit parfait à la récolte¹⁵ ». Le même auteur ajoute qu'elle ne fut pas suffisante pour établir un droit de propriété permanente : « la multiplication du genre humain avait rendu l'agriculture nécessaire : le besoin d'assurer au cultivateur les fruits de son travail fit sentir la nécessité d'une propriété permanente et de lois pour la protéger. (...) Sans le lien de propriété, jamais il n'eût été possible de soumettre les hommes au joug salutaire de la loi¹⁶ ». Et la volonté pour l'individu de s'assurer la propriété des fruits pour lesquels il a œuvré sans relâche est au centre de ce mouvement.

7 <> Depuis des temps immémoriaux, donc, les fruits sont au cœur de la réflexion sur la notion de propriété. La fructification est, d'ailleurs, l'un des premiers savoir-faire qui fut au centre des échanges, à côté de celui des armes et outils nécessaires à la survie. Preuve en est qu'il existe tant et plus de textes antiques qui évoquent les bienfaits

¹² TALMUD, *Traité Baba Metzia, Perek IX, Législation civile du Thalmud*, trad. Dr. Rabinowicz (I., M.), T. III, 1878, p. 424.

¹³ Ainsi, la *Guemara* contient de nombreux passages de discussions rabbiniques sur les modalités affectant l'exploitation de la terre et sur ce qui doit revenir au fermier et au propriétaire. Voir ainsi, le *Talmud* prévoit un partage proportionnel des récoltes au détriment d'un loyer fixe. L'illustration s'en trouve faite dans un passage relatif aux profits tirés de l'exploitation non prévue initialement par le propriétaire. Visant le propriétaire ayant pris un champ en vue d'y semer du pavot mais lui ayant préféré du froment, dont la valeur s'est accrue pour dépasser celle du pavot. Sur le fondement de l'adage selon lequel il vaut mieux faire souffrir la terre que le propriétaire, les sages énoncent que le profit doit être partagé entre le propriétaire et le fermier alors même que le propriétaire y est étranger et que tout le mérite en revienne au fermier.

¹⁴ HÉRODOTE, *Histoires*, éd. et trad. Ph.-E. Legrand, Paris, CUF, T. II, 10.

¹⁵ TOULLIER (C.-B.-M.), *op. cit*, p. 45.

¹⁶ TOULLIER (C.-B.-M.), *op. cit*, p. 46.

du don de la culture, alors considéré comme l'un des plus grands progrès de la société. Ainsi, dans *les métamorphoses* d'Ovide, le dieu *Bacchus* est célébré parce qu'il donne la culture de la vigne, don que Penthée rejette face aux désirs impudents du Dieu à l'égard des jeunes filles. Les textes religieux célèbrent tous le don de la culture de la terre (ou la malédiction qu'il représente¹⁷) et nombre d'écrits juridiques des premières sociétés concernent les modalités juridiques du fermage¹⁸. Ainsi, on tend à considérer qu'aux « époques de prédominance agraire où l'argent est rare et de peu d'intérêt, ce qui compte le plus dans un bien c'est le *fructus* (...). Au contraire, aux époques de prédominance commerciale, l'élément essentiel est l'*abusus* juridique qui permet d'obtenir un prix de vente. C'est la façon la plus complète de réaliser un bien, de tirer en une seule fois un profit complet de celui-ci¹⁹ ». Un auteur souligne qu'aux origines, « les fruits étaient exclusivement naturels, mais avec l'apparition d'une économie d'échange la possibilité de trouver un équivalent aux choses les rendit particulièrement attractifs²⁰ ». Les fruits sont comme le cycle des saisons qui les a inspirés : ils reviennent et le bien frugifère les dispense avec plus ou moins de générosité, souvent à intervalles réguliers ou, à tout le moins, avec une certaine redondance. Lucrèce écrivait que « la terre a donc bien mérité son nom de mère, puisque de la terre toute chose naquit²¹ ». Les fruits sont, effectivement, au cœur de ce lien de parenté qui, comme nous le verrons, s'avère fondamental. D'abord, l'homme a compris le phénomène de fructification, ensuite, afin de ne plus manquer de fruits, de s'assurer la maîtrise de production et enfin utiliser le surplus afin d'obtenir des biens ou des valeurs en contrepartie. La fructification vise alors la satisfaction, directe ou indirecte, des désirs de son propriétaire.

8 <> **L'importance philosophique du droit aux fruits** <> Au-delà de la satisfaction matérielle des désirs du propriétaire, les auteurs découvrent une charge symbolique dans le droit aux fruits. Ainsi Saint-Augustin considérait que les fruits constituaient une allégorie des œuvres de la miséricorde, lesquelles couvrent de bienfaits

¹⁷ GENÈSE, 3, 17-19: « Puisque tu as écouté la voix de ta femme, et mangé de l'arbre que je t'avais formellement interdit de manger, la terre est maudite pour toi. C'est avec peine que tu mangeras tous les jours de ta vie. (18) Elle fera pousser pour toi ronces et épines et tu mangeras l'herbe des champs. (19) À la sueur de ton front tu mangeras du pain jusqu'à ce que tu retournes à la terre puisque tu en es tiré, car poussière tu es et à la poussière tu retourneras ». Sur l'analyse de ce passage, voir : COLLANGE (J.-F.), À la sueur de ton front, Le travail et la peine selon Genèse 3, 17-19, In: *Autres Temps. Les cahiers du christianisme social*, n°40, 1993, p. 20.

¹⁸ On peut ainsi trouver exposés au musée du Louvre, des contrats de fermages égyptiens datant de - 1700 avant notre ère. De même, on trouve des tablettes en écriture cunéiforme traitant des récoltes et du pourcentage de celles-ci qui seront remises à titre d'impôts.

¹⁹ LEVY (J.-P.), Cours d'histoire des institutions privées, la propriété – les biens, p. 68.

²⁰ PERRUCHOT-TRIBOULET (V.), *Les fruits*, mémoire de DEA, Aix-Marseille III, 1996, p. 2.

²¹ LUCRÈCE, *De la nature*, V, trad. J. Kany-Turpin Flammarion, 2008, p. 280.

l'homme qui sait cultiver le don de Dieu²². La nature même des fruits qui peuvent naître sans efforts, que le travail fait croître, a toujours conduit à les envisager comme fondamentaux. Comme tous les bienfaits, l'homme n'a eu de cesse de vouloir les faire siens. La nature quasi miraculeuse de leur naissance, a inspiré toute une mythologie tant dans les textes antiques que dans les textes religieux. *Leur importance est donc, avant tout, philosophique et renvoie à la question du temps et de notre rapport au monde.* C'est ce rapport au temps et à la terre, à notre mortalité, à nos besoins irrépressibles qui a poussé l'individu à réfléchir à la question de leur appropriation. Des origines de l'Homme à notre société contemporaine, les fruits ont toujours constitué un des fondements de notre société.

9 <> Cette importance sur le plan philosophique, trouve alors un écho dans le droit et mais aussi, de manière plus subtile, dans l'économie. Le Professeur Dross souligne ce pont entre l'importance philosophique et consécration du droit. Pour lui, « au plan philosophique, la question des fruits est au cœur du discours légitimant l'institution de la propriété privée. Les arguments avancés par les auteurs favorables à la propriété n'ont guère évolué depuis que Locke en a fourni la trame et cela en dépit des très fortes attaques que le XIX^e finissant a dirigées contre une institution jugée bourgeoise. Or l'analyse de Locke prend les fruits comme point de départ : la survie de l'homme nécessite qu'il puisse s'emparer des choses offertes à tous et les consommer sans aucune autorisation spécifique des autres hommes auxquels elles sont pareillement offertes. Nécessité fait loi en quelque sorte, car « s'il avait fallu obtenir un consentement de ce genre, les hommes seraient morts de faim malgré l'abondance que Dieu leur avait donnée »²³. Là, réside tout le paradoxe affectant la notion de fruits : bien que ceux-ci soient la source de la propriété, ils sont cantonnés, par notre droit, au second rôle, comme une simple conséquence négligeable de l'appropriation. Pourtant, de tout temps, la capacité frugifère des biens a été recherchée et son appropriation désirée. Les modalités mêmes de la naissance des fruits, font des biens qui les génèrent, les biens frugifères, des richesses particulièrement convoitées car ils représentent la promesse d'un enrichissement certain²⁴. Ainsi, il n'est donc pas surprenant

²² SAINT-AUGUSTIN, *Les confessions de Saint-Augustin*, trad. De M. de St. Victor, Chez Charpentier, Paris, 1844, Chapitre XXV et s., p. 422.

²³ DROSS (W.), Le naturalisme dans les concepts du Code : l'exemple des fruits, in Actes de colloque : *Le végétal saisi par le droit*, Bruylant, 2012, n°4, p. 141.

²⁴ Pourtant le lien entre propriété sur les fruits et propriété sur le bien frugifère n'a pas toujours été admis de tous. Tout le monde connaît ce passage de Proudhon qui tends à démontrer que s'approprier le fruit de la terre, ne justifie pas le droit de propriété sur le sol : « Le champ que je cultive, sur lequel j'ai construit ma maison, qui me nourrit moi et ma famille, je le possède (de fait), ma récolte m'appartient à la rigueur, mais rien ne peut justifier que j'en sois légitimement propriétaire. Ni le droit du premier occupant, ni le travail (qui justifie seulement que l'on puisse exiger pour soi ce que l'on a semé et produit), ni la convention fixée par contrat, car seule la société peut la réclamer durablement. L'acquéreur n'est qu'un gestionnaire

qu'un auteur classe les biens frugifères parmi les biens ayant la plus forte valeur économique, estimant que « parmi les biens qu'on peut avoir, certains se détruisent par leur usage, d'autres durent ; d'autres enfin, plus précieux encore, produisent eux-mêmes des biens : je les nommerai bien fertiles. (...) des biens vivants, parce qu'ils se reproduisent avec du travail, élargissent la contrainte de rareté et permettent d'organiser la durée en dégageant un surplus, de reproduire la société²⁵ ». On le constate, la fructification revêt un caractère fondamental, tant sur le plan économique que juridique, et c'est la maîtrise de cette dernière qui justifie en grande partie la notion de propriété²⁶. *Envisager la question des fruits, c'est donc, également interroger notre conception du droit de propriété !* Cette interrogation, nous allons le voir, doit être abordée, tant sur un plan économique – afin d'appréhender quel est le poids des fruits dans l'économie – que sur le plan strictement juridique, afin de déterminer la mesure du *ius fruendi* et ce qui en relève parmi les actes accomplis sur eux et sur le bien frugifère !

10 < L'importance d'une analyse économique du droit aux fruits >

Analyser la notion de fruits dans une perspective économique s'avère fondamental car ces derniers interrogent aussi *notre rapport à la création de richesse*. Longtemps, le droit a semblé ignorer sciemment l'économie, même si la visée de la règle de droit n'est jamais réellement étrangère à un but économique ou politique. Pourtant, « entre le droit et l'économie, entre le juriste et l'économiste, il y a souvent plus d'opposition que d'affinité²⁷ ». La notion de fruits ne saurait être analysée dans un cadre strictement juridique car elle est au confluent du droit et de l'économie. La question des revenus des biens a souvent passionné les auteurs s'intéressant à l'économie. Souvent partisane, l'analyse des revenus des biens constitue un prisme au travers duquel l'auteur fait une lecture de la société.

Prenons l'exemple des *Manuscrits de 1844* dans lesquels Marx analyse la propriété en termes de domination d'une classe sur l'autre, la première ayant spolié la seconde et tirant le meilleur prix de la mise à disposition de la terre. Son analyse de la question du

provisoire : « Qui fait la Terre ? Dieu. En ce cas, propriétaire retire-toi ! » (PROUDHON (P.-J.), *Qu'est-ce que la propriété ? ou Recherche sur le principe du Droit et du Gouvernement*, 1926). Sur la doctrine de Proudhon, voir également : XIFARAS (M.), Y'a-t-il une théorie de la propriété chez P.-J. Proudhon ?, *CORPUS* 2004, n°47, p. 229 – CHAMBOST (S.), *Proudhon et la norme, pensée juridique d'un anarchiste*, Presses Universitaires de Rennes, 2004 – GURVITCH (G.), *Proudhon, sa vie, son œuvre avec un exposé de sa philosophie*, Paris, PUF, 1965.

²⁵ ATTALI (J.), *Au propre et au figuré, une histoire de la propriété*, Fayard, 1988, p. 15.

²⁶ Voir *Infra* Partie 1, Titre 2, Chapitre 1 où l'on mettra en exergue ce lien, dans la lignée des travaux de Locke.

²⁷ PIROU (G.), *Introduction à l'économie politique*, 2^e éd., Sirey, 1946, p. 112.

capital²⁸ l'a conduit à envisager la question des gains que génère le capital terrien. Ce dernier analyse alors les fruits dans *un rapport de lutte entre le fermier et le propriétaire foncier*²⁹ et estime que « la rente de la terre, considérée comme le prix payé pour l'usage de la terre, est donc naturellement un prix du monopole³⁰ ». Se fondant sur le postulat de Smith, selon lequel « la rente varie selon la fertilité de la terre, quel que soit son produit, et selon sa situation, quelle que soit sa fertilité³¹ », Marx considère alors que « le propriétaire, lors de la stipulation de clauses du bail, tâche, autant qu'il peut, de ne pas lui laisser dans le produit une portion plus forte que ce qu'il faut pour remplacer le capital (...). La rente, considérée comme le prix payé pour l'usage de la terre, est naturellement le prix le plus haut que le fermier soit en état de payer³² ». Cette analyse – partisane – ne voit dans la fructification qu'un moyen d'asservissement économique d'une classe dominante sur l'autre, mais démontre le pouvoir que confère l'auteur à la maîtrise de la propriété et de la fructification.

11 <> L'analyse économique du phénomène de fructification sur le plan juridique demeure, pourtant, marginale. En effet, hormis dans l'exemple des écrits de Marx où la notion juridique est utilisée pour servir une analyse politique des phénomènes économiques et une idéologie, la fructification n'a pas été analysée en tant que telle. L'analyse économique des fruits s'opère, de manière très accessoire, toujours à l'occasion d'une analyse portant sur la propriété³³ ou, de manière plus précise, sur la composition des patrimoines³⁴. La réalité est, que l'analyse économique du droit reçoit un accueil mitigé³⁵

²⁸ Sur sa définition du capital, très politisée et marquée par son idéologie de lutte des classes : « I- Le capital : 1) Sur quoi repose le capital, c'est-à-dire la propriété privée des produits du travail d'autrui ? « En supposant même que le capital ne soit le fruit d'aucune spoliation, il faut encore le concours de la législation pour en consacrer l'hérédité. » Comment devient-on propriétaire de fonds productifs ? Comment devient-on propriétaire des produits qui sont créés à l'aide de ces fonds ? Grâce au droit positif. (...) Qu'est ce que le capital ? « Une certaine quantité de travail amassé et mis en réserve ». Le capital est du travail amassé ». (MARX (K.), *Manuscrits de 1844*, trad. J.-P. Gougeon, Flammarion, 2008, p. 28).

²⁹ Faisant fi de la situation – certes rare en 1844, surtout en Angleterre – où fermier et propriétaire terrien ne sont qu'une seule et même personne.

³⁰ MARX (K.), *Manuscrits de 1844*, trad. J.-P. Gougeon, Flammarion, 2008, p. 52.

³¹ SMITH (A.), *La richesse des nations*, T. 1, trad. G. Garnier, Flammarion, p. 306.

³² MARX (K.), *ibid.*

³³ MACKAAY (E.), ROUSSEAU (S.), *Analyse économique du droit*, Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2e éd., 2008, n°188 s., p. 53 – MACKAAY (E.), La propriété est-elle en voie d'extinction ?, *In : Nouvelles technologies et propriété*, LITEC, 1991, p. 217.

³⁴ Sur ce thème, voir notamment : CATALA (P.), La transformation du patrimoine dans le droit civil moderne, *RTD Civ.* 1966, p. 13 – SAVATIER (R.), *Les métamorphoses économiques et sociales du droit civil d'aujourd'hui*, Dalloz, 1948 – SAVATIER (R.), *La communauté conjugale nouvelle en droit français*, Dalloz, 1970.

³⁵ CARBONNIER (J.), *Droit civil*, T. 1, Introduction, les personnes, la famille, l'enfant, le couple., PUF, Coll. Thémis, n° 35.

alors même que celle-ci peut apporter des pistes de réflexion intéressantes que le juriste ne peut plus ignorer³⁶. Comme le souligne Monsieur Robinne, la défiance du droit à l'égard de l'économie a pour conséquence que « l'économie et le droit 'ont construit deux citadelles au sein desquelles chaque discipline s'est développée de manière autonome'. Aujourd'hui, la tendance est au rapprochement, même si l'intérêt de la doctrine pour l'analyse économique du droit reste encore très faible. Il faut dire qu'il n'y a plus guère de raisons de justifier l'indifférence des juristes pour cette matière. Pourquoi continuer en effet de refuser d'utiliser des notions de sciences sociales proches du droit dès lors qu'elles peuvent être utiles ? Après tout, nulle frontière n'est complètement imperméable tant il est vrai que les interférences entre disciplines voisines sont fréquentes³⁷ ».

Cette ignorance est d'autant plus problématique que l'on rencontre de plus en plus de situations³⁸ dans lesquelles économie et droit doivent se conjuguer si l'on ne veut pas courir le risque d'une analyse incomplète. Ces situations ont même conduit certains auteurs à s'interroger sur la potentielle « convergence des évolutions³⁹ » des analyses juridique et économique. La notion de fruits participe de ces notions, et on le comprend d'autant mieux si l'on souligne, d'ores et déjà, qu'elle se confond avec la notion de « revenus des biens⁴⁰ ».

12 ◇ **Les fruits : une source fondamentale dans l'économie et le système juridique actuel** ◇ Ainsi, si l'on analyse les fruits, il convient de le faire dans le cadre de leur rapport avec la chose frugifère et, plus particulièrement, dans celui de l'appropriation. On tend à considérer que les fruits sont l'un des avantages les plus importants que confère le droit de propriété car ils représentent, avec l'usage, la valeur de jouissance. La notion de propriété, au-delà des oppositions doctrinales, constitue le droit exclusif d'une personne à l'égard des utilités et des avantages que celle-ci offre à celui qui l'a en son pouvoir. Dans une approche économique, la propriété est plus appréhendée comme une « fonction de marché : la propriété d'une chose, pensée économiquement, sépare la chose de la personne,

³⁶ MACKAAY (E.), Le juriste a-t-il le droit d'ignorer l'économiste ?, *RRJ* 1987, p. 419 – MACKAAY (E.), ROUSSEAU (S.), *op. cit.*, n°23 s., p. 7.

³⁷ ROBINNE (S.), *Contribution à l'étude de la notion de revenus en droit privé*, Presses Universitaires de Perpignan, coll. Études, 2003, n°10.

³⁸ MARTIN (R.), Loi économique et règle de droit, *D.* 1990, chron., p. 259 – BRETHER de la GRESSAYE (J.), Droit et économie, aperçu de sociologie juridique, *In : Mélanges en l'honneur de P. Roubier*, t.1, *Théorie générale du droit et droit transitoire*, Dalloz, 1961, p. 91.

³⁹ OPPETIT (B.), Développement économique et développement juridique, *In : Droit et vie des affaires, Études à la mémoire d'Alain Sayag*, Litec, 1997, p. 71.

⁴⁰ Contra ROBINNE (S.), *op. cit.*

elle est réduite à un lien entre les personnes et plus précisément entre les acteurs sur le marché. Dans cette perspective, on s'intéresse à la valeur du bien⁴¹, notion commune aux objets matériels et immatériels, en dehors de toute référence à cette différence de qualité⁴² ». Une certaine analyse économique du droit de propriété reprend alors le triptyque habituellement retenu des utilités conférées par la propriété (usus, fructus, abusus) afin d'en définir la portée économique. La propriété confère le droit d'utiliser l'actif – c'est-à-dire le bien envisagé comme une unité de valeur (usus), le droit d'en tirer un revenu (fructus) et le droit de le vendre à un tiers contre une valeur monétisée (abusus). Dans cette perspective, le droit de propriété donne grande place à la valeur d'usage au même titre qu'à la valeur d'échange. Ainsi, la propriété confère à son titulaire, « le droit et le pouvoir de consommer, d'obtenir un revenu, et d'aliéner » les biens ou les actifs qui sont soumis à ce droit⁴³ ». C'est ce que les économistes envisagent sous le qualificatif de droit au rendement résiduel. Contrairement à la posture des juristes, les économistes envisagent la fructification non pas comme le mécanisme de production de biens nouveaux mais comme la valeur résultant de ce phénomène, déduction faite des frais engagés pour obtenir celle-ci. Cette analyse économique est étrangère, au départ, à notre conception de la notion de fruits.

13 < La fructification dans le Code civil est donc teintée d'un naturalisme⁴⁴ certain même si, comme un auteur le souligne, toute sa construction s'est faite autour de la satisfaction des besoins d'une société bourgeoise⁴⁵. Le phénomène de fructification analysé sous l'expression « droit aux fruits » ou « *fructus* », ne prend en compte que le bien nouveau, le fruit au sens organique, sans que soit pris en compte le coût d'une telle production. Ainsi, à côté des fruits naturels et industriels, qui sont envisagés dans un modèle naturaliste, on trouve les fruits civils qui n'offrent pas plus de prise en compte de cet élément de rationalisation économique. Le droit n'ignore pourtant pas le coût de la fructification et l'analyse économique de la fonction frugifère du bien est largement prise en compte dans le cadre des dividendes sociaux qui sont distribués que dans l'éventualité d'un bénéfice net pour la société.

⁴¹ KRIEF-SEMITKO (C.), *La valeur en droit civil français, essai sur les biens, la propriété et la possession*, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2009.

⁴² ABELLO (A.), *La licence, instrument de régulation des droits de propriété intellectuelle*, préf. M. Vivant, LGDJ, coll. Dr. & Éco., 2008, n°228, p. 114.

⁴³ BARZEL (Y.), « The Entrepreneur's Reward for Self-Policing », *Economic Inquiry*, 1987, WEAI

⁴⁴ DROSS (W.), *op. cit.*, p. 139.

⁴⁵ ARNAUD (A.-J.), *Essai d'analyse structurale du Code civil, la règle du jeu dans la paix bourgeoise*, préf. M. Villey, LGDJ, Bibl. Philo. Dr., tome XVI, 1973, p. 12.

Nous le voyons, si la propriété est envisagée d'un point de vue économique comme comprenant deux aspects – valeur d'usage (*usus et fructus*) et valeur d'échange (*abusus*)⁴⁶ – le droit aux fruits constitue l'élément fondamental d'évaluation de la valeur d'usage et, même, par un effet comptable, sur la valeur d'échange du bien. Ainsi, notre système, même s'il est teinté d'un naturalisme⁴⁷ certain, envisage les fruits, non pas en tant que biens en eux-mêmes, mais dans leur rapport avec le bien frugifère. Les fruits sont alors perçus en tant que conséquence du droit de propriété, et le parti pris du Code civil va même plus loin, seuls sont envisagés les fruits produits par les immeubles et non pas ceux qui pourraient l'être par des meubles⁴⁸.

14 ◇ Toute la logique du droit des biens se trouve concentrée là, car c'est un droit de la richesse et, au centre de notre économie, l'une des premières sources de richesse ne réside plus dans le patrimoine immobilier, en tant que tel, mais dans le capital frugifère. En effet, si le capital frugifère est fondamental, il n'en demeure pas moins que ces dernières décennies ont vu sa part dans les patrimoines diminuer au profit des revenus du travail qui ont pris une place centrale. *Revenus des biens* et *revenus du travail* sont les deux mères nourricières de l'économie contemporaine. Le temps des grands propriétaires terriens est révolu et, c'est dans l'échange et les contrats que se trouvent désormais les principales sources de richesses.

À ce propos, le Professeur Libchaber considère qu'il y a une « sclérose » du droit des biens, notamment parce que l'on constate un déclin de l'immeuble. Ainsi, il constate que l'on a eu « une transformation interne de la composition des patrimoines (...). Dans le réaménagement contemporain des fortunes, l'immeuble a été le grand perdant⁴⁹ ». Parce que le droit des biens est un droit résolument tourné vers l'immeuble, dans une civilisation agraire « toute entière tournée vers la vie des campagnes et la culture des champs⁵⁰ », sans qu'aucune modernisation ne puisse être menée à terme, il semble condamné à un lent oubli. Ce constat alarmiste du professeur Libchaber doit être nuancé. En effet, si opposer biens et travail était pertinent en 1804, nous ne pensons plus que la ligne de démarcation

⁴⁶ DROSS (W.), *Droit civil, les choses*, LGDJ, 2012, n°8 s., p. 12.

⁴⁷ DROSS (W.), *ibid.*

⁴⁸ En effet, le croît des animaux ne saurait être considéré comme les fruits d'un bien meuble, car l'Article 524 du Code civil et dispose que « *Les animaux et les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination* ».

⁴⁹ LIBCHABER (R.), La recodification du droit des biens, in *Le Code civil, livre du bicentenaire (1804-2004)*, Dalloz-Litec, 2004, n°2, p. 298.

⁵⁰ LIBCHABER (R.), *ibid.*

soit aussi claire aujourd'hui. Tout l'objet de notre étude sur les fruits est d'ailleurs d'en faire la démonstration. Les fruits résultent plus de la conjonction de ces deux valeurs que sont les biens et le travail, que des seuls biens. Le droit des biens peut trouver une source de renouvellement dans l'activité, notamment intellectuelle, des individus. Ainsi, « l'héritage a perdu de son importance sociale, et la valeur « capital-travail » a, dans les faits comme dans les idées, conquis une place primordiale⁵¹ ». Les revenus, qu'il s'agisse de ceux du travail ou de ceux des biens, sont donc au centre de notre économie⁵² et, pourtant, le droit des biens demeure inchangé depuis deux cents ans et ne semble pas devoir changer⁵³. La place qu'il leur accorde, en termes de règles, est secondaire, accessoire. Ce hiatus n'est pas sans poser de problème et nous serions tentés d'appeler de nos vœux un certain nombre de changements, lesquels prendraient acte de la place croissante des fruits – dans une acception large – dans l'économie.

15 ◇ Ce vœu de modernisation du droit des biens trouve, ces dernières années, un écho croissant dans la doctrine. Ainsi, une commission, mise en place par l'association Henri Capitant, et dirigée par le Professeur Périnet-Marquet, a proposé une réforme du droit des biens⁵⁴ mais restée sans suite à cette heure-ci. À l'égard des fruits, la proposition a abouti à une définition des fruits à l'article 524 du Code civil. Ainsi, pour la commission les « fruits sont ce que génère un bien, périodiquement ou non, spontanément ou par suite de sa mise en valeur, sans que sa substance en soit altérée ». Très classiquement, la commission les définit par opposition aux produits, lesquels sont définis en seconde partie du même article. Si la commission a pris le soin d'apporter une définition de la notion de fruits, les catégories qui la composent sont absentes du projet. Pourtant, le régime applicable aux fruits est subordonné à la détermination de la catégorie d'accueil et non à l'appartenance à la notion de fruits. Abandon pur et simple des catégories ou simplification en raison de l'évidence de la catégorisation, l'absence des catégories de fruits naturels, industriels et civils n'est pas anodine. Les rédacteurs du projet, comme les codificateurs

⁵¹ CHAMOULAUD-TRAPIERS (A.), *Les fruits et revenus en droit patrimonial de la famille*, PULIM, 1999, n°6, p. 17.

⁵² CATALA (P.), La transformation du patrimoine dans le droit civil moderne, *RTD Civ.* 1966, p. 13 – PIEDELIÈVRE (S.), *Rép. Civ. Dalloz*, Fruits, mars 2006, n°3 – SAVATIER (R.), *Les métamorphoses économiques et sociales du droit civil d'aujourd'hui*, Dalloz, 1948 – SAVATIER (R.), *La communauté conjugale nouvelle en droit français*, Dalloz, 1970.

⁵³ LIBCHABER (R.), *ibid.*

⁵⁴ PÉRINET-MARQUET (H.), *Propositions de l'association Henri Capitant pour une réforme du droit des biens*, Litec éd. Du Jurisclasseur, coll. Carré Droit, 1^{ère} éd., 2009.

avant eux, semblent ne pas envisager les fruits comme fondamentaux mais comme de simples accessoires de la propriété.

16 ◇ **Les fruits : d'une valeur accessoire à une valeur capitale** ◇ Pourtant, nous allons tenter de démontrer que *les fruits ne sont, en aucun cas, accessoires* et qu'ils doivent être envisagés comme des biens à part entière, source de richesse et de bienfaits. Il est préjudiciable de ne considérer les fruits que dans un rapport d'accessoriété car, s'ils naissent à l'occasion d'un autre bien, nous allons voir, qu'ils n'en sont nullement un accessoire⁵⁵. En effet, ils ne sont en rien des accessoires sur le plan juridique, pas plus que sur le plan économique. Nous verrons que les règles relatives à l'accessoire sont inapplicables aux fruits, lesquels ne répondent pas à la logique « servile » qui est celle des accessoires. De plus, économiquement, retenir l'accessoriété constitue une erreur – certes commune mais il n'en demeure pas moins que l'allégation est fausse – car « l'affirmation de la valeur limitée des fruits est contestable, les revenus produits par certains biens étant susceptibles de dépasser la valeur desdits biens⁵⁶ ». D'ailleurs, l'autonomie inhérente aux fruits est prise en compte dans le traitement juridique qui en est fait puisque les textes et les juridictions ne soumettent pas nécessairement les fruits à un sort identique à celui du bien frugifère. Ainsi, un auteur estime que la Cour de cassation, dans certaines de ses décisions, tend « à considérer les fruits comme des biens autonomes, indépendants du capital qui les produit et dotés d'une valeur dont il faut tenir compte pour assurer l'équilibre des patrimoines. (...) Le fait que le sort des fruits soit envisagé indépendamment de celui du bien frugifère permet de les appréhender comme des richesses à part entière et de ne plus les considérer seulement comme des accessoires du capital affectés, comme tels, au seul entretien de ce dernier⁵⁷ ». Ces lignes mettent en avant tout le paradoxe qui existe au sujet des fruits. Entre dépendance et indépendance, le juriste a du mal à attribuer aux fruits une place claire. Parce que leur appropriation est largement subordonnée à la propriété du bien frugifère, parce que les fruits sont nécessairement des biens meubles, enfin parce que les fruits sont souvent consommés dans une certaine « immédiateté », on leur attribue un rôle secondaire, accessoire... C'est contre ce constat que nous allons nous inscrire en faux, car nous allons voir que les fruits sont, au fond, des biens comme les autres.

⁵⁵ COTTET (M.), Essai critique sur la théorie de l'accessoire en droit privé, préf. J. Rochfeld, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T. 544, 2013 – DROSS (W.), Le mécanisme de l'accession, *Éléments pour une théorie de la revendication en valeur*, Th. Nancy II, 2000 – GOUBEAUX (G.), La règle de l'accessoire en droit privé, préf. D. Tallon, LGDJ, Bibl. dr. Privé, T. 93, 1969.

⁵⁶ GOUTTENOIRE-CORNUT (A.), La richesse des fruits, *RRJ* 2001-4, n°2, p. 1125.

⁵⁷ GOUTTENOIRE-CORNUT (A.), *ibid.* et n°8, p. 1227.

17 <> **Une notion fondamentale sur le plan sociologique** <> Sur le plan sociologique, les fruits sont même devenus centraux – avec les revenus du travail – car ils constituent, de plus en plus souvent, l’unique source de revenus des ménages français⁵⁸. Ce changement dans l’assiette et la tessiture des patrimoines a placé le droit aux fruits au cœur de l’économie des ménages. L’attrait à l’égard de celui-ci est allé croissant et les juristes ont perçu tout l’intérêt qu’ils pouvaient tirer de mécanismes qui mettent en œuvre le *ius fruendi*. Ainsi, on a constaté un regain d’intérêt pour des mécanismes de l’usufruit⁵⁹ ou des concessions de droit d’usage ayant pour objectif de faciliter la gestion et la transmission du patrimoine. Avec le vieillissement de la population et le nombre croissant de personnes en veuvage, d’une part et, l’augmentation du coût de l’accès à la propriété et l’augmentation des droits de mutation à titre gratuit, d’autre part, les gestionnaires de patrimoines imaginent sans cesse de nouveaux montages juridiques afin de gérer au mieux sur la durée les patrimoines. La constitution de droits réels, comme l’usufruit, est un des moyens les plus avantageux pour permettre la transmission d’un patrimoine ou sa gestion au long court. Le droit aux fruits est alors au centre de ces mécanismes. Soit que le propriétaire veuille transmettre son patrimoine – et donc la nue-propriété – et conserver les bienfaits de la propriété en conservant usage et droit aux fruits. Soit que celui-ci veuille demeurer propriétaire mais faire bénéficier des fruits à un tiers. On le voit, cet exemple parmi d’autres, permet de montrer que les fruits sont au cœur même de notre société, d’où le caractère indispensable d’une étude de fond.

18 <> **Intérêt de la notion sur le plan philosophico-juridique** <> La notion de fruits revêt donc un aspect fondamental parce qu’elle touche au fondement même de notre droit civil : la propriété. Celle-ci constitue un droit inviolable et sacré, protégé par la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789⁶⁰ et conçue comme le droit le plus absolu par l’article 544 du Code civil⁶¹. Mais surtout, la propriété est le fil d’Ariane du labyrinthe qu’est le Code civil. Tout dans ce dernier est tourné vers cet astre lumineux que représente la propriété, que ce soit la structure même du Code ou sa philosophie. Rousseau, dans son Discours sur l’origine de l’inégalité écrivit à son propos que « le premier qui,

⁵⁸ CATALA (P.), *op. cit.*, n°10.

⁵⁹ DOCKÈS (E.), Essai sur la notion d’usufruit, *RTD Civ.* 1995, p. 479.

⁶⁰ Article 2 de la DDHC : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l’homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l’oppression » et Article 17 DDHC : Article 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n’est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l’exige évidemment, et sous la condition d’une juste et préalable indemnité ».

⁶¹ « La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu’on n’en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ».

ayant enclos un terrain, s'avisa de dire : Ceci est à moi, et trouva des gens assez simples pour le croire, fut le vrai fondateur de la société civile. Que de crimes, que de guerres, de meurtres, que de misères et d'horreurs n'eût point épargnés au genre humain celui qui, arrachant les pieux ou comblant le fossé, eût crié à ses semblables : Gardez-vous d'écouter cet imposteur ; vous êtes perdus si vous oubliez que les fruits sont à tous et que la terre n'est à personne⁶² ». Loin de suivre cette critique de la propriété⁶³, les rédacteurs du Code civil en ont fait un vecteur de l'égalité entre les citoyens et le premier de leurs droits. Ce faisant, les fruits se trouvent à l'épicentre de notre droit civil. En effet, « la propriété sans les fruits serait chose vaine et stérile ; le propriétaire sans les fruits ne serait guère plus avancé que s'il n'avait rien. Toutes les nations ont consacré le droit de propriété, et considéré le droit aux fruits comme en étant la conséquence nécessaire ; de sorte qu'en notre matière l'acquisition des fruits par le propriétaire semble la chose la plus naturelle⁶⁴ ». Pourtant, à y regarder de plus près, aucune des divisions du Code civil ne traite des fruits. Certes, les livres II et II du Code civil traitent de la propriété mais aucun titre, chapitre, section ou même paragraphe ne traite des fruits. La notion de fruits est-elle alors éludée ? Sans aucun doute, la notion de fruits a été éludée en 1804 par les rédacteurs du Code civil mais seulement du point de vue de la théorie. Les fruits sont alors considérés comme indignes d'une réflexion approfondie car, d'une part, ce sont des meubles et sont, à ce titre, sans valeur. Mais aussi, d'autre part, parce que l'existence des fruits est aussi vieille que celle du monde, parce que le caractère frugifère de la terre est si ancré dans l'inconscient collectif qu'il n'a pas semblé utile aux rédacteurs d'aller au-delà. La notion de fruits n'intéresse pas les rédacteurs du Code civil, seule leur appropriation est importante. Et encore, « cette conséquence du droit de propriété est tellement forcée⁶⁵ » que les dispositions s'y référant – certes en nombre – sont le plus souvent laconiques. Ainsi, l'objectif de notre étude réside dans notre volonté de replacer les fruits au centre et de les étudier, en tant que tels, et non au sein d'un mécanisme spécifique.

19 ◇ **Les fruits, un concept juridique de second ordre ?** ◇ La notion, fondamentale sur les plans économique, sociologique et philosophique, ne semble pas avoir, à l'heure actuelle, un grand intérêt sur le plan juridique. En effet, nous avons vu que

⁶² ROUSSEAU (J.-J.), *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, 2^e Discours, seconde partie, 1754.

⁶³ Le passage que nous citons engage le début de la seconde partie de ce discours de Rousseau qui tente de mettre en exergue que la propriété est le résultat de la vanité de l'individu qui, vivant en groupe, veut de la considération d'une part et de la mise en lumière des inégalités entre les individus du groupe.

⁶⁴ MAIN DE BOISSIÈRE (A.), *De l'acquisition des fruits en droit romain et en droit français*, Th. Poitiers, 1881, p. 9.

⁶⁵ MAIN DE BOISSIÈRE (A.), *op. cit.*, p. 9.

les fruits sont fondamentaux en ce qu'ils sont très probablement à l'origine de l'émergence du droit de propriété mais la conception *phisiocrate* qui les régit rend leur utilisation de plus en plus marginale.

20 <> Classiquement, les fruits sont définis comme *les biens qu'une chose produit, périodiquement, sans altération de sa substance*⁶⁶ et se divisent en trois catégories, fruits naturels, industriels ou civils. Nous pouvons être portés à considérer que la notion est, effectivement, de second ordre dans la mesure où c'est la doctrine qui en a posé la définition, le Code civil ne définissant que deux de ses catégories. Par ailleurs, les catégories de fruits ne sont pas dénuées d'un certain bucolisme. Ainsi, l'article 583 du Code civil énonce que les fruits naturels sont produits par le fonds de terre sans que l'homme ne soit intervenu quand les fruits industriels procèdent du même fonds mais en sont tirés grâce à la force de travail. Quant à la catégorie des fruits civils, les codificateurs, sûrement ennuyés par l'absence de légitimité d'une telle catégorie, ont opté pour une liste comme un inventaire « à la Prévert » des biens devant être soumis à la qualification. Ces éléments postulent *a priori* du manque d'attrait du concept car, malgré les critiques, en nombre important, les fruits n'ont pas fait l'objet d'une rénovation. Pourtant, déjà en 1970, Savatier écrivait que « la première phase de l'article 583 reflète l'âge préhistorique, (...) la deuxième ramène à l'âge des peuples pasteurs, (...) la troisième aboutit à l'âge où la terre mère a été mise en culture (...) enfin l'article 584 parvient au début de l'âge des contrats⁶⁷ ». Ces lignes, vieilles de quarante années, sont malheureusement toujours d'actualité. La notion de fruits, qui aurait dû connaître une expansion dans une économie comme la nôtre, est restée une notion circonscrite au seul droit des biens et au droit

⁶⁶ BERGEL (J.-L.), BRUSCHI (M.), CIMAMONTI (S.), *Traité de droit civil. Les biens*, LGDJ, 2^e éd., 2010, p. 94 – MAZEAUD (H., L. & J.), CHABAS (F.), *Leçons de droit civil, Biens, Droit de propriété et ses démembrements* (T. II, vol. 2), Montchrestien, 1994, n° 1672, p. 398 et s. – CROIZAT (C.), *La notion de fruits en droit civil, en droit commercial et en droit fiscal*, Th. Lyon, 1925, Dalloz, p. 1 et s. – DOCKÈS (E.), *Essai sur la notion d'usufruit*, *RTD Civ.* 1995, p. 479 – DROSS (W.), *Droit des biens*, Montchrestien, Domat Droit privé, 2e éd., 2014, p. 23 – GOUTTENNOIRE-CORNUT(A.), *La richesse des fruits*, RRJ 2001, p. 1226 – RAYNAUD (P.), JOURDAIN (P.), MARTY (G.), *Les biens*, Dalloz, 1997, p. 49 – LIBCHABER (R.), *Rép. Civ. Dalloz*, v° Biens, sept. 2002, n°60 – MALAURIE (P.), AYNÈS (L.), *Droit civil : Les biens*, Defrénois, coll. Droit Civil, 5^e éd., 2013, n°160 et s. – MATHIEU (M.-L.), *Les Biens*, 3^e éd., Sirey Université, 2013, n°138 – PIEDELIÈVRE (S.), *Fruits*, *Rép. Civ. Dalloz*, mars 2006, n°4 – PIEDELIÈVRE (S.), *Les fruits et les revenus en droit patrimonial de la famille*, RRJ 1994, p. 75 – REVET (T.) et ZÉNATI (F.), *Les biens*, 3^e éd. refondue, PUF, coll. Dr. Fond., 2008, n°123 – ROBINNE (S.) *Contribution à l'étude de la notion de revenus en droit privé*, Presses Universitaires de Perpignan, coll. Études, 2003, n°30 – SCHILLER (S.), *Droit des biens*, 5^e édition, Dalloz, coll. Cours, 2011, n°56 – STRICKLER (Y.), *Les biens*, PUF, coll. Thémis Droit, 2006, p. 140, n°89 – SIMLER (P.) *Les biens*, 3^e édition, PUG, coll. Le droit en plus, 2006, n°24 – TERRÉ (F.) et SIMLER (P.), *Droit Civil, Les biens*, Dalloz, coll. Précis Droit Privé, 8^e édition, 2010, n°15

⁶⁷ SAVATIER (R.), *La structure du régime matrimonial légal exprimée en fonction de l'économie moderne : FRUITS, REVENUS, BÉNÉFICES ET PROFIT*, chronique XXVII, page 199, Dalloz, 1969.

patrimonial de la famille plus généralement. Si les autres branches du droit ne sont pas sans ignorer la notion de fruits, le plus souvent, elles font fi de son utilisation en raison de son caractère vieillissant, en inadéquation avec les impératifs juridico-économiques actuels. De plus, les auteurs tendent à considérer que la notion n'ayant pas de réel régime spécifique, ni un impact sur les autres branches du droit, elle représente un intérêt limité. Ainsi, la qualification a été un temps l'objet de vifs débats en droit des sociétés, par exemple. Cependant, nous verrons que faute de modernisation du concept, la pratique a tout mis en œuvre pour contourner les bribes de régime qui lui sont attachés en raison d'une obsolescence supposée.

21 ◇ **Simplifier la lecture du concept sans sacrifier ses subtilités** ◇ Ayant fait le constat d'une sous-exploitation, en droit, du concept de fruits quand celui-ci devrait être valorisé, il nous semble opportun de le moderniser et de le rendre plus intelligible. Optimiste de nature et, croyant au renouvellement de la pensée⁶⁸ comme à celui de la nature, nous avons voulu prendre le contrepied du Professeur Xiffaras lorsqu'il estime que « l'ambition de faire coïncider le langage courant et la langue juridique en hissant cette dernière au même degré de simplicité paraît désormais hors de portée. S'il arrive que l'on rencontre encore parfois cette définition dans les manuels, la doctrine juridique contemporaine s'accorde en général à reconnaître que le droit des biens est en crise, et qu'aucune définition de la propriété ne parvient à décrire correctement l'ensemble du droit actuel⁶⁹ ». Nous pensons que sans se laisser enfermer par les cadres de pensée du langage commun, nous pouvons proposer une notion de fruits assez technique pour pouvoir remplir à nouveau son office, mais aussi, une notion définie en des termes simples et clairs, qui soient intelligibles pour le juriste comme pour l'individu lambda. La notion de fruits pêche par son absence de cohérence et de lisibilité, qui la rend inapte à remplir son office. L'objectif poursuivi tout au long de cette étude sera d'objectiviser la notion, de lui donner de la cohérence afin qu'elle puisse pleinement s'inscrire dans le Code civil, mais au-delà

⁶⁸ Dans la suite des idées du Professeur Bergel, pour qui « Le droit ne cesse de sécréter de nouveaux concepts qui émergent de réalités de la vie sociale, de la pratique, de la doctrine, de la jurisprudence, voire déjà de textes..., qui véhiculent des idées directrices et qui traduisent sa constante évolution. Il appartient aux juristes de détecter et d'observer ces concepts émergents tant dans leur gestation que dans leur développement. Leurs origines, leur accès à la juridicité, le processus de leur émergence, leur aptitude à la conceptualisation, leur mise en œuvre... sont riches d'intérêts théoriques et méthodologiques et de perspectives pratiques que nul ne saurait négliger. C'est le prix de l'innovation en droit ». Voir BERGEL (J.-L.), *A la recherche de concepts émergents en droit*, D. 2012, p. 1567

⁶⁹ XIFFARAS (M.), *La propriété, Étude de philosophie du droit*, PUF, coll. Fondements de la pol., 2004, p. 8.

dans le droit privé dans son ensemble où elle peut, à condition d'un sérieux toilettage, s'épanouir.

22 <> **Intérêt d'une étude sur le sujet** <> Le constat est donc sans appel, la notion de fruits n'est pas accessoire ni sur le plan juridique, ni sur le plan économique, ni sociologique. Pourtant, la notion de fruits n'a jamais fait l'objet d'une étude globale. Aucune étude menée n'a eu pour ambition d'analyser le concept de manière systématique, ni d'en établir une photographie précise. En effet, lorsque l'on tente de trouver des études sur la notion de fruits, on trouve de nombreuses thèses⁷⁰, rédigées à la fin du XIX^e ou au début du XX^e siècle, mais ces études s'intéressent à la notion de fruits à travers son régime, soit dans le cadre de l'usufruit, soit dans le cadre de la possession et plus particulièrement dans le cadre d'une possession de bonne foi. En outre, la grande majorité de celles-ci portent sur la notion en droit romain. À cette période, seule la thèse de Monsieur Sounès⁷¹ semble vouloir tenter une approche globale de la notion mais sa lecture s'avère décevante car elle traite la notion en quelques pages pour se focaliser sur les applications de la qualification et ses règles. Une seule thèse de cette époque demeure une référence, encore citée dans tous les passages consacrés aux fruits : la thèse de Charles Croizat⁷² mais, là encore, l'auteur ne fait qu'énoncer les définitions et reprendre les critères sans vraiment les remettre en question pour regarder quel est le régime en droit commercial (avec une majeure partie sur l'exploitation forestière ou minière) et en droit fiscal. Depuis cette période, aucune thèse sur le thème n'a été soutenue jusqu'à la thèse de référence sur le

⁷⁰ Notamment : AUBERT (E.), *Des fruits civils*, Th. Paris, Librairie générale de Dr. Et de jurisprudence, 1907 ; BARBEDOR (E.), *De l'acquisition des fruits en droit romain et en droit français*, Th. Rennes, 1876 ; CAILLOT (J.), *De l'acquisition des fruits par le possesseur en droit romain*, Th. Paris, Impr. Noblet, 1887 ; CHRÉTIEN (A.-M.-V.), *De l'acquisition du droit de propriété sur les fruits naturels dans la législation romaine*, Th. Nancy, 1881 ; DELAPLANCHE (L.), *De la location des biens ruraux à prix d'argent et à portion de fruits*, Th. Paris, 1889 ; FAULQUIER (J.), *Droits de l'usufruitier sur les fruits naturels en droit romain*, Th. Paris, Impr. Moquet, 1888 ; GOURDEZ (H.), *Du colonat partiaire en droit romain et en droit français*, Th. Aix, 1869 ; MAIN DE BOISSIÈRE (A.), *De l'acquisition des fruits en droit romain et en droit français*, Th. Poitiers, 1881 ; MARTIN (C.), *Aperçu historique de l'acquisition des fruits par le possesseur de bonne foi (droit romain) et des effets de la mauvaise foi en matière particulière immobilière (droit français)*, Th. Lyon, 1885 ; MASSON (P.), *Contribution à l'étude des rapports de la propriété et de l'usufruit chez les romanistes du Moyen Age et dans le droit français*, Th. Dijon, 1933 ; METTETAL (A.), *De l'acquisition des fruits en droit romain et en droit français*, Th. Paris, 1863 ; MOUCHET (M.), *Acquisition des fruits en droit romain et en droit français*, Th. Paris, 1871 ; RACHOU (L.), *De la règle « fructus augent hereditatem »*, Th. Paris, 1893 ; RAMELET (P.), *L'acquisition des fruits par l'usufruitier et par le possessor bonæ fidei, Étude de droit romain classique*, Th. Lausanne, 1945 ; REROLLE (L.), *Du colonage partiaire et spécialement du métayage*, Th. Paris, 1888 ; RIGAUD (F.-A.), *Du bail à colonat partiaire ou bail à métairie en droit romain et en droit français*, Th. Paris, 1891 ; ROUSSIN (H.), *Du bail à ferme en droit romain et en droit français*, Th. Paris, Chez J.-B. Gros, 1855 ; ROYER (A.), *De l'acquisition des fruits civils par l'usufruitier en droit romain*, Th. Paris, 1887 ; WERTHEIMER (J.), *Des avantages attribués à la bonne foi relativement aux biens en droit civil*, Th. Paris, 1899.

⁷¹ SOUNÈS (H.), *Des fruits*, Th., Paris, 1901.

⁷² CROIZAT (C.), *La notion de fruits en droit civil, en droit commercial et en droit fiscal*, Dalloz, 1925.

sujet : celle de Madame Chamoulaud-Trapiers⁷³. Là encore, le parti pris est d'aborder la notion de fruits au travers d'un autre prisme. L'auteur aborde la notion dans le cadre de son traitement en droit patrimonial de la famille sur la base du constat que les fruits – et revenus – avaient pris une place croissante dans les patrimoines des ménages⁷⁴. Cette étude offre une analyse intéressante de la notion de fruits mais il ne s'agit pas de son seul sujet d'étude puisque l'auteur tend à analyser l'expression « fruits et revenus⁷⁵ » et son traitement juridique en droit patrimonial de la famille. Toutes les autres études sur le sujet l'abordent de manière accessoire ou partielle. Ainsi, les thèses qui abordent la notion sont le plus souvent des études relatives à certains fruits en particulier tels que les dividendes sociaux⁷⁶, les intérêts de sommes d'argent⁷⁷. L'autre type d'étude porte sur des aspects particuliers tels que l'usufruit ou le quasi-usufruit⁷⁸, ou encore l'accession⁷⁹ et la théorie de l'accessoire. On peut signaler, dans cette ligne, la thèse du Professeur Goubeaux⁸⁰, en 1969, sur le lien d'accessoriété dont une grande partie, relative à ce qu'il nomme les « accessoires par production » aborde la question des fruits. Dans la même veine, la très

⁷³ CHAMOULAUD-TRAPIERS (A.), *Les fruits et revenus en droit patrimonial de la famille*, PULIM, 1999.

⁷⁴ Ainsi, l'auteur explique dans son introduction (p. 13) que « de prime abord, bien peu de chose paraissent rapprocher les fruits et revenus et le droit patrimonial de la famille. Les fruits et revenus, qui naissent, disparaissent et renaissent régulièrement, incarnent par nature la fuite du temps qui s'écoule. Ainsi leur fonction essentielle a-t-elle longtemps paru ne s'inscrire que dans l'immédiat, l'instant du fugace : ils avaient vocation à être consommés au fur et à mesure de leur perception. Leur passage dans le patrimoine était trop éphémère pour qu'il méritât véritablement attention. Au contraire, le droit patrimonial de la famille, c'est la propriété inscrite dans la durée, soutenue par le principe de conservation des biens dans la famille. On serait donc tenté de croire que le droit patrimonial ignore, voire méprise, les fruits et revenus, tant ceux des biens que ceux de la personne. Tel a longtemps été le cas. (...) Aujourd'hui, la fonction économique et sociale de l'a fortune s'est transformée. (...) L'héritage a perdu de son importance sociale, et la valeur du « capital-travail » a, dans les faits comme dans les idées, conquis une place primordiale ».

⁷⁵ CHAMOULAUD-TRAPIERS (A.), *op. cit.*, n°13.

⁷⁶ Notamment : COCHET (D.), *Le droit des associés*, Th. Paris 2, 2002 ; LAINÉ (A.), *De l'usufruit des valeurs mobilières*, th. Paris 1912 ; MERCIER (V.), *L'apport du droit des valeurs mobilières à la théorie générale du droit des biens*, Préf. D. Porrachia, PUAM, 2005 ; RABREAU (A.), *L'usufruit des droits sociaux*, Préf. J.-C. Hallouin, Litec, Bibl. Dr. Entr., T 70, 2006 ; TADROS (A.), *La jouissance des titres sociaux d'autrui*, préf. T. Revet, Dalloz, 2013.

⁷⁷ DAVID (V.), *Les intérêts des sommes d'argent*, préf. Ph. Remy, LGDJ, coll. Univ. De Poitiers, 2005 ; GRÉAU (F.), *Recherche sur les intérêts moratoires*, préf. F. Chabas, Defrénois, coll. Doctorat et Notariat, T. 21, 2006.

⁷⁸ DURAND (S.), *L'usufruit successif*, T. 14, Defrénois, coll. Doctorat et notariat, 2006 ; JULIENNE (F.), *L'usufruit à l'épreuve des règlements pécuniaires familiaux*, préf. P. Delmas Saint Hilaire, PUAM, 2009.

⁷⁹ On notera que la thèse du Professeur Dross (DROSS (W.), *Le mécanisme de l'accession, Éléments pour une théorie de la revendication en valeur*, Th. Nancy II, 2000) exclut de son sujet les fruits en exprimant que l'accession par production ne constitue pas un véritable phénomène d'accession, ce sur quoi, nous le verrons, nous le rejoignons. Voir aussi : JUILLET (C.), *Les accessoires de la créance*, préf. C. Larroumet, Defrénois, coll. Doctorat et Notariat, T. 37, 2009.

⁸⁰ GOUBEAUX (G.), *La règle de l'accessoire en droit privé*, préf. D. Tallon, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T. 93, 1969.

remarquée thèse de Madame Cottet sur l'accessoire en droit privé⁸¹ à laquelle nous ferons référence à de nombreuses reprises qui s'intéresse à la notion de fruits dans ses modalités de naissance et démontre, avec brio, que la théorie de l'accessoire n'a aucunement vocation à leur être appliquée.

23 <> L'ensemble de ces études aborde la notion dans certains aspects mais aucune ne tend à en dresser un panorama complet. Certains articles ont tenté d'apporter un point de vue plus global sur la notion et nous pouvons en citer au moins trois qui furent des références fondamentales et qui ont servi de catalyseur à notre naturelle curiosité vis-à-vis de la notion⁸². Ces articles mettent en exergue les limites de la notion et soulèvent un certain nombre de questions qui méritaient d'être abordées dans une étude plus vaste. Cette étude est d'autant plus nécessaire que la notion est omniprésente en droit des biens et en droit patrimonial de la famille, certes, mais aussi dans de nombreux autres domaines tels que le droit des sociétés, dans le droit des contrats spéciaux, la propriété intellectuelle...

24 <> **Nécessité d'une définition** <> Si certains des travaux que nous avons évoqués abordent la question de la définition des fruits, aucune ne se focalise à proprement parler sur cet aspect. Dans l'ensemble des écrits abordés, la définition du concept de fruits et de ses catégories, sont le plus souvent une simple présentation des acquis doctrinaux majoritaires. Pourtant, certaines voix se sont fait entendre, au sein de la doctrine, pour dire que la notion et les catégories de fruits n'étaient pas, à proprement parler, un exemple de rigueur scientifique⁸³. Le champ lexical s'il semble fixé, contient pourtant un certain nombre de scories qui ont justifié ce travail. Comme tout scientifique le sait, « toute science a besoin, pour se développer, d'un ensemble de concepts et d'un vocabulaire qui lui soient propres, afin d'effectuer correctement les classifications nécessaires et d'établir avec fermeté les relations qu'elle a pour mission de découvrir. Dans les sciences juridiques, comme dans toutes les autres disciplines, les formules floues aux contours

⁸¹ COTTET (M.), *Essai critique sur la théorie de l'accessoire en droit privé*, préf. J. Rochfeld, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T. 544, 2013.

⁸² PIEDELIÈVRE (S.), Les fruits et revenus en droit patrimonial de la famille, *RRJ* 1994-1, p. 75 ; GOUTTENOIRE-CORNUT (A.), La richesse des fruits, *RRJ* 2001-4, p. 1125 ; DOCKÈS (E.), Essai sur la notion d'usufruit, *RTD Civ.* 1995, p. 479.

⁸³ PIEDELIÈVRE (S.), *ibid.* – GOUTTENOIRE-CORNUT (A.), *Ibid.* – DOCKÈS (E.), *ibid.* – MATHIEU (M.-L.), *Les biens*, Sirey, Université, 3^e éd., 2013, n°570 s., p. 211 – DROSS (W.), Le naturalisme dans les concepts du Code : l'exemple des fruits, in Actes de colloque : *Le végétal saisi par le droit*, Bruylant, 2012, p. 139 – REBOUL-MAUPIN (N.), *Droit des biens*, Dalloz, HyperCours, 4^e éd., 2012 n°123 s. p. 87 – ZÉNATI-CASTAING (F.), REVET (T.), *Les biens*, PUF Droit, coll. Dr. Fond., 3^e éd., 2008.

incertains, les notions mal définies, sont extrêmement dangereuses⁸⁴ ». Si l'on ne prend pas garde à bien déterminer les contours d'une notion, on laisse libre cours aux interprétations les plus diverses. Or les concepts sont les instruments du juriste et s'il faut une certaine liberté d'interprétation à l'homme de l'art en ce qui concerne les règles et leur agencement, il n'en est pas de même à l'égard des définitions. Le langage juridique se doit alors d'avoir une assise ferme afin que la règle soit comprise de tous et que la loi soit appliquée de la même manière à l'ensemble des sujets de droit. Ainsi, comme l'écrivait déjà Montesquieu, en son temps, « il est essentiel que les paroles des lois réveillent chez tous les hommes les mêmes idées⁸⁵ ». C'est cet objectif que nous allons tenter de poursuivre sans relâche dans ces travaux : tenter d'apporter une unité conceptuelle derrière le vocable de fruits, et que les catégories juridiques qui la composent, soient analysées de manière identique par l'ensemble des hommes. Cet objectif paraît, de prime abord, inutile. En effet, la doctrine majoritaire retient une définition que tous s'entendent à considérer comme pertinente quand bien même, ces mêmes auteurs, comme nous le verrons, en relèvent les limites.

25 ◇ **Étendue du sujet** ◇ L'objet de cette étude est dans l'étude de la notion de fruits. Envisager les fruits sous l'angle de la notion n'est pas anodin et il convient, dans un premier temps d'apporter un éclairage à la définition de la notion. Le Professeur Jarrosson dit au propos de la notion qu'elle est « particulièrement délicate à cerner » car elle est « un outil de sa propre connaissance⁸⁶ ». La notion est, dans un sens plus philosophique, conçue comme un processus intellectuel permettant de se saisir des « objets de connaissance⁸⁷ ». La notion est le mécanisme intellectuel qui permet de faire sens et de passer de « la réalité sensible à la représentation de cette réalité grâce à 'l'idée' que l'on a de la réalité⁸⁸ ». GénY la définissait comme « l'idée générale de l'objet proposé au travail de l'esprit⁸⁹ ». Sur un plan technique, la notion et l'idée peuvent être considérées comme synonymes tant les différences sont infimes⁹⁰ de même que le concept sera assimilé à la notion⁹¹. En effet, on

⁸⁴ PERROT (R.), *De l'influence de la technique sur le but des institutions*, Sirey, 1947, n° 21.

⁸⁵ MONTESQUIEU (de) (C.), *L'esprit des lois*, Garnier-Flammarion, 1979, Livre XXIX, chap. XIV, p. 302.

⁸⁶ JARROSSON (C.), *La notion d'arbitrage*, préf. B. Oppetit, LGDJ, coll. Bibl. Dr. Privé, T. 98, 1987, n°451, p. 216.

⁸⁷ LALANDE (A.), *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, V° *Notion*, PUF, coll. Quadrige Dicos Poche, 3^e éd., 2010.

⁸⁸ LALANDE (A.), *Ibid.*

⁸⁹ GÉNY (F.), *Science et technique en droit privé positif : nouvelle contribution à la critique de la méthode juridique*, Tome 1, Sirey, 1924.

⁹⁰ En effet, dans la pensée Aristotélicienne idée et notion semblent se confondre. Celui-ci défend une théorie moniste par opposition à Platon. Si on peut admettre une différence entre la notion et l'idée, celle-ci n'est pas assez pertinente pour que l'on en prenne acte. En effet, l'idée tiendrait de la perception des choses quand la notion, elle, tiendrait de la présentation que l'on en fait.

constate que les auteurs – et nous ne ferons pas exception sur ce point – utilisent indifféremment les mots de concept et de notion, sans qu’aucune variation de sens. Et si le Professeur Jarrosson souligne qu’*a priori*, le concept est plus précis que la notion et semble se centrer d’avantage sur la définition que sur le régime, nous nous rangeons à son choix d’assimiler les deux termes⁹², que nous utiliserons indifféremment. Ainsi, la notion peut se définir comme le « résultat d’un double acte de généralisation et d’abstraction symbolisé par un mot, qui nous permet de penser les choses absentes soit par leur éloignement dans l’espace, soit par leur éloignement dans le temps⁹³ ». GénY soulignait qu’au delà des dangers d’abstraction qu’ils comportent, « les concepts qui se traduisent dans les constructions de l’esprit, basées sur la transformation des réalités juridiques en idées pures », constituent des « moyens techniques de l’élaboration du droit⁹⁴ ». Cependant, il convient de souligner que « dès que le concept excède la traduction adéquate de la réalité, il échappe à la sphère du ’donné’⁹⁵ » et ce faisant, il ne saurait plus constituer un élément de construction.

Travailler sur le concept de fruits va donc consister à apporter une meilleure représentation de la réalité. Le concept étant un outil qui se fonde sur un donné pour verbaliser une idée qui va pouvoir s’appliquer à celui-ci. C’est la grille de lecture qui sera la nôtre pour cette étude. Nous procéderons à une analyse des fruits, dans leurs différentes expressions, afin de mettre en exergue les données à même de constituer le concept. Mais le concept pour le concept ne saurait être suffisant et constituer une fin en soi⁹⁶ dans une étude destinée à en produire un. Pour qu’un concept soit jugé valide, il faut l’éprouver et revenir aux faits, réinterprétés à l’aune de celui-ci⁹⁷. Il sera donc fondamental d’opérer ce balancier afin de proposer une notion à la définition claire et efficiente.

26 ◇ **Identification du type de notion** ◇ L’objet de l’étude est donc bien la « notion » de fruits. Or, la question que nous allons être amenés à poser est celle de la nature même de cette notion. En effet, affirmer qu’il existe une définition de la notion mais

⁹¹ Voir CHEVALLIER (J.), Doctrine juridique et science juridique, in *Droit et Société*, n°50, 2002, p. 103 – DABIN (J.), *La technique de l’élaboration du droit positif*, Bruylant et Sirey, 1935 – PARAIN-VIAL (J.), Note sur l’épistémologie des concepts juridiques, in *APD*, 1959, p. 131.

⁹² JARROSSON (C.), *op. cit.*, N°454, p. 214.

⁹³ PARAIN-VIAL, *op. cit.*, note 1, p. 131.

⁹⁴ GÉNY (F.), *op. cit.*, T. 4, n°277

⁹⁵ GÉNY (F.), *ibid.*

⁹⁶ GÉNY (F.), *op. cit.*, T. 1, n°40.

⁹⁷ JARROSSON (C.), *ibid.*

que celle-ci n'est pas pertinente conduit nécessairement à envisager que la notion de fruits n'ait pas fini sa transmutation de notion fonctionnelle à fonction conceptuelle⁹⁸ malgré une histoire plus que deux fois millénaire. En effet, puisque le contenu du concept est si mal défini, ne serait-on pas en présence d'une notion fonctionnelle à laquelle on recourt afin de parvenir à la réalisation d'un certain résultat mais dont le contenu n'est pas clairement déterminé ? La question est légitime, comme nous le verrons⁹⁹, car la construction de la notion s'est faite autour de leur appropriation et non autour de l'identification de critères de qualification. La notion est tournée vers un seul point : définir qui est propriétaire des fruits. Les fruits, notion fonctionnelle ? On peut être amenés à le penser, au moins par défaut de définition. Plus prosaïquement, nous pensons que la notion de fruits se trouve au carrefour entre le fonctionnel – lequel a présidé à sa construction – et le notionnel – auquel elle aspire. Nous nous attacherons donc à ce que des fruits naisse la notion de fruits, car comme le souligne Madame Cottet, c'est « le destin des notions fonctionnelles que de devenir conceptuelles : « les notions fonctionnelles sont appelées en général à disparaître en se résorbant au moins en partie dans une synthèse supérieure de nature conceptuelle ». Simplement, c'est une démarche fonctionnelle qu'il faut adopter pour construire leur contenu, lequel n'existe pas *ab initio*, en dehors de toute construction juridique. C'est donc à partir des fonctions remplies par la notion que l'on peut identifier le contenu de celle-ci, de façon à l'ériger en une notion conceptuelle et à figer ainsi son extension fonctionnelle¹⁰⁰ ».

27 <> **Fruit au singulier ou fruits au pluriel ?** <> Notion, concept, idée... Des mots aux sens très proches... Mais au cœur de ce sujet, il y a les fruits. Nous avons vu que nous n'entendions pas nous laisser enfermer dans la proximité terminologique entre langage commun et langage juridique et que la notion de fruits était plus large que les fruits dans l'idée commune. Néanmoins, nous nous sommes interrogés, aux prémices de cette étude, sur le choix à faire entre fruit au singulier et fruits au pluriel. La notion de fruits est-elle unitaire ou, au contraire, est-elle multiple ? S'il est vrai que nous voulons dégager une définition unitaire du concept dont les critères seraient toujours efficaces, il n'en demeure pas moins que la notion de fruits recouvre des réalités diverses et variables. La diversité, d'abord, vient du fait que la notion est elle-même, comme nous l'avons déjà souligné,

⁹⁸ VEDEL (G.), De l'arrêt Septfonds à l'arrêt Bareinstein (La légalité des actes administratifs devant les tribunaux judiciaires, *JCP* 1948, I, 682 – VEDEL (G.), La juridiction compétente pour prévenir, faire cesser ou réparer la voie de fait administrative, *JCP* 1950, I, 851

⁹⁹ Voir les développements aux paragraphes 195 et s.

¹⁰⁰ COTTET (M.), *Essai critique sur la théorie de l'accessoire en droit privé*, préf. J. Rochfeld, LGDJ, Bibl. Dt. Privé, T. 544, 2013, n°9, p. 13.

subdivisée en trois catégories. Certes, nous allons voir que la question du maintien en l'état de la catégorisation des fruits fait débat et que sa suppression est séduisante à plus d'un titre, mais si elle manque de rigueur, elle n'en n'est pas moins utile, ne serait-ce que pour des questions de régime. La diversité, ensuite, vient des objets auxquels la notion s'applique. Déjà, en l'état actuel des données scientifiques, la notion de fruits s'applique à de nombreux biens, très différents, dès lors que ceux-ci sont produits périodiquement, sans altération de la substance du bien dont on les tire. Des fruits de l'arbre fruitier aux loyers et aux créances ou encore aux portefeuilles de valeurs mobilières, il y a un monde et la nature profonde de ces différents biens est très différente. Or, nous allons voir que notre objectif de modernisation va avoir pour effet d'accroître l'attractivité de la notion et, notamment, à l'égard des biens incorporels, dont le nombre est infini. De ces deux aspects, nous avons donc tiré la conclusion que la notion de fruits ne pouvait qu'être au pluriel puisqu'elle est plurale.

28 <> **Exclusion du droit public dans le traitement du sujet** <> « La notion de fruits », voilà un programme alléchant et, avouons-le, quelque peu inquiétant tant il semble large. Aussi, il convenait de circonscrire un tant soit peu le périmètre de nos recherches déjà transversal. La notion de fruits se trouve partout où se trouvent des biens appropriés et c'est donc sciemment que nous avons décidé de circonscrire notre sujet au seul droit privé, domaine déjà assez vaste en lui-même. Pourtant la notion de fruits n'est pas inconnue du droit public. Sans surprise, nous la retrouvons dès lors que l'on s'intéresse aux questions de la propriété des personnes publiques. Il est logique, en effet, que les réflexions que nous menons sur la notion de fruits en droit privé tendent à s'appliquer aux personnes publiques. En effet, le droit de propriété des personnes publiques sur les biens relevant de leur domaine privé est assimilé au droit de propriété de l'article 544 du Code civil. De nombreux auteurs soutiennent, en effet, que la propriété publique a la même nature que la propriété privée¹⁰¹. La domanialité publique n'exclut pas d'assimiler les droits de la personne publique à un droit de propriété.

29 <> La question s'est également posée à l'égard du domaine public des personnes publiques. Dans ce cadre, les règles applicables sont très spécifiques et les procédures auxquelles sont soumises les personnes publiques semblent inconciliables avec le droit de propriété du Code civil. Il existe sur ce point, différentes interprétations. Parmi

¹⁰¹ BERNARD (L.), *Du droit de propriété de l'État sur le domaine public*, Th. Aix, 1910 – MAROGER (G.), *L'affectation à usage du public des biens des patrimoines administratifs*, Th. Paris, 1942 – YOLKA (P.), *La propriété publique, éléments pour une théorie*, Th. Paris II, LGDJ, 1997.

les auteurs qui considèrent que la domanialité publique n'est pas évasive de la notion de propriété, certains considèrent que l'on peut analyser « l'affectation des dépendances domaniales comme une servitude grevant dans l'intérêt général la propriété du domaine : présentée ainsi comme une 'servitude d'intérêt général'. Ainsi, l'affectation constituerait un élément distinct de la propriété elle-même et celle-ci pourrait être assimilée à une propriété privée ordinaire tout son particularisme étant rapporté à la servitude d'affectation qui la grève mais qui lui est extérieure¹⁰² ». Cependant, cette théorie n'emporte pas une adhésion unanime. Elle a été fermement combattue par un certain nombre d'auteurs de la doctrine administrativiste¹⁰³ dont Hauriou¹⁰⁴, qui considéraient que la propriété des personnes publiques était nécessairement de nature différente de celle des personnes privées.

30 <> Néanmoins, la jurisprudence¹⁰⁵ et la doctrine majoritaire actuelle tendent à assimiler les deux types de propriétés, ce qui est cohérent, tant au regard des prérogatives de la personne publique propriétaire, qu'au regard des liens sans cesse plus étroit entre le privé et le public. Ainsi, le droit des personnes publiques sur leur domaine public doit être analysé en un droit de propriété¹⁰⁶ même si c'est un droit affecté de certains particularismes¹⁰⁷. En effet, les personnes publiques bénéficient de l'ensemble des prérogatives classiquement reconnues au propriétaire. La prérogative fondamentale du propriétaire, à savoir *l'abusus*, leur est ainsi reconnue sur leurs biens relevant tant du

¹⁰² GAUDEMET (Y.), *Traité de droit administratif, T. 2, Droit administratif des biens*, LGDJ, 13^e éd., 2008, n°28, p. 20.

¹⁰³ LAUBAUDÈRE (de) (A.), *Domanialité publique, propriété administrative et affectation*, RDP 1950, p. 5 – ALIBERT (R.), S. 1930, III, 1.

¹⁰⁴ HAURIU (A.), *L'utilisation du droit administratif des principes du droit privé*, In : *Mélanges offerts à F. Gény*, III, p. 92.

¹⁰⁵ Cass. 12 déc. 1832, S. 1833, I, p. 75: « les communes étant propriétaires des chemins ruraux (...) elles ont seules la propriété des accroissements qui se forment par alluvions ». Mais la consécration réelle du droit de propriété des personnes publiques est dans la décision *Commune de Paris*, CE, 16 juillet 1909 où la haute juridiction considère que la ville de Paris était titulaire d'un vrai droit de propriété. Voir aussi : CE, 22 novembre 1901, *Ville de Saint-Etienne* – CE, 24 février 1911, *Jacquemin* – CE, 17 janvier 1923, *Piccioli* – CE, 17 mai 1946, *Commune de Vieux-Boucau* – CE, 17 mars 1967, *Ranchon*.

¹⁰⁶ AUBY (J.-M.), BON (P.), AUBY (J.-B.), TERNEYRE (P.), *Droit administratif des biens*, Dalloz, Précis, 5^e éd., 2008, n°28, p. 21. Ceci étant le régime de la domanialité publique est un système original qui permet la superposition du droit de propriété (droit privé) et de ses règles spécifiques.

¹⁰⁷ Sur ce point, voir : MOYSAN (H.), *Le droit de propriété des personnes publiques*, LGDJ, Bibl. Dr. Public, 2001 – AUBY (J.-M.), BON (P.), AUBY (J.-B.), TERNEYRE (P.), *ibid.*: Les auteurs soulignent que ces particularismes sont parfois difficilement compatibles avec la domanialité publique et même dans certaines situations avec le domaine privé des personnes publiques. Ainsi, ils soulignent que « l'incompatibilité est particulièrement marquée s'agissant de certains biens publics qui sont en vérité des choses communes, des choses « qui n'appartiennent à personne » selon l'expression qu'emploie l'Article 714 du Code civil qui les évoque (...). Ces biens constituent plutôt un patrimoine collectif, et les droits que les collectivités publiques exercent sur eux s'éloignent des standards du droit de propriété par de nombreux aspects ».

domaine privé que du domaine public¹⁰⁸, sous réserve qu'elle ait pris une décision de déspecialisation¹⁰⁹. En outre, elles ont l'*usus* de leurs biens, ainsi que le *fructus* puisqu'elles peuvent tirer des revenus de ses biens. En effet, les personnes publiques ont les mêmes pouvoirs que le propriétaire de droit privé à l'égard des règles de l'accession et sont soumises à l'article 552 du Code civil¹¹⁰. Le Conseil d'État a, très tôt, reconnu le droit pour la personne publique de faire siens les fruits naturels qui naîtraient sur son domaine¹¹¹.

31 <> Au-delà, qui rejetterait le droit aux fruits des personnes publiques et notamment des fruits civils ? Si la question des fruits industriels se pose rarement à l'égard des personnes publiques¹¹² car elles concèdent, le plus souvent, les biens qui nécessitent d'être exploités afin d'être frugifères, la question des fruits civils est, en réalité, omniprésente. En effet, l'administration a le droit de percevoir les loyers ou redevances¹¹³, pour la mise en location des biens de son domaine privé au moyen de concessions¹¹⁴. Ces redevances sont, à l'instar du loyer perçu par une personne privée, des fruits civils, sans qu'aucune autre précision n'ait à être donnée. En effet, si la question de la qualification de la propriété des personnes publique et les attributs qu'on lui attache s'avère intéressante sur le plan théorique, son intérêt est circonscrit à cet aspect. Les règles applicables sont celles relatives aux autorisations administratives et aux contrats administratifs¹¹⁵.

¹⁰⁸ Avec deux limites notables communes aux deux type de domaines: la première est que les biens publics sont insaisissables (Cass. Civ. 1^{ère}, 21 déc. 1987 : PACTEAU (B.), *RFDA* 1988, p. 771 – RICHER (L.), *CJEG* 1988, p. 107), et la seconde est que le biens public ne sauraient être cédés en dessous de leur valeur depuis une décision du Conseil constitutionnel qui considère que « la Constitution s'oppose à ce que des biens ou des entreprises faisant partie de patrimoines publics soient cédés à des personnes poursuivant des fins d'intérêt privé pour des prix inférieurs à leur valeur » (Cons. Constit., 24-25 juin 1986 : RIVERO (J), *AJDA* 1990, p. 1010 – FAVOREU (L.), *RD Publ.* 1989, p. 399).

¹⁰⁹ Article s L2141-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

¹¹⁰ CE 7 mai 1931, Lebon 1931, p. 491.

¹¹¹ CE 24 fév. 1911, *Jacquemin*.

¹¹² Dans le cadre des SPIC, on a très tôt reconnu que ce sont les règles de droit privé qui avaient vocation à s'appliquer.

¹¹³ Bien que la doctrine administrativiste rejette l'assimilation au prix d'un loyer, y préférant la qualification de taxe assimilée aux contributions indirectes (GAUDEMET (Y.), *op. cit.*, n°393, p. 197).

¹¹⁴ Les occupations privatives du domaine public « sont celles qui sont effectuées par des personnes individuellement déterminés par un titre conféré par l'administration, ce titre leur donnant droit d'occuper d'une manière privative une portion du domaine public » (AUBY (J.-M.), BON (P.), AUBY (J.-B.), TERNEYRE (P.), *op. cit.*, n°173, p. 117).

¹¹⁵ Que ce soit une permission d'occupation domaniale (permission de voirie), soit la concession d'occupation domaniale (concession de voirie). La concession d'occupation domaniale « ou concession de voirie est un accord conclu entre l'administration et un particulier (...). À la différence de la permission de voirie, la concession est un contrat. Ce contrat est par ailleurs toujours un contrat administratif en application de la règle générale selon laquelle, depuis le décret-loi du 17 juin 1938, les occupations du domaine public ne peuvent donner lieu à des contrats de droit privé » (GAUDEMET (Y.), *op. cit.*, n°467 et 468, p. 240).

32 ◇ **Méthologie et émergence de la problématique** ◇ Lorsque nous avons abordé les premières recherches sur la notion, nous avons tenté de faire une photographie de la notion. Systématisant la méthode, nous avons d'abord dressé un inventaire de l'ensemble des textes contenant une référence à la notion. Le moins que l'on puisse dire est que le nombre d'occurrences s'est avéré important, laissant espérer que l'importance du sujet était proportionnelle à celle du nombre de textes s'y référant. Ensuite, nous avons recherché les articles, thèses, ouvrages et interventions sur la notion. Leur nombre s'est fait sensiblement plus faible mais, en prenant en compte les occurrences indirectes, il s'est fait plus conséquent. L'étude de ces sources nous a amené à poser un certain nombre de points que nous entendions aborder dans cette étude. Le premier constat, nous l'avons déjà évoqué précédemment c'est un constat technique et scientifique. En effet, comme nous l'avons souligné, aucune étude n'a jusqu'alors tenté d'opérer une approche transversale et systématisée de la notion. Ce constat aurait pu nous conduire à considérer cela comme un signe de l'absence d'intérêt de la notion, mais il n'en est rien. Le deuxième constat, purement juridique, relève de la rigueur terminologique dans l'opération de qualification. Nous avons vu, en effet, que le Code civil n'apporte aucune définition de la notion de fruits, pas plus qu'il nous en offre pour l'ensemble de ses catégories. Or, pour qu'un concept soit efficace, il convient que sa définition soit clairement posée. En outre, au-delà de l'absence de définition, on constate que les critères de qualification semblent affectés d'un certain nombre de vices à même de les remettre en cause. Vices que l'on relève également au niveau des catégories dont les contours sont plus ou moins flous. Enfin, le dernier constat est d'ordre fonctionnel et concerne la question du régime. La qualification n'entraîne pas nécessairement la mise en œuvre d'un régime, qui si l'on peut dire qu'il existe, est épars et *a priori* sans cohérence. Le résultat de ces constats, c'est une notion vieillissante et inapte à faire face aux défis de notre temps. Face à ces constats, qui vont servir de fil d'Ariane dans nos recherches, nous allons interroger la notion dans sa construction, dans ses critères, dans ses utilisations. La notion de fruits qui n'est pas sans évoquer des visions champêtres, doit être circonscrite à une appréhension strictement juridique, vidée de ses scories naturalistes¹¹⁶. Cette approche est indispensable si l'on veut rendre à la notion la place particulière qui devrait être la sienne au sein du droit des biens. En effet, la notion souffre beaucoup de ce lien exacerbé avec la terre dans un monde où cette dernière cède de plus en plus le pas à l'incorporel comme source première de

¹¹⁶ DROSS (W.), Le naturalisme dans les concepts du Code : l'exemple des fruits, in *Actes de colloque : Le végétal saisi par le droit*, Bruylant, 2012, p. 139 et s.

richesse. Pourtant, nous allons voir que rien n'explique, légitimement, que la notion de fruits soit cantonnée aux seuls biens corporels. Aussi, nous nous sommes demandé si fructification et incorporelité avaient vocation à se fondre dans un même creuset.

33 <> Nos travaux tenteront alors de répondre à la question suivante : ***La notion de fruits peut-elle trouver à s'appliquer aux biens incorporels ?*** Afin de répondre à cette question, il est impératif de soulever un certain nombre d'interrogations qui constitueront autant d'éléments de compréhension. Ainsi, il conviendra en premier lieu de se demander si les critères de qualification que la doctrine semble reconnaître unanimement sont de vrais critères de qualification. De même, nous serons amenés à nous interroger sur la définition même du concept et de ses catégories qui le sont peu ou prou. Dans la continuité de ce questionnement, nous nous interrogerons sur la légitimité de ces catégories, tant dans leur existence que dans leur assiette.

34 <> **Méthode de rénovation reconnue** <> Nous reprendrons les mots de Girard qui écrivait que « pour empêcher les hommes de se battre, le législateur cherche d'abord à leur interdire tous les objets qu'ils ne cessent de se disputer, et il décide d'en dresser la liste. Il s'aperçoit vite, toutefois, que ces objets sont trop nombreux : il ne peut pas les énumérer tous. Il s'interrompt donc en cours de route, il renonce à mettre l'accent sur ces objets toujours changeants¹¹⁷ ». Les objets que la notion de fruits peut être amenée à englober sous son empire sont pléthore et changeants : le codificateur a tenté de les saisir en 1804 mais nous verrons que la tâche était impossible et qu'il a renoncé à leur identification. Les facteurs de cet abandon sont multiples et nous tenterons de les analyser tous. Dans cette perspective de compréhension de la notion et des raisons qui la rendent si peu attractive, nous avons décidé de remonter à la source et de procéder en deux temps. D'abord, afin de pouvoir envisager une modernisation de la notion, il convient de procéder à une déconstruction méthodique de la notion classique. En effet, le recentrage de la définition générale de fruits, implique que soit analysée la façon dont la notion de fruits a été construite. Pour ce faire, nous sommes remontés à la source créatrice du concept, à savoir le droit romain. Ce dernier constitue le socle sur lequel tout l'édifice a été élevé, pourtant, la notion actuelle est, comme nous serons amenés à le voir, moins moderne sur certains aspects que ne l'était celle du droit romain. Toutefois, le droit romain ne constitue pas la seule source du concept consacré dans le Code civil et nous serons amenés à analyser chacune de ces sources. Au cours de ce travail d'analyse, un certain nombre de vices de

¹¹⁷ GIRARD (R.), *Je vois Satan tomber comme l'éclair*, Livre de poche, coll. « Essais », 2001., p. 24.

construction seront mis en exergue, et nous tenterons alors de les identifier afin de les corriger. Ainsi, dans un second temps, nous tenterons redéfinir la notion de fruits ainsi que chaque catégorie de fruits. Cette redéfinition ne sera pas une remise en cause totale de ce qui est sa réalité aujourd'hui mais passera par des ajustements intellectuels et techniques. Comme le souligne un auteur, et sur ce point au moins l'originalité ne sera pas de mise, « le juriste, ce n'est pas douteux, préfère utiliser les techniques anciennes dont il connaît les effets, quitte à les affiner ou à les adapter, plutôt que d'en inventer de toutes pièces, parce que cette façon de procéder apporte moins de troubles dans les rapports juridiques¹¹⁸ ». Une fois la notion rénovée, nous tenterons d'éprouver sa validité à l'aune des biens incorporels et de voir si le concept de fruits peut s'épanouir en dehors de l'empire du Code civil. Cette réflexion sur la notion, nous conduira enfin à démontrer que les fruits, constituent une *notion transitoire*, c'est-à-dire une notion qui a une durée de vie limitée articulée autour de principes directeurs.

35 <> Ainsi, deux temps se dégagent : le premier sera d'opérer une déconstruction de la notion de fruits (Partie 1). Cette opération aura pour objectif de mettre en exergue les atouts et les faiblesses de la notion et de son régime afin de trouver des pistes de modernisation. Au terme de cette déconstruction, nous aurons alors à cœur de rénover la notion et d'en expurger les scories. Le second temps de cette étude consistera à proposer une reconstruction de la notion de fruits (Partie 2).

*
* *
*

PREMIÈRE PARTIE

DÉCONSTRUCTION DE LA NOTION DE FRUITS

&

SECONDE PARTIE

RECONSTRUCTION DE LA NOTION DE FRUITS

¹¹⁸ PERROT (R.), De l'influence de la technique sur le but des institutions, Sirey, 1947, n° 9.

PREMIÈRE PARTIE – DÉCONSTRUCTION DE LA NOTION DE FRUITS

« Cette civilisation agraire était déjà presque dépassée en 1804 : dès l'origine, le Code retardait sur la réalité. C'est ainsi que l'organisation des biens n'a pu survivre au régime de grandes fortunes bourgeoises qui lui a succédé – construit sur l'industrie alors en plein développement –, qu'à la faveur d'une transformation inaperçue. Les immeubles bâtis s'étaient substitués aux fonds de terre dans les fortunes en bénéficiant de leur ancien prestige, souvenir de la féodalité. Cette faveur n'a pas résisté à l'égalitarisme contemporain, à valeur fortement urbaine, qui a progressivement sorti les immeubles des patrimoines pour les reléguer au rang d'accessoires de la vie privée. Avec la fin de la prééminence de l'immeuble, le droit français des biens a perdu son pilier porteur, son principe organisateur. Et curieusement, il n'a pas pu sortir de cette déshérence où il s'est trouvé jeté¹¹⁹ ».

36 <> Les premiers écrits de l'homme qui sont parvenus jusqu'à nous sont des textes juridiques, ce qui nous prouve, si besoin est, que le droit est la pierre angulaire de toute société. Quelle que fût la civilisation, il y a donc toujours eu l'idée d'appropriation¹²⁰ et avec elle, la question des fruits. De toutes les notions du droit des biens, la notion de fruits est sans doute une de celles qui souffre le plus de sa proximité terminologique avec le langage commun. Cette proximité aboutit à un certain nombre de poncifs qu'il nous appartiendra de corriger. En effet, lorsque l'on évoque la notion, le public non averti pense

¹¹⁹ LIBCHABER (R.), La recodification du droit des biens, in *Le Code civil, livre du bicentenaire (1804-2004)*, Dalloz-Litec, 2004, n°3, p. 300.

¹²⁰ Quelle que soit sa forme et qu'elle fut consciente ou non, car les formes de celle-ci ont beaucoup variées dans le temps et l'espace. Sur la question : J.-L. HALPÉRIN, *Histoire du droit des biens*, Economica, 2008, plus précisément l'introduction, p. 1 et s.

aux fruits au sens « organique » du terme. Lorsque la notion de fruits est évoquée devant un public averti, la définition est acquise : les fruits sont ce que l'on retire périodiquement d'un bien sans altération de sa substance¹²¹. Cette sentence, sans appel, est de celles qui ne souffrent pas d'être remises en question, de ces acquis que l'on tient pour sûrs tant leur définition semble, *a priori*, parfaite. Au milieu d'un flot de notions aux définitions fluctuantes, la notion de fruits semble, donc, être quasi-institutionnalisée. Cette fermeté et cette unicité de la définition semblent capitales car on trouve de nombreuses références aux fruits. Le sort des fruits n'est pas, en effet, enfermé dans le seul domaine du droit des biens mais se retrouve dans toutes les composantes du droit (droit des obligations, droit des sociétés, droit patrimonial de la famille, propriété littéraire et artistique...), et il conviendrait qu'à la source les contours de la notion soient bien définis.

37 <> La force donnée à cette représentation est le résultat d'une construction millénaire de la notion. Dès l'Antiquité, le droit a dû s'intéresser au sort des fruits afin de régler la question de leur appropriation. Le premier exemple se trouve dans le droit hébraïque issu des prescriptions de la *Torah*¹²², où on trouve une définition de la propriété

¹²¹ BERGEL (J.-L.), BRUSCHI (M.), CIMAMONTI (S.), *Traité de droit civil. Les biens*, LGDJ, 2^e éd., 2010, p. 94 – MAZEAUD (H., L. & J.), CHABAS (F.), *Leçons de droit civil, Biens, Droit de propriété et ses démembrements* (T. II, vol. 2), Montchrestien, 1994, n° 1672, p. 398 et s. – CROIZAT (C.), *La notion de fruits en droit civil, en droit commercial et en droit fiscal*, Th. Lyon, 1925, Dalloz, p. 1 et s. – DOCKÈS (E.), *Essai sur la notion d'usufruit*, *RTD Civ.* 1995, p. 479 – DROSS (W.), *Droit des biens*, Montchrestien, Domat Droit privé, 2e éd., 2014, p. 23 – GOUTTENOIRE-CORNUT(A.), *La richesse des fruits*, *RRJ* 2001, p. 1226 – RAYNAUD (P.), JOURDAIN (P.), MARTY (G.), *Les biens*, Dalloz, 1997, p. 49 -- LIBCHABER (R.), *Rép. Civ. Dalloz*, v° Biens, sept. 2002, n°60 – MALAURIE (P.), AYNÈS (L.), *Droit civil : Les biens*, Defrénois, coll. Droit Civil, 5^e éd., 2013, n°160 et s. – MATHIEU (M.-L.), *Les Biens*, 3^e éd., Sirey Université, 2013, n°138 – PIEDELIÈVRE (S.), *Fruits*, *Rép. Civ. Dalloz*, mars 2006, n°4 – PIEDELIÈVRE (S.), *Les fruits et les revenus en droit patrimonial de la famille*, *RRJ* 1994, p. 75 – REVET (T.) et ZÉNATI (F.), *Les biens*, 3^e éd. refondue, PUF, coll. Dr. Fond., 2008, n°123 – ROBINNE (S.) *Contribution à l'étude de la notion de revenus en droit privé*, Presses Universitaires de Perpignan, coll. Études, 2003, n°30 – SCHILLER (S.), *Droit des biens*, 5^e éd., Dalloz, coll. Cours, 2011, n°56 – STRICKLER (Y.), *Les biens*, PUF, coll. Thémis Droit, 2006, p. 140, n°89 – SIMLER (P.) *Les biens*, 3^e édition, PUG, coll. Le droit en plus, 2006, n°24 – TERRÉ (F.) et SIMLER (P.), *Droit Civil, Les biens*, Dalloz, coll. Précis Droit Privé, 8^e édition, 2010, n°15.

¹²² *Lévitique* XXV, 1-4 : «¹L'Éternel parla à Moïse sur la montagne de Sinaï, et dit : ²Parle aux enfants d'Israël, et tu leur diras : Quand vous serez entrés dans le pays que je vous donne, la terre se reposera : ce sera un shabbat en l'honneur de l'Éternel. ³Pendant six années tu ensemenceras ton champ, pendant six années tu tailleras ta vigne; et tu en recueilleras le produit. ⁴Mais la septième année sera un shabbat, un temps de repos pour la terre, un shabbat en l'honneur de l'Éternel: tu n'ensemenceras point ton champ, et tu ne tailleras point ta vigne ».

Lévitique XXV, 8-11 : «⁸Tu compteras sept shabbats d'années, sept fois sept années, et les jours de ces sept sabbats d'années feront quarante-neuf ans. ⁹Le dixième jour du septième mois, tu feras retentir les sons éclatants de la trompette; le jour des expiations, vous sonnerez de la trompette dans tout votre pays. ¹⁰Et vous sanctifierez la cinquantième année, vous publierez la liberté dans le pays pour tous ses habitants: ce sera pour vous le jubilé; chacun de vous retournera dans sa propriété, et chacun de vous retournera dans sa famille. ¹¹La cinquantième année sera pour vous le jubilé: vous ne sèmerez point, vous ne moissonnerez point ce que les champs produiront d'eux-mêmes, et vous ne vendangerez point la vigne non taillée ».

et où le sort des fruits est encadré de façon précise sous le nom de *shmita*¹²³. Le droit hébraïque prévoit alors que tous les sept ans, il est interdit de cultiver la terre, de récolter et percevoir les fruits de celle-ci dans le but d'en conserver le caractère frugifère. Ce faisant, les traités sur la question règlent aussi le sort des fruits des années précédentes et plus particulièrement l'année qui précède la *shmita* où le propriétaire doit mettre en réserve une part des fruits pour faire face l'année de repos de la terre mais aussi à son ensemencement l'année suivante.

38 <> Par la suite, la notion de fruits a pris une importance particulière dans l'empire romain. La notion est alors connue sous le terme de *fructus* qui, issu du génitif archaïque *fruituis* et *fructi*, désignait de nombreuses choses : le « droit de percevoir et de garder en propriété les fruits produits par la chose, jouissance de ces fruits » mais plus particulièrement « la récolte, [du] fruit (surtout au pluriel), [de(s)] produit(s) de la terre, des arbres, d'un animal, [le] bénéfice tiré d'un revenu¹²⁴ ». Même si dans cette première définition, nous sentons les points de convergence avec la définition actuelle des fruits, nous verrons que la notion et le régime de ceux-ci à l'époque romaine ne recouvraient pas les mêmes aspects.

39 <> Dans la même lignée, la notion de fruits consacrée dans le Code civil, si elle est héritière du droit romain, doit beaucoup au droit de l'Ancien régime. C'est cette double origine qui lui a conféré ses caractères et la façon dont elle fut construite par les rédacteurs du Code civil et par la doctrine. Aussi, il nous a semblé indispensable d'analyser la conception traditionnelle à l'aune de cette histoire et de cette lente construction. Cette conception, nous le verrons, du fait de ses modalités particulières est à l'origine de l'impossibilité dans laquelle nous sommes d'adapter la notion à certains mécanismes contemporains du droit et qui nous a amené à la remettre en question dans ce travail.

Cette évolution historique lente et constante de la notion semble s'être figée avec la codification de 1804 et notre « Constitution civile¹²⁵ » a pu, alors, apparaître comme un frein au changement, au progrès. La question est ancienne car, déjà lors du centenaire du

¹²³ Qui fit l'objet, quelques siècles plus tard, d'un traité du *Talmud*, *Mishna Rosh Hashana* I, 1 : « Il y a quatre jours de l'an. [...] Le 1^{er} Tishri est le jour de l'an pour compter les années, pour la *shmita*, le *yovel* et l'agriculture. [...] ».

¹²⁴ ERNOUT (A.), MEILLET (A.), *Dictionnaire étymologique de la langue latine, Histoire des mots*, v^o « fruor, -eris, fructus sum », Klimchsteck, Retirage de la 4^e éd., 2001, p. 256.

¹²⁵ CARBONNIER (J.), « Le Code civil » dans Pierre NORA (dir.), *Les lieux de mémoire*, t. 2, « *La nation* », Paris, Gallimard, 1986, p. 309 – CARBONNIER (J.), « Le Code Napoléon comme phénomène sociologique », *Revue de la recherche juridique, Droit prospectif*, 1982.

Code civil¹²⁶, et encore lors du bicentenaire¹²⁷, la doctrine réclamait unanimement une rénovation¹²⁸ du Code civil. Rénovation qui est toujours aujourd'hui au cœur des discussions avec un grand nombre de projets ces dernières années qui ne laissent « intacte » aucune partie du Code : projet Catala¹²⁹, projet Terré¹³⁰, « projet Chancellerie¹³¹ », proposition de réforme du livre II du Code civil relatif aux biens¹³²... Pourtant le Code civil est demeuré fidèle à lui-même, fidèle à l'esprit post révolutionnaire légicentriste. Cette permanence¹³³, quoiqu'entachée par le nombre sans cesse grandissant de réformes, a laissé des pans entiers du droit civil inchangés et notamment dans le domaine du droit des biens¹³⁴. Le droit des biens est le dernier bastion du droit civil napoléonien n'ayant pas subi de rénovation. Resté inchangé dans un monde où le rapport aux biens et à la production de richesses mobilières a évolué, le droit des biens peut-il encore remplir son office ? L'immobilisme du droit des biens a rendu croissant le désintérêt pour la matière puisque, semble-t-il, tout avait été dit. Mais loin s'en faut, et le temps a démontré que le droit des biens, loin d'être un droit mort, pourrait apporter des réponses concrètes à des problèmes nouveaux¹³⁵. Sur notre sujet, nombreux sont les arrêts où l'on rencontre la notion de fruits mais n'ayant fait l'objet d'aucune modernisation, elle

¹²⁶ HALPÉRIN (J.-L.), *Le livre du centenaire : Code civil, 1804-1904*, Dalloz, 2004.

¹²⁷ BREDIN (J.-D.), *Code civil des français, bicentenaire de 1804 à 2004*, Dalloz, 2004 – Le Code civil, livre du bicentenaire (1804-2004) – CORNU (G.), *La lettre du Code à l'épreuve du temps*, in *Mélanges R. Savatier*, Dalloz, 1965, p. 157.

¹²⁸ CABRILLAC (R.), *Les codifications*, PUF, collection Dr., Éthique, Soc., 2002.

¹²⁹ Rapport sur l'avant-projet de réforme du droit des obligations (Article s 1101 à 1386 du Code civil) et du droit de la prescription (Article s 2234 à 2287 du Code civil), présenté par P. Catala, La documentation française, 2006.

¹³⁰ *Pour une réforme du droit des contrats*, sous la direction de F. TERRÉ, Dalloz, 2008.

¹³¹ <http://www.dimitri-houtcieff.fr/files/projet%20DACS%20modifi%C3%A9%20mai%202009-num%C3%A9rot%C3%A9.pdf>

¹³² Proposition de réforme du livre II du Code civil relatif aux biens présentée par l'association Henri Capitant et issu du travail d'une commission dirigée par le Professeur Hugues Périnet-Marquet.

¹³³ Pour le Professeur Halpérin, l'étude de l'histoire de notre Code civil relève de la construction d'un mythe qu'il est important de déconstruire car il est atteint de vices rédhibitoires sur le plan intellectuel. Pour lui, « les vices rédhibitoires se ramènent selon nous à trois caractéristiques de l'histoire classique du droit français (ou, si l'on préfère, trois visages de cette forme particulière de nationalisme juridique) qu'il faudrait mieux abandonner : la vision évolutionniste, le refus de considérer les ruptures, et la volonté de défendre un prétendu « esprit du droit français ». Ainsi, il tend à montrer qu'il n'y a pas de continuité dans la construction du droit français et que l'alliance des sources ne repose pas sur une convergence naturelle de celles-ci. Cette vision conduit, selon l'auteur, à dénigrer la part importante du droit révolutionnaire dans le Code civil (HALPÉRIN (J.-L.), *Est-il temps de reconstruire les mythes de l'histoire du droit française*, *Clio Thémis* n°5, 2012, n°17, p. 14). Néanmoins, il convient de remarquer que la notion de fruits, a bénéficié d'une construction quelque peu atypique par rapport à une grande partie du Code civil.

¹³⁴ Immobilisme que certains auteurs déplorent : voir notamment, LIBCHABER (R.), *ibid.* – PERINET-MARQUET (H.), *Propositions de l'association Henri Capitant pour une réforme du droit des biens*, Litec éd. Du Jurisclasseur, coll. Carré Droit, 1^{ère} éd., 2009.

¹³⁵ MERCIER (V.), *Le droit des biens au secours du droit des sociétés : le régime de répartition des dividendes*, *Dr. Stés.* 2008, p. 7 – CARON (Ch.), *Du droit des biens en tant que droit commun de la propriété intellectuelle*, *JCP G.* 2004, I. 162.

semble avoir du mal à s'adapter aux nouvelles perspectives qu'offre notre économie de plus en plus dématérialisée. Pourtant la notion pourrait relever de nombreux défis de la société contemporaine à condition de faire l'objet d'une rénovation.

C'est pourquoi la remise en cause de la notion de fruits nous semble inéluctable. En effet, la conception de la notion est totalement morcelée (premier titre) et n'a jamais fait l'objet d'une réelle théorisation. Cette carence nous amène à constater que la conception des fruits est inachevée (second titre).



*T*itre 1

Une conception morcelée



*T*itre 2

Une conception inachevée

TITRE 1: Une conception morcelée

40 <> Nous devons aborder la notion de fruits dans une approche historique afin de comprendre les modalités de sa construction. La notion de fruits, bien qu'issue du droit romain, n'est pas seulement basée sur celui-ci, mais sur la compréhension que les juristes du Moyen-âge en eurent. Le système féodal et tout le droit né durant le Moyen-âge ont affiné les contours de cette notion. La notion de fruits telle que nous la connaissons est le résultat de la fédération entre le droit romain tel que redécouvert au XI^e siècle d'une part, et la réflexion juridique de la Renaissance et du siècle des Lumières, d'autre part. C'est sur le terreau fertile de la codification de 1804 que la doctrine a donné toute sa profondeur à la notion. La conception traditionnelle de notre notion est le résultat d'une construction par *conjonction* alliant la fusion de sources différentes en un seul lieu, le Code civil, à des apports doctrinaux visant à préciser ses contours. Les fruits, en raison de leur faible importance économique en 1804, n'ont pas fait l'objet d'une réflexion approfondie. Il en ressort un certain nombre de vices : la définition de la notion est utilitaire et les critères d'identification s'avèrent fluctuants. En outre, les fruits, toujours en raison de leur caractère insignifiant, ne bénéficient pas d'un régime spécifique mais seulement de dispositions éparées dans le Code civil sur lesquels la doctrine s'est basée pour en forger un par *induction*.

41 <> Comprendre la notion « traditionnelle » de fruits, c'est donc comprendre son histoire. Il est en effet surprenant de constater que la notion de fruits consacrée dans le Code civil n'offre, déjà en 1804, quasiment aucune nouveauté. La question semble, somme toute, si rebattue aux yeux des codificateurs qu'elle fait l'objet de très peu de débats¹³⁶. À la lecture des travaux préparatoires du Code civil¹³⁷, on constate d'ailleurs que les discussions sont assez brèves lorsqu'il est question des fruits. Les raisons de ce désintérêt manifeste pour le sujet sont multiples : notion qui semble relever de l'état naturel des choses, valeur économique considérée comme insignifiante, société focalisée sur la qualité

¹³⁶ Bien que de nombreux textes y fassent référence. Les fruits en eux-mêmes ne suscitent de discussion que dans une perspective de pouvoir attaché à la qualité de propriétaire ou encore de pouvoir sur les biens des personnes à la « charge » du citoyen tel que son épouse ou ses héritiers incapables. Là encore, la question n'est pas tant l'importance des fruits que celle de la propriété qui est posée.

¹³⁷ FENET (P.A.), *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, Videcoq, Paris, 1828. 15 vol.

de propriétaire perçue comme le statut ultime¹³⁸... Cette primauté de la propriété aurait pu amener les rédacteurs du Code civil à développer d'avantage la question des fruits, puisque le *fructus* constitue une des prérogatives les plus intéressantes du droit de propriété. D'ailleurs Portalis semble mettre en avant le droit aux fruits comme étant la première conséquence du droit de propriété. En effet, Portalis écrit que « les fruits, selon les publicistes modernes, appartiennent à tout le monde et la terre n'appartient à personne. Le peuple, comme souverain, peut seul régler entre ses membres, le partage du territoire qu'il occupe, et ne peut faire ce partage inégal, parce que, selon le droit naturel, les hommes doivent être égaux en pouvoir et en fortune. La propriété n'est qu'une institution des lois ; une délibération nationale peut à chaque instant la détruire. Tout principe de propriété individuelle et exclusive est un attentat à la souveraineté du peuple, c'est-à-dire aux droits de l'universalité¹³⁹ ». Ces lignes montrent que le droit aux fruits est l'enjeu majeur de l'appropriation, enjeu qui pourtant est relégué au second plan dans les textes. Certes, les fruits font l'objet de nombreuses dispositions mais sur le plan théorique, il semblerait que la notion n'ait pas eu beaucoup d'intérêt. Ce paradoxe s'explique par l'adoption quasi systématique de solutions préexistantes dont la mise en œuvre offrait une réponse jugée satisfaisante aux besoins juridiques du moment. En effet, la multiplicité des sources de l'Ancien droit (coutumes, droit romain, droit canon, législation royale mais aussi la doctrine et la jurisprudence dont l'influence n'était pas négligeable) a été exploitée pour forger le Code civil, qui est un véritable creuset où elles se fondent et dont l'aura est assurée par le travail de « lissage », d'unification des rédacteurs¹⁴⁰. Mais contrairement à

¹³⁸ Ainsi, l'Article 17 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen énonce que « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ». De même, toute l'architecture du Code civil est orientée vers la qualité de propriétaire et sur les moyens d'acquérir la propriété, avec son livre deux intitulé « Des biens et des différentes modifications de la propriété » et son livre trois « Des différentes manières dont on acquiert la propriété ». Ce caractère central de la propriété, exacerbé par la construction sociale prérévolutionnaire où la propriété était l'apanage de l'aristocratie et de l'église, a fait passer au second plan la réflexion sur le fructus et l'usus, les résumant à l'idée qu'ils doivent (dans la mesure de l'ordre public, bien-sûr) être absolus pour le propriétaire. Et c'est d'ailleurs cet esprit qui est mis en lumière par l'Article 544 du Code civil (« La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements »). Ainsi Portalis parlant de la propriété la qualifia « d'âme universelle de la législation ».

¹³⁹ PORTALIS (J.-E.-M.), *De l'usage et de l'abus de l'esprit philosophique durant le XVIII^e siècle*, T. II, Moutardier, Paris, 1834, p. 268.

¹⁴⁰ D'unification des rédacteurs mais pas seulement. Ainsi, le Professeur Halpérin souligne que « Toutes ces sources furent à nouveau mises à contribution lors de l'examen de l'avant-projet par le tribunal de cassation et les tribunaux d'appel (...) puis au cours de sa discussion par le Conseil d'État (...), où siégeaient d'anciens juristes de la Révolution (...) infléchit le projet sur plusieurs points importants (...). La procédure suivie, mêlant concertation et autoritarisme, réussit à réunir le plus large *consensus* de juristes sur un texte présenté comme une synthèse de l'histoire du droit français » (HALPÉRIN (J.-L.), *Histoire du droit privé français depuis 1804*, PUF, Quadriga, 1^{ère} éd., 2001, p. 20.

d'autres notions ou aspects du Code civil, la notion de fruits n'a pas eu besoin d'être adaptée. En effet, les aspects notionnels furent totalement inspirés – sinon copiés – sur la notion romaine dont l'étude s'avère indispensable tant elle constitue le cadre de la notion contemporaine. Ainsi, les codificateurs ont construit l'actuelle notion par *induction* sur les fondations conceptuelles romaines, assez largement intuitives et qui reposaient sur une démarche empirique (Chapitre 1). À cette démarche dont beaucoup a été repris, s'est ajoutée, à l'époque moderne, une construction plus méthodologique tendant à la conceptualisation des fruits (Chapitre 2).



Chapitre 1

Une démarche historique empirique

&

Chapitre 2

Une construction moderne méthodique

Chapitre 1 – Une démarche historique empirique

« Il est un fait aussi ancien que le monde, aussi général que la société. Ce fait, qu'on retrouve partout où il y a deux hommes en présence, et un objet susceptible de satisfaire leurs besoins, c'est la propriété, c'est-à-dire l'appropriation individuelle et exclusive d'un certain nombre de choses, prises sur la nature extérieure. Non-seulement la propriété existe depuis que l'homme existe, mais elle a grandi avec lui, et accompagné, pour ainsi dire, tous ses pas dans sa marche vers la civilisation. Bornée d'abord avec son pouvoir et ses connaissances, aux produits de la chasse et de la pêche, ainsi qu'aux fruits spontanés de la terre, elle s'étend aux troupeaux, avec les peuples pasteurs. Avec la naissance de l'agriculture, elle s'attache à la terre elle-même qu'elle féconde et renouvelle, pour arriver de nos jours à comprendre les mille manifestations de l'activité humaine, et jusqu'aux œuvres de la pensée. Ainsi, chaque pas de l'humanité en avant est marqué par une extension du principe de la propriété¹⁴¹ »

42 ◇ L'analyse historique de la notion va nous amener à comprendre à quel point nous sommes tributaires de la construction romaine de celle-ci. En effet, de la lecture des ouvrages traitant des fruits en droit romain naît le sentiment qu'*a priori*, nous avons repris telles quelles la notion et son régime. Ce sentiment a, par ailleurs, pu trouver sa source dans le constat que, jusqu'à très récemment, l'étude de la notion de fruits s'est souvent cantonnée au droit romain comme en attestent les nombreuses thèses du XIX^e siècle sur le sujet. Si ce sentiment a sa part de vérité, nous verrons que la notion était un peu plus complexe qu'il n'y paraît et que le droit romain loin de la simplifier, a maintenu une certaine ambivalence.

¹⁴¹ LAHOVARY (A.), *Du dominium ou droit de propriété en droit romain ; du régime de la propriété foncière*, Th. Paris, 1865, p. V.

Il faut bien comprendre que les logiques qui régissent le droit romain et notre droit actuel sont aux antipodes l'une de l'autre. Pour un juriste français, l'acte de qualification est l'acte fondateur de la mise en œuvre du droit. En effet, la qualification est « l'opération intellectuelle d'analyse juridique, (...) consistant à prendre en considération l'élément qu'il s'agit de qualifier et à le faire entrer dans une catégorie préexistante (d'où résulte, par rattachement, le régime juridique qui lui est applicable) en reconnaissant en lui les caractéristiques essentielles de la catégorie de rattachement¹⁴² ». Ainsi, comme l'avait souligné le Professeur Bergel dans un de ses articles, la « différence de nature (égale) différence de régime¹⁴³ ». Notre Code civil, répondant à cette logique, propose un certain nombre de concepts avec lesquels les praticiens du droit composent. Une fois la situation caractérisée, il n'y a plus qu'à mettre en œuvre le régime qui lui est attaché.

43 ◇ Pour les juristes romains, la logique n'est pas la même. Le droit est une question de pouvoir, de possibilité d'agir en justice en raison de l'existence d'une action applicable à la situation envisagée. Les *jurisconsultes* n'ont pas à leur disposition un panel de notions définies dans lequel ils doivent faire entrer la situation afin de pouvoir lui appliquer un régime. Le droit romain est un droit pragmatique et casuistique : nous allons voir que les *jurisconsultes* romains refusent toute tentative de définition et de conceptualisation qui est, de leur point de vue, dangereuse. Les prêteurs romains ont tout un arsenal d'outils flexibles à leur disposition afin de régler de la manière la plus équitable les situations soumises à leur appréciation. Les concepts romains qui nous sont parvenus se sont construits de manière ascendante : de la multiplication de situations analogues et de la répétition des solutions, les *jurisconsultes* ont déduit des règles qu'ils ont organisé autour de qualifications que nous jugeons « utilitaires¹⁴⁴ ». Jamais, à aucun moment de la longue histoire romaine, l'application de la règle de droit n'a été subordonnée à la qualification. La question du traitement des fruits n'échappe pas à cette absence de construction conceptuelle de la notion (section 1). Et si le concept de fruits souffre d'une absence de définition, c'est que son appréhension est principalement organisée autour de son régime (section 2).

¹⁴² CORNU (G.), (Dir.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, 8^e éd., 2000, v^o *QUALIFICATION*.

¹⁴³ BERGEL (J.-L.), Différence de nature (*égale*) différence de régime, *RTD Civ.* 1984, p. 263.

¹⁴⁴ Utilitaires car elles permettaient plus de pouvoir analyser la situation dans laquelle on se trouvait, à être sûr que l'on parle de la même chose que de mettre en œuvre un éventuel régime qui lui serait rattaché... Si dans la plupart des cas, une analogie de situation se doublait d'une analogie de traitement, ce n'est pas tant en raison de la qualification que de l'adéquation entre la solution et les besoins des parties en présence. La qualification venant alors *a posteriori* pour expliquer la solution appliquée.

Section 1: L'absence de construction conceptuelle de la notion

44 <> La notion de *fructus* en droit romain n'est pas simple à appréhender. Cette difficulté, qui n'est pas propre à la notion, a une multitude de causes. La *première* cause est liée au fait que les traductions des fragments de droit romain qui nous sont parvenus ne sont pas traduits de façon identique d'un traducteur à l'autre. Ces différentes traductions des sources romaines compliquent singulièrement la tâche qui nous est impartie lorsque l'on sait l'importance et le poids des mots. La *seconde* difficulté découle de cette dernière, les commentateurs et interprètes ne sont pas tous unanimes sur l'acception de la notion et sur la conception que les romains avaient de celle-ci. Ces divergences peuvent alors conférer à la notion une tessiture différente. La *dernière* cause de difficulté, enfin, réside dans le fait que les fragments qui nous sont parvenus sont parfois incomplets ou réécrits et sont des écrits « tardifs » dans l'histoire du droit romain. L'objectif que nous poursuivons est alors de synthétiser de manière claire de la notion de *fructus* telle que perçue par les *jurisconsultes* romains afin d'en comprendre le fonctionnement. Cette synthèse est alors l'occasion de mettre exergue que la catégorisation des fruits, bien qu'existante, était déjà problématique à Rome. Le *caractère casuistique* du droit romain mais aussi la *durée* de dix siècles sur laquelle ce dernier court, ont conduit à une grande complexité tant du point de vue de la délimitation externe de la notion de fruits (paragraphe 1) que de la catégorisation interne des fruits (paragraphe 2).

§1 : À la recherche de critères de délimitation externe de la notion

45 <> Dans cette recherche de critères de délimitation externe de la notion, nous sommes amenés à envisager celle-ci sous un angle chronologique. Nous allons voir que la notion de fruits a, progressivement, beaucoup évolué, passant d'un concept très strict à un concept très accueillant. De la notion originaire basée sur l'état de nature à celle retenue au Bas-Empire ouverte à des biens qui lui étaient étrangers, on perçoit une absence de cohérence structurelle dans la définition des fruits. Assez rapidement, le droit romain passe d'une notion de fruits stricte à une notion plus accueillante. Cette mutation qui permet de qualifier de fruits des biens qui n'en étaient pas, passe par la mise en œuvre du critère de la destination (A). La flexibilité offerte par ce critère ayant ses limites, il est apparu insuffisant aux yeux de certains *jurisconsultes*. Dans un esprit d'ouverture, certains praticiens romains ont tenté de faire converger les notions de fruits et de revenus. Nous

allons voir que l'extension de la notion de fruits par la mise en œuvre d'un critère économique va alors être quasi-nulle (B).

A/ Évolution de la notion fruits par la mise en œuvre du critère de destination

46 ◇ **De l'absence de conceptualisation romaine** ◇ « Rome avait vaincu Carthage. Ses légions allaient à la conquête de l'univers. Ses architectes, ses ingénieurs traçaient des routes, lançaient des ponts, édifiaient des aqueducs, des temples, des arcs de triomphe. Ses juristes, architectes de la justice des hommes, façonnaient sur le terrain, cas par cas, pierre sur pierre, un ordre destiné à servir d'exemple au monde pendant deux millénaires¹⁴⁵ ». Ce passage que l'on doit au Professeur Terré exprime l'impact du droit romain. Impact majeur, s'il en est, alors même que, l'auteur le souligne, le droit romain est le droit des « cas ». Les *jurisconsultes* romains étant avares de définitions, il est rare que ces derniers nous aient laissé des concepts dont les contours soient textuellement posés. Le droit romain étant un droit savant, les textes étaient, au départ, rares et c'est aux hommes de l'art qu'appartenait le devoir de les appliquer de la façon la plus adéquate par le jeu de l'interprétation. Cette conception du droit, qui nous est tout à fait étrangère, se retrouve dans un fragment au Digeste¹⁴⁶, attribué à *Javolénus*¹⁴⁷, où l'on peut lire « *omnis definitio in jure civili periculosa est*¹⁴⁸ ». En effet, selon le *jurisconsulte*, il n'y a point de règle dans le droit civil qui ne soit assujettie à quelque exception puisque la moindre différence rencontrée dans les faits rend l'application de la règle inutile¹⁴⁹. Ce passage nous permet donc de saisir les difficultés que le juriste peut rencontrer dans la tentative de définition des concepts romains tant ces derniers semblent peu portés à l'abstraction. Le terme de fruits ou plus précisément de *fructus* ne déroge pas à la règle et aucune source romaine posant de façon ferme et expresse sa définition¹⁵⁰ ne nous est parvenue. Le terme *fructus* avait pourtant, à n'en pas douter, un sens bien spécifique pour les Prudents et il convient de le rechercher afin de comprendre les bases sur lesquelles notre conception actuelle des fruits

¹⁴⁵ TERRÉ (F.), *L'enfant de l'esclave*, Génétique et droit, Flammarion, 1987, p. 9.

¹⁴⁶ Tous les passages tirés du Digeste, sont issus du *CORPUS JURIS CIVILIS, Volumen Primum, Institutiones, Digesta*, par Paulus Krueger, 1954.

¹⁴⁷ *Javolenus Priscus (Javolénus)*, consul romain en 86 de notre ère, il fût ensuite gouverneur des provinces de Germanie supérieure, de Syrie et d'Afrique. Il a succédé à *Sabinus* comme chef de file des Sabinien.

¹⁴⁸ C'est-à-dire que toute définition en droit civil est dangereuse.

¹⁴⁹ D. L. XVII. 202 : « *omnis definitio in jure civili periculosa est : parum est enim, ut non subverti posset* ».

¹⁵⁰ RAMELET (P.), *L'acquisition des fruits par l'usufruitier et par le possessor bonae fidei*, Étude de droit romain classique, Th. Lausanne, 1945, p. 7.

a été construite. Certains textes romains semblent pourtant poser une définition du *fructus* mais il est courant de constater que l'interprétation qui est faite de la notion diffère selon les écrits.

47 <> **Une approche casuistique du droit** <> Cette variation entre les différents écrits trouve une explication dans l'approche casuistique des juristes romains. Approche qui se retrouve au cœur même des sources telles que le Digeste et les Pandectes. En effet, les questions relatives aux fruits étaient très fréquentes et ce en raison du grand nombre de démembrements de propriété que connaissait le droit romain. Ainsi, « l'emphytéose, la superficie, se rencontraient alors aussi fréquemment que l'usufruit et l'usage : la distinction entre propriété *quiritaire* et propriété *bonitaire* était fondamentale. Or toutes ces divisions, cette dualité si fréquente de droits séparés en des mains différentes, et concourant sur la même chose, l'existence même de fonds provinciaux pour lesquels le droit de propriété individuelle n'était pas admis et se changeait nécessairement en un simple droit de jouissance, tout cela contribuait à ce qu'on peut appeler la théorie des fruits une importance incontestable¹⁵¹ ». Cette diversité de divisions relatives à la propriété en droit romain et ce que Monsieur Chrétien appelle la « théorie des fruits » ne nous offre pourtant pas une image aux contours clairement définis.

48 <> **Définition primitive de la notion de *fructus*** <> La lecture de Glück, dans son commentaire des Pandectes¹⁵², laisse voir que la notion de fruits est variable selon la période du droit romain observée. Il a pu écrire, à son propos, que « dans son acception primitive, *fructus*, dut désigner ce qu'une chose produit, engendre par sa seule force naturelle, son produit en un mot, alors surtout qu'il répond à sa destination, n'altère pas sa substance et répond aux besoins de l'homme¹⁵³ ». Au départ, donc, la notion de *fructus* comprend les fruits des arbres, les récoltes tirées d'un fonds, le croît des animaux domestiques¹⁵⁴ et les avantages que ces derniers procurent comme en attestent de nombreux écrits de droit romain¹⁵⁵. D'ailleurs, Mackeldey précise que « dans le *sens propre* du mot, les *fruits* (*fructus*) ne sont que les productions organiques d'une chose¹⁵⁶ ».

¹⁵¹ CHRÉTIEN (A.-M.-V.), *De l'acquisition du droit de propriété sur les fruits naturels dans la législation romaine*, Th. Nancy, 1881, p. 2.

¹⁵² GLÜCK (C.-F.), *Ausführliche Erläuterung der Pandecten, nach Hellfeld, ein commentar, Erlagen*, 1790, 1^{re} éd., vol. 8, p.255.

¹⁵³ CHRÉTIEN (A.-M.-V.), *op. cit.*, p. 4.

¹⁵⁴ CHRÉTIEN (A.-M.-V.), *ibid.*

¹⁵⁵ Instit. J. II. 1, 37 – D. L., XVI, 121 *de verb. Signif.* – D. XXIV, III, 7, §9, *Solutio. Matrim.* – D. XXII, I, 28, *pr. De Usuris* – D., XLI, I, 48, §2, *de acquir. Rer. Dom.* – D. VII, VIII. 12, §2, *de Usu. Et hab.*

¹⁵⁶ MACKELDEY (F.), *Manuel de droit romain*, Trad. de l'allemand par J. Beving, Société typographique Belge, Bruxelles, 1837.

Par conséquent, il est important de constater que la notion primitive de fruits, en droit romain, est rattachée à l'essence frugifère du bien dont ils sont tirés. À l'origine, seuls sont des fruits, « les êtres physiques que, conformément à ces lois [les lois de la nature organique], produit et reproduit une chose sans altération de sa substance¹⁵⁷ ».

49 ◇ **L'exclusion de la qualification de fruits du pars de l'esclave** ◇

Cependant, les lois de la nature organique n'ont pas offert un cadre jugé suffisant aux juristes romains et certains biens ont donné lieu à des controverses afin de savoir s'ils participaient à la nature de fruits. Ainsi, à l'occasion d'une *disputatio* relative au croît des troupeaux, certains *jurisconsultes*, au nombre desquels on comptait *Manlius* ou encore *Scævola*, voyaient dans l'enfant de l'esclave, un fruit¹⁵⁸. Alors que d'autres, comme *Junius Brutus*¹⁵⁹, ont été amenés à considérer ce dernier comme un produit. Cependant, une telle qualification fut abandonnée assez vite. Gaius se fondant, selon beaucoup d'auteurs et notamment le Professeur Terré, sur la dignité humaine, énonce qu'il faut distinguer le croît des animaux et la part de l'esclave. Ajoutant à ce propos qu'il « est absurde que l'homme pour qui la nature a créé tous les fruits, soit lui-même réputé fruit¹⁶⁰ ». Néanmoins, même si cet argument tiré de la dignité humaine est assez convaincant en raison de nature particulière de la propriété sur l'esclave qui n'en reste pas moins un Homme¹⁶¹, il n'est pas celui qui a achevé de convaincre les juristes romains d'exclure cette qualification. En outre, cet argument tendrait également à exclure la qualification de produit voire de chose, or ce n'est pas le cas. D'autant que justifier la phrase de Gaius par la référence à un principe de dignité humaine semble quelque peu anachronique car l'esclave, l'*ancillæ*¹⁶², ne peut certes pas être considérée comme ayant vocation à se reproduire mais n'en demeure pas moins une *res*, et même une *res Mancipi*¹⁶³, au même titre que la bête de

¹⁵⁷ METTETAL (A.), *De l'acquisition des fruits en droit romain et en droit français*, Th. Paris, 1863, p.1.

¹⁵⁸ D. VIII, I. 68 : « *Fœtus tamen pecorum Sabinius et Cassius opinati sunt ad fructuarium pertinere* ».

¹⁵⁹ D. VII. I. 68.

¹⁶⁰ D. VII. I. 68, pr., De Usufr. ; §37, *De rerum divis, Institutes* : « *Absurdum enim videbatur hominem in fructu esse, cum omnes fructus rerum natura gratia hominis comparaverit* ».

¹⁶¹ TERRÉ (F.), *L'enfant de l'esclave, Génétique et Droit*, Flammarion, 1987, p. 9 à 17 : chapitre 1 : une histoire ancienne.

¹⁶² De façon plus générale, sur la question du traitement juridique de l'esclave à Rome : MORABITO (M.), *Les réalités de l'esclavage selon le Digeste*, Coll. Institut des sciences techniques de l'antiquité, Besançon, 1981.

¹⁶³ C., II, §15-§18, Gaius : Le principe de la dignité humaine nous semble pourtant bien loin de l'appréciation qui est faite de l'esclave qui est une *res Mancipi* tout comme les bêtes de somme en raison de son importance économique.

somme¹⁶⁴. C'est dans l'argument développé par Ulpien¹⁶⁵ que réside le fondement même de ce rejet. Ulpien se base alors sur le fondement de la destination. En effet, selon lui l'enfant de l'esclave ne peut être considéré comme un fruit parce l'on ne saurait comparer la parturiente à l'animal dont la vocation est de produire de nouvelles générations d'animaux afin d'assurer la pérennité de l'exploitation. Or, « le part de l'esclave n'est point un fruit, parce que l'on n'achète point une femme esclave pour lui faire faire des petits¹⁶⁶ ». Ce qui se comprend d'autant mieux que l'enfant, bien qu'accroissant le patrimoine du maître de l'esclave, « demande trop longtemps des soins trop dispendieux¹⁶⁷ ». Les fruits de l'esclave ne sauraient être constitués par la naissance d'un enfant, ce dernier fût-il esclave, à l'instar de sa mère¹⁶⁸. « La destination d'un esclave est d'augmenter notre patrimoine par son travail, son industrie, et tous les produits tirés à cette occasion¹⁶⁹ », ce qui explique que les acquisitions faites par l'esclave appartiennent à son propriétaire. Mais, l'enfant de l'esclave n'en est pas le fruit, il est « un produit exceptionnel¹⁷⁰ ». Cette distinction entre le part de la femme esclave et les fruits trouve d'ailleurs sa démonstration dans de nombreux passages du Digeste où les deux sont nommés distinctement bien que le sort qui leur soit réservé soit souvent le même¹⁷¹.

¹⁶⁴ BARBEDOR (E.), *De l'acquisition des fruits en droit romain et en droit français*, Th. Rennes, 1876, p. 2.

¹⁶⁵ D. V. III. 27: « *Fructus esse non existimentur, quia non temere ancillæ ejus rei comparatur ut pariente* ».

¹⁶⁶ MAIN DE BOISSIÈRE (A.), *De l'acquisition des fruits en droit romain et en droit français*, Th. Poitiers, 1881, p. 6.

¹⁶⁷ METTETAL (A.), *De l'acquisition des fruits en droit romain et en droit français*, Th. Paris, 1863, p. 8.

¹⁶⁸ Il ne faut pas perdre de vue que l'enjeu de cette qualification et cette recherche d'une vérité juridique « acceptable » n'a qu'un seul objectif : savoir qui doit devenir propriétaire de l'enfant de l'esclave. L'origine de ce débat réside dans la question de l'appropriation de l'enfant de l'esclave. En effet, le doute vient de la phrase « *Fœtus tamen pecorum Sabinus et Cassius opinati sunt ad fructuarium pertinere* » (Loi 68, liv. VII, tit. I) qui a poussé certains *jurisconsultes* à faire une analogie entre les enfants d'esclaves et le croît des animaux, car les deux étaient susceptibles de propriété. Conception retenue au départ afin d'expliquer, en cas de conflit entre deux propriétaires d'esclaves ayant donné naissance à un enfant, l'appropriation de ce dernier par le propriétaire de la mère. Néanmoins, il est paradoxal de constater que la justification sous-entendue par les défenseurs de cette Th. résidait dans le principe selon lequel la mère est certaine, et non par une explication propre à la propriété de l'esclave. Cependant, une fois la qualification de fruits rejetée, la question de l'appropriation demeurait. Car quand bien Gaius rejetait au nom de la dignité humaine la qualification de fruit, l'esclave et son enfant demeuraient des biens appropriés, des *res Mancipi*. Les *jurisconsultes* ont alors tirés la réponse à la question de l'appropriation par le jeu de l'*accessio*. Le pars de l'esclave étant alors clairement considéré à la fois comme un produit exceptionnel (produit qui altère la qualité de la mère parfois), et comme une accession, une valeur ajoutée venant accroître la valeur de patrimoine dans lequel se trouve la mère (L. 31. *De Contr. Empt.* – XVIII à lire avec L. 66. *De adq. Rer. Dom.* – XLI. I).

¹⁶⁹ MAIN DE BOISSIÈRE (A.), *op. cit.*, p. 6.

¹⁷⁰ ROYER (A.), *De l'acquisition des fruits civils par l'usufruitier en droit romain*, Th. Paris, 1887, p. 10.

¹⁷¹ Par exemple, on peut lire au Digeste (D. XX, I, 15), dans un passage de Gaius consacré à la formule hypothécaire que « *Et quæ nondum sunt, futura tamen sunt, hypothecæ dari possunt, ut fructus*

50 ◇ **Élargissement de la notion de *fructus* aux coupes réglées de bois de taillis et de haute futaie** ◇ Assez rapidement, la notion organique s'est faite encore plus accueillante en admettant en son sein certains biens ayant le caractère de produits. C'est notamment le cas des coupes réglées de forêt¹⁷². Mais les produits de cette activité n'avaient, à Rome, une qualification de fruits que dans trois circonstances particulières. Les *jurisconsultes* ont d'abord estimé que ce produit qu'était le bois revêtait le caractère de fruit lorsqu'il était prélevé dans le cadre d'une pépinière¹⁷³. La deuxième circonstance à même de changer la qualification est lorsque le bois appartient à des bois taillis¹⁷⁴ dont la coupe a été organisée de manière régulière par le propriétaire¹⁷⁵. Enfin, la dernière circonstance est plus complexe. La qualification de fruits est retenue « quand le fonds ne comprend que des arbres de haute futaie et ne peut donner d'autres revenus que des coupes d'arbres¹⁷⁶ ». Ce dernier cas est plus complexe car les arbres de haute futaie doivent, par principe, nécessairement échapper au champ d'attraction de la qualification de fruits. D'ailleurs Paul, dans un fragment du Digeste, refuse à l'usufruitier de mettre en coupe les hautes futaies¹⁷⁷. Pourtant, « les hautes futaies paraissent cependant, au premier aspect, être des fruits au même titre que les bois taillis, comme eux, elles sont les produits naturels du sol qui les porte ; la similitude serait absolue sans la différence d'âge et de développement physique¹⁷⁸ ». En effet, le critère mis en avant pour les faire basculer dans la catégorie des fruits est celui de la *destination* qui va être envisagé différemment selon qu'il s'agit de la seule destination envisageable ou d'une destination possible parmi d'autres.

La première situation envisagée est celle où on constate *l'absence de toute autre destination possible* à donner au fonds pour qu'il puisse être frugifère. Cet argument se fonde sur la destination intrinsèque d'un fonds à générer des revenus. Au-delà, la formulation pourrait d'ailleurs laisser penser que cet impératif s'impose au propriétaire du

pendentes, partus ancilæ, fetus pecorum, et ea, quæ nascuntur, sint hypothecæ obligata » à savoir que « Les choses qui n'existent pas encore, mais qui doivent exister, peuvent être hypothéquées, comme les fruits pendants, l'enfant à naître d'esclave, le croît des troupeaux et les autres choses dont on attend la production » (Traduction de C., A., PELLAT).

¹⁷² D. VIII, I. 10 *de Usufr* – L. 48, §1, *eod.* – D. XXIV, III, 7, 12, *Solut. Matrim.*

¹⁷³ D. VIII, I. 9, §6, *de usu et quemad.*

¹⁷⁴ DVII, I, 10 : « *Ex silva cædua pedamenta, et ramos ex arbore usufructuarum sumpturum: ex non cædua, in vineam sumpturum, dum ne fundum deteriore faciat* » : Dans un bois taillis, l'usufruitier peut prendre des branches d'arbres; il ne pourra en prendre dans une haute futaie que pour faire des échelas pour sa vigne; mais toujours de manière qu'il ne détériore pas le fonds.

¹⁷⁵ D. VIII, I. 48 ; §1 *de usuf. et quemad* ou encore, L. 30, *de verb. Signif.*, §5.

¹⁷⁶ MAIN DE BOISSIÈRE (A.), *op. cit.*, p. 7.

¹⁷⁷ D. VII, I, 11 : « *Sed si grandes arbores essent, non posse eas cædere* ».

¹⁷⁸ CAILLOT (J.), *De l'acquisition des fruits par le possesseur en droit romain*, Th. Paris, Noblet, 1887, p. 5.

bien. Ce dernier semble devoir créer les circonstances susceptibles de rendre le fonds apte à donner des revenus en faisant fi de la longue durée de développement des *grandes arbores* et de la nature même des choses. Et pourtant la différence de nature entre les arbres de haute futaie et les bois taillis est fondamentale, surtout si on la considère par rapport à la place que les forêts ont dans la gestion patrimoniale du propriétaire. En effet, les bois taillis étant généralement taillés à époque fixes, ils sont des revenus annuels, ou au moins périodiques, du propriétaire. Or les futaies, ordinairement, sont coupées occasionnellement, constituant une réserve dont la coupe vient altérer la valeur. La différence est que dans le premier cas, il s'agit d'une perception de revenus alors que dans le second, il s'agit d'une « réalisation de capital¹⁷⁹ ». Ce n'est que lorsque le propriétaire aménage les bois de manière à permettre une coupe régulière des hautes futaies, qu'il fait obstacle à leur nature particulière par le jeu de sa volonté.

51 ◇ Dans le même esprit, même si cela est encore plus surprenant, furent considérés comme des fruits les animaux sauvages mais seulement dans le cas où la chasse était la seule utilité que l'on puisse tirer du fonds¹⁸⁰ c'est-à-dire qu'elle constitue non pas un accessoire du fonds mais le seul revenu propre du fonds¹⁸¹. Cet exemple montre que la destination permet d'aboutir à la qualification de fruits en dépit de toute fructification si l'utilité visée est la seule possible. Au contraire, si le bien peut être destiné à produire d'autres revenus, les arbres de haute futaie échappent au changement de qualification car la mise en valeur du bien frugifère peut aboutir à une fructification moins attentatoire à la substance du bien. La destination est alors mise en corrélation avec une gestion en bon père de famille.

Les fruits, au terme de ces évolutions, ne sont plus seulement le produit spontané de la terre. On a vu que la notion originelle s'est faite plus accueillante en admettant en son sein les bois de haute futaie mais pas au point d'admettre l'enfant de l'esclave. Le point d'ancrage de l'ouverture de la notion réside dans le critère de la destination. Dans les cas évoqués, on constate que l'élargissement s'est fondé sur l'essence frugifère de la chose qui est intrinsèque ou pas. Dans le cas des arbres de haute futaie, cette nature frugifère est certes attentatoire à la structure du bien mais elle est dans l'ordre naturel des choses contrairement à la situation de l'enfant de l'esclave.

¹⁷⁹ CAILLOT (J.), *op.cit.*, p. 6.

¹⁸⁰ D. VII, I, 62. *De usufr.* – D. XXII, I, 26 *de usuris*.

¹⁸¹ Jul. D. XXII. I. 26.

52 ◇ **Élargissement de la notion de *fructus* aux mines et carrières** ◇ Les textes romains relatifs à l'usufruit permettent une substitution de la qualification de fruits à celle de produit lorsque l'usufruitier use de son droit sur la mine en bon père de famille. Pourtant, l'exploitation des mines et carrières retranche des fractions du capital du bien frugifère pouvant aboutir, à terme, à son entier épuisement. La loi 9 paragraphe 2, *de usuf. et quemad*¹⁸², nous apporte une explication à cette mutation de la qualification : l'usufruitier use de son droit en bon père de famille lorsque l'exploitation qu'il en fait est modérée parce qu'elle est « réglée » afin de ne pas épuiser totalement la substance de la mine. Cette précision permet ainsi de limiter l'atteinte portée au bien frugifère par l'extraction des pierres afin de permettre le respect du caractère non attentatoire à la substance des fruits. La qualification de fruits ne doit pas permettre à l'usufruitier d'abuser de cette assimilation afin d'épuiser la substance de la chose dont il a seulement la jouissance. Ainsi, l'extraction des produits de la mine consomme partiellement la chose, puisqu'à l'inverse des fruits, ceux-ci ne se renouvellent pas. C'est la gestion en bon père de famille qui permet une perception dans le temps, n'altérant pas de manière excessive la substance, et rend possible une perception indéfinie. C'est parce que les modalités d'exploitation du bien frugifère permettent « la persistance de la production, c'est-à-dire la possibilité d'une perception indéfinie » que les *jurisconsultes* permettent une telle assimilation. Et de nombreux textes¹⁸³ viennent soumettre les métaux et minéraux extraits des mines à la qualification de fruits. D'ailleurs, Ulpien dans un passage du Digeste consacré à la dot, se penchant sur le cas particulier du marbre (sûrement parce qu'à Rome, plus qu'ailleurs, ce noble calcaire était particulièrement prisé¹⁸⁴), va plus loin en expliquant que le marbre extrait des mines est un fruit car il était utilisé pour combler les vides faits par l'exploitation¹⁸⁵, idée fondée sur la croyance que le marbre était une matière vivante.

53 ◇ **De l'importance de la destination à Rome** ◇ Bien que la notion primitive ait été limitée à sa plus simple expression, on voit que cette dernière a connu dès le début

¹⁸² D. VII, I, 9, §2: « Sed si lapidicinas habeat, et lapidem cædere velit, vel eritifodimas habeat, vet arenas, omnibus his usurum Sabinus ait, quasi bonum paterfamilias ». C'est-à-dire que l'usufruitier peut se servir des carrières (de pierre, de craie ou de sable) s'il le fait en bon père de famille.

¹⁸³ Ulpien, D. VII. I. 1, 9. §2, Ulpien, D. VII. I. 1, 9. 3, Ulpien, D. VII. I. 13, §5, Ulpien, D. VII. I. 1, 9. §2, Ulpien, D. XXIV. III. 7, §14, Paul D. XXIV, III, 8.

¹⁸⁴ Dans l'Antiquité, Pliny l'ancien (23 ap. J.-C. – 79 ap. J.-C.) a développé l'idée que le marbre était une matière vivante. Matière qui recomblait les excavations des carrières. Ce qui explique les propos d'Ulpien quant au marbre. Cette idée, loin de cesser d'être véhiculée, perdura jusqu'au XVIII^e siècle, Par ailleurs, toutes les roches destinées à la sculpture étaient appelées improprement marbres.

¹⁸⁵ D. XXIV, III, 7, §13 (Loi 7 solut. Matrim): « Si vir in fundo fructuosiore fecerit, marmor, quod cæsum neque exportatum est, mariti et impensa non est ei præstanda, quia nec in fructu est marmor : nisi tale sit, ut lapis ibi renascatur, quales sunt in Gallia, sunt et in Asia ».

des variations ayant pour cadre la production organique que la chose développait naturellement ou que son maître révélait par le biais de la destination. Cette dernière a abouti à l'admission ou au rejet de la qualification des fruits au gré des cas soulevés qui ne sont que des exemples parmi d'autres. L'argument tiré de la *destination du bien* à être frugifère est, donc, capital, même si celle-ci est évoquée presque incidemment. Il permet de voir se profiler un *élément clef de la qualification* qui, s'il n'est pas érigé en droit romain comme un principe absolu, a souvent permis de faire une meilleure répartition des qualifications. Tout ceci montre que la notion originelle, organique, a évolué et s'est élargie pour devenir plus générale. Ainsi, furent qualifiés de fruits « tous les avantages que l'homme pouvait en retirer des choses même en les consommant ¹⁸⁶ ». Le point de convergence entre ces différents biens, qui n'étaient pas des fruits dans leur acception primitive mais qui furent soumis à cette qualification, réside dans le fait ***qu'ils résultent tous d'une mise en valeur de l'utilité principale du bien qui les produit***. Cette convergence n'a pourtant pas été relevée et la notion de fruit ne semblait pas pouvoir être plus accueillante.

B/ L'extension possible de la notion grâce à la mise en œuvre d'un critère économique ?

54 <> Nous allons voir qu'une partie de la doctrine a tenté d'accroître l'influence de la qualification de fruits au-delà de ce qui avait été fait avec le critère de la destination. En substituant un critère d'utilité économique à celui de la destination, on perçoit le glissement subtil du *fructus* vers le *reditus*. Après avoir fait une présentation de la doctrine sur ce point (1), nous en ferons une appréciation critique (2).

1) La présentation de la doctrine

55 <> **L'acception économique de la notion de *fructus*** <> La notion de *fructus* a pu voir son domaine s'étendre au gré de la mise en œuvre du critère de la destination. Si l'enfant de l'esclave n'avait pas été admis au rang des fruits, un élargissement semblait possible avec l'admission du travail de l'esclave parmi les fruits. En effet, la notion de fruits se fait plus accueillante lorsqu'elle s'applique à différents biens « qui, tout en étant dans un étroit rapport physique avec la chose dont ils proviennent, n'en forment pas une

¹⁸⁶ CHRÉTIEN (A.-M.-V.), *op. cit.*, p. 5.

partie matérielle¹⁸⁷ ». C'est le cas du travail de l'esclave qui doit être considéré comme un fruit, selon Gaius¹⁸⁸, en tant que tel, mais aussi par sa mise à disposition auprès d'un tiers¹⁸⁹. Cette admission du travail de l'esclave donne au terme *fructus* une acception économique qui tend à le rapprocher de la notion de revenus, de *reditus*. Pourtant la notion romaine de fruits, bien qu'ayant connu un accroissement considérable de son domaine, n'englobe pas les revenus économiques. D'ailleurs, les *jurisconsultes*, à l'origine, eurent soin de ne pas compter au nombre des fruits ce qui remplaçait la jouissance matérielle d'une chose ou ce qui était perdu à l'occasion de cette jouissance, comme les prouvent les textes relatifs aux intérêts des sommes d'argent¹⁹⁰, aux loyers et fermages.

Mais alors pourquoi admettre que le travail de l'esclave puisse être qualifié de fruit ? La justification d'une telle extension a deux sources. Premièrement, le lien entre le résultat du travail de l'esclave et le propriétaire de l'esclave est étroit, avec un rapport d'accessoire et principal. Deuxièmement, le critère qui permet de se prononcer en faveur d'une telle solution est la destination de l'esclave à mettre sa force de travail au service de son maître afin de permettre à ce dernier de s'enrichir. Mais de cet exemple, il ne faut pas être tenté de tirer une règle générale. En effet, les revenus n'entraient pas dans la catégorie de *fructus* à Rome et ce qui est aujourd'hui qualifié de fruits civils (loyers des maisons, intérêts...) n'entrait pas dans cette qualification en raison de l'absence de lien matériel avec la chose.

¹⁸⁷ RAMELET (P.), *op. cit.*, p. 15.

¹⁸⁸ Gaius, D. VII. VII. 4.

¹⁸⁹ En effet, en tant que *res* un droit d'usufruit, un contrat de louage ou autres moyens de mise à disposition peut être conféré sur un esclave. Dans ce cadre, l'usufruitier peut, par exemple, acquérir *ex re fructuarii* ou *ex operis suis* par l'intermédiaire de l'esclave dont il a la jouissance ainsi qu'il en ressort des *Institutes* II, 9, §4, *Per quas personas* et III, 29. Ainsi on peut lire, dans le fragment D. VII, I, 21, que «*Si servi usufructus si legatus, quidquid is ex opera sua acquirit vel ex re fructuarii ad eum pertinet : sive stipulatur, sive ei possessio fuerit tradita. Si verò heres institutus sit, vel legatum acceperit instituitur distinguit cujus gratia vel heres instituitur vel legatum acceperit* ». Ce passage énonce que tout ce qu'acquiert un esclave dont l'usufruit est légué, soit par ses travaux, soit en administrant le bien de l'usufruitier, appartient à celui-ci, soit qu'il n'y ait qu'une simple obligation, soit que la délivrance ait été faite à l'esclave; mais si cet esclave avait été institué héritier, ou nommé légataire, Labéon distingue en considération de qui le testateur a voulu disposer. Le fragment suivant (D. XII, I, 22) précise qu'en cas de donation à un esclave, il acquiert à l'usufruitier ce qui lui est laissé par testament ou par donation en considération de l'usufruitier; mais il acquiert au maître de la propriété ce qu'il a reçu à sa considération; aussi bien que ce qui lui a été laissé pour lui-même; et on ne distingue pas d'où celui qui a fait à l'esclave cette libéralité peut l'avoir connu, et quel service il en a reçu. («*Sed et si quid donetur servo in quo ususfructus alterius est, quaeritur quid fieri oporteat? Et in omnibus istis, si quidem contemplatione fructuarii aliquid ei relictum vel donatum est, ipsi acquirit: sin vero proprietarii, proprietario: si ipsius servi, acquiretur domino. Nec distinguimus unde cognitum eum, et cujus merito habuit qui donavit, vel reliquit* »).

¹⁹⁰ Bien que sur ce point, certains auteurs estiment qu'il ne s'agit pas des intérêts de somme d'argent qui soient visés par les textes mais les intérêts que produiraient lesdits intérêts et donc l'anatocisme : CHRÉTIEN (A.-M.-V.), *op. cit.*, p. 7.

56 <> La notion de *fructus* : glissement vers la fiction juridique ? <>

Néanmoins, on constate que la notion de *fructus* a pu être retenue, dans une acception très large, en dehors de tout lien physique avec la chose mère. Par exemple, selon un passage du Digeste, « Papinien qualifie de *fructus* le fret du bateau¹⁹¹ », ce qui, selon Ramelet, semble démontrer que les revenus, le produit, le profit seraient des fruits en droit romain. Nous pourrions donc voir dans cette conception la base de notre construction juridique. Pourtant il serait erroné de voir dans cette conception très accueillante une théorisation de la notion de fruits. Malgré l'usage d'une acception large du terme *fructus* au début de ce passage, il est clair que Papinien ne considère pas que le fret soit un fruit au sens propre. En effet, les fruits, en droit romain, sont *natura perveniunt*¹⁹² c'est-à-dire provenant de la matière même de la chose productrice, ce qui n'est pas le cas du fret, des intérêts, des loyers dont la perception se fait grâce à un rapport de droit et ne sont pas produits par la nature¹⁹³.

57 <> Pour autant, certains auteurs, se basant sur un fragment attribué à *Ulpian*, selon lequel « tous les fruits qui naissent appartiennent à l'usufruitier, ainsi que tout ce qu'on peut en percevoir¹⁹⁴, cependant qu'il en jouisse en bon père de famille¹⁹⁵ », ont estimé que la notion devait être entendue largement. Cette formule semble, en effet, très accueillante et les auteurs ne sont pas tous d'accord sur la portée à lui donner. Une partie des auteurs, dont Royer, estiment qu'Ulpian, dans ces lignes, « va trop loin » mais que « la vérité est que le fruit est une espèce rentrant dans le genre qu'on appelle le produit¹⁹⁶ ». Cette « vérité » nous semble contestable car les fruits et les produits étaient déjà clairement distincts l'un de l'autre, même s'ils partageaient ce lien organique avec le bien matriciel. Royer va plus loin : se fondant sur deux passages¹⁹⁷ du Digeste relatifs aux *usuræ*, il considère que « les loyers, les fermages sont considérés [à Rome] comme des fruits¹⁹⁸ ». Dans cette perspective d'unicité de la notion que poursuivent ces auteurs, la définition semble donc diviser les fruits en deux catégories : ceux qui résultent « d'un germe de

¹⁹¹ RAMELET (P.), *op. cit.*, p. 8.

¹⁹² D. VI. I. 62.

¹⁹³ D'ailleurs, le Digeste exclut l'intérêt de l'argent de la catégorie des fruits. En ce sens, voir D. L. XVI, 121 : « *Usura pecuniæ, quam percipimus, in fructu non est, quia non ex ipso corpore, sed ex alia causa, id est nova obligatione* ».

¹⁹⁴ Nous soulignons.

¹⁹⁵ D. VII, I, 9 : qui nous donne la définition suivante « *Quidquid in fundo nascitur, quidquid inde percipi potest, ipsius fructus est, sic tamen, ut boni viri arbitrato fruatur* ».

¹⁹⁶ ROYER (A.), *De l'acquisition des fruits civils par l'usufruitier en droit romain*, Th., Paris, 1887, p. 7.

¹⁹⁷ L. 36 ; D. De usuris, XXII, I. : « *Prædiorum urbanorum ênsiones pro fructibus accipiuntur* » et Loi 19 pr., cod. Tit. : « *In fructu hæc numeranda esse, quod, locata ea re, mercedis nomine capi potueri* ».

¹⁹⁸ ROYER (A.), *op. cit.*, p. 8.

production et de reproduction, produits immédiats de la chose¹⁹⁹ », et ceux que « l'on retire à l'occasion de la chose²⁰⁰ ».

Néanmoins, l'appréciation faite de la formule est plus critique selon d'autres auteurs et notamment pour Main de Boissière, « cette définition possède un sens trop large ; en la prenant à la lettre, il serait facile de confondre les fruits avec les produits, alors que [...] les *jurisconsultes* romains, Ulpien lui-même, font une notable distinction entre ces deux sortes de choses²⁰¹ ». Nous rejoignons sur ce point, Main de Boissière car cet élargissement semble en contradiction avec l'ensemble des textes connus. Il nous semble plus opportun de voir dans ces passages, un outil de simplification de la pensée et de pédagogie de la part des *jurisconsultes*. Et, en effet, lorsqu'Ulpien parle des loyers des maisons, comme le souligne Royer, il les compare aux fruits en utilisant la formule « *pro fructibus accipiuntur*²⁰² » mais ne les qualifie pas de *fructus*.

2) Appréciation critique

58 ◇ **L'appréhension polymorphe de la notion** ◇ Dans cette conception, nous voyons donc que le *fructus* peut avoir plusieurs lectures mais toutes ne relèvent pas des fruits dans l'esprit des *prudents*. Le premier versant de la notion réside dans l'idée de *production matérielle par la chose* et c'est là que résident les fruits à proprement parler. Le second versant, quant à lui, réside dans *l'idée plus économique de revenus*. Ces deux versants ont pu être perçus comme les deux côtés d'une même pièce par les auteurs du XIX^e siècle qui ont voulu voir dans cette dichotomie, la source nourricière de notre distinction. Il est en effet tentant de donner une telle interprétation aux quelques fragments qui nous sont parvenus. Cependant, ils sont partiels voire partiels. Ce constat nous amène à envisager ces sources avec prudence et il faut aborder la notion de *fructus* avec circonspection afin de se détacher du signifié qu'on lui attache aujourd'hui. En effet, cette confusion entretenue par une interprétation qui fait fi de la différence de conception du système juridique en droit romain et notre droit actuel.

¹⁹⁹ METTETAL (J.-F. A.), *op. cit.*, p. 5.

²⁰⁰ METTETAL (J.-F. A.), *op. cit.*, p. 5.

²⁰¹ MAIN DE BOISSIÈRE (A.), *De l'acquisition des fruits en droit romain et en droit français*, Th. Poitiers, 1881, p. 1.

²⁰² C'est-à-dire comme des fruits, par le jeu d'une assimilation.

Ces revenus que l'on qualifie de fruits civils n'entrent pas dans le concept romain de *fructus* malgré les apparences créées par l'interprétation de certains passages²⁰³ du Digeste. Dans ces passages où le mot *fructus* est utilisé afin de faire référence aux revenus, c'est pour *souligner leur proximité* liée à leur situation juridique *mais non pour les assimiler et la qualification de fruit leur est refusée*²⁰⁴. C'est sur ces bases que la conceptualisation de la notion s'est faite expliquant que certains doutes terminologiques et notionnels soient passés du droit romain au Code de 1804. Ainsi, cette définition large que critique Main de Boissière s'explique par notre conception « actuelle » des fruits et l'influence grandissante de la notion de revenus. Il ne semble pas pertinent de penser que la notion de fruits en droit romain fut aussi accueillante que celle que nous connaissons. La notion de *fructus* est donc une notion complexe, duale qui est envisagée à la fois dans un sens large et dans un sens plus restreint.

Cette dualité est, à bien y regarder, artificielle car elle ne constitue pas une *réflexion* sur la notion de fruits et sur la définition de ce qui s'y intègre ou pas mais sur une catégorisation.

59 <> **Des critères de qualification communément admis** <> À partir de toutes ces observations sur les textes du Digeste, on peut tenter de définir les conditions qui président à la qualification de fruits à l'époque romaine. La première condition qui semble se dégager est la *périodicité*. En effet, nous avons vu que les écrits d'Ulpien et de Paul utilisent l'argument de la périodicité afin de permettre la qualification de fruits aux produits des mines et carrières ou encore des bois. La deuxième, réside dans le fait que « les fruits ne doivent porter aucune atteinte à la *substance* de la chose²⁰⁵ ». Enfin, et là réside un élément fondamental qui n'est jamais contredit, la troisième condition réside dans la conformité des fruits à la *destination* de la chose. Cet argument se trouve être la clef de voute de l'appréciation sur la qualification car les *jurisconsultes* « s'attachaient à cet indice²⁰⁶ » propre à permettre de déterminer l'identité de leur propriétaire en cas de conflit.

²⁰³ Et notamment : D. XXII. I. 38. §13.

²⁰⁴ À titre d'exemples, quelques passages du Digeste qui utilisent le terme *fructus* pour les revenus mais sans que cela les attrait réellement à cette qualification : D. XXII. I. 34 : *usuræ vicem fructuum optinem...* ; D. XXII. I. 34: *Prædiorum urbanorum pensiones pro fructibus accipiuntur...*

²⁰⁵ ROYER (A.), *op. cit.*, p. 7.

²⁰⁶ MOUCHET (M.), *Acquisition des fruits en droit romain et en droit français*, Th., Paris, 1871, p. 7.

§2 : La présentation de critères de distinction internes

60 ◇ La compréhension globale de la notion de fruits semble donc limitée en raison de la nature particulièrement réfractaire du droit romain aux concepts. Comme nous l'avons vu, l'impossibilité de trouver une définition efficiente s'explique par le fait que la notion – loin d'être pensée comme un ensemble – est envisagée à l'aune des utilités qu'elle procure, des objectifs poursuivis par celui qui a un pouvoir matériel ou juridique sur elle. Cette imperméabilité aux concepts se retrouve également dans la catégorisation des fruits. Il est assez surprenant de constater qu'il existe, à Rome, plus de divisions des fruits qu'il n'en subsiste aujourd'hui. En l'occurrence, les praticiens ne font pas jouer ces classifications cumulativement mais alternativement au gré des circonstances. En effet, ces classifications sont basées non pas sur la nature juridique spécifique des fruits mais sur la question, plus pragmatique, de leur attribution. Ainsi, nous aborderons alternativement les distinctions qu'opéraient les *jurisconsultes* romains. Nous aborderons d'abord *celle basée sur le temps* et l'observation de la nature entre les fruits pendants et les fruits séparés (A). Dans un second temps, nous aborderons celle basée sur *le comportement de celui qui détient le bien frugifère* avec la distinction entre fruits existants, fruits perdus et fruits consommés (B). Nous évoquerons ensuite la classification qui a encore cours aujourd'hui, à savoir celle entre les fruits naturels, industriels et civils qui se fonde sur le *mode de production* (C). Pour achever cette présentation de la catégorisation des fruits, nous verrons celle, moins importante, entre les fruits ordinaires et les fruits extraordinaires (D).

A/ La distinction *fructus pendentes* et *fructus separati*

61 ◇ **Définition** ◇ La première distinction opérée par le droit romain est organique. Il s'agit de la distinction entre les fruits encore liés à la chose et ceux qui ne le sont plus : *fructus pendentes* ou *fructus stantes* et *fructus separati*. Cette distinction, basée sur l'observation de la nature, a permis aux *jurisconsultes* de traiter différemment les fruits selon leur degré de maturité. Ainsi, les fruits sont *pendentes* lorsqu'ils adhèrent au bien producteur. Les fruits sont alors intégrés à ce dernier dont ils constituent une part matérielle²⁰⁷ et ne peuvent pas être considérés comme un accessoire²⁰⁸ : « le part que la femelle porte, forme partie de ses entrailles²⁰⁹. On ne peut donc voir deux choses dont

²⁰⁷ D. VI, I, 44, De rei vindic.: « *fructus pendentes pars fundi videntur* ».

²⁰⁸ L. 25, §6: *quæ in fraud: « fructus autem fundo cohæsisse ».*

²⁰⁹ Loi 66 de *adqui. Rei. Dom.* ; lois 7 et 12 Code de *rei vind.*

l'une principale et l'autre accessoire, il n'y a pas un arbre et des fruits, un champ et des moissons, une femelle et son petit, mais un arbre chargé de fruits, un champ couvert de récoltes, une femelle pleine. Il n'y a qu'un objet unique ; le droit de propriété s'applique à l'arbre, au champ, à la femelle, tels qu'ils se trouvent²¹⁰ ». Mais dès lors que les fruits se détachent du bien matriciel, ils deviennent *separati*. Cette distinction a conduit les romains à permettre la *traditio* des fruits après leur séparation de la chose matricielle mais aussi à l'envisager pour les choses futures que constituent les fruits *pendantes*. Et c'est là que réside le principal apport de cette distinction²¹¹.

Mais la réflexion sur le sort des fruits en fonction de leur degré de maturité a permis aux *jurisconsultes* de pousser plus loin la finesse de la distinction. En effet, il existe une sous-distinction²¹² propre à la manière dont les fruits sont détachés du bien générateur. Ainsi, il se peut que le détachement intervienne de manière naturelle, « par l'effet de la pesanteur, du vent, ou par l'intervention d'un voleur » et dans ce cas, les fruits sont tout simplement *separati*. Mais il se peut aussi que ce détachement du bien générateur intervienne « conformément à la volonté de celui qui a le droit d'en prendre possession²¹³ » et dans ce dernier cas, ils sont *percepti* ou perçus. Cette gradation dans le temps et dans les modalités de naissance des fruits permettait alors aux institutions romaines d'affiner le traitement des situations de conflit sur leur appropriation²¹⁴. Et cette question de l'appropriation n'était pas sans difficulté.

62 ◇ **L'appropriation par le jeu de l'*accessio* ?** ◇ À Rome, les fruits *pendentes*, en tant que partie intégrante du bien frugifère, ne sont pas des entités autonomes. Si l'on analyse la situation, il n'y a, à ce moment précis de leur développement, qu'un seul bien, qu'un seul objet de la propriété : un bien qui porte en son sein un fruit, un accroissement de richesse. L'appropriation de ce nouveau bien, a conduit les commentateurs à considérer que le bien frugifère et le fruit à venir étaient deux biens

²¹⁰ MAIN DE BOISSIÈRE (A.), *De l'acquisition des fruits en droit romain et en droit français*, Th. Poitiers, 1881, p. 11.

²¹¹ Sur les conséquences de la catégorisation en termes de traitement, nous vous renvoyons au B/ de cette section.

²¹² CHRÉTIEN (A.-M.-V.), *De l'acquisition du droit de propriété sur les fruits naturels dans la législation romaine*, Th. Nancy, 1881, p. 11.

²¹³ RAMELET (P.), *op. cit.*, p. 2.

²¹⁴ D. VII, IV, 13 : la fin de ce fragment par exemple énonce « *Julianus ait, fructuarii fructus tunc fieri, cum eos perceperit : bonae fidei autem possessoris, quum à solo separati sunt* » (Julien dit que les fruits appartiennent à l'usufruitier, lorsqu'il les a perçus et cueillis, au lieu qu'ils appartiennent au possesseur de bonne foi, dès qu'ils sont séparés de la terre d'une manière quelconque).

distincts dont le premier était le principal et le second l'accessoire, permettant ainsi l'application de l'*accessio*. Cette analyse est encouragée par l'anticipation, parfois constatée chez les romains, de l'autonomie des fruits, dans le but de permettre la vente des récoltes futures. Néanmoins, hors ce cas précis d'anticipation et celui de l'existence d'un droit sur les fruits détenu par un tiers, la question de l'appropriation ne se posait pas en ces termes et l'*accessio* ne trouvait pas à s'appliquer. Dans le cas des fruits *pendentes*, le propriétaire du bien frugifère était considéré comme propriétaire des fruits de par la « fusion » des deux entités, les fruits pendants n'étant pas des objets de droit distincts de la chose mère. Cette absence d'existence juridique distincte de la chose frugifère a conduit certains auteurs²¹⁵ à faire une différenciation entre l'existence matérielle des fruits pendants – existence qui ne saurait être remise en cause – et l'existence juridique qui n'intervient qu'à la séparation.

Cette distinction entre *existence matérielle* et *existence juridique* n'est cependant pas contemporaine des romains, qui ne l'ont jamais formalisée, bien que le traitement des fruits par ces derniers soit celui qu'elle aurait impliqué.

63 ◇ Lorsque la séparation intervenait, le propriétaire demeurait propriétaire, non pas par le biais de l'accession mais par le maintien du droit²¹⁶ qu'il avait sur les fruits *pendantes*²¹⁷ : la propriété. Propriété qui se compose notamment du droit de jouir de la chose, de percevoir toutes ses utilités à commencer par la perception de ses fruits²¹⁸. Le propriétaire reste « maître de la chose, quelques modifications qu'elle subisse, tant qu'il n'intervient pas un de ces événements qui transfèrent la propriété d'une personne à une autre²¹⁹ ». La séparation serait donc, en elle-même, un véritable mode d'appropriation

²¹⁵ RAMELET (P.), *op. cit.*, p. 19 notamment.

²¹⁶ Celse, D. VI., I., 49., §1. : « *meum est quod ex re mea superest cuius vindicandi ius habeo* ».

²¹⁷ CHRÉTIEN (A.-M.-V.), *op. cit.*, p. 11 – MOUCHET (M.), *Acquisition des fruits en droit romain et en droit français*, Th. Paris, 1871, p. 13 – RAMELET (P.), *op. cit.*, p. 19.

²¹⁸ La propriété romaine comprenant le *jus utendi*, le *jus fruendi* et le *jus abutendi* quelle que soit sa forme. En effet, à Rome, la première forme de propriété connue, le *dominium ex jure quiritium* (ou propriété quiritaire contenue dans la loi des XII Tables) conférait la propriété des fruits au *dominus legitimus* dès le début de leur existence distincte (*species*). Ce droit au fruit se retrouve dans le second type de droit de propriété dit prétorien ou domaine bonitaire. Pour simplifier, lorsque les domaines quiritaire et bonitaire étaient détenus par une même personne, elle réunissait le *jus utendi*, le *jus fruendi* et le *jus abutendi*. Lorsque les attributs se retrouvaient répartis entre deux personnes, l'une qui ayant la chose *in bonis* et l'autre qui la conservait dans son domaine, le droit au fruit (*jus utendi fruendi*) appartenait au premier et les droits de disposition et de revendication au second.

²¹⁹ METTETAL (J.-F. A.), *op. cit.*, p. 13.

constituant un prolongement de la propriété portant sur le bien frugifère et qui comprenait celle sur les fruits pendants.

64 <> **La *separatio*, autre mode d'appropriation** <> Cette séparation comme mécanisme d'appropriation prend toute sa mesure lorsque l'on est dans le schéma de la personne ayant à la fois la propriété *quiritaire*²²⁰ et la propriété *bonitaire*²²¹. Dans le cas du cumul de ces deux formes de propriété, les fruits appartiennent au propriétaire du bien frugifère grâce à la *separatio*.

En revanche, lorsque les deux formes de propriétés romaines se trouvaient divisées entre deux personnes différentes, la séparation pouvait-elle expliquer les modalités d'appropriation ?

Dans le cas où la propriété *bonitaire* était transférée à une personne, l'ayant ainsi *in bonis* dans son patrimoine, et qu'une autre conservait la propriété *quiritaire*, il en résultait une division des attributs sur la chose. Celui des deux qui avait la chose *in bonis* bénéficiait de l'*usus* et du *fructus* alors que le propriétaire *quiritaire* se voyait reconnaître les pouvoirs de revendication et de disposition. Nous allons d'ailleurs voir que le régime qui est applicable aux fruits, à l'époque romaine, s'est principalement construit par mimétisme avec la répartition des pouvoirs existant dans l'usufruit²²². Ainsi, la séparation demeure, même dans ce cas, un moyen pertinent d'appropriation des fruits. Le titulaire de la chose *in bonis* en a, d'une part, la matérialité lui permettant de faire siens les fruits sur un plan corporel et d'autre part, la propriété – *bonitaire* – qui emporte l'appropriation des fruits. Solution qui trouvait à s'appliquer qu'il s'agisse d'un droit réel donc, mais aussi, lorsque ce droit aux fruits résultait d'un droit personnel tel que le fermage ou autres types de baux.

65 <> **De la distinction entre séparation (fait) et perception (acte)** <> Cette *separatio* est, comme nous le verrons, conçue comme un élément déterminant de la *traditio* des fruits en cas de concurrence des rapports sur le bien frugifère. Mais cette séparation doit être également accompagnée d'un autre phénomène indispensable à l'acquisition de la propriété des fruits, et ce quelle que soit la situation : les fruits nécessitent, en principe, un

²²⁰ La propriété *quiritaire* est puissance attachée à la personne lui conférant le pouvoir le plus complet sur la chose : le *dominium*. Cette forme de propriété était limitée aux seuls les citoyens romains.

²²¹ La propriété *bonitaire* est moins forte que le *dominium*. Elle vise ceux pour qui la propriété *quiritaire* est impossible ou lorsqu'on a acquis une chose en ne respectant pas les modes de transfert prévus par la loi. Ex propriétaire acquérant chose *mancipi* par tradition. Dans ce cas, on a la chose *in bonis* seulement.

²²² Nous développerons cet aspect dans le B de cette section.

acte de perception²²³. La perception s'entend alors comme « un acte d'appréhension, une prise de possession²²⁴ » effectuée par la personne jouissant du bien frugifère. Nous verrons²²⁵ que ces deux phases que sont la séparation et la perception sont considérées comme distinctes²²⁶. Mais si la séparation et la perception sont considérées comme deux temps distincts dans le cadre des modalités d'appropriation des fruits, les conséquences à en tirer ne sont pas unanimement appréciées²²⁷.

Cette division entre *fructus pendentes* ou *stantes* et *fructus separati* est l'une des divisions plus importantes en droit romain. Elle permet, comme celle que nous allons aborder maintenant, d'expliquer le rapport juridique entre la personne et le *bien frugifère* qui diffère du rapport entre la personne et les *fruits* eux-mêmes.

B/ La distinction *fructus exstantis*, *fructus deperditi* et *fructus consumti*

66 ◇ À la lecture des textes romains, on trouve une autre division opérée par les *jurisconsultes*. C'est la distinction entre les fruits consommés ou *consumti*, les fruits périssables ou *deperditi* et les fruits non encore consommés dits *exstantis*. S'inscrivant dans la continuité de la classification évoquée précédemment, cette deuxième division des fruits avait pour but de déterminer d'une part, la propriété des fruits en cas de droits concurrents et d'autre part, l'étendue du bénéfice de la restitution envers le *verus dominus*.

67 ◇ **Définition des *fructus deperditi*** ◇ Les *jurisconsultes* ont divisé les fruits en trois catégories : *consumti*, *deperditi* et *exstantis*. Les fruits sont considérés comme *deperditi*²²⁸ s'ils sont perdus par cas fortuit comme en atteste un fragment du Digeste relatif à la restitution des successions²²⁹, où il est exprimé que le possesseur d'un bien

²²³ Notamment, en ce sens : L. 48, pr. *De adq. rer. Dom.* ; L. 25, §1, *De Usur.* ; L. 13 quib. Mod. Ususf. Amitt.

²²⁴ ROYER (A.), *op. cit.*, p. 16.

²²⁵ B/ de cette section.

²²⁶ Voir en ce sens, METTETAL (A.), *op. cit.*, p. 42, CHRÉTIEN (A.-M.-V.), *op. cit.*, p. 57 parmi d'autres...

²²⁷ Notamment sur la question de la nature du droit de propriété sur les fruits : propriété *bonitaire* ou *quiritaire*. Ou encore sur l'existence du droit de propriété sur ces derniers entre les mains du vrai propriétaire ou celles du possesseur voire, pour un temps, par les deux concomitamment.

²²⁸ D. XIII, VII., 21. « *Dom pignori data, et area ejus tenebitur : est enim pars ejus. Et contra, jus soli sequestur æditicium* ».

²²⁹ D. V. III. 21 : « *Restituere autem pretia debebit possessor, etsi deperditæ sunt res, vel deminutæ. Sedutrū ita demum restituat, si bonæ fidei possessor est, an et si malæ fidei ? Et si quidem res apud emptorem existent, nec deperditæ, nec deminutæ sunt, sine dubio ipsas res debet præstare malæ fidei possessor : aū si recipere eas ab emptore nullo modo possit, tantum, quantum in litem esset juratum. At ubi perditæ sunt, et deminutæ, verum pretium debet præstari : quia, si petitor rem consecutus esset, distrisset, et verum pretium rei non perderet* ».

appartenant à l'hérédité ou de la succession dans son ensemble doit rendre le prix des effets aliénés (au nombre desquels on compte les fruits), quoiqu'ils n'existent plus ou qu'ils soient détériorés. Dans ce passage, il est ainsi énoncé que si les effets ont péri ou se trouvent diminués, le possesseur doit en payer le juste prix. Ici, mais également dans d'autres fragments, les fruits périés ou perdus sont nettement distingués des fruits consommés, avec lesquels ils ne sont jamais confondus.

68 <> **Définition des *fructus consumti*** <> Dans la plupart des cas, la disparition des fruits du patrimoine dont ils sont tirés, n'est pas le fait d'une cause fortuite. Ainsi, les fruits sont le plus souvent *consumti* c'est-à-dire consommés. Cette consommation, qui a pour conséquence que les fruits cessent d'exister entre les mains de leur possesseur, peut être soit matérielle, soit juridique. En effet, celle-ci est dite naturelle lorsqu'il y a destruction matérielle de la chose, le plus souvent pour un usage personnel, comme l'ensemencement d'un champ avec le grain récolté la saison passée, l'utilisation du bois ou encore, exemple souvent cité par les *jurisconsultes*, la consommation du lait du troupeau. Mais elle est civile lorsque « les fruits, tout en existant matériellement, ont été aliénés de telle façon qu'ils ne peuvent être revendiqués contre un tiers possesseur, qu'avec la chose frugifère elle-même²³⁰ ».

69 <> **Définition des *fructus exstantis***²³¹ <> Enfin, lorsque les fruits demeurent en nature ou, s'ils sont fongibles, en équivalent de même nature, entre les mains du possesseur ou du propriétaire, ils sont appelés *exstantis*²³².

Les fruits existants sont ceux perçus par la personne en possession du bien qui se trouvent encore au moment de la *litis contestatio* ou plus exactement au moment de la revendication. En leur absence, les fruits sont donc réputés être consommés et ce, « dès qu'ils passent dans d'autres mains que celles du possesseur, alors même que la fortune de celui-ci en est augmentée d'une certaine valeur²³³ ».

Néanmoins, la clarté de cette définition n'exclut pas toute controverse quant à son assise. Si la consommation semble facile à déterminer puisqu'il suffit, *a priori*, de vérifier l'existence des fruits dans le patrimoine de la personne, certaines circonstances pouvait

²³⁰ CHRÉTIEN (A.-M.-V.), *op. cit.*, p. 12.

²³¹ Fruits existants.

²³² D XIII, VII., 22. 2 *de pignorat. Act.*

²³³ METTETAL (A.), *op. cit.*, p. 48.

conduire à requalifier des fruits consommés en fruits existants. En effet, certains textes²³⁴ évoquent la question du profit créé par la consommation, pour le dissipateur, qui serait sans conséquence sur les règles applicables. Pourtant cette posture se heurte à une limite, à savoir, que l'on ne peut regarder comme dissipé et consommé ce qui reste toujours dans les biens²³⁵. Dans ce texte, où il est question d'une personne qui se voit déferer une hérédité à charge de sa restitution à sa mort, se pose la question de la restitution lorsque la personne a payé ses dettes personnelles grâce aux fruits de l'hérédité. Le texte précise que si les fruits ici ont été consommés d'un point de vue technique, il ne saurait en être de même d'un point de vue juridique. Cette divergence s'explique par le fait que l'argent tiré de l'hérédité est une chose fongible, qui, utilisée par le grevé, lui a permis de ne pas user de ses propres deniers. Ce faisant, « il est pécuniairement dans la même position que s'il avait dans les mains les deniers héréditaires qu'il a employés au paiement de ses dettes personnelles²³⁶ ». Ainsi, la loi énonce que les fruits de l'hérédité, bien que consommés juridiquement par leur transfert, ne sont pas considérés comme tels en raison de leur fongibilité. Celle-ci permet, en effet, de présumer leur présence dans le patrimoine du grevé puisque lui-même en a fait l'économie. La notion de fruits existants n'a donc pas toujours des contours très définis. Toutefois cette extension de la catégorie des fruits existants peut s'expliquer par la nature particulière des biens visés : il s'agit de deniers qui sont fongibles par nature. En outre, cette solution semble procéder de l'interdiction de l'enrichissement sans cause²³⁷, car il semble que l'on doive tenir compte d'une certaine bonne foi dans cette consommation mais aussi d'une justice dans la conciliation des intérêts du consommateur des fruits et ceux du propriétaire du bien frugifère. Sous réserve de cet équilibre, les fruits consommés échappent le plus souvent à toute restitution et sont alors considérés comme étant la propriété définitive du possesseur²³⁸.

²³⁴ On pourrait citer par exemple L. 1, *De Nautic. Fæn.* ou encore L. 32 *De minor* où le mot « *consumere* » s'entend de toute consommation par le possesseur, qu'elle soit naturelle ou juridique, peu important qu'il en retire un bénéfice.

²³⁵ D. XXXI, II, 72, *De jure restituere quidquid ex hereditate supererit*: « *non absumitur quod in corpore patrimonii retinetur* ».

²³⁶ METTETAL (A.), *op. cit.*, p. 49.

²³⁷ La *condictio sine causa* suppose un enrichissement (*lautius vixit*) sans cause. Ici, il y a bien un enrichissement mais il n'était pas sans cause juridique car l'hérédité est détenue par le grevé en raison d'un juste titre...

²³⁸ Voir par exemple le paragraphe 25, *de divisione rerum* (I, II, t. I), dans les Institutes qui énonce : « *Si quis a non domino (...) fundum emerit (...) naturali ratione placuit fructus quos percipit, ejus esse pro cultura et cura, et ideo, si postea dominus supervenerit et fundum vindicet, de fructibus ab eo coasumptis agere non potest* ». Ou encore le paragraphe 2, *de officio juris* (I, IV, t. XVII) : « *Si vero bona fide possessor fuerit, non habetur ratio consumptorum, neque non perceptorum fructuum* ».

70 <> **Utilité de la distinction** <> Ainsi, cette distinction est fondée sur l'écoulement du temps et sur l'analyse des actions du détenteur des fruits. Celle-ci avait pour objectif de déterminer le titulaire de la propriété définitive sur ces derniers.

Cette question qui trouvait sa résolution grâce à l'utilisation du concept de bonne foi (*bonæ fidei*) qui permettait un traitement différent dans le cadre de la possession, au gré de l'attitude du possédant et de l'utilisation des fruits par ce dernier²³⁹. L'objectif, bien qu'il ne soit exprimé dans aucun texte, étant de sécuriser les transactions qui auraient pu intervenir sur les fruits vis-à-vis des tiers de bonne foi. Cette classification s'est avérée utile à chaque fois que naissait un conflit relatif aux biens frugifères : dans le cas d'une succession de propriétaires par le jeu d'une vente²⁴⁰, d'un conflit entre l'hérédité et des légataires²⁴¹, dans le cas de conflit à la fin du régime dotal²⁴²...

71 <> **Des fruits non perçus par la faute du possesseur** <> Cette classification ayant pour effet d'aboutir parfois à des situations insatisfaisantes, certains *jurisconsultes* ont cherché à la perfectionner, à l'affiner. En effet, lors de l'étude de cas où il était question de restitution, il fut soulevé que certains fruits n'existaient pas entre les mains du possesseur, non pas en raison de leur perte ou leur consommation mais car ils n'ont jamais été perçus. Ce sont donc des fruits qui auraient pu être perçus²⁴³ mais qui ne l'ont pas été par la faute du possesseur (*culpa possessoris percepti non sunt*²⁴⁴). Ainsi, ces derniers dont la valeur pouvait s'avérer importante ne pouvaient faire l'objet d'aucune action en revendication.

²³⁹ « *Fructus suos facit, si consumpti sint ; lucratur fructus consumptos* ».

²⁴⁰ BARBEDOR (E.), *op. cit.*, p. 36s.

²⁴¹ Il s'agit des cas où l'hérédité se trouve grevée par un legs et où des conflits naissent en raison d'un *fidéicommiss*, ou d'une action en revendication contre un tiers : dans ce cas, les *jurisconsultes* se sont attachés à déterminer qui de l'héritier ou du légataire devenait propriétaire des fruits de la chose héréditaire, objet du legs.

²⁴² Sur ce point, DEMANGEAT (Ch.), *Du fonds dotal en droit romain, commentaire du titre du Digeste de fundo dotali*, Paris, 1960.

²⁴³ D. VI, I, 62, §1 : « *Generaliter autem, cum de fructibus aestimandis quaeritur; constat animadverti debere, non an malæ fidei possessor fruiturus sit, sed an petitor frui potuerit, si ei possidere licuisset : Quam sententiam Julianus quoque probat* ». En général, toutes les fois qu'il s'agit de liquider les fruits, il faut considérer non pas si le possesseur de mauvaise foi a pu jouir, mais si le demandeur en aurait joui dans le cas où la possession lui eût été restituée. Ce sentiment est aussi approuvé par Julien.

²⁴⁴ Institutes, IV, XVII, §2 (fin du passage) : « *Si vero bonæ fide possessor fuerit, non habetur ratio neque consumptorum, neque non perceptorum. Post inchoatam autem petitionem, etiam illorum fructuum ratio habetur, qui culpa possessoris percepti non sunt, vel percepti consumpti sunt* ». C'est-à-dire que s'il est possesseur de bonne foi, la condamnation à la restitution des fruits ne s'étend pas aux fruits qu'il a consommés ou à ceux qu'il n'a pas perçus. Néanmoins, à compter du commencement de l'instance, les fruits non perçus par la faute du possesseur, et ceux qu'il a consommés, sont compris dans la condamnation.

Les *jurisconsultes* ont donc proposé une distinction entre *fructus percepti* et *fructus percipiendi*. Considérés dans leur existence même, les fruits sont *percepti* lorsqu'ils ont été perçus et *percipiendi* lorsque l'on a négligé de le faire. Cette division vient donc en amont de la distinction entre les fruits *consumti*, *deperditi* et *exstants*, qui sont alors à classer dans la catégorie des fruits perçus. Ainsi, les fruits sont alors divisés en fruits perçus (*fructus percepti*), d'une part, et en fruits qu'on a négligé de percevoir (*fructus percipiendi*). D'autre part, c'est seulement parmi les fruits perçus, que vient la subdivision entre *fructus consumti*, *deperditi* et *exstants*.

72 ◇ Ces classifications autrefois si importantes, notamment pour les questions d'appropriation, sont totalement tombées dans l'oubli alors que leurs conséquences nous sont parvenues à propos du régime des fruits. Cela explique certainement les difficultés qui peuvent se faire jour dans la mise en œuvre des mécanismes puisque le Code civil les utilise sans définir les notions ayant présidé à leur érection. En revanche, certaines classifications nous sont parvenues. Tel est le cas de la catégorisation que nous allons aborder maintenant à savoir celle entre les fruits naturels, industriels et civils.

C/ La distinction *fructus naturales*, *fructus industriales* et *fructus civiles*

73 ◇ **Absence de concordance réelle entre droit romain et droit positif** ◇ De fait, il existe en droit romain, les notions de fruits naturels, industriels et civils mais leurs contours sont assez fluctuants au gré des époques abordées. Par ailleurs, la réalité de cette « distinction » laisse les commentateurs assez dubitatifs. En effet, les textes romains opèrent dans de nombreux cas, même si celle-ci est parfois contestée, une distinction entre fruits naturels et fruits industriels, sans référence aucune à la catégorie des fruits civils. Or, la notion de *fructus civiles* existait assurément, et les *jurisconsultes* l'opposaient souvent aux fruits naturels. Cela pourrait nous conduire à penser que le triptyque que nous connaissons n'est que la continuité de la division romaine mais cette division n'était pas opérée.

74 ◇ **De la distinction entre *fructus naturales* et *industriales*** ◇ En premier lieu, il y a « ceux dont la production est due à une cause purement physique, qui sont l'œuvre propre de la nature²⁴⁵ ». Ces derniers sont le « résultat d'un germe de production et

²⁴⁵ CHRÉTIEN (A.-M.-V.), *op. cit.*, p. 11.

de reproduction, prennent le nom de *fruits naturels*²⁴⁶ » ou *fructus naturales*. Ces derniers naissent sans le concours de l'homme, par le seul fait de la nature sans qu'aucun travail ne soit nécessaire afin de les séparer de la chose productrice. Tels sont l'herbe dans les champs, le bois tiré d'une forêt, les fruits des arbres ou encore le croît des animaux. À côté des fruits naturels, on trouve les fruits industriels ou *fructus industriales* qui nécessitent l'activité de l'homme. Ils requièrent « pour naître, la main de l'homme, soit qu'ils aient besoin d'une opération quelconque pour être séparés et récoltés²⁴⁷ ». La distinction entre ces deux types de fruits semble donc résider dans l'existence ou non d'une activité humaine dans le processus de naissance ou de perception. Mais si le critère se comprend, la distinction demeure difficile à saisir car, à l'appliquer strictement, la catégorie des fruits naturels aurait été quasi inexistante. En effet, peu de biens peuvent croître sans le concours de l'homme et de ses soins : le bois nécessite d'être coupé pour pouvoir être utilisé, les animaux nécessitent des soins... Sans les soins de l'homme, la nature ne donne presque rien et la distinction peut sembler illusoire.

D'ailleurs, certains commentateurs vont jusqu'à dire que les fruits naturels et industriels ne sont pas réellement deux catégories distinctes. Ainsi, pour Proudhon, « les fruits naturels, c'est-à-dire les fruits nés de la chose même, acceptent une sous-distinction : les uns sont le produit spontané de la terre; les autres tirent leur valeur principale du travail de l'homme. Les fruits sont donc naturels *seulement* ou industriels. On range parmi les fruits de la première classe les foins, les bois, qui réclament sans doute le concours de l'homme au moment du semis ou de la plantation, mais dont la nature fait ensuite tous les frais; ou y place aussi les poissons d'un étang, les lapins d'une garenne, le gibier d'une terre ou d'une forêt, le produit et le croît des animaux. À la seconde classe appartiennent les blés, les légumes, les fruits, tels que la science du jardinier sait les donner, et, en général, tous les fruits que l'on n'obtient que par la culture²⁴⁸ ».

Néanmoins, la distinction entre les fruits naturels et industriels semble bel et bien exister en droit romain. Ainsi, le jurisconsulte *Pomponius*²⁴⁹ semblait distinguer ces deux

²⁴⁶ PROUDHON (J-B.V.), *Traité du domaine de propriété ou de la distinction des biens principalement par rapport au domaine privé*, Bruxelles, 1841, p. 182.

²⁴⁷ MOUCHET (M.), *op. cit.*, p. 9.

²⁴⁸ PROUDHON (J-B.V.), *op. cit.*, p. 182

²⁴⁹ D. XXII, I, 45 : « *Fructus percipiendo uxor, vel vir ex re donata, suos facit : illos tamen, quos suis operis adquisierit, veluti serendo : nam si ponum decerpserit, vel ex sylva cæciderit, non fit ejus : sicuti nec cujuslibet bonæ fidei possessoris : quia non ex facto ejus is fructus nascitur* ». Ainsi, l'époux qui perçoit des fruits d'un fonds qui lui a été donné par son conjoint en est propriétaire. Le texte précise néanmoins qu'il

catégories, estimant alors que le possesseur de bonne foi n'acquerrait que les fruits issus de son travail à l'exclusion des fruits naturels. Opinion qui semble reprise dans un passage des *Institutes* qui énonce que les fruits acquis au possesseur de bonne foi sont ceux qu'il a obtenus par ses soins, excluant donc *in fine* les fruits qui ne sont pas le résultat de son travail²⁵⁰. Dans ce cas, on constate que la distinction des fruits naturels et industriels est recherchée *afin de déterminer si les modalités de leur appropriation diffèrent*. Il s'agit donc d'une distinction *fonctionnelle*. Et sur ce point, ces deux passages semblent l'attester. Toutefois, cette idée d'une différence de traitement entre les fruits naturels et industriels semble écartée très vivement par la plupart des autres fragments²⁵¹ où la distinction est faite. En effet, « cette distinction n'étant faite dans aucun autre texte, il y a lieu de croire que cette idée était particulière au jurisconsulte *Pomponius*²⁵² ».

75 ◇ **De la catégorie des *fructus civiles*** ◇ Ces deux catégories de fruits que sont les fruits naturels et industriels semblent s'inscrire totalement dans la notion de fruits telle qu'on peut la percevoir à Rome. Catégorie fluctuante recouvrant « les accroissements périodiques d'une chose produits par le jeu naturel de ses forces organiques²⁵³ ». Mais, nous l'avons vu, certains biens ne produisent rien par eux-mêmes, n'empêchant pas leurs propriétaires d'en retirer des profits périodiques. Un romaniste explique que « dans le sens impropre, on entend aussi par fruits, les revenus provenant de l'usage de la chose que l'on a concédé à un autre, aussi bien que ceux provenant de l'usage de la chose : tels sont les

vises les « fruits que ces personnes acquièrent par leurs soins, par exemple en semant ; car les fruits naturels, comme ceux des arbres, la coupe des bois taillis, ne lui appartiendraient pas : de même qu'ils n'appartiennent à aucun possesseur de bonne foi ; parce que ces fruits ne proviennent point de son industrie ».

²⁵⁰ Inst. 2, 1, 35 : « *Si quis à non domino, quem dominum esse crediderit, bona fide fundum emerit, vel ex donatione. aliave qualibet justa causa æquè bona fide acceperit : naturali ratione placuit fructus , quos percepit, ejus esse pro cultura et cura. Et ideò si postea dominus supervenerit, et fundum vindicet, de fructibus ab eo consumptis agere non potest. Ei verò qui alienum fundum sciens possederit, non idem concessum est : itaque cum fundo etiam fructus, licet consumpti sint, cogitur restituere.* ». Ainsi, dans le cas d'une possession de bonne foi, il a paru conforme à l'équité naturelle que les fruits qu'il en avait retirés fussent à lui pour le récompenser de ses soins et de sa culture. Lorsque le véritable propriétaire se présentait par la suite et réclamait son fonds, il n'avait point d'action pour se faire rendre les fruits consommés par le possesseur de bonne foi. Celui qui possède le fonds d'autrui avec connaissance qu'il ne lui appartient pas ne jouit pas du même avantage : ainsi il est obligé de rendre avec le fonds les fruits, même ceux qu'il a consommés.

²⁵¹ Voir notamment D. XLI, I, 48 : « *Non tantum eos qui diligentia et cura pervenerunt, sed omnes* ».

²⁵² MARTIN (C.), *Aperçu historique de l'acquisition des fruits par le possesseur de bonne foi (droit romain) et des effets de la mauvaise foi en matière particulière immobilière (droit français)*, Th. Lyon, 1885, p. 15.

²⁵³ CAILLOT (J.), *De l'acquisition des fruits par le possesseur en droit romain*, Th. Paris, Noblet, 1887, p. 1.

intérêts et les loyers²⁵⁴ ». Ce sont les fruits civils ou *fructus civiles*. Ces derniers, quant à eux, naissent « à l'occasion de la chose²⁵⁵ », c'est-à-dire qu'ils sont constitués par « le revenu qui n'est pas produit par la chose elle-même mais obtenu à raison de la chose en vertu d'un acte juridique²⁵⁶ ». Le fait que les textes usent du terme *fructus civiles* peut laisser penser que la catégorie des fruits civils, telle que nous la connaissons, existait déjà. Néanmoins, ce ne sont pas des fruits proprement dits. En effet, même si ces derniers empruntent une des caractéristiques des fruits (la périodicité), ils ne sont pas considérés comme des fruits bien qu'ils y soient comparés. Ainsi, Ulpien abordant la question des loyers d'une maison, les compare aux fruits usant de l'expression *pro fructibus accipiuntur*²⁵⁷ mais seulement en raison du lien qu'ils ont avec le bien frugifère. Lien qu'Ulpien soutient aussi dans un autre passage du Digeste où il aborde la question des loyers du fermage²⁵⁸. Mais dans aucun passage du Digeste, ce dernier ne les désigne sous le terme de *fructus* leur préférant une assimilation. Cette comparaison se retrouve également quant aux intérêts des créances²⁵⁹ dont Ulpien dit qu'ils tiennent la place de fruits et ne doivent pas en être séparés. Mais, tous les *jurisconsultes* ne prônent pas l'amalgame de ces sommes aux fruits. Ainsi, *Pomponius* affirme-t-il que les intérêts de l'argent ne peuvent pas tenir place de fruits²⁶⁰. La catégorie des fruits civils semble donc bivalente, à la fois traitée de fruits pour le régime et exclue de cette catégorie en ce qui concerne sa qualification. Celle-ci relevait plus de la fiction juridique que d'une réelle qualification entraînant la mise en place d'un régime. La notion de fruit s'est justement construite par la sédimentation des différents « cas » du droit romain. Cette sédimentation d'éléments épars basée sur des raisonnements casuistiques a permis, *par induction a posteriori*, de définir les catégories romaines. Néanmoins, en ce qui concerne les fruits civils, cette opération a « fait l'impasse » sur l'aspect fictif de cette assimilation de certains

²⁵⁴ MACKELDEY (F.), *Manuel de Droit romain*, trad. de l'allemand de J. Beving, Société typographique Belge, Bruxelles, 1837, p. 102, §154.2.

²⁵⁵ MAIN DE BOISSIÈRE (A.), *op. cit.*, p.7.

²⁵⁶ GIRARD (P.-F.), *Manuel élémentaire de droit romain*, revue et mise à jour par F. SENN, Dalloz, 8^e éd, 2003, p. 271.

²⁵⁷ Ulpien y fait référence dans D. XXII, I, *De usur.*, 36. Mais aussi : D. V, III, 29.

²⁵⁸ D., V, III, 29 « *Mercedes planè a colonis acceptae loco sunt fructuum. Operæ quoque servorum in eadem erunt causa qua sunt pensiones. Item vecturæ navium, et jumentum* ». C'est-à-dire que les paiements reçus des fermiers tiennent lieu de fruits – donc a contrario s'ils tiennent lieu, ils n'en sont pas – de même que le loyer des ouvrages d'un esclave, que ce qui est donné au titre du transport de personnes, de bêtes de somme ou de marchandises sur un vaisseau. On constate donc qu'il s'agit d'une analogie et non d'une assimilation totale.

²⁵⁹ D. XXII., I., 34 « *Usuræ vicem fructuum obtinent : et meritò non debent à fructibus separati et ita in legatis, et fideicommissis, et in tutelæ actione, et in cæteris judiciis bonæ fidei servatur. Hoc idem igitur in cæteris obventionibus dicemus* ».

²⁶⁰ D. L., XVI., 121 (*Pomponius*): « *usuræ, quam percipimus pecuniæ in fructus non est : quia non ex ipso corpore, sed ex alia causa est, id est, novo obligatione* ».

biens aux fruits. Ainsi, nos « sources qualifient parfois de *fructus* divers biens économiques qui, tout en étant dans un étroit rapport physique avec la chose dont ils proviennent, n'en forment toutefois pas une partie matérielle²⁶¹ ». On voit souvent que ces biens regroupés sous l'appellation de *fructus civiles* sont très proches de la notion de *reditus*. Et en effet, il est vrai que les biens que les *jurisconsultes* visent dans ces textes, bien que rapprochés des fruits par le biais de cette fiction, relèvent en réalité de la notion de *reditus*. Ainsi, comme l'a souligné un auteur, « nous sommes ici à la limite de la notion romaine de fruits ; l'élément économique prend le pas sur l'élément physique²⁶² ».

76 ◇ Malgré ces éléments, les commentateurs modernes veulent voir une réelle catégorisation entre fruits naturels, industriels et civils mais aussi donner une véritable assise à la catégorie des fruits civils. Dans cette perspective, certains ont pu estimer que le propriétaire d'un bien « acquiert des créances comme prix de leur usage, sous forme de loyers pour ses maisons, d'intérêts pour ses capitaux, ce sont les fruits civils proprement dits qui ne correspondent à aucun produit naturel ; ou bien il abandonne à une autre personne moyennant une somme d'argent, le droit de recueillir les fruits naturels d'une chose susceptible d'en donner, telle qu'une propriété rurale. Les fermages rentrent encore dans la catégorie des fruits civils, mais ils diffèrent sensiblement des fruits civils proprement dits (...). Le prix du bail, fruit civil, apparaît comme la simple représentation de la récolte, fruit naturel. Il en est autrement des loyers et des intérêts ; ici, le profit que donne la chose est le prix de l'utilité que procure son usage et non point l'équivalent de produits naturels²⁶³ ». Cette extension fait l'impasse du caractère de fiction qu'Ulpien a entendu donner à son texte. La qualification de fruits de ces utilités procurées par l'usage de la chose est une extension abusive du sens original du mot. Elle conduit à confondre tous les bénéfices périodiques que le propriétaire réalise grâce à son droit et les fruits. Confusion qu'il convient de réfuter car si elle peut sembler séduisante – surtout parce qu'elle donne une noble lignée à la notion de fruits civils moderne – elle est inexacte. Inexacte car l'unité intellectuelle supposée des textes sur laquelle se fondent ces auteurs, résulte de la période justinienne où les *jurisconsultes* ont modifié certains fragments dans une tentative d'unification.

²⁶¹ RAMELET (P.), *L'acquisition des fruits par l'usufruitier et par le possessor bonae fidei*, *Étude de droit romain classique*, Th. Lausanne, 1945, p. 15.

²⁶² RAMELET (P.), *op. cit.*, p. 15.

²⁶³ CAILLOT (J.), *op. cit.* p. 2.

D/ La distinction fruits ordinaires et fruits exceptionnels

77 <> **Présentation de la distinction** <> La quatrième division – marginale – que le droit romain connaît est fondée sur les modalités de production opérant une opposition entre le *fructus ordinarii* et le *fructus extraordinarii*. Ainsi, si la fructification est régulière, normale, nous sommes en présence d'un fruit ordinaire. Au sein de cette catégorie qui recouvre les produits habituels de la chose, on trouve les fruits au sens organique, au sens originaire, tels que les récoltes, le croît des animaux, le lait et la laine... Alors, qu'en présence d'un fruit dont la perception n'est pas régulière, on a un fruit exceptionnel. Cette seconde catégorie est résiduelle et comprend notamment les pierres et métaux tirés des fonds de terres, les marbres et tous les produits exceptionnels du fonds dont la perception n'est pas aménagée. Bien que la distinction corresponde à une analyse de la périodicité, son utilisation en tant que telle est minime.

78 <> **Une distinction dans la continuité du critère de la périodicité** <> En effet, l'appréciation du caractère extraordinaire est rarement utilisée pour faire jouer cette distinction. Néanmoins, c'est bien cette distinction qui préside à la qualification de fruits de certains produits tels que les bois de hautes futaies, les mines et carrières. S'il s'agit d'une perception régulière (coupe réglée, exploitation aménagée de la mine...), le bien qui, en principe, est un produit se voit qualifié de fruit car il devient ordinaire. Cette classification est très peu utilisée et a peu voire pas de conséquences en dehors de la question de la qualification.

79 <> **Conclusion** <> Les romains bien que réfractaires aux définitions, jugées par bien des aspects trop dangereuses, ont tout de même créé un réseau de concepts et de divisions permettant de faire face à l'ensemble des situations rencontrées. Certes, la catégorie de fruits n'est pas définie mais nous avons vu que certains indices nous permettaient de déterminer quels biens soumettre à cette qualification. Les fruits font, en revanche, l'objet de nombreuses catégories dont les définitions sont arrêtées. Faute de définition externe, les romains nous ont légué des distinctions internes efficaces et fonctionnelles. Néanmoins, la nature casuistique du droit romain explique que ces notions ne soient pas au centre de la réflexion sur la notion de fruits. En effet, l'appréhension des fruits a été organisée, en réalité, autour de son régime.

Section 2 : L'appréhension des fruits organisée autour du régime

80 ◇ **Des différentes modalités d'appropriation en fonction du statut de leur bénéficiaire** ◇ La notion de fruits est donc ambiguë, fluctuante, insaisissable. De la définition la plus stricte fondée sur la « nature » des choses à la définition la plus accueillante, chacune a une part de vérité. Mais cette véracité n'est que partielle. Partielle car ces définitions, comme nous l'avons vu, résultent d'une théorisation de textes bien ultérieure à leur rédaction. La réalité est que le droit romain ne connaissait pas de « définition » mais seulement des règles pour chaque cas de figure se présentant aux *jurisconsultes*. Ainsi, il ne faut pas perdre de vue que la notion romaine de fruits a été dégagée dans le cadre de l'usufruit qui, selon Paul, se définit comme le droit d'user et de jouir des choses d'autrui *salva rerum substantia*²⁶⁴ c'est-à-dire « non compris dans la substance des choses »²⁶⁵. Mais c'est à l'usucapion que l'on doit le développement de la notion, au travers de passages relatifs au sort des fruits, le raisonnement se cristallisant alors sur la notion de bonne foi afin de déterminer à quelle personne les fruits échoient. Plus largement la notion doit être envisagée à l'aune des dispositions relatives à leur appropriation qui trouve sa source dans un des attributs de la propriété : le *ius fruendi*. Et les situations sont diverses. La première hypothèse envisagée est celle où le propriétaire a un droit exclusif sur la chose frugifère. Dans ce cas de figure, il fait siens les fruits par la continuité de son droit de propriété sur le bien matriciel par la simple séparation car il cumule *ius fruendi* et possession (paragraphe 1). La seconde hypothèse est celle où cette exclusivité se voit contrée par une situation de fait qui peut aboutir à priver le propriétaire des fruits. Cette situation est celle de la présence d'un tiers non autorisé qui met en concurrence le titulaire du *ius fruendi* et le titulaire de la possession (paragraphe 2). La troisième hypothèse est celle où le propriétaire confère à un tiers le *ius fruendi* en tant que tel, permettant ainsi au bénéficiaire de faire les fruits siens soit par le biais d'un droit personnel, soit par la constitution d'un droit réel (paragraphe 3).

²⁶⁴ D. VII., I., 1 : (*Paulus libro tertio ad Vitellium*) « *Usus fructus est ius alienis rebus utendi fruendi salva rerum substantia* ».

²⁶⁵ CAVIN (P.-E.), *L'extinction de l'usufruit « rei mutatione », étude de droit romain classique*, Impr. La Concorde, 1933, p. 67. L'auteur faisant une lecture conjointe de ce passage avec un autre passage attribué à Ulpien (Fragment 24. 26 des Règles d'Ulpien) propose de rapporter l'expression aux choses susceptibles d'usufruit, et pas à l'étendue du droit. Ce faisant, il propose alors de la traduire par « pour autant qu'il s'agit de choses frugifères ». Sur cet aspect et dans le même sens, il convient aussi de citer VAUCHER (R.-F.), *Usufruit et pars dominii : étude sur la notion romaine de l'usufruit considéré par rapport à la propriété*, Lausanne, 1940, p. 103.

§1 : L'appropriation des fruits par le propriétaire du bien frugifère : cumul du *ius fruendi* et de la possession

81 ◇ Le propriétaire qui est en possession de son bien est dans la situation la plus enviable et la plus simple. Il est le maître absolu de son bien et de ses fruits sans que personne ne vienne ne lui contester son droit. Cependant, il convient de se poser la question des modalités de l'attribution de la propriété des fruits. En droit romain, contrairement à la position défendue dans le Code civil, le propriétaire du bien frugifère ne devient pas propriétaire des fruits par le jeu de l'accession (A). *A fortiori*, il n'en est pas plus propriétaire par le jeu de l'occupation (B). Si accession et occupation ne sont pas applicables, il convient de se demander si le propriétaire du bien frugifère doit, pour s'approprier les fruits, avoir une possession effective (C). Ainsi, nous allons voir qu'aucun de ces mécanismes ne préside à l'attribution de la propriété des fruits au propriétaire du bien frugifère et que la solution romaine est beaucoup plus subtile que celle qui prévaut en droit positif.

A/ L'impossible application de l'accession à l'appropriation des fruits en droit romain

82 ◇ **De la nature et des bénéfices de la *proprietas*** ◇ Comme nous l'avons déjà évoqué précédemment, le propriétaire du bien frugifère, du simple fait de cette qualité, peut prétendre à la propriété des fruits que ce dernier produit. Parce que la propriété est le droit le plus étendu qu'une personne puisse avoir sur une chose²⁶⁶, elle permet à son titulaire d'user (*uti*), de jouir (*frui*) et de disposer (*abuti*) de sa chose. La jouissance de la chose est le droit pour le propriétaire de percevoir les fruits c'est-à-dire « les produits matériels de la chose²⁶⁷ » en vertu de son *ius fruendi* c'est-à-dire son droit aux fruits. Ce droit aux fruits ne saurait s'analyser, du côté du propriétaire, comme un mode d'appropriation distinct du droit de propriété qu'il a sur le bien frugifère. En effet, les fruits avant d'atteindre leur maturité et de pouvoir être détachés du bien frugifère sont une part intégrante de ce dernier. Ils sont alors, et ce jusqu'à leur autonomie, une part du capital mais aussi l'espoir d'un accroissement du patrimoine. Espoir qui ne peut se concrétiser qu'au terme de la maturation du fruit et qui n'a un caractère certain qu'à compter du jour

²⁶⁶ La propriété se composant du droit d'usage (*ius utendi*), du droit de jouissance (*ius fruendi*) et du droit de disposer de la chose (*ius abutendi*).

²⁶⁷ PELLAT (C.-A.), *Traduction du livre VII des Pandectes, accompagnée d'un commentaire, précédée d'un exposé des principes généraux du droit de propriété et de ses principaux démembrements, particulièrement de l'usufruit*, 2^e éd., Plon, Paris, 1853, p. 2.

où ce dernier se détache du bien générateur. Or, pour le propriétaire du bien frugifère lorsque l'espoir se réalise et que le fruit est séparé, il en reste le propriétaire automatiquement s'il n'a conféré aucun droit sur sa chose à autrui. Ainsi, tant que le propriétaire « conserve la possession de sa chose, tant qu'il ne laisse exercer son droit de jouissance par aucune autre personne, c'est pour lui que naissent les fruits, c'est lui qui les recueille. Cette conséquence du droit de propriété est tellement forcée qu'elle n'est consacrée par aucun texte romain²⁶⁸ ».

83 ◇ **Le rejet de l'explication de l'appropriation par la règle *accessorium sequitur principale***²⁶⁹ ◇ Nous avons vu que certains auteurs expliquaient cette appropriation des fruits par le propriétaire du bien frugifère par le jeu de la règle *accessorium sequitur principale*. Cette justification a le mérite de la simplicité mais ne semble pas pouvoir tout expliquer. Pour ces commentateurs, lorsqu'un objet s'accroît, s'étend, se modifie par l'adjonction d'un autre objet, il faut distinguer la chose principale de celle qui est accessoire afin de réputer acquise la chose accessoire au propriétaire du bien principal. Ce mécanisme simple permettrait, dans le cadre du rapport entre les fruits et le bien frugifère, de réputer accessoires les fruits par rapport à la propriété productrice. On tend à les considérer comme accessoires d'une part, car ils ne sauraient exister sans le bien frugifère alors que ce dernier se suffit à lui-même mais aussi, d'autre part, parce que la valeur du bien frugifère dépasse en général de beaucoup celle du fruit²⁷⁰. Ainsi, si on accueille cette théorie de l'accessoire, le propriétaire du bien frugifère voit son droit s'étendre au nouveau bien qui naît par le jeu de la règle de l'accession.

Néanmoins, cette règle ne semble pas réellement la cause de l'appropriation. D'une part, les fruits tant qu'ils ne sont pas séparés de la chose, en font une partie intégrante et dès lors il n'y a pas deux choses distinctes liées dans un rapport de principal à accessoire. Il n'y a qu'un seul bien dont les fruits naissants ne sont qu'un accroissement, porteur de l'espoir d'un nouveau bien à venir. Part intégrante qui se trouve appropriée par le biais de l'appropriation du bien frugifère. En effet, « les fruits sont-ils adhérents au fonds, sont-ils pendants, ils n'ont pas d'existence propre ; l'analyse ne révèle point deux objets indépendants l'un de l'autre, elle nous montre simplement une chose couverte de ses fruits²⁷¹ ». D'autre part, dès lors que le fruit est séparé du bien générateur, il est autonome à

²⁶⁸ MAIN DE BOISSIÈRE (A.), *op. cit.*, p. 7.

²⁶⁹ L'accessoire suit le principal.

²⁷⁰ Bien que, déjà à Rome, cela ne fut pas toujours vérifié.

²⁷¹ CAILLOT (J.), *op. cit.*, p. 12

l'égard de ce dernier et ne saurait être envisagé dans un rapport d'accessoire à principal. En effet, l'accession a vocation à s'appliquer lorsque l'on n'est pas déjà propriétaire du bien. Cependant, le propriétaire du bien frugifère l'est aussi du fruit jusqu'à la séparation puisque ce dernier est intrinsèquement lié au bien frugifère²⁷². On voit mal comment expliquer que la séparation du fruit puisse avoir pour effet d'entraîner, en l'absence de droit conféré à autrui ou d'une situation de possession par un tiers, sa disparition du patrimoine du propriétaire. Il ne peut faire jouer l'accession sur un bien dont il est *déjà propriétaire*. La séparation ne vient pas faire cesser le droit que le propriétaire avait sur les fruits ni scinder le droit sur ces derniers afin de les exclure du patrimoine du propriétaire. La séparation a pour seule conséquence la scission matérielle de la chose et n'en a aucune sur l'appropriation de la chose par le propriétaire en l'absence de concession d'un droit quelconque à un tiers. Ainsi, le propriétaire du bien frugifère voit simplement le droit qu'il avait sur les fruits pendants se maintenir lorsqu'ils deviennent distincts du fonds car tout propriétaire reste maître de ses biens, quelles que soient les modifications qui l'affectent. D'ailleurs, même quand le propriétaire vient à se départir de son droit aux fruits, le tiers qui a celui-ci ne sera propriétaire des fruits qu'au moment de la séparation et à condition qu'il y ait soit un acte de perception, soit une tradition même implicite par le propriétaire du bien frugifère. Jusque-là, le propriétaire du fonds a en son pouvoir les fruits que ce dernier produit.

84 ◇ En outre, le terme *accessio* n'est jamais utilisé dans les textes romains pour désigner l'accessoire en tant que tel mais seulement pour qualifier le bien réuni avec un autre, de manière accessoire, dans un rapport de dépendance²⁷³. La vocation de cette règle n'était pas de permettre l'acquisition en tant que telle et les fruits n'avaient donc aucune vocation à être soumis à la règle de l'accession. En effet, les *jurisconsultes* n'appliquaient le mécanisme de l'accession qu'aux cas où deux choses se trouvaient unies afin de ne former qu'un seul bien et non à la situation de deux choses liées qui se scindent. Les fruits ne s'inscrivent absolument pas dans la logique de l'accession. D'ailleurs, si l'accession permet d'effacer un droit de propriété pour lui en substituer un nouveau, elle n'est pas conçue comme un réel mode d'appropriation. En effet, ni Gaius, ni Ulpien n'ont intégré l'*accessio* dans les modes d'acquisition de la propriété. Ainsi, quel que soit le moment où

²⁷² Voir notamment sur cette question: D. VI, I, 44, *De rei vindic.*: «*fructus pendentes pars fundi videntur* » et D. VI, I, 25, §6: «*quæ in fraud : fructus autem fundo cohæsisse* »

²⁷³ Dans ce sens : METTETAL (A.), *op. cit.*, p. 10

l'on se place, les fruits ne sont jamais acquis au propriétaire par accession²⁷⁴. Au-delà du seul cadre des fruits, certains auteurs nient à l'accession tout pouvoir acquisitif, estimant que « dans les cas qui ont servi de base à cette théorie de l'accession, s'il y avait acquisition de la propriété, c'était que le fait de la jonction de deux choses, l'une accessoire, l'autre principale, venait se combiner avec les principes d'un véritable mode d'acquérir, l'*occupation*. En effet, toutes les fois que la jonction ne produit pas un objet nouveau, toutes les fois que la séparation est possible, le propriétaire de l'objet accessoire en conserve la propriété²⁷⁵ ». Il semble donc qu'à Rome, l'accession n'ait pas eu le même rôle que celui que les rédacteurs du Code civil lui ont conféré plus tard. Loin d'être un mode d'acquisition à part entière, elle semblait répondre plus à un schéma de règlement d'un conflit entre deux propriétaires dont les biens avaient fusionné.

85 ◇ **La justification liée à la qualité de propriétaire du bien frugifère** ◇ Ce n'est donc pas dans la règle de l'accessoire que se trouve la réponse à la question de l'appropriation des fruits. L'acquisition des fruits s'explique tout simplement par le *ius fruendi* du propriétaire: « il semble même qu'il soit impossible de considérer comme une véritable acquisition un fait qui est pour le propriétaire l'exercice pur et simple de son droit²⁷⁶ ». Les fruits avant leur séparation n'ont donc aucune existence propre et sont soumis au droit de propriété du bien frugifère qui recouvre tous les aspects du bien. L'existence matérielle d'un fruit fût-elle constatée que le traitement n'en différerait pas tant que l'existence juridique ne serait pas constatée. Constat qui est subordonné à la séparation. Ainsi, l'existence juridique du fruit se voit consacrée par la seule *séparation*. Le propriétaire du bien frugifère « ne fait alors qu'exercer son droit de propriété, le plus étendu que l'on puisse avoir sur une chose en qui sont renfermés tous les autres droits ; il n'acquiert point en vertu d'un droit nouveau, il maintient sur les fruits séparés le droit qu'il avait sur les fruits pendants²⁷⁷ ». Le propriétaire a un droit sur tout ce qui est issu du bien frugifère, que ce soit les fruits ou les produits car sans cela, son droit serait « vain et

²⁷⁴ VINNIUS (A.), HEINECCIUS (J.-G.), *Institutionum imperialum commentarius academicus*, Bruyset, Lyon, 1761, sur le §35 : « *Nam si fructus pendentes pars sunt fundi et ejus qui fundi domini est, necesse est etiamseparatos ejusdem manere : id enim est quod dicitur meum esse, quod ex re mea superest* ». Ainsi, pour Vinnius, les fruits ne peuvent jamais être acquis par accession.

²⁷⁵ METTETAL (A.), *op. cit.*, p. 12.

²⁷⁶ CAILLOT (J.), *op. cit.*, p. 13.

²⁷⁷ MAIN DE BOISSIÈRE, *op. cit.*, p. 12.

stérile²⁷⁸ ». Tant et si bien qu'il y a droit même lorsque les fruits proviennent, par exemple, de semences appartenant à autrui²⁷⁹.

Dans cette situation, dès que celles-ci sont incorporées au sol, elles n'ont plus d'existence juridique distincte de celle du sol. Dès lors, elles perdent leur individualité laissant non plus des semences et un fonds mais un fonds ensemencé : leur substance a péri privant leur propriétaire de toute action en revendication²⁸⁰. Toutefois, le propriétaire ne pourra pas bénéficier de cette manne sans que rien ne lui soit demandé. Cela aurait été perçu comme trop attentatoire à l'équité. Selon le principe qui veut que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, il devra indemniser celui qui a fourni les semences. Les textes romains distinguent d'ailleurs selon deux situations. La première situation envisagée est celle où celui qui a fourni les semences se trouve être possesseur des terres ensemencées. Dans ce cas, lorsque le propriétaire du sol venait à revendiquer celui-ci, le possesseur pouvait lui opposer une exception de dol. Dès lors le juge ne faisait droit à la demande de revendication du propriétaire qu'après que ce dernier se fut acquitté du versement d'un équivalent de la semence fournie et des frais engagés. La seconde situation envisagée était celle où le propriétaire était en possession de sa terre. Dans cette situation, celui qui avait fourni les semences avait une option : soit qu'il optât pour action *in rem utilis*²⁸¹ ou *in factum concepta*²⁸², soit qu'il se décidât pour une *conditio furtiva*²⁸³.

²⁷⁸ METTETAL (A.), *op. cit.*, p. 10.

²⁷⁹ D. VI, I, 25 : « *Qui scit, fundum sibi cum alio communem esse, fructus quos ex eo perceperit invitò vel ignorante socio, non majore ex parte suos facit, quàm ex qua dominus prædii est. Nec refert, ipse, an socius, an uterque eos severit : quia omnis fructus non jure seminis, sed jure soli percipitur: et quemadmodum si totum fundum alienum quis sciens possideat, nulla ex parte fructus suos faciet, quoquo modo sati fuerint, ita qui communem fundum possidet, non faciet suos fructus pro ea parte qua fondus ad socium ejus pertinebit.* ».

²⁸⁰ Application de la règle *extinctæ res vindicari non possunt*.

²⁸¹ Action réelle, relative à une chose par laquelle le demandeur affirme qu'il a un droit sur une chose possédée par le défendeur. Son fondement est un droit sur la chose elle-même. L'action peut être dirigée contre quiconque empêche le demandeur d'exercer son droit. Ici, l'action *in rem utilis* est donc une action spécifique tournée vers l'utilité de la chose et fondée sur une fusion du bien d'autrui avec son propre bien dont le caractère principal est évident. D. VI, I, 5, §3 : « *De arbore, quæ in alienum agrum translata coaluit, et radices immisit, Varus et Nerva utilem in rem actionem dabant : nam si nondum coaluit, mea esse non desinet* » (Varus et Nerva disaient qu'on pouvait se servir d'une espèce d'action en revendication pour conserver un arbre qui, ayant appartenu à un autre, aurait jeté ses racines sur notre terrain; car, s'il n'avait point encore pris racine, il ne cesserait pas d'appartenir à son premier maître).

²⁸² C'est le cas où l'action n'est pas fondée sur le droit mais sur le *ius honorarium* c'est-à-dire qu'elle est fondée sur des faits. Dans ce cas, la formule était *in factum concepta* et la condamnation découlait non pas de la démonstration de l'existence d'un droit particulier mais de la preuve des circonstances de fait prévues. Par le biais des *actiones in factum conceptae*, le prêteur a considérablement développé les moyens de protection des justiciables. D. VI, I, 23, §6 : « *Tignum alienum ædibus junctum, nec vindicari potest, propter legem duodecim tabularum, nec eo nomine dī exhibendum agi, nisi adversus eum qui sciens alienum junxit ædibus : sed est actio antiqua de tigno juncto, quæ in duplum ex lege duodecim tabularum descendit* » (Des matériaux employés dans la charpente d'un édifice, ne peuvent point être revendiqués par leur ancien

B/ L'absence de pertinence de l'application du mécanisme de l'occupation

86 ◇ Certains auteurs ont donc été amenés à envisager les choses sous un autre angle : sur la base du constat que l'accession ne peut avoir pour conséquence l'appropriation des fruits, ils aboutissent à la conclusion que le propriétaire les fait siens par l'occupation. Ainsi, un auteur souligne que « ce n'est pas toujours lui qui en prendra possession, mais le sol en prendra possession pour lui. Au moment où se produit la séparation, le fruit naît, et pendant un instant de raison, il est *res nullius* ; mais au même moment, le propriétaire l'occupe ou sa chose pour lui ; c'est donc par occupation qu'il en acquiert la propriété²⁸⁴ ». Cette théorie de l'occupation pourrait être séduisante, mais elle rencontre un obstacle de taille : l'absence réelle de *res nullius*. En effet, si l'occupation existait bien à Rome, elle avait vocation à s'appliquer aux trésors et aux choses sans maître c'est-à-dire à des choses qui n'appartiennent à personne. Dans le cas de choses sans maître (celles qui n'en n'ont jamais eu autant que celles vacantes, abandonnées ou prises à l'ennemi ; mais aussi, à titre principal, les produits de la chasse et la pêche²⁸⁵), l'*occupans*, qui prend la chose (*capere*) dans ses mains, la fait sienne par occupation. Or les fruits ne peuvent être considérés comme des *res nullius*. En effet, nous l'avons dit, avant la séparation, les fruits constituent une partie intégrante du bien frugifère approprié et demeurent dans le pouvoir de leur propriétaire. La séparation ne saurait les priver en tant que tels d'un droit sur la chose retranchée au bien frugifère. Sauf à ce que ce dernier se soit départi de son *ius fruendi* ou qu'il ait conféré à autrui un droit sur le bien frugifère, la situation normale veut qu'entre ses mains, il ait à la fois le droit sur le bien et le bien lui-même. Dans ce cas, à l'instant où le fruit se détache, il ne devient pas une *res nullius* mais

maître, à cause de la défense de la loi des douze tables, et on ne peut forcer à les représenter que celui qui les a employés de mauvaise foi. Mais il y a, à cet égard, l'ancienne action des matériaux de charpente employés dans la construction d'un édifice; cette action qui est au double nous vient de la loi des douze tables).

²⁸³ Action qui peut être intentée par le seul propriétaire, en vue de recouvrer la contre-valeur d'un bien volé qui ne peut être demandé en lui-même car intégré par exemple dans une construction. D. XXII, I, 25 §1 et §2 qui évoque toutes ces possibilités.

²⁸⁴ METTETAL (A.), *op. cit.*, p. 12.

²⁸⁵ Tous les animaux sauvages en liberté sont à ceux qui les attrapent ainsi qu'il est expliqué dans le fragment D. XLI, I, 1, §1 avec l'expression « *capientium fiunt* ». La chasse n'était l'apanage de personne en particulier à Rome. Ainsi, le pêcheur et le chasseur devenaient propriétaires de leurs prises sans que le propriétaire de la terre ou du cours d'eau puisse les mettre en échec sauf dans les cas où il pouvait mettre en œuvre l'action d'injures ou encore opposer l'interdit *uti possidetis* (dans le cas de trouble dans sa possession). De nombreux passages sont d'ailleurs consacrés aux questions que posaient l'appropriation des produits de la chasse et la pêche : *Institutes II*, 66-68 ; D. XLI, I, 5 par exemple.

tombant sur le fonds, devient la propriété de son propriétaire par l'effet conjugué de son *ius fruendi* qu'il va rendre effectif par un acte de perception. Cet acte rendu possible parce qu'il est en possession matérielle du bien frugifère car le *ius fruendi* « confère le droit d'en devenir propriétaire par perception²⁸⁶ ». Ainsi, l'occupation n'a pas de sens dans ce type de situation. Le seul moment où ce mécanisme pouvait trouver à s'appliquer aux fruits, c'est dans le cas des fruits de *res nullius* mais peu de situations existaient pour abonder dans le sens de cette théorie²⁸⁷.

C/ Nécessité d'une possession effective de la part du propriétaire du bien frugifère ?

87 <> **L'appropriation des fruits par le propriétaire du bien frugifère et acte de possession ?** <> Le *ius fruendi* explique donc l'appropriation des fruits par le propriétaire du bien frugifère. Le droit aux fruits est d'ailleurs le principal attrait de la propriété. Mais ce droit ne suffit pas totalement et un propriétaire pourrait voir son appropriation des fruits mise en échec en l'absence même de toute concession de droit à autrui. Pour que son *ius fruendi* puisse être efficient, le propriétaire doit encore être en possession²⁸⁸ de sa chose frugifère et ne pas être concurrencé dans celle-ci par un tiers. La possession est le pouvoir physique d'une personne sur un objet. Elle suppose que celle-ci ait la détention physique sur le bien en question et qu'elle ait l'intention de se comporter à son égard comme un propriétaire. La possession pourrait être alors comprise comme l'exercice matériel du droit de propriété²⁸⁹ même si elle s'en distingue souvent comme

²⁸⁶ MOUCHET (M.), *op. cit.*, p. 16.

²⁸⁷ En effet, seuls les biens pris à l'étranger s'ils étaient frugifères encore que dès lors que le bien en question est « occupé », il devient la propriété de l'*occupans*. Les fruits seront alors sa propriété par le biais de son *ius fruendi* à moins qu'il n'en devienne le maître par une occupation simultanée (hypothèse plus que marginale). Autre cas que Gaius évoque, tout en soulignant son caractère très improbable, est celui de l'île naissant de la mer. Celle-ci sera alors une *res nullius* dont la propriété échoira au premier qui l'occupera (D. XLI, I, 7, §3) de même que les fruits séparés qui l'orneraient.

²⁸⁸ HALPÉRIN (J.-L.), *Histoire du droit des biens*, Economica, coll. Corpus Hist. Dr. 2008, p. 37 : « La possession s'acquiert par le corps et l'esprit (*corpore et animo*). L'élément matériel de la possession (*corpus*) correspond à l'appréhension matérielle de la chose, au contact entre le possédant et la chose. (...) Il faut, en effet, un autre élément intellectuel pour acquérir la possession, l'*animus*, que les juristes romains n'ont pas défini, mais dont ils ont déterminés les caractères et les effets. La possession doit reposer sur une intention consciente. (...) L'abandon de l'*animus* fait perdre la possession de la chose. ».

²⁸⁹ Ainsi, la possession a pu être considérée comme l'aspect factuel du droit de propriété à la lecture de certains passages du Digeste et notamment : D. XLI, II, 1, §3 et §4 où la possession est qualifiée de *res facti, non facti*. Néanmoins, à l'instar d'un passage attribué à Papinien, nous estimons qu'il s'agit plus d'un fait (*plurimum facti*) et que le premier fragment cité constitue en réalité une référence à l'élément matériel de la possession (D. IV, VI, 19 : « *Denique si emptor prius quam per usum sibi acquireret, ab hostibus captus sit ; placet interruptam possessionem post liminio non restitui : quia hæc sine possession non constituit : possessio autem plurimum facti habet : causa verò facti non continetur post liminio* »). Néanmoins, les aspects qui distinguent possession et propriété sont nombreux.

l'affirment certains *jurisconsultes*²⁹⁰. Néanmoins, la propriété, avec ses attributs, ne saurait suffire à l'appropriation des fruits si le propriétaire n'a pas la chose en son pouvoir matériel. Dans ce cas, même s'il n'a pas conféré de droit personnel ni transféré le *ius fruendi*, il suffit qu'un tiers possède de bonne foi le bien frugifère pour que les fruits lui échappent. *A contrario*, nous devons donc en déduire que le propriétaire doit réunir sur sa personne les qualités de titulaire du *ius fruendi* et de *possessor*. Toutefois, par *possessor*, il n'est pas question du statut de possesseur au sens juridique mais dans une acception matérielle, dans le sens de la détention : « cet état, que l'on appelle la détention, et qui sert de base à toute idée de possession, n'est nullement en lui-même un objet de la législation, et sa notion n'est pas une notion juridique (...). En effet, la propriété étant la possibilité légale de disposer d'une chose selon notre gré et à l'exclusion de tout autre, la détention constitue l'exercice de la propriété ; elle est l'état *naturel* qui correspond à l'état *légal*, la propriété. (...), le propriétaire a la droit de posséder ; le même droit appartient à celui qui tient la possession du propriétaire : personne autre n'a ce droit²⁹¹ ». Ainsi, quand le propriétaire a entre ses mains le titre et la possession, son droit de propriété porte à la fois sur le bien frugifère et sur les fruits. Il n'est pas d'autre droit ou mécanisme à mettre en œuvre. Toutefois, il est des cas où le propriétaire se retrouve concurrencé sur sa chose par un possesseur. C'est d'ailleurs la possession qui donna lieu au plus grand nombre de règles et principes applicables aux fruits.

§2 : L'appropriation des fruits par un tiers non autorisé: concurrence entre *ius fruendi* et possession

88 ◇ C'est une situation exceptionnelle qui tend à exclure le propriétaire de son droit aux fruits. D'autant plus exceptionnelle qu'elle se caractérise par une certaine prédominance du fait sur le droit. Cette situation n'est autre que la possession : « La possession n'étant primitivement qu'un fait, son existence est indépendante de toutes les règles que le droit civil ou même le *jus gentium* ont établies relativement à l'acquisition et à la perte des droits. C'est ainsi que la violence peut faire acquérir ou perdre la possession, quoiqu'elle ne constitue rien moins qu'un acte juridique : de même, la nullité d'un acte juridique, par exemple, celle d'une donation considérable, par suite du défaut

²⁹⁰ Cette affirmation de la séparation entre propriété et possession, nous la retrouvons dans une phrase d'Ulpien : « *Nihil commune habet proprietas cum possessione* » (D. XLI, II, 12, §1) qui exprime que la propriété n'a rien de commun avec la possession.

²⁹¹ SAVIGNY (de) (F.-C.), *Traité de la possession en droit romain*, trad. de l'allemand par J. Beving, Bruxelles, 1840, p. 25.

d'insinuation, n'empêche aucunement la transmission de la possession. C'est ainsi encore que, d'après sa nature primitive, un *transport* proprement dit de la possession n'est pas possible, c'est-à-dire qu'aucun possesseur ne peut, en cette qualité, être considéré comme successeur du possesseur précédent, et qu'il acquiert au contraire une possession toute nouvelle, indépendante de celle qui l'a précédée²⁹²». Nous avons abordé, dans un premier temps, l'acquisition des fruits par le propriétaire dont le droit ne se heurtait à aucune contrainte de quelque sorte que ce soit car réunissant entre ses mains la propriété et la possession. Mais parfois, ce propriétaire vient à se trouver en concurrence avec un tiers sur le bien frugifère, ayant perdu la possession de la chose mais conservant sa propriété. Dans cette situation, l'appropriation des fruits ne lui est pas acquise même s'il conserve le *ius fruendi* car il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir un acte de perception. Or cette question est fondamentale car il se trouve en concurrence avec un possesseur, qui pourra être de bonne ou de mauvaise foi. L'action en revendication permet au propriétaire de la chose, qui se trouve concurrencé sur celle-ci par une personne qui en a la possession, de revendiquer sa restitution matérielle ainsi que tous les accessoires de celle-ci. Si le possesseur n'a pas encore eu le temps d'usucaper, le *verus dominus* obtiendra, en principe, gain de cause sur la question de la restitution du bien possédé indûment par le tiers. Néanmoins, s'agissant des accessoires du bien et en particulier des fruits perçus, la solution va varier selon que le possesseur sera de bonne foi (A) ou de mauvaise foi (B).

A/ L'action en revendication par le propriétaire contre le possesseur de bonne foi

89 <> Le propriétaire se trouve parfois privé de la possibilité de se comporter conformément à son statut avec son bien. Lorsque le propriétaire d'un bien frugifère vient à être privé de sa jouissance car un tiers en a la possession, il convient d'établir les règles qui vont s'appliquer pour régler la situation. En présence d'un possesseur de bonne foi, on va voir que les règles permettent plus de souplesse que dans le cas d'un possesseur de mauvaise foi. Mais pour pouvoir appliquer ces règles, encore faut-il pouvoir déterminer si le possesseur est de bonne foi (1). Une fois la bonne foi caractérisée, il convient de déterminer le mode d'appropriation par lequel le possesseur fait les fruits siens (2) et si toutes les catégories de fruits lui reviennent (3).

²⁹² SAVIGNY (de) (F.-C.), *op. cit.*, p. 39.

1) L'appréciation de la bonne foi du possesseur

90 ◇ **De la caractérisation de la bonne foi du possesseur** ◇ Nous avons vu que les fruits produits par un bien frugifère sont, par principe, acquis au propriétaire grâce à son *ius fruendi*. Pourtant le possesseur, lorsqu'il est de bonne foi, se voit attribuer un droit aux fruits en contradiction des droits du propriétaire du bien frugifère. En effet, ce droit aux fruits est affirmé par Justinien, dans les *Institutes*, qui énonce que si quelqu'un a acheté de bonne foi le fonds d'un particulier qu'il pensait propriétaire alors qu'il n'en était rien, ou « s'il l'a reçu de ce particulier à titre de donation ou à quelque autre juste titre, et qu'il soit également de bonne foi, il a paru conforme à l'équité naturelle que les fruits qu'il en retirerait fussent à lui pour le récompenser de ses soins et de sa culture. Ainsi, dans le cas où le véritable propriétaire se présenterait par la suite et réclamerait son fonds, il n'aurait point d'action pour se faire rendre les fruits consommés par le possesseur de bonne foi. Celui qui possède le fonds d'autrui avec connaissance qu'il ne lui appartient pas ne jouit pas du même avantage : ainsi il est obligé de rendre avec le fonds les fruits, même ceux qu'il a consommés²⁹³ ». De ce passage de Justinien, on déduit l'exigence d'une erreur et d'une juste cause pour que la qualification de possesseur de bonne foi puisse être retenue. Ainsi, le « possesseur de bonne foi, par opposition au possesseur de mauvaise foi, est celui qui détient la chose d'autrui convaincu qu'il en est devenu le légitime propriétaire. La bonne foi est donc basée sur une erreur, et cette erreur consiste à nous faire croire que l'acte en vertu duquel nous nous sommes mis en possession nous a donné la propriété. Cette erreur porte soit sur le droit de celui qui a transmis la chose et que nous avons cru à tort propriétaire, soit sur le mode d'acquisition à la suite duquel nous nous sommes mis en possession et qui contenait, à notre insu, un vice qui a arrêté l'acquisition de la propriété²⁹⁴ ».

91 ◇ **L'erreur nécessaire à la caractérisation de la bonne foi** ◇ L'exigence d'une erreur se trouve inscrite dans de nombreux passages²⁹⁵ mais la source de celle-ci

²⁹³ *Institutes*, II, §35 : « Si quis a non domino quem dominum esse crediderit, bona fide fundum emerit, vel ex donatione aliave qualibet justa causa æque bona fide acceperit, naturali ratione placuit fructus quos percepit, ejus esse pro cultura et cura. Et ideò si postea dominus supervenerit, et fundum vindicet, de fructibus ab eo consumptis agere non potest. Ei verò qui alienum fundum sciens possederit, non idem concessum est : itaque cum fundo etiam fructus, licet consumpti sint, cogitur restituere ».

²⁹⁴ METTETAL (A.), *op. cit.*, p. 32.

²⁹⁵ Notamment un fragment attribué à Herrenius Modestinus (Modestin) énonce que « Bonæ fidei emptor esse videtur, qui ignoravit eam rem alienam esse » (D. L, XVI, 109). Mais les fragments en ce sens sont pléthores, aussi nous ne citerons qu'un autre exemple, attribué à Paul : « Qui a quolibet rem emit, quam putat ipsius esse, bona fide emit » (D. XVIII, I, 27) c'est-à-dire Celui qui achète une chose d'un autre qu'il en croit le propriétaire, est acheteur de bonne foi.

n'est pas sans poser de problèmes. En effet, on tend à estimer que la bonne foi doit résulter d'une erreur qui peut être causée par un fait mais aussi par l'ignorance d'un droit. Néanmoins, l'existence de nombreux fragments, parfois contradictoires, sur ce point ne facilite l'appréciation de l'erreur admise à caractériser la bonne foi. Le jurisconsulte Paul énonce que la règle générale est que personne ne peut tirer avantage de l'ignorance de droit, et que l'ignorance de fait ne peut nuire à personne²⁹⁶. Principe que l'on trouve déjà affirmé en matière d'usucapion²⁹⁷. Ce refus puise sa source dans l'idée que les « règles du droit sont nécessairement définies et doivent être invariables ; il est donc possible de les connaître, et cette possibilité fait ériger en présomption que nul ne les ignore²⁹⁸ ». À la lecture de ces passages, on ne saurait retenir aucune autre erreur que celle sur les faits.

92 <> Toutefois, même cette erreur de fait semble circonscrite puisque le paragraphe 2 de la même loi énonce qu'elle ne préjudicie à personne sauf dans le cas d'une ignorance grossière, c'est-à-dire quand l'attention la plus simple aurait permis de s'en prémunir. Ainsi, l'ignorance de fait ne pourra être à même de caractériser la bonne foi de celui qui l'invoque, si cette dernière pouvait être évitée avec un peu plus de diligence. Le texte semble donc exiger une connaissance, comme le soulignait Labéon, « non pas telle que l'a un homme très-curieux, ou telle qu'un homme très-négligent a coutume de ne pas avoir, mais telle que peut avoir un homme qui s'informe avec soin²⁹⁹ ». L'erreur de fait sera donc toujours une erreur sur les rapports entretenus par le *tradens* et la chose livrée car l'acheteur pensait ce dernier propriétaire ou possédant les qualités nécessaires à un transfert de la propriété³⁰⁰.

Cependant, l'erreur sur les faits n'était pas seule admise et le principe général se voyait adjoindre une exception lorsque l'erreur de droit résultait d'une impossibilité de se

²⁹⁶ D. XXII, VI, 9 : « *Regula est, juris quidem ignorantiam cuique nocere, facti vero ignorantiam non nocere.* ». Sur la base de ce principe général, il fait un exposé des exemples : Examinons donc les cas où cette règle reçoit son application, en observant d'abord que l'ignorance de droit est permise aux mineurs de vingt-cinq ans ; ce qui a lieu aussi en quelque matière par rapport aux femmes, à cause de la faiblesse de leur sexe ; en sorte que, lorsqu'il n'y a pas de délit de leur part, mais simplement ignorance, elles n'en souffrent point de préjudice. De là, si un mineur de vingt-cinq ans prête à un fils de famille, on vient à son secours, comme si le prêt n'avait point été fait à un fils de famille.

²⁹⁷ D. XXII, VI, 4 : « *Juris ignorantiam in usucapione negatur prodesse : facti verò ignorantiam prodesse constat* », ce qui signifie qu'en matière de prescription, l'ignorance du droit ne peut servir à personne mais l'ignorance de fait peut être utile.

²⁹⁸ CAILLOT (J.), *op. cit.*, p. 22.

²⁹⁹ D. XXII, VI, 9, §2 : « *Sed facti ignorantia ita denum cuique non nocet, si non ei summa negligentia obijciatur ; quid enim, si omnes in civitate sciant quod solus ignorat* ».

³⁰⁰ D. L., XVI, 109.

renseigner³⁰¹. Ainsi, l'erreur de droit n'était pas totalement rejetée lorsque des circonstances exceptionnelles la justifiaient. Certains passages allaient même plus loin et certains *jurisconsultes*, à l'instar de Papinien, proposaient de distinguer dans les erreurs de droit selon que la personne recherchait à faire un bénéfice ou à éviter une perte³⁰².

93 <> De la confrontation de ces fragments, on peut dégager les contours de l'erreur apte à caractériser la bonne foi du possesseur. Ainsi, l'erreur sur les faits était généralement plus aisée à admettre car considérée comme plus facile à commettre et parfois impossible à éviter. En effet, « le droit peut et doit être fixé au lieu que les plus sages s'égarent dans les conjectures et dans les interprétations dont les points de fait sont susceptibles³⁰³ ». Mais, l'erreur sur les faits ne l'est pas toujours, car encore faut-il que cette erreur ne soit pas fautive. Les *jurisconsultes* rejetaient donc l'erreur fautive constituée dès lors qu'un minimum de diligence de la part de celui qui l'allègue lui aurait permis de l'éviter. On comprend alors pourquoi l'erreur du possesseur sur ses propres actes était également refusée. Le résultat de son admission étant la prééminence du droit du possesseur sur celui du propriétaire qui se voit privé de son droit aux fruits, il n'aurait pas été légitime d'admettre toutes les erreurs, même fautives. Ainsi, la loi ne confère à la bonne foi ses effets que dans le cas où l'erreur est juste ou probable (*justus aut probalis error*), erreur dont l'appréciation demeurerait l'apanage des juges.

94 <> Comme pour l'erreur de fait, l'erreur sur le droit pouvait également être invoquée, dans les cas – rares – où elle était probable et juste. Les *jurisconsultes* reconnaissaient, dans certains cas, l'impossibilité de rejeter l'erreur de droit³⁰⁴ lorsqu'éviter celle-ci était difficile. Dans ce type d'erreur de droit, ils déduisaient la bonne foi du possesseur de son état moral afin de l'assimiler dans son traitement à l'erreur de fait. Cette position était justifiée lorsqu'il était évident que le *bon père de famille*, même en faisant

³⁰¹ D. XXII, VI, 9, § 3 : « *Sed juris ignorantiam non prodesse. Labeo ita accipiendum existimat, si jurisconsulti copiam haberet, vel sua prudentia instructus sit : ut, qui facile sit scire, ei detrimento sit juris ignorantia ; quod raro accipiendum est* ». Cependant, ce passage évoque ce qu'il reconnaît être rare in fine : « Quand on dit que l'ignorance de droit ne peut servir à personne cela doit s'entendre, suivant Labéon, d'un homme qui peut prendre conseil d'un jurisconsulte, ou qui a lui-même des lumières suffisantes ; en sorte que celui qui a pu s'instruire souffre de l'ignorance de droit ».

³⁰² D. XXII, VI, 7 : « *juris ignorantia non prodest adquirere volentibus, suum vero petentibus non nocet* ».

³⁰³ D. XXII, VI, 2 : « *In omni parte error in jure non eodem loco, quo facti ignorantia, haberi debet. cum jus finitum et possit esse, et debeat : facti interpretatio plerumque etiam prudentissimos fallat* ». ».

³⁰⁴ D. V, III, 25, § 6 : « *Scire ad se non petilnere utrū is tantummodò videtur, qui factum scit, an et is qui in jure erravit, putavit enim rectè factum testamentum, cū inutile erat ; vel cū ēum alius præcederet adgnatus, sibi potiùs deferri? Et non puto hunc esse prædonem, qui dolo caret, quamvis in jure erret* ». ».

preuve de diligence, aurait pu se tromper. Car il ne faut pas oublier que le principe régissant le droit romain était celui de la présomption de bonne foi³⁰⁵. De surcroît, dans une situation d'un *damnum emergens*, l'erreur de droit se devait d'être admise afin de ne pas contrevenir au principe général selon lequel on ne doit pas s'enrichir, sans cause, au détriment d'autrui.

Néanmoins, certains auteurs³⁰⁶ nient la réalité de l'admission de l'erreur de droit. Pour ces derniers, la bonne foi ne peut être basée que sur l'erreur de fait car les textes romains posent les deux principes absolus que nous avons déjà évoqués : d'abord le principe *error juris nocet error facti non nocet* et ensuite *nemo legem ignorare censatur*. Mais nous avons vu que certains textes semblaient admettre l'erreur de droit, alors pourquoi Savigny rejette-t-il cette hypothèse ? Selon lui, seule l'erreur de fait est excusable car l'erreur de droit n'est admise qu'en présence d'une requête émanant d'un incapable tel qu'une femme, un mineur de vingt-cinq ans, voire les paysans, les illettrés et les soldats. Toutefois, cette limitation des textes n'avait plus lieu dès Dioclétien et la pratique courante des juges était d'admettre l'erreur de droit dans les rares situations que nous avons déjà citées. Les contradictions entre les passages du Digeste semblent être la démonstration d'interpolations au moment de la compilation des différents fragments³⁰⁷, ce qui nous conduit à retenir l'admissibilité de l'erreur de droit, suivant la position d'Ulpien.

95 <> **De la nécessité d'une juste cause** <> La seconde condition nécessaire est celle d'une juste cause : « il est nécessaire que le possesseur soit par erreur convaincu qu'il est propriétaire, mais il faut qu'à cette erreur vienne s'ajouter un de ces actes reconnus par le droit, qui témoignent l'intention chez le *tradens* de livrer la propriété, et chez l'*accipiens* l'intention d'acquérir : telle sera une vente, une donation, un legs et autres semblables³⁰⁸ ». Ainsi, le possesseur doit, d'une part, être convaincu de son droit sur la chose mais il doit, d'autre part, également être intervenu un acte qui démontre de manière évidente l'intention du *tradens* de transférer la propriété. La juste cause est l'acte qui motive la tradition et met en avant l'intention d'un transfert de propriété. Et cette condition est clairement distincte de l'erreur à même de caractériser la bonne foi : là où le possesseur n'a pas à démontrer sa

³⁰⁵ Il appartenait ainsi à celui qui alléguait de la mauvaise foi d'en apporter la preuve.

³⁰⁶ WERTHEIMER (J.), *Des avantages attribués à la bonne foi relativement aux biens en droit civil*, Th. Paris, 1899, p. 17 – SAVIGNY (de) (F.-C.), *Traité de la possession en droit romain*, trad. de l'allemand par J. Beving, Bruxelles, 1840.

³⁰⁷ BARBEDOR (E.-L.-M.), *op. cit.*, p. 23.

³⁰⁸ MAIN DE BOISSIÈRE (A.), *op. cit.*, 1881, p. 22.

bonne foi, il doit toutefois apporter la preuve qu'il possède la chose *ex justa causa*. Sans la démonstration d'une juste cause, le possesseur, même de bonne foi, ne saurait usucaper ni faire les fruits siens. Néanmoins, certains *jurisconsultes* ont pu admettre des tempéraments à cette condition. Pour des raisons d'équité, ils ont admis que l'erreur est plausible quand tout homme raisonnable aurait pu croire à l'existence d'une juste cause. Dans cette situation, l'erreur était considérée comme tenant lieu de juste cause, créant par là même l'apparence d'un titre à défaut de ce dernier et permettant l'usucapion et l'appropriation des fruits par le possesseur³⁰⁹.

96 ◊ **Du moment où la bonne foi doit être appréciée** ◊ Plus délicate est la question du moment d'appréciation de l'existence de la bonne foi. La question qui fit débat était de savoir si la bonne foi devait exister seulement au moment de la prise de possession du bien ou si elle devait se maintenir aux dates de perception des fruits ? Et les réponses sont encore une fois divergentes. Ainsi, en matière d'usucapion, la bonne foi doit exister au moment où la tradition est faite *ex justa causa*³¹⁰ mais il est admis, dans certaines circonstances, que la bonne foi *ab initio* puisse être seule suffisante par exemple. Ainsi, Julien estime qu'un acheteur de bonne foi peut percevoir les fruits en cette qualité, même s'il découvre postérieurement que cette terre appartient à autrui, du moment qu'il n'en n'est pas évincé³¹¹. Dans ce cas-là, elle n'a pas besoin d'exister au moment de la perception c'est-à-dire au moment de la séparation entre les fruits et le bien frugifère³¹² mais seulement au moment de l'entrée en possession.

D'ailleurs, la question de la temporalité de la bonne foi se posait aussi vis-à-vis du moment où celle-ci se terminait. Ainsi, on admettait que la *litiscontestatio* ne suffisait pas, à elle-seule, à faire cesser la bonne foi. Il fallait encore que les preuves fournies par le

³⁰⁹ Sur ce point toutefois, le droit romain semble avoir été assoupli au Bas-Empire. En effet, les *Institutes* (II, VI, §1 : « *Error autem falsæ causæ usucapionem non parit* ») posent l'exigence d'un titre réel et rejettent la croyance erronée à un titre « imaginaire ». Ainsi, Dioclétien énonçait que la possession ne pouvait jamais faire acquérir la propriété en l'absence d'un juste titre (C. III, XXXII, 24). Mais au Bas-empire, il semblerait, par une lecture croisée de différents fragments, que les *jurisconsultes* admettaient dans certains cas le titre putatif (D. VI, II, 5 : cas où celui qui a reçu l'abandon noxal d'un esclave, quand bien même celui-ci serait sans cause, bénéficie de l'action publicienne ; D. XLI, X, 5, §1 : « *quia in alieni facti ignorantia tolerabilis error est* » ou encore D. XLI, IV, 11 ; D. XLI, IV, 16, §2 ; D. XLI).

³¹⁰ D. VI, II, 7, §11.

³¹¹ D. XXII, I, 25, §2 : « *Bonæ fidei emptor sevit, et antequàm fructus perciperet, cognovits fundum alienum esse. An perceptione fructus suos faciat, quæritur ? Respondi : Bonæ fidei emptor, quòd ad percipiendos fructus, intelligi debet, quandiu evictus fundus non fuerit : nam et servus alienus, quem bona fide emero, tandiù mihi ex remea, vel ex operis suis adquiret, quandiù à me evictus non fuerit* »

³¹² D. XLI, I, 48.

demandeur à l'appui de sa demande aient un caractère qui semble décisif³¹³. Hors du cas où les preuves du demandeur à la restitution paraissent décisives, les *jurisconsultes* semblent estimer que la bonne foi cesse au moment de la *pronunciatio* du juge c'est-à-dire de sa décision³¹⁴. Certains auteurs, comme Pellat, soulignent que quelques fragments sont moins clairs et semblent admettre que la bonne foi perdure jusqu'à la *contumencia*³¹⁵ soit jusqu'à la résistance du défendeur à l'ordre du juge³¹⁶. Néanmoins, cette position résulte de cas très rares où une situation de fait justifiait le maintien de la bonne foi mais ne saurait être portée au rang de principe. Nous verrons que si cette chronologie a peu de conséquences sur l'appréciation de la bonne foi en elle-même, elle en a beaucoup sur les modalités de restitution des fruits et sur le remboursement des impenses que le possesseur peut espérer.

2) *Le mode d'appropriation des fruits*

L'appropriation des fruits par le possesseur de bonne foi n'est pas basée sur l'usucapion (a) mais sur la séparation (b).

a) Rejet de l'usucapion comme mode d'appropriation par le possesseur de bonne foi

97 <> Le possesseur peut donc s'approprier les fruits du bien d'autrui, dès lors que sa bonne foi est caractérisée jusqu'à ce que sa possession soit remise en cause. Dans cette situation de concurrence de droits, les modalités d'appropriation des fruits par le possesseur diffèrent-elles de celles du propriétaire ?

Dans l'interprétation des textes romains par Savigny, le possesseur de bonne foi fait les fruits siens lorsqu'ils sont séparés car jusque-là, il ne peut être question « à leur égard, pour le possesseur de bonne foi, comme pour le propriétaire, [...] d'un droit distinct,

³¹³ WERTHEIMER (J.), *op. cit.*, p. 18.

³¹⁴ D. VI, I, 17, §1 : « *Idem Julianus eodem libro Scribit: si moram fecerit in homine reddendo possessor, et homo mortuus sit, et fructuum rationem usque ad rei judicatæ tempus spectendam esse* » : Ce passage, qui n'est que le début et envisage tous les cas de figure possible pour la restitution des fruits, énonce que si le possesseur est en demeure de rendre un esclave revendiqué sur lui, et que cet esclave soit mort, on doit le condamner à la restitution des fruits jusqu'au jour du jugement.

³¹⁵ PELLAT (C.-A.), *Traduction du livre VI des Pandectes, accompagnée d'un commentaire, précédée d'un exposé des principes généraux du droit de propriété et de ses principaux démembrements, particulièrement de l'usufruit*, 2^e éd., Plon, Paris, 1853, p. 182.

³¹⁶ WERTHEIMER (J.), *op. cit.*, p. 18.

puisque'ils ne sont qu'une partie de la chose principale³¹⁷ ». Pour Savigny, c'est la séparation qui crée un nouveau droit et éteint le droit qui existait avant qu'elle ne fut opérée. Il explique que « la base de la *bonæ fidei possessio* est la possession juridique. Mais lorsqu'un tout est décomposé en ses parties, une possession nouvelle commence pour ces dernières, parce que (comme corps indépendants) ils n'étaient pas encore l'objet d'aucune possession. À l'égard de ces parties (c'est-à-dire, dans notre cas, à l'égard des fruits), une nouvelle possession de bonne foi doit également commencer, et comme les règles de la possession exigent que, lorsqu'on décompose un tout, l'appréhension et la *justa usucapionis causa* se transmettent du tout aux parties, il est évident que la nouvelle *bonæ fidei possessio* des fruits prend aussi naissance (dans notre cas) par le seul fait de la *séparation*, sans exiger ni une appréhension nouvelle (véritable *fructuum PERCEPTIO*), ni une juste cause nouvelle³¹⁸ ». De ce constat, Savigny déduisait que la bonne foi à l'égard des fruits ne naissait qu'au moment de la séparation permettant au possesseur de les posséder sans que soit nécessaire une nouvelle appréhension ni une nouvelle juste cause. Savigny souligne donc la convergence des modalités d'appropriation des fruits entre propriétaire et possesseur de bonne foi. Mais la conséquence qu'en déduit Savigny est contestable. En effet, le propriétaire aurait un droit de propriété identique sur les fruits avant et après leur séparation comme le possesseur les posséderait de bonne foi durant ces deux périodes. Mais selon sa théorie, à compter de la séparation, le possesseur aurait une possession nouvelle, possession ayant la même cause que celle sur le bien frugifère qui serait ainsi transférée. Cette particularité de la *bonæ fidei possessio* aurait pour conséquence, en créant une nouvelle possession à partir de l'instant de la séparation des fruits, de faire courir une nouvelle usucapion. Ainsi, le possesseur ne deviendrait propriétaire des fruits qu'au bout de trois années puisque ces derniers seraient soumis à l'usucapion des choses mobilières. Durant ce laps de temps, le possesseur n'aurait les fruits qu'*in possessione*, ce qui le soumet au risque d'une revendication par le propriétaire à tout instant. Cela expliquerait alors pourquoi le possesseur de bonne foi bénéficiait de l'indemnisation des frais engagés *pro cultura et cura* mais pas de l'appropriation des fruits consommés. Lorsque le possesseur a vendu ou consommé les fruits, Savigny explique qu'il en résulte, pour lui, un enrichissement dont il devrait être comptable par le biais d'une

³¹⁷ MAIN DE BOISSIÈRE (A.), *op. cit.*, p. 25.

³¹⁸ SAVIGNY (de) (F.-C.), *op. cit.*, p. 242.

conditio spéciale³¹⁹ mais que l'on l'en dispense eu égard aux soins portés à la chose frugifère pour les obtenir³²⁰. C'est de cette analyse qu'il tire l'idée que c'est une erreur de considérer que le possesseur reste propriétaire des fruits consommés. Sur ce point, il précise qu'il ne saurait y avoir appropriation des fruits puisque leur consommation a détruit à leur égard tout droit de propriété.

98 <> Si cette argumentation peut être séduisante de prime abord, elle ne nous convainc pas. En effet, Savigny exclut l'idée d'une quelconque appropriation des fruits consommés par le possesseur de bonne foi car, d'une part, une nouvelle possession naissait au moment de la séparation faisant courir l'usucapion et d'autre part, que le texte n'utilise pas la terminologie de la propriété. Or si le fragment relatif à l'acquisition des fruits par le possesseur de bonne foi utilisé par Savigny n'utilise pas le terme de propriété, ce dernier a été placé par Justinien dans un titre consacré à l'acquisition de la propriété.

99 <> Cependant ce n'est pas le seul point qui soit en contradiction avec cette théorie. Ainsi, Gaius énonce à propos des animaux, que leur croît appartient, dès la naissance de celui-ci, au possesseur de bonne foi³²¹. Le texte use du terme appartenir et donc renvoie à l'idée que le possesseur en est propriétaire, idée inconciliable avec l'analyse que fait Savigny. Certains passages vont même jusqu'à rejeter toute idée d'usucapion sur les fruits pour le possesseur de bonne foi³²², mettant à mal l'idée d'une appropriation ultérieure. Contradiction que Savigny tait dans ses lignes alors même que les « mots *sed statim* et *pleno jure* sont complètement opposés à toute idée d'usucapion³²³ ». Un romaniste souligne que cette idée de rejet de l'appropriation des fruits par le possesseur de bonne foi s'accompagnait souvent de celle d'un rejet de la revendication des fruits consommés. Aussi, selon lui, on « doit aussi reconnaître la possibilité d'exercer la *conditio sine causa* dans les limites de l'enrichissement, en vertu du principe posé dans la loi 32,

³¹⁹ *Conditio* mise en œuvre par le *verus dominus* dont l'objectif serait la revendication de la valeur des fruits consommés par le possesseur ou par une action en revendication du bien frugifère.

³²⁰ Savigny se base sur les expressions « *Ejus fiunt fructus, (...) fructus consumptos suos facit* » pour en déduire cette absence d'appropriation.

³²¹ D. XXII, I, 28 : « *In pecudum fructu etiam foetus est, sicut lac, et pilus, et lana. Itaque agni, et haedi, et vituli statim pleno jure sunt bonae fidei possessoris, et fructuarii* », c'est-à-dire que la portée des animaux peut être regardée comme un fruit. On regarde aussi comme tels le lait, le poil et la laine. Ainsi les agneaux, les chevreaux, les veaux appartiennent, dès qu'ils sont nés, au possesseur de bonne foi, ou à l'usufruitier.

³²² Mais ce n'est pas le seul passage où il est question d'appropriation immédiate des fruits par le possesseur. Ainsi le fragment D. XLI, III, 4, §19 énonce « *si vero apud bonae fidei emptorem, quoniam in fructu est, nec usucapi debet, sed statim, emptoris fit* ». Cf. également le fragment D. VII, IV, 13.

³²³ MAIN DE BOISSIÈRE (A.), *op. cit.*, p. 27.

liv. XII, Tit. I³²⁴ ». Cependant, cette possibilité est rejetée expressément dans les *Institutes*³²⁵, qui énoncent que dans le cas où le véritable propriétaire se présente et réclame son fonds, il n'a point d'action pour se faire rendre les fruits consommés par le possesseur de bonne foi.

b) De l'attribution des fruits consommés au possesseur de bonne foi par la séparation

100 ◇ La conception défendue par Savigny n'obtiendra donc pas notre suffrage sur la question de l'appropriation. Face à ces éléments contradictoires, il semble évident que le droit romain considérait les fruits comme la propriété du possesseur de bonne foi dès le moment de la séparation. Il est intéressant de constater que si le possesseur de bonne foi n'a aucun besoin de faire jouer l'usucapion pour faire siens les fruits, ce dernier n'en n'est pas moins utile. *La possession ne suffit pas matériellement à assurer au possesseur l'appropriation des fruits*, elle doit s'accompagner d'un *acte matériel de perception*. En effet, jusqu'au moment de celui-ci, les fruits peuvent être saisis par n'importe quelle personne sans que le possesseur soit protégé car le propriétaire du bien frugifère est inconnu³²⁶. En ces circonstances, toute personne pouvait saisir les fruits au détriment du possesseur comme en attestent certains passages du Digeste.

Jusqu'au II^e siècle, les *jurisconsultes* estimaient que le possesseur de bonne foi n'avait « qu'une simple possession des fruits qu'il acquiert par la perception³²⁷ ». C'est aux II^e et III^e siècles, que les *jurisconsultes* attribuèrent la propriété des fruits au possesseur de bonne foi³²⁸. Ainsi, Paul citant Julien énonce que les fruits appartiennent à l'usufruitier, lorsqu'il les a perçus et cueillis, alors qu'ils appartiennent au possesseur de bonne foi, dès qu'ils sont séparés de la terre d'une quelconque manière³²⁹. Nous avons d'ailleurs déjà évoqué que Paul allait plus loin en énonçant que les fruits n'avaient nul besoin d'être

³²⁴ MOUCHET (M.), *op. cit.*, p. 46.

³²⁵ *Institutes*, II, I, § 35 : « *Et ideò si postea dominus supervenerit, et fundum vindicet, de fructibus ab eo consumptis agere non potest. Ei verò qui alienum fundum sciens possederit, non idem concessum est: itaque cum fundo etiam fructus, licet consumpti sint, cogitur restituere* ».

³²⁶ EFIMOF (B.), « L'énigme des fruits en droit romain », in *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger*, mars-avril 1899, p. 12. Il faut bien comprendre que le possesseur du bien frugifère n'est pas protégé contre les tiers qui accompliraient la séparation des fruits. Ces tiers entreraient alors en possession des fruits et en deviendraient maîtres sans que le possesseur du bien frugifère ne puisse s'y opposer.

³²⁷ EFIMOF (B.), *Chron. Préc.*, p. 11.

³²⁸ Par exemple, au D. XLI, I, 48, Paul énonce « *bonæ fidei possessor fructus suos facit* ».

³²⁹ D. VII, IV, 13 : « *Julianus ait, fructuarii fructus tunc fieri, cum eos perceperit : bonæ fidei autem possessoris, mox cum à solo separati sint* ».

usucapés et qu'ils appartaient immédiatement à l'acheteur du bien frugifère, prenant l'exemple de la laine des ovins³³⁰. Cette solution peut sembler alors excessive à l'égard des fruits, car il en résulte que possession et propriété semblent être synonymes. Mais cela est légitime car admettre l'usucapion à l'égard d'une chose dont le possesseur est déjà propriétaire serait un non-sens. Les juristes romains, à cet égard, attribuent l'appropriation des fruits à la *separatio fructuum*. Ainsi, le possesseur de bonne foi a, par rapport à la perception des fruits, les mêmes droits que le véritable propriétaire du fonds³³¹.

101 <> Pourtant cette solution, qui permet au possesseur de bonne foi de faire siens les fruits consommés, n'est pas sans incohérence – ce qui peut expliquer d'ailleurs la position de Savigny – car il semble paradoxal de subordonner l'appropriation à la consommation, consommation qui de par sa nature fait disparaître l'objet de ce droit. Cette situation originale ne doit pas remettre en doute le caractère définitif et irrévocable de cette appartenance car les fruits permettent « l'entretien de la chose et celui du propriétaire, se dépensent au jour le jour et se consomment rapidement³³² ». Ce principe de faveur permettant que les fruits consommés demeurent l'apanage du possesseur de bonne foi s'explique car demander, parfois après de longues années, la restitution de l'ensemble des fruits perçus eût été trop rigoureux. Et ce, d'autant plus qu'il est supposé ne pas s'être enrichi en dépensant les fruits de la chose pour vivre³³³. Il semble donc naturel de lui accorder les fruits consommés y compris les fruits dont la production n'a nécessité de sa part aucun soin ni travail³³⁴. Cet avantage est aussi une forme de sanction³³⁵ à l'égard du

³³⁰ D. XLI, III, 4, §19: « *lana ovium nec usucapi debet, sed statim emtoris fit* ».

³³¹ D. XXII, I, 25, §1: « *Porro bonæ fidei possessor in percipiendis fructibus id juris habet, quod dominis prædiorum tributum est. Præterea, cum ad fructuarium pertineant fructus à quolibet sati, quanto magis hoc in bonæ fidei possessoribus recipiendum est, qui plus juris percipiendis fructibus habent? cum fructuarii quidem non fiant, antequam ab eo percipiantur; ad bonæ fidei autem possessorem pertineant, quoquo modo à solo separate fuerint: sicut ejus qui vectigalem fundum habet, fructus fiunt, simul atque solo separate sunt* ». Dans ce passage donc, Julien après avoir énoncé que les fruits appartiennent au possesseur de bonne foi de la même façon qu'ils appartiennent au véritable propriétaire du fonds, opère une comparaison de son statut à celui de l'usufruitier. Il estime que « puisque les fruits d'une terre donnée en usufruit appartiennent à l'usufruitier, sans qu'on fasse attention à celui qui les a semés, à combien plus forte raison doit-on observer la même chose à l'égard des possesseurs de bonne foi, qui ont un droit plus étendu que l'usufruitier pour la perception des fruits : car les fruits n'appartiennent à l'usufruitier que lorsqu'ils ont été perçus par lui ; au lieu qu'ils appartiennent au possesseur de bonne foi, de quelque manière qu'ils se trouvent séparés de la terre : de même que celui qui est propriétaire d'un fonds moyennant une redevance, acquiert les fruits dès qu'ils sont séparés de la terre ». Mais d'autres passages du Digeste viennent attester de cette situation et notamment : un passage de Gaius au D. XXII, I, 28 ; un passage attribué à Paul au D. XLI, I, 48 §2 ; un autre à Ulpien au D. XLVII, II, 48, §6 ou encore un autre de Paul au D. XLI, III, 4, §19... Ces passages, entre autres, attestent du caractère unanime des jurisconsultes à admettre une telle solution.

³³² CHRÉTIEN (A.-M.-V.), *De l'acquisition du droit de propriété sur les fruits naturels dans la législation romaine*, Th. Nancy, 1881, p. 73.

³³³ « *Lautius vivendo* ».

³³⁴ Sur ce point, voir note 238.

propriétaire négligent ayant laissé s'égarer aux mains d'un tiers la chose face à un possesseur qui se croyant maître s'est comporté en bon père de famille.

De manière plus générale, il se pourrait que l'explication réside dans le fait que nous soyons en présence d'une propriété conditionnelle³³⁵, puisque celle-ci est subordonnée à la consommation des fruits par le possesseur de bonne foi. La séparation des fruits du bien frugifère confère alors au possesseur une propriété révocable qui se transforme en droit irrévocable par la consommation³³⁷. La séparation rend donc le possesseur propriétaire des fruits et la condition se réalise lorsque les fruits sont consommés ou aliénés, et remonte rétroactivement au moment de la séparation. La fixation de la propriété « s'opère d'ailleurs par effet rétroactif, de telle sorte qu'il est toujours vrai de dire que les fruits sont gagnés non par la consommation mais par la séparation³³⁸ ». En revanche, à défaut de consommation, les fruits qui sont encore existants, cessent d'être sa propriété à compter de la revendication qui joue le rôle de condition résolutoire à celle-ci. Cette propriété des fruits consommés est donc pleine et entière³³⁹.

102 ◇ Ceci étant admis, il subsiste encore une interrogation : l'appropriation des fruits par le possesseur de bonne foi s'opère-t-elle par la seule séparation ou est-ce par perception ? Ces deux expressions sont-elles synonymes ? Est-ce sans incidence d'user de l'une et de l'autre des expressions ? Nous avons vu que Savigny évoquait l'identité de traitement entre propriétaire et possesseur qui, par la simple séparation, « alors même qu'elle est le résultat du hasard ou d'un acte posé par une autre personne³⁴⁰ », sont à même de faire leurs fruits, sans qu'aucun acte ne soit nécessaire. Il les oppose en cela à l'usufruitier et fermier qui n'acquièrent leurs droits sur les fruits que par leur propre perception. Ainsi les deux termes ne semblent pas synonymes. Pourtant dans les passages du Digeste évoqués, les *jurisconsultes* ont recours au champ lexical de la perception comme *percipiendi*, *percipiuntur*, *perceptos*, *perciperet*, *perceptione*. D'ailleurs, il suffit de lire, par exemple, le titre premier du vingt-deuxième livre du Digeste relatif aux intérêts

³³⁵ ACCARIAS (C.), *Précis de droit romain*, T. 1, Catillon, 1874, n°250.

³³⁶ Idée défendue par Jacques Cujas. Sur la notion de propriété conditionnelle, voir la thèse de BOUTEILLE (M.), *Les propriétés conditionnelles*, préf. F. Pérochon, PUAM, 2008.

³³⁷ CAILLOT (J.), *De l'acquisition des fruits par le possesseur en droit romain*, Th. Paris, Impr. Noblet, 1887, p. 42.

³³⁸ CHRÉTIEN (A.-M.-V.), *op. cit.*, p. 81. D'ailleurs, l'idée d'une propriété temporaire et conditionnelle des fruits par le possesseur de bonne foi avait déjà été évoquée par certains commentateurs dont GLÜCK (C.F.) dans ses *Explications détaillées des pandectes, d'après Helfeld, Erlagen*, t. 8, §590.

³³⁹ « *Plenum dominium ex jure quiritium* ».

³⁴⁰ SAVIGNY (de) (F.-C.), *op. cit.*, p. 244.

d'une somme et aux fruits pour constater que la terminologie relative à l'appropriation des fruits est toujours tournée vers la perception, le terme de séparation apparaissant comme le moment où la mise en œuvre de la perception devient possible. Et c'est précisément là que se situe la réponse. En effet, comme le propriétaire, le possesseur d'une chose devient propriétaire des fruits à l'instant où ceux-ci se détachent du bien frugifère. D'un point de vue juridique, il n'a pas besoin d'usucaper les fruits, ni d'attendre un autre acte qui viendrait lui permettre de les faire siens. Se croyant propriétaire, il n'a pas besoin d'attendre une *traditio* du propriétaire comme devrait le faire un fermier. Dans cette même perspective, il s'approprie les fruits sans qu'il y ait besoin d'un acte de perception juridique comme l'usufruitier. Certes, il y aura perception mais celle-ci désigne l'acte matériel de prendre en son pouvoir la chose. Comme pour le propriétaire, il s'agit alors de la détention. Ainsi, au moment de la séparation et du seul fait de cette dernière, parce que le possesseur a la détention matérielle de la chose et qu'il est possesseur (et se pensant propriétaire), les fruits sont sa propriété exclusive sans qu'un acte de perception – au sens juridique – ne soit nécessaire. Et en effet, à y regarder de plus près, ces passages font bien référence à cette perception matérielle qui se trouve remise en question par le *verus dominus*.

103 <> Cette appropriation des fruits par le possesseur de bonne foi vise-t-elle l'ensemble des fruits ou seulement certains d'entre eux ? Les textes énoncent que le possesseur de bonne foi n'a pas à restituer les fruits consommés (*fructus consumti*) avant la *litiscontestatio* c'est-à-dire avant le procès en revendication. La consommation visant ici « toute façon dont ils ont pu sortir du patrimoine du possesseur de bonne foi, et pas seulement à l'usage personnel qu'il en eût pu faire³⁴¹ ». Il convient alors de se demander si toutes les catégories de fruits sont soumises à cette appropriation.

3) *Les catégories de fruits que le possesseur fait siens*

L'appropriation des fruits par le possesseur de bonne foi étant acquise, il convient de se demander quelles sont les catégories visées. Ainsi, nous allons voir que le droit romain lui reconnaît un droit sur les fruits consommés (a) et les fruits existants (b).

³⁴¹ MAIN DE BOISSIÈRE (A.), *op. cit.*, p. 32.

a) Les fruits consommés

104 ◇ Les fruits consommés sont considérés comme acquis au possesseur de bonne foi qui en fait consommation. Cependant, toutes les catégories de fruits sont-elles visées ? Leur distinction est-elle sans incidence sur leur traitement ? Fruits naturels et fruits industriels sont-ils régis par les mêmes règles ?

Le fragment des *Institutes*³⁴² qui attribue les fruits *pro cultura et cura* au possesseur de bonne foi pourrait nous laisser croire que ce dernier ne saurait prétendre aux fruits naturels car ceux-ci ne nécessitent aucun soin. On peut penser, en effet, qu'il y aurait lieu de distinguer entre les fruits naturels et industriels en raison de la différence d'investissement nécessité par chacune de ces catégories. Quand la première ne nécessite que l'effort de les ramasser, la seconde implique un soin de chaque instant : l'homme travaille le sol, l'ensemence, surveille la croissance de la récolte et la coupe. Aussi, il semble totalement logique que les fruits industriels lui soient accordés par les textes.

105 ◇ Mais l'attribution se limite-t-elle aux seuls fruits nécessitant une intervention directe du possesseur ? Là encore, les solutions sont contradictoires et si cette condition était avérée, il faudrait lui refuser les fruits naturels. Solution que l'on trouve d'ailleurs énoncée dans un fragment du Digeste qui rejette la possibilité de percevoir les fruits naturels du fonds de l'époux car ces fruits ne proviennent pas de son industrie³⁴³. Pourtant, Paul³⁴⁴ exprime une opinion différente en estimant que l'acheteur de bonne foi acquiert les fruits de la chose d'autrui, tant ceux qui sont le produit de son industrie que ceux produits spontanément par la chose, c'est-à-dire qu'il ne distingue pas entre fruits naturels³⁴⁵ et industriels. La contradiction entre les différents fragments semble nous conduire dans une impasse mais la controverse avait, semble-t-il, été résolue du temps de Paul. Ainsi, la solution proposée par celui-ci, qui conduit à ne pas distinguer selon la nature des fruits semble l'avoir emporté sur l'avis de *Pomponius* aux *Institutes* qui semble être circonscrit au cas des donations entre époux. Mais de façon plus prosaïque, cette

³⁴² *Institutes*, II, I, §35 : « naturali ratione placuit fructus quos percepit ejus esse pro cultura et cura ».

³⁴³ D. XXII, I, 45 : « *Fructus percipiendo uxor, vel vir ex re donata, suos facit : illos tamen, quos suis operis adquisierit, vel ex sylva cæciderit, non fit ejus : sicuti ne cujuslibet bonæ fidei possessoris : quia non ex facto ejus is fructus nascitur* ».

³⁴⁴ D. XLI, I, 48 §1, §2.

³⁴⁵ Le paragraphe 2 permet ainsi au possesseur de bonne foi de recueillir le croît des animaux et le lait.

opposition entre fragments semble être une illustration de la classique opposition entre les principes stricts des Proculiens, défendus ici par *Pomponius*, et les solutions plus libérales et pragmatiques des Sabinien, représentés par Paul, qui ont fini par l'emporter. En outre, ce fragment de *Pomponius*, assez singulier, trouve son explication non pas dans les effets de la bonne foi mais dans les effets d'un enrichissement illégitime. En effet, ce fragment traite des donations entre époux qui ont été annulées : l'époux possesseur d'une chose donnée qui lui a été donnée par son conjoint, n'est pas possesseur de bonne foi à défaut de juste titre³⁴⁶. Si l'absence de juste titre aurait dû faire obstacle à la reconnaissance de la bonne foi de l'époux possesseur et donc le priver des fruits, ce ne fut pas le cas. Nous avons déjà évoqué ce fragment à propos des cas où les *jurisconsultes* pouvaient être amenés à admettre la bonne foi même en l'absence de juste titre pour des raisons d'équité. Ici, l'idée est que le travail du possesseur doit être payé. L'erreur sur sa qualité de propriétaire des fruits était illégitime en raison de l'interdiction des donations entre époux et ce d'autant que le gratifié s'enrichissait au détriment du donateur. Mais *Pomponius* décide, dans ce cas particulier, d'attribuer l'ensemble des fruits industriels à l'époux ayant fourni l'industrie nécessaire à leur production et les fruits naturels à l'époux donateur, véritable propriétaire du fonds. Cette solution se justifiait car les fruits industriels nécessitant un investissement, ils ne pouvaient en aucun cas constituer un simple enrichissement du donataire au détriment du donateur. Ce dernier ayant accompli un acte interdit, ne doit pas s'enrichir au détriment du donataire et se prévaloir ainsi de sa propre turpitude.

106 <> Le particularisme de cette situation a conduit certains commentateurs³⁴⁷ à penser que cette solution devait être restreinte aux donations entre époux car « l'extension de cette doctrine faite à tous autres possesseurs de bonne foi, (...) extension qui contredit absolument les décisions données d'une façon générale et sans distinction dans tous les autres fragments³⁴⁸ » ne se justifie pas. D'ailleurs, en dehors de ce fragment des *Institutes*, tous les passages³⁴⁹ du Digeste consacrent la solution de Paul. Ainsi, le fait est que toutes les catégories de fruits appartiennent au possesseur de bonne foi dès lors qu'ils sont consommés et qu'il ne lui est pas demandé de restituer l'équivalent.

³⁴⁶ En raison de la nullité de la donation.

³⁴⁷ Notamment MAIN DE BOISSIÈRE (A.), *op. cit.*, p. 34 ; CHRÉTIEN (A.-M.-V.), *op. cit.*, p. 87 ; CAILLOT (J.), *op. cit.*, p. 32 ; EFIMOF (B.), « L'énigme des fruits en droit romain », in *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger*, mars-avril 1899, p. 15.

³⁴⁸ CHRÉTIEN (A.-M.-V.), *op. cit.*, p. 86.

³⁴⁹ Entre autres, Digeste : XLI, III, 4, §9 ; VI, III, 78 ; XXII, I, 25 ; XXII, I, 28... et même dans les *Institutes* II, I, 37.

b) Les fruits existants

107 ◇ **La propriété révocable des fruits existants** ◇ Tous les fruits, naturels et industriels, consommés avant la *litis contestatio* demeurent la propriété du possesseur de bonne foi. Mais alors *quid* des fruits existants (*fructus exstantes*) au moment de l'action du propriétaire du fonds ? Nous avons vu que l'on pouvait analyser l'appropriation des fruits consommés par le possesseur comme une propriété conditionnelle. À l'égard des fruits perçus non consommés³⁵⁰, nous sommes alors en présence d'une propriété révocable par l'action en revendication du propriétaire du fond: s'il ne les a pas consommés au moment de la revendication, son droit sur eux sera résolu. L'utilisation du terme *interim* dans le passage attribué à Paul³⁵¹ permet d'accréditer l'idée d'un caractère intérimaire de la propriété. En outre, ce passage laisse penser qu'il s'agit d'un droit imparfait puisque le possesseur est presque dans la situation du propriétaire vis-à-vis des fruits³⁵². Certes, cette idée de propriété temporaire (comme celle de propriété conditionnelle) était « étrangère aux *jurisconsultes* romains³⁵³ », mais dès Ulpien, celle-ci semble avoir été admise. Le possesseur de bonne foi avait une obligation de restitution des fruits existants perçus avant comme en atteste un rescrit de Dioclétien³⁵⁴ c'est-à-dire tous les fruits qui existent encore en nature dans son patrimoine au moment de la revendication. Mais à compter de la *litis contestatio*, le possesseur de bonne foi cesse de l'être, il sera alors considéré comme étant de mauvaise foi et sera soumis à la restitution de l'ensemble des fruits comme nous le verrons.

108 ◇ **Du cas particulier du possesseur d'une hérédité** ◇ La législation romaine avait un traitement différent à l'égard du possesseur de bonne foi lorsqu'il était en possession d'une hérédité en tant qu'*universitas juris*. L'hérédité est l'universalité des biens du *de cuius* : « elle comprend les objets matériels dont il était propriétaire, possesseur ou simple détenteur précaire, les droits de créance dont il était titulaire, et les acquisitions qu'elle a réalisées étant encore jacente, soit par l'intermédiaire de ses esclaves, soit à

³⁵⁰ Pour les fruits pendants c'est-à-dire encore liés intrinsèquement au bien frugifère, ils sont la propriété du *verus dominus* puisqu'ils sont une part de la chose.

³⁵¹ D. XLI, I, 48.

³⁵² Comme semble le suggérer l'emploi de la locution « *loco domini pene est* ».

³⁵³ MAIN DE BOISSIÈRE (A.), *op. cit.*, p. 32.

³⁵⁴ Codex, III, XXXII, 22 : « *Certum est malæ fidei possessores omnes fructus solere cum ipsare præstare, bonæ fidei vero extantes, post autem litis contestationem universos* ». Il est certain qu'ordinairement les possesseurs de mauvaise foi doivent restituer avec le fonds- même tous les fruits, et que les possesseurs de bonne foi ne sont tenus qu'à la restitution de la chose et de ses fruits existants; mais après la contestation en cause, ils doivent les restituer en totalité.

l'occasion des délits commis par les tiers³⁵⁵ ». Il se peut qu'une personne entre en possession de celle-ci, en toute bonne foi, soit en se croyant héritier alors qu'elle ne l'est pas c'est-à-dire *pro herede*, soit en possédant matériellement celle-ci ou *pro possessore*. Dans ce cas, le véritable héritier devait introduire une action en pétition d'hérédité dont l'objectif est d'obtenir la reconnaissance de son titre d'héritier contre celui qui se prétend investi de cette qualité. La restitution de l'hérédité, cette universalité, n'a pas été sans soulever un certain nombre de problèmes relativement aux fruits.

109 <> Au départ le possesseur de bonne foi d'une hérédité conservait l'ensemble des fruits de celle-ci, antérieurs à la *litis contestatio*, du seul fait de sa bonne foi, mais devait restituer ceux qu'il avait perçus à compter de celle-ci. En effet, jusqu'à *Juventien*, on considérait que les fruits étaient de simples accessoires du bien frugifère et n'entraient donc pas dans la masse héréditaire car, à cette époque, la règle *accessorium sequitur principale* était loin d'être générale. Le possesseur de bonne foi se voyait donc contraint de restituer au véritable héritier tous les biens de la succession³⁵⁶ mais les fruits ne participaient pas de celle-ci. À partir de *Juventien*, la règle *fructus augent hereditatem* ayant fait son apparition, les fruits entrèrent de plein droit dans l'hérédité. La conséquence pour le possesseur de bonne foi était qu'il était tenu de restituer les fruits à hauteur de son enrichissement³⁵⁷ c'est-à-dire même perçus avant la contestation. Cette règle permet au possesseur de bonne foi de faire siens les fruits de l'hérédité qui ne l'on pas enrichi : en effet, se croyant héritier, il a pu « disposer de certains biens, et même les dissiper *latius vivendo* ; on ne peut lui imputer une faute quand il n'en a point commise ; il ne doit rendre compte que de ce dont il s'est enrichi³⁵⁸ ». Ainsi, le juge ne se prononce pas en fonction des fruits qui sont consommés ou existants, comme c'est le cas pour la possession d'un bien particulier, mais sur ce qui a profité au patrimoine du possesseur de bonne foi au moment de l'introduction de l'action³⁵⁹.

³⁵⁵ D., XLIV, II, 7 §2.

³⁵⁶ Des fragments de cette règle de *Juventien* nous sont parvenus grâce à *Ulpien* (D. V, III, 20, §7) : « Ait senatus: « cum antequam partes caducae fisco peterentur. hoc evenerat, ut partes caducae fisco peterentur: sed et si ex asse fiat, senatus consultum locum habebit: idem, et si vacantia bona fisco vindicentur vel si ex alia quacumque causa bona ad eum pervenerunt, senatus consultum hoc locum habebit » Visant la revendication de l'hérédité par le fisc, il précise ensuite au §9 que cela s'applique également aux particuliers : « In privatorum quoque petitionibus senatus consultum locum habere nemo est qui ambigit, licet in publica causa factum sit ».

³⁵⁷ « In bonæ fidei autem possessore hi tantum veniunt in restitutione, quasi augmenta hereditatis, per quos locupletior factus est ».

³⁵⁸ MAIN DE BOISSIÈRE (A.), *op. cit.*, p. 38.

³⁵⁹ D. V, III, 36, §4 : « Quo tempore locupletior esse debeat bonæ fidei possessor dubitatur ? Sed magis est rei judicatæ tempore spectandum esse ».

Le pragmatisme des romains sur cette question a conduit à une analyse économique du patrimoine du possesseur afin de déterminer l'assiette des restitutions, en dehors de toute appréciation matérielle des fruits. Ainsi, sa bonne foi permettait au possesseur de ne restituer que les fruits existants dans son patrimoine au moment de l'introduction de l'action : présence matérielle bien-sûr mais surtout, en vertu de la subrogation réelle qui avait vocation à jouer, présence comptable. Contrairement à la situation du possesseur de bonne foi d'une chose particulière, celle du possesseur d'une hérédité ne prend pas en compte la consommation. L'aliénation des fruits ne lui permettait donc pas de les faire siens, si celle-ci lui procure un enrichissement encore perceptible de son patrimoine lors de la *litis contestatio*. Et c'est seulement à ce moment-là que l'enrichissement est apprécié car dans le cas contraire, tous les fruits seraient soumis à restitution : en effet, comment nier que percevoir et consommer des fruits est un enrichissement ? Ce faisant, le possesseur n'a pas eu à investir dans l'achat d'un autre fonds pour les cultiver, ni n'a eu à acheter les fruits qu'il a consommés. Certains auteurs soulignent que rien n'atteste qu'en l'absence de ces fruits, il aurait forcément dû s'appauvrir pour les acheter ou même qu'il aurait songé à se les procurer : ainsi le possesseur en aurait joui par une sorte d'opportunisme. L'argument n'est pas forcément erroné certes, mais dans la plupart des situations, ce bénéfice des fruits a permis au possesseur d'éviter l'appauvrissement de son patrimoine : ainsi, la tessiture de son patrimoine demeurant inchangée alors même qu'elle aurait dû être moindre constitue un enrichissement. Mais il s'agit d'un enrichissement subsidiaire, dont le bénéfice est laissé au possesseur de bonne foi de l'hérédité car, comme dans le cas d'un bien particulier, on ne peut lui reprocher de s'être comporté en maître quand il pensait sa position légitime. Plus que l'enrichissement, c'est la capitalisation par le possesseur de bonne foi au détriment du propriétaire que la règle tente d'éviter. Les intérêts de l'héritier sont alors préservés sans que cela soit trop attentatoire à la sécurité du possesseur dont la prise de possession n'est pas le résultat d'une faute. Mais dès lors que sa situation de propriétaire de l'hérédité est remise en cause, sa bonne foi cesse et la règle de l'enrichissement cède le pas à celle de la restitution intégrale des fruits des choses non vendues : ceux qu'il a perçus comme ceux qu'il a négligés de percevoir³⁶⁰.

³⁶⁰ Codex, III, XXXI, 1, §1 : « *Usuras verò pecuniarum antè litis contestationem, t ex die venditionis heereditiarum rerum ab eo factæ, qui antea possidebat, collectas, nec non etiam fructus, bonæ fidei possessores reddere cogendi non sunt, nisi ex his locupletiores extiterint. Post litem autem contestatam tam fructus non venditarum rerum, non solùm quos perceperunt, sed etiam quos percipex poterant, quàm usuras pretii rerum antè litis contestationem venditarum, ex die contestationis computandas, omnimodo reddere compellantur* ». Ainsi, le possesseur de bonne foi, à moins qu'il n'en soit devenu plus riche, ne doit point être

B/ L'action en revendication par le propriétaire contre le possesseur de mauvaise foi

110 < Le droit romain est beaucoup moins compréhensif envers le possesseur de mauvaise foi qui vient, sciemment, priver le propriétaire des bénéfices de sa *proprietas*. Même si nous avons déjà, par opposition à la bonne foi, une idée de ce que recouvre la mauvaise foi, il convient de la caractériser (1). Une fois qu'il est établi qu'un possesseur est de mauvaise foi, il doit alors restituer au *verus dominus* les fruits de la chose. Dans cette perspective, nous aborderons donc l'objet de la restitution (2) mais aussi ses modalités (3).

1) La caractérisation de la mauvaise foi

111 < Nous avons vu que le sort des fruits dans les rapports entre le possesseur de bonne foi et le véritable propriétaire du bien possédé pouvait s'avérer complexe. Les rapports entre le propriétaire et un possesseur de mauvaise foi sont, à cet égard, beaucoup moins complexes et les solutions sont plus drastiques. Et cela s'explique car les *jurisconsultes* n'ont pas, dans ce cas-là, à concilier les intérêts légitimes de deux parties revendiquant un droit sur un bien mais à protéger les droits du légitime propriétaire face à la prise de possession illégitime d'un tiers. Est considéré comme étant de mauvaise foi, « celui qui possède sciemment la chose d'autrui ; il savait, au moment de l'acquisition que le *tradens* n'était pas le propriétaire et n'avait pas le pouvoir d'aliéner en vertu d'une autre qualité, telle que le titre de mandataire ou de tuteur ; ou bien, aucun acte juridique, aucune *justa causa* n'a précédé son entrée en possession³⁶¹ ». Ainsi, il y a mauvaise foi lorsqu'une personne se saisit d'un bien dont elle sait ou pense savoir qu'elle n'en est pas propriétaire. Déjà, à Rome, la mauvaise foi ne se présumait pas³⁶² et il appartenait au propriétaire, lorsqu'il introduisait l'action en revendication, de prouver la mauvaise foi du possesseur.

forcé de rendre les intérêts qu'il a perçus de l'argent avant la contestation en cause, et depuis la vente qu'il a faite des choses héréditaires, ainsi que les fruits qu'il en a recueillis. Mais depuis la contestation en cause, il doit être forcé de rendre les fruits des choses non vendues, non-seulement ceux qu'il a perçus, mais encore ceux qu'il aurait pu percevoir, ainsi que les intérêts du prix de celles qu'il a vendues avant la contestation en cause, qui doivent être calculés depuis le jour de cette contestation.

³⁶¹ CAILLOT (J.), *op. cit.*, p. 74.

³⁶² C. VIII, XLV, 30.

2) L'objet de la restitution

La sanction de la mauvaise foi consiste en la restitution par le possesseur de mauvaise foi des fruits, qu'il s'agisse de ceux qu'il a perçus (a) ou de ceux qu'il a négligés de percevoir (b).

a) Les fruits perçus par le possesseur

112 <> Lorsque la mauvaise foi du possesseur est avérée, la sentence est d'une extrême rigueur : le possesseur de mauvaise foi doit restituer l'ensemble des fruits perçus³⁶³ sans que ce dernier ne puisse demander aucune compensation de ses débours et de son travail³⁶⁴. Julien se montre très clair sur ce point³⁶⁵ et les dépenses utiles faites *fructuum quaerendorum gratia* par le possesseur de mauvaise foi restent à sa charge, en pure perte. En effet, comme ce dernier savait que le fonds appartenait à autrui, « il devait s'attendre que les fruits, suivant le sort du fonds, seraient perdus pour lui³⁶⁶ » et les *jurisconsultes* n'admettaient à ce titre aucune compensation. Ils vont même plus loin en admettant que le possesseur de mauvaise foi, ayant engagé des frais sciemment sur le terrain d'autrui, le fait *animo donandi* et a donc entendu lui faire une donation³⁶⁷. Cette position repose sur une fiction car les *jurisconsultes* n'étaient pas dupes de la volonté du possesseur de travailler à son propre profit et non à celui du propriétaire, mais elle permettait de ne pas contredire, en utilisant l'intention libérale, le principe selon lequel le propriétaire ne doit pas s'enrichir aux dépens d'autrui. Cela implique qu'il doit restituer tous les fruits perçus depuis sa prise de possession, avant et après la *litis contestatio*, peu important qu'il se soit enrichi.

³⁶³ Institutes, IV, XVII, §2 (La fin) : « *in utraque actione eadem ratio pene habetur, si praedo fuerit. Si vero bonae fidei possessor fuerit, non habetur ratio neque consumptorum, neque non perceptorum. Post inchoatam autem petitionem, etiam illorum fructuum ratio habetur, qui culpa possessoris percepti non sunt, vel percepti consumpti sunt* ». C'est-à-dire que dans les deux actions, on oblige également le possesseur à rendre les fruits qu'il a perçus, et ceux qu'il n'a pas perçus par sa faute, surtout s'il est possesseur de mauvaise foi. Mais s'il est possesseur de bonne foi, la condamnation à la restitution des fruits ne s'étend pas aux fruits qu'il a consommés ou à ceux qu'il n'a pas perçus. Néanmoins, à compter du commencement de l'instance, les fruits non perçus par la faute du possesseur, et ceux qu'il a consommés, sont compris dans la condamnation.

³⁶⁴ Comme en atteste la règle « *Omnis fructus non jure seminis, sed jure soli percipitur : et quemadmodum si totum fundum alienum quis sciens possideat, nulla ex parte fructus suos faciet, quoquo modo sati fuerint, ita qui communem fundum possidet, non faciet suos fructus pro ea parte qua fondus ad socium ejus pertinebit* ».

³⁶⁵ D. XXII, I, 25, §1 : « *In percipiendis fructibus magis corporis jus, ex quo percipiuntur, quam seminis ex quo oriuntur, aspicitur* ».

³⁶⁶ METTETAL (A.), *op. cit.*, p. 18.

³⁶⁷ D. V, III, 27, §25.

113 <> Certains auteurs³⁶⁸ n'approuvent pas cette position et distinguent les dépenses utiles de celles qui sont nécessaires. Ils estiment que la restitution des fruits n'intervenait jamais sans que les dépenses nécessaires ne soient indemnisées c'est-à-dire les dépenses ayant pour objet la conservation de la chose, la production et la récolte des fruits ainsi que leur conservation, contrairement aux dépenses utiles. Ils estiment que l'action de *rei vindicatio* ayant pour but de rétablir ce qui aurait dû être sans cette dépossession, le propriétaire aurait dû nécessairement faire ces dépenses. En conséquence, condamner le possesseur de mauvaise foi à supporter la charge de celles-ci serait injuste et conduirait à l'enrichissement du propriétaire³⁶⁹. Ces auteurs se basent sur certains fragments du Digeste, par une interprétation partisane à notre avis, car ces passages, en eux-mêmes, ne contiennent jamais les termes de *malæ fidei* ou de *bonæ fidei* mais figurent toujours parmi des fragments où il est question de bonne foi. En outre, lorsque les *jurisconsultes* parlent des fruits soumis à restitution par le possesseur de mauvaise foi, nulle part il n'est fait état de cette distinction entre dépenses utiles et nécessaires, ni même d'impenses soumises à restitution.

Si les fruits perçus sont consommés et n'existent plus en nature dans le patrimoine du possesseur, il doit en rendre la valeur. La sanction est donc d'une extrême rigueur car la possession peut avoir duré des années et la restitution intégrale des fruits ou de leur valeur pouvait atteindre des montants forts importants et mettre le possesseur de mauvaise foi dans une position économique difficile. La meilleure raison de cette sanction rigoureuse réside dans la volonté de punir le possesseur qui s'est saisi d'un fonds et l'a cultivé tout en ayant pleinement conscience que celui-ci n'était pas à lui. Ce faisant, il a pris le pari de s'enrichir frauduleusement mais s'est ainsi exposé à des risques de pertes dont il doit seul répondre.

b) Les fruits dont la perception a été négligée par le possesseur

114 <> **L'absence de perception : un obstacle à la restitution écarté** <> Le possesseur de mauvaise foi ne doit pas seulement restituer les fruits qu'il a perçus depuis son entrée en possession, mais il doit également restituer les fruits qu'il a négligé de percevoir³⁷⁰. Dans les premiers siècles du droit romain, cette sanction ne visait que les

³⁶⁸ Savigny, Pellat et Caillot notamment.

³⁶⁹ D. XXVII, V, 65 ; D. VII, VII, 4 ou encore D. XXII, I, 46.

³⁷⁰ Entre autres : D. V, III, 25, §4 – D. XXII, I, 2 – D. VI, I, 5.

fruits que le possesseur de mauvaise foi avait négligé de percevoir après la *litis contestatio* engagée par le véritable propriétaire. Mais la restitution vint, à l'époque du sénatus-consulte *Juventien*, à s'étendre aux fruits que le possesseur de mauvaise foi avait négligé de percevoir avant la *litis contestatio*.

115 < Au départ, on n'exigeait pas la « restitution » de ces fruits parce que les *jurisconsultes* estimaient qu'avant la *litis contestatio*, le possesseur et le propriétaire n'étaient pas liés dans un rapport d'obligation, à l'instar de celui qui s'établissait lors de la demande en justice. Et en effet, la *rei vindicatio* des premiers temps n'englobait ni les fruits négligés, ni le *dolus præteritus*. En l'absence de lien juridique entre possesseur de mauvaise foi et propriétaire, aucune action personnelle ne pouvait pallier cette carence de l'action réelle. Ce n'est qu'au moment où le propriétaire agissait que naissait un lien personnel, lui offrant alors la possibilité d'une action personnelle recouvrant les fruits négligés et le *dolus præteritus*, mais seulement à compter de son introduction. Pourquoi alors la solution, déjà rigoureuse à l'encontre du possesseur, s'est-elle durcie ? Partant de la question de la restitution des fruits dans la pétition d'hérédité, *Juventien* étend la solution à la revendication des fruits. En effet, dans la pétition d'hérédité, on considérait que le possesseur de mauvaise foi était, dès le commencement de sa possession, dans un rapport d'obligation avec l'héritier et devait donc répondre de son dol passé ou *dolus præteritus* et même de sa faute³⁷¹. Dans la demande d'hérédité, on permettait ainsi au demandeur d'obtenir le remboursement de la valeur des fruits que le possesseur de mauvaise foi avait négligé de percevoir, antérieurement à la contestation, par sa faute permettant aux débiteurs de l'hérédité de se trouver libérés par le laps de temps³⁷². Cette sanction du comportement fautif dans la gestion des fruits contre le possesseur de mauvaise foi d'une hérédité a été alors étendue au possesseur de mauvaise foi d'un bien frugifère³⁷³.

³⁷¹ D. V, III, 25, §2 : « *Eos qui bona invasissent, quæ scirent ad se non pertinere, etiamsi ante litem contestatam fecerint quominus possiderent, perinde condemnandos, quasi possiderent : ita intelligendum est, ut et dolus præteritus in petitionem hereditatis deduceretur, sed et culpa : et ideò ab eo qui ab alio non exigit, vel à semetipso, si tempore esset liberatus, peti hereditatem posse : hoc utique si exigere potuit* ». Ceux qui se sont emparés de biens qu'ils savaient ne pas leur appartenir doivent être condamnés à les rendre comme s'ils les possédaient véritablement même s'ils ont pris soin de s'en défaire avant la contestation. La demande en hérédité poursuit la réparation du tort dont souffre le demandeur par la mauvaise foi et même la faute du possesseur, antérieure à la contestation, de sorte que si le possesseur a négligé d'exiger ce qui était dû à la succession, par un autre ou par lui-même, et que les débiteurs se trouvent libérés par le laps de temps, il en est responsable envers le demandeur, en supposant pourtant qu'il n'ait pas exigé ces dettes.

³⁷² D. V, III, 25, §4 : « *Sed et fructus, non quos perceperunt, inquit, sed quos percipere debuerunt, eos præstatorios* ».

³⁷³ D. VI, I, 27, §3 : « *Sed et is qui ante autem litem contestatam dolo desiit rem possidere, tenetur in rem actione : idque ex senatusconsulto colligi potest, quo cantum est (ut diximus) ut dolus præteritus in hereditatis petitione, quæ et ipsa in rem est, dolus præteritus fertur, non absurdum, per consequentiâs, et in speciali in rem actione dolum præteritum deduci* ». C'est la seconde partie qui nous intéresse et qui énonce

D'ailleurs, l'extrême dureté de la sanction du possesseur de mauvaise foi répond à une logique punitive à l'instar de la sanction pénale ! Cet aspect de sanction est très prégnant, plus encore en remontant plus loin que nous l'avons fait : ainsi la loi des Douze Tables³⁷⁴ sanctionnait le possesseur de mauvaise foi par une obligation de restitution au double des fruits qu'il avait perçus ou négligé de percevoir depuis la *litiscontestatio*³⁷⁵.

116 < Des modalités de l'appréciation des fruits non perçus soumis à restitution > Outre le caractère rigoureux de la sanction retenue, celle-ci se voit renforcée par l'appréciation relativement extensive de la négligence du possesseur. En effet, face au possesseur de mauvaise foi, les *jurisconsultes* pouvaient choisir de déterminer les fruits non perçus soumis à restitution soit *in abstracto* en se référant au critère du bon père de famille, soit *in concreto* en fonction du propriétaire et – ou du possesseur. Conformément à la logique, le possesseur de mauvaise foi avait l'obligation de restituer au demandeur la valeur des fruits non perçus qu'un *diligens paterfamilias* aurait normalement pris la peine d'obtenir. Cette sanction s'explique par le fait que ne pas percevoir les fruits dans ce cas est une faute dans son administration, faute dont il doit répondre.

Mais au-delà, même s'il a affiché le comportement diligent, le possesseur de mauvaise foi est redevable des fruits non perçus que le demandeur aurait lui-même perçus,

que la demande en hérédité renferme la réparation des torts causés par la mauvaise foi antérieure, car, puisque le dol antérieur entre dans l'action en demande d'hérédité, il n'est point absurde d'étendre cette disposition à la revendication particulière.

³⁷⁴ Cette règle des XII tables nous est parvenue grâce à un fragment – incomplet – de *Festus* : « *Si vindiciam falsam tulit, ... sive litis ... tor arbitros tres dato, eorum arbitrio ... fructus duplione damnum decidito* ». Passage chez Cujas à « complété », sur la base des fragments postérieurs évoquant cette solution, ainsi : « *Si vindiciam falsam tulit rei sive litis prætor arbitros tres dato, eorum arbitrio fructus duplione damnum decidito* ». Ainsi, la loi des XII tables semblait énoncer que « si un plaideur s'est fait attribuer la possession provisoire en soutenant, à tort que la chose était à lui, que le prêteur donne trois arbitres pour cette chose ou ce procès, et que d'après leur arbitrage, le possesseur répare le dommage en fournissant le double des fruits » (PELLAT (C.-A.), *op. cit.*, 1853). Solution reprise dans le Code Théodosien (*Loi 1, Cod. Théod., De fructibus*) mais qui disparaît à l'époque justinienne. Ainsi, on ne trouve pas trace de ce doublement des fruits même dans les fragments tirés (et remaniés donc) du Code Théodosien et repris dans le Code de Justinien (VII, LI, Loi 2 : « *Litigator victus, qui post conventionem rei incubit alienæ, non in sola rei redhibitione teneatur, nec tantum fructuum præstationem eorum, quos ipse percepit agnoscat ; sed etiam eos quos percipere potuisset* »).

³⁷⁵ Sur ce point voir les sentences de Paul : Sent. V, IX, §2 : « *ex die accepti iudicii dupli fructus computantur, et tam dantes, quam accipientes, heredes quoque eorum procuratores, cognitorumque personæ, itemque sponsores eadem stipulatione comprehenduntur, eorumque quo quorum nomine promittitur* ». Les doubles fruits courent du jour du jugement rendu ; ceci s'applique également à ceux qui doivent ou qui ont le droit de recevoir, ainsi qu'à leurs héritiers, ou procureurs, ou ayant droits, ou cautions, dans leurs qualités respectives.

quand bien même un *diligens paterfamilias* ne les aurait pas demandés³⁷⁶. Ainsi, les *jurisconsultes* ont rejeté l'appréciation *in abstracto* au profit d'une analyse *in concreto*. Cette position des juristes romains³⁷⁷ démontre la volonté de placer le propriétaire dans une situation analogue à celle où ce dernier se serait trouvé sans l'usurpation de jouissance sur la chose. Afin que cette concordance (entre ce qui est et ce qui aurait dû être) soit parfaite, les *jurisconsultes* permettent donc au propriétaire d'exiger les fruits qu'il aurait perçus alors même que le possesseur fait la preuve de sa gestion en bon père de famille. Le juge était alors amené à faire une appréciation qui va au-delà de ce que l'on peut attendre d'une personne « raisonnable » car « il peut se présenter des cas où le demandeur, par sa position particulière aurait pu retirer un revenu plus considérable que le défendeur n'aurait été à portée de le faire, quand même il aurait usé de toute la diligence dont il est capable³⁷⁸ ».

117 ◇ Néanmoins, si l'appréciation *in concreto* est faite à l'aune du comportement du demandeur³⁷⁹ afin d'éviter que cette situation ne l'appauvrisse au profit du tiers, elle va bien au-delà. Se basant sur une « négligence », une faute du possesseur dans la perception³⁸⁰, le juge peut ordonner la restitution de fruits que le propriétaire n'aurait jamais perçus si la détention lui était restée, constituant ainsi une plus-value, « un bénéfice inattendu³⁸¹ ». En effet, l'appréciation *in concreto* est double : d'une part, du côté du propriétaire pour indemniser les fruits qu'il aurait personnellement perçus, et d'autre part, du côté du possesseur pour vérifier si sa perception des fruits n'a pas été fautive. L'appréciation de cette faute tient aussi compte de l'évolution de son propre comportement. Voilà un possesseur qui, disposant de moyens inaccessibles au propriétaire, cultive dans les débuts de sa prise illégitime de possession, la terre laissée en jachère jusqu'alors. Après un certain temps où il a perçu les fruits de celle-ci, il cesse de cultiver le fonds qui retombe en jachère. On pourrait estimer que l'appréciation *in concreto*, au regard de ce qu'aurait perçu le propriétaire, exclut la restitution des fruits que le possesseur de mauvaise foi a négligé de percevoir dans un second temps, le propriétaire n'ayant pas

³⁷⁶ D. VI, I, 62, §1 : « *Generaliter autem, cum de fructibus aestimandis quaeritur ; constat animadverti debere, non an malae fidei possessor fruiturus sit, sed en petitor frui potuerit, si ei possidere licuisset : Quam sententiam Julianus quoque probat.* ».

³⁷⁷ Position défendue par Papinien et Julien.

³⁷⁸ PELLAT (C.-A.), *op. cit.* p. 401.

³⁷⁹ D. XXX, I, 39, §1 : « *Fructus autem hi deducuntur in petitionem non quos heres percepit, sed quos legatarius percepere potuit: et id in operis servorum vel vecturis iumentorum vel naulis navium dicendum* » Dans la demande du legs, on fait aussi attention aux fruits de la chose léguée, non seulement à ceux que l'héritier a perçus, mais aussi à ceux que le légataire aurait pu percevoir.

³⁸⁰ *Institutes*, IV, XVII, §2 – *Sent. Paulus*, I, XIII, a, §9.

³⁸¹ CAILLOT (J.), *op. cit.*, p. 78.

accès aux moyens de faire fructifier le fonds. Cette solution n'est pas celle qui fut retenue : le possesseur ayant tiré les avantages du fonds et s'étant montré négligent par la suite en ne percevant pas les fruits, il est en faute. À ce titre, il sera contraint d'en rembourser la valeur car les *jurisconsultes* estimaient que ce faisant, il n'a pas agi en *diligens paterfamilias*.

3) *Les modalités de la restitution*

118 <> **Des actions permettant au propriétaire d'obtenir la restitution des fruits** <> La répétition des fruits contre le possesseur ne peut avoir l'effet d'une revendication que si le demandeur a la propriété des fruits. C'est-à-dire que cette action est ouverte au propriétaire qui n'a pas constitué d'usufruit sur sa chose, n'a pas conféré son *ius utendi fruendi*³⁸². Les actions qui permettent à ce dernier de revendiquer les fruits sont alors diverses et varient selon la situation de ces derniers. Lorsque les fruits sont *pendentes*, le propriétaire du fonds n'a que l'action en revendication du fonds à introduire car nous avons vu qu'avant la séparation, les fruits ne sont qu'une partie de celui-ci³⁸³. Le juge devait alors se prononcer à leur égard à l'occasion de la sentence relative au bien frugifère : il était communément admis que la chose revendiquée devait impérativement être restituée en tout état de cause avec ses fruits (« *cum fructibus* »)³⁸⁴.

119 <> Dès que la séparation des fruits est intervenue, leur conférant leur autonomie, ils deviennent des biens distincts du fonds dont ils sont issus. Le propriétaire du bien frugifère doit donc nécessairement introduire une action en revendication de son bien et, selon la situation des fruits, une action pour obtenir la restitution des fruits³⁸⁵. Lorsque les fruits sont existants, c'est par le biais d'une action en revendication qu'il obtiendra gain

³⁸² En effet, le propriétaire ne doit pas avoir cédé le *ius fruendi* comme un élément de la propriété. Ainsi Ulpien, dans le livre relatif à l'usufruit, exprime l'impossibilité faite au propriétaire du fond d'agir car ce droit appartient à l'usufruitier : « *qui habet proprietatem utendi fruendi ius separatum non habet* » (D. VII, I, 4). Comme nous l'avons déjà évoqué dans le passage relatif à l'appropriation des fruits par le propriétaire (0, son droit n'est que *pars dominii* jusqu'à la séparation (en ce sens, nous renvoyons aux fragments D. VII, I, 4 et D. XLII, V, 8).

³⁸³ « *Fructus pendentes et fundus una res est* » comme l'écrivait Cujas. CUJAS (J.), *Commentaire du digeste*, Naples, T. 7, 1722, p. 322 (ouvrage en latin).

³⁸⁴ Lorsque la chose était revendiquée via l'*actio sacramenti*, les textes romains garantissaient la restitution des fruits du bien revendiqué postérieurs à la *litis contestatio* : « *pro praeda litis et vindiciarum* » (« *rei et fructibus* », Gaius, IV, 16).

³⁸⁵ Même si rien ne semble indiquer que l'action en revendication introduite pour le bien frugifère ne puisse pas poursuivre également la restitution des fruits par la même occasion. Les textes romains, à propos de l'action en revendication d'une chose particulière, exigent d'une part, que l'action spécifie tous les biens que la personne revendique et d'autre part, elle ne peut être demandée que si le demandeur a déjà eu la chose en sa possession. Cette deuxième exigence conduit donc à rejeter la possibilité d'introduire une action en revendication spécifique aux seuls fruits puisque ces derniers n'ont jamais été entre les mains du propriétaire mais seulement entre celles du possesseur.

de cause. Mais *quid* des fruits consommés ? En ce qui les concerne, n'étant plus dans le patrimoine du fait de leur consommation (directe ou par le transfert de ceux-ci à un tiers), l'action en revendication est rendue impossible. Pour pallier cette situation, qui pourrait conduire le possesseur de mauvaise foi à faire en sorte de se soustraire à l'obligation de restitution des fruits, le propriétaire dispose de la *conditio sine causa*³⁸⁶. Et dans ce cas précis du possesseur de mauvaise foi, les *jurisconsultes* romains admettaient la validité de la *conditio sine causa* relativement aux fruits même « en l'absence de la condition fondamentale d'une telle action, l'enrichissement provenant de la chose d'autrui. Si donc le possesseur de mauvaise foi a perdu sans son dol la possession de la chose principale, de manière que la revendication ne puisse être intentée contre lui, la répétition des fruits qu'il a négligé de percevoir auparavant n'est plus possible³⁸⁷ ».

120 ◇ **Conclusion** ◇ En tout état de cause, la présence d'un possesseur de mauvaise foi ne porte aucunement atteinte aux droits du propriétaire de la chose : une fois que celle-ci est établie, le propriétaire obtient la restitution de la chose ainsi que de ses accessoires – aux nombres desquels on compte les fruits – à compter de la prise de possession frauduleuse. À l'inverse, le possesseur de bonne foi est regardé avec bienveillance par les *jurisconsultes* et bénéficie, vis-à-vis des fruits, d'une situation exceptionnelle en contradiction avec les droits du *verus dominus*. Alors qu'en principe, le propriétaire du bien frugifère fait les fruits de sa chose siens par la simple séparation, en l'absence de démembrement de sa propriété, la situation de fait créée par le possesseur va jouer le rôle d'écran à son appropriation, au moins jusqu'à la *litis contestatio*. En effet, le possesseur ayant la croyance erronée de sa propriété et un juste titre se comporte en maître et acquiert la propriété sur les fruits par la séparation, comme un propriétaire, sans qu'aucun acte ni aucune usucapion ne soient nécessaires. Ce régime de faveur au profit du possesseur de bonne foi s'explique aussi par l'inaction du véritable propriétaire qui a permis à cette situation de s'installer et de perdurer. Mais il cesse dès qu'est introduite une action en revendication par le propriétaire de la chose ou l'héritier. Ici, il est évident que c'est le comportement non diligent du propriétaire que sanctionne la règle. D'ailleurs, en n'adoptant pas un comportement de *diligens paterfamilias*, le propriétaire perd son droit sur les fruits qu'il aurait perçus et que le possesseur de bonne foi n'a pas perçus. Mais dès

³⁸⁶ D. XXII, I, 15 : « *Neque eorum fructuum qui post litem contestatam officio iudicis restituendi sunt, usuras præstari oportet : neque eorum qui prius percepti, quasi malæ fidei possessori condicuntur* ». Ce passage énonce qu'on ne doit pas payer les intérêts des fruits perçus après la contestation en cause et dont le juge ordonne, sans même être requis, la restitution ; non plus que les intérêts des fruits perçus avant la contestation, qu'on se fait rendre comme perçus de mauvaise foi.

³⁸⁷ METTETAL (A.), *op. cit.*, p. 23.

que le *verus dominus* fait à nouveau preuve de diligence, le possesseur de bonne foi ne peut plus ignorer qu'il existe un doute sur sa qualité, l'équilibre naturel des choses est alors rétabli et les droits du propriétaire vont primer.

Entre ces deux situations de fait, le curseur est placé sur la bonne foi et sur l'analyse de la diligence affichée par les différents acteurs dans l'administration des biens visés. À défaut de bonne foi, il n'y a aucun accroissement possible pour le possesseur car nul ne peut s'enrichir au détriment d'autrui. En revanche, cette bonne foi, lorsqu'elle est caractérisée, met en conflit deux droits légitimes qui permettent un mode d'acquisition originaire de la propriété : la *séparation*. La séparation est une notion bivalente qui représente le moment mais aussi la modalité de l'appropriation. Elle qui ne peut jouer au bénéfice du possesseur de mauvaise foi car ce dernier ayant la connaissance – ou au moins un doute – de l'absence de légitimité de sa détention, il ne peut se prévaloir de sa fraude. La séparation est donc l'*alpha* et l'*oméga* permettant l'appropriation des fruits par toute personne ayant une détention légitime.

§3 : L'appropriation des fruits par un tiers autorisé par le propriétaire : le transfert du ius fruendi comme source d'appropriation exclusive des fruits

121 <> Il existe de nombreuses situations où le propriétaire du bien frugifère, tout en conservant son droit de propriété, accorde à un tiers le droit de s'approprier les fruits de la chose. Nous aborderons donc successivement ces situations. En premier lieu, nous aborderons les situations où le tiers jouissait du droit aux fruits en raison d'un droit personnel (A) tels qu'un bail, ou un fermage. En second lieu, nous aborderons les situations – les plus fréquentes – où le propriétaire concède le droit aux fruits à un tiers par la constitution de droits réels (B) sur la chose qui conduisait leurs bénéficiaires de jouir et de percevoir les fruits : emphytéose, usufruit, gage et antichrèse...

A/ L'acquisition des fruits par un tiers autorisé en vertu d'un lien personnel : le cas du bail

122 <> **De la situation du locataire** <> Lorsque le propriétaire donne son bien en location, il se peut que le locataire se trouve être en situation de pouvoir percevoir les fruits de la chose dont il a l'usage. Titulaire d'un droit personnel en présence d'un bail

ordinaire³⁸⁸, le preneur a la possibilité de faire les fruits siens car le propriétaire, par ce contrat, lui a donné l'autorisation de se les approprier grâce à une tradition *brevi manu*. Cette autorisation donnée lors de la conclusion du contrat crée une obligation pour le propriétaire de ne pas s'approprier les fruits. Ainsi, le bail ne crée pas à l'égard du preneur « un de ces démembrements de propriété qui, comme l'usufruit, appauvrissent le propriétaire en lui enlevant une partie du *plenum dominium*. Ici le droit de jouissance de la chose proprement dit, le *fructus*, n'est pas séparé du droit de propriété et reste dans la main du propriétaire. Seulement celui-ci, au lieu d'exercer ce droit lui-même, préfère l'exercer par autrui³⁸⁹ ». Par quel mécanisme le fermier fait-il siens les fruits alors que le *ius fruendi* n'a pas fait l'objet d'une cession, et que le propriétaire du bien frugifère est, comme nous l'avons vu, propriétaire des fruits par la simple séparation ? En effet, le propriétaire du bien frugifère a aussi la propriété des fruits pendants jusqu'à leur séparation puisqu'ils en sont une part. Nous avons vu que le propriétaire demeurerait propriétaire des fruits par la simple séparation du fait de son droit de propriété, qui comprend le *ius fruendi*. Parce que le propriétaire est maître de la chose dont il a la détention, la propriété des fruits demeure sienne mais non plus comme part du bien frugifère, mais comme un nouveau bien totalement autonome. Le fermier ne se l'approprie que parce qu'en concluant un bail avec lui, le propriétaire s'est obligé à la *traditio* des fruits. On considère que les fruits sont transférés après leur séparation du bien frugifère par le jeu d'une *traditio* implicite du propriétaire au fermier. Néanmoins, pour que celle-ci soit possible, il est indispensable que le fermier ait pris « possession » des fruits : il faut qu'il y ait une détention matérielle de ceux-ci pour que le transfert de propriété soit effectif. En effet, le fermier ne possède pas le fonds et ses fruits *animo domini*, il n'est donc pas un possesseur mais un simple détenteur. Ce dernier ayant une détention matérielle du bien frugifère grâce à une autorisation contractuelle du propriétaire, il peut voir la propriété des fruits transférée par le jeu d'une *traditio*. Néanmoins, ce transfert ne sera possible qu'à condition d'accomplir un acte de perception *voluntate domini*³⁹⁰ des fruits. Ici, l'autorisation est capitale car sans elle, le preneur à bail ne pourra pas s'approprier les fruits même s'il les a perçus³⁹¹.

123 ◇ *Autorisation, perception et tradition : ce triptyque est donc indispensable à l'appropriation par le locataire.* Comme celle-ci résulte d'un lien personnel, le caractère

³⁸⁸ Nous nommerons ordinaire le bail passé sur un bien dont la vocation principale n'est pas la fructification.

³⁸⁹ METTETAL (A.), *op. cit.*, p. 80.

³⁹⁰ Dans une volonté de se les approprier.

³⁹¹ Cette exigence d'autorisation de perception des fruits par le bailleur se déduit de nombreux passages du Digeste. Voir notamment : D. XXXIX, V, 6 – D. XLVII, II, 61, §8.

de ce transfert s'en ressent. En effet, si le locataire doit manifester son *animus dominii accipiendi* – intention de s'approprier le bien - lors de la perception, cela ne suffit pas : le propriétaire doit, au moment de cette perception, être dans de bonnes dispositions à savoir que son *animus dominii transferendi* – intention de transférer la propriété – existe encore³⁹². Mais, le juge romain se limitait à le présumer du contrat de louage que le bailleur avait conclu avec le locataire.

124 <> **Conséquences attachées au mode d'appropriation des fruits par le locataire** <> Cette triple condition à l'appropriation n'est pas sans conséquences notamment vis-à-vis de la consommation des fruits. Si le locataire venait à disposer des fruits avant même d'avoir perçus ceux-ci, on devrait le considérer comme ayant disposé de la chose d'autrui. Pourtant, ce n'était pas le cas : le propriétaire étant réputé faire une *traditio* dès la séparation des fruits, la perception de ces derniers par le locataire, « complément nécessaire de toute tradition, parfait cette transmission qui revêt alors une certaine rétroactivité³⁹³ ». Il s'agit donc, dans la période entre l'acte de disposition des fruits pendants et l'acte de perception venant parfaire la *traditio* par le propriétaire, d'un droit éventuel. Cette aliénation des fruits par anticipation (pendants et donc appartenant au propriétaire) peut donc être validée rétroactivement lors de la perception effective par le locataire. Néanmoins, ces fruits demeurant la propriété du propriétaire jusqu'à la séparation, ce dernier pourrait lui-même passer des actes pour les aliéner. Cette aliénation priverait alors le locataire de tout droit sur ces fruits car elle serait la démonstration que le propriétaire n'a plus *animus dominii transferendi* à l'égard de celui-ci. Il semblerait alors que le droit du locataire soit révocable puisque basé sur un rapport personnel avec le propriétaire. Tant et si bien que dans le cas d'une récolte des fruits par le propriétaire (ou une cession), alors que le contrat de bail semble l'interdire, le preneur ne peut pas réclamer la restitution desdits fruits mais seulement engager une action personnelle en dommages-intérêts contre son bailleur défaillant.

125 <> **Cas particulier du fermier** <> Le bail peut aussi conférer un droit aux fruits accessoire, mais ce droit aux fruits peut aussi être l'objectif principal poursuivi par le contrat de location comme c'est le cas dans le fermage. Le fermier cultive le fonds, assure la production des fruits pour le propriétaire qui, en échange d'un loyer et en récompense de son travail, lui abandonne la propriété des fruits. Il serait alors une sorte d'intermédiaire

³⁹² D. XLIV, VII, 55 : « *In omnibus rebus, quae dominium transferunt, concurrat oportet affectus ex utraque parte contrahentium: nam sive ea venditio sive donatio sive conductio sive quaelibet alia causa contrahendi fuit, nisi animus utriusque consentit, perducere ad effectum id quod inchoatur non potest* ».

³⁹³ CHRÉTIEN (A.-M.-V.), *op. cit.*, p. 53.

pour le propriétaire, entre lui et le bien, lui permettant de jouir du fonds. Le bail procure au fermier « un droit de jouissance qui ne crée point à son profit un démembrement de la propriété portant atteinte au droit du propriétaire³⁹⁴ ». Il faut donc comme dans le bail ordinaire, que le triptyque – autorisation, perception, tradition – soit constaté afin que le preneur obtienne la propriété des fruits du bien en fermage.

Dans le cadre du fermage, le bailleur met en place un mécanisme lui permettant de retirer des fruits de la chose en conservant l'intégrité de son droit de propriété. La conséquence est que le fermier (preneur à bail) ne jouit et ne cultive le fonds que pour le propriétaire et non pour lui. La propriété des fruits lui est abandonnée comme une compensation de cette jouissance de la chose qui a généré pour lui un coût, à charge pour lui de verser une *merces*. Cette *merces* est soit une redevance fixe³⁹⁵ dont le montant a été fixé au moment de la conclusion du bail, soit une quotité de fruits déterminée à l'avance et dans ce cas le bail est un colonat partiaire. Parce que le fermier n'a pas un droit réel mais jouit de la chose d'autrui, il a la charge d'en conserver la substance et d'en jouir en bon père de famille c'est-à-dire ne rien faire qui attenterait aux droits du propriétaire ou amenuiserait la valeur du bien en fermage.

Le bail engendre donc des obligations réciproques : évidemment, pour le fermier, il y a l'obligation de payer les *merces* mais aussi pour le bailleur qui a l'obligation de faire tout ce qui est dans son pouvoir afin que la perception des fruits soit possible³⁹⁶. Dans le fermage, si le fermier n'a pas pu jouir du bien et récolter les fruits du fait de la survenue d'événements fortuits et extraordinaires³⁹⁷, il peut demander la remise partielle voire totale de sa redevance au bailleur. Demande qui exclut tout de même les événements ordinaires qui sont considérés comme ayant été pris en compte par les parties au contrat. Cette indemnisation s'explique par le fait que le bailleur s'est engagé vis à vis du fermier à lui permettre de percevoir les fruits moyennant un loyer, si cette jouissance n'est pas possible, il est donc normal que ce dernier puisse faire réduire le loyer. Ne pas l'admettre aurait conduit à permettre au propriétaire du bien de s'enrichir au détriment du fermier. Ainsi, le caractère personnel du lien empêche un transfert total des risques sur le preneur

³⁹⁴ MAIN DE BOISSIÈRE (A.), *op. cit.*, p. 60.

³⁹⁵ Ce loyer est appelé *merces* car le plus souvent il était versé au mois d'octobre, période où avaient lieu les fêtes en l'honneur du Dieu Mars.

³⁹⁶ « *præstare, frui licere debet* ».

³⁹⁷ D. XIX, II, 15, §2 : Tempêtes, invasions ennemies, crues de fleuve, séismes, pluies et chaleurs excessives, invasion de sauterelles, développement anormal de mauvaises herbes.

contrairement à la situation du tiers bénéficiant d'un droit réel. Mais cette indemnisation n'est-elle pas attentatoire de manière excessive aux droits du propriétaire ? Sans modulation, elle l'aurait été et la justice que l'on peut y déceler n'aurait pas tenu. C'est pourquoi, celle-ci était limitée à des cas d'une exceptionnelle gravité sous contrôle des juges. Premièrement, les juges analysaient la perception des fruits non pas au niveau d'une saison (année) mais au niveau de la durée totale du bail³⁹⁸. Ainsi, les récoltes se compensaient entre bonnes et mauvaises années, le fermier n'ayant droit à une indemnisation que dans le cas où l'ensemble des récoltes ne suffisait pas à indemniser son investissement. Cette compensation est légitime car si elle permet de ne pas conduire à un enrichissement illégitime du bailleur, à l'inverse, elle ne doit pas être constitutive d'un appauvrissement. Deuxièmement, l'indemnisation ne vise que les fruits encore pendants par branches ou par racines. En effet, jusqu'à la séparation, les fruits sont de la responsabilité et la propriété du bailleur qui est tenu conventionnellement vis-à-vis du fermier de lui accorder la jouissance des fruits. Au-delà de la séparation, le fermier étant devenu le propriétaire des fruits par l'effet conjugué de la perception et d'une *traditio* implicite, le propriétaire a exécuté son obligation qui est alors éteinte. Dès lors, si la chose périssait, il n'était plus question d'inexécution : les fruits étaient passés aux risques et périls du preneur³⁹⁹.

Cette possibilité ne pouvait donc pas être accueillie⁴⁰⁰ dans le colonage partiaire dont la *merces* est une *quote-part* de la récolte, qui se fait donc aux risques et périls des deux parties et non seulement à ceux du fermier. Ici, la question de l'appropriation des fruits permise par le contrat est partielle et ne répond donc pas à la même logique.

³⁹⁸ D. XIX, II, 15, §4 : « *Papinianus libro quarto responsorum ait, si uno anno remissionem quis colono dederit ob sterilitatem, deinde sequentibus annis contigit uberitas, nihil obesse domino remissionem, sed integram pensionem etiam eius anni quo remisit exigendam. hoc idem et in vectigalis damno respondit. sed et si verbo donationis dominus ob sterilitatem anni remiserit, idem erit dicendum, quasi non sit donatio, sed transactio. quid tamen, si novissimus erat annus sterilis, in quo ei remiserit? verius dicetur et si superiores uberes fuerunt et scit locator, non debere eum ad computationem vocari* ». Si un propriétaire a fait remise des fermages d'une année à cause de la stérilité, et que les années suivantes soient abondantes, la remise faite par le propriétaire ne doit pas lui nuire, et il peut demander les loyers même de l'année pour laquelle il a fait remise. On doit en dire de même de la remise de la redevance faite à un particulier qui tient un fonds d'une république à bail emphytéotique. Il y a plus: cette décision doit s'étendre au cas où le propriétaire aurait fait cette remise pour cause de stérilité par forme de donation? Parce qu'en ce cas c'est une transaction qui a été faite plutôt qu'une donation. Que doit-on dire cependant, si c'est dans la dernière année du bail que la remise a été faite pour cause de stérilité? Il est plus vrai de dire que si les années précédentes ont été abondantes, et que le propriétaire en ait eu connaissance, il ne peut plus demander de compensation.

³⁹⁹ « *Res perit domino* ».

⁴⁰⁰ D. XIX, II, 25, §6.

126 <> **Conclusion** <> Dans le cadre du contrat de bail, le propriétaire s'oblige par un lien personnel à permettre au preneur d'avoir la jouissance de la chose. Cette jouissance peut s'accompagner d'une possibilité de s'approprier des fruits de manière accessoire (bail d'un bien quelconque qui peut produire des fruits mais pas à titre principal). Mais cette jouissance accordée par le propriétaire peut porter sur un fonds dont la vocation principale, fondamentale est de produire des fruits (fermage). Dans les deux types de circonstances, le preneur à bail fait les fruits siens par la conjugaison de trois événements qui sont liés. Le premier réside dans l'autorisation grâce au bail du propriétaire (ou plus largement son consentement, sa volonté de transférer la propriété qui existe lors de la conclusion du contrat mais doit encore subsister au moment de la séparation). Le deuxième événement réside dans l'acte de perception que le preneur doit nécessairement accomplir. En effet, n'ayant pas de droit réel, n'ayant pas de *ius fruendi* sur le bien, la simple séparation ne peut lui permettre de s'approprier les fruits dont il sait qu'ils sont au propriétaire du bien frugifère. Enfin, le dernier événement à constater est la *traditio* des fruits par le propriétaire, *traditio* qui s'opère une fois la séparation accomplie et qui est déduite de la volonté du propriétaire de transférer par le contrat ce droit aux fruits. La logique de l'appropriation est donc différente de celle en place vis-à-vis du propriétaire et du possesseur. Jusqu'à la tradition, écrivait un auteur, le « propriétaire-aliénateur est et demeure propriétaire de sa chose ; il a, par conséquent, droit aux fruits : le propriétaire-acquéreur, au contraire, n'a pas sur la chose un droit de propriété ; il n'a qu'un droit de créance, le droit de forcer l'aliénateur à opérer la tradition ; il n'a donc aucun droit aux fruits⁴⁰¹ ». Ici, la détention matérielle du bien est aménagée contractuellement, ses contours sont définis dans un rapport personnel ce qui n'ouvre la possibilité que d'actions personnelles. En outre, ce lien personnel entre preneur et bailleur vient faire écran entre le bien et le fermier : en conséquence de quoi, sans droit réel sur la chose, le propriétaire doit impérativement opérer un transfert de la propriété de son patrimoine à celui du preneur.

B/ L'acquisition des fruits par un tiers autorisé en vertu d'un droit réel

127 <> **Droits réels et modalités d'appropriation** <> Le propriétaire a le choix quant à la mise en valeur du caractère frugifère de son bien par un tiers, entre un contrat (et donc un lien personnel) et la constitution d'un droit réel sur le bien. Cette dernière n'a pas

⁴⁰¹ BARBEDOR (E.), *op. cit.*, p. 36.

nécessairement pour conséquence d'unifier les modalités d'appropriation des fruits. Si le propriétaire se trouve toujours dans une situation quasi-analogue, celle du bénéficiaire de ce droit va différer. Certains droits réels ont pour effet de placer leur titulaire dans une situation analogue à celle du propriétaire lui-même ou du possesseur, ce qui est le cas de l'emphytéote, de l'usufruitier et du créancier-gagiste. Dans ce cas, le tiers titulaire du droit réel, acquiert les fruits du seul fait de son droit (1). Dans d'autres circonstances, le droit réel offre à son titulaire la possibilité d'acquérir les fruits mais sous condition de l'accomplissement de certaines formalités : il doit alors faire un acte de perception et – ou – bénéficier d'une tradition des fruits par le *verus dominus* (2).

1) Acquisition du seul fait de la condition du titulaire

Sont dans ce cas de figure, l'emphytéote (a), l'usufruitier (b) et enfin le créancier-gagiste (c).

a) L'appropriation des fruits par l'emphytéote

128 <> Droit de l'emphytéote <> Le propriétaire peut permettre à un tiers de percevoir les fruits tout en préservant l'intégrité de son droit de propriété grâce à un bail, un droit personnel. Sur la base de ce schéma, les *universitates*⁴⁰², et après elles les *paterfamilias*, ont utilisé le bail afin de céder la gestion des fonds dont ils étaient propriétaires à des particuliers. Mais pour faciliter cette gestion, ce bail permettait aux preneurs de demeurer en possession du bien tant que la redevance fixée dans le bail était payée. Cette possibilité de demeurer titulaire du bail en a fait un bail perpétuel, l'emphytéose, distinct du bail ordinaire, conférant au preneur un droit réel. La nature personnelle du bail a donc laissé place à la constitution d'un vrai droit réel au profit du locataire-emphytéote. Cette mutation n'a pas été sans conséquences sur les modalités d'appropriation des fruits. En effet, l'emphytéote, à l'instar du propriétaire ou du

⁴⁰² En réalité, l'emphytéose trouve son origine dans l'*ager vectigalis*: le peuple et le sénat accordaient à certaines personnes (empereur par exemple) une quote-part de l'*ager publicus* (biens publics) contre l'*aumona*, une redevance annuelle. Afin de tirer des subsides de ces concessions de l'*ager publicus*, l'empereur et les institutions bénéficiaires (*municipes*, collèges de prêtres...) de celles-ci, les concédaient à des particuliers par un bail perpétuel: l'*agri vectigales*. Ce bail accordait au fermier une action contre son affermeur mais plus largement contre toute personne qui venait attenter à sa jouissance (*actio vectigalis*). L'emphytéose découle de la transposition de ce mécanisme aux situations privées par les grands propriétaires terriens de *latifundia* à la recherche de cultivateurs. Longtemps, l'emphytéose et l'*agri vectigales* furent intimement liés mais sous l'empereur Zénon, la convention d'emphytéose devint un contrat *sui generis* soumis à des règles propres.

possesseur, n'a pas besoin d'accomplir un acte de perception, ni une tradition des fruits, il s'approprie ces derniers par la simple séparation⁴⁰³.

129 <> Des modalités de son appropriation <> Cette assimilation de l'emphytéote au propriétaire sur l'appropriation des fruits s'explique par le fait que le bail emphytéotique est constitutif de droits réels, et transfère au preneur la plus grande partie des droits du propriétaire. Le preneur peut alors percevoir l'ensemble des fruits mais plus largement, il peut aliéner, hypothéquer, constituer des servitudes, aménager la substance de la chose au point d'en changer la substance sans toutefois détériorer le fonds. On constate donc que l'étendue des pouvoirs de l'emphytéote peut être très attentatoire à celle du propriétaire de la chose qui se réduit à sa plus simple expression. En effet, les romains étaient arrivés à assimiler l'emphytéote à un possesseur de bonne foi, dont la possession portait sur le fonds emphytéotique, avec toutes les conséquences sur l'appropriation des fruits que nous connaissons à la possession de bonne foi. Au-delà de la détention matérielle, il a donc une possession juridique lui permettant d'être maître de la chose et de ses productions. Maître de la chose et de ses productions quant à l'appropriation mais également quant à l'ensemble des charges afférentes aux biens et à la charge des risques. Dans la mesure où l'emphytéote assume tous les risques, le droit romain lui permet d'introduire une action en revendication utile à l'instar du propriétaire. Ce contrat permet au preneur de s'approprier les fruits selon les mêmes modalités que le propriétaire ou que le possesseur auxquels il est souvent assimilé. Assimilation car le bail, ici, loin de conserver la substance du droit du propriétaire, confère à l'emphytéote des pouvoirs quasi absolus sur le bien frugifère à l'exception de l'*abusus*. Ainsi, sans que le propriétaire ait visé, comme dans l'usufruit, des attributs de la propriété, le bail emphytéotique confère au preneur la jouissance de tous les attributs du propriétaire.

b) L'appropriation des fruits par l'usufruitier

130 <> Des droits de l'usufruitier sur le bien frugifère <> Le propriétaire peut faire le choix de la constitution d'un droit réel au profit d'un tiers afin de valoriser le *ius fruendi* que lui-même ne peut exploiter. Toutefois, le bail emphytéotique ne présente pas nécessairement les garanties que peut attendre le propriétaire, sans compter que ce dernier est perpétuel. C'est pour cela, que le plus souvent les propriétaires romains optaient pour l'usufruit, qui tout en étant un droit réel est moins attentatoire aux droits du propriétaire.

⁴⁰³ D. XXII, I, 25, §1.

L'usufruit est un démembrement du droit de propriété, que le Digeste qualifie même de servitude personnelle⁴⁰⁴, qui prive le propriétaire de son *ius utendi* et de son *ius fruendi*, ne lui conservant que le *ius abutendi*. Ainsi, il a la nue-propriété ce qui lui permet de s'assurer que le bien reste dans son patrimoine et pourra toujours être un capital à faire fructifier⁴⁰⁵. L'usufruitier a alors droit aux fruits de la chose en vertu de son *ius fruendi* bien qu'une « délimitation stricte » de ce dernier soit « impossible en pratique⁴⁰⁶ ». Le Digeste énonce d'ailleurs, prenant l'exemple de l'usufruit d'une maison, que l'usufruitier a droit à tous les revenus qui en proviennent, ainsi que tout ce que l'on peut percevoir à l'occasion des bâtiments, des places et autres dépendances⁴⁰⁷. Néanmoins, il faut circonscrire ce droit aux fruits et ne pas y voir un droit aux produits, même si certains intègrent l'assiette de son droit. Aussi, ce dernier perçoit les produits des mines et carrières déjà ouverts lors de la constitution de son usufruit, usufruit qui lui permet en outre de bénéficier de tous les produits du fonds nécessaires à son entretien tels que la chaux, les pierres, les ardoises, l'argile... Il peut même, dans des circonstances particulières, ouvrir lui-même une mine ou une carrière sur le fonds faisant l'objet d'un usufruit. En effet, « on s'est demandé, dit Ulpien, si l'usufruitier pourrait établir lui-même des carrières de pierre, de craie ou de sable. Je pense qu'il peut faire creuser les terres dans cette intention, pourvu que ce ne soit pas dans un endroit qu'il serait nécessaire de conserver dans l'état où il se trouve. Ainsi il pourra chercher dans la terre des pierres ou des métaux, exploiter des mines d'or, d'argent, de soufre, de cuivre, de fer et autres, que le père de famille⁴⁰⁸ auraient ouvertes, ou en ouvrir lui-même, pourvu qu'il ne nuise point à l'agriculture ; et si les fouilles qu'il aura faites lui procurent un revenu plus considérable que celui qu'il retirait des vignes, des arbrisseaux ou des oliviers, qui se trouvent plantés dans la même terre, il pourra les détruire, puisqu'il lui est permis de rendre la propriété meilleure⁴⁰⁹ ». On constate donc que les pouvoirs de l'usufruitier, à l'instar de ceux de l'emphytéote, sont très étendus avec toujours la même réserve de la préservation du bien frugifère : les modifications ne peuvent affecter que les modalités d'exploitation élémentaires.

⁴⁰⁴ Sur ce point, les études ont démontré qu'il n'en était rien à Rome et que la qualification de servitude personnelle est certainement une interpolation.

⁴⁰⁵ D. VII, I, 1. « *Est jus utendi et fruendi alienis rebus salva rerum substantia* ».

⁴⁰⁶ FAULQUIER (J.), *Droits de l'usufruitier sur les fruits naturels en droit romain*, Th. Paris, Impr. Moquet, 1888, p. 13.

⁴⁰⁷ D. VII, I, 6, §1 : « *Rei soli, utputà, ædium usufructu legato, quicunque reditus est, ad usumfructuarium pertinet : quæque obventiones sunt ex ædificiis, ex areis, cæteris, quæcunque ædium sunt* (...) ».

⁴⁰⁸ Nous soulignons.

⁴⁰⁹ D. VII, I, 13, §5.

131 ◇ Lorsque les modalités d'exploitation établies par le propriétaire viennent à être modifiées de manière à ce que l'usage – agricole qui deviendrait minier par exemple – en soit affecté, elles ne seront admises à la seule condition d'une valorisation positive du fonds. Toutefois ce pouvoir de changer l'usage du bien afin d'en accroître le rapport est limité aux seuls biens de rapport et non ceux de pur agrément⁴¹⁰. Et cela se comprend car la modification de l'usage du fonds en usufruit ne doit pas avoir pour conséquence d'en modifier la destination : à savoir qu'avec un bien de rapport, la destination réside dans l'aspect *fructus* avec l'obtention d'un maximum de revenus alors qu'avec un bien d'agrément, la destination se focalise sur l'*usus*, l'usage et non la fructification.

132 ◇ **Des fruits que l'usufruitier s'approprie** ◇ Dans la jouissance de son droit d'usufruit, l'usufruitier peut faire siens tous les fruits qu'ils soient naturels ou industriels. Ainsi, l'usufruitier s'approprie tous les revenus de la terre et le croît des animaux. Lorsque nous avons abordé la question des différentes catégories de fruits, nous avons vu que certains biens pouvaient être requalifiés de fruits ou au moins assimilés. Ainsi, nous avons expliqué que le propriétaire en tant que détenteur du droit le plus absolu sur la chose pouvait aménager son rendement à sa guise, même au détriment de la substance de celle-ci du moment qu'il ne contrevient pas à une norme obligatoire. Voilà un propriétaire qui a aménagé son bien afin d'exploiter une mine ou d'exploiter la coupe de bois de haute futaie, ce qui lui permet de tirer des produits de son bien, en altérant de manière plus ou moins accentuée la substance. Ce dernier constitue au profit d'un tiers un usufruit, qui n'ouvre en principe à ce dernier qu'un droit sur les fruits. Or l'aménagement volontaire du bien, par le propriétaire, dans le but de générer des revenus réguliers étant antérieur à la constitution de l'usufruit, l'usufruitier en bénéficie⁴¹¹. Cependant, il n'est pas nécessaire que les mines et carrières aient été ouvertes par le propriétaire pour que ce dernier en bénéficie, si cette exploitation constitue une amélioration du fonds. Dans le cas des bois de hautes futaies, les droits de l'usufruitier se voient plus fortement encadrés⁴¹² : « les arbres d'un bois ou d'une forêt ne constituant des fruits que s'il s'agit de bois taillis ou de futaies aménagées, l'usufruitier ne profite des coupes qu'il fait, en observant

⁴¹⁰ D. VII, I, 13, §4 : « ... *Et si fortè voluptarium fuit prædium, viridaria vel gestationes vel deambulationes arborius infructuosus opacas atque amœnas habens, non deberit deijcere, ut fortè hortos olitorios faciat, vel aliud quid quod ad redditum spectat* ».

⁴¹¹ D. VII, I, 9, §2 par exemple.

⁴¹² D. VII, I, 9 – D. VII, I, 10 : « *Ex silva cædua pedamenta, et ramos ex arbore usufructuarium sumpturum : ex non fundum deteriores faciat* » (Dans un bois taillis, l'usufruitier peut prendre des branches d'arbres ; il ne peut pourra en prendre de haute futaie que pour faire des échelas pour sa vigne ; mais toujours de manière qu'il ne détériore pas le fonds) - D. VII, I, 11 : « *Sed si grandes arbores essent, non posse eas cædere* » (L'usufruitier ne peut pas couper les grands arbres).

l'époque et la quotité fixées par le propriétaire, qui, seul, peut donner à ses bois le caractère de bois taillis ou aménager ses futaies⁴¹³ ».

133 <> **L'appropriation par perception de l'usufruitier** <> Si l'usufruitier a droit aux fruits – dont la conception peut être plus ou moins large – il ne se les approprie pas par la simple séparation contrairement au possesseur de bonne foi. Il n'y a pas non plus besoin d'attendre une *traditio* de la part du nu-propriétaire comme dans le bail car nous sommes en présence non pas d'un lien personnel mais d'une division des attributs de la propriété entre différentes personnes. L'usufruitier acquiert tous les fruits par la perception dès l'ouverture de son usufruit. Il profite ainsi des fruits pendants par branches ou par racines lors de son entrée en jouissance⁴¹⁴ jusqu'à l'extinction de son droit, quelle que soit leur nature du seul fait de sa qualité⁴¹⁵. Toutefois, cette perception oblige l'usufruitier à accomplir un acte de séparation du fruit afin que ce bien autonome puisse entrer en sa possession, dans son patrimoine. À défaut de l'oblitération du lien d'attache entre les fruits et le bien frugifère, la propriété des fruits demeure celle du nu-propriétaire quand bien même ceux-ci seraient arrivés à maturité. En effet, « l'usufruitier ne possède pas la chose fructuaire », il ne peut posséder que les fruits car « l'usufruit est étroitement lié à l'acte physique d'usage et de jouissance de la chose⁴¹⁶ ». Le droit de jouissance de l'usufruitier se caractérise par le droit de recueillir les fruits soit par lui-même, soit par le biais d'une tierce personne qui le fait en son nom. C'est donc bien dans *l'acte de perception* que réside l'effectivité de son droit, ce qui exclut toute appropriation par ce dernier des fruits qui auraient été détachés fortuitement ou par un tiers non mandaté, par exemple un voleur. C'est d'ailleurs parce que son droit s'exerce par cette perception, que les fruits, qui sont arrivés à maturité mais demeurent pendants lors de la fin de l'usufruit, appartiennent au propriétaire du fonds sans que l'on ait à rechercher qui était propriétaire des semences.

134 <> L'usufruitier pour sa part est contraint d'opérer un acte de perception – exception faite du croît des animaux qui ne nécessite aucun acte de perception⁴¹⁷ – afin d'en être en possession. Car c'est la possession seule qui conduit à la propriété. Or

⁴¹³ METTETAL (A.), *op. cit.*, p. 66.

⁴¹⁴ D. VII, I, 27 : « *Si pendentes fructus iam maturos reliquisset testator, fructuarius eos feret, si die legati cedente adhuc pendentes deprehendisset: nam et stantes fructus ad fructuarium pertinent* ». C'est-à-dire que l'usufruitier recueillera tous les fruits que le testateur a laissés mûrs sur la terre, pourvu qu'ils soient encore pendants par racine au jour de l'échéance de son legs car les fruits sur pied appartiennent à l'usufruitier.

⁴¹⁵ D. VII, I, 34, §1 notamment.

⁴¹⁶ RAMELET (P.), *L'acquisition des fruits par l'usufruitier et par le possessor bonae fidei*, *Étude de droit romain classique*, Th. Lausanne, 1945, p. 22.

⁴¹⁷ D. XXII, I, 28 que nous avons déjà évoqué pour le possesseur de bonne foi : « *In pecudum fructu etiam fetus est sicut lac et pilus et lana: itaque agni et haedi et vituli statim pleno iure sunt bonae fidei possessoris et fructuarii* ».

l'usufruitier ne possède pas le bien frugifère, il en a la détention matérielle et bénéficie des droits d'usage et de jouissance mais il sait que son droit se résume à ces deux aspects. Pour s'approprier les fruits, il doit alors entrer en possession par la perception. Les fruits lui appartiennent alors de manière irrévocable car le propriétaire en constituant l'usufruit a abandonné tous droits sur ces derniers et, contrairement au cas du possesseur de bonne foi, il n'y a pas de distinction entre fruits consommés et existants. Tous les fruits sont immédiatement et de manière définitive sa propriété à l'exception faite du cas des troupeaux où l'application de la règle « *Est jus utendi et frendi alienis rebus salva rerum substantia* » a des conséquences inédites. En effet, sa propriété des fruits à la fin de l'usufruit n'est pas remise en cause mais lorsque celui-ci porte sur un troupeau, le croît des animaux ne peut lui appartenir qu'à la condition d'une augmentation du cheptel. L'usufruitier ayant la charge de jouir sans altérer la substance, il en résulte qu'il doit retrancher au croît des animaux ceux qui viennent se substituer aux animaux décédés afin que le troupeau demeure complet. Ce n'est alors qu'une fois que le troupeau est complet, que le droit de propriété de l'usufruitier sur les fruits va avoir vocation à s'appliquer⁴¹⁸.

135 < L'usufruitier bénéficie d'un droit réel lui permettant de s'approprier tous les fruits de la chose et d'en user comme il l'entend sous la condition d'en conserver la substance au nu-propriétaire. Ce droit étant un lien direct avec la chose, participant de la propriété, on aurait pu être amené à penser qu'il permettait une appropriation des fruits identique à celle du propriétaire. Or, nous avons vu que l'usufruitier ne bénéficie pas de cette propriété par la simple séparation, qu'il doit être acteur dans celle-ci ou à défaut accomplir un acte de perception. Acte de perception qui permet à l'usufruitier d'entrer en possession des fruits et donc de se les approprier car avant cet acte, il ne possède ni le bien frugifère, ni le fruit pendant et seule la possession conduit à la propriété. C'est d'ailleurs ce qui explique que le droit de l'usufruitier soit, en quelque sorte, moins bien traité que le possesseur de bonne foi qui, lui, possède la chose frugifère comme un propriétaire là où l'usufruitier sait n'être pas propriétaire. Mais cette acquisition par perception, cette prise de possession ne nécessite aucune usucapion et ne souffre – sauf le cas particulier du troupeau – aucune condition. Parce que le droit de l'usufruitier est certain, que la simple existence de ce droit prive le propriétaire de toute action, et sans action, le droit romain ne reconnaît aucun droit. Le propriétaire ayant abdiqué son *ius fruendi* au profit de ce tiers, la prise de

⁴¹⁸ Cette question est réglée dans le détail dans les fragments du D. VII, I, des lois 68 à 70, §5.

possession des fruits pendant l'usufruit entraîne une appropriation des fruits qui perdure même après sa fin, qu'ils soient consommés ou non.

c) L'appropriation des fruits par le créancier-gagiste

136 <> Droit du créancier-gagiste/antichrésiste <> La situation du créancier n'étant couverte que par des actions personnelles directes à l'encontre du débiteur, les *jurisconsultes* ont alors trouvé des moyens d'accroître ses sûretés. C'est ainsi que les créanciers ont introduit, au moment où la chose est mise en gage, une stipulation leur permettant de s'approprier tous les fruits de la chose afin de tenir lieu d'intérêts. Cette sûreté dénommée antichrèse⁴¹⁹ permettait au créancier-gagiste de percevoir les fruits en lieu et place des intérêts, *pro usuris*⁴²⁰. En outre, elle lui permettait de retenir la possession du bien gagé *loco pignoris*. L'intérêt majeur de cette sûreté résidait dans le fait que le créancier-antichrésiste s'appropriait l'ensemble des fruits même s'ils représentaient une somme bien supérieure à celle due au titre des intérêts de la créance. Ce principe de faveur au profit du créancier-gagiste était accordé en raison du caractère aléatoire de la perception des fruits dont la variation tout au long du contrat était inéluctable⁴²¹. Dans le cadre de ce contrat, quelles modalités président à l'appropriation des fruits par le créancier-antichrésiste ? Comme le fermier, le créancier-antichrésiste bénéficie du droit de percevoir les fruits en vertu du contrat, d'un lien personnel. Pour autant, la situation n'est pas identique et la *traditio* exigée pour le fermier ne l'est pas ici. En effet, même si le lien est personnel, le créancier-antichrésiste a, comme l'emphytéote, la possession du sol, ce qui lui permet de prétendre aux fruits par la simple séparation. Ainsi, même en cas de perception des fruits par autrui avant qu'il n'ait pu les percevoir, la propriété lui a tout de même échue et il pourra agir au titre de l'*actio furti* par exemple. Cette appropriation par la séparation n'est attestée par aucun texte mais sa situation est souvent rapprochée de celle de l'usufruitier ou de l'emphytéote, ce qui a conduit notamment Savigny à les assimiler face à l'appropriation.

⁴¹⁹ Mais elle pouvait aussi être implicite du fait de la mise en gage de certains biens comme des terres de ferme : D. XX, II, 7 : « *Videndum est, ne non omnia illata vel inducta, sed ea sola, quae, ut ibi sint, illata fuerint, pignori sint: quod magis est* ».

⁴²⁰ D. XX, II, 8 : « *Cum debitor gratuita pecunia utatur, potest creditor de fructibus rei sibi pigneratae ad modum legitimum usuras retinere* ».

⁴²¹ Codex IV, XXXII, 17 : « *Obtentu majoris percepti emolumenti, propter incertum fructuum eventum, rescindi placita non possunt* ».

2) Acquisition des fruits subordonnée à la survenue de certains actes

137 ◇ **Droit de l'usager** ◇ Le droit d'usage ou *nudus usus* ne donne, initialement, aucun droit aux fruits. En effet, l'usager bénéficie du seul droit d'user de la chose c'est-à-dire l'utiliser en vertu du *ius utendi*⁴²². Le principe est que l'usager a droit à tous les « services » de la chose : *omen, usum, plenum usum* mais n'a, en revanche, aucun droit sur les fruits qui bénéficient au titulaire du *ius fruendi*. Si en théorie le droit d'usage pouvait exister seul, le transfert du seul usage ou *nudus usus* semblait plus difficile à mettre en œuvre. Le droit d'usage d'un fonds permet seulement à son titulaire de s'y tenir et de s'y promener⁴²³, c'est un droit qui s'inscrit en parallèle à celui de l'usufruitier. Néanmoins, face au peu d'utilité d'un tel droit, les *jurisconsultes* ont fait évoluer le droit d'usage de manière à ce que l'usager puisse bénéficier de quelques fruits dans la limite de ses besoins. En effet, « cette conception théorique ne peut être mise en pratique, que lorsque la chose grevée de ce droit est susceptible d'un avantage réel par son seul usage, alors on refusait à l'usager toute participation aux fruits, et on appliquait la définition du *jus utendi* dans toute sa rigueur⁴²⁴ ». Ainsi, l'usager qui s'est vu léguer un troupeau, et qui avait déjà la possibilité d'user des peaux *ad stercorandum agrum suum*, se voit conférer la possibilité de prendre du lait pour ses besoins personnels et ceux de sa famille, famille qui comprend les hôtes et convives que l'usager peut recevoir à sa table⁴²⁵. Ce droit aux fruits est très limité puisqu'il vise ceux dont l'usager a besoin : la quotité de fruits que l'usager peut s'approprier est donc variable en fonction des circonstances tout au long de la durée de l'usage. Il n'a d'ailleurs droit à ces fruits que s'il les perçoit personnellement, et ne peut en faire le commerce : le droit d'usage vise ce qui a vocation à être consommé, il n'y a pas de

⁴²² D. VII, VIII, 1, §1 : « *Constituitur etiam nudus usus, id est sine fructu: qui et ipse isdem modis constitui solet, quibus et usus fructus* ». Le simple usage est celui qui n'est pas accompagné d'une entière jouissance.

⁴²³ D. VII, VIII, 12, §1 : « *Præter habitationem quam habet cui usus datus est, deambulandi et gestandi jus habebit* » : outre le droit d'habitation, l'usager a le droit de se promener dans la terre, et de s'y faire porter en voiture.

⁴²⁴ FAULQUIER (J.), *op. cit.*, p. 14.

⁴²⁵ D. VII, VIII, 12 §1 : « *...Sabinus et Cassius, et lignis ad usum cottidianum, et horto, et pomis, et holeribus, et floribus, et aqua usurum : non usque ad compendium, sed ad usum scilicet, non usque ad abusum. Idem Nerva : et adicit stramentis et sarmentis etiam usurum ; sed neque foliis, neque oleo, neque frumento, neque frugibus usurum. Sed Sabinus et Cassius, et Labeo, et Proculus hoc amplius etiam ex his quæ in fundo nascuntur, quod ad victum sibi suisque sufficiat, sumpturum et ex his que Nerva negavit. Iuventius etiam cum convivis et hospitibus posse uti* ». Ce passage explique que l'usager peut prétendre pour son usage journalier aux bois, au jardin, aux fruits, aux herbes potagères, aux fleurs et l'eau mais pas aux fins d'en tirer profit mais pour son simple usage, usage qui ne doit pas aller jusqu'à la jouissance, qui ne doit pas être abusif. Mais l'usager peut aussi se servir de la paille sans toutefois pouvoir prétendre aux feuilles, au blé, aux fruits et à l'huile selon Nerva, là où les autres jurisconsultes estiment qu'il y a droit également si cela est nécessaire à sa subsistance, ainsi que pour ses convives et ceux qu'il reçoit chez lui.

capitalisation ou d'enrichissement envisageable pour l'usager. L'usager, comme l'usufruitier, acquiert les fruits par perception. Mais là où l'usufruitier a le droit de les faire percevoir par autrui pour son compte en vertu de son *ius fruendi*, l'usager doit les percevoir personnellement car ils ne lui sont acquis que par faveur dans la limite de la nécessité. Mais cette possibilité de s'approprier les fruits pour l'usager ne résulte pas de son droit d'usage puisque les textes sont très clairs et excluent tout droit aux fruits : « *Est jus uti, non fruendi*⁴²⁶ ». Si les *jurisconsultes* ont favorisé l'usager, c'est que le droit de ce dernier naissait, le plus souvent, à l'occasion d'un testament⁴²⁷. Or, les *jurisconsultes* avaient pris l'habitude d'interpréter les volontés des testateurs dans le sens le plus favorable à l'efficacité des dispositions testamentaires. En effet, on retrouve dans le Digeste l'idée qu'il ne faut pas donner une interprétation trop rigoureuse aux volontés des défunts⁴²⁸ et qu'en vertu de ce principe, l'accès aux profits du bien pour l'usager doit pouvoir être élargi.

Il s'agit donc, plus que d'un véritable droit aux fruits, d'une faveur. L'acquisition des fruits se fait alors par perception, perception qui doit être faite en propre, tout comme l'est ce droit. Comme ce transfert de la propriété des fruits a pour objectif de garantir la satisfaction des besoins de l'usager et des siens, et qu'à ce titre la portion de fruits est limitée à ce dont il va user, cette appropriation est définitive car elle se caractérise par, en principe, une consommation immédiate.

138 <> Conclusion <> La notion de fruits qui se dégage du droit romain est largement influencée par la question de leur sort. En effet, en abordant les différentes situations dans lesquelles le droit aux fruits est appréhendé : propriété d'abord, mais aussi possession, usufruit, usage, gage, hérédité, on constate que les fruits peuvent être appropriés selon des modalités différentes. Mais surtout, on est amené à comprendre que ces modalités sont variables selon le rapport qui existe entre le propriétaire, le bien frugifère et le tiers visé.

139 <> La situation la plus simple est celle du rapport entre la chose frugifère et son propriétaire, sans aucune interférence. Les fruits, dans cette situation, peuvent être

⁴²⁶ D. VII, VIII, 12, §2.

⁴²⁷ Même si le droit d'usage peut s'acquérir des mêmes manières que l'usufruit : D. VII, VIII, 1, §1.

⁴²⁸ D. VII, VIII, 12, §2 in fine où Gaius énonce ce principe par rapport aux droits de l'usager : « *Hoc amplius, etiam modico lacte usum puto : neque enim tam strictè interpretandæ sunt voluntates defunctorum* ».

appropriés de manière mécanique par la seule séparation : le propriétaire du fonds frugifère qui voyait la propriété sur celui-ci s'étendre sur les fruits pendants, en demeure au moment de la séparation propriétaire par le jeu de son *ius fruendi*. Mais nous avons aussi abordé la question de l'appropriation des fruits lorsque le propriétaire rentre en interaction avec un tiers sur le bien frugifère. Ainsi, le bien frugifère peut être entre les mains d'un tiers qui n'a pas reçu d'autorisation du propriétaire, comme c'est le cas dans la possession. Mais ce tiers peut bénéficier d'une autorisation du propriétaire. Cette division entre tiers autorisé et tiers non autorisé n'aboutit pas à traiter chacune de ces situations de la même façon. Dans le cadre de la possession, le tiers de bonne foi bénéficie, jusqu'à la remise en cause de sa situation, des droits qui auraient dû bénéficier au propriétaire et acquiert donc les fruits par la séparation. Une telle acquisition est inenvisageable dans le cas d'une possession viciée par la mauvaise foi. Le propriétaire est souvent amené à autoriser un tiers à accomplir sa perception soit par la constitution d'un droit personnel (bail, fermage ou colonat partiaire...) ou d'un droit réel (usufruit, emphytéose, usage...). Ces tiers autorisés vont alors s'approprier les fruits soit par la séparation, à l'instar du propriétaire et du possesseur (emphytéose, antichrèse) ; soit par la simple perception qui consiste à recueillir les fruits (usage, usufruit) ; soit, encore, par l'autorisation donnée par le propriétaire, accompagnée d'une perception et d'une tradition (baux). Mais quelles que soient les modalités d'appropriation, il y a un point commun qui les rapproche : toutes ces situations voient la *détention matérielle* entre les mains d'un tiers qui va s'approprier ou pas les fruits du bien en fonction des liens qui l'unissent à la chose ou à son propriétaire. Pouvoir matériel et pouvoir juridique vont alors œuvrer de concert ou au contraire donner naissance à un conflit de propriété en fonction de la légitimité de la possession matérielle en présence.

140 <> Le droit romain est riche d'enseignements sur la nature des fruits bien qu'il soit réfractaire aux définitions, à la généralisation. La notion de fruits présente un aspect commun mais se révèle polymorphe car les *jurisconsultes*, tout au long de l'histoire du droit romain, l'ont façonnée afin d'apporter une solution juridique satisfaisante aux situations en présence. Le noyau dur de la notion semble se centrer sur l'idée de la formation d'un nouveau bien par le bien frugifère, bien frugifère qui, d'ailleurs, est le véritable épicycle de la réflexion des *jurisconsultes*. C'est pour cela que l'ensemble des règles relatives aux fruits se rapportent plus au bien qui les a produits, et dont la destination à fructifier semble si capitale. Mais la notion de fruits s'est tout de même construite à l'aune des différentes catégories envisagées en droit romain, catégories dont le nombre n'est pas sans nous impressionner. Toutefois, le grand nombre de « divisions » ne doit pas

occulter que leur contenu n'en n'est pas bien fixé et que leur utilisation – même si elle est concomitante – n'est pas cumulative : ces catégories ont alors une fonction purement formelle qui permet de déterminer qui pourra s'approprier les fruits. On voit donc que les textes romains, loin d'être tournés vers la notion, regardent du côté du régime. Or ce dernier n'a qu'un seul objectif : établir de manière certaine la propriété de ces biens nouveaux, sources de richesse mais aussi de responsabilité et de rapports juridiques.

141 ◇ **Conclusion du chapitre** ◇ Notre droit positif doit beaucoup au droit romain et l'étude de la notion de fruits n'échappe pas à ce constat. Nombreux sont les aspects de notre droit positif qui sont inspirés – voire copiés – du droit romain. Mais, la logique du droit romain était à l'opposé de la nôtre : c'est un droit pratique qui offre des solutions concrètes sans chercher à théoriser les concepts. Ce pragmatisme romain étant fort éloigné des aspirations de généralisation des rédacteurs du Code civil⁴²⁹ a abouti à sa réception partielle. Les fruits en droit romain et la réflexion sur leurs modalités d'appropriation durant cette période recèle des solutions d'une modernité déconcertante. Toutefois, ces dernières ont parfois été sacrifiées sur l'autel d'une généralisation inhérente à l'esprit du Code civil. Cette critique ne revient pas à dire que ce qui fut en droit romain doit être, car cela serait une erreur. Mais appréhender les mécanismes qui sous-tendent la notion romaine, permet de comprendre comment ces derniers expliquent les « interstices » de la notion moderne et ouvrent des perspectives de réflexion pour sa modernisation.

⁴²⁹ Ainsi Montesquieu écrivait à propos des lois que « Le style en doit être concis. Les lois des douze tables sont un modèle de précision : les enfants les apprenaient par cœur. Les *novelles* de Justinien sont si diffuses, qu'il fallut les abrégier. Le style des lois doit être simple ; l'expression directe s'entend toujours mieux que l'expression réfléchie. Il n'y a point de majesté dans les lois du bas empire ; on y fait parler les princes comme des rhéteurs. Quand le style des lois est enflé, on ne les regarde que comme un ouvrage d'ostentation ». MONTESQUIEU (C.-L.), *De l'esprit des lois*, Livre XXIX, Chap. XVI, Garnier, 1777, p. 428.

Chapitre 2 – Une construction moderne méthodique

« Le législateur (...) s'est-il rendu compte qu'il remonte ainsi, fidèle aux concepts romains, les âges révolus de l'économie ? La suite des articles 583 et 584 reproduit chronologiquement ces âges, mais sans déboucher encore sur notre temps ! La première phrase de l'article 583 reflète l'âge préhistorique : celui de la simple cueillette (...). La seconde ramène l'âge des peuples pasteurs (...). La troisième aboutit à l'âge où la terre-mère a été mise en culture (...). Enfin, l'article 584 parvient au début de l'âge des contrats (...). C'est le couronnement de la civilisation romaine. (...) Et le Code civil s'arrête là⁴³⁰ ».

142 <> Nous avons vu que le régime des fruits a été forgé par les *jurisconsultes* romains pendant près de douze siècles et que la notion de fruits a évolué sans jamais être théorisée pour autant. Après la chute de l'Empire romain d'occident, en 476 de notre ère, le droit romain ne s'est pas éteint. Même si les Francs sont, à l'origine, « une société guerrière aux lois très éloignées du droit romain et des principes chrétiens⁴³¹ », ils ont accueilli, au sein de leur système juridique, une partie du droit romain⁴³² par le biais des populations autochtones qui avaient souhaité le conserver. En outre, l'intégration du droit romain se fit aussi, indirectement, grâce à l'application du droit canonique. Toutefois, cet accueil du droit romain fut discret et c'est la redécouverte du droit romain à travers celle du *Digeste*, en 1070, qui marque sa renaissance. Les pays de droit écrit qui n'avaient jamais totalement oublié ce dernier, l'accueillirent volontiers, et les pays de droit coutumier en firent autant, même si ce fut dans une moindre mesure. À l'aube de la révolution française, bien qu'un mouvement d'unification et de centralisation du droit ait été initié par les rois de France au travers de grandes ordonnances, le domaine du droit privé demeurait du domaine des « coutumes dans le nord et le centre de la France et par le droit écrit dans le

⁴³⁰ SAVATIER (R.), *La communauté conjugale nouvelle en droit français*, Dalloz, 1970, n°2 et 3

⁴³¹ CARPENTIER (J), LEBRUN (F.) (dir.), *Histoire de France*, préf. J. Le Goff, Paris, Points Seuil, coll. « Histoire », 2^e éd., 2000, p. 92.

⁴³² LEVY (J.-P.), *Histoire des obligations*, Licence, Les cours de droit, Litec, 1995.

Midi⁴³³ ». C'est dans ce cadre, où le roi de France n'est que le gardien des coutumes de chaque pays, que la Révolution survient et balaie le système juridique établi. La période révolutionnaire voit alors naître une certaine émulation juridique : entre 1789 et 1799, un grand nombre de lois sont adoptées et des projets de Code civil des français⁴³⁴ échouent. Le Consulat, sous l'égide de Napoléon Bonaparte, offre la stabilité nécessaire à l'adoption d'un tel Code jugée d'ailleurs comme prioritaire⁴³⁵. C'est ainsi que la « loi du 30 ventôse an XII (21 mars 1804) réunit, sous le titre de *Code civil des Français*, les trente-six lois votées de mars 1803 à mars 1804 qui réalisaient l'unification du droit civil. La même loi abrogeait « les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les règlements » dans toutes les matières traitées par le nouveau Code⁴³⁶ ». La célérité dont ont fait preuve ses rédacteurs, puisant dans toutes les sources possibles⁴³⁷, a donné une œuvre juridique majeure dont la qualité fut louée.

143 ◇ Toutefois, s'agissant des fruits, les critiques s'avèrent moins positives. En effet, la construction moderne de la notion de fruits n'est pas, à proprement parler, l'œuvre des codificateurs. Ces derniers ont consacré une notion composite qui constitue un pont jeté entre le droit romain et l'Ancien droit. Nous allons donc voir que le concept est très peu renouvelé par la codification de 1804 et que les ajustements opérés par les codificateurs n'ont pas apporté la stabilité juridique qu'ils espéraient tant. Mais le fait est qu'ils ont permis la consécration d'une notion *consensuelle* des fruits qui se voulait adaptée à son époque mais qui était insuffisante, ce qui a conduit la doctrine à apporter sa réflexion. Si bien que la notion de fruits est née sous l'effet conjugué de la Loi et de la doctrine.

144 ◇ La codification de la notion de fruits est le pur produit de son époque. Consensuelle, la notion résulte de l'union entre les traditions juridiques des pays de droit écrit et celles des pays de droit coutumier. Cette construction a permis de dégager un concept de fruits adopté unanimement par tous et dont les contours semblent fermement ancrés dans la réalité. Ainsi, les codificateurs semblent avoir réussi leur pari : parvenir à

⁴³³ HALPÉRIN (J.-L.), *Histoire du droit privé français depuis 1804*, PUF, coll. Quadrige, 1^{ère} éd., 2001, p. 16.

⁴³⁴ Cambacérès fût le père du premier projet de Code civil présenté en 1793. Ce projet très novateur de 719 Articles fût abandonné après l'instauration de la terreur. N'abandonnant pas l'idée d'un Code civil, il présenta deux projets en 1794 et 1796, qui furent abandonnés à leur tour en raison de l'instabilité politique de la période révolutionnaire.

⁴³⁵ Comme en atteste déjà la loi du 19 brumaire an VIII, dont l'objectif affiché est de créer une unité nationale autour d'un État centralisé.

⁴³⁶ HALPÉRIN (J.-L.), *op. cit.*, p. 15.

⁴³⁷ Les coutumes du Nord, le droit écrit du Sud, le droit royal, le droit canonique ainsi qu'aux lois promulguées pendant toute la période révolutionnaire.

arrimer solidement deux époques et deux traditions différentes sur l'embarcation juridique Napoléonienne. En ce sens, la construction législative se fonde exclusivement sur cette *convergence entre droit romain et droit coutumier* (section 1). Néanmoins, l'absence d'une réflexion renouvelée lors de la codification n'a fait que repousser les problèmes. En effet, la codification de 1804 porte en elle les vicissitudes de la notion de fruits : la notion du Code civil semble alors inachevée, inapte à faire face aux besoins des juristes. Les carences de la notion furent très vite l'objet de controverses et de critiques, et la doctrine a tenté d'apporter des réponses aux questions laissées en suspens par les codificateurs. Conformément à sa démarche habituelle, la doctrine s'est efforcée de construire une notion sur deux mouvements divergents, à savoir l'extension interne de la notion de fruits naturels et l'opposition externe aux produits (section 2).

Section 1 : L'apport de la loi : convergence du droit romain et du droit coutumier

145 ◇ « Fruit d'un savant équilibre politique tentant, en 1804, de concilier l'Ancien Monde et le Nouveau, le Code civil fut violemment pris à partie, dans les années qui suivirent son adoption, tant par les nostalgiques de l'Ancien Régime que les fervents partisans de la Révolution⁴³⁸ ». C'est donc une œuvre composite, fortement inspirée des œuvres de Pothier et de Domat, qui se veut « une transaction entre le droit écrit et les coutumes⁴³⁹ ». Le Professeur Halpérin souligne que « les règles du Code inspirées du droit romain des obligations étaient déjà largement reçues dans les anciens pays de coutumes⁴⁴⁰ » mais le concept même des fruits en droit romain n'a pas survécu à la fin de l'Empire romain. Le droit féodal ne cherchait d'ailleurs pas à conceptualiser les fruits, il consacra une vision agraire et utilitariste qui se mua en une notion plus économique après la redécouverte du droit romain. La notion de fruits, tirée du droit féodal, fut alors reforgée par les romanistes afin de rentrer dans les schémas conceptuels attribués au droit romain, qui répondent alors aux besoins juridiques d'une époque où le commerce reprend son essor. Le Code civil vient donc consacrer un regard romaniste sur la notion féodale de

⁴³⁸ CABRILLAC (R.), *La recodification civile en France*, éd. Univ. D'Avignon, coll. Entre-Vues, 2008, p. 8.

⁴³⁹ PORTALIS (J.-E.-M.), « Discours préliminaire au premier projet de Code civil », in FENET (P.A.), *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, 1827, tome I, Videcoq, Paris, 1836 p. 426s.

⁴⁴⁰ HALPÉRIN (J.-L.), *op. cit.*, p. 21.

fruits⁴⁴¹ (paragraphe 1). Cette consécration législative de la notion ne poursuivait qu'un seul but: offrir une construction pratique qui permette d'encadrer la gestion des fruits, ce qui explique qu'ils ne soient envisagés qu'au travers de leur appropriation. C'est dans ce cadre que le législateur a consacré un regard utilitariste sur la notion (paragraphe 2).

§1 : La notion de fruits dans le Code civil : consécration d'un regard romaniste sur la notion féodale

146 ◇ « La Révolution de 1789 a détruit les droits seigneuriaux, mais le propriétaire de 1804 a pu lire avec admiration dans un Code civil nouveau la définition de son droit copiée sur celle qui était donnée par les *jurisconsultes* romains, et il a pu se réjouir que la destruction du domaine éminent sur sa terre n'ait eu d'autre résultat que de consolider son domaine utile de tenancier⁴⁴² ». Comme la notion de propriété, la notion de fruits dans le Code civil n'est pas originale. Les grandes distinctions du Code civil, à l'instar de celle entre fruits naturels, industriels et civils, sont héritées du droit romain. La notion de fruits, peut-être plus que tout autre, est le résultat d'une adoption des textes romains, à tel point que pendant longtemps, les textes du Digeste relatifs aux fruits étaient invoqués devant les juridictions. Toutefois, le législateur de 1804 n'a opéré qu'une adoption partielle de la notion issue du droit romain. Cet emprunt partiel ne résulte pourtant pas d'une adaptation aux *desiderata* de la société de l'époque mais d'une intégration progressive du droit romain au droit coutumier entre les XI^e et XVIII^e siècles. La notion de fruits, pour un lecteur contemporain semble exclusivement fondée sur le droit romain, mais ce n'est pas vraiment le cas. Il faut voir que, même si elle est sous-jacente, l'influence du droit féodal sur le cadre conceptuel de la notion n'est pas sans conséquences (A). Toutefois, ayant déjà souligné que le Code civil était plus orienté vers le régime que vers la notion, nous verrons que ce sont les mécanismes juridiques qui ont été le plus imités. Ainsi, les contrats sur les fruits issus de l'ancien droit, sont très largement repris dans le Code civil et constituent le modèle juridique qui les régit encore aujourd'hui (B).

⁴⁴¹ Portalis estimait que les lois devaient s'adapter « au caractère, aux habitudes, à la situation du peuple » auquel elles sont destinées et qu'il « faut être sobre de nouveautés en matière de législation ». PORTALIS (J.-E.-M.), *op. Cit*, p. 429 et s.

⁴⁴² RIPERT (G.), *Les forces créatrices du droit*, 2^e éd., LGDJ, 1955, p. 7.

A/ L'influence sous-jacente du droit féodal sur le cadre conceptuel de la notion

147 <> L'influence du droit féodal sur le droit actuel est subtile. Si la terminologie et un certain nombre de règles sont romains, la façon d'appréhender le droit de propriété sur les fruits est clairement influencée par le droit féodal. Dans un système entièrement fondé sur les liens personnels, le droit de propriété tel que connu à Rome va disparaître pour laisser place à la saisine (1). Si les liens personnels sont le ciment de cette société, l'apparition et le développement de la tenure roturière vont permettre une résurgence des droits réels (2).

1) L'effacement du concept de propriété au profit de la saisine

Cette disparition du concept de *proprietas* se fait au profit de la reconnaissance d'un droit analogue – mais incomplet – fondé sur le pouvoir matériel de la personne sur la chose (a). Avec une telle conception, la terre se retrouve morcelée tant physiquement que juridiquement. Tant et si bien que celle-ci est au centre d'un enchevêtrement de liens personnels (b).

a) Un droit de « propriété » fondé sur le pouvoir matériel

148 <> **L'abandon quasi-total du droit romain au début de la période franque**
<> De l'avis commun, la notion de fruits retenue par le Code civil épouse les contours du concept retenu en droit romain. Pourtant la notion est, en droit romain, plus nuancée et plus subtile que celle qui fût consacrée en 1804 dans le Code civil. Si le langage, les concepts et les grandes divisions du Code civil sont bien romains, la notion pour sa part n'en n'est pas l'exact reflet. Lorsque survint la chute de l'Empire romain, les francs régnèrent en maîtres sur la Gaule et imposèrent leur système juridique. Or, « la mentalité franque est à l'opposé de la mentalité romaine. Celle-ci [la mentalité romaine] s'attache à la procédure, à la qualification d'un droit par la nature de l'action qui le sanctionne ; elle est pratique mais juridique. Celle-là [la mentalité franque] s'attache beaucoup plus aux pouvoirs matériels sur une chose. Elle est uniquement matérielle⁴⁴³ ». Ainsi, le droit franc, dans la lignée des droits germaniques, se base principalement sur l'aspect pratique du droit, sur les

⁴⁴³ MASSON (P.), Contribution à l'étude des rapports de la propriété et de l'usufruit chez les romanistes du Moyen Age et dans le droit français, Th. Dijon, 1933, p. X.

apparences de celui-ci. En effet, la mentalité franque était peu encline à s'interroger sur les divisions du droit et seule la maîtrise sur le bien permet d'identifier celui qui l'exerce comme le propriétaire, indépendamment de toute réflexion sur la nature de son droit. La notion de *proprietas* semble donc exclue du champ conceptuel franc et « on peut dire, en empruntant un langage précis, mais étranger au droit franc, que les catégories de propriété et de droit réel se confondent, puisque tout rapport entre une personne et une chose se ramène à une sorte de propriété⁴⁴⁴ ». Le droit franc ne se fonde donc pas sur une notion de propriété ou de droit réel mais sur le pouvoir effectif de la personne sur la chose. Il s'agit plus d'une appropriation économique du bien qui permet à chacun de retirer les utilités du bien.

149 ◇ **Le passage du droit romain au droit franc d'influence germanique** ◇

Dans cette approche pratique basée sur la domination, il n'y a *pas de propriété à proprement parler* mais des personnes ayant des *dominations concurrentes*, plus ou moins importantes, sur le bien et sur ses fruits. Ces différentes formes de dominations ne seront plus sanctionnées par des actions visant la revendication de la propriété mais par le mécanisme la « saisine⁴⁴⁵ ». Toutefois, si le droit romain fut abandonné, sa terminologie, elle, demeura. Ainsi le système féodal connaît, par exemple, un système de jouissances viagères qui, sans être de l'usufruit, remplissent le même office et le même objectif économique. Les titulaires de cette jouissance viagère et du droit de l'aliéner sont qualifiés d'usufruitiers⁴⁴⁶. Néanmoins, cette convergence avec le droit romain s'arrête à la terminologie⁴⁴⁷ et ne s'étend pas au droit lui-même : la conception franque de la « propriété » englobe uniquement les concepts de l'*usus* et du *fructus* du droit romain. Lorsque les francs arrivèrent, ils reconnurent le droit des propriétaires déjà établis sur les terres⁴⁴⁸ en tant qu'ils exerçaient une domination matérielle sur ces dernières mais n'adoptèrent pas, pour autant, le système juridique ayant présidé à l'érection de ce lien de

⁴⁴⁴ MASSON (P.), *Ibid.*

⁴⁴⁵ Saisine vient du latin *sacire* qui veut dire saisir la chose, en avoir la maîtrise. La saisine du droit franc puis féodal recouvre à la fois le concept de la possession et celui de la propriété, que les francs ne distinguaient pas comme le faisaient les romains.

⁴⁴⁶ CHAMPEAUX (E.), *Essai sur la vestitura ou saisine*, éd. A. Fontenoing, Th. Paris, 1898, p. 147 et s.

⁴⁴⁷ Cette reprise terminologique s'explique par l'intégration de la population franque à la population autochtone et le mélange des deux cultures dont l'une fut soumise à l'influence romaine. L'attachement de la population locale au droit romain est d'ailleurs plus prégnant au sud de la Gaule, soumise depuis plus longtemps à Rome et ayant eu une longue histoire d'ouverture commerciale sur la Méditerranée et aux institutions juridiques d'autres populations (comptoirs phéniciens et grecs notamment). Cet attachement est toutefois plus marqué envers la culture romaine que le droit. Admiration qui fut partagée par les « barbares » dont les francs contrairement à ce que l'on croyait encore récemment, et qui explique que certains mots ou usages aient perduré bien après la chute de l'Empire romain.

⁴⁴⁸ Ainsi la Loi salique parle de « *romanus possessor* » (Loi salique, XLI, 6).

propriété. Comme le souligne le Professeur Halpérin, « la rupture constituée par les invasions barbares du V^{ème} siècle et la fin de l'Empire romain en Occident n'a pas entraîné immédiatement un renouvellement complet du droit des biens. Sous l'Empire tardif, des Wisigoths et des Burgondes s'étaient déjà installés comme fédérés en Gaule avec l'attribution acceptée par les autorités romaines d'un tiers aux deux tiers des terres. Les envahisseurs, relativement peu nombreux, se sont emparés de grands domaines, mais ils ont aussi respecté les droits de nombreux propriétaires gallo-romains, notamment des membres des classes supérieures et plus encore de l'Église⁴⁴⁹ ». Et cela s'explique par le fait qu'ils « ne songèrent aucunement à renverser l'ordre établi par les romains. Ils cherchèrent plutôt à se substituer à la puissance impériale à l'égard des provinciales⁴⁵⁰ ». Les francs ne remirent donc pas en cause la propriété des grands propriétaires fonciers de la dynastie mérovingienne ni celle de l'Église mais ils n'y décelèrent pas un droit de « *proprietas* ». D'ailleurs, loin de rejeter Rome⁴⁵¹, Clovis fit rédiger en latin la loi Salique, ce qui explique le passage de la terminologie romaine. *Toutefois la loi Salique en tant que loi personnelle⁴⁵² des Francs Saliens était étrangère aux concepts de proprietas ou de droits réels. Derrière les mots, le sens et les institutions romaines n'ont pas été assimilés.* Les gallo-romains conservèrent donc la jouissance de leur droit et de leurs lois dans la mesure où celles-ci n'étaient pas incompatibles avec la domination franque. Et dans une certaine mesure, les autochtones conservèrent également une partie de leurs habitudes juridiques et notamment, celles relatives aux contrats de gestion de la terre comme le fermage.

150 < La saisine comme mode d'appropriation originel au Moyen-Âge > Le seigneur⁴⁵³ s'approprie la chose grâce au mécanisme de la saisine. La saisine « repose sur une appréhension matérielle de la chose et notamment, des actes de jouissance et de perception des fruits de la terre, appelés « exploits » : le fait d'exploiter une terre, de la labourer, d'y semer, d'y récolter prouve que l'on tient réellement ce bien⁴⁵⁴ ». Elle vise « la maîtrise de l'homme sur la terre par référence à la société. Cette référence aux autres est le trait le plus original de la propriété médiévale ; elle est le fondement de l'appropriation foncière

⁴⁴⁹ HALPÉRIN (J.-L.), *Histoire du droit des biens*, Économica, coll. Corpus Hist. Dr. 2008, p. 58.

⁴⁵⁰ ESMEIN (A.), *Cours élémentaire d'histoire du droit français à l'usage des étudiants de première année*, Sirey, 15^e éd., 1925, p. 48.

⁴⁵¹ Sur cet aspect, voir IMBERT (J.), « Les références au droit romain sous les Carolingiens », in *Revue historique de droit français et étranger*, 73, 1995, p. 163.

⁴⁵² Et comme le souligne Esmein, lorsque les Francs envahissent la Gaule, et ce fût aussi le cas de leur prédécesseurs, leur nombre était si peu élevé et leur système juridique si différent du système sur place, que pour pouvoir s'imposer, il fallait permettre à la population autochtone de conserver ses règles.

⁴⁵³ Mais aussi le vassal ou le tenancier roturier qui tiendrait son droit de celui-ci.

⁴⁵⁴ HALPÉRIN (J.-L.), *op. cit.*, p. 69.

coutumière⁴⁵⁵ ». On constate donc que la saisine qui recouvre tout à la fois la propriété et la possession du droit romain est fondamentalement ancrée dans la faculté de jouissance et d'usage (au travers des exploits c'est-à-dire les actes d'exploitation de la terre). Et cela est d'autant plus vrai que, pendant très longtemps, la faculté d'aliéner le bien est rare, voire impossible (pour les bénéficiaires de la tenure). Cette nature particulière de la saisine explique qu'il puisse y avoir plusieurs personnes titulaires d'une saisine sur un même bien. Cependant la saisine n'est pas qu'une question de domination matérielle de la chose et comprend aussi un aspect juridique : elle doit tout à la fois être légitime et conforme au droit. Cette conformité au droit nécessite pour celui qui invoque la saisine de s'appuyer sur un acte écrit qui atteste de sa « qualité d'héritier ou un délai d'exercice régulier qui fait présumer le titre⁴⁵⁶ ». On constate donc, qu'à l'instar de la possession, la bonne foi est exigée afin de s'approprier les fruits. La saisine constitue donc un mécanisme d'appropriation fondamentalement lié à la faculté de jouissance. Ce mécanisme était d'ailleurs envisagé dans un premier temps, à propos des biens frugifères et fut étendu ensuite à toutes sortes de biens, même incorporels. La saisine protégeait alors tout droit réel qui aurait été acquis par le jeu de l'investiture⁴⁵⁷, ou par le jeu de la prescription acquisitive d'un an reconnue à tout primo-occupant d'une terre nouvellement défrichée ou d'un alleu⁴⁵⁸.

151 ◇ La saisine a alors permis de glisser vers le développement des droits réels dont elle assurait la transmission et la protection. Cette dernière était assurée grâce à une action à la fois réelle et pénale. Contrairement à ce qui avait lieu en droit romain⁴⁵⁹, les actions pétitoires et possessoires ne sont plus distinguées et la saisine légitime alléguée se prouve par la production de titres. Le juge statuait alors au profit de celui qui avait produit le titre de saisine le plus ancien ou le plus légitime. Cette action à la fois pénale et réelle va toutefois, à l'instar de l'ensemble du droit, être romanisée dès le XIII^e et l'utilisation de la terminologie romaine va l'influencer et diluer son aspect pénal au profit du caractère réel. La convergence de la saisine du droit féodal et du droit romain s'est accentuée au XIV^e

⁴⁵⁵ PATAULT (A.-M.), Introduction historique au droit des biens, PUF, 1989, p. 21

⁴⁵⁶ PATAULT (A.-M.), *Ibid.*

⁴⁵⁷ Investiture qui est la cérémonie permettant de marquer le transfert des fiefs ou tenures nobles et des tenures roturières. Cette investiture dans le cadre d'un fief était soumise à tout un cérémonial très codifié alors que dans le cadre des tenures roturières, l'acte la constatant était jugé suffisant.

⁴⁵⁸ « Propriété acquise par héritage et libre de toute obligation ou redevance ». 1. Toutes les propriétés, dans la féodalité, se divisent en deux grandes classes : l'aleu ou le *franc-aleu*, le *fief* et l'*arrière-fief*. F.-R. DE Chateaubriand, *Études historiques*, 1831, p. 371. 2. L'homme libre pouvait se dire et était réellement dans son alleu, roi, administrateur et juge, seul et unique industriel. P.-J. Proudhon, *De la Création de l'ordre dans l'humanité*, 1843, p. 88. » (TLFi, v° ALLEU, ALEU).

⁴⁵⁹ Cf. section 1.

siècle, et va voir la réintroduction des prescriptions de droit romain⁴⁶⁰, puis plus tard, la disparition de la prescription d'un an et un jour. De même, la distinction entre action possessoire et pétitoire va être intégrée au système d'actions lié à la saisine, conférant aux actions possessoires une tessiture particulière, teintée de droit féodal. Les fruits sont donc, dans ce cadre, appréhendés de manière similaire à celle du droit romain. C'est cet héritage féodal, fortement romanisé sur lequel les codificateurs ont construit la notion moderne de fruits mais surtout son régime.

b) La terre au centre d'un enchevêtrement de liens personnels

152 < La dilution de la propriété⁴⁶¹ > Le passage s'est donc fait en douceur contrairement à ce que l'on pourrait penser. La période post-Empire a vu l'émergence graduelle d'un système juridique basé prioritairement sur des rapports personnels, où la domination sur le sol est protégée par la saisine, mécanisme au confluent de l'action pénale et de l'action réelle. En effet, avec la chute de l'Empire romain disparaît l'idée d'un pouvoir centralisé qui, s'il n'est pas remis en question au départ, disparaît en raison de sa dilution extrême. Jusqu'au IX^e siècle⁴⁶², le système se construit par une *superposition de liens personnels* entre les puissants ayant pour objet la domination sur les terres. Ces liens

⁴⁶⁰ HALPÉRIN (J.-L.), *op. cit.*, p. 74.

⁴⁶¹ Sur sa perception par les populations au Moyen-Âge lire FRANÇON (C.), La représentation dans la production et l'application du droit, Études de cas dans le droit de propriété foncière au Canada/Québec, en France et au Sénégal, Th. Paris 1, 2006, p. 209 : « Pour cerner ces représentations de la propriété médiévale, on retrouve le même risque que constitue le plaquage de catégories juridiques modernes inadaptées aux mentalités médiévales. "S'il est impossible de décrire avec une parfaite adéquation les langues modernes dans les catégories de la grammaire latine, de même, une recherche de la compréhension du monde des hommes du Moyen-Âge, uniquement fondée sur les textes latins, donnerait lieu à de sérieuses déformations et à des anachronismes. (...) Au Moyen-Âge, la relation particulière envers la nature en général et envers la terre en particulier, la sensation qu'avait l'homme de sa communion avec elle, s'exprimait également dans le fait qu'il estimait les qualités sociales en fonction des possessions foncières. Comme l'homme, la terre pouvait être noble ou roturière : dans le premier cas, la possession de la terre conférait à son propriétaire des droits juridiques précis, la terre l'anoblissait. La propriété foncière était une qualité personnelle et la faculté d'en disposer dépendait du statut social de son possesseur. La terre possédait des qualités magiques particulières et le lien avec son possesseur était étroit et vivant." Cette représentation "magique" de la propriété de la terre s'inscrit dans le contexte plus global de la conception du monde des hommes au Moyen Âge : "celui de la cosmologie et des diverses représentations du rapport de l'homme avec la nature. Dans cette notion, le mythe et le droit se juxtaposent ou, plus précisément, ils apparaissent dans une unité qui n'est pas encore rompue." Pour les hommes médiévaux, la propriété n'est pas seulement un rapport homme/objet : "c'est une qualité de la personne même, l'une des caractéristiques de l'homme libre, du membre du collectif patrimonial." L'importance de ce mouvement est illustrée par la présence des alleux et le processus de patrimonialisation des tenures, c'est-à-dire du domaine utile, et reflète la mutation des représentations et des pratiques relatives à la propriété » (Nous soulignons).

⁴⁶² Du Ve au X^e siècle, il n'y a toutefois qu'un système juridique fondé sur la personnalité des lois, système qui permet à chaque individu de se voir appliquer la règle de droit de son peuple. Néanmoins, il est notable que le système de personnalité des lois a vu s'alourdir le poids de la Loi salique au fur et à mesure de l'assimilation des différents groupes.

personnels ou liens de recommandation aboutirent au morcellement des grands domaines que les francs trouvèrent à leur arrivée et, à terme, à la constitution des seigneuries et à la formalisation de ces liens au travers du fief⁴⁶³ et des tenures⁴⁶⁴. Le pouvoir est alors, semblable à l'hydre de Lerne, un monstre à plusieurs têtes où le roi ne surpasse les autres que de manière abstraite. Certes, le roi de France est le suzerain des suzerains ou « souverain fiefieux » et, à ce titre, « continue à revendiquer la perception des droits attachés à sa position de suzerain au sommet de la hiérarchie féodale⁴⁶⁵ », mais la réalité est qu'il n'a pas de pouvoir sur terres de ses vassaux sauf celui d'exiger l'exécution des obligations découlant de leur hommage. À partir du XI^e siècle, la société féodale voit son système cristallisé et défini autour des fiefs et du mécanisme de la saisine.

153 ◇ **Les fruits envisagés dans le cadre d'une jouissance viagère : la tenure**

◇ La propriété a alors une fonction utilitaire et économique. Elle vient constater la mainmise d'une personne sur le bien et le pouvoir qu'il en tire sur ses fruits. Le pouvoir sur la chose et sa visée économique vont alors être au cœur du système juridique qui se met en place. En effet, au centre du système féodal, il y a la tenure, mécanisme par lequel un seigneur, grâce à la concession d'une partie de son pouvoir sur des terres, va établir un *lien personnel*. Au départ marginal, ce système va alors se généraliser rapidement. À l'origine de ce mouvement, c'est l'Église qui reprenant le mécanisme du *præcarium* romain permettant de concéder à une personne pauvre, le droit de cultiver afin de pouvoir se

⁴⁶³ Sur la définition du fief, voir POTHIER (R.-J.), *Œuvres complètes. T. 19 Traité des fiefs*, Nouvelle édition. Chez Thomine et Fortic, 1821, p. 2 : « Le nom de *fief* se donne à la concession qui est faite à quelqu'un d'un héritage ou d'un droit immobilier, pour être tenu et possédé à la charge de la foi et hommage. Ce nom se donne aussi à la manière dont un héritage est ainsi tenu. Il se donne et à l'héritage qui est tenu à cette charge et au droit de seigneurie retenu par celui qui l'a donné à cette charge. Ce droit de seigneurie s'appelle fief dominant, lorsque celui qui a donné un héritage à titre de fief, c'est-à-dire à la charge de la foi et hommage, l'a démembré d'un plus considérable dont il a retenu le surplus; ce droit de seigneurie, qu'il conserve sur la partie démembrée qu'il a donnée à titre de fief, est attaché au corps d'héritage qu'il a retenu, lequel en conséquence est appelé *fief dominant*. Que s'il n'a rien retenu du corps d'héritage, et qu'il ait tout donné à titre de fief, son droit de seigneurie, qui est le fief dominant, n'étant attaché à aucun corps d'héritage qu'il se soit retenu, s'appelle un *fief en l'air*. L'héritage qui a été concédé à la charge de foi et hommage, et qui est tenu et possédé à cette charge, s'appelle *fief servant*. Le propriétaire de ce fief qui le tient à cette charge se nomme *vassal* ou *homme de fief*; le propriétaire du fief dominant se nomme *seigneur* ».

⁴⁶⁴ CHAMPEAUX (E.), *op. cit.*, p. 21 et s. : « Le mot investiture est universellement employé à l'époque franke, dès le vu 6 siècle. (...) Quoi qu'il en soit, au IX^e siècle l'emploi de ce mot est général, (...). À cette époque, l'investiture conserve encore dans les différents pays sa signification générale de puissance juridique. Cependant du Xe au XIIe siècle, nous trouvons dans la terminologie une tendance à une précision plus grande : l'investiture tend de plus en plus à se limiter à l'envoi en possession symbolique, tandis que la saisine désigne la possession. C'est ce qu'on remarque particulièrement en France: le mot saisine en concurrence avec les mots *possessio*, *teneura*, *teneuria* y désigne l'état de possession, Les *Olim* n'ont-ils jamais pu arriver à présenter sur ces matières une exposition satisfaisante. (...) Quant au mot tenure, après avoir désigné l'envoi en possession (sens qu'il conserva en Italie et en Angleterre), il nous paraît être devenu chez nous synonyme tantôt de possession de fait ou jouissance tantôt d'une sorte de propriété utile ».

⁴⁶⁵ HALPÉRIN (J.-L.), *op. cit.*, p. 77.

nourrir, a « donné naissance à la pratique de la précaire⁴⁶⁶ ». Cette pratique présentant alors le double avantage de lui permettre de mettre en valeur ses terres et de permettre aux humbles de vivre⁴⁶⁷. Le mécanisme de la précaire est alors devenu une concession viagère⁴⁶⁸ de la terre, permettant à son bénéficiaire d'exploiter la terre en vue de faire siens les fruits mais qui ne fait pas de lui le maître de celle-ci.

2) *La tenure roturière : cadre de la résurgence des droits réels*

154 <> **De la tenure noble à la tenure roturière** <> Cette première forme de tenure fut reprise par la noblesse franque sous le nom de *beneficium* afin de récompenser les services rendus par ses guerriers à une époque troublée où la monnaie était rare. Cette tenure-salaire est à l'origine de l'institution du contrat vassalique et du fief, dont le but est de rétribuer les services d'un guerrier en lui permettant d'exploiter la terre, d'en percevoir les fruits à charge pour lui de jurer hommage et foi et de s'acquitter d'un certain nombre d'obligations au profit de son suzerain. Le but de l'institution du fief est de permettre à un seigneur, à une époque où la monnaie a peu cours, de s'assurer la fidélité de ses guerriers en assurant leur subsistance par l'abandon de sa puissance sur une terre. Cette concession de puissance permet aux vassaux d'user et de jouir de la chose et donc, à titre principal, d'en percevoir les fruits. La propriété des fruits, on le voit, est alors instrumentalisée comme un moyen de domination sur la terre permettant de s'assurer celle sur les individus. Ainsi *l'appropriation des fruits n'est donc pas une fin*, elle n'est pas au centre de la réflexion juridique qui est orientée vers le lien personnel. Sans entrer dans le détail de l'histoire des tenures, qui est sans intérêt pour notre sujet, il faut comprendre que les fruits, même s'ils ne font pas l'objet d'une théorisation durant cette période, sont l'objet de nombreuses coutumes dont l'objectif est de s'assurer de leur appropriation par la bonne personne.

155 <> Cependant, contrairement au droit romain, le sort des fruits n'est alors envisagé que comme une conséquence du lien personnel mis en place entre deux personnes et non comme une fin par la mise en œuvre de lien réel entre la personne et la chose. Ce caractère crucial s'explique par le fait que « les tenures féodales sont la clef de voûte de

⁴⁶⁶ HALPÉRIN (J.-L.), *op. cit.*, p. 58.

⁴⁶⁷ Cet objectif est certes altruiste mais la personne qui fait la prière ou *preces* auprès du clergé de lui donner de quoi se nourrir se met en position d'inféodation et n'a alors qu'un droit de jouissance, il ne devient pas maître de cette tenure.

⁴⁶⁸ Et parfois héréditaire mais pas nécessairement.

l'édifice tout entier. C'est par elles que s'est organisé le groupe féodal (...) ; d'autre part, dans une large mesure, elles déterminent la condition même des personnes, car cette condition dépend souvent du titre auquel la personne tient la terre⁴⁶⁹ ». C'est dans cette perspective, *dans une société hiérarchisée autour des personnes et de leur domination sur la terre, que se sont développées les tenures concédées aux membres inférieurs au groupe féodal* : vilénages⁴⁷⁰ et rotures, qui deviendront les fiefs roturiers. Le développement des tenures, notamment roturières, et leur patrimonialisation a conduit à la création de nouveaux contrats dont l'objet n'était autre que le droit aux fruits. On ne peut que remarquer que le point commun de tous ces mécanismes réside dans le fait qu'ils permettent d'acquérir les fruits, non pas en vertu d'un droit réel mais d'un droit personnel. Toujours est-il que les tenures roturières vont remettre les fruits au centre du système, comme nous le verrons, puisque dans leur cas, il n'est plus question de lien personnel fort entre les parties.

156 ◇ **De la construction de mécanismes juridiques autour du droit aux fruits**

◇ Le droit au Moyen-Âge s'est construit à l'image des terres : des grands domaines unifiés et du droit centralisé au temps de l'Empire romain, on est passé à un morcellement des terres et à la personnalité des lois. Cette fragmentation des terres s'est accéléré jusqu'au X^e siècle avec la multiplication des tenures féodales, puis dès le XII^e siècle, des tenures roturières. Les tenures féodales permettent au vassal d'accéder aux fruits contre un certain nombre d'obligations mais n'exigent pas de ce dernier le paiement d'une redevance. Le droit aux fruits est concédé comme le prix du service, de l'inféodation. Ces tenures devenues héréditaires et patrimoniales permettent l'accès aux fruits au vassal sous condition de renouveler son hommage. Les tenures roturières, créées ultérieurement suivirent la même évolution : contre une redevance, et non plus le serment d'hommage et foi, les tenanciers roturiers obtinrent le droit d'exploiter la terre et de la faire fructifier. Les tenures roturières répondant aux besoins de revenus fixes de seigneurs⁴⁷¹, elles revêtent des

⁴⁶⁹ ESMEIN (A.), *op. cit.*, p. 187.

⁴⁷⁰ « Nous appelons vilénage, héritage qui est tenu de seigneur à cens ou à rente ou à campart, car de celi qui est tenu en fief, on ne doit rendre nule tele redevance » : BEAUMANOIR (de) (P.), *Coutumes de Beauvoisis, réédition par le Comte de Beugnot*, T. 1, Paris, éd. Jules Renouard, 1842, Chap. XIV, 7, p. 226.

⁴⁷¹ Ainsi, une terre se voit soumise à la constitution de multiples tenures jusqu'à épuisement des fruits : le seigneur peut recevoir l'hommage d'un vassal et à ce titre, lui donner une terre (ou lui rendre la terre que ce dernier lui avait apporté). Ce vassal peut lui-même devenir suzerain et conférer une partie de ces terres... et ainsi de suite. Au bout de cette chaîne souvent on retrouvera alors des tenures roturières et/ou des baux à colonage partiaire (métayages). Toutefois, le tenancier d'une tenure roturière ne pouvait jamais sous concéder sa tenure contre un cens en vertu de l'adage « cens sur cens ne vaut ». Cette interdiction liée au pouvoir exclusif du Seigneur, n'a pas empêché l'émergence d'un mécanisme similaire, d'ailleurs calqué sur

formes différentes telles que le champart⁴⁷², la censive⁴⁷³, les bordelages⁴⁷⁴ ou encore la rente seigneuriale. Les services dus par les tenanciers consistent alors « en prestations de valeur pécuniaire : une somme d'argent ou des fruits de la terre périodiquement fournis⁴⁷⁵ ». Sûrement parce que le développement des tenures roturières est postérieur à la redécouverte du droit romain, ces dernières furent constitutives d'un lien plus réel que personnel entre le tenancier et le seigneur. D'ailleurs dans le cas de la tenure roturière, c'est la terre qui est comptable de la redevance. Preuve en est qu'aucune fidélité n'est exigée contrairement à ce qui a cours en matière de fief, dont la tenure roturière emprunte toutes les autres règles.

157 <> La multiplication des tenures roturières, héréditaires et inaliénables, a abouti au développement de mécanismes permettant aux seigneurs d'obtenir des liquidités et notamment le mécanisme de la rente. Avec tous ces mécanismes, on voit le cadre des différentes catégories de fruits du Code civil se dessiner même si leur mode d'appropriation n'est plus basé sur la propriété mais sur la saisine. Ainsi le droit aux fruits a permis d'instaurer un système juridique complexe.

Si le système des tenures semble mal s'accommoder avec les concepts du droit romain, d'autres mécanismes juridiques en sont plus proches. Ainsi, le seigneur ne concède qu'une partie de ses terres en fief, conservant un certain nombre de terres⁴⁷⁶ qu'il faisait fructifier, le plus souvent, par le biais du fermage mais surtout du métayage ou colonage partiaire. Ces contrats d'exploitation où le droit aux fruits est l'objet et non la conséquence

le cens, à savoir la rente. La rente, comme nous le verrons permet au tenancier roturier de s'aménager un *reditus*, un revenu soit par la passation d'un bail à rente, soit par la constitution de rente.

⁴⁷² « Part du produit du champ due par le paysan tenancier au seigneur possédant la terre » (TLFi, v° CHAMPART). « Le champart est une redevance foncière qui consiste dans une certaine quotité des fruits qui se recueillent sur l'héritage qui en est. (...) Le champart est quelquefois un droit seigneurial, quelquefois il ne l'est pas. Lorsque l'héritage qui en est redevable n'est chargé d'aucun cens, et que le champart est la première redevance dont l'héritage est chargé, il est, en ce cas, censé avoir été retenu sur l'héritage, non seulement comme un droit utile, mais encore comme un droit réconitif de seigneurie que s'est retenu celui qui a donné l'héritage à ce titre; et conséquemment le champart est, en ce cas, un droit seigneurial. » (*Œuvres complètes. T. 20, Traité des cens, des champarts, de la garde-noble et bourgeoise, du préciput légal des nobles, de l'hypothèque, et des substitutions*, Nouvelle édition. Chez Thomine et Fortic, 1821, p. 79.

⁴⁷³ « On appelle censive le droit de seigneurie directe qu'a le seigneur sur les héritages donnés à titre de cens. (...) Le cens est une redevance annuelle en argent ou en fruits imposée sur l'héritage lors du bail à cens, qui est due par le possesseur de l'héritage censuel au seigneur de censive, en reconnaissance de sa seigneurie » (POTHIER (R.-J.), *ibid.* p. 1 et s.). L'acte de concession est considéré comme un contrat intitulé alors bail à cens ou encore *contractus censarius*.

⁴⁷⁴ LEBLANC DE LESPINASSE (R.), Notice sur les redevances roturières du Nivernois appelées bordelages, in *Bibl. de l'école des Chartres*, T. 29, 1868, p. 140 et s. : Il s'agit d'une tenure spécifique au Nivernois. « Le terme bordelage s'applique indistinctement à la redevance annuelle et à la terre sur laquelle cette redevance est assise ».

⁴⁷⁵ ESMEIN (A.), *op. cit.*, p. 211.

⁴⁷⁶ Souvent visées sous la dénomination de réserve seigneuriale.

du rapport semble alors épouser les mêmes contours que le fermage romain. La transmission de ces contrats d'exploitation aux « barbares » se fit grâce à l'adoption par ces derniers des actes écrits. Ces derniers sont passés dans les usages des populations méridionales par le biais des *notarii* qui ne savaient « les rédiger que d'après le droit romain, dans les formules traditionnellement reproduites⁴⁷⁷ ». Mais si, sous leur influence et celle des romanistes⁴⁷⁸, le droit romain a pu s'intégrer dans les usages juridiques du Moyen-âge, il n'était pas admis comme une source à part entière car pour le roi de France « accepter le droit romain comme source officielle du droit, c'est reconnaître la supériorité de l'Empereur du Saint-Empire romain germanique dont le droit romain est la législation⁴⁷⁹ ». Le roi Philippe Auguste⁴⁸⁰ « laisse ses sujets méridionaux libres de suivre, s'ils le désirent, le droit romain. Mais il le considère comme une coutume écrite, qui tire son autorité de la volontaire adhésion du peuple. Le droit romain n'est donc reçu, à côté des anciens usages, que dans la mesure où le groupe intéressé l'accepte. (...) En réalité, les pays du Midi sont, comme les autres, des pays de coutumes; mais, parmi ces coutumes, les usages venus du droit romain y sont plus largement suivis qu'ailleurs⁴⁸¹ ». Cette convergence des deux sources de droit s'est renforcée, sous l'Ancien Régime, avec l'admission de légistes dans l'entourage du pouvoir royal, opérant ainsi, comme le

⁴⁷⁷ ESMEIN (A.), *op. cit.*, p. 55.

⁴⁷⁸ **Sur la question particulière de la pénétration du droit romain dans le Midi de la France**, voir BIDOT-GERMA (D.), *Un notariat médiéval, Droit, pouvoir et société en Béarn*, préf. Benoît Cursente, PUM, 2008. – CARLIN (M.-L.), *La pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale (XIe-XIIIe s.)*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1967 – GOURON (A.), « Les étapes de la pénétration du droit romain au XIIe siècle dans l'ancienne Septimanie », in *Annales du Midi*, 69, 1957, p. 103 – GOURON (A.), *Diffusion des consulats méridionaux et expansion du droit romain au XIIe et XIIIe siècles*, Bibl. École des Chartres, vol. 121, n° 1, 1964, p. 26 – POLY (J.-P.), « Les légistes provençaux et la diffusion du droit romain dans le midi », in *Mélanges Roger Aubenas*, Université de Montpellier I, 1974, p. 613 – HILAIRE (J.), « Pratique notariale et droit romain dans les pays de droit écrit », in *Droit romain, jus civile et droit français*, Études d'histoire du droit et des idées politiques, n° 3, 1999, p. 409 – **Sur la pénétration du droit romain dans le droit royal et les pays de coutume**, voir RIGAUDIERE (A.), « La royauté, le Parlement et le droit écrit aux alentours des années 1300, In: *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 140e année, n°3, 1996, p. 885 – TISSET (P.), « Mythes et réalités du droit écrit », in *Études d'histoire du droit privé offertes à Pierre Petot*, Paris, 1959, p. 553.

⁴⁷⁹ PLAÇON (C.), *op. cit.*, Th. Paris I, 2006, p. 89.

⁴⁸⁰ Ainsi, RIGAUDIERE, *op. cit.*, p. 887 : Pour l'auteur, « C'est seulement à partir des années 1250 que la royauté et ses agents commencent à prendre position, mais de manière exceptionnelle, à l'égard de l'application du droit écrit, tout spécialement dans les pays du Midi. Plusieurs décennies après, le Parlement s'engage timidement dans la même voie à l'occasion de rares affaires qui lui permettent de statuer sur cette question. En dépit de cette indigence des textes, plusieurs indices laissent à penser que, depuis longtemps déjà, la royauté n'était pas restée insensible à ces problèmes. Dès 1164, les ambassadeurs de la vicomtesse de Narbonne avaient attiré l'attention de Louis VII sur le fait que, dans leur région, de nombreuses affaires étaient réglées par application des lois impériales⁶. On sait aussi le vif débat que souleva, un demi-siècle plus tard, la fameuse décrétale *Super Speculanti* (1219) et l'interdiction au moins théorique qui s'ensuivit d'enseigner à Paris, le droit romain ».

⁴⁸¹ OLIVIER-MARTIN (F.), *Histoire du droit français des origines à la révolution*, CNRS éditions, 2010, p. 122.

soulignent messieurs les Professeurs Lenoble et Ost, « la jonction entre la tradition romano-canonique dont les légistes sont porteurs et la nouvelle réglementation princière dont l'interprétation est réservée à ce Prince et aux légistes qui l'entourent⁴⁸² ». Le droit romain s'est donc largement insinué dans le droit coutumier et surtout dans le droit d'origine royale par le biais des légistes romanistes appelés à conseiller le roi, ou à commenter les coutumes. Le droit romain a alors exercé une sorte de fascination chez les juristes du Moyen-Âge et de l'Ancien Régime, qui « s'évertuèrent à redécouvrir les secrets de cet art⁴⁸³, une technique jurisprudentielle d'examen des cas, dont se puisse encore faire application à des situations historiques nouvelles⁴⁸⁴ ». Cette utilisation sans cesse croissante du droit romain, ne s'est pas faite sans erreur. Qu'il existe des « points de rupture, l'historien [en] est forcément conscient. Nous avons cru en repérer une, essentielle, vers les années 1650 (...). C'est à cette époque que les juristes, tout en continuant d'invoquer la lettre des textes anciens, commencent avec la meilleure bonne foi, à les interpréter en commettant des contresens à l'esprit de ces textes, qu'ils adaptent, ce faisant, aux nouvelles conditions de vie⁴⁸⁵ ». C'est là qu'est la clef de la réussite de l'intégration du droit romain au droit positif de l'époque : cette agrégation s'explique par l'apparence de simplicité qu'elle offre aux juristes notamment par la création d'outils permettant de faire face aux défis de la centralisation du pouvoir royal⁴⁸⁶. Au titre de ses outils, on compte les contrats dont l'objectif est de permettre l'appropriation des fruits voire, dans l'ancien droit de générer des fruits. Ces contrats préfigurent ce que sera le droit applicable en matière de droit aux fruits dans le droit post-1804.

158 ◇ **Conclusion** ◇ On le constate donc, les fruits ne font plus alors l'objet d'une réflexion autonome contrairement au droit romain où la notion, bien qu'envisagée à l'aune de son traitement, avait une certaine assise. Les fruits sont, à l'époque féodale, un moyen d'asseoir une domination sur la terre ou sur les personnes. Celui qui a le pouvoir sur

⁴⁸² LENOBLE (J.), OST (F.), *Droit, mythe et raison, Essai sur la dérive mythologique de la rationalité juridique*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint Louis, N°16, 1980, p. 256.

⁴⁸³ L'auteur dans le passage qui précède explique que « les *jurisconsultes* de Rome ont constitué l'art juridique, défini ses fins spécifiques, sa méthode ; forgé son langage ».

⁴⁸⁴ VILLEY (M.), « Sur la maladie de la section historique du droit » in *Religion, société et politique, Mélanges en hommage à Jacques Ellul*, Paris, PUF, 1983, p. 404.

⁴⁸⁵ ARNAUD (A.-J.), *Essai d'analyse structurale du Code civil français, la règle du jeu dans la paix bourgeoise*, préf. De M. Villey, Vol. XVI, LGDJ, coll. Philo. Du Dr., 1973, p. 16.

⁴⁸⁶ Sur l'apparente simplicité du droit romain aux yeux des juristes du Moyen-Âge et l'intérêt de son utilisation face aux besoins de « centralisation et d'unification » voir AUBENAS (J.), « Inconscience des juristes ou pédantisme maléfique ?, Un chapitre d'histoire juridico-sociale », *Revue historique du droit français*, 1978, p. 215 et s. et GUREVIC (A.), « Représentations et attitudes à l'égard de la propriété pendant le Haut Moyen-Âge », in *Annales Économies, Sociétés, civilisations*, 1972, p. 523 et s.

les fruits, ou plus largement sur les utilités de la chose, se trouvait en position de maître de la chose. La propriété de droit romain ayant cédé le pas devant la conception germanique du pouvoir, le droit s'est alors construit autour de l'appropriation économique de la chose, qui sera, par la suite, sanctionnée par la saisine. La période médiévale vit le développement accru de droits d'usage divers ou de cession du droit aux fruits à titre viager. Les fruits peuvent alors être assimilés à une valeur économique de substitution pour faire face à la raréfaction de la monnaie et des échanges. Mais cette position à la fois centrale des fruits – de par leur valeur rétributive – et accessoire – dans la prise en compte effective sur le plan juridique – va être bousculée dès le XI^e siècle avec la redécouverte du droit romain et le développement des échanges commerciaux. Sans pouvoir clairement affirmer la valeur positive du droit romain, la royauté française favorise l'intégration de ses solutions dans les coutumes et les actes juridiques des *notarii* grâce au travail des légistes. Les fruits commencent alors à perdre leur valeur centrale sur le plan économique là où la notion se déploie sur le terrain juridique. Outre l'apparition de textes de coutumes sur le sort des fruits dans le régime dotal ou vis-à-vis des biens du mineur dans les pays de droit écrit, on voit alors apparaître des contrats de *locatio* au sens du droit romain, et des contrats dont l'objet est centré autour de la mise en fructification des biens comme les constitutions de rentes. Outre l'émergence de ces opérations juridiques plus complexes, l'usufruit va réapparaître et se développer avec toute l'importance qu'on lui connaît sur le cadre de référence des fruits. Avec l'émergence de ces opérations juridiques, une conception renouvelée du *dominium* va être dégagée. Nous verrons que ce tournant amorcé par les romanistes vers une intégration du droit romain en le plaquant sur « des réalités observées⁴⁸⁷ » ne sera pleinement pris par les juristes qu'en 1804. Ce n'est, en effet, qu'au moment de la rédaction du Code civil que l'on a tenté « de rétablir la pureté des concepts romains⁴⁸⁸ ». Dans la convergence des sources de droit féodal et romain que nous avons étudiée, nous avons constaté que la terminologie romaine avait pris l'ascendant sans se débarrasser des « scories » du droit féodal faisant naître une notion aux traits grossiers, loin de la finesse conceptuelle romaine. Si les mots sont les mêmes, l'union des deux droits crée un *hiatus* qui est difficilement conciliable. La re-connaissance du concept romain de propriété, notamment grâce aux travaux d'*Irnerius* et des romanistes, a permis d'aller au-

⁴⁸⁷ MASSON (P.), *op. cit.* p. XIV.

⁴⁸⁸ MASSON (P.), *Ibid.*

delà de ses seuls caractères apparents de domination⁴⁸⁹. Sur la base d'une réflexion tentant de mettre à jour une distinction entre le *dominium* et l'usufruitier⁴⁹⁰, les romanistes firent pénétrer la notion de propriété et, avec elle, les droits qui lui sont attachés. Calquant la terminologie juridique romaine sur les situations juridiques, ils permirent à une grande partie des concepts romains de passer dans notre droit. Néanmoins, du fait de la systématisation de la pratique, la doctrine aura parfois du mal à donner de la cohérence au concept de fruits qui emprunte, à la fois trop et trop peu au droit romain.

B/ Les contrats sur les fruits issus de l'ancien droit, modèles économiques et conceptuels des contrats sur les fruits du Code civil

159 <> Les codificateurs ont tenté de faire preuve de sagesse en conservant de l'Ancien droit les mécanismes qui ont fait leurs preuves. S'il y a « reprise », ils ont tout de même tiré les leçons des échecs de ce droit pour ne pas, en ce qui les concerne, les rééditer. Dans une France rurale, où la terre n'a jamais été exploitée « en direct » par les propriétaires terriens, nombre de mécanismes juridiques existaient afin de permettre la mise en valeur des terres. Nombreux furent abandonnés mais un certain nombre furent repris avec pas ou peu de modification. Cela s'explique car le contrat est déjà le mode normal de gestion des utilités de la chose (1). Nous envisagerons donc, successivement, les différents contrats qui furent repris par le Code civil : le métayage ou colonage partiaire (2), le bail (3), la rente (4) et enfin l'usufruit qui au centre (5).

1) Les contrats, mode de gestion des utilités de la chose

160 <> **L'indispensable reprise des mécanismes scindant propriété et jouissance** <> Lorsque les rédacteurs du Code civil ont mis en place leur groupe de travail, l'objectif était de proposer un outil qui soit adapté à la nouvelle configuration de la société et qui permette d'apporter une stabilité qui faisait défaut jusque-là. La réaffirmation du caractère sacré et absolu de la propriété ne fût pas sans incidence sur les règles régissant les terres et autres biens immobiliers. En effet, la propriété immobilière est alors considérée

⁴⁸⁹ Car nous l'avons vu, le droit féodal largement imprégné de la conception germanique, s'attachait plus à une vision concrète et utilitaire du droit, dont l'objectif est de consacrer le pouvoir de la personne qui a l'usage et accompli des actes positifs d'exploitation et de perception des fruits. La saisine venant consacrer son pouvoir.

⁴⁹⁰ Sur ce point, lire les travaux de MASSON (P.), *op. cit.*, et particulièrement p. 8 et s.

comme l'*alpha* et l'*omega* du Code civil⁴⁹¹, dont l'objectif est de limiter la pluralité qui la caractérisait dans l'Ancien régime⁴⁹². Cette volonté d'empêcher le fractionnement du droit de propriété a conduit les codificateurs à faire preuve de circonspection dans l'adoption des mécanismes juridiques à leur disposition. Cette circonspection ne les a pas empêché de faire rentrer dans le Code civil une partie des contrats préexistants afin de faire face aux besoins des nouveaux citoyens-propriétaires ou de maintenir la stabilité des relations juridiques préexistantes entre propriétaires et fermiers, colons...

Ainsi, stabilité et modernité semblent alors se coordonner car il est indispensable de faire face à la diversité des besoins juridiques de propriétaires terriens dont l'objectif ne réside pas dans la seule exploitation agricole mais dans le développement de revenus fixes. C'est dans cette perspective que Proudhon écrit que « la variété de nos besoin et de nos intérêts fait qu'il est souvent utile de pouvoir séparer le droit de propriété de celui de jouissance. C'est, en effet, par ce moyen que le propriétaire foncier trouve un fermier qui, par ses travaux, fertilise le sol dont la jouissance lui est laissée pour un prix annuel ; que l'emprunteur trouve un créancier qui lui compte de l'argent pour jouir de l'immeuble jusqu'à qu'il ait reçu son remboursement (...) ; que par la concession de jouissance plus ou moins étendues, l'on est parvenu, dans les temps les plus reculés, à fixer les colons sur les terres, en leur accordant des droits d'usage, soit dans les forêts, pour leur chauffage ; soit sur des terrains ouverts, pour le pâturage de leurs bestiaux ; que, dans l'exercice du commodat ou du louage, nous obtenons chaque jour, soit à titre gratuit, soit à prix d'argent, l'usage des choses dont le service nous est nécessaire⁴⁹³ ». Et c'est effectivement autour de l'usage que l'on peut faire des biens que le Code civil a construit la notion de fruits. Ses contours se dessinent par la projection des besoins spécifiques de chaque contrat adopté ou institution considérée. Les fruits ne sont pas alors envisagés unitairement mais se voient encadrés par des dispositions propres à chaque situation contractuelle ou familiale, dans laquelle ils apparaissent. C'est donc au travers de ces différentes situations qu'il convient

⁴⁹¹ Et ce, au détriment de la propriété mobilière. Le législateur post-1804 a tenté de pallier cette carence initiale du Code civil. Il « a essayé de protéger la propriété mobilière négligée par les rédacteurs du Code civil, propriété qui présente une très grande importance en raison de l'extension de son domaine aux valeurs mobilières ». MAZEAUD (H., L. & J.), CHABAS (F.), *Leçons de droit civil, Biens, Droit de propriété et ses démembrements* (T 2, vol. 2), Montchrestien, 1994, p. 2.

⁴⁹² Comme nous l'avons évoqué, le régime féodal ne connaissait pas un droit de propriété exclusif comme en droit romain mais la coexistence de différents droits sur une même terre caractérisés par le pouvoir d'emprise sur une ou plusieurs utilités de cette dernière. Ainsi coexistaient le droit du suzerain appelé domaine direct et le droit du concessionnaire intitulé domaine utile.

⁴⁹³ PROUDHON (P.-J.), *Traité des droits d'usufruit, d'usage, d'habitation, et de superficie*, T. 3, Imprimerie de Doulier, Dijon, 1824.

de les aborder. Les fruits, dont la valeur semble dérisoire, se trouvent alors au centre de la construction juridique et économique d'une France rurale où la terre et l'immeuble sont les principales sources de revenus. C'est donc pour permettre aux propriétaires de jouir de la façon la plus absolue et sereine des richesses procurées par leurs biens que les codificateurs ont repris un grand nombre de contrats préexistants, leur apportant peu de modifications.

161 <> Loin d'aborder l'ensemble des contrats qui opèrent un transfert de la propriété des fruits, nous n'avons retenu que ceux où le *fructus* constitue la clef de voute de la construction contractuelle. Dans cette analyse, on constate que les contrats sont une assez fidèle reproduction des mécanismes préexistants, le plus souvent à l'identique. Les seules variations sont le résultat d'une réelle volonté de simplifier et de clarifier les points d'achoppements rencontrés. Ce qui ressort clairement de ces contrats, c'est une volonté des codificateurs de consacrer une notion de *fructus* assez large, permettant ainsi une meilleure optimisation économique du bien. Néanmoins, cette tentative, comme nous le verrons, est largement contrée par la conception physiocrate qui domine la pensée de l'époque. Les contrats permettent, au-delà des leurs régimes spécifiques, de mettre en exergue deux niveaux de fructification : la fructification intrinsèque du bien qui donnera les catégories de fruits naturels et industriels, et la fructification extrinsèque de bien qui donnera les fruits civils. Souvent les contrats portent sur le transfert de la capacité d'exercer la fructification intrinsèque du bien, permettant alors au propriétaire de jouir de la fructification extrinsèque. C'est le cas dans le bail à ferme et le colonat partiaire par exemple. Dans ce cas, la dualité d'exercice du *fructus* oblige à déterminer clairement selon quelles modalités les différents protagonistes s'approprient les fruits. D'autres fois, ce n'est pas la fructification intrinsèque qui est l'objet du contrat mais le droit d'usage, dont la cession permet de percevoir des fruits civils. Cette situation qui ne met en œuvre que la fructification extrinsèque est plus simple puisque les modalités d'appropriation découlent du même acte que celui qui prévoit leur existence. Si des règles spécifiques les concernant sont prévues par le Code civil, nous verrons qu'elles sont *a minima* et qu'elles ne constituent pas un socle assez solide sur lequel se reposer.

162 <> **Le développement de contrats ayant pour objectif d'encadrer le droit aux fruits** <> Nous avons vu que l'adoption des concepts du droit romain par le droit féodal et, à sa suite l'Ancien droit, fut parfois partielle et approximative. Le droit romain a pourtant eu beaucoup d'influence sur la gestion des terres et sur l'exploitation des fruits. En effet, à côté du système de droits féodaux que nous avons évoqué, un certain nombre de

contrats qui ne relevaient pas nécessairement du droit féodal se sont développés, contrats portant sur les terres dont le seigneur conservait la jouissance. Ces contrats de fermage ou de métayage entre seigneurs et exploitants étaient conclus sur des durées assez longues mais n'avaient aucun caractère perpétuel ou héréditaire. Ceux-ci étaient alors soumis au « droit civil avec une forte influence du droit romain, notamment dans le Midi de la France⁴⁹⁴ ». Basés sur la cession du droit aux fruits, pour une durée déterminée, contre un loyer au montant modéré, ces contrats offraient la possibilité pour le bailleur de se défaire du preneur une fois le terme échu. Ces contrats trouvaient en partie leur origine dans le droit romain mais pas uniquement. En effet, depuis le Bas-Empire, le bail à métairie était devenu le mode d'amodiation le plus ordinaire. Mais à cette époque-là, la position du colon se situe à mi-chemin entre liberté et servitude. Ce dernier conserve, d'un point de vue technique, sa qualité d'homme libre mais demeure définitivement rivé au sol affermé. En contrepartie d'une part des fruits produits, le propriétaire du sol lui concède l'exploitation d'un domaine, domaine dont il fait partie. Sa condition étant irrévocable, il ne peut plus, même s'il est en principe libre, rompre ses liens⁴⁹⁵. Avec l'invasion des barbares, le colonage semble alors disparaître, même si les barbares d'origine germanique avaient pour habitude de faire exploiter les terres par les esclaves et toute personne inapte au combat, sans toutefois se fonder sur un contrat. C'est à l'époque carolingienne que nous retrouvons le métayer⁴⁹⁶. À cette époque, et environ jusqu'au X^e siècle, le servage féodal, ne permettait au cultivateur, au métayer lié à la terre, que de la travailler au profit de ses maîtres. Cependant, au X^e siècle, la condition des métayers s'améliore en raison de la nécessité pour le seigneur de défendre son fief contre les entreprises de ses voisins. Cette nécessité de se défendre, « le conduisit à développer ses forces et sa richesse. De là, des affranchissements multiples et la mise en culture de tènements le plus souvent improductifs. Les serfs obtenaient leur liberté et des concessions de terres sous la condition que chaque village, créé sous cette impulsion au pied du château et du monastère, payerait

⁴⁹⁴ PROUDHON (P.-J.), *Ibid.* p. 81.

⁴⁹⁵ S'il tente de fuir afin de mettre fin au bail à métairie, il sera assimilé à l'esclave fugitif. Dans ce cas, il sera réputé coupable du vol, vol de sa propre personne. Convaincu de vol, s'il est retrouvé, il sera ramené au propriétaire du fonds qu'il a illicitement abandonné ainsi que ses enfants, quand bien même ces derniers seraient nés sur une autre terre. Les textes précisent que le colon était aussi soumis aux redevances des gens de sa condition, sans pouvoir jamais s'en affranchir (Justinien, *Codex* XI, XLVII, L).

⁴⁹⁶ Par exemple, on retrouve un acte écrit en 819 où le chanoine Haganon faisant une donation à l'abbaye St-Marlin de Tours, stipulait en ces termes : « Je donne à l'abbé *Friedgies*, notre manoir seigneurial avec les hommes qui demeurent là et que nous y avons établis pour y vivre comme des colons, et nous ordonnons que ces hommes cultiveront la terre et les vignes et toutes choses à mi- fruits, et qu'on ne leur donnera rien de plus et qu'après nous ils n'auront point de troubles à souffrir ».

une redevance en argent ou en nature⁴⁹⁷ ». Cependant, aucune distinction entre les divers preneurs de biens ruraux ne se trouvait alors établie: « que l'on baille en argent ou en bled ou à moitié, nous les appelons tous métayers⁴⁹⁸ ». Malgré un grand nombre d'appellations, on constate « qu'aucune ligne de démarcation bien tranchée ne séparait les diverses combinaisons de tenures. Métayage ou fermage servaient indistinctement à désigner, suivant l'expression de Loisel, la mise des terres en gagnage, autrement dit leur mise en produit. Toutefois, le *Théâtre d'agriculture et mesnage des champs*, publié en 1599, nous apprend que le fermage était seul en honneur dans les propriétés « du roi, des princes, des grands seigneurs, des communautés, des pupilles et autres ». Il est bien évident que toute cette catégorie de personnes, non résidentes sur leurs domaines, ne pouvait procéder au partage des fruits, les emmagasiner, les vendre et surveiller la gestion du colon⁴⁹⁹ ». Ainsi, la multiplicité de dénominations recouvre, en fait, une seule et même réalité : la population agricole de l'époque est alors soumise à des liens d'obéissance personnelle très forts, avec un lien quasi-réel à la terre. L'exploitation de la terre, si elle lui est confiée avec plus de bénéfices qu'aux premiers jours de l'empire franc, puisque le seigneur lui abandonne une partie de ses fruits, reste pour lui très contraignante. Le métayer doit alors s'acquitter des charges habituelles qui comprenaient les redevances pour le seigneur, la taille pour le roi, ou encore la dîme pour le clergé.

2) *Le métayage ou colonage partiaire*

163 <> **La « reprise » par le Code civil du colonage partiaire ou métayage issu de l'ancien droit** <> Avant la Révolution, la gestion des terres grâce au colonage partiaire ou métayage couvrait les sept huitièmes de la France et encore le tiers de celle-ci dans la seconde moitié du XIX^e siècle⁵⁰⁰ malgré sa sinistre réputation liée au statut de quasi-

⁴⁹⁷ BOUISSOU (M.), TURLIN (G.), *Traité théorique et pratique du métayage ou bail à colonat partiaire*, éd. Arthur Rousseau, Paris, 1897, p. 5.

⁴⁹⁸ L'auteur continue en expliquant que « Selon les pays, la tenure prend le nom de bail à cens, bail à rente, bail à champart, agrier, bordelage, emphytéose à perpétuité. Plus spécialement, on l'appelle *closierie* dans l'Anjou et les provinces voisines; *gaignage* ou *gagnage* en Lorraine; *grangeage* dans la Bresse, le Maçonnais, le Lyonnais, le Forez, le Vivarais et le Dauphiné; *fâcherie* en Provence; *borderie* dans le Quercy; *vignolerie* ou *vinidrie* en Auvergne; *locatairie* ou *locaterie* dans le Bourbonnais; *domaine* dans le Berry ». BEAUNE (H.), *Introduction à l'étude historique du droit coutumier français jusqu'à la rédaction officielle des coutumes*, Larose éd., 1880, p. 394.

⁴⁹⁹ BOUISSOU (M.), TURLIN (G.), *op. cit.*, p. 7.

⁵⁰⁰ BOUISSOU (M.), TURLIN (G.), *op. cit.*, p. 2.

servage du métayer⁵⁰¹. Malgré le grand nombre de contrats de métayage, le Code civil ne contient que deux dispositions qui lui soient applicables : les articles 1763⁵⁰² et 1764⁵⁰³. Ces dispositions ne traitant d'ailleurs que de la question de l'impossibilité pour le métayer de sous-louer les terres reçues en métayage, impossibilité sanctionnée par la résiliation du contrat et l'indemnisation du propriétaire. Mais rien dans les textes ne vient préciser les modalités de l'attribution des fruits entre métayer et propriétaire, ni les modalités de règlement de conflits autres que la sous-location⁵⁰⁴. Le Code civil adopté, ce sont les coutumes et anciens contrats qui s'appliquèrent aux terres agricoles lorsque ceux-ci ne contrevenaient pas à la loi. Il fallut attendre la troisième République pour qu'une codification du droit rural voie le jour. La loi rurale du 18 juillet 1889, établissant le livre IV du Code rural, définit en son article premier le bail à colonat partiaire ou métayage comme « le contrat par lequel le possesseur d'un héritage rural le remet pour un certain temps à un preneur qui s'engage à le cultiver, sous la condition d'en partager les produits avec le bailleur ». L'article 2 poursuit en indiquant que « les fruits et produits se partagent par moitié, s'il n'y a stipulation ou usage contraire ». On se rend compte que les textes, tant ceux du Code civil que ceux du Code rural, sont assez peu nombreux et assez larges. Ainsi, comme le soulignait Baudry-Lacantinerie, « on peut convenir que les fruits se partageront dans une proportion autre que la moitié, ou que certains produits seront attribués en totalité soit au propriétaire, soit au colon, ou que le propriétaire prélèvera avant partage une portion des fruits pour le paiement d'impôts. Les usages contraires visés par la loi varient à l'infini suivant les localités⁵⁰⁵ ». Ainsi loin de concerner la question de l'appropriation des fruits ou de ses modalités, la plus grande part des conflits qui existent sur le colonat

⁵⁰¹ Sur la question de l'histoire et l'évolution du colonat partiaire ou métayage, il convient de lire les thèses de RIGAUD (F.-A.), *Du bail à colonat partiaire ou bail à métairie en droit romain et en droit français*, Th. Paris, 1891, spécialement p. 85 ; GOURDEZ (H.), *Du colonat partiaire en droit romain et en droit français*, Th. Aix, 1869.

⁵⁰² « Celui qui cultive sous la condition d'un partage de fruits avec le bailleur, ne peut ni sous-louer ni céder, si la faculté ne lui en a pas été expressément accordée par le bail ».

⁵⁰³ « En cas de contravention, le propriétaire a droit de rentrer en jouissance, et le preneur est condamné aux dommages-intérêts résultant de l'inexécution du bail ».

⁵⁰⁴ D'ailleurs ces deux textes – comme beaucoup d'autres dans le sont très nettement inspirés des textes du Digeste. Ainsi l'Article 1764 du Code civil est très inspiré d'un fragment du livre sur le contrat de louage – *locati conducti* : D. XIX, II, 55 §2 dont la solution est identique comme l'a souligné BIRET (A.-C.-L.-M.), *Applications au Code civil des Institutes de Justinien et des cinquante livres du Digeste*, T.2, Chez Arthus-Bertrand, Paris, 1824, p. 226 et s. Et souvent le colon est placé dans la même situation du fermier : les Article s 522 et 524 du Code civil par exemple usent de la formule « au fermier ou au métayer ».

⁵⁰⁵ BAUDRY-LACANTINERIE (G.), WAHL (A.), *Traité théorique et pratique de droit civil*, 8- Du contrat de louage, T. 1, éd. Larose, Paris, 1898, n° 657, p. 356.

partiaire portent sur la qualification même du contrat. Les auteurs de l'époque oscillant entre la volonté d'y voir un type particulier de bail à ferme⁵⁰⁶ et un contrat de société⁵⁰⁷.

164 <> Les défenseurs de la qualification du contrat de société se basent sur un fragment de Gaius qui énonce « *Partiarius colonus, quasi societatis jure, et damnum et lucrum cum domino partitur*⁵⁰⁸ » estimant que le colonage partiaire, à l'instar de la société, est une entreprise commune ayant pour but de partager les bénéfices et les pertes. Ceux qui défendent l'idée selon laquelle le colonat partiaire serait un bail se fondent sur la place des textes qui lui sont consacrés dans le Code civil mais aussi par l'application des règles du bail à ferme au colonat partiaire, par un argument d'analogie, dans les juridictions. Si ce débat revêt une importance ce n'est pas tant au niveau du résultat qui est le partage des fruits mais au niveau des modalités en vertu desquelles les protagonistes en deviennent propriétaires. En effet, dans un cas, le colon est considéré comme propriétaire de l'ensemble des fruits et a l'obligation par le contrat d'en transférer la part prévue au propriétaire. Dans une seconde hypothèse, on estime que colon et propriétaire sont parties au contrat de colonage et qu'à ce titre, ils ont une vocation aux bénéfices conjointement.

165 <> Enfin, dans une dernière hypothèse, on estime que le propriétaire du sol s'approprie les fruits par le jeu de l'accession et transfère la propriété d'une partie convenue de la récolte pour prix de la force de travail du colon. Pour Méplain, la solution des modalités de l'appropriation des fruits réside dans le droit de propriété pour le propriétaire et dans le contrat pour le métayer⁵⁰⁹. Par conséquent, « ce que le propriétaire prend, c'est ce qui lui appartient comme produit de sa terre, ce qui n'a jamais cessé d'être à lui ; ce que le colon garde, c'est ce qu'il a conquis par son travail. Il y a partage entre eux, suivant des règles fixées à l'avance ; il n'y a pas de remise du preneur au bailleur⁵¹⁰ ». La part de fruits prélevée sur la récolte par le propriétaire est donc *partibus rei*. Le colonat partiaire ne fait donc pas *a priori* obstacle à l'accession des fruits alors même que ces

⁵⁰⁶ Parmi les auteurs qui défendent cette théorie, on trouve Aubry et Rau, Toullier et déjà avant eux Cujas.

⁵⁰⁷ Dans la liste des auteurs défendant cette thèse, on trouve Duranton, Troplong, Méplain ou encore Dalloz.

⁵⁰⁸ D. XIX, II, 25, §6 : « un fermier qui donne au propriétaire pour loyer une portion de fruits est dans le cas d'un associé, et partage avec le propriétaire le gain et la perte ».

⁵⁰⁹ « Avant d'entrer dans les biens de celui-ci, il doit avoir fait partie des biens de celui-là ; par exemple le fermier proprement dit qui paie au bailleur son terme de fermage est propriétaire de la monnaie, dont son paiement se compose, jusqu'au moment où il s'en dessaisit. On n'en peut dire autant, de la portion de fruits qui ne revient au maître dans le bail partiaire. Elle ne tombe jamais dans les biens du colon qui, dans aucun moment, n'en a la possession à titre de propriétaire ». MÉPLAIN (M.-E.), *Traité du bail à portion de fruits ou colonage partiaire*, Moulins, 1850, p. 11.

⁵¹⁰ LAISNE DES HAYES (J.), *Colonage partiaire d'après la loi du 18 juillet 1889*, Impr. Lanier, Caen, 1902, p. 69.

derniers sont l'objet même du contrat. Au moment de la séparation, les fruits qui n'étaient qu'une part de la chose elle-même, sont considérés comme appartenant au propriétaire du sol. Au même instant, s'opère un transfert de la propriété de la part des fruits prévue dans le contrat au métayer-colon. Ces deux mécanismes sont factuellement liés puisque par le biais du contrat, c'est au colon que revient la charge de percevoir l'intégralité des fruits – c'est-à-dire les siens ainsi que ceux du propriétaire – et ensuite d'opérer la remise matérielle de ceux-ci entre les mains de ce dernier⁵¹¹. Ce contrat de colonage est donc en tout point conforme à ceux qui préexistaient au Code civil et ce d'autant que les textes eux-mêmes se réfèrent aux coutumes. Néanmoins, les coutumes sont elles-mêmes une reproduction du Digeste dont les solutions sont sur ce point un parfait miroir. Néanmoins, si les règles du colonat sont reprises *quasi* à l'identique, expliquant le peu de passion suscitée, les questions qu'elles soulevaient en droit romain demeurent. Ainsi, Méplain se plaint que les doutes sur le caractère du colonage aient perdurés au-delà du Code civil mais aussi des arrêts et des réflexions doctrinales. Pour lui, « le Code civil a continué, par son silence, les incertitudes du droit romain⁵¹² ». On voit bien que la question est plus profonde, car avec l'adoption de règles relatives au colonat dans le Code rural, la nature du colonage est moins décisive. C'est un contrat spécial et dans le silence de la loi, il appartient au juge de définir la solution la plus adéquate, ce en quoi il est aidé par la

⁵¹¹ La qualification de société ne peut pas tenir en réalité car il n'existe pas d'*affectio societatis*. L'*affectio societatis* est défini par Madame Reboul-Maupin comme « un consentement à intention particulière. En effet, tandis que le consentement se définit comme la volonté de contracter une convention quelconque, l'*affectio societatis* demeure certes un aspect précis de ce dernier puisqu'il s'agirait bien de la volonté de contracter une société. Mais à cela, il faut ajouter que la volonté, loin de se cantonner au moment de la formation du contrat de société, perdure aussi longtemps que dure la société » (REBOUL (N), « Remarques sur une notion conceptuelle et fonctionnelle : L'*affectio societatis* », *Revue des sociétés* 2000, p. 425). Cet argument qui nous semble évident aujourd'hui, ne l'était pourtant pas en 1804 et même encore très récemment. L'autre argument, moins anachronique peut-être, est que le propriétaire et le colon n'entendent pas constituer une société puisque le fonds du propriétaire n'est pas considéré comme « apporté » et devant répondre de la contribution des pertes. La seule chose qui pourrait être considérée comme apportée serait le *fructus*, la vocation à fructifier du sol que le colon augmente par son travail. Mais cette vocation à fructifier – en ce qui concerne une terre – est indépendante de l'activité humaine et ne demeure que très exceptionnellement inféconde (car même les herbes les moins nobles peuvent constituer une pâture satisfaisante à bien des troupeaux par exemple). Ainsi, il y a bien une vocation aux bénéfices ET aux pertes, mais les pertes encourues par le propriétaire résident non pas dans la perte du bien apporté (la terre) mais dans celle du « revenu naturel du fonds (...) c'est-à-dire dans l'absence de tout ou partie du revenu que ce capital doit produire » (MÉPLAIN (M.-E.), *op. cit.*, p. 9). Ce n'est pas plus un bail à ferme car, d'une part, l'analogie n'est pas l'identité mais surtout, d'autre part, il n'y a pas paiement d'un prix (loyer) du preneur à l'égard du propriétaire. En effet, si l'on suit la logique les fruits remis au propriétaire n'ont jamais transités par le patrimoine du colon, il n'y a donc pas de transfert du prix, pas même par un paiement en nature. En outre, le colon n'a pas, contrairement au preneur, la jouissance paisible du bien et le droit d'en user à son gré en bon père de famille. Il n'en a pas la jouissance mais tout au mieux l'administration matérielle selon les règles fixées par le propriétaire. Ainsi, il n'appartient à aucune de ces deux catégories, il s'agit tout simplement d'un contrat *sui generis*, d'un contrat spécial dont le fonctionnement est tantôt analogue au bail, tantôt analogue au contrat de société.

⁵¹² MÉPLAIN (M.-E.), *Ibid.*

proximité de ce contrat avec le bail à ferme ou la société. Cependant, si on aborde ce contrat à travers la notion de fruits et sur son appropriation, la question est plus subversive à l'égard du droit romain. En effet, le Code civil ayant consacré – comme nous le verrons plus tard – l'accession comme mode d'appropriation des fruits, il dénie à la *separatio* sa portée juridique, la réduisant à son seul aspect matériel. Or, nous avons vu que le droit romain ne pouvait pas reconnaître l'accession comme mode d'appropriation puisque l'élément de nouveauté excluait qu'il y ait un propriétaire du bien accessoire à évincer⁵¹³ et il n'y avait pas d'élément d'extranéité inhérente à l'accession⁵¹⁴. Ce glissement, nous le verrons, n'est pas sans incidence sur la façon dont la notion et son régime sont appréhendés par les codificateurs mais également par la doctrine qui fût amenée à composer avec ces approximations pour tenter de rendre l'ensemble cohérent.

3) *Le bail, un modèle en voie de développement*

166 <> **La généralisation du louage comme mode de gestion des biens** <> Si le colonat fut repris et largement usité, ce dernier était fort mal jugé du fait de l'état de servitude dont il était souvent synonyme sous l'Ancien régime. Les codificateurs ont donc, au-delà de cette reprise, proposé d'autres contrats permettant de faire fructifier les biens. Même si le bail à rente et autres formes de concession de l'usage des biens sont très répandus, le louage ou *locatio* de droit romain a vu sa pratique renaître vers le XII^e siècle dans le Toulousain « spécialement pour permettre l'exploitation des fonds ruraux⁵¹⁵ ». Le louage était déjà réapparu dans les villes deux siècles plus tôt mais sur les immeubles en vue de l'habitation. Le Code civil consacre l'existence de différents contrats de louage : le louage de choses et le louage d'ouvrage. Au sein des contrats de louage portant sur les choses, il distingue le bail à loyer portant sur des maisons ou des meubles, le bail à ferme portant sur des héritages ruraux et le bail à cheptel portant sur un troupeau⁵¹⁶. L'objet du contrat de louage est donc de conférer une certaine jouissance ou usage de la chose louée sur une certaine durée. Si la nature de la jouissance est exprimée dans le contrat, le preneur

⁵¹³ Le fruit étant une chose nouvelle vierge de tout droit antérieur indépendant et qui se trouvait « couvert » par le droit de propriété portant sur le bien frugifère.

⁵¹⁴ Pour rappel, l'accession était envisagée comme un moyen d'anéantir le droit de propriété d'une personne sur un bien accessoire (car de moindre valeur le plus souvent) qui se serait uni à un bien dit principal appartenant à une autre personne.

⁵¹⁵ DEROUSSIN (D.), *Histoire du droit des obligations*, Économica, coll. *Corpus Histoire du droit*, 2007, p. 257.

⁵¹⁶ Article s 1708 et 1711 du Code civil.

se doit de la respecter qu'elle lui confère le simple usage, ou un droit de perception des fruits naturels et industriels voire des fruits civils. C'est le propriétaire qui a défini les termes de la jouissance conférée et le contrat qui fige la situation. Si le contrat est silencieux, la jouissance conférée n'est pas pour autant absolue et se voit aussi définie par le propriétaire. Cette définition est alors, *a priori*, basée sur l'usage qui était fait du bien précédemment : la destination habituelle donnée à la chose antérieurement au bail va alors déterminer les limites de la jouissance qui est conférée au locataire et permettre au locateur d'empêcher ce dernier d'user et de jouir de la chose autrement. Lorsque la jouissance conférée est limitée à l'usage de la chose, le droit aux fruits du locataire se résume aux fruits naturels voire industriels de la chose⁵¹⁷. Sur ce point, on estime que ce droit aux fruits est fondé sur le droit d'user de la chose c'est-à-dire que l'on estime que ce droit est subsidiaire et permet au locataire, comme en droit romain, de bénéficier des fruits de la chose en fonction de ses besoins et ceux de sa famille. Le propriétaire s'oblige donc à permettre la jouissance du bien contre la perception des loyers qui sont des fruits civils. Ce cas de figure pose peu de problèmes car la seule fructification en cause est la fructification extrinsèque, de nature contractuelle. Le bail revêt un caractère plus complexe lorsqu'il porte sur l'exercice du *fructus*. Dans ce cas, deux types différents de fructification se croisent et les modalités d'appropriation diffèrent. Le colonat partiaire ne fait pas partie de ce cas de figure car il ne concerne que les fruits par nature de la chose comme nous l'avons vu. Le loyer est une quote-part de la production intrinsèque du bien frugifère. En revanche, c'est le cas de figure que l'on rencontre dans le bail à ferme.

167 ◊ **Le bail à ferme : entre fructification intrinsèque et fructification extrinsèque** ◊ Les baux à ferme⁵¹⁸ se sont alors développés parallèlement au colonage partiaire même si jusqu'à la révolution, ils constituent un mode résiduel de gestion des terres. Le bail à ferme porte exclusivement sur un bien rural c'est-à-dire un bien qui a vocation à produire des fruits naturels et industriels⁵¹⁹. Le Code civil reprend à son compte ce mécanisme et le consacre aux articles 1714 à 1751. Pour Pothier, dont on connaît l'influence de l'œuvre sur les codificateurs, le bail à ferme est « une vente que le bailleur fait au fermier des fruits qui y seront à recueillir pendant le temps du bail, et la ferme de chaque année du bail est le prix des fruits que le fermier recueillera durant ladite

⁵¹⁷ Sauf convention contraire.

⁵¹⁸ « Le bail à ferme est un contrat par lequel une personne procure à une autre la jouissance temporaire d'un héritage rural, moyennant un prix déterminé que celle-ci s'oblige à lui payer » - ROUSSIN (H.), *Du bail à ferme en droit romain et en droit français*, Th. Paris, Chez J.-B. Gros, 1855, p. 56.

⁵¹⁹ Les terres arables, les vignes, vergers et autres bois ou forêts.

année⁵²⁰ ». Cette confusion entre la vente et le bail est assez surprenante, surtout de la part de Pothier, d'autant que le bail à ferme et la vente n'ont aucun point commun ni quant à leur objet, ni quant à leurs effets. Si la vente peut porter sur les fruits, il s'avère que dans le cadre du bail à ferme, « le bail n'a pour objet qu'un droit incorporel qui est le droit de cultiver et de jouir. La vente des fruits a, au contraire, pour objet des corps certains qui sont les fruits vendus⁵²¹ ». On voit bien que le bail à ferme porte sur le *fructus* permettant au preneur de faire les fruits siens. L'approche dans le cadre du bail à ferme est alors très proche de celle de l'usufruit : dans les deux cas, on se trouve en présence de mécanismes ayant pour objet la jouissance de la chose et conférant le droit d'en percevoir les fruits. Pourtant, contrairement à l'usufruit, nous ne sommes pas en présence d'un droit réel mais d'un droit personnel : le bailleur s'engage à l'égard du preneur à le faire jouir ou user du fonds qu'il lui a loué. En effet, « le bail n'opère soit envers le preneur, soit envers le bailleur, que l'acquisition d'un droit successif. Il donne au preneur le droit de jouir, lequel s'exerce successivement, chaque jour ; d'autre part, il donne au bailleur le droit d'exiger le prix du bail, lequel échoit de même, jour par jour, en suivant également la marche du temps⁵²² ».

168 <> Dans cette perspective, l'article 584 du Code civil range d'ailleurs le prix des baux à ferme dans la catégorie des fruits civils car, comme le souligne Proudhon, « le bailleur, ayant converti en une rente le droit qu'il avait de percevoir les fruits mêmes du fonds, a fait, par cette espèce de novation, subir à son revenu le sort des rentes ordinaires. Peu importe que le prix du bail soit stipulé en une somme d'argent, ou en une quantité fixe de denrées (...) la loi ne fait ici aucune distinction, et dans ce cas, comme dans celui du bail stipulé en argent, le revenu n'étant toujours pas identique avec les fruits du fonds, il y a également novation de la chose qui doit être l'objet de la prestation due par le preneur⁵²³ ». L'auteur rapproche ainsi le mécanisme du bail à ferme de la rente qui génère des revenus réguliers et sont rangés par les législateurs dans la catégorie des fruits civils⁵²⁴.

⁵²⁰ POTHIER (R.-J.), *Œuvres complètes*, T. 2, *Traité de contrat de louage*, Chez Tarlier, Bruxelles, 1831, p. 294.

⁵²¹ PROUDHON (P.-J.), *Traité des droits d'usufruit, d'usage, d'habitation, et de superficie*, T. 3, Imprimerie de Doulier, Dijon, 1824, p. 457.

⁵²² ROUSSIN (H.), *Du bail à ferme en droit romain et en droit français*, Th. Paris, Chez J.-B. Gros, 1855, p. 57.

⁵²³ PROUDHON (P.-J.), *ibid.*

⁵²⁴ Position très éloignée de celle du droit romain qui, pour sa part, considérait le prix des baux à ferme non pas comme des fruits civils mais la représentation des fruits du fonds. Assimilés aux fruits en nature, le prix des baux à ferme étaient soumis aux mêmes règles d'appropriation. Cela créant des problèmes notamment dans le cadre de l'usufruit, lors de l'année de sa constitution et celle de son extinction, les

Cette position, basée sur l'idée d'une « espèce » de novation empêche alors de ranger le loyer consistant en une quotité de fruits⁵²⁵ dans cette même catégorie, les soumettant alors à la qualification de fruit industriels le plus souvent. Cette idée de novation semble admise par la doctrine qui voit dans le loyer la valeur des fruits mais cette position est approximative⁵²⁶. D'une part, le mécanisme de la novation en tant que tel ne peut être appliqué au cas d'espèce, puisque nous sommes en présence d'un bail dont l'objet est la mise à disposition paisible du bien pour laquelle il est convenu un prix. D'autre part, le prix s'il ne doit pas être dérisoire, n'est pas forcément l'exact équivalent de la valeur des fruits. Le contrat de bail à ferme poursuit deux objectifs différents : permettre au bailleur de s'assurer un revenu régulier et de voir son bien entretenu mais aussi permettre au fermier de vivre de cette activité. Ainsi, la convergence de ces deux intérêts dans le contrat de bail à ferme, conduit à la fixation d'un loyer qui est en général moindre que la valeur des fruits mais parce qu'il faut bien que le fermier puisse se rembourser de ses frais et de sa peine. Il semble plus raisonnable de penser que le bail à ferme permet de créer une scission du *fructus* fondée sur les différents droits aux fruits que semble consacrer le Code civil : le bailleur concédant le seul droit aux fruits naturels et industriels et ce faisant, conservant le droit aux fruits civils. Chaque partie au contrat s'appropriant alors les fruits selon les règles édictées dans le Code civil quant aux différentes catégories de fruits. Le droit aux fruits n'est donc pas indivisible même s'il le paraît dans les textes. Les contrats, et en particulier le contrat de bail à ferme, mettent donc en exergue l'importance fondamentale des différentes catégories de fruits.

4) La rente : émergence du modèle conceptuel de la fructification juridique

169 ◇ **Les constitutions de rentes : conceptualisation et généralisation de l'idée de fructification juridique** ◇ L'exploitation du fonds « rural⁵²⁷ » constitue donc une préoccupation fondamentale en 1804 et à ce titre, elle a fait l'objet d'une codification même si cette dernière est laconique. Toutefois, à côté de ces mécanismes dont l'objet est

rédacteurs du Code civil ont simplifiés le raisonnement à les assimilant aux fruits civils, les soumettant ainsi à la règle du *prorata temporis* et non plus à celle de la perception.

⁵²⁵ Le colonat partiaire ou métayage.

⁵²⁶ Position qui trouve son origine dans la jurisprudence de l'ancien régime qui considérait que le prix des baux à ferme était représentatif de la récolte et lorsque l'usufruit prenait fin durant la récolte, les héritiers n'avaient droits qu'aux fruits recueillis.

⁵²⁷ Le terme de fonds rural est pris ici au sens du fonds de terre tel qu'on le trouve à l'Article 583 du Code civil.

de transférer le pouvoir d'exercer le *fructus* et l'*usus* contre un « prix⁵²⁸ », d'autres mécanismes se sont développés afin de créer de nouvelles possibilités de revenus fixes et réguliers. Les évolutions économiques avaient permis la multiplication de bail à rente⁵²⁹ d'abord pour faire face aux besoins de crédit des acquéreurs en l'absence de liquidités suffisantes puis pour faire face aux besoins scripturaux d'une bourgeoisie et d'une noblesse s'étant établies dans les villes. Les auteurs de l'époque définissent le bail à rente comme le contrat « par lequel l'une des parties baille et cède à l'autre un héritage, ou quelque droit immobilier, et s'oblige à lui faire avoir à titre de propriétaire, sous réserve qu'il fait d'un droit de rente annuelle d'une certaine somme d'argent, ou d'une certaine quantité de fruits qu'il retient sur ledit héritage, et que l'autre partie s'oblige réciproquement envers elle de lui payer, tant qu'elle possédera ledit héritage⁵³⁰ ». Les rentes sont de deux types : la rente perpétuelle qui n'altère en aucun cas la substance du capital producteur et la rente viagère qui épuise le capital producteur par la perception de ses arrérages. Les rentes perpétuelles ou foncières telles que consacrées en 1804 sont la reprise du contrat de bail à rente de l'Ancien droit. Dans le droit coutumier, le terme bailler est alors synonyme de donner⁵³¹ et le bail à rente était un transfert de la propriété d'un bien à charge du versement d'une rente, ou arrérage⁵³², soit en argent, soit en nature.

170 <> Lors de la rédaction du Code civil, la question de la reprise des rentes foncières se posa et « lorsqu'il fallut le discuter devant la commission, les opinions furent partagées. M. Portalis et moi [M. de Maleville] étions d'avis de conserver le bail à rente

⁵²⁸ Sous réserve de pouvoir effectivement parler d'un prix : voir développements sur le contrat de colonat partiaire.

⁵²⁹ En droit romain, il existait déjà une forme de rente viagère connue sous le nom de *stipulatio quod vivam*. Il s'agissait d'une stipulation par laquelle le promettant s'engageait à verser une somme au stipulant chaque année durant toute la vie du stipulant. Mais il existait également un contrat de rente foncière connue sous le nom d'*emphiteusis*, littéralement bail à améliorer selon Maleville, puisqu'ils ne portaient, en général, que sur des terres en friche dont on ne tirait aucun profit (les autres terres étant en général mis en affermage). Dans l'ancien droit, « la notion de rente va apparaître de manière indirecte par l'institution du précaire. Il s'agissait d'une libéralité avec réserve d'usufruit consentie au profit d'un monastère ou d'une église » (DAGORNE-LABÉE (Y.), *Rentes, Rép. Civ. Dalloz*, mars 2012, p. 2.

⁵³⁰ POTHIER (R.-J.), *Œuvres complètes. T. 7, Traité du contrat de bail à rente, du contrat de société, des cheptels*, Nouvelle édition. Chez Thomine et Fortic, 1821.

⁵³¹ PLANIOL (M.), RIPERT (G.), *Traité pratique de droit civil français*, t. III, *Les biens* Par PICARD (M.), LGDJ, 2^e éd., 1952, p. 1006 : « Dans la langue moderne, le mot « bail » tend à prendre le sens de *louage* ou location temporaire ; l'ancienne langue donnait un sens bien plus large et l'appliquait même à des actes d'*aliénation*. Le mot « bailler » signifie, en effet, donner, *mettre en main*. Le bail à rente était donc un acte d'*aliénation* par lequel le propriétaire d'un héritage en cédait à autrui la propriété, moyennant une rente perpétuelle, payable soit en argent, soit en nature ».

⁵³² Les arrérages sont les sommes dues à titre de rentes lorsque le terme de leur échéance est passé et qu'elles ne sont pas payées.

foncière ; MM. Tronchet et Bigot de Préameneu furent d'avis de le supprimer⁵³³ ». Les rentes foncières, bien que fort usitées dans l'ancien droit, présentaient l'inconvénient de créer des droits réels immobiliers perpétuels alourdissant sans cesse le poids des redevances pesant sur la terre ainsi arrentée. Les rentes foncières furent alors reprises⁵³⁴ mais au prix de l'abandon de ses précédents caractères, faisant ainsi dire à certains auteurs⁵³⁵ qu'elles n'existaient plus. En effet, ceux qui « détenaient, lors de la promulgation de la loi du 11 brumaire an VII, des biens grevés de pareilles rentes, en sont devenus débiteurs personnels par l'effet de leur mobilisation, et ont perdu, eux et leurs successeurs universels, la faculté de s'affranchir, au moyen du déguerpissement, de l'obligation de les servir⁵³⁶ ». Si la rente perpétuelle était qualifiée de rente « foncière », c'est parce que dans l'ancien droit, le créancier les percevait en raison d'un droit réel sur le fonds. La rente avait alors un caractère immobilier très marqué en vertu duquel elle pesait sur le fonds et non sur un débiteur personnel. Les codificateurs en ont fait une créance mobilière au domaine plus restreint qu'il ne l'était avant la promulgation du Code civil⁵³⁷ et surtout l'ont déclarée soumise à la prescription trentenaire. Il en résulte que le droit réel immobilier détenu jusque-là par le titulaire de la rente a été transporté entre les mains du détenteur du fonds arrenté, en contrepartie de quoi le titulaire de la rente bénéficie d'une hypothèque privilégiée afin de lui garantir l'exécution du contrat. Pour Aubry et Rau, la perte de ces facultés constitue la preuve de la disparition de la rente foncière à proprement parler puisque « ce que l'on nomme encore de ce nom n'est plus qu'une *simple créance*, une obligation personnelle contractée par l'acheteur, comme le serait un prix représenté par un capital en argent payable en une seule fois. La rente n'est plus un *droit réel retenu dans l'immeuble aliéné*. (...) Le bailleur a comme autrefois un *droit réel immobilier dans l'immeuble aliéné* ; ce n'est plus la rente elle-même, c'est l'hypothèque qui en est l'accessoire⁵³⁸ ». Elle demeure tout de même dans le Code civil

⁵³³ MALEVILLE (de) (J.), *Analyse raisonnée de la discussion du Code civil au Conseil d'État*, T. 2, 2^e éd., Chez Garnery, Paris, 1807, p. 162.

⁵³⁴ Article 530 du Code civil.

⁵³⁵ AUBRY (C.), RAU (C.), *Cours de droit civil français d'après la méthode de Zachariæ*, T. 2, Chez Marchal et Billard, Paris, 6^e éd., 1935, p. 1008.

⁵³⁶ AUBRY (C.), RAU (C.), *op. cit.*, p. 624 – BOILEUX (J.-M.), *Commentaire sur le Code Napoléon*, T. 2, Chez Videcoq, Paris, 6^e éd., 1852, p. 633 – Mais voir aussi MALEVILLE (de) (J.), *ibid.*

⁵³⁷ On constate que les codificateurs ont interdit la constitution d'hypothèques sur les rentes foncières (constitution après 1804 mais n'anéantit pas rétroactivement celles déjà constituées). De même les rentes ne peuvent plus donner lieu à une action possessoire qui viendrait sanctionner un trouble à la jouissance dont elles pouvaient être l'objet. Sur ce point, les codificateurs vont plus loin que sur les hypothèques puisque l'action possessoire n'est pas possible même si elles ont été créées sous l'empire de l'ancien droit en raison de leur caractère de créance mobilière.

⁵³⁸ AUBRY (C.), RAU (C.), *ibid.*

même si son régime diffère de ce qu'il fut sous l'ancien droit. Le paiement de la rente est donc soit en argent, soit en nature. Dans ce dernier cas, il n'est pas rare alors de voir que ce paiement effectué par le transfert de tout ou partie du droit aux fruits et ou de l'usage du bien arrenté. En revanche, si le droit aux fruits constitue un mode d'exécution de la créance, il peut être – dans une certaine mesure – comparé à une dation en paiement puisqu'il constitue un équivalent en nature prenant la place du prix dans une vente immobilière. Le droit aux fruits est alors encadré par le contrat de rente qui fixe la portion (l'intégralité, la moitié...) mais aussi le type de fruits visés. Dans cette perspective, lorsque le créancier perçoit paiement de celle-ci par la mise en œuvre d'une cession du droit aux fruits, il doit le faire dans le respect de la destination du bien frugifère arrenté⁵³⁹. Et c'est précisément le cas car « *par sa volonté, le rentier aménage ses ressources de façon à échanger un capital contre une jouissance*. Il renonce à la mise en réserve d'un bien pour l'affecter à sa consommation régulière. Il se crée un revenu⁵⁴⁰ ».

171 <> La question des arrérages de rente était plus sensible dans le cadre de la rente viagère en raison des doutes que soulevait leur qualification. Dans l'ancien droit, Pothier exprime l'interdit qui est fait à l'usufruitier des rentes viagères de percevoir et de consommer entièrement les arrérages car ce « serait s'arroger non pas un simple usufruit, mais le fonds entier de la rente, un propriétaire n'en pouvant avoir d'avantage⁵⁴¹ ». Cette remarque permet de comprendre que l'on considérait que la rente viagère ne pouvait pas faire l'objet d'un vrai usufruit puisque sa perception entraîne sa consommation. En effet, si dans le cadre d'une rente perpétuelle, le capital se distingue aisément des revenus qu'elle produit, empêchant toute perte de valeur par leur perception, ce n'est pas aussi évident dans le cadre d'une rente viagère. Dans ce dernier cas, le capital et les arrérages se confondent. Ainsi, la perception des arrérages fait décroître d'autant la valeur de la rente, permettant à l'usufruitier de profiter des fruits et de la substance confondus de la rente. Cette confusion du capital et des fruits, qui s'explique par la nature purement juridique du mécanisme, avait conduit les auteurs de l'ancien régime à proposer des solutions permettant de les dissocier. Ainsi, parmi les pistes envisagées, « les uns considéraient les arrérages de la rente comme les fractions d'un capital que l'usufruitier reçoit par parties, et qu'il doit rendre à la fin de l'usufruit : la rente viagère se trouvait ainsi assimilée aux

⁵³⁹ Il y eu une jurisprudence assez fournie sur les rentes portant sur des forêts.

⁵⁴⁰ CROIZAT (C.), La notion de fruits en droit civil, en droit commercial et en droit fiscal, Dalloz, 1925, p. 5.

⁵⁴¹ POTHIER (R.-J.), Œuvres complètes, T. 5, Traité du contrat de constitution de rente et traité du contrat de change, Chez Thomine et Fortic, Paris, 1821, n°242, p. 241.

choses dont ne peut faire usage sans les consommer. D'autres divisaient les arrérages de la rente en deux parts, l'une, n'étant que l'intérêt du capital placé en rente viagère, formait des fruits civils qui devaient profiter à l'usufruitier, tandis que le surplus, représentant le capital, devait être restitué à la fin de l'usufruit⁵⁴²». Les codificateurs, face aux difficultés soulevées par cette impossibilité, n'ont retenu aucune de ces deux voies. Ainsi le Code dispose que « l'usufruit de rente viagère donne aussi à l'usufruitier, pendant la durée de son usufruit, le droit d'en percevoir les arrérages, sans être tenu à aucune restitution⁵⁴³ ». Cette solution, à l'inverse des pistes évoquées par la doctrine d'ancien régime, évite de priver de tout intérêt ce mécanisme pour l'usufruitier ou d'obliger les parties à se soumettre à une liquidation très complexe. Cet article permet donc à l'usufruitier d'une rente viagère de consommer les arrérages, ce qui permet de les qualifier de fruits, comme en atteste par ailleurs l'article 584 du Code civil qui les range dans la liste des fruits civils. Cette qualification de fruits est d'ailleurs soulignée, de manière indirecte, par l'article 587 du Code civil. Cet article évoque l'obligation faite à l'usufruitier de restituer, par équivalent, les choses « dont on ne peut faire usage sans les consommer⁵⁴⁴, comme l'argent » qui sont devenues sa propriété lors de la constitution de l'usufruit. Les deux articles mis en corrélation montrent que les rédacteurs du Code civil ont opté pour la qualification de fruits civils mais surtout qu'ils ont voulu encadrer au mieux le traitement juridique des arrérages afin de laisser le moins de latitude aux juridictions. Cependant, on ne peut regarder les arrérages de rente comme le résultat de la fructification intrinsèque. Ils ne sont pas ce que certains auteurs⁵⁴⁵ qualifient de « fruits par nature » mais des fruits résultant de la volonté humaine, qui en aval, a décidé de conférer à un bien une vocation frugifère créant ainsi des « fruits par destination ».

5) L'usufruit, clef de voute de la construction conceptuelle des fruits

172 ◇ **L'émergence d'un concept renouvelé de l'usufruit comme cadre de réflexion sur les fruits** ◇ Nous avons vu que la conception des fruits dans le Code civil était tournée vers l'utilité de ces derniers et sur les techniques de réservation à mettre en

⁵⁴² CAURROY (du) (A.-M.), *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, T. 2 contenant le II^e Livre du Code et le 1^{er} titre du III^e, ART. 516-892, Chez Thorel, Paris, 1851, p. 109.

⁵⁴³ Article 588 du Code civil.

⁵⁴⁴ L'usufruit de choses fongibles.

⁵⁴⁵ Notamment CROIZAT (C.), *ibid.*

place. Si le nombre de contrats ayant pour objet le *fructus* a vu son nombre diminuer en raison de la volonté de promouvoir un droit de propriété plein et entier, ceux qui ont subsisté ont repris les solutions retenues antérieurement. L'institution de l'usufruit n'échappe pas à ce recyclage des règles. D'ailleurs, le Code civil définissant l'usufruit énonce qu'il « est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance », ce qui est la traduction quasi littérale de la définition que la Digeste propose⁵⁴⁶. Selon cette définition, l'usufruitier a le droit de jouir de la chose c'est-à-dire qu'il peut en user pour ses besoins et en percevoir les fruits. Ce droit de jouissance, sous la seule réserve de l'absence de dégradation du bien frugifère⁵⁴⁷, semble absolu. Il peut user de la chose, ce qui implique qu'il a le droit de « se servir de la chose de manière à en tirer tous les avantages auxquels elle est propre, indépendamment des fruits qu'elle peut produire⁵⁴⁸ ». Ce droit d'usage se voit adjoindre un droit aux fruits mais, contrairement au droit romain où le *ius utendi* et le *ius fruendi* sont clairement distincts, ici les deux semblent se fondre en un droit unique de « jouissance » qui relève du *dominium*. En effet, le droit d'usufruit est un attribut du droit de propriété qui est cédé à une autre personne que le propriétaire lui-même. D'ailleurs, le texte précise que l'usufruitier jouit de la chose d'autrui comme le propriétaire lui-même, ce qui implique qu'il en jouit avec les mêmes prérogatives⁵⁴⁹ et que ses droits « ne sont pas bornés à la perception des fruits matériels ; ils s'étendent à tous les avantages, à tous les agréments que la chose peut procurer⁵⁵⁰ ». L'usufruitier semble donc jouir de nombreux avantages et bénéficier d'un régime assez favorable. C'est d'ailleurs à l'occasion des textes sur l'usufruit que l'effort de définition des fruits a été le plus important.

⁵⁴⁶ « Ususfructus est jus alienis rebus utendi, fruendi salva rerum substantia ». Sur ce point, voir la section 1.

⁵⁴⁷ L'absence d'atteinte à la substance du bien n'est **pas seulement physique**. Elle est également **juridique**. L'usufruitier ne doit donc pas modifier la destination de la chose. En effet, l'usufruitier doit restituer la chose telle qu'il l'a reçue, ce qui implique qu'il accomplisse un certain nombre de formalités : il doit continuer d'user des servitudes « actives » afin que celles-ci ne se prescrivent pas, il doit également renouveler les inscriptions hypothécaires, ou encore se conformer à la destination juridique conférée à la chose, ce qui implique parfois de maintenir des contrats, des baux préalablement conclus.

⁵⁴⁸ SAVATIER (R.), *Cours de droit civil*, T. 1, 2^e éd., Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1947, p. 347.

⁵⁴⁹ Il ne peut pas agir comme le propriétaire car il ne doit pas porter atteinte à la substance de la chose, ce qui explique qu'il ne puisse pas, par exemple, affermer le bien ou conclure un bail de plus de 9 ans (emphytéose ou commercial par exemple) car ce type de conventions est attentatoire aux prérogatives du propriétaire au moment de la réunification de l'usufruit et de la nue-propriété. Mais l'usufruitier jouit de la chose selon les mêmes prérogatives que le propriétaire en ce qui concerne **le mode d'exploitation**. Ainsi, si le propriétaire a mis en place, antérieurement à l'usufruit, un mode d'exploitation du fonds qui permet de percevoir des produits de manière régulière, ces derniers sont alors qualifiés de fruits et l'usufruitier pourra continuer à exploiter le bien selon les mêmes modalités.

⁵⁵⁰ BOILEUX (J.-M.), *Commentaire du Code Napoléon*, T. 2, 6^e édition, Videcoq, Paris 1852, p. 700.

173 ◇ **L'usufruit, cadre de la définition des catégories** ◇ Les codificateurs, lorsqu'ils énoncent les différentes catégories de fruits et les principes qui les régissent⁵⁵¹, ont le souci de poser des lignes de démarcation claires entre celles-ci. L'objectif n'est pas tant de définir réellement les fruits que d'établir les modalités de leur partage entre nu-propriétaire et usufruitier. Ce dernier a droit, dès son entrée en possession, aux fruits c'est-à-dire aux « produits qui naissent et renaissent de la chose, ou les émoluments qu'elle procure périodiquement, *suivant sa destination*⁵⁵² ». Comme en droit romain, l'ancien droit avait consacré la solution permettant à l'usufruitier de faire siens tous les fruits *pendans* au moment de la constitution de son droit. Toutefois, la solution romaine n'avait pas été reprise telle quelle et dans « les pays de Droit écrit, on distinguait entre l'usufruitier à titre onéreux, comme le mari, relativement aux biens dotaux, dont il ne jouit que pour supporter les charges du mariage, et l'usufruitier à titre gratuit⁵⁵³ ». En effet, les héritiers de l'usufruitier à titre gratuit n'avaient aucun droit sur les fruits *pendans* non coupés alors que ceux de l'époux-usufruitier se partageaient les fruits, *pendans* ou séparés, avec l'épouse à proportion de la durée du mariage pendant l'année du décès de ce dernier⁵⁵⁴. On voit que dans les pays de droit écrit, il y a donc pour les héritiers de l'usufruitier une distinction dans l'appropriation qui est soit par la perception, soit au *prorata temporis* mais celle-ci ne repose pas sur la nature des fruits mais sur la gratuité ou l'onérosité de l'usufruit considéré. Dans les pays de droit coutumier⁵⁵⁵, cette distinction n'existe pas et on considère que « les fruits des héritages propres, pendants par les racines à la mort de l'un des conjoints, appartenait à celui qui en était propriétaire, à la charge de payer la moitié des labours et semences⁵⁵⁶ ». Ici, la perspective est centrée sur le pouvoir du propriétaire du bien frugifère et donc sur l'accession, sous réserve de ne pas s'enrichir au détriment de l'usufruitier.

Le Code civil vient, *a priori*, simplifier la résolution de la question de l'attribution des fruits à la fin de l'usufruit. Reprenant la dualité des modes d'appropriation relativement aux fruits des pays de droit écrit, il consacre une distinction non plus fondée sur la nature de l'usufruit mais sur celle des fruits. Créant une unité de traitement entre fruits naturels et industriels, il les soumet à une appropriation par perception alors que s'agissant des fruits

⁵⁵¹ Les Article s 582 à 585 du Code civil.

⁵⁵² BOILEUX (J.-M.) *ibid.* – Définition admise unanimement par la doctrine.

⁵⁵³ MALEVILLE (de) (J.), *Analyse raisonnée de la discussion du Code civil au Conseil d'État*, T. 2, 2^e éd., Chez Garnery, Paris, 1807, p. 60.

⁵⁵⁴ Divortio 7, ff. solut. Matrim.

⁵⁵⁵ Sur ce point, le modèle de référence est la coutume de Paris qui faisait office de droit commun.

⁵⁵⁶ MALEVILLE (de) (J.), *op. cit.*, p. 61.

civils, il les soumet au calcul de la durée du droit. Cependant, « en décidant que les fruits naturels ou industriels s'acquièrent par la perception, la loi suppose qu'ils ont été détachés du sol depuis *leur maturité* ou conformément à l'usage⁵⁵⁷ » impliquant une indemnisation en cas de perception anticipée des fruits mais l'excluant dans le cas où l'usufruitier aurait tardé à les percevoir. Par conséquent, comme le soulignait Savatier, si « l'usufruitier néglige de les percevoir, le propriétaire les reprendra avec le fonds auquel ils seront rattachés. Peu importe qu'ils soient *industriels*, c'est-à-dire dus au travail humain, ou *naturels*, c'est-à-dire poussés tout seuls⁵⁵⁸ ».

174 <> Les fruits civils sont, quant à eux, soumis à la proportionnalité, ce qui place usufruitier et nu-propriétaire dans une posture qui se veut plus juste. En effet, les fruits civils, dont la naissance n'est possible que grâce à la conclusion d'un contrat, se trouvent au carrefour du droit des biens et du droit des obligations. En effet, les fruits sont acquis par l'usufruitier par son droit sur la chose et grâce à un contrat sur celle-ci avec un tiers qui fait de ce dernier son débiteur. Ainsi, sans le droit réel conféré à l'usufruitier, il ne saurait y avoir de droit aux fruits mais sans le rapport contractuel, pas de fruits à percevoir. Cette naissance duale est alors prise en compte par les codificateurs lorsqu'ils adoptent le *prorata temporis*. Cette règle permet que les fruits civils soient « *automatiquement* acquis à l'usufruitier, jour par jour, c'est-à-dire, dès avant leur échéance, et à proportion du nombre des jours de sa jouissance⁵⁵⁹ ». On se rend compte que le droit aux fruits est calqué sur le droit de jouissance et tient compte de la durée du contrat⁵⁶⁰.

175 <> Il est donc évident que la notion de fruits et ses catégories sont surtout envisagées dans le cadre de l'usufruit. Bien que les fruits fassent l'objet de nombreuses dispositions ailleurs que dans les textes sur l'usufruit, ils sont appréhendés principalement par rapport à ce régime. D'ailleurs, comme nous le verrons, ces textes servent de droit commun des fruits et, par analogie, les juges en usent pour régler le sort des fruits dans le silence des textes. La notion n'est pas le but mais le moyen : fondamentale en ce qu'elle permet de définir les modalités d'appropriation, elle est en réalité secondaire sur le plan conceptuel. Les textes relatifs à l'usufruit se font d'ailleurs très précis sur ce qu'il est

⁵⁵⁷ BOILEUX (J.-M.), *op. cit.*, p. 714.

⁵⁵⁸ SAVATIER (R.), *op. cit.*, p. 377.

⁵⁵⁹ Ibid.

⁵⁶⁰ En soit, ce point est assez problématique nous le verrons, car il se base sur le fait que l'obligation de mise à disposition est continue durant toute la durée du contrat et non pas sur **la date de naissance de la créance de fruits**. En effet, nous verrons que cette date de naissance de la créance des fruits sera retenue plus tard pour contourner cette règle dans certains cas, notamment face aux dividendes sociaux.

possible à l'usufruitier de faire de la chose en vertu de son droit de jouissance. Ainsi, au-delà des modalités de perception, les textes visent à encadrer le droit aux fruits, surtout ceux qui ne sont pas issus de la fructification intrinsèque⁵⁶¹. Ainsi, les articles 590 et suivants du Code civil prévoient que la perception des fruits doit être faite selon l'usage des anciens propriétaires et ne peut donc pas accroître le pouvoir de fructification du bien au-delà de ce que faisait le propriétaire. La soumission volontaire à la catégorie de fruits de biens qui en sont normalement exclus *permet de conférer un caractère frugifère au bien* (quand bien même, il en serait naturellement dépourvu) *mais emporte aussi limitation de sa portée*.

176 ◇ **Conclusion** ◇ Ainsi, on constate qu'au travers du contrat, la notion de fruits semble prendre de l'ampleur et se construire de manière beaucoup plus subtile que ne le laissaient supposer les textes qui lui sont expressément consacrés. Le droit aux fruits n'est pas un et indivisible, il est multiple : du droit aux fruits naturels et industriels à celui aux fruits civils, il y a deux modes de construction qui se rencontrent. Nous avons vu que certains auteurs analysant les fruits civils de l'article 584 du Code civil estimaient qu'il s'agissait de fruits par la volonté de la loi, par opposition aux fruits par nature. Les contrats de l'Ancien droit repris et corrigés que nous avons abordés ont pour objet ce droit aux fruits, portant tantôt sur la fructification intrinsèque du bien, tantôt sur sa fructification extrinsèque, tantôt sur les deux. Lorsque les trois catégories de fruits se rencontrent à l'occasion d'un même contrat, on comprend que le *fructus* ne peut pas recouvrir qu'une conception matérielle mais doit pouvoir s'appliquer à l'ensemble des utilités économiques de la chose qui peuvent faire l'objet d'un contrat de mise à disposition. Toutefois, cette lecture n'est possible que dans une perspective où on envisage le droit aux fruits comme ouvert à l'ensemble des utilités – corporelles ou non – de la chose. Or, cette lecture était, en 1804, étrangère aux rédacteurs du Code civil. Au travers du contrat de bail, on perçoit la justification des règles d'appropriation des différentes catégories de fruits choisies par les rédacteurs du Code, inédites en l'état tant à l'égard du droit romain que de l'Ancien droit. Par petites touches, la notion se dessine à travers les différents régimes applicables aux contrats sur les fruits. L'impression assez déconstruite de la notion lorsqu'elle est observée de si près laisse place à une image plus précise lorsqu'on prend du recul. Mais cette construction par petites touches a l'inconvénient de ne pas bien en fixer les contours et si

⁵⁶¹ Pour rappel, nous distinguons la fructification intrinsèque c'est-à-dire celle qui relève de la destination de la chose elle-même, et la fructification extrinsèque c'est-à-dire celle que le propriétaire de la chose lui confère par sa volonté.

l'on admire les flous dans une œuvre, il n'en est pas de même s'agissant d'un concept juridique.

§2 : La notion de fruits dans le Code civil : consécration d'un regard utilitariste sur la notion

177 <> Les codificateurs ont consacré une vision utilitariste de la notion en cherchant à maintenir des formes contractuelles préexistantes et à pallier les carences et les conflits jurisprudentiels qu'ils créaient. La recherche conceptuelle est alors résiduelle et n'intervient que lorsque son enjeu est de permettre de déterminer clairement la solution applicable. Sachant cela, on comprend mieux pourquoi certains concepts sont définis alors que tous les autres, même connexes, ne le sont pas. Tout en gardant ce constat en tête, il convient tout de même d'aborder la question de la notion de fruits et de s'interroger sur sa définition. Deux choses doivent alors être constatées : la première est que la définition des fruits est fondée sur les modalités de naissance des fruits, ce qui crée non pas une notion unitaire mais duale (A). La seconde c'est que la notion voit ses contours fixés de manière externe : la définition est largement induite des limites posées dans le cadre de l'usufruit et se conçoit à l'aune des pouvoirs de l'usufruitier et du nu-propiétaire (B).

A/ La définition des fruits : une notion duale fondée sur leurs modalités de naissance

178 <> **Les fruits naturels et industriels, une naissance naturelle** <> Les modalités de naissance des fruits sont au centre de la définition des catégories car ils reposent sur l'observation de la nature. Dans cette perspective, les fruits les mieux appréhendés sont évidemment les fruits naturels et à leur suite, les fruits industriels. L'article 583 du Code civil en pose d'ailleurs une définition claire. Ce dernier dispose que « les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre. Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels. Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture ». Ces deux catégories de fruits ont en commun d'être le résultat de la vocation frugifère intrinsèque du bien. D'ailleurs, Planiol et Ripert les rangeaient sous une appellation de « *fruits en nature*⁵⁶² », jugeant que la distinction entre les deux catégories

⁵⁶² PLANIOL(M.), RIPERT (G.), Traité élémentaire de droit civil, T.1, Principes généraux – Les personnes – La famille – Les incapables – Les biens, Paris, 1928, n°777, p. 771 – MAZEAUD (J.), MAZEAUD (H., L. & J.), CHABAS (F.), Leçons de droit civil, Biens, Droit de propriété et ses démembrements (T 2, vol. 2), Montchrestien, 1994, n° 1674.

était inutile puisqu'ils avaient la même nature, les uns venant sans effort là où les autres en demandent. Et ce refus de les distinguer s'explique par la très grande proximité des deux catégories. Les fruits naturels sont, en effet, ceux que la terre donne sans que la main de l'homme n'intervienne et sont, comme le disait Baudry-Lacantinerie, « les enfants naturels du sol⁵⁶³ ». Néanmoins, à l'heure où les terres non cultivées se font de plus en plus rares, cette catégorie semble n'avoir pas de consistance. Aussi, un auteur a pu écrire qu'il « ne faut pas, d'ailleurs, chercher à interpréter trop strictement l'art.⁵⁶⁴ 583, car l'on arriverait ainsi, surtout à notre époque de perfectionnement agricole, à ne plus trouver de fruits naturels. C'est ainsi qu'il faut faire entrer dans la catégorie des fruits naturels, ceux qui poussent sur des arbres, même si ceux-ci ont été plantés par l'homme, pourvu qu'une fois plantés ils produisent ces fruits spontanément ou sans culture⁵⁶⁵ ». À l'inverse, les fruits industriels nécessitent l'intervention de l'homme pour être perçus et correspondent, en réalité, à « tous les produits de la chose fécondée par le travail et l'industrie de l'homme⁵⁶⁶ ». On perçoit dans cette distinction des limites. En effet, on constate qu'un même fonds frugifère peut produire, une année, des fruits naturels et l'année suivante, les mêmes fruits peuvent être qualifiés d'industriels du fait de l'activité de l'homme. Cette situation explique la volonté de certains auteurs d'effacer la différenciation pourtant acquise, ainsi que nous l'avons vu, depuis le droit romain. Il semble donc que « seul le critère d'une participation industrielle et laborieuse de l'homme à la production distingue les fruits naturels et les fruits industriels, sans que s'y attache un grand intérêt juridique⁵⁶⁷ » d'où sa remise en cause par un certain nombre d'auteurs. Néanmoins, si les auteurs du Code civil ont soumis les deux catégories à une identité de traitement, la distinction a été maintenue⁵⁶⁸. Cette unicité de traitement peut, cependant, soulever un certain nombre de questions étant donné que les fruits industriels sont autant – *a minima* – le résultat de la fructification intrinsèque que de la force de travail de l'individu. Pour le Professeur Dross, « cette irruption du travail dans la génération des fruits est problématique car il n'est plus possible de voir dans de tels fruits une simple émanation de la chose, à laquelle seul le propriétaire pourrait prétendre parce qu'elle n'en constitue finalement

⁵⁶³ BAUDRY-LACANTINERIE (G.), CHAUVEAU (M.), Traité théorique et pratique de droit civil, 2- Des biens et des différentes modifications de la propriété, éd. Larose, Paris, 1896, p. 313.

⁵⁶⁴ Abréviation de l'auteur.

⁵⁶⁵ SOUNÈS (H.), *Des fruits*, Th., Paris, 1901, p. 3.

⁵⁶⁶ Ibid.

⁵⁶⁷ CHAMOULAUD-TRAPIERS (A.), *Usufruit*, *Rep. Civ. Dalloz*, Sept. 2012, n° 161, p. 21.

⁵⁶⁸ Cette distinction *a priori* sans intérêt permet de ne pas totalement nier l'implication de l'activité humaine dans la production des fruits alors même que la place prédominante du bien frugifère remise celle-ci au dernier plan.

qu'une utilité⁵⁶⁹ ». Et nous verrons que ce doute essaimé par la double nature des fruits industriels n'est pas réellement écarté par la volonté affirmée des codificateurs de rendre le capital prédominant sur le travail. Ainsi, les articles 547 et 548 du Code civil permettent au propriétaire du bien frugifère de faire les fruits siens même si c'est un tiers qui, par son travail, les a produits. Dans ce cas, le tiers n'aura alors droit qu'au remboursement des « frais de labours, travaux et semences ». L'article 547 du Code civil constitue une « illustration parfaite du principe de rattachement aux biens des valeurs nées de leur exploitation », ne laissant « aucune place à la force de travail : du fait de la toute-puissance de la terre, l'industrie est un facteur de production éminemment subsidiaire. Elle ne joue, par conséquent, aucun rôle dans la détermination de la situation juridique des fruits⁵⁷⁰ ». Nous verrons que cette absence de la prise en compte du rôle du travail dans l'émergence des fruits est un archaïsme, qui fait que « toute richesse nouvelle a sa source dans un bien préexistant ». Sur la base de ce postulat, « tous les fruits s'attachent donc, à titre *accessoire, secondaire et dérivé*, à un bien principal. L'« industrie⁵⁷¹ » de l'homme aide seulement la terre à produire leurs fruits !⁵⁷² ».

179 < Les fruits civils, une naissance provoquée > Les fruits civils ne répondent pas du tout à la même logique que celle des fruits naturels ou industriels. Différence de nature et de naissance, même si, nous le verrons, les fruits civils ont en commun avec les fruits industriels de voir le lien avec le bien primer sur l'Homme alors même que ce dernier est supposé être la clef de voute de l'édifice juridique français. L'existence des fruits civils est posée à l'article 584 du Code civil qui dresse une liste de biens soumis à cette qualification par l'effet de la loi. Ainsi, les « fruits civils sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages de rentes. Les prix des baux à ferme sont aussi rangés dans la classe des fruits civils ». À la lecture de cet article, on remarque, qu'à l'inverse des fruits naturels et industriels, les fruits civils ne font pas l'objet d'une définition. Seul un certain nombre de situations permettant à des biens de produire des revenus sont alors classés dans cette catégorie. Ainsi, semblent être des fruits civils « les revenus en argent, qu'une chose peut produire en vertu d'un contrat⁵⁷³ ». On constate alors que les fruits civils ne sont pas tirés de la chose elle-même mais du contrat et peuvent être considérés comme « des fruits *fictifs* ainsi que le donne à entendre

⁵⁶⁹ DROSS (W.), *Droit civil, les choses*, LGDJ, 2012, n°14, p.18.

⁵⁷⁰ REVET (T.), *La force de travail : étude juridique*, Préf. F. Zénati, Litec, Bibl. dr. Entr., T 28, 1992, p. 431.

⁵⁷¹ L'auteur souligne.

⁵⁷² SAVATIER (R.), *La communauté conjugale nouvelle en droit français*, Dalloz, 1970, p. 4.

⁵⁷³ SOUNÈS (H.), *Des fruits*, Th. Paris, 1901, p. 4.

l'expression *fruits civils*, qui est synonyme de *fruits par détermination de la loi*⁵⁷⁴ ». En effet, la naissance des fruits civils ne peut en aucun cas être naturelle, elle ne résulte pas de la vocation frugifère intrinsèque de la chose. Si les fruits industriels nécessitent, pour leur perception, une activité humaine ce n'est pas tant pour leur naissance que pour accroître la productivité du bien frugifère. Les fruits civils, pour leur part, ne naissent que parce qu'une personne détient le pouvoir de faire produire à la chose de nouveaux revenus. Ils relèvent de l'exploitation de la valeur d'usage qui est alors concédée par un acte juridique. Ainsi les fruits civils naissent « grâce à un contrat par lequel un tiers est autorisé à jouir de la chose en contrepartie du versement d'une certaine somme au propriétaire⁵⁷⁵ ».

180 ◇ Cette catégorie relève de la pure création juridique, généralement un contrat de bail, et n'aurait pas dû, dans une logique que nous qualifierions de « puriste », intégrer le Code civil. Ainsi, un auteur souligne les doutes quant à cette catégorie des fruits civils, en des termes peu équivoques. Pour lui, les fruits civils « brouillent l'harmonie de la catégorie [des fruits⁵⁷⁶] par la différence de nature qu'ils apportent ; presque toujours monétaires, ils résultent d'un acte juridique dont la chose est l'objet: le fonds de terre donné à bail produit des loyers, qui sont encore considérés comme un fruit de la terre. Mais ces fruits qui sont réputés être les fruits de la chose elle-même, ne sont-ils pas en réalité les fruits d'une autre chose ? On constate qu'à mesure que l'on descend l'échelle du code, on tend à s'éloigner de la chose au point de ne plus bien savoir ce qui est frugifère⁵⁷⁷ ». Au-delà de ce doute exprimé, nous avons vu que si cette « catégorie » existait effectivement à l'époque du droit romain, elle n'avait pas alors les contours que lui ont conférés les rédacteurs du Code civil. Comme nous l'avons évoqué plus haut⁵⁷⁸, le triptyque distinguant les fruits naturels, industriels et civils ne procédait pas d'une réelle distinction pour les juristes romains. Les fruits civils dans cette « catégorisation » étaient analysés comme des biens qui, sans être des fruits en eux-mêmes, pouvaient être analysés comme des fruits, y être assimilés. Il s'agissait d'une fiction mais cet aspect fictionnel n'est pas repris par les codificateurs, ni même par la doctrine exégétique sauf par Baudry-Lacantinerie. De la création d'oppositions purement fonctionnelles du droit romain, le Code civil est passé à une consécration de la distinction et plus particulièrement de la catégorie de fruits civils jusque-là inexistante. D'ailleurs, nous pourrions souligner que la qualification de ces

⁵⁷⁴ BAUDRY-LACANTINERIE (G.), CHAUVEAU (M.), *op. cit.*, p. 314.

⁵⁷⁵ DROSS (W.), *ibid.*

⁵⁷⁶ Nous précisons.

⁵⁷⁷ LIBCHABER (R.), Les biens, *Rép. Civ. Dalloz*, sept. 2009, n°61.

⁵⁷⁸ Voir paragraphe 73 ◇.

revenus ne devrait pas relever du droit des biens puisque la catégorie ne naît que par le biais du contrat. Or le lien avec le bien, le capital, est avantagé au détriment de l'activité humaine. Cette prédominance, déjà discutable en ce qui concerne les fruits industriels, peut sembler totalement inappropriée dans le cas des fruits civils puisque le bien n'est pas *a priori* frugifère de ce type de fruits : le bien est alors l'objet de l'obligation de mise à disposition et non le facteur direct de naissance qui réside dans le contrat. Néanmoins, comme le soulignait un auteur, « ils représentent l'usage de cette chose et le produit que le preneur a pu en tirer. Entre les mains du bailleur, ces sommes tiennent lieu de jouissance en nature qu'il aura pu garder pour lui⁵⁷⁹ ». C'est à ce titre que les rédacteurs du Code civil, mettant en avant les similitudes dans la jouissance, ont accueilli ces sommes au titre des fruits afin d'en permettre un meilleur traitement juridique.

181 <> **Une notion de fruits restant à définir** <> Les fruits naturels et industriels définis, les fruits civils ayant fait l'objet d'un dénombrement, on aurait pu légitimement s'attendre à ce que les codificateurs aient défini la notion générique des fruits. En effet, comme le veut un adage « qui peut le plus, peut le moins⁵⁸⁰ » et donc si l'on peut définir les sous-catégories, la catégorie elle-même ne devrait pas poser de problème. Néanmoins, les codificateurs n'ont pas donné de définition des fruits sauf à retenir que sont considérés comme des fruits, tous les biens que s'approprie l'usufruitier tant qu'ils n'altèrent pas la substance du bien frugifère. Il serait absurde de fonder la composition d'une catégorie sur le comportement subjectif de l'usufruitier et ce n'est pas du tout la position qu'entendaient défendre les codificateurs.

182 <> L'absence de définition de la catégorie des fruits relève-t-elle de l'oubli ou de l'indifférence ? La question peut légitimement se poser en présence d'un bien dont la définition peut sembler évidente. L'indifférence est certaine tant la notion semble établie aux yeux du législateur. Toutefois, l'oubli n'est pas fortuit si on considère que la notion de fruits n'est pas définie, pas plus que la catégorie des fruits civils. Ce n'est pas un hasard car il semble que la définition que l'on pourrait donner spontanément de la notion de fruits, en 1804, ne puisse jamais vraiment être cohérente avec la catégorie des fruits civils qui contient des biens qui n'ont *a priori* aucun rapport les uns avec les autres et n'a donc aucune définition. Cette absence de cadre théorique s'explique par l'absence d'autonomie du concept de fruits : ces catégories sont posées dans le cadre de l'usufruit dans le seul but

⁵⁷⁹ PLANIOL (M.), RIPERT (G.), Traité élémentaire de droit civil, T.1, Principes généraux – Les personnes – La famille – Les incapables – Les biens, Paris, 1928, n°1683.

⁵⁸⁰ Dans les tribunaux, cet argument *a fortiori* est utilisé sur un plan procédural afin de déterminer la compétence de la Cour d'assises.

de déterminer qui du nu-propiétaire ou de l'usufruitier est propriétaire des biens naissant pendant la durée du démembrement. Par ailleurs, hors du cas de l'usufruit, ces catégories semblent alors sans incidence puisque les autres textes ne les évoquent quasiment pas et préfèrent viser, la plupart du temps, la notion de fruits. Le pouvoir de l'usufruitier est donc le prisme par lequel les fruits sont envisagés, ce qui n'est pas sans incidence sur la façon dont la notion de fruits va se construire. La question des fruits est alors, non pas celle de leur capitalisation ou de leur rôle, mais celle de leur appropriation en vertu du droit de jouissance conféré à une tierce personne.

183 <> Au-delà des catégories de fruits posées par les législateurs, dans le cadre de l'usufruit, nulle définition de la notion n'est donnée. Les fruits sont envisagés seulement comme un des objets du droit d'usage et de jouissance. Ils ne sont alors que le résultat d'un attribut de la propriété. Ainsi, au titre de l'article 544 du Code civil, le propriétaire a le droit de jouir de sa chose, ce qui lui permet d'en recueillir les fruits par lui-même ou « en en conférant l'usage à autrui et en les exploitant⁵⁸¹ ». De même, l'usufruit confère l'usage et la jouissance de la chose à l'usufruitier avec pour seule limite, posée par les textes, de « conserver sa substance⁵⁸² ». C'est dans la mise en œuvre du droit de jouissance que les caractères donnés à la notion de fruits prennent leur source. En effet, si la définition des fruits n'est pas posée par le Code civil, elle semble tout de même acquise : est réputé fruit, tout bien produit de manière périodique par une chose, sans altération de sa substance. Si la périodicité peut s'expliquer par l'observation des fruits qui, chaque année, offrent leurs bienfaits aux hommes, le critère de la conservation de la substance semble faire corps avec les limites posées aux droits de l'usufruitier.

184 <> Toutefois, nous serons amenés à tenter de démontrer que cette définition – construite par la doctrine et la jurisprudence – n'est pas pertinente. Elle repose notamment sur des critères non efficaces permettant tout juste de distinguer les fruits d'autres biens. Mais il semblerait que sans cette altérité, aucun des critères ne permette réellement la mise en œuvre d'un processus de qualification fiable. En effet, la notion de fruits telle qu'envisagée par les codificateurs semble être en décalage avec la catégorie des fruits civils et ne permet pas de se détacher de la notion du fonds de terre, ce qui en limite grandement l'objet. Cette définition est donc tant et si bien calquée sur la distribution des

⁵⁸¹ BERGEL (J.-L.), BRUSCHI (M.), CIMAMONTI (S.), *Traité de droit civil. Les biens*, LGDJ, 2^e éd., 2010, n°81 s., p. 91.

⁵⁸² Article 548 du Code civil.

pouvoirs dans le cadre de l'usufruit qu'elle ne constitue pas un schéma de détermination opérant.

B/ La définition des fruits : une notion conçue à l'aune des pouvoirs de l'usufruitier et du nu-propriétaire

185 <> **Les fruits conçus à l'aune du pouvoir de l'usufruitier** <> Ces trois catégories de fruits posées par le Code civil sont envisagées à l'aune de leur mode de naissance. Nous avons donc mis en avant le lien ténu entre la notion de fruits et le régime qui leur est applicable. Ainsi, l'usufruit semble être le cadre commun de référence de la notion, celui dans lequel la notion évolue et dans lequel elle puise ses caractéristiques. L'exigence de conservation de la substance résulte directement de l'usufruit car, hors des cas de division des attributs de la propriété, cette question n'a pas lieu d'être. En effet, l'article 544 du Code civil permet au propriétaire de la chose d'en jouir de la manière la plus absolue, ce qui implique que toutes les richesses que sa propriété lui procure qu'elles soient anciennes ou nouvelles, sont aussi siennes. L'utilité intrinsèque de la notion de fruits, aujourd'hui comme à Rome, ne transparait qu'en présence d'une concurrence sur la chose frugifère. Le droit d'usufruit confère alors la possibilité de prélever les fruits que la chose produit mais aussi accroître sa fonction frugifère, à condition de ne pas altérer la substance de celle-ci, par sa force de travail ou par la conclusion de contrats permettant de faire naître des fruits civils.

186 <> **La proximité notionnelle des fruits et des revenus dans le Code civil** <> La notion de fruits se voit alors centrée sur ses modalités d'appropriation que sur ses critères de qualification. C'est ainsi que « le Code civil, de manière assez pragmatique, a préféré réglementer dans diverses branches les conditions de l'attribution des fruits. Tel est le cas, par exemple, de l'article 549 du Code civil qui les attribue au possesseur de bonne foi ou de l'article 582 qui les attribue à l'usufruitier pour les biens grevés par un usufruit⁵⁸³ ». Cette volonté d'offrir un concept qui soit fonctionnel et qui permettrait d'épurer tous les litiges qui existaient dans l'Ancien droit n'a pas été couronnée de succès.

Le fait de définir les fruits à l'aune du droit de jouissance de l'usufruit a abouti à un paradoxe. On observe tout à la fois, l'enfermement de la notion générale de fruits dans un cadre plus étroit que celui du droit romain, et son élargissement, par le biais des fruits

⁵⁸³ PIEDELIEVRE (S.), Fruits, *Rép. Civ. Dalloz*, mars 2006, n°2, p. 1.

civils, qui semblent accueillir des biens qui relevaient de la notion de *reditus* en droit romain.

Ce paradoxe est compréhensible car la volonté de faire entrer ces biens dans la catégorie des fruits relève, non pas d'une construction autour d'un concept bien déterminé mais de la volonté de soumettre ces biens à l'emprise du titulaire du droit de jouissance. D'ailleurs, le Code civil ne semble pas tout à fait ferme sur la distanciation entre les fruits – plus particulièrement civils – et les revenus. La notion de revenus est apparemment plus large dans le Code civil qu'elle ne l'était en droit romain. Si on observe la notion actuelle de revenus, on constate que ces derniers, à l'instar des fruits, « naissent, disparaissent et renaissent régulièrement » et ont « vocation à être consommés au fur et à mesure de leur perception⁵⁸⁴ ». En effet, ils « apparaissent comme des productions d'un capital qui n'entament pas la substance. Mais, généralement, on considère que les revenus nécessitent en plus une activité humaine⁵⁸⁵ ». Cette définition montre la proximité que la notion de revenus peut avoir avec celle des fruits civils voire industriels, si bien que pour expliquer la différence en termes économiques entre fruits et produits, un auteur écrit « les fruits correspondent aux revenus du bien⁵⁸⁶ ». En 1804, la notion de revenus apparaît neuf fois⁵⁸⁷ dans le Code civil mais elle est alors rarement liée à la notion de fruits. Toutefois quand elle l'est, la notion de revenus semble être utilisée comme un synonyme du terme fruits⁵⁸⁸. Depuis, avec les réformes successives du Code civil, l'utilisation de l'expression « fruits et revenus » se multiplie⁵⁸⁹ et semble entériner cette proximité. La doctrine a d'ailleurs été amenée à les assimiler, estimant que les « fruits sont les produits d'un bien déterminé, les revenus l'ensemble des biens produit par un patrimoine⁵⁹⁰ ». Cette identité est poussée à

⁵⁸⁴ CHAMOULAUD-TRAPIERS (A.), Les fruits et revenus en droit patrimonial de la famille, PULIM, 1999, p. 1.

⁵⁸⁵ PIEDELIÈVRE (S.), *op. cit.* n°7, p. 2.

⁵⁸⁶ CHAMOULAUD-TRAPIERS (A.), *op. cit.* n°159, p. 20.

⁵⁸⁷ Elle apparaît ainsi dans les Article s 127, 301, 455, 510, 1401, 1498, 1527 et 2012 du Code civil.

⁵⁸⁸ En 1804, l'Article 1401 du Code civil, relatif à la composition de la communauté légale, contient les deux termes sur le même plan. Ainsi, l'Article disposait qu'elle se composait « *de tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages, de quelque nature qu'ils soient, échus ou perçus pendant le mariage* ». Le fait que le texte précise qu'outre les fruits, la communauté se compose aussi des intérêts et arrérages que les textes qualifient de fruits laisse penser que ces termes, et donc aussi le terme « revenus », en sont une redondance.

Ce sentiment semble se confirmer à la lecture de l'Article 1498 du Code civil, relatif à la communauté réduite aux acquêts qui disposait que « *le partage se borne aux acquêts faits par les époux ensemble ou séparément, et provenant tant de l'industrie commune que des économies faites sur les fruits et revenus des biens des deux époux* ». Ce deuxième texte les place clairement sur le même plan comme on peut le constater. De même qu'il est difficile de déterminer quels sont ces « autres revenus », qui ne seraient pas des fruits (civil notamment), que produirait la chose visée à l'Article 1652 du Code civil. Il semble donc évident que la notion de revenus ait pu être, en 1804, synonyme à celle de fruits.

⁵⁸⁹ Article s 729, 778, 784, 812-2, 815-10, 1155, 1401, 1429 et 1652 du Code civil.

⁵⁹⁰ CHEVRIER (P.-A.), *Les donations de fruits et revenus*, Th. Paris, 1929, p. 95.

son paroxysme lorsque le législateur lui-même use du terme de revenus à la place de celui de fruits. Ainsi, depuis la réforme de 1977 sur les absents⁵⁹¹, l'article 131 du Code civil énonce que « toute partie intéressée qui a provoqué par fraude une déclaration d'absence sera tenue de restituer à l'absent dont l'existence est judiciairement constatée les revenus des biens⁵⁹² dont elle aura eu la jouissance et de lui en verser les intérêts légaux à compter du jour de la perception ». Mais déjà en 1804, certains textes relatifs à l'absent⁵⁹³, aux mineurs⁵⁹⁴ ou à la femme mariée⁵⁹⁵ désignaient sous le vocable « revenus », l'ensemble des revenus y compris ceux procurés par les biens et soumis à la qualification de fruits.

187 < Ce rapprochement des deux notions que sont les fruits et les revenus n'est pas fortuit, de même qu'il n'est pas anodin qu'aucune de ces deux notions n'ait été définie. Ainsi comme l'a souligné Madame Chamoulaud-Trapiers, si « les revenus sont d'origine très diverses : intérêts des capitaux, revenus de placements mobiliers ou immobiliers, traitements ou émoluments, pensions de retraite, revenus procurés par l'exercice d'un commerce ou d'une industrie... La liste serait longue et sans doute incomplète. Toutefois, deux catégories se dégagent tout naturellement selon l'origine des revenus : les revenus du travail et les fruits et revenus de biens⁵⁹⁶ ». Ces deux catégories proches jusqu'à la confusion dans certains textes ne sont plus réellement distinctes avec l'avènement du Code

⁵⁹¹ Loi n° 77-1447 du 28 décembre 1977 portant réforme du titre IV du livre Ier du Code civil : des absents.

⁵⁹² Nous soulignons.

⁵⁹³ Ainsi, l'Article 127 du Code civil disposait que « ceux qui par la suite de l'envoi provisoire, ou de l'administration légale, auront joui des biens de l'absent, ne seront tenus de lui rendre que le cinquième des revenus (...). Après trente ans d'absence la totalité des revenus leur appartiendra ». Il s'agit ici des revenus générés par le patrimoine de l'absent mais aussi de l'ensemble des fruits que les biens qui le composent génèrent.

⁵⁹⁴ Le mineur sous tutelle par exemple voyait les revenus de ses biens soustraits à son contrôle au profit du conseil de famille. Ainsi l'Article 455 du Code civil énonçait que « *ce conseil déterminera positivement la somme à laquelle commencera, pour le tuteur l'obligation d'employer l'excédent des revenus sur la dépense* ». La confusion entre les notions de fruits et de revenus est aussi perceptible dans l'Article 481 du Code civil relatif au mineur émancipé qui ne peut pas conclure de bail de longue durée – supérieur à neuf années – mais qui sous cette réserve peut recevoir « ses revenus ». La formulation de l'Article semble désigner sous ce terme les loyers qu'il pourrait percevoir à l'occasion d'un bail conclu sur ses biens.

⁵⁹⁵ L'Article 1527 al. 3 vise ainsi les « *économies faites sur les revenus respectifs* » des deux époux (Communauté à titre universel) sans distinguer ceux perçus grâce aux biens ou ceux perçus grâce à leur travail. L'Article 1536, sur la clause de séparation de biens, énonce que « la femme conserve l'entière *administration de ses biens* meubles et immeubles, et *la jouissance libre de ses revenus* ». Cet Article semble lier la notion de revenus à la question de l'administration des biens par la femme même si, dans ce cas, les revenus des biens ne sont pas seuls visés par la libre jouissance. La proximité terminologique est plus grande à l'Article 1549 al. 2 & 3 : « *Il [le mari] a seul le droit (...) d'en percevoir les fruit et les intérêts (...). Cependant il peut être convenu, par le contrat de mariage, que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, une partie de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels* ».

⁵⁹⁶ CHAMOULAUD-TRAPIERS (A.), *op. cit.*, p. 40.

civil. La distinction entre les fruits et le *reditus*, si nette en droit romain, a été abandonnée par les codificateurs dans une visée utilitariste : permettre l'appropriation par l'usufruitier de ces nouveaux fruits, si proches des revenus, qui étaient exclus par les *jurisconsultes* romains de son emprise.

188 ◇ **L'influence de la théorie de Locke sur la construction doctrinale de la notion de fruits** ◇ Cette absence d'unité et d'intégrité de la notion, tout juste codifiée, ne semble pourtant pas porter, *a priori*, à conséquences, surtout si l'on considère que « les catégories juridiques, qui permettent les qualifications, n'ont pas pour objet de décrire avec exactitude la réalité mais de la refaçonner selon les exigences du droit⁵⁹⁷ ». Néanmoins, la notion de fruits qui est « photographiée » par le Code civil est incomplète, imparfaite et inadaptée. La notion emprunte la plus grande part de son héritage à Rome dont elle utilise le lexique et un grand nombre de solutions déjà consacrées dans le droit romain. L'influence du droit romain est donc certaine mais doit être – un peu – nuancée : il s'agit du droit romain tel qu'appréhendé par les romanistes depuis le XI^e siècle c'est-à-dire un droit romain fragmentaire, ayant subi nombre d'interpolations et dont l'analyse était limitée par la différence structurelle d'appréhension du droit. Si les différences se sont estompées, elles ont tout de même persisté et le Code civil semble, dans sa volonté de les unir, célébrer un mariage contre nature. Le Code Napoléon a voulu rétablir en son sein la conception romaine de la *proprietas* : la propriété est alors conçue comme l'instrument de la liberté au service de l'individu. La saisine basée sur les utilités économiques procurées par les biens et sur un pouvoir purement matériel est abandonnée parce qu'elle place la terre au centre. Le Code place l'individu en premier plan⁵⁹⁸ et la propriété est le moyen lui permettant de s'élever. En ce sens, les fruits sont alors au centre de cet édifice et au service de l'homme. Les fruits ont une importance pratique et philosophique majeure même si les textes n'en font pas toujours état. Ainsi, « la question des fruits est au cœur d'un discours légitimant l'institution de la propriété privée⁵⁹⁹ ».

189 ◇ Le Code civil propose une lecture du droit de propriété dans la continuité des idées de John Locke⁶⁰⁰, qui estime que la propriété et la jouissance qu'elle procure, permet à l'homme de préserver sa vie, sa liberté et sa dignité. Ainsi, pour ce dernier,

⁵⁹⁷ DROSS (W.), « Le naturalisme dans les concepts du Code : l'exemple des fruits », in Actes de colloque : *Le végétal saisi par le droit*, Bruylant, 2012, p. 139 et s., n° 12.

⁵⁹⁸ D'ailleurs, il est important de noter que ce qui est au commencement pour le législateur, c'est l'Homme puisque le livre premier du Code civil est consacré aux personnes. Les deux suivants sont alors consacrés à la propriété, celle-ci devant servir l'homme et non le contraire.

⁵⁹⁹ DROSS (W.), *op. cit.*, n°4.

⁶⁰⁰ Philosophe anglais (1632 – 1704).

« l'homme étant né (...) avec le droit de perfectionner la liberté et la jouissance sans limites de tous les droits et privilèges de la loi de nature, à l'égal de tout autre homme ou de tout groupe d'hommes dans le monde, il a par nature un pouvoir, non seulement de préserver sa propriété, c'est-à-dire de sa vie, de sa liberté et de sa terre, contre les attaques et tentatives d'autres hommes, mais aussi de punir et de juger les infractions à cette loi chez d'autres, quand il est persuadé que l'infraction mérite, fût-ce la mort même, quand la caractère odieux du fait le requiert selon lui⁶⁰¹ ». Dans cette perspective, la propriété des fruits est alors légitime en ce qu'elle est le résultat de l'alliance de la nature et du travail de l'homme car « toutes les fois qu'il fait sortir un objet de l'état où la nature l'a laissé, il y mêle son travail, il y joint quelque chose qui lui appartient et, de ce fait, il en fait sa propriété⁶⁰² ». Par sa force de travail, par son intervention, l'homme fait sortir du bien commun les fruits pour les faire siens selon Locke⁶⁰³. Ce dernier « ayant légitimé par la nécessité et la justice

⁶⁰¹ LOCKE (J.), *Deuxième traité du gouvernement civil*, « chapitre V : de la propriété des choses », trad. De l'anglais par D. Mazel, Flammarion, 2008, p. 201 et s. Les numéros 25 à 35 expliquent précisément que les fruits de la terre furent donnés à tous mais que l'appropriation privée est un acte indispensable à la survie de l'homme et à la sauvegarde de sa dignité. Ainsi, le paragraphe 26 énonce que « Dieu, qui a donné la terre aux hommes en commun, leur a donné pareillement la raison, pour faire de l'un et de l'autre l'usage le plus avantageux à la vie et le plus commode. La terre, avec tout ce qui y est contenu, est donnée aux hommes pour leur subsistance et pour leur satisfaction. Mais, quoique tous les fruits qu'elle produit naturellement, et toutes les bêtes qu'elle nourrit, appartiennent en commun au genre humain, en tant que ces fruits sont produits, et ces bêtes sont nourries par les soins de la nature seule, et que personne n'a originellement aucun droit particulier sur ces choses-là, considérées précisément dans l'état de nature ; néanmoins, ces choses étant accordées par le Maître de la nature pour l'usage des hommes, il faut nécessairement qu'avant qu'une personne particulière puisse en tirer quelque utilité et quelque avantage, elle puisse s'en approprier quelques-unes. Le fruit ou gibier qui nourrit un Sauvage des Indes, qui ne reconnaît point de bornes, qui possède les biens de la terre en commun, lui appartient en propre, et il en est si bien le propriétaire, qu'aucun autre n'y peut avoir de droit, à moins que ce fruit ou ce gibier ne soit absolument nécessaire pour la conservation de sa vie ». Partant de ce constat, il précise au paragraphe 32 que « la principale matière de la propriété n'étant pas à présent les fruits de la terre, ou les bêtes qui s'y trouvent, mais la terre elle-même, laquelle contient et fournit tout le reste, je dis que, par rapport aux parties de la terre, il est manifeste qu'on en peut acquérir la propriété en la même manière que nous avons vu qu'on pouvait acquérir la propriété de certains fruits. Autant d'arpents de terre qu'un homme peut labourer, semer, cultiver, et dont il peut consommer les fruits pour son entretien, autant lui en appartient-il en propre. Par son travail, il rend ce bien-là son bien particulier, et le distingue de ce qui est commun à tous. ».

⁶⁰² LOCKE (J.), *op. cit.*, n° 27.

⁶⁰³ TULLY (J), *Locke, Droit naturel et propriété*, trad. De l'anglais par C. J. Hutner, préf. Ph. Raynaud, PUF, coll. Léviathan, 1992, spécialement aux pages 141 et s. L'auteur souligne que « Locke applique sa théorie à trois types d'objets : les choses spontanées de la nature, les animaux, la terre. Le travail de transformation qui approprie les produits spontanés de la nature à la consommation, est la cueillette : "si la première cueillette ne l'en a pas rendu propriétaire, rien d'autre ne le pouvait" (II, 28). En cueillant les fruits que Dieu a mis à sa disposition, l'homme "leur a adjoint quelque chose qui s'ajoutait à ce qu'avait fait la nature, le même de tous les hommes" (II, 28), les rendant ainsi propres à l'usage. Ce faisant, il y a fixé sa propriété (...). La même théorie, "ainsi constituée", de l'appropriation, vaut pour les animaux (...). L'application à la terre de sa théorie de l'individualisation naturelle des biens, revêt une importance capitale que Locke souligne d'entrée de jeu : "la propriété porte, au premier chef... sur la terre elle-même, en tant que celle-ci inclut et comporte tout le reste, il me paraît clair que cette propriété, elle aussi, s'acquiert comme la précédente" (II, 32) ».

l'appropriation des fruits, [il] ne ressent aucun embarras à prolonger son analyse de l'appropriation des fruits de la terre à l'appropriation de la terre elle-même⁶⁰⁴ ».

190 <> Toutefois, le Code civil ne consacre que la partie du raisonnement de Locke qui permet d'affirmer la légitimité du droit de propriété et, l'importance de la notion de fruits, sans être niée, n'est pas suivie d'effets juridiques à sa mesure. L'importance des fruits est soulignée dans le Code civil par le nombre de dispositions dont ils font l'objet⁶⁰⁵ mais pas forcément par la place qui leur est faite au panthéon des notions du droit civil. Cela n'est pas surprenant dans un monde rural où la seule richesse considérée est immobilière⁶⁰⁶ et les fruits ne sont qu'un des avantages que celle-ci peut procurer mais pas une source de richesse à proprement parler. En tant que conséquence de la propriété immobilière, le droit aux fruits est alors considéré par les codificateurs comme une simple prérogative ne nécessitant pas de régime spécifique, comme le pensaient avant eux les juristes de l'Ancien Régime et encore avant eux, les *jurisconsultes*. Ainsi, l'épicentre de notre système est la propriété, dont l'essence est résumée à l'article 544 du Code civil dont l'esprit est perceptible dans l'ensemble du droit des biens. Les fruits comme les autres concepts, nous l'avons vu, n'échappent pas à ce constat. Il faut donc voir les fruits à l'aune du droit de propriété, or, comme le souligne le Professeur Dross, « les exégètes de l'article 544 du Code civil ont mis l'accent sur la jouissance et la disposition et, conformément à la tradition, affiné l'analyse pour distinguer trois prérogatives majeures chez le propriétaire, l'usage, les fruits et la disposition, figeant ainsi la propriété dans une équation fameuse : propriété = *usus* + *fructus* + *abusus*⁶⁰⁷. Cette hétérogénéité du droit de propriété, conçu comme composé d'un faisceau de sous-prérogatives, permet la technique du démembrement. Pour la théorie classique, l'usufruit - le terme en témoigne - résulte de la

⁶⁰⁴ DROSS (W.), *ibid.*

⁶⁰⁵ On en dénombre actuellement 53 dans le Code civil : Article s 427, 520, 547, 548, 549, 555, 582, 583, 584, 585, 586, 608, 630, 635, 670, 673, 729, 778, 784, 812-2, 815-10, 825, 851, 856, 928, 958, 962, 1014, 1015, 1155, 1378, 1401, 1403, 1429, 1431, 1432, 1539, 1540, 1570, 1614, 1630, 1652, 1682, 1697, 1770, 1771, 1936, 2332, 2345, 2389, et 2471 du Code civil.

⁶⁰⁶ Pour rappel, l'adage qui prévaut est « *res mobilis, res vilis* ».

⁶⁰⁷ Bien que ce triptyque ait fait l'objet d'une sévère remise en question sur sa supposée continuité avec le droit romain. En ce sens voir VILLEY (M.), « Notes sur le concept de propriété » : In : *Critique de la pensée juridique moderne* (douze autres essais), Dalloz, 1976, p. 193 : « Notre fameuse définition du "contenu" de la propriété (*jura utendi, fruendi et abutendi*) – on le sait parfaitement aujourd'hui – fut une invention des modernes ; elle manque dans les textes romains. (...) Notre concept moderne de propriété résulte d'un mélange hybride entre plusieurs notions romaines ; il a de fait emprunté plusieurs éléments à la notion de dominium. Mais c'est surtout avec le terme *proprietas*, dont le mot de propriété dérive étymologiquement, qu'il faut effectuer une comparaison. Le terme *proprietas* à vrai dire, était d'un usage assez rare dans les textes juridiques romains. Au sens le plus strict, il désignait l'objet de ce qu'on nomme aujourd'hui nue-propriété : dans cette hypothèse très particulière où le bénéfice d'une chose est divisé entre deux personnes, l'usufruitier, et d'autre part le "propriétaire". Mais dans son acception plus vaste, il est cette qualité d'une chose d'appartenir à quelqu'un de façon privée ».

dissociation au profit d'un tiers de l'*usus* et du *fructus*, le nu-propriétaire conservant l'*abusus*, qui est alors élevé au rang de prérogative essentielle du droit de propriété puisque le titre de propriétaire est reconnu à qui le conserve⁶⁰⁸». Le *fructus* est alors un élément central quand la notion de fruits elle-même semble être subsidiaire.

191 <> **Conclusion** <> Nous avons vu que la notion de fruits dans le Code civil malgré une très forte influence romaine n'était pas totalement conforme à celle-ci. Cette consécration parcellaire n'a pas permis de moderniser assez cette notion millénaire et même si la notion de revenus a fait son entrée – timide – dans le Code civil à côté de celle des fruits, cela n'a pas permis d'apporter suffisamment de modernité. La notion de fruits s'avère très vite dépassée au-delà même de son absence de définition ou d'unité. Elle est inapte à prendre en compte le travail de l'homme, comme si « toute richesse nouvelle » avait nécessairement « sa source dans un bien préexistant⁶⁰⁹ », mais aussi l'évolution de la société, des moyens de production et de la multiplication des modalités d'exploitation des biens. Enfermée par les codificateurs dans un schéma *jusnaturaliste*, physiocrate ou « naturaliste⁶¹⁰ », la notion de fruits semble assez limitée. Mal définie, elle repose principalement sur ses catégories dont la détermination se voit en réalité fondée par des mouvements qui ne lui sont pas propres. Elle est définie par petites touches successives comme une œuvre impressionniste⁶¹¹ : d'abord la première touche, par rapport au *fructus*, en tant qu'attribut fondamental de la propriété posée à l'article 544 du Code civil. Ensuite, une deuxième touche par rapport au régime de l'usufruit qui fournit le cadre de référence dans lequel les fruits sont en réalité envisagés. Enfin, la dernière touche est apportée aux contrats qui portent sur les fruits et qui en donnent une vision plus pratique. Nous pourrions alors reprendre à notre compte, à propos des fruits, les lignes de Louis Leroy qui, au sujet d'un tableau de Monet, écrivit : « Que représente cette toile ? Impression ! Impression, j'en étais sûr. Je me disais aussi puisque je suis impressionné, il doit y avoir de l'impression là-dedans⁶¹² ». Le Code civil consacre une notion harmonieuse et claire au premier regard, mais lorsque l'on se rapproche du tableau juridique, les contours

⁶⁰⁸ DROSS (W.), Une approche structurale de la propriété, *RTD Civ.* 2012 p. 419.

⁶⁰⁹ SAVATIER (R.), La structure du régime matrimonial légal exprimée en fonction de l'économie moderne, fruits, revenus, bénéfices et profit, *Chron. XXVII, D.* 1969, p. 31, n°3.

⁶¹⁰ DROSS (W.), « Le naturalisme dans les concepts du Code : l'exemple des fruits », in Actes de colloque : *Le végétal saisi par le droit*, Bruylant, 2012, p. 139 et s., spécialement au n°7.

⁶¹¹ Même si l'impressionnisme prendra naissance près de soixante-dix ans plus tard !

⁶¹² Cette phrase est tirée de son Article « L'exposition des Impressionnistes » paru dans le *Journal Charivari* du 25 avril 1874. Louis Leroy voulant ridiculiser les peintres exposant à la première exposition de la société anonyme des artistes peintres, sculpteurs et graveurs, fait ce jeu de mots à propos d'une huile sur toile de Claude Monet intitulée « Impression, soleil levant » (1872) présentée lors de cette exposition. Loin de l'effet désiré, cette phrase est celle qui a permis de nommer le mouvement impressionniste.

disparaissent laissant la place à un mélange de couleurs : ici, du droit romain ; là, des règles coutumières, le tout lié par un jeu d'ombres et de lumières. Dans le rôle de la lumière, les nouveautés – peu nombreuses – insérées par les codificateurs dans le but d'apaiser les passifs judiciaires antérieurs. Mais là où réside la lumière, il y a l'ombre : ces nouveautés ne pallient pas les problèmes structurels préexistants et en soulèvent de nouveaux. Face à ces constats, la doctrine a tenté d'apporter quelques ajustements à la notion de fruits.

Section 2 : L'apport de la doctrine : divergence entre extension interne et opposition externe

192 <> Lors des travaux préparatoires du Code civil, la notion de fruits a fait l'objet d'une tentative de théorisation même si celle-ci restait timorée. Néanmoins, loin de combler les lacunes de la notion résultant d'un droit romain casuistique et d'un ancien droit parcellaire, nous avons vu que les rédacteurs du Code civil les avaient entérinées. Comme nous l'avons dit, les rédacteurs du Code civil ont donc adopté des textes dont l'ambition était d'être un pont entre le passé et le présent afin de répondre au mieux aux besoins de leur siècle. Le discours préliminaire au projet de Code civil est l'éclatante démonstration de cette volonté. Malgré un effort de construction d'un socle de référence, « le Code civil ne définit pas les fruits. Nullement énonciateur de l'économie capitaliste, le Code de 1804 voit une France rurale, à la fois bourgeoise et paysanne, qui confirme ses droits. Il n'est donc pas étonnant que ses rédacteurs n'aient eu en vue que les immeubles et principalement la terre, puisque leur but était de consacrer la liquidation de la propriété seigneuriale. Aujourd'hui encore, les ouvrages doctrinaux ne leur consacrent que rarement des développements spécifiques. Ils apparaissent, d'une certaine façon, comme des parents pauvres de la littérature juridique⁶¹³ ». Et cette absence de définition légale, loin d'être soulevée lors de l'adoption du Code civil, passe inaperçue en raison du caractère *a priori* évident de celle-ci. Mais c'est là que réside, nous l'avons vu, la principale « erreur » des codificateurs qui semblent s'être laissé prendre par le spectre des fruits au sens organique du terme, tout comme les glossateurs avant eux. Cette absence constitue l'acte fondateur de la mission de définition que s'est attribuée la doctrine. Les auteurs ont alors tenté de trouver une définition satisfaisante de la notion de fruits. Sur les bases qui étaient celles du Code, à savoir la définition des fruits naturels et industriels, ils ont tenté de trouver les

⁶¹³ PIEDELIÈVRE (S.), Les fruits et revenus en droit patrimonial de la famille, *RRJ* 1994-1, p. 75.

éléments communs à la notion mère. Ils ont alors opéré ce travail de définition selon deux mouvements antagonistes. Ils ont d'abord opéré par la généralisation de la notion des fruits naturels – la matrice – afin d'en tirer les éléments intrinsèques (paragraphe 1). Concomitamment à cette opération, ils ont opéré la construction de la notion et de ses caractères par une opposition aux autres biens, sources de richesse, issus du patrimoine et plus précisément aux produits (paragraphe 2). La consécration de ces critères résultant de mouvements antagonistes a abouti à une définition de la notion sans consistance (paragraphe 3).

§1 : Une définition par la généralisation des fruits naturels

193 <> « Il faut prouver les qualifications par les choses et non les choses par les qualifications⁶¹⁴ ». Cette phrase que l'on doit à Montesquieu est une véritable indication sur le rôle qui doit être celui du législateur : observant la nature des choses, il doit en déduire des qualifications sur le plan juridique. Pour Montesquieu, le chemin ne doit pas être pris en sens inverse. Le juriste n'est pas Dieu tout puissant qu'il puisse décider des qualifications, en dépit de toute observation du donné, pour les appliquer indistinctement et de manière aléatoires aux choses. Cela ne se peut car si la vérité juridique est une vérité propre qui peut prendre certaines libertés par rapport aux choses dans leur matérialité, elle ne peut pas s'en défaire tout à fait. La notion de fruits est paradoxale car elle applique – en partie seulement – la méthode proposée par Montesquieu mais aussi nous le verrons, à faire tout ce qui ne doit pas être fait. En effet, la notion de fruits voit ses contours définis par la généralisation de l'observation des fruits naturels : ainsi, la qualification de fruits semble partir des choses. Cette méthodologie nous conduit à envisager la notion sous deux angles différents. Le premier est que la notion de fruits, du fait de cette méthode est une notion naturaliste (A). Le second est plus complexe car ne semble pas, de prime abord, devoir s'imposer comme une évidence. En observant la notion, nous avons été amenés à nous demander si la notion de fruits n'était pas une notion fonctionnelle (B).

⁶¹⁴ MONTESQUIEU (de) (C.), *Défense de l'esprit des lois*, Paris, 1735, p. 34.

A/ La notion de fruits, une notion naturaliste

194 ◇ **La notion de fruits : changement de méthodologie dans la construction doctrinale** ◇ La notion de fruits participe de ces notions qui semblent faire partie du donné : les fruits de la nature, ceux que l'homme a depuis le début de l'humanité, à cœur de s'approprier afin de s'assurer sa survie et celle des siens. Les fruits que l'on trouve dans la nature ont donc logiquement servi de base à la réflexion juridique sur la notion car ils sont ceux que tout un chacun peut comprendre et s'approprier sur un plan intellectuel. En effet, le donné se définit comme « ce qui est immédiatement présenté à l'esprit avant que celui-ci y applique ses procédés d'élaboration⁶¹⁵ » et les fruits naturels participent de ce donné. Mais ce donné n'est pas suffisant sur le plan juridique et pour élaborer la notion générale des fruits – le construit – la doctrine a dû dégager des critères mais aussi des règles générales qui sous-tendent l'appréhension de la notion. Dans cette quête de construit, on est surpris de constater à quel point la « nature » semble présente au niveau de la notion générale des fruits quand la liste des biens soumis à cette qualification s'est, pour sa part, fort éloignée des seuls fruits de la nature.

195 ◇ Pour ce faire, la méthode mise en place par les codificateurs puis par la doctrine est surprenante. En effet, comme le souligne un auteur à propos de la fin de l'Ancien régime, il semble que « les conditions d'élaboration du droit de propriété moderne, elles-mêmes, ne paraissent pas non plus dénuées d'originalité dans la mesure où elles révèlent un renouvellement méthodologique influencé par les idées du temps. Au rôle technique capital du droit romain, mode de raisonnement préférentiel chez les juristes savants, s'adjoint la méthode axiomatique propre à dégager des règles simples, logiques, à partir de postulats ou de notions générales qui permettent d'homogénéiser et de glisser sur les points qui séparent⁶¹⁶. À côté de ce procédé en expansion à mesure que progresse le jusnaturalisme, le genre historique réussit à se maintenir en bonne position. Toujours très prisé, il acquiert même une qualité nouvelle : le large emploi qui en est fait par la doctrine ne tient plus tant à sa valeur justificative traditionnelle qu'à la valeur explicative inédite qui lui est attribuée⁶¹⁷ ». Cette méthode axiomatique est celle qui préside également à l'érection du droit postrévolutionnaire et la notion de fruits n'échappe pas à la règle. Se fondant sur les bases historiques qui étaient à sa disposition, la doctrine prenant la suite du

⁶¹⁵ *TLFi* v° DONNÉ, III, A.

⁶¹⁶ Nous soulignons.

⁶¹⁷ GÉRAUD-LLORCA (É.), « La doctrine et la propriété à la fin de l'Ancien régime, 1750-1789 », in *La doctrine juridique*, PUF, 1993, p. 56.

législateur, a émis des postulats généraux sur la notion de fruits afin d'homogénéiser les différents biens qui composent la catégorie et passant sous silence les dissemblances, même majeures, qui pouvaient remettre en question l'unité du concept. Pour atteindre l'objectif d'homogénéisation, il convient donc de se référer à l'élément le plus fédérateur : la *production*. Pourtant, s'il semble que la production soit l'élément central de la notion de fruits, elle s'est effacée au profit de ses conséquences, comme nous le verrons, sans que jamais elle ne soit réellement analysée. Tout au mieux, nous verrons qu'elle est invoquée de manière incidente et que les auteurs, lorsqu'ils abordent en détail la notion de fruits n'y reviennent plus. La raison de ce silence se trouve exactement dans la méthode choisie : ne pouvant invoquer la production à l'égard des fruits civils, la doctrine a mis l'accent sur ce qui semble, à l'époque, lier les fruits : à savoir la *périodicité* de la production. Mais ce glissement s'est fait par l'analyse systématique de la notion au travers de celle des fruits naturels, qui sont ceux qui souffraient le moins de contradictions ou de remise en cause.

196 <> **La consécration d'une conception « naturaliste »** <> Dans son article sur le naturalisme dans les concepts du Code civil, le Professeur Dross ne manque pas de souligner qu'il « serait faux de croire que le législateur, lorsqu'il crée la catégorie juridique des fruits, est libre de ses choix » et de préciser que « celui-ci n'est pas un demiurge tout puissant⁶¹⁸ ». En effet, les codificateurs ne peuvent pas totalement faire fi de la réalité et la consécration des catégories de fruits naturels et industriels en sont la preuve. « Pourtant, le Code civil nous démontre que la première apparence ne reflète pas toujours la réalité⁶¹⁹ » et nous allons voir que tous les biens que l'on fait rentrer dans ces deux catégories en sont parfois une négation flagrante. Au-delà des biens qui peuvent, au gré des circonstances, se couler dans les catégories des fruits naturels ou industriels, les codificateurs ont pris leurs distances avec la réalité s'agissant des fruits civils et s'agissant des règles qui sont applicables à la notion en général. Comme les codificateurs avant eux, les commentateurs du Code civil se sentent tenus par la réalité et ne peuvent pas jouer les demiurges. Mais la Loi consacrée par le Code civil est un absolu, une réalité tangible avec laquelle la doctrine a été obligée de composer. Réalité de la nature et réalité du Code peuvent alors converger si l'on tente, non pas une conciliation entre les trois catégories de fruits, mais de consacrer ce que le concept juridique doit à la nature. C'est ainsi qu'ont procédé les auteurs post-1804, reproduisant les critères de définition des fruits naturels avec « servilité » afin de définir la notion globale de fruits. Ainsi, comme le fruit naturel qui se détache de l'arbre

⁶¹⁸ DROSS (W.), *op. cit.*, n°5.

⁶¹⁹ PIEDELIEVRE (S.), *op. cit.*

lorsqu'il est mûr et se renouvelle avec le cycle des saisons, les fruits naturels sont définis comme les « objets qu'une chose produit et reproduit, sans altération de sa substance⁶²⁰ ». Cependant, Demolombe va plus loin en estimant que les fruits sont « les produits réguliers, ordinaires annuels ou périodiques de la chose⁶²¹ ». On sent alors, plus que prégnant, le lien à la nature et cette définition ne fait que rendre compte de l'écoulement du temps et de l'observation de la nature des choses : comme la pomme naît chaque année du pommier et s'en détache, tout fruit naît du bien frugifère et en est séparé. La périodicité de la perception des fruits pourtant mise en avant par la doctrine dans sa retranscription des règles de la nature ne les a pas conduits à s'interroger sur son rôle réel. En effet, la notion de fruits, nous le verrons, est en réalité intrinsèquement liée à l'écoulement du temps qui passe, qui influe sur l'existence même de la qualification.

197 ◇ **La notion de fruits, une notion physiocrate** ◇ L'image de la notion de fruits se fait plus précise grâce à l'effort de définition de la doctrine. Cette définition offre un certain confort au lecteur puisqu'elle épouse les contours de la notion telle qu'elle peut être observée dans le langage commun, c'est-à-dire le fruit au sens organique tel que l'on le trouve dans les ouvrages de sciences naturelles. Cette conception, qualifiée de

⁶²⁰ DEMOLOMBE (C.), *Cours de code Napoléon, Traité de la distinction des biens*, Paris, 3^e éd., T. 1, 1886, p. 485, n°577. Si la forme peut varier, le fond de la définition semble repris unanimement par la doctrine d'alors et même encore aujourd'hui, elle a subi peu de variations: ATIAS (Ch.), *Droit civil, les biens*, LexisNexis, Manuels, 11^e éd., 2011 – BAUDRY-LACANTINERIE (G.), CHAUVEAU (M.), *Traité théorique et pratique de droit civil, 2- Des biens et des différentes modifications de la propriété*, éd. Larose, Paris, 1896 – BERGEL (J.-L.), BRUSCHI (M.), CIMAMONTI (S.), *Traité de droit civil. Les biens*, LGDJ, 2^e éd., 2010, p. 94 – CARBONNIER (J.), *Droit civil, t. 3, Les biens*, 15^e éd. 1992, n° 60, p. 120 – MAZEAUD (H., L. & J.), CHABAS (F.), *Leçons de droit civil, Biens, Droit de propriété et ses démembrements* (T. II, vol. 2), Montchrestien, 1994, n° 1672, p. 398 et s. – CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, 2^e éd. PUF 1990, v° Fruit – CROIZAT (C.), *La notion de fruits en droit civil, en droit commercial et en droit fiscal*, Th. Lyon, 1925, Dalloz, p. 1 et s. – DOCKÈS (E.), *Essai sur la notion d'usufruit*, RTD Civ. 1995, p. 479 – DROSS (W.), *Droit des biens*, Montchrestien, Domat Droit privé, 2^e éd., 2014, p. 23 – GOUTTENoire-CORNUT(A.), *La richesse des fruits*, RRJ 2001, p. 1226 – JOSSERAND (L.), *Cours de droit positif français*, Sirey 1938, t. 1, n° 1405, p. 778 – LABBÉ (J.-E.), note sous Req. 14 mars 1877, S. 1878.1.5 et s. – LIBCHABER (R.), *Biens, Rép. Civ. Dalloz*, sept. 2002, n°60 – MALAURIE (P.), AYNÈS (L.), *Droit civil : Les biens*, Defrénois, coll. Droit Civil, 5^e éd., 2013, n°160 et s. – MATHIEU (M.-L.), *Les Biens*, 3^e éd., Sirey Université, 2013, n°138 – PIEDELIÈVRE (S.), *Fruits, Rép. Civ. Dalloz*, mars 2006, n°4 – PIEDELIÈVRE (S.), *Les fruits et les revenus en droit patrimonial de la famille*, RRJ 1994, p. 75 – PLANIOL (M.) et RIPERT (G.), t. 3, *Les Biens*, par M. Picard, 2^e éd. 1952, n° 255, p. 255 – PROUDHON (P.-J.), *Traité des droits d'usufruit, d'usage, d'habitation et de superficie*, 9 vol. 1823 à 1827 – RAYNAUD (P.), JOURDAIN (P.), MARTY (G.), *Les biens*, Dalloz, 1997, p. 49 – REVET (T.) et ZÉNATI (F.), *Les biens*, 2^e éd. refondue, PUF, coll. Dr. Fond., 1999, n°70 – RIEG (A.), *Rép. civ. Dalloz*, v° *Usufruit*, 1990, n° 117 – ROBINNE (S.) *Contribution à l'étude de la notion de revenus en droit privé*, Presses Universitaires de Perpignan, coll. Études, 2003, n°30 – SCHILLER (S.), *Droit des biens*, 5^e éd., Dalloz, coll. Cours, 2011, n°56 – STRICKLER (Y.), *Les biens*, PUF, coll. Thémis Droit, 2006, p. 140, n°89 – SIMLER (P.) *Les biens*, 3^e éd., PUG, coll. Le droit en plus, 2006, n°24 – TERRÉ (F.) et SIMLER (P.), *Droit Civil, Les biens*, Dalloz, coll. Précis Droit Privé, 8^e éd., 2010, n°15.

⁶²¹ DEMOLOMBE (C.), *Ibid.*

« naturaliste », appliquée au domaine juridique est le résultat d'un postulat physiocrate⁶²² qui se fonde sur une économie où l'agriculture prédomine. Les auteurs de ce courant tentent de tirer des règles de l'observation de la nature par la généralisation des mécanismes qui la régissent. En effet, les physiocrates postulent qu'il existe un « ordre naturel » qui serait gouverné par des lois « de la nature » et que leur rôle est de les comprendre et de les révéler dans leur fonctionnement que ce soit dans l'économie ou dans la société. Cette méthodologie qui se veut globale n'est pas étrangère aux codificateurs. Ces derniers semblent très influencés⁶²³ par ce courant de pensée et d'autant plus s'agissant des fruits, dont on comprend aisément qu'ils s'accommodent très bien d'une telle construction intellectuelle. Il faut bien comprendre que, jusqu'à l'adoption du Code civil, une conception agraire s'était avérée suffisante pour satisfaire le besoin d'identification des fruits surtout en l'absence d'existence juridique de la catégorie des fruits civils. La qualification de fruits, lorsqu'elle était opérée, l'était à propos de fruits au sens scientifique et juridique, d'où l'absence de détachement du juridique par rapport à la nature. Toutefois, la consécration de la catégorie des fruits civils qui, jusqu'alors, n'avaient jamais réellement fait partie des fruits, est venue brouiller les pistes. Le législateur a toutefois ignoré – sciemment – les incidences de cette catégorie sur la notion-cadre et a préféré laisser la définition de celle-ci hors des pages du Code civil. Néanmoins, la lecture des articles 582 et suivants du Code montre bien que les règles consacrées par le législateur sont tirées de l'observation de la nature et de l'édification des éléments les plus récurrents en règle de droit. Le Professeur Dross met en avant ce mécanisme, en prenant l'exemple de la pomme, il explique que celle-ci « est consensuelle, car elle est un fruit pour l'homme de la rue, pour le scientifique (...) et pour le juriste. Qu'observe-t-on alors ? Il s'agit d'une chose qui, d'abord attachée à l'arbre (à la chose frugifère), finit par s'en détacher (...). C'est aussi une chose qui revient en principe tous les ans, sans que sa production régulière n'ait pour effet

⁶²² ÉCHAUDÉMAISON (C.-D.) (Dir.), *Dictionnaire d'économie et de sciences sociales*, V^o PHYSIOCRATIE, Nathan, 5^e éd., 2001 : « Courant de pensée économique préclassique – dont les représentants les plus illustres sont F. Quesnay, Mirabeau, Dupont de Nemours, Turgot – qui s'est développé au cours du XVIII^e siècle et qui reflète une économie dominée par l'agriculture, tout en donnant une première représentation globale du circuit économique » -- LARRÈRE (C.), *Droit naturel et physiocratie*, Archives philosophiques du droit, 1992, t. 37, p. 69 – ARNAUD (A.-J.), *Les origines doctrinales du Code civil français*, préf. Villey (M.), Bibl. de Philosophie du droit, t. 9, LGDJ, 1969, p. 174.

⁶²³ L'influence de l'école de pensée physiocrate sur les codificateurs est soulignée vigoureusement par les Professeurs OURLIAC (P.) et de MALAFOSSE (J.), *Histoire du droit privé*, T. 2, *Les biens*, PUF, coll. Themis, 2^e éd., 1971, n°16, p. 33 : « Quant à la dogmatique romaine, elle impose l'idée que les meubles sont de peu de valeur tandis que les immeubles sont précieux : on a sans doute exagéré la portée de l'adage *Res mobilis, res vilis* ; cependant les physiocrates lui donnèrent une nouvelle vie et l'érigèrent en système. VOLTAIRE polémique contre eux (cf. L'homme aux quarante écus), mais les idées de l'École se retrouveront très nettement dans le Code civil ». Nous soulignons. Voir également sur cette influence, le même ouvrage pages 170 et s., 184 et s., 191 et s. notamment.

d'affaiblir l'arbre, d'en diminuer la substance. En construisant la catégorie juridique des fruits, le juriste a spontanément cherché à rendre compte le plus fidèlement possible de ce que la nature lui donnait à voir⁶²⁴».

198 ◇ Ainsi lorsque les codificateurs, et à leur suite, les commentateurs du Code civil ont tenté de poser une définition claire qui emporte l'adhésion de tous, ils avaient le choix entre partir du donné pour aller vers le construit ou proposer une conception totalement nouvelle. Dans cette perspective, ils ont opté pour ce qui rapprochait les fruits au sens du droit de leur signification dans l'idée commune. Comme l'a écrit le Doyen Cornu « c'est ici que le langage juridique vient à la langue naturelle qui le porte et qui le nourrit. Un langage du droit – qui n'est pas une langue – n'est que l'usage particulier d'une langue idiomatique, et s'il y introduit quelques marques particulières de vocabulaire ou de tournure c'est au sein de la langue qu'il puise ses ressources, ses nuances, ses façons de parler, le réseau de ses connotations et même ses silences puisqu'il appuie ses non-dits sur ses sous-entendus⁶²⁵ ». D'ailleurs cette définition fidèle à la nature est alors reprise par la jurisprudence et ce, très tôt. En effet, le Tribunal civil de Nancy a, dès 1866, repris à son compte la définition des fruits telle que posée par la doctrine. La proximité du concept juridique avec la nature a donc permis sa diffusion rapide, surtout grâce à Demolombe qui, le premier, a posé la définition en des termes clairs⁶²⁶.

199 ◇ La notion de fruits a donc cela de fabuleux qu'elle fait appel à notre sens de l'observation de la nature et le schéma de pensée des codificateurs semble ne jamais être sorti de ce cadre de référence. La doctrine, après eux, s'est également enfermée dans cet univers de référence qui offre le bénéfice de la simplicité et l'apparence d'une cohérence sans faille. La notion de fruits telle que consacrée dans le Code civil souffre pourtant des mêmes maux que celle consacrée par les *jurisconsultes* romains qui, fascinés par cet acte de création spontanée d'une nouvelle richesse, eurent à cœur de saisir par le droit ce phénomène de création. Et ce phénomène est au centre de la catégorie des fruits naturels mais aussi des fruits industriels. La notion toute entière est alors tournée vers ce mécanisme, sans que le législateur ne semble en prendre conscience ni ne le structure.

200 ◇ **Une posture naturaliste limitée à l'appréhension des fruits en dehors de leur lien avec le bien frugifère** ◇ La posture adoptée par les auteurs est quasiment mathématique. Reprenant les mots de Monsieur Badiou, on pourrait estimer que « la

⁶²⁴ DROSS (W.), *ibid.* – Nous soulignons.

⁶²⁵ CORNU (G.), « L'art décrire la loi » in *Pouvoirs, Le Code civil*, 2003/4, n°107, p. 9.

⁶²⁶ On constate en effet que la formulation retenue par le Tribunal civil est très proche de ses développements sur la question.

science est ici pensée comme le vis-à-vis d'un objet réel, sur lequel on doit enquêter » afin de pouvoir produire « un objet artificiel destiné à reproduire, à imiter dans la loi de ses effets, l'objet réel⁶²⁷ ». C'est ce qu'a tenté d'accomplir la doctrine en allant du réel – les fruits naturels – à l'artificiel – le concept juridique de fruits. Pourtant, le naturalisme inhérent à cette méthode semble atteindre ses limites dès qu'il s'agit *d'appréhender le lien entre les fruits et le bien frugifère*.

Nous avons évoqué l'idée selon laquelle le phénomène de production devrait être central mais qu'il avait été relégué en arrière-plan au profit de ce qui unit les différentes catégories de fruits. Aucune étude sur la notion de fruits ne s'attarde sur ce point mais toutes constatent l'existence d'un lien de principal à accessoire entre le bien producteur et les fruits. Or, lorsque l'on analyse le fruit dans son rapport avec le bien frugifère, on est amené à constater que le lien qui existe entre les deux est problématique. En effet, la notion de fruits est souvent abordée à l'aune de son rapport d'accessoriété avec le bien frugifère. Une grande partie de la doctrine tend à considérer les fruits comme des accessoires. D'ailleurs, lorsque le Professeur Goubeaux analyse la notion d'accessoire, il étudie les fruits dans leur rapport avec le bien frugifère. Il propose alors de distinguer parmi les accessoires, *les accessoires par production* et les *accessoires par affectation*⁶²⁸. Les accessoires par production sont alors quasi exclusivement composés par les fruits. En mettant en avant le facteur de production comme fait générateur du lien d'accessoriété entre le bien principal et les fruits – accessoires – Monsieur Goubeaux démontre que « le lien de dépendance caractéristique de la relation d'accessoriété se révèle dans la hiérarchie qui existe entre le bien producteur et le bien produit, au niveau de leur structure. La dépendance de l'accessoire à l'égard du principal est causale : elle tient à ce que les produits doivent leur existence à la chose dont ils sont issus⁶²⁹ ». Ce lien de dépendance des fruits est même considéré par certains auteurs comme « génétique » puisqu'il résulte « du fait que la chose dépendante a été produite par une autre chose⁶³⁰ » et il est très clairement perceptible dans le cas des fruits naturels ou encore industriels. Ainsi, un auteur souligne que « qu'un bien pris isolément, *ut singuli*, ne peut être qualifié de « fruit ». Un

⁶²⁷ BADIOU (A.), *Le concept de modèle, Introduction à une épistémologie matérialiste des mathématiques*, Paris, Maspéro, 1969, p. 14.

⁶²⁸ GOUBEAUX (G.), *La règle de l'accessoire en droit privé*, préf. D. Tallon, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T. 93, 1969.

⁶²⁹ COTTET (M.), *Essai critique sur la théorie de l'accessoire en droit privé*, préf. J. Rochfeld, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T. 544, 2013, p. 19.

⁶³⁰ ZÉNATI-CASTAING (F.), REVET (T.), *Les biens*, PUF Droit, coll. Dr. Fond., 3^e éd., 2008, n°112, p. 177.

bien n'est pas un fruit en soi, il ne peut qu'être le fruit d'un autre bien⁶³¹ ». Néanmoins, comme le phénomène de production est distendu à l'extrême pour les fruits civils, le lien d'accessoriété semble ne pas réellement exister à leur égard – au moins sur le plan matériel. D'ailleurs, on peut souligner que la démonstration de Monsieur Gubeaux relative aux accessoires par production est exclusivement fondée sur l'exemple des fruits naturels et non sur celui des fruits civils qui, pour lui, « constituent davantage un prix de l'usage de la chose et naissent détachés de cette chose dont ils ne sont pas à proprement parler des accessoires⁶³² ». Le curseur entre les fruits civils et les autres types de fruits est placé au niveau de leur mode de production : l'extension conceptuelle du mécanisme de production des fruits « de la nature » aux fruits civils n'est pas envisageable sur ce point, permettant à Monsieur Gubeaux de les exclure du rapport d'accessoriété. Cette démonstration a également conduit l'auteur à ne retenir la qualification d'accessoire que dans le cadre des fruits pendants⁶³³ là où le reste de la doctrine semble l'appliquer indistinctement aux fruits qu'ils soient pendants ou détachés.

201 ◇ Nous serons amenés à voir que la règle *accessorium sequitur principale* a suscité beaucoup d'interrogations quant à son application dans ce cas, quand elle a paru évidente à l'ensemble de la doctrine concernant les fruits naturels et industriels. Toutefois, une voix dans la doctrine, en la personne de Madame Cottet, s'est élevée contre la reconnaissance du lien d'accessoriété relativement aux fruits, appelant même de ses vœux la disparition de la catégorie des « accessoires par production », proposée par Monsieur Gubeaux, qui est exclusivement composée des fruits. Sur ce point, les lignes de l'auteur nous ont paru convaincantes car comme nous l'avons déjà évoqué concernant le droit romain des origines, la règle de l'accessoire n'avait pas (au départ) vocation à s'appliquer aux fruits et il serait heureux d'abandonner un tel usage qui nous semble abusif⁶³⁴.

202 ◇ La construction intellectuelle des fruits ne relève pas de ce seul phénomène de naturalisme. Si la conception physiocrate a eu une forte influence, c'est aussi que, relativement au concept de fruit, la convergence avec l'histoire était grande. Les juristes étant fortement marqués par un droit romain éminemment pratique et pragmatique, eurent à cœur de consacrer la notion romaine de fruits telle qu'ils la percevaient. Or nous avons

⁶³¹ DOCKÈS (E.), Essai sur la notion d'usufruit, *RTD Civ.* 1995, p. 479, n°2.

⁶³² GUBEAUX (G.), *op. cit.*, note 192, p. 332.

⁶³³ Reprenant clairement la distinction consacrée en droit romain entre fruits pendants et fruits détachés qui n'est pas clairement reprise par le Code civil, ou en tout cas, pas en tant que catégorisation mais comme simple constat de l'évolution matérielle des fruits dans le temps et l'espace.

⁶³⁴ Nous reviendrons sur ce point plus longuement, dans le chapitre 1 du titre 2 de la présente partie.

vu, dans le premier chapitre, que la notion en droit romain n'avait pas fait l'objet d'une réelle théorisation et qu'elle s'est toujours adaptée à la nature des choses et des besoins de l'époque. La construction idéologique des deux semble alors converger du donné (accessible à chacun) vers le construit : la règle de droit reproduit alors le donné et s'avère facilement tolérée par les sujets de droit auxquels elle s'adresse car elle repose sur des phénomènes naturels et logiques. Néanmoins, un autre aspect de cette construction, moins évident, se fait jour lorsque l'on étudie la notion de fruits. La notion de fruits semble tellement souffrir d'une absence de réelle définition que cela nous a conduit à nous demander si la notion de fruits était conceptuelle ou si nous étions en présence d'une notion fonctionnelle.

B/ la notion de fruits, une notion fonctionnelle

203 <> **La notion de fruits, une notion fonctionnelle ?** <> Bien que centrale, nous avons vu que la notion de fruits ne fait l'objet d'aucun titre dans le Code civil, d'aucune théorisation législative et surtout ne bénéficie d'aucun régime spécifique. Le Code civil se limite, aux articles 583 et 584, à une présentation succincte des fruits naturels, industriels et civils sans vraiment nous en donner la définition, ni même les critères permettant de les identifier. Ce silence du législateur n'est pas surprenant dans la mesure où la notion est largement inspirée de celle du droit romain, telle qu'elle fut reprise par la coutume de Paris qui tenait lieu de droit commun coutumier. Des nombreuses subtilités que nous avons abordées en droit romain, peu furent reprises dans l'Ancien droit et ce, même après l'essor de l'étude du droit romain aux XV-XVI^e siècles. Cet état de fait est maintenu par les codificateurs qui n'ont pas réussi – ni même voulu – à poser un cadre à la notion et à la moderniser. Si les raisons de cette défaillance conceptuelle nous paraissent maintenant claires, « le Code civil, de manière assez pragmatique, [ayant] préféré régler dans les diverses branches les conditions de l'attribution des fruits⁶³⁵ », elle n'en est pas moins problématique. L'absence de définition, ainsi que de critères de qualification, pourrait nous amener à considérer la notion de fruits, telle que posée en 1804, de notion « fonctionnelle ». En effet, le Doyen Vedel, lorsqu'il en fixait les contours, estimait « que la notion conceptuelle peut recevoir une définition complète selon des critères de logique habituels (son contenu est abstraitement déterminé une fois pour toutes), la notion

⁶³⁵ PIEDELIEVRE (S.), Fruits, *Rép. Civ. Dalloz*, mars 2006, n°2.

fonctionnelle procède directement d'une fonction qui lui confère seule sa véritable unité⁶³⁶ ».

204 ◇ Mais peut-on voir dans la notion de fruits, une notion « fonctionnelle » sans que cela ne relève de l'uchronie, d'une réécriture de l'histoire ?

Pour Monsieur Tusseau, « *lato sensu*, une notion dite «fonctionnelle» est une notion qui remplit, dans un contexte donné, une fonction. (...) *Stricto sensu*, l'expression est destinée à caractériser un type particulier de notion, dont la spécificité serait d'être, par opposition à d'autres types de caractéristiques, « fonctionnelle ». L'importance du qualificatif tient alors au fait que la notion fonctionnelle s'oppose à d'autres notions, qu'il est nécessaire de qualifier autrement⁶³⁷ ». Ainsi, «tandis que la notion conceptuelle peut recevoir une définition complète selon les critères logiques habituels (son contenu est abstraitement déterminé une fois pour toutes), la notion fonctionnelle procède directement d'une fonction qui lui confère seule sa véritable unité⁶³⁸».

En 1804 lorsque le Code civil est promulgué, la notion de fruits, bien qu'intelligible au sens commun n'a aucune assise théorique : ni définition complète (pas même partielle par ailleurs), ni critère de logique habituel permettant de les identifier une fois pour toute. La notion de fruits ne poursuit alors qu'une fin : la détermination du sujet de droit qui bénéficiera de la propriété des fruits. Il s'agit donc bien, au moment de la promulgation du Code civil, de ce que le doyen Vedel a qualifié plus récemment de notion « fonctionnelle⁶³⁹ ». Et c'est dans ce silence législatif « que la doctrine s'est employée à dégager les critères permettant de qualifier un bien de « fruits et revenus » plutôt que de capital⁶⁴⁰ ».

⁶³⁶ VEDEL (G.), La juridiction compétente pour prévenir, faire cesser ou réparer la voie de fait administrative, *JCP* 1950, I, 851.

⁶³⁷ TUSSEAU (G.), Critique d'une métanotion fonctionnelle : La notion (trop) fonctionnelle de notion fonctionnelle, *RFDA* 2008, p. 641, §8 et 11.

⁶³⁸ FORTSAKIS (T.), *Conceptualisme et empirisme en droit administratif français*, LGDJ, Bibl. Dr. Public, T. 152, 1987, p. 315.

⁶³⁹ Même si cette qualification a un caractère quelque peu anachronique, puisque la mise en lumière d'une notion fonctionnelle en opposition à une notion conceptuelle n'est intervenue qu'en 1948 sous l'impulsion du doyen Vedel avec son Article : De l'arrêt Septfonds à l'arrêt Bareinstein (La légalité des actes administratifs devant les tribunaux judiciaires, *JCP* 1948, I, 682. Notion dont il a précisé les contours plus tard dans son article : La juridiction compétente pour prévenir, faire cesser ou réparer la voie de fait administrative, *JCP* 1950, I, 851.

⁶⁴⁰ CHAMOULAUD-TRAPIERS (A.), *Les fruits et revenus en droit patrimonial de la famille*, PULIM, 1999, p. 42.

205 <> Si le Code civil n'offre pas une théorisation de la notion, ni même une définition, il a cependant donné des pistes de réflexion aux commentateurs en codifiant la définition des fruits naturels et industriels. Il convient alors de constater que les codificateurs, sans prendre la mesure de son autonomie, prennent en considération son importance en consacrant plusieurs dizaines d'articles à la question de leur appropriation. Cette méthodologie répond à la logique même du Code civil entièrement orienté vers la propriété⁶⁴¹ et comme le souligne le Professeur Piedelièvre, «les raisons de cette situation tiennent, sans doute, à la tradition historique. Les rédacteurs du Code civil ont eu principalement en vue la propriété immobilière, source principale de la richesse au XIX^e siècle. Au point de vue économique, les fruits apparaissaient comme des biens ayant une faible importance patrimoniale. L'utilisation de la maxime *lotius vixit sed non est locupletior* pour justifier l'absence de restitution des fruits par le possesseur de bonne foi en fournit une bonne illustration⁶⁴² ».

206 <> C'est sur ces bases que la doctrine a construit toute la notion de fruits, en procédant à un élargissement du concept des fruits naturels dont les contours sont fermement posés. Cette construction, nous allons le voir, avait pour objectif de fournir un cadre conceptuel fort dans lequel l'ensemble des fruits auraient trouvé leur place. Mais les concepts « sont la création de la théorie et d'elle seule, sa création souveraine, en ce sens qu'il s'agit de décisions intellectuelles en vue de la meilleure analyse possible (...), en vue de la meilleure mise en ordre et intelligence possible de la réalité⁶⁴³ ». Toutefois, «l'élaboration d'une notion implique une prise de parti sur la fonction qui lui est assignée.

⁶⁴¹ Ainsi, le Code civil, dans sa structure même, est tout entier conçu pour donner pleine effectivité à la possibilité de chaque citoyen de devenir un propriétaire terrien, seule propriété trouvant grâce aux yeux des codificateurs. En effet, si le livre premier du Code civil est consacré aux personnes (avec un grand nombre de dispositions relatives à la propriété des biens), le livre deuxième s'intitule « Des biens et des différentes modifications de la propriété » et le troisième livre « Des différentes manières dont on acquiert la propriété ». Le Code civil propose donc un « système » tourné vers la propriété. Ainsi, le Professeur Zénati-Castaing (ZENATI-CASTAING (F.), La proposition de refonte du livre II du Code civil, étude critique, *RTD Civ.* 2009, p. 211) lorsqu'il s'interroge, à l'occasion de la proposition de réforme du livre II du Code civil relatif aux biens (*Propositions de l'association Henri Capitant pour une réforme du droit des biens*, sous la dir. d'H. Perrinet-Marquet, Litec éd. Du Jurisclasseur, coll. Carré Droit, 1^{ère} éd., 2009) met en avant cet équilibre proposé par le Code civil : «le système du code d'origine est détruit par des démantèlements successifs, sans qu'un nouveau système lui soit substitué, faute de vision d'ensemble. Après les personnes, les choses de Gaius et les manières d'acquérir les choses de Napoléon, on voit maintenant poindre, signe de décadence, ... les sûretés. On s'apprête à concentrer toutes les matières touchant aux biens dans le livre II alors qu'elles intéressent l'ensemble du code. Il n'y a pas plus de cohérence entre les différentes régions du code qu'il n'en existe dans une codification à droit constant. On perd de vue que le droit civil est tout entier consacré à parler des choses que les personnes acquièrent principalement par leur commerce, ce qui fut pourtant la thématique centrale de 1804 ».

⁶⁴² PIEDELIÈVRE (S.), Les fruits, *Rép. Civ. Dalloz*, mars 2006, n°3.

⁶⁴³ EISENMANN (C.), « Quelques problèmes de méthodologie des définitions et des classifications en science juridique », in *APD*, n°11, *La logique du droit*, 1966, p. 33.

De sorte que toute notion juridique issue de la doctrine et de la jurisprudence serait par nature fonctionnelle car forger une notion purement conceptuelle, abstraitement déterminée sans souci d'effectivité réelle, n'aurait guère de signification⁶⁴⁴ ». La notion de fruits peut alors apparaître comme fonctionnelle. Malgré tout, en dehors des lignes du Code civil, sa définition semble fixée de manière assez précise. Mettant à profit les bases du Code civil et la proximité de la notion juridique avec le langage commun, la doctrine a alors pris soin d'en poser une définition. L'élaboration de la notion de fruits est fondée sur la définition des fruits naturels que les codificateurs ont pris le soin d'intégrer au Code civil. Mais cette définition, elle-même, n'est pas le fruit du hasard. Entre héritage et nature, les commentateurs ont alors tenté de remplir les vides laissés par les codificateurs.

207 ◇ La doctrine a donc procédé par cercles concentriques, partant du connu : la définition des fruits naturels, pour définir le cadre général de référence : la notion de fruits. Ce premier mouvement de définition n'est toutefois pas suffisant pour que la notion remplisse l'office qui lui est attribué à savoir permettre de déterminer qui est le propriétaire de ces nouveaux biens. En effet, pour déterminer qui est propriétaire de ces biens, il faut encore être sûr qu'ils emportent la qualification de fruits. Or, la seule définition ne suffit pas. Certains biens, qui ne sont pas des fruits, sont assez proches de ceux-ci pour pouvoir être confondus avec eux en raison du caractère très général de cette définition. C'est notamment le cas des produits ou encore des plus-values. Cette proximité s'est d'autant plus fait sentir que la définition des fruits s'est faite en miroir par rapport à celle des produits.

§2 : Une détermination des critères de qualification par l'opposition aux produits

208 ◇ L'autre mouvement ayant présidé à la construction de la définition des fruits est un mouvement d'opposition de la notion de fruits à celle de produits. Comme le souligne un auteur, « c'est en matière d'usufruit que la distinction classique des fruits et des produits prend tout son sens. L'usufruitier peut prétendre aux fruits du bien, mais il n'a aucun droit sur les produits Les fruits sont issus d'un capital, d'un bien frugifère⁶⁴⁵ ». Il est alors indispensable de distinguer les fruits, des « autres accessoires susceptibles d'émaner

⁶⁴⁴ LAQUIÈZE (A.), Remarques sur une notion multiforme et fonctionnelle : l'indépendance des législations et des procédures dans la jurisprudence administrative, (2^e partie), *Rev. Adm.* Du 01/05/1999, n°309, p. 262 – La première partie est publiée à la *Rev. Adm.* Du 01/03/1999, n°308, p. 150.

⁶⁴⁵ CHAMOULAUD-TRAPIERS (A.), *Usufruit, Rép. Civ. Dalloz*, sept. 2012, n°149.

d'un bien, les produits⁶⁴⁶ ». Ces derniers, contrairement aux fruits, ne sont pas produits périodiquement et altèrent la substance du bien dont on les tire. Cette définition négative des fruits⁶⁴⁷ est basée sur des critères dont les contours sont très incertains. Cette incertitude liée au manque de consistance des critères est accrue par le fait que la volonté peut amener à qualifier de fruits certains biens qui n'en sont pas. Cette qualification est alors le résultat du contournement des critères de qualification. Les fruits sont définis par la doctrine, dans sa majorité, comme « les produits périodiques⁶⁴⁸ qu'une chose peut fournir sans altération de la substance »⁶⁴⁹. Cette définition est très générale, permettant ainsi de conserver la cohérence de celle-ci à l'égard des différentes catégories de fruits. Aussi, nous allons voir que la production des fruits doit être périodique (A) et qu'elle ne doit pas altérer la chose qui les a produits (B).

A/ Le critère de la périodicité

209 ◇ **Une définition des critères par défaut** ◇ La définition des fruits s'est donc construite par un lent processus de généralisation de la définition des fruits naturels alors que les critères de qualification sont le résultat d'une comparaison aux produits. Il faut pourtant constater que cette distinction entre fruits et produits n'apparaît nulle part dans le Code civil et comme le soulignent certains auteurs, « la théorie des fruits est surtout affaire de doctrine⁶⁵⁰ ». Toutefois, si on observe la définition des produits, on constate qu'ils sont définis comme tout « ce qui émane d'une chose alors affectée dans sa substance par une exploitation non périodique⁶⁵¹ ». Il est évident, dans ces lignes, que les fruits sont l'exact contraire des produits. Cette opposition correspond à celle déjà relevée en droit romain mais dont nous avons vu qu'elle montrait des limites, non du fait de la nature des choses mais de celle de la nature du droit. Cette opposition qui se comprenait déjà difficilement en droit romain, était d'autant plus inadaptée en 1804 mais elle a perduré car personne n'a même songé à la remettre en cause. Pourtant, il semble évident que fruits et produits ne relèvent absolument pas du même processus. Or on ne peut réellement

⁶⁴⁶ REVET (T.) et ZÉNATI-CASTAING (F.), *Les biens*, PUF, coll. Droit Fond., 3^e éd., 2008, n°125, p. 191.

⁶⁴⁷ Voir CROIZAT (C.), *La notion de fruits en droit civil, en droit commercial et en droit fiscal*, Th. Lyon, 1925, Dalloz, p. 1.

⁶⁴⁸ Nous soulignons.

⁶⁴⁹ PIEDELIEVRE (S.), *fasc.* Précité.

⁶⁵⁰ REVET (T.) et ZÉNATI-CASTAING (F.), *op. cit.* (2^e éd.), n° 78.

⁶⁵¹ Nous soulignons.

comparer⁶⁵² que ce qui est comparable et il convient de constater que lorsque l'on cherche à « identifier l'univers du discours⁶⁵³ » dans lequel se placent fruits et produits, ces derniers procèdent de mécanisme de « création » divergents.

210 ◇ Cette opposition conduit pourtant à occulter la notion juridique au profit d'une conception comptable. En effet, lorsque l'on oppose les fruits et les produits, il convient d'observer le lien entre le bien producteur et le bien qui en est tiré : soit les biens nouveaux tirés du bien producteur participent d'une véritable création et constituerait donc, dans ce cas, un *bénéfice*, soit ils procèdent d'une division du bien lui-même et constituent alors une *part du capital*⁶⁵⁴. Il s'agit d'une distinction schématique qui, nous allons le voir, ne permet pas de distinguer réellement les fruits des produits. Cette distinction n'apporte effectivement pas de réponse à la question de savoir quel est le critère qui permet de qualifier un bien de fruit. En outre, les arbitrages des juristes ont d'autant plus brouillé les pistes qu'ils ne se sont jamais tenus à cet aspect comptable lui préférant, du fait de notre histoire, un aspect plus fonctionnel. C'est en cela que l'influence de l'Ancien droit se fait sentir : même si la division de la propriété n'est plus, la propriété est toujours perçue comme une puissance matérielle, une maîtrise sur la chose. L'abstraction du Code civil ne permet pas de se détacher réellement de cette matérialité intrinsèque à notre fonctionnement. Ce pouvoir, cette maîtrise fait donc obstacle à l'utilisation d'un critère purement comptable et accroît la sphère d'influence de la notion de fruits. C'est que le débat se trouve phagocyté par cette question de pouvoirs parce que la question de cette distinction se pose toujours lorsqu'il y a concurrence entre deux personnes sur le bien, principalement dans le cadre de l'usufruit.

211 ◇ **Le caractère simplement accréditant de la périodicité** ◇ Le critère de la périodicité a soulevé beaucoup de questions sur son sens, alors qu'il n'est pas exigé par le Code civil et n'apparaît dans aucun texte. Comme nous l'avons vu, ce critère est fondamentalement basé sur l'observation de la nature, sur l'observation des fruits appartenant à la catégorie des fruits naturels : « c'est parce que la nature produit cycliquement ses fruits – ce qui induit nécessairement que la première production n'ait pas

⁶⁵² MATHIEU-IZORCHE (M.-L.), Propriétés méthodologiques pour la comparaison, *RIDC* 2001, p. 289.

⁶⁵³ MATHIEU-IZORCHE (M.-L.), *Le raisonnement juridique, Initiation à la logique et à l'argumentation*, PUF, coll. Thémis Droit Privé, 2001.

⁶⁵⁴ Voir entre autres : ATIAS (Ch.), *Droit civil, les biens*, LexisNexis, Manuels, 11^e éd., 2011, n°39, p. 24 – DROSS (W.), *Droit civil, les choses*, LGDJ, 2012, n°s13-1 et 13-2, p. 17 – DROSS (W.), *Droit des biens*, Montchrestien, Domat droit privé, 2e éd., 2014, n°13, p. 27 – MATHIEU (M.-L.), *Droit civil, Les Biens*, Sirey Université, 3^e éd., 2013, n°567, p. 219 – STRICKLER (Y.), *Les biens*, PUF, coll. Thémis droit, 1^{ère} éd., 2006, n°89, p. 140 – REVET (T.) et ZÉNATI-CASTAING (F.), *op. cit.*, n°125, p. 191.

épuisé la chose – que les juristes les ont spontanément érigés en traits distinctifs⁶⁵⁵ ». Toutefois, la périodicité, selon les Professeurs Revet et Zénati-Castaing, ne serait qu'un « signe accréditant que le revenu n'altère pas la substance⁶⁵⁶ ». Il ne s'agit donc pas, pour eux, d'un critère qui puisse permettre la qualification. La périodicité semble alors ne relever que du simple constat de la nature des fruits qui n'altèrent pas la substance du bien qui les produit⁶⁵⁷. C'est parce qu'il s'agit de fruits que l'on peut les « récolter » périodiquement, contrairement aux produits. Il semblerait donc, si l'on retient cette position, que le critère déterminant de la qualification de fruits soit l'absence d'altération de la substance.

212 <> Pour d'autres auteurs, la périodicité s'entend comme « *la production à intervalles réguliers*⁶⁵⁸ ». Cette conception qui base la production des fruits sur le retour des saisons constitue une vision agraire⁶⁵⁹, physiocrate « qui estime que c'est dans la périodicité que réside la notion⁶⁶⁰ ». Si l'on retient comme critère déterminant celui de la périodicité, on exclut de la catégorie des fruits toutes les productions qui, bien que n'altérant pas la substance, ne sont pas périodiques. Cette conception de la notion de fruits suppose que la notion de périodicité ait été définie. La périodicité peut être conçue alors de deux façons : la première visant une production régulière, la seconde se basant sur l'idée de vocation au renouvellement.

213 <> Si l'on retient l'idée selon laquelle la périodicité suppose la régularité, c'est-à-dire une vision mécanique, il est difficile de classer certains biens appartenant aux fruits dans la catégorie⁶⁶¹. Selon Croizat⁶⁶², la régularité de ce flux serait la preuve de l'aptitude d'un bien à être frugifère et participe de l'essence des fruits de même que l'intégrité de sa source, c'est-à-dire la non-altération de la substance du bien frugifère. Les fruits naissent et renaissent à intervalles réguliers parce que cela participe de leur nature. Mais si l'on prend l'exemple des fruits naturels, quand bien même ils sont supposés revenir à chaque saison, ils sont souvent très irréguliers. Pourrait-on, alors, dire que ce ne sont pas des fruits ?

⁶⁵⁵ DROSS (W.), *Droit civil, les choses*, LGDJ, 2012, n°13-2, p. 17.

⁶⁵⁶ REVET (T.) et ZÉNATI (F.), *Les biens*, 2^e éd. refondue, PUF, coll. Droit Fond., 1999, n°79 : dans la dernière édition (3^e éd., 2008), les développements consacrés aux fruits se sont accrus et sont contenus aux numéros 123 et s., p. 187. **Sur les développements ultérieurs, le choix de citer la seconde édition plutôt que la troisième, à certains endroits, est volontaire.**

⁶⁵⁷ DROSS (W.), « Le naturalisme dans les concepts du Code : l'exemple des fruits », in *Actes de colloque : Le végétal saisi par le droit*, Bruylant, 2012, p. 139 et s., n° 7.

⁶⁵⁸ PIEDELIÈVRE (S.), *Les fruits*, *Rép. Civ. Dalloz*, mars 2006, n° 4 et n° 22 s.

⁶⁵⁹ LIBCHABER (R.), *Les biens*, *Rép. Civ. Dalloz*, septembre 2009, n°60.

⁶⁶⁰ LIBCHABER (R.), *op. cit.*

⁶⁶¹ Comme les dividendes sociaux qui sont qualifiés de fruits par la jurisprudence; ou encore le croît des animaux.

⁶⁶² CROIZAT (C.), *op. cit.*, p. 1 et s.

L'idée serait absurde, car excluant les biens pour lesquels la notion a été construite, ce qui explique que ce critère n'ait pas été retenu comme un critère déterminant en lui-même mais comme un indice participant à un faisceau de preuve de la nature frugifère du bien. Le critère d'une périodicité rapprochée⁶⁶³ n'est d'ailleurs pas exigé. En effet, son « exigence ne paraît pas discriminante, car le défaut de la périodicité ne disqualifie pas le fruit ⁶⁶⁴» dont la qualification est donnée au moment de sa naissance et n'est jamais effacée rétroactivement parce que le bien frugifère n'en produit pas d'autre.

214 ◇ **La périodicité : une simple vocation au renouvellement** ◇ Face à ce constat, on a donc abordé la périodicité sous un autre angle qui conduit à l'envisager comme la seule vocation à se renouveler. Dans ce cas, il suffit alors qu'il soit dans les caractéristiques du bien frugifère de donner des fruits plusieurs fois. Ici, c'est la destination de la chose à produire de nouveaux biens qui est la pierre angulaire du raisonnement. Le nombre croissant de biens qualifiés de fruits éclaire ce critère différemment comme l'a souligné le Professeur Gouttenoire-Cornut, et celui-ci serait plutôt une « vocation au renouvellement dans un avenir plus ou moins proche et de façon plus ou moins régulière ⁶⁶⁵ ». Ainsi, peu importe la régularité de la production du moment qu'elle est susceptible de se renouveler. Ce critère, pour être pertinent, doit être interprété de façon relative. En effet, « la périodicité est conçue de façon mécanique, alors qu'il faudrait tenir compte des rythmes propres à la chose considérée, ce que l'on fait d'ailleurs parfois – le croît d'un troupeau est un fruit, alors qu'il n'est pas régulier et dépend de cycles animaliers. De plus, la périodicité a tendance à devenir un critère unique, et ce faisant à absorber la nature singulière de certains biens : une créance de somme d'argent engendre des intérêts réguliers, ce qui laisse penser que ces intérêts sont des fruits de la créance, alors que ce n'est pas le cas ⁶⁶⁶ ». La régularité de la génération des fruits n'est pas en elle-même une condition *sine qua non* de la qualification. Le caractère « exceptionnel ⁶⁶⁷ » de la production ne prive pas celle-ci de la qualification de fruit. Encore faut-il que le bien frugifère ne soit pas atteint dans sa substance.

Au demeurant, nous verrons que la périodicité ne sert plus jamais à exclure de la catégorie des fruits mais seulement à y attirer des biens qui en sont, en principe, exclus.

⁶⁶³ PIEDELIÈVRE (S.), *op. cit.*, n°22.

⁶⁶⁴ DROSS (W.), *Droit civil, les choses*, LGDJ, 2012, n° 13-2.

⁶⁶⁵ GOUTTENOIRE-CORNUT (A.), La richesse des fruits, *RRJ* 2001, p 1226.

⁶⁶⁶ PIEDELIÈVRE (S.), *op. cit.*

⁶⁶⁷ LIBCHABER (R.), *op. cit.*, n°60.

D'ailleurs, la proposition de réforme du livre II du Code civil « abandonne le critère vieilli des fruits fondé sur la périodicité, ce caractère pouvant tout au plus constituer l'indice qu'un bien a le caractère d'un fruit. Le seul critère des fruits qu'il retient est l'absence d'altération de la substance. C'est ce critère qui permet de singulariser les fruits au sein des objets qui sont engendrés par une chose et de les distinguer des produits ⁶⁶⁸».

B/ Le critère de l'absence d'altération de la substance du bien frugifère

215 <> **L'absence d'altération : un critère dégagé par rapport aux pouvoirs de l'usufruitier** <> Le second critère retenu par la doctrine est l'absence d'altération de la substance du bien dont il est issu⁶⁶⁹. L'article 546 du Code civil dispose d'ailleurs que « la propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit ». Toutefois, cette « production » ne doit pas entamer le capital, la substance du bien producteur. En effet, ce critère est tiré de la différenciation entre fruits et produits, ces derniers étant une part même du capital et donc altérant de façon plus ou moins sensible le bien dont on les tire. Les produits en tant que fraction du capital altèrent la substance du bien, réduisent la part de capital, ils sont « prélevés sur le bien et emportent destruction partielle ⁶⁷⁰ ». Comme les fruits, ils peuvent créer un enrichissement lorsqu'ils sont aménagés de manière à être périodiques⁶⁷¹.

Ce critère est important dans le cadre de la différenciation entre les fruits et les produits. Il est d'ailleurs évoqué, *in fine*, dans le régime de l'usufruit à l'article 578 du Code civil. En effet cet article dispose que « l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre à la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance ». Cette distinction est devenue centrale parce qu'elle détermine l'attribution des fruits et des produits entre nu-propiétaire et usufruitier. C'est donc un critère de qualification forgé dans le cadre de l'usufruit qui permet d'attirer les fruits à l'usufruitier et les produits au nu-propiétaire. Ce critère est d'ailleurs implicitement considéré comme le critère premier de la qualification de fruit. Si l'on comprend bien l'importance de ce

⁶⁶⁸ ZENATI-CASTAING (F.), La proposition de refonte du livre II du Code civil, étude critique, *RTD Civ.* 2009, p. 211.

⁶⁶⁹ PIEDELIÈVRE (S.), *op. cit.*, n°4 – SCHILLER (S.), *Droit des biens*, Dalloz, coll. Cours, 5^e éd., 2011, n°56 – STRICKLER (Y.), *Les biens*, PUF, coll. Thémis Droit, 2006, n°89.

⁶⁷⁰ SIMLER (P.) *Les biens*, 3^e édition, PUG, coll. Le droit en plus, 2006, n°24.

⁶⁷¹ ROBINNE (S.), *Contribution à l'étude de la notion de revenus en droit privé*, Presses Universitaires de Perpignan, coll. Études, 2003, n°30 et s.

critère quant à la distinction entre les notions de fruits et de produits, on peut néanmoins s'interroger sur sa pertinence vis-à-vis de la qualification de fruit.

216 ◇ **Les limites intrinsèques du critère** ◇ Certes, la différence entre fruits et produits est capitale et réside principalement dans ce critère de destruction du bien – partielle ou totale – par le bien qui est produit. Toutefois, ce critère n'est pas un critère absolu. Lors de leur génération, certains fruits altèrent, certes dans une moindre mesure et de façon moins perceptible, le bien dont ils sont issus. D'autres altèrent de façon irréversible le bien, tels que les arrérages de rente⁶⁷² dont la perception en épuise la source⁶⁷³. Il s'agit bien de la preuve que ce critère de destruction n'est pas absolu. Certains auteurs ont donc assoupli le critère de l'absence d'altération de la substance du bien frugifère grâce au critère de la destination du bien⁶⁷⁴. Ainsi, ce critère ne peut avoir de « caractère absolu » du fait de « la plus ou moins grande durée de vie du bien producteur. Le fait de tirer des fruits et des revenus⁶⁷⁵ d'un bien ayant une courte durée de vie épuise, en réalité, le bien producteur. À l'inverse, pour certains biens ayant une durée de vie assez longue, tirer les productions n'entame que peu le capital⁶⁷⁶ ». Dans cette conception, la substance du bien est assimilée à sa destination. Cette définition est défendue par Croizat en 1925 et par Emmanuel Dockès, plus récemment. En effet, Monsieur Dockès défend l'idée selon laquelle « à chaque fois que la consistance concrète du bien est altérée, conformément à sa destination⁶⁷⁷, la qualification de fruits est retenue, pourvu que les autres éléments soient présents⁶⁷⁸ ». Ainsi, le critère apparaît plus praticable car il ne se réfère pas à la conception matérielle de la substance. Cette conception ne permet pas d'expliquer la qualification de fruit retenue dans certains cas comme dans les cas des arrérages de rente et des coupes réglées de pins notamment. C'est d'ailleurs le critère retenu en ce qui concerne l'usufruit des valeurs mobilières⁶⁷⁹.

⁶⁷² Article 584 du Code civil : « Les fruits civils sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages des rentes ».

⁶⁷³ CROIZAT (C.), *op. cit.*, p.6

⁶⁷⁴ BOFFA (R.), *La destination de la chose*, th. Montpellier, 2004 – GUINCHARD (S.), *L'affectation des biens en droit privé français*, LGDJ, 1979, n°422 et s.

⁶⁷⁵ Nous soulignons.

⁶⁷⁶ PIEDELIÈVRE (S.) Les fruits et les revenus en droit patrimonial de la famille, *RRJ* 1994, p.78, n°7.

⁶⁷⁷ L'auteur souligne.

⁶⁷⁸ DOCKÈS (E.) Essai sur la notion d'usufruit, *RTD Civ.* 1995, p. 479, n°10 et 11.

⁶⁷⁹ FIORINA (D.), L'usufruit d'un portefeuille de valeurs mobilières, *RTD Civ.* 1995, p. 43, n°14 et s.

217 <> **D'un critère à une conséquence** <> La conservation de la substance est non pas le critère de la qualification de fruit, mais son résultat. En effet, c'est parce qu'il n'y a pas d'altération de la substance que la production de fruits pourra à nouveau se réaliser mais ce n'est pas cela qui permet de qualifier un bien de fruit. C'est un critère valable seulement dans la relation fruit - produit mais pas dans d'autres relations. Si l'on tente de distinguer les fruits d'une autre notion que celle de produit, ce critère n'apparaît plus aussi pertinent. Si on établit une comparaison avec la notion de revenu ou de plus-value, on se rend compte que l'absence d'altération de la substance est un critère inefficace de distinction.

218 <> **Inefficacité dans la distinction entre fruits et revenus** <> Certes, le Code civil et la doctrine ont souvent assimilé les fruits et revenus, leur attribuant des caractères communs, expliquant ainsi l'inefficacité du critère de la non-altération de la substance. Mais bien que le Code civil utilise la notion de « fruits et revenus »⁶⁸⁰, créant ainsi la confusion entre les deux termes, la doctrine tend vers une nette différenciation des deux notions⁶⁸¹. Les revenus sont considérés comme des productions n'entamant pas la substance mais ils nécessitent une activité humaine⁶⁸², voire en sont intégralement issus⁶⁸³. Cette distinction demeure cependant assez fragile dès lors que l'on tente de la mettre en œuvre. Cette fragilité de la distinction réside dans la difficulté de ne pas qualifier les fruits de revenus. En effet, les fruits sont une valeur nouvelle appropriée, ou au moins appropriable, qui naît à l'occasion d'un autre bien. Lorsque l'on analyse les fruits dans cette perspective économique, il est évident que, pour le propriétaire du bien à l'occasion duquel ils sont nés, ces fruits constituent des revenus. Cette réalité est d'autant plus évidente dès lors que l'on raisonne sur les fruits civils mais demeure vraie aussi vis-à-vis des fruits naturels et industriels qui sont souvent remplacés par une valeur nominale de substitution par le jeu d'une vente.

219 <> Cette porosité des deux notions a d'ailleurs conduit un certain nombre de commentateurs à se placer, non plus en termes de fruits et de revenus, mais sur la

⁶⁸⁰ Notamment le dernier alinéa de l'Article 778 du Code civil dispose que « l'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession. » et l'Article 1401 alinéa 1 du Code civil dispose que « la communauté se compose activement de tous les acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres. ».

⁶⁸¹ GOUTTENOIRE-CORNUT (A.), *op. cit.*, n°5 – REVET (T.) et ZÉNATI-CASTAING (F.), *op. cit.*, n°125.

⁶⁸² PIEDELIÈVRE (S.), *op. cit.*

⁶⁸³ REVET (T.) et ZÉNATI-CASTAING (F.), *ibid.*

distinction revenus de biens et revenus des personnes⁶⁸⁴. Cette distinction met ainsi en exergue que les fruits, quelle que soit leur catégorie, sont pour le propriétaire une source de revenus qui vient s'ajouter aux revenus qu'il a pu générer par l'exploitation de sa force de travail. Toutefois, cette distinction ne donne qu'une vue partielle sur les fruits puisqu'elle implique l'existence de revenus. Il existe, *de facto*, un certain nombre de situations où les fruits ne sont pas constitutifs de revenus, en eux-mêmes, n'étant pas civils et ne faisant l'objet d'aucun contrat ayant pour objectif de leur substituer par équivalent une valeur monétaire. Dans ses situations précises où leur propriétaire en jouit, la question de leur valeur ne se pose même pas et s'ils peuvent être représentatifs d'un enrichissement, le droit ne le prend pas en compte, estimant qu'il n'est que la contrepartie nécessaire aux coûts nécessairement impliqués par l'entretien du bien frugifère. Cette situation ne peut donc pas trouver sa place dans une distinction dont le curseur est placé sur la notion de revenus.

220 ◇ **Inefficacité dans la distinction entre fruits et plus-values** ◇ Le critère n'est pas plus pertinent dans la différenciation entre les fruits et la plus-value. En effet, la plus-value est un accroissement de la chose comme les fruits. Elle n'altère donc pas sa substance. Si ce critère est considéré comme apte à identifier des fruits, alors la plus-value pourrait être qualifiée de fruit. La différence réside dans le fait qu'il s'agit simplement d'un élément comptable insusceptible de se détacher du bien⁶⁸⁵, elle n'accède jamais à l'indépendance et ne constitue pas un nouveau bien. Le critère de qualification des fruits dans cette relation semble plutôt être dans la vocation à se détacher du capital ou non, et donc de bénéficier d'un régime propre. C'est la démonstration que le critère de non altération de la substance du bien producteur ne constitue pas d'un critère de qualification général des fruits. Il en devient un seulement lorsque les fruits entrent en interaction avec des produits. D'ailleurs, ce critère jugé premier, passe au second plan dès lors que l'on veut influencer sur la qualification d'un bien.

221 ◇ **Conclusion** ◇ L'érection de la notion contemporaine de fruits ayant été opérée par le jeu de réactions à des éléments qui lui sont externes, celle-ci s'avère mal construite. En effet, deux mouvements antagonistes ont été mis en place par la doctrine pour pouvoir définir la notion. D'une part, un mouvement qui tend à poser une définition des fruits et qui s'exprime par la généralisation de celle des fruits naturels. Cette méthode permet alors de donner un cadre conceptuel à une notion dont on peut penser qu'elle était plutôt fonctionnelle. La doctrine offre alors une définition relativement satisfaisante qui

⁶⁸⁴ REVET (T.) et ZÉNATI-CASTAING (F.), *Ibid.*

⁶⁸⁵ PIEDELIÈVRE (S.), *op. cit.*, n°14.

permet, parfois au prix de contorsions, de correspondre à tous les biens qualifiés de fruits par le Code civil. Ce mouvement relève de ce que le Professeur Dross nomme le « naturalisme » et s'explique par la nature même des fruits mais surtout par la prédominance à l'époque du jus-naturalisme et surtout de la conception physiocrate. D'autre part, sur les bases de cette définition, la doctrine a mis en œuvre un second mouvement qui vise, quant à lui, à poser des critères de qualification clairs. Ce mouvement est un mouvement d'opposition par rapport aux produits. Loin d'être nouvelle, cette opposition, dont la source remonte aux textes romains, est fondamentale à la compréhension de la notion contemporaine des fruits. Fruits et produits ont une identité sur le plan de l'objectif économique – la création de revenus pour le possesseur du bien – mais cette identité n'existe pas sur le plan comptable et structurel. Quand le fruit est un nouveau bien généré par le bien frugifère qui crée une richesse nouvelle tant sur le plan comptable que matériel, le produit, lui, n'est pas un nouveau bien. Le produit permet effectivement de générer un revenu et d'accroître sur le plan comptable le patrimoine du bénéficiaire. Néanmoins, il s'agit d'un accroissement purement comptable puisque le revenu est créé grâce à une altération de l'intégrité du bien frugifère, qui aura nécessairement un impact sur la valeur de ce dernier. Il s'agit alors de diviser le capital, lui retrancher des produits ayant une valeur marchande par le jeu de l'exploitation pour créer une source de revenus. Avec ces différences structurelles, deux critères sont mis en avant par la doctrine : la périodicité et la non altération de la substance. Les fruits étant périodiques et préservant la substance du bien générateur là où les produits sont perçus de manière aléatoire et altérant de manière définitive le bien dont ils sont tirés. Mais nous avons vu qu'aucun de ces deux critères n'est pertinent et que ceux-ci ne sont en réalité que des conséquences les plus fréquentes observées sur les fruits au sens « organique ». Une fois encore, le Code civil et la doctrine sont prisonniers de la « nature » et sont obligés d'adapter les critères et la définition au gré des biens envisagés. En définissant ainsi la notion et ses critères de qualification, on est conduit à envisager la qualification plus par le prisme du résultat recherché que par leur mise en œuvre.

§3 : Une définition de la notion de fruits sans consistance

222 ◇ Nous avons vu que la définition des fruits retenue par la doctrine met en exergue les critères de périodicité et de non altération de la substance. Nous avons vu que la périodicité devait s'entendre d'une vocation à se renouveler et que l'absence d'altération de la substance n'était pas non plus un critère bien établi du fait des diverses interprétations qui coexistent. Toutefois ces critères ne sont pas pertinents ou du moins pas suffisants à emporter la qualification de fruit. Comme le souligne un auteur, « on peut remarquer, par exemple, que les fruits sont définis par leur périodicité et que, pourtant, les dividendes sont des fruits sans être sujets à une quelconque régularité temporelle. Plus déroutant encore est le sort réservé à l'obligation de conserver la substance, visée par l'article 578 du Code civil. Celle-ci semble *a priori* dotée d'une foule d'exceptions au sein du Code civil lui-même⁶⁸⁶ ». Ainsi, l'absence de définition stricte des critères a créé une certaine porosité des notions (A) qui s'est traduite par la permutabilité des critères (B).

A/ La porosité des notions

223 ◇ **Identité de cause, identité d'effets** ◇ La notion de fruits n'offre pas les garanties théoriques auxquelles on pourrait légitimement s'attendre d'une notion dont la construction s'est faite sur tant de temps. Au lieu d'obtenir un « produit » fini, il s'avère que la notion souffre de nombreux vices de construction structurels. En premier lieu, les vices qui l'affectent touchent les critères de qualification de la notion. L'opération de qualification consiste « à préciser la nature juridique d'un acte ou d'un contrat en le faisant entrer dans une catégorie préétablie⁶⁸⁷ ». Ainsi, « la qualification juridique est un mécanisme intellectuel qui permet l'application d'une règle de droit. C'est l'opération intellectuelle ayant vocation à attribuer une qualification juridique, c'est-à-dire à faire entrer un élément de fait dans une catégorie juridique, par application de critères. L'attribution d'une qualification juridique permet l'application du régime juridique correspondant, c'est-à-dire d'un ensemble de règle de droit. La qualification est donc à la fois une opération intellectuelle et le résultat de cette opération⁶⁸⁸ ». Elle nécessite de définir au préalable les critères qui permettent de désigner un bien comme appartenant à cette catégorie préétablie. Néanmoins, un critère constituant un « caractère, principe,

⁶⁸⁶ DOCKÈS (E.), *Essai sur la notion d'usufruit*, *RTD Civ.* 1995, p. 479.

⁶⁸⁷ *TLFi*, v° QUALIFICATION.

⁶⁸⁸ CORNU (G.) (Dir.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, 8ème éd., 2000, v° Qualification.

élément auquel on se réfère pour juger, apprécier, définir quelque chose⁶⁸⁹ », ce dernier doit être clairement défini et ne pas constituer une simple possibilité. Or dans le cas des critères de qualification retenus pour identifier les fruits, on constate que ces derniers ont toujours été contournés et le sont de plus en plus souvent. Mais si ces critères sont éludés, contournés voire ignorés c'est qu'ils ne peuvent pas être les réels critères de qualification. Or cette opération de qualification est basée sur des critères que la doctrine a dégagés de la définition même des fruits, dont nous avons vu les défaillances.

224 <> **Incohérence des critères face à leur mise en œuvre** <> Le problème réside dans l'absence de cohérence entre ces critères et la qualification de fruits de certains biens. Plus exactement, c'est la qualification de fruits de certains produits. En effet, on peut s'interroger sur la qualification de fruits des arrérages de rente viagère⁶⁹⁰, des extractions minières⁶⁹¹ et des coupes de forêts⁶⁹². Ce sont des productions qui altèrent la substance et qui par essence ne sont pas périodiques. Ce sont des fruits par la volonté de l'homme ou par disposition de la loi qui n'entrent pas dans les critères définis précédemment. La « qualification des fruits résulte, normalement, de leur origine physique⁶⁹³ » pourtant, dans cette optique là on peut y déroger par ce que les Professeurs Malaurie et Aynès appellent un « correctif volontaire⁶⁹⁴ ». La doctrine a beaucoup réfléchi afin de donner plus de cohérence à ce paradoxe de l'écart entre un critère de qualification issu de la nature et l'implication de la volonté humaine dans la qualification⁶⁹⁵. Ainsi, Charles Croizat a écrit qu'à « côté des fruits par nature⁶⁹⁶ il existe des biens qui sont tantôt des fruits, tantôt des capitaux par destination. Ce sont des biens qui retiendront tout particulièrement notre attention, car leur caractère est aussi mobile et aussi changeant que la volonté humaine dont il est le reflet ⁶⁹⁷ ». Le problème réside dans cette influence de la volonté sur la qualification. Cette influence rend la qualification malaisée car la notion n'est pas

⁶⁸⁹ TLFi, v° CRITÈRE.

⁶⁹⁰ Article 584 du Code civil : « Les fruits civils sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages de rente ».

⁶⁹¹ Article 598 du Code civil : « Il jouit aussi, de la même manière que le propriétaire, des mines et carrières qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit ; [...] Il n'a aucun droit aux mines et carrières non encore ouvertes, ni aux tourbières dont l'exploitation n'est point encore commencée ».

⁶⁹² Article s 590 à 584 du Code civil.

⁶⁹³ PIEDELIÈVRE (S.), *op. cit.*, n°8.

⁶⁹⁴ MALAURIE (P.), AYNÈS (L.), *Les biens*, 5^e éd., Defrénois, coll. Droit Civil, 2013, n°161

⁶⁹⁵ TERRÉ (F.), *L'influence de la volonté individuelle sur les qualifications*, Th. Paris, 1955, n°146 et s. – JOSSERAND (L.), *Cours de droit civil*, t.1, p. 1050 : « La distinction des fruits et des produits n'est pas toujours facile, on doit tenir compte de nombreux facteurs et notamment la volonté de l'homme, de la destination par lui imprimée à la chose ».

⁶⁹⁶ C'est l'auteur qui souligne.

⁶⁹⁷ CROIZAT (C.), *op. cit.*, p.VI.

clairement déterminée. Il apparaît qu'il y a un changement de l'ordre de priorité des critères.

B/ La permutabilité des critères

225 ◇ **L'absence de pertinence du critère de la périodicité** ◇ Le critère de la non altération de la substance est présenté comme le critère premier de la qualification ; le critère de la périodicité n'étant alors qu'un « signe accréditant que le revenu n'altère pas la substance, car à force de produire des produits, la chose finirait par s'épuiser et disparaître. On peut même voir dans la périodicité une simple preuve⁶⁹⁸ ». Mais la force de ce critère de non altération est limité par « l'aménagement des choses⁶⁹⁹ » c'est-à-dire lorsque des biens qui sont des produits sont assimilés aux fruits et en empruntent même la qualification par l'aménagement de la production⁷⁰⁰. Les produits sont définis comme tout ce que le bien fournit sans périodicité avec diminution de sa substance⁷⁰¹. Les arrérages de rente viagère, les extractions minières et les coupes de forêts devraient appartenir à cette catégorie sans aucun doute. Ainsi, leur qualification de fruits relève de la pure volonté. Josserand écrivait que l'on doit « tenir compte de nombreux facteurs et notamment de la volonté de l'homme, de la destination par lui imprimée à la chose⁷⁰² ». L'influence de la volonté sur la qualification implique nécessairement un « aménagement⁷⁰³ » afin d'organiser la production des biens. L'aménagement des cycles de perception des biens transforme le critère de la périodicité en critère principal de qualification, occultant volontairement celui de la non altération de la substance. Le propriétaire du bien producteur introduit alors « le facteur périodicité⁷⁰⁴ » qui influe directement sur la qualification en faisant passer le bien de la catégorie des produits à celle des fruits.

226 ◇ **Un aménagement de la destination du bien** ◇ Cet aménagement ne se comprend que si l'on aborde la question de la destination du bien⁷⁰⁵ dont les fruits sont issus. Les fruits sont produits par des biens qui ont vocation à générer des ressources

⁶⁹⁸ REVET (T.) et ZÉNATI (F.), *op. cit.*, n°77.

⁶⁹⁹ TERRÉ (F.), *L'influence de la volonté individuelle sur les qualifications*, Th. Paris, 1955, n°146

⁷⁰⁰ L'extraction est aménagée de façon périodique.

⁷⁰¹ Cf. note précitée.

⁷⁰² JOSSERAND (L.), *Cours de Droit Civil*, T. 1, p. 1050.

⁷⁰³ TERRÉ (F.), *op. cit.*, n°148.

⁷⁰⁴ TERRÉ (F.), *op. cit.*, n°148 -- REVET (T.) et ZÉNATI (F.), *op. cit.*, n°71 -- MALAURIE (P.), AYNÈS (L.), *Les biens*, 5^e édition, Defrénois, coll. Droit Civil, 2013, n°161 -- DOCKÈS (E.), *Essai sur la notion d'usufruit*, *RTD Civ.* 1995, p. 479, n°1.

⁷⁰⁵ Sur la notion de la destination voir la thèse de BOFFA (R.), *La destination de la chose*, Defrénois, coll. Doctorat et Notariat, T. 32, 2008.

périodiques, des biens frugifères⁷⁰⁶. Les fruits ne peuvent être compris que s'ils sont mis en relation avec les biens frugifères. En effet, « un bien pris isolément, *ut singuli*, ne peut être qualifié de « fruit ». Un bien n'est pas un fruit en soi, il ne peut qu'être le fruit d'un autre bien⁷⁰⁷ ». Les produits, eux, répondent à une autre logique. L'extraction des produits n'entre pas dans la destination du bien car ils sont une part du capital et qu'ils épuisent celui-ci. Les fruits contrairement aux produits ont vocation à être détachés du bien afin de bénéficier de leur régime juridique⁷⁰⁸. Avant qu'ils ne soient détachés, il y a une identité de régime avec le bien frugifère par le jeu de l'accession par production⁷⁰⁹. C'est alors la règle de l'accessoire qui leur fait suivre « la condition juridique du capital⁷¹⁰ ». Les produits, pour leur part, sont détachés des biens et appartiennent au propriétaire avant même leur extraction sans que joue le mécanisme de l'accession car ils sont une fraction du bien.

227 <> Cette destination du bien est contournée grâce à l'aménagement de la production des produits. L'extraction des produits est faite de façon régulière de manière à les soumettre à la qualification de fruit. Le critère de la périodicité est mis en avant et efface celui de la non-altération de la substance. Mais le critère de la périodicité de la production a deux acceptions. En effet, dans la définition des fruits, nous avons vu que la périodicité devait s'entendre d'une vocation à se renouveler. Or afin d'aménager la notion, la doctrine a retenu une définition de la périodicité qui se base sur une production « à intervalles réguliers⁷¹¹ ». S'opposent ainsi deux conceptions de la périodicité : la vocation à se renouveler ou la régularité de la production. On perçoit plus aisément le glissement qui peut maintenir la confusion. Ce qui semble être le même critère, *a priori*, ne l'est pas. La périodicité ainsi mise en avant permet de faire jouer un rôle premier à la volonté dans la qualification. La périodicité comme exploitation régulière permet aux produits d'emprunter fictivement un des caractères des fruits afin de pouvoir en adopter la qualification. Ces biens altérant la substance du bien qui les a produits, acquièrent la qualification de fruit par le simple effet de la volonté individuelle. Ainsi, comme le soulignait Josserand, « la distinction des fruits et des produits n'est pas toujours facile, on doit tenir compte de nombreux facteurs et notamment de la volonté de l'homme imprimée à la chose. (...) Ce

⁷⁰⁶ MATHIEU (M.-L.), *op. cit.*, n°138.

⁷⁰⁷ DOCKÈS (E.), *op. cit.*, n°2.

⁷⁰⁸ DOCKÈS (E.), *op. cit.*, p. 483, n°3.

⁷⁰⁹ MATHIEU (M.-L.), *op. cit.*, n°261 et s.

⁷¹⁰ GOUTTENOIRE-CORNUT (A.), *La richesse des fruits*, *RRJ*. 2001, n°6.

⁷¹¹ CROIZAT (C.), *op. cit.*, p.3.

sont les mobiles qui leur impriment leur physionomie juridiques⁷¹² ». Par son aménagement qui « consiste essentiellement, dans l'organisation de la production des biens. Le propriétaire introduit dans celle-ci le facteur périodicité. Pour ce faire, il agit nécessairement sur le contenu de la qualification, car cette périodicité suppose, par hypothèse, une modification des données de fait⁷¹³ ».

228 ◇ **Des critères dont la pertinence est aléatoire** ◇ La définition des fruits est donc insatisfaisante. Les critères les plus mis en avant, à savoir la périodicité et la conservation de la substance, sont mis à mal par l'absence de certitude. La notion de fruits apparemment homogène est en réalité très floue et incertaine. Elle s'est construite sur des oppositions à d'autres notions telles que les produits, les revenus ou encore la plus-value. Les deux principaux caractères qui la caractérisent sont d'ailleurs issus de la distinction de la notion avec celle des produits. Mais nous avons vu que la périodicité n'était pas un critère et qu'il recouvrait un sens différent selon le bien auquel il était appliqué. Pour reprendre les mots du Professeur Dockès, la périodicité « est peut-être un rappel du rythme des saisons qui guidait l'économie agraire d'antan et inspirait les premiers commentateurs du Code civil. Elle est sûrement l'expression d'un *plerumque fit*. Mais elle ne peut plus être considérée comme un élément de définition⁷¹⁴ ». Nous avons également vu que le critère de « conservation de la substance » ou de sa « non altération » ne pouvait pas être défini sans connaître la destination du bien frugifère et du fruit. Face à toutes ces incertitudes, il convient de donner une définition revue qui soit plus pertinente.

229 ◇ **Conclusion de la section** ◇ Lorsque l'on fait le bilan des modalités qui ont présidé à l'édification de la notion de fruits, on ne peut qu'être surpris de constater qu'il n'y a jamais eu de réelle réflexion sur celle-ci. Le Professeur Dross souligne que les codificateurs ne peuvent pas être démiurges mais, en réalité, ils n'ont fait aucun effort d'imagination et ils n'ont apporté quasiment aucune nouveauté relativement aux fruits ! Dire que le Code civil est une codification à droit constant peut sembler être une hérésie mais l'exagération de cette image – volontaire – peut se comprendre si on analyse le processus de construction de la notion de fruits. Prenant une base de droit romain, qui sur les fruits avait essaimé tant au Sud qu'au Nord, les codificateurs ont posé les bases conceptuelles de la notion. Ainsi, on retrouve à quelques détails près la quasi-traduction de

⁷¹² JOSSERAND (L.), *Cours de droit civil positif français, T. 1, Théorie générale du droit et des droits, les personnes, la famille, la propriété et les autres droits réels principaux*, Sirey, 3^e éd., 1938, p. 1050.

⁷¹³ TERRÉ (F.), *L'influence de la volonté individuelle sur les qualifications*, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T. 2, 1957, n°148.

⁷¹⁴ DOCKÈS (E.), *Essai sur la notion d'usufruit*, *RTD Civ.* 1995, p. 479, n° 5.

passages du Digeste et notamment le livre XXII. Ensuite, pour donner de la consistance aux notions consacrées, ils ont défini les fruits naturels et industriels qui reflètent l'état de nature que chacun peut assimiler. Enfin, pour le régime, on aurait pu espérer de la nouveauté et une meilleure prise en compte de l'activité humaine mais là encore, il n'en est rien. Les codificateurs intègrent dans le Code civil, les contrats préexistants dans l'Ancien Droit quasiment sans changement si ce n'est quelques ajustements lexicaux. Les seuls changements constatés, nous l'avons vu, ont eu pour but de pallier les problèmes à l'origine de conflits judiciaires qui existaient avant. Ainsi, le Code civil a consacré une notion que nous avons pu qualifier de tableau impressionniste. Sur cette base, la doctrine a fini de compléter le tableau, apportant ici une définition de la notion de fruits, là une définition des critères de qualification. Ces apports conceptuels, nous l'avons vu sont teintés de naturalisme ce qui est logique dans une société tournée vers la propriété terrienne et fortement influencée par la pensée physiocrate. Tout cela concourt à l'édification d'une notion déjà dépassée au moment de la promulgation du Code et qui n'est pas réellement « en phase » avec son époque. La conception traditionnelle des fruits est donc inadaptée à son époque mais nous allons le voir, elle l'est également à l'évolution de son objet.

230 <> **Conclusion du second chapitre** <> La conception moderne des fruits est donc clairement inadaptée à l'évolution de son objet. Face au développement de l'économie et à l'émergence sans cesse grandissante de biens ayant vocation à fructifier, la conception est trop agraire. Si certains auteurs ont tenté de sortir la notion de sa gangue de terre, de la moderniser, cette volonté est restée à l'état de vœu pieu. Les fruits, dont la qualification devrait être retenue plus souvent, se voient alors relégués au second plan afin d'éviter le contact avec les dispositions du Code civil les régissant⁷¹⁵.

231 <> Inadaptée à son époque dès 1804, inadaptée à l'évolution de son objet, la notion de fruits semble ne pas pouvoir être sauvée. Mais il ne faut pas non plus grossir le trait à l'extrême et voir ce qui est exploitable dans le droit positif afin de proposer une grille de lecture cohérente et efficiente. La notion est mal définie non pas par manque de réflexion, loin s'en faut, mais parce que le naturalisme qui saisit le codificateur ne pouvait qu'être exacerbé face aux fruits qui sont *l'alpha* et *l'oméga* de la représentation de la

⁷¹⁵ Le droit des sociétés en est l'illustration parfaite : alors même que la qualification de fruits civils a longtemps été retenue à propos des dividendes sociaux, le régime qui est attaché à cette catégorie a conduit la jurisprudence à les soustraire à son influence désastreuse, d'abord en n'optant pas pour une catégorie, ensuite en jouant sur la date de naissance. Les praticiens semblent avoir du mal à faire coexister des montages sociétaires ultramodernes qui se concentrent pourtant sur la fructification du capital, avec la catégorie des fruits si ancrée dans les valeurs d'un monde rural. Et c'est tout un pan du droit des biens qui est alors laissé en jachère tant les pistes de modernisation semblent difficiles à emprunter au vu de la lettre du Code civil.

nature ! Du fruit de la nature au fruit du Code civil, il y a peu de différence dans la conception défendue par la doctrine et la mise en contradiction avec la consécration de la catégorie des fruits civils n'a pas changé cet état de fait alors même que cela était nécessaire. Mais la définition n'est pas la seule à avoir précipité la notion de fruits dans les nimbes de l'obsolescence ! Son régime épars, fait de dispositions spécifiques au gré de la situation envisagée n'apporte pas de cohérence à l'ensemble déjà fragile. Déjà, les textes relatifs aux fruits dans le cadre de l'usufruit, considérés comme une sorte de régime de base qui ne distingue pas nécessairement toutes les catégories, fruits naturels et industriels étant soumis aux mêmes règles. En outre, le régime des fruits est en fait plus tourné vers les individus qui peuvent y prétendre que sur le bien lui-même. Il s'agit alors toujours d'une question de pouvoirs des individus sur le bien frugifère ou sur le fruits et non plus réellement de la fructification en elle-même si tant est que le bien semble avoir une autonomie assez limitée. Troublant constat pour une notion si commune dans le Code civil et devenue si centrale dans l'économie « domestique » moderne.

Conclusion du titre premier

« Il y a temps pour tout, et chaque chose sous le ciel a son heure : (...)
Temps de planter, temps de détruire,
Temps de bâtir, temps d'arracher, (...)
Temps d'assembler les blocs, temps de les disperser⁷¹⁶ »..

232 <> Il y a donc un temps pour toute chose et le temps est venu de dresser un premier bilan sur la notion de fruits. La construction historique de la notion de fruits, à l'instar de nombre de notions dans le Code civil, relève d'une sédimentation qui s'étale sur près de deux millénaires. Aragon disait que « la sphère de la notion est semblable au fond de la mer. Elle s'enrichit, elle s'exhausse des stratifications dues au mouvement de la pensée⁷¹⁷ ». C'est ainsi que la notion de fruits s'est construite ! Déjà à Rome, nous avons vu que la construction de la notion s'est faite de manière inductive. Ainsi, les romains si pragmatiques, partant de l'observation de la nature et se refusant à toute définition qui figerait le droit, ont procédé par ajouts successifs au gré des besoins. La notion sans être réellement définie, a alors une expression bien plus concrète et précise que celle que nous avons aujourd'hui dans le Code civil. Ce qui est surprenant, de prime abord, c'est la modernité du droit romain qui ne semblait pas être contraint par autre chose que des contingences pratiques : corporalité ou incorporelité semblent alors indifférentes quand le débat sur la question est encore si vif aujourd'hui. Le concept de fruits est alors caractérisé par les mêmes critères que ceux que nous reconnaissons aujourd'hui – à savoir la périodicité et la conservation de la substance – avec les mêmes limites, mais le caractère principal à l'époque semble résider dans le phénomène de *production*. L'élément de production dont nous avons vu qu'il était toujours évoqué mais laissé au second plan car ne

⁷¹⁶ L' *Ecclésiaste*, un temps pour tout, trad. par Ernest Renan, Arléa, 1881, V, p. 20.

⁷¹⁷ ARAGON (L.), *Le paysan de Paris*, éd. Folio Gallimard, 1981, p. 242.

permettant pas de caractériser tous les biens qualifiés de fruits dans le Code civil. C'est pourtant ce critère que nous remettrons au centre par la suite.

233 <> La conception antique de la notion de fruits nous offre également un nombre important de divisions, non cumulatives, que *jurisconsultes* et citoyens appliquaient au gré des problèmes rencontrés et de l'effet recherché. De ces divisions, une seule est consacrée par le Code civil : celle entre fruits naturels, industriels et civils. Mais là encore, cette consécration relève d'un quiproquo car nous avons vu que cette division n'existait pas vraiment à Rome : la distinction qui existait était seulement entre fruits naturels et industriels, la catégorie de « fruits civils » étant toujours qualifiée de fiction dans les textes romains afin de pouvoir appliquer les textes du livre XXII du Digeste notamment.

Comme le soulignait un physicien, « c'est de l'identité qu'est née la différence⁷¹⁸ », et si le Code civil a hérité en grande partie des concepts romains, il n'en n'est pas le parfait héritier. Les concepts consacrés par les codificateurs en 1804 sont plus fortement imprégnés de l'Ancien droit que l'on ne peut en préjuger. La notion de fruits est certes marquée par un fort naturalisme mais elle est surtout façonnée autour de ses utilités et au travers des contrats dont elle fait l'objet. Sur ce point, il est même étonnant de constater que les codificateurs n'ont apporté de nouveautés que pour clore d'anciens débats, consacrant la notion de fruits romaniste et surtout les contrats qui avaient cours sous l'Ancien régime. Identité, différence... Ce sont les mots de Tancrède dans *le Guépard* qui nous reviennent lorsqu'il dit : « Si nous voulons que tout reste tel que c'est, il faut que tout change⁷¹⁹ ». Ces mots auraient pu être écrits par les codificateurs à propos des fruits, et c'est peut-être là que réside le problème.

234 <> La méthode a alors abouti à consacrer une notion non définie, presque fonctionnelle, à l'assiette imprécise. Les efforts de la doctrine pour combler ces lacunes ont été limités car la liberté de mouvement était assez restreinte entre, d'une part, l'héritage romain et de l'ancien régime et d'autre part, les aspects *a priori* incontournables du Code civil. La construction doctrinale moderne s'est alors inscrite dans la même lignée que ses prédécesseurs. Fortement influencée par la notion de fruits au sens organique (naturels), elle en a tiré la définition des fruits et a masqué l'inadaptation de celle-ci à l'égard des fruits civils, en mettant au premier plan ce qui semble pouvoir être commun aux trois

⁷¹⁸ PAGELS (H.), *L'Univers Quantique*, InterÉditions, trad. Jacques Corday, p. 283.

⁷¹⁹ TOMASI DI LAMPEDUSA (G.), *Le Guépard*, trad. de l'italien par J.-P. Manganaro, Éditions du Seuil, 2007.

catégories. Ensuite, la doctrine a repris les critères de qualification que sont la périodicité et la conservation de la substance sans jamais réellement remettre en cause le mécanisme ayant présidé à leur érection : l'opposition aux produits. Ainsi, on se rend compte que les fruits n'ont jamais été étudiés indépendamment mais toujours dans un rapport d'altérité. Un auteur souligne qu'il « faut relativiser la distinction des fruits et des produits. (...) c'est bien d'avantage une différence de degrés que de nature qui sépare ces notions⁷²⁰ ». C'est pourquoi, cette altérité plutôt que d'être conçue dans un rapport avec les produits, devrait l'être plutôt dans un rapport avec les biens frugifères. Ces observations vont donc nous conduire à tenter de proposer une conception renouvelée de la notion.

⁷²⁰ DROSS (W.), *Droit civil, les choses*, LGDJ, 2012, n°13, p. 16.

TITRE 2 : Une conception inachevée

« Définir, maîtriser le langage, dompter la réalité en l'enfermant dans une seule phrase qui reste en mémoire, mettre un mot docile à la place de la chose toujours un peu rétive, le rêve est tenace ; et les juristes s'y abandonnent volontiers !⁷²¹ ».

235 <> Un auteur a écrit que « la philosophie est la discipline qui consiste à créer des concepts⁷²² ». Cette affirmation à propos de la philosophie pourrait être détournée au profit du droit, et nous pourrions affirmer, sans difficulté, que *le droit* est, également, une discipline qui consiste à créer des concepts. En philosophie, le concept semble alors être un mot inventé par un auteur afin de pouvoir répondre à une problématique précise⁷²³. Ainsi, chaque concept renverrait à un champ de pensée dans lequel il reçoit son sens et sa fonction. Néanmoins, ce champ de pensée est l'image de la pensée d'un auteur et ne semble pas pouvoir être un absolu⁷²⁴. Le concept est défini comme « l'entité mentale qui permet à un agent cognitif qui la possède de penser son environnement⁷²⁵ ». On peut alors caractériser le concept par deux dimensions : la première vise les objets auxquels le concept se réfère, c'est-à-dire son domaine d'application et la seconde vise son usage c'est-à-dire « les relations qu'il entretient avec les autres états mentaux⁷²⁶ ».

236 <> Transposée au droit, cette définition nous permet de mettre en lumière toute l'influence de la philosophie sur notre matière. Le juriste, observant son environnement,

⁷²¹ ATIAS (C.), Définir les définitions juridiques ou définir le droit, *RRJ* 1987/4, p. 1079

⁷²² DELEUZE (G.), GUATTARI (F.), *Qu'est-ce que la philosophie?*, Les éditions de minuit, coll. « Critique », 1991, p. 74.

⁷²³ DELEUZE (G.), GUATTARI (F.), *Ibid.*

⁷²⁴ GRANGER (G.-G.), Faire sens : essai sur la philosophie, *Revue Atala*, n° 8, « L'objet de la philosophie aujourd'hui », 2005, p. 6 : « Si les concepts philosophiques sont flous et constituent des métaconcepts irrémédiablement liés aux concepts naturels, leur maniement n'exclut pas nécessairement la rigueur. Pour être vraiment rigoureuse, une philosophie doit, selon Granger, souscrire à deux exigences : d'une part établir une topique transcendante, c'est-à-dire délimiter et articuler les domaines du vécu où s'exerce l'acte de construire des significations, donc indiquer le feuilletage des différents plans où chaque concept déploie son sens (...) ; d'autre part, se méfier des métaphores, qui font toujours courir au philosophe le risque de la surdétermination (dans l'image, les éléments pertinents et non pertinents ne sont pas clairement dissociés), même s'il peut exister un bon usage philosophique de la métaphore ».

⁷²⁵ SYLVAND (B.), Concept, contenu et inférence : bases pour une approche dynamique du concept, *Th. Philosophie*, Paris 4, 2005.

⁷²⁶ DELEUZE (G.), GUATTARI (F.), *Ibid.*

tente d'en induire des principes, des règles. Il modélise et pense son environnement et, ce faisant, il crée des concepts qui renvoient à un sens et à des règles qui en découlent. Ce travail de conceptualisation implique d'analyser le bien ou la situation afin de pouvoir en caractériser les deux dimensions. La méthode de conceptualisation est alors assez proche de celle que l'on observe en philosophie. Dans cette perspective, le concept est considéré comme la « faculté, manière de se représenter une chose concrète ou abstraite » ou encore le « résultat de ce travail⁷²⁷ ». Pour GénY, « les concepts (...) se traduisent dans les constructions de l'esprit, basées sur la transformation des réalités juridiques en idées pures⁷²⁸ ». Par conséquent, les concepts représentent des « moyens techniques de l'élaboration du droit⁷²⁹ » qui permettent d'analyser la réalité et de lui apporter un traitement juridique adéquat⁷³⁰. Le plus souvent, le concept juridique va alors se fonder sur la réalité et lui donner une expression en droit. Cependant, « dès que le concept excède la traduction adéquate de la réalité, il échappe à la sphère du « donné » et « ne peut plus valoir que comme élément de construction⁷³¹ ». Il s'agit alors d'une **représentation**⁷³². Il convient donc que cette représentation soit la plus juste possible afin de garantir la sécurité juridique. Or, « la sécurité juridique exige que la règle soit compréhensible : si nous voulons que le Droit dirige effectivement la conduite de l'homme vivant en société, il est nécessaire que les mots présentent des contours définis⁷³³ ». Le Professeur Bergel explique qu'il faut, lorsque l'on cherche à identifier un concept, se soucier de « l'accès de ces

⁷²⁷ TLFi, v° CONCEPT.

⁷²⁸ GÉNY (F.), *Science et technique en droit privé positif*, T. 4, Sirey, 1924, n° 277.

⁷²⁹ GÉNY (F.), *Ibid.*

⁷³⁰ Ainsi, « pour la science du droit, lorsque le contenu d'un concept se trouve mobilisé par le discours juridique afin de produire des effets de droit, se produit la naissance d'une notion au contenu de référence commun au concept » (LE DOLLEY (E.), *L'hypothèse du concept structurant. Essai en droit fiscal : la relation fiscale partenariale*, in *Les concepts émergents en droit des affaires*, LGDJ-Lextenso, 2010, p. 13).

⁷³¹ GÉNY (F.), *Ibid.*

⁷³² Sur cette question voir MATHIEU (M.-L.), *Les représentations dans la pensée des juristes*, IRJS Panthéon-Sorbonne, 2013 – AMSELEK (P.) (dir.), *Interprétation et Droit*, Bruylant, 1995 – ARNAUD (A.-J.), *Critique de la raison juridique, 1. Où va la sociologie du Droit?*, LGDJ, 1981 – CAYLA (O.), *La notion de signification en Droit, Contribution à une théorie du Droit naturel de la communication*, Th. Paris II, 1992 – CHEVALLIER (J.), *Doctrines juridiques et science juridique, Droit et Société*, n° 50, 2002, p. 103 – JEAND'HEUR (B.), *Science du langage et science du droit : problèmes communs du point de vue de la théorie structurante du droit*, *Droits*, n° 28, 1999, p. 143 – JESTAZ (P.), *Le Droit*, Dalloz, Coll. Connaissance du Droit, 4^e éd. 2002, p. 94 et s. – MIALLE (M.), *Une introduction critique au Droit*, Maspéro, 1976 – POSPISIL (L.), *Le Droit comme concept opérationnel fondé empiriquement*, *Droit et cultures*, 1987-13, p. 5 – ROULAND (N.), *Anthropologie juridique*, PUF, coll. Droit fondamental, 1988, p. 83 s. – ROULAND (N.), *Penser le Droit*, *Droits*, 1989, T. 10, p. 77 – ROULAND (N.), *Relire notre Droit (pour une anthropologie juridique du détour)*, *Droits*, 1989, T. 10, p. 147 – THOMAS (Y.), *Fictio legis*, *L'empire de la fiction romaine et ses limites médiévales*, *Droits*, 1995-21, p. 17 – TIMSIT (G.), *Les noms de la Loi*, PUF, coll. Les voies du droit, 1993 – WROBLEWSKI (J.), *Les langages juridiques : une typologie*, *Droit et Société*, n° 8, 1988, p. 15

⁷³³ NERSON (R.), « Exercices de vocabulaire », in *Mélanges offerts à Monsieur le Professeur P. Voirin*, LGDJ, 1966, p. 633.

réalités à la juridicité⁷³⁴ et s'interroger sur leur aptitude à la conceptualisation⁷³⁵ ». Il souligne que c'est « l'attribut qui permet à des faits, des actes ou des situations de produire des effets de droit, autrement dit d'être dotés de conséquences juridiques. Le droit est un contenant dans lequel peuvent se couler tous les contenus extrajuridiques, mais qui leur confère des caractères propres dès qu'il les absorbe car il les régit, les impose, les protège, les sanctionne (...). Autrement dit, la juridicité est la qualité par laquelle quelque chose se rattache au droit, qu'il s'agisse de relations potentielles avec des normes juridiques établies, de reconnaissance du caractère obligatoire de prescriptions déterminées, de référence à la contrainte sociale, du consentement des intéressés ainsi que de sa protection et du respect qui lui est dû, de la possibilité d'agir en justice en cas de litige...⁷³⁶ ». Il convient donc, dans une telle démarche, de définir le concept. Parce qu'il est supposé refléter son temps, « le Droit est fondamentalement adapté à un certain état, actuel, des choses, des problèmes, des rapports de force et des idées. Le cas échéant dans son inadaptation même. La sociologie du Droit (...) donne au surplus, en dévoilant la manière dont la règle est reçue par le corps social, l'éclairage complémentaire à partir duquel il est possible de sonder avec une certaine pertinence une conjoncture⁷³⁷ ».

237 <> La construction de la notion de fruits, comme nous l'avons vu, n'a pas bénéficié d'une méthode aussi rigoureuse que ne le prônent les philosophes et anthropologues du droit. Le donné naturel a largement inspiré la construction de la notion et c'est heureux car le droit ne peut pas totalement s'abstraire des contingences matérielles qui régissent la société qui l'édicte. Néanmoins, la notion de fruits a été construite par sédimentation, en unissant, dans le creuset du Code civil, droit romain et Ancien droit, lesquels n'ont jamais été qu'uniformisés par la doctrine. Cette dernière a tenté d'apporter une cohérence où il n'y en avait pas nécessairement. En effet, nous allons voir que la construction, dont nous avons vu les modalités, n'a pas abouti à un concept clairement posé. Comme beaucoup de concepts, le concept de fruits est défini par un « critère fonctionnel ou finaliste, ou par [ses] effets⁷³⁸ ». D'une démarche historique inductive à une construction moderne plus méthodique mais pas pour autant rigoureuse, on a abouti à une

⁷³⁴ La juridicité se définit comme « ce qui donne à un phénomène le caractère juridique par lequel il est spécifié » (ATIENZA (M.), « Juridicité », in ARNAUD (A.-J.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, LGDJ, Coll. Droit et société, 2^e éd., 1993, p.322).

⁷³⁵ BERGEL (J.-L.), À la recherche de concepts émergents en droit, *D.* 2012, p. 1567.

⁷³⁶ BERGEL (J.-L.), *op. cit.*, p. 1567.

⁷³⁷ BÉCHILLON (de), (D.), La valeur anthropologique du Droit, Éléments pour reprendre un problème à l'envers, *RTD Civ.* 1995 p. 835.

⁷³⁸ BERGEL (J.-L.), Typologie des définitions dans le Code civil, *RRJ*, 1986/4, n°12, p. 41.

conceptualisation inachevée. Le concept de fruits s'avère inapte à faire face aux défis posés par le droit contemporain, tant en raison des insuffisances de la notion (Chapitre 1) que celles du régime (Chapitre 2).

*
* *
*

Chapitre 1

Les insuffisances de la notion de fruits

&

Chapitre 2

Les insuffisances du régime des fruits

Chapitre 1 – Les insuffisances de la notion de fruits

« On ne voit pas pourquoi il y aurait des branches du droit plus rebelles aux changements que d'autres. Le juriste positiviste, qui constate l'accélération du renouvellement des normes juridiques au XIXe et XXe siècle, est particulièrement rétif à l'idée d'institutions immuables qui trouveraient leur principe dans un droit naturel au-delà des lois positives. S'affirmer positiviste, c'est au contraire rejeter toute forme d'a priori juridiques: **il n'y a pas de nature des choses**, propres à chaque institution, qui traverserait les siècles et transcenderait les systèmes juridiques. Les règles de droit sont des créations humaines, des instruments de pouvoir qui se transforment en même temps que les sociétés, les corps politiques et les mentalités. Le droit des obligations n'est pas plus à l'abri des métamorphoses que le droit des biens. Tout au contraire, celui-ci peut donner l'impression d'un droit "immobile" si l'on reprend l'exemple du droit français et du peu de modifications apportées depuis 1804 au livre II du Code civil. Méfions-nous des apparences sur la stabilité des normes : nous savons que le droit français des biens a considérablement évolué depuis 1804 en dehors du Code civil⁷³⁹ ».

238 ◇ **De l'utilisation de l'expression vices de construction hors du cadre du droit de la construction** ◇ Nous avons vu que la conception traditionnelle des fruits qui résulte de la consécration législative et de la modélisation par les juges et la doctrine n'était pas totalement adaptée à son époque. La notion qui a été forgée par les codificateurs était déjà, en 1804, dépassée. Elle n'a jamais été extraite de sa gangue naturelle et nous avons vu que cela s'était ressenti dans sa conceptualisation. La notion définie par la doctrine, à défaut des textes, est analysée soit par le prisme des fruits naturels, soit par celui des produits. Pareillement, le traitement des fruits est analysé au travers du prisme des divisions de la propriété, et plus particulièrement sur le champ des droits réels. La doctrine a très vite perçu les failles de cette construction et a pallié ces carences conceptuelles en mettant en avant une définition claire et des principes apparemment limpides. Quant au régime, elle semble combler les lacunes textuelles par l'extension – sans cesse grandissante – de l'influence du régime des fruits dans l'usufruit. La méthode n'est cependant pas

⁷³⁹ HALPÉRIN (J.-L.), *Histoire du droit des biens*, Économica, coll. Corpus Hist. Dr., 2008, p. 2.

probante et l'évolution de notre modèle politique, économique, social et technologique met, chaque jour un peu plus, ces vices de construction en exergue.

239 <> L'expression « vices de construction » a un sens bien particulier et son utilisation pour parler de l'élaboration intellectuelle de la notion de fruit peut surprendre. En effet, en droit immobilier, cette expression vise les désordres ou malfaçons portant sur la qualité technique de l'ouvrage et qui le rendent impropres à sa destination normale ou affectent sa solidité. Ce sont des vices cachés qui permettent la mise en œuvre de la garantie décennale. Même s'il n'est évidemment pas ici question de garantie, il semble que, par analogie, la notion de vices de construction soit parfaitement adéquate pour qualifier la situation intellectuelle dans laquelle nous sommes. La construction de la notion s'est faite de manière désordonnée, par l'agglomération d'éléments divers au gré des besoins, sans réelle structuration. Malgré un regain d'intérêt doctrinal à la fin du XIX^e siècle sur la notion⁷⁴⁰, le législateur est resté sourd au besoin de modernisation.

240 <> La conception de la notion semble alors souffrir d'un certain nombre de vices de construction qui affectent certes sa définition mais surtout sa catégorisation. En effet, celle-ci – qui s'opère entre fruits naturels, industriels et civils – est obsolète dès son adoption comme le souligne le célèbre passage de Savatier qui voit dans chacune d'elles, une des grandes ères préhistoriques. L'image est frappante et l'exagération, inhérente aux besoins d'un exemple qui marque les esprits, ne la prive pas de sa réalité. Lorsque les codificateurs reprennent à leur compte la distinction fruits naturels et fruits industriels, on peut s'interroger sur la pertinence du maintien de cette division romaine. À l'inverse, lorsqu'ils consacrent pleinement celle des fruits civils, sans définition et sans critères de qualification alors qu'il s'agit d'une nouveauté, on comprend difficilement son lien avec les deux premières catégories. Si cette catégorisation offre un sentiment de rigueur et de clarté – car elle est basée sur le droit romain qui nous a donc fourni le socle sur lequel construire l'édifice qu'est notre droit civil – elle s'avère inadéquate en l'état. Ainsi, déjà en 1804, la notion est inapte à faire face aux besoins de son époque et ne prend pas en compte la nature même des objets qu'elle soumet à son emprise. Son inhospitalité envers les nouveaux biens met en lumière les vices de construction de la notion qui touchent tant les catégories traditionnelles des fruits naturels et industriels (section 1) que celle des fruits civils (section 2).

⁷⁴⁰ Ainsi entre 1850 et 1900, on peut dénombrer de nombreuses thèses relatives aux fruits, et plus particulièrement sur leur appropriation par le possesseur de bonne foi. Néanmoins, ces thèses étant centrées sur le droit romain, une seule restera comme une référence, citée partout dès qu'il s'agit de fruits : celle de Charles Croizat.

Section 1 : Les vices de construction affectant les catégories traditionnelles des fruits naturels et industriels

241 ◇ Le Code civil contient un grand nombre d'articles relatif aux fruits, ce qui pourrait laisser présager une notion dont les contours sont clairement établis et dont les principes, éprouvés pendant près de deux siècles, ne souffrent d'aucun vice. Pour autant, l'histoire nous a déjà permis de souligner l'absence de perfection de la notion de fruits dans le Code civil. En effet, nous avons vu que la conception traditionnelle des fruits a été forgée par les codificateurs grâce à différentes sources à sa disposition : droit romain, droit féodal, coutumes... La notion de fruits telle qu'adoptée en 1804 n'est qu'un concept sans définition, dont seules deux de ses catégories bénéficient d'un semblant de définition. Face à ce silence, la jurisprudence a tenté très vite d'apporter une définition utilitaire de la notion, à défaut d'être pleinement satisfaisante, estimant qu'est fruit « tout objet qui se produit périodiquement, soit spontanément, soit par le travail de l'homme ; qu'il porte avec lui le double caractère de la reproduction et de la périodicité et qu'il doit pouvoir être détaché du fonds sans en altérer la substance⁷⁴¹ ».

Les vices de construction de la distinction des fruits naturels et industriels tiennent au manque de consistance de celle-ci dans les faits. Quand bien même le Code civil les distingue clairement, il semble que les contours des deux catégories soient flous (paragraphe 1). Au-delà du manque de clarté, les catégories semblent enfermées dans un modèle à dominante terrienne, qui s'avère totalement inadapté à l'évolution du droit et à la place croissante des fruits dans notre économie (paragraphe 2).

§1 : Des contours flous entre les catégories de fruits naturels et industriels

242 ◇ Le choix de réunir sous un même paragraphe l'étude des vices des catégories de fruits naturels et industriels ne doit rien au hasard... Les deux catégories sont en effet très proches car elles naissent, très majoritairement, à l'occasion du même bien : le fonds de terre. Celles-ci semblent alors relever d'une logique commune (A) poussant certains auteurs à y voir des « fruits par nature ». Néanmoins, il existe au moins un facteur de distinction, à savoir le travail, l'activité (B).

⁷⁴¹ Trib. Civ. Nancy, 24 juillet 1866, DUBOIS, DP 1870, II, p. 169.

A/ Deux catégories, une logique commune

243 ◇ **Fruits naturels et industriels : des « fruits par nature » ?** ◇ La distinction entre fruits naturels et industriels, nous l'avons vu, est basée sur l'existence ou non d'une activité humaine afin de les produire. La distinction issue du droit romain et maintenue jusque dans notre Code semble inadaptée car les fruits naturels semblent être « presque une fiction tant ils constituent l'exception⁷⁴² ». Nous avons souligné que beaucoup d'auteurs plaident pourtant pour son maintien malgré l'absence de différences en termes de traitement et la rareté des situations où on est en présence de fruits naturels. En outre, les deux catégories de fruits qui sont définies à l'article 583 du Code civil⁷⁴³ semblent en effet très proches et marquées par « l'empreinte profonde des conceptions terriennes⁷⁴⁴ ». Ces deux catégories sont définies par le lien qui les unit avec le fonds de terre si bien qu'il semble impossible de les transposer à des biens autres que les productions du sol. Au vu de ces éléments est-il pertinent de maintenir la distinction entre fruits naturels et fruits industriels ?

244 ◇ Une partie de la doctrine milite pour l'unification des deux catégories en une seule mais par des voies différentes. Certains auteurs, comme Croizat⁷⁴⁵, nous ouvrent d'autres perspectives et proposent de créer une catégorie générique de *fruits par nature* où s'aggloméreraient fruits naturels et industriels. C'est lui qui le premier propose cette catégorie et sera repris par Monsieur Chabas⁷⁴⁶ mais sans jamais être admise par le plus grand nombre. Pour ces auteurs, les *fruits par nature* ne seraient non pas une catégorie ayant pour but de faciliter la réflexion mais une véritable catégorie juridique. En effet, ils présentent les fruits industriels comme une espèce de fruits naturels, « ceux obtenus par la culture du fonds⁷⁴⁷ ». Pour ces auteurs, « la distinction des fruits en naturels et industriels est une fausse distinction, puisque aussi bien les fruits industriels ne constituent qu'une variété de fruits naturels⁷⁴⁸ » issus de la culture du fonds⁷⁴⁹.

⁷⁴² LIBCHABER (R.), *op. cit.* Dans le texte, l'exception désigne le caractère exceptionnel des fruits naturels.

⁷⁴³ Sur la définition de ces deux catégories, cf. n°178 ◇

⁷⁴⁴ LIBCHABER (R.), *ibid.*

⁷⁴⁵ CROIZAT (C.), *op. cit.*, p. IV – voir aussi DEMOLOMBE (C.), *Cours de code Napoléon, Traité de la distinction des biens*, Paris, 1886, t. 9, n°581.

⁷⁴⁶ MAZEAUD (H., L. & J.), CHABAS (F.), *op. cit.*

⁷⁴⁷ REVET (T.) et ZÉNATI (F.), *op. cit.*, n°77.

⁷⁴⁸ MAZEAUD (H.), CHABAS (F.), t.1, volume 1, *Introduction à l'étude du droit*, n°231 -- REVET (T.) et ZÉNATI (F.), *op. cit.*, n°77.

⁷⁴⁹ Article 583 alinéa 2 du Code civil.

D'autres, comme le Professeur Revet, vont jusqu'à nier la réelle existence des fruits naturels au profit des fruits industriels. Pour eux, « ce rôle éminent de la terre dans la production des fruits est le signe de la prégnance d'une économie rurale sur les conceptions du code ; mais plus encore il exprime toute une cosmogonie faisant de la nature la source, la seule vraie source de richesses nouvelles. (...) Ce sont donc elles qu'il faudrait (...) reconsidérer (...) en admettant, dans les textes, que tous les fruits résultent du concours de l'homme et de la nature, sauf lorsqu'ils sont sauvages – mais des fruits sauvages en reste-t-il ? Voire en reconnaissant à l'industrie la place éminente qu'elle a acquise en nos sociétés ... industrielles. Ce que la jurisprudence fait parfois, créant, alors les « fruits de l'industrie⁷⁵⁰ », attribués au maître de cette activité et non au maître du fonds travaillé, et donc considérés comme principalement- sinon exclusivement- issus de l'activité humaine ; des fruits qui n'ont, ainsi, rien à voir avec les fruits industriels- c'est-à-dire avec les fruits naturels- et constituent, même l'antithèse⁷⁵¹ ». Il semblerait donc, à lire ces lignes, que la distinction soit artificielle et inadéquate. Toutefois, cette conception n'est pas admise par la majorité de la doctrine qui semble parfaitement s'accommoder de l'actuelle division des fruits. Néanmoins, si cette conception n'emporte pas l'adhésion générale, elle permet de mettre en exergue ressemblances et dissemblances des deux catégories de fruits.

B/ Le critère de distinction : l'activité

245 <> **Nécessité d'une activité à la naissance des fruits industriels** <> La principale différence entre ces deux catégories réside dans l'adjonction, ou non, d'une activité humaine afin de permettre leur existence. En effet, les fruits naturels sont produits par le bien frugifère sans intervention de l'homme alors que les fruits industriels nécessitent et bénéficient de celle-ci. Nous avons déjà esquissé l'idée selon laquelle la qualification de fruits, dans ce cas, était la conséquence du lien avec la terre. En effet, le principe de l'accessoire⁷⁵² et l'existence d'un lien, même ténu, avec la terre suffit à emporter leur qualification de fruits. Cela s'explique en vertu du caractère même de la propriété foncière. Là où la propriété du sol semble éternelle, l'activité humaine ne dure que le temps d'une vie. Implicitement, cette constatation a conditionné la perception du rapport entre les deux et il est donc apparu normal que ce qui demeure domine dans les qualifications.

⁷⁵⁰ Ce que le Professeur Revet défend déjà dans sa thèse de doctorat : REVET (T.), *La force de travail (étude juridique)*, préf. Zénati, Litec, Bibl. Dr. Entr., t. 28, 1992, n° 378 et s.

⁷⁵¹ REVET (T.) et ZÉNATI (F.), *op. cit.*, n°77.

⁷⁵² GOUTTENOIRE-CORNUT (A.), *op. cit.*, n°7.

246 ◇ La distinction entre fruits naturels et industriels s'avère archaïque car « le travail n'est pas considéré comme un bien frugifère. Toute richesse nouvelle trouve sa source dans un bien préexistant. Tous les fruits s'attachent donc, à titre **accessoire**, **secondaire** et **dérivé**, à un bien principal⁷⁵³ ». Ainsi, on considère que le travail de l'homme n'est qu'une aide apportée au bien qui aurait produit de toute façon. Il s'agit également d'un archaïsme parce que ce sont des définitions qui ont été construites en ignorant leur nature hybride. En effet, les fruits industriels résultent tant du bien que de l'activité humaine⁷⁵⁴, et les fruits civils résultent moins du bien que de l'acte juridique. Le Code et, dans sa droite ligne, la jurisprudence, se concentrent sur le bien donnant à la terre un rôle prééminent, voire exorbitant. D'ailleurs, « ce rôle éminent de la terre dans la production des fruits est le signe de la prégnance d'une économie rurale sur les conceptions du code ; mais plus encore il exprime toute une cosmogonie faisant de la nature la source, la seule vraie source de richesses nouvelles⁷⁵⁵ ». Savatier a reproché à ces notions leur archaïsme expliquant que les fruits naturels reflétaient « l'âge préhistorique » et les fruits industriels reflétaient « l'âge des peuples pasteurs⁷⁵⁶ ». D'ailleurs, Monsieur Riou a pu dire de cette conception que « lors de la rédaction du Code civil les travaux des économistes n'étaient pas assez connus des juristes pour permettre de distinguer ces différentes sortes de revenus (l'industrie des époux et les fruits et revenus). Nos vieux textes n'ont pas prévu que les bénéfices pouvaient provenir de deux sources différentes entre lesquelles il faut choisir ou établir une discrimination⁷⁵⁷ ». Il montre tout le paradoxe qui sous-tend les fruits industriels : ces derniers sont issus à la fois du bien frugifère et du travail opéré sur celui-ci.

247 ◇ L'appréhension des fruits industriels sur le plan des « biens » est donc aisée mais il n'en est pas de même sur le plan de leur naissance. Lorsque la part de travail est plus importante dans leur génération que celle du capital, il convient de s'interroger sur la validité de leur qualification. En effet, la restitution des fruits industriels a posé problème en raison de leur caractère particulier. La Cour a statué afin de savoir si les fruits industriels dont la perception a été permise grâce au seul aménagement du possesseur devaient être restitués. Un arrêt du 20 juin 1967⁷⁵⁸ de la première chambre civile adopte

⁷⁵³ SAVATIER (R.), *op. cit.*

⁷⁵⁴ REVET (T.), *op. cit.*, n°390.

⁷⁵⁵ REVET (T.) et ZÉNATI (F.), *ibid.*

⁷⁵⁶ SAVATIER (R.), *La communauté conjugale nouvelle*, Dalloz, 1970, n°1 et s.

⁷⁵⁷ RIOU (M.), *Le fonds de commerce et les régimes matrimoniaux*, Th. Paris, 1953, p.328.

⁷⁵⁸ Cass., Civ. 1^{ère}, 20 juin 1967 : AUDIER (J.), *JCP* 1967, II, obs., (2^e espèce) – BREDIN (J.-D.), *D.* 1968, p.32 – *RTD Civ.* 1968, p. 397.

une solution qui les différencie nettement des fruits naturels sous le visa de l'article 549 du Code civil⁷⁵⁹. En effet, la cour affirme que « si le possesseur doit restituer les fruits au propriétaire qui revendique la chose, à compter du jour de la demande, le propriétaire ne saurait prétendre qu'aux fruits qu'aurait produit la chose dans l'état où le possesseur en a pris possession ».

248 <> Cette solution distingue clairement le sort des fruits naturels et « des fruits de l'industrie⁷⁶⁰ » qui relèvent non plus du fonds mais de l'activité humaine. Ainsi, le lien avec le capital, le fonds de terre n'est plus le critère premier de la qualification: « les fruits que ce capital utile contribue à produire à l'aide de l'industrie du possesseur ont pour source exclusive – directement et indirectement – sa force de travail⁷⁶¹ ». Mais cette solution obligerait à opérer une ventilation entre les fruits naturels et de l'industrie « plus facile à énoncer qu'à opérer en fait, si l'on considère que l'industrie du possesseur s'est exercée aussi bien sur les plantations et constructions déjà existantes que sur celles qu'il a créées⁷⁶² ». Ainsi, il faudrait délier ce que la nature et l'homme ont créé ensemble et cela s'avère quasiment impossible. D'ailleurs, Monsieur Audier, à propos de l'arrêt du 20 juin 1967, s'interroge sur « comment isoler les fruits qui résultent de l'industrie du possesseur alors que cette industrie, sans la terre qu'elle a travaillée, eût été incapable d'en produire aucun ? ».

Mais peut-on qualifier ces fruits sans nier ce travail de l'homme ou la part du capital? Il s'agit là d'une question qui divise et qui appelle une réflexion plus large.

249 <> **Du type d'activité exigée pour retenir la qualification de fruits industriels** <> Ainsi, les fruits industriels, comme les fruits naturels, naissent selon le même processus (une terre fertilisée produit des fruits) mais pas selon les mêmes modalités. Les fruits industriels nécessitent une activité dans la production. Cette exigence exclut *de facto* l'activité de perception c'est-à-dire les modalités en vertu desquelles la personne va effectivement se saisir des fruits. Cela se comprend car, sans cela, il n'y aurait tout simplement plus de fruits naturels. Prenons l'exemple d'une pomme. Avouons que la

⁷⁵⁹ L'Article 549 du Code civil dispose que « Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi. Dans le cas contraire, il est tenu de restituer les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique ; si lesdits produits ne se retrouvent pas en nature, leur valeur est estimée à la date du remboursement ».

⁷⁶⁰ REVET (T.), *La force de travail (Étude juridique)*, préf. Zénati (F.), Litec, Bibl. Dr. Entr., t. 28, 1992, n°390.

⁷⁶¹ REVET (T.), *op. cit.*, *loc. cit.*

⁷⁶² AUDIER (J.), obs. sous *Cass., Civ. 1^{ère}, 20 juin 1967 : JCP 1967, II, 2^e espèce.*

situation où une personne serait sous un pommier au moment où celle-ci se détache, bouche ouverte et que la pomme, par quelque merveilleux hasard, tomberait dans sa bouche est peu crédible voire, si nous osions le dire, impossible⁷⁶³. L'homme devra toujours accomplir un geste en vue de la perception ! C'est donc logiquement que tout acte de perception est exclu du champ de l'activité prise en compte. L'activité requise afin de pouvoir retenir la qualification de fruits industriels recouvre toute activité de l'individu visant à faire naître des fruits, accroître la capacité frugifère du bien producteur ou encore préserver le niveau de fructification de celui-ci.

250 ◇ **Le champ des fruits naturels réduit par l'admission extensive de la notion d'exploitation** ◇ On constate que ces activités réduisent considérablement les possibilités de rencontrer des fruits naturels et la jurisprudence accentue cette inconsistance de la notion de fruits naturels en la rejetant dans des cas où on peut légitimement se poser la question. C'est le cas face aux contrats portant sur la vente d'herbe dont la qualification oscillera entre contrat de fermage ou contrat de pâturage. Les juridictions, dans une jurisprudence établie, avaient décidé que ces contrats se voyaient soumis au statut du bail rural si l'exploitant avait la charge de la culture ou de l'entretien de prairies faisant l'objet du contrat⁷⁶⁴. Le législateur est venu préciser les contours de la qualification du contrat au travers de l'article L411-1⁷⁶⁵ du Code rural et de la pêche maritime⁷⁶⁶. Sous l'influence de cet article, la jurisprudence va rejeter de manière quasi systématique la qualification de fruits naturels au profit de celle de fruits industriels. Le contrat de vente d'herbe sur pied est un « contrat de vente par lequel le propriétaire des terres cède à un tiers les foins ou tout autre fruit du fonds ; le tiers procède lui-même à la récolte et en paye le prix⁷⁶⁷ ». La vente d'herbe « ou de bannie d'herbage, exclut toute notion d'exploitation et d'entretien à la charge de l'acquéreur de l'herbe ou du foin⁷⁶⁸ ». Ce contrat pose problème car il est considéré comme le meilleur moyen de contourner le statut du bail rural qui est pourtant

⁷⁶³ Mais ce serait s'inscrire en faux avec Napoléon pour qui, impossible n'était pas français : « Ce n'est pas possible, m'écrivez-vous : cela n'est pas français » - RESSI (M), « La lettre de Napoléon est datée du 9 juillet 1813 », in *L'Histoire de France en 1000 citations*, préf. J. Favier, Éditions Eyrolles, 2011, p. 296

⁷⁶⁴ Cass. Ch. réun., 1^{er} juill. 1957: *D.* 1958. 185, note SAVATIER (R.); *JCP* 1957. II. 10175, note de JUGLART (M.).

⁷⁶⁵ Loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984, art. 11.

⁷⁶⁶ Il dispose que « Toute mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter est régie par les dispositions du présent titre, sous les réserves énumérées à l'Article L. 411-2. Cette disposition est d'ordre public. / Il en est de même, sous réserve que le cédant ou le propriétaire ne démontre que le contrat n'a pas été conclu en vue d'une utilisation continue ou répétée des biens et dans l'intention de faire obstacle à l'application du présent titre : / - de toute cession exclusive des fruits de l'exploitation lorsqu'il appartient à l'acquéreur de les recueillir ou de les faire recueillir ; / (..) La preuve de l'existence des contrats visés dans le présent Article peut être apportée par tous moyens ».

⁷⁶⁷ COUTURIER (I.), *Baux ruraux*, Rép. Civ. Dalloz, janvier 2004, n°50.

⁷⁶⁸ CHANDELLIER (J.-L.), SAGET (B.), *Baux ruraux*, Éditions Delmas, 6^e éd. 2007.

impératif et les juridictions tendent alors à qualifier l'herbe de fruits industriels sur le fondement de l'article L411-1 dès lors qu'il y a cession onéreuse des fruits d'une exploitation. En effet, cet article pose une présomption en vertu de laquelle tout contrat de mise à disposition à titre onéreux d'un usage agricole est qualifié de contrat de fermage sauf à démontrer que les contractants n'ont pas tenté de masquer un bail rural⁷⁶⁹. Ce type d'opération va alors être soumis au statut du fermage dès qu'il s'agit d'une cession exclusive des fruits dont la perception est faite par le seul acquéreur. Ainsi, dans la plupart des cas, le statut du bail à ferme va s'appliquer⁷⁷⁰. Néanmoins, la vente d'herbe sur pied demeure un contrat de vente de fruits naturels que la jurisprudence retient parfois⁷⁷¹ : la Cour de cassation a rejeté la qualification de bail à ferme dans le cas où il n'y a pas eu « mise à disposition du domaine mais des seules herbes » et que « seul le sort des récoltes a été réglé et non l'exploitation de la propriété, sans volonté d'éluder le fermage, sans occupation autre qu'indue de l'exploitant⁷⁷² ». Ces exigences posées par le législateur afin d'éviter que le contrat de fermage ne soit contourné⁷⁷³, ont une conséquence directe en

⁷⁶⁹ Notons que cet Article est d'ordre public mais qu'il admet que l'on puisse renverser cette présomption sous réserve de prouver les conditions exonératoires posées dans l'Article .

⁷⁷⁰ Cass. , Ch. réun., 1^{er} juill. 1957; *D.* 1958. 185, note SAVATIER (R.); *JCP* 1957. II. 10175, note DE JUGLART (M.) – Cass. Civ. 3^e, 2 juin 1993, n°91-14.521; *Defr.* 1994. 886, obs. VERMELLE (G.); *JCP N* 1994. II. 62, obs. MOREAU (J.-P.) – Cass. Civ. 3^e, 12 juill. 1995, n°93-14.613; *D.* 1995. IR 218; *GP* 1997. 1. Somm. 115, obs. LACHAUD (J.). – Cass. Civ. 3^e, 3 avr. 1997, n°95-10.361; *D.* 1997. IR 101; *RD Rur.* 1997. 500 – Cass. Civ. 3^e, 31 mars 1998, n°96-15.658, *RD Rur.* 1998. 544 – Cass. Civ. 3^e, 2 févr. 2000, n°98-13.158; *GP* 30 juin 1^{er} juill. 2000. Somm. 8, obs. LACHAUD (J.); *Administrer* juill. 2000. 33, note LE PETIT – Cass. Civ. 3^e, 24 mai 2000, n°98-20.148, *RD Rur.* 2001. 51; *AJDI* 2001. 151, obs. GIRAUDEL (C.) – Cass. Civ. 3^e, 7 mai 2002, n°00-19.057, *Rev. Loyers* 2002. 420, note PEIGNOT (B.); *RD Rur.* 2002. 393, *RD Rur.* 2002. 641; *RD Rur.* 2003. 40, obs. CREVEL (S.); *JCP G.* 2002. IV. 2045; *JCP N* 2002. 1658, note GRIMONPREZ (B.), GILARDEAU (J.-M.); *AJDI* 2002. 866, obs. GIRAUDEL (C.); *GP* 20-21 juin 2003. 32.

⁷⁷¹ Voir notamment: Cass. Civ. 3^e, 17 oct. 1990, n°89-10.095, *RDI* 1991. 113 – Cass. Civ. 3^e, 10 janv. 1996; *Rev. Loyers* 1997. 207 – Cass. Civ. 3^e, 24 janv. 1996, n°94-10.394, *Rev. Loyers* 1997. 206

⁷⁷² Cass. Civ. 3^e, 28 juin 2011, n°10-23.644; *AJDI* 2011. 713.

⁷⁷³ Mais comme le souligne le Professeur Lachaud, la question n'est pas dépourvue d'intérêt, même encore aujourd'hui. Selon lui, le débat qui semblait clos depuis 1957, grâce aux arrêts des chambres réunies ayant décidé que « du moment que le propriétaire entretenait lui-même prairies et pâtures, il ne s'agissait que d'une vente d'herbe ; dans l'hypothèse contraire le Statut s'appliquait. La loi est intervenue pour combattre cette jurisprudence : la mise à disposition de pâturages à titre onéreux est soumise au Statut sauf si elle n'est ni continue, ni répétée et surtout si elle parle sur tous les fruits (Cassation 2 juin 1993, *RDR* 93-441). Le problème s'est compliqué avec la reconnaissance légale par l'Article L. 481-1 CR des conventions pluriannuelles de pâturage exclusives du Statut ; écrites et respectant la réglementation imposée par le Préfet, elles dérogent au Statut mais, en présence de conventions verbales, la Cour suprême a admis, par arrêt de rejet, qu'on pourrait retenir implicitement l'intention de conclure une telle convention et d'échapper ainsi au Statut (Cass. 16 Juin 1993, *RDR* 93-501). Pour échapper au Statut, la tentation est grande pour le propriétaire de conclure des conventions qualifiées d'occupation précaire ; la loi l'admet mais dans trois hypothèses précises qu'on ne peut étendre (Cass. 23 février 1994, *BC* 94-III, no 33). Il reste au propriétaire, pour éviter le Statut, d'utiliser le contrat de mise à disposition de la Safer elle-même faisant assurer la culture par un exploitant, le tout hors du cadre du Statut mais dans des limites restrictives vues par l'Article L. 142-6 CR ». LACHAUD (J.), Cinquante ans de droit rural, *GP* 4 janv. 2000, n°4, p. 38.

terme de qualification : selon qu'on sera en présence d'un contrat de fermage ou un contrat de vente d'herbe sur pied (ou pâturage), l'herbe sera qualifiée de fruit industriel ou de fruit naturel. Ainsi, si la qualification de fermage est retenue, on sera en présence de fruits d'une exploitation et donc nécessairement de fruits industriels⁷⁷⁴. Cette qualification implique alors que les herbages, les pâtures, qui semblent exempts de toute activité pour naître et croître, passent de la catégorie de fruits naturels à celle des fruits industriels en fonction du type de gestion opérée sur le bien frugifère et de l'objectif poursuivi par les cocontractants. L'admission très large par la jurisprudence de ce statut d'ordre public a pour conséquence d'apprécier de manière extensive la notion d'exploitation. Les modalités de naissance sont alors ici éludées au profit d'un statut de bail rural qui retranscrit l'herbe du champ des fruits naturels : ainsi, « alors qu'hier encore il ne faisait pas de doute que les herbages, les pâtures, les landes et fougères », et tous les produits des prairies étaient considérés comme des fruits naturels, aujourd'hui le doute est permis sur la qualification⁷⁷⁵ ».

251 <> Au-delà des herbages dont le domaine se réduit désormais à une portion congrue, l'application stricte de la qualification de bail rural a conduit à exclure, de la même manière, le croît des animaux des fruits naturels puisqu'il vise « des contrats conclus en vue de la prise en pension d'animaux par le propriétaire d'un fonds à usage agricole lorsque les obligations qui incombent normalement au propriétaire du fonds en application des dispositions du présent titre sont mises à la charge du propriétaire des animaux⁷⁷⁶ ». En effet, dès lors qu'il y a prise en pension d'animaux, le juge y voit également un acte d'exploitation de nature à exclure la qualification de fruits naturels. Ainsi, c'est l'ensemble de la catégorie des fruits naturels qui se voit réduite à son strict minimum au point de songer que ces derniers n'ont quasiment plus d'existence. Un certain nombre de fruits naturels ont encore droit de cité⁷⁷⁷ mais on peut légitimement s'interroger sur la pertinence de cette catégorie.

⁷⁷⁴ CA Riom, 21 mars 1988: *GP* 1989. 2. 537, note PRÉVAULT – Cass. Civ. 3^e, 24 janv. 1996, n°94-10.394 *Rev. Loyers* 1997. 206, LIBEAU (C.) et PEIGNOT (B.), *ibid.* 1997. 164.

⁷⁷⁵ PERRUCHOT-TRÉBOULET (V.), *Les fruits*, mémoire de DEA, ss. La direction de J. Mestre, Aix-Marseille III, 1996, p. 17.

⁷⁷⁶ L411-1 al. 1 C.rur.

⁷⁷⁷ On y compte les herbages dont la cession est temporaire, non exclusive et sans charges d'exploitation comme nous l'avons vu, les pâtures (Cass. Soc. 8 fév. 1989, n°86-12.387 ; Cass. Civ. 1^{ère}, 13 juin 1993, n°91-15.711), « les landes et fougères » (Cass. Civ. 3^e, 3 fév. 1988, n°86-16.350 ; Cass. Civ. 3^e, 10 janv. 1995, n°93-15.263 ; Cass. Civ. 3^e, 14 juin 1995, n°93-17.845). De même sont des fruits naturels, les osiers d'une oseraie naturelle, les champignons (CA Bordeaux, 5 mai 1986, *JurisData* n°1986-041452), les roseaux d'un marais ou encore la Gentiane si chère aux Auvergnats (Cass. Civ. 3^e, 17 déc. 1986, n°85-12.882). Ces exemples sont une démonstration, en eux-mêmes, de la rareté des cas où le droit a à statuer sur les fruits naturels.

252 <> Des fruits naturels par l'effet conjugué de la Loi et de la volonté : la frontière avec les fruits industriels plus brouillée encore <> Lorsque nous avons évoqué la permutabilité des critères de qualification afin de permettre à certains produits d'être qualifiés de fruits, nous avons abordé la question dans une perspective externe. Cette permutabilité a malheureusement des conséquences, non seulement sur la qualification générique mais également sur la distinction interne des fruits naturels et industriels. Lorsque l'on lit les articles 590 et suivants du Code civil, relatifs à l'usufruit portant sur les fonds boisés, on est amené à admettre comme principe que les arbres sont *a priori* une partie du fonds et donc du bien frugifère à moins qu'il y ait eu un aménagement de leur coupe antérieurement à la constitution de l'usufruit. Ainsi « en principe, l'usufruitier n'y a pas droit car, juridiquement, ils font partie de la substance même de l'immeuble. Ils entrent dans la catégorie des produits et non des fruits, dans la mesure où la croissance et le renouvellement des arbres sont trop lents pour qu'on puisse parler de périodicité⁷⁷⁸ ». Néanmoins, dans le cas de l'aménagement en coupe réglée par le propriétaire avant l'ouverture de l'usufruit, la coupe des arbres ne peut pas être constitutive d'une altération de la substance du bien frugifère mais constitue seulement une perception des fruits. Ainsi, sous l'effet des textes législatifs et l'impulsion de la volonté du propriétaire, les arbres sont retranchés du capital pour venir accroître la sphère des fruits. Cette qualification nous l'avons vu, se fait au détriment de la structure naturelle des choses car les arbres ont une croissance longue, ne peuvent pas être remplacés dans de brefs délais et leur perception n'est périodique qu'au prix d'un acte de volonté en ce sens. D'ailleurs, dans sa thèse, Charles Croizat met en exergue à quel point cette question de l'exploitation des forêts s'est avérée être une question économique cruciale qui a eu une influence fondamentale sur la législation et notamment sur le Code civil⁷⁷⁹.

253 <> **Bois taillis et arbres de haute futaie : de l'entrée en jeu de la destination**

<> Si la soumission des bois taillis⁷⁸⁰ à la qualification de fruits peut sembler convaincante étant donné qu'ils « naissent ou renaissent périodiquement plusieurs fois dans la vie d'un

⁷⁷⁸ MERCIER (V.), J.-Cl. Code > art. 582 à 599, Fasc. 10, avril 2011, n°95.

⁷⁷⁹ CROIZAT (C.), *op. cit.*, p. 18 et s.

⁷⁸⁰ Pothier les définit comme « ceux que l'on coupe lorsqu'ils ont un certain âge et qu'on laisse repousser pour être pareillement coupés lorsqu'ils auront le même âge, et successivement ». Dans l'Ancien droit, on considérait que ce sont ceux qui sont soumis à des coupes ordinaires à des temps fixés par les coutumes.

homme⁷⁸¹ », celle des bois de haute futaie⁷⁸² n'est pas naturelle et nécessite une volonté d'aménagement en ce sens tant leur développement long⁷⁸³ semble inconciliable avec la qualification de fruits. En effet, dans l'Ancien droit « les hautes futaies étaient considérées comme un accessoire immobilier s'incorporant au sol et ne faisant qu'un avec lui. Au cas du douaire, de garde noble ou de saisie féodale, la veuve ou le seigneur ne pouvaient exercer leur droit de jouissance sur les hautes futaies. Seules les coupes de taillis faites à des époques fixées leur revenaient. Le taillis était en principe un fruit, la futaie était toujours un capital⁷⁸⁴ ».

254 ◇ Notre droit positif se trouve donc dans la droite ligne des pratiques coutumières et de l'Ordonnance de 1669⁷⁸⁵ sur ce point. Conservant les distinctions anciennes, le Code civil offre au propriétaire du fonds boisé de choisir la qualification des bois de haute futaie. Ainsi, l'article 591 du Code civil dispose que « l'usufruitier profite encore, toujours en se conformant aux époques et aux usages des anciens propriétaires⁷⁸⁶, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, soit qu'elles se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine ». C'est ainsi que les codificateurs ont entériné le basculement des arbres (tant de taillis que de haute futaie) de la catégorie du bien frugifère à celle de fruits. Cet état est d'ailleurs étayé par une jurisprudence établie, qui énonce qu'au terme « des articles 591 et 592 du Code civil, il résulte que l'usufruitier n'a droit qu'aux arbres de haute futaie plantés sur le terrain soumis

⁷⁸¹ Trib. Civil de Nancy, 7 avril 1869, *D.* 1870, 2, p. 169.

⁷⁸² Les arbres de haute futaie sont définis comme des arbres de grande dimension « auxquels on laisse prendre tout leur développement naturel avant de les abattre » (*CA Paris, 2e ch., sect. A, 16 janv. 1991 : JurisData n°1991-020477*).

⁷⁸³ CUVREAU (C.), CUVREAU-DAUGA (M.-C.), TRESSARD (I.), Les droits de l'usufruitier sur les coupes de haute futaie et les plans de gestion, *Defr.* 1988, I, art. 34381, 1420. Sur cette question, il est intéressant de lire l'Article de DELOBEL (R.), l'usufruit des propriétés boisées, *Journal des notaires* 1981, art. 51341, p. 1345.

⁷⁸⁴ CROIZAT (C.), *op. cit.*, p. 19.

⁷⁸⁵ L'ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts de Colbert est la grande ordonnance qui reprend l'ensemble des dispositions applicables à l'exploitation des terrains boisés. Ainsi, on y trouve toutes les dispositions qui seront appliquées tant aux bois taillis qu'aux bois de haute futaies. Il y a aussi les textes relatifs au gemmage. Néanmoins, si l'ordonnance reprend les coutumes et pose clairement la distinction entre les deux catégories en excluant la possibilité de qualifier de fruits les arbres de haute futaie, celle-ci est très vite dépassée par les besoins. Ainsi, comme le souligne Croizat, il arrivait de plus en plus souvent que les hautes futaies soient « mises en coupes réglées conformément à des procédés d'aménagement plus empiriques que rationnels. C'est sous la pression de ces usages que certains Parlements et quelques *jurisconsultes* du XVIIIe siècle réclamaient l'élargissement et l'adoucissement des coutumes en faveur des usufruitiers et autres titulaires de droits de jouissance sur les forêts » (*op. cit.*, p. 21).

⁷⁸⁶ Le « encore » fait référence à la règle posée par l'Article précédent à propos des bois taillis. En effet, l'Article 590 dispose que « si l'usufruit comprend des bois taillis, l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires ; sans indemnité toutefois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers, pour les coupes ordinaires, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaie, qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance ».

à son usufruit que lorsqu'ils ont été mis en coupe réglées et que l'époque de l'une de ces coupes est arrivée ; qu'alors seulement ils constituent des fruits ; qu'en la cause l'arrêt attaqué relève que les peupliers entraient dans la catégorie des arbres de haute futaie et (...) qu'ils faisaient partie de la substance du fonds ; qu'il ajoute que peupleraie n'avait pas été aménagée en coupes réglées ; d'où il suit que les juges du fond déduisent justement de ces constatations que l'usufruitier n'avait pas le droit de procéder à la vente desdits arbres⁷⁸⁷ ».

255 <> Le Code civil offre une certaine souplesse dans la détermination des qualifications mais prend tout de même en compte la nature intrinsèque des bois en question. À ce titre, il permet à l'usufruitier de faire siens les bois taillis sans qu'il n'y ait d'aménagement préalable du propriétaire alors que cette condition est exigée pour les arbres de haute futaie. Ainsi, sous réserve des usages antérieurs, on considère que les bois taillis peuvent être exploités par l'usufruitier car l'aménagement des parcelles de bois taillis est présumé être fait dans l'intention d'en retirer un revenu périodique⁷⁸⁸. La nature des bois taillis n'est donc pas incompatible avec leur appartenance à la catégorie des fruits et comme leur exploitation ne nécessite, le plus souvent, aucune autre activité que leur prélèvement sur le fonds, leur qualification de fruits naturels n'est que rarement remise en cause.

256 <> À l'inverse, les codificateurs exigent beaucoup plus dans le cas des arbres de haute futaie. Ces derniers, qui sont naturellement qualifiés d'immeubles⁷⁸⁹, doivent avoir fait l'objet d'un aménagement juridique en vue d'une exploitation en coupe réglée. Cet aménagement se caractérise par des coupes de bois faites périodiquement « soit de tous les arbres d'un certain âge dans une partie de la forêt, soit d'une certaine quantité d'arbres pris dans l'étendue de la forêt⁷⁹⁰ ». Plus largement admise, la coupe des arbres de haute futaie est constitutive d'un acte de perception de fruits naturels dès lors que le propriétaire a clairement manifesté son intention de percevoir des récoltes régulières peu important le

⁷⁸⁷ Cass. Civ. 1^{ère}, 3 déc. 1963, Bull. Civ. I, n°532: D. 1964, p. 164, note de BARROT (R.), JCP 1964, II, 13487.

⁷⁸⁸ CROIZAT (C.), op. cit., p. 31 – AUBRY (C.), RAU (C.), *Cours de droit civil français d'après la méthode de Zachariæ*, T. 2 : *Des droits réels : biens, possession, propriété, servitude*, 6^e éd., Marchal et Billard, 1935, n°417 – PLANIOL(M.), RIPERT (G.), *Traité pratique de droit civil français, t. III, Les biens* Par PICARD (M.), LGDJ, 2^e éd., 1952, n°782.

⁷⁸⁹ En ce sens, Cass. Civ. 7 mars 1916, D. P.1921, I, p. 38.

⁷⁹⁰ En ce sens : Cass. Civ. 17 juillet 1911, S. 1913, I, p. 92. Cette formule se retrouve dans de nombreuses décisions. C'est ainsi que dès le début, un arrêt du Trib. Civ. D'Agen du 14 juillet 1836 (confirmé par Cass. Req. 14 mars 1838, S. 1838, I., p. 741) refuse la qualification de fruits à une coupe d'arbres de haute futaie en estimant que « l'on ne peut considérer, comme une mise en coupe réglée des futaies l'usage de l'ancien propriétaire d'abattre tous les ans dans ses taillis une *quantité indéterminée* d'arbres de haute futaie, suivant aux réparations de ses domaines ou parce qu'ils étaient couronnés, ou de mauvaise venue, ou enfin parce qu'il voulait les utiliser à son profit ».

procédé d'aménagement mis en œuvre. Pour Delobel, tout plan de gestion d'une forêt fait de celle-ci un fonds aménagé en vue de la perception permettant ainsi aux usufruitiers de bénéficier de l'ensemble des fruits que cet aménagement offre⁷⁹¹. Ainsi, il estime que « ou bien les coupes de futaie sont prévues dans le plan de gestion ; et c'est en principe l'usufruitier qui doit en profiter ; ou bien il n'en est pas prévu et l'usufruitier ne peut pas alors toucher à la futaie. Mais le nu-propiétaire non plus, car il doit lui-même respecter le plan de gestion⁷⁹² ». Toutefois, si on s'en tient à un aménagement des pouvoirs – et de la qualification des biens – par le biais d'un simple plan de gestion, cela conduit à laisser beaucoup de pouvoirs à l'usufruitier qui se trouve maître de tous les arbres coupés en vertu de celui-ci. *A contrario*, si l'usufruitier a tant de pouvoirs et peut s'arroger tous les arbres coupés selon le plan de gestion qui sont alors qualifiés de fruits, cela réduit d'autant ceux du nu-propiétaire. Cette perte de pouvoir par le nu-propiétaire est donc lourde quand bien même, à l'instar de certains auteurs, on nuancerait ce critère du plan de gestion suffisant à caractériser l'aménagement en coupe réglée par l'exigence d'une volonté de créer un revenu périodique et régulier⁷⁹³. Ainsi, même si la jurisprudence a d'abord été amenée à consacrer une approche restrictive du plan de gestion⁷⁹⁴, elle use bien de ce critère pour déterminer si l'usufruitier a outrepassé ses droits en coupant des bois de haute futaie en vertu ou en dehors de ce plan⁷⁹⁵. ***Tous ces éléments tendent à remettre en cause ou, à tout le moins, perturber la distinction entre fruits et produits. Ces éléments de perturbation affectent également la distinction entre fruits naturels et industriels.***

257 <> À la lecture de la thèse de Croizat⁷⁹⁶, on en vient à s'interroger sur l'appartenance des arbres à l'une ou l'autre des catégories de fruits ou de capital. En effet, en poussant le raisonnement jusqu'au bout de la logique, la nature des arbres serait indifférente puisque leur qualification n'est quasiment plus jamais fondée sur leur nature mais sur les modalités de leur exploitation dont on sait qu'elles sont définies par le propriétaire. Ainsi, « l'arbre ne serait pas un capital, pas plus qu'il ne serait un fruit,

⁷⁹¹ CA Riom, 19 juill. 1862, *S.* 1863. II. 29 ; CA Angers, 28 nov. 1878, *DP* 1880. II. 86 ; TGI La Roche-sur-Yon, 7 déc. 1965, *D.* 1966. Somm. 54 ; BULTÉ (M.), *JCP G* 1966. II. 14670.

⁷⁹² DELOBEL (R.), *ibid.*

⁷⁹³ CUVREAU (C.), CUVREAU-DAUGA (M.-C.), TRESSARD (I.), *op. cit.*, p. 1420.

⁷⁹⁴ CA Pau, 24 juin 1993, *JurisData* n°046715, CUVREAU-DAUGA (M.-C.), MESPLÈDE (P.), *JCP N* 1993, II, 368 ; BERGEL (J.-L.), Étendue du droit de jouissance de l'usufruitier, *RDI* 1994, p. 220.

⁷⁹⁵ On trouve ainsi un certain nombre de décisions qui appliquent ce critère que ce soit pour rejeter la qualification de fruits lorsqu'il y a violation des conditions d'exploitation du bien posées par ce plan de gestion, soit pour la retenir dès lors qu'il est caractérisé, et souvent dans ce cas la périodicité semble permettre de caractériser l'existence du plan : CA Paris, Ch. 01B, 7 mars 2008, n°07/04240 ; CA Versailles, 3^e ch, 17 avril 2008, n°07/01889 ; Cass. Com. 31 mars 2009 (08-15.800) ; Cass. Civ. 3^e, 1^{er} juin 2010 (08-16.530) ; CA Bastia, 7 déc. 2001 et 13 juin 2012, n°10/00440.

⁷⁹⁶ CROIZAT (C.), *op. cit.*, p. 77 notamment.

puisque aucun raisonnement de bonne logique ne permet d'expliquer la répartition des articles 590 à 594 du Code civil. En fait, la volonté de l'homme, concrétisée par un certain aménagement, aurait le pouvoir de transformer les arbres-produits en arbres-fruits⁷⁹⁷ ». Il faut donc compter sur la destination de la chose, non pas celle qui semble inhérente à sa nature mais celle qui lui est conférée par son propriétaire. Si la destination « exprime un *devoir-être* : l'usage actuel de la chose est encadré par la destination juridique qui lui préexiste. Le preneur doit ainsi jouir de la chose selon sa destination conventionnellement fixée par les parties⁷⁹⁸ ». Selon le Professeur Boffa, il n'y a pas, en réalité, de destination naturelle de la chose et « la prise en compte de la nature des choses dans l'émergence de la destination ne soit pas faire oublier l'essentiel : les choses sont dépourvues en tant que telles de finalité. Elles ne portent un but que par la médiation de la volonté humaine⁷⁹⁹ ». Et le traitement juridique des arbres de haute futaie, comme celui des carrières d'ailleurs⁸⁰⁰, milite en ce sens. La nature qui est la leur semble militer de leur appartenance à la catégorie du capital, voire même pour les arbres de haute futaie à celle de biens frugifère. Cependant, le droit ne semble prendre en compte cette nature frugifère que dans la mesure où le propriétaire épouse ce point de vue. Dans la perspective où il décide de lui conférer une destination différente, le droit la reconnaît pour valide même en dehors de la nature de la chose à la condition que cette destination ne soit pas contraire aux dispositions impératives du Code civil.

258 <> Dans cette perspective, il semble que les catégories doctrinales ne sont pas efficientes dans la mesure où elles sont soumises à l'aléa de la volonté de l'individu dans la détermination de leur assiette. Il est également difficile de déterminer dans quelle catégorie de fruits, classer ces bois. Lorsqu'il s'agit d'une forêt plantée par le propriétaire, la qualification de fruits industriels coule de source mais lorsqu'il s'agit d'une forêt naturelle, cette qualification pose problème. Pour déterminer si le bois est un fruit naturel ou industriel, il convient alors d'examiner s'il y a eu adjonction de travail – en dehors de la

⁷⁹⁷ PERRUCHOT-TRIBOULET (V.), *op. cit.*, p. 20.

⁷⁹⁸ BOFFA (R.), *La destination de la chose*, Defrénois, coll. Doctorat et Notariat, T. 32, 2008, n° 5.

⁷⁹⁹ BOFFA (R.), *op. cit.*, n°21.

⁸⁰⁰ Les produits des carrières seront qualifiés de fruits et bénéficieront à l'usufruitier si la carrière est exploitée par le propriétaire au jour de l'ouverture de l'usufruit, sauf s'il y a un contrat de forage concédé à un tiers. Le contrat de forage est un contrat qui concède le droit d'exploitation d'une carrière à un carrier contre une redevance annuelle (qui est qualifiée non plus de fruits industriels mais de fruits civils : Cass. Req. 10 mars 1914, *D. P.* 1916, I, 112) qui reviendra alors à l'usufruitier. En dehors de ce cas du contrat de forage, l'usufruitier pourra percevoir les biens tirés des mines et carrières si son exploitation est ouverte. La jurisprudence n'estime pas qu'elles soient ouvertes par un simple aménagement du propriétaire mais exige « l'intention présumée de convertir les produits en fruits par une mise en exploitation régulière » (CA Besançon, 3 mars 1863, *D.* 1863, II, 49 ; Cass. Req. 23 févr. 1881, *D. P.* 1881, I, 313, S. 1882, I, 79). Il faut donc une destination clairement établie de la volonté d'exploiter la mine ou la carrière de manière régulière.

perception – ou non. Cette tâche n'est pourtant jamais opérée par les magistrats qui, face à l'indifférence de la qualification sur le régime, englobent sous le vocable de fruits, les bois et arbres sans autre forme de précisions. Néanmoins, la qualification de fruits naturels semble être celle que retient la doctrine. En effet, à propos des modalités de calcul des fruits auxquels peut prétendre l'usufruitier selon qu'il y a ou non un plan de gestion des bois taillis, Madame Chamoulaud-Trapiers énonce que « cette règle, qui est expressément consacrée par l'article 590 du Code civil, est une conséquence du principe que l'usufruitier acquiert les fruits naturels⁸⁰¹ par la perception⁸⁰² ». Se dessinent alors les raisons du désintérêt croissant que représente la catégorie des fruits naturels et des interrogations que suscite la distinction de celle-ci avec les fruits industriels.

§2 : L'inadaptation des catégories à l'importance croissante des fruits

259 <> **Des catégories archaïques, inadaptées à l'évolution du droit** <> Les fruits naturels semblent donc être, somme toute, évanescents et l'absence d'utilité de ces derniers nous a conduit à les considérer comme obsolètes. Il convient de s'interroger sur la catégorie des fruits industriels dont on sait qu'ils sont très proches de la catégorie des fruits naturels. En effet, ces deux catégories procèdent d'une même matrice : la terre. La création des fruits naturels et industriels est basée sur l'ensemencement du fonds terrien mais se distinguent, comme nous l'avons vu, par l'apport de la force de travail pour la seconde. En termes de traitement juridique, il n'y a aucune distinction, ce qui n'est pas sans laisser perplexe car une différence de qualification devrait nécessairement entraîner une différence de régime sans quoi, elle n'aurait aucun sens. Savatier a reproché à ces notions leur archaïsme expliquant que les fruits naturels reflétaient *l'âge préhistorique* et les fruits industriels reflétaient « l'âge des peuples pasteurs⁸⁰³ ». Cette conception des fruits nous l'avons héritée de l'Ancien droit. D'ailleurs, Riou a pu dire de cette conception que « lors de la rédaction du Code civil les travaux des économistes n'étaient pas assez connus des juristes pour permettre de distinguer ces différentes sortes de revenus (l'industrie des époux et les fruits et revenus). Nos vieux textes n'ont pas prévu que les bénéfices pouvaient provenir de deux sources différentes entre lesquelles il faut choisir ou établir une

⁸⁰¹ Nous soulignons.

⁸⁰² CHAMOULAUD-TRAPIERS, *Usufruit*, *Rép. Civ. Dalloz*, sept 2012, n°267.

⁸⁰³ SAVATIER (R.), *La communauté conjugale nouvelle*, Dalloz, 1970, n°1 et s.

discrimination⁸⁰⁴ ». Il montre tout le paradoxe qui sous-tend les fruits industriels : ces derniers sont issus à la fois du bien frugifère et du travail opéré sur celui-ci.

260 <> Les fruits industriels ne sont donc pas sans soulever un certain nombre de questions, alors même que leur définition semble gravée dans le marbre. Pourtant, les fruits civils ont une nature ambivalente procédant à la fois du matériel, la terre, et de l'humain, la force de travail. Lorsque la part de travail est plus importante dans leur génération que celle du capital, il convient de s'interroger sur la validité de leur qualification. Ne pourrait-on pas remettre en cause la qualification de fruits pour retenir celle de revenus du travail ? Ne pas le faire n'est-il pas constitutif d'une forme de négation de l'individu et de son rôle central dans la fructification envisagée ?

261 <> Il faut comprendre que la restitution des fruits industriels a posé problème en raison de leur caractère particulier. Lorsque l'activité est le seul vrai fait générateur et qu'il y a concurrence de droit sur la chose frugifère, il est permis de s'interroger sur la qualification et les modalités d'appropriation des fruits industriels. La Cour de cassation a ainsi dû se demander si les fruits industriels dont la perception a été permise grâce au seul aménagement du possesseur devaient être restitués. Dans un arrêt du 20 juin 1967⁸⁰⁵, la première chambre civile adopte une solution qui différencie nettement les fruits industriels des fruits naturels sous le visa de l'article 549 du Code civil⁸⁰⁶. En effet, la cour affirme que « si le possesseur doit restituer les fruits au propriétaire qui revendique la chose, à compter du jour de la demande, le propriétaire ne saurait prétendre qu'aux fruits qu'aurait produits la chose dans l'état où le possesseur en a pris possession ». Nous avons vu que le travail de l'individu était une composante indispensable à la qualification des fruits industriels, notion qui s'avère très large car la production agricole ne cesse d'évoluer. La terre devient si marginale par rapport au travail dans la production de ces fruits, que Savatier soulignait déjà en 1948 que « nous savons maintenant que la terre, pour les agriculteurs eux-mêmes, n'est plus qu'un milieu vital, constituant l'un des éléments du capital d'investissement de leur entreprise. La source essentielle des valeurs comptables a cessé d'être la fructification des choses. Elle se trouve dans les services qui les mettent en

⁸⁰⁴ RIOU (M.), *Le fonds de commerce et les régimes matrimoniaux*, Th. Paris, 1953, p.328.

⁸⁰⁵ Cass., Civ. 1^{ère}, 20 juin 1967, Bull. Civ. I, n°227 : AUDIER (J.), *JCP*. 1967, II, obs., (2^{ème} espèce) – BREDIN (J.-D.), *D.* 1968, p.32 – *RTD Civ.* 1968, p. 397.

⁸⁰⁶ L'Article 549 du Code civil dispose que « Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi. Dans le cas contraire, il est tenu de restituer les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique ; si lesdits produits ne se retrouvent pas en nature, leur valeur est estimée à la date du remboursement ».

valeur⁸⁰⁷ ». Cela est d'autant plus vrai maintenant avec l'industrialisation des processus de production⁸⁰⁸ et l'existence de la politique agricole commune (PAC) qui a changé de manière durable le rapport à la terre et à la production agricole. Néanmoins, même si la part de travail et de mise en valeur croît déséquilibrant le *ratio* entre terre et activité, cela n'a pas changé la qualification ni même les modalités d'appropriation dont le fondement semble être plus dans la détention de la chose au moment de la maturité des fruits que de connaître l'auteur de ceux-ci.

262 ◇ **Vers un élargissement des fruits industriels ?** ◇ Néanmoins, bien que les choses semblent figées dans cet état, l'évolution des techniques agricoles et la création d'un système économique rural mixte semble pouvoir faire bouger les lignes. Avec l'émergence de la politique agricole commune et le système des aides dites couplées, les fruits ne sont pas seuls constitutifs du revenu généré par le bien frugifère. À côté des fruits générés par le sol qui seront vendus, il y a des sommes versées par l'Union européenne pour valoriser cette fructification dont les modalités répondent au « cahier des charges⁸⁰⁹ » fixé en amont. Ce cahier des charges permet de gérer la productivité des terres agricoles, de déterminer quelles cultures seront produites grâce au caractère fortement incitatif de ces primes et d'assurer un revenu minimal à l'agriculteur⁸¹⁰. Face à ce mode de

⁸⁰⁷ SAVATIER (R.), Les métamorphoses économiques et sociales du droit civil d'aujourd'hui, Dalloz, 1948, n°54.

⁸⁰⁸ Sans parler de la généralisation de la culture hors sols dans l'industrie agroalimentaire.

⁸⁰⁹ Nous appelons cela un cahier des charges car chaque année, dans le cadre de la PAC, il y a une définition des cultures dites « aidées ». Ainsi en 2010, par exemple, nous avons la « Prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) » qui est une prime qui existe depuis le début de la PAC. Mais la PAC a aussi fixé d'autres aides couplées : aide aux veaux sous la mère sous label, et aux veaux bio, aide aux caprins, aide aux ovins, aide à la production laitière en montagne (APLM), aide aux protéagineux (pois, féverole, lupin doux), légumineuses fourragères (luzerne, sainfoin, trèfle), aide à la qualité pour le blé dur (dans cette catégorie seules certaines qualités de semences sont aidées et il y a des pourcentages fixés par dossier PAC), aide à la diversité des assolements, soutien à l'agriculture biologique ou encore l'aide à l'assurance récolte. Néanmoins, le système s'achemine vers la disparition progressive des aides couplées au profit des aides découplées. Sur le site du ministère de l'agriculture, on peut ainsi lire que « depuis 2006, les aides directes à la production sont progressivement découplées et attribuées sous forme de Droits à paiement unique (DPU). En 2010, le processus de découplage se poursuit. De nouvelles aides sont découplées : l'aide aux grandes cultures (y compris avec accès aux rendements irrigués) dont le supplément blé dur et l'aide aux grandes cultures au titre du gel volontaire, la prime spéciale à la qualité pour le blé dur, l'aide au houblon, la prime à l'abattage pour les gros bovins et les veaux (PAB), la prime à la brebis y compris la prime supplémentaire (PB-PS), 25 % de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) » - (<http://agriculture.gouv.fr/aide-decouplee>).

⁸¹⁰ Il faut comprendre que la production agricole étant actuellement soumise aux cours mondiaux, le prix de vente à la tonne peut s'avérer en deçà du coût d'exploitation. Les primes mises en place dans le cadre de la PAC visaient à éviter cette distorsion entre coût de reviens et prix de vente de deux façons : *a priori* en définissant les activités agricoles aidées ce qui permet que, sous l'effet incitatif, d'autres cultures trop étendues ne soient en sur production. *A posteriori* la prime pouvant permettre, ajoutée au prix de vente, de palier la carence économique créée par la vente à perte. Néanmoins, on soulignera que cette politique a échoué car elle a créé un phénomène de surproduction sur les activités « primées » faisant parfois baisser le cours de manière trop importante pour que la prime remplisse son office surtout dans des zones de production

fonctionnement, certains auteurs se sont posé la question de la qualification des primes et autres aides « PAC » versées par l'Union Européenne dans le cadre des régimes de soutien direct de la politique agricole commune⁸¹¹. Ainsi, Monsieur Perruchot-Triboulet se demande si l'émission par l'Union européenne de primes et notamment de primes de substitutions comme celles correspondant aux mises en jachère obligatoires, rendant la terre impropre à la fructification « correspondent (...) à des fruits industriels ? Il semble que non, on pencherait plutôt pour la qualification de fruits civils. Et pourtant les fruits tirés de la terre sans le travail de l'homme ne sont-ils pas des fruits naturels ? Dans la technique du quota, le travail de l'homme n'est productif que jusqu'à un certain seuil de mise en valeur du bien, au-delà il est contre-productif, la valeur des fruits de la terre ne dépassant pas le prix de revient⁸¹² ». Ces interrogations auxquelles l'auteur finit par répondre par la négative, sont légitimes lorsque les sommes visées sont considérées comme un équivalent monétisé des fruits que le propriétaire a accepté de ne pas recevoir comme dans le cas des quotas ou de la prime de mise en jachère.

263 <> La question mérite d'autant plus d'être posée que la troisième chambre civile de la Cour de cassation a estimé, dans un arrêt en date du 15 juin 1983, que la cour d'appel pouvait refuser de réduire le montant du loyer dans un contrat de fermage en cas de perte matérielle supérieure à la moitié de la récolte en raison de la présence d'une indemnité allouée pour calamité qui vient alors se substituer aux fruits détruits⁸¹³. Néanmoins, il semble totalement exclu que les sommes perçues au titre de la PAC soient qualifiées de fruits car elles ne relèvent pas, en réalité, d'un phénomène productif. D'ailleurs, elles ne sont pas même pas des substituts aux fruits mais un mécanisme incitatif

à faible rendement. C'est ce constat qui a conduit les instances européennes à opérer un glissement vers les aides découplées (DPU).

⁸¹¹ Ces aides ou primes sont nombreuses. On trouve effectivement au premier plan, ce que l'on appelle les aides couplées. Les aides couplées à la production sont les aides PAC dont le versement est conditionné par la réalisation d'une production agricole spécifique qui vise un type particulier de culture voire de semences. Son montant est directement subordonné à la nature et à l'importance de la production. Ces dernières ont pour vocation de réguler le flux d'arrivée sur le marché des produits agricole et d'enrayer les risques de surproduction ou de sous-production d'une espèce. À côté de celles-ci, on a les aides dites découplées ou droit à paiement unique (DPU), qui sont « des aides versées selon un régime unitaire consistant en droits représentant, pour chacun d'eux, une somme d'argent » dont le montant a été calculé à partir de « trois années de références appliqué à une surface historique » : KRAJESKI (D.), *Droit rural*, préf. J. Royer, Defrénois, 2009, n°92.

⁸¹² PERRUCHOT-TRIBOULET (V.), *op. cit.*, p. 34

⁸¹³ Cass. Civ. 3^e, 15 juin 1983, n°82-11-164 qui rejette le pourvoi du concessionnaire demandant la réduction du loyer au motif que ce dernier « pour une année, de l'exploitation d'un domaine agricole ne saurait faire grief à une Cour d'appel de l'avoir débouté de sa demande en diminution du prix du loyer dès lors que les juges du fond, tenant compte de l'ensemble des productions moyennes du domaine et d'une indemnité allouée pour calamité, ont souverainement retenu que la perte de récolte était inférieure à la moitié d'une récolte normale ».

afin de gérer les risques de surproduction et donc de vente à pertes. Ces primes poursuivent une logique différente à celle du droit des biens : dans le Code civil, la terre prime et l'activité de l'homme importe peu de même que sa juste rétribution, dans la politique agricole commune, la vocation frugifère importe peu et doit être limitée afin de pouvoir assurer une juste rétribution aux exploitants et leur assurer des revenus décents. Ces aides qu'elles soient couplées ou découplées, ces quotas et autres techniques de limitation de la vocation frugifère visent plus à rétribuer le travail de l'exploitant qu'à se substituer aux fruits. Ce mouvement de « déconnexion » avec la vocation frugifère est d'autant plus perceptible avec les droits de paiement uniques qui sont totalement indépendant de la culture et de la productivité du fonds.

264 ◇ **Une distinction entre fruits naturels et industriels à redéfinir** ◇ Cette solution distingue clairement le sort des fruits naturels et « des fruits de l'industrie ⁸¹⁴ » qui relèvent non plus du fonds mais de l'activité humaine. Ainsi, le lien avec le capital, le fonds de terre n'est plus le critère premier de la qualification : « les fruits que ce capital utile contribue à produire à l'aide de l'industrie du possesseur ont pour source exclusive – directement et indirectement – sa force de travail ⁸¹⁵ ». Mais cette solution obligerait à opérer une ventilation entre les fruits naturels et de l'industrie « plus facile à énoncer qu'à opérer en fait, si l'on considère que l'industrie du possesseur s'est exercée aussi bien sur les plantations et constructions déjà existantes que sur celles qu'il a créées ⁸¹⁶ ». Ainsi, il faudrait délier ce que la nature et l'homme ont créé ensemble et cela s'avère quasiment impossible. D'ailleurs, M. Audier à propos de l'arrêt du 20 juin 1967 s'interroge sur « comment isoler les fruits qui résultent de l'industrie du possesseur alors que cette industrie, sans la terre qu'elle a travaillée, eût été incapable d'en produire aucun ? ». Mais peut-on qualifier ces fruits sans nier ce travail de l'homme ou la part du capital ? Il s'agit là d'une question qui divise et qui appelle une réflexion plus large. La notion de fruits est fragilisée par les incertitudes qui pèsent sur les fruits industriels. Mais, elle l'est également face aux incertitudes sur la notion de fruits civils.

265 ◇ **La distinction entre fruits naturels et industriels pas toujours admise dans les textes étrangers** ◇ Par ailleurs, cette distinction qui semble illusoire, tant la catégorie des fruits naturels telle que définie dans le Code civil n'a aucune consistance, n'est pas universelle même dans des systèmes issus du droit romain comme le nôtre. En

⁸¹⁴ REVET (T.), *La force de travail (Étude juridique)*, préf. Zénati (F.), Litec, Bibl. Dr. Entr., t. 28, 1992, n°390.

⁸¹⁵ REVET (T.), *ibid.*

⁸¹⁶ AUDIER (J.), obs. sous Cass., Civ. 1^{ère}, 20 juin 1967 : *JCP.* 1967, II, 2^e espèce.

effet, le Code civil italien ne connaît pas cette distinction entre fruits naturels et fruits industriels, lui préférant une unité sous l'appellation de fruits naturels (*frutti naturali*)⁸¹⁷ qui s'oppose alors aux seuls fruits civils (*frutti civili*). Ainsi, l'article 820, 1 du Code civil italien énonce que sont des fruits naturels ceux qui proviennent directement de la chose avec ou sans le concours de l'homme comme le produit agricole, la laine, le croît des animaux et les produits des mines, caves et tourbières⁸¹⁸. On peut souligner que les fruits naturels dans ce cas sont conçus comme étant ceux qui résultent de la destination de la chose, de sa nature frugifère, comme en atteste le terme directement. Le Code civil du Chili, qui pourtant est calqué sur le nôtre, fait également l'impasse sur la distinction entre fruits naturels et industriels pour ne retenir que la première catégorie. L'article 644 du *Codigo civile* énonce que sont nommés fruits naturels, ceux que la nature produit avec l'aide ou non de l'industrie de l'homme⁸¹⁹. Il en est de même en Louisiane, dont on connaît l'influence française, qui ne distingue pas entre fruits naturels et industriels⁸²⁰ qui sont définis de manière assez similaire⁸²¹. Si la notion de fruits est très proche de notre notion, l'article 551 du Code civil de la Louisiane les définissant comme « les choses produites par ou issues de la chose sans diminution de sa substance », les catégories sont un peu modifiées. D'un côté, on a les fruits naturels qui recouvrent tous les « produits de la terre et des animaux » sans aucune précision sur l'apport ou non d'une quelconque industrie, et de l'autre les fruits civils mais la catégorie des fruits industriels a disparu. En Chine, aussi la distinction entre fruits naturels et industriels n'est pas faite puisque l'article 109-1 du Code civil range parmi les fruits naturels les fruits produits naturellement ou par la culture⁸²².

266 ◇ Ainsi, on ne peut que constater que la distinction semble si artificielle que nombre de pays, pourtant proches juridiquement de nous, ont préféré abandonner la qualification de fruits industriels sûrement en raison de l'ambiguïté de ce second terme.

⁸¹⁷ Thèse défendue par Croizat et opposée à celle défendue par le Professeur Revet qui milite pour l'unification des fruits naturels et industriels au profit des seconds.

⁸¹⁸ **C. 820 Codice Civile (Italie)** : « 1. Sono frutti naturali quelli che provengono direttamente della cosa, vi concorra o no l'opera del l'uoma, como i prodotti agricoli, la legna, i parti degli animali, i prodotti delle miniere, cave e torbiere ».

⁸¹⁹ **Artículo 644 del Codigo civile de Chili** : « Se llaman frutos naturales los que da la naturaleza ayudada o no de la industria humana ».

⁸²⁰ **Article 483 of Louisiane civil code** intitulé « **Ownership of fruits by accession** » : « In the absence of rights of other persons, the owner of a thing acquires the ownership of its natural and civil fruits ».

⁸²¹ **Article 551 of Louisiana civil code** : « **Kinds of fruits** » : « Fruits are things that are produced by or derived from another thing without diminution of its substance. There are two kinds of fruits; natural fruits and civil fruits. – Natural fruits are products of the earth or of animals ».

⁸²² HUIXING (L.), *The Draft Civil Code of the people's Republic of China*, English translation (prepared by the Legislative Research Group of Chinese Academy of Social Sciences), Martinus Nijhoff publishers, Leiden, 2010 : **Article 109 of Civil Code of the people's Republic of China. Fruits** : « 1. Natural fruits refer to things naturally produced and harvested. ».

Cette conception qui oppose les fruits naturels aux seuls fruits civils est plus proche de la conception romaine du *fructus*. D'autres pays, comme le Québec sont allés plus loin en supprimant les trois catégories de fruits et en lui préférant la distinction entre les fruits et revenus⁸²³. Le terme « revenus » est alors beaucoup plus clair qu'en France et recouvre tous les revenus de biens que nous classons dans les fruits civils. La notion de fruits recouvre nos deux catégories de fruits naturels et industriels sans qu'il n'y ait de précision sur le mode de naissance. La Russie a aussi opté pour cette suppression en ne reconnaissant que la seule catégorie de fruits qui recouvre les fruits naturels et industriels, qui vient à côté des catégories des produits et des revenus⁸²⁴.

267 ◇ La Suisse, pour sa part ne semble connaître que la catégorie des fruits naturels dont la définition semble être celle de la notion générale de fruits⁸²⁵. Les fruits industriels sont absents du Code civil suisse et même celle des fruits civils. Il est intéressant de constater que les biens que nous qualifions de fruits civils sont traités de la même manière qu'en France sans que la catégorie de fruits civils ait été créée : par exemple, l'article 757 du Code civil suisse énonce que « les intérêts des capitaux soumis à l'usufruit et les autres revenus périodiques sont acquis à l'usufruitier du jour où son droit commence jusqu'à celui où il prend fin, même s'ils ne sont exigibles que plus tard ». On voit bien que les intérêts, à l'instar du droit français, sont perçus par l'usufruitier sans qu'il ait été besoin de créer une nouvelle catégorie. Les textes sur l'usufruit montrent que la seule opposition créée est celle entre les fruits d'une part, et les revenus d'autre part que l'usufruitier a le droit de percevoir pour autant qu'il respecte la destination du bien soumis à l'usufruit.

⁸²³ Dont la définition est posée à l'**Article 910 du Code civil du Québec** : « Les fruits et revenus sont ce que le bien produit sans que sa substance soit entamée ou ce qui provient de l'utilisation d'un capital. Ils comprennent aussi les droits dont l'exercice tend à accroître les fruits et revenus du bien.

Sont classés parmi les fruits ce qui est produit spontanément par le bien, ce qui est produit par la culture ou l'exploitation d'un fonds, de même que le produit ou le croît des animaux.

Sont classées parmi les revenus les sommes d'argent que le bien rapporte, tels les loyers, les intérêts, les dividendes, sauf s'ils représentent la distribution d'un capital d'une personne morale; le sont aussi les sommes reçues en raison de la résiliation ou du renouvellement d'un bail ou d'un paiement par anticipation, ou les sommes attribuées ou perçues dans des circonstances analogues ».

⁸²⁴ **Article 136 – « The Fruits, Products and Incomes » of Civil Code of the Russian Federation** : « The receipts, resulting from the use of the property (the fruits, products and incomes), shall belong to the person, who has been using this property on the legal grounds, unless otherwise stipulated by the law, by the other legal acts or by the agreement on the use of the said property ».

⁸²⁵ **Art. 643 du Code suisse** : « II. Les fruits naturels – 1 Le propriétaire d'une chose l'est également des fruits naturels de celle-ci. – 2 Ces fruits sont les produits périodiques et tout ce que l'usage autorise à tirer de la chose suivant sa destination. – 3 Les fruits naturels font partie intégrante de la chose jusqu'à leur séparation ».

268 <> Néanmoins, il convient de nuancer le propos car tous les pays ne rejettent pas cette distinction. Le droit espagnol⁸²⁶, le droit mexicain⁸²⁷, le droit philippin⁸²⁸ ou encore le droit algérien⁸²⁹ connaissent exactement le même triptyque entre fruits naturels, industriels et civils et posent exactement les mêmes définitions. On remarque que le Code civil mexicain contrairement aux autres codes reprenant notre triptyque, tente de donner un semblant de définition de la catégorie des fruits civils. Ainsi, l'article 893 du Code civil de la République mexicaine dispose-t-il que les fruits civils sont les loyers perçus pour la location de biens meubles, les rentes des immeubles, les revenus du capital et tous ceux qui n'ont pas été produits par la chose elle-même directement, mais qui résultent d'elle grâce au contrat, au testament ou à la loi.

269 <> Nous sommes donc amenés à penser que la distinction entre fruits naturels et fruits industriels bien que consacrée dans notre code n'a peut-être plus lieu d'être. En effet, lorsque celle-ci est consacrée, on constate qu'il n'y a aucune différence de traitement juridique entre ces deux catégories. Au mieux, il est précisé que les fruits industriels peuvent donner lieu au remboursement ou à tout le moins à une prise en compte de frais et débours engendrés. Mais est-il indispensable de maintenir la distinction pour que soit prise en compte l'industrie de l'homme ? Dans cette configuration, nous ne le pensons pas d'autant plus que cette prise en compte est résiduelle et n'intervient pas dans les modalités d'appropriation comme nous le verrons. *À l'étude, il nous semble de plus en plus difficile*

⁸²⁶ **Artículo 354 del Código de España** : « Pertenece al propietario: 1. ° Los frutos naturales. – 2. ° Los frutos industriales. – 3. ° Los frutos civiles ». Le code poursuit avec la définition des catégories qui sont quasiment identiques aux nôtres. **Artículo 355** : « Son frutos naturales las producciones espontáneas de la tierra, y las crías y demás productos de los animales.

Son frutos industriales los que producen los predios de cualquiera especie a beneficio del cultivo o del trabajo.

Son frutos civiles el alquiler de los edificios, el precio del arrendamiento de tierras y el importe de las rentas perpetuas, vitalicias u otras análogas ».

⁸²⁷ **Artículo 887 del Código civil de la República mexicana** : « En virtud de el pertenecen al propietario: I. Los frutos naturales; II. Los frutos industriales; III. Los frutos civiles ».

« Son frutos naturales las producciones espontáneas de la tierra, las crías y demás productos de los animales » (**Artículo 888**). « Las crías de los animales pertenecen al dueño de la madre y no al del padre, salvo convenio anterior en contrario » (**Artículo 889**). « Son frutos industriales los que producen las heredades o fincas de cualquiera especie, mediante el cultivo o trabajo » (**Artículo 890**). « No se reputan frutos naturales o industriales sino desde que están manifestos o nacidos » (**Artículo 891**). « Para que los animales se consideren frutos, basta que estén en el vientre de la madre, aunque no hayan nacido » (**Artículo 892**). « Son frutos civiles los alquileres de los bienes muebles, las rentas de los inmuebles, los renditos de los capitales y todos aquellos que no siendo producidos por la misma cosa directamente, vienen de ella por contrato, por última voluntad o por la Ley » (**Artículo 893**).

⁸²⁸ **Article 441 of Civil code of the Philippines, Philippin republic acts n°386** : « To the owner belongs: (1) The natural fruits; (2) The industrial fruits; (3) The civil fruits. » ; **Art. 442**. « Natural fruits are the spontaneous products of the soil, and the young and other products of animals. Industrial fruits are those produced by lands of any kind through cultivation or labor ».

⁸²⁹ **Article 837 du Code civil de l'Algérie** : « Le possesseur acquiert les fruits perçus tant qu'il est de bonne foi. – Les fruits naturels ou industriels sont réputés perçus du jour où ils sont séparés. Quant aux fruits civils, ils sont réputés perçus au jour le jour ».

de justifier la distinction et la suppression de la catégorie des fruits industriels, en l'état actuel des choses, paraît une piste séduisante. Si rien ne change sur le régime, son maintien n'apporte rien et la position des pays l'ayant supprimée pourrait être reprise ici même en France. L'autre constat que l'analyse des textes étrangers nous a conduit à dresser, c'est que notre droit est le dernier bastion de résistance contre sa modernisation. L'ensemble des textes étrangers ont posé des jalons conceptuels plus modernes et ont intégré les biens qui posent tant de problèmes à la Cour de cassation tels que les dividendes sociaux. L'urgence de la modernisation de notre concept et de ses catégories nous semble, chaque jour, un peu plus pressante.

Section 2 : Un défaut de construction affectant la catégorie des fruits civils

270 ◇ Nous sommes amenés à constater que si les notions de fruits naturels et industriels sont définies en compréhension⁸³⁰, c'est-à-dire en fonction de critères précis, celle des fruits civils est définie par extension⁸³¹, c'est-à-dire par l'énumération d'éléments, ce qui crée un certain nombre d'incertitudes. La catégorie de fruits civils, si elle semble être une reproduction fidèle de droit romain, n'est qu'un concept utilitaire déguisé en notion fondamentale. Nous avons vu que la notion en droit romain était toujours mentionnée comme étant une fiction, afin de traiter les biens assimilés comme des fruits. Néanmoins, l'absence de réalité de la notion en droit romain ne suffit pas à remettre en cause la catégorie et il semble que le passéisme ne soit pas le meilleur des remèdes pour assainir la notion de ses vices. Cependant, la catégorie de fruits civils proposée dans le Code civil s'avère inadaptée dès l'origine (paragraphe 1). Ce sentiment que la catégorie est obsolète ne va cesser de se renforcer à mesure qu'il devient évident qu'elle est inadaptée à l'émergence de nouveaux biens (paragraphe 2).

⁸³⁰ Les définitions en compréhension consistent en une énumération des caractères de la notion à définir, c'est-à-dire en une description de la compréhension de la notion. Ce type de définition implique que l'auteur identifie le genre auquel doit être rattachée la notion que celle-ci soit déjà définie ou connue, puis qu'il détermine clairement les caractères particuliers qui permettent d'identifier clairement l'appartenance d'un bien à la catégorie visée et de distinguer cette notion des autres notions qui s'en rapprochent. Sur ce point, voir MATHIEU-IZORCHE (M.-L.), *Le raisonnement juridique, Initiation à la logique et à l'argumentation*, PUF, coll. Thémis, 2001, p. 379.

⁸³¹ Une définition par extension vide les notions dont la définition n'est pas déterminée par l'identification de ses caractères particuliers. Celle-ci se caractérise alors par une énumération d'éléments, d'objets individuels. La définition dite « générique » ne peut pas, dans ces circonstances, être valable longtemps puisqu'apparaît sans cesse de nouveaux objets qui ne trouvent pas leur place dans cette définition par énumération.

§1 : La catégorie des fruits civils inadaptée dès l'origine

La lecture des articles du Code civil qui leur sont consacrés ne nous est d'aucun secours car aucun début de cohérence ne semble se faire jour. Non définie, elle est représentée par une liste de biens épars qui rendent sa définition difficile (A). Difficile n'est pas pourtant impossible et la doctrine a façonné une définition dont il conviendra d'éprouver la cohérence en la confrontant aux biens qui sont soumis à sa qualification (B).

A/ La difficile définition de la catégorie

271 ◇ **L'absence de définition des fruits civils dans le Code civil** ◇ Les fruits civils ne font l'objet d'aucune définition dans le Code civil. On constate que l'article 584 n'en donne pas une définition mais procède seulement à l'énumération d'un certain nombre de biens devant être soumis à cette qualification. L'article 584 dispose dans son premier alinéa que « les fruits civils sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages de rentes » et ajoute dans un second alinéa que « Les prix des baux à ferme sont aussi rangés dans la classe des fruits civils. ». Face à cette liste, nous devons procéder en deux temps afin de mieux comprendre la catégorie. Il convient donc de procéder, dans un premier temps, à la recherche de la définition que la doctrine a retenue de la notion avant de s'interroger, dans un second temps, sur la liste elle-même.

Il est, en effet, difficile de percevoir *a priori* une unité entre les loyers des maisons, les prix de baux à ferme d'une part et les intérêts des sommes exigibles et les arrérages de rente d'autre part. Dans cette absence totale de logique apparente et de lien avec la définition générale de fruits, nombre de questions semblent se faire jour. Ces biens qualifiés de fruits civils sont-ils vraiment des fruits ? Sont-ils des exceptions uniques posées par le législateur à la qualification naturelle des choses ? Ou plutôt cette liste est-elle une liste limitative, exhaustive ou une liste exemplative ?

Il convient de se poser la question de la valeur de cette liste face à l'émergence de nouveaux biens frugifères postérieurement la codification. S'il s'agit d'une liste limitative, la définition de la notion de fruits civils revêt très peu d'intérêt puisque le texte contient l'ensemble de la catégorie. Dans le cas contraire, il convient d'apporter une définition et une qualification pertinente de la notion de fruits civils afin de savoir si ces nouveaux biens appartiennent ou non à cette catégorie.

272 ◇ **La nature éminemment contractuelle de la notion de fruits civils** ◇

Demolombe soulignait que « les fruits civils ne résultent pas de la chose elle-même ; ils ne sont perçus qu'à l'occasion de la chose, par suite d'un contrat dont cette chose est l'objet⁸³² ». Les fruits civils s'opposent de manière très nette aux fruits naturels et industriels en ce sens qu'ils ne peuvent jamais être produits par la chose elle-même. À proprement parler, ils ne peuvent pas constituer des fruits au sens général alors même qu'ils peuvent répondre à l'ensemble des critères que la doctrine a posé comme conditions. En effet, les fruits civils se caractérisent par une absence totale d'altération du bien frugifère : la maison ne voit pas sa structure s'altérer par la location (sauf si le locataire venait à la dégrader mais cela ne relève pas du contrat de bail), de même le bail à ferme n'altère pas le fonds rural si la culture est faite dans les règles de l'art... L'absence d'altération de la substance est donc pleine et cela se comprend pleinement car la jouissance dont il est question n'est pas tant matérielle que juridique. Pareillement, les fruits civils se caractérisent par une vocation à la périodicité sinon même dans les cas posés par le Code civil à la régularité.

273 ◇ Cette périodicité est même le fondement idéologique des fruits civils parce que ceux-ci sont créés dans le but de générer des revenus périodiques pour le propriétaire du bien frugifère. En effet, lorsque nous sommes en présence de fruits civils, « la conformation de la chose en vue de la production résultant de la volonté de l'homme est essentielle. Sans elle, en effet, cette chose, que ce soit une maison ou un capital en argent, ne sera susceptible de produire aucun fruit puisque les seuls fruits qui pourront être tirés de cette maison ou de cet argent sont des fruits fictifs ou civils et que ces fruits ne pourront résulter que d'un contrat par lequel l'homme aura conformé sa chose en vue d'en tirer un revenu⁸³³ ».

274 ◇ **Les fruits civils : l'équivalent économique de la valeur d'usage** ◇ Il est fondamental de comprendre que les fruits civils sont, d'une certaine manière, l'exemple type du mécanisme juridique mis au service de l'économie : le droit permettant alors de valoriser la valeur du bien frugifère. Ainsi, nous pouvons être amenés à considérer les fruits civils plus comme une valeur que comme un réel bien. En effet, dans une conception économique, « le mot valeur a deux significations différentes. Tantôt il exprime l'utilité d'un objet, il s'agit alors de la valeur d'usage ou valeur d'utilité. Tantôt il exprime la

⁸³² DEMOLOMBE (C.), Cours de code Napoléon, Traité de la distinction des biens, Paris, 3e éd., T. 1, 1886, n°256

⁸³³ AUBERT (E.), *Des fruits civils*, Th. Paris, Librairie générale de Dr. Et de jurisprudence, 1907, p. 11.

faculté que cet objet transmet, à celui qui le possède, d'acheter d'autres marchandises, il s'agit alors de la valeur d'échange⁸³⁴ ». Comme le souligne le Professeur Dross, « la valeur d'usage des choses naît de leur aptitude à satisfaire les besoins humains : elle exprime les qualités immédiates de la chose pour l'homme⁸³⁵ ».

275 <> C'est la recherche de la valeur d'usage qui a conduit à faire rentrer les fruits civils dans le Code civil même si les biens dont on les tire n'avaient pas forcément de caractère frugifère. Les fruits civils ne sont, en réalité, que l'évaluation pécuniaire du droit d'usage et de jouissance par les co-contractants. Comme le soulignait Carbonnier « l'évaluation (ou estimation) pécuniaire est un des mécanismes les plus généraux du droit. C'est qu'il est souvent nécessaire, pour le fonctionnement des institutions juridiques de donner une expression pécuniaire aux biens qui n'en n'ont pas⁸³⁶ ». Et c'est ce que sont les fruits civils : l'expression pécuniaire du droit de jouissance et d'usage. En cela les fruits civils sont marginaux des autres fruits qui ont une valeur d'usage immédiate. La valeur d'usage des fruits civils dans son appréciation se rapproche beaucoup plus de la valeur d'échange en ce que, comme cette dernière, « elle n'émerge que (...) de manière médiate, dans la relation à autrui : son apparition requiert un accord entre deux personnes. L'idée est simple : le propriétaire va renoncer au profit d'un tiers aux utilités de sa chose en contrepartie de l'acquisition d'une maîtrise exclusive sur une chose différente⁸³⁷ ». Ces lignes de Monsieur Dross à propos de la valeur d'échange peuvent aisément être utilisées à propos de la valeur d'usage des fruits civils : les fruits civils naissant toujours d'un contrat, ils nécessitent une relation à autrui tant pour naître que pour être déterminés dans leur valeur. En outre, le propriétaire, dans le cadre de ces contrats générateurs de fruits civils, se départit au profit de son co-contractant, des utilités de sa chose (usage et jouissance) pour avoir la maîtrise de la créance de fruits civils. Le détournement des mots de l'auteur nous semble opportun même si la figure sera différente selon que l'on se situe dans l'appréciation d'un transfert de l'*usus* et du *fructus* au travers d'un lien d'obligation personnel (comme un bail par exemple) ou de la constitution d'un droit réel comme l'usufruit.

⁸³⁴ KRIEF-SEMITKO (C.), La valeur en droit civil français, essai sur les biens, la propriété et la possession, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2009, n°94.

⁸³⁵ DROSS (W.), *Droit des biens*, Montchrestien, Domat droit privé, 2e éd., 2014, n°24.

⁸³⁶ CARBONNIER (J.), *Droit civil, Les biens*, PUF, Coll. Quadrige, 2004, n°8.

⁸³⁷ DROSS (W.), *ibid.*

La valeur d'usage semble donc être entrée dans le droit de manière détournée et offre une nouvelle grille de lecture, notamment pour le concept de fruits. Les fruits civils sont assez marginaux et, s'ils semblent procéder de la valeur d'usage, leurs modalités d'évaluation semblent les rapprocher d'une valeur d'échange. Une fois encore, il semblerait que les fruits civils constituent une voie médiane. Comme le Professeur Catala l'avait souligné, il semblerait que le Doyen Savatier ait été visionnaire lorsqu'il a « présagé que l'érection de la valeur en un bien serait le stade suprême du raffinement de la théorie des biens⁸³⁸ ». Si l'évolution n'a toujours pas abouti à l'édification de la valeur comme bien au sens juridique, les fruits civils sont un premier pas en ce sens. Ils se sont avérés un vecteur important dans la dématérialisation de l'objet du droit et ont permis à des auteurs comme Madame Krief-Semitko d'affirmer que « la valeur est devenue aujourd'hui une *res en soi*⁸³⁹ ».

276 ◇ Lorsqu'on les analyse, les fruits civils résultent de l'absence d'utilité matérielle directe pour le propriétaire qui, n'ayant aucun besoin d'user de la chose (voire de percevoir ses fruits naturels ou industriels), va mettre en avant sa valeur d'usage. Pour reprendre les mots de Planiol, « ils représentent l'usage de cette chose et le produit que le preneur a pu en tirer. Entre les mains du bailleur, ces sommes tiennent lieu de la jouissance en nature qu'il aurait pu garder pour lui⁸⁴⁰ ». Dans cette perspective, il confère la jouissance à une tierce personne prête à verser un loyer pour bénéficier de la jouissance matérielle du bien, de *l'usus* et/ou du *fructus*. Les fruits civils s'inscrivent dans l'économie de marché naissante en 1804, et permettent ce que l'on qualifie en langage commun un accord « gagnant-gagnant ». Grâce au contrat, la valeur intrinsèque attachée à l'usage de la chose (user de la maison dans le bail) ou à sa fructification (le bail rural) n'est pas perdue : le contrat permet au propriétaire qui ne pouvait pas en jouir personnellement de ne la perdre en permettant à une personne d'en jouir ce qui lui offre le bénéfice de sa valeur économique. Il s'agit donc de la création d'une richesse nouvelle sur la base d'une richesse existante, ce qui explique d'autant mieux que les codificateurs aient entendu les classer parmi les fruits.

⁸³⁸ CATALA (P.), « Rapport de synthèse », in *L'évolution contemporaine du droit des biens*, 3^e journée René Savatier, Poitiers 4-5 octobre 1990, Préf. M. Moreau, Publications de la Fac. de droit et des sc. sociales de Poitiers T.19, PUF, 1991, p. 180.

⁸³⁹ KRIEF-SEMITKO (C.), *op. cit.*, n°116.

⁸⁴⁰ PLANIOL(M.), RIPERT (G.), *Traité élémentaire de droit civil*, T.1, Principes généraux – Les personnes – La famille – Les incapables – Les biens, Paris, 1928, n°2782.

277 <> Au-delà du bénéfice de la contrepartie nominale à la jouissance matérielle, cette mise à disposition permet souvent de valoriser le bien lui-même. Prenons l'exemple de la terre sur laquelle on conclut un bail rural. Avec le jeu des successions et la dilution des grands domaines terriens, nombre de personnes totalement étrangères au monde rural se trouvent propriétaires de terres à usage exclusivement agricole en vertu d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale. Ces propriétaires terriens, qui ne sont pas agriculteurs, vont alors avoir à leur disposition le mécanisme du bail rural afin de leur permettre de valoriser leurs parcelles⁸⁴¹, qui sans cela auraient été laissées au mieux en jachère et au pire à l'abandon. On comprend bien que ces personnes ne pouvaient pas jouir de la chose elles-mêmes – à moins de céder à l'appel de la nature et de se reconvertir – et sans le contrat, le bien frugifère ne l'aurait plus été ni pour eux, ni pour personne, jusqu'à la perte de toute valeur réelle en dehors de la valeur d'échange en cas de vente⁸⁴². En effet, cela se comprend aisément car comme le soulignait Marx, « l'utilité d'une chose fait de cette chose une valeur d'usage. Mais cette utilité n'a rien de vague et d'indécis⁸⁴³ » et cette valeur d'usage « est évaluée sur la base d'un certain nombre d'indicateur de résultats financiers. L'évaluation directe ou indirecte de l'activité par ses produits est présumée absorber entièrement la valeur d'usage dans le compte rendu qu'en donnent ses performances⁸⁴⁴ ».

278 <> La valeur d'usage semble donc intrinsèquement liée à la mise en œuvre des attributs de la propriété tels que le *fructus*. Parce que la Code civil de 1804 a été fondé sur les bases d'une société bourgeoise et pour les propriétaires terriens, il fallait donc permettre de faciliter l'appréhension des opérations juridiques de l'article 584. Dans cette perspective, comme les sommes visées ont pour objectif de se substituer à l'usage ou la jouissance effective, il a semblé cohérent aux législateurs de les attirer sous la

⁸⁴¹ Sans compter que cela permet d'entretenir les terres et d'éviter de se trouver en infraction avec les textes posant des exigences en termes d'entretien des terres pour la prévention des risques d'incendie : Art. L134-10 (ancien L322-3 al. 1 et 6) et L131-10 (ancien L321-5-3) du Code forestier – nouveau – issus de de l'Ordonnance 2002-92 du 26 janv. 2012.

⁸⁴² Précisons ce que nous entendons par là. La terre ayant une vocation strictement agricole n'a plus aucune valeur d'usage si elle n'est pas exploitée d'une manière quelconque. Jusqu'à que celle-ci soit exploitée, elle n'est qu'un droit vide. On prive la chose de son utilité principale. Seule demeure sa valeur d'échange qui est fixée à un instant T en cas de vente. Qui plus est, précisons que cette valeur d'échange se voit affectée par la perte de la valeur d'usage. En effet, lorsqu'une exploitation agricole est cédée, on prend en compte les rendements de celle-ci et son chiffre d'affaire dans la détermination du prix de vente. Toutefois, cela est moins vrai lorsque la vente ne concerne qu'une parcelle indépendante.

⁸⁴³ MARX (K.), *Le capital*, Trad. De l'allemand par J. Roy, éd. De Maximilien Rubel, 2008, Livre 1^{er}, section 1, chapitre 1, p.15.

⁸⁴⁴ MAINIER (E.), « La compétence à l'épreuve de la réification », in *Ressources humaines, force de travail et capital humain, des notions aux pratiques*, sous la direction de L. Marmoz et V. Attias-Dellatre, L'Harmattan, coll. Éducatons et sociétés, 2010, p. 46.

qualification de fruits. Toutefois, leur singularité a exclu *de facto* leur soumission aux catégories de fruits naturels ou industriels. Sur les bases de la fiction romaine, ils ont donc profité du vocable fruits civils qui permet de mettre en exergue leur double nature : celle de fruits, et celle de leur naissance civile. Cet aménagement de la classification, nous le verrons, poursuit un objectif de simplification des modalités d'appropriation. Les codificateurs ont donc tenté d'offrir une qualification permettant de purger les conflits juridiques que soulevaient ces différents biens mais n'ont pas tenté d'apporter une définition. La raison de cette carence ne peut être que « présumée » et nous gageons que l'urgence dans laquelle le Code civil a été promulgué a conduit les rédacteurs à aller à l'essentiel. Cela ajouté à l'absence de cohérence soulevée entre ces différents biens a sûrement conduit les rédacteurs à ne pas aller plus loin car le Code civil ne s'intéresse pas à cette époque, à l'aspect monétaire qui semble pourtant être leur point commun.

279 ◇ **Une définition doctrinale imprécise fondée sur la nature monétaire des fruits civils** ◇ Il convient donc de définir la notion de fruits civils. Et c'est à la doctrine que ce rôle a été dévolu. Classiquement, la doctrine définit les fruits civils comme « ceux que l'on retire d'un bien par l'intermédiaire d'un contrat⁸⁴⁵ » ou encore comme « les revenus procurés par l'utilisation juridique de la chose⁸⁴⁶ ». La notion est plus ou moins précise d'un auteur à l'autre et revêt tantôt une acception économique, tantôt une acception plus juridique. En effet, ces fruits regroupent⁸⁴⁷ des biens assez différents les uns des autres comme les loyers (des maisons et de baux à ferme), les intérêts des sommes exigibles et les arrérages de rentes viagères⁸⁴⁸. La doctrine ne pouvant pas remettre en cause une qualification légale a dû composer avec. Certains auteurs ont d'ailleurs insisté sur cette catégorie, la définissant comme des fruits prévus par la loi grâce à un aménagement de la chose par la volonté humaine⁸⁴⁹. Ainsi, les contestations sur la qualification naissent avant

⁸⁴⁵ REBOUL-MAUPIN (N.), *Droit des biens*, Dalloz, coll. Hyper Cours, 6^e éd., 2014, n°233. Sur ce point voir aussi AUBRY (Ch.), RAU (Ch.), EISMEIN (P.-E.), *Droit civil français*, T. 2, *Les biens*, Librairie Technique, Paris, 7^e éd. Par P.-E. Eismein, 1961, p. 288 : « Les fruits civils sont les sommes ou prestations dues par un tiers, en vertu d'une obligation ayant pour cause la jouissance de la chose » ou encore PLANIOL (M.), PICARD (M.), RIPERT (G.), *Traité pratique de droit civil français*, T. 3., *Les biens*, 2^e éd., Librairie générale de Dr. et de jurisprudence, Paris, 1952 : « Les fruits civils sont les revenus en argent qu'une personne tire d'une chose par suite d'un contrat (louage, prêt, etc.) ayant transféré à une autre personne la jouissance matérielle d'une chose ».

⁸⁴⁶ LARROUMET (C.), *Droit Civil, Les biens, droits réels principaux*, Economica, 5^e éd., 2006, n°225.

⁸⁴⁷ Article 584 du Code civil.

⁸⁴⁸ CROIZAT (C.), *ibid.*

⁸⁴⁹ CROIZAT (C.), *op. cit.*, 6 et s. – ROBINNE (S.), *Contribution à l'étude de la notion de revenus en droit privé*, Presses Universitaires de Perpignan, coll. Études, 2003, n°27 et s. -- TERRÉ (F.), *L'influence de la volonté individuelle sur les qualifications*, préf. Le Balle (R.), LGDJ, Bibl. Dr. privé, 2 t., Paris, 1957, n° 146 s.

même toute étude sur le fond. Il faut alors étudier leurs caractéristiques afin d'en dégager une définition pertinente.

La principale caractéristique que l'on peut dégager de ces différents biens réside dans le fait que ce sont des sommes d'argent, qu'ils « sont presque toujours monétaires⁸⁵⁰ ». Mais ces sommes d'argent ne sont pas produites par la chose elle-même. Certes la chose *dont elles sont issues* peut être une chose frugifère mais sa *production* ne pourra jamais être une somme d'argent. Ce sont des fruits parce que la loi l'édicte et ils « résultent de l'aménagement donné à la chose, assez souvent par un contrat de bail. Ils consistent en des productions pécuniaires périodiques⁸⁵¹ ». Si les fruits civils, de nature monétaire, ne sont pas produits directement par la chose, il est certain qu'ils remplissent les conditions de la qualification classique des fruits. En effet, on ne peut pas nier qu'ils soient périodiques et qu'ils n'altèrent pas, le plus souvent, la substance de la chose. Pour certains auteurs, les fruits civils sont bien des fruits « parce que ces sommes ou prestations, qui représentent le prix de la cession de jouissance d'une chose, sont perçues, par celui qui a fait cette cession de jouissance à des intervalles plus ou moins périodiques, de même que l'on recueille périodiquement les fruits naturels ou industriels. Ce sont des revenus. Mais au lieu d'être des revenus en nature comme le sont tous les fruits naturels et industriels, ce sont le plus souvent, des revenus en argent⁸⁵² ». Cette conception soulève le voile sur la question de la distinction entre fruits, spécialement civils, et revenus. L'auteur de ces lignes semble assimiler les deux et c'est l'extension du concept de fruits aux fruits civils qui est au centre de ce questionnement, en raison de leur cohérence plus ou moins grande avec la catégorie. Mais cette confusion est légitime car il est évident que, malgré la consécration de la catégorie juridique, la catégorie de fruits civils demeure une fiction à l'instar de ce qu'elle était en droit romain⁸⁵³. Elle a beau revêtir les atours de la vérité – juridique – il n'en demeure pas moins que celle-ci est travestie afin de remplir le rôle qui lui a été assigné.

⁸⁵⁰ LIBCHABER (R.), *op. cit.*, n°61.

⁸⁵¹ PIEDELIÈVRE (S.), *op. cit.*, n°32.

⁸⁵² AUBERT (E.), *op. cit.*, p. 17 (Nous soulignons).

⁸⁵³ DROSS (W.) souligne la fiction dans la qualification de fruits (« Le naturalisme dans les concepts du Code : l'exemple des fruits », in Actes de colloque : *Le végétal saisi par le droit*, Bruylant, 2012, n°25).

B/ L'appréciation de la définition à l'aune des biens composant la catégorie

Pour apprécier la pertinence de la définition qui semble se dégager des fruits civils mais aussi sa cohérence par rapport à la notion plus globale des fruits, nous envisagerons d'abord les loyers des baux à ferme (1), puis les arrérages de rentes (2) et enfin les intérêts des sommes exigibles (3).

1) Les loyers des baux à ferme

280 ◇ **Les loyers et prix des baux à ferme, une admission au titre des fruits civils par la doctrine** ◇ À l'exception des arrérages de rentes⁸⁵⁴, aucun fruit civil n'altère la substance du bien dont il est issu, ce qui nous l'avons vu a conduit la doctrine à valider leur qualification de fruits. En effet, on constate que les loyers issus d'un bail sur le bien, ni même les intérêts des sommes exigibles, n'altèrent pas ce dernier : ils ne sont pas une partie du capital, comme une plus-value. La périodicité, quant à elle, est respectée par l'ensemble de ces fruits. Ici, il s'agit même d'une périodicité régulière car elle est issue non pas de cycles naturels pouvant être soumis à l'aléa mais d'un contrat fixant la date de leur exigibilité ainsi que leur valeur. Cette catégorie de fruits est, en dehors de toute considération de nature extracontractuelle, une catégorie non soumise à l'aléa dont la perception est alors certaine⁸⁵⁵. Mais cette parfaite combinaison entre fruits civils et critères de qualification de fruits ne fonctionne pas toujours.

Au-delà de la qualification légale, il convient de s'interroger sur leur essence afin de dépasser les prescriptions légales. Certes, les fruits civils sont considérés par la loi comme des fruits au sens classique, en raison de leur périodicité et leur absence d'altération de la substance du bien dont ils sont issus. Ils appartiennent à la catégorie des fruits mais « le bien frugifère n'en est pas directement la cause » à l'opposé des fruits naturels ou industriels et cela pousse à se demander si la qualification est pertinente. La qualification de fruits de ces sommes est donc logiquement contestée par certains auteurs

⁸⁵⁴ DAGORNE-LABBÉ (Y.), *Rentes*, Rép. Civ. Dalloz, 2001, n°1 : « La rente est une redevance qu'une personne, appelée le débirentier, s'engage à verser périodiquement à une autre personne, le crédirentier, soit gratuitement soit en échange d'un capital mobilier ou immobilier. Cette redevance porte le nom d'arrérage ; elle est en général versée annuellement et constituée par une somme d'argent. (...) Elle peut être d'origine légale, judiciaire ou conventionnelle ».

⁸⁵⁵ Sous réserve d'éventuels contrats de bail aléatoires ou de tout autre contrat aléatoire générant des fruits civils.

notamment en ce qui concerne les intérêts des sommes exigibles⁸⁵⁶, ou les arrérages de rentes viagères⁸⁵⁷. Quant aux loyers des maisons et aux prix des baux à ferme, ils sont moins contestés par la doctrine. De manière générale se sont tous les loyers que la doctrine entend soumettre à cette qualification de fruits civils car il importe peu que les loyers soient perçus pour la mise à disposition d'un bien meuble ou immeuble. Cela n'est pas sans intérêt au vu de la part que ces sommes représentent dans les patrimoines à l'heure actuelle. Le caractère de fruits civils des loyers est très bien admis par la doctrine ou la jurisprudence car la perception de ces sommes est considérée comme une conséquence directe du droit de jouir de la chose. C'est pour cela que la jurisprudence l'a admis très tôt et a estimé que « le bail n'opère aucun démembrement de la propriété, qui reste entière entre les mains du bailleur, pour lui il n'est qu'un moyen de la rente productive et d'en recueillir les fruits⁸⁵⁸ ». Depuis, la chambre des requêtes est allée plus loin en énonçant qu'un « immeuble susceptible d'être loué est un bien frugifère par nature⁸⁵⁹ ». C'est la raison pour laquelle les textes n'interdisent pas le bail sur la chose d'autrui contrairement à la vente. L'article 1717, alinéa 1^{er} du Code civil permet au locataire de sous-louer sauf clause contraire⁸⁶⁰ et bénéficier dans ce cas de la pleine jouissance des fruits sans que le propriétaire puisse s'y opposer. Cela montre à quel point l'intégration des loyers, à la catégorie des fruits civils, est admise par la jurisprudence et la doctrine alors même que le bien loué ne saurait être considéré comme directement producteur.

281 ◇ La soumission du prix des baux à ferme à la qualification de fruits civils a été plus difficile à admettre car elle s'inscrit en faux avec la position qui avait cours dans l'Ancien droit. Les juristes de l'Ancien régime et notamment les spécialistes du droit écrit « considéraient les fermages comme la représentation des récoltes en nature faites par le cultivateur. Avec l'article 584 alinéa 2, le Code civil de 1804 rompt avec cette conception et applique aux fermages la même règle qu'aux autres fruits qui se perçoivent en argent⁸⁶¹ ». Si cette qualification semble cohérente avec celle des loyers des maisons, elle n'est pas sans poser de problèmes⁸⁶². En effet, on se représente les fruits civils comme

⁸⁵⁶ MALAURIE (M.), *Les restitutions en droit civil*, Cujas, 1991, p. 158.

⁸⁵⁷ CROIZAT (C.), *op. cit.*, p. 6.

⁸⁵⁸ Cass. Req., 6 mars 1861 : *D. P.* 1861, I, 417.

⁸⁵⁹ Cass. Req., 19 juin 1928 : *D.* 1928, I, 144.

⁸⁶⁰ Article 1717 al. 2.

⁸⁶¹ PERRUCHOT-TRIBOULET (V.), *op. cit.*, p. 48.

⁸⁶² Toutefois, elle en résout un certain nombre. E. Aubert souligne que même si les loyers des baux à ferme étaient classés dans les catégories des fruits civils, ils ne se voyaient pas soumis à leur traitement

étant par essence monétaires mais cela n'est pas toujours vrai et notamment dans le cadre des baux à ferme. Un certain nombre de ces baux voient le paiement du prix effectué non pas grâce à une somme d'argent mais par une quantité fruits prise sur la récolte comme dans le bail à complant⁸⁶³ et le métayage⁸⁶⁴. Dans ce type de situation, certains auteurs⁸⁶⁵ se sont demandés si le prix de ces baux à ferme entraînait toujours dans la catégorie des fruits civils ou s'ils constituaient des fruits par nature. Ces deux formes de baux à colonage voient donc un paiement du prix en nature ce qui devrait nous conduire à les exclure du champ des fruits civils : le colon ne paie pas un prix mais opère un partage des fruits naturels ou industriels avec le propriétaire du fonds⁸⁶⁶. Le propriétaire du fonds est alors *ipso facto* propriétaire des fruits qui ne peuvent être considérés comme des fruits civils mais des fruits industriels. Pour les sommes qui viendraient en sus de la part de récolte, comme le prévoient un certain nombre de conventions de colonage partiaire, la qualification de fruits civils sera applicable.

282 <> Si la qualification de fruits naturels ou industriels ne change pas la donne en termes de règles s'appliquant à l'appropriation, retenir celle de fruits civils va impliquer la mise en œuvre de règles d'appropriation totalement différentes. C'est pour cela que la généralité de la formulation de l'article 584 du Code civil est problématique car là où la loi ne distingue pas, il n'y a pas lieu de distinguer. Lorsque l'article énonce que le prix des baux à ferme rentre dans la catégorie des fruits civils, cela implique que tous sont concernés. On ne peut pas opérer une distinction entre les prix de baux à ferme qui

juridique. Il en résultait une obligation de ventilation afin de déterminer quelles portions devaient être réparties entre les différents protagonistes.

⁸⁶³ Le bail à complant est un bail qui s'applique aux vignobles prévu aux Articles L. 441-1 et suivants du Code rural ainsi qu'aux usages locaux. Le bail à complant n'est pas soumis aux règles du fermage même si la loi n°88-1202 du 30 décembre 1988 a rapproché le régime de ce statut de celui du fermage. Le bail à complant se distingue surtout par la division de la propriété dans l'espace qu'il met en place : la propriété du sol reste entre les mains du bailleur quand la propriété des vignes, elles, est dans celles du preneur ou complanteur. Ce bail est donc constitutif d'un droit réel qui peut être cédé. Le complanteur a pour obligation de planter la vigne et de verser au propriétaire une part de récolte en vertu de l'Article L441-4 du Code rural et de la pêche maritime.

⁸⁶⁴ Pour rappel, l'Article L417-1 du C. Rur. le définit comme « le contrat par lequel un bien rural est donné à bail à un preneur qui s'engage à le cultiver sous la condition d'en partager les produits avec le bailleur ». La 3^e chambre civile de la Cour de cassation rappelle que pour qualifier un bail de métayage, il faut que deux conditions soient réunies; il doit être constaté d'une part la direction de l'exploitation directe et effective par le seul preneur et d'autre part un partage des produits avec participation aux charges (Cass. Civ. 3^e, 16 déc. 1992, 91-10.921).

⁸⁶⁵ Notamment Planiol (M.), Aubert (E.), Croizat (C.) ou encore Perruchot-Triboulet (V.).

⁸⁶⁶ Ce partage des fruits s'effectue en nature. L'Article L417-3 du C.rur. dispose que la part du bailleur ne peut être supérieure au tiers de l'ensemble des produits (C'est ce qu'on désigne sous le terme de tiercement. Celui-ci joue tant pour les produits que pour les charges d'exploitation). Si le principe est d'un paiement en nature, il peut néanmoins consister en une répartition des recettes après la vente des produits et donc être en « argent ».

représentent une partie de la récolte et ceux qui sont une créance de somme d'argent⁸⁶⁷. On aboutit alors à soumettre des biens à la qualification de fruits civils des biens qui devraient être soumis à celle de fruits industriels. La volonté législative qui a voulu créer des catégories claires montre encore une fois ses limites. Néanmoins, c'est que l'objectif de simplification semble avoir pris le pas sur les impératifs de cohérence et de clarté doctrinale.

2) *Les arrérages de rentes*

283 < Une qualification de fruits civils des arrérages⁸⁶⁸ de rente⁸⁶⁹ contestable

< En revanche, cela n'est pas le cas de la rente et on constate que, très vite après l'entrée en vigueur du Code civil, les auteurs se sont interrogés sur les arrérages de rente et leur appartenance à la catégorie des fruits civils. L'ensemble de la doctrine a très vite mis en exergue qu'il était problématique d'admettre les arrérages de rente viagère⁸⁷⁰ au titre des fruits civils. En effet, leur perception « en épuise la source, puisque l'arrérage représente pour partie une portion déterminée de la somme due⁸⁷¹ ». Dans le répertoire de la jurisprudence du notariat de 1840, l'auteur écrit que le terme d'arrérages « se dit proprement du revenu d'une rente, d'une pension ou autre redevance dont le capital est

⁸⁶⁷ Il convient tout de même d'évoquer ici les dispositions de l'Article 1770 du Code civil qui permet une modulation du loyer en fonction de la récolte. Mais cette exception n'est retenue qu'à condition que la bail ait une durée inférieure à une année et que la perte soit au minimum égale à la moitié de la récolte.

⁸⁶⁸ Les arrérages désignent les « Ce qui est dû, échu, d'un revenu, d'une rente, d'un loyer, d'une ferme; spécialement, produits périodiques (d'une rente) » (TLFi, v° *Arrérages*), ce qui vient de *arrere*. Ce terme a alors donné arrière et selon Planiol, dans l'Ancien droit, les arrérages se nommaient les « *arrièrages* ».

⁸⁶⁹ Nous n'aborderons pas la question de la rente perpétuelle qui présente peu d'intérêt pour notre étude car elle n'est plus utilisée en pratique. Les rentes perpétuelles sont de deux types : la rente constituée en perpétuelle, prévue par les Articles 1909 à 1914 du Code civil et de la rente foncière ou réservée, prévue à l'Article 530. Il convient toutefois de préciser que dans ces deux types de rentes – qui sont très proches du prêt à intérêts pour la première et de la vente pour la seconde – les arrérages sont traités comme les intérêts et sont soumis à encadrement. Ces arrérages sont clairement des fruits civils. Actuellement, même les emprunts d'État ne sont plus perpétuels même si on observe l'émission, sur les marchés, d'obligations assimilables du Trésor (OAT) pour une durée de cinquante ans. Néanmoins, P. ORDONNEAU dans un billet au Cercle+ des Échos en date du 23/05/2011 souligne qu'il y a « le lancement d'emprunts à 100 ans se pratique en effet de nos jours ainsi que l'émission d'emprunts « perpétuels ». Si ce n'est qu'on ne dit pas perpétuel (trop vieux jeu ?), on dit « indéterminé ». Ça fait plus technique et surtout cela signifie que, si les créanciers n'ont pas le droit d'exiger un remboursement, le débiteur, lui, peut choisir son moment pour déclencher le feu. Les emprunts de cette nature se nomment TSDI (titres subordonnés à durée indéterminée). Ce sont dans la terminologie bancaire, IFRS et Bâle, des titres hybrides. Lorsqu'ils sont émis par les Banques, il s'agit de compléter leurs fonds propres. L'évolution des normes Bâle III va très certainement limiter l'utilisation des TSDI dans le but, très technique, de donner une meilleure allure au *tier one*. En revanche, la technique des TSDI est de plus en plus fréquemment utilisée par les entreprises pour le renforcement des fonds propres ».

(<http://lecercle.lesechos.fr/abecedaire/o/221135297/obligations-perpetuelles>)

⁸⁷⁰ RIEG (A.), *Usufruit, Rép. Civ. Dalloz*, n°277.

⁸⁷¹ TERRÉ (F.), *op. cit.*, n°148.

aliéné ; mais le même mot s'emploie aussi pour désigner les loyers et fermages⁸⁷² ». On perçoit bien dans ces lignes que le classement des arrérages de rentes dans la même catégorie que les loyers et fermages a perturbé les frontières entre les deux. Cette proximité est alors nouvelle à l'époque car la qualification de fruit n'était pas celle retenue sous l'Ancien régime. Ainsi, lorsqu'un usufruit comprenait une rente viagère, l'usufruitier était obligé de capitaliser les arrérages et n'avait droit qu'aux intérêts dégagés par la somme empruntée⁸⁷³. Les arrérages n'étaient pas considérés comme des fruits et ainsi n'appartenaient pas à l'usufruitier⁸⁷⁴. Seuls les intérêts dégagés de la capitalisation des arrérages entraient dans la catégorie des fruits et appartenaient à l'usufruitier⁸⁷⁵.

284 ◇ La qualification semble encore plus inopportune que les arrérages sont souvent analysés dans le cadre d'une vente⁸⁷⁶ où ils sont versés à titre de prix. Dans ce cas précis, les arrérages sont constitutifs du prix du transfert de propriété et ne constituent pas la rémunération de la jouissance de la chose. Pour reprendre la distinction présentée précédemment, les arrérages, dans ce cas, représentent l'évaluation de la valeur d'échange du bien dont le montant a été fractionné, et non celle de la valeur d'usage du bien comme peuvent l'être les fruits civils. Les arrérages de rentes viagères ne nous semblent pas pouvoir appartenir à la catégorie des fruits civils et pourtant la loi, une fois encore en ne distinguant pas les soumet tous à la même qualification.

285 ◇ Les arrérages de rentes ne sont pas les fruits de la rente alors pourquoi cette qualification? Elle est due au fait qu'ils sont analysés du côté de celui qui les perçoit. Les arrérages peuvent être rapprochés des loyers car ce sont des sommes perçues régulièrement par le rentier. Le critère de la périodicité – dont nous avons pourtant montré les limites – semble alors primordial dans l'émergence de la qualification de fruits civils. La rente se caractérisant alors par un aspect monétaire et une périodicité impérative, la qualification de

⁸⁷² ROLLAND DE VILLARGUES (J.), *Répertoire de la jurisprudence du notariat : A*, T. 1, 2^e éd., Paris, 1840, p. 564.

⁸⁷³ POTHIER (R.-J.), *Œuvres complètes. T. 5, Traité du contrat de constitution de rente*, Nouvelle édition. Chez Thomine et Fortic, 1821, n°242.

⁸⁷⁴ L'usufruitier n'ayant droit qu'aux seuls fruits. Ainsi, lorsqu'une rente se trouvait soumise à l'usufruit, l'usufruitier ne pouvait pas encaisser les annuités de la rente et devait les capitaliser. L'usufruitier, comme le souligne Croizat, « ne touchait que les revenus du capital ainsi constitué, qui revenait au rentier à l'expiration de l'usufruit » (CROIZAT (C.), *op. cit.*, p. 7).

⁸⁷⁵ Ainsi Demolombe soulignant que l'usufruitier se devait de conserver la substance du fonds, du capital et n'avait droit qu'aux fruits sous peine d'avoir la pleine propriété s'est alarmé de l'incompatibilité de l'usufruit de rente viagère avec cet objectif. Ainsi, il écrit que « précisément, il y a ceci de particulier dans la rente viagère : d'une part elle semble ne pas avoir de patrimoine distinct des arrérages qu'elle produit, puisque ces intérêts qui dépassent le taux légal des intérêts, c'est-à-dire les fruits civils du capital, ne se peuvent acquitter qu'aux dépens du capital lui-même et qu'ils représentent par conséquent, une partie du fonds et de la substance de la chose ; et d'autre part qu'elle est susceptible de s'éteindre entièrement du vivant de l'usufruitier » (*op. cit.*, N°327).

⁸⁷⁶ Sur ce point, voir DAGORNE-LABBÉ (Y.), *Rentes, Rép. Civ. Dalloz*, mars 2012, n°225 et s.

fruits civils peut paraître convaincante. Encore faut-il que l'on ne s'intéresse qu'aux modalités de l'exécution de la rente et non au mécanisme juridique ! Comme l'a si bien écrit Pothier, les arrérages de rentes ont ce particularisme qu'ils « sont tout le principal, tout le fonds et l'intérêt de la rente viagère. Elle s'acquitte et s'éteint par partie, à mesure que le créancier les reçoit⁸⁷⁷ » et ne constitue donc pas une nouvelle richesse mais la représentation économique d'une richesse préexistante. On ne peut qu'être surpris par le paradoxe entre la notion de fruits civils et les arrérages de rente : là où pour les arrérages est affirmé le caractère « principal », les fruits sont alors considérés comme de simples accessoires du capital. En réalité, les arrérages de rentes semblent avoir une nature mixte, hétérogène. Ainsi, certains auteurs soulignent qu'on ne saurait contester en bloc la qualification de fruits civils. Pour le Professeur Chabas, « chacun des arrérages d'une rente viagère comprend, à la fois, les intérêts et une fraction de capital : en effet, le créancier, créancier de la rente, ne peut plus se faire rembourser le capital : il l'a aliéné contre le paiement des arrérages. Il eût été donc plus équitable d'opérer dans les arrérages une ventilation entre les droits de l'usufruitier et ceux du nu-propriétaire⁸⁷⁸ ». Néanmoins, bien que cette méthode ait été plus respectueuse de la « nature » des arrérages, elle n'a pas été retenue et comme le souligne l'auteur, les rédacteurs du Code civil ont choisi la voie de la simplicité. Ainsi, si la rente est soumise à l'usufruit, l'usufruitier se voit attribuer l'ensemble des arrérages alors considérés comme des fruits, ce qui semble conforme avec la volonté des parties.

286 <> Toutefois, les arrérages de rentes viagère ne sont pas si différents des produits des mines et carrières par exemple. C'est que leur soumission à la qualification de fruits civils est une volonté légale qui les fait passer de la catégorie de produits à celle de fruits. En effet, cette qualification ne tient que par les dispositions de l'article 588 du Code civil qui énonce que « *l'usufruit d'une rente viagère donne aussi à l'usufruitier, pendant la durée de son usufruit, le droit d'en percevoir les arrérages sans être tenu d'aucune restitution* ». C'est ce que Croizat qualifie dans sa thèse de « fruits par destination » qu'il oppose aux « fruits par nature », dichotomie qui a su, à divers moments séduire un certain nombre d'auteurs⁸⁷⁹, sans toutefois être jamais consacrée expressément et de manière définitive par la doctrine autorisée. La qualification de fruits civils semble alors s'expliquer

⁸⁷⁷ POTHIER (R.-J.), *op. cit.*, n°259.

⁸⁷⁸ MAZEAUD (H., L. & J.), CHABAS (F.), *Leçons de droit civil, Biens, Droit de propriété et ses démembrements* (T 2, vol. 2), Montchrestien, 1994, n°1672.

⁸⁷⁹ MAZEAUD (H., L. & J.), CHABAS (F.), *op. cit.*, n°1672 « les fruits par nature » et n°1673 : « les fruits par décision de la loi ».

par la volonté de mettre en œuvre la règle d'acquisition au *prorata temporis* applicable à cette seule catégorie. On note d'ailleurs que cette règle d'acquisition est alors reprise au titre des dispositions spécifiques applicables aux arrérages de rentes⁸⁸⁰. Encore une fois c'est une logique « inversée » qui a présidé à l'érection de la catégorie de fruits civils telle que nous la connaissons.

287 ◇ **Une acception économique de la notion incompatible avec une qualification de fruits ?** ◇ Ainsi, on perçoit toute la problématique de cette catégorie et le paradoxe qu'elle engendre. En effet, la qualification d'origine légale empêche toute contradiction mais la nature si particulière des biens que l'on y a placés, nous oblige à une remise en cause de celle-ci. D'ailleurs, l'acception purement juridique attachée à la catégorie des fruits⁸⁸¹ en 1804 par opposition aux revenus, notion économique⁸⁸², est en contradiction avec cette catégorie des fruits civils. Ceux-ci, bien que classés dans les fruits, doivent avoir une acception nécessairement économique du fait de leur nature monétaire et contractuelle. Le constat est que la ligne de démarcation entre les notions est ténue et parfois difficile à cerner. Ainsi René Savatier a pu écrire de cette troisième catégorie de fruits qu'elle aussi était archaïque et relevait du « début de l'âge des contrats⁸⁸³ ».

En effet, cette porosité des notions est liée à l'influence majeure de la volonté dans la qualification des fruits civils. Ainsi, « si une qualification donnée repose sur un seul élément, il suffit à la volonté individuelle d'influer sur celui-ci pour que la qualification soit modifiée par voie de conséquence. Si, en revanche, plusieurs éléments servent de supports à la qualification, il ne suffira plus d'agir sur l'un d'eux pour influencer efficacement sur elle. Il faudra agir sur chacun d'eux. En outre, ces divers éléments sont unis de diverses

⁸⁸⁰ Par exemple l'Article 1980 alinéa 1^{er} du Code civil dispose que « la rente viagère n'est acquise au propriétaire que dans la proportion du nombre de jours qu'il a vécu » c'est-à-dire que les arrérages de rentes viagères s'acquièrent jour par jour à compter de la remise des fonds ou du bien aliéné. Cette règle En revanche contrairement à celle posée par l'Article 586 du Code civil n'est pas impérative puisque le second alinéa de l'Article 1980 permet de stipuler une clause prévoyant le paiement d'avance des arrérages de rente et les soumet dans ce cas à l'acquisition par perception (règle qui nous le verrons est celle qui s'applique à l'acquisition des fruits naturels et industriels).

⁸⁸¹ CHAMOULAUD-TRAPIERS (A.), *op. cit.*, n°13 : la notion de fruits est héritée du droit romain. Les « *fructus*, étaient seulement les choses qu'une autre produit et reproduit périodiquement en vertu de sa destination : moissons, produits des arbres fruitiers, laine, croît des animaux. » -- REVET (T.) et ZÉNATI (F.), *op. cit.*, n°76 : D'ailleurs « Les romains analysent les fruits comme le revenu (*reditus*) de la chose. Les *fructus* sont dès leur dissociation des choses produites par un bien conformément à sa destination. C'est dire que ces fruits sont fondamentalement naturels. Ils ignorent les fruits civils (D. 50, 16, 121 : les intérêts ns sont pas des fruits) et pratiquement les fruits industriels (dont on peut voir une ébauche dans D. 22, 1, 45) – V. MAIN DE BOISSIERE (A.), *De l'acquisition des fruits en droit romain et en droit français*, Th. Poitiers, 1881.

⁸⁸² CHAMOULAUD-TRAPIERS (A.), *op. cit.*, n°13.

⁸⁸³ SAVATIER (R.), *La communauté conjugale nouvelle*, Dalloz, 1970, n°1 et s.

manières. S'ils constituent un ensemble hétérogène, le lien sera fragile et exposé à l'influence de la volonté. Celle-ci s'efforcera d'utiliser la qualification dans une hypothèse où le lien fait défaut. À l'inverse, si ces divers éléments forment un ensemble homogène, la volonté se heurtera non seulement aux obstacles que chacun des éléments peut receler, mais encore à celui découlant du lien qui doit les unir. L'obstacle qui résulte de la structure est alors certain. La volonté essaie, dans ces conditions, d'influer sur le lien qui unit les éléments. Elle tente, par exemple, d'établir un lien entre des éléments à première vue distincts et à créer de la sorte de nouvelles qualifications⁸⁸⁴ ».

3) *Les intérêts des sommes exigibles*

288 < Les intérêts de sommes exigibles⁸⁸⁵ : des fruits civils permettant la réhabilitation de la catégorie ? > Une lecture économique du droit des biens n'est tout de même pas totalement étrangère à notre Code civil et les fruits civils que sont les intérêts des sommes exigibles en sont une démonstration. Selon les termes de l'article 584 du Code civil, les intérêts des sommes exigibles sont à classer parmi les fruits civils. Ces derniers sont les revenus périodiques perçus grâce au contrat qui vise la mise à disposition de somme d'argent mais ne vise pas seulement les intérêts de sommes dont le paiement peut être exigé. L'expression « est employée ici par opposition aux arrérages de rentes, dont le capital ne peut jamais être exigé par le créancier, à la différence des sommes qui sont ou qui pourront être exigibles à une époque quelconque⁸⁸⁶ ». Comme les loyers des maisons et les prix des baux à ferme, les intérêts des sommes exigibles⁸⁸⁷ semblent remplir toutes les conditions pour que la qualification de fruits soit applicable. Premièrement, ils sont périodiques et le plus souvent, cette périodicité est régulière. Deuxièmement, ils n'altèrent pas la substance du capital mais semblent, au contraire, accroître celui-ci à terme. La qualification de fruits ne semble donc pas poser de difficulté et la doctrine les a admis

⁸⁸⁴ TERRÉ (F.), « Volonté et qualification » in *APD : Le rôle de la volonté dans le droit*, Sirey, 1957, p. 113.

⁸⁸⁵ Les intérêts peuvent être définis comme « Revenu produit par un capital prêté ou placé et défini par un taux. Synon. Loyer de l'argent » (TLFi v° *intérêt*, B. 1°). Sur cette question, voir DAVID (V.), *Les intérêts des sommes d'argent*, préf. Ph. Remy, LGDJ, coll. Univ. De Poitiers, 2005, spécialement n°19 et s.

⁸⁸⁶ AUBERT (E.), *op. cit.*, p. 63.

⁸⁸⁷ Nous n'évoquerons pas les différents types d'intérêts qui peuvent exister. En effet, au-delà de la distinction des intérêts rémunérateurs (qu'ils soient stipulés ou au taux légal) et des intérêts moratoires, il y a de nombreux types d'intérêts soumis aux règles du droit bancaire et du droit de la consommation.

assez facilement au nombre des fruits civils⁸⁸⁸. Ainsi, soulevant les objections d'une partie de la doctrine sur l'admission de cette qualification⁸⁸⁹, le Professeur Piedelièvre balaie l'objection et estime que « la qualification de fruits s'impose, car l'intérêt est produit périodiquement sans altération du capital. Il en va de même de l'intérêt légal, malgré sa nature indemnitaire prévue par l'article 1153 du Code civil⁸⁹⁰ ». Le rapport entre les fruits et les intérêts semble alors être « celui du genre et de l'espèce⁸⁹¹ » et un auteur va même jusqu'à écrire que « l'intérêt, enfant naturel de la monnaie, constitue une variété de fruits et plus précisément des fruits civils », ce dernier estimant alors qu'au « regard du droit des biens cette qualification s'impose quelle que soit la cause des intérêts⁸⁹² ». La Cour de cassation s'inscrit d'ailleurs dans cette logique, puisqu'elle estime que les intérêts sont « représentatifs des fruits⁸⁹³ » et sont donc à ce titre rapportables à la succession lorsqu'ils excèdent la quotité disponible. D'ailleurs, Monsieur David, de manière assez catégorique, estime que « les arguments en faveur de la distinction des fruits et des intérêts doivent être rejetés car ils reposent non pas sur la distinction des fruits et des intérêts mais sur la spécificité des fruits civils par rapport aux fruits naturels ou industriels⁸⁹⁴ ». Nous ne pouvons cacher notre désaccord sur ce point avec l'auteur de ces lignes. La nature frugifère de l'argent résulte de la volonté des codificateurs de soumettre les intérêts à cette qualification. Celle-ci n'a rien ni de naturel, ni d'évident car les intérêts ne sauraient être produits par la chose elle-même. Certes c'est la spécificité des fruits civils par rapport aux autres catégories de fruits qui est en question mais jusqu'à preuve du contraire, les intérêts des sommes exigibles sont des fruits civils d'une part, et naissent aussi à l'occasion d'un

⁸⁸⁸ Souvent, les auteurs ne font qu'évoquer la qualification de fruits civils des intérêts de sommes exigibles sans la remettre en cause tant elle semble acquise aux yeux de la doctrine : nous pouvons citer notamment, CARBONNIER (J.), *Droit civil*, T. 4 : *Les obligations*, PUF, coll. Thémis, 22e éd., 2000, n°78 – LAROMBIÈRE (L.), *Théorie et pratique du droit des obligations* (T2 : Article s 1101 à 1386), Chez A. Durand, Paris 1857, art. 1153 – LAURENT (F.), *principes de droit civil*, T. 16, Chez A. Durand et Pédone-Lauriel, Paris 1875, n°350 – TROPLONG (M.), *Le droit civil expliqué suivant l'ordre des Article s du Code*, T. 14, *Du prêt, commentaire du titre X, livre III, du Code civil*, éd. Charles Hingray, Paris, 1845, art. 1905

⁸⁸⁹ Sur la remise en question de la qualification de fruits des intérêts : cf. ZENATI-CASTAING (F.), REVET (T.), *op. cit.* n° 131. Pareillement, sur la contestation de la qualification de fruit des agios, au nom de leur absence de périodicité, LAINÉ (A.), *De l'usufruit des valeurs mobilières*, th. Paris 1912, p. 13 – HAMEL (J.), MARIN (X.), VASSEUR (M.), *Banque et opérations de banque*, t. 2, Sirey, 1966, n° 1938, ou plus généralement voir MALAURIE (M.), *Les restitutions en droit civil*, Th. Paris II, préf. G. Cornu, Cujas, 1991, p. 158.

⁸⁹⁰ PIEDELIÈVRE (S.), *Fruits, Rép. Civ. Dalloz*, mars 2006.

⁸⁹¹ MALAURIE (M.), *op. cit.*, p. 157.

⁸⁹² DAVID (V.), *op. cit.*, n°19.

⁸⁹³ Cass. Civ. 1ère, 2 juin 1992 (90-17.034) : *D.* 1992, IR 212, PATARIN (J.), *RTD Civ.* 1993, p. 178.

⁸⁹⁴ DAVID (V.), *ibid.*

acte juridique sur le bien producteur d'autre part. Ainsi, l'argument précité de l'auteur, perd sa force à nos yeux.

289 <> Le Professeur Malaurie-Vignal souligne qu'au contraire, les fruits et les intérêts doivent être distingués car ils « diffèrent dans leur quotité⁸⁹⁵ ; par leur caractère⁸⁹⁶ : la production des fruits est variable alors que les intérêts sont forfaitaire ; par leur objet⁸⁹⁷ les fruits proviennent de toutes les choses frugifères, seul l'argent produit intérêt ; et surtout par leur cause⁸⁹⁸ : le fruit, au moins lorsqu'il est industriel, résulte de la conjonction du travail de l'homme et de la nature de la chose tandis que l'intérêt provient du seul écoulement du temps si la loi (l'intérêt légal) ou la volonté (l'intérêt conventionnel) l'ont voulu⁸⁹⁹ ». Si nous pensons que les intérêts de sommes exigibles – comme l'ensemble des fruits civils – n'aurait pas dû intégrer la catégorie de fruits, nous ne pensons pas que ceux-ci aient moins leur place que les autres biens intégrés dans la catégorie des fruits civils. Les arguments invoqués pourraient être séduisants mais n'emportent pas plus notre adhésion. En effet, le critère de la quotité – qui n'est pas sans nous rappeler celui de la régularité – ne nous convainc pas car s'il est vrai que les intérêts sont souvent d'un bien meilleur rapport⁹⁰⁰ que d'autres fruits civils comme les loyers⁹⁰¹, il nous semble inopportun de subordonner une qualification juridique à un taux de productivité. Cela pourrait conduire à classer dans des catégories différentes un même type de biens (les soumettant par la même occasion à des régimes différents) en fonction d'un taux plus ou moins aléatoire. Ensuite, l'argument selon lequel le « caractère » des intérêts seraient forfaitaires quand les fruits, eux, seraient variables, ne nous paraît pas convaincant. Dans ces lignes, il semblerait que le caractère « forfaitaire » des intérêts soit incompatible avec une qualification de fruits. L'auteur ne semble pourtant pas remettre en question la qualification de fruits civils des loyers des maisons ou des prix des baux à ferme qui pourtant sont aussi, dans la majorité

⁸⁹⁵ L'auteur souligne.

⁸⁹⁶ L'auteur souligne.

⁸⁹⁷ L'auteur souligne.

⁸⁹⁸ L'auteur souligne.

⁸⁹⁹ MALAURIE (M.), *op. cit.*, p. 158.

⁹⁰⁰ MORIN (G.), note ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 21 mai 1985, *Defr.* 1985, I, art. 33820, p. 1420 s. : l'auteur souligne – dans le domaine des revenus tirés de l'agriculture qu'il « est patent que les intérêts sont d'un montant très supérieur aux revenus nets de biens loués. Nul n'ignore, en effet, que les revenus nets des biens loués – qu'il s'agisse de biens agricoles ou urbains – sont devenus très faibles (de 1 à 4% environ) ».

⁹⁰¹ Cf. *contr.* : CATALA (P.), La transformation du patrimoine dans le droit civil moderne, *RTD Civ.* 1966, n°13, p. 194 : « ... Pour les immeubles bâtis depuis 1948, donc, le placement conçu sous la forme d'un achat d'appartement destiné à la location est apparu, en général, comme une excellente affaire. D'une part, la plus-value du capital corrige la dépréciation monétaire, assurant ainsi la stabilité de la valeur réelle immobilisée. D'autre part, le capital obtient une rémunération importante (de 5 à 10%) grâce à un loyer élevé ».

des cas, forfaitaires⁹⁰². En effet, à l'heure où la France, depuis des années, met en place des dispositifs fiscaux en vue de favoriser l'investissement locatif⁹⁰³, la location emporte un rapport très intéressant et toujours croissant surtout dans les grandes agglomérations. Bien que ce rendement soit bien plus faible que celui des intérêts⁹⁰⁴, il n'en demeure pas moins que la proximité avec ses derniers ne nous semble pas les exclure *de facto*, en tout cas pas sur ce fondement. Mais l'auteur en convient, presque en catimini, en note de bas de page où elle exclut les fruits civils⁹⁰⁵. On constate néanmoins que sur ce point, d'autres auteurs semblent adhérer à cet argument « du niveau de rendement » et estiment que « compte tenu de l'augmentation du taux de l'intérêt légal, on ne peut plus affirmer que les intérêts correspondent uniquement aux productions d'une somme d'argent ». Avant d'ajouter néanmoins que « cependant, leur nature indemnitaire n'exclut pas cette qualification, car même s'ils servent également à autre chose, ils demeurent une production du capital et ce malgré leur spécificité⁹⁰⁶ ». Les troisième et quatrième arguments sont pour le moins surprenants car ils ne semblent pas aller au bout de la logique qui les sous-tend.... Dire que les intérêts ne peuvent pas être des fruits car « seul l'argent produit intérêt » quand les fruits proviendraient de toutes les choses frugifères, la sentence semble ferme et il semblerait, à lire ces lignes, que l'argent ne saurait être un bien frugifère mais pour autant, aucune raison n'est avancée. La loi, en déterminant que les intérêts sont des fruits, décide nécessairement que l'argent est un bien frugifère. Que l'on réfute cette qualification est tout à fait compréhensible, et sur ce point nous ne pouvons que constater qu'elle est très

⁹⁰² Ainsi, dans son sous-titre sur les fruits, l'auteur distingue, d'une part « les fruits à l'exception des intérêts » (dans son premier chapitre, p. 161) et d'autre part, les intérêts (dans son second chapitre, p. 187). On remarquera que l'intitulé de premier chapitre permet de souligner que les intérêts sont des fruits sur le plan légal.

⁹⁰³ Que ce soit de l'investissement locatif ou de l'investissement locatif meublé avec la loi Bouvard. Ces lois de défiscalisation ont été nombreuses : loi Quilès (*Loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985 de finances pour 1986*), loi Méhaignerie (*Loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987*), loi Périsol (*Loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier *DDOEF**), loi Besson (*Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement*), loi de Robien (*Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat*), loi de Robien recentrée (*Loi n° 2006-872 du 13 juill. 2006*), loi Borloo (*Loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine*), loi Scellier BBC (*Loi n° 2009-1674 du 30 déc. 2009 de finances rectificative pour 2009*), loi Duflot (*Loi n° 2012-1509 du 29 déc. 2012 de finance pour 2013*)... Tous ces mécanismes permettent outre le rapport locatif (dont le montant est encadré par les textes, souvent en deçà du prix du marché au mètre carré) permet d'accroître le retour sur investissement grâce aux mécanismes d'optimisation fiscale tels que des déductions forfaitaires, des crédits d'impôts ou encore une récupération de la TVA.

⁹⁰⁴ En 2012, le taux de rendement est entre 1,5% et 5% (certains gestionnaires de patrimoines annoncent 7%) avec de nombreuses variables, tenant compte de facteurs liés au bien (coût d'achat, emplacement, neuf ou ancien, secteur locatif compétitif...) et au propriétaire (emprunts pouvant permettre d'optimiser fiscalement). Avec les taux de crédit au plus bas depuis près de deux ans et la politique de la BCE impulsée par Mario Draghi, cela est cependant moins vrai aujourd'hui.

⁹⁰⁵ Voir p. 158, note 2.

⁹⁰⁶ PIEDELIÈVRE (S.), Les fruits et revenus en droit patrimonial de la famille, *RRJ* 1994-1, n°5, p. 78.

critiquable, néanmoins il convient d'étayer le propos au moins en invoquant le contrat. Or l'auteur n'exclut pas du champ des fruits, les autres fruits civils si proches sur ce point des intérêts. D'ailleurs, reprenant cet argument, un auteur partisan de la qualification de fruits des intérêts, souligne l'incohérence du propos en ces termes : « les deux branches de l'argument ne sont pas contradictoires car si tout bien frugifère produit des fruits de façon abstraite, chaque bien produit des fruits spécifiques en rapport avec son objet. Si l'argent est seul à produire des intérêts, le pommier est seul à produire des pommes. La simple constatation de la singularité de la nature et du quantum des fruits produits est insuffisante à justifier le traitement particulier tant des intérêts... que des pommes⁹⁰⁷ ». De même, l'argument de la cause, faisant fi des fruits naturels et ne se fondant que sur les fruits industriels, nous conduit à dire qu'il ne peut être efficient. Le caractère « plus juridique » de l'intérêt par rapport aux autres fruits n'est vrai que par rapport aux catégories « historiques » (naturels et industriels) mais ne peut pas être vérifié vis-à-vis des autres fruits civils.

290 <> Il semble que cette tentative de distanciation entre fruits et intérêts trouve son origine dans les textes qui tendent parfois à la distinguer comme par exemple dans l'article 1936 du Code civil⁹⁰⁸. Néanmoins, la distinction n'est pas réellement suivie d'effets et les intérêts, en tant que fruits civils, sont soumis aux mêmes règles que les autres fruits lorsque les textes visent simplement la notion. Là où la loi ne fait pas de différence, il n'y a pas lieu de distinguer. D'ailleurs, là où les textes et la doctrine ont pu être conduits à les distinguer, cela ne joue pas sur la qualification mais sur le régime applicable en raison de la nature particulière des intérêts et surtout des règles relatives à l'anatocisme. Ainsi, Le Professeur Malaurie-Vignal, en raison de la nature monétaire des intérêts, a vu dans celle-ci les raisons et la justification de la distinction entre restitution en nature et restitution en valeur. Elle invoque la différence de quotité car elle souligne que « l'hypothèse la plus

⁹⁰⁷ DAVID (V.), *op. cit.*, n°20.

⁹⁰⁸ L'Article 1936 du Code civil dispose que « Si la chose déposée a produit des fruits qui aient été perçus par le dépositaire, il est obligé de les restituer. Il ne doit aucun intérêt de l'argent déposé, si ce n'est du jour où il a été mis en demeure de faire la restitution ». Sur l'origine et l'explication de cette règle, cf. DAVID (V.), *op. cit.*, n°21 qui explique que « la règle posée par la seconde proposition de l'Article 1936 C. civ. (...) est également une stricte conséquence de l'Article 1930 C. civ. ; elle ne vise pas uniquement les intérêts de sommes d'argent mais doit être étendue à l'ensemble des fruits civils. La perception des fruits civils suppose que le dépositaire se serve de la chose. En effet, de même que le dépositaire d'une somme d'argent ne perçoit des intérêts qu'à la condition qu'il l'ait placée, le dépositaire de toute autre chose mobilière ne perçoit les loyers qu'à condition qu'il l'ait louée ; en d'autres termes, ils ne peuvent en recueillir les fruits qu'à condition d'user de la chose. Or selon l'Article 1930 C. civ., ni le dépositaire d'une somme d'argent, ni le dépositaire d'un bien mobilier n'est autorisé à la placer ou à le louer. Si l'Article 1936 C. civ. N'envisage pas la restitution des intérêts, c'est tout simplement parce qu'aucun intérêt n'a en principe pu être produit et donc perçus. En d'autres termes, aucune dette de restitution des fruits civils ne peut exister, faute d'objet, c'est-à-dire faute de fruits à restituer ».

fréquente » est celle « où le taux dépasse les revenus annuels produit par la chose », et déduit de cela que la distinction dans les modalités de restitution entre les fruits et les intérêts s'explique par un souci d'équivalence entre les deux modes de restitutions⁹⁰⁹ ». Pour ce faire, elle met en avant certains auteurs tels que Voirin⁹¹⁰ ou encore Morin, pour qui restitution des fruits et restitution des intérêts n'ont « aucune commune mesure⁹¹¹ ». Pour justifier cette distinction, ces auteurs tendent à démontrer que les textes traitent différemment les intérêts par rapport aux fruits. Pour ce faire, ils prennent l'exemple des donations qui excèdent la quotité disponible : dans le cadre du texte relatif à la réduction (article 928 du Code civil⁹¹²), il est fait référence aux seuls fruits quand celui relatif au rapport (article 856 du Code civil⁹¹³), il est fait état des fruits et intérêts mais, cette différence est sans conséquence étant donné qu'ils sont soumis à la même date de restitution. Sur ce point, on peut citer les propos de Baudry-Lacantinerie, au sujet de défenseurs de cette distinction, qui souligne que « l'article 928 ne parle que des fruits des choses sujettes à réduction, à la différence de l'article 856 qui parle des fruits et intérêts des choses sujettes à rapport. Et de là quelques auteurs ont conclu qu'il ne faut pas, en matière de réduction, appliquer aux intérêts ce que la loi dit des fruits. (...) Nous préférons la solution contraire. La loi parle des fruits en général ; elle ne distingue pas entre les fruits naturels et les fruits civils ; or les intérêts sont des fruits civils⁹¹⁴ ». Et c'est justement là que se trouve la limite de la distinction entre fruits et intérêts. Le constat du Professeur Malaurie-Vignal nous semble soit trop timoré, soit trop arbitraire. En effet, de deux choses l'une, soit on propose de supprimer purement et simplement la catégorie de fruits civils et dans ce cas, il faut prévoir comment traiter juridiquement les biens qui la composaient jusque-là ; soit on maintient la catégorie des fruits civils car on considère que sa fonction sociale et juridique prime sur la rigueur qualificative. L'entre deux n'est pas une solution envisageable car elle ne répond à aucune logique et ne permet pas de clarifier la situation.

291 ◇ Néanmoins, il est évident que la soumission des intérêts des sommes exigibles à la qualification de fruits est critiquable à bien des égards. Comme le souligne le

⁹⁰⁹ MALAURIE (M.), *op. cit.*, p. 159.

⁹¹⁰ VOIRIN (P.), *JCP* 1952, II, 7286.

⁹¹¹ MORIN (G.), *op. cit.*

⁹¹² L'Article 928 (version en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2007) : « Le donataire restituera les fruits de ce qui excédera la portion disponible, à compter du jour du décès du donateur, si la demande en réduction a été faite dans l'année ; sinon, du jour de la demande ».

⁹¹³ L'Article 856 (version en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2007) : « les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession ».

⁹¹⁴ BAUDRY-LACANTINERIE (G.), *Précis de droit civil*, T. 2, L. Larose et Forcel, Paris, 1892, n°453.

Professeur Dross, « emporté par son élan, et après avoir qualifié les loyers des maisons de fruits civils, le législateur fait de même à propos des « intérêts de sommes exigibles »⁹¹⁵ ». S'il est vrai que le contresens n'est pas si dérangeant qu'il ne l'est pour les arrérages de rente, il n'en demeure pas moins qu'il existe. En effet, en tant que fruits, les intérêts des sommes exigibles seront appropriés par l'usufruitier grâce à l'article 582 du Code civil. Néanmoins, il ne faut pas confondre causes et effets au risque de tirer de mauvaises conséquences sur le terrain juridique. Le Code civil, en classant les intérêts des sommes exigibles parmi les fruits, aboutit à ne voir dans les intérêts que le prix, la rémunération, le loyer de la mise à disposition d'une somme d'argent. Toutefois, si les intérêts de sommes d'argent sont effectivement une rémunération de la perte de jouissance de la somme par le propriétaire, les qualifier de fruits c'est ignorer « non seulement leur provenance réelle, mais plus encore, leur nature complexe ». Car au-delà de cette part de rémunération, « les intérêts des sommes d'argent visent à compenser pour le prêteur la perte du pouvoir libératoire subi par la monnaie entre le moment où il a remis la somme et celui où elle lui est remboursée. Autrement dit, l'intérêt dû par l'emprunteur a vocation à effacer les effets de l'érosion monétaire »⁹¹⁶ ».

292 <> Les intérêts des sommes exigibles sont donc au carrefour entre rémunération de la mise à disposition et, en raison de leur nature monétaire, de l'indemnisation liée à la perte de valeur inhérente à la monnaie. Toutefois, la nature d'indemnité des intérêts demeure sans incidence sur la qualification à retenir. En effet, la doctrine⁹¹⁷ admet majoritairement, au titre des fruits civils, les intérêts moratoires qui sont le modèle-type des intérêts à vocation indemnitaires. On sait que ces derniers sont « les indemnités réparant forfaitairement le préjudice lié au retard. Les intérêts ont alors vocation à indemniser non seulement *la perte des fruits, mais aussi les plus-values manquées en raison du retard dans la jouissance du capital* »⁹¹⁸ ». Ces derniers, bien que soumis à un régime de restitution différent de celui des autres intérêts, demeurent néanmoins des fruits

⁹¹⁵ DROSS (W.), *op. cit.*, n°28.

⁹¹⁶ DROSS (W.), *op. cit.*, n°29. Nous soulignons.

⁹¹⁷ Par exemple, le Professeur Piedelièvre ne remet pas la qualification de fruits des intérêts de sommes exigibles, de quelque nature qu'ils soient, en question (PIEDELIEVRE (S.), Fruits, *Rép Civ. Dalloz*, n°32 et du même auteur : Les fruits et revenus en droit patrimonial de la famille, *RRJ* 1994-1, n°5, p. 78). D'ailleurs, un certain nombre d'auteurs parmi la doctrine autorisée en droit des biens ne fait pas même référence au débat qui existe sur l'admission des intérêts à la catégorie de fruits. Nous citerons, sans rechercher l'exhaustivité : AYNÈS (L.), MALAURIE (P.), *Droit civil, Les biens*, Defrénois, coll. Droit civil, 5^e éd., 2013, n° 160 à 163, p. 51 – MATHIEU (M.-L.), *Droit civil, Les Biens*, Sirey Université, 3^e éd., 2013, n°566 s., p. 216 – TERRÉ (F.), SIMLER (P.), *Droit civil, Les biens*, Dalloz, Précis, 9^e éd., 2014, n°15 ainsi que 809 s. – STRICKLER (Y.), *Les biens*, PUF, coll. Thémis droit, 1^e éd., 2006, n° 89.

⁹¹⁸ CHAMOULAUD-TRAPIERS (A.), Les fruits et revenus en droit patrimonial de la famille, PULIM, 1999, n°46, p. 56.

en dépit de ce que semble le suggérer Madame Chamoulaud-Trapiers dans son paragraphe intitulé « la distinction nouvelle des intérêts moratoires et des intérêts représentatifs des fruits⁹¹⁹ ». Elle estime, en effet, que les intérêts moratoires doivent être exclus de la notion de fruits – et revenus – car « ils ne font que sanctionner l'inexécution d'une obligation de diligence dans le versement des sommes dues⁹²⁰ ». Néanmoins, bien que la proposition soit tout à fait pertinente, elle souffre d'être, à l'instar de celle de celle du Professeur Malaurie-Vignal, une demi-mesure. Certes les intérêts moratoires visent à compenser l'inexécution d'une obligation de diligence, mais pourquoi limiter l'exclusion à cette seule obligation ? Dans ce cas, les intérêts visent à réparer les conséquences du retard à savoir que la personne qui n'exécute pas, prive généralement le *verus dominus* d'une somme dont il aurait pu tirer des bénéfices. Certes, il y a une obligation de diligence mais la cause des intérêts est de permettre que la mise à disposition d'un bien potentiellement frugifère ne dure pas plus que prévu par la loi des parties. On est donc dans la compensation du prix qu'aurait perçu le propriétaire s'il avait remis la chose à disposition par exemple. Ainsi, nous songeons que tous les fruits civils pourraient alors être exclus du champ d'application de la notion de fruits car ils résultent d'une obligation, et il nous semble que la nature de celle-ci importe peu.

§2 : La catégorie de fruits civils inadaptée aux nouveaux biens

293 <> Au-delà des biens que le Code civil soumet à la qualification des fruits civils, nous aborderons l'épineuse question des nouveaux biens qui semblent ne pas pouvoir trouver leur place dans la catégorie. L'exemple le plus frappant est celui des dividendes sociaux. Le traitement qui en fait est une preuve supplémentaire que la catégorisation montre ses limites (A). En outre, nous verrons que la notion de fruits civils semble si proche de la notion de revenus qu'il pourrait être judicieux de la supprimer au profit de cette seconde catégorie à l'instar de ce qu'un certain nombre d'autres pays ont été amenés à faire (B).

⁹¹⁹ CHAMOULAUD-TRAPIERS (A.), *op. cit.*, p. 58.

⁹²⁰ CHAMOULAUD-TRAPIERS (A.), *op. cit.*, n°50, p. 62.

A/ Les dividendes sociaux entre fruits civils et fruits : exemple type des limites de la notion actuelle

294 ◇ **Une qualification cruciale** ◇ La question de la qualification a été plus difficile à cerner dans le cas des biens qui, sans appartenir à la liste de l'article 584 du Code civil, ont été soumis à cette qualification par la doctrine et la jurisprudence. En effet, la liste du Code civil n'est pas considérée comme une liste limitative mais comme une piste de réflexion, une liste d'exemples permettant de saisir la nature « intrinsèque » des fruits civils. Dès lors qu'un bien procédant de la nature de fruits est identifié et sa qualification posée, il est impératif de déterminer de quel type de fruits il s'agit afin de pouvoir appliquer le régime y afférant. C'est le principe : la qualification entraîne la mise en œuvre du régime. Néanmoins, nous allons voir que les dividendes sociaux font échec au bon déroulement de ces deux phases. Dans la phase de qualification d'abord, parce qu'aucune catégorie ne semble pouvoir parfaitement s'appliquer à eux. Dans la phase du régime ensuite, parce que les règles des différentes catégories semblent faire fi de la nature particulière qui est la leur à savoir le caractère de créance.

La jurisprudence est assez inconstante concernant la qualification de dividendes sociaux car aucun choix ne semble être en parfaite adéquation avec leurs caractéristiques. Comme le souligne un auteur, « si la qualification de fruits ne fait (...) aucun doute, celle des fruits civils est plus incertaine⁹²¹ ». Ainsi, l'ensemble de la doctrine si prompt à qualifier les dividendes de fruits, n'arrive pas à déterminer si elle doit retenir la qualification de fruits civils, ou envisager de les soumettre à une autre catégorie de fruits. Cette incertitude n'est pas surprenante puisque la jurisprudence oscille d'une position à l'autre sans avoir l'air de se fixer.

Pourtant, la question de la qualification des dividendes sociaux est cruciale car de celle-ci dépend le régime à appliquer : les fruits naturels et industriels étant soumis à des modalités d'appropriation différentes de celles appliquées aux fruits civils. L'importance en est accrue car on constate un retour en force de l'usufruit et notamment sur les droits sociaux⁹²². Ces dernières années ont vu le retour en force du mécanisme car les

⁹²¹ CERATI-GAUTHIER (A), Les dividendes sont toujours des fruits, Cass. Com. 19 sept. 2006 (03-19.416); Cass. Com. 28 nov. 2006 (04-17.486), *Rev. Lamy Dr. Aff.* 2007 p.13.

⁹²² **Sur la question de l'usufruit des droits sociaux, voir parmi l'abondante doctrine :** AYNÈS (L.), Usufruit, droit d'usage, *Rev. Stés.*, 1999, p. 593 – BAFFOY (G.), Le renforcement du pouvoir des usufruitiers dans les assemblées de société, *JCP N* 2004, n° 1419, p. 1350 – BONDUELLE (P.), TOLUB (B.), La répartition du droit de vote entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, *Dr. & Patr.*, nov. 1994, p. 20 –

professionnels du droit en usent comme d'un « outil au service de la gestion active des patrimoines. C'est dire que si le démembrement continue d'être recherché pour ses avantages propres, ses utilisations actuelles font également de l'usufruit une technique d'optimisation fiscale et d'ingénierie juridique⁹²³ ». Ainsi, même si « le droit d'usufruit fut longtemps considéré essentiellement dans son aspect viager, comme un mode de transmission des biens correspondant à la logique successorale (...), l'usufruit temporaire des personnes physiques connaît de nos jours un véritable essor. La pratique, notamment notariale, semble avoir « redécouvert » cette institution, en ce qu'elle apporte une réponse à des questionnements contemporains. De fait, l'usufruit temporaire connaît une plasticité

CASTAGNE (S.), L'usufruit et la nue-propriété des actions dans les sociétés par actions simplifiées, *Dr. Stés*, avr. 1996, p. 1 – CASTAGNE (S.), « Vote » en faveur du droit de vote, *Dr. Stés*, oct. 2000, n° 21, p. 6 – CHAZAL (J.-P.), L'usufruitier et l'associé, *BJS* 2000, § 158, p. 679 – COCARD (J.), *De l'usufruit des actions et des obligations*, Th. Caen, 1938 – COZIAN (M.), Du nu-propriétaire ou de l'usufruitier, qui a la qualité d'associé ?, *JCP E* 1994, I, 374 – DAIGRE (J.-J.), Un arrêt de principe : le nu-propriétaire de droits sociaux ne peut pas être totalement privé de son droit de vote (à propos de Cass. Com. 4 janvier 1994), *BJS* 1994, § 62, p. 249 – DAIGRE (J.-J.), Le droit de vote est-il encore un attribut essentiel de l'associé ?, *JCP G* 1996, I, 575 – DERRUPPÉ (J.), De l'ineptie de refuser à l'usufruitier la qualité d'associé, *Defr.* 1978, art. 36514, p. 290 – DERRUPPÉ (J.), Un associé méconnu : l'usufruitier de parts ou actions, *LPA* 13 juill. 1994, n° 83, p. 15 – DOCKÈS (E.), Essai sur la notion d'usufruit, *RTD Civ.* 1995, p. 479 – DU GARREAU DE LA MECHENIE (J.), *Les droits propres de l'actionnaire*, Th. Poitiers, 1937 – GARÇON (J.-P.), La situation des titulaires de droits sociaux démembrés, *JCP N* 1995, p. 269 – GERMAIN (M.), Le transfert du droit de vote, *Rev. Jurisp. Com.*, 1990, p. 141 – GODON (L.), Un associé insolite : le nu-propriétaire de droits sociaux, *Rev. Stés* 2010, p. 143 – GRIMALDI (M.), DUCROCQ (P.) et NUYTTEN (B.), Les aspects civils du démembrement de propriété, *Dr. & Patr.*, mars 1995, p. 25 – HALLOUIN (J.-C.), Les statuts ne peuvent priver l'associé du droit de vote, *D.*, 2000, p. 231 – HOVASSE (H.), DESLANDES (M.) et GENTILHOMME (R.), Le démembrement des droits sociaux, *Dr. Stés* 1994, n° 15, p. 1 – KADDOUCH (R.), L'usufruit des droits sociaux, technique de transfert du droit de vote, *BJS* 2004, § 29, p. 189 – KOERING-JOULIN (R.), SCHMIDT (D.), « L'Article 163, alinéa 1, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales », in *Mélanges en l'honneur de Daniel Bastian*, Tome I, Librairies Techniques, 1989, p. 136 – LAINÉ (A.), *De l'usufruit des valeurs mobilières*, Th. Nancy, 1912 – LECENE-MARENAUD (M.), *Les parts et actions d'une société commerciale qui appartiennent à plusieurs personnes*, Th. Bordeaux I, 1992 – MONASSIER (B.), *Transmission d'entreprise*, Francis Lefebvre, 2^e éd., 2003 – MONSALLIER (M.-C.), *L'aménagement contractuel du fonctionnement de la société anonyme*, préf. A. Viandier, Bibl. Dr. privé, T. 303, LGDJ, 1998, n° 412 et s., p. 170 s. – MONSÉRIÉ-BON (M.-H.), GROSCLAUDE (L.), Usufruit des droits sociaux : le droit des sociétés rattrapé par le droit civil, *Dr. & Patr.*, juill./août 2004, p. 42 – PRAT (S.), *Les pactes d'actionnaires relatifs au transfert de valeurs mobilières*, préf. A. Viandier, Litec, 1992, n° 330, p. 201 ; PILLEBOUT (J.-F.), Réflexions sur le droit d'usufruit, *JCP N* 1977, p. 173 – POITRINAL (F.-D.), L'usufruit conventionnel d'actions, un outil financier méconnu, *Banque et Dr.*, 1993, n° 31, p. 3 s. – PRIEUR (J.), FERRET (J.-P.), DEBRABANT (B.), Vulnérabilité des démembrements sur les titres, *Dr. & Patr.*, Colloque au sénat, janv. 1995, p. 29 – PRIEUR (J.), FERRET (J.-P.), ROUSSEL (F.), Aspects de droit des sociétés, Démembrement, utilisation du quasi-usufruit – montages, *Dr. & Patr.*, nov. 1999, p. 75 – RABREAU (A.), *L'usufruit des droits sociaux*, Préf. J.-C. Hallouin, Litec, Bibl. Dr. Entr., T 70, 2006 – RÉGNAUT-MOUTIER (C.), Vers la reconnaissance de la qualité d'associé à l'usufruitier de droits sociaux ?, *BJS* 1994, § 320, p. 1155 – ROBERT-CADET (I.), L'usufruit des droits sociaux, *LPA*, 19 mai 2000, n° 100, p. 54 – ROSE (L.), Droit de vote et démembrement des titres sociaux : peut-on priver le nu-propriétaire de ses droits de vote ?, *GP* 4 sept. 2001, n° 247, p. 7 – SAUTAI (P.), *L'usufruit des valeurs mobilières*, Th. Paris, 1925 – TUNC (A.), Les conventions relatives au droit de vote et l'organisation des sociétés anonymes, *Rev. Gén. Dr. Com.*, 1942, p. 5 – VIANDIER (A.), *La notion d'associé*, Bibl. Dr. privé, T. 156, préf. F. Terré, LGDJ, 1978, n°248 s., p. 241 s. – ZÉNATI (F.), L'usufruit des droits sociaux, *Rép. Dr. Stés*, janv. 2003.

⁹²³ RABREAU (A.), *L'usufruit des droits sociaux*, Préf. J.-C. Hallouin, Litec, Bibl. Dr. Entr., T 70, 2006, n°3, p. 3.

qui explique la diversification actuelle de sa finalité, toujours familiale, mais aussi, de plus en plus fréquemment, économique⁹²⁴ ». Face au développement sans cesse croissant de situations d'usufruit ou encore d'indivision portant sur des parts et actions de sociétés, la qualification de fruits – ou autre - n'est pas sans conséquences.

295 <> **Le rejet initial de la qualification de fruits pour défaut de périodicité** <>

Longtemps, la soumission des bénéfices sociaux à la qualification de fruits et revenus n'a pas été admise⁹²⁵, en raison de leur absence de périodicité et de fixité. Cette absence, pour certains auteurs, fait des bénéfices sociaux des « créances éventuelles dont le revenu est variable⁹²⁶ ». Dans un premier temps, la Cour de cassation a donc estimé que les bénéfices sociaux ne devaient pas être qualifiés de fruits et « que seule une distribution de dividendes régulièrement convenue crée des fruits civils revenant à l'usufruitier⁹²⁷ ». Cette jurisprudence eu son succès puisqu'un arrêt de la cour d'appel de Paris du 15 novembre 1976⁹²⁸ – reprenant à peu de choses près les termes de l'arrêt de 1890 – a refusé, une fois encore, la qualification de fruits des bénéfices sociaux, en raison de l'absence de périodicité. Néanmoins, cette position est intenable et ne peut pas être retenue car « elle débouche sur une absence de qualification, puisque les bénéfices distribués ne sont ni des fruits, ni des produits, ni des capitaux⁹²⁹ ». En outre, nous avons vu à quel point le critère de périodicité, plus encore quand il est entendu en terme de fixité, est un critère inadéquat. Rejoignant le point de vue des Professeurs Zénati-Castaing et Revet, le critère de la périodicité nous apparaît comme un critère simplement accréditant de la qualité de fruits. Et le constat est là, « l'absence de périodicité, et même ici l'absence de toute vocation à la périodicité, n'empêche pas, encore une fois, la qualification de fruit. L'exigence d'une

⁹²⁴ DEPADT-SEBAG (V.), L'usufruit temporaire des personnes physiques, Une institution ancienne en cours de rénovation, *RTD Civ.* 2010, p. 669. L'auteur dans son Article montre le renouveau de l'usufruit et la multiplicité nouvelle de ses finalités : « l'institution connaît depuis quelques temps une sorte de renouveau, dans la mesure où elle permet un démembrement temporaire des biens qui s'inscrit parfaitement dans le contexte moderne de l'allongement de la durée de vie, de celle des études, de l'aide apportée par les parents à leurs enfants au-delà de la majorité, ainsi que de l'augmentation du nombre de familles recomposées. De plus, la généralité de l'objet de l'usufruit, qui peut porter tant sur un meuble que sur un immeuble, sur un bien corporel que sur des droits incorporels, sur un bien isolé que sur une universalité, lui confère une plasticité qui participe certainement de son évolution actuelle. Et de fait, l'institution voit aujourd'hui sa finalité diversifiée. Toujours d'ordre familial, elle est également devenue d'ordre économique et fiscal. On assiste ainsi à un mouvement de mutation de l'usufruit vers une utilisation nouvelle, amorcé par la pratique notariale et renforcé par l'intervention du législateur ».

⁹²⁵ CA Paris, 4 avr. 1901, *Rép. Gén. Not.* 1901.237 ; Trib. Civ Seine, 1^{er} avr. 1922, *DP* 1923.2.45 ; Cass. Req. 14 mars 1877, *LABBÉ*, *S.* 1878, I, 5.

⁹²⁶ CROZE (H.), REINHARD (Y.), note sous CA Lyon, 23 févr. 1984, *D.* 1985, p. 127.

⁹²⁷ Cass. civ. 5 févr. 1890, *DP* 1890, I, 300, *S.* 1893, I, 471.

⁹²⁸ CA Paris, 15 nov. 1976, note de ÉVESQUE (J.), *JCP G.* 1979, II, n°19129 – obs. BOUSQUET (J.-C.), *D.* 1978, IR 249.

⁹²⁹ PIEDELIÈVRE (S.), Fruits, *Rép. Civ. Dalloz*, mars 2006, n°23.

régularité n'apparaît plus alors comme une condition *sine qua non*⁹³⁰ » et « à vrai dire, la fixité n'a jamais été une condition d'existence des fruits civils, pas plus qu'elle n'est une condition d'existence des autres fruits⁹³¹ ». La jurisprudence passe outre le critère de la périodicité pour qualifier les bénéfices sociaux de fruits, ce qui tend à démontrer une fois de plus – si le besoin en était – que le critère n'est pas pertinent⁹³². Malgré cet abandon, et ses efforts pour déterminer clairement l'assise de la notion de fruits, il ressort de cette jurisprudence un sentiment d'instabilité qui s'avère insatisfaisant.

296 ◇ **La soumission des bénéfices sociaux à la qualification de fruits civils** ◇

Lorsqu'est abordée la question de la qualification des bénéfices sociaux, on ne manque jamais de citer l'arrêt du 21 octobre 1931, fondateur de la controverse, rendu par la chambre civile de la Cour de cassation, qui énonce que « les bénéfices des sociétés commerciales, dans la mesure où, d'après les statuts, ils doivent être répartis périodiquement entre les ayant droits, participent de la nature des fruits civils, auxquels il y a lieu de les assimiler⁹³³ en ce qu'ils sont réputés s'acquérir jour par jour au cours de chaque exercice social⁹³⁴ ». C'est ainsi que la Cour de cassation, appliquant ici le principe d'acquisition au *pro rata temporis* des fruits civils, affirme alors que si une cession des droits sociaux intervient au cours d'un exercice, le cessionnaire n'acquiert les dividendes qu'à compter de son entrée en jouissance. Cette solution nouvelle fût réaffirmée une nouvelle fois, près de dix ans plus tard, dans un attendu à peu près identique⁹³⁵. Ces deux arrêts se fondaient sur les modalités d'acquisition des dividendes afin de les qualifier de fruits civils. En effet, les bénéfices sociaux, étant quasi exclusivement monétaires, la Cour a voulu leur appliquer le principe d'une acquisition au jour le jour comme c'est expressément le cas des fruits civils. Néanmoins, comme le souligne un auteur, « d'apparence claire, cette formulation, (...) portait les germes de la controverse doctrinale et de l'inconstance jurisprudentielle ultérieures⁹³⁶ ». En effet, cette formulation n'est pas si claire puisqu'elle n'affirme pas que les bénéfices des sociétés commerciales soient des

⁹³⁰ DOCKÈS (E.); Essai sur la notion d'usufruit, *RTD Civ.* 1995, p. 479, n°5.

⁹³¹ ZÉNATI (F.), L'usufruit des droits sociaux, *Rép. Dr. Stés*, janv. 2003, n°342.

⁹³² La Cour de cassation (Cass. Com. 23 oct. 1984, Bull. Civ. IV, n°281 – *Rev. Stés.* 1986. 97, note J.-J. DAIGRE) soulignera d'ailleurs ultérieurement que le critère de fixité ne fait pas partie de la définition des fruits qui ne comprend que la périodicité et l'absence d'altération de la substance. Ainsi, l'aléa de la réalisation de bénéfices distribuable et d'une décision de distribution ne semble pas faire obstacle à la qualification de fruits civils.

⁹³³ Nous soulignons.

⁹³⁴ Cass. Civ. 1^{ère}, 21 oct. 1931 : CORDONNIER (P.), *DP* 1931. 1. 100 – BATIFFOL (H.), *S.* 1933. 1. 137.

⁹³⁵ Cass. Civ. 7 juillet 1941 commenté au *D.* 1941 p. 370.

⁹³⁶ AMER-YAHIA (A.), *Le régime juridique des dividendes*, préf. A. Couret, L'Harmattan, Logiques juridiques, 2010, p. 47.

fruits civils, mais qu'ils doivent y être assimilés pour pouvoir bénéficier de leur régime. Mais ce n'est pas là le seul problème que ces solutions soulèvent.

297 <> **La qualification des bénéfices de fruits *ab initio* contestable**⁹³⁷ <> L'autre problème soulevé par ces décisions est que « la confusion des dividendes et des bénéfices est patente⁹³⁸ ». Il convient de souligner que bénéfices et dividendes ne peuvent pas être envisagés d'un seul bloc, puisqu'ils ne sont pas appropriés par les mêmes personnes. En effet, le bénéfice peut se définir comme le résultat dégagé de l'exploitation de l'actif social⁹³⁹. Comme le souligne le Professeur Revet, le bénéfice constitue « une valeur nouvelle née de la mise en œuvre de moyens agencés en vue de la production de biens ou de services. Ces biens et services sont les premières valeurs nouvelles de l'actif social ; les sommes obtenues en contrepartie de leur commercialisation prennent, par subrogation réelle, la place de ces valeurs nouvelles primaires⁹⁴⁰ ». Toutefois, ces bénéfices sont dans le patrimoine de la société⁹⁴¹ et, en aucun cas, dans celui des associés. Les associés ne sauraient s'approprier directement, en dehors de toute assemblée générale le décidant, tout ou partie, de ces bénéfices car ils sont alors des fruits de l'actif social et non des parts sociales⁹⁴² ». En effet, « s'il est vrai que les bénéfices et les dividendes sont liés, ils ne se confondent pas. Les bénéfices, qui proviennent des biens sociaux et du travail humain, appartiennent à la société ; ils consistent dans des deniers. Les dividendes sont des

⁹³⁷ Ainsi, dès 1980, Monsieur Colomer exprime ce point de vue de façon très claire : « ce n'est pas le bénéfice distribuable qui est fruit, c'est le bénéfice distribué ». COLOMER (A.), *Réserves des sociétés et régimes matrimoniaux communautaires*, *Defr.* 1980, p. 1009.

⁹³⁸ ZÉNATI (F.), *op. cit.*, n°338.

⁹³⁹ Cass. Req., 11 mars 1914, *DP* 1914. 1. 257, note L. S. ; LUCAS (F.-X.), *Théorie des bénéfices et des pertes*, *J.-Cl. Stés.* 2009, n°4 s.

⁹⁴⁰ REVET (T.), *Le bénéfice n'étant pas un fruit des parts sociales, quid à l'égard de l'actif social ?*, *RTD Civ.* 2009 p. 348 (Cass. Com. 10 févr. 2009, n° 07-21.806). Sur cet arrêt, voir aussi LIENHARD (A.) *D.* 2009. AJ. 560 – BARABÉ-BOUCHART (V.), *D.* 2009, p. 1512 – HOVASSE (H.), *JCP E* et *JCP A* 2009. 1287 – SEUBE (J.-B.), *Dr. & patr.* 2009, chron. Dr. des biens – et aussi Cass.Com. 31 mars 2009 (08-14.053) qui énonce une solution identique « les bénéfices réalisés par une société ne participent de la nature des fruits que lors de leur attribution sous forme de dividendes, lesquels n'ont pas d'existence juridique avant l'approbation des comptes de l'exercice par l'assemblée générale, la constatation par celle-ci de l'existence de sommes distribuables et la détermination de la part qui est attribuée à chaque associé ; qu'il s'ensuit qu'avant cette attribution, l'usufruitier des parts sociales n'a pas de droit sur les bénéfices et qu'en participant à l'assemblée générale qui décide de les affecter à un compte de réserve, il ne consent aucune donation au nu-propriétaire ; que la cour d'appel a dès lors décidé à bon droit qu'il ne résultait de la décision des assemblées générales d'affecter les bénéfices à un compte de réserve aucune donation indirecte de M. X... à ses trois enfants ».

⁹⁴¹ Qui peut être une personne morale alors clairement distincte de ses membres. Sur les conséquences de la personnalité morale, voir QUIEVY (J.-F.), *Anthropologie juridique de la personnalité morale*, préf. D. R. Martin, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T. 510, 2009.

⁹⁴² REVET (T.), *op. cit.* p. 348 ; ZÉNATI (F.), *RTD Civ.* 1991, p. 361 – ZÉNATI (F.), *Usufruit des droits sociaux*, *Rép. Stés.* 2003, n°337 et 340 – MICHA-GOUDET (R.), *Nature juridique des dividendes*, *JCP E* 1998. n° 3, p. 68 s. – LUCAS (F.-X.), *préc.* n° 55.

créances qui appartiennent aux associés et qui proviennent des droits sociaux⁹⁴³ ». Tout au plus l'associé a, au titre de sa vocation à partager les bénéfices et de ses titres, une créance éventuelle en cas de distribution⁹⁴⁴. Ainsi, les dividendes s'avèrent être l'expression du droit de jouissance du propriétaire des titres⁹⁴⁵. Cette confusion entre dividendes et bénéfices trouve, dans un premier temps, son prolongement dans les écrits doctrinaux. En effet, la doctrine majoritaire a, sur le moment, salué les décisions de 1931 et 1941 qui pourtant tendent « à lier, voire à confondre la qualification des dividendes et celle des bénéfices. Les dividendes sont à la base des bénéfices, lesquels constituent des fruits et conservent ou perdent leur nature selon qu'ils sont distribués ou constitués en réserves⁹⁴⁶ ».

298 ◇ Pour le Professeur Pellet, la confusion vient du fait que les dividendes « seraient la contrepartie de l'apport consenti par l'associé. [Toutefois,] C'est trop vite oublier que l'apport donne lieu à une rémunération immédiate qui consiste précisément dans l'attribution de titres sociaux. En d'autres termes, l'apport consenti à la société trouvant sa juste contrepartie dans l'attribution de titres, il ne peut justifier une rémunération supplémentaire sous la forme de dividendes⁹⁴⁷ ». Comme l'ont souligné avec humour les Professeurs Croze et Reinhard, « on ne cueille pas les dividendes sur l'arbre social⁹⁴⁸ » et il semble opportun de réaffirmer que les bénéfices sociaux sont réalisés par la société⁹⁴⁹, ce qui fait qu'il « est techniquement impossible d'affirmer qu'ils constituent, *ab*

⁹⁴³ ZÉNATI (F.), *op. cit.*, n°340.

⁹⁴⁴ *Contra* MARTIN (D. R.) : L'auteur défend la théorie selon laquelle les valeurs mobilières ne sont pas des droits de créance. L'action étant un titre de capital, elle participe de la nature de l'indivision dont elle figure une quote-part. Ainsi, « l'action, parcelle de cette propriété commune éminente, constitue, au total, un droit réel démembré » (D. R. MARTIN, Valeurs mobilières : défense d'une théorie, *D.* 2001, p. 1228). Pour l'auteur, il peut exister une séparation momentanée du titre de propriété d'avec sa substance active : c'est ce qu'il appelle la *subpropriété* (D. R. MARTIN, De la nature corporelle des valeurs mobilières (et autres droits scripturaux), *D.* 1996, chron. p. 47 – Valeurs mobilières : défense d'une théorie, *D.* 2001, p. 1228 – La propriété, de haut en bas, *D.* 2007, p. 1977). Il estime, en effet, qu'une personne puisse conserver un pouvoir sur un bien lui appartenant, même s'il est démembré de toutes les prérogatives (*usus, fructus* et *abusus*) au bénéfice d'autrui. La propriété, dans ce cas, s'avère « privée de tout accès aux utilités de la chose » (D. R. MARTIN, La propriété, de haut en bas, *D.* 2007, p. 1977, n° 17). La subpropriété serait donc un droit de propriété en latence, dans « l'attente ou de son extinction ou de sa reconstitution plénière » les associés « lorsqu'ils contrôlent l'activité de la société et décident, en assemblée, de son devenir, de ses orientations et de son fonctionnement ? Ils manifestent leur maîtrise de propriétaires latents » (MARTIN (D. R.), La propriété, de haut en bas, *D.* 2007, p. 1977, n°27).

⁹⁴⁵ MERCIER (V.), Le droit des biens au secours du droit des sociétés : le régime de répartition des dividendes, *Dr. Stés*, n° 1, janv. 2008, étude 1.

⁹⁴⁶ ZÉNATI (F.), L'usufruit des droits sociaux, *Rép. Dr. Stés*, janv. 2003, n°337.

⁹⁴⁷ PELLET (S.), Les bénéfices ne sont pas des fruits... des parts sociales, note sous Cass. Com. 10 février 2009, *Dr. & patr.* juin 2009, p. 40.

⁹⁴⁸ CROZE (H.), REINHARD (Y.), note sous CA Lyon, 23 févr. 1984, *D.* 1985, p. 128.

⁹⁴⁹ En ce sens, lire les lignes de Labbé, dans sa note sous Cass. Req. 14 mars 1877 au Sirey 1878, qui explique « qu'en revendant des marchandises plus cher que leur prix d'achat, j'obtiens un capital plus fort que celui que j'avais engagé, mon bénéfice consiste dans la différence entre ces deux capitaux. **La différence entre deux capitaux est un capital et non un fruit.** La preuve en est que la différence pourrait être à mon désavantage, et je perdrais une partie de mon capital primitif. Donc, en risquant un capital, je

initio, des fruits⁹⁵⁰ ». Cela est d'autant plus vrai si l'on fait une analyse classique de la notion de fruits puisqu'ils constituent une partie de la substance : c'est qu'au « stade de leur réalisation, [ils] ne sont pas individualisés autrement que dans un bilan ou dans un compte de résultat⁹⁵¹ ». Comme le souligne le Professeur Dockès, les bénéfices « existent au sein de l'actif de la société et cela accroît sans doute la valeur de la part sociale ou de l'action grevée d'usufruit. Mais cette valeur additionnelle n'est pas détachable de la part sociale elle-même. Elle n'en est donc pas le fruit⁹⁵² ». Face à ces nombreuses incohérences, le rejet de l'application de la qualification de fruits aux bénéfices sociaux a fédéré la majorité de la doctrine, qui y voit une négation de l'existence de la personne morale.

299 < Seuls les dividendes sont des fruits à compter de la distribution (affectation des sommes) > La Cour de cassation met donc fin à cette confusion par un arrêt du 23 octobre 1984⁹⁵³ rendu par la chambre commerciale. Dans un attendu de principe, la Cour énonce que « seules participent de la nature des fruits les sommes qui, faisant partie du bénéfice distribuable, doivent, en vertu des statuts, être réparties entre les ayants droit, ainsi que celles ayant fait l'objet d'une décision de distribution par les associés ». Ainsi seules les sommes distribuables⁹⁵⁴ sont soumises à la qualification de fruits. La jurisprudence offre donc un retour en arrière bienvenu, qui permet de bien distinguer entre les bénéfices sociaux qui appartiennent à la société et les dividendes sociaux qui sont alors la portion du bénéfice que les associés décident de mettre en distribution. L'élément qui permet de faire la distinction entre bénéfices et dividendes semble donc résider dans l'*affectation* de sommes participant des bénéfices sociaux par les associés qui permet la naissance des dividendes alors qualifiés de fruits. C'est « la décision de mise en distribution des dividendes [qui] individualise le droit aux fruits de chaque associé. La décision de l'assemblée générale fait ici plus que constater un droit, elle le déclare, elle le crée⁹⁵⁵ ». En effet, « en décidant de la distribution, les associés rendent les

cours la chance d'avoir en fin de compte un capital plus fort ou moins fort que le capital primitif : telle est l'essence de l'opération commerciale. Or quand on a une chose vraiment productrice de fruits, comme le sol, une année de stérilité peut conduire à une absence de fruits ; mais le capital reste intact. Il ne faut donc pas considérer les bénéfices du commerce comme des fruits ».

⁹⁵⁰ RABREAU (A.), *op. cit.*, n°86, p. 91.

⁹⁵¹ Ibid.

⁹⁵² DOCKÈS (E.), *op. cit.*, p. 484

⁹⁵³ Cass. Com. 23 oct. 1984, Bull. Civ. IV, n°281 – *Rev. Stés.* 1986. 97, note DAIGRE (J.-J.).

⁹⁵⁴ Le bénéfice distribuable est constitué par le « bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire ». Ce sont ces seules sommes qui participent de la nature des fruits. Concernant les parts et actions, les fruits s'entendent uniquement des dividendes mis en distribution en vertu des statuts (premier dividende) ou d'une décision effective des associés (superdividendes).

⁹⁵⁵ STREIFF (Y.), obs. Ss. TGI Bourges, 7 févr. 1989, *BJS* 1989, p. 907 (nous soulignons).

bénéfices matériellement détachables du bien frugifère⁹⁵⁶ » et les font alors sortir du patrimoine de la société pour devenir la propriété exclusive des associés. Comme l'admet une grande partie de la doctrine⁹⁵⁷, le bénéfice « n'a en lui-même aucun caractère juridique propre. C'est la volonté sociale qui lui imprime ce caractère en aménageant ses ressources comme le ferait tout individu⁹⁵⁸ ».

300 ◇ **Une qualification absconse des dividendes sociaux** ◇ Si la Cour de Cassation clôt la question de la qualification des bénéfices sociaux et met fin à la confusion de ces derniers avec les dividendes, elle ouvre le débat sur un autre front. En effet, elle décide de taire la nature des fruits en question et donc de déterminer la catégorie de fruits à laquelle appartiennent les dividendes sociaux. La Cour de cassation crée ainsi le doute quant à leur qualification par des attendus généraux. La brèche est ouverte par un arrêt de la chambre commerciale du 23 octobre 1990, où la Cour de cassation affirme que « les sommes qui faisant partie du bénéfice distribuable sont en vertu des statuts ou de la décision de l'assemblée générale répartie entre les actionnaires, et participent à la nature de fruits⁹⁵⁹ ». Déjà, quelques mois plus tôt, une décision de la cour d'appel de Versailles avait affirmé par un attendu d'une tranchante clarté que les dividendes sociaux ne pouvaient pas être des fruits civils car ils ne présentaient pas les mêmes caractères de périodicité et de fixité⁹⁶⁰. On constate donc une réelle volonté de la cour d'appel de revenir sur la qualification de fruits civils retenue jusqu'alors. Mais il faut souligner que l'arrêt de la

⁹⁵⁶ RABREAU (A.), *op. cit.*, n°94, p. 98.

⁹⁵⁷ LEBLOND (J.), Des droits respectifs du nu-propriétaire et de l'usufruitier dans les bénéfices, les réserves, les remboursements et amortissements de capital, ainsi que dans les augmentations de capital en numéraire ou par incorporation des réserves, *GP* 1956, 2, doctrine, p. 1. Il écrit que « la doctrine admet que les bénéfices d'une entreprise industrielle ou commerciale ne sont pas des fruits par essence; ils deviennent des fruits lorsque la société les aménageant en revenus périodiques par des opérations répétées. C'est l'assemblée générale qui, en conformité des statuts, transforme en fruits distribuables les bénéfices sociaux ».

⁹⁵⁸ COCARD (J.), *L'usufruit des actions et des obligations*, th. Caen, 1938, p. 50.

⁹⁵⁹ Cass. Com, 23 oct. 1990, Bull. civ. IV, n° 247 – SERLOOTEN (P.), *JCP E* 1991, II, 127 – MARTEAU-PETIT (M.), *JCP N* 1991, II, 97 – REINHARD (Y.), *D* 1991, p. 173 – ZÉNATI (F.), *RTD Civ* 1991, p. 361.

⁹⁶⁰ CA Versailles 23 oct. 1990: GUYON (Y.), *JCP E* 1991, II, 125 – *BJS* 1990, §148, p. 552 : « Si les caractéristiques des fruits civils comme ceux procédant d'intérêts, loyers ou arrérages sont la périodicité et la fixité, il n'en est pas de même des dividendes distribués par une société civile ou commerciale ; en effet, la distribution et le montant des dividendes sont fonction du résultat dégagé chaque année par l'exercice comptable ce qui leur confère un caractère aléatoire et indéterminé qui s'oppose à la périodicité et à la fixité caractérisant les fruits civils. Si les fruits civils s'acquiescent jour par jour, le droit des associés aux dividendes ne prend naissance qu'au jour où la décision est prise de leur distribution ; il ne peut d'ailleurs en être autrement puisque la situation d'une société peut évoluer irrégulièrement de telle manière que les premiers mois de l'exercice se soldent par des bénéfices d'exploitation et les suivants par des pertes, ou inversement. (...) En l'absence de convention particulière, il y a lieu de décider que le cessionnaire des parts doit recevoir la totalité de la part des bénéfices lui revenant et non pas seulement la moitié comme l'avait décidé à tort la tribunal ».

Cour de cassation n'est pas aussi clair, il n'exclut pas véritablement la qualification de fruits civils mais ne précise pas non plus de quel type de fruits il s'agit.

301 <> Certains commentateurs purent être tentés de n'y voir qu'un oubli et donc le maintien – implicite – de la qualification de fruits civils⁹⁶¹. On peut effectivement constater que la Cour fait l'application de l'article 1652 du Code civil⁹⁶², ce qui implique que l'on reconnaisse la nature de bien frugifère aux actions. Ainsi, les dividendes peuvent être qualifiés de fruits ou « autres revenus ». On pourrait voir dans cette décision une soumission des dividendes sociaux à la qualification de fruits civils et donc, leur soumission à l'acquisition au *prorata temporis*⁹⁶³ puisqu'elle vise l'article 586 du Code civil. Toutefois, celle-ci ajoute qu'ils ne le sont qu'à compter de la décision de mise en distribution de l'Assemblée générale⁹⁶⁴ ce qui exclut toute nécessité de ventiler les dividendes puisqu'il y a, à ce moment-là, qu'un seul titulaire du droit aux fruits. Ainsi, en cas de cession de droits sociaux au cours d'un exercice, antérieure à la décision de distribution, le droit aux dividendes pour l'exercice en cours n'appartient qu'à celui qui a la qualité d'associé à la date de la mise en distribution. La jurisprudence tend à qualifier les dividendes de fruits civils, car comme eux, ils se caractérisent par leur perception en argent⁹⁶⁵. Leur existence juridique est permise par la décision de distribution, qui leur confère une nature de créance certaine comme tous les fruits civils. C'est-à-dire que les comptes d'exercice doivent être approuvés par l'assemblée, qui va constater qu'il y a bien des sommes distribuables⁹⁶⁶ et qui va déterminer quels montants vont être alloués aux

⁹⁶¹ ZÉNATI (F.), REVET (T.), *ibid.* – STREIFF (Y.), note ss. TGI Bourges, 7 févr. 1989, *BJS* nov. 1989, p. 901, n°314 – GUYON (Y.), *ibid.* – Le NABASQUE (H.), note ss. Cass. Com., 9 juin 2004 (01-02.356), *BJS* nov. 2004, p. 1393, n° 278 – MICHA-GOUDÉ (R.), Nature juridique des dividendes, *JCP E* 1998, p. 68 – REVET (T.), note ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 12 déc. 2006 (04-20.663), *BJS* mars 2007, p. 363, n°83 – RIASSETTO (I.), note ss. Cass. Com. 28 Nov. 2006 (04-17.486): *Banque et Dr.* janv.-févr. 2007, p. 56 – MÉDUS (J.-L.), Réméré sur droits sociaux et restructurations d'entreprises, *BJS* juin 1996, p. 459, n°162 – COZIAN (M.), VIANDIER (A.), DEBOISSY (F.), *Droit des sociétés*, Litec, 2012, 25^e éd., n°720.

⁹⁶² L'Article 1652 dispose : « L'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au paiement du capital, dans les trois cas suivants : - S'il a été ainsi convenu lors de la vente ; - Si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus ; - Si l'acheteur a été sommé de payer ».

⁹⁶³ Cass. Civ. 1^{ère} 21 oct. 1931: CORDONNIER (P.), *DP* 1931. 1. 100 – BATIFFOL, (H.), *S.* 1933. 1. 137.

⁹⁶⁴ Cf. Cass. Com. 23 oct. 1984, Bull. Civ. IV, n°281 – DAIGRE (J.-J.), *Rev. Stés.* 1986. 97.

⁹⁶⁵ MICHA-GOUDÉ (R.), Nature juridique des dividendes, *JCP E* 1998, p. 68.

⁹⁶⁶ Sur la détermination du bénéfice distribuable, voir l'art. L322-12 alinéa 1^{er} du Code de commerce : « Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire » -- Ainsi que l'art. L332-11 du même Code : « Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. / En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. : Hors le cas de réduction

associés sous forme de dividendes⁹⁶⁷. Ce n'est qu'à compter du moment où l'ensemble de ces trois conditions sont réunies que l'on est en présence de dividendes sociaux, lesquels pourront être qualifiés de fruits à l'égard des associés.

302 ◇ Le doute n'est plus permis sur la nature volontaire de l'absence de référence au caractère de fruits civils des dividendes, puisque la jurisprudence a été reconduite dans des termes identiques. Un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 5 octobre 1999 vient réaffirmer la jurisprudence précédente en énonçant que « les sommes qui, faisant partie du bénéfice distribuable, sont, soit en vertu des statuts, soit après décision de l'assemblée générale, réparties entre les actionnaires, participent de la nature des fruits⁹⁶⁸ ». Malheureusement, cet arrêt, pas plus que celui de 1990, ne précise de quelle catégorie de fruits il s'agit. Pas plus que les décisions postérieures qui sont toujours d'une extrême prudence dans le choix des mots et maintiennent le *statu quo* : l'action est un bien frugifère qui permet à son titulaire d'obtenir des dividendes qui naissent lors de la décision de distribution par l'assemblée générale, lesquels participent de la nature de fruits. Position maintes fois réaffirmée par des arrêts de la chambre commerciale de la Cour de cassation comme dans celui du 19 septembre 2006⁹⁶⁹, du 28 novembre 2006⁹⁷⁰, du 10 février 2009⁹⁷¹

du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer ».

⁹⁶⁷ GALLOIS-COCHET (D.), Société en nom collectif, obs. ss. Cass. Com 14 déc. 2010 (09-72.267, *JurisData* n°2010-023952), *Dr. Stés.* N°3, mars 2011, Comm. 51.

⁹⁶⁸ Cass. Com. 5 oct. 1999, Bull. Civ. IV, n°163 – BOIZARD (M.), *D.* 1999. AJ. p. 69 – MORRIS-BECQUET (G.), *op. cit.*, *D.* 2000, p. 552 – LE CANNU (P.), *Defr.* 2000, p. 40 – BONNEAU (T.), *Dr. Stés* 2000, Chron. n°1, p. 4 – COURET (A.), *BJS* 1999, p. 1104 – BESNARD-GOUDET (R.), *JCP E* 2000, p. 612 – STORCK (M.), *RTD Com.* 2000, 138 – VIANDIER (A.), CAUSSAIN (J.-J.), *JCP E* 2000, p. 29 – GERMAIN (M.), FRISON-ROCHE (M.-F.), *RDBB* 1999, p. 249.

⁹⁶⁹ Cass. Com. 19 sept. 2006 (03-19.416), MONNET (J.), *Dr. Stés* oct. 2006, Comm. 185.

⁹⁷⁰ Cass. Com. 28 novembre 2006 (04-17.486) : LIENHARD (A.), Les dividendes n'existent pas juridiquement avant la décision de distribution, *D.* 2006, p. 3055 – REVET (T.), Bénéfices et dividendes : « néo fruits industriels », *RTD Civ.* 2007, p. 149 – GALLOIS-COCHET (D.), Droits de cession de parts de SNC, *JCP G.* 2007, 10008, p. 36 – DEBOISSY (F.), WICKER (G.), *JCP E* 2007, 1361, p. 33 – BELAVAL (M.-L.), SALOMON (R.), *D.* 2007, p. 1303 – REVET (T.), *BJS* 2007, 403 – CERATI-GAUTHIER (A.), Les dividendes sont toujours des fruits, *Rev. Lamy Dr. Aff.* 2007 p.13 – GALLOIS-COCHET (D.), *JCP G* 2006, I, 10008 – MONNET (J.), *Dr. Stés*, 2007, Comm. n° 12 ; REVET (T.), *BJS* 2007, 403: « les sommes qui, faisant partie du bénéfice distribuable sont, après décision de l'assemblée générale, réparties entre les associés, participent de la nature des fruits ».

⁹⁷¹ Cass. Com. 10 févr. 2009 (07-21.806) : « les bénéfices réalisés par une société ne participent de la nature des fruits que lors de leur attribution sous forme de dividendes, lesquels n'ont pas d'existence juridique avant l'approbation des comptes de l'exercice par l'assemblée générale, la constatation par celle-ci de l'existence de sommes distribuables et la détermination de la part qui est attribuée à chaque associé ; qu'il s'ensuit qu'avant cette attribution, l'usufruitier des parts sociales n'a pas de droit sur les bénéfices et qu'en participant à l'assemblée générale qui décide de les affecter à un compte de réserve, il ne consent aucune donation au nu-propriétaire ». NEAU-LEDUC (P.), Chron. Contrats, *RDC* 2009, p. 1185 – REVET (T.), Propriété et droits réels, Le bénéfice n'étant pas un fruit des parts sociales, quid à l'égard de l'actif social? , *RTD Civ.* 2009, p. 348 – GENTILHOMME (R.), Affectation de résultats et distribution de dividendes dans les sociétés à capital démembré, *JCP N* 2009, p. 1235 – HOVASSE (H.), Usufruit de droit sociaux : mise en

ou encore dans celui rendu le 14 décembre 2010⁹⁷². Dès lors, la qualification de « fruits » est désormais « largement admise », et pour une partie de la doctrine, elle « paraît dériver de la nature des choses, car le seul fait que les dividendes soit des revenus du capital impose de les qualifier de fruits⁹⁷³ ». Mais tous ne lui donnent pas la même signification.

303 <> **Des différentes interprétations doctrinales de la jurisprudence** <> Trois positions s'affrontent alors sur cette question. Selon la première, la jurisprudence abandonne tout recours à la qualification de fruits civils mais aussi de fruits à propos des dividendes⁹⁷⁴. Ces auteurs estiment que la catégorisation tripartite des fruits ne permet pas de prendre en compte les dividendes sociaux. Pour le Professeur Reinhard, « le dividende s'insèrent malaisément dans la distinction fondamentale des fruits et des produits, en grande partie parce qu'il n'est pas uniquement la rémunération du capital investi, mais plutôt la contrepartie d'un ensemble formé par l'activité de l'entreprise, dans laquelle se mêlent étroitement les revenus du travail, les produits du capital et le résultat de l'activité commerciale. Le dividende est d'abord la rémunération de la qualité d'associé ; or l'associé ne peut être considéré comme un simple bailleur de fonds, c'est-à-dire un simple créancier ; dans ces conditions, le dividende n'est pas seulement la rémunération du capital investi⁹⁷⁵ ». Ils considèrent donc que les dividendes ne sauraient être des fruits mais seulement une « rémunération du risque lié à la qualité d'associé⁹⁷⁶ ». Ce constat a conduit une partie de cette doctrine à estimer que les dividendes sont des fruits innommés, une

réserve des bénéfices et donation indirecte, *JCP E.* 2009, 1287 – MORTIER (R.), Pour la Cour de cassation aussi, mettre en réserve n'est pas donner, *Dr. Stés.* 2009, Comm. 71 – MORTIER (R.), KÉRAMBRUN (Y.), Pourquoi les réserves distribuées sont à l'usufruitier et à lui seul !, *JCP N* 2009, p. 1264 – LIENHARD (A.), *D.* 2009, 1512 – MALLET-BRICOUT (B.), REBOUL-MAUPIN (N.) *D.* 2009, 2300 – MARTIN (D. R.), *D.* 2009, 2444 – HALLOUIN (J.-C.), LAMAZEROLLES (E.), RABREAU (A.), *D.* 2010, 287 – TISSERAND-MARTIN (A.), *AJ Fam.* 2009, 175 – CHAMPAUD (C.), DANET (D.), *RTD Com.* 2009, 357 – MONSERIÉ-BON (M.-H.), *RTD Com.* 2009, 394 – MORTIER (R.), *Dr. Stés.* 2009, n° 71.

⁹⁷² Cass. Com. 14 déc. 2010 (09-72.267), *Sté Bar tabac Le Laguiois c/ Le Roch Gambert* : « les bénéfices réalisés par une société ne participent de la nature des fruits que lors de leur attribution sous forme de dividendes, lesquels n'ont pas d'existence juridique avant l'approbation des comptes de l'exercice par l'assemblée générale, la constatation par celle-ci de l'existence de sommes distribuables et la détermination de la part qui est attribuée à chaque associé » -- Note SAINTOURENS (B.), *Droit aux bénéfices de l'associé en nom collectif : l'autonomie du droit des sociétés au regard du droit fiscal*, *Rev. Stés.* 2011, p. 232.

⁹⁷³ MERCIER (V.), *Le droit des biens au secours du droit des sociétés : le régime de répartition des dividendes*, *Dr. Stés* janvier 2008, étude 1, n°8, p. 7.

⁹⁷⁴ AUCKENTHALER (F.), *JCP E* 1997, II, 957 – CROZE (H.), REINHARD (Y.), *D.* 1985, p. 127 – DAIGRE (J.-J.), *Rev. Stés.* 1986, 97 – ÉVESQUE (J.), note ss. CA Paris, 23 nov. 1979, *JCP G* 1979, II, 19129 – GUYON (Y.), *JCP E* 1991, II, 125 – REINHARD (Y.), *D.* 1991, p. 173 – SERLOOTEN (P.), *JCP E.* 1991, II, 127 – THALLER (E.), Si les bénéfices sont ou ne sont pas des fruits, *Ann. Dr. Com.* 1896, p. 194.

⁹⁷⁴ CA Versailles 23 oct. 1990: GUYON (Y.), *JCP E* 1991, II, 125 – *BJS* 1990, §148, p. 552.

⁹⁷⁵ REINHARD (Y.), *op. cit.* (Nous soulignons).

⁹⁷⁶ AMER-YAHIA (A.), *Le régime juridique des dividendes*, préf. A. Couret, L'Harmattan, coll. Logiques Juridiques, 2010, n°48, p. 55.

catégorie *sui generis*⁹⁷⁷, et à proposer que « le droit aux dividendes soit considéré, non pas comme un fruit, mais comme un accessoire transmis avec la part ou l'action⁹⁷⁸ » jusqu'à ce qu'ils soient mis en paiement. Cette position ne nous convainc pas car la Cour de cassation, si elle n'affirme pas leur nature civile, maintient leur qualification de fruits et ce, dans toutes ses décisions. On remarquera aussi que, certes, l'associé ne peut être considéré comme un simple créancier ne serait-ce que parce qu'il n'appartient pas à un simple créancier de pouvoir influencer sur l'existence et la qualité de sa créance. Or c'est précisément le cas, puisque c'est par son vote lors de l'assemblée générale qu'il va décider – avec les autres actionnaires – de la mise en distribution des dividendes et de ses modalités. Enfin, il arrive fréquemment que l'activité de l'associé au sein de la société ne soit pas étrangère aux résultats de cette dernière et ait permis d'augmenter le bénéfice distribuable.

304 <> La deuxième interprétation défendue par une partie de la doctrine est de considérer que la Cour, en visant l'article 586 du Code civil, considère toujours les bénéfices sociaux comme des fruits civils et qu'il s'agit d'un simple abandon de la règle d'acquisition au *prorata temporis*⁹⁷⁹. Comme le défend un auteur, « s'agissant des dividendes, le silence du code invite à raisonner par analogie. (...) Quelle que soit l'interprétation retenue [sur la nature du droit des associés et de leurs apports], il nous paraît évident que les dividendes ne sont pas produits par l'objet de l'apport lui-même en ce qu'ils n'en procèdent pas comme le sont les fruits naturels, mais représentent bien l'usage de cet apport, traduit l'opération juridique par laquelle cette jouissance est accordée à la société pour toute sa durée. En outre, les fruits civils se caractérisent par leur perception en argent, ce qui est bien le cas des dividendes⁹⁸⁰ ». De même, pour les Professeurs Revet et Zénati-Castaing, il ne fait aucun doute que les dividendes sont bien des fruits civils, et si l'arrêt de 1995 ne le précise pas c'est qu'il n'a pas statué sur ce point, mais que la règle du *prorata temporis* ne peut pas leur être appliquée et doit donc être abandonnée. Néanmoins, cette posture nous ne satisfait pas car affirmer que la Cour de cassation maintiendrait la qualification de fruits civils mais qu'elle renoncerait à la règle du *prorata temporis* nous semble contestable. D'une part, la Cour de cassation a toujours précisé, en présence de dividendes, la nature civile des fruits et on peut légitimement penser qu'il s'agit d'un choix. Néanmoins, la question peut sembler légitime puisque la

⁹⁷⁷ AUCKENTHALER (F.), *op. cit.* n°11, p. 127.

⁹⁷⁸ GUYON (Y.), *op. cit.*, p. 63.

⁹⁷⁹ ZÉNATI (F.), La créance de dividende n'existe que par la décision de l'assemblée générale de les distribuer, *RTD Civ.* 1991, p. 361 – REVET (T.), Bénéfices et dividendes: « néo-fruits industriels » ?, *RTD Civ.* 2007, p. 149.

⁹⁸⁰ AMER-YAHIA (A.), *op. cit.* n°44, p. 52.

Cour fait référence à la date de naissance des fruits pour exclure la règle du *prorata temporis* ce qui pourrait être, effectivement, interprété en ce sens. D'autre part, même si on retenait que la qualification de fruits civils est maintenue mais qu'il s'agit de l'abandon de la règle de l'article 586 du Code civil, cette posture ne semble pas tenable. En effet, dès lors que la loi a distingué les catégories afin de les soumettre à des régimes différents, on peut présumer que ce régime s'avère impératif.

305 <> En outre, la Cour de cassation fait encore référence à la règle du *prorata temporis* mais démontre qu'en vertu du moment où la créance de fruits naît, celle-ci ne joue pas car il n'y a pas, à ce moment-là, de concurrence de droits. Si on fait une lecture de cet argument *a contrario*, il nous semble que la règle de l'acquisition jour par jour pourrait être appliquée en cas de concurrence de droits. Or, ce n'est pas la qualification qui fait obstacle à l'application de la règle mais la nature particulière des dividendes sociaux et le moment de la naissance de la créance. L'article 586 du Code civil semble créer, comme nous le verrons ultérieurement, une confusion entre date de naissance et date d'exigibilité de la créance. D'ailleurs, à propos d'un arrêt de 2004 qui rejette l'application du *prorata temporis* aux dividendes, Monsieur Le Nabasque s'interroge sur la persistance des juridictions du fond à appliquer le *prorata temporis*. Il écrit que cela est dû « peut-être au fait que telle fut, un temps, la position de la cour de cassation et de l'administration fiscale, avant que la Cour n'y mette un frein ; peut-être au fait, aussi, que la communauté des praticiens est restée attachée à l'idée que les dividendes seraient des fruits civils, lesquels s'acquièrent « au jour le jour » comme le prévoit l'article 586 du Code civil peut-être au fait, enfin, que cette ancienne idée est finalement assez conforme à la logique économique d'une opération de cession et à la pratique qu'elle génère⁹⁸¹ ». En fin de compte, la notion de fruits civils n'est plus contestée mais rejetée purement et simplement quant aux bénéfices sociaux. Monsieur Lienhard le décrit très bien et affirme que les arrêts du 23 octobre 1999 et du 5 décembre 2000 postulent, par « l'absence – supposée volontaire – de précision à cet égard des Hauts magistrats⁹⁸² », de l'abandon de la notion de fruits civils.

306 <> Enfin, selon la troisième interprétation, la Cour abandonnerait la qualification de fruits civils au profit de celle de fruits sans plus de précision⁹⁸³. Ainsi, le

⁹⁸¹ LE NABASQUE (H.), DIVIDENDES, Cession d'actions, Bénéficiaire, commentaire de Cass. Com. 9 juin 2004, *BJS* 2004, 1403, n°278.

⁹⁸² LIENHARD (A.), Les dividendes n'existent pas juridiquement avant la décision de distribution, *D.* 2006, p. 3055.

⁹⁸³ PIEDELIÈVRE (S.), *op. cit.* n°33 – MORRIS-BECQUET (G.), De la nature juridique des dividendes, *D.* 2000, p. 552 – M.B., Les sommes faisant partie du bénéfice distribuable ont la nature de fruit, *D.* 1999, p. 69.

Professeur Piedelièvre a affirmé à propos de cet arrêt que « cette solution est aujourd'hui abandonnée et elle affirme que les dividendes ne constituent pas des fruits civils⁹⁸⁴ ». Cette position est surprenante sur deux points : le premier est que les auteurs qui la prônent ne militent pourtant pas pour la suppression des catégories de fruits ce qui serait, à notre sens, plus cohérent ; et le second est que qualifier les dividendes uniquement de fruits ne semble pas opportun en raison des différences de régime attachées à la division. Néanmoins, certains auteurs se sont aventurés sur ce terrain expliquant, par une démonstration séduisante, que l'on pouvait justement ne choisir aucune des trois catégories. Pour ces auteurs, il est indifférent de savoir si les dividendes sont des fruits civils ou n'en sont pas car seul importe qu'ils « participent à la nature de fruit⁹⁸⁵ ». L'arrêt du 5 octobre 1999, selon le même auteur, « met à l'écart expressément une nouvelle fois la qualification de fruits civils⁹⁸⁶ » et se placerait dans la continuité de l'arrêt de 1990. Cependant, on ne doute plus à présent que les actions soient des biens frugifères et que les dividendes soient des fruits⁹⁸⁷. La Cour de cassation énonçant que les bénéfices participent de la nature de fruits a consacré l'idée de la nature frugifère des actions. D'ailleurs, le seul fait que les dividendes soient « des revenus du capital » impose de les qualifier de fruits⁹⁸⁸. En revanche, tous les auteurs s'interrogent sur la catégorie de fruits qu'ils seraient.

307 ◇ Mais parmi les auteurs qui estiment que les dividendes sont des fruits mais en aucun cas des fruits civils, tous ne militent pas pour les laisser dans le flou de la catégorie générale. Ainsi certains auteurs proposent de les ranger dans une des deux autres catégories, voire de créer une nouvelle catégorie apte à répondre à leurs caractéristiques. En effet, certains auteurs voient dans ce silence une qualification de « fruits par nature », s'appuyant sur le fait que « l'action a vocation à produire des fruits, sans égard à la quelconque entreprise d'un tiers, ni à quelque opération juridique que ce soit. Les dividendes ne sauraient donc être que des fruits par nature, et plus précisément, des fruits industriels, en tant qu'ils résultent de la mise en valeur et de l'exploitation économique de l'entreprise, expression actuelle de l'industrie⁹⁸⁹ ». Et l'idée est séduisante si l'on considère que les fruits civils résultent d'un aménagement donné à la chose en vue de lui faire produire des fruits civils alors que dans le cas des dividendes, ils ne résultent pas de

⁹⁸⁴ PIEDELIÈVRE (S.), *op. cit.* n°33.

⁹⁸⁵ Note sous Cass. Com, 23 oct. 1999, M.B., Les sommes faisant partie du bénéfice distribuable ont la nature de fruits, *D.* 1999, p. 69

⁹⁸⁶ *Ibid.*

⁹⁸⁷ MORRIS-BECQUET (G.), *op. cit.*, p. 552.

⁹⁸⁸ ZÉNATI (F.), note ss. Cass. Com. 23 oct. 1990, *RTD Civ.* 1991, p. 361.

⁹⁸⁹ MORRIS-BECQUET (G.), *ibid.* – Voir aussi : STREIFF (Y.), obs. Ss. TGI Bourges, 7 févr. 1989, *BJS* 1989, p. 901 – RABREAU (A.), *op. cit.*, n°99 s., p. 105.

l'aménagement des actions mais de leur nature intrinsèque. Pour ces auteurs, les dividendes « résultent de la mise en valeur et de l'exploitation économique de l'entreprise, expression actuelle de l'industrie⁹⁹⁰ ». Ainsi, ils les ont assimilés aux fruits par nature car les dividendes « comme les fruits obtenus par la culture, sont d'une périodicité et d'une quotité aléatoires⁹⁹¹ ». Pour Madame Rabreau, il y a une antinomie entre les notions de fruits civils et de dividendes. Elle souligne que les fruits civils – de l'article 584 du Code civil – « résultent de l'aménagement donné à la chose par un contrat » et que « si l'on reconnaît classiquement que les fruits répondent au caractère de périodicité et de fixité, c'est parce qu'ils sont la contrepartie de la jouissance de la chose, laquelle, étalée dans le temps, justifie la création et le renouvellement de la production des fruits⁹⁹² ». Or, elle met en avant que les dividendes ne peuvent être considérés comme des fruits civils car ils n'ont aucune similitude avec eux se basant sur leur absence de périodicité et de fixité mais surtout sur leur caractère aléatoire. Tentant de proposer un élargissement de la catégorie des fruits industriels⁹⁹³ autour de « l'activité humaine exploitant une chose⁹⁹⁴ », elle estime que les dividendes sociaux seraient à même de s'y épanouir. Néanmoins, si cette position semble plus adaptée à la nature particulière des bénéfices sociaux que la précédente, elle ne peut pas être retenue à l'heure actuelle, faute d'une définition des fruits industriels qui soit satisfaisante.

308 <> **Rejet de l'élément monétaire dans la détermination de la nature des dividendes** <> Pour une grande partie de la doctrine et de la jurisprudence, on constate que le critère qui semble revenir sans cesse, afin d'établir l'appartenance des dividendes à la catégorie des fruits civils, est celui de la perception en argent⁹⁹⁵. Nous ne pouvons que rejeter cet argument qui pêche par trop de simplification. Cette perception, comme bien des critères retenus jusqu'alors, est insuffisante à permettre une qualification de fruits. D'une part, les dividendes sociaux ne sont pas nécessairement versés sous forme monétaire. La société peut, en effet, proposer de verser les dividendes selon d'autres modalités que le

⁹⁹⁰ STREIFF (Y.), *op. cit.* p. 901.

⁹⁹¹ STORCK (M.), note ss. Cass. Com. 5 oct. 1999: Intérêts dus sur le prix de cession d'actions jusqu'au paiement et attributions des dividendes, *RTD Com.* 2000. 138.

⁹⁹² RABREAU (A.), *ibid.*

⁹⁹³ Suivant la brèche ouverte, de manière plus ou moins directe, par d'autres auteurs avant elle : MORRIS-BECQUET (G.), *op. cit.*, p. 552 – STREIFF (Y.), *op. cit.*, p. 901 – LE NABASQUE (H.), *op. cit.*, p. 286 s.

⁹⁹⁴ CHAZAL (J.-P.), L'usufruit d'un fonds de commerce, *Defr.* 2001, art. 37297, n°16, p. 167. Mais déjà avant eux, des auteurs avaient envisagé une telle possibilité : AUBRY (C.), RAU (C.), *Cours de droit civil français d'après la méthode de Zachariæ*, T. 2 : *Des droits réels : biens, possession, propriété, servitude*, 6^e éd., Marchal et Billard, 1935, n°192 – DEMOLOMBE (C.), *Cours de code Napoléon, Traité de la distinction des biens*, Paris, 3^e éd., T. 1, 1886, n° 280.

⁹⁹⁵ Et non pas dans la périodicité qui est tout simplement rejetée par la Cour de cassation.

numéraire. Ainsi, elle peut proposer à ses associés de bénéficier du paiement des dividendes sous la forme d'une émission de nouvelles actions⁹⁹⁶, qui seront émises en cas de levée de l'option. Le paiement des dividendes peut aussi s'effectuer par la remise de biens en nature⁹⁹⁷. Le paiement par la remise d'actifs sociaux peut conserver toutes sortes de biens que ce soit des droits immobiliers⁹⁹⁸ ou des immeubles⁹⁹⁹, des titres détenus en portefeuille par la société¹⁰⁰⁰ ou encore des marchandises telles que des tissus¹⁰⁰¹ par exemple¹⁰⁰². En outre, la nature monétaire n'est pas nécessairement toujours exigée pour les fruits civils, même institutionnels, comme nous avons pu le voir. C'est donc ailleurs qu'il faut chercher des éléments de réponses : la nature monétaire ne saurait constituer un élément déterminant permettant d'affirmer que les dividendes sont des fruits civils. D'autre part, « l'action n'est représentée, en dernière analyse, que par une valeur pécuniaire inscrite en compte ; dans cette mesure, cette nature influence nécessairement celle de ses productions : la nature du fruit dépend de la nature de la chose qui en est à l'origine¹⁰⁰³ ».

309 <> Au-delà de ces aspects, la nature monétaire semblerait, pour certains auteurs, militer pour l'appartenance des dividendes sociaux, non pas à la catégorie des fruits civils, mais à celle des fruits par nature, si chère à Charles Croizat. En effet, pour Madame Morris-Becquet, « il importe de tenir compte de la nature particulière, pécuniaire,

⁹⁹⁶ Cette possibilité est offerte aux sociétés par actions depuis la loi n°83-01 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne dite « loi Delors ».

⁹⁹⁷ HOVASSE (H.), DESLANDES (M.) GENTILHOMME (R.), Le paiement des dividendes en actifs sociaux, *Dr. Stés.* Juill.-août 1992, Actes prat., n° 3, p. 1 – ROUX (P.), À propos du paiement du dividende en actions ou en biens de la société, *LPA* 26 févr. 1992, p. 20.

⁹⁹⁸ Cass. Com. 6 juin 1990 (88-17.133), DEROUIN (P.), *BJS* sept. 1990, n°253, p. 813 – MARTEAU-PETIT (M.), *JCP E* 1991, II, 166 – MARTEAU-PETIT (M.), *Dr. Stés* 1990, Comm. n°266.

⁹⁹⁹ Cass. Com. 12 févr. 2008 (05-17.085), Bull. civ. IV, n°33, COURET (A.), *BJS* avr. 2008, n°74, p. 338 – *RJDA* 2008/5, n°524, p. 522 – MARTIN (D. R.), propriété et dividende, *D.* 2008, p. 1113 – REVET (T.), Les modalités d'acquisition du dividende, *RTD Civ.* 2008, p. 325 – BLANLUET (G.), Droits de mutation : remise d'un immeuble au titre de la distribution de dividendes, *RTD Com.* 2008. 886 – GALLOIS-COCHET (D.), Absence de droits d'enregistrement pour la remise d'un immeuble à titre de dividende, *Rev. Stés.* 2000, p. 665 – HALLOUIN (J.-C.), Sociétés et groupements, *D.* 2009, p. 323.

¹⁰⁰⁰ Cass. Com. 31 mai 1988 (87-11.089), *BJS* juin 1988, p. 610, n°207 – POUJADE (B.), *Dr. fisc.* 1988, Comm. n°1677 – POUJADE (B.), *JCP E* 1989, II, 15389 – SERLOOTEN (P.), *Rev. Stés* 1988, p. 590 – Cass. Com., 6 juin 1990: DEROUIN (Ph.), *BJS* 1990, p. 813 – MARTEAU-PETIT (M.), *JCP E* 1991, p. 166 – *RJF* 1990, n° 1126 – Cass. Com., 6 avr. 1993 (90-21.940): *BJS* juin 1993, n°200, p. 699 – *RJF* 1993/7, Comm. n° 1071. – Cass. Com. 12 févr. 2008 (05-17.085): DEBOISSY (F.), WICKER (G.), La remise de biens immobiliers en paiement du dividende ne constitue pas une cession assujettie aux droits de mutation à titre onéreux, *Dr. Fisc.* n° 29, 17 Juillet 2008, Comm. 416 – COURET (A.) *BJS* 2008, § 74, p. 338 – *Dr. fisc.* 2008, n° 10, act. 68 – PIERRE (J.-L.), *Dr. Stés* 2008, Comm. 113 – HOVASSE (H.), *JCP E* 2008, 1478 – MARTIN (D. R.), *D.* 2008, p. 1113 *RJF* 2008, n° 612.

¹⁰⁰¹ CA Paris, 18 Nov. 1953: *BJS* 1954, p. 157 – *JCP G* 1954, II, 8233 – *GP.* 1953, 2, p. 84.

¹⁰⁰² Comme le souligne le Professeur Riasetto, « cette pratique est surtout utilisée dans les groupes de sociétés, pour transférer des actifs de la société distributrice » (Dividendes, S.ED060, *Étude Sociétés, Base Joly*, 2011).

¹⁰⁰³ MORRIS-BECQUET (G.), Les sommes faisant partie du bénéfice distribuable ont la nature de fruits, Note sous Cass. Com. 5 oct. 1999, *D.* 2000, p. 552.

des dividendes. En effet, dès la décision de distribution, ceux-ci ont vocation à être perçus. Mais la possibilité de leur perception effective est contrariée par cette nature, qui les fait entrer dans la catégorie des choses fongibles, et, dès lors, la décision de distribution ne peut donner lieu qu'à une créance contre la société, créance qui a pour objet l'individualisation et le transfert d'une somme d'argent équivalente; en définitive, la créance représente le truchement juridique de la perception. Ainsi, le défaut de perception effective immédiate par l'associé s'explique par cette fongibilité de la monnaie, alors même qu'a déjà été décidée la dissociation du capital et des dividendes; autrement dit, alors même qu'a été virtuellement - par la voie comptable - opéré le détachement du fruit ».

310 <> Cette position semble malgré tout marginale et n'emporte pas l'adhésion du reste de la doctrine. En effet, les auteurs qui critiquent la jurisprudence ne semblent pas plus s'accorder à les classer parmi les fruits par nature que parmi les fruits civils. Ainsi, face à ces troubles irrémédiables de la qualification, le Professeur Revet propose une solution alternative : créer une nouvelle catégorie de fruits car, selon lui, la modernisation du droit privé doit passer par l'adaptation de ses catégories fondamentales. Cette nouvelle catégorie créée de l'observation des dividendes serait les « néo-fruits industriels ». Selon lui, les « dividendes sont le résultat de l'exploitation de l'actif social, et non la contrepartie de sa mise à disposition d'un tiers¹⁰⁰⁴. Il souligne qu'à l'instar des fruits civils, ils ne résultent qu'indirectement du capital, mais en sont tout de même issus plus directement que ces derniers car ils prennent la place « des valeurs nouvelles qui émanent de ce capital, comme les fruits industriels émanent du fonds¹⁰⁰⁵ ».

311 <> De notre point de vue, cette solution nous paraît abandonner la qualification de fruits civils au profit de la seule qualification de fruits. Cet abandon nous semble être un non-sens juridique car aucune conséquence n'est attachée à la seule qualification de fruits mais seulement à la soumission à l'une de ses catégories. Ce constat ne nous apporte pourtant pas de solution, et appelle de réfléchir aux enjeux de ces catégories pour les adapter à l'évolution des biens qui pourraient s'y rattacher. Ce débat démontre la totale inefficience de la catégorisation des fruits et nous impose de tenter une refondation si l'on ne veut pas qu'elle soit purement et simplement abandonnée.

B/ La catégorie des fruits civils : intégrité de la qualification face à la notion de revenus

¹⁰⁰⁴ REVET (T.), Bénéfices et dividendes : « *néo-fruits industriels* » ?, *RTD Civ.* 2007, p. 149.

¹⁰⁰⁵ REVET (T.), *ibid.*

312 ◇ **Fruits civils : fruits et revenus ou uniquement revenus ?** ◇ Mais alors les fruits civils seraient-ils seulement des revenus ? Le lien avec le bien qualifié de frugifère par l'intermédiaire du contrat a conduit le législateur à qualifier les revenus créés par un certain nombre de biens dans cette nouvelle catégorie. Le lien entre les fruits civils et le bien dit frugifère semble alors se distendre à l'infini au détriment de la prise en compte du facteur humain. L'individu étant l'*alpha* et l'*omega* de notre système juridique, la négation de l'homme qui est un facteur indispensable dans la naissance des fruits civils est difficilement tolérable, et ce d'autant plus que la justification est difficile à comprendre. Certains auteurs face à cela, ont tenté de replacer au centre de l'édifice cet individu au travers de la notion de revenus. Malafosse et Ourliac n'estimaient-ils pas que les fruits – alors définis dans une approche organique – devaient être opposés aux revenus¹⁰⁰⁶ ? Cette conception n'est pourtant pas reprise par la doctrine majoritaire qui ne veut voir dans l'expression « fruits et revenus », une simple redondance, sans aucun fondement. Ainsi, le Doyen Savatier l'a qualifié « d'expression maladroite¹⁰⁰⁷ » et plus récemment, les Professeur Revet et Zénati-Castaing professent clairement la distinction entre fruits – au nombre desquels on compte les fruits civils – et revenus¹⁰⁰⁸.

313 ◇ De même, dans sa remarquable thèse sur le sujet, Madame Chamoulaud-Trapiers estime que « si tous les revenus tirés d'un bien sont des « fruits » au sens du droit civil, en revanche, tous les « fruits » ne peuvent être considérés comme des revenus, puisqu'ils peuvent consister dans des biens de toutes natures¹⁰⁰⁹ ». Ainsi, en affirmant que les revenus sont des sommes d'argent quand les fruits sont toute sorte de biens, il ne semble pas que soit mis en œuvre un moyen efficient afin de distinguer entre fruits et revenus car les fruits civils consistent, très majoritairement, en une somme d'argent. L'opposition entre fruits naturels et industriels d'une part, et fruits civils d'autre part, est alors encore une fois mise en exergue. Seuls les fruits civils, dans la conception défendue par la doctrine et la jurisprudence, sont des sommes d'argent et semblent constituer des revenus au sens comptable du terme ! Un auteur a même proposé, dans le but intéressé de donner une plus grande consistance à la notion juridique de « revenus », d'appliquer la

¹⁰⁰⁶ OURLIAC (P.), de MALAFOSSE (J.), *Histoire du droit privé*, T. 2, *Les biens*, PUF, coll. Thémis, 2e éd., 1971, p. 11.

¹⁰⁰⁷ SAVATIER (R.), La structure du régime matrimonial légal exprimée en fonction de l'économie moderne, fruits, revenus, bénéfices et profit, Chron. XXVII, D. 1969, p. 31, n°6.

¹⁰⁰⁸ ZÉNATI-CASTAING (F.), REVET (T.), *Les biens*, PUF Droit, coll. Dr. Fond., 2° éd., 1997, n°70 (qui est totalement réécrit dans la 3° éd. : cf. n°122, p. 186) : « Les fruits et revenus des biens sont produits par le capital sans qu'il en résulte une diminution de ce dernier. Toutefois, alors que les fruits peuvent consister dans des biens de toute nature, les revenus sont des deniers ».

¹⁰⁰⁹ CHAMOULAUD-TRAPIERS (A.), op. cit., n°17, p. 32.

notion de revenus aux fruits civils. Pour lui, « il y aurait ainsi deux vocables nécessairement accolés pour couvrir l'intégralité de la notion [de revenus¹⁰¹⁰]. D'un côté, le vocable fruits viserait les produits « matériels » du bien ; de l'autre, le terme de revenus engloberait les produits « pécuniaires » de ce même bien. En outre, si l'ensemble de la doctrine est d'accord pour considérer qu'il est inutile de différencier les fruits naturels des fruits industriels¹⁰¹¹, il n'en va pas de même pour la distinction entre ces derniers et les fruits civils. Dès lors, dire que les fruits civils seraient des revenus tandis que les autres fruits civils n'en seraient pas paraît se justifier¹⁰¹² ». D'un point de vue juridique, l'auteur de ces lignes semble isolé car juridiquement tous les fruits semblent devoir appartenir à la catégorie des revenus et plus précisément des revenus des biens¹⁰¹³. Mais l'appréhension en est malaisée car elle est teintée d'économie et se voit condamnée à être appréhendée aussi de manière comptable.

314 ◇ **Les partisans de l'autonomie de la notion de revenus à l'égard des fruits**

◇ Monsieur Robinne dans sa thèse sur la notion de revenus¹⁰¹⁴ semble remettre en question l'identité entre fruits et revenus afin de prôner la réelle autonomie des deux notions. Les revenus sont définis comme « les ressources périodiques d'une personne, issues de son travail (gains, salaires, traitements, rémunération), ou de son capital (fruits)¹⁰¹⁵ ». On distingue dans cette définition deux types de revenus : les revenus de travail et les revenus des biens. Seuls les seconds nous intéressent. La notion de revenu est plus large que celle de fruit. En effet, les fruits naturels, industriels et civils sont soumis à la double qualification de fruits et de revenus. Plus exactement les fruits appartiennent à la catégorie des revenus. La proximité des termes de la définition des fruits et des revenus a créé une certaine unité entre ces deux notions. On constate alors une identité de régimes des fruits et des revenus des biens.

315 ◇ **L'appréhension de la notion de fruits civils à l'étranger** ◇ Si nous avons vu que la distinction entre fruits naturels et industriels a été abandonnée dans un certain nombre de cas, ce n'est pas le cas pour la notion de fruits civils. Parmi les pays

¹⁰¹⁰ Nous précisons.

¹⁰¹¹ Voir infra n°243 ◇.

¹⁰¹² ROBINNE (S.), *op. cit.*, n°372.

¹⁰¹³ Par opposition aux revenus du travail. Sur ce point, cf. REVET (T.), *La force de travail : étude juridique*, Préf. F. Zénati, Litec, Bibl. Dr. Entr., T 28, 1992.

¹⁰¹⁴ ROBINNE (S.), *Contribution à l'étude de la notion de revenus en droit privé*, Presses Universitaires de Perpignan, coll. Études, 2003.

¹⁰¹⁵ CORNU (G.), (Dir.), *Vocabulaire juridique*, Association Henry Capitant, PUF, 2000, 8e édition, v° REVENU.

consacrant la notion de fruits¹⁰¹⁶, nombreux sont ceux à reconnaître la catégorie de fruits civils ou à l'avoir reconnue. Lorsqu'elle n'existe pas, nous verrons qu'elle est soit remplacée par la notion de revenu, soit que les biens que l'on y range sont soumis aux mêmes règles que les fruits par les textes.

Dans le Code civil italien, la notion de fruits civils est sensiblement la même que la nôtre. L'article 820, 3 du Code civil italien¹⁰¹⁷ énonce que les fruits civils sont les sommes perçues contre la jouissance de la chose, les intérêts du capital, le paiement des locations annuelles et le montant de toutes locations, les rentes. Nous voyons que, comme le Code civil français, le droit italien ne nous donne qu'une liste de biens devant être soumis à la qualification de fruits civils sans donner les clefs permettant d'opérer une telle qualification. Pour sa part, le Code civil du Chili qui est de très forte ascendance française, consacre la même liste¹⁰¹⁸ sans plus de définition des fruits civils. Pareillement, l'Espagne, le Mexique ou encore la Louisiane consacrent des notions très proches de la nôtre. Ainsi, l'article 355 du Code civil espagnol, dans son 3^e alinéa, dispose que les fruits civils sont les loyers des immeubles locatifs ou de la location de terrains, ainsi que le montant des annuités de rente perpétuelle ou similaires¹⁰¹⁹. La formulation est à peu de chose près identique à l'article 893 du Code civil mexicain¹⁰²⁰.

En Louisiane, le Code civil reconnaît l'existence de la catégorie des fruits civils et les définit comme « les revenus tirés d'une chose par la loi ou en raison d'un acte juridique,

¹⁰¹⁶ Nous n'étudierons pas le droit belge qui a les mêmes définitions que les nôtres avec la même numérotation (**Article s 583 et 584 du Code civil Belge**). L'**Article 441 du Code monégasque** consacre également l'exacte formule du droit français et son triptyque : fruits naturels, industriels et civils. Leur définition est la retranscription de celle du Code civil français : **Article 469** pour les fruits naturels et industriels et **Article 470** pour les fruits civils. Nous ne développerons pas plus le droit algérien qui retient l'existence des trois catégories de fruits dans l'**Article 837 du Code civil Algérien** mais ne pose aucune définition de celles-ci. Toutefois, les juristes algériens semblent se référer aux définitions que nous retenons en droit français.

¹⁰¹⁷ **C. 820 Codice civile:** «3. Sono frutti civili quelli che si ritraggono dalla cosa come corrispettivo del godimento che altri ne abbia. Tali sono gli interessi dei capitali (1224, 1282, 1815), i canoni enfiteutici (957 e seguenti), le rendite vitalizie (1872 e seguenti) e ogni altra rendita, il corrispettivo delle locazioni (1571 e seguenti) ».

¹⁰¹⁸ **Artículo 647 del Código civil de Chile:** « Se llaman frutos civiles los precios, pensiones o cánones de arrendamiento o censo, y los intereses de capitales exigibles, o impuestos a fondo perdido. Los frutos civiles se llaman pendientes mientras se deben; y percibidos, desde que se cobran ». Cet Article est complété par l'Article 648 qui dispose que: « Los frutos civiles pertenecen también al dueño de la cosa de que provienen, de la misma manera y con la misma limitación que los naturales »

¹⁰¹⁹ **Artículo 355 del Código civil de España:** « Son frutos civiles el alquiler de los edificios, el precio del arrendamiento de tierras y el importe de las rentas perpetuas, vitalicias u otras análogas ».

¹⁰²⁰ **Artículo 893 del Código civil de la República Mexicana :** « Son frutos civiles los alquileres de los bienes muebles, las rentas de los inmuebles, los renditos de los capitales y todos aquellos que no siendo producidos por la misma cosa directamente, vienen de ella por contrato, por última voluntad o por la Ley ».

comme la location, les intérêts et certaines distributions de dividendes sociaux¹⁰²¹ ». À chaque fois, même si dans ce dernier cas il y a un effort de conceptualisation, les fruits civils semblent prisonniers de leur absence d'unité matérielle et ne font l'objet d'aucune définition.

Le droit chinois consacre la distinction entre fruits naturels et fruits « statutaires ». Le terme fruits statutaires semble alors être un terme équivalent à fruits civils. Ainsi l'article 109-2 du Code civil de la République populaire de Chine¹⁰²² énonce que ces fruits statutaires sont ceux qui découlent d'une relation contractuelle mais aussi « les intérêts, rentes et autres ».

316 <> D'autres législations ne semblent pas reconnaître la catégorie des fruits civils comme la Russie¹⁰²³, la Suisse ou encore le Québec. La Suisse par exemple ne parle que des fruits naturels mais aucunement de fruits industriels ou civils. Si on lit attentivement le Code civil suisse, on constate que tout au plus, l'article 757 nous offre une piste en déclarant que « les intérêts des capitaux soumis à l'usufruit et les autres revenus périodiques sont acquis à l'usufruitier du jour où son droit commence jusqu'à celui où il prend fin, même s'ils ne sont exigibles que plus tard ». La lecture de cet article, dans un titre consacré à l'usufruit, juste après un article prônant le droit pour l'usufruitier aux fruits naturels n'est pas sans nous laisser perplexes. Les intérêts et autres revenus périodiques ne sont pas classés dans une catégorie spécifique mais bénéficient du même traitement juridique qu'en France. Attirer ces sommes au régime des fruits n'était pas suffisant aux yeux du codificateur helvète pour justifier de créer une catégorie spécifique contrairement à la position choisie par nos codificateurs.

¹⁰²¹ **Article 551 of the Louisiana civil code:** « **Kinds of fruits** »: « Fruits are things that are produced by or derived from another thing without diminution of its substance. / There are two kinds of fruits; natural fruits and civil fruits. (...) Civil fruits are revenues derived from a thing by operation of law or by reason of a juridical act, such as rentals, interest, and certain corporate distributions »

¹⁰²² HUIXING (L.), *The Draft Civil Code of the people's Republic of China, English translation* (prepared by the Legislative Research Group of Chinese Academy of Social Sciences), Martinus Nijhoff publishers, Leiden, 2010 : **Article 109 of Civil Code of the people's Republic of China. “Fruits”:** “1. *Natural fruits refer to things naturally produced and harvested.* 2. *Statutory fruits refer to the income arising from a legal relationship, including interest, rent and others*”

¹⁰²³ **Article 136 – “The Fruits, Products and Incomes” of Civil Code of the Russian Federation:** “The receipts, resulting from the use of the property (the fruits, products and incomes), shall belong to the person, who has been using this property on the legal grounds, unless otherwise stipulated by the law, by the other legal acts or by the agreement on the use of the said property”. Cet Article dispose donc que les recettes, résultant de l'utilisation de la propriété (les fruits, les produits et revenus), doivent appartenir à la personne, qui a utilisé cette propriété en vertu des dispositions légales, sauf stipulation contraire par la loi, par les autres actes juridiques ou par l'accord sur l'utilisation desdits biens.

317 ◇ Le droit québécois, depuis sa réforme de 1994, a grandement modernisé sa définition des fruits et nous avons vu qu'il a supprimé les différentes catégories de fruits pour ne plus faire que la seule distinction entre fruits et revenus. La grande dichotomie que consacre le Code civil québécois est contenue à l'article 908 qui énonce que « les biens peuvent, suivant leurs rapports entre eux, se diviser en capitaux et en fruits et revenus ». Sur la base de cette distinction largement teintée d'économie l'article 909 dispose que «sont du capital les biens dont on tire des fruits et revenus¹⁰²⁴, les biens affectés au service ou à l'exploitation d'une entreprise, les actions ou les parts sociales d'une personne morale ou d'une société, le emploi des fruits et revenus, le prix de la disposition d'un capital ou son emploi, ainsi que les indemnités d'expropriation ou d'assurance qui tiennent lieu du capital. Le capital comprend aussi les droits de propriété intellectuelle et industrielle, sauf les sommes qui en proviennent sans qu'il y ait eu aliénation de ces droits, les obligations et autres titres d'emprunt payables en argent, de même que les droits dont l'exercice tend à accroître le capital, tels les droits de souscription des valeurs mobilières d'une personne morale, d'une société en commandite ou d'une fiducie ». Par le biais de cette définition du capital, on comprend que les rédacteurs québécois ont pris acte des difficultés posées par cette distinction. Cela les a conduits à donner une définition claire des fruits et des revenus qui « sont ce que le bien produit sans que sa substance soit entamée ou ce qui provient de l'utilisation d'un capital. Ils comprennent aussi les droits dont l'exercice tend à accroître les fruits et revenus du bien¹⁰²⁵ ». Et l'article de poursuivre par la définition des revenus en retenant que se sont « les sommes d'argent que le bien rapporte, tels les loyers, les intérêts, les dividendes, sauf s'ils représentent la distribution d'un capital d'une personne morale; le sont aussi les sommes reçues en raison de la résiliation ou du renouvellement d'un bail ou d'un paiement par anticipation, ou les sommes attribuées ou perçues dans des circonstances analogues ». Cette catégorie des revenus a donc la même assiette que la catégorie des fruits civils telle que résultant des textes et des apports jurisprudentiels. On voit que le droit des sociétés et la question des dividendes sociaux qui a posé tant de problèmes en France, en a aussi posé outre-Atlantique. La réforme de 1994 a été l'occasion de réformer en profondeur le Code sur ces questions afin de trancher. Le curseur est alors mis sur la différenciation entre cette catégorie de revenus et celle de capital. Les notions de fruits d'une part, et de revenus d'autre part, étant définies clairement, ne se recouvrent plus à la périphérie. Ainsi, comme en France, tous les textes font référence à l'expression « fruits et

¹⁰²⁴ Nous soulignons.

¹⁰²⁵ Article 910 du Code civil québécois.

revenus¹⁰²⁶ » mais l'expression a, au Québec, une vraie signification quand on cherche encore à déterminer si la notion de revenus est indépendante de celle de fruits et inversement¹⁰²⁷.

318 ◇ **Conclusion** ◇ Reprenons le constat du Professeur Libchaber qui estime que « notre division des biens n'est plus adaptée à nos besoins. (...). Mais la classification à laquelle on procède ainsi s'apparente davantage à un rangement taxinomique, tant il est vrai qu'elle est dépourvue d'enjeux juridiques effectifs, s'exprimant par un régime adapté. (...) À quoi sert une division des biens que l'on force à l'arrivée de chaque bien nouveau, et qui n'est plus porteuse d'un véritable régime juridique pour les biens qui y sont intégrés? On peut en conséquence prophétiser non le déclin de notre division des biens, car il est depuis longtemps déjà engagé, mais son renouvellement ; il n'est pas pour autant possible d'annoncer aujourd'hui le chiffre nouveau de la distribution qui s'y substituera¹⁰²⁸ ». Ce constat relatif à la classification des meubles et des immeubles est celui auquel nous avons abouti, relativement à celle des fruits, au terme de notre premier titre. L'opération de qualification, si fondamentale dans notre droit, est devenue secondaire en raison de l'absence de pertinence de nos distinctions et de l'absence de consistance de leurs contours. Cette absence de rigueur dans la classification conduit à une dépréciation de l'utilité des classifications du droit des biens. Or, la richesse de nos distinctions en droit de biens est indispensable. L'idée que les catégories aient perdu en consistance afin d'intégrer ce que la modernité apporte de nouveaux biens, doit faire place à un renouveau desdites catégories. Au titre des catégories qui ont le plus souffert de ces lacunes, celle des fruits figure en tête de liste. Alors même que les fruits ont gagné en importance sur le plan sociologique et économique, ils ont perdu tout attrait pour les juristes. En effet, la qualification de fruits n'aboutissant pas à l'application spécifique, elle fût souvent délaissée au profit de qualifications exorbitantes du droit civil. Même lorsque la

¹⁰²⁶ Nous évoquerons quelques exemples. Par exemple l'**Article 101 du Code civil québécois** énonce que « L'héritier apparent qui apprend l'existence de la personne déclarée décédée conserve la possession des biens et en acquiert les fruits et les revenus, tant que celui qui revient ne demande pas de reprendre les biens ». Concernant les époux, l'**Article 446 al. 2** dispose que « *L'époux autrement titulaire de droits qui lui confèrent l'usage de la résidence familiale ne peut non plus en disposer sans le consentement de son conjoint* ». De même, l'**Article 1126 du Code civil du québécois** énonce que « *l'usufruitier fait siens les fruits et revenus que produit le bien* ». À aucun moment, dans le Code civil n'apparaît une classification interne à la catégorie de fruits. De même relativement à l'usage, l'**Article 1172 du Code civil du Québec** dispose que « *L'usage est le droit de se servir temporairement du bien d'autrui et d'en percevoir les fruits et revenus, jusqu'à concurrence des besoins de l'usager et des personnes qui habitent avec lui ou sont à sa charge* ». Et on pourrait dresser une longue liste de textes qui font référence aux fruits et revenus.

¹⁰²⁷ Sur la question de la définition des revenus et de l'indépendance de la notion voir ROBINNE (S.), *Contribution à l'étude de la notion de revenus en droit privé*, Presses Universitaires de Perpignan, coll. Études, 2003.

¹⁰²⁸ LIBCHABER (R.), *Les biens*, Rép. Civ. Dalloz, sept. 2009, n°2.

qualification de fruits débouchait sur l'application de règles spécifiques, nous avons vu que ces dernières se trouvèrent contournées, vidant ainsi la notion de toute sa substance.

319 ◇ Ce constat est pessimiste mais la doctrine, dans sa majeure partie, reconnaît la nécessité de moderniser la notion. D'ailleurs, dans les *propositions pour une réforme du droit des biens*¹⁰²⁹ émises par une commission présidée par le Professeur Périnet-Marquet sous l'égide de l'association Henri Capitant, on constate un réel désir de modernisation. L'article 524 de la proposition de réforme du livre II du Code civil définit les fruits comme ce que « génère » un bien, périodiquement ou non, spontanément ou par suite de sa mise en valeur, sans que sa substance soit altérée. Selon le Professeur Zénati-Castaing, ce projet « traite des fruits en dehors de l'accession où les avait fourvoyés le Code civil ; il le fait dans leur cadre naturel qui est constitué par des dispositions implicitement consacrées à la distinction des biens. Il enregistre plusieurs progrès dans la théorie des fruits. Tout d'abord, il abandonne le critère vieilli des fruits fondé sur la périodicité, ce caractère pouvant tout au plus constituer l'indice qu'un bien a le caractère d'un fruit. Le seul critère des fruits qu'il retient est l'absence d'altération de la substance. C'est ce critère qui permet de singulariser les fruits au sein des objets qui sont engendrés par une chose et de les distinguer des produits. Ensuite, ledit article consacre la rénovation de la classification des fruits. Les fruits perdent leur référence terrienne. Ils peuvent être produits par toute espèce de biens. Les fruits industriels ne se réduisent plus aux produits de l'agriculture et constituent une notion qui peut être utilisée à chaque fois qu'un bien est le résultat de la combinaison d'une génération spontanée et de l'action de l'homme¹⁰³⁰ ».

320 ◇ Les vices de construction qui affectent la définition des fruits et ses critères de qualification, ainsi que les catégories qui la composent, semblent fragiliser tout l'édifice conceptuel des fruits. Si les fondations de la notion ont tenu bon, les outrages du temps n'ont pas épargné la notion qui, nous l'avons vu, était déjà inadaptée, en 1804, aux évolutions techniques et juridiques qui se profilaient déjà. Cette inadéquation aux évolutions techniques n'a fait que s'accroître jusqu'à constituer un frein à la qualification de fruits. La notion qui, pourtant, se trouve utilisée tout au long du Code civil, semble alors devoir être contournée, éludée ou malmenée.

¹⁰²⁹ PERINET-MARQUET (H.), *Propositions de l'association Henri Capitant pour une réforme du droit des biens*, Litec éd. Du Jurisclasseur, coll. Carré Droit, 1^{ère} éd., 2009.

¹⁰³⁰ ZÉNATI-CASTAING (F.), *La proposition de refonte du livre II du Code civil, Étude critique*, RTD Civ. 2009 p. 211.

Pour comprendre les raisons de ce désamour, il faut souligner que le parti pris des rédacteurs du Code civil, que ce soit dans la définition des critères de qualification ou dans la catégorisation des fruits, ne semble pas le plus adéquat. Nombre de pays, reconnaissant dans leur système juridique la notion de fruits, ont fait le choix d'abandonner cette catégorisation ou ont au moins tenté une modernisation des concepts. Ainsi, fruits naturels et industriels semblent ne faire qu'un et pourtant le Code civil les distingue sans pour autant en tirer de conséquences, là où d'autres ne reconnaissent que des fruits naturels. Les fruits civils, pour leur part, n'ont de « fruits » que le nom et ce, parce que la loi l'a décidé et le législateur se fait un peu « démiurge » dans cette affaire. Mais paradoxalement, cette catégorie survit mieux dans les autres pays que celle des fruits industriels ! C'est que les critères de qualification que la doctrine a forgés par la répétition (périodicité et non altération de la substance) sont en parfaite adéquation avec la quasi-totalité des biens cités par le Code civil. La doctrine et les praticiens y ont veillé car cette qualification si elle fait fi de l'aspect biologique des choses, ce n'est pas le cas de l'aspect pratique. Et c'est de là que naît le malaise : la notion n'a pas été forgée selon des critères constatés et éprouvés en tant que tels. La notion a été construite selon un double phénomène : la généralisation du concept des fruits naturels – ou organiques – et l'opposition à la catégorie des produits. Les catégories internes ayant trouvé leur expression au sein de ces deux mouvements au prix de quelques arrangements conceptuels pour les fruits civils et les critères posés s'avèrent impropres à remplir leur office.

La raison de ce désamour vis-à-vis des fruits ne tient pas qu'aux seules défaillances conceptuelles. L'autre obstacle à l'efficacité du concept de fruits et de ses catégories réside dans les vices de construction qui semblent affecter leur régime.

Chapitre 2 – Les insuffisances du régime des fruits

« La principale matière de la propriété n'étant pas à présent les fruits de la terre, ou les bêtes qui s'y trouvent, mais la terre elle-même, laquelle contient et fournit tout le reste, je dis que, par rapport aux parties de la terre, il est manifeste qu'on en peut acquérir la propriété en la même manière que nous avons vu qu'on pouvait acquérir la propriété de certains fruits. Autant d'arpents de terre qu'un homme peut labourer, semer, cultiver, et dont il peut consommer les fruits pour son entretien, autant lui en appartient-il en propre. Par son travail, il rend ce bien-là son bien particulier, et le distingue de ce qui est commun à tous¹⁰³¹ ».

La notion de fruits souffre donc d'un déficit de définition. Cette absence de définition claire qui ferait de la notion de fruits et de ses catégories, des concepts aptes à accueillir les biens ayant vocation d'y participer, est problématique. Ce vice de construction de la notion se voit aggravé par un régime affecté de nombreux vices qui le rendent inadéquat et a conduit les juristes à l'éluder purement et simplement. *En quoi le régime des fruits est-il affecté de vices le rendant impropre à l'usage auquel il est destiné ?* Les réponses sont multiples mais convergent toutes vers l'absence de praticité et de flexibilité du régime. Le sort des fruits est réglé par une multitude de textes épars dans le Code civil qui ne suivent aucune ligne directrice apparente et dont la logique semble parfois nous échapper. Cette absence de cohérence et d'unité trouve sa source, comme nous l'avons vu, dans les modalités d'adoption du Code civil. En n'adoptant qu'une synthèse de la notion en droit romain et droit féodal, synthèse qui ne préserve pas l'intégrité intellectuelle du raisonnement des deux périodes a abouti à certaines approximations.

Cette construction, à base d'éléments dont la nature diffère, a créé un certain nombre de vices et en premier lieu, celui de son manque de modernité. La notion comme la

¹⁰³¹ LOCKE (J.), *Deuxième traité du gouvernement civil*, trad. De l'anglais par D. Mazel, Flammarion, 2008, n°32

souligné Savatier était déjà dépassée en 1804, profondément marquée par le caractère agraire de la société qui l'a vu naître. Cette inadéquation entre les besoins et l'offre juridique proposée par le Code est allée croissante avec le développement de la société industrielle et l'accroissement de l'influence des biens mobiliers dans la constitution des patrimoines¹⁰³². Cette histoire de la notion explique aussi pourquoi le régime applicable aux fruits n'est pas un régime unifié : la notion n'a pas été théorisée pas plus que le régime qui est la réunion en un lieu, le Code civil, de dispositions spécifiques appartenant à des sources différentes. Le régime des fruits ne peut pas avoir une cohérence et une unité car il n'est pas abordé en tant que tel mais toujours à l'occasion d'un régime particulier : l'indivision, l'usufruit, la communauté, le régime dotal, les incapacités... Mais, si on remonte au dénominateur commun le plus petit, on perçoit alors qu'à défaut d'un régime unifié, le cadre de réflexion s'est recentré sur les principes dégagés dans le cadre de l'usufruit. Et là non plus, nous n'avons pas de régime unique applicable aux trois catégories de fruits. Il est d'ailleurs important de soulever, dès le départ, que le seul cadre où le principe d'un régime est envisagé est celui des catégories, la notion générale de fruits n'ayant aucune consistance propre et indépendante dès lors que l'on regarde du côté du régime. Cette absence d'unité du régime est également perceptible lorsque l'on observe le traitement des fruits dans l'ensemble du droit civil. On constate alors que le régime est tout entier orienté vers l'appropriation des fruits et que celle-ci voit ses modalités sans cesse différer en fonction du domaine où elle s'applique.

La technicité des règles revêt, par rapport à notre étude, peu d'intérêt si ce n'est de mettre en exergue de manière plus frappante les vices de construction qui en sont en l'origine, aussi les aborderons-nous brièvement. Pour ce faire, nous allons voir le traitement juridique des fruits dans le cadre classique des mécanismes d'appropriation du droit des biens (section 1) avant que d'aborder son traitement dans le cadre des relations familiales (section 2).

¹⁰³² SAVATIER (R.), *Les métamorphoses économiques et sociales du droit civil d'aujourd'hui*, Dalloz, 1948.

Section 1 : Le traitement juridique des fruits dans le cadre du lien de propriété

321 <> Les fruits sont utilitaires. L'affirmation a de quoi surprendre mais elle n'est pas dénuée d'à propos si on la met en perspective avec son régime. En effet, les fruits ne bénéficient pas d'un régime spécifique mais de dispositions éparses, disséminées au gré des textes du Code civil, dès lors que l'on est présence d'un bien frugifère sur lequel il peut exister des conflits de pouvoir ou d'appropriation. C'est cet éclatement du concept de fruits et de son régime, qui nous conduit à affirmer qu'ils ont été conçus, par les codificateurs, comme simplement utilitaires. Aborder le régime des fruits, c'est devoir effectuer un voyage au cœur du Code civil, en empruntant une route sur laquelle on croisera les principales institutions, auxquelles il emprunte quelques atours. D'abord, le régime emprunte beaucoup aux attributs du droit de propriété qui est le siège du droit aux fruits. Ensuite parmi les mécanismes dans lesquels les fruits ont tiré des éléments importants est celui de l'usufruit. C'est dans le cadre de l'usufruit que sont posées les bases de la notion de fruits, comme nous avons pu le voir, et qui nous offre le cadre conceptuel sur lequel est fondé le régime et notamment la distinction qui s'opère entre fruits naturels et industriels d'une part, et civils d'autre part. Cela nous conduit à voir qu'il n'existe aucune unité dans le régime applicable à l'appropriation des fruits (paragraphe 1). Nous serons amenés à voir que la question des restitutions, pour sa part, se fonde sur la possession qui d'avère un cadre conceptuel fort (paragraphe 2)

§1 : L'absence d'unité du régime de l'appropriation des fruits

322 <> Les fruits ont cela d'original que leur traitement est soumis à des dispositions éparses alors même que la notion peut sembler *a priori* unitaire. Nous avons vu que la notion avait en réalité une composition hétérogène et que les catégories qui la composent étaient à la fois proches et pourtant si différentes. Ces différences sont plus remarquables encore lorsque, après la qualification, vient le moment d'aborder la question du régime. Là encore, même si on a trois catégories de fruits, il y a une division bicéphale du régime qui opère une confusion de traitement entre fruits naturels et industriels d'une part et soumet les fruits civils à un régime spécifique, d'autre part. On aurait pu aborder les différences de régime sous cet angle-là d'ailleurs mais nous avons choisi de nous recentrer sur le plus petit dénominateur commun, sur les éléments de régime. Ainsi, nous avons constaté que les différences de régime étaient de deux ordres : la première différence réside

dans le mode d'acquisition des fruits que nous qualifierons de fruits « par nature », à savoir les fruits naturels et industriels, et les fruits civils. Ce mode d'acquisition n'est pas sans souffrir d'incohérence (A), mais la différence se joue aussi au niveau du moment où cette acquisition va s'opérer (B).

A/ Les incohérences des modalités d'appropriation des fruits

323 ◇ **En l'absence de conflit sur le bien producteur** ◇ Lorsque l'on aborde la question de la propriété des fruits, on aborde nécessairement celle du bien frugifère qui en est à l'origine, car les premiers ne sauraient exister sans les seconds. Les fruits sont dans un rapport de dépendance à l'égard du bien frugifère, à tout le moins jusqu'au moment où ils vont s'en séparer afin de bénéficier d'une existence et d'un traitement propre. Ce lien fort entre le fruit et le bien frugifère trouve sa source dans le droit de propriété, ce qui explique l'absence de régime spécifique d'appropriation. En effet, la question de l'appropriation en se pose jamais en l'absence de conflit, soit de droit, soit de personnes, sur le bien. Ainsi, il y a un premier aspect technique, qui rend logique l'absence d'un régime unifié : consacrer un régime des fruits reviendrait à poser le principe de l'appropriation par le propriétaire et ensuite procéder à un renvoi systématique aux règles d'appropriation spécifiques à chaque fois que la question des fruits se pose. Les fruits étant de nouveaux biens, la question est pourtant fondamentale. Si le législateur l'a laissée de côté, c'est que l'appropriation des fruits est considérée comme une conséquence logique du droit de propriété. Les auteurs, en s'interrogeant sur l'appropriation des fruits, ont identifié une acquisition par accession. Ce mode d'acquisition originaire, s'il semble pertinent à l'égard des fruits naturels et industriels *a priori*¹⁰³³, ne l'est pas à l'égard des fruits civils qui y sont pourtant soumis. En effet, l'idée de soumettre les fruits civils à l'accession s'accommode mal de leur nature, éminemment contractuelle. Les fruits civils, à ce titre, sont acquis par un mode d'acquisition dérivé c'est-à-dire par le jeu d'un transfert de propriété.

324 ◇ Parmi les modes d'acquisition de la propriété, on distingue classiquement les modes acquisitifs originaires, qui font naître un droit de propriété nouveau, et les modes acquisitifs dérivés, qui opèrent un transfert de propriété. Au sein des modes originaires d'appropriation, il y a le mécanisme de l'accession en vertu duquel, pour la doctrine classique, la propriété d'un bien accessoire va suivre le sort réservé au bien principal. Traditionnellement circonscrite au seul cas d'accession par incorporation, la doctrine a, sur

¹⁰³³ Pour sa remise en question détaillée, voir *Infra* Partie 2, Titre 2, Chapitre 2.

le fondement des articles 546 et suivants du Code civil, étendu le concept à l'accession par production, laquelle vise exclusivement l'appropriation des fruits.

L'accession se définit comme « un mode d'acquisition de la *propriété* prévue par le législateur soit par production, lorsque le propriétaire récolte les *fruits* et produits de son bien, soit par incorporation d'une chose considérée *accessoire* au sein d'un principale¹⁰³⁴ ». Dans cette optique, le Code civil énonce également, que le propriétaire du sol est propriétaire du dessus et du dessous, de même qu'il l'est de tout ce qui s'adjoint ou s'incorpore dans ledit bien. Ainsi, l'article 547 du Code civil énonce que « *les fruits naturels ou industriels de la terre, les fruits civils, le croît des animaux, appartiennent au propriétaire par droit d'accession* ». L'accession consiste donc « en un accroissement de la propriété dû au seul fait de la nature, sans intervention humaine. Elle consiste à rattacher à la propriété de l'immeuble celle des biens qui s'y unissent et n'en sont que des accessoires¹⁰³⁵ ».

325 <> **Les vices affectant la conception du lien d'accessoriété** <> Si l'on peut comprendre l'applicabilité du mécanisme aux fruits naturels, lesquels sont produits par la chose, indépendamment de toute activité, l'accession semble un régime totalement inadapté à la catégorie des fruits industriels. En effet, cette règle semble aller dans le sens de l'admission d'un lien d'accessoriété des fruits par rapport au bien dont ils sont tirés. Les fruits, en tant que biens mobiliers – et donc de faible valeur – sont considérés comme accessoires du bien frugifère pour différentes raisons. La première, évidente, est qu'ils sont, relativement à leur naissance, dans un rapport de dépendance à l'égard du bien frugifère qui leur donne naissance et les fait accéder à la vie juridique. La seconde est d'ordre purement factuel, et repose sur un postulat de départ erroné. Les fruits seraient accessoires car ils sont des biens meubles issus de biens immobiliers. Si cette situation est courante, elle n'est pas exclusive et démontre, si besoin est, que l'ensemble des règles du Code civil sont analysées au travers du prisme de la propriété immobilière, et du lien particulier à la terre. Le cadre conceptuel s'est alors basé sur une vision partielle des situations de fructification. Enfin, la dernière est d'ordre plutôt économique car elle présume l'accessoriété des fruits en raison de leur valeur moindre par rapport à celle du

¹⁰³⁴ CABRILLAC (R.), (Dir.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, v° ACCESSION, Litec, coll. Obj. Droit, 5^e éd., 2013, p. 5.

¹⁰³⁵ BERGEL (J.-L.), BRUSCHI (M.), CIMAMONTI (S.), *Traité de droit civil. Les biens*, LGDJ, 2^e éd., 2010, n°186, p. 223.

bien frugifère immobilier. Là encore, nous avons vu qu'il y a beaucoup à redire au vu de la valeur croissante de certains biens. Face à ces éléments, les fruits naturels, parce qu'ils émanent directement du bien, semblent pouvoir être considérés comme accessoire au bien frugifère. En revanche, les fruits industriels ne semblent pas trouver leur place dans ce schéma, car s'ils procèdent du bien, ils sont également – et souvent principalement issus de la force de travail. L'accession permet d'agglomérer sous un même bien, par le jeu de la spécification, deux biens, elle conduit à une négation pure et simple de la force du travail.

326 ◇ **Propriété du bien frugifère et propriété des fruits** ◇ Les fruits civils, pour leur part, relèvent d'une logique structurellement différente. Parce qu'ils ne sont pas produits par la chose en elle-même mais uniquement grâce à un contrat portant sur le bien, l'accession ne pouvait donc pas s'appliquer, bien que le principe en soit affirmé. Les fruits sont perçus par le titulaire du *fructus*, lequel n'en n'est pas nécessairement propriétaire, comme nous l'avons vu. Dans ce cas précis, il est communément admis qu'il est fait application de l'adage *Accessorium sequitur principale*¹⁰³⁶. L'article 552 du Code civil fait de la propriété un droit absolu puisqu'elle « *emporte la propriété du dessus et du dessous* ». Cette vision est confortée par l'article 546 qui dispose que « la propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit à tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement. Ce droit s'appelle droit d'accession ». Cette règle de l'accession confère donc au propriétaire du sol, la propriété de ce qui s'y unit. Mais l'accession vise *a priori* ce qui s'incorpore à la chose, ce qui n'est pourtant pas le cas. Mais le Code civil a distingué l'accession par incorporation et l'accession par production. Les fruits naturels et industriels sont appropriables au titre de l'accession par production. Elle est prévue par les articles 547¹⁰³⁷ et suivants du Code civil mais elle vise aussi les fruits civils ce qui est inadéquat nous le verrons. Les fruits par nature sont produits par la chose et l'accession s'applique car ils en font partie intégrante jusqu'à leur détachement¹⁰³⁸. Il n'y a pas de distinction juridique entre les fruits pendants par racines ou non encore recueillis et l'immeuble générateur : les fruits sont des biens meubles selon l'article 520 du Code civil.

¹⁰³⁶ ROLAND (H.), BOYER (L.), *Adages du droit français*, Litec, 1999, 4^e éd., v° n°3 : *Accessorium sequitur principale* ou l'accessoire suit le principal (Digeste XXXIV. II. 19. 13, Art. 546, 566, 696, 1018, 1406, 1475 al. 2, 1615 et 1692 du Code civil).

¹⁰³⁷ L'Article 547 du Code civil dispose que « les fruits naturels ou industriels de la terre, les fruits civils, le croît des animaux, appartiennent au propriétaire par droit d'accession ».

¹⁰³⁸ DOCKÈS (E.), *op. cit.*, p.479, n°3 – PIEDELIÈVRE (S.), *op. cit.*, p. 75, n°14 – GOUTTENOIRE-CORNUT (A.), *La richesse des fruits*, *RRJ*. 2001, p. 1225, n°6.

327 <> **Une acquisition par accession qui n'est pas sans soulever des problèmes**

<> Mais pour certains auteurs, l'accession ne devrait pas être retenue dans ce cas car « cette analyse de l'acquisition des fruits masque le fait, qu'en réalité, la propriété des fruits résulte d'un mouvement contraire à celui de l'accession ¹⁰³⁹ ». Cet auteur démontre que le propriétaire ne s'approprie pas quelque chose d'extérieur qui s'unirait à son bien mais que « la chose qui d'elle-même secrète une autre chose ; l'excroissance est intrinsèque et non extrinsèque, ce qui change tout car si l'élément adjoint n'est pas extérieur, il n'est pas autrement approprié au moment où il naît de la chose ¹⁰⁴⁰ ». À l'accession, le Professeur Libchaber préfère l'application du principe de l'accessoire aux fruits ou, alors, un raisonnement en terme « *d'enveloppe* » puisqu'il y aurait un rapport privilégié entre le propriétaire et la chose qui engloberait « par voie de nécessité tout ce qui sortirait de la chose ¹⁰⁴¹ ».

328 <> **Impossible application de l'accession au possesseur du bien objet du contrat de génération des « fruits » civils** <> L'accession est un mécanisme inapproprié en ce qui concerne les sommes qualifiées de fruits civils ou des revenus. L'accession suppose que le bien adjoint soit l'accessoire d'un autre bien, afin de faire jouer le principe *Accessorium sequitur principale*. Cette règle de l'accessoire est appliquée dans tous les domaines du droit ¹⁰⁴² mais ne doit pas être appliquée sans la démonstration du caractère accessoire. Les fruits civils et plus largement les revenus tirés de l'exploitation juridique d'un bien ne sont pas l'accessoire du bien mais le prix dans le contrat passé sur la chose. Ces sommes ne peuvent donc pas être soumises à l'accession car elles font l'objet d'un transfert de propriété entre les patrimoines des contractants.

En effet, on ne peut pas appliquer l'accession aux fruits civils bien que l'article 547 en dispose autrement. En effet, l'accession nous l'avons vu est l'application spécifique à la propriété du principe de l'accessoire. Mais nous avons vu que cette application trouvait son explication dans l'unité qui existait entre le bien frugifère et les futurs fruits avant que ces derniers soient détachés selon leur destination. Il y a un lien réel entre les fruits naturels et industriels, et le bien frugifère. Or, nous avons au cours de notre première partie démontré que ce lien n'existait pas vraiment entre les fruits civils et le bien qualifié de frugifère. En

¹⁰³⁹ LIBCHABER (R.), *op. cit.*, n° 62.

¹⁰⁴⁰ LIBCHABER (R.), *ibid.*

¹⁰⁴¹ LIBCHABER (R.), *ibid.*

¹⁰⁴² DEMOLOMBE (C.), *Cours de Code Napoléon*, t. 9, 1869-1882, 4^e édition, n° 54 : « Règle capitale qui s'étend à presque toutes les branches du droit ».

effet, à aucun moment le bien et les sommes qualifiées de fruits civils ne forment qu'un seul bien susceptible d'être soumis au principe de l'accessoire. L'accession ne peut pas jouer ni par incorporation car les sommes ne sont pas intégrées au bien, ni par production car les fruits civils sont générés par le contrat de mise à disposition et non par le bien. En effet, « en matière de fruits civils, les fruits naissant du contrat et non de la chose, c'est en tant que contractant que le bailleur, par exemple, a droit de percevoir les loyers, et non en tant que propriétaire de la chose¹⁰⁴³ ». Ainsi, l'accession ne peut pas jouer ici, pas plus que la règle de l'accessoire ou la théorie de l'enveloppe.

329 <> **Une naissance contractuelle impliquant un mode d'acquisition dérivé de la propriété des fruits** <> La naissance contractuelle des fruits civils permet simplement un mode d'acquisition dérivé de ces derniers. En effet, les fruits civils sont appropriés par la personne par le biais du contrat. On a deux hypothèses à envisager. La première est celle où le propriétaire confère contractuellement la jouissance de son bien à un tiers en contrepartie d'un prix. Ces sommes sont des fruits civils qu'il acquiert par le droit qu'il a de passer des actes d'administration sur son bien afin d'en retirer des fruits. C'est le contrat qui lui confère la propriété de ces sommes qui étaient jusqu'alors dans le patrimoine de son cocontractant. Le contrat opère l'obligation pour le cocontractant de conférer la propriété des sommes prévues au contrat au propriétaire. La seconde hypothèse est celle où il existe un démembrement de propriété conférant à un tiers le *jus fruendi* sur le bien. Lorsque ce tiers passe un contrat de mise à disposition du bien, il perçoit les loyers, redevances, intérêts en tant que cocontractant au contrat générateur des fruits civils. Il y a un transfert de propriété du patrimoine d'un cocontractant à celui de l'autre organisé par le contrat. Mais en plus, il en est le propriétaire car il y a eu le transfert d'un droit réel sur la chose. Tous ces éléments sont de nature à exclure l'accession qui est un mode originaire d'appropriation.

330 <> **L'accession par production un contresens juridique et historique** <> Le Professeur Dross démontre que « trois phases peuvent être distinguées dans le mécanisme de l'accession. Se produit d'abord un phénomène, celui de l'union ou plus exactement, le terme étant plus neutre quant à sa nature véritable, du rapprochement de deux biens différemment appropriés. Dans un second temps, le propriétaire de la chose faisant figure d'accessoire est évincé au profit du maître de la chose principale. Enfin, et c'est là le troisième temps, ce dernier est tenu d'indemniser le propriétaire du bien accessoire. La

¹⁰⁴³ LIBCHABER (R.), *op. cit.*, n° 63.

doctrine amalgame les deux premières phases du mécanisme. L'éviction du propriétaire de l'accessoire est perçue comme la conséquence nécessaire et automatique du phénomène de rapprochement des biens, elle s'y confond. C'est cet amalgame que l'on doit pouvoir éviter de manière à faire apparaître que le rapprochement de deux biens différemment appropriés n'est en réalité qu'une condition parmi d'autres, même si c'est une condition *sine qua non*, de la règle juridique de l'accession. Ce qui commande alors une certaine rigueur terminologique. Le terme d'accession devrait être réservé à la règle juridique dont l'effet est d'évincer le propriétaire de la chose accessoire au bénéfice du maître du bien principal, sans qu'il désigne un phénomène d'union entre deux biens comme il le fait trop souvent. Il n'y a pas à proprement parler de « phénomène d'accession ». À ne pas s'y tenir on risque de devoir concéder que « la clarté des idées pourrait gagner à ce que le mot d'accession disparût de la loi¹⁰⁴⁴ ». On le constate, l'accession suppose nécessairement l'adjonction de deux éléments, dont la propriété n'est pas entre les mains des mêmes personnes, et vise à déterminer qui va être propriétaire du bien naissant de cette fusion. Cette extériorité suivie d'une spécification est inexistante, dans le cadre des fruits, où il n'est nullement question ni d'adjonction, ni même de conflit entre deux propriétaires. D'ailleurs, le Professeur Dross a tôt fait de balayer le principe de l'accession par production¹⁰⁴⁵ d'un revers de la main, invoquant l'admission générale de son inexistence.

Ces éléments mettent en avant l'inadaptation du régime d'appropriation qui ne semble prendre en compte, ni l'essence de la propriété, ni la réalité que recouvrent les différentes catégories que le Code civil consacre tout autant que le régime. Si *a priori* le mécanisme de l'accession pouvait sembler pertinent, il n'en est rien. Les modalités d'appropriation semblent donc inappropriées.

B/ L'appropriation des fruits, des moments d'acquisition différents

331 <> Le législateur n'ayant pas consacré un passage aux fruits, il n'a pas édicté de règle générale d'appropriation, ou de règlement des conflits relatifs à celle-ci. C'est la doctrine qui s'est fondée sur le régime applicable aux fruits dans le cadre de l'usufruit pour proposer des éléments généraux de régime applicable aux fruits. Dans le cadre de l'usufruit, l'usufruitier a droit à l'ensemble des biens produits par la chose, pour autant que

¹⁰⁴⁴ DROSS (W.), Le mécanisme de l'accession, *Éléments pour une théorie de la revendication en valeur*, Th. Nancy II, 2000, n°17, p. 23.

¹⁰⁴⁵ DROSS (W.), *op. cit.*, n°22, p. 30.

cette production ne soit pas attentatoire à l'intégrité du bien qui les produit. Les articles 584 et 585 du Code civils énoncent des régimes d'appropriation des fruits différents selon que l'on est en présence de fruits naturels et industriels ou de fruits civils. Là où les premiers – les fruits de la nature¹⁰⁴⁶ – s'acquièrent par la perception (1), les seconds – les fruits civils – s'acquièrent au *pro rata temporis* (2).

1) Une acquisition par perception des fruits par nature

332 ◇ **L'acte de séparation, mode d'acquisition des fruits par nature** ◇
L'article 585 du Code civil dispose que les fruits naturels et industriels sont acquis à celui qui a la jouissance de la chose au moment de la perception. Cette acquisition est une acquisition par perception. Ce régime d'acquisition est considéré comme archaïque par certains¹⁰⁴⁷. Si cette acquisition semble justifiée concernant les fruits naturels car ils sont générés par la chose sans intervention, elle semble injuste en ce qui concerne les fruits industriels. Ce mode de perception élude totalement la part de travail existant dans les fruits industriels. En effet, les fruits industriels procèdent simultanément du bien et du travail humain. Les fruits industriels procèdent parfois plus de cette industrie de l'homme que du bien. Pourtant, ils pourront être attribués à celui qui les perçoit quand bien même il n'y aurait pas contribué. Ce « système forfaitaire » peut être injuste même s'il s'explique par sa simplicité qui en a fait une « règle méthodologique presque constante¹⁰⁴⁸ ». Ainsi, « le Code civil fait abstraction en parlant des fruits [...] de tous les éléments du prix de revient de leur production¹⁰⁴⁹ ». Cette absence crée un réel déséquilibre. De plus, l'article 585 prévoit qu'il n'y a pas récompense des frais engagés. Il s'agit d'une règle très dure qui ne touche que l'usufruit fort heureusement. Dans les autres cas où propriété et perception des fruits sont dissociées, on ne fait pas application de cette disposition.

Cette dureté de la règle d'acquisition par perception n'est pas celle retenue par l'article 548 du Code civil. Ce dernier prévoit que le propriétaire qui percevrait les fruits de sa chose grâce au travail de tiers, ne les fait siens que s'il rembourse « les frais de labours,

¹⁰⁴⁶ CROIZAT (C.), *La notion de fruits en droit civil, en droit commercial et en droit fiscal*, Dalloz, 1925.

¹⁰⁴⁷ AYNÈS (L.), MALAURIE (P.), *Droit civil, Les biens*, Defrénois, coll. Droit civil, 5^e éd., 2013, n° 819.

¹⁰⁴⁸ AYNÈS (L.), MALAURIE (P.), *ibid.*

¹⁰⁴⁹ SAVATIER (R.); *La structure du régime matrimonial légal exprimée en fonction de l'économie ; FRUITS, REVENUS, BÉNÉFICES ET PROFITS*, D. 1969, Chronique p. 31.

travaux et semences ». On voit dans cet article, à propos de l'accession, la vision agraire qui demeure aujourd'hui encore. Mais en prenant un peu de recul on peut en déduire que, quel que soit le bien qualifié de fruit industriel, la personne qui perçoit les fruits par perception ne perçoit que les « fruits nets, constitués du bénéfice obtenu après le paiement des charges afférentes au bien¹⁰⁵⁰ ». Ce remboursement sera fait de la valeur estimée au jour où il est effectué¹⁰⁵¹. Mais parfois les fruits vont être attribués à la personne qui a fourni le travail, l'industrie : c'est ce qu'on appelle les fruits de l'industrie¹⁰⁵². Selon le Professeur Revet, les fruits de l'industrie sont les « fruits émanant du fonds, tel que le possesseur l'a aménagé pendant la possession¹⁰⁵³ ». Il s'agit d'un mécanisme de spécification « dans son aspect attributif à l'artisan de la chose nouvelle qu'il a formée en transformant par son travail un matériau ne lui appartenant pas¹⁰⁵⁴ ». Ces fruits résultent uniquement de l'industrie du possesseur car c'est l'aménagement que lui seul a conféré à la chose qui a permis leur génération par ce dernier. Leur attribution au possesseur est contraire au principe de rattachement des fruits naturels et industriels au capital. Pourtant, cette position a été adoptée par la première chambre civile de la Cour de cassation dans un arrêt du 20 juin 1967 qui énonce que « le propriétaire ne saurait prétendre qu'aux fruits qu'aurait produits la chose dans l'état où le possesseur en a pris possession¹⁰⁵⁵ ». Selon le Professeur Revet, cet arrêt est motivé par « l'attachement à la force de travail des « fruits de l'industrie », il fonde le droit aux « fruits de l'industrie » de tous les possesseurs¹⁰⁵⁶ ».

2) Une acquisition au prorata temporis des fruits civils

333 <> Les fruits civils c'est-à-dire « les biens que le **droit civil** regarde techniquement comme des fruits¹⁰⁵⁷ » sont soumis à un régime spécifique d'acquisition.

¹⁰⁵⁰ GOUTTENOIRE-CORNUT (A.), *op. cit.*, p. 1225, n° 8.

¹⁰⁵¹ Cass. Civ. 3^e, 12 fév. 2003, Bull. civ. III, n° 36 – MALLET-BRICOUT (B), *D.* 2003, Somm. 2040 – COHET-CORDET (P.), *AJDA* 2004, p. 912 – PERINET-MARQUET (B.), *JCP G* 2003, I. 172, n° 4

¹⁰⁵² REVET (T.), *La force de travail (Étude juridique)*, préf. Zénati (F.), Litec, Bibl. Dr. Entr., t. 28, 1992, n° 390, 399 et s. – BECQUET (S.), *Le bien industriel*, préf. Revet (T.), LGDJ, coll. Bibl. Dr. privé, T. 448, 2005, n° 49, 104.

¹⁰⁵³ REVET (T.), *op. cit.* n° 390.

¹⁰⁵⁴ REVET (T.), *op. cit.*, note 37 p. 435.

¹⁰⁵⁵ Cass., Civ. 1^{ère}, 20 juin 1967 : AUDIER (J.), *JCP G* 1967, II, obs., (2^e espèce) – BREDIN (J.-D.), *D.* 1968, p. 32 – *RTD Civ.* 1968, p. 397.

¹⁰⁵⁶ REVET (T.), *op. cit.* n° 391.

¹⁰⁵⁷ CARBONNIER (J.), *Droit civil. Tome 2 : Les biens, les obligations*, PUF, coll. quadrige, 2004, n° 722.

Par opposition aux fruits par nature¹⁰⁵⁸, ils s'acquièrent au *prorata temporis* dans le cadre de l'usufruit. Cette acquisition dérogatoire de celle retenue pour les autres fruits s'explique par la nature monétaire de ces derniers. Cette acquisition est supposée être proportionnelle au droit sur le bien. Il importe peu que les sommes aient été perçues. Ici, ce n'est pas la perception qui est le critère mais l'exigibilité. On opère alors une répartition proportionnelle entre propriétaire et usufruitier compte tenu des dates de début et fin d'usufruit¹⁰⁵⁹.

334 ◇ **Fruits civils : date d'exigibilité comme date d'acquisition** ◇ Cette règle pose problème toutefois dans ses applications mais aussi dans ses interprétations. En effet, c'est elle qui a créé toute la fluctuation jurisprudentielle que nous avons évoquée autour des dividendes. Ces derniers furent qualifiés tout d'abord de fruits civils par la volonté d'appliquer leur régime. Mais elle pose principalement des problèmes dès lors qu'on la regarde sous l'angle du droit des contrats¹⁰⁶⁰. Nous avons dit que les fruits civils étaient le prix dans le contrat ; contrat qui en est le fait générateur. Dans cette optique, nous pouvons dire que cette règle n'est pas pertinente puisque les fruits civils s'acquièrent en fonction de leur date d'exigibilité. Cette date est contractuellement prévue. La somme est acquise qu'au moment de son exigibilité. Ainsi, les fruits civils devraient être payés à la personne titulaire du *jus fruendi* à la date d'exigibilité de ces derniers.

335 ◇ **Exclusion de la règle dans le cadre de la possession** ◇ Mais cette solution ne joue que dans le cadre de l'usufruit. En effet, cette règle ne joue pas à l'égard du possesseur de bonne foi qui n'acquiert les fruits que par leur perception même lorsqu'il s'agit de fruits civils¹⁰⁶¹. Certains auteurs¹⁰⁶² pour justifier cette différence, avancent la différence de nature entre le droit de l'usufruitier et du possesseur. L'usufruitier ayant un droit réel sur la chose et le possesseur n'ayant qu'un pouvoir de fait. Le pouvoir de fait du possesseur aurait comme conséquence de n'avoir sur les fruits qu'un pouvoir de fait : la perception. Mais cela ne nous semble pas logique puisque l'usufruitier a, comme le possesseur, droit aux fruits naturels et industriels par perception alors même qu'il a un

¹⁰⁵⁸ Sur cette opposition voir : CROIZAT (C.), *La notion de fruits en droit civil, en droit commercial et en droit fiscal*, Th. Lyon, 1925, Dalloz – BECQUET (S.), *Le bien industriel*, préf. Revet (T.), LGDJ, Bibl. Dr. privé, T. 448, 2005, n° 5 et 49 – DOCKÈS (E.), Essai sur la notion d'usufruit ; *RTD Civ.* 1995, p. 483 – DEMOLOBE (C.), *Cours de code Napoléon, Traité de la distinction des biens*, Paris, 1886, t. 9, n°581.

¹⁰⁵⁹ Ceci ne vaut que pour la première et la dernière année de l'usufruit. Sur cette attribution voir : T. civ. Seine, 28 mars 1930, note de SOLUS, *S.* 1931. II. 9.

¹⁰⁶⁰ LIBCHABER (R.), *op. cit.*, N°63.

¹⁰⁶¹ CARBONNIER (J.), *op. cit.*, n°722 -- PIEDELIÈVRE (S.), *Les fruits* ; Rép. Civ. Dalloz, mars 2006, n° 68.

¹⁰⁶² CARBONNIER (J.), *op. cit.* — TERRÉ (F.), SIMLER (P.), *Droit Civil, Les biens*, Dalloz, coll. Précis Droit Privé, 8e éd., 2010, n° 194.

droit réel sur le bien. D'autres¹⁰⁶³ allèguent du caractère exceptionnel de l'article 586 du Code civil qui ne vise que l'usufruitier dans un chapitre¹⁰⁶⁴ qui lui est consacré.

§2 : La possession, cadre conceptuel du régime de restitution

336 <> **Une possession du bien frugifère** <> La possession, selon la définition des Professeurs Malaurie et Aynès, est « l'exercice de fait d'un droit, qu'on en soit ou non titulaire¹⁰⁶⁵ ». Cette définition a le mérite de la clarté et de la simplicité. L'article 549 du Code civil permet au possesseur de bonne foi d'un bien d'en acquérir les fruits. Toutefois, il convient de constater que l'article 549 ne vise que le « simple possesseur » c'est-à-dire « celui qui n'est que possesseur (mais non pas propriétaire)¹⁰⁶⁶ ». De plus dans ce texte, c'est la possession du bien frugifère qui est visée et non celle des fruits. Cette possession entraînerait l'appropriation par le mécanisme de l'accession par production des fruits de la chose. On observe donc une différenciation entre possession du bien frugifère et appropriation des fruits. Cette différenciation est pourtant inopportune puisque la possession du sol implique la possession des fruits qu'il produit, à l'exception des « fruits » civils. La propriété des fruits ne devrait pas être la conséquence de l'accession dans ce cas mais celle de la possession. De plus, les fruits servent à l'entretien du bien. Le possesseur du bien, en cette qualité, en aurait donc la propriété afin d'entretenir le bien frugifère.

337 <> **Les caractères de la possession** <> En principe, les fruits appartiennent au propriétaire du bien frugifère sauf s'il a conféré son droit de jouissance à un tiers par un bail ou un usufruit. Or il se trouve parfois que le propriétaire n'a pas la jouissance ou la possession du bien frugifère sans l'avoir concédée, ni par un droit réel (usufruit, droit d'usage), ni par un droit personnel (bail de maison ou à ferme). Dans ce cas, la personne qui a la jouissance du bien peut être un simple possesseur s'il remplit les conditions attachées à cette qualité. La possession se caractérise par deux composantes connues depuis le droit romain : le *corpus* et l'*animus*. Ces deux éléments sont des conditions cumulatives, indispensables à l'existence de la possession.

¹⁰⁶³ MAZEAUD (H., L. & J.), CHABAS (F.), *Leçons de droit civil, Biens, Droit de propriété et ses démembrements* (tome II, deuxième volume), Montchrestien, 1994, n° 1577.

¹⁰⁶⁴ Ces dispositions sont intégrées dans le chapitre 1 « De l'usufruit » du titre III : « De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation ».

¹⁰⁶⁵ AYNÈS (L.), MALAURIE (P.), *Droit civil, Les biens*, Defrénois, coll. Droit civil, 5^e éd., 2013, n° 482.

¹⁰⁶⁶ CORNU (G.), *Introduction, les personnes, les biens*, coll. Domat privé ; Montchrestien, 2005, 12^e édition, n° 1168.

Le *corpus* est « l'exercice de fait des prérogatives correspondant au droit¹⁰⁶⁷ ». Il constitue l'élément matériel de la possession. En ce qui concerne la possession de la chose, le *corpus* se caractérise par l'exercice des attributs de la propriété : *usus*, *fructus* et *abusus*. Le *corpus* s'acquiert par « une appréhension matérielle de la chose¹⁰⁶⁸ ». Peu importe que cette dernière se soit faite avec ou sans le consentement du possesseur précédent. L'*animus* est l'élément psychologique qui se définit comme « l'intention de se comporter comme le véritable titulaire du droit¹⁰⁶⁹ ». La possession s'acquiert par la réunion de ces deux éléments.

338 ◇ **Nécessité de la bonne foi** ◇ Le propriétaire de la chose frugifère acquiert les fruits par accession en vertu de l'article 547 du Code civil. L'accession des fruits joue aussi au profit du simple possesseur, non propriétaire, lorsque ce dernier est de bonne foi. La bonne foi est caractérisée lorsque le possesseur « possède comme propriétaire, en vertu d'un acte translatif de propriété dont il ignore les vices¹⁰⁷⁰ ». Mais la jurisprudence a considéré qu'un acte de partage ou de transaction était suffisant¹⁰⁷¹. La bonne foi du possesseur s'apprécie au moment de la perception des fruits. Pour la doctrine, ce critère est psychologique. Le possesseur, ignorant le vice dont son titre de propriété est entaché, pensait avoir le droit de percevoir les fruits¹⁰⁷².

Le titre peut être atteint de différents vices que ce soit de forme ou de fond, peu importe que la nullité encourue soit absolue ou relative¹⁰⁷³. De plus, le vice vise également le cas d'un titre putatif¹⁰⁷⁴ c'est-à-dire « le titre qui résulte de la pensée du possesseur d'un bien, non conforme à la réalité, et pour lequel la prescription acquisitive abrégée ne s'applique pas¹⁰⁷⁵ ». La bonne foi cesse d'être présumée¹⁰⁷⁶, selon l'article 550 alinéa 2 du

¹⁰⁶⁷ TERRÉ (F.), SIMLER (P.), *Droit Civil, Les biens*, Dalloz, coll. Précis Droit Privé, 2010, 8^e édition, n°155 – MAZEAUD (H., L. & J.), CHABAS (F.), *op. cit.*, n° 1419 – MATHIEU (M.-L.), *Droit civil, Les Biens*, Sirey Université, 3^e éd., 2013, n° 768 et s. – AYNÈS (L.), MALAURIE (P.), *Droit civil, Les biens*, Defrénois, coll. Droit civil, 5^e éd., 2013, n° 488 et s. – LARROUMET (C.), *Droit Civil*, t. 2, *Les biens, droits réels principaux*, Economica, 2006, 5^e édition, n° 81 et s.

¹⁰⁶⁸ MAZEAUD (H., L. & J.), CHABAS (F.), *op. cit.*, n° 1421.

¹⁰⁶⁹ TERRÉ (F.), SIMLER (P.), *op. cit.* n°156.

¹⁰⁷⁰ Article 550 du Code civil.

¹⁰⁷¹ Cass. Req. 2 août 1849, *DP* 1851. 1. 287.

¹⁰⁷² En vertu de l'Article 550, le possesseur est de bonne foi s'il a possédé en vertu d'un acte translatif dont il ignorait les vices. Tous les actes translatifs de propriété sont visés : vente, échange, donation, legs, succession. On y assimile également les actes constitutifs ou translatifs d'usufruit ou d'usage.

¹⁰⁷³ TERRÉ (F.), SIMLER (P.), *op. cit.* n°190.

¹⁰⁷⁴ Cass. Civ. 15 déc. 1960, *JCP G* 1961. IV. 6.

¹⁰⁷⁵ CABRILLAC (R.), (Dir.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, Litec, coll. Objectif Droit, 2013, 5^e édition, v° TITRE PUTATIF.

Code civil, lorsque le possesseur apprend les vices de son titre. C'est à partir de ce moment que les fruits ne lui appartiennent plus.

339 <> **Restitutions** <> Le possesseur de bonne foi doit restituer le bien qu'il a en sa possession et les fruits qu'il a perçus à compter de l'action en revendication du propriétaire. Il est alors dispensé de restituer les fruits perçus avant la demande en raison de sa bonne foi et de la présomption de consommation légitime des fruits. De plus, il a droit au remboursement des frais engagés pour la conservation et l'amélioration du bien. Lorsque la mauvaise foi du possesseur est prouvée, ce dernier doit restituer le bien frugifère et les fruits perçus au propriétaire qui les revendique. En plus du capital, le possesseur de mauvaise foi est tenu de restituer tous les fruits qu'il a perçus ainsi que ceux qu'il aurait dû percevoir. Selon l'article 549, la restitution lorsqu'elle est impossible en nature s'effectue à la valeur des fruits perçus au jour de la restitution.

340 <> **Des justifications diverses du mécanisme de l'article 549 du Code civil** <> La raison de la règle de l'article 549 du Code civil qui permet au possesseur de bonne foi de s'approprier les fruits de la chose est très discutée. Mais les différentes justifications données ne permettent pas de l'appliquer aux revenus ni aux « fruits » civils. Pour certains auteurs¹⁰⁷⁷, cette règle s'impose pour des motifs de justice et d'équité. Demander au possesseur de bonne foi de restituer tous les fruits de la chose qu'il a perçus pourrait s'avérer injuste. En effet, si le possesseur doit restituer l'intégralité des fruits perçus, le somme pourrait être très élevée et le ruiner. Ces auteurs se fondent sur l'adage *Lautius vixit est locupletior*¹⁰⁷⁸ et sur la présomption de consommation légitime des fruits¹⁰⁷⁹. De plus cette règle serait légitimée, selon ces auteurs, par la négligence du propriétaire qui a laissé sa chose entre les mains d'autrui. Pour d'autres, cette règle trouve son origine dans la nature des fruits. Ces auteurs estiment que « l'affectation des fruits à l'administration de la chose¹⁰⁸⁰ » impose leur attribution au possesseur pour le temps où il administre la chose. Enfin, pour le Professeur Chabas, cette règle était déjà appliquée en droit romain qui

¹⁰⁷⁶ L'Article 2268 du Code civil dispose que « la bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue de la mauvaise foi à la prouver ».

¹⁰⁷⁷ TERRÉ (F.), SIMLER (P.), *op. cit.* n° 187 – JOURDAIN (P.), *Droit civil. Les biens* par MAILLY (G.) et RENAUD (P.), Dalloz, 1995, n°44.

¹⁰⁷⁸ Il a vécu plus fastueusement, il n'est pas devenu plus riche.

¹⁰⁷⁹ Sur cette présomption voir CHAMOULAUD-TRAPIERS (A.), *Les Fruits et Revenus en Droit Patrimonial de la famille*, préf. Vareille (B.), PULIM, 1999.

¹⁰⁸⁰ REVET (T.) et ZÉNATI (F.), *Les biens*, PUF, coll. Droit Fondamental, 1999, 3^e éd., n° 122 s., 504 s.

ignorait la règle « en fait de meuble, possession vaut titre¹⁰⁸¹ ». Cette attribution serait un mode original d'acquisition de la propriété qui se justifie par la bonne foi du possesseur et son comportement à l'égard de la chose¹⁰⁸².

341 ◇ **Dénaturation de la règle** ◇ Mais aucune de ces justifications ne prévaut. Selon Stéphane Piedelièvre, cette règle ne serait en réalité qu'une « règle à vertu simplificatrice, sous couvert d'équité¹⁰⁸³ ». D'ailleurs, pour certains auteurs cette règle est dépassée et aurait perdu la vocation d'équité qui était la sienne aux origines. Les fruits appartiennent normalement au propriétaire de la chose et devraient lui être restitués¹⁰⁸⁴ mais l'article 549 pose une exception au profit du possesseur de bonne foi. Cette règle de dispense est issue du droit romain mais sous son empire seuls les fruits consommés n'étaient pas soumis à la restitution. Aujourd'hui, tous les fruits, consommés ou non, sont dispensés de cette restitution. Cette dispense générale de restitution fait de la règle « un titre d'acquisition des fruits perçus¹⁰⁸⁵ ».

342 ◇ **Inutilité de l'accession à la propriété des fruits en cas de possession** ◇ Le régime de la possession prévu par l'article 549 est le régime applicable aux biens frugifères. Son application entraîne l'appropriation par accession des fruits et notamment des « fruits » civils. On admet classiquement l'application de ce régime aux revenus. Mais cette application aux revenus résulte, implicitement, de l'assimilation des revenus aux fruits. Le régime de l'article 549 du Code civil ne doit être appliqué ni aux fruits civils, ni aux revenus à l'exception des fruits naturels et industriels¹⁰⁸⁶. Ce double mécanisme de possession et accession n'est possible que pour ces deux catégories de fruits. En effet, l'appropriation des fruits naturels et industriels est permise par le mécanisme de l'accession au profit du possesseur de bonne foi. Pourtant la possession suffit à attribuer les fruits au possesseur s'il est de bonne foi. La possession nécessite la réunion du *corpus* et de l'*animus*. C'est-à-dire que pour être possesseur il faut à la fois exercer des actes matériels sur le bien et se comporter comme le véritable titulaire du droit. Le possesseur exercera les prérogatives de la propriété et notamment le *jus fruendi*. Les fruits étant générés par le bien frugifère possédé, le possesseur de bonne foi de la chose possède également les fruits de

¹⁰⁸¹ Article 2276 du Code civil.

¹⁰⁸² MAZEAUD (H., L. & J.), CHABAS (F.), *op. cit.*, n° 1568.

¹⁰⁸³ PIEDELIÈVRE (S.), *Les fruits* ; Répertoire civil Dalloz, mars 2006, n° 56.

¹⁰⁸⁴ MALAURIE (P.), *Les restitutions en droit civil*, préf. Cornu (G.), th. Paris, Cujas, 1991.

¹⁰⁸⁵ AYNÈS (L.), MALAURIE (P.), *Droit civil, Les biens*, Defrénois, coll. Droit civil, 5^e éd., 2013, n° 516.

¹⁰⁸⁶ Si, et seulement si on qualifie les fruits naturels et industriels de revenus. Cette qualification semble inappropriée puisque les revenus se définissent par leur caractère monétaires et leur périodicité.

celle-ci. Il exerce effectivement des actes matériels sur ces fruits comme le véritable propriétaire qu'il croit être : les fruits sont siens à ce titre plus que par accession.

Section 2 : Le traitement juridique des fruits dans le cadre des relations familiales

343 <> Le droit des biens est celui qui vise le lien entre une personne et les biens, il vise à mettre en avant le lien d'exclusivité et comment celui-ci, appelé propriété, est doué de bienfaits qui ont vocation à circuler entre les individus, pour servir leurs besoins et créer de la richesse. Néanmoins, le propriétaire n'est pas uniquement enfermé dans un monde de la matérialité – même si la critique trouve un écho particulier dans la société actuelle – et entre en interaction avec des individus, tisse des liens avec eux et parfois, transforme les liens humains en liens de droit. Lorsque la relation s'inscrit dans une appréhension juridique, elle a des conséquences sur les règles applicables aux biens. Car avoir et être sont un tout dans lequel s'inscrivent les relations familiales, l'avoir se mettant au service de l'être envisagé non plus seul mais dans une situation d'altérité, voire en se plaçant du côté du bien, une situation de concurrence. Dans le cadre de la relation maritale le droit aux fruits est considéré comme un élément permettant la protection de la cellule familiale et poursuit un objectif d'entretien. C'est la raison pour laquelle, le droit aux fruits du conjoint-propriétaire se voit atteint de la sorte : l'intérêt de la famille supplante, en partie, son droit de propriété. La question ne se pose pas dans les mêmes termes à l'égard des successions. Dans ce cadre, au-delà de la question du rapport des donations – directes ou indirecte – de fruits, c'est le sort des fruits des biens indivis qui attirera notre attention. Ainsi, nous allons voir que les relations familiales, conduisent à porter atteinte aux règles classiques d'appropriation des fruits (paragraphe 1) mais aussi sur celles relatives à la restitution (paragraphe 2).

§1 : L'atteinte aux règles classiques d'appropriation dans le cadre des relations familiales

344 ◇ Le modèle d'appropriation des fruits, dont nous avons vu qu'il n'était pas satisfaisant tant sur le plan conceptuel que pratique, n'a pas vocation à s'appliquer relativement aux situations que nous qualifierons de droit patrimonial de la famille. En effet, nous allons voir que les règles posées dans ce cadre, sont soumises à des règles exorbitantes du droit commun. Ainsi, nous allons voir que l'appropriation des fruits dans le cadre de la communauté conjugale a pour conséquence de nier le droit aux fruits du propriétaire (A). En revanche, dans le cadre des successions et libéralités les règles n'ont pas pour conséquence de faire totalement échec au schéma classique d'appropriation mais plus à l'aménager (B).

A/ L'appropriation des fruits dans le cadre de la communauté conjugale

345 ◇ Dans sa thèse qui aborde la question des fruits et revenus en droit patrimonial de la famille, Madame Chamoulaud-Trapiers souligne que leur répartition « est toute particulière au droit patrimonial de la famille qui ouvre des masses de biens *sui generis* – communauté, indivision – propres à compliquer la ventilation des fruits et revenus dans les patrimoines individuels¹⁰⁸⁷ ». La question de la place assignée aux fruits et au traitement juridique qui en est fait n'est pas une vaine question. Leur consomptibilité et leur régularité en fait des sources intéressantes de revenus en vu d'assumer les charges du ménage. Les fruits passent alors de la vocation de l'entretien de la personne à celui de l'unité familiale : le mariage va alors jouer le rôle d'écran entre le propriétaire du bien frugifère et les fruits, et les capter au profit de la communauté. Dans cette perspective, nous allons voir que les fruits sont destinés à l'entretien du ménage (1). Mais plus encore qu'une affectation à l'entretien du couple, les fruits sont, lorsque nous sommes en présence d'un régime de communauté, appropriés non plus par le seul propriétaire mais tombent en communauté (2).

¹⁰⁸⁷ CHAMOULAUD-TRAPIERS (A.), *Les fruits et revenus en droit patrimonial de la famille*, PULIM, 1999, n°140, p. 115.

1) *La destination des fruits dans l'entretien du ménage*

346 ◇ Parce que les fruits sont supposés servir à la consommation, que le principe veut qu'ils servent à l'entretien du bien et de son propriétaire, ces derniers se voient fortement influencer par l'existence d'un lien conjugal. En effet, dès lors qu'il s'engage dans le cadre du mariage, celui-ci s'engage à « *assurer la direction morale et matérielle de la famille*¹⁰⁸⁸ ». L'article 215 du Code civil précise même que « *si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leur facultés respectives* ». Ainsi, il est cohérent que le propriétaire d'un bien frugifère, qui doit assumer l'entretien et la direction d'une famille, voit ses revenus périodiques¹⁰⁸⁹, dont c'est la fonction, affectés par la situation matrimoniale. La question n'est pas vaine si l'on tient compte du fait qu'il s'agit du régime dit primaire qui est applicable à l'ensemble des situations maritales, même séparatistes. En effet, l'article 214 pose une obligation générale de contribution aux charges du mariage¹⁰⁹⁰ – au sens large – découlant directement de la situation maritale. Les époux peuvent décider d'opter pour une convention matrimoniale afin d'encadrer les modalités de répartition des ressources respectives, néanmoins celle-ci ne peut « *déroger ni aux devoirs ni aux droits qui résultent pour eux du mariage*¹⁰⁹¹ ». La doctrine tend unanimement à reconnaître que l'article 212 vise les ressources périodiques des époux, et « le mode de contribution le plus fréquent, qui a lieu *en numéraire*, chaque époux prélevant sur les ressources dont il a la libre disposition » et cela vise, notamment, les fruits et revenus des biens. Ainsi, « les revenus des biens des époux (...) [sont] *comptabilisés intégralement* pour déterminer la faculté de contribution de l'époux propriétaire aux charges du mariage¹⁰⁹² ». La tessiture de cette comptabilisation est originale puisque la Cour de cassation a considéré que devaient être pris en compte non seulement les revenus du bien frugifère effectivement perçus, mais aussi, ce qui est plus surprenant, les fruits qu'il aurait pu produire par une « gestion utile¹⁰⁹³ ». On peut y voir une résurgence de la solution de droit romain qui sanctionnait celui qui avait négligé de percevoir des fruits, en fraude des droit d'autrui, en a demandant

¹⁰⁸⁸ Article 213 du Code civil.

¹⁰⁸⁹ CABRILLAC (R.), *Droit des régimes matrimoniaux*, Montchrestien, Domat droit privé, 8^e éd., 2013, n°40, p. 39.

¹⁰⁹⁰ Sur les différentes dépenses qui ont été soumises à la qualification, voir : TERRÉ (F.), SIMLER (P.), *Droit civil, Les régimes matrimoniaux*, Dalloz, Précis, 6^e éd., 2011, n°51, p. 44 – voir également : CHAMOULAUD-TRAPIERS (A.), *ibid.*

¹⁰⁹¹ Article 1388 du Code civil.

¹⁰⁹² CHAMOULAUD-TRAPIERS (A.), *op. cit.*, n°146, p. 123.

¹⁰⁹³ Cass. Civ. 1^{ère}, 7 nov. 1984 (Bull. Civ. I, n°266), GRIMALDI (M.), *GP* 1985, p. 155.

la restitution. Ici, le mécanisme appliqué s'en approche mais ne vise pas à opérer un transfert de la propriété des fruits, seulement à établir le montant de la contribution. Dans le cas de la contribution aux charges du mariage, les fruits demeurent la propriété de l'époux propriétaire du bien frugifère mais, la valeur est grevée de la charge de l'entretien du ménage. La situation est plus attentatoire aux droits de l'époux propriétaire qui aurait opté pour un régime matrimonial communautaire.

2) L'appropriation des fruits des propres par la communauté

347 ◇ De manière implicite, les fruits de biens propres servent déjà, en partie, à la détermination de l'assiette de l'obligation de contribution aux charges du ménage, mais ne sont pas directement affectés dans leur modalités d'appropriation par le régime primaire. En effet, si les revenus des biens permettent l'entretien du ménage, le régime primaire n'a pas réellement de conséquence sur leur titularité. Ce sont les régimes matrimoniaux communautaires, notamment le régime légal, qui ont pour effet de redéfinir les contours de l'appropriation des fruits de propres. Les textes consacrent le fait que les fruits des biens propres, soient des biens communs. Cette règle, exorbitante de droit commun, a pour conséquence de faire échec à l'appropriation naturelle des fruits par le seul titulaire du droit de propriété du bien générateur. Elle aboutit à conférer la propriété des fruits conjointement aux deux époux. La loi confère donc aux fruits « une vocation communautaire¹⁰⁹⁴ » et fait des fruits, les instruments de la protection de la famille. En effet, les règles applicables aux fruits dans le cadre des régimes matrimoniaux vont faire échec à la mise en œuvre de l'article 547 du Code civil et à la mise en œuvre – critiquable – de l'accession au profit de la communauté.

348 ◇ **La nature commune des fruits de biens propres** ◇ Les dispositions législatives applicables, issues de la réforme de 1965, laissent flotter des doutes dès lors que l'on tente de les articuler les uns avec les autres. Après avoir réaffirmé la propriété de chaque époux sur ses propres¹⁰⁹⁵ ainsi que son pouvoir d'administration, de jouissance et de disposition¹⁰⁹⁶, les textes relatifs à la composition de la communauté viennent, *a priori*, porter atteinte auxdits pouvoirs. En effet, la lecture conjointe des articles 1401 et 1403 du Code civil a de quoi laisser dans le trouble le lecteur sur le sort qui est fait aux fruits. Le

¹⁰⁹⁴ PATARIN (J.), MORIN (G.), *La réforme des régimes matrimoniaux*, t. 1, *Statut fondamental et régime légal*, Defrénois, 4^e éd., 1977.

¹⁰⁹⁵ Article 1403 du Code civil.

¹⁰⁹⁶ Article 1428 du Code civil.

premier dispose que la communauté se compose activement des acquêts accomplis grâce aux économies faites sur les fruits et revenus des biens propres, quand le second énonce que la communauté n'a droit qu'aux fruits perçus et non consommés. Le législateur a pourtant affirmé la nature commune des fruits de biens propres, de même que la jurisprudence qui prend la peine d'associer le droit à la jouissance des biens, à savoir leurs revenus, à la charge des dettes inhérentes à celle-ci¹⁰⁹⁷.

349 <> Si la qualification de biens communs des fruits de propres semble acquise, Madame Tosi met en exergue que les textes font « apparaître une difficulté d'ordre au moins sémantique car l'article 1428 réserve à chaque époux la « jouissance de ses propres et il est de règle que celle-ci emporte l'appropriation des fruits procurés par la chose. Un auteur a proposé de résoudre cette difficulté en proposant de considérer que la jouissance des biens propres a l'époux pour « titulaire » et la communauté comme « bénéficiaire ». La distinction est séduisante, mais plus subtile qu'éclairante¹⁰⁹⁸ ». Elle reconnaît alors que pour pouvoir appliquer sa distinction entre pouvoir et propriété, il va falloir « forcer » un peu les textes.

350 <> Sans revenir dans les détails d'un débat très nourri sur la nature des fruits de biens propres, nous allons voir que le débat soulève des questions intéressantes du point de vue de la qualification des fruits. Fruits économisés, fruits perçus, le débat sur les fruits que la communauté fait siens a été nourri.

Les économies faites sur les fruits et revenus des biens propres rentrent dans la composition de la communauté¹⁰⁹⁹. On constate, ici, qu'il importe peu de distinguer entre les catégories de fruits en l'espèce. Tous les fruits sont indifféremment visés par les textes relatifs aux régimes matrimoniaux. En effet, il semblerait que la distinction entre les fruits et donc, leurs différentes modalités d'acquisition soit sans conséquence. En outre, le texte vise les « fruits et revenus » de propres. Ici, nous pouvons nous interroger sur le concept de revenus auquel fait référence : le terme de revenus vise-t-il une notion juridique indépendante des fruits ou, proposition qui emporte notre adhésion, elle vise la situation des fruits civils vus dans leur matérialité : la somme d'argent. Comme les fruits et revenus de propres sont affectés à la communauté, cette dernière doit prendre à sa charge les dettes

¹⁰⁹⁷ Cass. Civ. 1^{ère}, 31 mars 1992 (Bull. Civ. I, n°96): CHAMPENOIS (G.), *Defr.* 1992, p. 1121 ; LUCET (F.), VAREILLE (B.), *RTD Civ.* 1993, p. 1401.

¹⁰⁹⁸ TOSI (I.), *Acte translatif et titularité de droits*, préf. M.-L. Mathieu-Izorche, LGDJ, Bibl. Dt. Privé, T. 471, 2006, n°259, p. 148.

¹⁰⁹⁹ Article 1401 du Code civil.

corrélatives à la jouissance du bien, telles que les intérêts d'un emprunt souscrit pour son acquisition¹¹⁰⁰.

La jurisprudence a ultérieurement rappelé le caractère commun des fruits et revenus de propres, précisant que la communauté avait donc droit à récompense lorsque ces derniers ont été employés à l'amélioration du bien propre¹¹⁰¹. Pourtant, chaque époux conserve la pleine propriété de ses propres mais la communauté a droit aux fruits perçus et non consommés¹¹⁰². La communauté n'a ainsi droit qu'au solde des fruits perçus non utilisés pour la gestion du propre. Mais récompense pourra être due à la communauté, à sa dissolution, pour les fruits que l'époux a négligé de percevoir ou a consommés frauduleusement, sans qu'aucune recherche, toutefois, ne soit recevable au-delà des cinq dernières années.

351 ◇ Certains auteurs ont pu considérer que les textes n'étaient pas très clairs et qu'ils soumettaient les fruits de biens propres à deux qualifications successives, d'abord propre et ensuite commune. Si cette interprétation peut sembler séduisante et cohérente avec la confrontation qui existe entre, d'une part, le droit de propriété – et notamment son droit aux fruits – que le conjoint a sur ses propres et, d'autre part, la logique attractive de la communauté à l'égard des revenus réguliers, elle ne l'est pas. Même si les fruits n'existent et ne s'approprient que dans le cadre du lien avec le bien frugifère, l'application successive des deux qualifications ne permet pas de justifier les modalités particulières d'appropriation des fruits dans la communauté. En effet, l'application de la qualification de bien commun aux fruits est acquise¹¹⁰³ et la solution qui tendait à distinguer selon qu'ils étaient économisés ou pas a été clairement écartée. Sur ce point, la jurisprudence ne laisse

¹¹⁰⁰ Cass. Civ. 1^{ère}, 31 mars 1992.

¹¹⁰¹ Cass. Civ. 1^{ère}, 20 févr. 2007.

¹¹⁰² Article 1401 du Code civil.

¹¹⁰³ Sur le débat, l'évolution et la consécration, voir : CHAMOULAUD-TRAPIERS (A.), *op. cit.*, n°196 s., p. 159. Voir également PIEDELIÈVRE (S.), Les fruits et revenus en droit patrimonial de la famille, *RRJ* 1994, p. 75 – MONTEIRO (E.), À propos des revenus des biens propres des époux dans le régime légal, *RTD Civ.* 1998, p. 22.

pas place au doute et a clairement considéré que les fruits de biens propres¹¹⁰⁴ étaient communs dès leur perception, mais au-delà, même encore non perçus¹¹⁰⁵.

B/ L'appropriation des fruits dans le cadre de l'indivision

352 <> Le sort des fruits dans le cadre du droit des libéralités et des successions recouvre un certain nombre de réalités différentes que nous allons évoquer succinctement malgré une jurisprudence et une littérature fournie sur la question, car ce ne sont pas tant les solutions qui nous intéressent que ce qu'elles impliquent sur la construction de la notion à venir. La question des fruits par rapport à ce domaine recouvre des situations diverses. En effet, on aborde des questions aussi diverses que les donations de fruits, directes ou indirectes, du vivant du *de cujus*¹¹⁰⁶, ou les situations d'indivisions successorales, où les fruits se trouvent au cœur des débats pour déterminer qui de l'indivision ou des indivisaires en est propriétaire. C'est de cette situation dont il va être question et nous allons voir que les fruits, dans ce cadre, ne servent pas la seule cause de la propriété mais aussi celle de l'intérêt commun des indivisaires, ou du moins, de l'indivision.

353 <> **L'attribution des fruits de l'indivision** <> L'indivision successorale, qui est supposée ne durer qu'un temps bref, pourrait illustrer l'idée selon laquelle on ne choisit pas sa famille. Néanmoins, elle contraint les ayant droit du *de cujus* à tenter d'œuvrer de concert en dépit de leurs inimitiés potentielles. La question des fruits de l'indivision n'est pas vaine et la valeur de certains de ces fruits peut conduire à faire naître un certain nombre de conflits.

Les fruits et les revenus d'un bien indivis accroissent l'indivision, selon les alinéas 2 et 3 de l'article 815-10 du Code civil, à moins d'un accord prévoyant le partage provisionnel ou une jouissance divise. Cet article est la reprise du principe général « *fructus augent hereditatem* » consacrée dès la loi du 31 décembre 1976. Cette règle qui conduit à mettre les fruits en commun entre l'ensemble des coindivisaires est donc une

¹¹⁰⁴ Cass. Civ. 1^{ère}, 4 janv. 1995: CHAMPENOIS (G.), *Defr.* 1996, art. 36358 ; SIMLER (P.), *JCP G.* 1995, I, 3869, n°7 – Cass. Civ. 1^{ère}, 12 déc. 2006 (04-20.663) : SIMLER (P.), *JCP G.* 2007, I, 142, n°17 ; CHAMPENOIS (G.), *Defr.* 2008, p. 310 ; REVET (T.), Les bénéfices d'une société ne tombent en communauté que lorsqu'ils sont attribués sous forme de dividendes, *RTD Civ.* 2007, p. 149.

¹¹⁰⁵ Cass. Civ. 1^{ère}, 13 oct. 1993 : SIMLER (P.), *JCP G.* 1994, I, 3785 ; VAREILLE (B.), *RTD Civ.* 1994, p. 926.

¹¹⁰⁶ Voir *Infra* paragraphe 2.

illustration de la « *solidarité d'intérêts*¹¹⁰⁷ » qu'est l'indivision. Ce n'est qu'à compter de la date de jouissance divise qu'ils sont acquis à l'attributaire du bien frugifère. Dans ce cas encore, il est à noter qu'il n'y a pas à distinguer entre les fruits naturels-industriels et les fruits civils (loyers, indemnité d'occupation) que l'article 815-9 met, sauf convention contraire, à la charge de l'indivisaire qui use ou jouit privativement d'un bien indivis. Néanmoins, on le constate, cet alinéa 2 pose un tempérament : les coïndivisaires ont toujours la possibilité de procéder d'un commun accord¹¹⁰⁸ à un partage provisionnel qui est un partage de la jouissance des biens. Dans ce cas, chaque indivisaire fait siens les fruits des biens dont il a été alloti en jouissance. L'alinéa 3 de l'article dispose que « *aucune recherche relative aux fruits et revenus ne sera, toutefois, recevable plus de cinq ans après la date à laquelle ils ont été perçus ou auraient pu l'être* ». Ainsi le droit des coïndivisaires aux fruits est soumis à une prescription quinquennale. Toutefois, il convient de souligner qu'un arrêt du 10 mai 2007¹¹⁰⁹ s'est prononcé sur l'effet déclaratif du partage quant aux fruits. En effet, les fruits conformément à l'adage précité augmentent la succession, peu important que le bien indivis dont ils proviennent soit soumis à une jouissance privative. La Cour énonce que « l'effet déclaratif du partage ne s'applique pas aux fruits produits par les biens indivis avant le partage ». Or l'effet déclaratif du partage commande en principe d'attribuer les fruits au coïndivisaire qui reçoit le bien frugifère car lui seul est censé être juridiquement propriétaire à compter du jour où est survenue l'indivision en vertu de l'article 833 du Code civil. Ainsi cette solution qui n'est pas nouvelle « enfreint le caractère déclaratif du partage¹¹¹⁰ » et fait entrer les fruits dans l'indivision afin de profiter à l'ensemble des coïndivisaires. L'alinéa 1 de l'article 815-11 du Code civil pose un autre tempérament au principe général « *fructus augent hereditatem* » de l'article 815-10, alinéa 2. En effet, cet article prévoit que chaque coïndivisaire a le droit de demander sa part annuelle dans les bénéfices sans être tenu d'attendre le partage définitif de l'indivision. Donc l'attribution des fruits se fera non plus à l'indivision mais par ce mécanisme annuel à l'indivisaire. La notion de bénéfice a été précisée par la jurisprudence. Sont des bénéfices les indemnités d'occupation pour jouissance privative¹¹¹¹ car elle accroît l'indivision : ainsi chaque coïndivisaire peut solliciter sa part annuelle dans les bénéfices qui en résultent. Mais doivent être déduites les

¹¹⁰⁷ BERGEL (J.-L.), BRUSCHI (M.), CIMAMONTI (S.), *Traité de droit civil. Les biens*, LGDJ, 2^e éd., 2010, p. 544.

¹¹⁰⁸ Cass. Civ. 1^{ère}, 29 nov. 1965.

¹¹⁰⁹ Cass. Civ. 1^{ère}, 10 mai 2007.

¹¹¹⁰ ROLAND (H.), BOYER (L.), *Adages du droit français*, Litec, 4^e éd., 1999.

¹¹¹¹ Cass. Civ. 1^{ère} 5 févr. 1991.

dépenses entraînées par la gestion des biens indivis¹¹¹². De plus, selon l'article 815-12 du Code civil, l'indivisaire qui gère un ou plusieurs biens indivis est redevable « *des produits nets de sa gestion* ». Cette disposition implique que ce dernier doit restituer les fruits après déduction des charges qu'il a dû acquitter et de la rémunération à laquelle il peut prétendre, sachant que celle-ci, n'est pas soumise à la prescription quinquennale de l'article 2277 du Code civil, dans son ancienne version¹¹¹³, si elle est fixée par le juge conformément à cet article¹¹¹⁴.

354 <> **L'équité de l'attribution des fruits à l'indivision** : L'attribution des fruits à l'indivision est cohérente. En effet, contrairement à la situation dans le cadre des régimes matrimoniaux, où les fruits ont la vocation d'entretien des personnes, les fruits des biens indivis doivent profiter à l'indivision afin de maintenir, dans la mesure des textes et des legs opérés par le *de cujus*. Ici, on le voit, les textes font application des règles communes de l'indivision. Les modalités d'attribution des fruits permettent qu'elle profite à tous, car « l'indivisaire qui se verra attribuer un bien n'ayant produit aucun fruit a néanmoins droit à une quote part des fruits et revenus de l'ensemble des biens indivis, proportionnelle à ses droits dans l'indivision. On crée ainsi une véritable solidarité entre les indivisaires¹¹¹⁵ ». La solidarité que crée l'indivision n'est que la conséquence de l'exigence d'égalité entre les coindivisaires.

355 <> **Les exceptions au principe d'attribution à l'indivision** <> Néanmoins, les fruits peuvent faire l'objet d'une appropriation par un coindivisaire plutôt que par l'indivision. Ainsi, l'un des coindivisaires peut bénéficier indirectement des fruits et revenus des biens lorsqu'il bénéficie de la jouissance passive, c'est-à-dire lorsqu'il l'occupe. Dans cette situation, l'indivisaire doit restituer tant les fruits perçus¹¹¹⁶, sous réserve du remboursement des impenses¹¹¹⁷, que les fruits qu'il n'a pas perçus, privant de

¹¹¹² Cass. Civ. 1^{ère}, 25 oct. 2005 (02-13.783).

¹¹¹³ L'Article 2277 du Code civil a été abrogé mais l'Article 2254 dispose que : « La durée de la prescription peut être abrégée ou allongée par accord des parties. Elle ne peut toutefois être réduite à moins d'un an ni étendue à plus de dix ans.

Les parties peuvent également, d'un commun accord, ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de la prescription prévues par la loi.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, aux actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts ».

¹¹¹⁴ Cass. Civ. 1^{ère}, 19 déc. 1995.

¹¹¹⁵ CHAMOULAUD-TRAPIERS (A.), *op. cit.*, n°220, p. 179.

¹¹¹⁶ Article 815-2 du Code civil.

¹¹¹⁷ Article 815-8 du Code civil.

de ce fait l'indivision de leur bénéfice¹¹¹⁸. L'ensemble des fruits, perçus ou non, sont comptabilisés pour évaluer l'indemnité d'occupation dont l'objet est « de réparer le préjudice causé à l'indivision par la perte des fruits et revenus de ce bien, se substitue à ceux-ci et en emprunte les caractères¹¹¹⁹ ». L'intégration des fruits non perçus dans le montant de l'indemnité se justifie par le souci constant d'assurer entre les coïndivisaires une égalité au moment du partage.

Dans les cas envisagés, les biens frugifères appartiennent à l'indivision et c'est donc, très logiquement que celle-ci voit les fruits de ceux-ci revenir en son sein. En effet, du fait de son droit de propriété, elle fait les fruits siens par la mise en œuvre de son droit aux fruits. Le coïndivisaire qui se trouve bénéficiaire de la jouissance du bien, ne peut faire les fruits siens ni par possession, ni même par occupation. La situation est légèrement différente dans le cas où la propriété du bien indivis, par exemple par la mise en œuvre d'un partage provisionnel ou tout autre accord de jouissance. Dans ce cas là, les fruits seront non plus la propriété de l'indivision, car le bien en est sorti et que les coïndivisaires ont accepté le principe de cette attribution selon des modalités librement voulues, fussent-elles contraires à la protection de l'égalité des coïndivisaires face au partage.

§2 : L'admission croissante de la restitution des fruits dans le cadre des relations familiales

356 < > **Nature de la présomption** < > Nous avons abordé la question du sort des fruits dans les situations de concurrence sur leur propriété et vu comment, les situations matrimoniale ou d'indivision pouvaient avoir une influence sur les modalités d'appropriation. Mais le sort des fruits a un intérêt majeur lorsque l'on aborde la question de leur donation, que celle-ci soit directe ou indirecte. Jusqu'à récemment, les fruits étaient tenus pour avoir une faible valeur, et à ce titre, ne faisait l'objet d'une présomption de consommation, venant limiter grandement les restitutions. Cependant, le temps où le juriste ignorait sciemment la valeur des biens meubles est fini, et il en prend acte dans le domaine spécifique des donations de fruits en assouplissant la présomption de consommation, permettant la mise en œuvre des restitutions. Si les fruits sont des objets habituels de

¹¹¹⁸ Cass. Civ., 15 fév. 1973, affaire Casier (Bull. Civ. I, n°61) : FLOUR (J.), Pot-pourri autour d'un arrêt, *Defr.* 1975, art. 30854 – SAVATIER (R.), Le régime des récompenses au regard de l'indivision post communautaire », *D.* 1975, Chron. XXX, p. 175 – SAVATIER (R.), *D.* 1975, Jurisp., p. 509.

¹¹¹⁹ Cass. Civ. 1^{ère}, 6 juill. 1983 (Bull. Civ. I, n°199) : MORIN (G.), *D.* 1984, p. 168 – MORIN (G.), *Defr.* 1984, art. 33229, p. 273 – PATARIN (J.), *RTD Civ.* 1984, p. 341.

restitution car « la présomption de consommation des fruits et revenus n'a pas disparu, celui qui les a perçus est généralement dispensé de les restituer lorsqu'il restitue le bien qui les a produits. Ce dernier est présumé les avoir consommés au fur et à mesure de leur perception. La présomption a toutefois évolué. Elle laisse place à l'idée importante qu'une restitution sera parfois imposée. Les fruits et revenus sont alors restitués de la même manière que tout autre bien¹¹²⁰ ». Et, en effet, les fruits font l'objet de restitutions de plus en plus fréquentes, bien que les règles aient toujours existé à ce sujet. Ces restitutions peuvent alors prendre la forme d'une restitution en nature ou plus communément celle d'une dette de valeur. La question de la restitution ne se pose pas toujours selon les mêmes termes car elle peut intervenir dans des situations très différentes.

La question de la donation de fruits et de leur rapport a suscité des débats passionnés afin de déterminer s'ils sont, ou non, soumis au rapport des libéralités¹¹²¹. Pendant longtemps, les fruits étaient soumis à la présomption de consommation. Par la mise en œuvre de cette présomption, on a longtemps rejeté l'idée d'un rapport des donations des fruits. Pourtant, la présomption de consommation semble reculer au profit d'une restitution accrue des fruits. La présomption de consommation est celle par laquelle on écarte la mise en œuvre du rapport des donations, celles-ci s'étant faite, en quelque sorte à sommes nulle.

357 <> Dans sa thèse, Monsieur Benilsi, met en avant que les contrats de mise à disposition à titre gratuit ne peuvent pas aboutir à la reconnaissance d'une libéralité. La mise à disposition doit alors être qualifiée de contrat de bienfaisance, lequel se distingue de la libéralité selon deux critères : « le premier, économique, repose sur les concepts d'enrichissement et d'appauvrissement : le service gratuit n'appauvrit pas le prestataire qui peut seulement se prévaloir d'un manque à gagner, distinct de la perte qui caractérise la libéralité, pas plus qu'il n'enrichit le bénéficiaire, qui a seulement évité une dépense¹¹²² ». À côté de ce critère dit économique qui tend à analyser – d'un point de vue strictement comptable – si l'opération a profité au bénéficiaire au détriment du donateur, on a un

¹¹²⁰ CHAMOULAUD-TRAPIERS (A.), *op. cit.*, n°345.

¹¹²¹ Sur ce point, notamment : BENILSI (S.), *Essai sur la gratuité en droit privé*, Th. Montpellier, 2006, n°436 s., p. 264 – BERTHEAUT (L.), *Du rapport et de la réduction des libéralités portant sur les fruits et revenus* ; Th. Dijon, 1924, p. 44 s. – CHÉVRIER (P.-A.), *Les donations de fruits et de revenus*, Th. Paris, 1929, p. 74 s. – EISMEIN (P.), *Les donations de fruits et revenus*, *Defr.* 1934, art. 23958, p. 637.

¹¹²² BENILSI (S.), *ibid.*

critère juridique. Ce critère réside dans le transfert d'un droit réel¹¹²³, qui est le curseur fondamental entre la donation translatrice de propriété et le contrat de service gratuit. Pour l'auteur, le prêt à usage, ne crée qu'un droit personnel de mise à disposition à titre gratuit, et ne constitue pas une donation. Pourtant, la jurisprudence est revenue sur ce point, avec un arrêt du 14 janvier 1997¹¹²⁴ en considérant que l'article 843 ne distinguait pas que la donation ait porté sur des biens frugifères ou sur des fruits directement, condamnant le bénéficiaire de prêt d'usage au rapport. Or, la distinction entre donner des fruits directement et donner un bien frugifère ne mobilise pas les mêmes mécanismes et n'ouvre pas les mêmes conséquences.

358 ◇ Dans le cadre d'une donation directe de fruits, il y a un réel transfert de droit réel sur les fruits du patrimoine du donateur, qui s'appauvrit, à celui du donataire qui, lui, s'enrichit. Les conditions d'une qualification de la donation sont alors réunies et peuvent donner lieu à rapport. Les éléments de soumission à la qualification des fruits ne sont pas, en revanche, réunis à l'endroit des fruits. Le bien frugifère a bien fait l'objet d'une donation, entraînant la possibilité d'être soumis à un rapport, ce n'est pas le cas des « fruits civils » qui n'auraient pas été perçus du fait de la mise à disposition. Or, si le bénéficiaire du bien ne s'est pas appauvri pour bénéficier de la jouissance, il ne s'est pour autant enrichi, pas plus que le prêteur ne s'est appauvri du montant supposé de la mise à disposition. Le rapport dans ce cas constitue une atteinte non justifiée faisant naître fictivement à la vie juridique des fruits, civils, lesquels n'existaient pas.

359 ◇ Le principe de non rapport des donations des fruits et revenus se fondait sur l'origine des biens donnés, en s'appuyant sur les articles 852 et 856 du Code civil, d'où Eismein tirait un « principe de libre disposition des revenus¹¹²⁵ ». Pourtant aucun des deux articles n'est applicable à la situation du rapport des fruits et revenus de libéralités¹¹²⁶. De l'ensemble de ces éléments, il semble se dégager que l'idée traditionnelle selon laquelle les fruits avaient vocation à être consommés et qui poussait les magistrats à rejeter le rapport, ait fait son temps, et qu'elle soit de plus en plus mise de côté. Ainsi, Madame Chamoulaud-Trapiers souligne que des décisions sur le sujet, « l'argumentation qui transparaît est que si le donataire n'avait pas donné les revenus à l'un de ses héritiers, il les aurait de toute façon dépensés, en vivant plus largement, *Lautius vixisset*. Les autres ne les

¹¹²³ BOITARD (M.), *Les contrats de service gratuit*.

¹¹²⁴ Cass. Civ. 1^{ère}, 14 janvier 1997 (94-16.813, Bull. Civ. I, n°22) : MALAURIE (P.), *Defr.* 1997, art. 36650, p. 1136; GRIMALDI (M.), *Dr. & patr.* Juill.-août 1998, p. 44; PATARIN (J.), *RTD Civ.* 1997, p. 480; BARABÉ-BOUCHARD (V.), *D.* 1997, p. 607; LE GUIDEC (R.), *JCP G.* 1998, I, 133.

¹¹²⁵ EISMEIN (P.), *op. cit.*, n°8, p. 143.

¹¹²⁶ CHAMOULAUD-TRAPIERS (A.), *op. cit.*, n°300 s., p. 243.

auraient donc de toute façon pas retrouvés¹¹²⁷ ». Si le rapport de la donation directe de fruits et revenus de biens est logique¹¹²⁸, celui des fruits des biens donnés doit en être exclu.

360 <> **Conclusion** <> Après avoir abordé la notion de fruits et sa construction, il convenait de balayer le régime applicable aux fruits afin de voir si, pour sa part, il offrait une certaine stabilité à la notion. Il n'en est rien et les vices structurels qui affectent le concept faussent également le régime. Néanmoins, qu'il s'agisse de l'appréhension des fruits dans le strict cadre du droit des biens, ou dans celui du droit patrimonial de la famille, un élément directeur semble se dégager : les fruits sont soumis à une temporalité spécifique. En effet, le régime des fruits, loin de s'appliquer sur la durée, se concentre sur deux moments spécifiques : la naissance des fruits et la détermination de leur propriétaire, d'une part, et la restitution de ces derniers en cas de conflits, d'autre part. En dehors de ces éléments, les fruits semblent condamnés à toujours être perçus comme des biens de second ordre, des accessoires, des moyens de subsistance et non comme de véritables sources de richesse, ce qu'ils sont pourtant.

¹¹²⁷ CHAMOULAUD-TRAPIERS (A.), *op. cit.*, n°308, p. 251.

¹¹²⁸ Article 846 et 851 du Code civil.

Conclusion du titre second

361 <> Après avoir vu les modalités qui ont été celles de la construction de la notion de fruits, nous avons abordé dans ce second titre la délicate question de la notion telle que nous la connaissons.

Qui trop embrasse, mal étreint. Cette sentence pourrait s'appliquer à la notion de fruits, tant cette dernière résulte de l'union de sources diverses. En effet, le Code civil consacre une conception de la notion de fruits qui se veut d'origine romaine, teintée d'une soupçon d'Ancien droit et saupoudrée de quelques apports dont objectif est de mettre fin à certains litiges récurrents jusque-là. Cette recette aurait pu parfaitement fonctionner, à la condition de mettre du liant. Néanmoins, l'urgence qui a présidé à l'adoption du Code civil couplée au désintérêt pour le concept de fruits, ont conduit à la simple reconduction des modèles antérieurs sans que soit menée de réflexion sur la qualification. De la conjugaison de ces facteurs, il en résulte un certain nombre de vices de construction qui affectent tant la notion que ses catégories mais conduit également à un certain nombre d'insuffisances dans le régime applicable aux fruits.

362 <> D'abord, on relève de nombreux vices de constructions qui pourraient nous conduire à envisager que la notion de fruits ne fut pas conceptuelle mais uniquement fonctionnelle pour reprendre la dichotomie posée par le Doyen Vedel. En effet, on constate que le Code civil fournit des définitions des seuls fruits naturels et industriels, lesquelles sont une parfaite traduction de celle contenue dans le Digeste, laissant de côté la notion générale des fruits, ainsi que celle de fruits civils dont elle assied pourtant la légitimité. Cette absence de définition légale a obligé la doctrine à en proposer et à proposer des critères de qualification des fruits. La doctrine définit alors les fruits comme les biens qu'une chose produit périodiquement sans altération de sa substance. Dans cette définition,

deux critères de qualification sont mis en avant (conservation de la substance et périodicité) et pourtant nous avons vu qu'aucun d'eux ne s'avérait efficient. Mais la notion de fruits est affectée au-delà de la simple constatation d'absence de critères de qualification. Elle est également atteinte de vices dans la structure même de ses divisions. Le Code civil consacre une division tripartite dont on a vu que, d'un point de vue de la rigueur scientifique, elle n'était pas nécessairement pertinente. Si les catégories de fruits naturels et industriels ne posent pas de problème – et bénéficient, en outre, d'une définition – celle de fruits civils n'est pas sans être contestable. De la fiction juridique romaine à la catégorie du Code civil, on voit le lien avec le bien « frugifère » exacerbé au détriment de l'activité de l'homme pourtant au centre de leur naissance. D'ailleurs, l'absence de définition de la catégorie ne nous semble pas relever d'un hasard mais trouve sa source dans la méthode utilisée par le législateur consistant à agglomérer dans cette catégorie des revenus perçus à l'occasion d'un contrat sur une chose. Ainsi, on ne peut pas manquer de remarquer que l'impression d'avoir une notion claire *a priori*, cède assez rapidement le pas lorsque l'on y regarde de plus près.

363 ◇ La notion n'est pas la seule à être affectée par des vices qui la rendent impropre aux objectifs qui devraient être les siens. Il n'existe pas de régime unitaire ou unifié qui soit applicable aux fruits. En effet, on trouve des dispositions relatives aux fruits disséminées dans tout le Code civil, sans qu'aucune cohérence ne transparaisse *a priori*. Il semble alors que la jurisprudence et la doctrine aient fait des textes relatifs à l'usufruit un socle commun de référence sur la base duquel elles basent leur raisonnement¹¹²⁹. Néanmoins, ce point n'est pas un problème majeur car il n'est peut-être pas nécessaire que soit envisagé un régime unitaire.

En revanche, l'étude du régime a mis en exergue des problèmes structurels majeur. Le premier est relatif au mode d'appropriation des fruits. Le Code civil énonce que les fruits s'acquièrent par le jeu de l'accession. Or l'accession requiert que deux biens structurellement distincts et soumis à des droits de propriété différents. Or les fruits relèvent d'une séparation, et sont jusqu'à celle-ci une part intégrante du bien frugifère et soumis au même droit de propriété. La doctrine a alors forgé le concept d'accession par production. Ce concept n'est pas pertinent car il tend à faire coexister deux phénomènes

¹¹²⁹ Situation qui s'explique par le fait que les textes relatifs à l'usufruit sont ceux qui contiennent les définitions de catégories de fruits et posent le principe d'un traitement juridique qui leur soit spécifique.

diamétralement inverses. D'ailleurs, pour ne citer qu'eux, le Professeur Dross¹¹³⁰, et à sa suite, Madame Cottet¹¹³¹ dénoncent cette création qui n'a aucun sens. En outre, on constate que les règles spécifiques aux fruits dans le cadre de l'usufruit, au lieu de servir la notion en apportant un traitement juridique utile, constituent un obstacle au choix de la qualification. L'ensemble de ces éléments militent, en eux-mêmes, pour une rénovation de la notion qui viendrait pallier les carences conceptuelles du concept et ouvriraient la voie à une réflexion afin de rendre le régime des fruits plus attractif.

¹¹³⁰ DROSS (W.), Le mécanisme de l'accession, *Éléments pour une théorie de la revendication en valeur*, Th. Nancy II, 2000.

¹¹³¹ COTTET (M.), *Essai critique sur la théorie de l'accessoire en droit privé*, préf. J. Rochfeld, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T. 544, 2013.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

« *Lumières et ombres*. Les livres et les écrits diffèrent selon les différents penseurs : l'un a rassemblé dans son livre les lumières qu'il a su ravir promptement aux rayons d'une connaissance qui s'est mise à flamboyer pour lui, et qu'il a su s'approprier ; un autre ne restitue que les ombres, les images en gris et noir de ce qui s'édifiait dans son âme le jour précédent¹¹³² ».

364 <> La notion traditionnelle de fruits est entre ombre et lumière, entre fulgurances et contresens, entre vérités et erreurs. Cette affirmation n'étonnera pas le lecteur qui est arrivé au terme de cette première partie où nous avons dressé un inventaire des ombres, images en gris et noir de la notion. Au moment de conclure cette première partie, nous ne reprendrons pas l'ensemble des éléments qui ont été mis en avant et que nous avons déjà largement développés. Au cours de cette première partie, nous avons opté pour une analyse de la structure même de la notion et de ses modalités de construction afin de procéder à la déconstruction de concept de fruits.

Du droit romain au Code civil, beaucoup d'aspects de la notion de fruits ont traversé le temps, et parmi eux, des critères fondés sur l'observation de la nature qui, s'ils se comprenaient à Rome, ne sont plus admissibles. Le concept de fruits est une œuvre composite affectée de vices de construction affectant les aspects les plus fondamentaux, à savoir les éléments de définition. La construction contemporaine, largement doctrinale, n'a pas nécessairement trouvé adéquat de les remettre en cause et s'en est servi de socle pour continuer d'élever l'édifice conceptuel. Cependant, la construction est biscornue, affectée de verrues et de fissures. Le régime, pas plus que la définition, ne semble pouvoir emporter l'adhésion car inadapté tant à son objet qu'à son époque. C'est pourquoi, avec l'idée sous-jacente de la reconstruire, nous avons détruit l'édifice afin de pouvoir le reconstruire...

Le Doyen Carbonnier considérerait que « la continuité est un des postulats du droit dogmatique : permanente autant que générale, la règle juridique est un soleil qui ne se

¹¹³² NIETZSCHE (F.), *Le gai savoir*, Trad. Par P. Wotling, Flammarion, 2008, n°90, p. 148.

couche jamais¹¹³³ ». Pourtant, la permanence de la règle ne peut tenir que si elle se justifie par sa pertinence. Dans cette perspective, il était indispensable d'identifier l'ensemble des points d'achoppement que l'on rencontre afin de les analyser et d'en identifier les causes. Ce faisant le passage du mouvement de déconstruction à celui de la reconstruction. Il convient donc d'envisager celle-ci. La reconstruction de la notion passera alors par la redéfinition des notions et des cadres juridiques dans lesquels elle sont perçues. Le Professeur Dockès estime qu'il « n'est pas nécessaire de rappeler combien l'art de la définition est difficile, ni combien il est nécessaire. La difficulté se dit en latin - *omnis definitio in jure civilis periculosa* - et la nécessité est suffisamment démontrée par l'intérêt tout particulier que lui porte le législateur. Il faut, en revanche, insister sur la diversité des fonctions remplies par les définitions légales. Le plus souvent, elles éclairent le sens d'un mot, ou nomment un objet. Elles sont alors les instruments privilégiés de la qualification juridique et décrivent ainsi le champ d'application d'un texte ou, plus généralement, d'un régime juridique¹¹³⁴ »

¹¹³³ CARBONNIER (J.), *Flexible Droit, Pour une sociologie du droit sans rigueur*, LGDJ, 2000, 9^e éd., p. 58.

¹¹³⁴ DOCKÈS (E.), *Essai sur la notion d'usufruit*, *RTD Civ.* 1995, p. 479.

SECONDE PARTIE – RECONSTRUCTION DE LA NOTION DE FRUITS

« Pour atteindre la vérité, il faut une fois dans la vie se défaire de toutes les opinions qu'on a reçues, et reconstruire de nouveau tout le système de ses connaissances¹¹³⁵ ».

365 <> En étudiant la construction de la notion, nous avons mis à jour l'ensemble des points qui font que celle-ci ne jouit pas d'une grande faveur dans la pratique. Identifier les causes ne suffit pas et il convient maintenant que cette tâche est accomplie de proposer des solutions afin de rendre aux fruits la place qui devrait être la leur. Les fruits sont une des conséquences fondamentale du droit de propriété et constituent un réel facteur d'enrichissement. La place déjà considérable qu'ils avaient n'a cessé de croître à mesure que le poids des biens mobiliers s'est fait plus présent dans les patrimoines contemporains. Cet accroissement de « valeur » des fruits n'a pourtant pas trouvé d'écho dans les textes qui n'ont pas été modifiés depuis 1804.

366 <> Savatier relevait, déjà en 1948, trois archaïsmes cruciaux qui étaient, selon lui, la démonstration de « l'inadaptation générale du langage juridique du code à l'économie moderne¹¹³⁶ ». Le « premier archaïsme : le travail n'est pas considéré comme un bien frugifère. Toute richesse nouvelle a sa source dans un *bien* préexistant. Tous les fruits s'attachent donc, à titre *accessoire, secondaire et dérivé*, à un bien principal¹¹³⁷ ». Le second est, selon lui, que « le Code civil fait abstraction, en parlant des fruits, non

¹¹³⁵ DESCARTES (R.).

¹¹³⁶ SAVATIER (R.), Les métamorphoses économiques et sociales du droit civil d'aujourd'hui, Dalloz, 1948, n° 3, p. 4.

¹¹³⁷ SAVATIER (R.), *Ibid.*

seulement du travail humain, mais de tous les éléments du prix de revient de leur production¹¹³⁸ ». Enfin, le troisième archaïsme réside dans le fait que « les fruits d'un bien lui sont attribués isolément. C'est à titre d'accession que son propriétaire ou son usufruitier les acquiert¹¹³⁹ ».

367 <> Les constats faits par le Professeur Savatier sont toujours d'actualité et le droit des biens, contrairement à d'autres aspects de notre droit civil, n'a pas pris en compte les changements qui affectent les fruits. En effet, dans un autre de ses ouvrages, il souligne qu'une « transition révolutionnaire a fait passer notre économie et notre droit, de la simple *perception des fruits des biens* à la *multiplication de la productivité des entreprises*. Cette transition n'a pas seulement obligé à reconstruire les sciences économiques. Elle exige aussi que les juristes émancipent leurs propres architectures des concepts et des catégories dont les avait nourris le droit romain. (...) Dans l'âge nouveau qui dépasse aujourd'hui celui de la perception des fruits, une réalité dynamique remplace cette conception statique. L'économie moderne sait que l'homme, seul, par les techniques dont il est, à la fois, l'inventeur, le maître et l'utilisateur intelligent, tirera des biens sa propre production¹¹⁴⁰ ». Le droit des biens, contrairement à l'économie ou même au droit des sociétés, n'a pas dépassé l'âge de la perception des fruits pour passer dans celui de la multiplication, tant est si bien que la notion est dépassée. Pourtant, les instruments que nous offre le Code civil, s'ils étaient éclairés sous un jour différent pourraient, sans trop d'efforts, opérer cette révolution.

368 <> Cette transition du droit des biens se fera par une dématérialisation de la notion, à savoir en gommant les effets de la conception « naturaliste¹¹⁴¹ » qui a présidé à la construction du concept. Mais la notion n'est pas seule en cause dans ce désintérêt que nous avons relevé à propos des fruits, et le régime aussi doit être appréhendé de manière plus moderne. L'observation de la notion et du régime des fruits, nous a conduit à émettre une assertion : la notion de fruits est une notion transitoire. Une fois que cela est posé, on voit se dessiner une certaine cohérence dans le régime qui va alors pouvoir s'appliquer pleinement et même, au-delà de sa sphère d'influence classique.

¹¹³⁸ SAVATIER (R.), *Ibid.*

¹¹³⁹ SAVATIER (R.), *Ibid.*

¹¹⁴⁰ SAVATIER (R.), *Le droit comptable au service de l'homme*, préf. D. Gutmann, Dalloz, réédition de 2006, n°53, p. 76.

¹¹⁴¹ DROSS (W.), « Le naturalisme dans les concepts du Code : l'exemple des fruits », in Actes de colloque : *Le végétal saisi par le droit*, Bruylant, 2012, p. 139 s.

Dans cette perspective, cette seconde partie vise à offrir une réorganisation de la notion et à l'identification des éléments à même d'en faire une meilleure lecture. Nous serons donc amenés à proposer un concept plus moderne des fruits (titre 1) avant d'en éprouver la fonctionnalité (titre 2).

*
* *
*

Titre 1^{er}

Identification d'un concept modernisé de fruits

&

Titre 2nd

Fonctionnalité d'un concept modernisé de fruits

TITRE 1 : Identification d'un concept modernisé

« L'élaboration de droit ne peut se faire que par l'abstraction qui permet par le groupement de certains éléments caractérisant une institution, un procédé, un instrument utilisé par le droit, d'en avoir une idée très précise. Ainsi naît le concept juridique qui est l'appréhension par le droit construit d'un phénomène en le dotant d'une généralité qui recouvre de multiples applications¹¹⁴² ».

369 <> La redéfinition de la notion est donc une nécessité si l'on désire lui redonner ses lettres de noblesse. Au cours de notre première partie nous avons tenté de faire la démonstration que la notion de fruits telle qu'elle est présentée actuellement était une notion fonctionnelle, dont l'apparente définition ne faisait que retranscrire ses utilités. La mise en avant des critères de distinction entre fruits et produits n'ont pas permis de mettre au jour une définition satisfaisante. Pas plus que la généralisation de la notion des fruits naturels n'a permis de saisir la nature profonde des fruits. Pourtant, la richesse des fruits¹¹⁴³ a suscité une littérature plus fournie ces quinze dernières années que sur les deux siècles précédents. Ce regain d'intérêt s'explique car la Cour de cassation a remis la notion de fruits sur le devant de la scène jurisprudentielle. Néanmoins, l'absence de cohérence de la notion, et de pertinence du régime, ont conduit la même Cour à trouver des parades à la qualification de fruits. Les auteurs spécialisés en droit des biens se sont demandés comment aborder la notion afin qu'elle soit plus pertinente. Dans cette perspective, leurs travaux nous offrent de nombreuses pistes de réflexion dont certaines s'avèrent passionnantes. Toutes les pistes offertes semblent s'accorder sur un point : la notion est si fermement ancrée dans la terre qu'elle est difficilement conciliable avec notre droit de plus en plus mobile, rapide et dématérialisé. Les fruits qui caractérisent pourtant le temps qui passe et l'instantanéité semblent alors s'être figés dans l'ambre, inaptes au mouvement.

370 <> Pour moderniser la notion de fruits, ce sont deux voies qu'il nous appartiendra de suivre. La première consiste à proposer une définition de la notion à même

¹¹⁴² LARROUMET (C.), *Droit civil, Introduction à l'étude du droit privé*, T. 1, Économica, 4^e éd., 2004, n°143.

¹¹⁴³ GOUTTENOIRE-CORNUT (A.), *La richesse des fruits*, *RRJ* 2001-4, p. 1125.

d'identifier les biens qui doivent être qualifiés de fruits. Pour ce faire, nous devons non plus envisager la notion par ses seules utilités mais tenter de fixer définitivement le concept. Prenant comme ligne de conduite les mots du Doyen Vedel qui estime que « la notion conceptuelle peut recevoir une définition complète selon des critères de logique habituels (...), la notion fonctionnelle procède directement d'une fonction qui lui confère seule sa véritable unité¹¹⁴⁴ », nous allons tenter de proposer un recentrage de la notion. Pour que la notion de fruits proposée soit une notion conceptuelle, nous devons donc fixer son contenu une fois pour toutes. Cette notion vidée de ses scories, nettoyée de sa gangue de terre pour ne retenir que l'essentiel s'avérera une notion accueillante. Cette rénovation de la notion de fruits nous permettra alors de l'appliquer aux biens incorporels.

371 ◇ On voit déjà se dessiner les contours d'une notion de fruits plus moderne lorsque l'on met en perspective les points qui doivent être revus parce qu'inadaptés ou inefficients. En énumérant les nombreux vices de construction qui affectent la notion, ses catégories et son régime, nous avons déjà montré quelques pistes de réflexion pour la refondation du concept de fruits. Cette refondation de la notion nous ouvrirait deux perspectives différentes : la première, radicale, visant à exclure des fruits la catégorie des fruits civils dont on a démontré que leur place n'était pas là et à supprimer la division entre fruits naturels et industriels ; la seconde visant à s'adapter au donné juridique puisque seule la vérité juridique a droit de cité.

372 ◇ Dans le cas de la première perspective, la proposition aurait également abouti à remettre en cause la plupart des textes du Code civil et plus particulièrement sur les modalités d'appropriation. Bien que cette piste ait d'abord eu nos faveurs et que nous ayons déjà milité pour la suppression de la catégorie de fruits civils au profit d'une qualification uniquement contractuelle, la solution semble trop radicale. En outre, il convient de faire preuve de réalisme et de tenter d'offrir à la pratique une grille de lecture des textes du Code civil qui puisse être mise en œuvre. À l'instar du Doyen Carbonnier, on peut s'interroger sur la légitimité de remettre tout en cause : « convient-il de légiférer par création d'une catégorie nouvelle, ou par référence à une catégorie préexistante ? La seconde attitude est très conforme à l'esprit juridique car il est de l'essence du droit de relier l'avenir au passé¹¹⁴⁵ ».

¹¹⁴⁴ VEDEL (G.), La juridiction compétente pour prévenir, faire cesser ou réparer la voie de fait administrative, *JCP* 1950, I, 851.

¹¹⁴⁵ CARBONNIER (J.), *Droit civil, introduction au droit*, PUF, coll. Themis, Dr. Privé, 27^e éd., 2002, n°23.

373 <> Nous avons alors fait le choix médian qui consiste à conserver la structure du Code civil mais de la moderniser en proposant une notion de fruits qui se détache du fonds terrien en proposant de nouveaux critères de qualification (Chapitre 1). Mais la définition de la notion n'est pas la seule chose indispensable à une refondation utile de la notion : pour que la qualification de fruits puisse être praticable, il convient aussi de proposer une redéfinition de ses catégories. Cette redéfinition nécessite que l'on identifie le rôle majeur que joue la destination tant au niveau de la notion des fruits que dans sa catégorisation (Chapitre 2).

*
* *
*

Chapitre 1^{er}

Modernisation des critères de qualification de la notion

&

Chapitre 2nd

Identification du rôle majeur de la destination sur la notion

Chapitre 1 : Modernisation des critères de qualification de la notion

« Il arrive que le Droit latent – norme ; décision, consentement – cherche à tâtons son expression, ou même, qui plus est, pense l'avoir trouvée : il faudra formuler à sa place, voire réécrire¹¹⁴⁶ ».

374 <> Cette refondation de la notion, nous conduit inexorablement à abandonner les deux critères classiquement retenus par la doctrine : la conservation de la substance et la périodicité. Ces critères, que nous considérons comme de simples conséquences de la présence de fruits et qui sont la plupart du temps inefficaces, devaient impérativement être abandonnés. Nous leur préférons des critères qui se fondent sur le mécanisme fondamental dans la création des fruits : *la production*. Aussi, nous proposons une notion plus moderne, détachée de ses aspects terriens, dématérialisée. Dans cette perspective, peuvent être considérés comme des fruits, les biens nouveaux issus de l'utilisation matérielle ou juridique du bien frugifère ayant vocation à en être détachés. Nous nous sommes attachés à faire la démonstration que les critères retenus pour la définition des fruits n'étaient ni pertinents, ni suffisants pour permettre la qualification de ces derniers. La définition classique qui consiste à dire que les fruits sont ce que l'on tire périodiquement d'un bien sans en altérer la substance ne nous paraît pas efficiente, et nous avons montré que les critères de périodicité et de conservation de la substance ne sont que des critères secondaires. Dans la volonté de différencier les fruits d'autres catégories de biens, ces critères ont occulté le principal critère de qualification qui réside, selon nous, dans la *production* ou la *génération*. Ainsi, lorsque nous parlerons de fruits, nous parlerons de *biens nouveaux générés par un bien frugifère préexistant*. Ainsi, les fruits sont une nouvelle richesse, un bien nouveau créé par un autre.

¹¹⁴⁶ CARBONNIER (J.), Avant-propos, *Revue de droit multinational de l'économie*, 1998-2001

375 ◇ Le premier critère que nous avons identifié pour pouvoir qualifier un bien de fruit est donc la création d'une nouvelle richesse. Ce critère implique, dans un premier temps, qu'il y ait un phénomène de production, ce qui met le bien frugifère au cœur de notre réflexion. Ce critère implique, dans un second temps, que soit identifié un bien nouveau. Ces deux éléments constituent les éléments de qualification que nous avons identifiés (Section 1). Une fois les critères de qualification dégagés, il convient de les éprouver (Section 2)

Section 1- Identification des critères de qualification

376 ◇ Le bien frugifère est, pour le fruit, la matrice par laquelle il accède à la vie juridique. Sans bien frugifère, il n'y a pas de fruits. Comme l'écrit un auteur, « pour préciser la notion de fruits, il ne s'agit pas de rechercher les caractères de la chose elle-même, il faut caractériser le lien qui l'unit avec un autre bien¹¹⁴⁷ ». Cette évidence nous amène donc à y voir le principal critère d'identification des fruits : le phénomène de production qui doit être clairement identifié (paragraphe 1). Une fois le critère identifié, il convient de s'intéresser aux fruits en eux-mêmes. En effet, pour retenir la qualification de fruits, il est indispensable qu'un bien nouveau puisse être identifié. L'exigence de nouveauté est un critère fondamental à plusieurs titres. En premier lieu, c'est cet élément qui permet – en réalité – de faire la part entre fruits et produits. En second lieu, il est fondamental car de lui découle l'exigence du détachement, de l'autonomie qui permet de ne pas le confondre avec la plus-value. Il s'agit donc d'un critère ayant une double nature qui tient à la fois de l'identification de la fructification et de la distinction avec des « valeurs » nouvelles seulement sur le plan comptable. Enfin, en dernier lieu, nous verrons¹¹⁴⁸ que le critère de nouveauté est un vecteur d'intégration des biens incorporels dans la notion de fruits, notamment ceux qui relèvent de la propriété intellectuelle. Nous devons donc dans un premier temps poser la définition du bien nouveau, ce qui implique de définir les critères de bien et de nouveauté (paragraphe 2).

¹¹⁴⁷ DOCKÈS (E.), Essai sur la notion d'usufruit, *RTD Civ.* 1995, n°2, p. 482.

¹¹⁴⁸ *Infra* Chapitre 2.

§1 : Identification du phénomène de production

378 <> La production, dans le langage commun, se définit comme « l'action d'engendrer, de faire exister ; le fait ou la manière de se produire, de prendre naissance¹¹⁴⁹ ». Si l'on s'intéresse à l'apport de cette notion sur le plan juridique, on considère que celle-ci recouvre « l'ensemble des activités qui permettent à l'homme de créer et de s'approprier les produits de l'agriculture, de l'industrie, ou d'assurer les services permettant de satisfaire les besoins de la société¹¹⁵⁰ ». Le phénomène de production est au centre du mécanisme de création des fruits. Cette affirmation semble relever des lieux communs et pourtant si elle innervé la définition des fruits, elle n'est pas élevée au rang de critère de qualification. Pourtant, nous allons voir qu'il s'agit du critère premier de l'identification de fruits. Afin de comprendre l'importance du critère, il convient d'abord de le définir (A) avant de mettre en exergue la conséquence de la mise en avant de ce phénomène de production, à savoir le caractère fondamental du lien qui existe entre les fruits et le bien frugifère (B).

A/ Définition du phénomène de production

379 <> **Présence d'un phénomène de production** <> Avant toute chose, il convient d'apporter, afin que les développements suivants soient clairs, un certain nombre de précisions. Nous utiliserons indifféremment les termes de production ou de génération en ce qui concerne les fruits. Il ne saurait y avoir de confusion avec le terme de production car les produits ne sont pas l'effet d'une production mais d'une extraction, d'une division du bien approprié. En effet, si produire se définit comme « faire exister, naturellement ou non, ce qui n'existe pas encore; créer¹¹⁵¹ », on comprend bien que ce phénomène ne concerne pas les produits, lesquels constituent une scission du bien dont ils sont tirés. Le critère de la production constitue le premier critère de détermination de la qualité de fruits, bien avant la conservation de la substance ou la périodicité, qui ne sont que des conséquences de la nature de fruits.

380 <> Une partie de la doctrine prend déjà en compte ce phénomène de production même si c'est de manière assez marginale. Certains auteurs constatent que les biens peuvent, pour une partie d'entre eux, « voir leur substance s'accroître (...) par génération

¹¹⁴⁹ *TLFi*, v° PRODUCTION, 1.

¹¹⁵⁰ *TLFi*, v° PRODUCTION, 4.

¹¹⁵¹ *TLFi*, v° PRODUIRE.

spontanée. (...) Les fruits sont produits par un autre bien sans diminuer ni altérer sa substance. Cette vertu fait du bien producteur un actif particulièrement précieux puisqu'il est le gage d'un supplément de richesse par sa seule exploitation¹¹⁵² ». D'autres, vont même jusqu'à nier la qualification de bien frugifère lorsqu'ils ne peuvent pas observer le phénomène de production. Ainsi, le Professeur Revet estime que « les fruits industriels sont une variété de fruits naturels (...), lesquels procèdent directement du capital frugifère, or le dividende ne vient pas directement de la part sociale, « sans ... la quelconque entremise d'un tiers ni ... quelque opération juridique que ce soit »... Son caractère monétaire révèle l'absence de la procréation qui caractérise les fruits naturels - donc industriels¹¹⁵³ ». Sans aborder la question sous l'angle direct des fruits, un auteur souligne même qu'il convient d'opérer une distinction entre bien frugifère (qui donc produit des fruits), et « bien productifs¹¹⁵⁴ » qui sont certes des émanations du bien mais n'ont pas les mêmes caractères que les fruits.

381 <> L'idée de procréation démontre que le phénomène de production tient une place particulière dans la création des fruits. Le Professeur Piedelièvre, s'interrogeant sur le caractère frugifère des créances, évoque la difficulté de répondre « à cette question de façon absolue », mais pour lui « on tend vers la négative dans l'immense majorité des cas, puisqu'une créance ne produit pas de fruits par elle-même et que l'on n'en fait rien sinon attendre son exécution, et, s'il y a lieu, percevoir les intérêts qu'engendrent les sommes prêtées. Par exception, une créance est parfois susceptible de produire des fruits : sur le modèle législatif du prêt de titres, on imagine volontiers la location de certaines créances, rémunérée par un loyer ; ces loyers s'analyseront en fruits de la créance, et plus exactement en fruits civils car ils constitueront le profit d'un acte juridique ayant la créance pour objet. Sinon dans les rares cas de ce genre où elle peut être l'objet d'un acte juridique à titre onéreux, une créance n'est pas frugifère et concentre tous ses avantages dans sa seule existence, c'est-à-dire dans les anticipations d'exécution ainsi que les services périodiques auxquels elle donne droit¹¹⁵⁵ ».

Si nous rejoignons l'auteur de ces lignes sur l'aspect fondamental du critère de production, nous avons opté pour une conception plus large de la production qui, nous y

¹¹⁵² ZÉNATI-CASTAING (F.), REVET (T.), *Les biens*, PUF Droit, coll. Dr. Fond., 3^e éd., 2008, n°122 & 123, p. 187.

¹¹⁵³ REVET (T.), Bénéfices et dividendes : « *néo fruits industriels* », *RTD Civ.* 2007, p. 149.

¹¹⁵⁴ MATHIEU (M.-L.), *Les Biens*, 3^e éd., Sirey Université, 2013, N°139.

¹¹⁵⁵ LIBCHABER (R.), L'usufruit des créances existe-t-il ?, *RTD Civ.* 1997, p. 615 - BATIFFOL (H.), Problèmes contemporains de la notion de biens, in *APD XXIV*, 1979, p. 9.

reviendrons, a un aspect aussi purement juridique. De plus, il semble paradoxal de nier la nature frugifère des créances mais de ne pas retenir le critère qui permet d'exclure ces qualifications – selon l'auteur – comme étant un critère efficace de détermination de la présence de fruits.

382 <> **La recherche du critère de production : exemple des intérêts « de la créance »**¹¹⁵⁶ <> Nier la nature frugifère des créances revient-il à nier la nature de fruits aux intérêts des sommes prêtées ? La question est importante pour la définition de la notion de fruits et pas seulement pour celle de la catégorie des fruits civils. Admettre ou réfuter la qualification de fruits aux intérêts des créances, permet de se positionner sur la conception que l'on choisit du droit de propriété et sur la prérogative du *fructus*. Pour le Professeur Dross, « la construction de la notion juridique de fruit ne laisse pas la propriété indemne, cela à un double point de vue, externe et interne. Du point de vue externe, l'extension du domaine des fruits aux fruits civils provoque une extension mécanique du champ de propriété, aux termes du raisonnement suivant. Si les intérêts de la créance sont des fruits, alors il faut bien qu'une chose frugifère en ait été à l'origine. La créance devient alors une chose frugifère, c'est-à-dire avant tout une chose¹¹⁵⁷ ». Néanmoins, l'auteur montre tous les doutes qu'une telle affirmation peut engendrer. Soulignant que le Code civil énonce que les intérêts sont les fruits des « sommes exigibles » et non ceux des créances, il met en avant que l'on pourrait contourner ce problème en estimant que le bien frugifère est la somme prêtée et non la créance. Cependant, il balaie cette hypothèse d'un revers de la plume en faisant valoir que la somme prêtée est, dès sa remise à l'emprunteur, sa propriété en vertu de l'article 1893 du Code civil. Ce faisant, il est impossible de considérer que les intérêts puissent être les fruits de la somme prêtée, qui n'est plus la propriété du bénéficiaire du droit aux fruits. On en revient donc à la soumission de la créance à la qualification de bien frugifère.

383 <> C'est à ce moment-là de la réflexion que le Professeur Dross nous offre une autre piste : « l'usufruit n'est pas un démembrement du droit de propriété mais il exprime fondamentalement la succession temporelle de deux propriétaires : tandis que l'usufruitier est un propriétaire temporaire actuel, le nu-propriétaire est un propriétaire futur. Parler

¹¹⁵⁶ FRANÇON (A.), L'usufruit des créances, *RTD Civ.* 1957, p. 1 – LIBCHABER (R.), *ibid.* – LAURENT (J.), *La propriété des droits*, préf. T. Revet, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T. 537, 2012, n°111 s., p. 92 et n°365 s., p. 290 – CERMOLACCE (A.), Quand le quasi usufruit augmente l'assiette de l'usufruit, *JCP N* 2013, Chron. Patr. 1153.

¹¹⁵⁷ DROSS (W.), « Le naturalisme dans les concepts du Code : l'exemple des fruits », in Actes de colloque : *Le végétal saisi par le droit*, Bruylant, 2012, n°35, p.165.

d'usufruit des créances exprime ce même découpage fondamental d'ordre temporel : à un créancier actuel succédera un autre créancier au terme prévu. Dès lors, si l'usufruitier de la créance peut prétendre accaparer les intérêts, ce n'est pas parce qu'il est propriétaire d'une créance qui produirait des fruits mais parce qu'il est tout simplement créancier et que par l'effet même de l'obligation, il peut exiger du débiteur le versement des intérêts¹¹⁵⁸ ». Ces remarques, par leur pertinence, nous ont amené à tenter de concilier droit de propriété et droit aux intérêts... Pourtant malgré le pouvoir de séduction de cette présentation, nous préférons considérer que l'usufruit est un démembrement du droit de propriété et qu'il peut effectivement porter sur la créance.

384 ◇ Lorsque l'on constitue un usufruit sur une créance, cela « suppose le transfert de l'*usus* et du *fructus* à l'usufruitier, de façon viagère ou pour un temps déterminé. En la matière, c'est le plus souvent le *fructus* qui condense les avantages de l'opération, puisque l'*usus* d'une créance serait une notion vide de sens, alors que le *fructus* permettrait à l'usufruitier de percevoir les intérêts servis dans le cadre de la créance, et d'en jouir à titre de propriétaire¹¹⁵⁹ ». En effet, l'article 587 dispose que « si l'*usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à charge de rendre, à la fin de l'usufruit, soit des choses de même quantité et qualité soit leur valeur estimée à la date de la restitution* ». L'usufruit sur ces biens particuliers est alors appelé par certains auteurs le « quasi-usufruit par nature¹¹⁶⁰ ». Ainsi que le souligne un auteur, « ne pas autoriser l'usufruitier à en faire usage [des biens consommables grevés d'usufruits], donc à en disposer, l'aurait purement et simplement privé de l'exercice de son usufruit¹¹⁶¹ ». C'est ainsi que la prise en compte de la nature particulière de ces biens fongibles a conduit à opérer une mutation: « échappant à l'analogie avec l'usufruit des choses corporelles, on admet en effet qu'en ce cas, le droit se reporte sur le montant pécuniaire objet de la créance, et que l'on passe sans solution de continuité d'un usufruit sur la créance à un quasi-usufruit sur des deniers. L'usufruitier pourra donc placer les fonds reçus et vivre encore des fruits produits, sa seule obligation étant de restituer le montant perçu à l'extinction du droit, dans les conditions requises par l'article 587 du Code civil. L'usufruit d'une créance permet donc à son titulaire de tirer parti des intérêts servis d'abord, du capital

¹¹⁵⁸ DROSS (W.), *op. cit.* n°36, p. 166.

¹¹⁵⁹ LIBCHABER (R.), *op. cit.* n°6.

¹¹⁶⁰ GRIMALDI (M.), La donation de valeurs mobilières avec réserve de quasi-usufruit, *Deffr.* 1994, art. 35677, note 39, p. 4..

¹¹⁶¹ CHAMOULAUD-TRAPIERS (A.), Usufruit, *Rép. Civ. Dalloz*, sept. 2012, n°295.

ensuite, ce qui est manifestement avantageux à une époque où la richesse des Français se présente de façon prépondérante sous une forme mobilière¹¹⁶² ». Ainsi, comme le souligne le Professeur Zénati, « l'obtention du paiement est un acte quasi consommptif puisqu'il entraîne la disparition de la créance, ce qui peut troubler, eu égard à l'interdiction qui est faite à l'usufruitier de faire de la chose un usage qui la fait périr. Mais l'obstacle n'est qu'apparent, car, si la créance s'éteint par le paiement, l'usufruit se reporte sur la somme d'argent recouvrée. Par le miracle de la subrogation réelle, les intérêts du propriétaire se trouvent prémunis¹¹⁶³ ». En effet, si nous considérons que l'argent puisse être un bien frugifère et qu'à ce titre, le propriétaire (ou toute autre personne titulaire du droit aux fruits), peut bénéficier des fruits que celui-ci produit, à savoir les intérêts, il n'y a pas de problème – sur le plan intellectuel – à reconnaître cette possibilité. Lorsque le propriétaire de la somme d'argent confère l'usufruit sur celle-ci, il transfère l'*usus* et le *fructus* au bénéficiaire de cette somme, ce qui aboutit en raison du caractère fongible de celle-ci à son appropriation par l'usufruitier et il se crée alors un quasi-usufruit¹¹⁶⁴. Ces deniers peuvent alors être exploités par l'usufruitier, lequel peut la faire fructifier et en jouir selon son entendement, du moment qu'il restitue le montant de la créance au terme de l'usufruit. Il bénéficie des fruits parce qu'il est propriétaire de la somme, pour une durée déterminée certes, mais propriétaire tout de même.

385 <> *Quid* de la source des droits de l'ancien propriétaire ? La somme d'argent (le bien) est ici « mise à disposition » et son propriétaire, par le biais du contrat, accroît la force frugifère du bien en stipulant des intérêts. Les intérêts que le contrat met à la charge de l'usufruitier sont le prix de cette mise à disposition, la représentation chiffrée de la valeur d'usage du bien : comme tous les fruits civils¹¹⁶⁵, ces intérêts sont un équivalent des fruits que le propriétaire aurait obtenus s'il avait eu la jouissance du bien. Ces intérêts stipulés par le contrat de mise à disposition sont l'appréciation monétaire de la valeur objective de la jouissance. Ici, la valeur « s'inscrit dans un rapport d'équivalence entre

¹¹⁶² LIBCHABER (R.), *op. cit.* n°6.

¹¹⁶³ ZÉNATI (F.), L'usufruit des créances, *RTD Civ.* 1990, p. 687 – Voir CA Toulouse, 21 juin 1887, *DP* 1888. II, 77.

¹¹⁶⁴ Sur le détail du quasi-usufruit : SIRINELLI (P.), Le quasi-usufruit (1ère partie), *LPA* 1993, n°87, p. 30 – SIRINELLI (P.), Le quasi-usufruit (2^e partie), *LPA* 1993, n°89, p. 4 – ZÉNATI, La nature juridique du quasi-usufruit [ou la métépsychose de la valeur], *Études offertes à P. Catala*, 2001, Litec, p. 605 – ÉLIARD (F.), *Quasi-usufruit*, LexisNexis, coll. Commentaire, 2007 – ÉLIARD (F.), BROCHARD (R.), *Démembrement de propriété : usufruit et quasi-usufruit*, Ellipses, coll. Droit notarial, 2008.

¹¹⁶⁵ Nous aborderons cette question de manière plus précise dans les développements relatifs aux fruits civils.

deux choses (au sens large du terme) dont l'une est la monnaie¹¹⁶⁶ », ce qui permet au propriétaire de s'assurer de la meilleure mise en valeur du bien et de ses utilités.

386 ◇ Contrairement au bail par exemple, la créance n'est pas corporelle, et de surcroît elle est fongible. Cela affecte les modalités d'appropriation des intérêts mais pas la nature du droit. En effet, comme dans le bail, il y a transfert de la jouissance entre les mains de l'usufruitier afin qu'il bénéficie de la valeur d'usage de la chose. La nature particulière du bien transféré fait que la propriété de la créance est transférée mais que le propriétaire conserve un droit de nue-propriété en vertu du mécanisme du quasi usufruit. Au-delà du transfert de propriété de la créance, il convient de souligner que le bénéfice des intérêts de la créance par l'usufruitier est cohérent avec le transfert du *ius fruendi* entre ses mains. Les intérêts qu'il perçoit sont alors le loyer de cette mise à disposition du bien, la représentation économique – en miroir – de la jouissance. On constate de donc que de manière indirecte, par le biais du contrat et par équivalent, les intérêts sont alors produits par un autre bien, ici la créance. Ces derniers sont naturellement détachés du bien qui les a produits grâce au contrat et représentent un bien nouveau puisque qu'il s'agit d'une nouvelle créance. Tous les éléments sont alors réunis dans une conception totalement dématérialisée de la notion que nous défendons.

387 ◇ **Le critère de production, une mise en œuvre du *ius fruendi*** ◇ Implicitement, l'ensemble des auteurs gravitent autour de ce critère dès lors que l'on aborde la question des biens soumis à la qualification de fruits alors qu'ils devraient y échapper. Ainsi, les coupes de bois, les extractions des mines et carrières, et l'ensemble des fruits civils poussent la doctrine à les envisager comme des fruits dès lors que le bien dont il sont tirés – directement ou indirectement – est aménagé dans le but de générer des revenus. Cet argument, qui emporte l'adhésion unanime de la doctrine, n'est autre que celui, implicite, de la production. Par le jeu de la volonté individuelle, le propriétaire du bien tente de reproduire le mécanisme de la production même si celui-ci est une fiction purement juridique. Le phénomène de production ou « fructification » n'étant pas naturel dans le cadre des produits ou des fruits civils, le propriétaire qualifie fictivement la situation d'extraction de production « régulière » dont l'objectif est de générer des revenus ponctuels. De même, il étend l'assiette de son *ius fruendi* en créant, par le contrat, un phénomène de production qui, s'il est indirect, est reconnu par la loi comme tel. Implicitement, le critère de la production ou fructification est donc reconnu par tous, ne

¹¹⁶⁶ KRIEF-SEMITKO (C.), *La valeur en droit civil français, essai sur les biens, la propriété et la possession*, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2009, n°92, p. 65.

serait-ce que dans la définition qui énonce toujours que le fruit est « produit par un bien dont il n'altère pas la substance¹¹⁶⁷ ». L'évidence du critère de la fructification est tel que le préciser semble superflu à la très grande majorité de la doctrine qui n'en fait plus état lorsqu'elle passe de la définition des fruits à la définition des critères de qualification. Pourtant, en prenant soin de définir ce que l'on met derrière ce critère de production, il s'avère que l'on peut clairement identifier un fruit, et au surplus, distinguer les fruits des produits sans passer par le critère de la conservation de la substance qui n'est pas toujours efficient.

B/ Un lien exacerbé avec le bien frugifère

388 <> **Pas de fruit, sans identification d'un bien frugifère** <> Par conséquent, « les fruits s'analysent comme des biens nouveaux qui sont issus d'un bien originaire, donc d'un capital. Cette idée apparaît assez nettement dans l'article 546 du Code civil qui parle de production. De là, on en a déduit qu'il est nécessaire que la chose ait été affectée à la production de ces nouveaux biens¹¹⁶⁸ ». Le critère de la production implique donc un second, avec lequel il est intrinsèquement lié, à savoir l'exigence d'un bien frugifère. Cela semble relever du truisme et pourtant il convient d'insister sur ce phénomène de production par un bien préexistant – devenant *ipso facto* frugifère – d'un bien nouveau. Toute la quintessence de la notion de fruits se trouve cristallisée dans le phénomène de la fructification et dans son rapport au bien frugifère. La question du bien frugifère n'est, en effet, que très peu abordée lors des développements sur les fruits. Le plus souvent, les auteurs se posent la question de la distinction bien frugifère et bien non frugifère mais le traitement de la question reste assez anecdotique. Évoquant le critère de distinction entre

¹¹⁶⁷ BERGEL (J.-L.), BRUSCHI (M.), CIMAMONTI (S.), *Traité de droit civil. Les biens*, LGDJ, 2^e éd., 2010, p. 94 – MAZEAUD (H., L. & J.), CHABAS (F.), *Leçons de droit civil, Biens, Droit de propriété et ses démembrements* (T. II, vol. 2), Montchrestien, 1994, n° 1672, p. 398 et s. – CROIZAT (C.), *La notion de fruits en droit civil, en droit commercial et en droit fiscal*, Th. Lyon, 1925, Dalloz, p. 1 et s. – DOCKÈS (E.), *Essai sur la notion d'usufruit*, *RTD Civ.* 1995, p. 479 – DROSS (W.), *Droit des biens*, Montchrestien, Domat Droit privé, 2e éd., 2014, p. 23 – GOUTTENNOIRE-CORNUT(A.), *La richesse des fruits*, RRJ 2001, p. 1226 – RAYNAUD (P.), JOURDAIN (P.), MARTY (G.), *Les biens*, Dalloz, 1997, p. 49 – LIBCHABER (R.), *Rép. Civ. Dalloz*, v° Biens, sept. 2002, n°60 – MALAURIE (P.), AYNÈS (L.), *Droit civil : Les biens*, Defrénois, coll. Droit Civil, 5^e éd., 2013, n°160 et s. – MATHIEU (M.-L.), *Les Biens*, 3^e éd., Sirey Université, 2013, n°138 – PIEDELIÈVRE (S.), *Fruits*, *Rép. Civ. Dalloz*, mars 2006, n°4 – PIEDELIÈVRE (S.), *Les fruits et les revenus en droit patrimonial de la famille*, RRJ 1994, p. 75 – REVET (T.) et ZÉNATI (F.), *Les biens*, 3^e éd. refondue, PUF, coll. Dr. Fond., 2008, n°123 – ROBINNE (S.) *Contribution à l'étude de la notion de revenus en droit privé*, Presses Universitaires de Perpignan, coll. Études, 2003, n°30 – SCHILLER (S.), *Droit des biens*, 5^e éd., Dalloz, coll. Cours, 2011, n°56 – STRICKLER (Y.), *Les biens*, PUF, coll. Thémis Droit, 2006, p. 140, n°89 – SIMLER (P.) *Les biens*, 3^e éd., PUG, coll. Le droit en plus, 2006, n°24 – TERRÉ (F.) et SIMLER (P.), *Droit Civil, Les biens*, Dalloz, coll. Précis Droit Privé, 8^e éd., 2010, n°15.

¹¹⁶⁸ PIEDELIÈVRE (S.), *Les fruits*, *Rép. Civ. Dalloz, op. cit.* n°9, p. 2.

les deux types de biens, tout au plus, on souligne que celui-ci « repose sur l'aptitude du bien à produire des *fruits*¹¹⁶⁹ ». Pourtant, le bien frugifère ne doit pas être relégué au second plan et sa qualification considérée comme une simple conséquence de la fructification. On pourrait envisager les choses sous cet angle si l'homme n'avait aucune prise sur le caractère frugifère des biens. Néanmoins, ce serait vite oublier que le propriétaire est au centre de cette fructification, ce qui fait du rapport entre bien frugifère et fruits un rapport fondamental qui n'est pas une simple conséquence de l'existence de fruits mais, bien au contraire, la cause de cette existence.

389 ◇ Cet aspect est fondamental, d'autant plus si on prend en compte que c'est le seul qui n'est jamais remis en question et se vérifie toujours. D'ailleurs, le Professeur Piedelièvre en souligne l'importance en précisant que « si ce nouveau bien existait en dehors de toute idée de production, par exemple à la suite d'une pure activité de l'homme, on ne pourrait le qualifier de fruits¹¹⁷⁰ ». C'est, au demeurant, ce phénomène de production d'un nouveau bien par un autre qui a conduit un auteur à justifier le rattachement des fruits civils à la catégorie de fruits. Ce dernier souligne alors que « les fruits civils, qui sont des fruits fictifs car ils ne proviennent pas du capital mais, seulement, de sa mise à disposition d'autrui, moyennant une rémunération qui confère à ces biens leur caractère monétaire. Leur insertion parmi les fruits s'explique par le fait qu'indirectement, mais certainement, ils doivent leur existence à un bien préexistant¹¹⁷¹, et que cette existence advient sans altération de la substance de leur source. Le fruit, c'est donc le bien qui, directement ou indirectement, provient d'une chose préexistante dont il n'altère pas la substance¹¹⁷² ». On constate, dans ces lignes, que le phénomène de production est au centre du raisonnement s'agissant des fruits mais que dès que l'on aborde la question de leur définition, il est au mieux évoqué mais le plus souvent passé sous silence. Pourtant, « un bien pris isolément ne peut être qualifié de fruit¹¹⁷³ », car « un bien n'est pas un fruit en soi, il ne peut qu'être le fruit d'un autre bien¹¹⁷⁴ ». Il est donc fondamental, lorsque l'on aborde la question des fruits, d'aborder celle du lien intime, physique et conceptuel entre les fruits et les biens frugifères. Cette aptitude à la production « fait du bien producteur un actif particulièrement

¹¹⁶⁹ MATHIEU (M.-L.), *op. cit.*, n°138.

¹¹⁷⁰ PIEDELIÈVRE (S.), Les fruits et les revenus en droit patrimonial de la famille, *RRJ* 1994-1, n°1, p. 76.

¹¹⁷¹ Nous soulignons.

¹¹⁷² REVET (T.), Bénéfices et dividendes : « néo- fruits industriels » ?, *RTD Civ.* 2007, p. 149.

¹¹⁷³ PERRUCHOT-TRIBOULET (V.), *Les fruits*, mémoire de DEA, ss. La direction de J. Mestre, Aix-Marseille III, 2006, p. 165.

¹¹⁷⁴ DOCKÈS (E.), *op. cit.* p. 482.

précieux puisqu'il est le gage d'un supplément de richesse par sa seule exploitation¹¹⁷⁵ ». Il convient alors, lorsqu'on analyse les fruits, de ne pas oublier d'analyser le rapport que ceux-ci entretiennent avec le bien frugifère. Ce dernier fait figure de parent pauvre de la littérature juridique, et pourtant nous verrons que la détermination des critères de qualification des fruits nous oblige à le prendre en compte.

390 <> Au-delà de sa nécessité en termes de qualification, nous serons amenés à voir que ce rapport explique aussi, en grande partie, la question des règles applicables aux fruits. Le phénomène de la production d'un bien nouveau prend alors le pas sur les critères classiquement admis, dont l'objectif principal n'est pas de déterminer, *in abstracto*, ce qu'est un fruit mais de les distinguer *in concreto* des produits en cas de conflit autour du bien frugifère. Toutefois, nombre d'auteurs ne retiennent pas ce critère parmi les critères de qualification : même si tous énoncent que les fruits sont produits par un autre bien¹¹⁷⁶, ils préfèrent se concentrer sur les éléments classiques de la définition. La doctrine majoritaire, qui souvent invoque le droit romain, semble donc le méconnaître et oublie qu'en droit romain ce phénomène de production est pris en compte dans la détermination des fruits.

391 <> **Espoir de la prise en compte du critère de production relancé** <> Récemment, l'espoir que cet élément soit enfin pris en compte par le droit, a été réveillé avec la proposition de réforme du livre II du Code civil formulée par une commission mise en place par l'Association Henri Capitant et présidée par le Professeur Périnet-Marquet¹¹⁷⁷, qui s'est fixé pour objectif de réactualiser le droit des biens. Ainsi, les rédacteurs du projet affichent une « volonté nécessaire de simplification et de clarification du contenu actuel du

¹¹⁷⁵ ZÉNATI-CASTAING (F.), REVET (T.), *Les biens*, PUF Droit, coll. Dr. Fond., 3^e éd., 2008, n°123, p. 187.

¹¹⁷⁶ BERGEL (J.-L.), BRUSCHI (M.), CIMAMONTI (S.), *Traité de droit civil. Les biens*, LGDJ, 2^e éd., 2010, n°82, p. 94 : « constituent des fruits ce que fournissent et rapportent régulièrement les choses, sans que leur substance en soit altérée. La définition des fruits suppose deux critères cumulatifs : la périodicité de la production et la conservation de la substance de la chose ». Le Professeur Strickler (STRICKLER (Y.), *Les biens*, PUF, coll. Thémis droit, 1^{ère} éd., 2006, n°89, p. 140) considère que les fruits sont « ce que le bien donne ou rapporte régulièrement sans que sa substance en soit aucunement altérée ». De même, l'ouvrage des Professeurs Terré et Simler (TERRÉ (F.), SIMLER (P.), *Droit civil, Les biens*, Dalloz, Précis, 9e éd., 2014, n° 123, p. 129) énonce que les fruits sont « tout ce que la chose produit périodiquement et sans altération de sa substance ». Et on pourrait dresser une liste de tous les ouvrages ne faisant qu'évoquer le critère de la production : AYNÈS (L.), MALAURIE (P.), *Droit civil, Les biens*, Defrénois, coll. Droit civil, 5^e éd., 2013 n°160 et s. – MATHIEU (M.-L.), *Les Biens*, 3^e éd., Sirey Université, 2013, n°138 – REVET (T.) et ZÉNATI (F.), *Les biens*, 3^e éd. refondue, PUF, coll. Dr. Fond., 2008, n°123 – ROBINNE (S.) *Contribution à l'étude de la notion de revenus en droit privé*, Presses Universitaires de Perpignan, coll. Études, 2003, n°30 – SCHILLER (S.), *Droit des biens*, 5^e édition, Dalloz, coll. Cours, 2011, n°56 – SIMLER (P.) *Les biens*, 3^e édition, PUG, coll. Le droit en plus, 2006, n°24.

¹¹⁷⁷ PERINET-MARQUET (H.), *Propositions de l'association Henri Capitant pour une réforme du droit des biens*, Litec éd. Du Jurisclasseur, coll. Carré Droit, 1^{ère} éd., 2009.

droit des biens¹¹⁷⁸ ». Dans cet objectif, l'article 524 de la proposition dispose que « *sauf lorsque la loi en dispose autrement : les fruits sont ce que génère un bien, périodiquement ou non, spontanément ou par suite de sa mise en valeur, sans que sa substance en soit altérée ; les produits sont ce que l'on retire d'un bien en altérant immédiatement ou progressivement sa substance* ». Ici, nos espoirs sont déçus car s'il est fait référence à la génération du fruit par un autre bien, il n'est point affirmé que ce phénomène participe de l'identification des fruits. Bien au contraire, les rédacteurs du projet se placent dans le rapport de distinction entre fruits et produits, ne retenant comme seul critère de qualification, celui de la conservation de la substance. La commission a abandonné le critère de la périodicité qui s'avère inapte à définir les fruits et ne retient donc plus qu'un critère qui est à la fois un élément de qualification et un élément de distinction. L'autonomie conceptuelle des fruits semble alors impossible à atteindre et ils semblent condamnés à être appréhendés que dans ce phénomène d'opposition. En outre, ce sentiment est renforcé par l'affirmation par la commission que les fruits comme les produits sont considérés comme des accessoires du bien principal. Il y a donc une assimilation entre, d'une part, le rapport qui lie fruits et bien frugifère et, d'autre part, celui qui lie le produit et le bien dont il est tiré. Ces deux rapports antagonistes sont appréhendés de manière identique, dans un rapport d'accessorité qui n'est pourtant pas adapté à la qualification du rapport existant entre les biens frugifères et les fruits. Cependant, l'espoir reste peut-être encore à notre portée car les choix lexicaux peuvent nous pousser à penser que le critère de la production a une place à l'avenir : l'article parle de génération pour les fruits quand il parle de retrait pour les produits. Même si ces éléments semblent subsidiaires, on constate tout de même un recentrage subtil autour du phénomène de production d'une partie de la doctrine, ici représentée par la commission dirigée par le Professeur Périnet-Marquet.

392 ◇ Néanmoins, comme nous le verrons ultérieurement, les fruits, s'ils sont au moment de leur production – et ce jusqu'au jour du détachement – liés au bien frugifère, devront être envisagés indépendamment de celui-ci. Car si pour pouvoir identifier des fruits, il convient également d'identifier le lien avec un bien frugifère, celui-ci n'a pas vocation à perdurer. C'est tout le paradoxe des fruits d'être à la fois tributaires et indépendants du bien frugifère mais c'est « le fait que le sort des fruits soit envisagé indépendamment de celui du bien frugifère [qui] permet de les appréhender comme des

¹¹⁷⁸ Document de travail donné lors du colloque de présentation le 12 novembre 2008, p. 3.

richesses à part entière¹¹⁷⁹ ». C'est ce paradoxe qui permet peut-être d'expliquer que la doctrine n'ait pas accentué ce critère : en analysant le lien avec le bien frugifère, on est en présence d'un bien qui par un effet de pure création se mute en deux biens qu'il est impératif d'identifier et de définir. La matérialité et la temporalité de ce rapport de génération rendent difficile la lecture de la situation : on passe d'un bien unique à deux biens distincts parmi lesquels les fruits font figure de bien vierge de tout droit antérieur mais aussi de toute existence. Ce rapport par trop gênant vis-à-vis de la qualification des fruits est alors analysé uniquement dans le cas où est envisagée une situation de concurrence de droits sur les fruits ou de droits entre différentes mains sur les fruits et le bien frugifère. En dehors de ces cas, le phénomène de production et la nature frugifère sont considérés comme des éléments de fait et non comme des éléments de droit.

§2 : La définition des critères de bien et de nouveauté

393 ◇ **La nouveauté : le vrai critère de distinction entre les fruits et les autres biens** ◇ L'affirmation de l'exigence de nouveauté du bien pour le soumettre à la qualification de fruits n'est pas anodine. Ce critère de nouveauté constitue un vrai facteur de qualification mais afin de le rendre le plus efficient possible, il convient de le définir de manière claire. La tâche ne s'annonce pas aisée car « la notion même de « nouveau bien », [n'est] nulle part définie et ainsi laissé à l'arbitraire de chacun. La nouveauté est, en effet, une notion éphémère et variable selon les temps et les lieux¹¹⁸⁰ ». Et c'est là tout l'enjeu de la définition de ce critère. La nouveauté doit-elle être matérielle, comptable ou juste juridique ? Pour simplifier la question, l'identification d'un bien nouveau, nécessite-t-elle de constater la naissance d'un « bien » ou l'émergence d'une simple « valeur » supplémentaire ou encore d'une chose suffit-elle ?

394 ◇ Nous retiendrons que pour identifier un fruit, il faut un bien ayant le « caractère de ce qui est nouveau ». Pour ce faire, il faut donc une « chose nouvelle¹¹⁸¹ » qui pourra être appropriée et pas simplement une valeur nouvelle mais un « bien ». Cette précision n'est pas vaine et la question de la nature des fruits, si fondamentale dans une tentative d'objectivisation de la définition, passe par l'identification d'un bien nouveau. Pour Monsieur Becquet, « la nouveauté se présente comme une constante de la spécification, à tel point qu'elle participe de l'étymologie, *speciem novam facere*, faire une

¹¹⁷⁹ GOUTTENOIRE-CORNUT (A.), La richesse des fruits, *RRJ* 2001, n°8, p 1227.

¹¹⁸⁰ PÉRINET-MARQUET (H.), Regard sur les nouveaux biens, *JCP G* 2010, 2100, n°3.

¹¹⁸¹ *TLFi*, v° NOUVEAUTÉ.

chose d'une nouvelle espèce ». Pour lui, « il ne s'agit pas de concevoir la nouveauté comme le caractère de ce qui n'a jamais existé, ce qui la rapprocherait de son acception particulière dans le cadre de la brevetabilité des inventions en tant que « catégorie historique du différent »¹¹⁸² ». Mais contrairement à cet auteur qui envisage la nouveauté dans le seul cadre de la spécification, prenant acte dans le domaine juridique de la loi de Lavoisier selon laquelle « rien ne se perd, rien ne se crée, tout se transforme », nous abordons la nouveauté en dehors de toute idée de transformation. Pour l'auteur, « il est évident que, sur un plan physique, une chose ne peut advenir que par un emprunt de matière à ce qui préexistait. Pour autant, sur un plan juridique, il arrive que cet emprunt soit vécu comme une véritable création, mode de production qui n'enlève rien à l'ordre préexistant des choses, mais auquel elle ajoute purement et simplement. En témoigne le cas des fruits par nature – fruits naturels, au sens strict, et fruits industriels, par opposition aux fruits civils. (...) Aussi, bien que le fruit naisse « du corps même de la chose », cette dernière ne se présente que comme l'occasion de sa production ; l'emprunt de la matière étant tenu pour insignifiant, le capital n'est qu'un creuset originel¹¹⁸³ ». Nous envisagerons donc le bien nouveau comme un bien qui n'avait pas d'existence préalable et qui constitue non pas une simple transformation mais un nouvel objet de droit.

395 ◇ **Rejet de la stricte identité valeur-bien** ◇ Ainsi, lorsque l'on est en présence de créations de valeurs nouvelles sur le plan économique, l'on pourrait être tenté de considérer que toutes ces valeurs sont des fruits. En effet, l'émergence de nouvelles richesses ne constitue pas nécessairement une création de biens nouveaux. Or, les fruits exigent que soit identifié un bien car leur structure implique qu'ils soient, à terme, détachés du bien frugifère comme nous l'avons vu. Ainsi, il convient de savoir identifier la conception que nous retenons du bien, qui ne doit pas se confondre avec une simple valeur non détachable du capital producteur.

Les fruits ne peuvent être de simples valeurs car toutes les valeurs ne sont pas nouvelles ou même détachables contrairement aux fruits. Le concept de valeur ayant pris une place prépondérante dans notre droit des biens, il est légitime de se poser la question et ce d'autant que certains auteurs semblent assimiler les concepts de valeur et de biens. Dans sa thèse sur la valeur, Madame Krief-Sémitko définit celle-ci comme « la substance

¹¹⁸² BECQUET (S.), *Le bien industriel*, préf. T. Revet, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T 448, 2005, n°47, p. 113.

¹¹⁸³ BECQUET (S.), *op. cit.* n°49, p. 117.

économique des biens ; substance dont le phénomène est la valeur vénale signifiée par une estimation sociale des choses. Cette substance est une contenance qui n'a aucun contenu mesuré et elle est la cause du prix¹¹⁸⁴ ». C'est pour cela qu'elle affirme, dans la suite de la conception « moderne » du droit de propriété, que la valeur est l'objet naturel du droit de propriété, « de sorte qu'elle est l'élément essentiel qui permet de distinguer le droit de propriété des droits réels¹¹⁸⁵ ». Toutefois, cette présentation ne nous convainc pas et nous ne considérons pas que la valeur soit, en elle-même, un bien. Si l'on reconnaît l'importance de la valeur, toutes les valeurs ne peuvent pas être assimilées à des biens. Dans la conception défendue par Madame Krief-Sémitko, la « notion de valeur, cela signifie que seule les choses qui ont fait l'objet d'une représentation économique peuvent constituer un bien. Les autres choses, celles dont la valeur est révéree, peu importe, d'ailleurs, quel qualificatif on veut bien lui donner, ne peuvent pas être des biens. Par conséquent, la valeur économique, valeur objective, qualifie les biens. C'est la valeur économique de la chose qui permet son appropriation¹¹⁸⁶ ». Pourtant, certains biens, même sans valeur, peuvent être appropriés quand d'autres, ayant une forte valeur ne le sont pas. Ainsi, chaque lecteur peut alléguer être propriétaire d'un bien qui n'a aucune valeur – ni d'usage, ni d'échange – et dont il ne se séparerait jamais. La seule valeur de ces biens réside dans l'affect et pourtant, on ne peut nier qu'ils soient notre propriété. Si le droit de propriété se caractérise par l'*abusus*, comme semble le penser une partie de la doctrine, alors il semble difficile de nier leur appropriabilité même en dehors de toute valeur. L'absence de *fructus* de ces biens, ne nous prive pas pour autant de leur propriété ! Tout juste celle-ci prive-t-elle notre droit de propriété de valeur marchande évaluable.

396 <> Pour reprendre l'exemple donné par le Professeur Dross, qui tend à démontrer que le *fructus* n'est qu'un aspect – parmi d'autres – de la jouissance, « un caillou n'a jamais produit de fruits, ni naturels, ni industriels, ni même civils. Je peux en avoir l'usage et la disposition seulement. Faute de *fructus*, faut-il alors disqualifier la maîtrise que j'en ai et refuser d'y voir une propriété véritable ?¹¹⁸⁷ ». Au-delà même de l'absence de *fructus*, certains de ces biens pourtant appropriés n'ont aucune valeur

¹¹⁸⁴ KRIEF-SEMITKO (C.), *op. cit.* n°217, p. 131.

¹¹⁸⁵ KRIEF-SEMITKO (C.), *op. cit.*, n°42 s., p. 35, et n°218, p. 131.

¹¹⁸⁶ KRIEF-SEMITKO (C.), *op. cit.*, n°68, p. 51.

¹¹⁸⁷ DROSS (W.), *op. cit.* n°37, p. 168.

d'échange, qui n'est que l'appréciation numéraire de l'*abusus*¹¹⁸⁸. Inversement, on sait que certains biens ont une valeur et ne sont pas appropriés tels que le déchet¹¹⁸⁹ qui pourtant sont au centre d'une économie nouvelle verte et durable.

397 ◇ Le concept de valeur n'a de sens que « lorsque le souci de réservation se prolonge par celui de commercialisation¹¹⁹⁰ ». Comme le souligne le Professeur Périnet-Marquet, « l'accès des choses à la qualité de bien ne dépend que de leur appropriation. La propriété, et la possession qui peut y conduire, transforment la chose en bien. Cela est évident pour les choses déjà existantes. Celles qui ne sont pas encore appropriées sont cependant rares, mis à part le gibier, et ne peuvent être que mobilières. Les terrains, au moins dans nos contrées, ont tous un propriétaire, qu'ils fassent l'objet d'une propriété publique ou privée. De plus, leur abandon (si l'on admet cette possibilité pour le propriétaire), ne transforme pas le bien en chose mais aboutit simplement au passage d'un

¹¹⁸⁸ DROSS (W.), *Droit civil, les choses*, LGDJ, 2012, n°9, p. 13 : « la difficulté s'éclaircit considérablement avec Aristote. Celui-ci en distingue deux dimensions : d'un côté la valeur d'usage des choses, de l'autre, ma valeur d'échange. En se référant à la jouissance et à la disposition comme constituant les deux utilités essentielles des choses, le Code civil consacre cette distinction fondamentale et saisi les choses sous le seul prisme de la valeur. La jouissance de l'Article 544 n'est autre que la valeur d'usage, la disposition la valeur d'échange ». Sur la valeur d'échange, voir plus spécialement n°22 s. Voir également BLANLUET (G.), Brèves réflexions sur la propriété économiques, *Dr. & Patr.* Mars 2001, n°91, p. 80 : « La valeur d'échange est le prix en contrepartie duquel un bien peut être cédé. La valeur des choses improductives est exclusivement une valeur d'échange. La valeur des choses productives n'est pas seulement une valeur d'échange. Elle est aussi une valeur d'utilité. La valeur d'utilité, quant à elle, est donnée par l'estimation des revenus auxquels une chose donne droit. Elle s'obtient généralement par l'agrégat actualisé de revenus futurs espérés, démarche inverse et néanmoins comparable à celle qui résulterait de l'accumulation de ces revenus au fur et à mesure de leur perception. De même que l'on peut comprendre qu'une telle accumulation forme du capital, de même faut-il admettre que l'anticipation de l'appropriation des revenus donne la mesure, par addition, d'une valeur capitalisée, qui est la valeur d'utilité. (...) S'agissant des biens de rapport, si l'on ne peut nier qu'ils aient une valeur d'échange, cette valeur d'échange se trouve comme occultée par la valeur d'utilité. Pour celui qui en use, la chose ne présente d'intérêt que pour les services qu'elle rend. Ainsi, la substance économique est une valeur qui semble se confondre avec la valeur d'échange s'agissant de biens improductifs et avec la valeur d'utilité s'agissant de biens productifs ».

¹¹⁸⁹ L'Article L541-1-1 du C. env. énonce que les déchets sont « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ». Ces derniers « ont une valeur économique certaine » (KRIEF-SEMITKO (C.), *op. cit.*, n°68, p. 51) et sont, à n'en point douter des biens, même s'ils sont abandonnés – ce qui constitue même un critère de leur qualification comme le souligne Monsieur Billet dans ses Article (v° en particulier : BILLET (P.), Le déchet face au déclin de l'abandon ; Réflexions juridiques sur la dérégulation d'une notion, *Env. & DD*, avril 2003, p. 8) même si « la définition du déchet se sépare de l'abandon qui marquait la définition française pour retenir la seule défection, qui peut être obligatoire : « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire » (C. env., art. L. 541-1-1), qui tranche singulièrement avec le « résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, (...) substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon » des origines (C. env., art. L. 541-1 anc.) » (BILLET (P.), Et le déchet fit sa révolution..., *Env. & DD*, nov. 2012, p. 17). Pourtant, ils ont une réelle valeur comme en atteste l'industrie des chiffonniers mais aussi tout l'économie verte éco responsable mise en place par certaines associations, en Afrique notamment, qui aboutissent à un retraitement quasi-total des déchets et où se créent toute un modèle économique sur leur optimisation (<http://www.monde-diplomatique.fr/cartes/atlas-dechets>).

¹¹⁹⁰ MOUSSERON (J.-M.), Valeurs, biens, droits, in *Mélanges A. Breton – F. Derrida*, Dalloz, 1991, p. 227, n°7.

patrimoine privé à un patrimoine public. La transformation de choses corporelles nouvelles en biens est également liée à leur appropriation. Les composants d'un produit fini sont des choses déjà appropriées et souvent achetées et constituent donc des biens. Le produit qui en est la résultante est une chose nouvelle qui, d'évidence, est également un bien¹¹⁹¹ ». La notion de bien doit être connectée à la valeur certes, mais une valeur seule ne peut prétendre à la qualification de bien sans autonomie. L'identité entre valeur et bien ne nous semble pas devoir conduire nécessairement à dire que toute valeur est un bien, et qu'inversement les choses sans valeur ne peuvent être des biens¹¹⁹².

398 ◇ En outre, l'assimilation du bien à la valeur conduit une partie de ses partisans, à un absolu qui ne nous semble pas pouvoir exister. En effet, on constate que les défenseurs de cette théorie tendent à trouver la valeur absolue, objective¹¹⁹³, qui existerait en tant que telle. Ce courant objectiviste « affirme que les valeurs sont dans le monde, elles sont immanentes aux choses (...), et il donc de notre tâche de le découvrir¹¹⁹⁴ ». Néanmoins, « ce sont les besoins [qui] font les utilités des choses¹¹⁹⁵ » et donc « parler de valeur n'a de sens que subjectivement, dans un rapport à l'homme. La valeur d'usage même des choses ne leur est pas intrinsèque et dépend des besoins de celui qui la possède¹¹⁹⁶ ». L'identification de la valeur du bien, si elle repose sur les qualités du bien, et notamment sa capacité à la production de nouveaux biens, a aussi une part subjective tenant aux besoins du propriétaire. L'appréciation de cette valeur n'est d'ailleurs pas forcément faite à l'occasion de la jouissance. L'évaluation suppose un lien d'altérité et

¹¹⁹¹ PÉRINET-MARQUET (H.), *op. cit.*, n°6.

¹¹⁹² Sans compter la question de la théorie des biens « à valeur négative » défendue par le Professeur Libchaber. Ces biens seraient ceux qui lors de leur cession verraient l'obligation pour le cédant de verser un prix au cessionnaire, afin d'assurer la charge qui est transférée avec le bien (LIBCHABER (R.), La recodification du droit des biens, in *Le Code civil 1804-2004, Livre du bicentenaire*, Dalloz-Litec, 2004, p. 297). Voir aussi l'analyse proposée par Monsieur Chilstein sur ces biens qui ont, selon lui, une valeur vénale négative en raison des charges qui les grèvent et dont le niveau est excessif (CHILSTEIN (D.), Les biens à valeur vénale négative, *RTD Civ.* 2006, p. 663). Madame Krief-Sémitko voit le bien comme un « universalité en-soi » et estime que « la valeur des biens existe en soi, peu importe le jeu des évaluations (...) qui aboutit à attribuer une valeur vénale négative », ce qui « ne constitue que la représentation sociale, à un instant donné de la valeur objective ; elle n'affecte en rien son essence » (KRIEF-SEMITKO (C.), *op. cit.* n°368 s p. 203 et spéc n°378, p. 210). Mais nous préférons nous ranger à l'avis du Professeur Dross qui n'y voit pas un bien à valeur négative mais la « cession d'un bien et transmission imparfaite d'une obligation qui continue à lier le cédant » (DROSS (W.), *op. cit.* n°25-2, p. 40).

¹¹⁹³ VERBAERE (C.), Essai d'une théorie générale de la notion de valeur, Application au droit de rétention, *RRJ* 1999, p. 685 En ce sens voir aussi KRIEF-SEMITKO (C.), *op. cit.* n°4, p. 9 – JOUARY (P.), Contribution à l'étude de la valeur en droit privé des contrats, Th. Paris 1, 2202 – DECOCQ (G.), *Essai sur l'évaluation en droit*, Th. Paris 2, 1996.

¹¹⁹⁴ GRZEGORCZYK (C.), Le concept de bien juridique : l'impossible définition ?, *APD* XXIV, 1979, p. 265.

¹¹⁹⁵ MIGNOT (M.), La notion de bien, Contribution à l'étude du rapport entre droit et économie, *RRJ* 2006/4, p. 180.

¹¹⁹⁶ DROSS (W.), *op. cit.* n°25-1, p. 37.

l'idée que l'on puisse se séparer du bien pour en obtenir un autre, de valeur au moins équivalente. Dans cette situation, la valeur d'usage va alors servir d'étalon à la valeur d'échange, car ce que cherche la personne qui veut s'approprier le bien, n'est pas la valeur en elle-même mais les utilités qu'elles ont une valeur quantifiable sur le plan monétaire. L'appréciation portée sur la valeur par les différents antagonistes étant subjective, c'est de la confrontation que va naître une valeur « sociale » fixée à l'instant « T » de l'échange car « elle ne peut se mesurer qu'à l'aune de l'accord librement consenti des deux parties, chacune prenant en considération les autres options qui se présentent à elles. Deux valorisations subjectives se rencontrent sur un prix le moment de conclure le contrat¹¹⁹⁷ ». La valeur n'est donc pas objective, et se fonde, dans le meilleur des cas, sur des éléments objectifs tels que le coût¹¹⁹⁸, et ne semble être qu'une évaluation des avantages que procure le bien. Valeur, bien, propriété, voilà les termes du débat. Et l'histoire nous apprend que la valeur même reconnue par un groupe est par essence subjective. Prenons l'exemple de la découverte des populations incas lors de la découverte de l'Amérique du Sud par les *Conquistadors*. Pizarro et les espagnols qui composaient son expédition furent ébahis lorsque l'empereur Inca *Atahualpa* et son armée se présentèrent devant eux parés d'or, d'argent et de pierreries. Pour les européens, ces biens étaient considérés comme les richesses ultimes, reconnues par l'ensemble du corps social comme la valeur d'échange la plus absolue, celle qui constitue le maître étalon universel. Pour les incas, ces biens avaient une grande valeur mais seulement artistique, religieuse et non comme valeur d'échange¹¹⁹⁹. Les européens, alors persuadés de l'extrême richesse d'un peuple qui peut se parer de tant d'or, se mirent en quête de celui qu'ils pensaient que les incas dissimulaient. Il fallut l'écoulement d'un long laps de temps pour que les européens comprennent que l'or ne revêtait pas la même valeur aux yeux des autochtones qu'aux leurs. L'or n'a pourtant pas changé de valeur « objective » ! C'est le regard que l'on porte sur un bien qui lui donne sa valeur et cette valeur reste subjective quand bien même elle est reconnue de tous à un moment donné. On objectivise l'appréciation de la valeur d'un bien dans les relations sociales à une période donnée mais l'histoire nous donne à voir qu'aucune valeur n'est absolue et ce qui était de peu de valeur hier, comme l'eau, sera notre or de demain... Si l'analyse de la valeur est au centre de l'analyse économique et de notre droit, une

¹¹⁹⁷ MACKAAY (E.), ROUSSEAU (S.), *Analyse économique du droit*, Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2^e éd., 2008, n°392, p. 109.

¹¹⁹⁸ MACKAAY (E.), ROUSSEAU (S.), *op. cit.* n° 391, p. 109.

¹¹⁹⁹ Sur la richesse de cet art: RESTELLINI (M.), DESOILLE (M.-C.), *et al.*, *L'or des Incas : origines et mystères* : [exposition, 10 septembre 2010-6 février 2011, Pinacothèque de Paris], Pinacothèque de Paris, DL 2010.

appréciation objective n'est pas réellement possible. Les économistes définissent la valeur-utilité comme « l'aptitude d'un bien à satisfaire les besoins d'un agent économique. (...) l'utilité peut alors être une propriété objective de cette chose, sa capacité à être utilisée (...). L'utilité peut également résulter d'une relation entre un individu et une chose, c'est alors une propriété subjective de cette chose qui fonde l'utilité¹²⁰⁰ ». Ainsi, il n'y a pas réellement de valeur objective, uniquement des valeurs reposant sur des processus d'évaluation. Cependant, « la valeur subjective est un déterminant de la valeur économique (...) selon le principe de la valeur marginale¹²⁰¹ » laquelle permet à un individu d'apprécier la valeur des biens en fonction les uns des autres selon leur rareté, ce qui peut s'avérer variable selon le contexte. L'individu fait donc un choix rationnel imposé par la rareté : « placé devant un cas à résoudre, le décideur du modèle du choix rationnel fait l'inventaire des résultats désirés (*valeurs*), identifie les actions qu'il peut entreprendre pour la poursuite de ceux-ci (*options*), détermine dans quelle mesure chaque action contribue aux résultats désirés et à quel coût (*valorisation*) et retient celle qui y contribue le plus (*choix*)¹²⁰² ». La conception de Madame Krief-Semitko se situe donc plus dans une analyse économique que dans une analyse juridique en ce sens qu'elle subordonne la propriété au seul facteur économique. Toute valeur est appropriée mais ne constitue pas un bien, elle peut n'en être qu'une part à l'instar de la plus-value.

399 <> **Conception retenue de la notion de bien** <> Mais alors quelle conception retenir de la notion de bien ? Celle qui estime que le bien est synonyme de la valeur, celle qui considère qu'un bien est une chose appropriable ou encore celle qui opte pour définir le bien comme ce qui est approprié et saisissable ? Nous considérons que si la valeur permet d'identifier un bien, elle n'est pas le bien. Toute chose matérielle ayant une valeur est, en principe, un bien car appropriée ou, au moins, appropriable¹²⁰³. Effectivement, c'est la valeur qui conduit souvent l'individu à vouloir se l'approprier mais cette valeur n'est que le reflet des utilités que procure la chose. La valeur n'est pas un absolu intangible offert à

¹²⁰⁰ ÉCHAUDÉMAISON (C.-D.), (Dir.), *Dictionnaire d'économie et de sciences sociales*, Nathan, 5e éd., 2001, v° Unité (valeur), valeur marginale, p. 504.

¹²⁰¹ Ibid.

¹²⁰² MACKAAY (E.), ROUSSEAU (S.), *op. cit.* n° 99, p. 28.

¹²⁰³ Entre autres auteurs qui défendent cette position : BERGEL (J.-L.), BRUSCHI (M.), CIMAMONTI (S.), *Traité de droit civil. Les biens*, LGDJ, 2e éd., 2010, n°1 – FABRE-MAGNAN (M.), Propriété, patrimoine et lien social, *RTD Civ.* 1997, p. 583 – LIBCHABER (R.), Les biens, *Rép. Civ. Dalloz*, sept. 2009, n°5 s. – ZÉNATI-CASTAING (F.), REVET (T.), *Les biens*, PUF Droit, coll. Dr. Fond., 3^e éd., 2008, n°2, p. 18 – ZÉNATI (F.), *Essai sur la nature juridique de la propriété, contribution à la théorie du droit subjectif*, Th. Lyon, 1981, n°571, p. 786 – ZÉNATI (F.), Pour une rénovation de la théorie de la propriété, *RTD Civ.* 1993, p. 305 – ZÉNATI-CASTAING (F.), La propriété, mécanisme fondamental du droit, *RTD Civ.* 2006, p. 445.

la vue de tous : ses facultés sont limitées par ses propriétés physiques (pour les choses matérielles) ainsi que par la capacité de l'homme de les appréhender et de les exploiter, ce qui en fait une donnée variable. D'autant que, comme nous l'avons vu, elle est teintée d'un fort subjectivisme. Nous sommes alors convaincus que, « résultant des attributs de la propriété, la valeur de la chose naît de la réunion, en une même main, des avantages de l'usage, de la jouissance et de la disposition. Là sont les avantages – rares – de la valeur¹²⁰⁴ ». La valeur qu'offre la chose est alors cristallisée par la réservation de la chose et sa commercialisation¹²⁰⁵. La valeur a alors le résultat de l'équation entre utilité et rareté¹²⁰⁶ : « utile et rare, une valeur, au sens économique du terme, devient un bien, au sens juridique du mot, lorsque la Société répond, par le Droit, aux soucis complémentaire de réservation et de commercialisation de son maître du moment. La perception du « bien » objet du droit de propriété, renvoie en effet au contenu du droit parce que l'objet, le bien, constitue l'assiette directe du pouvoir conféré par le droit¹²⁰⁷ ». Ainsi, c'est « parce qu'elle traduit la dimension concrète du bien, étant détachée de toute contingence tenant à sa mise en circulation, l'utilité se présente comme le seul point commun possible entre deux notions de chose et de bien. Dès lors que la perception juridique de la chose est réalisée à travers celle de bien, le critère juridique de la chose ne peut être que l'utilité. Seule l'utilité conditionne donc la vision du juriste a de la chose, en fixe la mesure comme les limites. En somme, la mise en évidence de l'utilité n'est pas une anticipation sur la notion de bien, mais une description de la réalité, matérielle ou immatérielle, dont le droit tirera éventuellement un bien¹²⁰⁸ ».

400 ◇ **Identification de la notion de bien nouveau : le bien est une chose appropriable** ◇ On s'inscrit donc dans la pensée de Portalis qui estimait que « les choses ne seraient rien sans l'utilité qu'en tirent les hommes », et c'est cette utilité que la propriété vise à mettre entre les mains de son titulaire. La chose, de par son utilité, accède donc au rang de bien. Les choses ne sont des « biens que si elles ont une valeur et sont susceptibles d'appropriation¹²⁰⁹ ». Dans cette conception, les biens consistent dans des droits¹²¹⁰,

¹²⁰⁴ ATIAS (C.), La valeur engagée (sur l'objet du gage), in *Le gage commercial*, RJC 1994, n°8, p. 72.

¹²⁰⁵ PÉLISSIER (A.), *Possession et meubles incorporels*, préf. R. Cabrillac, Dalloz, Nouv. Bibl. de Th., 2001, n°240, p. 111.

¹²⁰⁶ MOUSSERON (J.-M.), *op. cit.* n°7.

¹²⁰⁷ MOUSSERON (J.-M.), RAYNARD (J.) et REVET (T.), De la propriété comme modèle, in *Mélanges offerts à André Colomer*, Litec, 1993, p. 281, n°13.

¹²⁰⁸ BECQUET (S.), *Le bien industriel*, préf. T. Revet, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T 448, 2005, p. 34.

¹²⁰⁹ AYNÈS (L.), MALAURIE (P.), *Droit civil, Les biens*, Defrénois, coll. Droit civil, 5^e éd., 2013, n°8, p. 6.

¹²¹⁰ BERGEL (J.-L.), BRUSCHI (M.), CIMAMONTI (S.), *op. cit.*, n°1.

« lesquels sont évaluables en argent. Il devient alors également possible d'admettre, en droit des biens, la notion de bien incorporel, car l'utilité peut être liée à une chose immatérielle¹²¹¹ ». Un auteur a récemment démontré qu'il était fondamental de distinguer la notion de biens de celle de l'actif. Pour lui, l'actif est une « source actuelle ou future de richesses elles-mêmes présentes ou simplement potentielles. Elle est essentielle à l'analyse financière, car le recensement des actifs d'une entreprise permet en particulier d'établir la valeur réelle de celle-ci de manière dynamique, en fonction de son potentiel de création de richesses. La notion d'actif jette aussi un pont entre le présent et le futur¹²¹² ». Mais contrairement à un bien, une valeur n'est pas disponible immédiatement et peut n'être « que la source, insaisissable, d'un bien à venir¹²¹³ ». Le Professeur Berlioz estime que le bien « doit être défini comme une chose appropriée et saisissable¹²¹⁴ » afin de garantir au droit de propriété son objectif de garantie. Cette conception le conduit à remettre en cause la théorie de la propriété que prônent les Professeur Revet et Zénati-Castaing¹²¹⁵. Pour lui, « c'est parce que le bien doit être une réalité singulière que l'utilité d'une chose ou d'un droit ne saurait être qualifiée ainsi. La valeur, notamment, n'est qu'une caractéristique des choses, une utilité qui ne peut être conçue indépendamment de celles-ci¹²¹⁶ ». Sans revenir à une définition classique des biens qui désignerait les choses corporelles « qui servent à l'usage de l'homme, qui ont pour lui une utilité et une valeur, c'est-à-dire qui peuvent satisfaire ses besoins¹²¹⁷ », l'auteur semble choisir une voie intermédiaire qui prend en compte la place croissante des sûretés dans le Code civil.

401 <> Pour que les fruits soient identifiés, il faut que soit identifié un bien, dans une acception large, à savoir « toute création ayant une valeur économique et pouvant être appropriée ». Nous abandonnons donc l'idée de retenir la condition supplémentaire de la saisissabilité même si la visée de garantie du gage des créanciers nous semble légitime. Néanmoins, si les biens sont analysés dans un cadre conceptuel subjectif et envisagés à l'aune de la personne – comme moyen de satisfaction des besoins de celle-ci – leur

¹²¹¹ LE BARS (B.), La nature juridique des quotas d'émission de gaz à effet de serre après l'ordonnance du 15 avril 2004 - Réflexions sur l'adaptabilité du droit des biens, *JCP G* 2004, I, 158, n° 11.

¹²¹² BERLIOZ (P.), *La notion de bien*, Préf. L. Aynès, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T 489, 2007, n°1710.

¹²¹³ BERLIOZ (P.), *op. cit.*, n° 1711.

¹²¹⁴ BERLIOZ (P.), *op. cit.*, n° 1716.

¹²¹⁵ Voir sur ce point: ZÉNATI (F.), Pour une rénovation de la théorie de la propriété, *RTD Civ.* 1993, p. 305 – ZÉNATI-CASTAING (F.), La propriété, mécanisme fondamental du droit, *RTD Civ.* 2006, p. 445 – ZÉNATI-CASTAING (F.), REVET (T.), *Les biens*, PUF Droit, coll. Dr. Fond., 3^e éd., 2008, n°162 s., p. 257.

¹²¹⁶ BERLIOZ (P.), *op. cit.*, n° 1713.

¹²¹⁷ WEILL (A.), *Droit civil, Les biens*, Dalloz, coll. Précis, 1969, n°3, p. 2.

définition doit être envisagée de manière autonome. La valeur est l'image numéraire¹²¹⁸ que se fait le propriétaire et ses éventuels cocontractants mais aussi la source de son désir de s'approprier la chose afin de jouir de ses utilités. Pour reprendre les mots de Mousseron, « de certaines valeurs, le Droit fait des biens. Sur certains biens, il construit des droits¹²¹⁹ ». Les fruits ont une valeur et sont, dès l'origine appropriés, ce qui en fait des biens. Ils constituent des biens parce qu'ils sont autonomes par rapport au bien producteur. C'est cette autonomie, cette possibilité d'identification qui permet d'identifier un bien au sens nouveau sur le plan juridique et de le distinguer du simple supplément de valeur sur le plan économique. L'économie constitue un outil de d'identification et d'évaluation de la valeur, mais n'est pas l'unique catalyseur dans l'identification d'un objet de propriété.

Section 2- La mise en œuvre des critères de qualification

402 ◇ Après avoir identifié les critères de qualification de la notion de fruits, il convient de les éprouver. Une fois la définition de fruits modernisée, nous nous attacherons à en démontrer l'efficience (paragraphe 1). L'étude de ces éléments nous amène à appréhender la notion de fruits autrement. En effet, l'identification du phénomène de production nous amène à envisager les fruits sous un angle nouveau, à savoir que les fruits relèvent de l'essence de la propriété. En effet, les fruits sont au cœur de la volonté d'appropriation des biens et remplissent une fonction sociale très forte en tant que valeur d'échange (paragraphe 2).

§1 : Efficience du critère dans la distinction avec les produits et les plus-values

403 ◇ Le critère de la nouveauté permet alors de distinguer les fruits des autres biens tels que la plus-value ou encore les produits. La doctrine majoritaire semble s'accorder sur le fait que le critère de la périodicité ne saurait être retenu. Par ailleurs, l'idée de sa suppression pure et simple, émise par le projet de réforme du droit des biens, ne fait pas réellement débat et suscite même, un rare sujet de satisfaction pour ses

¹²¹⁸ Sur la question de la « valeur » de l'argent et de son rôle dans l'échange notamment : EKELAND (I.), La valeur de l'argent, *APD*, T. 42, *L'argent et le droit*, 1997, p. 25 – OPPETIT (B.), *L'ambivalence de l'argent*, *APD*, T. 42, *L'argent et le droit*, 1997, p. 19.

¹²¹⁹ MOUSSERON (J.-M.), Valeurs, biens, droits, in *Mélanges A. Breton – F. Derrida*, Dalloz, 1991, p. 227, n°14.

opposants les plus farouches¹²²⁰. Néanmoins, ce n'est pas le seul critère qu'il convienne d'abandonner et celui de la conservation de la substance, ou non altération, ne doit pas survivre à ce travail de modernisation de la notion.

404 <> **L'exclusion du produit: absence de nouveauté** <> Nous avons tenté de mettre en exergue que la construction de la notion ainsi que de ses critères ne s'était pas faite selon un schéma classique mais dans un modèle d'opposition, notamment par rapport aux produits. Or ce critère n'est pas toujours efficient et nous avons vu que l'on pouvait le rendre inopérant lorsque la volonté du propriétaire du bien frugifère allait en ce sens. Ainsi, la volonté du propriétaire permet d'accroître l'assiette du *fructus* que lui confère le droit sur la chose. En mettant la chose en exploitation afin que cette dernière lui permette de tirer des revenus réguliers, il permet de soumettre des produits, tels que les biens extraits des mines et carrières ou encore les bois de haute futaie, à la qualification de fruits. Lorsque le propriétaire opère ce changement de qualification, c'est en général de manière inconsciente et cela s'avère indifférent car en général, il a tout pouvoir et toute la maîtrise de la chose.

405 <> Cependant, nous avons vu que la doctrine, notamment le Professeur Terré¹²²¹, y voit une influence de la volonté individuelle sur les qualifications. Malgré tout, l'influence de la volonté est limitée car « tous ces usages si divers et si nombreux auxquels les biens sont employés, toute ces fonctions si variées qu'ils remplissent dans nos habitudes sociales, dépendent assurément beaucoup de leur substance propre¹²²² ». C'est ainsi que la soumission de certains produits à la qualification de fruits a été rendue possible : en organisant l'exploitation des produits de la sorte, on a créé une situation similaire – du point de vue du propriétaire et non celui du bien – à celle du bien si l'exploitation faite avait porté sur des fruits.

406 <> Certes, dans ce cas, il y a une volonté d'exploiter régulièrement le bien de la manière la plus avantageuse sur le plan économique et pour ce faire, exploiter les produits est souvent l'opération la plus lucrative. Le propriétaire agit en homme d'affaire avisé, si ce n'est en bon père de famille, en préférant alors une extraction des produits à une exploitation qui n'altérerait pas la substance du bien approprié. Toutefois, cette

¹²²⁰ ZÉNATI -CASTAING (F.), La proposition de refonte du livre II du Code civil, étude critique, *RTD Civ.* 2009, p. 211, n°12.

¹²²¹ TERRÉ (F.), L'influence de la volonté individuelle sur les qualifications, *LGDJ, Bibl. Dr. Privé*, T. 2, 1957..

¹²²² DEMOLOMBE (C.), *Cours de code Napoléon, Traité de la distinction des biens*, Paris, 3^e éd., T. 1, 1886, n°18, p. 11

exploitation relève d'un état de fait : comme tout fait juridique, elle entraîne des effets sur le terrain du droit mais deux points doivent être précisés quant à leur portée.

407 <> D'une part, très majoritairement, la situation des biens exploités est indifférente au propriétaire qui, ayant un droit plein¹²²³, a le droit de percevoir tant les fruits que les produits en vertu de celui-ci. D'autre part, la volonté est seulement d'optimiser le rendement de sa propriété et non de permettre de changer la qualification des produits. Si l'on fait preuve de pragmatisme, la qualification lui est indifférente au moment de la mise en exploitation en vue d'extraire des produits et le demeure tant qu'il n'y a pas de division de ses prérogatives de propriétaire. Mais c'est un fait juridique et la mise en exploitation régulière a eu pour effet de transmuter la nature même du bien, pas seulement sur le plan matériel mais aussi sur le plan juridique. Lorsque les circonstances amènent ce propriétaire à se trouver dans une situation d'usufruit, l'aménagement de l'exploitation doit être maintenu et c'est ce qui permet à l'usufruitier de s'approprier les produits qui sont, par le jeu d'une fiction, soumis à la qualification de produits.

Mais alors *quid* des produits qui deviennent des fruits tels que les extractions des mines et carrières, ou les bois ? On peut s'interroger sur les raisons pour lesquelles la volonté individuelle pouvait permettre de définir une qualification en dépit des critères de qualification et de la nature intrinsèque des choses.

408 <> Cette question semble devoir trouver une réponse dans de multiples facteurs. Le premier est que ce critère de la conservation de la substance n'est pas qualificatif mais plutôt une conséquence de la nature de fruits comme celui de l'altération de la substance est une conséquence de la nature de produit. Pour être plus précis, on a fait d'une conséquence, une condition. En effet, si les fruits n'altèrent pas le bien frugifère c'est parce que nous sommes en présence d'un bien nouveau à savoir un bien qui n'existait pas au préalable. Le droit semble alors avoir beaucoup de mal à se contenir à ce critère qui suppose de donner une valeur juridique à un phénomène naturel. Appliqué aux biens matériels, la nouveauté est facilement décelable et ce critère a pour conséquence que la

¹²²³ Lorsqu'il n'y a pas de droit réel concédé à une tierce personne, car « le droit de propriété constitue l'ensemble le plus complet de prérogatives qu'une personne puisse avoir sur un bien. Les autres droits réels ne sont que des parcelles plus ou moins importantes de cet ensemble, attribuées à des personnes distinctes. D'où les expressions « démembrements » ou « dissociation » de la propriété ». (SIMLER (P.), *Les biens*, PUG, coll. Le Dr. en plus, 3^e éd., 2006, n°22, p. 30).

perception du nouveau bien n'attente pas à la substance du capital. Écrit ainsi, on comprend pourquoi le critère de la conservation de la substance a été retenu jusqu'alors.

409 <> **Le critère de la conservation de la substance, un critère accréditant mais pas impératif** <>. Les critères de conservation de la substance et plus encore celui de la périodicité, doivent alors être considérés comme secondaires. Ils s'avèrent être « accréditants » mais nullement probants. Ce n'est pas sans raison que la doctrine les a retenus mais avec l'évolution technique et juridique, ces critères ne peuvent pas se maintenir comme éléments de qualification. Pour le Professeur Piedelièvre, « les fruits doivent être issus d'un bien, être périodiques et ne pas entamer le capital¹²²⁴ ». Les critères semblent alors cumulatifs et non pas alternatifs. Cela peut paraître paradoxal puisque nous avons démontré que la qualification mettait en avant soit la périodicité soit la conservation de la substance. Toutefois, au-delà de cette constatation, il ne saurait y avoir de fruits, s'il n'y a pas un bien nouveau produit par la chose c'est-à-dire « si ce bien nouveau existait en dehors de toute idée de production, par exemple à la suite d'une pure activité de l'homme, on ne pourrait le qualifier de fruits¹²²⁵ ». Cette comparaison nous semble très intéressante car elle soulève le rapprochement qui peut être fait entre certains fruits, notamment les fruits industriels et les fruits civils, et les revenus du travail. En effet, le Professeur Revet, dans sa thèse, décrit la réification de la force de travail dans le contrat de travail. Ainsi, l'employeur serait le locataire de la force de travail (analysée alors comme une chose) du salarié qui serait alors le bailleur. Le salaire serait un loyer donc un *fruit*¹²²⁶. Cela rapproche donc les *revenus du travail* des fruits *civils*. Cette idée n'emporte pourtant pas l'adhésion de tous et suscite des réactions diverses parmi la doctrine qui si elle admet – dans une certaine mesure – l'appropriation du « travail-résultat¹²²⁷ », est beaucoup plus réservée à propos de celle de la force de travail.

410 <> Cette *production* nous apparaît être le critère essentiel de la qualification. En effet, les produits ne sont pas sécrétés par le bien frugifère. Les produits sont une fraction du bien dont ils sont *retirés*. La nuance peut paraître minime mais nous sommes attachés à démontrer que ce n'était pas le cas. D'ailleurs, nous notons que les auteurs s'attachent à

¹²²⁴ PIEDELIÈVRE (S.), *op. cit.*, n°8.

¹²²⁵ PIEDELIÈVRE (S.) Les fruits et les revenus en droit patrimonial de la famille, *RRJ* 1994, p. 76, n°1.

¹²²⁶ REVET (T.), *La force de travail (Étude juridique)*, préf. F. Zénati, Litec, Bibl. Dr. Entr., t. 28, 1992.

¹²²⁷ MOUSSERON (M.), *Les inventions de salariés*, Préf. Ch. Le Stanc, Litec, Coll. CEIPI, T. 39, 1995 – LARRIEU (J.), Propriété du produit du travail du salarié et droit d'auteur, note sous Cass. Soc. 31 mars 2009 (07-45.680), *Rev. Dr. Trav.* 2009, p. 442.

dire, à l'instar de Stéphane Piedelièvre, que les critères¹²²⁸ sont cumulatifs alors que nous avons vu que ce n'était pas nécessairement le cas. Lorsque ces trois critères sont réunis, nous sommes effectivement en présence d'un fruit et non d'un produit. Mais si on est en présence du seul critère de la sécrétion du bien nouveau par le bien frugifère, nous serons en présence d'un fruit, alors que les autres critères ne suffisent pas à emporter la qualification de fruits. Cela démontre donc la supériorité du critère de la *production par un bien frugifère* sur les deux autres critères.

411 ◇ **Les plus-values : l'exigence de détachement pour qualifier un « bien » nouveau** ◇ La plus-value est un accroissement de la chose comme les fruits et comme eux, elle n'altère donc pas sa substance. Comme le souligne un auteur, « l'analogie entre les fruits et les plus-values est ancienne parce qu'elle tient à la nature de ces deux notions. Il s'agit toujours d'un accroissement de la chose ; le Code Napoléon entretient lui-même la confusion en faisant de l'accession le même fondement de l'acquisition des fruits et des plus-values¹²²⁹ ». Si l'on fait du critère de la simple « valeur nouvelle » - et non du bien - le critère de qualification, alors la plus-value pourrait être qualifiée de fruit. La différence réside dans le fait qu'il s'agit simplement d'un élément comptable insusceptible de se détacher du bien¹²³⁰. Quand le fruit est un bien nouveau dont l'autonomie sera acquise à moyen terme, la plus-value comme l'implique son nom est juste un supplément de valeur ! Ici, s'il y a bien un élément nouveau, il est seulement de nature comptable et ne constitue pas un bien. La plus-value¹²³¹ s'analyse comme « *un supplément de valeur qui n'a pas d'existence propre*¹²³² ». Celle-ci ne peut pas s'abstraire du capital car « elle n'est rien d'autre que la chose elle-même, dont elle n'est qu'une partie de la représentation comptable¹²³³ ». Il s'agit d'un élément comptable insusceptible de se détacher du bien quand « à l'inverse, les fruits et les revenus sont des biens nouveaux qui ont une réalité physique et qui se détachent du bien producteur¹²³⁴ ». D'ailleurs, un auteur commentant un arrêt sur l'usufruit d'un portefeuille de valeurs mobilières, met en avant la différence qui existe entre les fruits et les plus-values. Cette différence est liée au fait que dans le cadre

¹²²⁸ La production périodique d'un bien sans altération du capital.

¹²²⁹ MALAURIE (M.), *Les restitutions en droit civil*, préf. G. Cornu, Th. Paris, Cujas, 1991, p. 148

¹²³⁰ PIEDELIÈVRE (S.), *op. cit.*, n°14.

¹²³¹ Sur cette question de la plus-value voir : FALIN (J.), *La notion de plus-value en droit privé*, Th. Montpellier, 2006, n°86 et s.

¹²³² CHAMOULAUD-TRAPIERS (A.), *op. cit.*, p. 52, n°38 – CORNU (G.), *Vocabulaire juridique H. Capitant*, 6^e édition, p. 620.

¹²³³ ZÉNATI (F.), obs. sous Cass. Civ. 1^{ère}, 25 mai 1987, *RTD Civ.* 1989, p. 354, n°4 – voir aussi sur l'arrêt obs. FIORINA (D.), *GP* 1988, 2, p. 794.

¹²³⁴ PIEDELIÈVRE (S.), *op. cit.*, n°5.

des fruits, nous pouvons identifier un bien autonome et quand il n'y en a pas dans le cadre de la plus-value. Pour cet auteur, « lorsqu'un bien prend de la valeur, cet accroissement de valeur n'est pas un fruit car il ne peut être séparé du bien frugifère. Cette solution procède d'un impératif pratique. Le régime juridique des fruits est distinct de celui du bien frugifère. Les premiers sont la pleine propriété de l'usufruitier, alors que le second est, par hypothèse, grevé d'usufruit. On doit en déduire que l'usufruitier d'un portefeuille ne saurait prélever que les dividendes et les intérêts, sauf à en altérer la substance. Il est probable qu'il oriente sa gestion en ce sens, mais là est sa seule liberté¹²³⁵ ». Ce critère est capital dans la différenciation et dans la qualification mais il représente surtout un intérêt en termes de régime.

412 <> La différence de nature a des conséquences en termes de régime par ailleurs. Pour le Professeur Malaurie-Vignal, la « différence de régime juridique procède d'une différence purement physique. La plus-value est un élément comptable qui s'incorpore au bien et appartient donc nécessairement [dans le cadre étudié par l'auteur, c'est-à-dire celui des restitutions] au créancier de la restitution¹²³⁶ ». Au contraire de la plus-value, les fruits ayant vocation à se détacher du bien producteur, ils ne sont pas soumis au même mécanisme. Déjà Aubry et Rau¹²³⁷ avaient affirmé « qu'au titre de l'accession, il fallait distinguer l'accession véritable par laquelle le propriétaire « devient » propriétaire de la plus-value par l'effet d'une acquisition nouvelle, de la théorie de l'accessoire en vertu de laquelle le propriétaire « s'étend » à ses accessoires, tels les fruits¹²³⁸ ». En effet, jusqu'à la séparation des fruits du bien frugifère, ceux-ci n'ont pas véritablement d'existence juridique. Ils sont alors soumis au régime du bien frugifère par le mécanisme de l'accession en vertu des articles 546 et 547 du Code civil¹²³⁹. Ainsi, les fruits suivent la « condition juridique du capital¹²⁴⁰ » jusqu'à leur détachement. Pour certains auteurs, cela trouve sa source dans le fait que les fruits sont les accessoires du droit de propriété et « qu'ils ne le sont plus à part entière, s'il existe un mode de dissociation entre le capital et les fruits¹²⁴¹ », comme, dans une certaine mesure, c'est le cas dans l'usufruit ou si le

¹²³⁵ HOVASSE (H.), Obs. ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 12 nov. 1998 (96-18.041), *JCP N* 1999, p. 353.

¹²³⁶ MALAURIE (M.), *ibidem*.

¹²³⁷ AUBRY (C.), RAU (C.), Cours de droit civil français d'après la méthode de Zachariæ, T. 2 : Des droits réels : biens, possession, propriété, servitude, 6e éd., Marchal et Billard, 1935, n° 192.

¹²³⁸ MALAURIE (M.), *op. cit.*, p. 148.

¹²³⁹ Nous allons voir que ce n'est absolument pas le mécanisme de l'accession qui est à l'œuvre dans le cas des fruits.

¹²⁴⁰ CARBONNIER (J.), *Droit civil, t. 3, Les biens, les obligations*, PUF, coll. Quadriges, 2004, n°60.

¹²⁴¹ GOUTTENOT-CORNUT (A.), La richesse des fruits, *RRJ* 2001, n°7 s., p. 1227

propriétaire est marié sous le régime légal de la communauté¹²⁴². Dans ces cas, si l'appropriation des fruits se fait par une autre personne que le propriétaire, c'est en raison d'une concurrence de droits sur le bien frugifère¹²⁴³. Dans tous les cas, les fruits peuvent alors dès l'espoir de leur venue être envisagés séparément du bien frugifère alors même qu'ils en sont encore une part intégrante. Parce que les fruits ont, comme nous allons le voir, la vocation de s'autonomiser par rapport au bien frugifère quand la plus-value, elle, doit se fondre en lui pour ne faire plus qu'un (majoré en valeur).

413 ◇ Sur le plan fiscal, la prise en compte de la plus-value diffère quelque peu de celle que nous offre le droit civil. En effet, les fruits ne sont pas envisagés comme une catégorie autonome du Code général des impôts. Les fruits sont pris en compte dans le cadre des revenus. La nature de ceux-ci – et leur qualification – peut varier en fonction de la qualité de la personne imposable¹²⁴⁴ et de leur cadre de perception¹²⁴⁵. L'absence d'autonomie de la plus-value n'est pas considérée comme un frein car l'aspect fiscal entre en ligne de compte, dans le cadre de la plus-value, au moment de l'aliénation du bien. Dans ce cadre précis, il est très facile (plus sur le plan intellectuel que comptable) de ventiler le prix de la vente afin d'identifier les éventuelles plus-values obtenues (et donc de les soumettre à la taxation subséquente). Ce qui compte en droit fiscal est l'émergence

¹²⁴² Sur la distinction de la plus-value et des revenus, voir la thèse de Madame CHAMOULAUD-TRAPIERS qui aborde les cas des plus-values résultant de l'investissement des fruits et celles dues à l'activité humaine (*op. cit.* n°38 s., p. 52).

¹²⁴³ PIEDELIÈVRE (S.), *op. cit.* n°50 s. La question de leur distinction a suscité plus d'interrogations dans les situations où les deux notions coexistent. Dans la pratique, il existe de nombreuses situations où « la plus-value résulte (...), dans des proportions plus ou moins importantes, de l'incorporation de fruits et aussi de l'activité humaine » (PIEDELIÈVRE (S.), *op. cit.*, n°14) au bien bénéficiant de la plus-value. C'est notamment le cas dans le cadre d'un usufruit ou dans celui des régimes matrimoniaux (plus précisément dans les régimes communautaires).

¹²⁴⁴ Ainsi le régime d'imposition n'est pas le même pour les loyers perçus par une personne physique ou dans le cadre d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés. Par exemple, les loyers perçus par une société civile immobilière (SCI) non passible de l'impôt sur les sociétés et non dotée de la transparence fiscale, ou de fonds de placement immobilier (FPI) qui perçoivent des revenus locatifs sont imposés entre les mains de chaque associé de la SCI au titre du foncier (ou micro foncier – voir Article s 14 et suivants du CGI) ou des BIC (ou micro BIC). Sans compter les prélèvements obligatoires qui viennent en sus : contribution sociale généralisée (CSG), contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), le prélèvement social de 5.4%, le prélèvement de solidarité sur les revenus du patrimoine et les produits de placement de 2%, et la Contribution additionnelle au prélèvement social de 0.3% (art. 11 al. 2 de la loi 2004-626 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées. En revanche, si l'immeuble est appartient à une entreprise, si les revenus tirés de sa location sont intégrés dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale », ils sont imposables, selon la situation, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), des bénéfices non commerciaux (BNC) ou bénéfices agricoles (BA).

¹²⁴⁵ Ainsi, le Code général des impôts distingue entre locations dites vides, locations meublées, location agricole ou encore location d'établissement industriel ou commerciaux munis de l'équipement nécessaire à leur exploitation. Les locations dites vides sont imposées sous le régime des revenus fonciers réels lorsque les revenus fonciers bruts qui dépassent le seuil de 15.000 euros par an et au régime du micro foncier pour les revenus en dessous de ce seuil. En revanche, les locations meublées sont, quant à elles, soumises à l'imposition dans la catégorie des BIC.

d'une valeur nouvelle, d'un supplément de richesse, peu important qu'il soit détachable du moment qu'il accroît en valeur le patrimoine de son propriétaire. La régularité ou non de la production de ces « valeurs nouvelles » est. En revanche au centre de la pensée fiscale quand le critère n'a jamais vraiment emporté l'adhésion en droit civil. La plus-value¹²⁴⁶ bénéficie, sur le plan fiscal, d'un régime particulier car elle est supposée être irrégulière quand les revenus et autres fruits bénéficient d'une certaine régularité. Ainsi, un auteur souligne que « le droit fiscal est attaché à la régularité des situations. Cette fréquence conduit le plus souvent à appliquer les règles fiscales de droit commun. L'absence de récurrence conduit au contraire à appliquer un régime fiscal dérogatoire. Il semble par conséquent que l'application des règles de droit commun aux situations occasionnelles soit appréhendée comme étant préjudiciable au contribuable. L'absence de régularité semble donc mener à l'application de règles fiscales dérogatoires. Ainsi, l'application d'un taux particulier aux plus-values nous semble notamment justifiée par l'absence de caractère périodique de ce type de revenus¹²⁴⁷ ». Les revenus naturellement réguliers peuvent être, notamment dans le domaine agricole, manipulés afin de répondre aux caractères des exceptionnels soumis à un traitement fiscal dérogatoire. Ce faisant, ils se voient soumis aux textes relatifs aux résultats agricoles exceptionnels de l'article 75-0 A du système des revenus accidentels de l'article 163-0 A du CGI présentent tout l'intérêt pratique de cette absence de périodicité dans la perception des revenus¹²⁴⁸ ». Le droit fiscal ne se base pas sur la notion civiliste des fruits et sur le régime qui leur est applicable, ce qui est problématique surtout en matière d'usufruit car cela crée quelques contradictions entre les règles applicables.

414 <> **Le rejet de l'analyse des fruits dans un rapport d'accessoriété** <> Parce que les fruits naissent à l'occasion d'un autre bien, ils sont le plus souvent envisagés dans le cadre d'un rapport d'accessoriété avec le bien frugifère. Néanmoins, nous sommes amenés à nier ce lien d'accessoriété entre les fruits et le bien frugifère car nous considérons que l'accessoriété suppose un bien *dominant* et un bien *servant*, ce qui n'est pas le cas dans cette situation. Dans le Code civil, les fruits sont soumis au régime du bien frugifère par le

¹²⁴⁶ BLANCHER (R.), La notion de revenu en droit fiscal, *D.* 1960, Chron. p. 142 – GROSCLAUDE (J.), Une extension de la notion de revenus : l'imposition des plus-values, *JCP* 1966, I, 1986 – RACINE (P.-F.), Réflexion sur la notion de revenus, *BF* 2/84, p. 67 s. civiliste de revenus pour considérer comme les fruits et les produits comme des revenus.

¹²⁴⁷ BZOWSKI (G.), L'instrumentalisation fiscale du droit de propriété, th. Paris 2, 2011, p. 485

¹²⁴⁸ Ibidem.

mécanisme de l'accession « par production » en vertu des articles 546¹²⁴⁹ et 547¹²⁵⁰ du Code civil, bien que cette solution soit critiquable et nouvelle à l'époque. Ainsi, les fruits suivent la « condition juridique du capital¹²⁵¹ » jusqu'à leur détachement et se voient traités par le législateur comme des accessoires du bien frugifère. Pourtant, nous allons voir que jusqu'à ce détachement, il n'y a pas d'*altérité* des fruits et qu'après, le lien d'accessoriété n'est plus d'actualité. On en vient donc à s'interroger sur les raisons de la force donnée à la théorie de l'accessoire dans le cadre des fruits.

415 ◇ Généralement, « la théorie de l'accessoire est utilisée en vue d'assurer la conservation d'un lien d'accessoriété : elle a pour rôle d'éviter la séparation de deux éléments matériellement ou juridiquement liés à l'un à l'autre. En ce sens, l'adage *accessorium sequitur principale* est présenté par certains auteurs comme une « maxime qui régit le groupement de deux biens, matériellement distincts, qu'associe un rapport de principal à accessoire et qui donne pour règle, au plan du droit, la domination de l'accessoire par le principal ». Cette définition présente l'intérêt de mettre en relation les notions de bien et d'accessoire: elle fait apparaître l'idée qu'en droit civil, la théorie de l'accessoire est utilisée pour lier le sort de deux biens que, pour une raison ou pour une autre, il est opportun de traiter ensemble, et non séparément¹²⁵² ». Le Professeur Goubeaux, dans sa thèse, démontre que le « lien de dépendance caractéristique de la relation d'accessoriété se révèle dans la hiérarchie qui existe entre le bien producteur et le bien produit, au niveau de leur structure. La dépendance de l'accessoire à l'égard du principal est causale : elle tient à ce que les produits doivent leur existence à la chose dont ils sont issus. En outre, non seulement le principal permet à l'accessoire de naître, mais encore le soutient-il dans son existence, de sorte que l'accessoire « ne survit que grâce au soutien constant du principal¹²⁵³ ». Dans le rapport d'accessoire à principal, le Professeur Goubeaux met en exergue deux types d'accessoires, à savoir les accessoires par production

¹²⁴⁹ L'Article 546 dispose que : « La propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement. Ce droit s'appelle **droit d'accession** ».

¹²⁵⁰ L'Article 547 dispose que : « Les fruits naturels ou industriels, les fruits civils, le croît des animaux, appartiennent au propriétaire par voie d'accession ».

¹²⁵¹ CARBONNIER (J.), *Droit civil, t. 3, Les biens, les obligations*, PUF, coll. quadriges, 2004, n°60.

¹²⁵² COTTET (M.), *Essai critique sur la théorie de l'accessoire en droit privé*, préf. J. Rochfeld, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T. 544, 2013, n°18, p. 17.

¹²⁵³ COTTET (M.), *op. cit.* n°19, p. 19.

et les accessoires par affectation¹²⁵⁴. Les premiers, nous l'avons déjà dit, se rapportent exclusivement aux fruits¹²⁵⁵.

416 <> Néanmoins, il y existe une opposition sous-jacente dans la doctrine, que relève Madame Cottet, malgré un apparent consensus. En effet, « si une majeure partie de la doctrine s'accorde à considérer les fruits comme des accessoires, le consensus n'est qu'apparent. En effet, Monsieur Goubeaux réserve cette qualification aux fruits pendants par branches et racines, alors qu'une majorité doctrinale applique ce qualificatif aux fruits détachés de la chose frugifère. À cet égard, il est symptomatique de constater que Monsieur Goubeaux exclut que les fruits civils soient des accessoires : il estime qu'ils « constituent davantage un prix de l'usage de la chose et naissent détachés de cette chose dont ils ne sont pas à proprement parler des accessoires ». Il est vrai qu'il existe entre les fruits naturels et industriels d'une part, et les fruits civils d'autre part, une différence importante liée à leur mode de production. Alors que les premiers sont directement issus de la chose, « spontanément (ex. foin, fruits des arbres) [ou] par la culture (ex. blé, légumes) », les fruits civils résultent d'un contrat de mise à disposition ayant le bien frugifère pour objet : ils supposent un acte juridique par lequel le propriétaire accorde à un tiers la jouissance du bien et prennent donc la forme de sommes d'argent rémunérant cette mise à disposition. Ainsi, le loyer n'est pas directement produit par le bien mis à bail. Il représente la contrepartie de la jouissance du bien par le locataire ; juridiquement, il provient du contrat de bail. Pourtant, cela n'empêche pas la majorité de la doctrine de considérer les fruits civils comme des accessoires produits par le bien, fût-ce indirectement¹²⁵⁶ ».

417 <> La théorie de l'accessoriété des fruits repose sur une fiction selon Madame Cottet, à savoir celle que les fruits et le bien frugifère ne font qu'un avant la séparation, qui est une vérité juridique contraire à la vérité physique¹²⁵⁷. Il est vrai que si les fruits sont

¹²⁵⁴ GOUBEAUX (G.), *La règle de l'accessoire en droit privé*, préf. D. Tallon, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T. 93, 1969, n°20, p. 37.

¹²⁵⁵ COTTET (M.), *ibid.*

¹²⁵⁶ COTTET (M.), *op. cit.* n°19, p. 19.

¹²⁵⁷ Sur ce point voir LOUIS-LUCAS (P.), Vérité matérielle et vérité juridique, in *Mélanges offerts à René Savatier*, Dalloz, 1965, p. 583 et spécialement n°16 : « On doit tenir pour acquis que le droit n'a pas pour mission nécessaire et exclusive de recevoir la vérité matérielle dans le but de lui fournir seulement un revêtement juridique. Et cela pour deux raisons. La première, c'est que le domaine du droit est plus vaste que celui de la réalité matérielle. Beaucoup de constructions juridiques fortement charpentées ne reposent pas sur des fondements de fait. Il en est ainsi de toutes ces grandes conceptions abstraites, de ces diverses institutions de base, dont les besoins privés ou sociaux demandent au droit le libre énoncé et la création originale. (...) La seconde raison, c'est qu'à la différence du chimiste ou du naturaliste, le juriste n'a pas pour objectif direct de scruter la matière. Tenu de la connaître, il lui faut en dépasser la connaissance. Ainsi, alors même que la réglementation juridique porte sur des faits concrets, elle doit avoir pour préoccupation, grâce à l'interprétation qu'elle en donne, de les faire collaborer ou, au moins, participer, à l'équilibre de l'organisation sociale au sein de laquelle ils surgissent et viennent s'insérer ».

encore attachés à la chose, leur identification relève de l'évidence : le lien à la chose ne prive pas de pouvoir les individualiser sur le plan intellectuel et de les appréhender indépendamment du bien frugifère. La forme d'universalité que l'on veut voir dans cette situation peut sembler être une vue de l'esprit surtout quand elle s'applique au domaine initial du Code civil à savoir les choses corporelles ! Toutefois, Madame Cottet souligne, fort à propos, que « la divergence entre la réalité physique et son traitement juridique n'est pas nécessairement le signe d'une mauvaise lecture juridique, ni ne constitue un argument suffisant pour condamner une théorie reposant sur cette fiction¹²⁵⁸ ». Néanmoins, elle tend à démontrer que l'accessoriété, telle que définie par le Professeur Goubeaux, implique qu'il y ait une certaine extériorité¹²⁵⁹ car « l'*accessio* implique une jonction ou une addition¹²⁶⁰ » là où les fruits relèvent d'une « *discession* plutôt qu'*accession*¹²⁶¹ ». Cet argument dit « étymologique » a déjà été évoqué par le Professeur Goubeaux, qui estime que les fruits en tant que *biens nouveaux* quand bien même ils sortent du bien producteur peuvent être soumis à la qualification d'accessoires¹²⁶². L'*accession* n'a pas lieu de jouer – en dehors des dispositions contraire de la loi – alors qu'il s'agit dans le cas précis de justifier l'appropriation des fruits par le propriétaire du bien frugifère, ce qui nous l'avons vu est superflu, le *ius fruendi* remplissant très bien cet office¹²⁶³. Il y a en effet aucun

¹²⁵⁸ COTTET (M.), *op. cit.* n°23, p. 22.

¹²⁵⁹ COTTET (M.), *op. cit.* n°27, p. 25 – Voir aussi sur ce point: ZÉNATI-CASTAING (F.), REVET (T.), *Les biens*, PUF Droit, coll. Dr. Fond., 3^e éd., 2008, n°130, p. 198 – DROSS (W.), *Le mécanisme de l'accession, Éléments pour une théorie de la revendication en valeur*, Th. Nancy II, 2000.

¹²⁶⁰ COTTET (M.), *op. cit.*, n°73, p. 73.

¹²⁶¹ COTTET (M.), *ibid.*

¹²⁶² GOUBEAUX (G.), *op. cit.*, n°246, p. 331.

¹²⁶³ En ce sens voir DROSS (W.), *op. cit.*, n°21, p. 29 -- ZÉNATI-CASTAING (F.), REVET (T.), *ibid.* – COTTET (M.), *op. cit.*, n°75, p. 74 : « L'*accession* envisagée aujourd'hui comme un mode acquisitif de propriété permettant d'acquérir un droit sur un objet nouveau. Du moment qu'ils sont détachés, les fruits sont traités comme des biens nouveaux, et non comme des éléments intégrés au bien qui les produit. C'est ce qu'implique leur qualification d'accessoires, puisque l'accessoire est nécessairement doté d'une existence propre, distincte du principal. Le propriétaire du bien frugifère devient propriétaire des fruits, il ne les acquiert pas simplement par l'effet d'un accroissement matériel de son bien. **C'est précisément pour cela que le recours à la théorie de l'accessoire afin de justifier l'acquisition des fruits se révèle erroné (...)** Dans cette conception, le fruit est accessoire parce qu'il est produit par le bien frugifère. Mais, lorsque le bien nouveau est créé, il accède à la vie et à l'autonomie juridique, de sorte que sa dépendance à l'égard du bien producteur cesse dès la fin du processus de création. Le fruit cesse d'être accessoire lorsqu'il se détache. **Le rapport d'accessoriété fondé sur la seule dépendance causale ne peut donc exister que très brièvement, durant le temps de la création.** Or, c'est au terme du processus, lorsque le bien apparaît, que l'on cherche à en désigner le propriétaire. La propriété d'un objet nouveau ne peut être acquise que lorsque le bien accède à la vie juridique de façon autonome. **À ce moment, où on s'interroge sur la titularité du bien, la dépendance appartient au passé ; elle a cessé, et le bien n'est plus accessoire.** Il est donc inexact de déterminer le propriétaire du bien sur le fondement de la théorie de l'accessoire, puisque le bien n'est plus accessoire au moment où son attributaire est désigné. Le propriétaire ne peut acquérir un bien qui n'est plus accessoire sur le fondement de la théorie de l'accessoire. L'inexactitude du recours à la théorie de l'accessoire pour fonder le *ius fruendi* apparaît alors, au regard de la conception française actuelle de l'acquisition de propriété par production. En définitive, la théorie de l'accessoire s'avère donc impropre à remplir le rôle acquisitif de

intérêt à passer par la règle de l'accessoire car le sort des fruits ne relève jamais de la mise en œuvre de la règle de l'accessoire et ce dans aucune des phases que connaissent les fruits¹²⁶⁴. L'accessoire suppose une altérité qui n'existe pas lors de la maturation des fruits – période qui court entre leur naissance jusqu'à leur détachement du bien frugifère : étant (même fictivement) attachés au bien frugifère, ils ne suivent pas son sort ! Et le Professeur Goubeaux démontre bien que l'accessoriété cesse au moment où les fruits ne sont plus pendants par branche ou racine. Dès lors ils sont soumis à leur régime propre sans avoir un quelconque lien d'accessoriété avec le bien frugifère. Il nous faut donc abandonner l'idée d'expliquer le sort des fruits par le jeu de l'accessoire. Nous nous rangeons donc à la position de Madame Cottet qui conclut que « la notion d'accessoire par production, appliquée aux fruits d'une chose corporelle ou d'une obligation, repose sur une fiction juridique. Or cette fiction s'avère inopportune : elle conduit à faire jouer à la théorie de l'accessoire un rôle descriptif du régime des fruits pour lequel elle n'est ni adaptée, ni indispensable. Nous concluons donc à l'abandon de cette utilisation de la théorie de l'accessoire, qui doit entraîner corrélativement l'abandon de la notion même d'accessoire par production. En effet, si l'on refuse de fonder le régime des fruits sur la théorie de l'accessoire, alors la catégorie des accessoires par production, qui se résume aux fruits, devient inutile¹²⁶⁵ ».

418 <> **Conclusion** <> Ainsi, les fruits ne doivent plus être analysés comme « tout ce que la chose produit périodiquement et sans altération de la substance¹²⁶⁶ ». Cette définition a fait son temps car les critères s'avèrent trop versatiles, trop discutables et discutés. La périodicité, longtemps retenue, est désormais considérée comme un critère simplement accréditant car il est écarté dans la plupart des situations envisagées, sauf lorsqu'il permet de contrer celui de la non altération de la substance. Le salut de la définition semblait alors devoir passer par le critère de conservation ou « non altération » de la substance. Toutefois, dès le départ, ce critère est écarté chaque fois que le propriétaire entend soumettre des produits à la qualification de fruits. En analysant pourquoi ce critère pourtant si central, cédait face à la volonté du propriétaire, on a été amenés à le remettre en question. S'il est souvent vrai que les fruits n'attendent pas – ou peu – au bien frugifère, cette affirmation n'est pas toujours constatée et ce, surtout sur le long terme. Néanmoins,

propriété qui justifie son application aux fruits pendants. Son utilisation est d'autant plus inopportune qu'elle est, par ailleurs, impropre à décrire les autres traits de régime des fruits détachés ».

¹²⁶⁴ Voir *Infra* section préliminaire du second chapitre du titre 2.

¹²⁶⁵ COTTET (M.), *op. cit.*, n°172, p. 153.

¹²⁶⁶ TERRÉ (F.), SIMLER (P.), *Droit civil, Les biens*, Dalloz, Précis, 9e éd., 2014, n°123, p. 129.

on peut considérer que ce critère est, ni plus, ni moins significatif que celui de la périodicité. Il est simplement un critère accréditant dont la présence est assez largement constaté en présence des fruits. Il est la conséquence logique du fait que le bien soit intrinsèquement frugifère. La conséquence est d'autant plus logique à l'égard des fruits civils, qu'ils ne résultent pas directement du bien frugifère qui retient notre attention. Mais alors, quelle définition retenir des fruits ? *Les fruits sont les biens meubles nouveaux produits par un autre bien, qui est alors frugifère*. Loin de constituer un pléonisme, les fruits doivent nécessairement être analysé à l'aune de ce lien de production qui existe entre eux et le bien générateur, car sans bien frugifère, il n'y a pas de fruits. Cela étant dit, un autre élément est fondamental dans ce rapport entre les fruits et le bien frugifère. Il touche à l'essence même de la notion puisqu'il permet à la fois de définir la vocation du bien à être frugifère, de déterminer que l'on est en présence d'un fruit, et même d'en déterminer la catégorie. Cet élément majeur c'est la destination.

§2 : La reconnaissance de la fonction sociale des fruits : présomption de consommation légitime des fruits

419 ◇ **Volonté, fonction « économique », fonction « sociale » et soumission des produits à la qualification de fruits** ◇ Il semble donc évident que pour qu'il y ait fruits, il est indispensable d'identifier une production laquelle n'est pas présente dans le cas des produits. Les produits en tant que fraction du capital ne sauraient, en principe, être des fruits. Néanmoins, et ce depuis Rome comme nous l'avons démontré, un certain nombre de produits vont passer de leur catégorie initiale à celle de fruits. Sans être démiurge, l'homme peut modeler la nature des choses par le jeu de la volonté et mettre en œuvre une fiction juridique qui tend à assimiler l'extraction à la fructification lorsque celle-ci remplit la même fonction économique. On pourrait même aller jusqu'à dire avoir la même « fonction sociale » si elle n'était pas aussi marquée par l'œuvre de Josserand¹²⁶⁷. L'expression de fonction sociale appliquée aux fruits, ne serait donc pas un pendant de la

¹²⁶⁷ JOSSERAND (L.), *De l'esprit des droits et de leur relativité*, préf. D. Deroussin, 2^e éd., Dalloz, 1939, rééd. 2006. Sur l'analyse de la théorie : Sur la fonction sociale en droit, voir notamment: CARBONNIER (J.), Le droit de propriété depuis 1914, in *Flexible droit*, LGDJ, 10^e éd., 2001, p. 352 – COSTE-FLORET (P.), *Nature juridique du droit de propriété d'après le Code civil et depuis le Code civil*, Th. Montpellier, 1935 – GEIGER (C.), La fonction sociale des droits de propriété intellectuelle, *D.* 2010, p. 510 – MORIN (G.), Le sens de l'évolution contemporaine du droit de propriété, in *Mélanges G. Ripert*, LGDJ, 1950, T. 2, p. 5 – NIORT (J.-F.), Le Code civil dans la mêlée politique et sociale, *Regards sur deux siècles de lectures d'un symbole national*, *RTD Civ.* 2005, p. 257 – RENARD (G.), TROTABAS (L.), *La fonction sociale de la propriété privée*, Paris, 1930 – TERRÉ (F.), L'évolution du droit de propriété depuis le Code civil, *Droits*, T. 1, p. 33.

théorie de Josserand mais l'analyse de la fonction caractéristique attribuée à un bien, l'utilité qui lui confère son apport sur le plan socio-économique. Nous retiendrons une acception plus « fonctionnelle » comme celle retenue par monsieur Geiger qui analyse la fonction de la propriété intellectuelle en fonction de ses objectifs, et ses modalités de création... La notion de fonction sociale semble pouvoir rendre compte des utilités attendues de la chose : « C'est là, par ces détours, que l'on commence peut-être à pressentir que la notion de « fonction » revêt un sens (...). Autrement dit, (...) « la fonction conditionne l'existence du droit »... Mais quelle est cette fonction? (...) Pour répondre à cette question, on peut emprunter la méthode de la dogmatique juridique consistant à proposer ou préconiser un critère, même si celui-ci ne correspond pas ou plus à la réalité économique, sociologique, pour en déduire la fonction d'une notion ou d'un droit¹²⁶⁸ ».

420 <> Derrière l'idée de fonction sociale, il y a, ici, l'idée que les fruits ont pour objectif, reconnu unanimement par la doctrine et la jurisprudence, de constituer des revenus plus ou moins réguliers. Ces fruits sont alors perçus comme un moyen de subsistance qu'offre la propriété. Pour reprendre la phrase du Professeur Mackaay que nous avons cité plus haut, l'individu « placé devant un cas à résoudre, le décideur du modèle du choix rationnel fait l'inventaire des résultats désirés (*valeurs*), identifie les actions qu'il peut entreprendre pour la poursuite de ceux-ci (*options*), détermine dans quelle mesure chaque action contribue aux résultats désirés et à quel coût (*valorisation*) et retient celle qui y contribue le plus (*choix*)¹²⁶⁹ ». C'est exactement le processus que l'on observe vis-à-vis de la propriété des biens : le propriétaire fait l'inventaire de ses biens ainsi que ce qu'il désire en tirer, puis il met en place des actions (matérielles ou juridiques) pour atteindre ses buts. Ainsi, il valorise la chose pour accroître sa nature frugifère ou lui en conférer une.

421 <> **Le champ de restitutions limité par la fonction des fruits** <> Le droit aux fruits est donc conçu comme inhérent à la propriété et pourtant, lorsque la situation veut que soit restituée la chose frugifère, les fruits ne sont pas nécessairement restitués. Cette absence de restitution est assez surprenante eu égard à la nature absolue du droit de propriété mais gagne en logique, si l'on aborde la question sous l'angle de la fonction sociale que nous conférons aux fruits. En effet, dans la logique du Code civil, les fruits ne sont pas considérés comme une source d'enrichissement mais comme un des avantages que

¹²⁶⁸ SIIRIAINEN (F.), *Libres propos et pensées sur la notion d'œuvre protégée et sa fonction...*, *PI*, n° 10, Oct. 2010, dossier 9, n°17 et 18.

¹²⁶⁹ MACKAAY (E.), ROUSSEAU (S.), *op. cit.* n° 99, p. 28.

confère la propriété, et ceux-ci constituent à la fois un moyen de subsistance et des revenus permettant l'entretien du bien. La fonction sociale des fruits, si l'on peut dire, est dans leur **consommation**. Le droit a alors véhiculé l'idée selon laquelle les fruits n'ont pas vocation à être capitalisés et donc ne constituaient pas une source d'enrichissement dans la mesure où ils servent le bien frugifère et son propriétaire. Il semble donc cohérent de ne pas demander la restitution des fruits lorsque ceux-ci ne sont pas l'objet principal du contrat mais la conséquence de l'entrée en jouissance du bien. Les fruits, dans cette perspective, sont considérés comme étant consommables par essence car leur « vocation naturelle est de retourner au capital sous forme de soins et d'apports matériels extérieurs obtenus grâce à l'aliénation des fruits¹²⁷⁰ ». Le bénéficiaire de ces fruits est alors supposé avoir usé des fruits pour l'entretien de la chose, et pour son propre bénéfice immédiat, ce qui fait qu'il n'est pas plus riche au moment de la restitution que lors de son entrée en jouissance.

422 ◇ Cette position nous semble infondée voire fausse sur le plan économique. En effet, la jouissance de la chose est un avantage qui, sur le plan comptable, n'a créé aucun enrichissement qui puisse être inscrit en compte. Néanmoins, sur plan strictement économique, on ne peut pas dire qu'il n'y a pas d'enrichissement du bénéficiaire des fruits au moins de façon passive. En effet, le bénéfice de la jouissance a permis à son bénéficiaire de ne pas avoir à effectuer une dépense pour avoir un équivalent. Prenons l'exemple d'une vente portant sur une maison qui se verrait annulée : l'acheteur est tenu de restituer la maison mais ne se verra pas condamné – sous réserve de bonne foi – à indemniser la jouissance du bien. Pourtant, s'il n'avait pas passé le contrat entaché de nullité, il y a tout lieu de penser qu'il aurait dû mettre en œuvre de dépenses pour se loger. Certes, il n'est pas plus riche au moment de l'annulation, mais il n'est pas plus pauvre. Même en retranchant les frais d'entretien du bien qu'il n'a pas manqué d'engager, la balance s'avère, d'un point de vue économique, pencher à son profit. La doctrine tend à justifier cette solution avec des arguments pragmatiques et logiques, qui sont tout à fait recevables. La première raison avancée par les auteurs réside dans la difficulté d'établir avec certitude des comptes permettant de figurer l'ensemble des fruits perçus. La seconde, réside dans la dureté d'une restitution intégrale d'une perception des fruits, ayant couru parfois sur de nombreuses années, pour une personne de bonne foi. En outre, en appui à cet argument, on peut souligner que lorsqu'une vente est intervenue, il y a eu le versement d'un prix au vendeur, somme qui a pu faire l'objet de placements et a ainsi fructifié. Les intérêts que

¹²⁷⁰ ZÉNATI-CASTAING (F.), REVET (T.), *Les biens*, PUF Droit, coll. Dr. Fond., 3e éd., 2008, n°126, p. 192.

cette somme a pu générer, ou les plus-values que son investissement a provoquées restent la propriété du vendeur, qui donc conserve aussi les fruits de la chose dont il doit restitution. Il y a donc tout intérêt à présumer qu'il y a une forme d'équivalence plutôt que d'envisager une longue identification et des calculs complexes ! Ces raisons sont totalement recevables et étaient déjà évoquées en droit romain mais, il convient d'y voir aussi la reconnaissance de la fonction sociale qu'implicitement on reconnaît aux fruits.

423 <> L'acquisition des fruits étant « soumise au principe selon lequel le fruit est destiné à être consommé¹²⁷¹ », lorsque la nullité d'un contrat est prononcée, leur propriété subit quelques variations. Il est de principe que l'on remette les parties dans la situation où elles se trouvaient avant la conclusion dudit contrat. Le contrat annulé est ainsi réputé n'avoir jamais existé, ce qui implique qu'il ne peut produire d'effet ni pour le passé, ni pour l'avenir. Ce retour au *statu quo ante*¹²⁷² implique que soit mises en œuvre les restitutions de toutes les prestations qui ont été exécutées au titre du contrat. Ce retour au *statu quo ante*¹²⁷³ implique le retour de la chose principale transférée, pas nécessairement dans son état initial¹²⁷⁴, puisqu'il résulte de l'article 1245 du Code civil que « *le débiteur d'un corps certain est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison, pourvu que les détériorations qui y sont survenues ne viennent point de son fait ou de sa faute, ni de celle des personnes dont il est responsable, ou qu'avant ces détériorations il ne fût pas en demeure* ». Reprenant la division de Madame Malaurie, lorsque la restitution est *normale*, le retour au *statu quo ante* replace le créancier de la restitution dans son état antérieur¹²⁷⁵ et lui permet de « retrouver le bien dont il s'était dessaisi ainsi que son droit de propriété. Il en est de même lorsque la restitution est *anormale*¹²⁷⁶ » à moins que la chose ait été grevée d'un droit réel, ou que la chose ait disparu auquel cas il bénéficierait d'une restitution en valeur. En revanche, la question de la restitution ne se pose pas dans les mêmes termes relativement aux différents fruits que le bien – frugifère – objet de restitution, a été amené à produire pendant la durée d'exécution du contrat annulé. La restitution des fruits est souvent considérée comme le résultat de leur caractère

¹²⁷¹ MALAURIE (M.), *Les restitutions en droit civil*, préf. G. Cornu, Th. Paris, Cujas, 1991, p. 150

¹²⁷² Quod nullum est, nullum effectum producit : ce qui est nul est de nul effet.

¹²⁷³ Sur ce point, pour plus de détails, voir : MALAURIE (M.), *op. cit.* – PIEDELIÈVRE (A), Quelques réflexions sur la maxime « *quod nullum est, nullum producit effectus* », in *Mélanges offerts à P. Voirin*, 1976, p. 649 – GUELFUCCI-THIBIERGE (C.), *Nullité, restitutions et responsabilités*, préf. J. Ghestin, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T. 218, 1992 – LEVENEUR (L.), *Situations de fait en droit privé*, préf. M. Gobert, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T. 210, 1990.

¹²⁷⁴ MALAURIE (M.), *op. cit.*, p. 72.

¹²⁷⁵ Il s'agit alors d'une restitution en nature.

¹²⁷⁶ MALAURIE (M.), *op. cit.*, p. 77.

d'accessorité vis-à-vis du bien frugifère et de leur soumission à la règle *accessorium sequitur principale*. Néanmoins, un certain nombre d'exceptions légales ont conduit la doctrine à s'interroger sur la question de l'ampleur de cette restitution¹²⁷⁷. Il s'agissait de savoir quelle est la portée de l'annulation sur le passé : « entre la conclusion du contrat et son annulation (ou résolution), le vendeur a été privé de la jouissance du bien, tandis que l'acheteur en a profité¹²⁷⁸ ». Cette jouissance du bien dont n'a pas bénéficié le créancier de la restitution doit-elle être indemnisée par le débiteur de la créance de restitution ? Cette question a longtemps opposé les première et troisième chambres civiles de la Cour de cassation¹²⁷⁹, la première¹²⁸⁰ refusant l'indemnisation quand la troisième¹²⁸¹ était amenée à l'admettre. La première chambre civile estimait qu'en « raison de l'effet rétroactif de la résolution de la vente, le vendeur n'est pas fondé à obtenir une indemnité correspondant à la seule utilisation du véhicule par l'acquéreur » alors même que le vendeur s'il n'avait pas été privé de cette jouissance, en aurait bénéficié directement ou par équivalent en louant la chose. Le retour à la situation initiale n'impliquerait-elle donc pas de permettre au créancier de la restitution de bénéficier – du moins par équivalent monétaire – de la jouissance dont il est comptable ?

424 ◇ Pour la première chambre civile la réponse est négative : la restitution doit remettre les parties dans la situation qui préexistait et non placer celles-ci dans la situation où elles pourraient être. Le jeu des restitutions est la conséquence « nécessaire » de la nullité du contrat : « les restitutions consécutives à une annulation ne relèvent pas de la répétition de l'indu mais seulement des règles de la nullité¹²⁸² ». Ainsi que le souligne un auteur, « nullité et restitutions sont ainsi intrinsèquement liées : c'est la nullité qui est le

¹²⁷⁷ Notamment le cas des arrérages de rente viagère annulée qui, en raison de leur soumission à la qualification de fruits, se voyaient soumis à une appropriation par le possesseur lorsque ce dernier était de bonne foi. Ainsi, dans le cadre d'une annulation de rente viagère, les arrérages de rente bénéficient au créancier, selon la jurisprudence, parce que ceux-ci sont qualifiés de fruits. Pourtant, les arrérages constituent, comme nous avons pu le voir, une portion du capital (Article 1909 du Code civil). Dans ce cas, il devrait alors être fait restitution au débiteur de la part des arrérages correspondant au capital, ce qui n'est pas le cas.

¹²⁷⁸ MALAURIE-VIGNAL (M.), La jouissance du bien exclue du champ des restitutions, *RLDC*, 01/11/2004, n°10, p. 5.

¹²⁷⁹ Sur l'analyse de cette opposition, voir: SERINET (Y.-M.), note sous Cass. Civ. 1^{ère}, 11 mars 2003 (01-01.673) et Cass. Civ. 3^e, 12 mars 2003 (01-17.207), *D.* 2003, p. 2523. La chambre commerciale se plaçait alors dans le sens d'un rejet, comme la première chambre civile : Cass. Com. 11 mai 1976, *Bull. civ.* IV, n° 162.

¹²⁸⁰ Cass. Civ. 1^{ère}, 2 juin 1987 (84-16.624), *Bull. civ.* I, n° 183 ; Cass. 1^{re} civ., 28 janv. 1997 (95-11.473) – Cass. Civ. 1^{ère}, 11 mars 2003 (01-01.673), MESTRE (J.) et FAGES (B.), *RTD Civ.* 2003, p. 501.

¹²⁸¹ Cass. Civ. 3^e, 26 janv. 1994 (91-20.934), MESTRE (J.), *RTD Civ.* 1994, p. 860 – Cass. Civ. 3^e, 12 mars 2003 (01-17.207), *Bull. civ.* III, n° 63, SERINET (Y.-M.), *D.* 2003, p. 2523.

¹²⁸² Cass. Civ. 1^{ère}, 24 sept. 2002 : *Bull. civ.* I, n° 218 – Cass. Com., 18 févr. 2004 : *Bull. civ.* IV, n° 38.

fondement de la restitution ; la restitution est une conséquence naturelle de l'annulation, les restitutions sont les conséquences en quelque sorte obligées de l'annulation. Une annulation sans restitution n'aurait aucun effet réel, et les restitutions doivent être réciproques, le vendeur ne peut obtenir restitution du bien sans avoir à en restituer le prix perçu¹²⁸³ ». La troisième chambre civile « a accueilli l'indemnisation, en la subordonnant à la bonne foi du vendeur, puis a admis une indemnisation sans référence à la bonne foi¹²⁸⁴ », sur des fondements tels que l'article 544, ou encore l'article 1371 du Code civil et sur l'enrichissement sans cause.

425 ◇ Ce débat trouve un épilogue avec un arrêt du 9 juillet 2004¹²⁸⁵, rendu par une chambre mixte de la Cour de cassation. La décision consacre le principe selon « le vendeur n'est pas fondé, en raison de l'effet rétroactif de l'annulation de la vente, à obtenir une indemnité correspondant à la seule occupation de l'immeuble ». Ici, l'arrêt est rendu sous le visa de l'article 1234 du Code civil, « ce qui est pour la Cour de cassation une façon de rappeler que l'effacement rétroactif du contrat par suite de nullité ou résolution a pour effet d'éteindre les obligations et non, évidemment, d'en créer de nouvelles. Remettre les parties dans la situation qui était la leur au jour où elles ont conclu, ce qui est jusqu'à preuve du contraire l'objectif des restitutions rétroactives, exclut la possibilité de donner en même temps naissance à une créance d'indemnité couvrant l'utilisation de la chose pendant la période allant de ce jour à celui de l'annulation ou de la résolution¹²⁸⁶ ». Ainsi, la Cour n'estime pas que la jouissance du bien doivent donner lieu à restitution : cette solution est assez surprenante quand on sait que la Cour de cassation prononce la restitution, au créancier de la restitution, des fruits civils perçus par le débiteur de celle-ci. Or les loyers sont la représentation monétaire contractuellement fixée de la jouissance. Pourquoi alors prononcer la restitution des loyers et ne pas admettre que puisse être prononcée une indemnité d'occupation pour la jouissance dont a bénéficié le débiteur ? En matière de contrats successifs, on reconnaît que « la situation de fait créée par le contrat est

¹²⁸³ PAGNERRE (Y.), Rupture du contrat par annulation, fasc. 172, *J.-Cl. Contrats – Distribution*, 2010, n°370.

¹²⁸⁴ MALAURIE-VIGNAL (M.), *ibid.*

¹²⁸⁵ Cass. Ch. Mixte, 9 juill. 2004 (02-16.302) : TUAILLON (C.), Annulation, restitution, réparation : l'explication, *D.* 2004, p. 2175 – KESSLER (G.), Restitutions en nature et indemnité de jouissance, *JCP G* 2004, I, n° 154 – MESTRE (J.), Les restitutions et rien que les restitutions, *RTD Civ.* 2005, p. 125 – COHET-CORDEY (F.), Nullité et restitution, *AJDI* 2005, 331 – FRANÇOIS (G.), Le vendeur n'est pas fondé, en raison de l'effet rétroactif de l'annulation de la vente, à obtenir une indemnité correspondant à la seule occupation de l'immeuble, *JCP G* 2004, p. 2321 – MALAURIE-VIGNAL (M.), La jouissance du bien exclue du champ des restitutions, *RLDC*. 01/11/2004, n°10, p. 5 – LIBCHABER (R.), *Defr.* 2004. 1402.

¹²⁸⁶ MESTRE (J.), *op. cit.*, p. 125.

génératrice d'obligation extra-contractuelle. L'annulation d'un contrat de bail immobilier, par exemple, débouche sur l'obligation faite au locataire de verser une indemnité d'occupation au bailleur afin d'éviter que le premier ne s'enrichisse indûment au détriment du second¹²⁸⁷ ». Un auteur estime que la solution est juste si l'on prend en compte que « la jouissance gratuite d'un bien constitue certes un avantage pour celui qui en profite, mais l'on peut être plus dubitatif si l'on restitue l'opération dans son ensemble. L'acquéreur qui doit restituer le bien à la suite de l'annulation ne pourra pas toujours obtenir, avec le prix de vente qui lui sera restitué un bien équivalent à celui qu'il avait acheté quelques années auparavant ; après les restitutions il ne sera pas réellement enrichi. Le vendeur quant à lui, s'il peut faire état d'un manque à gagner, n'ayant pas perçu les fruits du bien, reçoit un retour, en cas de vente immobilière, un bien dont la valeur a le plus souvent augmenté depuis la vente ; il a en outre bénéficié, pendant cette période, du prix reçu¹²⁸⁸ ». La Cour par cet arrêt rejette toute idée de restitution que ce soit sur le fondement de l'enrichissement sans cause¹²⁸⁹, celui de la répétition de l'indu¹²⁹⁰ ou sur celui de la bonne foi du débiteur de la créance de restitution : la restitution en est distincte¹²⁹¹ et ne porte que sur les prestations prévues dans le contrat. Comme le souligne un auteur, il y a une dépendance à l'égard du passé et il est impossible de revenir totalement sur le passé. Ainsi, « le droit des restitutions prend ainsi en considération les jouissances passées (jouissance du prix et celle des fruits). Dès lors qu'elles sont bilatérales, les restitutions n'ont aucune raison de remettre en cause les avantages réciproques. Elles assurent en quelque sorte une conservation des avantages acquis¹²⁹² ».

426 ◇ Pour résumer, la jouissance des fruits par équivalent – en argent – permettant de capitaliser peut donner lieu à restitution quand la jouissance personnelle ne le permet pas. Cette solution semble logique car l'on peut admettre que la jouissance directe de la chose ne relève pas du contrat annulé, mais que celui-ci même s'il est annulé rétroactivement, est la cause de cette jouissance¹²⁹³. Cette solution de la Cour de cassation

¹²⁸⁷ COHET-CORDEY (F.), Nullité et restitution, *AJDI* 2005, 331.

¹²⁸⁸ PAGNERRE (Y.), *op. cit.*, n°369.

¹²⁸⁹ Cass. Civ. 3^e, 12 mars 2003 (01-17.207).

¹²⁹⁰ Cass. Civ. 3^e, 12 oct. 1994 (92-16.810).

¹²⁹¹ Cass. Civ. 1^{ère}, 24 sept. 2002 (00-21.278, Bull. civ. I, n° 218), AUBERT (J.-L.), *D.* 2003, p. 369 – BONNEAU (T.), *Banque et droit* 2003, n° 87, p. 59 – MESTRE (J.), FAGES (B.), *RTD Civ.* 2003, p. 286 – Cass. Civ. 1^{ère}, 11 juin 2002 (00-15.297, Bull. civ. I, n° 163), RAKOTOVAHINI (M.-A.), *D.* 2002, p. 3108 – Cass. Civ. 1^{ère}, 24 sept. 2002 (00-21.278) – Cass. Soc., 7 nov. 1995 (93-18.620), PETIT (B.), PICQ (M.), *JCP G* 1996, II, n° 22626 – Cass. Com., 24 sept 2004 (01-15.875), KÉITA (M.), *JCP G* 2004, II, n° 10026.

¹²⁹² MALAURIE (M.), *Les restitutions en droit civil*, préf. G. Cornu, Th. Paris, Cujas, 1991, p. 169.

¹²⁹³ GUELFUCCI-THIBIERGE (C.), *Nullité, restitutions et responsabilités*, préf. J. Ghestin, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T. 218, 1992.

prend clairement en compte la vocation de la chose frugifère à faire l'objet d'une jouissance et des fruits à être consommés. Cette consommation est d'autant plus cohérente qu'il est classique d'admettre que les fruits doivent servir avant tout à la conservation de la chose – et de sa capacité à produire – et que le propriétaire, en bon père de famille¹²⁹⁴, n'en jouira qu'à cette condition. Néanmoins, nous serons amenés à voir que les temps changent et que cette thèse est remise en question¹²⁹⁵, sûrement sous l'influence de la place croissante des fruits sur le plan économique¹²⁹⁶. Madame Gouttenoire-Cornut fait valoir que « le fait que le sort des fruits soit envisagé indépendamment de celui du bien frugifère permet de les appréhender comme des richesses à part entière et de ne plus les considérer seulement comme des accessoires du capital affectés, comme tels, au seul entretien de ce dernier. Il est en effet considéré que les fruits ont une double fonction économique. Ils ont certes vocation à être consommés dans l'intérêt du bien qui les produit, et l'étymologie du

¹²⁹⁴ La notion de bon père de famille va très certainement supprimée dans la loi sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes en 2014 (Article 5 *sexies* A du projet de loi n° 717 (2012-2013) de Mme Najat Vallaud-Belkacem, voté à l'assemblée n° 717 (2012-2013) de Mme Najat VALLAUD-BELKACEM, voté à l'Assemblée nationale le 28 janvier et soumise au vote le 17 avril 2014) par l'expression l'homme raisonnable, et une appréciation d'agissements raisonnables. Sa suppression et son remplacement pourrait nous amener à craindre des changements – même peu perceptibles – dans l'appréciation des situations dans lesquelles l'appréciation se faisait par rapport au canon du bon père de famille. Néanmoins, on peut raisonnablement penser que les juridictions interpréteront l'expression de substitution selon les mêmes modalités.

¹²⁹⁵ CHAMOULAUD-TRAPIERS (A.), *Les fruits et revenus en droit patrimonial de la famille*, PULIM, 1999, n°346 s., p. 285 – Voir aussi COTTET (M.), *Essai critique sur la théorie de l'accessoire en droit privé*, préf. J. Rochfeld, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T. 544, 2013, n°78, p. 77 – GUINCHARD (S.), *L'affectation des biens en droit privé français*, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T. 145, 1976, n°47, p. 39 – GOUTTENOIRE-CORNUT (A.), La richesse des fruits, RRJ 2001, n°8, p. 1227 : « le fait que le sort des fruits soit envisagé indépendamment de celui du bien frugifère permet de les appréhender comme des richesses à part entière et de ne plus les considérer seulement comme des accessoires du capital affectés, comme tels, au seul entretien de ce dernier. Il est en effet considéré que les fruits ont une double fonction économique. Ils ont certes vocation à être consommés dans l'intérêt du bien qui les produit (...). Mais les fruits sont également susceptibles d'accroître le patrimoine de celui qui les acquiert ».

¹²⁹⁶ « Il ne s'agit pas de lier juridiquement deux éléments afin d'éviter qu'ils suivent des sorts séparés, conformément au rôle conservatoire de la théorie de l'accessoire, mais d'aliéner un bien dans le but d'en améliorer un autre. On recherche en quelque sorte un effet inverse par rapport à celui que l'on attribue à la théorie de l'accessoire : il est nécessaire de séparer juridiquement les deux biens que sont le capital et les fruits, puisque l'on veut disposer des fruits pour obtenir une somme d'argent que l'on va affecter au capital. Les fruits ne sont donc pas rattachés au capital comme le serait un accessoire mis au service du principal. C'est leur valeur qui importe, et que l'on va affecter à un usage particulier. C'est, concrètement, la somme que l'on obtiendra en échange des fruits qui sera affectée à l'entretien du capital. Mais il n'y a pas un lien d'utilité direct entre les fruits en tant qu'objets, considérés dans leur matérialité, et le bien frugifère. Or, l'affectation de la seule valeur d'un bien, indépendamment de l'usage auquel il est destiné, ne suffit pas à créer un rapport d'accessoire à principal entre l'élément affecté et l'élément qui bénéficie de l'affectation. En effet, l'accessoriété matérielle suppose un service utilitaire ou ornemental rendu par l'accessoire au principal. Le fait que l'aliénation des fruits soit considérée comme un acte d'administration et non un acte de disposition ne doit donc rien à la théorie de l'accessoire ; il s'explique par le souci de faciliter la fonction économique attribuée aux fruits, mais il ne suppose ni ne révèle aucune relation d'accessoriété entre les fruits et le capital. L'affectation soulignée par Messieurs Zénati et Revet, ne portant pas sur l'usage des fruits mais sur leur seule valeur, ne saurait constituer un rapport d'accessoire à principal entre les fruits et le capital » (COTTET (M.), *op. cit.*, n°78, p. 77).

terme *fructus* va dans ce sens puisque la racine *frug* signifie frugalité dans la consommation, la parcimonie, la bonne gestion du ménage. Mais les fruits sont également susceptibles d'accroître le patrimoine de celui qui les acquiert. Ils correspondent alors à la notion romaine selon laquelle « on entend par fruits ce qui provient d'une chose déduction faite des impenses occasionnées pour les faire venir, les amasser, les conserver »¹²⁹⁷ ».

427 ◇ **La présomption de consommation légitime des fruits, reconnaissance de cette fonction sociale ?** ◇ L'article 549 du Code civil pose le principe selon lequel le possesseur de bonne foi fait siens les fruits de la chose revendiquée, antérieurs à la *litis contestatio*. Il s'agit d'une dispense de la restitution qui trouve sa source dans une *présomption de consommation légitime des fruits*. Par la mise en œuvre de cette règle, le possesseur fait siens tous les fruits, peu importe que l'on puisse les retrouver en nature dans son patrimoine. Le fondement de cette règle trouve sa source dans l'idée « que le possesseur de bonne foi, se croyant propriétaire, a organisé ses dépenses en comptant sur les fruits de la chose, comme l'aurait fait un propriétaire. Lui demander, après un temps plus ou moins long, de restituer ces fruits pourrait l'acculer à la ruine¹²⁹⁸ ». C'est une application de l'adage *Lautius vixit sed non est locupletior*¹²⁹⁹, c'est-à-dire que le possesseur a certes mieux vécu grâce à ces fruits mais il n'en n'est pas plus riche pour autant quand la possession prend fin¹³⁰⁰. Cette règle serait une illustration de l'équité mais un auteur souligne que « ce seul fondement devrait alors conduire à ne permettre au possesseur que de conserver les fruits qu'il aurait consommés, étant au contraire tenu de restituer ceux qu'il aurait capitalisés¹³⁰¹ » à l'instar de ce qui avait cours en droit romain¹³⁰². Cette solution fût abandonnée en raison de la difficulté de les identifier d'une part, mais aussi pour sanctionner le manque de diligence du *verus dominus*¹³⁰³ d'autre part. Pour Demolombe, l'acquisition de l'intégralité des fruits aurait pour source l'article 2279

¹²⁹⁷ GOUTTENOIRE-CORNUT (A.), La richesse des fruits, *RRJ* 2001-4, n°8, p. 1127.

¹²⁹⁸ COHET-CORDEY (F.), Accession, *Rép. Civ. Dalloz*, mai 2009, n°48.

¹²⁹⁹ ROLLAND (H.), BOYER (H.), *Les adages de droit français*, LexisNexis, 4^e éd., 2009.

¹³⁰⁰ AYNÈS (L.), MALAURIE (P.), *Droit civil, Les biens*, Defrénois, coll. Droit civil, 5^e éd., 2013, n°516, p. 155 – JOURDAIN (P.), *Les biens*, par MAILLY (G.) et RENAUD (P.), Dalloz, 1995, n°44 – GOUBEAUX (G.), *La règle de l'accessoire en droit privé*, préf. D. Tallon, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T. 93, 1969, n°246 s. – LÉVY (J.-P.), CASTALDO (A.), *Histoire du droit civil*, Dalloz, coll. Précis, 1^{ère} éd., 2002, n°248 – MAZEAUD (H., L. & J.), CHABAS (F.), *Leçons de droit civil, Biens, Droit de propriété et ses démembrements* (T 2, vol. 2), Montchrestien, 1994, n°1576 – PLANIOL (M.), RIPERT (G.), PICARD (M.), *Traité pratique de droit civil français*, t. III, *Les biens* Par PICARD (M.), LGDJ, 2^e éd., 1952, n°172 – RIFAÏ (F.-S.), *La présomption de bonne foi*, Th. Montpellier, 2010 – TERRÉ (F.), SIMLER (P.), *Droit civil, Les biens*, Dalloz, Coll. Précis, 8^e éd., 2010, n°187, p. 177 – VOUIN (R.), *La bonne foi. Notion et rôle actuel en droit privé français*, Th. Bordeaux, LGDJ, 1939, n°177.

¹³⁰¹ DROSS (W.), *Droit des biens*, Montchrestien, Domat droit privé, 2^e éd., 2014, n°311-1, p. 560

¹³⁰² Voir le développement sur la distinction *fruits consommés, fruits perçus*... Partie 1, titre 1, chapitre 1.

¹³⁰³ GOUBEAUX (G.), *ibid.* – VOUIN (R.), *ibid.*

du Code civil¹³⁰⁴, actuel 2276, qui pose « une prescription acquisitive du seul fait de la possession de bonne foi¹³⁰⁵ ». Toutefois cette posture, outre le fait qu'elle constitue un contresens historique, présente le défaut d'assimiler des situations qui n'ont aucun rapport¹³⁰⁶ mais il « n'en demeure pas moins que techniquement, il s'agit toujours, pour celui qui est entré en possession d'un bien de bonne foi (ici les fruits), d'opposer une exception à la revendication du propriétaire afin de le conserver. C'est toujours le rejet de la revendication qui produit au plan substantiel une acquisition de propriété dans la personne du possesseur¹³⁰⁷ ».

428 ◇ On retrouve le même type de règles « à propos de l'exercice d'un *pouvoir* sur les biens d'autrui, par un sujet qui, en réalité n'a pas le pouvoir d'agir. Ainsi, dans le régime de la communauté, lorsqu'un époux s'immisce dans la gestion des biens propres de l'autre, les solutions relatives à l'obligation de rendre compte des fruits diffèrent selon qu'il exerce un pouvoir qu'il n'a pas, en fonction de sa bonne ou de sa mauvaise foi, même si cela n'est pas expressément dit par les textes (...). La règle de l'article 595 du Code civil, en matière de possession, n'est donc que le reflet d'un principe très général, qui consiste à laisser au sujet de bonne foi le bénéfice des fruits, lorsque son action a porté sur la chose d'autrui¹³⁰⁸ ». *Il y a donc une corrélation entre bonne foi et appropriation des fruits* : dans l'ensemble de ces situations, la présomption de consommation des fruits ne joue que pour autant qu'il n'y ait pas eu de volonté de distraire les biens du patrimoine de la personne que l'on sait être le véritable propriétaire. *Fraus omnia corrumpit*¹³⁰⁹ et les fruits n'ont pas vocation à enrichir celui qui savait que leur perception était frauduleuse. La sanction est toutefois moins sévère que ne l'était le droit romain. Mais dès lors que le possesseur n'a pas tenté sciemment d'attenter au droit de propriété d'autrui, le droit porte sur lui un regard bienveillant fondé sur l'absence présumée d'enrichissement du seul fait de la perception des fruits. En outre, il y a aussi l'idée que les fruits sont perçus individuellement, au fur et à mesure de la perception, ce qui fait qu'ils sont dilapidés de la

¹³⁰⁴ L'Article 2279 (en vigueur jusqu'au 18 juin 2008) dispose que : « En fait de meubles, la possession vaut titre. Néanmoins, celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve ; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient ». L'Article est repris en l'état à l'Article 2276 (par l'Article 2 de la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 entrée en vigueur le 19 juin 2008).

¹³⁰⁵ DEMOLOMBE (C.), Cours de Code Napoléon [IX], Traité de la distinction des biens, T.1, De la propriété : de l'usufruit, de l'usage et de l'habitation, 2^e éd., Paris : A. Durand, 1861, n°622.

¹³⁰⁶ Sur ce point, voir les développements du Professeur Dross : DROSS (W.), *Droit civil, les choses*, LGDJ, 2012, n°311-1, p. 560 ; mais aussi MAZEAUD (H., L. & J.), CHABAS (F.), *Leçons de droit civil, Biens, Droit de propriété et ses démembrements* (T 2, vol. 2), Montchrestien, 1994, n°1568, p. 306.

¹³⁰⁷ DROSS (W.), *ibid.*

¹³⁰⁸ MATHIEU (M.-L.), *Droit civil, Les Biens*, Sirey Université, 3^e éd., 2013, n°957.

¹³⁰⁹ La fraude corrompt tout.

sorte. Or, en demandant l'intégralité des fruits perçus durant la période de jouissance – parfois de longue durée – on obtient un montant important, qui crée une situation de capitalisation fictive intégrale des fruits sur cette durée dont bénéficiera le créancier de la restitution. Cela revient à mettre le bénéficiaire de la restitution dans une situation plus favorable que toutes celles envisageable en l'absence d'annulation. Or l'annulation n'a pas à créer un avantage qui n'existait pas avant, pas plus que de nouvelles obligations : il serait contraire à toutes les règles de droit que l'annulation « profite » à l'une des parties. L'idée qui semble commune à toutes ces situations, c'est que les fruits doivent appartenir à celui qui gère le bien frugifère, pour la période correspondant à leur production, car il est dans leur nature de servir le capital dont ils sont tirés, avant toute autre chose. Ce qui reste n'est pas considéré comme enrichissant son propriétaire : le solde de ces fruits semble être considéré comme un moyen de subsistance, par analogie avec les fruits naturels, qui s'inscrit dans la durée. La capitalisation apparaît alors comme une situation exorbitante, ce qui peut, à la limite, se comprendre eu égard aux fruits naturels et industriels, mais semble plus que discutable à l'endroit des fruits civils. *La fonction sociale reconnue aux fruits réside dans leur consommation c'est-à-dire dans leur vocation à être utilisé pour l'entretien du bien et du possesseur.* Les règles semblent ainsi sourdes à l'idée d'une capitalisation des fruits même si un certain nombre de textes y font référence.

429 ◇ Pour trouver des preuves de la fonction sociale des fruits, notre regard doit porter du côté du droit patrimonial de la famille où les fruits – et les revenus – sont au cœur de nombreux mécanismes, qu'il s'agisse du couple, des biens des enfants, ou de transmission... La fonction sociale des fruits est alors perceptible dans le traitement juridique qui en est fait. Par exemple, lorsque l'on regarde le sort qui est fait aux fruits dans le cadre des régimes matrimoniaux. Selon les textes, les fruits des biens propres sont, sauf choix d'un régime matrimonial particulier, des biens communs¹³¹⁰, c'est-à-dire qu'ils ont, très souvent, pour objectif d'assurer l'entretien de la famille¹³¹¹. En effet, les fruits des biens propres sont considérés comme ayant pour but de faire vivre le propriétaire du bien frugifère et lorsque ce dernier se marie, le droit dans une visée de protection de l'institution

¹³¹⁰ Article 1401 du Code civil: « La communauté se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres ».

Article 1403 du Code civil : « Chaque époux conserve la pleine propriété de ses propres.

La communauté n'a droit qu'aux fruits perçus et non consommés. Mais récompense pourra lui être due, à la dissolution de la communauté, pour les fruits que l'époux a négligé de percevoir ou a consommés frauduleusement, sans qu'aucune recherche, toutefois, soit recevable au-delà des cinq dernières années ».

¹³¹¹ Article 213 du Code civil : « Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants ».

familiale, permet à la famille de bénéficier des fruits des biens propres. C'est en ce sens que semble aller la qualification des fruits tirés des biens propres. Les revenus des biens sont considérés comme communs par les textes même si, on constate que ceux-ci ne sont pas très clairs *a priori*. Ainsi, du fait de la confusion entretenue par la loi du 13 juillet 1965, il y a eu une opposition entre différents auteurs sur la qualification des fruits des biens propres. Pour le Professeur Henri Mazeaud, les revenus des propres sont propres et ce, dès leur perception jusqu'au moment où ils servent à l'acquisition d'un bien qui tombe en communauté¹³¹². Cette théorie fait des revenus de biens propres des communs que s'il y a un « acquêt » par « une *transmutation* : un changement de nature¹³¹³ ». À l'opposé de cette théorie, il y a celle du Professeur Patarin, pour qui les revenus des propres sont pleinement communs, à l'instar des revenus du travail¹³¹⁴. Dans ces deux positions extrêmes, il y a une analyse divergente du lien entre la qualification et le pouvoir¹³¹⁵. La Cour de cassation a opté pour la théorie qui fait des fruits des *biens communs dès la perception*, sans qu'il y ait à se demander s'ils constituent des économies¹³¹⁶ et ce, même non encore perçus¹³¹⁷. Ainsi, on les fruits de biens propres sont qualifiés de biens communs¹³¹⁸, « ce qui ne prive pas l'époux de la liberté de consommer les fruits de ses propres, même à des fins autres que les besoins du ménage, pourvu que ce soit sans fraude¹³¹⁹ ». On pourrait être amenés à voir

¹³¹² MAZEAUD (H.), La communauté réduite au bon vouloir des époux, *D.* 1965, Chron., p. 91 – MAZEAUD (H., L. & J.), CHABAS (F.), *Leçons de droit civil, Biens, Droit de propriété et ses démembrements* (T 2, vol. 2), Montchrestien, 1994.

¹³¹³ FLOUR (J.), CHAMPENOIS (G.), *Les régimes matrimoniaux*, A. Colin, 2^e éd., 2001, n° 265

¹³¹⁴ PATARIN (J.), MORIN (G.), La réforme des régimes matrimoniaux, T. 1, Statut fondamental et régime matrimonial, Defrénois, 4^e éd., 1977, n°106 s.

¹³¹⁵ TOSI (I.), *Acte translatif et titularité de droits*, préf. M.-L. Mathieu-Izorche, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T. 471, 2006, n°256 s ; p. 147.

¹³¹⁶ Cass. Civ. 1^{ère}, 31 mars 1992 (90-17.212; Bull. civ. I, 96): CAPITANT (H.), LEQUETTE (Y.), TERRÉ (F.), *GAJC*, T. 1, *Introduction, personnes, famille, biens, régimes matrimoniaux, successions*, 12^e éd., 2007, 567 ; PILLEBOUT (J.-F.), *JCP G* 1993. II. 22003 ; TISSERAND (A.), *JCP G* 1993. II. 22041 ; CHAMPENOIS (G.), *Defr.* 1992. 1121 ; MORIN (G.), *Defr.* 1993, 545 ; LUCET (F.), VAREILLE (B.), *RTD Civ.* 1993, p. 401 – Cass. Civ. 1^{ère}, 4 janv. 1995 (92-20.013; Bull. civ. I, 4): GRIMALDI (M.), *D.* 1995. Somm. 328 ; SIMLER (P.), *JCP G* 1995. I. 3869, n°7 ; VAREILLE (B.), *RTD Civ.* 1996, p. 969 – Cass. Civ. 1^{ère}, 12 déc. 2006 (04-20.663 ; Bull. civ. I, 536) ; CAUSSAIN (F.), DEBOISSY (J.-J.), WICKER (G.), *JCP G* 2007. I. 179, n°2 ; CHAMPENOIS (G.), *Defr.* 2008. 310 ; HALLOUIN (J.-C.), LAMAZEROLLES (E.), *D.* 2008. Pan. 381 ; RANDOUX (D.), *Rev. Stés* 2007, p. 326 ; REVEL (J.), *D.* 2007, Pan. 2126 ; REVET (T.), *RTD Civ.* 2007, p. 149 ; SEUBE (J.-B.), *Dr. & Patr.* Juill.-août 2007, p. 85 ; SIMLER (P.), *JCP G* 2007. I. 142, n°17 – Cass. Civ. 1^{ère}, 20 févr. 2007 (05-18.066; Bull. civ. I, 67): NICOD (M.), *D.* 2007, 1578 ; REVEL (J.), *D.* 2007, Pan. 2126; SIMLER (P.), *JCP G* 2007, I, 208, n°11; HILT (P.), *AJ Fam.* 2007. 230; BEIGNIER (B.), *Dr. Fam.* 2007, n°88; CHAMPENOIS (G.), *Defr.* 2008. 307 ; VAREILLE (B.), *RTD Civ.* 2007, p. 618.

¹³¹⁷ Cass. Civ. 1^{ère}, 13 octobre 1993 : SIMLER (P.), *JCP G* 1994, I, 3785 – VAREILLE (B.), *RTD Civ.* 1994, p. 926.

¹³¹⁸ Sur ce point, voir : CABRILLAC (R.), *Droit des régimes matrimoniaux*, LGDJ, coll. Domat Dr. Privé, 8^e éd. 2013, n°154, p. 121.

¹³¹⁹ TERRÉ (F.), SIMLER (P.), *Droit civil, Les régimes matrimoniaux*, Dalloz, Précis, 6^e éd., 2011, n°295, p. 331.

dans cette solution la mise en œuvre de deux qualifications successivement. Dans un premier temps, « les textes instituent (ou semblent instituer) deux qualifications successives, d'abord celle de propres, ensuite celle de bien commun¹³²⁰ ». Les revenus de propres sont alors considérés « comme commun dès leur perception mais laissés au pouvoir de l'époux qui les encaisse¹³²¹ ». Madame Tosi souligne alors que « la jouissance emporte en effet un pouvoir de libre disposition. Cette catégorie spéciale de biens communs est « réservée » à son administration, sans entrer dans le cadre de l'article 1421 et donc sans se heurter à la limite de la cogestion¹³²² ». Les fruits, bien que gérés par l'époux propriétaire du bien frugifère, tombent en communauté dès leur origine même si le l'époux propriétaire du bien frugifère a sur eux un pouvoir de disposition¹³²³. Cette solution est logique à l'égard des régimes matrimoniaux mais l'est moins à l'égard de la logique des biens. La première fonction sociale des fruits est d'assurer l'entretien du bien, puis leur second rôle est d'assurer la subsistance du propriétaire et donc, par extension, de sa famille puisqu'il a fait le choix de se soumettre au régime de la communauté. Les destiner prioritairement à l'entretien du ménage semble alors s'inscrire en faux avec leur rôle premier. Néanmoins, il n'en est rien car la libre disposition dont disposent les époux leur permet d'affecter les fruits à l'entretien du bien dont ils sont issus, à charge de restitution au terme de la communauté¹³²⁴. Ainsi, les fruits trouvent l'expression de leur fonction primitive « nourricière » réaffirmée.

430 ◇ **Vers une fonction sociale du *fructus* en droit fiscal** ◇ On constate également que les pouvoirs publics prennent acte de cette fonction sociale et usent d'un pouvoir de contrainte – sur le plan fiscal – pour obliger les propriétaires des biens à ne pas en abandonner la jouissance. La fonction sociale de la jouissance, dont les loyers sont la représentation économique, est alors au centre du dispositif de l'article 232 du Code général des impôts¹³²⁵ qui, dans la suite logique de la loi DALO¹³²⁶, met en place une taxe

¹³²⁰ TOSI (I.), *op. cit.*, n°260, p.149.

¹³²¹ TOSI (I.), *op. cit.*, n°262, p.150.

¹³²² TOSI (I.), *ibid.*

¹³²³ TOSI (I.), *ibid.*

¹³²⁴ Dans la limite de leur prescription, à savoir cinq années.

¹³²⁵ « I. La taxe annuelle sur les logements vacants est applicable dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social. Un décret fixe la liste des communes où la taxe est instituée. II. La taxe est due pour chaque logement vacant depuis au moins une année, au 1er janvier de l'année d'imposition, à l'exception des logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte et destinés à être attribués sous conditions de ressources. III. La taxe est

annuelle sur les logements vacants dans les « communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social ». Ce texte instauré par l'article 106 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, a pour but de contraindre – sous certaines conditions – les propriétaires qui, en contravention des besoins de logement dans un bassin de population locale dense, font le choix de ne pas jouir de leur droit de propriété en ne percevant pas de fruits relativement à leurs biens. Le droit de propriété n'est donc plus absolu – bien que consacré comme fondamental – puisqu'il semble qu'il doive être conforme à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à l'intérêt général ! Le *fructus*, cet attribut fondamental de la propriété semble alors devenir un attribut non seulement pour le propriétaire, mais pour la société entière. Il semble alors que ne pas percevoir constituerait une faute de gestion du propriétaire contre laquelle l'État – dans le cadre de la politique du logement – lutte.

Recentrer l'analyse de la notion de fruits autour du rapport de fructification permet de se détacher des critères de qualification traditionnels qui s'avèrent inaptes à emporter une adhésion totale. Les fruits sont les biens nouveaux tirés d'un autre bien. On pourrait penser qu'une fois ces éléments apportés, la notion soit complètement définie. Pourtant, il manque un des éléments les plus fondamentaux à la qualification : la destination. Celle-ci s'avère être un pivot tant dans l'identification des biens frugifères que dans l'opération de qualification entre les différentes catégories.

acquittée par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance mentionnée au II. **IV.** L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'Article 1409. Son taux est fixé à 12,5 % la première année d'imposition et à 25 % à compter de la deuxième. **V.** Pour l'application de la taxe, n'est pas considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence définie au II. **VI.** La taxe n'est pas due en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable ».

¹³²⁶ Loi 2007-290 du 5 mars 2007: Article s L441-2-3 à L441-2-3-2 et R441-13 à R441-18-3 du Code de la construction et de l'habitation – Décret n°2008-908 du 8 septembre 2008 relatif aux conditions de permanence de la résidence des bénéficiaires du droit à un logement décent et indépendant – Circulaire du 26 octobre 2012 relatif aux modalités de mise en œuvre du droit au logement opposable (DALO).

Chapitre 2 : Identification du rôle majeur de la destination sur la notion

« La forme, vraiment caractéristique de la procédure intellectuelle, appliquée aux choses du droit, consiste à isoler, par un effort d'abstraction, les concepts qui semblent dominer les réalités juridiques (...). [Une] construction juridique, essentiellement réalisée au moyen de la représentation par concept, et dont les résultats se traduisent en hypothèses ou théories pour tendre à la systématisation complète du droit¹³²⁷ »

431 <> Dans une volonté de systématisation du droit et de l'analyse de la notion juridique de fruits, nous faisons appel à un certain nombre de concepts juridiques qui ont pour effet de donner une meilleure « cartographie » des fruits. Au terme des précédents développements, nous avons mis en exergue que les fruits devaient être analysés dans leur rapport avec le bien producteur car ils ne sauraient être envisagés indépendamment de ce lien si particulier. Ce premier constat en amène un second, qui s'avère primordial. En effet, pour que l'on puisse attester de la qualification de fruits, le critère la destination s'impose rapidement. Si l'on regarde la définition de la destination dans un dictionnaire, on peut lire que celle-ci est la « fonction particulière attribuée par l'homme à une chose de sa création, en rapport avec ses qualités spécifiques » ou encore « l'usage auquel une chose a été affectée¹³²⁸ ». La destination s'analyse donc en un but, un usage auquel on aurait destiné la chose, le plus souvent en raison de ses qualités spécifiques. Dans sa thèse sur l'influence de la volonté individuelle sur les qualifications¹³²⁹, le Professeur Terré a démontré que ce qui permettait de soumettre des biens, qui sont naturellement qualifiés de produits, à la qualification de fruits c'était la volonté. Le propriétaire d'une chose peut estimer qu'il est préférable de jouir de la chose en exploitant la mine, la carrière ou les bois de manière

¹³²⁷ GÉNY (F.), Science et technique en droit privé positif, t. III, Élaboration technique du droit positif, Sirey, 1921, n° 218.

¹³²⁸ *TLFi*, v° DESTINATION

¹³²⁹ TERRÉ (F.), L'influence de la volonté individuelle sur les qualifications, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T. 2, 1957.

régulière, plutôt que de jouir des fruits que celle-ci aurait naturellement produits. Dans ce cas, par sa volonté, il a un impact sur la structure du bien, et le droit lui reconnaît la possibilité de changer la qualification des biens tirés de la chose. Par sa volonté, le propriétaire destine la chose à produire des fruits. Cette destination nécessite une expression plus ou moins accrue en fonction de son degré de concordance avec une certaine forme de « réalité matérielle ». Le rôle de celle-ci devient d'autant plus fondamental lorsque la chose n'a de réalité que sur un plan juridique et il est alors capital de prendre en considération les ressorts qui la sous-tendent. On comprend donc que la destination va s'avérer un outil très utile pour identifier les fruits (section 1). La destination va aussi permettre de déterminer la catégorie de fruits en présence selon le processus de production mis en place (section 2).

Section 1 : L'importance de la destination dans l'identification des fruits

432 ◇ La destination a été définie par le Professeur Boffa comme « la *norme d'usage assignée à une chose par un acte juridique* (...) elle exprime un devoir-être doté de la permanence et qui cristallise les aspirations placées en la chose¹³³⁰ ». Dans cette perspective, l'auteur souligne que la destination est une norme : « elle n'est pas l'utilisation effective de la chose, fluctuante, placée sous les contingences de la volonté juridique individuelle mais celle qui a été projetée de manière initiale à l'occasion d'un *acte juridique* ». La destination remplit alors une double fonction selon l'auteur : « elle assure, face à une pluralité de personnes intéressées au sort d'une chose, l'articulation des droits subjectifs sur cette chose. Elle constitue ensuite une norme de catégorisation, en ce qu'elle constitue un critère essentiel d'application du droit objectif à la chose ». Forts de ce constat, nous avons mis à jour le fait que la destination prend une place conséquente dans la qualification des fruits et ce, sur plusieurs « plans ». Au premier plan, celui du bien frugifère, il faut que le bien ait été destiné à la fructification. Au second plan, celui du bien nouveau, il faut qu'il soit destiné à se détacher du bien frugifère pour devenir un bien à part entière, autonome, bénéficiant de son propre régime. On constate donc que la destination joue un rôle dual dans la qualification des fruits.

433 ◇ À côté du phénomène de production, il y a donc un autre critère qui est tout aussi impératif à la détermination de l'existence des fruits, à savoir la destination. Il convient de rappeler que les fruits ne peuvent être soumis à cette qualification que pour

¹³³⁰ BOFFA (R.), *La destination de la chose*, Defrénois, coll. Doctorat et Notariat, T. 32, 2008, n°311, p. 206.

autant qu'ils sont des biens nouveaux. Cela implique qu'ils constituent des biens à part entière et c'est pourquoi, la destination est importante. Les fruits, à l'inverse des plus-values ou autres accroissements (tels que les alluvions par exemple), ont « vocation à être détachés du capital qui les a produits¹³³¹ ». D'ailleurs, un auteur a donné une définition originale des fruits où il les présente comme des biens détachables nés d'un autre bien conformément à sa destination¹³³². La destination est au centre de la réflexion que l'on doit avoir sur les fruits. La destination du bien se joue donc sur deux plans différents : d'abord au niveau du bien frugifère qui est destiné par son propriétaire à la fructification (paragraphe 1) et ensuite de manière, plus subsidiaire – car elle résulte de leur nature – au niveau des fruits eux-mêmes, qui sont destinés à être détachés (paragraphe 2).

§1 : La destination du bien frugifère à la production

434 <> La destination du bien à la production de fruits est fondamentale. Parce que les fruits ne résultent pas seulement de l'état de nature mais ***relèvent d'une volonté du propriétaire de jouir de ce bénéfice***, la destination est une notion centrale. La destination est alors la ***manifestation juridique de la volonté du plein propriétaire de façonner le bien dans sa structure même***. Sans volonté de faire produire des fruits à la chose, la chose va le plus souvent s'avérer inféconde. La volonté a alors un rôle fondamental à travers la notion juridique de destination. Il convient donc pour le propriétaire de manifester cette volonté de destiner le bien à la fructification (A). Mais la destination implique de mettre en avant un autre aspect : la destination du bien à produire des fruits implique un acte d'exploitation qu'il soit matériel ou juridique. L'exploitation s'avère être le vecteur par lequel la destination est rendue effective et qui permet de créer des fruits (B).

A/ La manifestation de la destination du bien à produire des fruits

435 <> **La nature de la destination** <> La destination revêt un caractère central lorsque l'on analyse les fruits et leur rapport au bien frugifère dont on a vu qu'il était le cœur de notre étude. Le naturalisme qui a présidé à l'édification du concept de fruit a aussi *contaminé* la façon dont les biens frugifères sont analysés par le droit. Il y a une propension certaine de la doctrine à envisager les biens comme étant naturellement frugifères et d'autres qui ne le sont pas. Ainsi, il y aurait une destination naturelle des

¹³³¹ GOUTTENOIRE-CORNUT (A.), La richesse des fruits, *RRJ* 2001, p 1227, n°6.

¹³³² DOCKÈS (E.), Essai sur la notion d'usufruit, *RTD Civ.* 1995, p. 479 – nous soulignons.

biens, à laquelle s'ajouterait une destination conférée à l'objet par le jeu de la volonté. Comme le souligne un auteur « l'« *affectation* » ou « *destination* » recouvre un procédé d'utilisation des biens. Plus précisément, affecter, c'est choisir une, ou plusieurs, utilisations du bien parmi les nombreuses possibles. (...) Cet acte particulier qu'est l'affectation ne doit pas être sous-estimé, ni négligé. (...) Choisir la destination - du bien est l'une des prérogatives essentielles du plein propriétaire¹³³³ ». Mais à lire les travaux du Professeur Boffa, il convient de se demander s'il existe une destination naturelle, intrinsèque des choses qui s'imposerait au droit. La destination étant un devoir-être, non réductible à l'utilisation effective de la chose, est-il possible qu'elle ne soit jamais un « donné » mais un « construit » ?

436 ◇ Le donné renverrait alors à ce qui « *est* » et constituerait, par conséquent, « un contexte préexistant de la volonté de la personne dans la détermination de la destination. Il s'agit d'une force d'inertie¹³³⁴ ». L'auteur met en exergue le fait qu'il existe une opposition entre la nature des choses et la destination. Il souligne que « la destination renvoie à ce qui *doit être*, elle exprime une *valeur*, tandis que la nature renvoie à ce qui *est*, et exprime un *fait*. Dès lors, ce ne peut être que lorsque le terme de destination n'est pas pris au sens de valeur, c'est-à-dire d'*usage* du bien qui *doit être*, mais au sens de perspective d'un *état futur* du bien qui *sera*, qu'une véritable destination naturelle est susceptible de se présenter¹³³⁵ » laquelle n'a plus de sens dès lors que l'on envisage la destination comme la finalité, l'objectif poursuivi par le bien. Si l'auteur démontre qu'il n'y a pas de destination naturelle, il met en avant ce qu'il appelle la *destination normale* des choses, fondée sur l'utilisation qui en est faite pendant des siècles : « ainsi, chaque chose se voit attribuer une destination normale, c'est-à-dire objectivement répandue dans la société¹³³⁶ ». Les individus se contentent alors, le plus souvent, de réitérer un comportement et d'utiliser la chose comme elle a toujours été utilisée, perpétuant ainsi son « utilité objective¹³³⁷ ». Cette destination normale est celle qui vise à exploiter les caractéristiques matérielles de la chose qui « dévoilent l'usage qui peut raisonnablement lui être assigné¹³³⁸ ».

¹³³³ DOCKÈS (E.), *op. cit.*, n°19, p. 502.

¹³³⁴ BOFFA (R.), *op. cit.*, n°21, p. 20.

¹³³⁵ BOFFA (R.), *op. cit.*, n°22, p. 21.

¹³³⁶ BOFFA (R.), *op. cit.*, n°36, p. 32.

¹³³⁷ BOFFA (R.), *Ibid.*

¹³³⁸ BOFFA (R.), *Ibid.*

Il y a donc une destination normale correspondant à l'utilisation de l'utilité objective de la chose. À côté de cette destination « normale », on trouve une « *destination spécifique* » impulsée par l'individu choisie par rapport à une utilité plus subjective de la chose. Néanmoins, contrairement à la destination normale, celle-ci implique qu'elle soit affichée, le plus souvent grâce à des spécifications contractuelles. De là, il énonce la règle suivante « *l'exigence d'une extériorisation de la destination est inversement proportionnelle à sa normalité sociale*¹³³⁹ ». Ainsi, « lorsque la destination renvoie à l'utilité spécifique d'un bien pour une personne déterminée, se plaçant ainsi étroitement sous la dépendance de l'intimité du sujet, celle-ci doit s'extérioriser par des actes tangibles. Au contraire, lorsque la volonté individuelle s'inscrit dans la destination culturelle, normale, des choses, sa fixation et son extériorisation par des actes tangibles visant à l'objectiver sont moins nécessaires, car l'objectivité initiale de la destination choisie lui garantit, en tant que telle, stabilité et prévisibilité¹³⁴⁰ ». Le degré d'expression de la destination exigée de la part du propriétaire s'accroît en fonction de la spécificité de celle-ci.

437 ◇ **La nature de la destination** ◇ Ainsi, le bien n'est pas figé dans un donné déterminé : il peut aussi bien être dans son utilité objective d'être frugifère comme c'est le cas de la terre et du croît des animaux, que se voir attribuer une utilité spécifique de fructification quand celle-ci n'est pas naturelle à la chose. Ce pouvoir de définir la destination de la chose, de lui conférer une destination spécifique appartient au seul propriétaire¹³⁴¹. Lui seul est habilité à conférer au bien une destination, cela relève de la nature de son droit. Toutefois, « les choses ne sont jamais que les objets des droits et le changement dans le donné matériel ne saurait intéresser le droit que dans la mesure où la règle juridique dépend de la nature de l'objet¹³⁴² ». Et c'est le cas présentement, puisqu'il s'agit en conférant une destination différente au bien, de soumettre les produits à un régime d'appropriation différent. C'est pourquoi le Code l'a permise, sous certaines conditions et notamment celle d'une affectation qui prend souvent la forme d'un mode d'exploitation particulier.

438 ◇ Pour le Professeur Guinchard, l'affectation « envisagée comme un procédé d'utilisation des biens correspond effectivement au sens juridique, de ce mot. Soumettre un

¹³³⁹ BOFFA (R.), *op. cit.*, n°38, p. 33.

¹³⁴⁰ BOFFA (R.), *op. cit.*, n°105, p. 75.

¹³⁴¹ DOCKÈS (E.), *op. cit.*, n°19, p. 502.

¹³⁴² RIPERT (G.), *Les forces créatrices du droit*, 2e éd., LGDJ, 1955, p. 37.

bien à un usage déterminé, c'est accomplir un acte. C'est effectuer un choix (...) [qui s'exprime] à travers deux buts, soit l'usage du bien au profit d'une ou plusieurs personnes, afin de les protéger, soit l'exploitation du bien sans prendre en considération une personne¹³⁴³ ». Mais si pour le Professeur Dockès, affectation et destination se recouvrent¹³⁴⁴, le Professeur Boffa les distingue : l'affectation est alors considérée comme une condition à l'émergence de la destination. En effet, « l'affectation renvoie à un choix exercé par la volonté de soumettre la chose à un usage déterminé. La destination se situe à un niveau supérieur, car elle ne désigne pas seulement la *réalisation de cette soumission*, mais le *résultat permanent vers lequel l'usage de la chose doit tendre*. Autrement dit, l'affectation est un acte de volonté, alors que la destination exprime la durée, et procède d'une sédimentation¹³⁴⁵ ». Ainsi, l'affectation ne constituant qu'un acte de volonté, elle est insuffisante à changer la nature du bien par la création d'une destination. Encore faut-il que l'affectation « s'accompagne d'éléments objectifs susceptibles d'en fixer durablement le sort¹³⁴⁶ ». À mener à son terme le raisonnement, cela implique que l'affectation ne suffit pas à donner une destination. Elle implique que cette utilisation spécifique par le propriétaire de la chose soit accueillie par tous car « qu'elle soit à l'origine de la destination, la volonté unilatérale d'une personne ne saurait, à elle seule, fixer une destination¹³⁴⁷ ».

439 ◇ **La destination, élément d'influence externe sur la structure interne du bien** ◇ Appliquée aux biens frugifères, la destination conduit à envisager les fruits autrement. Si la destination est « la norme d'usage assignée à une chose par un acte juridique¹³⁴⁸ » et ne relève pas du seul donné, tous les fruits quels qu'ils soient sont placés au même niveau. Il ne semble pas que les fruits naturels ou industriels aient, en quelque sorte, plus la nature de fruits que les fruits civils. En effet, les exemples de porosité entre fruits et produits nous amènent à abonder en ce sens. La volonté du propriétaire de destiner son bien à la création de revenus réguliers voue les produits à un changement de qualification. Il en est ainsi de l'ensemble des produits tirés grâce à un aménagement matériel du bien en vue de soumettre lesdits biens, obtenus par discission, à la qualification de fruits.

¹³⁴³ GUINCHARD (S.), *L'affectation des biens en droit privé français*, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T 145, 1979, n°423, p. 364.

¹³⁴⁴ DOCKÈS (E.), *op. cit.*, note 115, p. 502.

¹³⁴⁵ BOFFA (R.), *op. cit.*, n°11, p. 12.

¹³⁴⁶ COTTET (M.), *op. cit.*, n°46, p. 41.

¹³⁴⁷ COTTET (M.), *ibid.*

¹³⁴⁸ BOFFA (R.), *op. cit.*, n°310, p. 206.

440 <> La destination est alors le seul point *intangible* qui lie tous les fruits. Toutefois, l'argument a de quoi surprendre ! Si la destination est le critère commun, intangible, cela veut dire que les fruits sont déterminés par un *élément d'extranéité*. Ainsi, il n'y aurait pas de fruits « en soi » mais seulement des fruits parce que le bien se voit imprimer une destination frugifère qu'il avait peut-être naturellement mais pas nécessairement. Les fruits ne sont pas totalement définis par leur structure interne donc, mais toujours à l'aune des droits que la personne peut avoir sur eux. C'est ainsi que la notion de fruits est appréhendée. **Les fruits**, leurs qualités, leurs défauts ou même les règles qui leur sont applicables, **sont toujours envisagés au travers du prisme du droit de propriété**. Tant et si bien, qu'il n'est pas choquant que la destination, qui est forcément envisagée de manière verticale et repose sur un acte de volonté de l'individu, puisse servir de critère dans la détermination de fruits. Volonté et destination ne font qu'un puisque « si une qualification donnée repose sur un seul élément, il suffit à la volonté individuelle d'influer sur celui-ci pour que la qualification soit modifiée par voie de conséquence. Si, en revanche, plusieurs éléments servent de supports à la qualification, il ne suffira plus d'agir sur l'un d'eux pour influencer efficacement sur elle¹³⁴⁹ ». La volonté vient influencer sur le critère de la non altération de la substance, qui pourtant s'avère relativement objectif, afin de soumettre des produits à la qualification de fruits en les destinant à être perçus de manière régulière. Cette influence externe a pu déranger et le Professeur Dross souligne d'ailleurs que « la Cour de cassation a déjà eu l'occasion de témoigner son hostilité à l'égard de la possibilité pour les parties d'influencer les catégories réelles¹³⁵⁰ » mais que ce n'est pas vraiment une requalification. En tout cas dans le cadre du végétal, on peut estimer qu'aucune requalification n'est à l'œuvre car l'altération de la substance du fonds n'existe pas et que l'appropriation par l'usufruitier est permise par les textes. Néanmoins, « cette présentation des choses ne peut plus être soutenue en revanche si l'on quitte le monde du végétal pour celui du minéral. Car l'usufruitier a pareillement droit aux pierres d'une carrière sitôt que son exploitation était en cours au jour de l'ouverture de son droit. Or l'extraction de pierres et de minerais appauvrit incontestablement la chose faute de tout renouvellement possible. On en déduit donc ici que la volonté du propriétaire permet de changer les produits en fruits¹³⁵¹ ».

¹³⁴⁹ TERRÉ (F.), Volonté et qualification, in *APD : Le rôle de la volonté dans le droit*, Sirey, 1957, p. 113.

¹³⁵⁰ DROSS (W.), Le naturalisme dans les concepts du Code : l'exemple des fruits », in Actes de colloque : *Le végétal saisi par le droit*, Bruylant, 2012, n°19, p. 153.

¹³⁵¹ DROSS (W.), *op. cit.*, p. 154.

441 ◇ Ici, l'auteur place toujours comme critère référent primordial la conservation de la substance, ce qui explique la posture qui est la sienne. Néanmoins, *la conservation de la substance n'est qu'une conséquence de l'exigence de naissance d'un bien nouveau*. La volonté peut très bien avoir une prise sur les qualifications réelles quand on est dans une situation de consensus. Nous avons vu que la destination, plus qu'une affectation était, en quelque sorte, l'opération « par laquelle le sujet fixe l'usage de la chose, et le produit de cette action, qui a vocation à rayonner, comme le *destin*, dans le futur¹³⁵² ». Pour ce faire, la destination implique que la finalité individuelle voulue par le propriétaire « s'enracine dans un contexte objectif qui préexiste à la volonté d'affecter. Le sujet de droit subit l'influence conjuguée d'un donné, constitué par la nature des choses et la nature de son droit, et d'un construit, la destination légale des choses. La finalité, pour devenir destination, doit être déclenchée de manière initiale par le propriétaire, doit s'inscrire dans les potentialités matérielles de la chose et doit être en conformité avec les prescriptions de la loi, de plus en plus contraignantes. Les « forces créatrices de la destination » caractérisent une interaction entre subjectivisme et objectivisme¹³⁵³ ». Les fruits rentrent parfaitement dans cette logique et nécessitent que le propriétaire mette en œuvre sa volonté de les percevoir, qu'il s'agisse des fruits que lui offrent les potentialités matérielles du bien frugifère (fruits naturels et industriels) ou celles que lui offre la loi (fruits civils).

442 ◇ De même les produits dont la qualification est devenue celle de fruits relèvent de cette même logique. Leur vocation naturelle est de se maintenir dans le bien dont ils sont tirés mais il a toujours été admis que l'utilité objective d'un bien pouvait résider dans cette extraction de produits. Ce faisant, « soumettre un bien à un usage déterminé, c'est accomplir un acte, c'est effectuer un choix. (...) affecter c'est choisir un but, un usage pour un bien ; lorsque c'est le propriétaire qui l'affecte à un usage précis, il exerce par là-même son pouvoir de libre disposition (...). Et pourtant, en même temps, il va limiter ses pouvoirs sur ce bien, voire ceux des tiers¹³⁵⁴ ». En destinant le bien à l'exploitation régulière de produits, on exclut le plus souvent – du fait des limites matérielles de la chose – tout autre usage ou forme de jouissance. Cette affectation est alors consacrée par des effets tant sur le plan matériel que juridique. ***En destinant le bien à cet usage, le propriétaire affecte durablement la substance juridique du bien qui est***

¹³⁵² BOFFA (R.), *op. cit.*, n°162, p. 111.

¹³⁵³ BOFFA (R.), *Ibid.*

¹³⁵⁴ GUINCHARD (S.), *L'affectation des biens en droit privé français*, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T 145, 1979, n°423, p. 364.

considéré comme frugifère. Le but de cette opération est donc de permettre de tirer un revenu régulier et il est cohérent que le législateur ait consacré l'appropriation de ceux-ci par l'usufruitier. Sans quoi, le droit de l'usufruitier n'eut été qu'un vain mot. La destination affecte donc la « substance » en modifiant la nature même du bien. Une fois que la volonté du propriétaire est exprimée et reconnue, elle n'est plus – nécessairement – soumise à la nécessité d'extériorisation. Ainsi, la nature des choses ne « détermine qu'un faisceau d'utilisations possibles, au sein duquel la relative liberté de l'homme s'insère » mais ne constitue pas une fin en soi. Les fruits-produits nécessitent que le propriétaire du bien dont ils sont tirés manifeste – individuellement – sa volonté de modifier la destination du bien. Toutefois, cet acte peut être implicite et la destination aura une prise directe sur la qualification des biens car celle-ci est devenue une utilité normale, qui entre dans la structure même de ce type de biens.

La destination est le but que la volonté permet d'atteindre. Elle est le but à atteindre mais aussi, en partie, le moyen. Pour pouvoir être effective, la destination implique une mise en œuvre effective sur le plan matériel. La destination, s'inscrivant sur la durée, nécessite un acte qui permette à la fois de l'affirmer et de lui donner de l'effectivité. Or, on pressent déjà lorsque l'on dit cela que c'est au travers de la notion d'exploitation que l'on trouvera le vecteur qui permet à la destination d'être pleinement effective.

B/ L'exploitation d'un bien, vecteur de création des fruits

443 <> Dans sa thèse, Croizat relevait déjà que c'est dans la volonté du propriétaire que se trouvait la réponse car « la majorité des biens que nous considérons actuellement comme des fruits par nature sont tantôt des fruits, tantôt des produits¹³⁵⁵ ». La logique *biologique* n'a pas de prise – irréversible - parce que le propriétaire, par sa volonté, destine les productions tirées du bien à la qualification de fruits quand bien même leur nature serait autre. L'influence de cette volonté « sera directe lorsque la volonté du propriétaire confère aux productions leur qualification. (...) L'influence devient indirecte lorsque la qualification résulte de la chose frugifère¹³⁵⁶ ». Et, en effet, la destination nécessite d'être exprimée. Il y a alors deux possibilités : soit elle s'exprime au travers d'un aménagement matériel, soit au travers d'un aménagement juridique.

¹³⁵⁵ CROIZAT (C.), La notion de fruits en droit civil, en droit commercial et en droit fiscal, Dalloz, 1925, p. 5.

¹³⁵⁶ PIEDELIÈVRE (S.), Les fruits et revenus en droit patrimonial de la famille, *RRJ* 1994-1, n°8, p. 80.

444 <> **Définition de l'exploitation** <> L'exploitation consiste en « l'action d'exploiter, de faire valoir en vue d'une production¹³⁵⁷ ». Il y a peu d'études sur la notion d'exploitation¹³⁵⁸ et lorsque celle-ci est abordée, elle l'est le plus souvent dans un domaine particulier. La notion d'exploitation n'est pourtant pas « inconnue du droit privé, sans avoir cependant l'importance qu'elle revêtait en droit romain. Aujourd'hui, le Code civil lui fait la faveur de quelques références discrètes : l'exploitation, en tant qu'unité économique, mérite protection. Ainsi, la loi confère au meuble indispensable à l'exploitation d'un fonds le statut juridique de l'immeuble. Parce que ce meuble est fonctionnellement attaché au fonds, il doit en emprunter la nature et le régime juridique. En droit des transports et en droit rural, la notion d'exploitation tient une place non négligeable. On parle de « l'exploitation du navire » à propos des opérations dont le navire est le moyen, c'est-à-dire les locations ou les transports réalisés grâce à lui : sont alors analysées les formes juridiques d'exploitation, les règles propres au personnel d'exploitation ainsi que les opérations principales d'exploitation. En droit rural, la notion d'exploitation fait l'objet de deux acceptions : tantôt elle désigne un ensemble de biens organisés, c'est-à-dire l'entreprise agricole, tantôt elle constitue l'exercice d'une activité spécifique, c'est-à-dire l'activité agricole. Enfin, en droit des affaires, on parle, à titre d'exemples, de l'exploitation du fonds de commerce pour en désigner la gestion, ou encore de l'exploitation des droits de propriété industrielle à propos de l'opération par laquelle le titulaire de ces droits perçoit les fruits de son activité inventive. Malgré ces quelques références, la notion d'exploitation est incertaine¹³⁵⁹ ».

445 <> La volonté de l'individu d'influer sur la qualification du bien va impliquer, de sa part, de mettre en place un certain nombre de mesures afin de faire fructifier le bien. En effet, « l'exploitation implique la création des richesses grâce à l'exercice d'une activité personnelle et effective, ainsi que la perception de ces richesses. La première condition, qui suppose d'avoir la maîtrise de la chose, explique que la simple perception des fruits et des produits d'une chose ne relève pas de l'exploitation mais d'une jouissance « passive ». Au demeurant, la jouissance passive ne produira pas les effets juridiques liés à l'exploitation de la chose d'autrui. À titre d'exemple, les revenus issus de l'exploitation seront considérés par le droit fiscal comme ayant un caractère professionnel, tandis que les revenus issus d'une

¹³⁵⁷ *TLFi*, v° EXPLOITATION.

¹³⁵⁸ DELMAS-SAINT HILAIRE (J.-P.), *Essai sur la notion juridique d'exploitation en droit privé français*, Th. Bordeaux, 1957.

¹³⁵⁹ LE FUR (A.-V.), *L'acte d'exploitation de la chose d'autrui*, *RTD Civ.* 2004, p. 429.

jouissance passive n'auront pas ce caractère. La seconde condition suppose que l'exploitant est celui qui profite directement des richesses issues de la chose¹³⁶⁰ ».

446 <> **Mise en exploitation matérielle du bien** <> En effet, la manifestation de la destination du bien frugifère prend la forme, dans la plupart des cas, d'une mise en exploitation. Cette mise en exploitation se caractérisera par des dispositions matérielles en vue d'accroître les potentialités qu'offre le *fructus*. Comme le soulignait Croizat, l'influence de la volonté (de la destination) est directe lorsque « la qualification résulte de l'aménagement de la chose frugifère¹³⁶¹ ». Le propriétaire, par sa « volonté va changer la nature juridique des richesses engendrées par une chose en modifiant concrètement le dynamisme de celle-ci. Ainsi le propriétaire peut introduire un facteur matériel de périodicité dans l'organisation de la production. En adaptant les données réelles, il conforme le contenu aux critères objectifs de qualification¹³⁶² ». La loi reconnaît donc qu'il puisse y avoir des fruits par destination et « offre à la notion de fruits une souplesse qui lui permet de s'adapter aux réalités agricoles¹³⁶³ ». C'est ainsi que, par exemple, le fonds de terre est mis en exploitation du bien, soit directement par le propriétaire dans le cadre d'une exploitation agricole, soit en cédant à un tiers par le jeu d'un contrat pour lui permettre de l'exploiter. Dans cette situation, il s'agit de la destination naturelle du fonds de terre de produire des fruits, ce qui fait que des actes matériels d'exploitation s'avèrent suffisants. En effet, « lorsque la destination renvoie à l'utilité spécifique d'un bien pour une personne déterminée, se plaçant ainsi étroitement sous la dépendance de l'intimité du sujet, celle-ci doit s'extérioriser par des actes tangibles. Au contraire, lorsque la volonté individuelle s'inscrit dans la destination culturelle, normale, des choses, sa fixation et son extériorisation par des actes tangibles visant à l'objectiver sont moins nécessaires, car l'objectivité initiale de la destination choisie lui garantit, en tant que telle, stabilité et prévisibilité¹³⁶⁴ ».

447 <> **Exemple d'influence de la destination sur la qualification par le jeu de l'exploitation matérielle** <> C'est cette même stabilité et prévisibilité qui permet qu'un simple aménagement de l'exploitation puisse être analysé comme l'expression de l'aménagement de la destination du bien frugifère. Parce que « la majorité des biens que

¹³⁶⁰ LE FUR (A.-V.), *ibid.*

¹³⁶¹ CROIZAT (C.), *op. cit.*, p. 5.

¹³⁶² MARLY (P.-G.), *Fongibilité et volonté individuelle, étude sur la qualification juridique des biens*, Préf. P. Delebecque, LGDJ, Bibl. André Tunc, T. 4, 2004, n°37, p. 52

¹³⁶³ COTTET (M.), *Essai critique sur la théorie de l'accessoire en droit privé*, préf. J. Rochfeld, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T. 544, 2013, n°67, p. 67.

¹³⁶⁴ BOFFA (R.), *op. cit.*, n° 105, p. 75.

nous considérons comme des fruits, ne sont pas des fruits par nature (...) le Code civil lui-même a reconnu à la volonté de l'homme d'imprimer dans certains cas, et par un aménagement, le caractère de fruits aux produits de la chose¹³⁶⁵ ». L'exploitation des bois constitue – pour tous – une utilité normale de la chose ce qui explique que l'article 591 du Code civil permette à l'usufruitier qui n'a droit qu'aux fruits de les percevoir. D'ailleurs, si l'on pousse plus avant l'analyse, il n'est pas du tout cohérent, si l'on s'en tient aux critères classiques de qualification des fruits, que l'exploitation des bois puisse être considérée comme étant celle de produits¹³⁶⁶. Les bois taillis furent les premiers produits à être assimilés à des fruits par les *jurisconsultes* romains qui estimaient que leur exploitation régulière suffisait, pour l'avenir, à permettre l'appropriation par un éventuel usufruitier. Un des arguments alors évoqués était qu'ils poussaient rapidement et avaient une vocation à se renouveler facilement.

448 ◇ Aujourd'hui encore, on reconduit sans cesse le schéma classique selon lequel les arbres de taillis portent atteinte à la substance¹³⁶⁷, mais certaines voix s'élèvent contre cette vision¹³⁶⁸. En effet, « les bois taillis peuvent (...) assez naturellement être rattachés à la catégorie des fruits : ils sont spontanément produits par la chose (le sol) qu'ils n'épuisent pas¹³⁶⁹ ». Pour l'auteur, le doute est instillé par le fait que, contrairement à d'autres fruits, les bois taillis ne servent pas directement sa survie – encore que cela soit discutable si l'on considère que le feu est un vecteur de survie et de civilisation – et qu'ensuite, leur perception implique nécessairement un acte de détachement. Cet argument, même si l'on considère qu'il a sûrement agi comme un vecteur de rejet des bois

¹³⁶⁵ CROIZAT (C.), *op. cit.*, p. 5.

¹³⁶⁶ *Contra* MARLY (P.-G.), *op. cit.*, n°37, p. 50 : « La distinction entre les fruits et les produits du capital illustrent encore ce mode d'action de la volonté individuelle. Par hypothèse, la configuration du bien est étendue par génération, c'est-à-dire par apport intrinsèque : des pierres sont engendrées par une carrière, des dividendes par une action. Le produit de cette extension acquiert son autonomie pour devenir à son tour un bien. Ce bien nouveau est alors susceptible de deux qualifications : il s'agit d'un fruit lorsqu'il émane périodiquement d'une chose sans en altérer la substance ; il s'agit d'un produit lorsqu'il est sécrété à intervalle irrégulier par diminution du capital ». Néanmoins, la posture retenue par l'auteur ne nous semble pas adéquate à la situation des biens visés car il ne s'agit pas d'une extension qui accèderait au statut de bien par l'autonomie mais une division du bien en vue *de faire d'un seul bien, deux biens* : le produit tiré du bien et le bien auquel on a retranché une part, diminuant par la même occasion sa valeur (bien que cette perte de valeur ne soit pas en corrélation avec la valeur nominale du produit lui-même et s'avèrera le plus souvent infime). D'ailleurs, cette discession trouve ses conséquences dans la propriété de ces produits, qui sont appropriés dès l'origine et voient le droit de propriété qui porte sur le bien intègre se scinder et perdurer.

¹³⁶⁷ CROIZAT (C.), *op. cit.* – LIBCHABER (R.), *Les biens ; Rép. Civ. Dalloz*, sept. 2009, n°61 s. – ATIAS (Ch.), *Droit civil, les biens*, LexisNexis, Manuels, 11^e éd., 2011, n°39 – AYNÈS (L.), MALAURIE (P.), *Droit civil, Les biens*, Defrénois, coll. Droit civil, 5^e éd., 2013, n°160 – TERRÉ (F.), SIMLER (P.), *Droit civil, Les biens*, Dalloz, Précis, 9^e éd., 2014, n° 123 – ZÉNATI-CASTAING (F.), REVET (T.), *Les biens*, PUF Droit, coll. Dr. Fond., 3^e éd., 2008, n°124.

¹³⁶⁸ BOFFA (R.), *op. cit.*, n° 531, p. 393 – DOCKÈS (E.), *op. cit.*, p. 493 – DROSS (W.), *op. cit.*, p. 154.

¹³⁶⁹ DROSS (W.), *op. cit.*, p. 154.

taillis de la catégorie des fruits, est en réalité inapte à remplir cet office. Là encore, on constate l'influence d'un naturalisme que l'on pourrait juger forcené, qui confine à la vision paradisiaque du temps où l'homme n'aurait eu qu'à attendre que les fruits de la nature lui tombent dans les bras ! En réalité, la pomme peut certes tomber de l'arbre mais les fruits, qu'ils soient naturels ou *a fortiori* industriels, nécessitent d'être détachés du bien frugifère. A-t-on jamais vu une récolte rentrer seule ou encore un mouton se tondre par ses propres moyens ? Non, les fruits font toujours l'objet d'un acte de perception et nous avons même vu qu'à Rome, l'acte de perception avait une double nature tant matérielle que juridique. Ainsi, cet argument devrait conduire à nier la nature de fruits à la quasi-totalité des fruits, ce qui démontre qu'il n'est pas pertinent. D'ailleurs, l'auteur remarque que « cette coupe régulière existe nécessairement pour les bois taillis qui ne sont tels que parce qu'il y a été procédé. Si bien, que les bois taillis sont, naturellement, des fruits¹³⁷⁰ ». Il est vrai que ceux-ci ont un renouvellement rapide car « prélever avec parcimonie et régularité certains de ces arbres ne diminuera pas la consistance concrète du bien grevé, dès lors que ces coupes sont inférieures ou égales à la capacité de reproduction naturelle de la forêt¹³⁷¹ ».

449 <> La différence entre bois taillis et bois de haute futaie ne tient qu'à des modalités d'exploitation différentes, qui jouent sur une temporalité qui est plus ou moins longue. Mais pas plus que les bois taillis, les bois de haute futaie n'altèrent la substance du fonds de terre qui a d'ailleurs vocation à les produire. La seule différence réside dans le fait que la vocation au détachement des arbres n'est pas naturelle, contrairement à celle des fruits « organiques ». Mais cette destination présente à l'état de nature, ce donné naturel s'il peut influer sur la nature juridique ne nous limite pas. En outre, nous pouvons être amenés à considérer que, de par la répétition de cette destination qui en fait un usage normal, on ne serait plus dans une simple situation de construction juridique. C'est ce que le Professeur Boffa appelle la « coutume » des choses¹³⁷², qui rend l'utilité habituelle objective. Les bois taillis se voient alors exclus de la qualification de fruits en dehors de toute exploitation régulière en se fondant sur le critère de l'absence de périodicité. Quand on sait la valeur qui lui est donnée, on peut légitimement s'interroger sur le maintien d'un

¹³⁷⁰ DROSS (W.), *ibid.*

¹³⁷¹ DOCKÈS (E.), *op. cit.*, p. 492.

¹³⁷² BOFFA (R.), *op. cit.*, n° 36, p. 32 : L'auteur exprime l'idée en ces termes : « Par leur utilisation prolongée, au fil des générations, les choses se chargent de culture. Ainsi chaque chose se voit attribuer une destination normale, c'est-à-dire objectivement répandue dans la société. (...) La chose est alors dotée d'une utilité objective. (...) Cela permet d'entrevoir que les choses sont parées d'une *destination normale*, en raison de leur utilité objective ».

tel rejet ! Surtout quand on songe qu'ils peuvent, sous réserve de temps et d'une exploitation intelligente, très bien se voir remplacer. Ces éléments conduisent le Professeur Dross à estimer que le propriétaire loin de transformer des produits en fruits, rend à ceux-ci leur vraie qualification en instaurant une « périodicité suffisante », c'est-à-dire par la mise en exploitation.

450 ◇ Mais la destination acquiert un pouvoir bien plus grand lorsqu'elle aboutit à soumettre à la qualification de fruits des biens dont la soumission à cette qualification semble dépasser toute logique. Ainsi en est-il des produits tirés régulièrement d'une carrière ou encore des arrérages de rentes viagères¹³⁷³ que nous avons déjà évoqués. Les extractions des mines et carrières sont clairement attentatoires à la structure même du bien frugifère et en réduisent la substance et la valeur. Jamais ces produits ne peuvent être considérés comme nouveaux contrairement aux arbres (quelle que soit leur nature). En effet, nous pouvons être amenés à considérer les arbres comme de nouveaux biens si l'on fait remonter la date d'appréciation à la plantation de ceux-ci. Avant d'être des arbres, c'était des graines et leur « naissance » est nécessairement postérieure à l'émergence du fonds de terre. Cette forme de rétroactivité est d'autant plus légitime que l'arbre a été planté dans le cadre d'une exploitation régulière, économique du fonds. Les produits des mines et carrières ne résultent d'aucun apport extérieur et on ne peut pas remonter le cours de leur existence¹³⁷⁴ pour prétendre à une certaine nouveauté du fruit-produit. En outre, leur extraction « appauvrit incontestablement la chose faute de tout renouvellement possible¹³⁷⁵ ». Leur nature de fruits repose donc *uniquement* sur la volonté de destiner le fonds à la perception de fruits. La loi est venue consacrer, indirectement en permettant l'appropriation de ces fruits-produits par l'usufruitier – le règne de la destination sur les qualifications réelles lorsque les usages à l'origine particuliers se sont transformés en utilités normales du bien. Nous voyons donc que la notion de destination n'est pas incidente dans l'identification des fruits. Cette grande place de la destination fait de la notion de fruits une notion très accueillante et peut-être, aux yeux de certains, trop accueillante.

451 ◇ **Mise en exploitation juridique du bien** ◇ Ainsi, le corollaire de la destination réside dans l'exploitation. L'exploitation est l'acte positif qui permet de rendre

¹³⁷³ L'Article 588 du Code civil donne le droit à l'usufruitier de percevoir les arrérages de la rente viagère.

¹³⁷⁴ Nous avons bien conscience qu'un géologue aurait à redire sur ce point mais nous nous en tiendrons à une appréciation juridique.

¹³⁷⁵ DROSS (W.), *op. cit.*, p. 155.

effective la destination et de l'identifier. Toutefois, l'exploitation du bien ne résulte pas nécessairement d'une exploitation seulement matérielle. La destination, dans certains cas, est plus l'expression de la volonté subjective du propriétaire, que la continuation de l'utilité normale de la chose. Dans ce type de situation, la destination, afin de pouvoir être reconnue, va nécessiter un acte juridique. La destination du bien à devenir frugifère peut ainsi résulter d'un aménagement juridique. C'est le cas lorsque ce ne sont pas les fruits naturels ou industriels que le propriétaire veut percevoir mais les fruits civils. Le rapport entre la chose frugifère et le fruit est défini, par beaucoup, comme « un rapport de production, de création. Le bien frugifère est à l'origine du fruit, si l'on préfère il est sa cause génératrice, sa cause efficiente¹³⁷⁶ ». Mais le bien frugifère peut, en réalité, n'être qu'une cause parmi d'autres dans l'émergence des fruits, voire être une cause quasi incidente dans la fructification. C'est le cas des fruits qui ne sont pas produits sur le plan matériel par la chose mais nécessitent impérativement un acte juridique – ou une décision de justice qui les assimile aux fruits issus de ces actes juridiques.

452 ◇ Dans ce cas, nous le verrons de manière détaillée plus avant, le propriétaire va conclure un acte juridique par lequel il transfère la jouissance et l'usage à un tiers contre un loyer qui est alors soumis à la qualification de fruits civils. La qualification de fruits permise par la loi nécessite d'être formalisée, ce qui va dans le sens de la théorie défendue par le Professeur Boffa. En effet, la nature des choses à être ou non frugifère ne comprend jamais les fruits qui appartiennent à la pure construction juridique et non à un *donné*. Ici, la perception de fruits civils a pour conséquence de poser un « *devoir-être* » au bien. Ainsi, les fruits civils exigent que soit respectée la règle posée par l'auteur qui exige une extériorisation de la destination plus marquée à mesure que sa normalité sociale décroît. Les fruits civils semblent alors devoir trouver une expression forte pour deux raisons. La première est que l'acte juridique est leur fait générateur et que c'est lui qui permet que les fruits accèdent à l'existence juridique. La seconde réside dans le fait qu'affecter le bien à la production de fruits civils, conduit pour le propriétaire à exclure – le plus souvent – toute autre affectation¹³⁷⁷. Dès lors que l'acte juridique crée la situation juridique qui va permettre l'émergence des fruits civils, la chose est donc destinée sur le plan juridique à fructifier.

¹³⁷⁶ DOCKÈS (E.), Essai sur la notion d'usufruit, *RTD Civ.* 1995, n°3, p. 483.

¹³⁷⁷ Comme l'affirme le Professeur Guinchard dans sa thèse. Néanmoins, c'est au regard du propriétaire que nous nous plaçons et sauf stipulations contraires dans l'acte juridique, les autres formes de fructifications demeurent possibles au bénéfice du titulaire du droit de jouissance.

453 ◇ **Conclusion** ◇ Ainsi, le Professeur Boffa, pour qui la notion de destination est fondamentale, propose de définir les fruits comme « le bien prélevé périodiquement du capital avec conservation de sa destination¹³⁷⁸ » par opposition aux produits qui seraient « le bien prélevé périodiquement du capital sans conservation de sa destination¹³⁷⁹ ». Sa définition, très proche de celle proposée par le Professeur Dockès, qui considère que les fruits sont les « biens détachables, nés d'un autre bien conformément à sa destination¹³⁸⁰ », s'en distingue toutefois par l'insertion du critère de périodicité. Nous avons dans l'idée que si la destination est fondamentale, la périodicité ne saurait être retenue. La destination s'avère fondamentale car si le propriétaire destine la chose à un objectif autre que la fructification, le bien ne sera pas frugifère même si sa nature première, naturelle l'était. Par exemple, le propriétaire d'un fonds de terre exploité en verger peut décider d'arracher les arbres fruitiers et bétonner l'intégralité de son fonds. Le bien destiné au départ à la fructification devient stérile. L'action inverse peut aussi se relever. Cet exemple illustre bien le fait que sans volonté, il ne peut y avoir de fruits. La conception large des fruits que nous propose le Code civil, permet toutefois d'étendre de manière exponentielle le caractère frugifère des biens au travers de la catégorie des fruits civils. En effet, malgré la volonté affichée du propriétaire de faire produire des fruits à un bien, les seules catégories de fruits naturels ou industriels, ne permettraient pas nécessairement au propriétaire de faire jouer sa volonté pour rendre le bien frugifère. Voilà un fonds de terre aride où rien ne pousse, où aucune culture ou élevage n'est possible. Le sous-sol est aussi pauvre que la surface et aucun élément de sa composition n'a assez de valeur pour être exploité en mines ou carrières. Le propriétaire a donc un bien qu'il ne peut pas rendre frugifère quand bien même il le voudrait. La catégorie des fruits civils a ouvert la voie à une vocation à la fructification quasi universelle. ***Par le jeu de la volonté, tout bien peut être destiné à être frugifère.*** C'est sur ce point que nous rejoignons ces auteurs. La destination est un facteur fondamental dans l'identification des fruits. Comme la production, ce critère nous renvoie à l'analyse du lien étroit qui existe entre le bien frugifère et le fruit, le premier ayant une forte influence sur le second car il en constitue la matrice.

¹³⁷⁸ BOFFA (R.), *op. cit.*, n° 531, p. 393.

¹³⁷⁹ BOFFA (R.), *ibid.*

¹³⁸⁰ DOCKÈS (E.), *op. cit.*, p. 493.

§2 : La destination du fruit au détachement du bien frugifère

454 <> Il serait dommageable de limiter l'analyse de la destination au seul niveau du bien frugifère car on trouve également une illustration de son implication au niveau des fruits eux-mêmes. En effet, la destination a un rôle essentiel à jouer dans l'identification des fruits. Si elle s'avère plus secondaire, elle n'en est pas moins indispensable. Un fruit ne peut être qualifié de fruit, que dans la mesure où sa destination est d'être « détaché » du bien frugifère. Il convient alors de mettre en avant le rôle de la destination des fruits. Sans cette vocation au détachement, il n'y a pas de fruits. La destination en tant que but, s'inscrit dans la logique de l'exigence d'un bien nouveau : l'existence des fruits nécessite qu'il y ait à un instant « t » une altérité. La vocation au détachement des fruits peut être le résultat de la nature des choses, mais cette vocation peut aussi être fictive, artificielle afin de permettre le détachement de ce qui ne devrait pas – naturellement – l'être.

455 <> **Les fruits : vocation au détachement** <> La destination est, pour reprendre les mots du Professeur Boffa, indispensable dans l'analyse des fruits car elle constitue le critère principal dans la distinction entre les fruits et les produits. La destination qui est ignorée par le Code civil servirait de curseur et permettrait d'affiner ce que l'auteur appelle des « distinctions secondaires du droit des biens (...) parce qu'il ne s'agit pas de qualifications posées par le Code *ab initio*¹³⁸¹ ». Reprenant la définition classique des fruits que nous avons remis en question, il constate que « deux biens présentant une substance et des caractéristiques identiques sont susceptibles de recevoir une qualification différente, selon l'utilisation qui en est faite par l'individu. La nature juridique de la chose s'émancipe de sa nature matérielle¹³⁸² ». Ainsi, il souligne que la jurisprudence a usé du critère de la destination pour retenir une conception subjective de l'utilisation : elle a notamment décidé que les produits tirés d'une carrière devait être qualifiés de fruits et donc soient appropriés par l'usufruitier dès lors que le propriétaire a destiné celle-ci à la fructification¹³⁸³.

456 <> Certains auteurs estiment même que la substance est « composée de l'identité concrète du bien et de sa destination¹³⁸⁴ ». La destination participerait donc de la substance des fruits et elle constitue même, pour le Professeur Dockès, un critère déterminant de la qualification. Il déduit la fundamentalité du critère de la destination de l'inefficacité du critère de non altération de la substance dans la qualification des fruits. En

¹³⁸¹ BOFFA (R.), *op. cit.*, n°530, p. 391.

¹³⁸² BOFFA (R.), *ibid.*

¹³⁸³ Cass. Req. 23 fév. 1881, DP 1881, I, 315; S. 1882, I, 79.

¹³⁸⁴ CHAMOULAUD-TRAPIERS (A.), Les fruits et revenus en droit patrimonial de la famille, PULIM, 1999, n°31, p. 44.

effet, nous avons vu qu'un certain nombre de biens qui sont des produits au sens « organique » deviennent des fruits au sens « juridique ». La chose n'est pas nouvelle et nous avons vu que l'histoire de la notion en droit romain s'est faite au prix d'extensions sans cesse croissantes à des biens qui n'avaient, *a priori*, aucunement leur place dans la catégorie des fruits. Déjà à cette époque, nous avons vu que les *jurisconsultes* avaient soumis à la qualification de fruits toutes les extractions des mines et carrières qui auraient été aménagées dans le but d'être exploitées. Il en est de même des bois taillis et de haute futaie qui pourtant mettent de nombreuses années à arriver à maturation. Ces solutions acquises en droit romain, ont été répétées à travers les époques jusque dans notre droit positif. À l'instar du droit qui a eu cours avant le Code civil, la question ne s'est toujours posée que dans le cadre de l'usufruit et nous avons vu que les codificateurs n'avaient pas sorti la notion de fruits de sa gangue d'usufruit. Comme si les fruits renvoyaient nécessairement à l'usufruit. Au demeurant, l'article 548 du Code civil consacre la qualification de fruits « des mines et carrières qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit » de même que l'article 591 la consacre vis-à-vis des « bois de haute futaie qui ont été mis en coupe réglée ». L'altération de la substance en tant que critère essentiel aurait dû conduire à une solution différente à savoir la soumission de ces biens à la qualification de produits. Néanmoins, cela n'est pas le cas, ce qui implique que « ce n'est donc pas l'altération de la substance du capital qui permet de qualifier la chose de fruit, mais ses modalités d'utilisation par l'usufruitier, par rapport à la destination fixée par le propriétaire¹³⁸⁵ ». La préservation de la destination du bien frugifère semble donc être l'*alpha* et l'*omega* de la qualification de fruits.

457 <> **La destination, mode normal de gestion** <> La destination en tant que but imprime au bien sa nature frugifère, quand la destination en tant que mode d'exploitation innervé aux extractions le caractère de fruits. Pour Madame Gouttenoire-Cornut, « la caractéristique essentielle des fruits réside sans nul doute dans leur vocation à être détachés du capital qui les produit, contrairement à la plus-value notamment¹³⁸⁶ ». La nature des fruits résiderait donc dans leur destination, au sens de vocation, à devenir des biens autonomes qui se détacheraient du bien frugifère. D'ailleurs, cette autonomie est impérative afin que puisse être mis en œuvre le régime des fruits puisque sans elle, il n'y a pas de fruits mais seulement un bien qui bénéficie d'un accroissement « potentiellement » détachable (s'il arrive à maturité). Les produits contrairement aux fruits (ceux que la nature

¹³⁸⁵ BOFFA (R.), *op. cit.*, n°531, p. 392.

¹³⁸⁶ GOUTTENOIRE-CORNUT (A.), La richesse des fruits, *RRJ* 2001-4, n°6, p. 1127.

fournit) n'ont pas vocation à être détachés. En effet, les produits en tant que partie du bien approprié¹³⁸⁷ n'ont pas d'existence propre et sans intervention de la part du propriétaire, leur vocation est de continuer à ne faire qu'un avec le bien frugifère. Le propriétaire lorsqu'il reçoit un fonds, s'il veut pouvoir profiter de ses bienfaits de manière pérenne, doit préserver son intégrité et même, en bon père de famille, en accroître les potentialités. Toutefois, si cela implique, le plus souvent, de préserver la « qualité » du bien et de percevoir les fruits que la chose est destinée à produire ; cela n'est pas forcément la meilleure façon d'utiliser la chose de la manière la plus optimale. Prenons l'exemple d'un sol riche en minerais rares et dont l'exploitation serait fort rentable, le propriétaire peut volontairement refuser d'exploiter cette valeur et continuer à affecter ses terres à l'exploitation agricole mais – en dehors de considérations écologiques – il s'avère plus pertinent d'altérer la valeur brute du bien afin d'en extraire les produits. Le propriétaire destinerait alors la chose à l'extraction de minerais mais il pourrait arrêter à tout moment en conséquence de ses prérogatives de propriétaire.

458 <> **La destination, une norme contraignante** <> Le propriétaire en destinant un bien à la fructification, en dépit de sa vocation intrinsèque, voue les biens tirés de celui-ci au détachement. La destination n'a alors de prise que sur le moment de l'extraction. Cependant, nous avons vu qu'en l'absence de droits concurrents sur le bien frugifère, elle s'avérerait sans conséquence sur le plan pratique (que ce soit en termes de propriété ou de fiscalité). Tout au plus, elle a une conséquence sur le plan conceptuel : les fruits étant appropriés par la mise en œuvre du *ius fruendi* – en dépit des textes qui affirment qu'il s'agit d'accession par production – l'appropriation des produits soumis à la qualification de fruits sont plus problématiques. Pas plus que pour les fruits « par essence », l'accession n'est pertinente car il n'y a pas d'altérité, de même qu'il n'y a pas deux propriétaires dont l'un serait exclu mais un seul. La soumission par l'acte de volonté à la qualification de fruits et la consécration de cette destination permet de les soumettre, par le jeu d'une fiction juridique au sort attaché à cette qualification. On considère donc que les fruits-produits sont acquis par le propriétaire du fait de son droit de propriété, lequel comporte le *ius fruendi*.

459 <> La destination est, en revanche, plus contraignante dès lors qu'intervient, dans le rapport entre la chose et le propriétaire, une tierce personne qui serait titulaire du *ius fruendi* que ce soit dans le cadre d'un droit réel comme le Code le prévoit avec

¹³⁸⁷ Nous partons du postulat que lorsque cette question se pose, c'est que la chose est appropriée.

l'usufruit, ou dans celui d'un droit personnel tel qu'un bail¹³⁸⁸. Dans le cas de l'usufruit, la destination devient centrale. La destination imprimée par le propriétaire à son propre profit va alors devenir un impératif qui le contraindra dès lors que celle-ci était encore effective au moment de « l'ouverture de l'usufruit ». Ainsi, arbres de haute futaie, taillis, pierres et minerais en tout genre sont la propriété de l'usufruitier si tant est que leur mise en exploitation ait été prévue par le propriétaire.

460 ◇ Le caractère contraignant de la destination se traduit donc à deux niveaux : au niveau du nu-propriétaire (ancien plein propriétaire) et au niveau de l'usufruitier. Pour le nu-propriétaire, la destination imprimée au bien a fait de l'ensemble des produits, tirés grâce à l'exploitation réglée, des fruits. En affectant le bien à une exploitation régulière, le propriétaire lui confère une destination à la fructification que le droit, ainsi que l'ensemble des individus, consacre et reconnaît comme une utilité naturelle du bien. Seul le plein propriétaire a le pouvoir de conférer à la chose une destination¹³⁸⁹ ce qui implique qu'une fois l'usufruit ouvert, il n'a plus le pouvoir d'influer sur la destination et de décider la fermeture de l'exploitation minière ou forestière par exemple. Ainsi, il ne pourra pas s'opposer à l'appropriation des fruits-produits par l'usufruitier. La destination une fois fixée est un acquis qui bénéficie à ce dernier.

461 ◇ Pour l'usufruitier aussi la destination s'avère contraignante puisqu'il ne peut pas, en principe y attenter sauf à violer ses obligations, ce qui peut conduire à la déchéance de l'usufruit. Revenons à l'exemple de l'exploitation des bois que nous avons déjà utilisé. Lorsque le plein propriétaire n'a pas mis en exploitation les bois et forêts qui recouvrent son fonds au moment de l'ouverture de l'usufruit, il n'est pas dans le pouvoir de l'usufruitier de mettre en place une telle exploitation. Si celle-ci a été mise en œuvre au moment de l'ouverture de l'usufruit, cela ne signifie pas pour autant que l'usufruitier est libre de jouir de tous les arbres de la chose. Celui-ci est en effet tenu par l'aménagement donné à la chose par le plein propriétaire, non seulement dans son principe, mais également dans ses modalités¹³⁹⁰. Le nu propriétaire doit alors respecter la mise en coupe réglée¹³⁹¹

¹³⁸⁸ Nous défendons l'idée selon laquelle un droit personnel peut créer des droits réels. Ainsi, dans le bail d'une chose frugifère, lorsque le droit aux fruits est laissé au locataire ce dernier acquiert la propriété des fruits en vertu du bail, parce que le bailleur s'est engagé à lui laisser la jouissance paisible et durable du bien. Ce droit aux fruits va des fruits naturels et industriels que produit la chose (hors statut particulier des baux sur les terres agricoles ou le droit aux fruits est encadré spécifiquement) aux fruits civils (sauf clause contraire interdisant la sous-location).

¹³⁸⁹ DOCKÈS (E.), *op. cit.*, n°19, p. 502 ;

¹³⁹⁰ Il doit ainsi « respecter les époques, l'ordre et l'étendue des coupes, l'aménagement établi avant l'ouverture de son droit » (PERRUCHOT-TRIBOULET (V.), *Les fruits*, mémoire de DEA, Aix-Marseille III, 1996, p. 24).

sauf en cas « d'usages du pays » ou qu'interviennent des événements extérieurs¹³⁹² aux parties¹³⁹³. Ces derniers cas sont néanmoins marginaux et « excepté ces changements d'affectation subis par l'usufruitier comme par le nu-propriétaire, l'affectation¹³⁹⁴ ne peut être modifiée sans l'accord du nu-propriétaire¹³⁹⁵ ».

462 <> De même, dans le cadre des régimes matrimoniaux, on perçoit la force contraignante de la destination du bien à être frugifère. L'article 1403 du Code civil prévoit que l'époux qui a négligé de percevoir les fruits de propres en doit récompense à la communauté. Cette disposition, apparemment incidente, en dit long sur la vocation intrinsèque des fruits. Ces derniers sont destinés à être perçus et ne pas le faire constitue une faute dont le propriétaire peut être comptable.

463 <> Regardons également du côté des arrérages de rente viagère. Comme le souligne Croizat « la loi fait application de cette idée que l'usufruitier peut réclamer tous les produits de la chose lorsqu'en les recueillant, il observe l'aménagement du propriétaire. *Par sa volonté, le rentier aménage ses ressources de façon à échanger un capital contre une jouissance.* Il renonce à la mise en réserve d'un bien pour l'affecter à sa consommation régulière. Il se crée un revenu. Les arrérages de rente viagère sont donc des fruits *par la volonté de l'homme* et ils doivent être considérés comme tels non seulement à l'égard de l'usufruitier, mais encore à l'égard de la communauté et même de tous ceux qui ont un droit quelconque aux fruits, quelle que soit l'origine ou la nature de cette jouissance¹³⁹⁶ ». En permettant de classer les arrérages de rente viagère dans la catégorie des fruits, le législateur reconnaît implicitement le rôle de la destination comme il l'a déjà fait à l'égard des produits. Là ce n'est pas seulement une part du capital qui est visée mais, à terme, le capital lui-même. Les frontières, jusque-là clairement posées, semblent voler en éclat dès lors que l'on observe la chose non plus en elle-même mais dans le rapport que son propriétaire a avec elle.

¹³⁹¹ « La mise en coupe réglée se définit comme une exploitation zone par zone et non comme une coupe totale, les secteurs de coupe étant distribués de manière à obtenir des coupes rapprochées tout en laissant le bois atteindre sa plus grande hauteur ; les caractéristiques en sont la périodicité et la régularité. Il en est de la peupleraie comme de toute autre forêt de haute futaie ; elle ne peut être considérée comme aménagée qu'autant que des coupes successives et régulières y sont prévues et non lorsqu'elle est plantée en une seule fois, ce qui implique que tous les arbres arriveront à maturité en même temps et devront faire l'objet d'une coupe unique et totale qui conduira nécessairement à la destruction de cette peupleraie » (TGI La-Roche-sur-Yon, 7 déc. 1965 ; BULTÉ (H.), *JCP N.* 1966, II, 14670.

¹³⁹² Par exemple un plan de gestion des forêts qui s'impose à tous.

¹³⁹³ Sur ces exceptions et les problèmes qu'elles ne manquent pas de soulever, voir DOCKÈS (E.), *op. cit.*, n°20 et 21, p. 502.

¹³⁹⁴ Nous rappelons que pour l'auteur, affectation et destination sont synonymes.

¹³⁹⁵ DOCKÈS (E.), *op. cit.*, n°21 *in fine*, p. 504.

¹³⁹⁶ CROIZAT (C.), *op. cit.*, p. 9.

464 ◇ **Conclusion** ◇ La notion de fruits nécessite donc que le bien ait été destiné à la fructification et ce quelle que soit la catégorie de fruits en présence. La destination naturelle du bien et sa destination juridique peuvent converger ou ne pas converger. La destination étant un « devoir-être », un but, elle ne doit pas être enfermée dans un naturalisme inadapté à la réalité de notre droit. Les fruits sont donc issus de biens que l'on a destinés à la production de biens meubles nouveaux. La destination, de manière plus indirecte, joue aussi son rôle non plus au niveau du bien frugifère, mais à celui du fruit lui-même. Le fruit étant un bien nouveau, il faut qu'il ait la vocation à être détaché. Un fruit « en devenir » ne peut être envisagé comme tel – par anticipation – que s'il est destiné à un moment donné à se détacher du bien frugifère pour être soumis à son propre régime juridique.

Cela étant dit, nous allons voir que la destination du bien à être frugifère va avoir un rôle à jouer sur la détermination de la catégorie dans laquelle classer les fruits qui vont naître.

Section 2 : L'importance de la destination dans la définition des catégories de fruits

465 ◇ **Des catégories construites pour une société terrienne** ◇ La rénovation de la notion de fruits serait incomplète si on se limitait à la seule redéfinition du concept puisque la qualification de fruits, en elle-même, ne suffit pas et qu'il faut identifier la catégorie en présence. Lors de l'identification des différents vices de construction affectant la notion, nous avons vu que la jurisprudence avait été conduite à retenir la qualification de fruits, sans plus de précisions, créant ainsi un nombre infini de doutes. L'absence de détermination de la catégorie aboutit à une situation inédite : le régime étant différencié entre les catégories, il semble impossible de dire avec précision quelles sont les modalités d'appropriation des biens que la Cour de cassation soumet à la seule qualification de fruits. Ce rejet par la jurisprudence des catégories internes de fruits trouve sa source dans leur inaptitude d'accueil des biens que le Code civil méconnaissait. L'importance du fonds de terre est telle que la notion de fruits a été articulée autour de lui et il en est de même de ses catégories, tout au moins celles des fruits naturels et industriels. Quant à la catégorie des fruits civils, privée de définition, elle peine à trouver sa place entre l'idéologie terrienne

des fruits et sa nature particulière. En détachant la notion de fruits de sa matérialité, on permet alors aux catégories de prendre leur essor et aux lignes de bouger.

466 <> **Méthodologie** <> La méthodologie choisie pour reconstruire les catégories de fruits ne passe pas par un retour au droit romain c'est-à-dire par la disparition de la catégorie des fruits civils. Cette voie est de loin la plus séduisante d'entre toutes car sur le plan scientifique, elle est plus rigoureuse. Sur le plan doctrinal, invoquer la suppression des fruits civils serait tout à la fois salué par une grande partie des auteurs¹³⁹⁷, et permettrait de n'avoir pas à envisager un certain nombre de points. Néanmoins, c'est la voie du maintien de la catégorie qui a eu notre préférence au prix d'une modernisation. En effet, un auteur souligne qu'il « est vain de contester une solution de longue main entretenue, car sa constance même garantit qu'elle repose sur des ressorts puissants, quoiqu'ils ne soient pas toujours apparents ; et faute d'identifier ces efficaces fondements, la remise en cause satisfait le goût de la rigueur sans pour autant se révéler efficace¹³⁹⁸ ». Reprenant à notre compte ces lignes, il convient de proposer une redéfinition des catégories qui soit plus appropriée aux besoins de notre économie moderne et de notre droit. L'idée qui anime ce travail n'est pas d'anéantir ce qui est mais de changer de paradigme afin d'analyser les différentes catégories sous un angle différent. Pour ce faire, c'est le critère de la destination qui va nous servir de mètre étalon. Les fruits sont tous biens nouveaux, produits par un autre bien, et dont la vocation est d'en être détachée. Ces biens nouveaux peuvent alors résulter de la destination naturelle de la chose frugifère (paragraphe 1) ou de sa destination juridique (paragraphe 2).

§1 : L'utilisation du bien en fonction de sa destination naturelle

467 <> La notion de destination, comme on l'a déjà souligné, ne permet pas seulement d'identifier les fruits mais également de les classer parmi les différentes catégories qui les composent. L'utilisation du bien en fonction de sa destination naturelle renvoie à l'idée défendue par Croizat de fruits « par nature ». Cette idée – au-delà de la volonté de créer une catégorie générique englobant fruits naturels et industriels – est qu'il existe des biens qui sont frugifères de manière intrinsèque. Ces biens frugifères le sont par « nature » et l'homme ne fait que jouir de cette fructification ou travailler à son accroissement. L'homme n'a que peu d'influence sur cette destination naturelle de la chose

¹³⁹⁷ Voir notamment, DROSS (W.), Le naturalisme dans les concepts du Code : l'exemple des fruits, in Actes de colloque : *Le végétal saisi par le droit*, Bruylant, 2012, p. 139.

¹³⁹⁸ LIBCHABER (R.), *op. cit.* n°21.

et peut difficilement priver une chose frugifère par nature de cette capacité sauf à la détruire, à en altérer la substance ou à l'affecter exclusivement à un autre usage¹³⁹⁹. Néanmoins, s'il n'a pas de pouvoir sur la fructification intrinsèque des fruits, sauf à exercer son *abusus*, il peut choisir de ne pas jouir des fruits de la chose et de ne pas les percevoir¹⁴⁰⁰. Deux catégories répondent à ce critère de la destination naturelle ou « intrinsèque » : celle des fruits naturels qu'il convient de moderniser (A) et celle de fruits industriels dont l'assiette doit être étendue (B).

A/ Modernisation de la catégorie des fruits naturels

468 ◇ **Redonner de la consistance à la catégorie des fruits naturels** ◇ La modernisation de la catégorie des fruits naturels est l'opération la plus délicate à opérer. Cette affirmation peut sembler surprenante puisque nous avons affirmé que la notion de fruits naturels ne se trouvait guère plus et représentait, en quelques sortes, un cas d'école. Les fruits naturels sont « presque une fiction tant ils constituent l'exception : ce sont les productions sécrétées spontanément par une chose sans qu'un travail soit intervenu, ce qui pousse d'une terre sans culture ou qui vient d'arbres fruitiers que l'on n'entretient pas, à quoi le Code civil ajoute le croît des animaux, c'est-à-dire la génération¹⁴⁰¹ ». Cela recouvre les fruits que l'on retrouve à l'état sauvage mais aussi ceux qui sont générés spontanément par le seul effet de la nature sur les arbres « même plantés par la main de l'homme¹⁴⁰² ». Les possibilités de modernisation semblent donc assez limitées tant leur appréhension est intrinsèquement liée au fonds de terre et à la conception naturaliste qui a présidé à l'érection de la notion de fruits.

469 ◇ La catégorie des fruits naturels n'est pas vraiment sous les feux de la rampe et des trois catégories, c'est la moins critiquée en raison du caractère très exceptionnel de leur présence. Le peu de cas qui en est fait, est d'ores et déjà perceptible dans le droit lui-même. Le Code civil, dans sa définition de la catégorie des fruits naturels reprend, comme

¹³⁹⁹ GUINCHARD (S.), *L'affectation des biens en droit privé français*, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T 145, 1979.

¹⁴⁰⁰ Ainsi, il faut bien comprendre que le *fructus* recouvre actuellement deux aspects qui ne doivent pas être confondus : d'une part, le fructus en tant qu'aptitude à la fructification et d'autre part, le fructus en tant que prérogative du droit de propriété c'est-à-dire le droit de percevoir et s'approprier les fruits (soit le droit aux fruits). Toutefois, ne pas percevoir les fruits voire, attenter à l'intégrité du bien afin de limiter sa capacité frugifère, constitue un comportement très rare et tout à fait contraire à une gestion en bon père de famille.

¹⁴⁰¹ LIBCHABER (R.), *Les biens* ; *Rép. Civ.* Dalloz, sept. 2009, n°61.

¹⁴⁰² BARBEDOR (E.), *De l'acquisition des fruits en droit romain et en droit français*, Th. Rennes, 1876, p. 68.

nous l'avons vu, au mot près la définition romaine des fruits naturels. Les fruits naturels ne soulèvent pas *a priori* de questions car ce sont ceux que l'on trouve, ni plus, ni moins, à l'état sauvage, sans qu'aucun acte de l'homme n'ait été nécessaire à leur survenance. C'est ce que Savatier soulignait lorsqu'il a écrit que ces fruits étaient le reflet des âges préhistorique et des premiers pasteurs, ce qui fait un long chemin jusqu'à la modernité ! Souvent analysés en quelques mots, en même temps que les fruits industriels, la catégorie pourrait ne pas survivre à une modernisation de la notion. Nous avons vu que d'autres pays avaient fait le choix de réunir dans une seule catégorie les fruits naturels et industriels tant les premiers semblent résiduels. Cette solution est séduisante car elle offre une simplification, ce qui, nous en convenons est dans l'air du temps... Mais nous avons déjà évoqué la méthodologie choisie qui consiste à rendre plus cohérent l'existant plutôt que de le remettre totalement en cause. Et d'ailleurs, la catégorie n'a plus d'attrait car elle est restée inchangée depuis Rome alors que la société actuelle n'est plus la même. En 1804, si nous avons vu que cette catégorie était déjà dépassée, elle avait tout de même un grand intérêt car la société française était principalement rurale. Mais aujourd'hui à l'ère du service où la terre et sa culture ne sont plus au premier plan, il convient de se demander si les fruits naturels peuvent encore se définir comme ceux que la terre produit spontanément, c'est-à-dire sans le travail de l'homme. Résumer les fruits naturels à « l'herbe des prairies naturelles, baies sauvages, croît des animaux, poissons des étangs... » est-il encore pertinent ?

470 <> **Sort de la division dans la proposition de réforme du droit des biens** <>

On aurait pu espérer que le projet de réforme du livre 2 du Code civil apporte cette modernisation des catégories de fruits¹⁴⁰³. Or, si l'article 524 du projet s'attache à distinguer les fruits des produits, il ne parle plus des catégories, pas plus d'ailleurs que les autres textes. On est tenté de penser qu'il s'agit d'un oubli mais cela ne peut être le cas. En effet, dans le document remis à l'auditoire, lors du colloque de présentation¹⁴⁰⁴, on peut lire que « la volonté de simplification s'est manifestée dans le choix qui a été fait de s'interroger systématiquement sur la pertinence d'un certain nombre de distinctions pour se demander si celles-ci présentaient encore une utilité suffisante pour devoir être maintenues. En cas de réponse négative, elles ont été supprimées. (...) La commission a pensé que de telles divisions traditionnelles n'avaient plus vraiment de raison d'être aujourd'hui et que le droit pouvait aboutir à des solutions très proches de celles pratiquées actuellement sans

¹⁴⁰³ Cette proposition semble toutefois vouée à ne rester qu'au stade de projet.

¹⁴⁰⁴ Qui se tenait le 19 novembre 2008 à Paris.

devoir recourir à de telles distinctions, difficiles à mettre en œuvre et à l'utilité restreinte ». La commission va sûrement dans le sens du vent que la Cour de cassation souffle sur la classification depuis les arrêts relatifs aux dividendes, en retenant la seule qualification de fruits. Toutefois, lors de la présentation, les rédacteurs estimaient que retenir comme critère unique l'altération, ou l'absence d'altération de la substance, n'avait pas de conséquence sur les différentes catégories de fruits qui demeurent inchangées même si le projet ne les mentionne pas. D'ailleurs, un auteur, pourtant très critique sur le projet, semble en saluer l'article 524 qui, selon lui « consacre la rénovation de la classification des fruits. Les fruits perdent leur référence terrienne. Ils peuvent être produits par toute espèce de biens. Les fruits industriels ne se réduisent plus aux produits de l'agriculture et constituent une notion qui peut être utilisée à chaque fois qu'un bien est le résultat de la combinaison d'une génération spontanée et de l'action de l'homme¹⁴⁰⁵ ». Néanmoins, si le projet passait en l'état, il n'y a pas lieu de distinguer là où la loi ne distingue pas. En effet, le maintien des catégories en dehors du Code, alors qu'elles ne s'accompagneraient pas d'un traitement juridique différencié, n'a aucun sens. Ici, la commission du Professeur Périnet-Marquet semble donc, dans sa volonté de clarification et de simplification, abandonner purement et simplement la division interne des fruits. En atteste également, à notre avis, la disparition des textes de régimes spécifiques qui existent dans le cadre de l'usufruit. Cette posture est séduisante car elle permettrait de simplifier le traitement juridique des fruits mais nous ne la partageons pas et avons pris le parti de maintenir ces catégories. Ce parti pris, qui n'était pas notre premier mouvement, implique que nous modernisons totalement ces catégories si l'on veut les rendre efficaces.

471 <> **L'absence de considération du droit pour les fruits naturels au travers de leur mode d'appropriation** <> Moderniser la notion de fruits naturels semble une opération complexe car, de tous les fruits, ce sont ceux qui sont le plus chevillé au naturalisme que le Professeur Dross met en exergue. En outre, ils ne bénéficient pas d'un traitement juridique spécifique et, le mode d'acquisition des fruits naturels montre le peu d'intérêt qu'ils représentent pour le droit. En résumant les fruits naturels aux herbages, aux pommes et autres fruits de la nature, leur valeur économique résiduelle ne semble pas commander que l'on s'y arrête. D'ailleurs, le traitement des fruits naturels n'est pas différencié de celui des fruits industriels. Les fruits naturels s'acquièrent par la

¹⁴⁰⁵ ZÉNATI -CASTAING (F.), La proposition de refonte du livre II du Code civil, étude critique, *RTD Civ.* 2009, p. 211, n°12.

perception¹⁴⁰⁶, c'est-à-dire qu'ils s'acquièrent par la séparation du bien producteur. Ainsi, « les fait donc siens celui qui les récolte en les détachant du sol ou des arbres : l'usufruitier, s'il perçoit les fruits pendant la durée de son droit de jouissance ; le propriétaire, s'il opère la récolte avant le début de l'usufruit ou au lendemain de son extinction. Si donc la fin de l'usufruit survient avant que son titulaire ait récolté en tout ou en partie, les fruits restant encore non détachés sont pour le propriétaire, alors même que l'usufruitier aurait été dans l'impossibilité de procéder à la perception par l'effet d'une force majeure, autre que le fait du propriétaire. Si le propriétaire a vendu les fruits sur pied avant la constitution de l'usufruit et si la récolte n'est pas faite au moment de son ouverture, la vente est parfaitement opposable à l'usufruitier, à condition d'avoir date certaine antérieure à la constitution de l'usufruit. Même le prix de vente non encore perçu à cette époque appartient au nu-propriétaire, car il représente les fruits auxquels l'usufruitier n'a pas droit¹⁴⁰⁷ ».

472 ◇ On ne peut que remarquer que le sort des fruits naturels est alors soumis au bon vouloir de quiconque désirerait les percevoir, c'est-à-dire accomplir un acte de perception en les détachant du bien frugifère. Le fait que ces fruits constituent des émanations directes du bien frugifère « par le seul effet des forces de la nature » sans aucun « effort », sans aucun travail semble militer pour une absence d'indemnisation lorsqu'ils sont perçus par une tierce personne. C'est effectivement le cas dans le cadre de l'usufruit mais cette absence d'indemnisation de celui qui a vu grandir les fruits, lorsqu'ils sont perçus par celui qui se retrouve en possession du bien au moment de la récolte, s'applique indifféremment aux fruits naturels et industriels. En effet, si l'usufruit vient à commencer ou à terminer la veille de la récolte – et que celle-ci n'a pas fait l'objet de contrat par anticipation – c'est le nouveau possesseur qui la fera sienne en dépit de son absence de soins dans la survenue de la récolte quand c'est un autre les a prodigués. La solution est très critiquée et Madame Chamoulaud-Traipiers souligne d'ailleurs que « la doctrine a souvent dénoncé les injustices auxquelles peut conduire ce mode d'acquisition des fruits, puisque celui qui recueille la récolte ne l'a pas nécessairement préparée. Le procédé est d'autant plus contestable qu'aucune indemnité ne vient compenser le préjudice de celui qui est frustré de la récolte préparée¹⁴⁰⁸ ». La justification avancée par certains auteurs est que cela procède de « la simplification qu'elle apporte dans les rapports de

¹⁴⁰⁶ Article 585 du Code civil.

¹⁴⁰⁷ CHAMOULAUD-TRAPIERS (A.), *Usufruit, Rép. Civ. Dalloz*, sept. 2012, n°158, p. 21.

¹⁴⁰⁸ CHAMOULAUD-TRAPIERS (A.), *op. cit.*, n°159, p. 21.

l'usufruitier et du nu-propiétaire, évitant des calculs compliqués¹⁴⁰⁹ ». Cette solution est totalement inéquitable à l'égard des fruits industriels car ces derniers résultent au moins autant du bien frugifère que du travail. Celui qui a fourni le travail, ou ses héritiers dans le cas du décès de l'usufruitier, n'a droit à aucune part des fruits qu'il a contribué à créer parfois intégralement¹⁴¹⁰. Il n'y a aucun dédommagement¹⁴¹¹ et, de paiement de son « travail », il n'est point question. Tout travail ne mérite donc pas salaire, dès lors que l'on se situe sous l'empire des qualifications réelles.

473 ◇ Toutefois, ce qui est injuste à l'égard des fruits industriels ne l'est pas nécessairement à l'égard des fruits naturels. En effet, les fruits naturels résultant de la seule force de la nature, la seule activité qui les entoure est celle de la perception. Faire de la perception le mode d'appropriation semble donc totalement logique. C'est à la personne qui a eu la diligence de percevoir les fruits naturels que ces derniers doivent revenir. Dans le cadre d'un usufruit ou après le terme de l'usufruit, c'est celui qui a le droit aux fruits et la possession effective du bien qui les perçoit. Cette solution est moins stigmatisante à l'égard de l'usufruitier ou du plein propriétaire (devenu nu-propiétaire) car d'une part, tous deux risquent de rencontrer la même situation, l'un au début, l'autre à la fin de l'usufruit et que, d'autre part, il n'y a aucune dépense, frais, labours, ou acte d'exploitation à indemniser.

474 ◇ Mais *quid* des fruits naturels qui seraient perçus par une personne n'ayant pas le droit aux fruits, que ce soit un possesseur du bien frugifère, ou même un tiers s'appropriant le fruit en le percevant ? Nous avons vu que le possesseur de bonne foi¹⁴¹² faisait les fruits du fonds possédé siens¹⁴¹³, pour ceux échus jusqu'à l'action en revendication¹⁴¹⁴. Le Code civil « règle de la même façon le sort des fruits quelle qu'en soit

¹⁴⁰⁹ MAZEAUD (H., L. & J.), CHABAS (F.), *Leçons de droit civil, Biens, Droit de propriété et ses démembrements* (T 2, vol. 2), Montchrestien, 1994, n°1674, p. 400.

¹⁴¹⁰ Article 585 du Code civil.

¹⁴¹¹ Article 585 du Code civil : « Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit, appartiennent au propriétaire, sans récompense de part ni d'autre des labours et des semences, mais aussi sans préjudice de la portion des fruits qui pourrait être acquise métayer, s'il en existait un au commencement ou à la cessation de l'usufruit ».

¹⁴¹² Pour rappel, le possesseur de bonne foi est celui qui possède un bien dont il n'a pas la jouissance légale mais qui se croyait légitimement le propriétaire de celui-ci. Ainsi l'Article 550 du Code civil dispose que « le possesseur est de bonne foi quand il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices. Il cesse d'être de bonne foi au moment où ces vices lui sont connus ».

¹⁴¹³ Article 549 du Code civil: « Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi. Dans le cas contraire, il est tenu de restituer les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique ; si lesdits produits ne se retrouvent pas en nature, leur valeur est estimée à la date du remboursement ».

¹⁴¹⁴ BRUSCHI (M.), À compter de la demande en justice tendant à la résolution de la vente, le possesseur ne peut invoquer la bonne foi, note ss. Cass. Civ. 3^e, 27 nov. 2002 (01-12.444), *RDI* 2003 p. 171 – Cass. Civ. 3^e, 28 juin 1983 (81-14.889) ; Bull. Civ. III, n°148 – COHET-CORDEY (F.), *Accession, Rép. Civ.*

la nature. Il distingue toutefois entre les fruits au regard de leur mode d'accession. Lorsque les fruits n'auront pu être produits que de manière artificielle, le jeu de l'accession devra prendre en compte les prétentions de celui qui, par son travail, aura permis la production des fruits (C. civ. art. 548, renvoi). Une telle préoccupation n'a pas lieu d'être lorsqu'on a égard aux seuls fruits naturels¹⁴¹⁵ ». Lorsque la possession de bonne foi prend fin, et que la chose est rendue au propriétaire véritable, il se peut que le possesseur ait mis en place l'exploitation du bien et que celle-ci soit porteuse d'une récolte à venir, plus ou moins avancée. Dans ce cas, si le propriétaire fait, selon les textes, siens les fruits par accession, il doit remboursement des frais de labours, travaux et semences¹⁴¹⁶. On comprend bien pourquoi les fruits naturels échappent à cette logique puisqu'ils n'en nécessitent aucun.

475 <> La situation qui démontre le plus le manque de considération des fruits naturels est celle d'une saisie immobilière portant sur le bien frugifère lequel donne naissance à des fruits naturels. Dans ce cas-là, par exemple, les fruits naturels de l'immeuble saisi demeurent la propriété du débiteur qu'autant qu'ils ont été perçus avant le commandement de saisie¹⁴¹⁷. Pour les fruits naturels dont la perception interviendrait ultérieurement à ce commandement, que ce soit par le débiteur saisi ou, par une tierce personne désignée par le juge, la situation diffère un peu. Une fois récoltés, ces fruits « généralement périssables à court terme » pourront être vendus, par le saisi, à l'amiable avec l'autorisation du poursuivant ou du juge¹⁴¹⁸. Le créancier peut toutefois choisir de

Dalloz, mai 2012, n°48 : « S'il est prévu que le possesseur qui succombe devant la revendication du propriétaire peut conserver les fruits antérieurs à la *litis contestatio*, ce n'est que dans la mesure où il est de bonne foi (C. civ., art. 549). Cette dispense de restitution est assise sur une présomption de consommation légitime des fruits. Mais l'acquisition porte tout autant sur les fruits consommés que sur les fruits perçus. Cette règle a un fondement qui lui est propre (distinct de l'art. 2276 auquel certains ont cherché à la rattacher). Elle s'explique par l'idée que le possesseur de bonne foi, se croyant propriétaire, a organisé ses dépenses en comptant sur les fruits de la chose, comme l'aurait fait un propriétaire. Lui demander, après un temps plus ou moins long, de restituer ces fruits pourrait l'acculer à la ruine. Selon l'adage *Lautius vixit sed non est locupletior*, si le possesseur a mieux vécu, il n'en n'est pas plus riche à la fin de sa possession. (...) Le possesseur ne peut toutefois plus se prévaloir de sa bonne foi à partir du jour où un doute apparaît quant à la validité du titre qui justifie sa possession. Il devra donc restituer les fruits à compter du jour où le propriétaire aura engagé contre lui une action en revendication, ou à compter de celui où le précédent propriétaire aura agi afin d'obtenir l'annulation ou la résolution du titre en cause ».

¹⁴¹⁵ COHET-CORDEY (F.), *op. cit.*, n°44.

¹⁴¹⁶ Article 548 du Code civil. Voir notamment Cass. Civ. 1^{ère}, 8 mai 1973 (72-11.818), Bull. Civ. I, n°152 – Cass. Civ. 3^e, 5 juill. 1978 (77-11.157), Bull. Civ. III, n° 281 – Cass. Civ. 3^e, 27 nov. 2002 (01-12.444) – Cass. Civ. 3^e, 12 févr. 2003 (01-15.051) : Bull. Civ. III, n°36; MALLET-BRICOUT (B.), Fruits : droit au remboursement des frais d'entretien des vignes taillées précocement, *D.* 2003, Somm. 2040 – PÉRINET-MARQUET (H.), *JCP G.* 2003. I. 172, n°4 – COHET-CORDEY (A.), *AJDI* 2004. 912.

¹⁴¹⁷ Cass. Req., 26 nov. 1900, *DP* 1901, I, 77 – Cass. Req., 14 mai 1907, *DP* 1907, I, 341 ; Cass. Civ. 2^e 7 nov. 1985 (84-13.739), Bull. Civ. II, n°169, VÉRON (M.), *GP.* 1986, Somm., p. 187.

¹⁴¹⁸ Article R321-17 al. 1 du Code des procédures civiles d'exécution (Anc. (D. n°2006-936, 27 juill. 2006, art. 29, al. 1) : « Le créancier poursuivant peut autoriser le saisi à vendre les fruits à l'amiable ou faire procéder lui-même, sur autorisation du juge de l'exécution, à la coupe et à la vente des fruits qui seront vendus aux enchères ou par tout autre moyen dans le délai que le juge aura fixé ».

faire procéder lui-même à la coupe des fruits et à leur vente sous réserve de l'autorisation du juge de l'exécution, en cas de carence du saisi. Une fois la vente opérée, le prix de celle-ci est consignée entre les mains d'un séquestre¹⁴¹⁹. Cela implique donc qu'à compter de la saisie du bien frugifère, les fruits suivent le même sort que le bien frugifère même séparés de celui-ci. Ainsi, « le prix de leur vente se distribuera avec le prix de cet immeuble et selon le même ordre, c'est-à-dire qu'il sera distribué en priorité et selon leur rang aux créanciers ayant inscrit hypothèque ou privilège sur l'immeuble, alors qu'il devrait être distribué sans égards pour les droits de préférence sur l'immeuble si la nature mobilière des fruits était respectée¹⁴²⁰ ». Les fruits sont considérés dans ce cas comme de véritables accessoires du bien frugifère venant appuyer la fonction de garantie que le droit de propriété sur bien frugifère a pour le propriétaire et ses créanciers¹⁴²¹. Ce faisant, les fruits naturels¹⁴²², étant immobilisés, ne peuvent plus faire l'objet d'une saisie des récoltes sur pied¹⁴²³.

476 <> **Redéfinir les contours de la notion de fruits naturels** <> Nous pourrions multiplier à l'envie les exemples mais les ressorts sont, à chaque fois, les mêmes. Quelque situation que nous soyons en mesure d'envisager, elle est la même et le traitement juridique qui est fait des fruits naturels, nous montre à quel point ceux-ci ne sont pas considérés comme un bien fondamental, digne de bénéficier d'une protection juridique¹⁴²⁴. L'explication sans cesse avancée est celle de leur faible valeur, de leur vocation à la consommation, de leur nature périssable... Coincés dans le naturalisme, ils ne peuvent séduire et sont toujours relégués au second plan. *Toutefois, les fruits naturels s'ils peuvent recouvrir les fruits produits spontanément par le fonds de terre, ne doivent pas se résumer à cela.* Nous devons dépasser la conception physiocrate qui nous enferme dans un cadre trop restreint et envisager comme des fruits naturels ***tous les biens nouveaux produits***

¹⁴¹⁹ Article R321-17 al. 2 du Code des procédures civiles d'exécution (Anc. D. n°2006-936, 27 juill. 2006, art. 29, al. 2) : « Le prix est déposé entre les mains du séquestre désigné par le créancier poursuivant ou consigné à la Caisse des dépôts et consignations ».

¹⁴²⁰ BRENNER (C.), CROCQ (P.), *Lamy Dr. de l'exécution forcée*, Étude, 515-130 – Voir Article R. 321-16 du CPCE (Anc. D. n° 2006-936, 27 juill. 2006, art. 28).

¹⁴²¹ LEGAIS (D.), *Sûretés et garanties du crédit*, LGDJ, coll. Manuels, 9^e éd., 2012, n°730 s. – BERLIOZ (P.), *La notion de bien*, Préf. L. Aynès, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T 489, 2007.

¹⁴²² Et industriels, soumis au même régime.

¹⁴²³ BRENNER (C.), CROCQ (P.), *Lamy Dr. de l'exécution forcée*, Étude, 515-130 - Immobilisation et saisie des fruits : extension de la saisie aux fruits de l'immeuble – Principe et conséquences : « Mais, ainsi que le rappelle l'Article 2194 du Code civil, il faut bien sûr réserver le jeu des saisies antérieures dont l'effet doit être respecté. Par conséquent, une saisie des récoltes sur pied dont le procès-verbal aurait été signifié au propriétaire avant le commandement de saisie immobilière soustrairait son objet à la saisie immobilière sauf son éventuelle nullité ou caducité ».

¹⁴²⁴ Néanmoins, les fruits en tant que biens sont protégés notamment au travers de la sanction du vol ou de la destruction. Sur ce point, voir : PIN (X.), *Le végétal en droit pénal (une moisson de pépins)*, in Actes de colloque : *Le végétal saisi par le droit*, Bruylant, 2012, p. 113 et spécialement p.125 s.

spontanément par un fonds. Ainsi, derrière les fruits naturels, il y a *une idée d’automaticité de la production, de destination intrinsèque de cette fructification*. Le bien frugifère a, dans ces situations, une destination frugifère qui ne nécessite, de la part du plein propriétaire, aucun acte particulier en vue de la rendre effective. Nous serons donc amenés à voir qu’une fructification intrinsèque ne résulte pas uniquement d’une exploitation matérielle du bien frugifère. Il faut dématérialiser le cadre de référence, et nous serons amenés à démontrer que des biens incorporels peuvent produire des fruits naturels comme par exemple, les intérêts automatiques au taux légal...

B/ L’extension de la catégorie des fruits industriels

477 <> **L’utilité du maintien de la catégorie**<> Les fruits industriels suivent le même chemin vers l’incorporalité ou, en tout cas, vers une prise en compte de l’immatériel plus large. Le Code civil, à l’article 583 alinéa 2, définit les fruits industriels comme ceux que la chose donne à l’aide du travail et de l’industrie de l’homme. Cela recouvre l’ensemble des récoltes obtenues par la culture et par l’élevage comme nous l’avons vu. À lire cette définition, on imagine cette notion uniquement dans une société dominée par l’agriculture. En fait de fruits industriels, nous n’aurions, alors, que des fruits naturels dont la production a été accrue grâce à un surplus de travail. Cette analyse assez réductrice est, peut-être, la clef de la position d’une partie de la doctrine qui tend à unir sous une seule catégorie les fruits naturels et industriels qui sont identiques : soit que l’on considère à l’instar de Croizat qu’il ne sont que des fruits naturels, soit que l’on considère que les fruits naturels sont si résiduels que l’on envisage de ne garder que les fruits industriels voire les fruits de l’industrie. Ici, « seul le critère d’une participation industrielle et laborieuse de l’homme à la production distingue les fruits naturels et les fruits industriels, sans que s’y attache un grand intérêt juridique. Aussi les regroupe-t-on souvent sous l’appellation ‘fruits en nature’¹⁴²⁵ ».

478 <> Toutefois, nous rejetons cette position car si – très majoritairement – fruits industriels et fruits naturels sont produits par les mêmes biens frugifères, il n’en demeure pas moins qu’ils ne sont pas identiques. S’il fallait appeler de nos vœux une quelconque modification dans ces catégories, nous nous prononcerions, non pas pour la suppression des fruits industriels, mais pour une modification du régime qui permette de donner au travail sa juste récompense et sa vraie valeur. À l’heure où l’individu semble être au cœur

¹⁴²⁵ CHAMOULAUD-TRAPIERS (A.), *op. cit.*, n°160, p. 21.

du système, lequel a été créé pour lui, les fruits industriels sont une négation de sa prééminence. La permanence de la terre semble l'emporter sur la brièveté de la vie de l'homme à l'échelle de l'histoire. Repenser les fruits industriels impliquerait alors de repenser à la fois leur attachement à la terre qui est exacerbé à l'excès et la négation totale du travail dans la production de ces derniers qui en découle. La catégorie des fruits industriels doit même être valorisée car elle vise un nombre conséquent de fruits. Des fruits du fonds terrien comme le prévoit le Code civil mais pas seulement, et il nous appartient de rendre la catégorie plus accueillante.

479 ◇ **Vers une catégorie des fruits industriels plus large** ◇ Si l'article 583 vise le fonds de terre, la doctrine admet unanimement que les fruits ne sont pas seulement produits par un fonds de terre, ni même par les seuls immeubles mais qu'ils peuvent l'être par des biens meubles également¹⁴²⁶. Les biens meubles peuvent s'avérer frugifères de fruits civils mais peuvent-ils l'être de fruits industriels ? Rien ne s'y oppose et nous pourrions aller même plus loin en disant que rien ne s'oppose à ce qu'un bien meuble puisse produire des fruits naturels. On a effectivement tendance à considérer que les biens meubles ne peuvent produire que des fruits civils mais certainement pas des fruits naturels ou industriels. Pourtant, ne pourrait-on pas considérer que, lorsque la seule utilité de la chose – souvent immatérielle - réside dans l'exploitation par le contrat, les revenus générés sont des fruits industriels voire naturels ? Cette question, nous allons le voir, doit appeler une réponse nuancée mais la voie des fruits naturels et industriels incorporels ne doit pas être fermée. La question n'est pourtant pas de savoir si le bien frugifère est meuble ou immeuble mais uniquement de *savoir si le bien est destiné à produire des fruits par la mise en œuvre d'une mise en exploitation*. C'est là que réside la différence fondamentale entre les fruits industriels et les autres types de fruits : on ne peut avoir un fruit industriel que si

¹⁴²⁶ BERGEL (J.-L.), BRUSCHI (M.), CIMAMONTI (S.), *Traité de droit civil. Les biens*, LGDJ, 2^e éd., 2010, p. 94 – MAZEAUD (H., L. & J.), CHABAS (F.), *Leçons de droit civil, Biens, Droit de propriété et ses démembrements* (T. II, vol. 2), Montchrestien, 1994, n° 1672, p. 398 et s. – CROIZAT (C.), *La notion de fruits en droit civil, en droit commercial et en droit fiscal*, Th. Lyon, 1925, Dalloz, p. 1 et s. – DOCKÈS (E.), *Essai sur la notion d'usufruit*, *RTD Civ.* 1995, p. 479 – DROSS (W.), *Droit des biens*, Montchrestien, Domat Droit privé, 2e éd., 2014, p. 23 – GOUTTENOIRE-CORNUT(A.), *La richesse des fruits*, *RRJ* 2001, p. 1226 – RAYNAUD (P.), JOURDAIN (P.), MARTY (G.), *Les biens*, Dalloz, 1997, p. 49 -- LIBCHABER (R.), *Rép. Civ. Dalloz*, v° Biens, sept. 2002, n°60 – MALAURIE (P.), AYNÈS (L.), *Droit civil : Les biens*, Defrénois, coll. Droit Civil, 5^e éd., 2013, n°160 et s. – MATHIEU (M.-L.), *Les Biens*, 3^e éd., Sirey Université, 2013, n°568 s. – PIEDELIÈVRE (S.), *Fruits*, *Rép. Civ. Dalloz*, mars 2006, n°4 – PIEDELIÈVRE (S.), *Les fruits et les revenus en droit patrimonial de la famille*, *RRJ* 1994, p. 75 – REVET (T.) et ZÉNATI (F.), *Les biens*, 3^e éd. refondue, PUF, coll. Dr. Fond., 2008, n°123 – ROBINNE (S.) *Contribution à l'étude de la notion de revenus en droit privé*, Presses Universitaires de Perpignan, coll. Études, 2003, n°30 – SCHILLER (S.), *Droit des biens*, 5^e édition, Dalloz, coll. Cours, 2011, n°56 – STRICKLER (Y.), *Les biens*, PUF, coll. Thémis Droit, 2006, p. 140, n°89 – SIMLER (P.) *Les biens*, 3^e édition, PUG, coll. Le droit en plus, 2006, n°24 – TERRÉ (F.) et SIMLER (P.), *Droit Civil, Les biens*, Dalloz, coll. Précis Droit Privé, 8^e édition, 2010, n°15.

le bien fait l'objet d'une exploitation, que ce soit par le propriétaire ou par toute autre personne. *Les fruits industriels sont le résultat d'un acte d'exploitation, une mise en valeur de sa productivité.* Contrairement aux fruits naturels ou même civils, il ne peut pas y avoir de passivité : destiner le bien à la fructification n'est alors plus suffisant et on ne peut avoir de fruits industriels qu'en mettant en œuvre une industrie comme le postule leur nom. En effet, ici, le terme « industriel » fait référence, non pas aux produits de l'industrie, mais à la force de travail¹⁴²⁷, à l'industrie personnelle de l'exploitant. Il est donc évident que « les usages que l'on peut tirer de la chose dépendent (...) intimement de sa configuration laquelle sera souvent à l'origine du rôle assigné à cette chose par une opération d'affectation, (...). À cet égard, la chose est indissociable des utilités qu'elle procure, notamment dans son affectation ordinaire dont elle tirera fréquemment son nom¹⁴²⁸ ». Les fruits industriels sont dans cette logique et tirent leur nom de l'industrie de l'individu sans que celle-ci ne soit réellement prise en ligne de compte dans leur traitement juridique.

480 <> **La notion d'exploitation, socle commun de l'élargissement de la catégorie** <> L'exploitation est au centre de la réflexion relative aux fruits industriels puisqu'elle est le catalyseur par lequel la fonction frugifère intrinsèque se voit développée voire révélée. En effet, une terre produit naturellement des herbages mais la main de l'homme qui les coupe, qui laboure le sol, le nourrit et l'ensemence, révèle la capacité frugifère de la chose, souvent bien au-delà de son état naturel. Par sa vision, et surtout par son industrie, l'homme accroît la vocation naturelle de la terre à produire, il va sélectionner les espèces à produire – parfois mêmes endogènes – en fonction de l'environnement qui est celui du bien et faire parfois de déserts arides de vrais havres de paix et de profusion comme en attestent les oasis. Pourtant a-t-on jamais vu un désert produire des fruits sans la main de l'homme ? Donc, là où l'on trouve des fruits industriels, on observe une mise en exploitation.

481 <> La notion d'exploitation n'est pas unitaire mais duale. En droit, celle-ci vise à la fois « un ensemble de biens organisé, c'est-à-dire l'entreprise agricole » et « l'exercice d'une activité spécifique¹⁴²⁹ ». Pour le Professeur Delmas Saint-Hilaire, il y a nécessité de ne plus voir la notion d'exploitation comme un simple bien mais comme « un certain

¹⁴²⁷ ZÉNATI-CASTAING (F.), REVET (T.), *Les biens*, PUF Droit, coll. Dr. Fond., 3^e éd., 2008, n°124, p. 188.

¹⁴²⁸ BECQUET (S.), *Le bien industriel*, préf. T. Revet, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T 448, 2005, n°19, p. 47.

¹⁴²⁹ LE FUR (A.-V.), L'acte d'exploitation de la chose d'autrui, *RTD Civ.* 2004, p. 429.

comportement, une activité par laquelle est assurée la mise en valeur des biens¹⁴³⁰ ». Ainsi, comme le souligne monsieur Becquet, « entendue dans un premier sens comme la mise en valeur d'une chose frugifère en vue de sa fructification, la notion d'exploitation se modifie en prenant corps dans une activité continue. Il ne s'agit pas de mettre en évidence le rôle de la force de travail individuelle, laquelle ne peut en être qu'un élément contingent. L'essentiel de la notion se résout dans l'exercice d'une industrie, sous l'impulsion d'un centre de décision (...). L'exploitation a ainsi pu être définie comme « la jouissance exercée par celui qui dirige et assume la charge de travail nécessaire à transformer un bien en une source permanente de revenus professionnels¹⁴³¹ ». Dans cette perspective, on constate que les fruits industriels sont le résultat d'une activité qui permet de valoriser le fonds. Les fruits industriels sont alors la conjonction du bien et du travail, ou plus exactement ce que produit le bien grâce à la force de travail¹⁴³². La définition posée par le Code civil n'a donc pas beaucoup à évoluer et la notion de fruits industriels est assez cohérente si l'on fait abstraction du fonds de terre. Il nous semble donc capital que soient considérés comme des biens frugifères l'ensemble des fonds et non seulement le fonds terrien. On sera amenés à voir que les fruits industriels sont le résultat de l'exploitation d'un fonds par une personne afin de faire fructifier le bien. Celle-ci constitue bien une condition *sine qua non* sans laquelle il n'y a pas de fruits industriels mais uniquement des fruits naturels. Dans cette perspective, on comprend la nature duale que peut revêtir la notion d'exploitation. Dans un premier temps, la mise en exploitation permet de marquer la destination conférée au fonds d'être frugifère. Une fois le bien destiné à produire des fruits, l'exploitation en tant qu'activité de mise en valeur du fonds, constitue le fait générateur des fruits industriels et va conditionner leur qualification.

482 ◇ Cependant, la notion d'exploitation est plus large que la mise en valeur « matérielle » du bien et comprend également tout acte juridique qui permet la valorisation du fonds. Ainsi, le propriétaire du fonds rural peut choisir de l'exploiter lui-même mais peut aussi décider de conférer par le jeu d'un bail rural, d'un fermage, cette exploitation à un tiers. C'est là qu'il est fondamental de distinguer entre les deux aspects de la notion d'exploitation. Lorsque le propriétaire confère à autrui son droit aux fruits afin que la personne exploite le bien, ce qu'il perçoit au travers des loyers est un prix de la mise à

¹⁴³⁰ DELMAS SAINT-HILAIRE (J.-P.), *Essai sur la notion juridique d'exploitation en droit privé français*, Bordeaux, 1957, n°279.

¹⁴³¹ BECQUET (S.), *Le bien industriel*, préf. T. Revet, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T 448, 2005, n°44, p. 103.

¹⁴³² ZÉNATI-CASTAING (F.), REVET (T.), *ibid.*

disposition des utilités du bien (*fructus*) : il perçoit donc des fruits civils et non des fruits industriels. Le rejet de la qualification ne réside pas, contrairement à ce qui peut être dit, à leur nature monétaire car nous considérons que les fruits industriels peuvent tout à fait l'être et qu'il ne s'agit nullement d'une spécificité propre aux fruits civils. Le rejet de la qualification de fruits industriels se fonde sur le fait qu'il n'y a pas, de sa part, une exploitation, une activité créatrice, mais, uniquement, une fructification « passive ». Ainsi, le propriétaire qui exploite lui-même le bien en vue de lui faire produire des fruits et vend, par exemple, sa récolte sur pieds pourra voir les sommes perçues qualifiées de fruits industriels par subrogation. En revanche, lorsqu'il loue le bien et permet à un autre de l'exploiter, le loyer n'est pas une somme qui vient se subroger aux fruits perçus mais le prix de la mise à disposition, le plus souvent totalement indépendante de la fructification effective (sauf statuts particuliers ou dispositions contractuelles contraires). Les loyers et prix des baux à ferme ne sont donc pas des fruits industriels ni même un équivalent monétaire venant se subroger aux fruits industriels.

483 ◇ La conséquence que nous pourrions être amenés à tirer serait de remettre en cause l'appropriation de ces fruits industriels par le jeu de la propriété du fonds et de proposer de permettre l'appropriation par la personne dont « l'activité est créatrice de valeur économique (...). La production d'une richesse nouvelle devrait fonder son appropriation par celui qui en est à l'origine¹⁴³³ ». Le Professeur Revet va même plus loin en estimant qu'il faut créer un nouveau paradigme qui serait le « produit¹⁴³⁴ » alors défini comme « le bien issu de l'industrie humaine et ouvert au commerce juridique¹⁴³⁵ ». Cette acception dépasse largement le cadre des simples fruits industriels même si ces derniers représentent l'archétype des biens qui s'intégreraient parfaitement dans cette logique. Cependant la catégorie proposée nous paraît trop large et nous maintenons que la catégorie

¹⁴³³ BERLIOZ (P.), *La notion de bien*, Préf. L. Aynès, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T 489, 2007, n°595, p. 194.

¹⁴³⁴ Le Professeur Blanluet soutient la même position que le Professeur Revet, en se fondant sur une notion économique du droit de propriété. Ainsi, pour lui, « Là où le juriste considère que le fruit, à la différence du produit, n'entame pas le capital, l'analyse économique commande de voir dans le fruit un produit, c'est-à-dire une fraction de la chose elle-même. Dès lors, si le fruit est économiquement un produit, et le revenu du capital, les raisons qui conduisent le juriste à soutenir que l'appropriation des produits porte atteinte à la propriété doivent déterminer l'observateur des faits économiques à prétendre que l'acquisition du revenu engendre ou suppose la disposition du capital. Dans cette conception, le bénéficiaire du revenu ne se contente pas de recueillir une richesse indépendante de la chose dont elle est issue. En percevant le revenu, il en retire un élément constitutif ou substantiel. Il s'approprie donc la chose, par prélèvement sur sa substance, quelle que soit par ailleurs la qualité en vertu de laquelle il agit. S'il n'est pas propriétaire juridique, il n'en est pas moins, à raison de l'exploitation, titulaire d'une jouissance lui permettant, par la perception du revenu, d'accéder à la substance de la chose ». (BLANLUET (G.), *Brèves réflexions sur la propriété économiques*, *Dr. & Patr.* Mars 2001, n°91, p. 80).

¹⁴³⁵ REVET (T.), *Les nouveaux biens*, in *Journées vietnamiennes de Hanoi : La propriété*, Travaux de l'association Henri Capitant, 2003, p. 271.

des fruits industriels a pleinement son rôle à jouer dans l'identification de tout bien nouveau produit par un autre grâce à l'industrie, ce qui recouvre de nombreuses productions et de nombreux biens. Les fruits industriels ont d'autant plus un rôle fondamental qu'il s'épanouissent avec l'émergence et le développement toujours plus large des différents fonds.

484 ◇ **Premiers éléments de définition du fonds** ◇ Il est important de souligner que les fruits industriels sont au carrefour entre un facteur travail, au travers de l'exploitation du bien, et un facteur « capital », qui se manifeste au travers du fonds. Au-delà de l'inscription des fruits industriels dans la notion de fruits, laquelle vise le lien entre fruits et bien frugifère, ici nous nous basons sur le concept de fonds. À Rome, la notion de *fundus* a alors un double aspect : « il vise d'une part la terre, le champ et d'autre part l'exploitation, c'est-à-dire l'ensemble des outils, tant humains que matériels, nécessaires à la mise en valeur de ces terres. Cette distinction a subsisté dans notre droit : le terme de fonds vise également « le sol d'un champ, d'une terre, d'un domaine » et « un établissement industriel ou commercial, avec son achalandage, ses ustensiles, ses marchandises, etc.¹⁴³⁶ ». Les fruits industriels sont au carrefour de ces deux conceptions du fonds et peuvent être produits par le fonds au sens originel du fonds de terre – et c'est le choix fait en 1804¹⁴³⁷ – mais aussi par le fonds « conçu comme un ensemble productif complexe¹⁴³⁸ ».

485 ◇ Le fonds doit alors être considéré comme un bien d'une part, et comme frugifère d'autre part. On peut considérer que le fonds est un bien car il est utile et possible de se l'approprier¹⁴³⁹ : si l'utilité ne souffre pas de contestation, la doctrine et la jurisprudence s'avèrent – pour partie – plus mesurées quant à son appropriabilité¹⁴⁴⁰. En dehors de la thèse de Madame Chatain-Autajon, il n'y a pas de tentative de réflexion globale sur la notion de fonds. Ce dernier naissant au gré des besoins, il n'y a pas eu jusqu'alors de théorisation d'un modèle mais uniquement des constructions propres à chaque type de fonds, ce qui s'explique par leur nature composite. Ainsi, la doctrine

¹⁴³⁶ CHATAIN-AUTAJON (L.), *La notion de fonds en droit privé*, préf. P. Mousseron, Litec, Bibl. Dr. Privé, T.72, 2006, n°25, p. 13.

¹⁴³⁷ En effet, la notion de fonds qui est utilisée tout au long du livre II « Des biens et des différentes modifications de la propriété » est celle du « fonds de terre » et ses extensions (Voir par exemple les Article s 518, 522, 523, 555, 556, 583... du Code civil).

¹⁴³⁸ CHATAIN-AUTAJON (L.), *ibid.*

¹⁴³⁹ ZÉNATI-CASTAING (F.), REVET (T.), *op. cit.*, n°1, p. 13.

¹⁴⁴⁰ Sur ce point, voir le résumé des différentes positions que dresse le Professeur Dross (DROSS (W.), *Droit civil, les choses*, LGDJ, 2012, n°419 s., p. 772.

commercialiste considère le fonds de commerce comme une simple universalité de fait¹⁴⁴¹ qui regroupe en son sein divers biens¹⁴⁴² mais qui ne constitue nullement un bien à part entière qui absorberait son contenu. Le fonds est alors appréhendé comme un simple regroupement d'actifs liés sur le plan juridique car liés sur le plan économique¹⁴⁴³. Comme le souligne un auteur, « l'universalité dans son acception traditionnelle constitue un ensemble de biens qui accède lui-même au statut réel¹⁴⁴⁴ ». Ainsi, nous considérons que le fonds est approprié et cessible, même si les modalités de cette appropriation sont un peu particulières. En effet, cette cessibilité est subordonnée à la condition *sine qua non* de la cessibilité de chacun de ses éléments. Ainsi, on considère que « la propriété du fonds est indépendante la propriété de ses composants et que l'important est la maîtrise de ceux-ci par un exploitant juridiquement autonome¹⁴⁴⁵ ».

486 <> Nous reprendrons donc à notre compte la définition originale¹⁴⁴⁶ du fonds que propose Madame Chatain-Autajon. Cette dernière estime que le fonds est « un ensemble complexe de biens et de dettes affectés à l'exercice d'une activité professionnelle¹⁴⁴⁷ ». De fait, l'auteur¹⁴⁴⁸ considère que la notion de fonds ne peut pas être considérée comme une universalité de droit¹⁴⁴⁹ car cela conduirait à assimiler le fonds à un patrimoine d'affectation ce qui serait un contresens grave eu égard à notre droit positif. Toutefois, elle exclut également la qualification généralement retenue d'universalité de fait¹⁴⁵⁰ qu'elle juge inapte à qualifier efficacement le fonds¹⁴⁵¹ car « une construction

¹⁴⁴¹ Cass. Req. 13 mars 1888, *DP* 1888. I. 351 – Cass. Civ. 31 oct. 1906 : *DP* 1906. I. 528, *S.* 1922. Chron. 313, obs. Rousseau – Cass. Com 12 nov. 1992 (90-20.845) – Cass. Com 26 oct. 1993 (91-15.877), DERRUPÉ (J.), *RTD Com.* 1993, 285.

¹⁴⁴² En ce sens: PAPP (A.), *La nature juridique du fonds de commerce : D'après les lois et la jurisprudence récentes*, Préf. Albert Wahl, Th. Paris, Chez Pedone, 1935 – NOURISSAT (C.), REINHARD (Y.), PIERRE (S.), *Droit commercial*, Litec, coll. Manuels, 8^e éd., 2012, n°477.

¹⁴⁴³ KUHN (C.), *Le patrimoine fiduciaire : contribution à l'étude de l'universalité*, Th. Paris I, 2003, n°13, p. 14.

¹⁴⁴⁴ KUHN (C.), *op. cit.*, n°19, p. 20.

¹⁴⁴⁵ NOURISSAT (C.), REINHARD (Y.), PIERRE (S.), *op. cit.*, n°486.

¹⁴⁴⁶ La définition du fonds proposée par l'auteur (ainsi que ses conséquences) est très minoritaire dans la doctrine et s'inscrit en opposition avec la jurisprudence sur ce point. La posture est originale car elle permet de voir dans le fonds « en général » un bien meuble qui ne serait pas une simple universalité de fait mais de droit. Mais certains auteurs tels que les Professeurs Zénati-Castaing et Revet semblent convaincus par la posture défendue par Madame Chatain-Autajon.

¹⁴⁴⁷ CHATAIN-AUTAJON (L.), *op. cit.*, n°811 s., p. 468.

¹⁴⁴⁸ CHATAIN-AUTAJON (L.), *op. cit.*, n°778 s., p. 453.

¹⁴⁴⁹ L'universalité de droit « un complexe de biens et d'obligations. Une masse de biens se trouve affectée à un ensemble d'obligations, l'actif ainsi constitué étant la garantie de l'apurement du passif ». (ZÉNATI-CASTAING (F.), REVET (T.), *op. cit.*, n°134, p. 205).

¹⁴⁵⁰ GARY (R.), *Essai sur les notions d'universalité de fait et d'universalité de droit dans leur état actuel*, Th. Bordeaux, 1931, p. 326 : Pour cet auteur, « L'universalité de fait se ramène à un ensemble de biens ou éléments purement actifs, de nature identique ou différente, qui conservent par rapport au bien unitaire constitué par l'universalité de fait prise en soi une large individualité ».

raisonnée du fonds, en phase avec les nécessités économiques, conduit à inclure dans son assiette les dettes et les contrats nécessaires, voire simplement utile, à l'activité¹⁴⁵² ». Le fonds doit alors être considéré comme universalité *sui generis*¹⁴⁵³ laquelle doit être considérée comme un bien à part entière.

487 <> **Le caractère frugifère du fonds affirmé** <> Dans cette perspective, puisque nous définissons les fruits comme les biens nouveaux que l'on tire d'un autre bien destiné à la fructification, il devient évident que le fonds peut être considéré comme un bien frugifère. Le fonds, dans ses multiples acceptions, produit des fruits, conformément à sa destination. Lorsqu'il s'agit du fonds de terre, sa destination frugifère résulte d'une constatation d'un état de nature. Cet aspect naturel ne peut évidemment pas être identifié – en tant que tel – pour un bien composite qui est une pure création juridique. Pourtant, le fonds étant créé dans le but d'une activité économique, il a une destination à la fructification « intrinsèque » qui résulte de sa nature même. En effet, les fruits industriels issus du fonds de terre résultent de la fructification intrinsèque du bien, laquelle est juste valorisée. Dans le cadre du fonds, au sens d'universalité économique, les choses sont un peu plus complexes mais demeurent dans une logique similaire.

488 <> Lorsque le propriétaire du fonds l'exploite lui-même, nous pouvons être amenés à considérer que les bénéfices sont les fruits industriels car ils relèvent du travail opéré par la personne sur le bien qu'est le fonds. La nature même du fonds est de générer des bénéfices : ces « revenus » sont alors ceux du bien obtenus grâce à l'exploitation. Il faut bien comprendre que « le fruit industriel a été conçu dans une société dans laquelle la notion de richesse nouvelle avait été élaborée à partir de la contemplation d'un bien dont la vertu naturelle était d'en produire d'autres, sans s'en trouver diminué ni réduit. Organisation productive, l'entreprise reproduit le schéma de la fructification industrielle, mais dans l'ordre des sources artificielles de richesses : elle est un ensemble de moyens agencés (et non pas donnés) afin de produire des biens, sans diminution ni réduction de leur source, étant précisé que, dans une économie de marché, la commercialisation est incluse dans la

¹⁴⁵¹ Ici, Madame Chatain-Autajon s'inscrit en opposition au Professeur Vialla qui considère que l'universalité de fait est tout à fait apte à répondre aux besoins du fonds libéral et au-delà au fonds de commerce (VIALLA (F.), *L'introduction du fonds libéral en droit positif français*, préf. J.-J. Daigre, Bibl. Dr. Entr., T. 39, 1999, n°291, p. 270).

¹⁴⁵² CHATAIN-AUTAJON (L.), *op. cit.*, n°783, p. 455.

¹⁴⁵³ CHATAIN-AUTAJON (L.), *op. cit.*, n°784, p. 455 : « Le fonds apparaît donc sous les traits d'une universalité particulière. Plus large qu'une universalité de fait, le fonds comprend les dettes et les contrats affectés à l'activité. Moins ambitieux que l'universalité de droit, le fonds n'est pas un patrimoine d'affectation dont l'actif répondrait des passifs affectés ».

production : l'échange des biens et des services constitue le stade ultime de leur création, le but vers lequel elle est entièrement tendue¹⁴⁵⁴ ».

489 <> Nous serons également amenés à voir que le fonds peut aussi produire des fruits civils si son exploitation est déléguée à un tiers grâce au contrat de location-gérance par exemple. Le fonds en tant qu'entité complexe a une visée professionnelle et réunit des biens corporels et incorporels, meubles et immeubles ainsi que des dettes par le jeu de l'affectation. Chaque bien est affecté soit volontairement parce qu'utile, soit de manière automatique lorsqu'il lui est indispensable. Ces biens forment une universalité dont la destination naturelle est de produire des revenus, lesquels nécessitent pour exister, une activité. Cela est vrai tant pour le fonds de commerce que pour les autres tels que le fonds agricole. La question sera peut-être plus épineuse vis-à-vis du fonds libéral.

490 <> **Définition** <> Cette appréhension du caractère frugifère des fonds est déjà perceptible en droit patrimonial de la famille car on considère que l'époux « qui exploite un fonds de commerce, une entreprise agricole ou artisanale » tire de cette exploitation des « fruits industriels, résultats du travail de l'homme exploitant un bien¹⁴⁵⁵ ». L'auteur met en avant que les revenus tirés des différents fonds doivent alors être considérés comme des fruits industriels. On soulignera qu'en reconnaissant cela, on change – en réalité – toute la perception que l'on peut avoir des fruits industriels. Les fruits industriels sont alors extraits de cette matérialité à laquelle le naturalisme des codificateurs les avait condamnés. On peut ainsi définir *les fruits industriels comme les biens nouveaux que les biens ou les fonds¹⁴⁵⁶ produisent grâce à leur mise en exploitation, par le jeu de la force de travail.*

§2 : L'utilisation du bien en fonction de sa destination juridique

491 <> Ayant opté pour le maintien des catégories existantes, il convient alors d'apporter une définition de la catégorie des fruits civils qui manque au Code civil. Les fruits civils se caractérisent par le fait qu'ils ne sont pas directement issus du bien frugifère. En tout état de cause, les fruits civils ne sauraient être produits naturellement par le bien frugifère et nécessitent un acte positif. Cette situation ne constitue pourtant pas un obstacle à la qualification de fruits telle que nous l'envisageons, puisque ceux-ci peuvent tout à fait être la conséquence de l'utilisation naturelle du bien comme celle d'une utilisation

¹⁴⁵⁴ REVET (T.), Bénéfices et dividendes : « *néo fruits industriels* », *RTD Civ.* 2007, p. 149.

¹⁴⁵⁵ CHAMOULAUD-TRAPIERS (A.), Les fruits et revenus en droit patrimonial de la famille, PULIM, 1999, n°93, p. 89.

¹⁴⁵⁶ Voir *Infra* Chapitre 2.

juridique. Il convient donc, dans un premier temps, de proposer une définition claire de la catégorie (A) avant d'analyser, dans un second temps, les conditions dans lesquelles la mise à disposition doit intervenir (B.)

A/ Proposition d'une définition de la catégorie des fruits civils

492 <> **Nécessité de donner une définition claire** <> Les fruits civils sont ceux qui souffrent le plus de la critique de la doctrine car ils ne sont pas réellement des fruits sur le plan de l'orthodoxie juridique¹⁴⁵⁷. En effet, on considère que « les fruits civils, qui sont des fruits fictifs car ils ne proviennent pas du capital mais, seulement, de sa mise à disposition d'autrui, moyennant une rémunération qui confère à ces biens leur caractère monétaire. Leur insertion parmi les fruits s'explique par le fait qu'indirectement, mais certainement, ils doivent leur existence à un bien préexistant, et que cette existence advient sans altération de la substance de leur source. Le fruit, c'est donc le bien qui, directement ou indirectement, provient d'une chose préexistante dont il n'altère pas la substance¹⁴⁵⁸ ». Nous avons déjà longuement abordé la question de leur consécration juridique dans le Code civil et, il n'est plus temps d'y revenir. Dès lors que nous avons fait le choix du maintien de cette catégorie, il devient fondamental de la définir.

493 <> **Fruits civils et revenus : identité ou altérité ?** <> Pour Madame Gouttenoire-Cornut, « le fréquent rapprochement des fruits et des revenus ne doit pas faire oublier qu'ils sont distincts. Les revenus s'entendent des sommes que l'on peut retirer de l'exploitation d'un bien, notamment des loyers, ou de sa force de travail. Tous les revenus d'un bien sont des fruits, mais à l'inverse, tous les fruits produits par un bien se confondent seulement lorsque ces derniers sont des sommes d'argent¹⁴⁵⁹ ». On a vu que les notions de fruits et de revenus d'abord assimilées, ne se recouvrent pas ou du moins pas complètement. Toutefois, certains auteurs tendent à souligner que « les revenus et les fruits se confondent lorsque ces derniers sont des sommes d'argent. Les fruits sont alors des fruits civils¹⁴⁶⁰ ». Il est vrai que les fruits civils « brouillent l'harmonie¹⁴⁶¹ » d'une classification bien établie car leur nature fondamentale fait qu'ils devraient relever du seul

¹⁴⁵⁷ Sur ce point et ses conséquences à l'égard de l'assiette de la propriété, lire la très belle analyse du Professeur Dross : DROSS (W.), *Le naturalisme dans les concepts du Code : l'exemple des fruits*, in Actes de colloque : *Le végétal saisi par le droit*, Bruylant, 2012, n°24 s., p. 157 et sur ses conséquences spécialement : n°35 s., p. 165.

¹⁴⁵⁸ REVET (T.), *Bénéfices et dividendes : « néo fruits industriels »*, *RTD Civ.* 2007, p. 149.

¹⁴⁵⁹ GOUTTENOIRE-CORNUT (A.), *La richesse des fruits*, *RRJ* 2001-4, n°4, p. 1126.

¹⁴⁶⁰ REVET (T.) et ZÉNATI (F.), *op. cit.*, 2^e éd., n°70.

¹⁴⁶¹ LIBCHABER (R.), *Les biens*, *Rép. Civ. Dalloz*, sept. 2009, n° 61.

droit des obligations et non du droit des biens. À l’instar des revenus, les fruits civils sont monétaires et périodiques mais ces critères ne sont nullement des critères qualificatifs, tout au plus s’agit-il de leurs caractéristiques communes. En outre, comme nous l’avons déjà vu, la catégorie des fruits civils n’est pas la seule à admettre en son sein des fruits « monétaires ». Il est indispensable de reconnaître la possibilité de voir des fruits de nature monétaires au sein de la catégorie des fruits industriels, et on peut même songer à aller plus loin en reconnaissant l’existence de fruits naturels de nature monétaire. Le caractère monétaire est le premier trait commun entre les notions de fruits civils et de revenus mais n’est pas exclusif, ce qui exclut que cela soit un critère de qualification de la catégorie. Nous avons vu que les fruits civils avaient nécessairement ce caractère car ils constituaient le prix versé en contrepartie de la prestation de mise à disposition du bien. Ce caractère monétaire semble donc, tant pour les fruits civils que pour les revenus, être un critère de qualification.

494 <> Ensuite, les fruits civils, comme les revenus, sont périodiques. Ce critère n’est pas déterminant dans la qualification des fruits, pas plus qu’il ne l’est pour les fruits civils même si c’est la catégorie dont la périodicité est la plus maîtrisée. Néanmoins ce caractère de périodicité – voire de régularité – est la conséquence de la naissance contractuelle des fruits civils dont les modalités ne sont pas laissées au hasard de la nature mais relèvent nécessairement de la volonté des parties. En effet, c’est le contrat de mise à disposition qui fixe la date de naissance et d’exigibilité des sommes qualifiées de fruits civils. Ainsi, si la périodicité est un caractère des revenus c’est également une conséquence de leur nature car les revenus ont vocation à « satisfaire les besoins de la vie courante, à être dépensés. Les besoins se renouvellent sans cesse, l’usure du capital est inéluctable. (...) il faut considérer qu’ils peuvent être potentiellement renouvelables¹⁴⁶² ». Les fruits civils remplissent alors les critères de qualification que l’auteur considère comme ceux des revenus et il en déduit, indirectement, que les fruits civils répondraient, non pas à la définition des fruits mais à celle des revenus¹⁴⁶³. Néanmoins, on voit peu l’intérêt d’une telle mutation dans la qualification puisque l’ensemble de la doctrine¹⁴⁶⁴ est unanime pour dire que tous les fruits sont des revenus.

¹⁴⁶² ROBINNE (S.), *Contribution à l’étude de la notion de revenus en droit privé*, Presses Universitaires de Perpignan, coll. Études, 2003, n°606.

¹⁴⁶³ ROBINNE (S.), *ibid.*

¹⁴⁶⁴ CORNU (G.), *Droit civil, les biens*, Montchrestien, coll. Domat privé, 13^e éd., 2007, n°970 – REVET (T.), ZÉNATI (F.), *op. cit.*, 2^e éd. n°70 – CARBONNIER (J.), *Droit civil. Tome 2 : Les biens, les obligations*, PUF, coll. Quadrige, 2004, n°722 s. – CHABAS (F.), *Leçons de droit civil, Biens, Droit de*

495 ◇ Si tant est que tous les fruits soient des revenus, quelle que soit la catégorie, ***la notion de revenus ne constitue pas, selon nous, une catégorie juridique à part entière.*** En effet, elle ne bénéficie pas d'un traitement juridique spécifique et la soumission à la qualification de revenus n'entraîne pas, en tant que telle, la mise en œuvre d'un régime, à part en droit fiscal. Les fruits font partie de cette catégorie générique des « revenus des biens » qui est plus économique que juridique et qui trouve sa source dans le droit patrimonial de la famille où on trouve assez souvent l'expression « fruits et revenus ». Or l'expression a évolué depuis la rédaction du Code. C'est ainsi qu'en 1804, comme le souligne un auteur, le « droit civil étant d'abord un droit des biens, et spécialement des biens immobiliers, les revenus envisagés étaient presque exclusivement les seuls revenus des biens. L'expression même « revenus des biens » était cependant inconnue, ou presque, du Code de 1804¹⁴⁶⁵ ». Mais depuis lors, l'expression d'abord marginale de « fruits et revenus », longtemps considérée comme redondante¹⁴⁶⁶, s'est développée en même temps que la part des revenus du travail dans le patrimoine des personnes s'est accru¹⁴⁶⁷. Les revenus visent alors de plus en plus souvent indistinctement les revenus des biens et les revenus du travail. Cette dichotomie n'est pourtant pas effective et ne constitue que la conséquence du prisme au travers duquel les fruits sont analysés. En effet, lorsque les fruits sont envisagés dans leur rapport réel, c'est-à-dire dans leur rapport avec le bien frugifère, c'est le vocable de fruits qui prévaut. C'est le cas quand on envisage les fruits dans le cadre, par exemple, de l'usufruit. En revanche, lorsque les fruits ne sont pas envisagés dans le rapport réel mais dans le cadre de relations interpersonnelles, comme c'est le cas en droit patrimonial de la famille, on utilise l'expression de « fruits et revenus ». Cela s'explique parce que les fruits ne sont pas l'objet principal de l'analyse mais sont appréhendés comme un moyen de subsistance dont l'appropriation, ou la dissipation, doit être encadrée dans ces relations interpersonnelles. Cependant, il n'y a pas de changement de nature ou de qualification, seulement un changement de lecture. L'ensemble des fruits sont des revenus des biens, qu'ils soient monétaires ou non, mais il s'agit d'une appellation générique qui n'est que l'image économique de la notion juridique des fruits. Nous considérons que la

propriété et ses démembrements (T. II, deuxième volume), Montchrestien, 1994, n°1572 s. – ROBINNE (S.), *op. cit.*, n°28.

¹⁴⁶⁵ Sur ce point, voir notamment : CHAMOULAUD-TRAPIERS (A.), *Les fruits et revenus en droit patrimonial de la famille*, PULIM, 1999.

¹⁴⁶⁶ Voir en ce sens: BERTHEAUT (L.), *Du rapport et de la réduction des libéralités portant sur les fruits et revenus*, Th. Dijon, 1924 – CHÉVRIER (P.-A.), *Les donations de fruits et de revenus*, Th. Paris, 1929.

¹⁴⁶⁷ Sur l'évolution de l'utilisation de l'expression « fruits et revenus » voir CHAMOULAUD-TRAPIERS (A.), *op. cit.*, spécialement n°13 s., p. 26.

qualification juridique n'a pas à se calquer sur la qualification économique même si certains auteurs appellent ce mouvement de leurs vœux. Ainsi, le Professeur Blanluet considère que « là où le juriste considère que le fruit, à la différence du produit, n'entame pas le capital, l'analyse économique commande de voir dans le fruit un produit, c'est-à-dire une fraction de la chose elle-même. Dès lors, si le fruit est économiquement un produit, et le revenu du capital¹⁴⁶⁸, (...). En percevant le revenu, il [le propriétaire] en retire un élément constitutif ou substantiel¹⁴⁶⁹. Il s'approprie donc la chose, par prélèvement sur sa substance, quelle que soit par ailleurs la qualité en vertu de laquelle il agit. S'il n'est pas propriétaire juridique, il n'en est pas moins, à raison de l'exploitation, titulaire d'une jouissance lui permettant, par la perception du revenu, d'accéder à la substance de la chose¹⁴⁷⁰ ».

496 <> En effet, aller dans le sens d'une assimilation de la notion juridique à la notion économique conduirait, dans un premier temps, à ne plus distinguer entre fruits, produits et plus-values qui constituent, sur le plan économique, des revenus. Cette solution ne peut être retenue sans mettre en péril nombre de nos institutions juridiques où les attributs de la propriété sont divisés entre différents titulaires, ou celles où le possesseur n'est pas le propriétaire du fonds générateur. Dans ce cas, la solution aboutirait à nier tout droit soit au propriétaire, ce qui n'est pas acceptable étant donné que le droit de propriété est un droit constitutionnellement protégé, soit au tiers, ce qui rend obsolète toute division du droit de propriété. Outre l'obsolescence de nombre de nos institutions telles que l'usufruit, cela poserait de gros problèmes dans le cadre de la possession de bonne foi : faudrait-il donner tous les revenus au possesseur de bonne foi même ceux qui affectent la substance ou, ne lui en donner aucun, au risque d'exiger de lui une somme de restitution colossale ? On le voit, l'adoption d'un modèle strictement économique de la notion de fruits serait problématique. Dans un second temps, elle rendrait également obsolète la catégorisation de la notion. Les trois catégories de fruits n'auraient plus lieu d'exister si la notion elle-même se fond avec les autres types de revenus des biens, ce qui n'est pas sans soulever un certain nombre de problèmes. Si les catégories ne sont plus distinguées, il conviendra alors de s'interroger sur les modalités d'appropriation et de restitutions. Or, à l'heure actuelle, la nature des différentes catégories justifie une différence de traitement, différence que nous voulons même accroître en intégrant un facteur de variation entre les

¹⁴⁶⁸ Nous soulignons.

¹⁴⁶⁹ Nous soulignons.

¹⁴⁷⁰ Nous soulignons. BLANLUET (G.), Brèves réflexions sur la propriété économiques, *Dr. & Patr.* Mars 2001, n°91, p. 80.

fruits naturels et industriels – surtout en termes de restitutions. Supprimer les catégories obligera, lorsque la situation le permettra, de tout envisager contractuellement, ce qui en soit n'est pas un mal et s'avère même déjà être la réalité des fruits civils et de l'usufruit contractuel. Mais dans toutes autres situations, il faudra que le législateur opère une réforme soit pour maintenir ces catégories au risque d'un contresens avec l'idée de revenus, soit pour envisager un traitement juridique spécifique dans chaque situation rencontrée. La simplification deviendrait alors source de complications comme cela s'est déjà produit par le passé. Aussi, nous nous en tiendrons à revaloriser les catégories juridiques existantes afin de préserver le savant équilibre que le Code défend.

497 <> **Une destination juridique par l'aménagement du bien frugifère** <> Les fruits civils, à l'instar des autres fruits, résultent ainsi d'un phénomène de création. Certes, ce n'est pas directement le bien qui est frugifère des fruits civils mais, par le jeu de la destination, le propriétaire rend cette fructification possible. C'est ce que nous avons désigné comme une fructification extrinsèque car elle ne relève pas de la structure même du bien frugifère mais d'un acte de volonté juridiquement exprimé. L'intégralité des fruits civils résulte *a priori* d'un acte de volonté, d'un contrat par lequel une personne met un bien à disposition moyennant un loyer. Le contrat est l'acte formel de destination du bien à la fructification, laquelle n'est pas intrinsèque alors. Comme le souligne, le Professeur Boffa, la destination est le critère principal dans la distinction entre fruits et produits, mais plus largement, le critère de la destination a une influence sur les propriétés complétant la définition de la chose. Il constate que le « Code civil ne consacre nullement une distinction entre les fruits et le produits. Celle-ci procède essentiellement des textes relatifs à l'usufruit qui déterminent les pouvoirs de l'usufruitier¹⁴⁷¹ ». Dans la suite du Professeur Dockès¹⁴⁷², il remarque qu'il « est même possible, dans la lignée d'un auteur, de faire de la destination un critère décisif de la qualification de fruits¹⁴⁷³ ». Nous nous inscrivons dans le droit fil de cette pensée et cette affirmation est d'autant plus vraie dans le cadre des fruits civils. À côté des fruits qui résultent de l'état naturel des choses, que celles-ci soient laissées en l'état ou que leur fructification soit accrue par une exploitation, il y a les fruits civils qui, eux, résultent du contrat.

498 <> Les fruits civils sont souvent envisagés dans leur seul aspect monétaire car beaucoup considèrent – non sans raison – que ces biens ne sont pas à proprement parler des

¹⁴⁷¹ BOFFA (R.), *La destination de la chose*, Defrénois, coll. Doctorat et Notariat, T. 32, 2008, n°530, p. 391.

¹⁴⁷² DOCKÈS (E.), *Essai sur la notion d'usufruit*, *RTD Civ.* 1995, p. 479.

¹⁴⁷³ BOFFA (R.), *op. cit.* n°531, p. 392.

fruits. Au sens structurel, il est vrai qu'il est impossible qu'une créance de somme d'argent puisse être produite par un bien. Néanmoins, envisager « la définition des fruits civils par l'idée de produit pécuniaire est rudimentaire. Elle consiste à cerner un mécanisme par ses seules manifestations, sans être certaine de sonder sa structure intime. On l'a vu, dans une perspective renouvelée, les fruits industriels peuvent aussi être pécuniaires. La pécuniarité a par ailleurs ceci de stérilisant qu'elle aboutit à confondre fruits et revenus, notions certes proches, mais distinctes. Ce qui permet de caractériser parfaitement les fruits civils, c'est le caractère juridique de la production ; un fruit est juridique en ce qu'il naît du commerce juridique. Le fruit civil ne procède pas de la chose mais d'un acte juridique dont la chose est l'objet. Cet acte consiste en général pour le propriétaire à accorder à autrui la jouissance de sa chose contre une rémunération. Le bailleur et le prêteur de deniers sont des percepteurs de fruits civils caractéristiques¹⁴⁷⁴ ». Ainsi, « il est vrai qu'il existe entre les fruits naturels et industriels d'une part, et les fruits civils d'autre part, une différence importante liée à leur mode de production. Alors que les premiers sont directement issus de la chose, « spontanément (ex. foin, fruits des arbres) [ou] par la culture (ex. blé, légumes) », les fruits civils résultent d'un contrat de mise à disposition ayant le bien frugifère pour objet : ils supposent un acte juridique par lequel le propriétaire accorde à un tiers la jouissance du bien et prennent donc la forme de sommes d'argent rémunérant cette mise à disposition. Ainsi, le loyer n'est pas directement produit par le bien mis à bail. Il représente la contrepartie de la jouissance du bien par le locataire ; juridiquement, il provient du contrat de bail. Pourtant, cela n'empêche pas la majorité de la doctrine de considérer les fruits civils comme des accessoires produits par le bien, fût-ce indirectement¹⁴⁷⁵ ». Il convient donc d'apporter une définition plus structurée à la catégorie afin de lui donner plus de cohérence et analyser le lien qui unit les fruits civils au capital grâce auquel ils existent.

499 <> **Définition des fruits civils : valorisation du bien par son utilisation juridique** <> La nature particulière des fruits civils, qui relèvent du seul empire juridique, implique impérativement un acte formel et caractérisé afin d'affirmer la destination du bien à les produire. En effet, en l'absence d'un acte de destination formelle de la part du propriétaire, il ne peut y avoir de fruits civils. Cet acte matériel de destination est formalisé au travers d'un contrat par lequel le propriétaire – en général mais pas nécessairement – va

¹⁴⁷⁴ ZÉNATI (F.), L'usufruit de droits sociaux, *Rép. Dr. Stés. Dalloz*, janv. 2003, n°352.

¹⁴⁷⁵ COTTET (M.), *Essai critique sur la théorie de l'accessoire en droit privé*, préf. J. Rochfeld, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T. 544, 2013, n°20, p. 20.

mettre à disposition une chose et percevoir en contrepartie, un paiement sous forme de « loyer ». ***Les fruits civils peuvent alors se définir comme la contrepartie de la mise à disposition d'un bien pour une durée limitée.***

B/ Les conditions de la mise à disposition du bien générateur

500 <> **Une mise à disposition à durée limitée** <> La définition que nous venons de poser appelle deux remarques. D'une part, il doit s'agir d'une mise à disposition pour une durée limitée fut-elle longue et, d'autre part, la mise à disposition du bien doit impérativement être onéreuse. La première remarque n'appelle pas tellement de commentaires puisqu'il est évident que, pour qu'il puisse s'agir de fruits civils c'est-à-dire le prix de la mise à disposition du bien, il faut qu'il s'agisse d'un contrat ne visant pas le transfert de propriété mais seulement celui de la jouissance. La remarque appelle cependant une limite : celle des choses consommables. En effet, la mise à disposition de tels biens entraîne nécessairement le transfert de leur propriété puisque ces derniers sont consommés par leur usage. Il convient alors de se demander si l'on peut tirer des fruits civils de leur mise à disposition. On s'est posé la question de l'usufruit portant sur de tels biens, qui est alors possible en considérant que nous sommes en présence d'un quasi-usufruit¹⁴⁷⁶. Comme dans l'usufruit, la mise à disposition implique, normalement, que soit conservée la substance de la chose¹⁴⁷⁷. Néanmoins, tout comme le quasi usufruit est envisageable, il est largement envisageable qu'un bien fongible, une chose de genre soit productrice de fruits civils comme en attestent les intérêts des sommes exigibles. Dans ce cas-là, l'atteinte à la substance n'est pas en elle-même un problème car si la chose est consommée et la propriété transférée, la créance de restitution¹⁴⁷⁸ – qui porte alors sur une chose équivalente – demeure ainsi que la créance de fruits civils. La mise à disposition de la somme d'argent est donc bien à durée déterminée.

501 <> **Une mise à disposition à titre onéreux impérative : l'exemple de « la donation des fruits »** <> La seconde, qui peut sembler évidente mais qu'il convient de mentionner, est que la mise à disposition d'une chose n'est productive de fruits civils qu'autant qu'elle n'est pas à titre gratuit. La remarque peut paraître superfétatoire et

¹⁴⁷⁶ SIRINELLI (P.), Le quasi-usufruit (1^{ère} partie), *LPA* 1993, n° 87, p. 30 et Le quasi-usufruit (2^e partie), *LPA* 1993, n° 89, p. 4 – ZÉNATI (F.), La nature juridique du quasi-usufruit (ou la métempsychose de la valeur), in *Études offertes à Pierre Catala, Le droit privé à la fin du XX^e siècle*, Litec, 2001, p. 605... Voir aussi DOCKÈS (E.), Essai sur la notion d'usufruit, *RTD Civ.* 1995, p. 479.

¹⁴⁷⁷ Sur ce point, voir nos développements précédents sur la substance (section 1) et également lire DROSS (W.), *Droit civil, les choses*, LGDJ, 2012, n°94, p. 179 s.

¹⁴⁷⁸ MALAURIE (M.), *Les restitutions en droit civil*, préf. G. Cornu, Th. Paris, Cujas, 1991, p. 158.

pourtant il est important de le rappeler. Si les fruits civils sont les sommes que l'on obtient contre la « mise à disposition d'une chose », encore faut-il que celui qui assure la jouissance de ce bien exige un prix en contrepartie. Les fruits civils contrairement aux autres catégories ne font pas référence à un « modèle naturel » qui servirait de référent. Dans le cas des fruits civils, le contrat sert à la fois à marquer la destination frugifère du bien et à déterminer leur assiette et leur montant. Il ne saurait y avoir de fruits civils s'il n'est pas spécifié un prix contre la mise à disposition qui, dans ce cas précis, constitue un prêt à usage.

502 ◇ La remarque n'est pas sans intérêt notamment dans le domaine des incapacités ou des successions. En effet, la mise à disposition de la chose sans contrepartie peut apparaître comme suspecte ou, dans le cadre des libéralités par exemple, être considérée comme un avantage qui déséquilibre l'égalité entre les héritiers héréditaires. Le prêt à usage se définit comme le contrat par lequel une personne met gratuitement un bien à la disposition d'une autre. Dans ce cas, le prêteur laisse gratuitement la jouissance d'un bien à une tierce personne. La question qui a alors agité la doctrine est de savoir si cette jouissance conférée à titre gratuit pouvait constituer une libéralité ou si elle n'était qu'un contrat de service gratuit¹⁴⁷⁹. En effet, la jurisprudence a brouillé les lignes clairement établies entre donation et prêt s'agissant de la « donation des fruits », en l'occurrence de fruits civils¹⁴⁸⁰. Le prêt à usage gratuit n'est pas qualifié de donation, ce qui par principe tend à l'exclure de la mise en œuvre des règles relatives aux libéralités¹⁴⁸¹. Dans une solution remarquée du 14 janvier 1997¹⁴⁸², la première chambre civile de la Cour de

¹⁴⁷⁹ Sur ce point voir: BOITARD (M.), *Les contrats de services gratuits*, Th. Paris, Sirey, 1941, p. 185 s. – BENILSI (S.), *Essai sur la gratuité en droit privé*, Th. Montpellier, 2006, n°436 s., p. 264 où l'auteur montre avec brio que la qualification des contrats de mise à disposition lorsqu'ils sont gratuits ne peuvent jamais aboutir à une qualification de libéralité mais constituent clairement un contrat de services gratuits même si la jurisprudence malmène cette qualification à torts.

¹⁴⁸⁰ Sur l'évolution de la doctrine sur la question : BENILSI (S.), *Ibid.* – CHAMPEAUX (J.), *Étude sur la notion juridique de l'acte à titre gratuit en droit civil français*, Th. Strasbourg, 1931 – DUPEYROUX (J.-J.), *Contribution à la théorie générale de l'acte à titre gratuit*, préf. Jacques Maury, LGDJ, 1955, n°s 388-403 – ESMEIN (P.), Les donations des fruits et revenus, *Defr.* 1934, art. 23958 et 23987 – FLOUR (J.), note ss. Cass. Civ., 16 décembre 1940, *D.C.* 1943, Jur. 104 – GRIMALDI (M.), *Droit civil, Successions*, LexisNexis, coll. Manuels, 6^e éd., 2001, n° 671 – GRIMALDI (M.), note ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 14 janv. 1997 (94-16.813, Bull. Civ. I, n°22), *Dr. & patr.* Juill.-août 1998, p. 44 – LE BALLE (R.), Du rapport et de la réduction des libéralités portant sur des fruits ou des revenus », *Rev. crit. législ. et Jurisp.* 1926, p. 541 s. – MALAURIE (P.), note ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 14 janv. 1997 (94-16.813, Bull. Civ. I, n°22), *Defr.* 1997, art. 36650, p. 1136.

¹⁴⁸¹ En effet, malgré la gratuité du prêt à usage (Article 1876 du Code civil), on considère qu'il ne constitue pas une donation (Voir JOSSERAND (L.), *Les mobiles dans les actes juridiques du droit privé*, préf. D. Deroussin, Dalloz, coll. Bibl. Dalloz, 2006, n°257).

¹⁴⁸² Cass. Civ. 1^{ère}, 14 janv. 1997 (94-16.813, Bull. Civ. I, n°22) :MALAURIE (P.), *Defr.* 1997, art. 36650, p. 1136 ; GRIMALDI (M.), *Dr. & patr.* Juill.-août 1998, p. 44 ; PATARIN (J.), *RTD Civ.* 1997, p. 480 ; BARABÉ-BOUCHARD (V.), *D.* 1997, p. 607 ; LE GUIDEC (R.), *JCP G.* 1998, I, 133 – TERRÉ (F.),

cassation a cassé l'arrêt d'une cour d'appel ayant considéré que le fait de concéder gratuitement la jouissance pendant plusieurs années à un successible ne devait pas donner lieu à rapport. La Cour de cassation estime que la cour d'appel¹⁴⁸³ en énonçant que le *de cuius* était « libre de disposer à son gré des fruits qu'il avait la liberté de percevoir ou de ne pas percevoir » avait violé l'article 843 du Code civil qui « n'opère aucune distinction selon que le défunt a donné un bien ou seulement les fruits de celui-ci ». Cette solution est très contestable sur plusieurs points. Un auteur estime que dans cette solution, « on touche là à une limite de l'assimilation des loyers à des fruits, (...) Un immeuble, de son côté, ne produit pas des fruits indépendamment de la volonté de son propriétaire. Pour qu'il y ait des fruits, c'est-à-dire, plus précisément ici, des loyers, encore faut-il que la chose ait été donnée à bail. Lorsque ce n'est pas le cas, on ne peut pas dire qu'il y ait renonciation à percevoir des fruits, dans la mesure où ces derniers n'existent tout simplement pas ! Le contraire reviendrait à affirmer qu'il existe une norme comportementale¹⁴⁸⁴, pour ne pas dire juridique, qui ferait qu'en principe, les immeubles ont vocation à être loués, ce que personne ne peut affirmer¹⁴⁸⁵ ». La charge est violente mais elle est réaliste car la solution de la Cour de cassation nie la nature même des fruits civils en exigeant le rapport des loyers que le *de cuius* a refusé de percevoir en conférant la jouissance gratuite du bien à son héritier. La solution, en effet, nie la nature particulière des fruits civils qui impliquent un acte de destination ferme de la part du propriétaire qui entend faire du bien, un bien frugifère. Cette exigence très forte en raison de leur caractère purement juridique est alors ignorée par la jurisprudence. Cette solution implique, en outre, que les magistrats considèrent que le bien en question eut été loué en l'absence de ce prêt, ce qui tient plus de la divination que du droit ! La solution semble donc inadaptée tant du point de vue du droit des obligations que du droit des biens.

CAPITANT (H.), LEQUETTE (Y.), *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, T. 1, *Introduction, personnes, famille, biens, régimes matrimoniaux, successions* Dalloz, 12 éd., 2007.

¹⁴⁸³ CA Amiens, 3 mai 1994 qui ne fait qu'une application de la solution que la Cour de cassation avait retenue depuis 1917 (Cass. Civ., 27 novembre 1917, Dame Desinges, *DP*. 1921, I, 21 ; LYON-CAEN (C.), *S.* 17, I, 105).

¹⁴⁸⁴ Cependant, on peut légitimement se poser la question. En effet, on constate que le législateur tente de plus en plus de pousser les propriétaires de biens vacants à mettre leurs locaux, d'habitation particulièrement, en location surtout dans des zones où il y a des carences en termes de logements locatifs. De la taxe sur les logements vacants à l'imposition de la faute de gestion si un bien n'est pas loué, l'administration fiscale dispose de moyens de pression importants sur les propriétaires qui « ne joueraient pas le jeu ». Certains pourraient être alors tenté de voir une fonction sociale de la propriété comme nous l'avons déjà dit plus tôt. Dans cette perspective, l'idée selon laquelle il y aurait une norme comportementale voire juridique du bon père de famille qui, en tant que propriétaire d'un immeuble, doit le louer fait son chemin. Néanmoins, cette posture reste somme toute assez marginale.

¹⁴⁸⁵ BENILSI (S.), *op. cit.*, n°443, p. 267.

503 <> Cependant, comme le souligne Madame Chamoulaud-Trapiers, « il n'y a donation de fruits et revenus que lorsque la donation emporte le transfert de la propriété d'un bien ayant la qualité de fruit ou de revenu, et non d'un bien qui se rattache au capital¹⁴⁸⁶ ». En effet, si l'on considère que la donation est « l'acte juridique par lequel le donateur se dépouille gratuitement d'un droit patrimonial¹⁴⁸⁷ », on ne peut soutenir que le prêt à usage soit soumis à cette qualification, précisément parce que nous sommes en présence d'un droit personnel. Dans ce cas précis, nous n'avons pas le transfert de la propriété des fruits, il ne peut donc être question de donation de fruits et revenus¹⁴⁸⁸. Ceux-ci n'étant pas nés¹⁴⁸⁹... on ne saurait considérer la jouissance d'un bien comme un fruit et donc la question ne devrait pas être envisagée sous cet angle. C'est absence de pertinence de la qualification de la mise à disposition explique peut-être le glissement de celle-ci vers la notion d'avantage indirect... En effet, l'article 843 du Code civil énonce que « Tout héritier, même ayant accepté à concurrence de l'actif, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donations entre vifs, directement ou indirectement ». Dans cet article, il est question de donation indirecte c'est-à-dire une « donation réalisée au moyen d'un acte neutre ne permettant pas de dire *a priori* s'il est à titre gratuit ou onéreux¹⁴⁹⁰ ». Ici, l'article 843¹⁴⁹¹ ne fait aucune référence à la

¹⁴⁸⁶ CHAMOULAUD-TRAPIERS (A.), *Les fruits et revenus en droit patrimonial de la famille*, PULIM, 1999, n°267, p. 215.

¹⁴⁸⁷ DUPEYROUX (J.-J.), *Contribution à la théorie générale de l'acte à titre gratuit*, LGDJ, 1955, p. 305.

¹⁴⁸⁸ Voir la présentation exhaustive des différents courants doctrinaux : CHAMOULAUD-TRAPIERS (A.), *ibid.* : L'auteur tente de dégager une définition pertinente de la donation de fruits et revenus en analysant les différentes postures doctrinales qui s'affrontent sur le sujet.

¹⁴⁸⁹ Ici, on est dans la situation où aucun loyer n'a été stipulé. La situation est différente dans le cadre d'un loyer à vil prix. En effet, dans ce cas précis, un prix de la mise à disposition a été stipulé même si ce dernier est clairement inférieur à la valeur locative. Dans ce type de situation, la jurisprudence reconnaît l'existence d'une intention libérale (voir : CA Bourges, 10 déc. 1879, *D. P.* 1881, II, 22 – CA Caen 26 janv. 1880, *D. P.* 1882, II, 49 – Cass. Civ. 19 déc. 1882, *S.* 1883, I, 260 ; *D. P.* 1883, I, 343 – Cass. Civ. 28 juill. 1913, *S.* 1914, I, 197 ; *D. P.* 1917, I, 58 ; WAHL (A.), *RTD Civ.* 1917, p. 446 – Cass. Civ. 3^e, 24 oct. 1968 (Bull. Civ. III, n°410) – Cass. Civ. 1^{ère}, 31 mars 1981 (80-11.795; Bull. Civ. I, n°155). Dans ce cas, les magistrats considèrent qu'il y a un appauvrissement (du *de cuius* qui s'est appauvri de la différence entre le loyer demandé et la valeur locative) et un enrichissement (de l'héritier qui lui-même s'est enrichi d'autant) corrélatifs. Sur ce point, on peut constater que deux postures étaient envisageables. D'une part, on pouvait être amenés à qualifier la situation de donation déguisée, ce qu'a fait la jurisprudence en considérant que le bail n'avait aucun autre but possible que de réaliser une donation et en prononçant sa révocation. D'autre part, on pouvait envisager la qualification de donation indirecte comme semble le faire la doctrine. La donation indirecte se définissant comme une « donation qui ne se cache pas, mais qui est incluse dans un autre acte juridique ou forme la condition d'un autre acte juridique », on perçoit bien que la situation répond à ces conditions car il n'y a pas de déguisement d'une donation mais la conséquence du vil prix sciemment prévu au bail (en ce sens lire CHAMOULAUD-TRAPIERS (A.), *op. cit.*, n°278, p. 222).

¹⁴⁹⁰ CABRILLAC (R.) (Dir.), *v° « Donation indirecte », Dictionnaire du vocabulaire juridique*, Litec, coll. Obj. Droit, 5^e éd., 2013, p. 181.

¹⁴⁹¹ Que ce soit dans sa rédaction actuelle datant de la loi 2006-728 du 23 juin 2006 ou dans sa rédaction antérieure issue de la loi du 24 mars 1898.

notion d'avantage indirect¹⁴⁹² et on comprend mal pourquoi la Cour qualifie un prêt de logement à titre gratuit de donation de fruits, car en procédant de la sorte, cela accroît de manière excessive la notion de donation.

504 ◇ En considérant qu'il s'agit d'une donation cela impliquerait de considérer que ce sont les loyers qui sont donnés mais on voit bien que ce n'est pas le cas, ils n'ont jamais existé car ils n'ont jamais été stipulés. Ainsi, comme le souligne monsieur Benilsi, « on ne peut que regretter la consécration de cette notion par la loi du 23 juin 2006, l'article 851 alinéa 2 précisant, désormais, que le rapport est également dû en cas de donation de fruits et revenus¹⁴⁹³ ». En outre, il eut été plus cohérent – si tant est que l'on considère que la jouissance concédée faisait naître des fruits civils – de leur appliquer l'article 856 du Code civil¹⁴⁹⁴ lequel dispose que les fruits jusqu'à l'ouverture de la succession, ne donnent pas lieu à rapport. Depuis 1997, dans des circonstances de faits similaires, la première chambre civile de la Cour de cassation¹⁴⁹⁵ a considéré que cette mise à disposition était constitutive d'un « avantage indirect », lequel était rapportable « même en l'absence d'intention libérale établie ». Cette position, fondée sur une lecture *a contrario* de l'article 853 du Code civil, semble alors consacrer une nouvelle notion, l'« avantage indirect », qui contrairement à la libéralité ne suppose pas que soit démontrée l'intention libérale du disposant.

505 ◇ En 2012, quatre arrêts remarquables de la première chambre civile de la Cour de cassation¹⁴⁹⁶, pourraient être interprétés comme un retour en arrière. En effet, dans ces décisions où il est question d'occupation gratuite d'un logement par un héritier et ce, pendant des périodes assez longues, la Cour de cassation exige qu'il soit fait la preuve de

¹⁴⁹² « L'avantage indirect rapportable est une notion prétorienne, tirée d'une lecture *a contrario* de l'Article 853 du Code civil. Lorsque le bénéfice que le successible a retiré du contrat est le résultat d'une situation privilégiée que le défunt lui a faite, il en doit le rapport à ses cohéritiers. La jurisprudence a considéré qu'un avantage indirect peut résulter (l'exemple est des plus classiques) de l'occupation gratuite du logement » (BEIGNIER (B.), *Libéralités et successions*, Montchrestien, coll. Cours, 2012, n°40, p. 29).

¹⁴⁹³ BENILSI (S.), *op. cit.*, n°444, p. 269.

¹⁴⁹⁴ « Les fruits des choses sujettes à rapport sont dus à compter du jour de l'ouverture de la succession.

Les intérêts ne sont dus qu'à compter du jour où le montant du rapport est déterminé ».

¹⁴⁹⁵ Cass. Civ. 1^{ère}, 8 nov. 2005 (03-13.890 ; *JurisData* n°2005-030712 ; Bull. civ. 2005, I, n° 409), NICOD (M.), *D.* 2006, Pan. 2072 ; BARABÉ-BOUCHARD (V.), Occupation gratuite d'un immeuble par un héritier – De la dispense systématique de rapport au rapport systématique, *JCP N* 2006. 1220 ; LE GUIDEDEC (R.), *JCP G.* 2008. I. 108, n°8.

¹⁴⁹⁶ Cass. Civ. 1^{ère}, 18 janv. 2012 (10-25.685, *JurisData* n°2012-000378 – 10-27.325, *JurisData* n°2012-000380. –11-12.863, *JurisData* n°2012-000375. –09-72.542, *JurisData* n°2012-000376); SAUVAGE (F.), *JCP G.* 2012, note 513 ; DELECRAZ (Y.) *JCP N.* 2012, 1188 ; BARABÉ-BOUCHARD (V.), *JCP N.* 2012, 1187 ; BEIGNIER (B.), *Dr. Fam.* 2012, Comm. 50 ; NICOD (M.), *D.* 2012, p. 2476 ; BONNET (V.), *AJ Fam.* 2012, p. 234 ; BUAT-MENARD (E.), *AJ Fam.* 2012, p. 235 ; HAUSER (J.), *RTD Civ.* 2012, p. 307 ; GRIMALDI (M.), *RTD Civ.* 2012, p. 353 ; MALLET-BRICOUT (B.), REBOUL-MAUPIN (N.), *Chron. Droit des biens, D.* 2012, p. 2128 ; LE GUIDEDEC (R.), *Doctr.* 250, *JCP G.* 2013, n°6

l'intention libérale, par les cohéritiers, du *de cuius* à l'égard du bénéficiaire du prêt. Or, en l'espèce, et ce dans les quatre affaires, la Cour exclut le rapport des fruits au titre de la jouissance faute de preuve de l'intention libérale. Les quatre décisions ne sont pas identiques. La première¹⁴⁹⁷ casse un arrêt qui avait admis le rapport de l'hébergement gratuit faute de démonstration d'une intention libérale dans la mise à disposition non rémunérée. La deuxième décision¹⁴⁹⁸, quant à elle, se place sur le plan légèrement différent. En effet, dans cet arrêt, si la question de l'intention libérale se pose, ce qui canalise l'attention c'est la question de l'appauvrissement du disposant. Ici, il semble évident qu'il n'y a aucun appauvrissement à proprement parler, en tout cas au sens juridique, car rien ne dit que le *de cuius* aurait loué le bien s'il ne l'avait pas prêté. Admettre le contraire est alors purement spéculatif sur le plan juridique.

506 <> D'un point de vue strictement économique, on peut considérer qu'il y a effectivement un enrichissement pour le bénéficiaire et un appauvrissement potentiel du *de cuius* mais cela est indirect. Si on peut comprendre que l'on exige le rapport pour maintenir un traitement égalitaire entre cohéritiers, il convient de souligner qu'il peut entraîner un certain nombre de dérives ! En effet, le principe de consommation des fruits devrait pouvoir être invoqué car à défaut, si la jouissance s'inscrit dans la durée, le montant de la restitution peut atteindre un montant important quand le bénéficiaire n'en sort pas plus riche car il n'y a pas de capitalisation. Dans cette décision, en l'occurrence, il s'agissait d'une jouissance non exclusive d'un immeuble partagé avec le *de cuius*. La Cour de cassation estime dans ce cas que l'avantage doit être, non pas un simple avantage, mais une véritable libéralité pour qu'il soit rapportable. Cette solution vide totalement la notion d'avantage indirect de sa substance¹⁴⁹⁹. Les deux dernières décisions¹⁵⁰⁰ refusent

¹⁴⁹⁷ Cass. Civ. 1^{ère}, 18 janv. 2012 (11-12.863) : « en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si, nonobstant l'absence de paiement, le règlement par les époux O. des dépenses alléguées ne constituait pas la contrepartie de leur hébergement, excluant ainsi toute libéralité, dont la reconnaissance exige, en outre, la preuve d'une intention libérale, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ».

¹⁴⁹⁸ Cass. Civ. 1^{ère}, 18 janv. 2012 (09-72.542) : « Mais attendu que seule une libéralité, qui suppose un appauvrissement du disposant dans l'intention de gratifier son héritier, est rapportable à la succession ; que la Cour d'appel ayant admis que l'intention libérale des époux D. n'était pas établie, sa décision se trouve légalement justifiée ».

¹⁴⁹⁹ Dans ce sens, voir BEIGNIER (B.), *ibid.*

¹⁵⁰⁰ Cass. Civ. 1^{ère}, 18 janv. 2012 (10-25.685) : « Vu l'Article 843 du Code civil, et l'Article 815-10, alinéa 2, du même code, dans leur rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006 ; Qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions légales gouvernant l'indivision sont étrangères au rapport des libéralités, lesquelles supposent l'existence d'une intention libérale, la cour d'appel a, par fausse application du second et refus d'application du premier, violé les textes susvisés ». – Cass. Civ. 1^{ère}, 18 janv. 2012 (10-27.325) : « Vu l'Article 843 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006, ensemble les Articles 582 et 584 du même code ; Qu'en statuant ainsi, après avoir constaté que Julie A... avait la pleine propriété de la moitié de l'appartement litigieux et qu'après le décès de son mari, donataire de la plus large

également le rapport du montant correspondant à la valeur locative des biens prêtés à défaut de preuve de l'intention libérale. Cependant le second, nous offre l'occasion de constater une analyse plutôt originale puisque la cour d'appel avait estimé que l'héritier avait occupé à titre gratuit un appartement et qu'il ne démontrait pas que cet avantage trouvait sa contrepartie dans différents services rendus à sa mère, unique propriétaire du bien. Ainsi, elle tente une analyse plus économique de la gratuité.

507 ◇ Un auteur souligne que « la tonalité de ces arrêts, exigeant la preuve de l'intention libérale, est très différente de ceux originaires de la qualification de donation rapportable. Évidemment la difficulté et la cause de contentieux à venir est et sera la démonstration de l'intention libérale¹⁵⁰¹ ». Cependant, l'auteur émet l'idée qu'en « justifiant la cassation par le fait que la cour d'appel s'est « *fondée uniquement sur la circonstance inopérante que le défunt avait disposé de fruits* », la Cour [suggère que] l'exclusion du rapport peut être admise, pourvu qu'elle soit motivée autrement que par l'idée, justement écartée qu'une donation de fruits ne serait pas rapportable¹⁵⁰² ». Cette lecture ne nous semble pas cohérente avec la nature même des fruits civils. À notre sens, ces arrêts démontrent l'indifférence des magistrats à la question du mode de naissance des fruits ce qui conduit à une complexification des situations. Ici, si on raisonne en termes de naissance des fruits, la question du rapport ne pourrait pas se poser ! On ne peut rapporter quelque chose qui n'a jamais existé. Et *quid* de l'équité entre cohéritiers ? Et bien, nous sommes amenés à constater que la jouissance en tant qu'utilité fondamentale du droit de propriété relève – de son vivant- du pouvoir souverain du *de cuius* qui peut en jouir personnellement ou non, la conférer gratuitement ou onéreusement à autrui. L'entraide familiale devient-elle si honteuse quand un père de famille ne fait pas des comptes d'apothicaires entre ses enfants qui n'ont peut-être pas les mêmes besoins... Il y a là un paradoxe qui mérite d'être souligné d'autant qu'il semble s'inscrire en faux avec la logique juridique de droit de la famille et des principes qui le sous-tendent. L'héritier qui a profité du bien ne ressort pas plus riche au terme de cette jouissance que lorsqu'il y est rentré, pas plus que le prêteur ne s'est appauvri en prêtant le bien à son héritier. On voit mal sur quel

quotité disponible entre époux, elle avait opté pour le quart de ses biens en pleine propriété et les trois quarts en usufruit, ce dont il résultait que, s'agissant de cet immeuble, il n'existait aucune indivision en jouissance entre elle et les enfants nés de son union avec Michel X..., de sorte que Julie X... avait seule qualité à percevoir les fruits de ce bien, la cour d'appel, à qui il incombait de rechercher si les avantages consentis par celle-ci à son fils constituaient des libéralités rapportables à sa succession dont la reconnaissance exige la preuve de l'intention libérale, a violé les textes susvisés ».

¹⁵⁰¹ LE GUIDE (R.), Doctr. 250, *JCP G.* 2013, n°6.

¹⁵⁰² LE GUIDE (R.), *ibid.*

fondement retenir le rapport de l'équivalent des fruits que le *de cujus* aurait pu percevoir s'il n'avait pas prêté le logement gratuitement !

508 <> Les doutes quant à l'éventuel rapport à la succession pourraient très bien être évités, sans avoir à se pencher sur l'intention libérale qui est très subjective, si l'on se donnait la peine de réfléchir en termes de fruits et d'existence de ces derniers. Les fruits civils nécessitant un contrat de mise à disposition onéreuse, ils ne sauraient être identifiés en dehors de ces cas lorsqu'il y a une mise à disposition gratuite de la part du propriétaire. Admettre le contraire est à la fois attentatoire à la vérité juridique des fruits, aux droits du propriétaire de jouir de ses biens de la façon la plus absolue et aux règles de l'entraide familiale. L'absence de transfert de propriété cumulé à l'absence d'intention libérale devrait amener les juges à refuser ce rapport même si, comme le souligne Madame Chamoulaud-Trapiers, il y a une forme d'iniquité dans le refus de ce rapport quand la donation déguisée entraîne rapport dans le cadre d'un bail à vil prix¹⁵⁰³. Pourtant, il y a une caractérisation paradoxalement plus marquée de l'intention libérale dans le bail à vil prix que dans le prêt à usage. En effet, ce dernier « se distingue, en somme, de la donation par les circonstances dans lesquelles il intervient et la pensée qui y préside¹⁵⁰⁴ ». La mise à disposition ne respecte alors aucune forme spécifique et notamment pas celles de l'article 931 du Code civil¹⁵⁰⁵. Retenir la qualification de donation indirecte ne semble pas être possible faute d'intention libérale au vu des dernières jurisprudences et la voie proposée par Madame Chamoulaud-Trapiers ne semble pas pouvoir être suivie... À l'inverse du prêt à titre gratuit, la location à vil prix peut être considérée comme une donation en ce sens qu'elle comporte une intention clairement affichée de faire une remise sur la valeur locative. On peut donc considérer le comportement actif du *de cujus* qu'en exigeant, à chaque échéance, un prix qu'il sait inférieur au prix de la location, n'accomplit pas un simple service d'ami mais permet de caractériser une réelle intention libérale.

509 <> **La mise à disposition de fonds est génératrice de fruits civils** <> Une fois ces remarques faites, on peut commencer à envisager de manière succincte quels types de biens peuvent avoir vocation à produire des fruits civils. Tout fonds et tout bien, pour autant qu'il soit mis à disposition, s'avère pouvoir produire des fruits civils. Les possibilités sont alors infinies ou du moins exponentielles, d'autant que la science et la

¹⁵⁰³ CHAMOULAUD-TRAPIERS (A.), *op. cit.*, n°285, p. 230.

¹⁵⁰⁴ BAUDRY-LACANTINERIE (G.), WAHL (A.), *Traité théorique et pratique de droit civil*, T. 1 « Des successions », Paris, Sirey, 3^e éd., 1905, n° 606.

¹⁵⁰⁵ « Tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaires dans la forme ordinaire des contrats ; et il en restera minute, sous peine de nullité ».

technique nous offrent sans cesse de nouveaux biens. On ne saurait limiter les fruits civils aux seuls revenus que procurent les biens visés par l'article 584 du Code civil (maisons, fermes, rentes). Nous avons vu, que très tôt, la doctrine a admis que la liste posée par les codificateurs ne saurait être considérée comme limitative mais devait, au contraire, être envisagée comme simplement exemplative. En effet, il convient alors de modéliser le critère de détermination des fruits civils. Le point commun consiste, comme nous l'avons vu, dans la ***mise à disposition temporaire et rémunérée***. Dans cette optique, il convient de constater que tout contrat visant à mettre à disposition un fonds ou un bien contre un loyer est générateur de fruits civils.

510 ◇ Ainsi, au-delà du fonds de terre ou plus largement du fonds immobilier loué au fermier ou au locataire, tout fonds est visé. Par exemple, on peut considérer que le fonds de commerce, en tant que fonds, peut tout à fait être mis à disposition et rapporter des fruits civils. En effet, le fonds de commerce est un bien meuble, considérée comme une universalité de fait, lequel peut être mis en location en vertu de l'article 1713 du Code civil qui dispose que l'on peut « louer toutes sortes de biens meubles ou immeubles ». Le Code de commerce consacre, par ailleurs, cette possibilité au travers de la location-gérance. Il s'agit du contrat par lequel le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds de commerce en concède partiellement ou totalement la location, pour une durée déterminée ou non, à un gérant qui l'exploite à ses risques et périls¹⁵⁰⁶. Dans le cadre de ce contrat, on opère la location de l'universalité que représente le fonds de commerce ce qui comprend le bail. Ainsi, « la location-gérance du fonds de commerce emporte jouissance du bail au profit d'un tiers, sans toutefois, comme en matière de mise à disposition du bail au profit d'une société agricole, que les relations bailleur/preneur soient modifiées, et ce transfert du bail n'est pas considéré par la jurisprudence comme une cession devant être signifiée au bailleur sauf si le bail l'interdit ou exige une exploitation personnelle du preneur¹⁵⁰⁷ ». On doit alors considérer que les revenus que perçoit le propriétaire sont des fruits civils.

511 ◇ Le fonds de commerce comme le fonds de terre, dans ce type de situation, voit les deux niveaux de fructification se superposer. D'une part, on a la ***fructification intrinsèque*** du bien qui se caractérise par la vocation naturelle du bien à produire des fruits : les fruits naturels ou industriels du fonds de terre, les bénéfices nets pour le fonds de commerce dont l'universalité est aménagée dans ce seul but. D'autre part, on a la

¹⁵⁰⁶ Article L144-1 du Code de commerce.

¹⁵⁰⁷ LE PETIT LEBON (C.), Fonds agricole et fonds de commerce : Examen comparé des deux institutions, *Dr. Rur.* n°369, Janv. 2009, dossier 4, n°36.

fructification extrinsèque purement juridique qui consiste à monétiser la jouissance en la laissant à un tiers. Les deux ne s'excluent pas car, comme nous l'avons déjà abordé, les fruits civils constituent l'équivalent monétaire de la jouissance mais aussi, dans le plupart des cas, du droit aux fruits concédé au preneur. En effet, la convention de mise à disposition du bien qui lui confère son caractère frugifère, ne vise pas la seule jouissance dans la plupart des cas. Sauf disposition légale spécifique (comme c'est le cas dans certains baux réglementés) ou stipulation contractuelle contraire, le preneur peut jouir de la chose et bénéficier des fruits. Cette possibilité se comprend aisément dans le bail rural, par exemple, qui vise expressément l'exploitation. Dans ce cas précis, les fruits issus de la culture sont les fruits industriels qui appartiennent au preneur auxquels s'adjoignent les loyers qui sont des fruits civils pour le propriétaire. Pareillement, le fonds dont la seule utilité est l'exploitation, suit la même superposition de droit aux fruits.

512 <> **La difficile question de la qualification des dividendes** <> La qualification des dividendes sociaux n'est pas aussi évidente car ces derniers sont tout à fait originaux. En effet, nous avons vu que la jurisprudence a d'abord qualifié ces derniers de fruits civils avant de faire machine arrière et de les soumettre à la seule qualification de fruits. Il est en effet très difficile de déterminer leur nature propre car ils sont au confluent des qualifications et le point de vue peut varier selon l'angle selon lequel ils sont abordés. Ces derniers sont, en effet, les « sommes d'argent versées par le prélèvement sur le résultat net de l'exploitation de l'actif social (le bénéfice distribuable) décidé par les statuts ou par l'assemblée générale après la clôture de l'exercice¹⁵⁰⁸ ». La superposition de personnes rencontrées rend difficile la qualification des dividendes : sont-ils des fruits civils résultant de la mise à disposition de capital des associés ou constituent-ils des fruits industriels résultant de la conjonction du travail et du fonds ? La société faisant écran, n'y a-t-il pas des difficultés à les identifier comme fruits à l'égard du titulaire des parts et actions ?

513 <> Nombre de questions se posent ainsi et il convient de poser une solution claire afin que les doutes que la jurisprudence a laissé s'installer soient définitivement écartés. Pour le Professeur Zénati, « on serait, de prime abord, tenté de penser que les dividendes ne peuvent être que des fruits civils, faute de pouvoir relever des deux autres catégories. Au sens strict, les fruits naturels et industriels sont produits par la terre, pas par un droit incorporel. Une telle considération inspire à nouveau le sentiment d'une inadéquation de la nomenclature des fruits à la qualification des dividendes. Mais cette

¹⁵⁰⁸ ZÉNATI-CASTAING (F.), REVET (T.), *Les biens*, PUF Droit, coll. Dr. Fond., 3^e éd., 2008, n°124, p. 180.

vénérable taxinomie n'est pas aussi rigide et désuète qu'il paraît. À l'ère de l'immatériel, rien ne s'oppose à ce que l'esprit de la distinction des fruits dépasse une vision rurale de la production des richesses. Celle-ci n'oppose pas tant les fruits de la terre aux fruits en argent que les fruits qu'un bien procure directement aux fruits obtenus par une opération juridique. Une partie des auteurs du XIX^e siècle dépassaient déjà la vision corporaliste et terrienne des fruits, responsable de leur impraticabilité en droit des sociétés. Ils proposaient d'analyser les bénéfices des usines et des fabriques comme des fruits industriels. Cette opinion est aujourd'hui couramment reçue dans la théorie des régimes matrimoniaux. Elle permet de rendre compte avec bonheur de ce que les revenus de l'entreprise sont autant le produit du travail que celui du capital¹⁵⁰⁹ ». L'auteur met en exergue toute la problématique relative aux dividendes sociaux. En effet, qualifier les dividendes de fruits civils implique que nous considérons que ces derniers sont la contrepartie de la jouissance du capital (sous quelque forme qu'il ait été apporté) mis en commun au moment de la création ou des augmentations de capital. Pourtant, le capital n'est pas seulement mis à disposition, sa propriété en est transférée et se crée alors, en contrepartie, des droits sur la société alors titulaire d'un patrimoine qui lui est propre.

514 ◇ Ici, la situation est différente, par exemple, des loyers ou encore des intérêts produits par les sommes d'argent exigibles. En effet, dans ces cas, « le paiement d'un loyer est, pour le preneur, la contrepartie de la jouissance du bien donné à bail, les intérêts d'emprunt constituent la contrepartie de la jouissance anticipée sur la question¹⁵¹⁰ ». Pour l'auteur de ces lignes, la qualification des dividendes doit échapper à celle des fruits civils car, contrairement à ces derniers, ils ne sont ni périodiques, ni fixes. Nous rejetons cette justification à double titre. D'une part, périodicité et régularité renvoient au critère de la temporalité. D'autre part, nous avons démontré l'absence d'efficience de ce critère. Les dividendes sont traditionnellement perçus comme des créances de sommes d'argent « qui appartiennent aux associés et qui proviennent des droits sociaux¹⁵¹¹ » : ces derniers « représentent la part qu'a chaque associé dans le capital social et incarnent, par conséquent, leur vocation à acquérir cette part des bénéfices¹⁵¹² ». Le fait que ce soit les droits et actions qui entraînent le droit aux dividendes milite très certainement pour la qualification de fruits mais pas pour celle de fruits civils, et ce d'autant que nous avons vu

¹⁵⁰⁹ ZÉNATI (F.), L'usufruit de droits sociaux, *Rép. Dr. Stés. Dalloz*, janv. 2003, n°349.

¹⁵¹⁰ RABREAU (A.), *L'usufruit des droits sociaux*, Préf. J.-C. Hallouin, Litec, Bibl. Dr. Entr., T 70, 2006, n°99, p. 106.

¹⁵¹¹ ZÉNATI (F.), L'usufruit de droits sociaux, *Rép. Dr. Stés. Dalloz*, janv. 2003, *ibid.*

¹⁵¹² LAURENT (J.), *La propriété des droits*, préf. Th. Revet, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T. 537, 2012, n°374, p. 294.

que la jurisprudence a tout fait pour soustraire les dividendes de l’emprise de leur régime juridique. Nous serons amenés à voir plus tard¹⁵¹³, plus dans le détail, les raisons qui nous permettraient de rejeter cette qualification de fruits civils qui tiennent plus au fait que leur naissance est conditionnée par la volonté de distribution de l’assemblée générale... Leur nature n’est pas tant dans la mise à disposition d’un capital de départ, que dans le développement des actifs de la société par le jeu de l’exploitation. Ainsi, les dividendes sont au confluent de ces deux aspects, ce qui explique la proposition de création d’une catégorie de néo-fruits industriels par le Professeur Revet¹⁵¹⁴. Ainsi, « économiquement, les dividendes sont le résultat de l’exploitation de l’actif social, et non la contrepartie de sa mise à la disposition d’un tiers. Sous cet angle, le rapprochement avec les fruits industriels est compréhensible, sinon éclairant. (...) Portion des sommes issues du commerce des biens et des services produits par l’exploitation de l’actif social, lequel est entièrement établi dans le but de cette production et de ce commerce, le dividende prend la place de biens et services qui ne sont que le développement des potentialités de l’organisation productive qu’est l’entreprise. S’il ne résulte qu’indirectement de ce capital - comme le fruit civil -, il en résulte moins indirectement car il prend la place des valeurs nouvelles qui émanent de ce capital, comme les fruits industriels émanent du fonds. La création est donc présente, alors qu’elle fait défaut en matière de fruits civils car la jouissance de la chose n’est pas une production¹⁵¹⁵ ».

¹⁵¹³ Voir le chapitre 1 du titre 2 (Partie 2).

¹⁵¹⁴ REVET (T.), Bénéfices et dividendes : « *néo fruits industriels* », *RTD Civ.* 2007, p. 149.

¹⁵¹⁵ REVET (T.), *ibid.*

Conclusion du titre premier

515 <> Un auteur souligne que « le thème de la qualification, censée s'exercer « juridiquement » sur les faits, et consistant fondamentalement, à titre essentiel de la pratique du droit, en une activité discursive spécifique, renvoie doublement à la problématique de la vérité du droit. D'une part parce que l'acte de qualification (...) peut apparaître, en tant que moment critique déterminant l'application des normes du droit, comme étant celui qui révèle la vérité de ce dernier, si l'on soutient comme beaucoup, que c'est dans son effectuation que se joue ultimement le sort des faits et des objets soumis à son emprise. D'autre part parce que la qualification, du fait même de son profil innocemment descriptif, pose le problème de son adéquation, en tant que discours – moraux, religieux, scientifiques ou esthétiques..., qui prétendent également suivant leur sensibilité propre, dire ce que sont les chose : « la vérité du droit », c'est-à-dire celle attestée par le droit, doit ainsi être confrontée à celle prétendue par d'autres instances discursives, dans la mesure où d'éventuelles divergences, ou au moins de la diversité dans la perception des mêmes choses, soulève tout de même la question de savoir à qui accorder confiance et préférence pour accéder à la connaissance du vrai¹⁵¹⁶ ».

516 <> Réalité, perception des choses et identification juridique n'ont pas nécessairement vocation à être convergentes. La connaissance du vrai en droit n'est pas basée sur la nature des choses. La nature des choses ne fait pas réellement sens, lorsque l'on considère, qu'en réalité, elle n'est jamais envisagée comme une « chose », mais toujours comme un « bien », c'est-à-dire dans un rapport d'appropriation. Cela implique que l'on raisonne presque toujours en termes de pouvoirs, d'usages, de jouissance qu'offre la chose à son propriétaire. Notre droit est profondément individualiste et l'appréhension des biens n'échappent pas à ce prisme. Les fruits, peut-être même plus que les autres biens, sont alors au cœur d'une lutte entre, d'une part, le naturalisme qui innerve la notion depuis l'antiquité et, d'autre part, l'individualisme qui préside la pensée contemporaine du Code

¹⁵¹⁶ CAYLA (O.), La qualification ou la vérité du droit, *Droits*, n°18, 1994, p. 4.

civil. La théorie de la propriété dite « personaliste¹⁵¹⁷ » défendue par Ginossar, et plus récemment par le Professeur Zénati¹⁵¹⁸, est sûrement le point d'orgue de l'avènement du personalisme au cœur du droit des biens. En définissant la propriété comme un lien d'exclusivité qui permet au propriétaire de bénéficier de toutes les utilités de la chose, on a aussi rendu plus prégnant le pouvoir du propriétaire sur la détermination de ces utilités et donc sur leur aménagement. Le droit aux fruits voit donc son périmètre défini par la volonté du propriétaire de jouir de manière absolue de son droit de propriétaire. Il semble donc qu'il n'y aurait plus de limite à la possibilité de destiner un bien à la fructification... De là à dire que « tout bien nouveau produit par un bien qui a été destiné à la fructification » est un fruit, il n'y a qu'un pas... que nous allons accomplir.

517 ◇ *Tout « bien nouveau » produit par un autre bien qui a été destiné à la fructification est-il un fruit?* Les critères de production et de nouveauté du bien remis au centre, d'une part, et les deux critères classiques abandonnés, d'autre part, permettent à la notion de fruits de gagner en simplicité et en efficacité. L'exigence du phénomène de production d'un bien nouveau va plus loin que le simple critère de qualification. En effet, tout bien meuble nouveau produit par un autre est un fruit. Pour résumer les conditions de

¹⁵¹⁷ COTTET (M.), *op. cit.*, note 262, p. 134, résume très bien l'évolution de ce courant: « Il consiste à , prendre acte de ce qu'un droit réel met indirectement en présence des personnes, à travers les choses qui en sont l'objet direct. L'analyse personaliste voit dans la face passive du droit réel une obligation. Corrélativement, la face active du droit réel s'en trouve nécessairement teintée de personalisme : le droit réel se réduit alors au droit personnel, si bien que certains auteurs font valoir que l'on ne voit plus de différence entre les deux (v. F. Zénati-Castaing et T. Revet, *Les biens*, PUF droit, coll. Droit fondamental, 3e éd., 2008, spéc. n° 311, p. 471). Au sein du courant personaliste figure en premier lieu Planiol, qui voyait dans tous les droits réels, y compris le droit de propriété, une obligation passive universelle pesant sur l'ensemble des individus et consistant à ne rien faire qui entrave l'exercice de son droit par le titulaire (M. Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, I, 1896, n° 2158). Bien plus tard, mais s'inscrivant également dans un courant personaliste, Ginossar a concentré sa définition sur l'hypothèse des droits réels sur la chose d'autrui, la propriété étant exclue de la catégorie des droits réels. Cet auteur propose de définir les droits réels sur le bien d'autrui comme le pouvoir d'exiger une prestation passive ou active du propriétaire du bien grevé. Dans ces situations, une personne est nécessairement amenée à subir le droit réel qui grève son bien, ce que l'auteur traduit par l'existence d'une obligation. Le droit réel serait donc un droit relatif qui, liant deux individus, aurait pour corollaire une obligation, dite réelle, dont le sujet passif est le propriétaire du bien grevé. Il serait, en somme, un droit personnel contre un individu pris en sa qualité de propriétaire d'un bien, plutôt qu'en sa qualité de titulaire d'un patrimoine. Le courant personaliste a eu ses partisans (v. notam. D. Ferru, *La notion de servitude*, préf. P. Raynaud, LGDJ, coll. Bibliothèque de droit privé, tome 126, 1973, spéc. p. 202 ; J. Hansenne, « De l'obligation réelle accessoire à l'obligation réelle principale », *Études dédiées à Alex Weill*, Dalloz-Litec, 1983, p. 325 et s. ; F. Zénati, *La nature juridique de la propriété : contribution à la théorie du droit subjectif*, Thèse Lyon, 1981, note 42 sous n° 8) et ses détracteurs, certains auteurs ayant continué à défendre l'idée que l'aspect passif du droit réel ne se traduit pas par une obligation (v. notam. J. Dabin, « Une nouvelle définition du droit réel », *RTD Civ.* 1962, p. 20 et s., spéc. p. 41 : « si c'est la chose qui doit, personne ne doit, pas même le propriétaire du bien grevé »). Du reste, même certains tenants de la conception personaliste refusent l'idée d'un droit réel *in faciendo*, motif pris de l'Article 686 du Code civil ».

¹⁵¹⁸ ZÉNATI (F.), *op. cit.*, n°593 s. , p. 817 – ZÉNATI (F.), Pour une rénovation de la théorie de la propriété, *RTD Civ.* 1993, p. 305 – ZÉNATI -CASTAING (F.), La propriété, mécanisme fondamental du droit, *RTD Civ.* 2006, p. 445 – ZÉNATI-CASTAING (F.), REVET (T.), *Les biens*, PUF Droit, coll. Dr. Fond., 3^e éd., 2008, n°163, p. 259.

qualification que nous avons identifiées, il convient en premier lieu d'identifier un bien frugifère. L'absence de caractère naturellement frugifère est indifférente puisque c'est la **destination qui confère au bien sa nature frugifère**. La destination est un critère *capital* à l'identification des fruits, reconnu comme tel par le Professeur Dockès mais aussi le Professeur Boffa. Le critère de la destination est fondamental car il peut permettre de rendre frugifère un bien qui ne l'était pas intrinsèquement ou inversement, priver de ce caractère un bien qui en était pourvu. *En second lieu*, il convient de constater **un phénomène de production** c'est-à-dire de **création d'un bien nouveau**. Ce critère implique que l'on ait véritablement un bien nouveau : donc un bien meuble autonome du bien producteur, qui ne constitue pas une simple valeur mais un bien appropriable indépendamment du bien frugifère. Si l'ensemble de ces éléments sont réunis, nous sommes alors en présence de fruits.

518 <> La destination joue aussi un rôle dans la détermination de la **catégorie de fruits** applicable. Les catégories désuètes, agraires et mal définies ont fait leur temps et si l'on ne les modernise pas, elles n'ont pas vocation à rester pérennes comme la jurisprudence nous condamne à le penser. La destination a donc encore un rôle à jouer une fois que nous avons déterminé que nous sommes en présence d'un fruit : permettre d'identifier la catégorie de fruits – et donc le régime – applicable. Nous avons opté pour un maintien des catégories existantes et leur modernisation. Notre étude reconduit donc le triptyque fruits naturels, industriels et civils.

Nous avons idée de proposer une modernisation des concepts directement applicable qui permette aux praticiens de jouer avec les qualifications et de ne plus être contraints à des contorsions juridiques. Cet objectif ne nécessitait pas de grandes modifications, mais de subtils ajustements. Ainsi, les **fruits naturels** sont **tous les biens nouveaux produits spontanément par un fonds** quand les **fruits industriels** sont définis comme **les biens nouveaux que les biens ou les fonds produisent grâce à leur mise en exploitation, par le jeu de la force de travail**. Il n'est plus question de la seule terre ici, mais de fonds. Enfin, les **fruits civils** sont **la contrepartie de la mise à disposition d'un bien pour une durée limitée**. On constate alors qu'il y a des logiques différentes dans ces trois catégories, ce qui milite pour leur maintien : les fruits qu'ils soient naturels, industriels ou civils nécessitent l'existence d'un fonds, d'un bien destiné à leur production. Toutefois, les modalités de cette production sont variables d'une catégorie à l'autre : les fruits naturels se caractérisent par la passivité inhérente à leur production, qui est spontanée

quand les fruits industriels nécessitent un comportement actif de leur auteur sans quoi, ils n'existeraient pas. À côté de cela, les fruits civils, résultent d'un acte d'exploitation également mais plus passif puisque c'est le contrat qui en est la cause. Les spécificités de ces catégories de fruits résident dans leurs modalités de naissance et de croissance, plus que dans leur nature propre. Par exemple, on ne peut se baser sur un critère monétaire ou non pour identifier des fruits civils ou pas. Les fruits industriels, comme les fruits naturels peuvent être monétaires tout autant que les fruits civils car la notion doit entrer dans la modernité et se faire plus accueillante envers l'incorporel. Les fruits, quelle que soit la catégorie, se déterminent comme des biens nouveaux ayant vocation à être détachés du bien producteur. Cette vocation explique pourquoi on ne peut chercher de caractère spécifique aux fruits : ces derniers ne le sont que le temps très limité de la qualification et de la détermination du régime applicable avant de se fondre dans la masse et devenir des biens comme les autres. C'est peut-être le sentiment de ce caractère transitoire de la notion qui a conduit Bertheaut à écrire que les « revenus sont des fruits dont l'origine ne peut plus être retrouvée¹⁵¹⁹ ».

Une fois ce travail de redéfinition du concept de fruits, et de ses catégories, il convient de la mettre à l'épreuve. En effet, la notion tend à prendre une place importante dans un domaine inconnu en 1804, à savoir, dans celui des biens incorporels. Cette mise à l'épreuve est cruciale car c'est dans ce domaine de l'incorporalité, que la notion de fruits va gagner ses lettres de noblesses et retrouver tout son intérêt. Ainsi, il convient d'aborder, dans un titre second, la question de l'utilisation du concept de fruits face à l'incorporel.

¹⁵¹⁹ BERTHEAUT (L.); Du rapport et de la réduction des libéralités portant sur les fruits et revenus, Th. Dijon, 1924, p. 37.

TITRE 2 : Fonctionnalité du concept modernisé de fruits

« Il suffit, pour recevoir les réalités immatérielles dans le droit des biens, de détacher la notion de la substance concrète de la réalité, pour ne retenir du réel que les *qualités* qu'il présente pour l'homme¹⁵²⁰ »

519 <> Une fois le concept de fruits revu et corrigé, libéré du poids d'un naturalisme trop contraignant, le travail serait inachevé si l'on s'arrêtait à ce point. En effet, la définition de la notion que nous avons proposée ne constitue pas un revirement fondamental dans ses modalités, mais plus un ajustement, une mise en perspective afin de la rendre cohérente. Cette modernisation est passée, d'une part, par une remise en cause des critères de qualification classiques, inaptes à remplir leur office afin, d'autre part, de leur substituer de nouveaux critères plus efficaces : les critères de production d'un bien nouveau et de destination. Nous avons mis en exergue le fait que la conception traditionnelle de fruits résultait d'une approche naturaliste, physiocrate, ce qui expliquait que fussent consacrées une notion agraire et des catégories passéistes. Au sein de ces catégories, il y en a une qui est venue, telle un trouble-fête, brouiller les lignes du jeu : la catégorie de fruits civils.

520 <> Nous avons vu que cette catégorie ne visait pas, à proprement parler, des biens qui auraient eu leur place au sein de la notion de fruits et elle doit son existence à la volonté du législateur d'attirer les biens visés, constitutifs de revenus réguliers, dans l'assiette des pouvoirs de l'usufruitier. Pourtant, même si cette appartenance est critiquable d'un point de vue de la rigueur scientifique et du point de vue de la « nature » des choses, elle nous ouvre une autre voie. Au travers de la consécration d'un phénomène de fructification purement juridique, où la chose constitue simplement un élément sur lequel se fonde l'obligation de mise à disposition, c'est une porte sur l'incorporel qui s'entrouvre. Nous nous sommes alors interrogés sur la légitimité d'exclure l'incorporel de l'emprise des fruits et rien ne nous a paru justifier que la frontière soit si hermétique. Forts de ce constat,

¹⁵²⁰ GUTMAN (D.), Du matériel à l'immatériel en droit des biens, in *APD*, T.43, *Le droit et l'immatériel*, 1999, p. 68.

nous nous sommes fixé comme objectif d'ouvrir en grand la porte simplement entrebâillée. Le Professeur Dross, dans une intervention sur le naturalisme dans les concepts du code, regrette la consécration de la catégorie des fruits civils en ces termes conclusifs : « le végétal marque d'une empreinte profonde le droit civil des biens au travers du concept de fruits, lequel innerve la matière jusqu'à s'inviter au cœur même de la définition de la propriété. La construction (...) témoigne pourtant d'un naturalisme trop entier. Le prix s'en paye, à la fois dans l'ignorance de l'importance du travail dans la génération des fruits et dans la construction de la catégorie des fruits civils qui ajoute à l'ordre juridique une fiction à la fois inutile et nocive en ce qu'elle interdit au concept de « revenus » d'occuper la place qui devrait lui revenir dans notre droit¹⁵²¹ ». Ce constat, nous avons fait le choix de l'écarter car les fruits ne sont rien d'autre les revenus des biens dans la perspective pour laquelle nous avons opté. Les deux termes recouvrent les mêmes biens et la notion de revenus des biens a pour objectif de se différencier de celle de revenus du travail. La différence entre les notions de fruits et de revenus des biens n'est pas une différence de nature mais une différence de point de vue : quand la notion de fruits analyse les biens nouveaux dans leur rapport à l'égard du bien frugifère, celle de revenus des biens constitue une analyse à l'aune du droit de propriété que détient la personne sur le bien générateur.

521 ◇ Nous avons donc opté pour une ouverture plus large du concept, détaché de ce naturalisme exacerbé dont la portée se voit mise en défaut avec la catégorie des fruits civils. Lorsque le Rubicon est franchi, il n'est plus temps de revenir en arrière¹⁵²². Puisque nous avons énoncé que la fructification recouvrait tant celle qui est inhérente à la nature des choses, que celle relevant de l'exploitation des utilités juridiques de la chose, il n'est pas illégitime de l'appliquer dans le monde de l'incorporel. Et dès lors que l'on s'y intéresse, on constate que c'est déjà une réalité.

522 ◇ Mais alors *quid* des biens incorporels ? Peut-on tirer des fruits de ces derniers ? Les biens incorporels peuvent-ils être frugifères ? Dans quelle catégorie de fruits peut-on classer les revenus des biens incorporels ? Les règles issues du droit civil des biens

¹⁵²¹ DROSS (W.), Le naturalisme dans les concepts du Code : l'exemple des fruits, in *Actes de colloque : Le végétal saisi par le droit*, Bruylant, 2012, p. 168.

¹⁵²² « César s'arrêta un moment, et, songeant à l'énormité de ce qu'il entreprenait, il se tourna vers ses plus proches compagnons et leur dit : « Il est encore temps de revenir en arrière ; mais, une fois ce petit pont franchi, il nous faudra tout accomplir à la pointe de l'épée ». Alors qu'il hésitait, un signe miraculeux se présenta : un homme d'une taille et d'une beauté exceptionnelles apparut soudain, assis tout près de là et jouant du pipeau ; des bergers accoururent pour l'écouter, ainsi que de très nombreux soldats des postes de garde, et, parmi eux, se trouvaient aussi des joueurs de trompette ; ayant pris son instrument à l'un d'eux, l'homme s'élança vers le fleuve et, entonnant une sonnerie avec un souffle extraordinaire, il parvint à l'autre rive. Alors César dit : « Allons où nous appellent les signes des dieux et l'injustice de mes ennemis. Le dé est jeté ! ». SUÉTONE, *Vie de César*, XXXI, 3 – XXXII.

sont-elles applicables aux biens incorporels ? Autant de questions auxquelles ce titre a vocation à répondre afin de mettre en lumière la modernité des solutions que la notion de fruits nous offre. Une fois encore, tout est question de perspectives, de choix, qu'il s'agisse de la façon d'appréhender les concepts du droit des biens, d'une part, que de celle d'analyser les biens incorporels en présence, d'autre part. Pour répondre à ces questions, nous verrons comment la notion modernisée trouve à s'appliquer face à l'immatériel (Chapitre 1). Une fois l'efficacité de la notion démontrée à l'égard des biens incorporels, nous nous attacherons à l'analyse du régime applicable aux fruits. En effet, les textes relatifs aux fruits ont pleinement vocation à s'appliquer aux biens incorporels sans que cela porte atteinte aux textes spécifiques qui les régissent. Néanmoins, nous verrons que le régime des fruits a cela d'original qu'il est inscrit dans une temporalité spécifique : les fruits, par l'instantanéité de leur naissance, sont soumis à une qualification ayant une vocation transitoire (Chapitre 2).

*
* *
*

Chapitre 1^{er}

La notion de fruits modernisée face à l'immatériel

&

Chapitre 2nd

Une qualification à vocation transitoire

Chapitre 1 – La notion de fruits modernisée face à l’immatériel

« Le droit des biens s’intéresse donc aux biens qui peuvent procurer à l’homme une certaine utilité et qui sont, en conséquence, susceptibles d’une appropriation privée. Le droit des biens est donc le droit de la richesse. Loin de se nicher exclusivement dans les immeubles, les richesses trouvent dorénavant leur siège dans les différents meubles incorporels que sont les créances, les valeurs mobilières, les clientèles, les informations, les données, les dénominations sociales, et, surtout, les choses objets d’un droit de propriété intellectuelle organisé, que sont les œuvres, inventions ou marques. Il en résulte que le droit des biens ne peut plus se permettre de d’ignorer ces biens immatériels. L’absence de référence explicite à l’incorporel dans le Code civil prouve bien que le Code Napoléon n’a pas su accueillir en son sein l’une des évolutions majeures du droit privé¹⁵²³ »

523 <> L’émergence d’une conception modernisée des fruits dans le premier chapitre trouve à s’appliquer aux biens incorporels, comme nous y invite le Professeur Caron¹⁵²⁴. L’application de la notion aux biens incorporels passe tant par les fruits que par les biens frugifères. En effet, si l’immatérialité des fruits, en eux-mêmes, semble ne pas soulever de problèmes grâce à la catégorie des fruits civils, qui sont quasi-exclusivement monétaires, elle est moins évidente dans le cas du bien frugifère. Or, c’est dans l’application de la qualification de biens frugifères aux biens incorporels que réside une grande partie de l’intérêt de notre étude. En effet, en qualifiant de fruits, *tout bien nouveau issu de l’utilisation d’une chose et ayant vocation à se détacher du bien générateur*, nous avons fait le choix d’opter pour une notion détachée de la matérialité. Cette disparition du lien avec le bien matériel, la terre, n’était pas fortuite.

524 <> Lors du premier temps de notre redéfinition des contours de la notion et de ses catégories, nous avons tenté de nous défaire de la conception terrienne de l’article 583 du Code civil. Nous avons, donc, opté pour une analyse plus large de cet article, une

¹⁵²³ CARON (Ch.), Du droit des biens en tant que droit commun de la propriété intellectuelle, *JCP G* 2004, I, 162.

¹⁵²⁴ CARON (Ch.), *ibid.*

relecture à laquelle les écrits de nombreux Professeurs¹⁵²⁵ nous invitaient. Et cette réécriture, comme nous l'avons vu, passe par l'élargissement du fonds visé par le texte, mais aussi par la substitution des notions de « travail » ou « d'exploitation » à celle de « culture ». Ainsi, la notion de bien frugifère profite d'une extension en passant du seul fond de terre aux fonds incorporels. Peuvent alors être qualifiés de biens frugifères, les fonds de commerce et ruraux. En effet, le fonds, dans ces deux cas, est un bien (dans une acception large de la notion) qui génère des fruits grâce à la force de travail du commerçant ou de l'exploitant agricole. Ici, la force de travail permet de mettre en œuvre le caractère frugifère du fonds, et génère des fruits industriels. Néanmoins, nous serons amenés à voir que cette qualification ne saurait être retenue dans le cas du fonds libéral, car ni le fonds lui-même, ni les biens qui le composent, ne sont des biens dont l'objectif est de fructifier mais servent seulement à mettre en valeur une activité professionnelle. Encore faut-il être en présence d'un fonds dont la destination réside dans la production de revenus, de fruits. En outre, l'extension de la notion passe également par l'application de la qualification de bien frugifère à d'autres biens incorporels comme les droits et actions ou les créances. Dans cette perspective, nous serons amenés à envisager successivement les biens incorporels comme des biens frugifères (section 1), et les biens incorporels comme des fruits (section 2).

Section 1 : La nature frugifère des biens incorporels

525 ◇ Les fruits sont considérés comme la production du fonds, lequel s'avère frugifère et le Code civil précise même que les fruits naturels et industriels sont tirés du fonds de terre. Alors réduite au seul fonds de terre, sans réelle référence à l'activité humaine opérée sur ce dernier, la notion de bien frugifère perd tout intérêt. Maintenant que nous avons écarté cette conception agraire, il convient de s'interroger sur les conséquences de cet abandon à l'égard de l'opération de qualification des fruits. Nous avons définis les fruits comme les biens nouveaux produits par des biens destinés à la fructification. Les fruits résultant alors de l'exploitation des utilités d'un bien, qu'il s'agisse de l'utilité naturelle du bien dans le cas des fruits naturels et industriels, ou de l'utilité juridique du bien dans le cas des fruits civils. Cette définition est basée sur la destination du bien générateur à la production de nouveaux biens, de nouvelles valeurs dont le détachement est

¹⁵²⁵ Pour rappel, on compte parmi les partisans d'une réécriture les Professeurs Zénati-Castaing, Revet, Libchaber, Perrinet-Marquet, Lécuyer ou encore Caron...

inéluctable. Néanmoins, recentrer la définition autour du bien frugifère et de l'idée de vocation à la production ne suffisait pas. Il paraît alors légitime de s'interroger aussi sur le bien frugifère lui-même, sur le fonds à l'origine de la production. Ainsi, il convient de se demander si seuls les fonds de terre – entendus au sens de l'immeuble – ont vocation à être qualifiés de frugifères ou si ce sont l'ensemble des fonds qui peuvent être frugifères. Cette question n'est pas sans incidence, car dans le cas où on considère que l'ensemble des fonds ont vocation à être frugifères, les revenus de ces derniers seront soumis à l'ensemble des règles applicables aux fruits. Cette perspective, nous a conduits alors à envisager les règles applicables aux fruits comme un régime supplétif qui viendrait pallier les insuffisances des régimes spécifiques applicables à l'ensemble des fonds.

526 <> Dans cette approche, les perspectives se sont élargies et nous ont conduits à envisager les fruits dans le cadre de biens incorporels. Si on admet depuis longtemps que les fruits puissent être incorporels eux-mêmes par le biais des fruits civils, l'idée des biens incorporels frugifères, bien que reconnue, est le plus souvent éludée et avec elle, les questions qui pourraient se poser. Ainsi, nous allons éprouver la définition des fruits renouvelée proposée précédemment (partie 1) à l'aune de l'incorporalité, en montrant que le fonds producteur n'est plus le seul fonds de terre mais vise l'ensemble des fonds, mais aussi en démontrant que tout bien incorporel est un bien frugifère. En supprimant la référence à la terre lorsque l'on envisage l'article 583 du Code civil, on offre la possibilité d'élargir le socle des biens frugifères et par conséquent le nombre de biens soumis à la qualification de fruits. Ce passage nécessite de vérifier si l'ensemble des fonds peuvent être considérés comme des biens frugifères ou s'il existe des limitations, des fonds exclus du champ de la fructification. De manière plus large, la redéfinition de la notion de fruits nous a conduit à nous demander si tous les biens incorporels pouvaient produire des fruits. Afin de répondre à ces interrogations, nous verrons que, par principe, les fonds peuvent être soumis à la qualification de bien frugifère (paragraphe 1) mais aussi, plus largement, que cette qualification est applicable à l'ensemble des biens incorporels (paragraphe 2).

§1 : Le fonds, bien incorporel frugifère par nature

527 <> Le fonds est par essence un bien incorporel même si la doctrine n'a pas toujours été unanime à l'admettre. Le fonds de terre constitue la matrice conceptuelle de la notion de fruits et, par conséquent, celle de bien frugifère. Pour moderniser ces deux aspects du concept, il ne convient pas nécessairement de renoncer au modèle mais d'en

faire une lecture différente. Dans la lignée du Professeur Savatier ou plus récemment du Professeur Dross, nous considérons que le fonds de terre n'est pas une simple surface plane, mais un « cône », un bien incorporel sur lequel le propriétaire étend son empire. Dans cette optique, il apparaît donc naturel que la qualification de bien frugifère soit appliquée aux biens incorporels puisque c'était déjà le cas à Rome. Cette idée en amène une autre : si le fonds de terre est un bien incorporel frugifère, tous les autres fonds peuvent également l'être (A). Néanmoins, nous serons amenés à constater que tous les fonds ne répondent pas aux critères indispensables à l'identification de biens frugifères (B).

A/ Le fonds, bien incorporel intrinsèquement frugifère

528 ◇ **Du fonds terrien à vers le fonds en général** ◇ La notion traditionnelle de fruits, qui n'était pas sans soulever de problèmes, nous a amené à remettre en cause la définition classiquement admise. Nous avons mis en exergue le lien caractéristique qui existait entre le bien frugifère et les fruits car, sans le premier, on ne saurait identifier les seconds. C'est la question de la qualification des dividendes sociaux qui a d'abord suscité notre attention, et nous a poussé à envisager, plus largement, la question de la fructification dans les ensembles de bien complexes tels que les portefeuilles d'actions¹⁵²⁶ et les universalités comme les fonds. Les limites du *fundus*, du fonds de terre, ne devaient plus alors nous retenir et il convient de faire sortir le *fructus* de sa matérialité¹⁵²⁷. Comme le souligne le Professeur Revet, « les notions d'*incorporalité* et de chose *incorporelles* révèlent la puissance de la corporalité dans l'appréhension générale des biens (...)». Pourtant, à l'aune d'une problématique des richesses, la catégorie des choses incorporelles devraient trouver un atout dans la non corporalité, tant il est vrai que ce trait désigne l'ouverture à l'infinitude, elle-même gage de multitude. La matière ayant été donnée une fois pour toutes, le monde des choses corporelles est fini : en ce qui les concerne, le seul espace est celui de la transformation (« Rien ne se crée, rien ne se perd, tout se transforme »). Tout à l'inverse, le monde des choses incorporelles est sans autres limites que celles de l'imagination fertile de l'esprit humain, précisément parce que ces entités

¹⁵²⁶ Cass. Civ. 1^{ère}, 12 nov. 1998 (96-18.041), AYNÈS (L.), *D.* 1999, p. 167, FIORINA (D.), *D.* 1999, p. 633 – PIEDELIÈVRE (S.), *JCP G.* 1999, II. 10027 – PERINET-MARQUET (H.), *JCP G.* 1999, I. 120, n° 29 – HOVASSE (H.), *JCP N.* 1999, p. 351 – ZÉNATI (F.), *RTD Civ.* 1999, p. 422 – PATARIN (J.), *RTD Civ.* 1999, p. 674 – Voir sur ce point : FIORINA (D.), L'usufruit d'un portefeuille de valeurs mobilières, *RTD Civ.* 1995, p. 45 – FIORINA (D.), La répartition entre l'usufruitier et le nu-proprétaire du droit de vote attaché aux titres démembrés, A propos de Cass. Com., 22 février 2005, *Defr.* 2005, 38275, p. 1792.

¹⁵²⁷ ZÉNATI-CASTAING (F.), REVET (T.), *Les biens*, PUF Droit, coll. Dr. Fond., 3^e éd., 2008, n°54, p. 100.

existent à l'état purement idéal, comme autant de propositions abstraites¹⁵²⁸ ». Si le monde de l'immatériel est sans aucune limite, il nous appartient, afin de l'appréhender juridiquement, d'en définir les contours. Notre droit, et plus encore notre droit des biens, ne saurait ignorer la source principale de richesses à venir. L'incorporel est, en effet, une richesse en soi mais constitue également le socle de nombreux contrats, créateurs de richesses nouvelles, de fruits.

529 <> Il est actuellement admis, qu'aujourd'hui, la notion de bien possède « une signification plus étendue, comprenant deux autres catégories de droits. D'une part, des droits incorporels qui ne portent pas sur une chose matérielle, mais sur une activité : fonds de commerce, clientèle d'une profession libérale, propriété littéraire, brevet d'invention, tout ce que l'on appelle aujourd'hui les propriétés incorporelles. D'autre part, les droits de créance ayant une valeur pécuniaire ; ce sont des biens, quoiqu'ils ne soient pas des droits réels, mais des droits personnels¹⁵²⁹ ». Dans cette perspective, on voit bien que le fonds, quelle que soit sa nature constitue un bien qui, nous allons le voir, est incorporel¹⁵³⁰.

530 <> **Le fonds immobilier, un bien incorporel** <> Le passage de la qualification de bien frugifère dans le monde de l'incorporel n'est pas une nouveauté. La doctrine classique tend à considérer que l'objet de la propriété immobilière est un objet corporel : la terre. Au cœur de notre première partie, nous avons mis en exergue que c'est ce lien d'une particulière intensité qui avait présidé à l'érection de l'ensemble des règles relatives aux fruits et plus largement au droit de propriété. Par conséquent, la doctrine, fortement influencée par une conception physiocrate, a retenu une conception très terrienne de la propriété. Cependant, cette conception ne retient pas notre adhésion. En effet, si la lettre de l'article 552 du Code civil¹⁵³¹ énonce que le propriétaire du sol est propriétaire du dessus et du dessous, il précise qu'il est propriétaire des plantations et constructions, de même que des mines dans la mesure des dispositions particulières. Cette rédaction a conduit une bonne partie de la doctrine classique¹⁵³² à exclure que l'on puisse envisager la propriété

¹⁵²⁸ REVET (T.), L'appréhension par le droit de l'incorporalité, l'incorporalité en droit des biens, *RLDC* 2009, suppl. 65.

¹⁵²⁹ BERLIOZ (P.), *Ibid.*

¹⁵³⁰ Nous pourrions néanmoins critiquer l'imprécision du propos de Monsieur Berlioz en ce que le brevet ne porte pas une activité mais sur une invention, de même que la propriété littéraire et artistique ne porte pas sur l'activité de création mais sur l'œuvre, la marque sur un signe distinctif... Certes ces éléments sont le résultat d'un acte de création, bien que cela puisse être discuté à l'égard de la marque, mais ils constituent des biens incorporels et non des activités.

¹⁵³¹ L'Article 552 du Code civil dispose que « La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous ».

¹⁵³² Notamment GOUBEAUX (G.), Abstraction et réalisme dans la détermination de l'objet de la propriété immobilière, in *Études offertes à A. Weill*, Dalloz-Litec, 1983, p. 279 – BAUDRY-

immobilière en trois dimensions. Pourtant, nous considérons que la notion de fonds terrien, elle-même, doit être envisagée, non pas comme un élément matériel mais comme un élément immatériel. Si « à l'origine, le fonds désigne la terre cultivée ou sur laquelle on bâtit (*fundus*). Dans l'économie primitive, puis agraire, il incarne la source des richesses puisque la terre a la vertu de produire d'autres biens sans s'altérer ou être diminuée. Le fonds est la première représentation du capital¹⁵³³ ». En effet, l'idée que le fonds de terre soit considéré comme un bien matériel n'a pas lieu d'être maintenue car elle constitue un non-sens¹⁵³⁴ qui est moderne car nous avons vu qu'à Rome, la notion même de choses n'était pas aussi hermétique¹⁵³⁵. Un auteur souligne que « conformément à la tradition – et à la perception immédiate qu'on peut en avoir – les codificateurs ont vu dans l'immeuble une chose corporelle, s'étendant au sous-sol ainsi qu'aux constructions et plantations qui s'élèvent à la surface. (...) Il est néanmoins possible de se détacher de ce matérialisme pour appréhender l'immeuble de manière abstraite¹⁵³⁶. Celui-ci est alors moins une chose tangible qu'une surface donnée de l'écorce terrestre et, si l'on raisonne dans l'espace, il devient un cône, dont le sommet est le centre de la terre et dont il coupe la surface pour se perdre dans l'univers¹⁵³⁷ ». Cette dématérialisation de l'immeuble qui est alors « libéré de toute enveloppe corporelle¹⁵³⁸ » est perceptible au travers de nombreux exemples tels que la vente en volumes ou encore la propriété des parties privatives dans le cadre de la copropriété¹⁵³⁹. La nature du fonds immobilier est donc intrinsèquement immatérielle, abstraite et se compose non pas d'une, mais de trois dimensions. Ainsi, on est amené à considérer qu'il « faut abandonner au passé non seulement la conception juridique romaine du fonds de terre, fait de matière, et emportant, à l'infini, la propriété du dessus comme

LACANTINERIE (G.), WAHL (A.), *Traité théorique et pratique de droit civil, 8- Du contrat de louage*, T. 1 et 2, éd. Larose, Paris, 1898, n°24, p. 22 – PLANIOL (M.), RIPERT (G.), *Traité élémentaire de droit civil*, T.1, *Principes généraux – Les personnes – La famille – Les incapables – Les biens*, Paris, 1928, n°71, p. 75.

¹⁵³³ ZENATI-CASTAING (F.), REVET (T.), *Les biens*, PUF Droit, coll. Dr. Fond., 3^e éd., 2008, n°54, p. 100.

¹⁵³⁴ Citons en ce sens, la magnifique phrase du Professeur Bergel: « La terre est faite de strates diverses et multicolores, du feu de ses entrailles à l'obscurité des profondeurs abyssales de ses mers, au brun ou à l'ocre de ses sols, aux verts de ses prés et de ses forêts, à l'azur de son firmament » (BERGEL (J.-L.), BRUSCHI (M.), CIMAMONTI (S.), *Traité de droit civil. Les biens*, LGDJ, 2^e éd., 2010, n°268, p. 203).

¹⁵³⁵ Pour rappel, les romains considéraient que le droit de *proprietas* s'étendait *usque ad caelum et usque ad infernos* c'est-à-dire du ciel aux enfers sans faire référence à une matérialité quelconque.

¹⁵³⁶ Nous soulignons.

¹⁵³⁷ DROSS (W.), *op. cit.*, n°365, p. 675.

¹⁵³⁸ DROSS (W.), *ibid.*

¹⁵³⁹ Les auteurs considèrent que ces parties privatives doivent être considérées comme l'appropriation de l'espace entre le sol, le plafond et les murs porteurs qui sont soumis à une qualification de parties communes. Voir en ce sens : SIMLER (P.), Copropriété et propriété en volumes : antinomie ou symbiose?, in *Études offertes à Pierre Catala, Le droit privé français à la fin du XXe siècle*, Litec, 2001, p. 679 s.

celle du dessous, mais aussi le concept ultérieur qui l'a remplacé, celui de géométrie plane, ramenant la propriété à une parcelle aplatie sur le plan. Car la technique juridique de ce concept se rétrécissait à la surface, alors que le droit de la propriété foncière est celui d'un espace, inséparable de la technique des volumes et de la géométrie à trois dimensions, comme la vie des communautés humaines¹⁵⁴⁰ ». Nous sommes donc amenés à considérer que le fonds de terre ne saurait être limité aux contingences de sa matérialité « perceptible » mais doit être considéré comme englobant le sol et l'ensemble des « volumes » qui existent au-dessous et au-dessus.

531 ◇ **De la nature des fonds envisagés** ◇ Si la notion de fonds doit dépasser le seul cadre du fonds de terre, il convient de s'interroger sur la nature des fonds qui seront alors considérés comme frugifères. Le droit romain avait une conception assez moderne du *fundus*, comme dans bien des domaines, qui dépassait la seule terre. Ainsi, « loin de se limiter à un simple champ, le *fundus* est aussi un bien complexe. Le *fundus* réunit le champ qui est l'objet de l'exploitation et les moyens de cette exploitation (*instrumentum fundi*). Ainsi, l'« *instrumentum fundi* » est constitué des « *diverses choses (instruments aratoires, esclaves, bêtes de somme) destinés à la culture du fonds* ». L'*instrumentum fundi* unit donc des moyens matériels (outils, véhicules, animaux) et une force de travail¹⁵⁴¹ ». C'est sur cette base que l'on a construit la notion de fonds de commerce et à sa suite, les autres types de fonds. Le fonds dans le Code civil ne s'inscrit pas dans cette logique puisque toutes les références à ce dernier ne s'inscrivent pas dans la logique d'un bien complexe. D'ailleurs, le *fundus* tel qu'envisagé en droit romain n'a été, en réalité, consacré que très récemment avec l'adoption du fonds agricole¹⁵⁴² par l'article premier de la loi 2006-11 du 5 janvier

¹⁵⁴⁰ SAVATIER (R.), La propriété de l'espace, *D.* 1965, Chron. p. 213 – Voir aussi SAVATIER (R.), Vers de nouveaux aspects de la conception et la classification juridique des biens corporels : *RTD Civ.* 1958, p. 1.

¹⁵⁴¹ CHATAIN-AUTAJON (L.), *op. cit.*, n°2, p. 2.

¹⁵⁴² Sur la notion de fonds agricole ou rural, voir : BOSSE-PLATIERE (H.), De l'exploitation à l'entreprise agricole : déclin ou renouveau du droit rural, *JCP N* 2010, p. 27 – CAMPELS (C.), *Existe-t-il un fonds agricole ?*, Th. Montpellier, 2003 – CHATAIN (L.), Le printemps du droit rural, *Cah. Dr. Entr.*, 31 mars 2005, n°2, p. 10 – VITOUX (J.-L.), Le recours aux pratiques du droit commercial et du droit économique, *RD Rur.* 2010, n°384, p. 23 – GASSELIN (C.), CLERGET (E.), L'originalité du fonds agricole : son caractère officiel, *RD Rur.* 2009, n°373, p. 15 – LE PETIT-LEBON (C.), Fonds agricole et fonds de commerce, *RD Rur.* 2009, n°369, p. 21 – FERRIÉ (H.), Fonds agricole et bail cessible ou comment le bail cessible conditionne achèvement le développement du fonds agricole, *RD Rur.* 2009, n°369, p. 28 – COTTESAT (M.), Le fonds agricole, *RD Rur.* 2007, n°349, p. 51 – DELORME (F.), Réflexion sur le devenir de deux outils révolutionnaires : fonds agricole et bail cessible, *Defr.* 2007, p. 1715 – CHATAIN (L.), Le printemps du droit rural, *Cah. Dr. Entr.*, 31 mars 2005, n°2, p. 10 – COTTON (G.), De l'exploitation agricole à l'entreprise agricole : aperçu historique, *RD Rur.* 1997, n°250, p. 78 – HUDAULT (J.), La reconnaissance par la loi de l'entreprise agricole comme universalité juridique, *RD Rur.* 1995, n°2323, p. 221 – BODIGUEL (L.), L'exploitation agricole : entre entreprise agricole et entreprise rurale, *RD Rur.* 2002, n°300, p. 76 – JOSSERAND (L.), Sur la reconstitution d'un droit de classe, *DH.* 1937, Chron. P. 1.

2006 d'orientation agricole, tel que codifié à l'article L311-3 du Code rural et de la pêche maritime¹⁵⁴³. Il convient alors de souligner que le caractère purement juridique de ce type de fonds est perceptible même dans sa naissance même car il ne saurait y avoir de fonds agricole « qu'à condition d'une volonté créatrice certaine chez l'exploitant, laquelle devra être officialisée par une déclaration au centre de formalités des entreprises de la chambre d'agriculture compétente¹⁵⁴⁴ ». Le fonds agricole¹⁵⁴⁵ semble alors plus accueillant que ne l'est le fonds de commerce puisqu'il admet en son sein tous les contrats et droits incorporels qui servent l'exploitation du fonds. Mais si le législateur reconnaît et protège différents types de fonds, ceux-ci ne sont pas clairement définis.

Fonds de commerce et fonds agricole partagent une même caractéristique : l'absence de définition unitaire¹⁵⁴⁶ et le fait qu'ils se composent d'une simple énumération d'éléments qui peuvent faire l'objet d'un nantissement¹⁵⁴⁷. Néanmoins, la doctrine a mis en

¹⁵⁴³ L'Article L311-3 du Code rural et de la pêche dispose alors que « Le fonds exploité dans l'exercice de l'activité agricole définie à l'Article L. 311-1, dénommé « fonds agricole », peut être créé par l'exploitant. Cette décision fait l'objet d'une déclaration au centre de formalités des entreprises de la chambre d'agriculture compétente.

Ce fonds, qui présente un caractère civil, peut faire l'objet d'un nantissement dans les conditions et selon les formalités prévues par les chapitres II et III du titre IV du livre Ier du code de commerce.

Sont seuls susceptibles d'être compris dans le nantissement du fonds agricole le cheptel mort et vif, les stocks et, s'ils sont cessibles, les contrats et les droits incorporels servant à l'exploitation du fonds, ainsi que l'enseigne, les dénominations, la clientèle, les brevets et autres droits de propriété industrielle qui y sont attachés ».

¹⁵⁴⁴ DROSS (W.), *Droit civil, les choses*, LGDJ, 2012, n°424-1, p. 783.

¹⁵⁴⁵ Sur le fonds agricole, voir notamment: BODIGUEL (L.), L'exploitation agricole : entre entreprise agricole et entreprise rurale, *RD Rur.* 2002, n°300, p. 76 – VITOUX (J.-L.), Le recours aux pratiques du droit commercial et du droit économique, *RD Rur.* 2010, n°384, p. 84 – GASSELIN (C.), CLERGET (E.), L'originalité du fonds agricole : son caractère officiel, *RD Rur.* 2009, n°373, p. 23 – COTTESAT (M.), Le fonds agricole, *RD Rur.* 2007, n°349, p. 51 – FERRIÉ (H.), Fonds agricole et bail cessible ou comment le bail cessible conditionne actuellement le développement du fonds agricole, *RD Rur.* 2009, n°369, p. 28 – DELORME (F.), Réflexion sur le devenir de deux outils révolutionnaire : fonds agricole et bail cessible, *Defr.* 2007, p. 1715 – HUDAULT (J.), Entreprise agricole comme universalité juridique, *RD Rur.* 1995, p. 221 – LORVELLEC (L.), personnalité morale du fonds agricole, *RD Rur.* 1995, p. 251 – L'entreprise agricole à la recherche de son statut, XXV^e congrès de l'AFDR 24-25 oct. 2008, *RD Rur.* 2009, numéro spécial janv. – *Propriété incorporelles : fonds de commerce, fonds agricole, fonds libéral, fonds du XXI^e siècle*, 105^e Congrès des notaires de France, Lille, 17-20 mai 2009, LexisNexis, 2009

¹⁵⁴⁶ L'absence de définition de la notion de fonds de commerce par le législateur relève d'un choix délibéré (HILAIRE (J.), TURLAN (J.), Les contingences historiques du fonds de commerce, *AJDI* 2001, n°108, p. 143). Le Professeur Monégier considère qu'il constitue une « notion mouvante, incertaine, évolutive » et souligne qu'il « est au nombre des choses connues que le droit peine à nommer. Pour répondre aux exigences du commerce, le fonds de commerce est en mutation interne permanente (...) Son contenu varie : au fil du temps, en fonction des besoins, en raison des changements techniques et technologiques » (MONÉGER (J.), Émergence et évolution de la notion de fonds de commerce, *AJDI* 2001, p. 1042).

¹⁵⁴⁷ Selon l'**Article L311-3 du Code rural et de la pêche maritime** nous donne la liste des éléments qui peuvent être nantis et qui constituent le fonds agricole. Ainsi, sont considérés comme des éléments de ce fonds le cheptel et le matériel, l'ensemble des stocks, les contrats (sauf s'ils sont *intuitus personae*) et l'ensemble des droits incorporels servant à l'exploitation à condition *sine qua non* qu'ils soient cessibles de même que les brevets et droits de propriété industriels, l'enseigne, les dénominations, la clientèle. On constate que ne sont pas intégrés au fonds agricole les immeubles qui nécessitent de faire l'objet d'un acte de

exergue le fait que le fonds de commerce, comme le fonds agricole plus récemment, sont des biens. Dès le départ, le fonds a été conceptualisé avec deux objectifs. D’une part, dans un objectif d’appropriation et de transmission facilitée et valorisée, puis d’autre part, dans un souci de consolidation du gage général des créanciers. Ce n’est d’ailleurs pas un hasard, si le fonds voit son contenu – et donc en filigrane sa définition – précisé dans des textes relatifs au nantissement. Dans la logique défendue par monsieur Berlioz¹⁵⁴⁸, qui énonce que les biens sont les choses appropriées et saisissables, car le droit de propriété a pour but fondamental de garantir le gage des créanciers, le fonds trouve parfaitement sa place. En effet, le concept de fonds s’est construit dans le but de permettre une transmission et d’obtenir plus facilement du crédit mais le cœur du mécanisme est de permettre la création de richesse.

Certains auteurs soulignent que le poids du modèle du fonds de terre explique pourquoi les nouveaux modèles de fonds se construisent sur celui-ci. Ils soulignent que « la conception de l’entreprise commerciale, puis, par la suite, des entreprises artisanale et libérale, s’est faite à partir de la figure du fonds. L’absence de terre démarque pourtant ce schéma de l’archétype car, contrairement à l’exploitation agricole, les fonds modernes ne sont pas organisés autour d’une source de richesse naturelle à laquelle sont agrégés des satellites artificiels. Mais ces fonds ont en commun avec le modèle historique la qualité de capital frugifère et la présence d’un ensemble organisé¹⁵⁴⁹ ». C’est le cadre des fonds incorporels, il y a une organisation qui tend à reproduire la vertu naturelle du *fundus* de produire des fruits à la seule différence que « ces fruits ne relèvent pas d’un bien corporel mais d’une universalité de biens destinés à produire des biens ou des services¹⁵⁵⁰ ». Comme nous l’avons évoqué dans le premier chapitre, les civilistes oscillent entre une qualification d’universalité de fait et d’universalité de droit. La plupart des auteurs, nous l’avons dit, optent pour une qualification d’universalité de fait plus que de droit. Pour les Professeurs Terré et Simler, le fonds de commerce – et plus largement tout fonds – est un « bien incorporel distinct de ses éléments constitutifs (clientèle, droit au bail, enseigne,

cession distinct si leur transfert est souhaité en même temps que celui du fonds. De même, le fonds agricole ne comprendra le droit au bail que dans la mesure où celui-ci serait cessible, ce qui constitue en matière agricole l’exception. Pareillement, l’**Article L142-2 du Code de commerce**, lui aussi relatif au nantissement énonce les éléments qui sont compris dans le fonds de commerce. Ainsi, ce dernier comprend l’enseigne ainsi que le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l’achalandage, le mobilier commercial, le matériel ou l’outillage servant à l’exploitation du fonds, les brevets d’invention, les licences, les marques, les dessins et modèles industriels, et généralement les droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés.

¹⁵⁴⁸ BERLIOZ (P.), *La notion de bien*, Préf. L. Aynès, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T 489, 2007, voir notamment p. 169 s.

¹⁵⁴⁹ ZÉNATI-CASTAING (F.), REVET (T.), *op. cit.*, n°54, p. 100.

¹⁵⁵⁰ ZÉNATI-CASTAING (F.), REVET (T.), *ibid.*

marques, marchandises, etc.)¹⁵⁵¹ ». Un auteur souligne que « dans ces conditions, le Code ne pourra que laisser se construire et s'épanouir hors de sa sphère d'influence les figures de l'entreprise commerciale, artisanale, sinon libérale, qui s'élaborent à partir de schéma du « fonds » : que le mot rappelle, éloquentement, la prégnance de l'immeuble dans la conception générale des biens, notamment d'exploitation, ne suffit pas à rattacher ces constructions à l'entreprise selon la législation civile de 1804, car le fonds se démarque nettement de l'exploitation telle que le Code la voit : universalité, le fonds s'établit par la technique de l'ensemble abstrait dont la cause est de fédérer les moyens de production qui concourent à la réalisation d'un projet économique¹⁵⁵² ». Ainsi, le fonds a pu être analysé comme étant une « propriété incorporelle consistant dans le droit à la clientèle qui est attaché au fonds par des éléments servant à l'exploitation. Ces éléments sont les uns de nature corporelle (...) les autres de nature incorporelle¹⁵⁵³ ». Néanmoins, la posture des commercialistes ne rejoint pas celle des civilistes. En effet, la jurisprudence s'est prononcée sur cette question à plusieurs reprises¹⁵⁵⁴ et a considéré que le fonds de commerce était une universalité mobilière¹⁵⁵⁵, qui constitue un bien meuble incorporel¹⁵⁵⁶. Nous nous inscrivons dans cette idée que le fonds de commerce, de même que le fonds artisanal ou rural, sont des biens meubles incorporels. Ainsi, *la notion de fonds constitue nécessairement un bien incorporel* qu'il s'agisse d'un *bien mobilier* comme c'est le cas des fonds en tant qu'universalité ou, d'un *bien immobilier* comme c'est le cas du fonds de terre. Une fois cette nature affirmée, il conviendra alors de voir dans quelle mesure ces biens complexes de nature incorporelle donnent lieu à la création de richesses nouvelles. Le fonds, s'il est approprié, constitue alors un bien comme un autre qui ouvre à son propriétaire le droit d'en percevoir les fruits.

532 ◇ Si le fonds est un bien frugifère, ce dernier trouve sa justification dans le but poursuivi, à savoir, réunir un certain nombre de biens en vue de l'exploitation d'une activité, laquelle a vocation à générer des bénéfices. Le fonds est, selon la définition retenue par Madame Chatain-Autajon, un « ensemble complexe de biens et de dettes

¹⁵⁵¹ TERRÉ (F.), SIMLER (P.), *Droit civil, Les biens*, Dalloz, Précis, 9e éd., 2014, n°55.

¹⁵⁵² REVET (T.), *Le Code civil et le régime des biens : questions pour un bicentenaire, Dr. & Patr.*, n°124, mars 2004, p. 20.

¹⁵⁵³ RIPERT (G.), ROBLOT (R.), VOGEL (L.), *Traité de droit commercial*, T. 1, vol. 1, 18^e éd., 2001, n°439, p. 325.

¹⁵⁵⁴ Cass. Req. 13 mars 1888 : *DP* 1888, I, 35 ; CA Paris 29 janv. 1902 : *DP* 1903, II, 169 ; Cass. Civ. 1^{ère}, 26 janv. 1914 : *DP* 1914, I, 112 ; Cass. Com. 16 fév. 1993 (91-73.277) : *JCP E* 1993, pan. 319 ; BARBIER (J.-D.), *GP* 23 juill. 1993 ; *Dr. & patr.* 1993, n°5, 27 ; DERRUPPÉ (J.), *RTD Com.* 1993. 285

¹⁵⁵⁵ Cass. Com. 12 nov. 1992 (90-20.845), *ibid.*

¹⁵⁵⁶ Cass. Com. 16 févr. 1993 (91-73.277), *ibid.*

affectés à l'exercice d'une activité professionnelle¹⁵⁵⁷ ». En tant qu'universalité, il ne doit pas être limité à la somme des biens qui le composent mais doit être vu comme un bien, doté d'une valeur, ayant un propriétaire et dont l'exploitation génère des revenus. Si on a l'habitude de concevoir la notion de fruits dans son cadre interne puisqu'il y a dans sa composition des biens meubles et immeubles qui peuvent générer des fruits, il convient de se demander si le fonds en tant que tel peut être générateur de fruits. Il conviendra alors de se demander si leur nature est attachée aux biens qui composent le fonds ou si elle est particulière dans la mesure où le fonds ne peut générer de fruits que pour autant qu'on ait retranché les dettes et frais inhérents à sa gestion. Pour apporter une réponse à ces questions, nous serons amenés à voir que par principe, le fonds est un bien frugifère. Néanmoins, tous les fonds ne sont pas aptes à être considérés comme frugifères. Sont ainsi exclus, comme nous allons le voir, les fonds qui ne sont que de simples moyens d'exploitation¹⁵⁵⁸.

533 <> **Applicabilité au fonds artisanal** <> La question se pose également à l'égard du fonds artisanal. Longtemps, la distinction ne fût pas opérée entre fonds artisanal et commercial¹⁵⁵⁹. Ce n'en qu'en 1917¹⁵⁶⁰ que la distinction a été posée, d'abord timidement par le législateur, puis de manière plus claire avec la loi du 27 mars 1934 instituant le registre des métiers. Dès lors que l'autonomie du fonds artisanal a été affirmée, et renforcée par de nombreux apports législatifs, la doctrine a tenté d'en poser une définition claire. La notion de fonds artisanal autonomisée a peiné alors à trouver une réelle assiette, ce qui a conduit – selon un auteur – à la « reconstitution d'un droit de classe¹⁵⁶¹ », parce que le critère d'identification repose plus sur un critère sociologique que juridique. D'ailleurs, la notion d'artisan passe souvent au second plan au profit de celle d'entreprise¹⁵⁶², laquelle prend une place sans cesse croissante¹⁵⁶³. En effet, la notion

¹⁵⁵⁷ CHATAIN-AUTAJON (L.), *La notion de fonds en droit privé*, préf. P. Mousseron, Litec, Bibl. Dr. Privé, T. 72, 2006, p. 531.

¹⁵⁵⁸ Sur ce point notamment : DELMAS SAINT-HILAIRE (J.-P.), *Essai sur la notion juridique d'exploitation en droit privé français*, Th. Bordeaux, 1957 – LE FUR (A.-V.), *L'acte d'exploitation de la chose d'autrui*, *RTD Civ.* 2004, p. 429.

¹⁵⁵⁹ CHATAIN-AUTAJON (L.), *op. cit.*, n°108, p. 61.

¹⁵⁶⁰ Loi du 31 juillet 1917, Article 13.

¹⁵⁶¹ CHATAIN-AUTAJON (L.), *op. cit.*, n°115, p. 65.

¹⁵⁶² « L'entreprise ainsi comprise repose sur la possession d'un patrimoine, sur la combinaison économique des facteurs de production, sur la distinction entre les agents qui apportent les facteurs de production et l'entrepreneur ; enfin l'objectif de l'entreprise est la vente sur le marché avec maximisation du profit. Et d'ajouter qu'il s'agit là, surtout, des caractères de l'entreprise privée industrielle par excellence. Sans doute y a-t-il d'autres types d'exploitations – agricoles, artisanales ou autres sans compter les entreprises publiques – dans lesquelles tous ces caractères ne se retrouvent pas au complet ; mais la prépondérance de l'entreprise capitaliste en économie de marché ne serait pas entamée pour autant » - HILAIRE (J.), *Une histoire du concept d'entreprise*, *APD* 1997, n°41, p. 342. Voir également sur la notion

d'artisan nécessite que le travail manuel soit au centre de l'activité pour pouvoir retenir la qualification, cependant elle suppose la réunion de faibles moyens tant sur le plan matériel que salarial. Cette logique est largement excluante, trait qui s'est aggravé avec la loi n°96-603 du 5 juillet 1996¹⁵⁶⁴, mais il n'en demeure pas moins que le fonds artisanal trouve sa place au sein du panel des fonds que reconnaît le droit ! Le législateur a donc calqué le régime du fonds artisanal sur celui du fonds de commerce bien que son contenu soit largement tributaire des qualités intrinsèques de l'artisan. Néanmoins, cela n'empêche pas le législateur de le consacrer pleinement et de reconnaître un droit de propriété de l'artisan sur celui-ci car il y a eu « un mouvement de matérialisation et de dépersonnalisation qui conduit à constater que l'attrait de la clientèle est de moins en moins dû au facteur personnel mais plutôt à des facteurs réels d'attraction¹⁵⁶⁵ ». Ainsi, la location-gérance est permise sur le fonds artisanal¹⁵⁶⁶, de même que le nantissement¹⁵⁶⁷. On constate que sa composition est identique à celle qui a été retenue pour le fonds de commerce et par la suite, pour le fonds rural, et la proximité des deux fonds semble rendre la distinction inutile. Madame Chatain-Autajon va jusqu'à dire qu'il « n'existe pas de différence de nature entre le fonds commercial et le fonds artisanal. La nature civile du fonds artisanal n'est qu'un leurre dans la mesure où *« la plupart de ces professions (artisanales) peuvent être classées parmi les professions commerciales. L'usage même est mal établi »*. La seule distinction réside dans la réglementation applicable à leur cession puisque le droit positif

d'entreprise : MERCADAL (B.), La notion d'entreprise, in *Mélanges offerts à F. Derruppé*, Litec, 1991, p. 10

¹⁵⁶³ Ce phénomène se voit renforcé avec le statut du micro-entrepreneur consacré par la loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Nombre d'activités relevant de l'activité artisanale sont alors exercées dans le cadre de l'entreprise ou de la microentreprise (en fonction du seuil du chiffre d'affaire).

¹⁵⁶⁴ Loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat dite loi « Raffarin » qui pose la définition des entreprises du secteur des métiers. Cette loi ne fait aucune référence au travail de l'artisan ou à la notion d'exploitation si centrale jusque là. En outre, le statut d'artisan devient avec le décret 98-247 du 2 avril 1998 (Article s 1 à 3) un titre réglementé (artisan et maître-artisan) réduisant plus encore son assiette. Voir sur ce point : REVET (T.), *RTD Civ.* 1996, p. 1005 – PUYGAUTHIER (J.-L.), Les conséquences de la loi du 5 juillet 1996, dite «loi Raffarin» sur le monde artisanal, *JCP N.* 1997, prat. 4031.

¹⁵⁶⁵ VIALLA (F.), L'introduction du fonds libéral en droit positif français, *Litec*, 1999, n°270, p. 255

¹⁵⁶⁶ L. n°56-277 du 26 mars 1956 (Article s L144-1 s. C.com.).

¹⁵⁶⁷ Article 22 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 dispose que le fonds artisanal peut faire l'objet d'un nantissement dans les conditions et sous les formalités prévues pour un fonds de commerce. Ainsi, l'Article 22 énonce « *Le fonds exploité dans l'exercice de l'une des activités professionnelles visées au I de l'Article 19, par une personne physique ou morale qui n'a pas la qualité de commerçant, peut faire l'objet de nantissement dans les conditions et sous les formalités prévues par la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.*

Ce fonds est dénommé fonds artisanal.

Sont seuls susceptibles d'être compris dans le nantissement du fonds artisanal : l'enseigne et le nom professionnel, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage, le mobilier professionnel, le matériel ou l'outillage servant à l'exploitation du fonds, les dessins et modèles ainsi que les autres droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui y sont attachés ».

continue à exclure le fonds artisanal » des règles de cession relatives aux fonds de commerce.

534 <> Ainsi, on perçoit une certaine cohérence entre ces différents types de fonds qui regroupent l'ensemble des moyens nécessaires à l'exploitation et à l'activité économique poursuivie. Ce sentiment de cohérence se voit renforcé par le traitement juridique identique qui en est fait notamment à l'égard du nantissement ou du transfert de propriété. Certains auteurs ont mis en exergue que la distinction entre fonds artisanal et fonds de commerce notamment n'avait pas de sens, la seule différence tenant au fait que le premier a une nature civile quand le second a une nature commerciale. De même, si la nature de l'activité dans le cadre rural diffère, la logique qui sous-tend le fonds rural, récemment consacré, répond aux mêmes ressorts et se voit appliquer des règles analogues. La nature des activités diverge (bien que l'on puisse dresser une première dichotomie autour de celle-ci entre, d'une part, les artisans et agriculteurs dont l'exploitation repose sur une majeure de travail et, d'autre part, les commerçants dont la composante majeure réside dans l'achat en vue de la revente et donc sur le transfert de propriété) mais le mode de construction est identique. En outre, il convient de ne pas se laisser distraire par les aspects purement techniques des dispositions spécifiques qui leur sont applicables. En effet, *c'est sous l'angle du droit des biens que nous avons décidé d'appréhender la notion. Dans cette perspective, plus que les règles du Code de commerce, ce sont les qualifications civilistes qui suscitent notre curiosité.* Une fois que nous avons identifié le fonds – dans sa généralité¹⁵⁶⁸ – comme une universalité complexe qui constitue un bien meuble incorporel, on doit s'intéresser à sa possible soumission au droit des biens et notamment à sa soumission à la qualification de bien frugifère.

535 <> **Le fonds, bien frugifère sur le principe** <> Nous avons déjà mis en avant que le fonds « se caractérise par des contenus divers, qu'il s'agisse de biens corporels (meubles ou immeubles) ou incorporels (savoir-faire, droits ou contrats), voire dettes. Ces éléments disparates sont inclus dans le fonds grâce à la technique de l'affectation : affectation volontaire de l'exploitation pour les biens utiles du fonds, affectation nécessaire pour les biens indispensables. (...) Le fonds est par ailleurs un contenant complexe dont la cohésion résulte à la fois de son organisation et de son exploitation¹⁵⁶⁹ ». Comme le souligne le Professeur Guinchard, le fonds fait partie de ces biens qui sont « soumis à un

¹⁵⁶⁸ SLOBODANSKY (C.), L'avènement d'un véritable fonds du XXI^e siècle se fera par l'adoption d'une conception unitaire, *LPA* 2005, n°86, p. 66.

¹⁵⁶⁹ CHATAIN-AUTAJON (L.), *op. cit.*, n°917, p. 529.

usage déterminé, sans qu'une personne soit prise en considération, et il ne s'agit donc pas d'une affectation personnelle, mais sans pour autant que ce bien soit rattaché à une chose et pourtant il s'agit d'une affectation réelle. En effet, la fin en vue de laquelle le bien sera utilisé se trouve représentée par la fonction particulière que l'affectation réalise¹⁵⁷⁰ ». En effet, « les différents éléments du fonds de commerce se trouvent unis par leur affectation commune, à savoir, la réalisation d'une fonction d'exploitation¹⁵⁷¹ ». Le fonds, en tant qu'universalité, est alors considéré comme un bien meuble incorporel singulier que Madame Chatain-Autajon définit comme un « ensemble complexe de biens et de dettes affectés à l'exercice d'une activité professionnelle¹⁵⁷² ». La nature particulière de ce bien meuble incorporel ne doit pas conduire à l'exclusion du champ du droit des biens : le fonds à l'instar des autres biens est un bien approprié et à ce titre, le propriétaire jouit de celui-ci et de toutes ses utilités. Au titre de ces utilités, il y a évidemment le *fructus* qui est, dans ce cadre précis, bien plus qu'une utilité mais un objectif. En effet, la valeur du fonds est à la fois liée aux éléments qui le composent mais en est aussi, paradoxalement, indépendante¹⁵⁷³. Ce rapport entre le fonds et sa composition est modelé par l'idée que les éléments sont agencés de manière à produire des revenus. L'utilité principale du fonds est de lui permettre d'être approprié afin de le faire fructifier¹⁵⁷⁴.

536 ◇ Nous savons qu'afin que les fruits soient identifiés, il faut que soit identifié un bien, dans une acception large, c'est-à-dire toute création nouvelle ayant une valeur économique et pouvant faire l'objet d'une appropriation. Nous avons énoncé que sont des fruits *les biens meubles nouveaux produits par un autre bien, qui est alors frugifère*. Dans la logique de cette définition, nous avons donc mis en exergue le fait que les fruits doivent nécessairement être analysés à l'aune du lien de production qui existe entre eux et le bien générateur. En effet, il ne saurait y avoir de fruits sans bien frugifère. En outre, nous avons

¹⁵⁷⁰ GUINCHARD (S.), *L'affectation des biens en droit privé français*, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T 145, 1979, n°82, p. 74.

¹⁵⁷¹ GUINCHARD (S.), *ibid.*

¹⁵⁷² CHATAIN-AUTAJON (L.), *ibid.*

¹⁵⁷³ Ainsi, le Professeur Guinchard souligne qu'en « ce qui concerne le fonds de commerce, l'union entre les éléments qui le compose et résulte de leur affectation commune à l'exploitation commerciale ou industrielle, n'est pas une union légale en ce sens que le législateur n'a pas déterminé les éléments qui y sont compris, sauf dans l'exercice des privilèges du vendeur et du créancier nanti. (...) Cependant, (...) c'est leur affectation commune qui donne toute leur importance à ces biens ; ils n'ont pas été réunis dans la même main qu'en vue de leur exploitation, commerciale ou industrielle ; si le commerçant disperse ces éléments, exerce son droit d'en disposer librement, il détruit de ce fait l'ensemble un ou plusieurs éléments qui le composent » (GUINCHARD (S.), *op. cit.*, n°326, p. 278).

¹⁵⁷⁴ Que se soit une fructification directe par l'exploitation en personne du bien et nous sommes en présence de fruits industriels tels que nous les avons définis – à savoir la conjonction du bien (ici, le fonds) et de la force de travail – ou une fructification indirecte par la mise en location-gérance et nous aurions de fruits civils. Voir : CERATI-GAUTHIER (A.), Les conditions de fond de la location-gérance, *Ann. Des Loyers* 2011, n°8, p. 1127.

vu que le critère fondamental réside dans la notion de destination : destination à la production du bien devenant ainsi frugifère d'une part, et destination du bien qualifié de fruit au détachement, à la séparation. Ces critères s'avèrent présents lorsque l'on analyse la question du fonds. En effet, le fonds est un bien qui est constitué – et destiné – à la génération de revenus. Ces revenus ne sont pas les seuls revenus de la force de travail mais la conjugaison de cette dernière et du fonds. C'est par son exploitation que le commerçant génère des revenus lesquels constituent des valeurs nouvelles détachables du fonds lui-même.

537 <> **La qualification de fruits, des revenus du fonds** <> Néanmoins, la nature particulière des sommes générées par l'exploitation du fonds doit être analysée plus avant. On ne saurait considérer que l'ensemble du chiffre d'affaires du fonds de commerce soit soumis à la qualification de fruit : une partie du chiffre d'affaires ne peut, en effet, être assimilée aux fruits car elle représente le prix de la cession d'éléments de stock, lesquels ne se retrouvent plus dans le fonds et qui sont indispensables à son existence. Ici, le critère – pourtant simplement accréditant – de non altération de la substance pourrait alors avoir vocation à jouer, encore qu'il doive être interprété avec plus de souplesse. Il faudrait, à l'instar de ce qui a cours concernant les portefeuilles d'actions, l'envisager alors comme un critère souple faisant référence à une substance « générale » portant non pas sur les éléments internes mais sur la structure. Néanmoins, un tel critère étant soumis à des aléas et à une volatilité excessive, ne doit pas être retenu en raison d'une efficience qui n'est qu'éventuelle.

538 <> Le fonds s'avère donc, par essence, frugifère mais sa nature particulière exclut que ses fruits, contrairement aux fruits naturels et industriels classiquement reconnus tels, soient considérés comme tels lorsqu'ils sont bruts. L'élargissement de la notion de fruits à des sommes et plus largement aux biens incorporels, remet d'ailleurs en cause le modèle classique, qui ne devient qu'un exemple parmi d'autres. En effet, le modèle de la notion de fruits résidant dans les fruits de la nature, cela a conduit à envisager ces deniers comme des entités non divisibles, ce qui a eu des conséquences sur leur mode d'appropriation. Néanmoins, nous avons vu qu'il convenait de dépasser ce cadre purement matériel, et ce qui est impossible aux fruits de la nature ne l'est pas à l'égard des fruits incorporels. Le fonds semble alors s'inscrire dans la conjonction d'un bien et de la force de travail. Cela nous conduit à affirmer que l'on peut considérer que les bénéfices nets dont bénéficie le propriétaire du fonds doivent être qualifiés de fruits et plus précisément de

fruits industriels car ils sont produits grâce à l'exploitation d'un bien. Il importe peu que le bien soit un bien complexe ou une universalité.

B/ Le rejet des fonds simplement constitutifs de moyen matériel d'exploitation

539 ◇ **L'absence de destination frugifère** ◇ Si l'on conçoit que tous les fonds sont des biens appropriables, et que nombre d'entre eux sont aptes à produire des fruits, tous ne doivent pas nécessairement être considérés comme des biens frugifères. Pour être frugifère, un bien nécessite que soit démontrée une destination de celui-ci à la création de nouveaux biens. Dans cette perspective, nous avons vu que les fonds commercial, artisanal ou encore agricole remplissent les conditions posées et peuvent alors être soumis à la qualification de bien frugifère. Comme le soulignent les Professeurs Revet et Zénati-Castaing, un fonds d'exploitation suppose un capital productif. Dans le *fundus*, la vertu naturelle qu'a la terre de produire des fruits constitue le mécanisme fondateur qui en a fait une référence. Les autres formes d'exploitations ont été qualifiées de fonds parce qu'elles aussi produisent des résultats qui s'analysent comme des fruits¹⁵⁷⁵ ». Néanmoins, la qualification de bien frugifère est beaucoup plus problématique vis-à-vis de fonds comme le fonds libéral qui ne semble pas répondre à la même logique que les autres fonds. Le fonds libéral est « conçu comme un ensemble cohérent de moyens utilisés par un professionnel libéral pour exercer son activité¹⁵⁷⁶ » et a vu une reconnaissance assez tardive¹⁵⁷⁷. La question de la nature du fonds libéral n'est pas sans soulever des débats car sa composition et sa fonction ne sont pas nécessairement claires. Dans un premier temps, certains auteurs réfutaient l'utilité d'une distinction entre clientèles civile et commerciale¹⁵⁷⁸, qui sont au cœur du dispositif. Ainsi, un auteur souligne que les dernières évolutions économiques ayant affecté les professions libérales ont abouti à une réelle

¹⁵⁷⁵ ZÉNATI-CASTAING (F.), REVET (T.), *Les biens*, PUF Droit, coll. Dr. Fond., 3^e éd., 2008, n°55, p. 101.

¹⁵⁷⁶ CHATAIN-AUTAJON (L.), *op. cit.*, n°143, p. 82.

¹⁵⁷⁷ Sur la consécration de cette notion, voir VIALLA (F.), *L'introduction du fonds libéral en droit positif français*, Bibl. Dr. Entr., T. 39, Litec, 1998 – SLOBODANSKY (C.), *L'activité libérale est devenue un objet de droit*, *LPA* 2009, n°86, p. 38.

¹⁵⁷⁸ CHANIOT-WALINE (M.), *La transmission de clientèle civiles*, T. 244, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, n°37 s., p. 29 – EISMEIN (P.), *Une clientèle de profession libérale est-elle un bien patrimonial ?*, *GP* 1952, Doctr., p. 14 – SAVATIER (J.), *Étude juridique de la profession libérale*, LGDJ, 1947, p. 144 – JULIEN (P.), *Les clientèles civiles, Remarques sur leur patrimonialité*, *RTD Civ.* 1963. P. 213 s. – LIBCHABER (R.), *D.* 1997, Somm. 170 – ROUBIER (P.), *Droits intellectuels ou droits de clientèles*, *RTD Civ.* 1935, p. 293.

« autonomisation¹⁵⁷⁹ » de la clientèle qui se voit ainsi réifiée¹⁵⁸⁰ et intégrée dans un réel fonds libéral¹⁵⁸¹. Comme les autres types de fonds, le fonds libéral peut être considéré comme un ensemble « mêlant l'activité humaine à un équipement matériel, mobilier ou immobilier, et dont la valeur est liée à l'exploitation¹⁵⁸² ». Ces fonds sont un formidable outil de création de richesse qui met au centre de la notion la question de l'exploitation. Ainsi, le Professeur Revet considère que les « fonds d'exploitation organisent l'entreprise à partir de l'entité immatérielle qu'est l'universalité : rassemblement de choses corporelles (y compris la force de travail, spécialement dans les fonds où la part du service personnel est éminente) et de choses incorporelles (...). Grâce à l'universalité, les valeurs nouvelles qui procèdent de l'exploitation d'une entreprise ont pour source une chose immatérielle. Et elles partagent avec leur source sa nature, comme le confirme la question du statut des bénéfices et des dividendes. Or le fait qu'une chose incorporelle soit à l'origine du résultat net des richesses industrielles rompt avec des siècles de domination de la puissance de la terre à l'origine des biens nouveaux¹⁵⁸³ ».

On constate, à l'heure actuelle, que notre système juridique va vers une reconnaissance sans cesse accrue des fonds, dans des domaines variés, en raison d'une complexité croissante des activités économiques. Le passage d'une société rurale à une société de service n'a pas eu comme seul impact de créer de nouvelles branches du droit, comme le droit de la consommation par exemple, mais modifie durablement les branches du droit déjà existantes comme le droit des biens. Le fonds – quel qu'il soit – est devenu une des principales sources de création de richesses nouvelles où se conjuguent différents biens sans autre rapport entre eux que la volonté de servir une exploitation économique¹⁵⁸⁴.

Néanmoins, le fonds libéral est « un instrument au service des praticiens, qui présente de nombreux intérêts. S'il est un « outil » d'exploitation « faire-valoir direct » de l'entreprise libérale, on remarquera qu'économiquement il présente un attrait majeur sur le

¹⁵⁷⁹ DAIGRE (J.-J.), Du fonds libéral en général, in *Droit et vie des affaires, Études à la mémoire de A. Sayag*, Litec, 1997, p. 197 s.

¹⁵⁸⁰ En ce sens, voir notamment: VIALLA (F.), *op. cit.* – CHATAIN-AUTAJON (L.), *op. cit.*, n°146, p. 83 – FERRÉ-ANDRÉ (S.), De la patrimonialisation à la commercialisation des clientèles civiles et des professions libérales, *RTD Com.* 1995, p. 566.

¹⁵⁸¹ Voir notamment: SAVATIER (J.), *op. cit.*, p. 144.

¹⁵⁸² CATALA (P.), La transformation du patrimoine dans le droit civil moderne, *RTD Civ.* 1966, p. 212.

¹⁵⁸³ REVET (T.), L'appréhension par le droit de l'incorporalité, l'incorporel en droit des biens, *RLDC* 2009, p. 65, n°10.

¹⁵⁸⁴ GUINCHARD (S.), *ibid.*

terrain du transfert de son utilité à un tiers praticien¹⁵⁸⁵ ». L'utilité du fonds libéral semble alors *uniquement technique*, tournée vers son transfert et non vers une quelconque création de richesses. En effet, on constate que les moyens mis en commun au sein du fonds libéral semblent uniquement matériels. Ces derniers ne sont pas la source de la création de valeurs nouvelles. C'est dans la pratique de l'activité, à laquelle ils procurent simplement un appui, que se trouve la vraie source des revenus générés.

540 $\diamond$ **Une structure particulière** $\diamond$ Pour comprendre pourquoi nous considérons que le fonds libéral ne peut pas être analysé comme un bien frugifère en lui-même, il convient d'analyser sa construction et sa composition. La notion de fonds libéral a été consacrée par un arrêt du 7 novembre 2000 rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation¹⁵⁸⁶. Tous les auteurs ne donnent pas la même interprétation de cette décision et deux positions s'affrontent quant à savoir si le fonds, qui est alors clairement consacré en tant que bien, comprend ou non la clientèle¹⁵⁸⁷. La question est cruciale car il convient de savoir si le fonds libéral est, à l'instar des autres fonds, une universalité pouvant être un bien frugifère ou s'il s'agit d'un simple moyen technique, d'un bien approprié qui n'a pas comme qualité d'être frugifère. En tout état de cause, depuis cette décision¹⁵⁸⁸, nous considérons que le fonds est un « bien nouveau, incorporel et composite¹⁵⁸⁹ ». C'est ainsi qu'avec « la consécration du fonds libéral, c'est désormais, incontestablement, le droit des biens qui désigne ici son objet au droit patrimonial de la famille et puisque tout fonds constitue un bien, la patrimonialité du fonds libéral devrait être pleinement reconnue. Or, si le principe d'une telle reconnaissance est acquis, sa mise en œuvre suscite le débat¹⁵⁹⁰ ». Pour le Professeur Revet, « le recours à la technique du

¹⁵⁸⁵ VIALLA (F.), Les contrats portant sur le fonds libéral, *D.* 2005, p. 1500.

¹⁵⁸⁶ Cass. Civ. 1^{ère}, 7 nov. 2000 (98-17.731) : VIALLA (F.), *JCP G* 2000, II, 10452 – ROCHFELD (J.), *JCP G* 2000, I., 301, n°16 – PENNEAU, *D.* 2001, Somm. p. 3081 – SERRA (Y.), *D.* 2001, p. 2295 – AUGUET (Y.), *D.* 2001 p. 2401 – MESTRE (J.), FAGES (B.), *RTD Civ.* 2001, p. 132, n°3 – REVET (T.), *RTD Civ.* 2001, p. 167 – LEVENEUR (L.), *Contr. Conc. Consom.*, février 2001, Comm. 18 – LEGROS (C.), *LPA* n°139 du 13 juillet 2001, p. 8 – DORANDEU (N.), *Dr. et proc.* 2001, n°2, p. 100 – LIBCHABER (R.), *Deffr.* 2001, note 9, p. 435.

¹⁵⁸⁷ Ainsi, la Cour de cassation considère que « si la cession de la clientèle médicale, à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un fonds libéral d'exercice de la profession, n'est pas illicite, c'est à la condition que soit sauvegardée la liberté de choix du patient ».

¹⁵⁸⁸ Cass. Civ. 1^{ère}, 19 nov. 2002 (00-18.339) – Cass. Civ. 1^{ère}, 30 juin 2004 (99-20.286) ; DOIREAU (S.), Limite à la licéité de la cession de clientèle médicale, *RLDC* 2004, n°8, p. 14 – BAKOUCHE (D.), Cession de clientèle et liberté de chose du patient, *Lexbase Hebdo*, Éd. Privée Générale 2004, n°137 – LEVENEUR (L.), *Contr. Concu. Conso.* 01/10/2004, p. 14.

¹⁵⁸⁹ DAIGRE (J.-J.), Une révolution pour les professions libérales : la consécration du fonds libéral, *JCP N.* 2001, p. 1235, spéc. p. 1236.

¹⁵⁹⁰ CHABOT (G.), Le fonds libéral en droit patrimonial de la famille, *LPA* 26 mars 2002, n°61, p. 4.

fonds participe d'une logique de réduction des obstacles que la nature personnelle de la force de travail opposait et oppose encore au jeu ordinaire de la propriété¹⁵⁹¹ ». Avec la consécration du fonds libéral, on constate une réelle patrimonialisation des professions libérales, aboutissant alors à une « réification de l'entreprise libérale qui s'accroît¹⁵⁹² ».

541 <> Certains auteurs critiquent cette soumission du fonds libéral à la qualification de bien¹⁵⁹³. Ainsi, le Professeur Libchaber considère que la technique du fonds a les mêmes travers que celle qui la précède – celle de la présentation de clientèle – à savoir une « technique boutiquière précapitaliste¹⁵⁹⁴ » qui n'aurait pour seul objectif d'éviter de se prononcer sur la nature même de la clientèle. Dans cette mouvance qui refuse la réification de la clientèle, le Professeur Beignier soulignait, à propos d'une jurisprudence antérieure au revirement de 2000, que « la clientèle n'est pas un bien, c'est un lien¹⁵⁹⁵ ». Cependant, un grand nombre d'auteurs, au nombre duquel on trouve les Professeurs Revet ou encore Dross, considèrent que le fonds est un bien à part entière, lequel peut alors être cédé, sans pour autant y intégrer la clientèle. La clientèle, dans la rédaction de l'arrêt du 7 novembre 2000, est reconnue comme un bien susceptible d'être cédé mais dans le cadre de la cession du fonds libéral... Madame Chatain-Autajon souligne que « ces deux innovations semblent contradictoires : soit la clientèle existe en elle-même et elle n'a nul besoin du fonds afin d'être cédée ; soit le fonds existe comme une universalité de biens corporels et incorporels et englobe nécessairement la clientèle qui n'est qu'un accessoire¹⁵⁹⁶ ». Si la clientèle est intégrée au fonds – sous réserve de respect de la liberté de choix de ladite clientèle ou patientèle – on pourrait alors être amené à considérer ce fonds comme frugifère quand cela serait impossible en cas d'exclusion. À supposer que la clientèle soit intégrée à part entière dans le fonds libéral, il ne nous paraît pas pertinent de considérer que nous soyons en présence d'un bien frugifère. En effet, le fonds libéral même s'il est une universalité et un bien n'est pas destiné à la production. Dans le cadre d'une activité libérale, les éléments qui composent le fonds sont des outils matériels qui permettent son développement – et constituent parfois de couteux

¹⁵⁹¹ REVET (T.), obs. sous Cass. Civ. 1^{ère}, 7 nov. 2000, *RTD Civ.* 2001, p. 171.

¹⁵⁹² CHABOT (G.), *Ibid.*

¹⁵⁹³ Voir dans la mouvance contre le fonds libéral : CHANIOT-WALINE (M.), *La transmission des clientèles civiles*, préf. J. Ghestin, LGDJ., Bibl. Dr. Privé, T. 244, 1994 – LAFARGE (F.), ALGAZI (G.), *Contre le fonds libéral*, *GP* 14-16 sept. 1997, p. 2 – REIGNÉ (P.), *L'avenir d'une fiction juridique : le particularisme des clientèles des professions libérales*, in *Mélanges en l'honneur de François Terré, L'avenir du droit*, Dalloz -PUF, 1999, p. 587.

¹⁵⁹⁴ LIBCHABER (R.), note ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 7 nov. 2000 (98-17.731), *Defr.* 2001, note 9, p. 435

¹⁵⁹⁵ BEIGNIER (B.), note ss. CA Limoges, 10 mai 1993, *D.* 1994, p. 161..

¹⁵⁹⁶ CHATAIN-AUTAJON (L.), *op. cit.*, n°151, p. 87.

investissements – et des signes distinctifs. Ces éléments sont des moyens techniques qui permettent au professionnel libéral d’accomplir sa mission. C’est cette mission qui est alors la seule source de création de valeur. Nous ne sommes pas, ici, dans le mécanisme analogue à celui qui préside à la naissance des fruits industriels par exemple, car la force de travail ne se repose pas sur un bien en vue de produire de nouveaux biens. En l’espèce, le fonds libéral sert à permettre au professionnel d’accomplir son activité mais n’est pas le bien qui le produit. La visée de ce fonds, on le voit, réside dans une volonté d’appui et de transmission des moyens techniques. Certes, « comme le fonds de commerce ou le fonds artisanal, le fonds libéral se présente comme un ensemble de biens corporels et incorporels affectés à l’exercice d’une activité. (...) Le premier support matériel de l’activité libérale est le fichier du cabinet, ainsi que les dossiers relatifs à la clientèle. Le listing de la clientèle et les dossiers correspondants (...) sont en effet les documents principaux qui permettront au successeur de prendre la suite du professionnel. Toute transmission de fonds libéral emporte nécessairement transfert de ces données. La liste et les dossiers des clients constituent donc l’élément matériel de base du fonds libéral¹⁵⁹⁷ ». La nuance est là pourtant, ces éléments sont indispensables à la reprise du fonds mais leur pérennité est fragile : entre liberté de la clientèle et nature fondamentale de la qualité du professionnel – même si la part de celle-ci à moins d’influence qu’antan – la transmission du fonds n’entraîne pas nécessairement celle de la clientèle (dans son intégralité).

542 ◇ La clientèle est donc au carrefour de ces deux considérations, car elle est ce lien particulier qui doit à nouveau se créer et constitue un moyen matériel qui peut être transmis. Le fonds libéral ne doit pas alors être considéré comme un bien frugifère car il constitue un soutien technique, c’est un soutien à la clientèle, un appui : si certains auteurs défendent une conception où la clientèle est un bien, c’est que « juridiquement (...) la clientèle s’entend du ou des facteurs attractifs de clients¹⁵⁹⁸ ». Ainsi, « objectivement entendue, la clientèle serait donc constituée des facteurs attractifs de clients. Ces éléments d’attraction, tout en conservant leur existence matérielle, ou immatérielle, propre, constituent par leur réunion une « chose » nouvelle appelée clientèle. (...) La conjonction des facteurs d’attraction, la clientèle objectivement entendue, présente des contours différents selon les types et modes d’activités exercées. (...) Pour d’autres, principalement

¹⁵⁹⁷ CHATAIN-AUTAJON (L.), *op. cit.*, n°156, p. 90.

¹⁵⁹⁸ ZÉNATI-CASTAING (F.), REVET (T.), *Les biens*, PUF Droit, coll. Dr. Fond., 3^e éd., 2008, n°55, p. 101.

les activités libérales et artisanales, l'élément humain pourra rester important¹⁵⁹⁹ ». La clientèle est alors considérée comme un bien, lequel constitue un système d'attraction. C'est ainsi que sans être absent, le facteur humain fondamental dans le cadre de la clientèle n'est plus le prisme au travers duquel s'exprime la notion : « il s'agit, alors, non pas des clients, mais de l'exploitant à travers son industrie, laquelle est nécessaire pour mettre en œuvre le système d'éléments attractifs¹⁶⁰⁰ ». Cette qualification trouve alors son expression en droit patrimonial de la famille notamment, où la question des revenus de l'activité libérale des époux est alors analysée pour définir qui a pouvoir et propriété sur le fonds, sur la clientèle et surtout sur les revenus qu'ils génèrent¹⁶⁰¹. Ainsi, par exemple, le Professeur Dross souligne que « la clientèle ne peut en effet être envisagée que comme un bien commun à part entière si l'on estime que les fruits qu'elle produit accroissent l'indivision post communautaire ; par cela que seuls tombent dans l'indivision les fruits des biens eux-mêmes indivis, lesquels étaient donc avant la dissolution nécessairement communs¹⁶⁰² ».

543 <> Le lien entre clientèle et fonds libéral est alors très mouvant et si, la notion de fonds n'a de sens que si l'on y intègre la clientèle, celle de fonds libéral pose d'avantage de problème car plus soumise à des facteurs personnels. Il est plus difficile de calquer le modèle du fonds de commerce dans ce cas car « si l'on peut penser que le fonds de commerce sera la matrice du fonds libéral, l'inconsistance de la notion au plan théorique n'offre aucun salut hors l'intervention du législateur. Le fonds libéral ne naîtra sans doute que par une prochaine disposition législative autorisant son nantissement¹⁶⁰³ ». Le fonds libéral n'a pas à l'heure actuelle de réelle consistance et ne constitue qu'une agglomération de moyens techniques qui servent l'activité libérale. Il est d'ailleurs intéressant de souligner que le critère de l'exploitation, que nous avons mis en avant, ne trouve pas d'échos dans le cadre du fonds libéral. En effet, ici ce n'est pas l'exploitation qui est au centre mais le service, la force de travail est le cœur de l'activité, laquelle peut s'appuyer sur des biens mais qui ne sont alors que des accessoires. La logique diffère quelque peu et la volonté de permettre la transmission d'une activité ne doit pas nécessairement avoir pour conséquence de faire émerger de nouveaux biens. La chose, si elle est au cœur de notre Code civil, ne doit pas toujours constituer l'*alpha* et l'*omega* de notre droit. Ainsi, le fonds,

¹⁵⁹⁹ VIALLA (F.), Clientèle, *Rép. Civ. Dalloz*, oct. 2003, n°31.

¹⁶⁰⁰ VIALLA (F.), *ibid.*, n°33.

¹⁶⁰¹ Voir notamment: CHAMOULAUD-TRAPIERS (A.), *Les fruits et revenus en droit patrimonial de la famille*, PULIM, 1999 – CHABOT (G.), Le fonds libéral en droit patrimonial de la famille, *LPA* 26 mars 2002, n°61, p. 4.

¹⁶⁰² DROSS (W.), La distinction du titre et de la finance en matière de clientèles civiles après l'arrêt du 7 novembre 2000, *D.* 2002 p. 759.

¹⁶⁰³ DROSS (W.), *Droit civil, les choses*, LGDJ, 2012, n°424-1, p. 785.

lorsqu'il n'est pas une universalité de biens destinée à une exploitation génératrice de revenus, ne saurait être qualifié de bien frugifère.

544 ◇ L'incorporel n'a jamais vraiment quitté la sphère d'influence de notre droit même si le Code civil semble lui rester étranger. Nous avons vu que les biens incorporels n'étaient pas inconnus en droit romain, lequel était, à bien des égards, plus moderne que le droit consacré après la Révolution. L'incorporel est un enjeu majeur de notre siècle et les spécialistes du droit des biens ne s'y sont pas trompés, en tentant de mettre en corrélation le droit agraire du Code civil et le développement croissant du nombre de biens incorporels. On ne compte plus, en effet, les lois relatives aux biens incorporels qui tentent de les identifier, de les canaliser, de les « domestiquer ». Le Code civil semble pourtant étranger à la consécration des droits incorporels¹⁶⁰⁴ et l'intérêt d'aborder la question de leur qualification en droit des biens peut apparaître comme superflue. Ce pourrait avoir l'aspect d'une tentative pour les civilistes d'accroître leur sphère d'influence et pourtant, le Professeur Caron¹⁶⁰⁵ et à sa suite Madame Simler¹⁶⁰⁶, pourtant spécialistes de propriété intellectuelle, soulignent ce lien. Pour le Professeur Revet, les choses corporelles ont tout intérêt à se nourrir du non-corporel qui lui offre des perspectives infinies¹⁶⁰⁷. Encore faut-il que les caractères que nous avons définis comme préalables trouvent à s'appliquer : ainsi, le fonds n'est frugifère que pour autant qu'il a une visée d'exploitation. Cette question de l'exploitation va s'avérer tout aussi capitale lorsque nous allons aborder la question de la soumission des biens complexes à la qualification de biens frugifère.

§2 : Les propriétés incorporelles, une structure frugifère

545 ◇ L'application de la qualification de bien semble donc totalement légitime lorsque l'on aborde la question des différentes universalités que le droit civil a à connaître. Nous avons vu que la notion de fonds de terre n'était pas corporelle mais incorporelle. Avec elle s'offre à la fructification la quasi-totalité des fonds et des biens complexes dont la destination intrinsèque est la fructification. Nous défendrons l'idée, comme de

¹⁶⁰⁴ Ainsi, d'abord consacrés par la Loi n°57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique (JORF du 14 mars 1957, p. 2723) laquelle a été codifiée (à droit constant) dans le livre I^{er} du Code de la propriété intellectuelle.

¹⁶⁰⁵ CARON (Ch.), Du droit des biens en tant que droit commun de la propriété intellectuelle, *JCP G* 2004, I, 162.

¹⁶⁰⁶ SIMLER (C.), *Droit d'auteur et droit commun des biens*, préf. Ch. Caron, Litec, Coll. CEIPI, T. 55, 2010.

¹⁶⁰⁷ REVET (T.), L'appréhension par le droit de l'incorporalité, l'incorporel en droit des biens, *RLDC* 2009, supplément 65.

nombreux auteurs qui nous ont précédés, que les biens incorporels sont, comme leur nom l'indique, des biens. Ce faisant, leur incorporelité ne nous paraît aucunement un obstacle à leur appropriation. D'ailleurs, aucun des particularismes insufflés par le Code de la propriété intellectuelle ne nous semblent incompatibles avec l'idée de propriété telle que perçue par le Code civil. En effet, les créations font l'objet d'une appropriation exclusive qui est alors une source naturelle de *ius fruendi*. Toutefois, parce qu'il s'agit de biens incorporels, les règles ne peuvent pas être absolument identiques car elles ont été pensées pour des choses corporelles. La valeur des biens incorporels réside souvent plus dans leur valeur d'usage que dans leur valeur d'échange, ce qui s'explique – entre autres arguments – par la durée limitée des droits qui portent sur eux. Ainsi, plus que pour tout autre type de bien frugifère, l'exploitation des utilités est indispensable. Dans cette logique, la qualification de bien frugifère a vocation à s'appliquer aux biens incorporels envisagés dans le Code de la propriété intellectuelle. Ces derniers sont en effet des biens appropriés (A) dont la nature est intrinsèquement frugifère (B).

A/ Les biens incorporels, des biens appropriés

546 <> **Le droit des biens, terre d'accueil de l'incorporel** <> Les biens incorporels s'ils sont étrangers à la corporalité, ne le sont pas aux qualifications du droit des biens¹⁶⁰⁸. Le droit des biens a été envisagé par les codificateurs comme un droit de la corporalité mais il trouve aisément à s'appliquer à l'incorporel pour autant que l'on n'en retienne pas une approche restrictive¹⁶⁰⁹. En effet, le caractère incorporel des œuvres « n'empêche pas de reconnaître un bien dans l'œuvre ou l'invention. La discussion de cette qualification est ancienne et c'est un progrès du droit des biens que de ne plus limiter l'appréhension de l'objet de la propriété aux seules choses corporelles. Pourtant les règles de la propriété civiliste ont été conçues à propos de choses corporelles et c'est alors au titre d'une analogie que s'opère l'application des premières aux biens intellectuels¹⁶¹⁰ ». Il existe des différences majeures entre les deux mais la propriété intellectuelle et le droit des biens

¹⁶⁰⁸ Sur ce point, voir la démonstration: DROSS (W.), *Droit civil, les choses*, LGDJ, 2012, n°427, p. 789. L'auteur y explique la distinction entre choses corporelles et incorporelles existant a été reprise et que « sous l'influence de la pensée subjectiviste moderne, elle est classiquement interprétée comme opposant d'une part les choses corporelles en tant qu'elles constituent l'objets des droits et d'autre part les droits, en tant que relations directes (droit réels) ou indirectes (droits personnels) aux choses ». L'auteur y analyse la conception défendue par Ginossar et à sa suite, le Professeur Zénati afin de mettre en exergue les contresens intrinsèque que celle-ci contient.

¹⁶⁰⁹ ZÉNATI (F.), Pour une rénovation de la théorie de la propriété, *RTD Civ.* 1993, p. 305.

¹⁶¹⁰ RAYNARD (J.), Entre brevet et droits d'auteur – Les quatre points cardinaux de la propriété intellectuelle, *JCP G.* 2013, p. 399, n°5.

remplissent, selon le Professeur Caron, une même fonction d'organisation du pouvoir qu'une personne peut exercer sur une chose que celle-ci soit corporelle ou incorporelle¹⁶¹¹. L'intégration des biens incorporels au droit des biens est alors admise largement par la doctrine, qui considère qu'elle n'est pas subordonnée à l'existence de facteurs matériels¹⁶¹² : celle-ci semble alors désigner « les valeurs économiques susceptibles de figurer dans le patrimoine¹⁶¹³ ». Ainsi, nous allons démontrer que la qualification de bien s'applique aisément aux réalités immatérielles. En effet, la notion de bien n'est pas dépendante de facteurs matériels, car « elle désigne plus largement les valeurs économiques susceptibles de figurer dans le patrimoine. Toute chose utile et rare, donc douée de valeur, serait donc un bien. Cette affirmation masque évidemment la complexité des rapports entre utilité, rareté et valeur, mais dans le cadre restreint de notre raisonnement, cela importe peu. Il suffit, pour recevoir les réalités immatérielles dans le droit des biens, de détacher la notion de bien de la substance concrète de la réalité, pour ne retenir du réel que les *qualités* qu'il présente pour l'homme¹⁶¹⁴ ». Il semble donc évident que les biens incorporels ne sont pas étrangers à une qualification de « biens » et ont, nous le verrons, une nature intrinsèquement frugifère.

547 <> Aujourd'hui, chacun sait le poids sans cesse croissant des biens incorporels dans un monde où l'économie virtuelle, numérique¹⁶¹⁵ et « l'industrie culturelle¹⁶¹⁶ » prennent une place sans cesse croissante. Si le fonds, qui est un bien incorporel particulier, peut s'avérer frugifère, tous les biens incorporels semblent pouvoir l'être aussi. Un auteur souligne que « le clivage entre les différentes sortes de biens n'est plus tant fonction de leur caractère corporel ou incorporel. Aujourd'hui, la *summa divisio* s'effectue entre les

¹⁶¹¹ CARON (Ch.), Du droit des biens en tant que droit commun de la propriété intellectuelle, *JCP G* 2004, I, 162.

¹⁶¹² PIEDELIÈVRE (A.), Le matériel et l'immatériel, Essai d'approche de la notion de bien, in *Les aspects du droit privé en fin du XXe siècle, Études offertes à M. de Juglart*, 1986, p. 55 s.

¹⁶¹³ CARON (Ch.), *op. cit.* p. 68.

¹⁶¹⁴ GUTMANN (D.), Du matériel à l'immatériel dans le droit des biens, Les ressources du langage juridique, in *APD* 1999, T. 43, p. 69

¹⁶¹⁵ Ainsi, le Professeur Frison-Roche écrit que « Dès lors, la virtualité est au cœur même du droit économique. Ces nouveaux objets de valeur s'y développent parce que précisément le droit économique – par rapport au droit des affaires – a le souci d'accueillir directement le concret. Dans une perspective de droit économique, un droit sera de qualité s'il retranscrit une perception la plus exacte possible de la réalité. C'est ici que l'on retrouve le double sens de la virtualité en droit. En effet, la virtualité apparaît alors comme une technique d'anticipation, de reconstruction ou de préconstruction d'une réalité passée ou future, qui permet cette considération. Ainsi, la virtualité est une méthode d'accès à la réalité des choses. Mais il faut alors soigneusement distinguer cette virtualité comme méthode, de la virtualité comme objet, lorsque celle-ci constitue elle-même une réalité qu'il peut régir ». (FRISON-ROCHE (M.-A.), L'immatériel à travers la virtualité, *APD* 1999, n°43, p. 141). Ce passage montre à quel point, si besoin est, les biens virtuels sont devenus un enjeu majeur de notre droit et de l'économie.

¹⁶¹⁶ JOSSELIN-GALL (M.), Les contrats d'exploitation du droit de propriété littéraire et artistique, *Étude de droit comparé et de droit international privé*, GLN Joly, éd. 1995, p. 2.

biens matériels et les biens immatériels¹⁶¹⁷ ». Ainsi, on peut alors être amenés à considérer que la caractéristique fondamentale des biens – surtout immatériels – réside dans leur valeur vénale, laquelle doit alors s’apprécier en rapport avec les prérogatives juridiques qu’elle confère, plus qu’avec une quelconque matérialité. En effet, le Professeur Piedelièvre considère que, dans un souci d’appréhension plus large de l’incorporalité par le droit des biens, l’expression de biens corporels est un non-sens. Aussi, estime-t-il que « le problème est un problème de valeur. Telle chose n’a pas de valeur en soi ; l’appréciation patrimoniale suppose la traduction juridique, la référence à un droit. Ce qui importe c’est de savoir quel type de droit porte sur la chose¹⁶¹⁸ ». Dans cette perspective fondée sur l’assimilation du bien à la valeur¹⁶¹⁹, on considère que sont des biens « tout élément, matériel ou non, suscitant un double souci de réservation et de commercialisation chez son maître du moment¹⁶²⁰ ». C’est alors le droit qui sanctionne l’existence de ces biens. Celui-ci se voit pérennisé par la passation de contrats relatifs au transfert de propriété ou par la constitution de droits de « propriétés connexes » à la distinction classique des droits réels. Il nous semble alors opportun d’envisager que le droit des biens ait une vocation à appréhender l’immatériel alors même que, contrairement au droit romain, il ne semble pas conçu pour y faire face *a priori*. Comme le souligne le Professeur Pélissier, « la traditionnelle conception matérialiste de l’objet du droit de propriété devrait irrémédiablement repousser l’irruption de l’immatériel. Mais, la tentation est grande de succomber à l’observation des faits et, dépassant la conception matérialiste, de se déterminer en faveur d’une réception de l’immatériel dans le domaine du droit de propriété¹⁶²¹ ». Ce pas, que l’auteur a franchi comme tant d’autres auteurs, nous le franchissons à notre tour et nous allons tenter de mettre en exergue la soumission des biens incorporels au droit de propriété tel que défendu dans le Code civil. Cette posture, qui est la nôtre, a pour objectif d’inscrire les biens incorporels dans les cadres contractuels du droit civil classique, et ainsi leur soumission aux qualifications qui en découlent. Une telle

¹⁶¹⁷ PERRUCHOT-TRIBOULET (V.), *Les fruits*, mémoire de DEA, Aix-Marseille III, 1996, p. 102

¹⁶¹⁸ PIEDELIÈVRE (A.), *Le matériel et l’immatériel. Essai d’approche de la notion de bien*, in *Aspects de droit privé en fin de 20e siècle, études réunies en l’honneur de Michel de Juglart*, Montchrestien, 1986, p. 55.

¹⁶¹⁹ En ce sens, voir: KRIEF-SEMITKO (C.), *La valeur en droit civil français, essai sur les biens, la propriété et la possession*, L’Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2009.

¹⁶²⁰ MOUSSERON (J.-M.), *Valeurs, biens, droits*, in *Mélanges A. Breton – F. Derrida*, Dalloz, 1991, p. 227, n°7.

¹⁶²¹ PÉLISSIER (A.), *Possession et meubles incorporels*, préf. R. Cabrillac, Dalloz, Nouv. Bibl. de Th., 2001, n°12, p. 9.

approche s'inscrit dans la continuité de la conception que le Professeur Savatier¹⁶²² défendait déjà en son temps, et que nous adopterons, selon laquelle notre droit tend à la dématérialisation de ses concepts de biens et de droits¹⁶²³.

548 ◇ **Indifférence de la nature du bien sur la consistance du droit** ◇ La qualification du droit de propriété, au sens de l'article 544 du Code civil, suscite donc de vifs débats. Nombres d'auteurs militent, tant pour défendre l'appartenance de la propriété incorporelle à la famille de la propriété, que pour exclure celle-ci de son empire et défendre une autre voie. Toute la problématique réside alors dans la tentative de convergence entre le droit d'auteur – et plus largement le droit de propriétés intellectuelles – et le droit de propriété. Pour le Professeur Caron, le droit d'auteur est au confluent entre le droit civil et le droit commercial et fait partie de « la grande famille du droit civil » même s'il constate que celui-ci « fait figure de parent pauvre dans cette famille qui semble le rejeter¹⁶²⁴ ». Mais, ce rejet relève plus de la doctrine spécialisée que des civilistes, lesquels admettent plus aisément la place des biens incorporels dans les schémas de pensée du Code civil, sans qu'il soit besoin d'en modifier la nature. En effet, nous considérons que l'objet sur lequel porte le droit n'a pas pour conséquence de redéfinir la nature de ce dernier. Nous considérons que la nature du droit de propriété est indifférente au fait que l'objet de l'appropriation soit corporel ou incorporel. En outre, l'utilisation du terme de propriété par le législateur ne peut pas être considéré comme fortuite ou innocente. Ainsi, « si son objet incorporel diffère certainement des objets traditionnellement matériels de la propriété¹⁶²⁵ », on ne considère pas que le droit de propriété visé par les textes spéciaux soit différent de celui de l'article 544 du Code civil. Dans cette même perspective, Madame Simler s'interroge, comme un préalable nécessaire, sur la nature de ces droits de propriété intellectuelle. Comme la seule utilisation du qualificatif de propriété ne saurait suffire à

¹⁶²² SAVATIER (R.), Vers de nouveaux aspects de la conception et de la classification juridique des biens corporels, *RTD Civ.* 1958, p. 1.

¹⁶²³ Il fut ainsi l'un des premiers, et non le dernier, à prôner l'idée selon laquelle le fonds de terre devait être envisagé comme un bien incorporel et non pas corporel comme la doctrine l'envisageait alors. De plus en plus d'auteurs, comme nous l'avons évoqué s'inscrivent dans cette école de pensée. Sur cette question, voir également : BATIFFOL (H.), Problèmes contemporains de la notion de biens, *APD* XXIV, 1979, p. 17 – TERRÉ (F.), L'évolution du droit de propriété depuis le Code civil, in *Destins du droit de propriété, Droits*, n°1, PUF, 1985, p. 36 – TERRÉ (F.), Variation de sociologie juridique sur les biens, in *Les biens et les choses, APD* 1979, T. XXIV, p. 17 – ZÉNATI (F.), Pour une rénovation de la théorie de la propriété, *RTD Civ.* 1993, p. 305 – ZÉNATI -CASTAING (F.), La propriété, mécanisme fondamental du droit, *RTD Civ.* 2006, p. 445 – WALINE (M.), Quelques facteurs sociologiques de l'évolution actuelle du droit, in *Mélanges offerts à René Savatier*, Dalloz, 1965, p. 61 – PIEDELIÈVRE (A.), Le matériel et l'immatériel. Essai d'approche de la notion de bien, in *Aspects de droit privé en fin de 20^e siècle, études réunies en l'honneur de Michel de Juglart*, Montchrestien, 1986, p. 53 – MOUSSERON (J.-M.), Valeurs, biens, droits, in *Mélanges A. Breton – F. Derrida*, Dalloz, 1991, p. 227.

¹⁶²⁴ CARON (Ch.), *Droit d'auteur et droits voisins*, Litec, 3^e éd., 2013, n°12.

¹⁶²⁵ SIMLER (C.), *Ibid.*

emporter la conviction qu'il s'agit effectivement d'un droit de propriété, elle interroge la lexicologie appliquée aux biens incorporels. Selon l'auteur, « cette propriété de l'auteur est « incorporelle », « intellectuelle » ou « littéraire et artistique » d'après les termes du législateur. Or, l'ajout de ces adjectifs pourrait justement traduire la volonté d'une rupture avec la propriété ordinaire. D'ailleurs la loi attache à la propriété de l'auteur « *des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial* » (CPI, art. L111-1 al. 2), tandis que la propriété du Code civil est par essence patrimoniale¹⁶²⁶ ». Le même auteur poursuit en soulignant que son travail de rapprochement du droit d'auteur et du droit des biens nécessite d'envisager le concept de propriété entendu au sens strict et « doit être réservé au droit réel le plus complet que l'on puisse avoir sur une chose¹⁶²⁷ ». Ainsi, tout en excluant la question du droit moral sur l'œuvre¹⁶²⁸, elle tend à démontrer que propriété et propriété intellectuelle ne sont qu'un seul et même concept.

549 <> Cette question n'est pas vaine, même si, certains auteurs la considèrent purement théorique, car « personne ne songe à dénier aux auteurs un droit sur leurs œuvres (...) la querelle est surtout sur les mots¹⁶²⁹ » plus que sur l'existence du droit. Pourtant, elle ne l'est pas vraiment, notamment dans le cadre de l'application des formules contractuelles¹⁶³⁰ ou alors dans la visée de trouver des règles applicables lorsque le Code de la propriété intellectuelle n'apporte pas de solution¹⁶³¹. Il existe sur ce point, un certain nombre de points de vue que nous tenterons de présenter brièvement avant d'expliquer les raisons pour lesquelles nous avons adopté la position défendue par le courant dit de « l'école de Montpellier¹⁶³² ».

¹⁶²⁶ SIMLER (C.), *Droit d'auteur et droit commun des biens*, préf. Ch. Caron, Litec, Coll. CEIPI, T. 55, 2010, n°2, p. 17.

¹⁶²⁷ SIMLER (C.), *op. cit.*, n°13, p. 26.

¹⁶²⁸ SIMLER (C.), *op. cit.*, n°33, p. 41: « si des auteurs revendiquent depuis bien longtemps sa nature juridique de propriété, si la loi reconnaît à l'auteur « *un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous* » (CPI, art. L311-1), toutes les conséquences pratiques et théoriques d'une telle qualification, nous semble-t-il, n'ont pas été tirées. La loi reconnaît à l'auteur des prérogatives morales et patrimoniales. La nature extra-patrimoniale du droit moral de l'auteur nous conduit toutefois à écarter cet attribut de nos recherches. Seules les prérogatives patrimoniales peuvent entretenir avec le droit des biens, une relation constructive... ». L'auteur y exprime l'idée que le droit moral est exorbitant des droits patrimoniaux que confère la propriété de l'œuvre, laquelle est bel et bien celle de l'Article 544 du Code civil.

¹⁶²⁹ POUILLET (E.), *Traité théorique et pratique de la propriété littéraire et artistique et droit de représentation*, par Maillard et Claro, Éd. Marchall et Billard, 3^e éd., 1908, p. 9.

¹⁶³⁰ BOISSON (A.), *La licence de droit d'auteur*, préf. J. Raynard, LexisNexis, Bibl. Dr. Entr., T. 86, 2013.

¹⁶³¹ SIMLER (C.), *op. cit.*

¹⁶³² MOUSSERON (J.-M.), RAYNARD (J.), REVET (T.), De la propriété comme modèle, in *Mélanges offerts à André Colomer*, Litec 1993, p. 281.

550 ◇ **La nature du droit de propriété sur les biens incorporels** ◇ La loi du 11 mars 1957¹⁶³³ constitue une consécration, à droit constant, de la propriété intellectuelle et de son autonomie. L'utilisation par le codificateur du terme de propriété n'est pas innocente et comme le soulignent certains auteurs, l'attachement à la notion de propriété est de nature philosophique car elle renferme un symbole fort de légitimité « qui remonte aux sources de la « prise » légitime du droit sur le monde, justifiant ainsi les normes qui donnent leurs noms aux choses¹⁶³⁴ ». Cette codification, selon monsieur Boisson, « a confirmé l'auteur dans sa qualité de propriétaire de son œuvre¹⁶³⁵ ». Pourtant, certains auteurs dénoncent l'incompatibilité entre la notion traditionnelle de propriété et les droits de propriété intellectuelle¹⁶³⁶, car la première ayant été construite pour les choses matérielles serait inapte à s'appliquer à l'œuvre. D'aucuns considèrent que l'application de l'article 544 du Code civil est incompatible avec les biens immatériels car le droit de propriété renvoie nécessairement à la perpétuité, laquelle leur est étrangère puisque le temps de la propriété intellectuelle est inscrit dans une durée limitée. Le Doyen Carbonnier, en son temps, dénonçait une « généralisation excessive, l'optimisme à bon marché¹⁶³⁷ » à l'égard du droit de propriété. Certains considèrent que cette « hypertrophie¹⁶³⁸ » du concept de propriété serait dangereuse et contreproductive. Nous rejetons, cette théorie dite personnaliste¹⁶³⁹ en vertu de laquelle le droit d'auteur serait la

¹⁶³³ Ainsi que la loi n°92-597 du 12 juillet 1992 qui a créé le Code de la propriété intellectuelle.

¹⁶³⁴ LIBOIS (B.), STROWEL (A.) (Dir.), Création et appropriation, in *Profils de la création, Travaux et recherches*, n°36, Bruxelles, 1997, p. 100.

¹⁶³⁵ BOISSON (A.), *op. cit.*, n°III

¹⁶³⁶ ROUAST (A.), L'évolution du droit de propriété, Travaux de l'association Henri Capitant, T. 1, Dalloz, 1946, p. 46.

¹⁶³⁷ CARBONNIER (J.), Flexible Droit, Pour une sociologie du droit sans rigueur, LGDJ, 2000, 9^e éd., p. 317.

¹⁶³⁸ ROUAST (A.), *op. cit.*, p. 47. Néanmoins, ce rejet n'est pas uniquement le fruit des thèses personnalistes. Elle relève également d'arguments techniques et notamment celui de la durée du droit (par exemple en propriété industrielle).

¹⁶³⁹ Qualifiée de telle par le Professeur Raynard (RAYNARD (J.), *Droit d'auteur et conflits de lois, Essai sur la nature juridique du droit d'auteur*, Litec, Bibl. Dr. Entr., 1991). Dans cette mouvance personnaliste, on trouve des auteurs tels que Saleilles, Colin, Gély ou encore Batiffol. Elle se fonde sur une décision du Tribunal Civil de la Seine, rendu le 1^{er} avril 1936. L'arrêt énonçait alors que « la faculté qui lui appartient de disposer de son œuvre et de l'exploiter en vue d'un profit pécuniaire, est inhérente à sa personne au même titre que celle qui appartient à tout homme de tirer profit de son activité physique et de son travail manuel, et s'il est vrai que cette faculté, quand elle est exercée, est créatrice de biens, elle ne constitue cependant pas en elle-même un bien au sens de l'Article 516 du Code civil ». C'est alors l'analyse de M. Nast qui a joué le catalyseur de ce courant. En effet, selon lui, « le travail intellectuel est hors du patrimoine au même titre que le travail manuel et les autres manifestations de la personnalité humaine. Il est vrai que les œuvres de l'esprit peuvent être la source de profits pécuniaires, puisqu'elles peuvent être exploitées par leurs auteurs. Mais même alors, ce ne sont pas elles qui sont des biens patrimoniaux, ce sont seulement les créances de sommes d'argent que leur exploitation peut faire acquérir à leurs auteurs ». Monsieur Nast considère alors que les œuvres en elles-mêmes sont « si l'on peut dire, l'industrie intellectuelle elle-même, et non pas les produits de cette industrie ». Pour lui, « le droit de l'auteur sur son œuvre, c'est-à-dire de sa pensée et ses idées, même lorsque l'œuvre a été publiée. Et sa pensée et ses idées ne

continuité de la personne ainsi que de sa liberté d'expression. Ainsi, selon cette posture, le droit d'auteur naîtrait lorsque la personne parvient à une œuvre dont la forme est assez aboutie pour être identifiable et protégée. Cette protection serait alors accordée pour une durée limitée et lui assurerait, pendant ce seul laps de temps, la possibilité de son utilisation. Néanmoins, cette posture est contestable car elle repose sur la confusion entre l'œuvre et son auteur. Or, il serait préjudiciable de « confondre entièrement la personne et son œuvre. Une fois née et en dehors de toute communication au public l'œuvre acquiert une existence objective distincte de la personne. Elle devient une chose, une *res*¹⁶⁴⁰ ». Cette analyse doit être remise en question car elle manque singulièrement de pertinence. En effet, comment expliquer le rejet de la qualité de bien de l'œuvre quand on exige une originalité tangible de l'œuvre pour mettre en œuvre sa protection ? L'exigence d'originalité nécessaire pour que l'œuvre puisse être protégée et appropriée par l'auteur constitue la preuve qu'il s'agit d'un bien à part entière et non le simple prolongement d'un droit personnel. Sur ce point, nous rejoignons alors les lignes du Professeur Raynard dans lesquelles il écrit que « l'œuvre de l'esprit, en tant que *res*, reste le résultat objectif d'un acte de création » laquelle est appropriée parce qu'originale¹⁶⁴¹. Celle-ci recouvre alors la seule œuvre distincte de l'idée¹⁶⁴². Ainsi, cette vision de la notion de propriété qui ne trouverait à s'appliquer qu'aux seuls biens corporels, nous nous devons de la rejeter définitivement. On peut alors considérer qu'en « tant que relation entre les personnes et les biens, la propriété est apte à saisir les obligations comme les œuvres de l'esprit¹⁶⁴³ ». La reconnaissance des premières ouvre la porte aux secondes « parce que la propriété est avant tout un cadre de référence, elle peut gouverner les relations aux biens les plus divers ; parce que ses objets diffèrent entre eux, le régime juridique de la propriété variera pour s'adapter à chacun d'eux¹⁶⁴⁴ ».

551 <> Pour Monsieur Boisson, la rédaction de la loi du 11 mars 1957 « dépasse les doutes survenus dès le XIX^e siècle – souvent corrélés à la lente apparition des droits

sont que la manifestation de sa personnalité intellectuelle, le droit de l'auteur est un droit personnel, comme le droit pour tout individu de disposer de son travail ou d'exploiter son activité manuelle, industrielle ou commerciale. En le protégeant, la loi ne fait que protéger la personnalité même de l'auteur » (NAST (M.), note ss Trib. Civ. Seine, 1er avril 1936, DP 1936, II, 65).

¹⁶⁴⁰ DABIN (J.), Les droits intellectuels comme catégorie juridique, *Rev. Crit. De Jurisp.* 1939, p. 280.

¹⁶⁴¹ RAYNARD (J.), *op. cit.*, n°364, p. 331.

¹⁶⁴² Sur ce point lire : BERLIOZ (P.), *La notion de bien*, Préf. L. Aynès, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T 489, 2007, p. 446 s. – BOISSON (A.), *op. cit.*

¹⁶⁴³ LIBCHABER (R.), La recodification du droit des biens, in *Le Code civil, livre du bicentenaire (1804-2004)*, Dalloz-Litec, 2004, p. 297, n°14.

¹⁶⁴⁴ LIBCHABER (R.), *Ibid.*

moraux – qui avaient appelé à la négation, non certes du droit des auteurs, mais de sa nature de droit de propriété. Sans doute la force évocatrice de la « propriété » avait-elle fait son temps. (...) En réaffirmant la propriété de l’auteur – propriété littéraire et artistique – et en l’enrichissant de ces prérogatives spécifiques, la loi de 1957 réalise donc une synthèse. Elle exclut par là même l’idée d’un monopole, droit *sui generis* accordé à l’auteur en récompense de son travail. En cela, bien que l’assortissant de nuances et de protections, elle reprend dans son principe une tradition des lois révolutionnaires – ces mêmes lois qui avaient consommé, dans les arts et lettres, la rupture pressentie avec le système des privilèges royaux, principalement octroyés à l’exploitant plutôt qu’au créateur lui-même. Le Conseil constitutionnel a récemment fait le rappel de cette nature de propriété privée, offrant ainsi, par un détour saisissant, un fondement juridique à sa qualité de droit de l’Homme¹⁶⁴⁵ ». En effet, au soutien de cette conception, l’auteur invoque la décision du Conseil constitutionnel du 27 juillet 2006 où il a considéré que « les finalités et les conditions d’exercice du droit de propriété ont subi depuis 1789 une évolution caractérisée par une extension de son champ d’application à des domaines nouveaux ; que, parmi ces derniers, figurent les droits de propriété intellectuelle et notamment le droit d’auteur et les droits voisins¹⁶⁴⁶ ». Il semble donc que l’œuvre soit un bien à part entière et qu’à ce titre, elle soit appropriée. L’article L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle énonce que « l’auteur d’une œuvre de l’esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d’un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ». Cette rédaction n’est pas à même de nier l’identité entre la propriété de l’article 544 et celle de l’auteur. En effet, la propriété intellectuelle ne nous semble pas différer de la propriété classique, car l’objet du droit de propriété ne saurait se confondre avec le droit de propriété lui-même ou avoir une incidence sur sa nature. Même si, comme le souligne un auteur, « on a pu douter que l’étude des caractères de ce droit, à savoir l’exclusivité et l’opposabilité *erga omnes*, suffisent à cette reconnaissance. Ces caractères étant souvent jugés insuffisants, l’analyse nous portera à déceler dans le droit d’auteur, le classique faisceau de prérogatives du propriétaire, typologie parfois jugée réductrice: l’*usus*, le *fructus* et l’*abusus*¹⁶⁴⁷ ». Le lien entre l’œuvre et son propriétaire est alors de même nature que celui du propriétaire avec un bien corporel. Il semble que seules les prérogatives particulières, inhérentes à l’originalité du bien approprié, soient détaillées au sein du Code de la propriété intellectuelle. Pas plus

¹⁶⁴⁵ BOISSON (A.), *op. cit.*, p. 6.

¹⁶⁴⁶ Cons. Const., décision du 27 juill. 2006, n°2006-540 DC, REVET (T.), *RTD Civ.* 2006, p. 791.

¹⁶⁴⁷ BOISSON (A.), *op. cit.*, p. 9.

que l'*usus*, du *fructus* et de l'*abusus* sont aptes à rendre compte de l'intégralité des utilités de la chose, celles posées par les textes spéciaux ne rendent compte de celle du droit sur l'œuvre. Elles en sont une expression spécifique mais ne constituent pas une fin de non-recevoir à l'admission de la qualification de propriété. En outre, la Cour de cassation¹⁶⁴⁸ d'abord, et la Cour européenne des droits de l'homme¹⁶⁴⁹ plus récemment, ont considéré que l'article 1 du protocole additionnel de la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales¹⁶⁵⁰ avait vocation à s'appliquer dans le cadre de la propriété de l'auteur sur son œuvre.

552 ◇ À côté de la doctrine personnaliste que nous avons écartée en raison de sa négation de la nature de bien de l'œuvre, il existe deux façons d'appréhender les droits de l'auteur de son œuvre. La première conception que nous aborderons est celle dite *dualiste*¹⁶⁵¹. Cette doctrine est considérée comme étant majoritaire¹⁶⁵², et d'aucuns considèrent que c'est la théorie de la propriété que consacre le Code de la propriété intellectuelle. Dans cette perspective, le droit de propriété intellectuelle se compose de deux aspects qui sont clairement distincts : d'une part, le droit moral et, d'autre part, le droit patrimonial. Dans cette conception, les auteurs défendent l'idée d'un droit patrimonial sur l'œuvre qui serait un droit de propriété au sens de l'article 544 du Code civil. Ainsi, les auteurs de ce courant tendent à considérer que l'on doit distinguer les prérogatives patrimoniales portant sur l'œuvre lesquelles seraient soumises au droit des biens et les prérogatives dites morales qui, pour leur part, soit du droit des personnes, soit

¹⁶⁴⁸ Cass. Civ. 1^{ère}, 13 nov. 2003, CARON (C.), *CCE* 2004, Comm. 2 – GEIGER (C.), *JCP G.* 2004, II, 10080 – KÉRÉVER (A.), *RIDA* avr. 2004, n°200, p. 225 – LUCAS (A.), *Propri. Intellect.* Janv. 2004, n°10, p. 550 – PORACCHIA (D.), *CCE* 2008, étude 3.

¹⁶⁴⁹ CEDH, 29 janv. 2008 (n°119247/03); Balan c/ Moldavie, CARON (C.), *CCE* 2008, Comm. 2 – ZOLLINGER (A.), *JCP E* 2008, p. 1934.

¹⁶⁵⁰ Article 1 du protocole additionnel de la Conv. EDH – Protection de la propriété : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes ».

¹⁶⁵¹ Pour le détail des différentes doctrines, voir: BOISSON (A.), *op. cit.*, n°12, p. 48.

¹⁶⁵² COLOMBET (C.), *Propriété littéraire et artistique et droits voisins*, Dalloz, 9^e éd., 1999, n°21 – DESBOIS (H.), *Le droit d'auteur en France*, Dalloz, 3^e éd., 1978 – FRANÇON (A.), La liberté contractuelle dans le domaine du droit d'auteur, *D.* 1976, Chron. P. 55 – GAUDRAT (P.), Propriété littéraire et artistique, *Rép. Civ. Dalloz*, sept. 2007, n°248 – GUTMANN (D.), Du matériel à l'immatériel dans le droit des biens. Les ressources du langage juridique, in *Le droit et l'immatériel*, APD, t. 43, Sirey, 1999, p. 65 – LUCAS (A. et H.-J.), LUCAS-SCHLOETTER (A.), *Traité de la propriété littéraire et artistique*, Litec, 4^e éd., 2012, n°633 – ROBIN (A.), *La copropriété intellectuelle, contribution à l'étude de l'indivision et de la propriété intellectuelle*, PUCF, 2005.

des droits de la personnalité¹⁶⁵³. La théorie dualiste scinde donc les droits de l'auteur en deux aspects clairement distincts : la plupart des auteurs estiment que le droit patrimonial peut être considéré comme un droit réel, un monopole. Ainsi, le Professeur Pollaud-Dullian juge qu'écrire que le droit d'auteur est un droit de propriété est « un abus de langage, rectifié du reste immédiatement par le Livre I, qui s'intitule « *Droit d'auteur* ». (...) il existe une tendance doctrinale récurrente à le réduire à un monopole d'exploitation, en considérant le droit moral comme un accessoire contingent, inutile pour qualifier le droit. Cette conception mutilante ignore la réalité du droit d'auteur français, dans laquelle le droit moral joue un rôle essentiel¹⁶⁵⁴ ». L'auteur considère, en effet, les prérogatives d'ordre moral « se rattachent à la catégorie des droits de la personnalité et occupent une place éminente, allant parfois jusqu'à infléchir les secondes [prérogatives d'ordre patrimonial], qui se rattachent à la catégorie des droits réels et régissent le monopole d'exploitation. Le droit d'auteur apparaît comme un droit dualiste ou hybride, irréductible à un droit de propriété¹⁶⁵⁵ ». À adopter cette conception on aboutit à considérer que le droit moral prend le pas sur le droit patrimonial, lequel n'est alors constitutif que d'un simple monopole.

553 ◇ Nous sommes amenés à rejeter cette conception dualiste qui ne nous convainc pas. En effet, si l'on reconnaît que le droit moral constitue une prérogative particulière, il ne nous semble pas de nature à remettre en cause le droit de propriété. En effet, nous adoptons une analyse *moniste, réaliste* de la propriété intellectuelle. Sur ce point, nous considérons que bien que temporaire, le droit d'auteur constitue effectivement un droit de propriété car il existe un lien d'exclusivité entre l'auteur et son œuvre, peu importe que ce droit ait une durée limitée ou qu'il comporte certaines spécificités. La théorie dualiste a nombre de détracteurs¹⁶⁵⁶ lesquels sont amenés à considérer que les

¹⁶⁵³ POLLAUD-DULIAN (F.), Droit moral et droit de la personnalité, *JCP G.* 1994, I, 3780.

¹⁶⁵⁴ POLLAUD-DULIAN (F.), *Propriété intellectuelle, La propriété industrielle*, Economica, coll. Corpus Droit Privé, 2011, n°35, p. 19.

¹⁶⁵⁵ POLLAUD-DULIAN (F.), *Ibid.*, n°36, p. 19.

¹⁶⁵⁶ **Aspect historique** : PFISTER (L.), L'auteur, propriétaire de son œuvre. La formation du droit d'auteur du XVI^e siècle à la loi de 1957, Th. Strasbourg, 1999 – **Droit positif** : ALMA-DELETTRE (S.), Unité ou pluralité des propriétés intellectuelles?, Th. Montpellier, 1999 – BOISSON (A.), *Ibid.* – BINCTIN (N.), Droit de la propriété intellectuelle, LGDJ, coll. Manuels, 2^e éd., 2012, n°26, p. 48 – RAYNARD (J.), op. cit. – RIGAUD (L.), Le droit réel, histoire et théories, son origine institutionnelle, Th. Toulouse, 1912 – KAMINA (P.), L'utilisation finale en propriété intellectuelle, Th. Poitiers, 1996 – LE STANC (C.), L'acte de contrefaçon de brevet d'invention, Litec, coll. CEIPI, 1977 – MOUSSERON (J.-M.), Le droit du brevet d'invention : contribution à une analyse objective, LGDJ, 1961 – MOUSSERON (J.-M.), RAYNARD (J.), REVET (T.), De la propriété comme modèle, in *Mélanges offerts à André Colomer*, Litec, 1993, p. 281 – NEIRAC-DELEBECQUE (C.), Le lien entre l'auteur et son œuvre, Th. Montpellier, 1999 – ZÉNATI (F.), Pour une rénovation de la théorie de la propriété, *RTD Civ.* 1993, p. 305 – ZÉNATI (F.), Pour une rénovation de la théorie de la propriété, *RTD Civ.* 1993, p. 305.

propriétés intellectuelles ont un caractère profondément unitaire car « les droits moraux, dont l'objet « réel », l'œuvre, les rend irréductibles à la personne de l'auteur, ne constituent pas un obstacle à la qualification de propriété. Le rattachement est alors concevable en dépit des spécificités du régime des droits moraux¹⁶⁵⁷ ». Et preuve en est la protection des droits des auteurs et titulaires d'un droit de brevet qui peuvent faire cesser toute atteinte à leurs droits par exemple au moyen d'une action en contrefaçon. C'est dans les mécanismes de protection des œuvres en vue de maintenir l'exclusivité des droits de l'auteur que nous trouvons une démonstration « que la propriété des biens incorporels ne constitue pas un abus de langage, mais une réalité du droit positif. Les consécutions multiples dont elle fait l'objet dans le droit contemporain, loin d'être le produit d'une approche laxiste, apparaissent comme la consécration d'un mécanisme éprouvé dont les lettres de noblesse ont été occultées voire ternies par la résistance farouche d'une théorie récurrente et surannée¹⁶⁵⁸ ». Pour le Professeur Binctin, la Cour de cassation¹⁶⁵⁹ a écarté la position dualiste « et retient, avec raison, une approche moniste du droit d'auteur, faisant des prérogatives diverses qui le composent des éléments d'un seul et même droit de propriété. Dès lors l'attribution du droit de propriété emporte attribution de l'ensemble des prérogatives juridiques attachées à ce droit de propriété¹⁶⁶⁰ ». C'est donc dans cette perspective que nous envisageons les biens incorporels que sont les œuvres. En effet, il s'agit des biens incorporels qui souffrent le plus de contestation du fait de l'existence d'un droit moral. En retenant une conception unitaire de la propriété intellectuelle, nous affirmons donc la nature à part entière de bien de l'œuvre au sens que nous avons vu.

554 ◇ **Les biens intellectuels, biens frugifères** ◇ Maintenant que nous avons abordé la délicate question des droits d'auteur, il convient de souligner que les œuvres de l'esprit ne sont pas les seuls biens visés. En effet, l'ensemble des biens incorporels du Code la propriété intellectuelle doivent être considérés comme des biens, lesquels font

¹⁶⁵⁷ BOISSON (A.), op. cit., n°21, p. 57 – Voir déjà en ce sens RAYNARD (J.), Droit d'auteur et conflits de lois. Essai sur la nature juridique du droit d'auteur, op. cit., n°257

¹⁶⁵⁸ ZÉNATI (F.), Pour une rénovation de la théorie de la propriété, *RTD Civ.* 1993, p. 305

¹⁶⁵⁹ Cass. Civ. 1^{ère}, 22 mars 2012 (11-10.132): *PIBD* 2012, n°962, III-364 – BINCTIN (N.), *Rev. Stés* 2012, p. 496 – BRUGUIÈRE (J.-M.), La personne morale, à l'initiative d'une œuvre collective, est titulaire d'un droit moral, *PI* 2012, p. 329 – CANDÉ (de) (P.), Une personne morale peut-elle se prévaloir d'une atteinte à son droit moral ?, *PI* 2012, p. 455 – CARON (C.), Chron. Droit de la propriété intellectuelle, *JCP G.* 2012, p. 1649 – CARON (C.), Le droit moral de la personne morale, *Comm. Com. Électr.* 01/06/2012, n°6, p. 27 – DAVERAT (X.), Chron. N° XLVI, LPA 28/01/2013, n°21, p. 12 – GALLOUX (J.-C.), Droit des dessins et modèles interne et communautaire, *D.* 2013, p. 1924 – LANCRENON (T.), *RLDI* 01/06/2012, n°83, p. 11 – LAPORTE-LEGEAIS (M.-E.), *JCP E* 2013, p. 40 – LATIL (A.), Droits moraux et œuvres collectives : une clarification opportune, *D.* 2012, p. 1246 – POLLAUD-DULLIAN (F.), *RTD Com.* 2012, 321 – REVET (T.), La qualité d'auteur de l'œuvre, *RTD Civ.* 2012, p. 338 – TRÉZÉGUET (M.), Un droit moral pour les personnes morales, *RLDC* 01/05/2012, n°82, p. 17.

¹⁶⁶⁰ BINCTIN (N.), op. cit., n°25, p. 48.

l'objet d'une appropriation et offrent à leur propriétaire le droit aux fruits. Le Professeur Binctin considère que « les biens intellectuels sont des biens dans le commerce, appropriables, au sens de l'article 1128 du Code civil. (...) Le droit à la propriété sur un bien intellectuel n'a d'autre origine que légale, comme pour tout autre bien. L'appropriation n'est possible que parce qu'un ordre juridique l'autorise. Il a été affirmé que la nature des biens intellectuels interdit une appropriation durable au profit d'une seule personne. L'efficacité des propriétés intellectuelles tend à démontrer le contraire, (...) Les caractéristiques des biens intellectuels permettent le recours à un ou à des régimes d'appropriation particuliers mais n'excluent pas, par nature, une telle réservation privative : à l'unité des biens intellectuels, le législateur impose une pluralité de régimes d'appropriation – les régimes de propriété ¹⁶⁶¹ ». Ainsi, de nombreux biens visés par les propriétés intellectuelles sont de nature à être appropriés et considérés comme frugifères. Nous avons vu que nous considérons le droit de propriété de l'auteur comme un droit de propriété à part entière, et donc à ce titre – sous réserve des spécificités propres à l'objet – qui lui offre la possibilité d'en user et d'en jouir. Les droits de propriété intellectuelle tendent alors à prendre en compte certains particularismes des modalités de la propriété quant aux biens intellectuels en raison de leur existence strictement juridique. Il en est ainsi, par exemple, des logiciels informatiques dont le nombre ne cesse de croître et qui sont expressément visés au titre des biens protégés par la propriété intellectuelle. Le logiciel¹⁶⁶² « est un programme d'instructions générales ou particulières, adressées à une machine, en vue de traitement d'une information donnée¹⁶⁶³ ». Ces derniers ont longtemps été exclus du champ du droit d'auteur en raison des modalités particulières qui sont celles de son exploitation. En effet, on se saurait nier la propriété des logiciels¹⁶⁶⁴, c'est-à-dire des lignes de codes complexes, au profit du concepteur de ceux-ci. Les logiciels et autres progiciels pour pouvoir être frugifères doivent faire l'objet d'une « multiplication des

¹⁶⁶¹ BINCTIN (N.), *op. cit.*, n°25, p. 47.

¹⁶⁶² Sur l'évolution de la prise en compte par le droit d'auteur, voir : GAUTIER (P.-Y.), *Propriété littéraire et artistique*, PUF, Coll. Droit Fond., 8^e éd., 2012, n°121, p. 126.

¹⁶⁶³ BINCTIN (N.), *op. cit.*, n°52, p. 68

¹⁶⁶⁴ « Sous le vocable « logiciel » (en anglais, *software*, antonyme d'*hardware*, i.e. matériel) (...) l'on trouve un certain nombre de programmes : de « base », touchant au fonctionnement de la machine, ou d'« application », constituant des instructions pour des opérations particulières. Ces derniers se subdivisent en « progiciels », i.e. programmes « standards » s'adressant à toutes sortes de clients et logiciels « spécifiques » conçus par un utilisateur déterminé. La « forme » des instructions s'exprime en deux séquences : le « code-source », préparation de l'opération en langage clair et le « code-objet », instructions proprement dites, adressées en langage codé (chiffré) à la machine » (GAUTIER (P.-Y.), *ibid*) – Voir également LE TOURNEAU (P.), *Les contrats informatiques*, Dalloz, coll. Connaiss. du droit, 1997 ; LE TOURNEAU (P.), *Contrats informatiques et électroniques*, Dalloz, coll. Référence, 8^e éd. remaniée et augmentée, 2014.

supports magnétiques dont le coût de fabrication est dérisoire en comparaison du prix de vente, la différence allant à la rémunération proprement dites du logiciel¹⁶⁶⁵ ». Cela est d'autant plus vrai aujourd'hui que les supports ont tendance à disparaître tout simplement au profit des téléchargements. Les logiciels sont clairement des biens frugifères qui donnent lieu à des contrats de licence qui ne sont rien d'autre que des contrats de louage visant à la mise à disposition du logiciel auprès de l'utilisateur. En effet, une fois le logiciel créé, le développeur va alors mettre en œuvre l'exploitation de la licence de logiciel afin de pouvoir générer des revenus qui viendront en contrepartie de la mise à disposition dudit logiciel. On ne peut que qualifier ces sommes de fruits et le logiciel, objet du contrat de mise à disposition de bien frugifère. Un auteur lors de la consécration du nantissement du droit d'exploitation des logiciels¹⁶⁶⁶ considérait que celle-ci impliquait nécessairement que la nature de bien frugifère soit reconnue au logiciel¹⁶⁶⁷. Ce point de vue majoritaire n'est pas nécessairement admis par tous et Monsieur Boisson, par exemple, considère que le logiciel est protégé par le droit d'auteur – avec des conditions qui lui sont spécifiques – mais au titre des actes de représentation et de reproduction sans qu'il soit besoin d'invoquer un quelconque droit d'utilisation, lequel est une pure création contractuelle dont le but est d'éviter la circulation non rémunérée du logiciel vendu.

555 <> De même, à côté des biens soumis au droit d'auteur, il y a les biens soumis au droit des brevets, lesquels, nous allons le voir, doivent être considérés comme des biens frugifères. Le brevet d'invention est défini à l'article L611-1, alinéa 1, du Code de la propriété intellectuelle qui énonce que « *toute invention peut faire l'objet d'un titre de propriété industrielle délivré par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle qui confère à son titulaire ou à ses ayants cause un droit exclusif d'exploitation* ». Ainsi, à l'instar de la propriété littéraire et artistique, le droit de brevet est un droit de propriété « portant sur un bien intellectuel répondant à des caractéristiques technologiques spécifiques¹⁶⁶⁸ ». Néanmoins, les droits de propriétés industrielles¹⁶⁶⁹ sont plus aisément envisagés comme un droit de propriété, au sens de l'article 544 du Code civil, que les droits d'auteur. Cela tient certainement au fait que les droits de propriétés

¹⁶⁶⁵ PERRUCHOT-TRIBOULET (V.), *Les fruits*, mémoire de DEA, Aix-Marseille III, 1996, p. 108

¹⁶⁶⁶ L'Article L.132-34, alinéa 1, du Code de la propriété intellectuelle, énonce que le droit d'exploitation d'un logiciel pourra être nanti soit isolément, soit inclus dans le cadre d'un nantissement de fonds de commerce soit enfin dans le privilège du vendeur de fonds.

¹⁶⁶⁷ CROZE (H.), Le nantissement du droit d'exploitation des logiciels, Décret n°96-103 du 2 février 1996, *JCP E* 1996, I, 546.

¹⁶⁶⁸ BINCTIN (N.), *op. cit.*, n°382, p. 273.

¹⁶⁶⁹ Sur les différentes théories: AZÉMA (J.), GALLOUX (J.-C.), *Droit de la propriété industrielle*, Dalloz, coll. Précis, 6^e éd., 2006, n°2, p. 1.

industrielles ont des spécificités, tant en termes de naissance des droits¹⁶⁷⁰, qu'en termes d'exercice et d'extinction de ceux-ci. En effet, les spécialistes de la matière tendent à considérer que la grande *summa divisio* de la propriété intellectuelle est entre les droits d'auteur et la propriété industrielle¹⁶⁷¹. Comme le souligne un auteur, il y a la logique inhérente à la propriété littéraire et artistique et celle du droit des brevets : il existe alors une opposition entre « les deux modèles d'appropriation, les principes directeurs du modèle d'appropriation des fruits du travail et du modèle d'appropriation des créations étant opposés. Ces tiraillements conduisent à l'opposition apparente des deux branches principales de la propriété intellectuelle, la propriété littéraire et artistique privilégiant le modèle d'appropriation des créations, ici qualifié de personnaliste, la propriété industrielle privilégiant le modèle d'appropriation des fruits du travail, ici qualifié d'industriel. L'opposition, si elle est réelle et irréductible dans les différences d'approche et de traitement de la question, n'en est pas moins nuancée par les exceptions et les applications mises en œuvre en pratique¹⁶⁷² ». Le brevet, à l'instar du droit d'auteur, confère à l'inventeur « un monopole sur le fruit de son intelligence » mais les conditions de sa mise en œuvre sont plus strictes. Là où le droit d'auteur ne requiert que l'originalité de l'œuvre, on exige que le bien à breveter constitue une invention nouvelle. L'article L611-10, 1° du Code de la propriété intellectuelle énonce, ainsi, que « *sont brevetables, dans tous les domaines technologiques, les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle* ». Le droit de brevet n'est pas alors subordonné à une simple exigence d'originalité de l'auteur mais, à un triptyque de conditions strictement appréciées : la nouveauté, le caractère industriel et enfin, l'activité inventive¹⁶⁷³. Le brevet confère alors à son titulaire un droit exclusif d'exploitation « sur les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle¹⁶⁷⁴ ». On est amené à le constater, la logique inhérente aux fruits est clairement perceptible dans la structure même du droit de propriété industrielle. On a une invention dont l'objectif est

¹⁶⁷⁰ Ainsi, il s'agit du « titre délivré par les pouvoirs publics (INPI) ou par une autorité reconnue par l'État (OEB) conférant à son titulaire un monopole temporaire d'exploitation sur l'invention qui en est objet » (GALLOUX (J.-C.), *op. cit.*, n°157, p. 89).

¹⁶⁷¹ POLLAUD-DULLIAN (F.), *Propriété intellectuelle : Le droit d'auteur*, Economica, coll. Corpus Droit Privé, 2005, n°39 s. – POLLAUD-DULLIAN (F.), *Propriété intellectuelle : La propriété industrielle*, Economica, coll. Corpus Droit Privé, 2011, n°42, p. 23.

¹⁶⁷² LALLEMENT (A.), *Travail, création et propriété*, Th. Poitiers, 2012, n°637, p. 798.

¹⁶⁷³ Sur le détail des conditions, voir: POLLAUD-DULLIAN (F.), *ibid.*, BINCTIN (N.), *op. cit.*, n°386 s., p. 276 – AZÉMA (J.), GALLOUX (J.-C.), *op. cit.*, n°157, p. 89 – SCHMIDT-SZALEWSKI (J.), PIERRE (J.-L.), *Droit de la propriété industrielle*, Litec, coll. Manuel, 4^e, 2007, n°42s., p. 21s.

¹⁶⁷⁴ PERRUCHOT-TRIBOULET (V.), *op. cit.*, p. 109.

d’être mise en exploitation afin de générer des revenus, lesquels seront des fruits. Le bien breveté est donc un bien frugifère.

556 <> La capacité frugifère du brevet va même au-delà de celle d’un bien corporel *lambda*. En effet, la nature même du brevet est de conférer, pour une durée limitée, un monopole d’exploitation. Au centre de ce droit, il y a donc la notion d’exploitation : en dehors de l’exploitation, le bien breveté n’a aucune autre utilité. Si le bien n’est pas exploité, il n’a plus aucune valeur. Le droit de brevet permet à son titulaire d’agir notamment en contrefaçon¹⁶⁷⁵ c’est-à-dire à faire cesser toute exploitation, production non autorisée qui relève de son monopole d’exploitation. Ainsi, le droit protège de manière forte toute violation de la propriété de l’inventeur par le biais de cette action et permet de rendre effectif le monopole. Cependant, ce monopole a pour objectif que le bien breveté fasse effectivement l’objet d’une exploitation. En effet, « si l’État consent à l’inventeur un droit exclusif d’exploitation de son invention, c’est à la condition que la société en tire profit. Aussi le législateur impose-t-il au breveté l’obligation d’exploiter¹⁶⁷⁶ » à défaut de quoi, il pourra être amené à conférer à tout tiers, qui en ferait la demande, une licence obligatoire¹⁶⁷⁷. Ainsi, à défaut d’opposer une « excuse légitime » c’est-à-dire un « obstacle matériel sérieux à l’exploitation envisagée¹⁶⁷⁸ », le brevet peut être attribué au tiers. La fructification constitue donc le cœur, l’essence même du brevet. L’exploitation permet d’assurer la jouissance du bien breveté, et on est amenés à constater que l’*usus* et l’*abusus* revêtent un caractère secondaire par rapport au *fructus*. Tout le droit des brevets est articulé autour du monopole d’exploitation et de sa protection, les autres aspects sont certes envisagés, toutefois au service de la protection de l’utilité principale du bien qui est d’être exploité.

¹⁶⁷⁵ AZÉMA (J.), GALLOUX (J.-C.), *op. cit.*, n°599 s., p. 364 sur les conditions de caractérisation des actes de contrefaçon.

¹⁶⁷⁶ AZÉMA (J.), GALLOUX (J.-C.), *op. cit.*, n°523, p. 320.

¹⁶⁷⁷ Article L613-11 du Code de la propriété intellectuelle dispose que « Toute personne de droit public ou privé peut, à l’expiration d’un délai de trois ans après la délivrance d’un brevet, ou de quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande, obtenir une licence obligatoire de ce brevet, dans les conditions prévues aux Article s suivants, si au moment de la requête, et sauf excuses légitimes le propriétaire du brevet ou son ayant cause : a) N’a pas commencé à exploiter ou fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l’invention objet du brevet sur le territoire d’un État membre de la Communauté économique européenne ou d’un autre État partie à l’accord sur l’Espace économique européen. b) N’a pas commercialisé le produit objet du brevet en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins du marché français. Il en est de même lorsque l’exploitation prévue au a) ci-dessus ou la commercialisation prévue au b) ci-dessus a été abandonnée depuis plus de trois ans. Pour l’application du présent Article , l’importation de produits objets de brevets fabriqués dans un État partie à l’accord instituant l’Organisation mondiale du commerce est considérée comme une exploitation de ce brevet. »

¹⁶⁷⁸ CA Paris, 21 juin 1973, *Ann. Propriété Industrielle* 1963, p. 295.

557 ◇ Ainsi, les biens incorporels doivent être considérés comme des biens frugifères par nature, car il est de leur essence même de produire des fruits. L'absence de corporalité de ces derniers ne doit pas constituer un obstacle à l'idée qu'ils soient l'objet d'une réelle appropriation et avec elle, qu'ils soient aux pouvoirs du propriétaire¹⁶⁷⁹. Le propriétaire peut alors se prévaloir de l'article 544 du Code civil. Pour le Professeur Caron, « force est de constater que la « jouissance » de l'article 544 s'applique incontestablement aux meubles incorporels, dont une des finalités principales réside dans l'exploitation. Il en est de même pour le pouvoir de disposer : les différents biens immatériels du Code de la propriété intellectuelle sont tous susceptibles d'être cédés. Et ce n'est pas l'utilisation du terme « choses » dans l'article 544 du Code civil qui s'opposerait à cette analyse car l'absence de référence explicite à la matérialité ne permet pas d'exclure l'immatérialité. Enfin, la référence au caractère absolu évoque directement l'opposabilité *erga omnes* qui caractérise la propriété intellectuelle : chacun doit respecter le droit de propriété intellectuelle, sauf à s'attirer les terribles foudres de la contrefaçon¹⁶⁸⁰ ».

558 ◇ En conclusion, pour qu'un bien soit considéré comme frugifère, nous avons démontré qu'il convenait de vérifier que ce dernier soit destiné à la production de biens nouveaux ayant vocation à s'en détacher. Les biens incorporels peuvent-ils être considérés comme des biens frugifères ? La nature purement juridique des biens incorporels, dont l'existence et la vie est purement conditionnée et régie par les textes, conduirait peut-être à

¹⁶⁷⁹ Ainsi, l'Article L111-1 alinéa 1^{er} du Code de la propriété intellectuelle énonce que « L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ». Si la nature de droit de propriété au sens de l'Article 544 du Code civil n'est pas admise de tous (Voir notamment : Cass. Req., 25 juill. 1887, D. 1888, I, 5 : « Les droits d'auteur et le monopole qu'ils confèrent sont désignés à tort, soit dans le langage usuel, soit dans le langage juridique, sous le nom de propriété ; [...] loin de constituer une propriété comme celle que le Code civil a définie et organisée pour les biens meubles et immeubles, ils donnent seulement à ceux qui en sont investis le privilège exclusif d'une exploitation temporaire ». Contra : Cass. Req., 16 août 1880, D. 1881, I, 25 : « la propriété littéraire et artistique, essentiellement mobilière, a le même caractère et doit avoir le même sort que tout autre genre de propriété moins la limitation que l'intérêt du public a fait apporter à sa durée »). Pour Monsieur Boisson, « Elle dépasse les doutes survenus dès le XIX^e siècle – souvent corrélés à la lente apparition des droits moraux – qui avaient appelé à la négation, non certes du droit des auteurs, mais de sa nature de droit de propriété. Sans doute la force évocatrice de la « propriété » avait-elle fait son temps. Le terme symbolique, cher au législateur révolutionnaire, devait gagner en précision, semblant offrir un cadre désormais trop étroit pour le droit d'auteur, qui venait de s'enrichir de prérogatives nouvelles. En réaffirmant la propriété de l'auteur – propriété littéraire et artistique – et en l'enrichissant de ces prérogatives spécifiques, la loi de 1957 réalise donc une synthèse. Elle exclut par là même l'idée d'un monopole, droit sui generis accordé à l'auteur en récompense de son travail. En cela, bien que l'assortissant de nuances et de protections, elle reprend dans son principe une tradition des lois révolutionnaires – ces mêmes lois qui avaient consommé, dans les arts et lettres, la rupture pressentie avec le système des privilèges royaux, principalement octroyés à l'exploitant plutôt qu'au créateur lui-même. Le Conseil constitutionnel a récemment fait le rappel de cette nature de propriété privée, offrant ainsi, par un détour saisissant, un fondement juridique à sa qualité de droit de l'Homme » (BOISSON (A.), La licence de droit d'auteur, préf. J. Raynard, LexisNexis, Bibl. Dr. Entr., T. 86, 2013, p. 7).

¹⁶⁸⁰ CARON (Ch.), Du droit des biens en tant que droit commun de la propriété intellectuelle, *JCP G* 2004, I, 162, n°8.

nier la nature frugifère de ces biens si l'on s'en tenait à l'analyse classiquement admise des fruits. Il est vrai que les fruits naturels ou industriels semblent naturellement exclus du champ de l'incorporel tant ces notions sont teintées de naturalisme. La seule possibilité de rendre la chose frugifère réside dans la passation de contrats en vue d'exploiter, reproduire le bien. Or, on constate qu'il est dans la nature même des biens qui sont visés dans le Code de la propriété intellectuelle que d'être divulgués, diffusés, exploités, reproduits. Certes, ces actes d'exploitation doivent être accomplis, le plus souvent, selon des modalités plus spécifiques que celles qui sont requises pour des biens corporels. Néanmoins, il demeure que l'utilité fondamentale de nombreux biens incorporels réside dans leur capacité à les faire fructifier grâce à la passation de contrats. Cela est vrai pour nombre de biens soumis au droit d'auteur, indépendamment de tout intérêt artistique, mais cela est d'autant plus criant dès lors que l'on est face à des biens soumis à un droit de brevet. Ainsi, il nous semble évident d'affirmer que *les biens incorporels sont des biens intrinsèquement frugifères et qu'ils ont une vocation « naturelle », une destination à la fructification*. Un auteur a même souligné que la justification du brevet n'était pas seulement une forme de récompense de l'inventeur mais « une technique juridique d'incitation à la recherche-développement consistant à réserver à celui qui dépense, le retour exclusif de ses engagements¹⁶⁸¹ ». Dans cette optique, on comprend pourquoi l'aspect rémunératoire du *fructus* est mis en avant plus que les autres utilités de l'appropriation, et ce d'autant plus que dans le même article, l'auteur met en avant que quatre-vingt-quinze pour cent des brevets ne sont pas exploités jusqu'au terme du droit en raison de leur obsolescence, laquelle rend quasi-nulle leur valeur de jouissance.

B/ Les biens incorporels, des biens frugifères

559 ◇ **L'importance de l'utilité économique de l'exploitation des biens incorporels** ◇ Comme nous l'avons déjà évoqué, la notion d'exploitation est fondamentale car c'est à travers elle que s'exprime, très souvent, sur le plan matériel, la vocation à la fructification. Cette destination, qui est caractérisée par des actes positifs d'exploitation, va alors permettre d'envisager que le bien qui en fait l'objet, est frugifère. Si aux origines du Code civil, l'exploitation se cantonne à l'immobilisation par destination prévue à l'article 524 du Code civil, le Professeur Revet considère que, dans le cadre du

¹⁶⁸¹ MOUSSERON (J.-M.), L'évolution contemporaine de la propriété industrielle, in *L'évolution contemporaine du droit des biens*, 3^e Journées René Savatier, octobre 1990, PUF, 1991, p.158.

fonds, cette figure d'exploitation « consacre la toute-puissance de la terre puisque l'exploitation, c'est le fonds auquel sont agrégés, dans une relation d'accessoire à principal, les éléments mobiliers qui lui sont indispensables¹⁶⁸² ». Ainsi, l'exploitation constitue un critère fondamental dans la détermination des biens frugifères et donc des fruits, car elle constitue généralement, à la fois, un élément d'identification et un acte matériel de production. La création immatérielle n'a de sens que si elle fait l'objet d'une exploitation. La création immatérielle n'ayant pas les limites intrinsèques que confère la corporalité, c'est la loi qui détermine sa nature, son étendue et ses limites ainsi que les possibilités qu'elle offre à son propriétaire. On tend à considérer que les créations immatérielles ont pour *destination naturelle d'être mises en exploitation, ce qui en fait des biens frugifères par nature*. Leur nature intrinsèquement frugifère repousse le cadre jusque-là admis des fruits naturels en ouvrant la catégorie aux biens incorporels, qui sont des biens frugifères « juridiques ». L'extension de la notion de bien frugifère passe aussi par son application aux droits de propriété intellectuelle. Tous les droits de propriété intellectuelle, au-delà des différences marquées qui existent entre eux, ont comme point commun de destiner les biens sur lesquels ils portent à l'exploitation. Cette dernière va alors générer des revenus, ou redevances, lesquels constituent alors des fruits de l'œuvre. La mise en exploitation du bien, au-delà d'une vocation intrinsèque, constitue même une obligation, spécificité qui ne se rencontre que dans le cadre de la propriété intellectuelle¹⁶⁸³. À l'inverse de ce qui a cours dans le cadre de la location classique de biens, meubles ou immeubles, où le locataire a pour seules obligations de respecter la destination du bien et de payer le loyer, le licencié doit pour sa part exploiter le bien¹⁶⁸⁴.

560 < L'exploitation par le contrat : mise en œuvre de la fructification >

Dans le cadre des biens intellectuels, l'exploitation ne constitue pas, contrairement au cas des fonds, un élément d'identification mais n'en demeure pas moins fondamentale. En effet, la nature même des biens incorporels, dont la naissance et l'existence est purement juridique, façonne aussi les modalités de leur capacité frugifère. La fructification des biens incorporels passe donc nécessairement par un contrat d'exploitation, lequel a pour objectif de clairement identifier le bien dont la jouissance est transférée et les modalités de ce

¹⁶⁸² REVET (T.), Le Code civil et le régime des biens : questions pour un bicentenaire, *Dr. & Patr.*, n°124, mars 2004, p. 22.

¹⁶⁸³ BURST (J.-J.), Brevet et licencié, leurs rapports juridiques dans le contrat de licence, Litec, Coll. CEIPI, 1970, n°318 – ABELLO (A.), La licence, instrument de régulation des droits de propriété intellectuelle, préf. M. Vivant, LGDJ, coll. Dr. & Éco, 2008, n°597.

¹⁶⁸⁴ BINCTIN (N.), *Droit de la propriété intellectuelle*, LGDJ, coll. Manuels, 2^e éd., 2012, n°975 s., p. 686.

transfert. La question est sensible, et là encore, de nombreuses positions s'affrontent sur le sujet, en fonction des différents courants que nous avons évoqués à propos de la qualification du droit sur l'œuvre. Le thème des contrats d'exploitation des droits de propriété intellectuelle nourrit des divergences d'analyses qui font écho aux différences conceptuelles classiquement attachées à la nature des droits en cause¹⁶⁸⁵. Qu'il s'agisse des œuvres, ou plus encore des biens soumis à un droit de brevet, l'exploitation est au cœur des textes qui régissent la matière. Le caractère incorporel influe sur les modalités de jouissance de ces biens, laquelle passe nécessairement par un contrat. En effet, sans la passation d'un acte juridique, ces biens ne peuvent pas être frugifères. Or, nous avons mis en exergue que la fructification constituait la principale – si ce n'est l'unique – utilité de la propriété intellectuelle. En effet, les biens incorporels en dehors de toute exploitation, n'ont aucune valeur ou alors une valeur résiduelle résultant de leur simple usage par le propriétaire¹⁶⁸⁶. La seule utilité qui est recherchée par le Code de la propriété intellectuelle réside dans la prise en compte par le droit, de ces nouveaux biens afin de protéger leur créateur et de définir quels biens pourront être considérés appropriables. Dans ce cadre, la fructification n'est possible qu'à la condition *sine qua non* qu'un contrat l'organise et pose les modalités d'exploitation du bien intellectuel. L'exploitation des biens incorporels, qu'il s'agisse des droits de propriété littéraire et artistique ou de la propriété industrielle, peut alors prendre la forme d'une licence, laquelle, nous le verrons, n'est autre qu'un contrat de location.

La question de la mise en location des biens incorporels, par nature frugifère, a soulevé un certain nombre de problèmes en raison des modalités particulières dans lesquelles la jouissance du bien se fait. En effet, la jouissance des biens incorporels n'implique pas un simple usage mais aussi une exploitation du bien, faute de quoi, celui-ci perdrait sa valeur. Or, si l'on tend à considérer que le contrat de licence est un contrat de bail c'est-à-dire le contrat par lequel une personne s'engage à mettre à disposition le bien pour un usage paisible de ce dernier contre le paiement d'un loyer. Se posent alors

¹⁶⁸⁵ Sur le lien entre la qualification du droit d'auteur et celle des contrats d'exploitation, voir : BOISSON (A.), *op. cit.*, n°7 s., p. 45 où l'auteur va tenter d'apporter une réponse satisfaisante à la question grâce à une analyse systématisée : « Si l'étude de la nature d'une chose peut être conçue comme le préalable logique à l'étude du contrat qui organise son exploitation, on peut se poser la question suivante : Existe-t-il un lien de causalité entre le choix d'une qualification de la chose et le choix d'une qualification contractuelle? Dès lors, si la nature de la chose est si déterminante, celle-ci devrait avoir une influence directe et systématique sur le choix des qualifications contractuelles retenues ».

¹⁶⁸⁶ Sauf dans le cadre d'une exploitation personnelle, par exemple, dans le cadre de l'autoédition, même s'il est relativement marginal.

plusieurs questions. *Quelle est la nature du contrat de licence ? Constitue-t-il un bail sur les biens intellectuels ? Tous les biens intellectuels peuvent-ils être exploités en licence ? Quid de la qualification des redevances perçues au titre des contrats de licence ?* Autant de questions auxquelles nous allons tenter d'apporter des réponses.

561 ◇ **La licence de brevet** ◇ Parmi les droits de propriété industrielle, la licence de brevet¹⁶⁸⁷ constitue la principale source de fruits. Nous avons vu que le droit de brevet constituait une propriété sur l'invention réservée¹⁶⁸⁸. Roubier considérait que la licence devait se définir comme le « contrat par lequel le titulaire d'un monopole d'exploitation concède à une personne en tout ou partie de la jouissance de son droit d'exploitation¹⁶⁸⁹ ». On constate la proximité évidente avec le bail qui est le « contrat par lequel on laisse à quelqu'un la jouissance d'une chose *pour un certain temps et à un certain prix*¹⁶⁹⁰ ». Si la licence de brevet a, un temps, suscité le doute quant à sa qualification, il n'a plus cours depuis les travaux de Monsieur Burst¹⁶⁹¹. La licence de brevet d'invention « correspond, le plus généralement, à la location d'invention. C'est le contrat en vertu duquel un breveté, concédant, est tenu à assurer la jouissance paisible d'une invention brevetée à un concessionnaire, licencié, tenu à lui assurer une contrepartie, généralement en espèces¹⁶⁹² ». Le Professeur Vivant considère ainsi que « tout un chacun s'accorde pour tenir la licence pour une location dans le champ des propriétés intellectuelles, du droit d'auteur à la marque¹⁶⁹³ ». Ainsi, il ne fait aucun doute que « les formules de cessions et licences transposent dans le domaine de la propriété industrielle les techniques de vente et louage conçues pour les choses corporelles¹⁶⁹⁴ ». D'ailleurs, les Professeurs Malaurie et Aynès sont amenés à distinguer entre « exploiter le brevet (*usus*), en jouir en concédant à un tiers une licence d'exploitation moyennant une redevance (*fructus*) ou encore le céder

¹⁶⁸⁷ La propriété industrielle (Partie II du CPI) constitue le second ordre de droits intellectuels que le Code de la propriété intellectuelle protégé avec la propriété littéraire et artistique. Elle recouvre des réalités diverses comme les brevets qui feront l'objet de nos développements, mais aussi marques, les dessins et modèles, obtentions végétales...

¹⁶⁸⁸ MOUSSERON (J.-M.), L'évolution contemporaine de la propriété industrielle, In : *L'évolution contemporaine du droit des biens*, 3^{es} René Savatier, oct. 1990, PUF, 1991, p. 157.

¹⁶⁸⁹ ROUBIER (P.), Licences et exclusivités, In : *Annales de droit commercial français, étranger et international*, 1936, p. 289.

¹⁶⁹⁰ BOISSON (A.), *op. cit.*, p. 23.

¹⁶⁹¹ BURST (J.-J.), Breveté et licencié, leurs rapports juridiques dans le contrat de licence, Litec, Coll. CEIPI, 1970.

¹⁶⁹² SCHMIDT-SZALEWSKI (J.), MOUSSERON (J.-M.), *Rép. Dr. Com.*, v° Brevet d'Invention, avril 2003, n°574.

¹⁶⁹³ VIVANT (M.), (Dir.), *Les créations immatérielles et le droit*, Ellipses, 1997, p. 27.

¹⁶⁹⁴ RAYNARD (J.), *op. cit.*, p. 52.

(*abusus*, au sens juridique)¹⁶⁹⁵ », preuve en est que les schémas du Code civil s'épanouissent dans les brevets¹⁶⁹⁶. Ainsi, nous devons considérer que « cession et licence ne sont pas autre chose, là encore, que vente ou louage de biens incorporels appropriés¹⁶⁹⁷ ». Du reste, les règles du droit civil et celles du droit de la propriété intellectuelle semblent, non pas concurrentes mais s'inscrivent totalement au cœur même de cette logique. Ainsi, « l'œuvre protégée par le droit d'auteur, l'invention protégée par le brevet, le dessin protégé par le régime des dessins et modèles, et constituent des biens appropriables – et ici appropriés – générateur par le biais des contrats d'exploitation et de représentation de fruits civils. Dans le cadre des droits de propriété intellectuels, quels qu'ils soient, l'action en contrefaçon (même si celle-ci connaît quelques différences notables d'un droit de propriété intellectuelle à l'autre) permet de protéger la propriété sur l'œuvre, l'invention et de surtout de protéger le droit aux fruits sur celle-ci (redevances). Cette action n'est pas inconciliable avec les règles issues du Code civil. Dans le brevet d'invention par exemple, l'action en revendication permet au titulaire légitime du titre de recouvrer la pleine propriété de l'invention qui lui a été soustraite dans les termes et les conditions de l'article L611-8 du Code de la propriété intellectuelle. La Cour de cassation, à l'occasion de ces actions, a eu à se prononcer sur la question de la restitution des fruits, à savoir les redevances perçues au titre du brevet revendiqué. La chambre commerciale dans un arrêt du 28 avril 2004¹⁶⁹⁸ retient que le possesseur, même de bonne foi, doit restituer les fruits au propriétaire qui revendique la chose à compter du jour de la demande. Cette solution a été maintenue par la Cour de cassation, notamment dans un arrêt du 4 décembre 2007, qui fait application de l'article 549 du Code civil et prononce la restitution des fruits d'exploitation des brevets revendiqués à compter de la date d'assignation¹⁶⁹⁹ ».

562 ◇ Cet exemple démontre que le bien breveté, à l'instar des biens corporels, est un bien frugifère et que les redevances sont des fruits. En effet, comme l'invoque le

¹⁶⁹⁵ MALAURIE (P.), AYNÈS (L.), *Les biens*, Defrénois, 3^e éd., 2010, n°207.

¹⁶⁹⁶ Ainsi, « la licence de brevet, contrat synallagmatique, est assimilée à un contrat de louage : le breveté concède à un tiers, en tout ou partie, la jouissance de son droit d'exploitation moyennant une redevance, tout en retenant la propriété du brevet. On transpose donc à la licence de brevet les règles que pose le Code civil pour le contrat de location (Article s 1713 et s.). Toutefois, lorsque la licence est stipulée à titre gratuit, c'est au prêt qu'elle doit être assimilée (Article s 1874 et s. du Code civil) » (POLLAUD-DULIAN (F.), *Propriété intellectuelle : Le droit d'auteur*, Economica, coll. Corpus Droit Privé, 2005, n°694, p. 366).

¹⁶⁹⁷ LE STANC (C.), in : *Lamy Informatique et réseaux*, éd. 2003, n°853.

¹⁶⁹⁸ Cass. Com 28 avril 2004 (02-21.585) : « Vu les Article s 549 et 550 du Code civil ; Attendu que pour rejeter la demande en restitution des fruits tirés par la société Samex de l'exploitation du brevet n° 83 14 438, l'arrêt retient que cette société a possédé jusqu'au 5 juillet 1995 ce brevet de bonne foi en vertu d'un titre translatif de propriété légitime, à savoir la décision de 1991 ».

¹⁶⁹⁹ Ibid.

Professeur Pélissier¹⁷⁰⁰, l'application des règles relatives à la possession¹⁷⁰¹ aux biens incorporels en est une preuve. Relativement à la licence, la question peut être considérée comme délicate car le droit aux fruits étant considéré comme un droit réel, il semble incompatible avec l'aspect personnel de la licence. Le titulaire du brevet a deux options, soit exploiter le bien lui-même afin d'en tirer les fruits, soit concéder l'exploitation du bien à un tiers. Ces deux possibilités lui sont offertes comme pour tout propriétaire mais il est rare que le titulaire du brevet exploite « lui-même son invention en se réservant le monopole de la fabrication et de la vente ou de la mise en œuvre de l'invention et des produits obtenus. (...) en règle générale, l'exploitation donne lieu à la conclusion de contrats : licence conventionnelle, licence de droit, cession totale ou partielle du brevet, nantissement, d'apport en société...¹⁷⁰² ». Le contrat le plus fréquent reste la licence. La licence nous l'avons dit est assimilée au bail, et à ce titre, « le licencié n'obtient qu'un droit personnel, un droit de créance contre le titulaire du brevet, qui doit lui assurer la jouissance de l'objet concédé, et non un droit réel sur l'invention ou le brevet¹⁷⁰³ ». L'obligation du breveté réside dans la mise à disposition du bien c'est-à-dire qu'il permet au licencié « d'utiliser un bien dans son intérêt propre que ce soit en exécution d'une obligation principale ou accessoire ayant pour objet de transférer l'usage d'un bien, qu'il s'agisse d'un contrat nommé ou innommé¹⁷⁰⁴ ». Le contrat de licence confère au licencié une créance contre titulaire du bien breveté, laquelle couvre un droit d'exploitation. Cela ne contredit pas la nature personnelle de la licence. Le donneur de licence doit permettre la jouissance paisible et durable du bien par le licencié comme on le sait. Cependant, le bien breveté, ainsi que nous l'avons dit précédemment, n'a d'utilité que s'il fait l'objet d'une exploitation.

563 ◇ Se calquant sur le cadre de la terre, les prérogatives de la propriété, l'*usus*, le *fructus* et l'*abusus* semblent avoir des assiettes clairement déterminées. Néanmoins, cette apparente clarté ne se maintient – et encore, pas de manière toujours très nette – qu'à propos de biens corporels. Dès que l'on applique le triptyque aux biens incorporels, les barrières entre les utilités du bien semblent moins certaines. Et cela s'explique parce que cette distinction entre *usus* et *fructus* n'a pas réellement de sens, comme nous l'avons déjà

¹⁷⁰⁰ PÉLISSIER (A.), *Possession et meubles incorporels*, préf. R. Cabrillac, Dalloz, Nouv. Bibl. de Th., 2001 – voir également : PARENCE (B.), *La possession des biens incorporels*, Préf. L. Aynès, LGDJ, Bibl. de l'Institut A. Tunc, T. 15, 2008.

¹⁷⁰¹ *Infra* Chapitre 2.

¹⁷⁰² POLLAUD-DULIAN (F.), *op. cit.*, n°664, p. 351 – Voir également : SCHMIDT-SZALEWSKI (J.), PIERRE (J.-L.), *Droit de la propriété industrielle*, Litec, coll. Manuels, 4^e éd., 2007, n°273 s., p. 109.

¹⁷⁰³ POLLAUD-DULIAN (F.), *op. cit.*, n°694, p. 366.

¹⁷⁰⁴ DECOOPMAN (N.), La notion de mise à disposition, *RTD Civ.* 1981, n°6, p. 300.

vu. En effet, ces deux prérogatives ne sont, en réalité, qu'une subdivision de la jouissance de la chose. Comme le souligne le Professeur Dross, « toute chose est doublement utile, d'abord parce que l'on peut s'en servir à des fins extrêmement variées (...), ensuite parce que dans la société des hommes, on peut (...) en disposer. (...) le traditionnel triptyque *usus, fructus, abusus* ne définit le droit de propriété, mais sont objet¹⁷⁰⁵ ». Ainsi, la division entre *usus* et *fructus* n'est pas une division absolue mais une présentation simplifiée des utilités que peut conférer le droit de propriété. La division est d'autant moins efficace à l'égard des biens incorporels qui n'offrent pas les mêmes utilités¹⁷⁰⁶.

Pour jouir du brevet, objet de la licence, il est indispensable de l'exploiter sans quoi le bien breveté perd son utilité, sa valeur. Or, le licencié a l'obligation de conserver la substance, l'intégrité du bien dont il a la jouissance. Le respect de cette obligation serait impossible si le bien breveté n'est pas exploité car, dans ce cas, il perd sa valeur. En outre, l'absence d'exploitation du bien par le licencié peut conduire, d'une part à la fin du contrat de licence¹⁷⁰⁷ mais aussi, d'autre part, à la déchéance des droits du titulaire du brevet sur celui-ci¹⁷⁰⁸... On ne peut user du bien sans en jouir, c'est-à-dire sans en percevoir les fruits. Le droit de percevoir les fruits n'est pas cantonné au seul droit réel du *ius fruendi* mais peut, par le biais d'une obligation personnelle, ici la licence mais c'est également le cas dans tous les contrats de mise à disposition, être entre les mains du licencié. À l'instar de ce qui avait lieu en droit romain¹⁷⁰⁹, le droit aux fruits peut alors bénéficier au preneur du bien qui n'a qu'un droit personnel, qu'une simple créance de jouissance. Ce sont uniquement les modalités d'appropriation des fruits qui changent. Les fruits sont appropriés, non pas par l'effet du droit de propriété sur le bien frugifère qui se reporte sur eux, mais par le jeu d'un transfert de propriété implicite que permet le droit personnel.

¹⁷⁰⁵ DROSS (W.), *op. cit.*, n°7, p. 12.

¹⁷⁰⁶ DROSS (W.), *op. cit.*, n°466 s., p. 851.

¹⁷⁰⁷ TGI Paris, 5 fév. 1985 ; TGI Paris 18 déc. 1985, MOUSSERON (J.-M.), SCHMIDT (J.), *D.* 1987, Somm. 133 – CA Paris, 7 avril 2004, *PIBD* 2004, n°790, III, p. 404.

¹⁷⁰⁸ Ainsi le licencié a l'obligation d'exploiter l'invention concédée (AZÉMA (J.), GALLOUX (J.-C.), *Droit de la propriété industrielle*, Dalloz, coll. Précis, 7^e éd., 2012, n°509, p. 311 – POUILLET (E.), *Traité théorique et pratique de brevets d'invention et des secrets de fabrique*, Paris, 1915, 6 éd. Par A. Taillefer et Caro, n°280-5, p. 387). D'ailleurs, la jurisprudence a abondé en ce sens (Cass. Com. 2 déc. 1963, *Ann. Propr. Ind.* 1964, p. 128 – CA Colmar, 18 avril 1984, MOUSSERON (J.-M.), SCHMIDT (J.), *D.* 1986, IR. 138 – Cass. Com. 2 oct. 1979, MOUSSERON (J.-M.) *D.* 1980, IR. 429) même en cas de licence non exclusive (Cass. Civ., 16 janv. 1956, *Ann. Propr. Ind.* 1958, p. 158 – Cass. Com. 17 janv. 1965, *Ann. Propr. Ind.* 1966, p. 287).

¹⁷⁰⁹ *Infra* Chapitre 1 (Titre 1, Partie 1).

Dans ces circonstances, rejeter la licence d'abord, puis l'assimilation¹⁷¹⁰ de celle-ci au bail est un non-sens. Le licencié ne peut pas avoir la jouissance du bien s'il ne l'exploite pas¹⁷¹¹. La jouissance implique nécessairement l'exploitation du bien et les obligations qui pèsent de part et d'autre dans le contrat de licence en sont la démonstration puisque le licencié a l'obligation d'exploiter le bien que cela ait ou pas été stipulé¹⁷¹². Ainsi, le droit aux fruits peut être cédé à un tiers sans qu'il ne soit besoin de procéder à une cession, ou à la concession de droits réels. Les fruits sont au cœur du contrat de licence de brevet puisqu'il s'agit de permettre d'assurer l'effectivité du brevet et le maintien de sa valeur pour la durée de la protection, car la valeur intrinsèque du brevet est fondée sur la valeur d'usage, plus encore que ce que cela peut être le cas des biens matériels.

564 ◇ **Reconnaissance d'un contrat de licence de droit d'auteur** ◇ La licence en tant que contrat de mise à disposition d'un bien incorporel tend à s'appliquer à des domaines autres que le brevet. La question de la qualification des contrats passés sur les biens intellectuels est donc centrale, car de celle-ci va dépendre la qualification des sommes perçues et donc, la qualification de fruits. Il existe, en effet, un débat afin de savoir si les droits d'auteurs font l'objet d'un contrat de cession ou d'un contrat de licence. Le débat est vif car le droit d'auteur, de par ses particularismes, conduit un certain nombre d'auteurs à rejeter l'idée même d'un contrat de licence. Face à ces dissensions, un auteur considère que « plutôt que de focaliser l'attention sur l'introuvable frontière entre cession et licence, il nous paraît plus fécond de mettre l'accent sur l'idée que le monopole d'auteur se démembre à volonté¹⁷¹³ ». Pourtant, nous allons voir, qu'à l'instar des travaux de Monsieur Boisson, nous considérons que la licence de droit d'auteur existe en elle-même et que, ce faisant, les redevances perçues par l'auteur devront être qualifiées de fruits.

¹⁷¹⁰ *Contra* MATHÉLY (P.), *Le nouveau droit français des brevets d'invention*, Librairie du Journal des notaires et des avocats, 1992, p. 335.

¹⁷¹¹ Ainsi l'Article L613-11 du CPI énonce : « Toute personne de droit public ou privé peut, à l'expiration d'un délai de trois ans après la délivrance d'un brevet, ou de quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande, obtenir une licence obligatoire de ce brevet, dans les conditions prévues aux Article s suivants, si au moment de la requête, et sauf excuses légitimes le propriétaire du brevet ou son ayant cause : a) N'a pas commencé à exploiter ou fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention objet du brevet sur le territoire d'un État membre de la Communauté économique européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. b) N'a pas commercialisé le produit objet du brevet en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins du marché français. Il en est de même lorsque l'exploitation prévue au a) ci-dessus ou la commercialisation prévue au b) ci-dessus a été abandonnée depuis plus de trois ans. Pour l'application du présent Article , l'importation de produits objets de brevets fabriqués dans un État partie à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce est considérée comme une exploitation de ce brevet ».

¹⁷¹² AZÉMA (J.), GALLOUX (J.-C.), *op. cit.*, n°509, p. 311.

¹⁷¹³ RAYNARD (J.), Propriétés incorporelles : un pluriel bien singulier, in *Mélanges offerts à Jean-Jacques Burst*, Litec, 2000, p. 527.

565 <> En effet, s'agissant des contrats d'exploitation du droit d'auteur, le législateur a éludé la question de la nature juridique du titre de l'exploitant contractant de l'auteur (acquéreur ou locataire) au profit de la réglementation des différents modes d'exploitation du droit en créant des contrats d'édition, de représentation, de production audiovisuelle ou encore de « commande pour la publicité ». Cette absence de conceptualisation globale de la nature des contrats de propriété intellectuelle, n'est pas sans soulever un certain nombre de problèmes. Dans une posture moniste personnaliste, Madame Josselin-Gall souligne « l'incohérence de la théorie dualiste du droit d'auteur » et, déduit de l'inaliénabilité traditionnellement prêtée aux droits moraux, que « les pays de tradition romano-germanique ne peuvent envisager le transfert du droit d'auteur que dans le cadre d'un contrat de licence qu'elle soit simple ou exclusive¹⁷¹⁴ ». À l'inverse, le Professeur Raynard souligne que la qualification de licence impose déjà une analyse « réelle », ou au moins objective, et commerciale de l'objet du contrat d'exploitation du droit d'auteur et lui semble incompatible avec les analyses extrapatrimoniales, ou subjectives, traditionnellement menées de l'œuvre de l'esprit et du droit d'auteur¹⁷¹⁵. Il faut dire que les caractéristiques de l'objet du droit, avec son caractère immatériel, son inextensibilité aux idées qui sont, par nature, de libre parcours, ou encore sa possible exploitation, personnelle ou par voie contractuelle et, donc, sa perception en tant que valeur économique, paraissent comme autant de constantes des droits d'auteur, de marque ou de brevet. Il est donc évident, au vu de ces éléments, que l'exploitation des œuvres de l'esprit est au centre de tout le mécanisme, qui ne représente d'intérêt que pour autant qu'il y a exploitation. Tout comme pour le brevet, sans exploitation, l'objet de la propriété intellectuelle n'a aucune valeur et dans ce cas, on pourrait être amenés à même remettre en cause sa qualification de bien car « le concept de valeur n'acquiert, donc, tout son sens que lorsque le souci de réservation se prolonge par celui de commercialisation¹⁷¹⁶ ». Or, pour que l'on puisse parler de biens, il faut « un élément, matériel ou non, suscitant un double souci de réservation et de commercialisation chez son maître du moment¹⁷¹⁷ ». C'est précisément le cas à l'égard des biens intellectuels. Si le désir de poésie nous conduit à avoir de l'artiste, de l'auteur, une image de penseur libre, écrivant pour la beauté du geste, celle-ci n'est qu'une image d'Épinal. L'œuvre littéraire, artistique, comme le brevet d'un

¹⁷¹⁴ JOSSELIN-GALL (M.), Les contrats d'exploitation du droit de la propriété littéraire et artistique, Étude de droit comparé et de droit international privé, Paris, GLN Joly Éditions, 1995, n°52, p. 60.

¹⁷¹⁵ Par les tenants du monisme-personnalisme dont fait partie Madame Josselin-Gall.

¹⁷¹⁶ MOUSSERON (J.-M.), Valeurs, biens droits, in : *Mélanges A. Breton – F. Derrida*, Dalloz, 1991, p. 227.

¹⁷¹⁷ MOUSSERON (J.-M.), *Ibid.*

bien industriel, est un bien à part entière, en dépit de sa nature particulière tenant à ce que l'auteur met de lui « dedans ». L'œuvre poursuit à la fois un souci d'appropriation et d'exploitation. L'appropriation est d'ailleurs le premier objectif que le droit de propriété de l'auteur poursuit. L'objectif de commercialisation, est également un élément central de la propriété intellectuelle puisqu'après l'identification des droits de l'auteur, le Code de la propriété intellectuelle vise l'exploitation des droits d'auteurs et en fixe les modalités. Tous ces éléments sont de nature à renforcer notre conviction que les biens intellectuels sont des biens appropriés. Leur nature spécifique fait de leur exploitation un élément central car elle est l'élément qui justifie tant le droit de propriété, que sa valeur. Preuve en est, il est exigé qu'une quote-part des fruits reste, comme nous le verrons, acquise à l'auteur, lequel doit pouvoir jouir des avantages que lui confèrent sa propriété.

566 ◇ L'œuvre, que nous la considérons comme un bien approprié au sens de l'article 544 du Code civil, se voit soumise aux prérogatives du droit de propriété¹⁷¹⁸, dont le célèbre triptyque *usus*, *fructus* et *abusus*. Il s'avère que le droit aux fruits est, dans le cadre de l'œuvre, un élément important. Comme pour la licence de brevet, le droit aux fruits est central en ce que de nombreuses œuvres, notamment littéraires, n'ont d'utilité que celle du droit de reproduction et du droit de représentation. Le droit d'usage et le droit aux fruits ne sont que les conséquences attachées au droit de jouissance que confère la propriété. Pourtant, la majorité des auteurs estiment que le contrat visant à mettre à disposition les biens soumis à la propriété littéraire et artistique ne saurait être considéré comme une licence, arguant des différences majeures qui existent entre ces biens et les biens industriels. Néanmoins, « ces divergences liées aux contraintes techniques n'apparaissent plus aujourd'hui comme aussi dirimantes¹⁷¹⁹ » et l'œuvre semble se rapprocher de l'invention notamment avec « l'ouverture de la protection du droit d'auteur (...) vers de nouveaux objets de protection¹⁷²⁰ ». Beaucoup d'auteurs tendent à nier que le contrat de mise à disposition de l'œuvre puisse être qualifié de licence, c'est-à-dire de contrat de location, en raison du caractère frugifère de l'œuvre. Pourtant, nous avons vu que cela ne constituait pas un obstacle dès lors qu'il s'agissait d'un brevet. Il convient alors

¹⁷¹⁸ Pour rappel, voir notamment : BOISSON (A.), *ibid.* – DROSS (W.), *Droit civil, les choses*, LGDJ, 2012, n°462 s., p. 848 – PARANCE (B.), *op. cit.*, n°217, p. 167 – RAYNARD (J.), *op. cit.* n°380, p. 341 – ZÉNATI (F.), *Essai sur la nature juridique de la propriété, contribution à la théorie du droit subjectif*, Th. Lyon, 1981, n°526 – ZÉNATI-CASTAING (F.), REVET (T.), *Les biens*, PUF Droit, coll. Dr. Fond., 3^e éd., 2008, n°55 s., p. 66.

¹⁷¹⁹ PARANCE (B.), *op. cit.*, n°227, p. 176.

¹⁷²⁰ PARANCE (B.), *ibid.*

de s'interroger sur la possibilité d'analyser le contrat d'édition¹⁷²¹ comme un bail. Le contrat d'édition est défini comme la « convention par laquelle l'auteur confie ses droits patrimoniaux et moraux à gérer et à exploiter, et son art à protéger, à un éditeur qui ne peut en disposer arbitrairement en gérant le patrimoine qui lui est confié comme s'il en était le maître¹⁷²² ».

567 ◇ On tend à considérer que la cession de droit d'auteur, bien que nous n'en niions pas l'existence et la validité, n'est pas la seule possibilité reconnue et doit se voir adjoindre la licence. En effet, la cession étant une vente, elle suppose un transfert définitif de la propriété. Or, un certain nombre de formules contractuelles se démarquent de ce caractère définitif et se caractérisent par leur durée limitée. Les formules contractuelles sont pléthore, variées tant dans leur objet, leur cause, ou leur modalités. Néanmoins, dans un certain nombre de situations l'usage de la chose qui a été transféré a vocation à revenir dans le giron du « cédant » à terme. Le caractère temporaire de ces contrats conduit à exclure l'idée même de la cession des utilités de l'œuvre, fut-elle temporaire¹⁷²³. On aurait pu envisager de soumettre ces situations à la qualification de la fiducie. La soumission à la fiducie aux fins de gestion¹⁷²⁴ s'avère séduisante par sa modernité mais ne saurait être retenue. La première raison invoquée par Monsieur Boisson est celle de l'incompatibilité des régimes de fiducie et de licence (constituant un contrat d'autorisation). L'auteur estime qu'en « dépit de points communs qui pourraient réunir les contrats sur les choses s'inscrivant dans la durée, il semble entendu que la seule licence, contrat d'autorisation, ne relève pas de cette essence fiduciaire¹⁷²⁵ ». Autre raison avancée est celle d'une différence d'objectif car la fiducie vise la gestion du bien pour autrui quand le licencié n'agit que pour

¹⁷²¹ Art. L132-1 CPI : « Le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre ou de la réaliser ou faire réaliser sous une forme numérique, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion ».

¹⁷²² CA Paris, 12 février 2003, CARON (C.), CCE juin 2003, Comm. 57, p. 23.

¹⁷²³ Voir BOISSON (A.), *op. cit.*, n°321 s., p. 301 : l'auteur détaille les situations de cession « temporaires » qui ont été envisagées et procède à une démonstration poussée et rigoureuse des raisons qui doivent conduire à l'exclusion même du principe d'une cession temporaire.

¹⁷²⁴ L'Article 2011 du Code civil dispose que « La fiducie est l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires ». Sur ce sujet, voir notamment : GRIMALDI (M.), La propriété fiduciaire, In : La fiducie dans tous ses états, 15^e journée de l'association H. Capitant, T. XV, Dalloz, coll. Thème & Comm., 2011, p. 5 – CROCQ (P.), Propriétaire fiduciaire, propriété unitaire, In : La fiducie dans tous ses états, 15^e journée de l'association H. Capitant, T. XV, Dalloz, coll. Thème & Comm., 2011, p. 9 – GRIMALDI (M.), La fiducie : réflexions sur L'institution et sur l'avant-projet de loi qui la consacre, Defr. 15 septembre 1991 n°17, p. 897 (Partie 1) et Defr. 30 sept. 1991, n°18, p. 961 (Partie 2) – MALLET-BRICOUT (B.), Le fiduciaire propriétaire?, JCP E. 2010, p. 1191.

¹⁷²⁵ BOISSON (A.), *op. cit.*, n°333, p. 309.

son propre compte et non pour celui de l'auteur, cessionnaire ou licencié dont il tient ses droits¹⁷²⁶. Enfin, à notre sens, l'obstacle majeur se situe dans la nature complexe de la fiducie qui affaiblit le droit de propriété, dans sa structure même¹⁷²⁷ et ne semble pas – malgré l'absence d'exclusion formelle – pouvoir être conciliée avec la licence¹⁷²⁸. Reste donc, que nous sommes amenés à considérer que deux types d'opérations sont possibles. Le premier type d'opérations est effectivement la cession de droits d'auteurs, la cession des utilités du bien intellectuel. Le second type d'opérations est la licence de droits d'auteurs. Même si le Code de la propriété intellectuelle a recours à une lexicologie variée¹⁷²⁹, Monsieur Boisson considère que la consécration d'une licence relative aux dessins et modèles appelle la consécration d'une licence en droit d'auteur¹⁷³⁰. Il met en exergue que l'absence de l'utilisation de la mention spéciale de « licence » ou de « concession » n'était pas de nature à exclure l'existence dudit contrat¹⁷³¹. En effet, le contrat de licence ne contrevenant aucunement aux règles d'ordre public édictées dans la partie législative du Livre premier du Code de la propriété intellectuelle, rien n'empêche de soutenir son existence. Ainsi, on considère que la licence de droit d'auteur est un bail. Ici, *la chose louée étant nécessairement frugifère, le bail est essentiellement un bail d'exploitation*. En aucun cas la licence ne constitue le seul contrat que l'on puisse passer sur l'œuvre qui peut être effectivement cédée, prêtée, apportée... mais il n'en demeure pas moins que la licence de droit d'auteur a le mérite de permettre la mise à disposition temporaire du bien moyennant le paiement d'un loyer, la redevance, ce qui permet d'expliquer que toutes les utilités du bien incorporels ne soient pas entre les mains du licencié. La théorie de la licence de droit d'auteur, bien que minoritaire, nous convainc et apporte de la cohérence. Il n'y a alors aucun problème à considérer que « l'autorisation donnée à un tiers d'exploiter

¹⁷²⁶ Quand bien même le licencié a une obligation de rendre compte de sa gestion afin de pouvoir fonder la rémunération de l'auteur – ou celui au titre duquel on a obtenu les droit – sur les résultats d'exploitation.

¹⁷²⁷ Ainsi « Les biens « fiduciaires » sont en outre placés dans un « patrimoine fiduciaire », une forme de patrimoine d'affectation dont l'existence est reconnue depuis la loi n° 2007-211 du 19 février 2007 (C. civ., art. 2012, 2018-1, 2021, 2023, 2024, 2025 et 2030). Le lien étroit créé dans la proposition d'alinéa second entre « propriété fiduciaire » et « patrimoine fiduciaire » ne surprend pas, dans la mesure où l'on peine en droit français à imaginer un patrimoine sans propriétaire. La doctrine française considère en effet généralement que dès lors qu'un patrimoine est créé, il faut un propriétaire à sa tête. Ainsi, retenir le concept de patrimoine d'affectation dans le cadre de la fiducie revient à évoquer la propriété, et réciproquement . (...) Le fiduciaire est non seulement gestionnaire du patrimoine fiduciaire, mais aussi titulaire de celui-ci. Il exerce un droit de « propriété fiduciaire » sur les biens placés dans le patrimoine fiduciaire, dans l'attente que ceux-ci reviennent à l'issue de l'opération soit au bénéficiaire, soit au constituant » (MALLET-BRICOUT (B.), *Le fiduciaire propriétaire?*, JCP E. 2010, p. 1191, n°3 et 4).

¹⁷²⁸ Sur ce point, voir BOISSON (A.), *op. cit.*, n°330 s., p. 306.

¹⁷²⁹ Cession, concession, autorisation...

¹⁷³⁰ BOISSON (A.), *op. cit.*, n°97 s., p. 126.

¹⁷³¹ BOISSON (A.), *op. cit.*, n°105 s., p. 131.

une œuvre de l'esprit, ne se résume donc pas à une qualification unique, mais donne lieu à une concurrence de qualifications¹⁷³² ». L'auteur propose comme critère celui de l'existence d'un esprit de retour : s'il existe, le contrat est une licence mais s'il est absent, il s'agit d'une cession. La question devra alors se poser afin de savoir si le prix perçu constitue un fruit (licence) ou un produit (cession).

568 <> La position défendue par Monsieur Boisson semble ne pas être si marginale que cela et trouve un écho dans les travaux de la commission que dirigeait le Professeur Sirinelli en vue de réformer le contrat d'édition. Ce projet a donné naissance, au terme de quatre années de réflexion, à un accord-cadre du 21 mars 2013 relatif au contrat d'édition à l'ère du numérique entre le conseil permanent des écrivains et le Syndicat National de l'Édition. Ce projet propose une redéfinition du contrat d'édition (article L132-1 du Code de la propriété intellectuelle) dans les termes suivants : « *contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayant droit cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre, ou de la réaliser ou de la faire réaliser sous une forme numérique, à charge pour cette personne d'en assurer la publication et la diffusion* ». Cette réforme a pour principal objectif de prendre en compte le développement croissant des livres numériques ainsi que la diversification des objets et des modèles d'exploitation. Si l'article vise le terme de cession laissant penser que rien ne change et qu'en aucun cas nous ne pouvons considérer le contrat d'édition comme une licence, pourtant les modalités mises en place par le projet nous y invitent. En effet, contrairement à la solution qui a cours actuellement, l'article L132-17 du CPI proposé par le projet¹⁷³³ prévoit que l'auteur bénéficie d'un droit de résiliation unilatéral. Pour Monsieur Boisson, la faculté n'est pas inédite mais elle est renforcée de manière significative au profit de l'auteur. En effet, il estime que « la simplification du dispositif actuel confirme le caractère temporaire du contrat d'édition. Elle ôte une part de son efficacité à la stipulation traditionnelle d'une durée calquée sur celle du droit d'auteur (70 ans *post mortem auctoris*). Elle contredit l'usage généralisé du terme « cession », suggérant un transfert de droits¹⁷³⁴ ». Pour l'auteur, et nous rejoignons cette analyse, l'accord-cadre va dans le sens de la reconnaissance d'un contrat de licence.

¹⁷³² BOISSON (A.), *op. cit.*, n°384, p. 347.

¹⁷³³ Il dispose « Le contrat d'édition prend fin à l'initiative de l'auteur ou de l'éditeur, si quatre ans après la publication de l'œuvre et pendant deux années consécutives, les redditions de comptes font apparaître qu'il n'y a pas eu de droits versés... ».

¹⁷³⁴ BOISSON (A.), De l'éditeur propriétaire à l'éditeur locataire : la discrète révolution du contrat d'édition, *RLDC*, Chron. De droit de l'internet, avr. 2014, n°114, p. 78 s.

569 ◇ **Les biens intellectuels, une nature frugifère renforcée** ◇ Reconnaître le contrat de licence sur l'œuvre, c'est reconnaître la capacité frugifère de l'œuvre. En effet, si l'on retient que le contrat est une cession, il semble impossible de considérer que le bien intellectuel puisse être considéré comme frugifère et que la redevance puisse se voir qualifiée de fruits. Dans le cas où l'on ne reconnaît pas l'existence de la licence mais uniquement celle d'une cession, la redevance devrait alors s'analyser comme le prix de ladite cession. On se retrouve alors, une fois de plus, sur la dichotomie défendue par le Professeur Dross entre valeur d'usage et valeur d'échange. Si l'on reconnaît l'existence d'un contrat de licence, lequel est la transposition du bail aux biens incorporels, on reconnaît dans cet acte un acte d'exploitation, apte à générer des fruits, *a priori* civils. Il s'agit alors de l'exercice du droit de jouissance et ce loyer constitue le prix de la valeur d'usage. En revanche, si l'on retient la qualification de cession, on considère que le bien est cédé et que la redevance est un prix – et donc la valeur d'échange – dont le montant serait indexé sur la valeur d'usage, et qui donc, s'établit sur la durée. Dans cette seconde hypothèse, on ne met pas en œuvre un phénomène de production d'un nouveau bien. C'est ici que l'arbitrage des qualifications joue entre la reconnaissance ou le rejet du caractère frugifère de l'œuvre. Au terme de ces développements, il nous paraît évident que les biens intellectuels sont des biens intrinsèquement frugifères, parce qu'ils sont destinés – très majoritairement – à l'exploitation. Au travers de cette dernière, on constate un phénomène de fructification qui joue tant au niveau du propriétaire du bien intellectuel, que du licencié.

Une fois que la question de l'identification des biens qui doivent être considérés comme frugifères est réglée, vient le temps d'identifier les fruits. Le problème ne se pose pas tout à fait en ces termes. En effet, l'identification du bien frugifère nous a conduit à déjà – de manière subsidiaire – déterminer les fruits en présence. Si nous allons démontrer que biens incorporels et fruits sont compatibles, nous devons éprouver les catégories de fruits, telles que redéfinies, à l'aune de cette incorporalité. Ces problématiques interrogent tout simplement la qualification de fruits face à l'immatériel.

Section 2 : La qualification de fruits face à l'immatériel

570 <> L'identification de biens frugifères parmi les biens incorporels permet nécessairement de constater l'existence de fruits. En effet, les biens incorporels sont soit exploités directement, soit mis en exploitation par la mise en œuvre de contrats... Les revenus qui résultent de cette exploitation, directe ou indirecte, doivent alors être soumis à la qualification de fruits. Comme nous l'avons démontré, ces revenus constituent, véritablement, des nouveaux biens produits par l'exploitation de biens destinés à la fructification. Une fois ce constat dressé, il convient de se demander dans quelle catégorie, ils ont leur place. La nature strictement juridique des biens incorporels a conduit à considérer que ceux-ci ne pouvaient être que des fruits civils, ce qui en fait le cadre de réflexion sur lequel la doctrine se fonde (paragraphe 1). Pourtant, la nature monétaire n'est pas nécessairement la démonstration que nous sommes en présence de fruits civils et nous avons vu que les autres catégories pouvaient tout autant être monétaires. Nous allons mettre en exergue l'applicabilité des catégories de fruits naturels et industriels aux biens incorporels (paragraphe 2).

§1 : Les fruits civils, modèles de fruits incorporels

571 <> Les fruits civils semblent être le cadre dans lequel les revenus générés par les biens incorporels vont se développer. Un auteur considère que les « biens producteurs de fruits en argents par nature sont le terrain d'élection des meubles incorporels et des droits immatériels¹⁷³⁵ ». Les biens incorporels, comme nous l'avons souligné, sont des biens dont la structure interne est orientée vers l'exploitation. Leur nature implique que soit caractérisé, dans un acte ferme, la destination frugifère grâce à un contrat la corrélation est assez évidente alors. Les fruits civils sont ceux que l'on obtient en contrepartie de la mise à disposition du bien et le plus souvent, les biens incorporels sont mis à disposition contre une rémunération. Ainsi, la notion de fruits semble s'épanouir au cœur des biens incorporels (A) et c'est la catégorie des fruits civils qui paraît correspondre plus particulièrement aux fruits tirés des biens incorporels, figurant ainsi leur cadre conceptuel (B).

¹⁷³⁵ PERRUCHOT-TRIBOULET (V.), *op. cit.*, p. 93.

A/ Épanouissement de la notion de fruits dans le cadre des biens incorporels

572 <> **L'applicabilité des critères de qualification des fruits à l'incorporel** <>

Au cours de la première section, nous avons mis en avant que les biens incorporels pouvaient être qualifiés de biens frugifères. En effet, il est dans la structure même des biens incorporels de générer des revenus, soit par une exploitation directe, soit – dans de nombreux cas de figure – par une exploitation indirecte c'est-à-dire grâce à un contrat... Et c'est là que réside l'avenir de la notion de fruits. En redéfinissant la notion et en tentant de la faire sortir de sa gangue de terre, nous avons mis en exergue de nouveaux critères de qualification. Nous avons défini les fruits comme les biens nouveaux produits par un autre bien. Dans cette définition, nous avons dégagés deux types de critères d'identification des fruits : un critère externe et un interne.

573 <> Le premier *critère de qualification* est donc *externe* : pour qu'il y ait un fruit, il faut qu'il y ait un bien frugifère¹⁷³⁶. Ce critère tend à identifier le *phénomène de production*, de fructification qui est fondamental car sans bien frugifère, il ne saurait y avoir de fruits. Ce critère est loin de constituer un pléonasme et l'identification du *bien frugifère*, c'est-à-dire un bien qui est destiné à produire des biens nouveaux, est une condition *sine qua non*. Il importe peu que cette *vocation* à la fructification soit *intrinsèque* – c'est-à-dire qu'elle corresponde à des caractéristiques naturelles du bien – ou *extrinsèque* – c'est-à-dire qu'elle résulte d'un acte juridique du propriétaire. La destination à la fructification du bien est donc fondamentale. La mise en œuvre de ce critère, nous l'avons vu au cours des développements précédents, est largement applicable aux biens incorporels. Cependant, ce critère externe est fondamental au-delà de l'identification des fruits puisque la détermination du type de fructification en jeu, a une incidence sur le choix de la catégorie applicable. La vocation est-elle intrinsèque que nous serons en présence de fruits naturels ou industriels selon les modalités ayant présidé à leur naissance. La vocation est-elle extrinsèque, c'est-à-dire issue de la volonté de l'individu de « destiner » le bien à cet office, que nous serons *a priori* en présence de fruits civils.

574 <> À côté de ce critère, il y a un *critère de qualification interne* qui est celui de la production d'un *bien nouveau*. Ce critère est fondamental dans ses deux composantes : il faut un bien et qu'il soit nouveau. L'exigence de nouveauté n'est pas si éloignée du critère de non altération de la substance et permet de ne pas appréhender sous la qualification de

¹⁷³⁶ *Supra* Section 1.

fruits, de simples enrichissements ou accroissements de valeur. L'identification de la nouveauté est, *a priori*, délicate.

575 <> En effet, la situation des fruits de biens incorporels est originale et il convient de faire la démonstration de l'applicabilité des critères que nous avons posés. Le caractère frugifère des biens incorporels réglé, il convient de vérifier le critère de production du bien nouveau¹⁷³⁷. Et la question est fondamentale car la situation des biens incorporels – assez analogue à celle des fruits civils – est originale car on est ***en présence d'un tiers***. Les fruits classiquement sont analysés dans un rapport de production où le seul lien qui compte est celui du bien à sa production. Dans ce cas, l'interaction des individus intervient que sur la question de l'appropriation. En effet, si l'on prend des fruits naturels ou industriels de biens corporels, le bien producteur a une vocation intrinsèque à la fructification et l'intervention de l'individu dans le processus de fructification n'existe que dans le dessein d'accroître celle-ci. C'est la jouissance matérielle de la chose frugifère qui confère alors la propriété des fruits naturels et industriels. Dans le cadre des fruits qui résultent d'un contrat, les choses ne sont pas aussi simples. La présence d'un tiers dans le phénomène de naissance des fruits civils les soumet à *une temporalité propre* et implique que s'opère un *transfert*. Dans le cas des fruits résultant de la mise à disposition des biens, on est en présence de créances de sommes d'argent. Lorsque le contrat est passé, on a la *création d'une créance de fruits*¹⁷³⁸ ce qui permet d'identifier la création d'un bien nouveau. Certes, la perception des fruits intervient au moment où les fruits sont effectivement versés mais le bien nouveau est constitué par la créance¹⁷³⁹. On ne doit pas être distraits par le transfert de propriété de sommes d'argent. Certes, le mode d'acquisition

¹⁷³⁷ *Supra* Partie 2, Titre 1, Chapitre 1.

¹⁷³⁸ THOMASSIN (N.), La date de naissance des créances contractuelles, *RTD Com.* 2007, p. 655

¹⁷³⁹ Sur la propriété des créances : ÉMERICH (Y.), *La propriété des créances, approche comparative*, préf. F. Zénati-Castaing, LGDJ, T. 469, 2007 – FRANÇOIS (J.), Les créances sont-elles des biens, In : *Liber amicorum Christian Larroumet*, Economica, 2010, p. 149 – Cons. Constit. 29 déc. 1999, DC n°99-425 – Cons. Constit. 10 juin 2010, DC n°2012-607, REVET (T.), La décision réaffirme la qualité de la qualité de chose appropriée, *RTD Civ.* 2010, p. 584 – ***Consécration au niveau européen*** : CEDH, 9 déc. 1994, *Raffineries grecques Stran et Stratis andreadis c/ Grèce*, n° 13427/87, ZÉNATI (F.), *RTD Civ.* 1995, p. 652 ; MARGUÉNAUD (J.-P.), *RTD Civ.* 1996, p. 1019 – CEDH 20 nov. 1995, *Pressos Compania Naviera SA et al.*, série A 332, SUDRE (F.), *JCP G* 1996, I, 3910 ; MARGUÉNAUD (J.-P.), *RTD Civ.* 1996, p. 1019 – CEDH, 6 oct. 2005, n° 11810/03, *Maurice*, MONTECLER (de) (M.-C.), *AJDA* 2005, p. 1924 – MONTECLER (de) (M.-C.), *D.* 2006. 1915 – HENNION-JACQUET (P.), *RDSS* 2006, p. 149 ; MARGUÉNAUD (J.-P.), *RTD Civ.* 2005, p. 743 ; REVET (T.), *RTD Civ.* 2005, p. 798 – CEDH, 6 oct. 2005, n° 1513/03, *Draon*, MONTECLER (de) (M.-C.), *AJDA* 2005, p. 1924 – MONTECLER (de) (M.-C.), *D.* 2005. 2546 – GALLOUX (J.-C.), GAUMONT-PRAT (H.), *D.* 2006, p. 1200 – HENNION-JACQUET (H.), *RDSS* 2006. 149 ; MARGUÉNAUD (J.-P.), *RTD Civ.* 2005, p. 743 ; REVET (T.), *RTD Civ.* 2005, p. 798 – CEDH, 14 févr. 2006, n° 67847/01, *Lecarpentier*, RONDEY (C.), *D.* 2006, p. 717 ; HEUGAS-DARRASPEN (H.), *RDI* 2006, p. 458 ; MARGUÉNAUD (J.-P.), *RTD Civ.* 2006, p. 261 ; LEGEAS (D.), *RTD Com.* 2006, p. 462 ; REVET (T.), *RDC* 2006, p. 289.

implique un transfert d'une valeur nominale préexistante mais c'est la valeur nouvellement créée qui doit être analysée, à l'aune du patrimoine qui la reçoit et non dans une approche économique globale, encore que l'on puisse considérer qu'il y a un surplus de valeur créée dans l'évaluation de la valeur d'usage.

576 <> En revanche, l'exigence d'un bien est une affirmation qui permet de mieux appréhender les fruits en eux-mêmes. En précisant que le fruit doit être un bien, on vient exiger que celui-ci ait vocation à se détacher du bien frugifère, afin de vivre sa propre existence de bien, indépendamment du bien producteur. La nature incorporelle, une fois de plus, rend ce critère d'autant plus facile à caractériser que nous sommes en présence de créances dont le seul lien avec le bien frugifère réside dans l'obligation contractuelle et qui s'éteint avec son exécution. Les fruits civils ne sont pas, en effet, physiquement ou, même simplement juridiquement, attachés au bien frugifère.

577 <> **La soumission des biens incorporels à la qualification de fruits** <> Ainsi, l'extension de la notion de fruits aux biens incorporels passe par soumission de biens incorporels à la notion de fruits et au-delà, à ses catégories. Cette applicabilité de l'incorporalité relève de l'évidence – ou tout au moins en ce qui concerne les fruits civils mais ce ne sont pas les seuls fruits à pouvoir être incorporels. Les fruits industriels, dans la conception large que nous avons retenu, sont majoritairement immatériels et même monétaires – preuve s'il en fallait une que ce trait n'était pas un critère de qualification des fruits civils. Par extension, on peut considérer que, comme les sommes versées à titre de substitution des fruits civils, les sommes versées en contrepartie de fruits industriels matériels (production agricole) sont aussi des fruits civils. D'ailleurs, les règles relatives aux régimes matrimoniaux, les attribuent à la communauté... Ce sont ces éléments que nous allons donc aborder maintenant que nous avons vu qu'il n'existait aucune incompatibilité entre la notion de fruits et l'incorporalité. Les critères de qualification que nous avons mis en exergue précédemment trouvent totalement à s'appliquer, ce qui tend à les renforcer.

B/ Le cadre conceptuel : les fruits civils

578 <> Les fruits civils, parce qu'ils sont monétaires, parce qu'ils résultent du contrat, sont considérés comme la porte d'entrée de l'incorporel au cœur de la notion de fruits. Dans une logique d'orthodoxie juridique, les fruits civils, en tant que créance de loyers stipulée contre la mise à disposition du bien, ne devraient pas être considérés

comme des fruits¹⁷⁴⁰. Pour les auteurs qui tendent à exclure les fruits civils du champ de la notion, ce rejet ne se fonde pas uniquement sur le fait qu'ils ne sont pas directement produits par le bien. Ils mettent en exergue le fait que l'admission des fruits civils a des conséquences sur le champ même de la propriété. En effet, intégrer les fruits civils parmi les biens revient à y admettre, les créances, ce qui s'accorde assez mal avec la dichotomie classique entre biens et personnes. Certes, leur admission au sein des fruits répond à un réel besoin, celui de justifier leur appropriation par l'usufruitier ou encore le possesseur de bonne foi, et de pouvoir les soumettre au régime des fruits¹⁷⁴¹. Bien que l'admission des fruits civils modifie la tessiture du droit de propriété, nous avons opté pour son maintien, en prenant soin de lui apporter une définition précise. Les fruits civils sont tout d'abord des fruits c'est-à-dire qu'ils doivent être des biens nouveaux que l'on tire d'un autre par un phénomène de production. Cependant comme ils sont civils, ils ne relèvent pas d'un quelconque état de nature mais de la volonté de l'individu d'insuffler au bien dont ils sont tirés une destination. Nous avons donc énoncé que les fruits civils relevaient d'une fructification extrinsèque laquelle est formalisée à l'aide d'un acte juridique. ***Les fruits civils constituent la contrepartie de la mise à disposition d'un bien pour une durée limitée.*** Ainsi, passer de la liste des fruits civils de l'article 584 du Code civil à l'ensemble des biens incorporels en général, il n'y a qu'un pas à sauter et nous le faisons aisément. Nous sommes, dès 1804, en présence de créances qui sont alors qualifiées de fruits et donc, nécessairement de biens appropriés. L'article 584 a plus fait pour l'accueil de l'incorporel au sein du Code civil que nombres d'articles, notamment en droit des contrats ou des sûretés. C'est cette catégorie, pourtant critiquable si on se réfère au droit romain, qui a ouvert la voie au retour de l'incorporel au cœur du droit des biens. En effet, les fruits civils, en tant que créances, sont des biens incorporels.

579 <> Il est maintenant communément admis que les créances sont des biens appropriés. En effet, la créance vise, certes, un droit personnel mais constitue un bien cessible pouvant servir de garantie aux créanciers. On tend effectivement à considérer, depuis les travaux de Ginossar que la propriété des créances se trouve légitime en dépit de leur nature personnelle¹⁷⁴². Toutefois, cette posture trouve aussi une explication dans le fait

¹⁷⁴⁰ Pour rappel, lire le plaidoyer du Professeur très convaincant sur la question : DROSS (W.), Le naturalisme dans les concepts du Code : l'exemple des fruits, in Actes de colloque : *Le végétal saisi par le droit*, Bruylant, 2012, p. 139.

¹⁷⁴¹ *Supra* Partie 1, Titre 1, Chapitre 2.

¹⁷⁴² Dans sa démonstration, Ginossar démontre que « le droit de propriété était le seul droit « réel » qui mettait aux prises une personne face à une chose, car tous les autres droits réels, hypothèque, usufruit, servitudes notamment mettent en réalité deux personnes face à face : le titulaire du droit réel s'exerçant sur la

que la théorie de Ginossar¹⁷⁴³ relativement à la propriété, que reprend et développe le Professeur Zénati¹⁷⁴⁴, tend à considérer celle-ci comme un lien entre la chose et la personne, plus que comme un droit réel. Ainsi, pour le Professeur Zénati, tout tend à démontrer que la créance est un bien puisque celle-ci peut être l'objet d'un nantissement ou même faire l'objet d'une possession. De même, que l'existence d'un usufruit sur les créances a été considérée comme l'incontestable démonstration de la validité de la notion de propriété des créances¹⁷⁴⁵. Abordant cette question de l'usufruit des créances, le Professeur Libchaber considère que ce dernier « soulève un véritable problème doctrinal d'agencement des droits subjectifs, puisqu'il met en cause cette *summa divisio* qui fait le départ entre droits réels et personnels¹⁷⁴⁶ ». Il est vrai que cette nature duale n'est pas sans poser de problème sur la manière dont on appréhende la notion de propriété. Pourtant, dès lors que l'on considère que tout bien appropriable peut servir de garantie¹⁷⁴⁷, on peut aisément admettre leur propriété et ce d'autant plus que les fruits civils sont depuis toujours considérés comme des biens appropriés. Le Professeur Émerich démontre dans ses travaux¹⁷⁴⁸ que la conception dualiste de la créance – qui constitue à la fois un bien car elle

chose d'autrui et autrui justement, à savoir le propriétaire de la chose grevée du droit réel. Il soutint ainsi que ces droits réels sur la chose d'autrui présentaient une structure obligationnelle similaire à celles des droits de créances ordinaires : les droits réels sur la chose d'autrui comme les droits personnels (les droits de créance) présentaient donc un créancier (le titulaire du droit) et un débiteur (le propriétaire de la chose pour les droits réels). Dans son système, Ginossar opposait ainsi des droits relatifs (s'exerçant contre les personnes) au seul droit absolu, le droit de propriété. Ce dernier à la différence des droits relatifs ne s'exerce contre personne puisqu'il est la relation qui unit la personne aux choses. Quant aux droits relatifs, ils constituaient eux le réceptacle logique et des droits réels sur la chose d'autrui et des droits personnels. Les droits réels sur la chose d'autrui se réduisant à des droits de créance d'un type spécifique, dont le débiteur est le propriétaire de la chose, il n'était donc plus nécessaire de les distinguer des droits personnels dont ils n'étaient finalement qu'une déclinaison particulière. (...) Ginossar consacrait la propriété comme le seul droit sur les choses, tous les autres droits, y compris les droits réels habituels devenant des droits relatifs. La propriété se retrouvait donc exclue de la catégorie des droits réels habituels, lesquels en raison de leur nature obligationnelle ne pouvaient donc plus s'analyser comme de simples démembrements du droit de propriété. (...) Si l'on préfère, pour Ginossar, il n'y avait pas de droit réel de propriété, de droits réels et de droits personnels, mais plutôt propriété du droit réel ou propriété du droit personnel » (MILLEVILLE (S.), *Propriété des créances : le point sur l'argument supra légal, La propriété des créances est-elle constitutionnellement consacrée*, *RDLF* 2013, n°22).

¹⁷⁴³ GINOSSAR (S.), *Droit réel, propriété et créance. Élaboration d'un système rationnel des droits patrimoniaux*, LGDJ, 1960, n°12 s., p. 32.

¹⁷⁴⁴ ZÉNATI (F.), *Essai sur la nature juridique de la propriété, contribution à la théorie du droit subjectif*, Th. Lyon, 1981 – Théorie qu'il n'a eu de cesse de développer notamment au travers de deux Article s : ZÉNATI (F.), *Pour une rénovation de la théorie de la propriété*, *RTD Civ.* 1993, p. 305 – ZÉNATI-CASTAING (F.), *La propriété, mécanisme fondamental du droit*, *RTD Civ.* 2006, p. 445 ; mais également au travers des trois éditions de son ouvrage de droit des biens écrit conjointement avec le Professeur Revet : ZÉNATI-CASTAING (F.), REVET (T.), *Les biens*, PUF Droit, coll. Dr. Fond., 3^e éd., 2008.

¹⁷⁴⁵ GINOSSAR (S.), *op. cit.*, n°20 s., p. 51.

¹⁷⁴⁶ LIBCHABER (R.), *L'usufruit des créances existe-t-il ?*, *RTD Civ.* 1997, p. 619.

¹⁷⁴⁷ LAURENT (J.), *La propriété des droits*, préf. Th. Revet, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T. 537, 2012, n°222.

¹⁷⁴⁸ ÉMERICH (Y.), *La propriété des créances : approches comparative*, préf. F. Zénati-Castaing, LGDJ, coll. Bibl. Dr. Privé, T. 469.

est une valeur pécuniaire appartenant à un patrimoine et est susceptible de diverses opérations¹⁷⁴⁹ et, un lien de droit rendant une prestation exigible entre deux personnes et une commutation possible entre deux patrimoines – est indispensable. Elle met en avant le fait de ne prendre en compte qu'un seul des deux aspects au détriment de l'autre, aboutirait nécessairement à une vue erronée et incomplète de la créance. Doctrine comme jurisprudence¹⁷⁵⁰ admettent désormais la propriété des créances. Comme le souligne un auteur, « prenant acte de la valeur des créances, de leur possible circulation, bref, de leur patrimonialité, la doctrine majoritaire reconnaît aujourd'hui que les créances constituent des biens à part entière¹⁷⁵¹ ».

580 ◇ **Les fruits civils : l'épineuse question de l'identification et de leur naissance** ◇ La nature des fruits civils est donc particulière car on les considère comme une production du bien quand, ils ne sont, en réalité, qu'une créance dans le cadre d'un contrat. Ils ont une nature spécifique, comme nous l'avons déjà dit, car « la créance issue du contrat de louage de chose est bien sur le principal instrument pouvant se substituer au droit réel dans la perception des utilités d'une chose. Bien que le droit issu du contrat de bail ne s'exerce par principe qu'à l'égard de la personne, qui s'engage à faire jouir son cocontractant d'une chose dont elle a la propriété, il a pour effet principal de permettre au titulaire d'utiliser une chose. La location apparaît même parfois comme une véritable alternative à la propriété¹⁷⁵² ». Les fruits civils ont, outre leur nature contractuelle, la spécificité de s'inscrire – majoritairement – dans la durée. À la temporalité brève des fruits s'ajoute, en présence des biens incorporels, un deuxième aspect temporel inhérent à leur mode de naissance. Lorsque le propriétaire, le possesseur ou autre détenteur décide de mettre à disposition le bien, il le fait grâce à un contrat. Se pose alors la difficulté de la date de naissance des fruits civils. En effet, il convient de définir si c'est la créance de fruits ou la somme à verser. « Les effets de droit naissent dès que les parties y ont consenti de façon ferme et définitive, en respectant les éventuelles formalités requises. Mais l'effectivité des

¹⁷⁴⁹ Puisqu'elle est cessible, saisissable et peut être donnée en garantie.

¹⁷⁵⁰ **Consécration au niveau européen**: CEDH, 9 déc. 1994, *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreatis c/ Grèce*, SUDRE (F.), *JCP E* 1995, I, 3823, ZÉNATI (F.), *RTD Civ.* 1995, p. 652, MARGUÉNAUD (J.-P.), *RTD Civ.* 1995, p. 515 – CEDH, 20 nov. 1995, *Pressos Compania Naviera c/ Belgique*, ZÉNATI (F.), *RTD Civ.* 1996, p. 652, MARGUÉNAUD (J.P), *RTD Civ.* 1996, p. 1019 – CEDH, 26 avril 2011, n°32521/05: HOUSTIOU (R.), *RDI* 2011, p. 387, MALLET-BRICOUT (B.), *D.* 2011, p. 2336 – **Consécration au niveau national** : Cons. Const. N°81-132, DC du 16 janv. 1982, *Rec.* p. 118 RIVERO (J.), *AJDA* 1982, p. 377, NGUYEN QUOC (V.), FRANCK (C.), *JCP G.* 1982, II, 19788, WEILL (A.), TERRÉ (F.), LEQUETTE (Y.), *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, 11^e éd., 2000, n°1, p. 1 – Cass. Civ. 2^e, 3 mai 2007 (05-19.439), VIGNEAU (D.), *D.* 2007, p. 2336, LEBORGNE (F.), *D.* 2008, p. 1167, PERROT (R.), *RTD Civ.* 2007, p. 673.

¹⁷⁵¹ DROSS (W.), *op. cit.*, n°493, p. 899.

¹⁷⁵² BERLIOZ (P.), *La notion de bien*, Préf. L. Aynès, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T 489, 2007, n°500.

obligations contractuelles ne se confond pas avec leur naissance. Si une créance peut apparaître immédiatement parfaite, les parties ou la loi peuvent la façonner différemment, échelonner dans le temps l'avènement de ses qualités. Monsieur Putman a parfaitement exposé dans sa thèse ce mouvement, plus ou moins paisible, des créances vers leur perfection, qui ne change en rien leur date de naissance. Bien sûr, si l'obligation contractuelle naît de l'accord de volontés, elle vit ensuite parce que l'ensemble cohérent au sein duquel elle s'insère continue d'avoir force obligatoire¹⁷⁵³ ». Les fruits civils semblent alors soumis à deux mouvements contradictoires : d'une part la brièveté inhérente à la qualification de fruits, qui fait qu'ils passent dans un laps de temps très court de partie du bien frugifère à fruits puis à bien. À « l'intérieur » de ce laps de temps, les fruits civils – mais plus largement tous les fruits dès lors qu'ils sont incorporels – sont moins dans l'instantanéité. Les fruits civils, parce qu'ils sont des créances, procèdent de deux temps. Dans le premier temps, la créance de fruits civils naît, dans le cadre de la conclusion du contrat, au sein du patrimoine du possesseur de la chose. Les fruits civils résultant de la mise à disposition, ils résultent le plus souvent de contrats à exécution successive, et voient leur date d'exigibilité décalée dans le temps. Cette différence entre date de naissance de la créance de fruits et date d'exigibilité, et au-delà de la date de paiement effectif par le débiteur, étire la temporalité des fruits.

581 ◇ Ainsi, de la créance ou de la somme d'argent, quel est le fruit civil ? S'agit-il de la créance qui naît dans le patrimoine au moment de l'échange des consentements, ou de la somme versée ? Nous allons dans le sens de la qualification de la créance de fruits civils qui a, en tout état de cause, vocation à se réaliser et à s'éteindre du fait du paiement. La temporalité des fruits civils est particulière car ce n'est pas celle des biens, mais celle du contrat. En effet, à partir de quel moment peut-on considérer que les fruits existent et qu'ils sont perçus. Plusieurs possibilités s'offrent à nous. La première serait de considérer que c'est la somme d'argent qui constitue un fruit civil. Dans ce cas là, la perception intervient au moment du paiement. Cependant, cela revient à considérer qu'antérieurement, la créance est, en quelque sorte, détachée de sa réalisation. Pourtant la somme d'argent n'est que l'exécution de la créance. La deuxième possibilité serait de considérer que c'est la créance en elle-même, la somme d'argent ne constituant que la représentation de la créance. On considérerait alors que les fruits civils sont perçus dès lors que la naissance de la créance est constatée. L'avantage de cette posture, c'est que les fruits civils étant alors

¹⁷⁵³ THOMASSIN (N.), *op. cit.*, n°10.

perçus et leur propriété attribuée, ils redeviennent des biens parmi les biens, ce qui permet d'expliquer pourquoi ces derniers peuvent à nouveau produire intérêts. Cependant, il semble difficile d'affirmer que la perception des fruits a été opérée lorsque la créance n'a pas encore été exécutée. Si la créance de fruits est exigible mais n'a jamais été payée, on ne peut pas considérer que cette dernière a été perçue. Le problème semble alors insoluble et la question du moment de la perception ne semble pas pouvoir être concomitante avec le seul moment de la naissance de la créance de fruits. La question est d'autant plus délicate que la question de la naissance des créances peut s'avérer problématique. En effet, la créance de loyer, qui est l'archétype de la créance de fruits civils, suscite de grands débats et se trouve au cœur d'un conflit non résolu entre doctrine civiliste et doctrine spécialisée en procédures collectives. Deux postures s'opposent sur la question, l'une tendant à considérer que la créance de tous les loyers dus dans le bail naît au moment de la conclusion du contrat et l'autre estimant que la créance de loyer naît au fur et à mesure de la jouissance. Même si cette seconde voie est minoritaire, nous tendons à estimer que c'est la jouissance qui est le fait générateur des loyers¹⁷⁵⁴. Enfin, la troisième voie est médiane et nous semble la plus indiquée. Date de naissance de la créance de fruits et date d'exigibilité semblent influencer la structure même du bien car les fruits civils ne sont rien d'autre

¹⁷⁵⁴ La question de la détermination de la date de naissance de la créance de loyer est délicate. En effet, si l'on s'en tient à la doctrine civiliste dite volontariste, les obligations des parties au contrat naissent au moment de la passation du contrat ou de sa perfection. Pour le Professeur Behar-Touchais, les créances, dans les contrats à durée déterminée, naîtraient *ab initio* quand elles naîtraient de la permanence de la volonté pour les autres types de contrats (BÉHAR-TOUCHAIS (M.), *LPA* 9 nov. 2004, p. 41, n°20s.). Dans le domaine des procédures collectives, la question est fondamentale eu égard à la date d'ouverture de la procédure et la question des créances privilégiées. Ainsi, « la pure analyse civiliste, qui conduirait *a priori* à décider que des contrats antérieurs n'engendrent que des créances antérieures est mal adaptée au droit des procédures collectives qui la **contredit** plus ou moins ouvertement » (PÉROCHON (F.), *Entreprises en difficulté*, LGDJ, coll. Manuels, 9^e éd., 2012, n°576 s., p. 290). En effet, retenir la conception civiliste conduirait à soumettre les créances de loyer à l'interdiction des paiements, leur date de naissance étant antérieure au jugement d'ouverture de la procédure collective (L662-24, al. 5 et R622-22, al. 2 du Code de commerce). Pour répondre à la réalité de ces contrats à exécution successive, la doctrine commercialiste a mis au point une approche dite matérialiste qui tend à considérer que *les créances naissent de la fourniture de la prestation (de mise à disposition) au débiteur* c'est-à-dire quand le créancier a exécuté sa propre obligation. Cette approche est d'ailleurs retenue en droit fiscal de même qu'en droit comptable (ce qui nous invite, une fois de plus, pour une meilleure intégration d'aspect économique-comptable dans le droit). Dans le cas du bail, par exemple, on estime que c'est la jouissance qui fait naître la créance de loyer (Cass. Com, 12 janv. 2010 (08-21.456), LIENHARD (A.), *D.* 2010, p. 203 ; PÉROCHON (F.), *RPC* 2010-4, Comm. 160, p. 52 ; LUCAS (F.-X.), LE CORRE (P.-M.), *D.* 2010, p. 1820 ; SAINT-ALARY-HOUIN (C.), *RPC* 2012-2, Comm. 43 – Cass. Com, 28 mai 2002 (99-12.275) – Cass. Com. 13 mars 2007 (05-21.610), SAINT-ALARY-HOUIN (C.), *RPC* 2007-3, p. 144). Cette conception matérialiste emporte notre adhésion car, à l'instar des écrits du Professeur Ancel, nous considérons qu'il convient de distinguer le contenu obligationnel et la force obligatoire du contrat. En effet, dans le cadre du contrat de bail, la force obligatoire est la norme qui permet que naissent les créances de loyer (contenu obligationnel) au fur et à mesure de la jouissance (ANCEL (P.), *Force obligatoire et contenu obligationnel du contrat*, *RTD Civ.* 1999, p. 773). Cette position demeure néanmoins minoritaire et la Cour de cassation la rejette dans le cadre du cautionnement par exemple (Cass. Com, 8 nov. 2005 (02-18.449)).

qu'une créance. Ils ont donc une nature duale qu'il convient de prendre en compte. Il n'est pas impératif que la perception soit instantanée, et l'on tend à considérer que les fruits civils, parce qu'ils sont contractuels sont soumis au contrat. Or le contrat prévoit que l'obligation de mise à disposition, qui cause la créance de loyer, doit être paisible et durable. La créance de loyer naît de cette mise à disposition durable et la règle du *pro rata temporis* posée par l'article 585 du Code civil milite en ce sens. Nous sommes donc amenés à considérer que la perception dure de la naissance de la créance de fruits à son exécution, cette dernière étant indissociable de la créance. Dès que le paiement intervient, en même temps que s'éteint la créance, la qualification de fruits cède le pas à celle de bien. La notion de fruits ayant alors rempli l'office qui était le sien, elle disparaît alors pour laisser le bien se fondre parmi les autres biens au sein du patrimoine.

582 ◇ **La soumission des intérêts de retard contractuels à la qualification de fruits civils** ◇ On le voit, le Code civil a déjà admis en son sein, dès 1804, que les créances étaient des biens frugifères. Si la question de la créance de loyer est parlante, celle des intérêts l'est plus encore. En effet, l'article 584 du Code civil dispose que sont des fruits civils les intérêts des sommes d'argent. La qualification est totalement cohérente si l'on considère que les sommes qui sont dues sont des biens intrinsèquement frugifères dont la privation, outre leur valeur d'échange, prive leur propriétaire des potentiels revenus qu'elles auraient pu produire. Un auteur souligne que cette qualification « est judicieuse car les revenus peuvent être qualifiés de fruits en ce qu'ils émanent d'un capital dont ils n'altèrent pas la substance. Leur caractère « civil » par opposition aux fruits « naturels » ou « industriels », résulte de la nécessité de l'intervention d'un acte juridique dans le processus de production. Cet acte rémunère le propriétaire de la concession des utilités de la chose, par la production de revenus en principes périodiques¹⁷⁵⁵ ». Nous tendons à considérer que la créance est donc productive d'intérêt du fait de la mise à disposition qui en résulte¹⁷⁵⁶. Lorsque le contrat stipule des intérêts moratoires, ceux-ci peuvent alors s'assimiler à un loyer de la mise à disposition de la somme. Certes, les intérêts moratoires ont une nature punitive mais la stipulation contractuelle d'un prix de la conservation de la somme d'argent au-delà de la date initialement prévue vient compenser la perte théorique que le retard cause dans le patrimoine « prêteur ». Un auteur vient nuancer quelque peu

¹⁷⁵⁵ LAURENT (J.), *La propriété des droits*, préf. Th. Revet, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T. 537, 2012, n°369, p. 291.

¹⁷⁵⁶ Même si des auteurs comme le Professeur Libchaber considère qu'il ne s'agit pas de la créance. Pour lui, la créance ne saurait être considérée comme frugifère et c'est la somme d'argent – que vise la créance – qui serait productive d'intérêts. (LIBCHABER (R.), *L'usufruit des créances existe-t-il ?*, *RTD Civ.* 1997, p. 619).

cette fonction indemnitrice des intérêts moratoires, en soulignant que l'on « ne saurait affirmer qu'ils coïncident toujours parfaitement avec la perte de valeur du montant de la créance en monnaie courante¹⁷⁵⁷ » mais qu'ils permettent au-delà de cela, de dégager un bénéfice¹⁷⁵⁸. Ainsi, nous ne pouvons que voir dans ces intérêts des biens nouveaux produits grâce au contrat de mise à disposition sur la chose, ici, la créance de somme d'argent. La question, nous allons le voir, ne se posera pas de manière tout à fait identique à l'égard des intérêts moratoires au taux légal¹⁷⁵⁹.

583 ◇ **Parfaite adéquation des schémas de pensée du droit des biens et des contrats de licence** ◇ La notion de fruits civils, on le voit ne pouvait donc que servir de réceptacle aux fruits tirés de la mise en location de biens incorporels. Ainsi, lorsque l'auteur ou le licencié conclut un contrat de licence, il passe un bail¹⁷⁶⁰ visant la mise à disposition – pour exploitation – du bien intellectuel. Ainsi, « le prix du bail, à savoir le loyer qui oblige le preneur, est la réciproque de l'obligation caractéristique du bail, qui est celle du bailleur : faire jouir le preneur. (...) Des contrats qualifiés de licence, doivent en principe (...) comporter un prix qu'il soit nommés par le Code de la propriété intellectuelle (édition, représentation, production audiovisuelle) ou *a priori* innommés¹⁷⁶¹ ». Toutes les redevances perçues dans le cadre d'un contrat de licence de droit d'auteur ou de brevet sont alors très logiquement soumises à la qualification de fruits civils. D'ailleurs, Monsieur Boisson souligne que, dans de nombreux contrats sur des biens intellectuels (contrat d'édition, contrat de production audiovisuelle ...), il semble impossible de rattacher les biens incorporels à une qualification unique. En effet, ces contrats agglomèrent des éléments divers qui ne répondent pas aux caractéristiques d'une seule opération. *A priori*, la qualification de contrat *sui generis*, de contrat complexe peut laisser dubitatif car cela suggérerait une approche distributive, insatisfaisante à rendre compte de la nature spécifique de ces contrats. Néanmoins, malgré quelques hésitations, l'auteur retient qu'il s'agit de contrats complexes car ils rassemblent en leur sein des mécanismes très différents sans qu'aucun n'ait la prédominance¹⁷⁶². En effet, ces contrats d'exploitation contenus dans le Code de la propriété intellectuelle empruntent beaucoup aux formules du Code civil. Ainsi, qu'il s'agisse de contrats nommés ou innommés, les contrats qui organisent

¹⁷⁵⁷ VIENNOIS (J.-P.), La revendication des créances, *RRJ* 2001, p. 1421.

¹⁷⁵⁸ VIENNOIS (J.-P.), *op. cit.*, p. 1425.

¹⁷⁵⁹ Voir *Infra* B du paragraphe 2 sur les intérêts de retard au taux légal.

¹⁷⁶⁰ *Supra* section 1.

¹⁷⁶¹ BOISSON (A.), *op. cit.*, n°141, p. 158.

¹⁷⁶² BOISSON (A.), *op. cit.*, n°512. L'auteur fini par écarter le problème en soulignant que ces contrats ne sont plus innommés depuis 1957 et qu'ils sont régis par le Code de la propriété intellectuelle.

certaines formes d'exploitation de l'œuvre comportent en leur sein une licence, c'est-à-dire un bail. Pour Monsieur Boisson, « bien qu'elle ne soit pas systématiquement choisie, cette qualification mérite d'être encouragée¹⁷⁶³ ». Les sommes, les redevances, qui sont alors perçues, sont qualifiées du point de vue civiliste, de fruits civils. Nous constatons que la convergence du bail sur les biens corporels et de celui sur les biens incorporels. Si ce dernier connaît des spécificités liées à la nature même de l'exploitation¹⁷⁶⁴, il n'en demeure pas moins que les redevances constituent des fruits civils et que la catégorie est une terre d'accueil pour les biens incorporels de toute nature, dès lors qu'ils résultent d'une mise à disposition temporaire et à titre onéreux.

§2 : L'applicabilité des catégories de fruits naturels et industriels aux biens incorporels

584 ◇ Les catégories des fruits naturels et industriels ne doivent pas être exclues *ipso facto* du domaine de l'incorporel. En effet, la redéfinition de ces catégories que nous avons proposée a abouti à ne plus les cantonner aux biens corporels. En mettant les notions de fonds et de bien au cœur de notre définition de fruits, nous avons ouvert la possibilité de l'appliquer aux biens incorporels sans qu'il n'y ait de contresens. Toutefois, nous avons vu que la soumission à la qualification de fruits impliquait, pour pouvoir déterminer le régime applicable, que soit identifiée la catégorie à laquelle ils appartiennent. L'incorporalité ne cantonne pas les fruits de ces biens à la seule qualification de fruits civils car ils ne sont pas nécessairement le résultat d'une simple mise à disposition, mais peuvent résulter de l'exploitation voire même, éventuellement, n'être dus qu'au seul fait que le bien existe. Nous allons donc voir que l'extension du domaine de la qualification des fruits naturels et industriels aux biens. Cette extension avait déjà été amorcée, en grande partie, avec la soumission des dividendes sociaux à la qualification de fruits. Nous allons voir que sur cette question des dividendes sociaux, après maintes péripéties, c'est la qualification de fruits industriels qui a eu notre faveur. L'extension de la qualification de fruits aux biens incorporels s'applique assez logiquement aux fruits industriels grâce au vecteur de l'exploitation (A). Et nous verrons ensuite, qu'il n'existe aucune incompatibilité de principe entre fruits naturels et biens incorporels (B).

¹⁷⁶³ BOISSON (A.), *op. cit.*, n°567, p. 507.

¹⁷⁶⁴ *Supra* section 1. Voir également : GAUDRAT (P.), Propriété littéraire et artistique (2° droit des exploitants), *Rép. Civ. Dalloz*, sept. 2007.

A/ L'incorporalité des fruits industriels classique

585 <> L'incorporalité des fruits industriels est somme toute assez classique et on se rend compte qu'ils sont principalement incorporels contrairement à ce que sa construction originaire pouvait le laisser présumer. La prédominance des fruits industriels incorporels est perceptible car les fruits résultant du travail sur le fonds de terre sont devenus résiduels eu égard à l'ensemble des autres types de fruits industriels. La qualification de fruits industriels s'applique tant aux revenus des biens incorporels mis en exploitation, et ce, au profit de l'exploitant (1). Mais nous allons voir que la qualification de fruits industriels s'applique également aux dividendes sociaux (2).

1) L'application de la qualification aux revenus des biens mis en exploitation

586 <> Si la catégorie des fruits civils est la plus à même de s'appliquer aux biens incorporels qui produisent des fruits au prix de la passation de contrats, elle n'est pas la seule à pouvoir se maintenir face à l'incorporel. En effet, la catégorie des fruits industriels est compatible avec les biens incorporels car elle repose sur l'exploitation. Nous avons définis les fruits industriels comme *les biens nouveaux que les biens ou les fonds produisent grâce à leur mise en exploitation, par le jeu de la force de travail*. Résultant de la « conjugaison des capacités productives de la chose et de l'activité humaine¹⁷⁶⁵ », ils ont vocation à s'appliquer tant aux biens matériels qu'immatériels. Nous avons proposé une notion plus large que celle initialement prévue par l'article 583 du Code civil, en la recentrant autour du critère de l'exploitation. Le critère d'exploitation, nous l'avons vu, est un critère dual qui permet à la fois d'accroître la qualité frugifère intrinsèque et de destiner à la fructification des biens qui ne le seraient pas sans cela. La notion d'exploitation constitue tant une mise en valeur d'un bien par le jeu de la force de travail, qu'une structuration d'un ensemble de biens grâce à l'activité, en vue de produire des fruits qui seront alors industriels. Leur nature participe donc autant du bien que de la force de travail même si nous avons mis en exergue que le lien avec le bien finissait toujours par prendre l'ascendant sur la force de travail.

¹⁷⁶⁵ DROSS (W.), Le naturalisme dans les concepts du Code : l'exemple des fruits, in Actes de colloque : *Le végétal saisi par le droit*, Bruylant, 2012, n°13, p. 148.

587 ◇ **Les revenus des fonds, fruits industriels par nature** ◇ Nous avons tenté de démontrer que la notion de fonds frugifère ne visait pas seulement le fonds de terre, qui est la matrice du concept, mais l'ensemble des fonds conceptualisés¹⁷⁶⁶, si tant est qu'ils répondent aux critères d'identification d'un bien frugifère. Pour qu'un fonds¹⁷⁶⁷ soit considéré comme un bien frugifère, nous avons vu qu'il convenait de vérifier qu'il constituait une universalité destinée à l'exploitation, en vue de produire des revenus. L'exploitation est alors conçue comme « la jouissance exercée par celui qui dirige et assume la charge de travail nécessaire à transformer un bien en une source permanente de revenus professionnels¹⁷⁶⁸ ». L'affirmation de la nature de fruits industriels des productions du fonds de terre n'est pas une affirmation nouvelle et n'est pas remise en question. En revanche, il convient de se demander si les revenus tirés de l'exploitation des autres fonds peuvent suivre la même qualification. L'exploitation d'un fonds de commerce, d'un fonds artisanal ou rural donne-t-elle lieu à la production de fruits industriels ? À cette question, nous répondrons par l'affirmative car les revenus que génèrent ces fonds sont le résultat de la rencontre d'un bien – le fonds – et de la force de travail, tous deux conjugués pour produire des bénéfices. Ces bénéfices sont, en dépit de leur caractère monétaire, des fruits industriels.

588 ◇ Le fonds agglomère en son sein des éléments divers indispensables à la vie « entrepreneuriale¹⁷⁶⁹ » qui ont pour objectif de générer des revenus. Néanmoins, leur nature spécifique implique qu'ils retiennent notre attention un peu plus avant. En effet, les revenus des fonds sont des revenus complexes qui résultent de l'exploitation des divers éléments du fonds et notamment des stocks. Lorsque l'on est en présence de fruits industriels tirés du fonds de terre, les textes posent le principe de leur appropriation en tant que tels, sous réserve, dans certains cas, du remboursement des frais et débours. La solution est cohérente en raison de leur nature matérielle.

¹⁷⁶⁶ Nous avons mis en évidence que cela visait l'ensemble des fonds : fonds de terre, fonds commercial, fonds artisanal, fonds rural, à l'exclusion du fonds libéral dont la destination n'est pas d'être frugifère.

¹⁷⁶⁷ Pour rappel, nous avons opté pour la définition qu'en donne Madame Chatain-Autajon : « ensemble complexe de biens et de dettes affectés à l'exercice d'une activité professionnelle » (CHATAIN-AUTAJON (L.), *La notion de fonds en droit privé*, préf. P. Mousseron, Litec, Bibl. Dr. Privé, T.72, 2006, n°783 s., p. 468).

¹⁷⁶⁸ DELMAS-SAINT-HILAIRE (J.-P.), *Essai sur la notion juridique d'exploitation en droit privé français*, Th. Paris, 1957, n°299.

¹⁷⁶⁹ Sur ce point, voir : FRIEDEL (G.), À propos de la notion d'entreprise, *In : Mélanges R. Roblot, LGDJ*, 1984, p. 97 – MERCADAL (B.), La notion d'entreprise, *In Mélanges offerts à J. Derrupé, Les activités et les biens de l'entreprise*, GLN JOLY et Litec – 1991, p. 9 – PAILLUSEAU (J.), Les apports du droit de l'entreprise au concept du droit, *D.* 1997, p. 97 – Journées de Luxembourg, « La notion juridique de l'entreprise », Travaux de l'association H. Capitant, T. 3, 1947.

589 <> **Les fruits industriels recouvrent les seuls bénéfices nets** <> La solution n'est pas tout à fait identique dans le cadre des autres types de fonds. Le fonds, qu'il soit commercial, artisanal ou agricole, est généralement compris dans une exploitation dans laquelle son propriétaire bénéficie d'un statut particulier, avec des règles spécifiques notamment sur le plan comptable. En effet, dans le cadre du fonds artisanal ou commercial, artisans et commerçants sont soumis à des obligations comptables spécifiques et une déclaration des revenus de l'activité commerciale ou artisanale¹⁷⁷⁰. Quand ce n'est pas le statut qui impose des obligations comptables, le fonds est généralement exploité dans le cadre d'une entreprise, elle-même soumise à des modalités spécifiques. Tous les revenus de l'exploitation ne peuvent donc pas être qualifiés de fruits industriels car tous ne constituent pas une valeur nouvelle appropriée. Une partie des sommes en question constitue le prix des biens vendus, des dépenses opérées dans le cadre de l'exploitation et constituent non pas un fruit mais le prix de ces éléments, ou la valeur qui vient en substitution. Pour conserver la destination frugifère du fonds, conserver la substance du bien frugifère, ces sommes doivent alors être réinvesties. On ne peut donc pas qualifier de fruits industriels le chiffre d'affaire lequel représente, à la fois, le prix des marchandises et biens indispensables à la continuité de l'activité du fonds et, les revenus issus de cette exploitation. Étant de nature monétaire, il est aisé de « ventiler » le chiffre d'affaire afin de ne soumettre à la qualification de fruits industriels que le résultat net, c'est-à-dire les bénéfices effectivement réalisés. *Ce sont ces bénéfices nets, et exclusivement eux, qui sont qualifiés de fruits industriels* car ils sont produits par le bien – le fonds – grâce à l'exploitation.

590 <> **L'applicabilité de la qualification de fruits aux revenus des biens intellectuels** <> De même, la qualification de fruits industriels tend à s'appliquer aux revenus tirés de l'exploitation des biens incorporels. Les biens incorporels et notamment intellectuels sont des biens intrinsèquement frugifères¹⁷⁷¹ dont nous avons vu qu'ils nécessitaient d'être exploités pour que leur valeur soit réelle. En effet, nous avons vu que, plus que les biens matériels, les biens incorporels devaient être exploités afin que leur valeur d'échange soit maintenue. Les biens intellectuels nécessitent le plus souvent d'être exploités et le Code de la propriété intellectuelle est d'ailleurs principalement tourné vers les contrats d'exploitation. Si les biens intellectuels sont principalement causés par

¹⁷⁷⁰ Les commerçants et les artisans sont ainsi tenus de publier leur comptabilité et de nombreuses dispositions tant du Code de commerce que du Code général des impôts énoncent des règles d'organisation comptables et fiscales applicables selon la forme d'exploitation ou le chiffre d'affaires.

¹⁷⁷¹ *Supra* section 1.

l'industrie, c'est encore elle qui permet de les mettre en valeur et de créer des revenus. Si l'exploitation des biens incorporels passe le plus souvent par la passation d'un contrat et génère donc majoritairement des fruits civils, elle peut l'être en direct. Cette exploitation est certes marginale¹⁷⁷² mais il n'en demeure pas moins que les revenus tirés de cette dernière, sont soumis à la qualification de fruits industriels.

591 ◇ **Le lien étroit entre fruits industriels et fruits civils** ◇ La nature monétaire des fruits industriels des biens incorporels, semble les rapprocher des fruits civils. Les fruits civils résultent de la mise à disposition au profit d'autrui des utilités du bien objet du contrat. Par le contrat de mise à disposition, le propriétaire cède à un tiers le droit de tirer les fruits industriels (et naturels *a fortiori*) du bien et perçoit des fruits civils, qui sont l'image monétaire de ce droit aux fruits. Le lien entre les deux est donc étroit car la valeur des fruits civils est toujours – peu ou prou – fondée sur celle de la fructification intrinsèque du bien et donc sur l'enrichissement auquel pourra prétendre le créancier de la mise à disposition. Là encore, on constate que l'appréciation des fruits donne toujours lieu à une lecture comptable, économique. On tend à considérer que le lien est étroit entre fruits civils et fruits industriels et ce, d'autant plus dans le cadre des biens incorporels. En effet, comme nous l'avons souligné, le contrat de licence vise la mise à disposition du bien mais pas seulement puisqu'il confère au licencié le droit – et même le devoir – d'exploiter le bien et d'en tirer les fruits¹⁷⁷³. La redevance est alors fixée en fonction des possibilités qu'offre l'exploitation¹⁷⁷⁴ et ce d'autant plus, lorsque dans certains cas, comme en droit d'auteur¹⁷⁷⁵, elle est modulée en fonction de celle-ci par le jeu de la rémunération proportionnelle. Dans ce cadre, l'auteur doit recevoir un pourcentage des sommes que l'exploitant perçoit. Les textes font d'ailleurs référence à la notion d'exploitation, notamment à l'égard de la cession du droit de représentation. Un auteur souligne que les sommes que perçoit l'auteur ne doivent jamais nuire à l'exploitant car elle « résultent du fruit conjoint du travail et de l'attrait exercé par l'originalité de l'œuvre sur le public concédé. Que l'exploitant mérite rétribution pour son travail, que cette rétribution comporte une part de spéculation quand il est investisseur et non seulement prestataire pour le compte de l'auteur, sont des évidences. Mais qu'il ne puisse pas ignorer que son

¹⁷⁷² Même si dans le cadre des marques ou encore des dessins et modèle, c'est en général le déposant qui l'exploite personnellement.

¹⁷⁷³ GAUDRAT (P.), Les modèles d'exploitation du droit d'auteur, *RTD Com.* 2009 p. 323 – Voir également sur la question : BOISSON (A.), *op. cit.*, n°676 -- BECQUET (S.), *Le bien industriel*, préf. T. Revet, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T 448, 2005 – DROSS (W.), *op. cit.*, n° 458-1 s., p. 837.

¹⁷⁷⁴ GAUDRAT (P.), Propriété littéraire et artistique (2° droit des exploitants), *Rép. Civ. Dalloz*, sept. 2007., n°63 s.

¹⁷⁷⁵ Article L131-4 du Code de la propriété intellectuelle.

activité serait, d’abord, stérile si elle ne faisait fructifier le potentiel d’attractivité de l’œuvre (...) est une autre évidence. Le prix de l’autorisation ne peut donc être qu’un pourcentage sur les fruits civils de l’exploitation¹⁷⁷⁶ ». On le voit bien les éléments d’activité et de création se lient en un ensemble indissoluble. Le prix de la mise à disposition doit alors se calquer sur la valeur réelle de l’exploitation. La notion d’exploitation prend alors tout son sens ici.

2) *L’application de la qualification aux dividendes sociaux*

592 ◇ **L’impossible qualification des dividendes sociaux** ◇ On retrouve là une question qui agite la doctrine, tant commercialiste que civiliste, à savoir celle des dividendes sociaux. Un auteur souligne que l’une des difficultés majeure à la qualification des dividendes en fruits est que leur production est nécessairement indirecte car « contrairement aux créances de sommes d’argent, les dividendes ne naissent pas *ex nihilo* mais sont eux-mêmes une portion d’autres biens, les bénéfices générés par la société¹⁷⁷⁷ ». Les dividendes sociaux sont les « sommes d’argent versées aux associés par prélèvement sur le résultat net de l’actif social (le bénéfice distribuable) décidé par les statuts ou par l’assemblée générale après clôture de l’exercice social¹⁷⁷⁸ ». Les dividendes sont les fruits des droits sociaux¹⁷⁷⁹, c’est-à-dire que ce sont les parts et actions qui produisent les revenus, lesquels naissent au jour de l’assemblée générale qui décide de leur distribution¹⁷⁸⁰. D’abord qualifiés de fruits civils¹⁷⁸¹, en raison de leur nature monétaire, la

¹⁷⁷⁶ GAUDRAT (P.), *op. cit.*, n°64.

¹⁷⁷⁷ LAURENT (J.), *La propriété des droits*, préf. Th. Revet, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T. 537, 2012, n°376, p. 297.

¹⁷⁷⁸ REVET (T.), ZÉNATI-CASTAING (F.), *op. cit.*, n°124, p. 189.

¹⁷⁷⁹ Il convient de rappeler, ici, que seuls les dividendes dont la distribution a été votée peuvent prétendre à la qualification de fruits, et non pas l’ensemble des bénéfices opérés par la société. Dans un premier temps, la confusion fut un temps opérée et la Cour de cassation tendait à considérer que les bénéfices sociaux étaient des fruits *ab initio* (Cass. Civ. 1^{ère}, 21 oct. 1931 : CORDONNIER, *DP* 1931, I, 100 – BATIFFOL, *S.* 1933, I, 137: « les bénéfices des sociétés commerciales, dans la mesure où, d’après les statuts, ils doivent être répartis périodiquement entre les ayant droits, participent de la nature des fruits civils, auxquels il y a lieu de les assimiler en ce qu’ils sont réputés s’acquérir jour par jour au cours de chaque exercice social ». – Cass. Civ., 7 juillet 1941, *D.* 1941 p.370). Cependant la jurisprudence a assez vite rétabli l’erreur et à soumis à la qualification de fruits.

¹⁷⁸⁰ Cass. Com., 23 oct. 1990, Bull. civ. IV, n° 247 : SERLOOTEN (P.), *JCP E.* 1991, II, 127 – MARTEAU-PETIT (M.), *JCP N.* 1991, II, 97 – REINHARD (Y.), *D.* 1991, p. 173 – ZÉNATI (F.), *RTD Civ.* 1991, p. 361 : « les sommes qui faisant partie du bénéfice distribuable sont en vertu des statuts ou de la décision de l’assemblée générale répartie entre les actionnaires, et participent à la nature de fruits ».

¹⁷⁸¹ Cass. Com., 23 oct. 1984, Bull. Civ. IV, n°281 ; DAIGRE (J.-J.), *Rev. Stés.* 1986, p. 97 : « Seules participent de la nature des fruits les sommes qui, faisant partie du bénéfice distribuable, doivent, en vertu des statuts, être réparties entre les ayants droit, ainsi que celles ayant fait l’objet d’une décision de distribution par les associés ».

jurisprudence a préféré ne plus préciser la catégorie de fruits¹⁷⁸² applicable, en raison de la règle du *prorata temporis* qui est posé par l'article 585 du Code civil. La question de la catégorie demeure et reste floue, en dépit de la solution jurisprudentielle consistant à contourner le problème de l'attribution au *prorata temporis* grâce à la date de naissance de la créance. En effet, le fait générateur des dividendes s'avère être le vote de l'assemblée des associés, ce qui a pour conséquence que leur naissance ne se fait pas au fur et à mesure de l'écoulement du temps mais instantanément. Ainsi que le souligne le Professeur Revet, « de longue date, la Cour de cassation rattache les dividendes aux fruits. Mais elle le fait au moyen de formules qui placent cette nouvelle espèce dans une position de marginalité par rapport au genre¹⁷⁸³ ». La nature de fruits civils a longtemps été affirmée en raison de la nature monétaire de ces derniers. Pourtant, nous avons souligné que le caractère monétaire n'était pas limité aux seuls fruits civils et ce, d'autant plus que l'on admet les fruits de biens incorporels.

593 <> **Les raisons de l'abandon de la qualification de fruits civils** <> Le trouble dans la qualification des dividendes tient à la volonté de la Cour de cassation d'écarter le régime applicable aux fruits civils c'est-à-dire la règle du *prorata temporis*. En effet, les dividendes sociaux étant considérés comme civils, ils étaient supposés être acquis au jour le jour en fonction de la durée des droits de chacun (usufruitier, nu-propriétaire), le droit naissant au fur et à mesure de la jouissance. Ayant d'abord tenté d'échapper à la règle en ne précisant pas la catégorie, elle a contourné le problème en passant par la date de naissance de la créance de dividendes. Cependant, la posture n'a pas suffi car les règles applicables aux fruits sont attachées à la détermination de la catégorie, et que leur nature monétaire semblait les destiner à l'application des règles relatives aux fruits civils. Toutefois, la Cour continue à maintenir le trouble en ne précisant pas la catégorie¹⁷⁸⁴, ce

¹⁷⁸² Cass. Com., 5 oct. 1999, Bull. Civ. IV, n°163 : BOIZARD (M.), *D.* 1999. AJ. p. 69 – MORRIS-BECQUET (G.), *De la nature juridique des dividendes*, *D.* 2000, p. 552 – LE CANNU (P.), *Defr.* 2000, p. 40 – BONNEAU (T.), *Dr. Stés* 2000, Chron. 1, p. 4 – COURET (A.), *BJS* 1999. p. 1104 – BESNARD-GOUDET (R.), *JCP E.* 2000, p. 612 – STORCK (M.), *RTD Com.* 2000, p. 138 – VIANDIER (A.), CAUSSAIN (J.-J.), *JCP E.* 2000, p. 29 – GERMAIN (M.), FRISON-ROCHE (M.-F.), *RDBB* 1999, p. 249 – Cass. Com. 28 nov. 2006 (04-17.486) : SALOMON (R.), *D.* 2007, p. 1305 ; THULLIER (A.), *Defr.* 2007, p. 1545 ; GALLOIS-COCHET (D.), *JCP G.* 2007, II, 10008 ; REVET (T.), *RTD Civ.* 2007, p. 149 – Cass. Com. 10 février 2009, (07-21.806) : BARABÉ-BOUCHARD (V.), *D.* 2009, p. 1512 ; MALLET-BRICOUT (B.), *D.* 2009, p. 2308 ; REVET (T.), *RTD Civ.* 2009, p. 348 ; CHAMPAUD (C.), DANET (D.), *RTD Com.* 2009, p. 357 ; MONSÉRIÉ-BON (M.-H.), *RTD Com.* 2009, p. 394 – PÉRINET-MARQUET (H.), *JCP G.* 2009, I, 127

¹⁷⁸³ REVET (T.), *Bénéfices et dividendes : « néo fruits industriels »*, *RTD Civ.* 2007, p. 149.

¹⁷⁸⁴ Les juridictions se contentent de qualifier les dividendes de fruits sans plus de précision depuis l'arrêt de 1990 précité.

qu'elle peut se permettre de faire car « ce constat est suffisant au regard de l'article 1652 du Code civil, qui n'opère aucune distinction parmi les fruits¹⁷⁸⁵ ».

594 <> La Cour de cassation trouve alors une parade efficace à l'applicabilité de cette règle en considérant que la créance de dividende ne naît qu'au jour de la décision de l'assemblée générale qui valide les comptes annuels de la société et décide, par un vote, de la mise en distribution de tout ou partie des dividendes. Tout en se gardant de préciser la catégorie, la haute juridiction s'intéresse à la date de naissance de la créance de dividendes. En décidant de s'intéresser aux fruits sous l'angle de la créance, la Cour a pris acte de la nature spécifique de l'action et des dividendes et des bénéfices. En effet, « si seuls les dividendes sont des fruits, leur réalisation ne s'étale pas dans le temps. Au contraire, leur création résulte de la seule décision d'affectation du bénéfice laquelle fait naître instantanément la créance des associés. On mesure ici l'étroite corrélation entre la date de naissance des fruits et leur nature¹⁷⁸⁶ ». Cependant, reconnaître que les bénéfices sociaux peuvent avoir les caractéristiques des fruits civils car ils naissent au fur et à mesure de l'exercice social, c'est oublier qu'ils le sont uniquement à l'égard de la société, laquelle fait écran entre les bénéfices et les associés. Pour le Professeur Zénati, on ne peut donc pas appliquer, par une quelconque extension, la qualification des bénéfices aux dividendes qui n'accèdent au statut de fruits mais pas avant que d'exister¹⁷⁸⁷. Ceci étant, il est surprenant que la question se pose en ces termes car déduire la qualification de fruits civils de la naissance des bénéfices sociaux au fur et à mesure de l'exercice social nous semble constituer un contresens. En effet, les bénéfices sociaux naissent de l'activité sur le fonds, que celle-ci résulte de la force de travail ou de la passation de contrats. Les bénéfices naissent en fonction de cette activité. D'un autre côté, si les fruits civils sont considérés comme perçus au *prorata temporis*, ce n'est pas en référence à la temporalité des actes matériels, mais uniquement par référence à celle des droits. En d'autres termes, il n'est pas anodin que ces règles aient été édictées dans le cadre de l'usufruit qui voit – durant l'année de son ouverture et celle de son extinction – une succession de statuts juridiques. L'étalement dans le temps de l'activité n'est pas un critère en soi sinon, dans ce cas, il conduirait à qualifier tous les fruits, même industriels, de fruits civils ceux-ci naissant en général d'un effort constant s'inscrivant dans le temps. L'argument *a priori* logique ne

¹⁷⁸⁵ MERCIER (V.), L'apport du droit des valeurs mobilières à la théorie générale du droit des biens, Préf. D. Porrachia, PUAM, 2005, n°341, p. 158.

¹⁷⁸⁶ RABREAU (A.), *L'usufruit des droits sociaux*, Préf. J.-C. Hallouin, Litec, Bibl. Dr. Entr., T 70, 2006, n°100, p. 106.

¹⁷⁸⁷ ZÉNATI (F.), obs. ss. Cass. Com. 23 oct. 1990, *RTD Civ.* 1991, p. 362.

relève que d'une distorsion de la pensée et non de la réalité visée par les textes qui est celle des droits. En outre, la naissance du bénéfice au fur et à mesure pourrait être discutable, d'un point de vue comptable, ce dernier étant à un moment arrêté. Au-delà de cette remarque d'ordre formel, le raisonnement traduit un inversement du raisonnement qui « déduit la nature des bénéfices commerciaux à partir de leur mode d'acquisition, alors qu'il serait sans doute plus rigoureux de définir la nature des fruits, laquelle emporte des conséquences quant à leur mode de perception¹⁷⁸⁸ ». Ainsi, la soumission des dividendes sociaux à la qualification des fruits civils en raison des modalités de naissance est un non-sens. La Cour de cassation gênée par la règle du *prorata temporis* a alors joué sur la date de naissance des dividendes car comme l'a écrit le Professeur Colomer « ce n'est pas le bénéfice distribuable qui est fruit, c'est le bénéfice distribué¹⁷⁸⁹ ».

595 < L'abandon par la Cour de cassation de la règle du *prorata temporis* répond, également, à une logique qui tient compte de la nature spécifique des valeurs mobilières. En effet, ces dernières « sont les titres négociables qui représentent des droits, identiques par catégorie, acquis par ceux qui ont apporté à une personne morale, publique ou privée, les espèces ou les biens nécessaires à son financement. Elles représentent, selon le cas, soit une quotité du capital de la personne morale émettrice, soit une créance à long terme contre celui-ci¹⁷⁹⁰ ». Le titulaire des parts et actions d'une société bénéficie d'un droit de créance contre la société caractérisé par la valeur mobilière¹⁷⁹¹. Néanmoins, la diversité qui existe dans le cadre des valeurs mobilières crée un certain trouble et rend la définition de ces dernières difficiles. Ainsi, un auteur souligne que la notion « ne forme plus aujourd'hui une catégorie juridique, au sens où l'entendait Gény, c'est-à-dire incluse dans une définition et un régime juridique homogène¹⁷⁹² ». La valeur mobilière ouvre alors un droit, pour son titulaire à prétendre, aux fruits futurs de son apport. Cependant, comme pour les biens matériels, ce droit aux fruits est hypothétique tant que les fruits ne sont pas nés et n'ont pas atteint la maturité permettant de les détacher. Et c'est présentement le cas en l'espèce : tant que l'agriculteur n'a pas rentré sa récolte, il n'a pas de fruits mais uniquement un droit aux fruits conditionné à leur existence, de même, tant que l'assemblée générale n'a pas

¹⁷⁸⁸ RABREAU (A.), *ibid.*

¹⁷⁸⁹ COLOMER (A.), *Réserves des sociétés et régimes matrimoniaux communautaires*, *Defr.* 1980, p. 1021.

¹⁷⁹⁰ MERCIER (V.), *op. cit.*, n°22, p. 19.

¹⁷⁹¹ Ce qui constitue même son « essence ». En ce sens, voir BONNEAU (T.), *La diversification des valeurs mobilières : ses implications en droit des sociétés*, *RTD Com.* 1988, p. 586.

¹⁷⁹² OPPETIT (B.), *La notion de valeurs mobilières*, *Banq. & Dr. (Hors-Série)*, *L'Europe et le droit*, 1991, p. 4.

identifié un bénéfice distribuable et voté pour sa distribution effective, l'associé n'a qu'un droit de créance éventuel¹⁷⁹³.

596 <> Malgré les circonvolutions de la Cour de cassation afin d'éviter la soumission des dividendes sociaux à la qualification de fruits civils, certains auteurs continuent de considérer qu'il s'agit de la qualification la plus opportune. Ainsi, un auteur souligne que la nature juridique ambiguë des titres sociaux rend la réponse de la qualification des dividendes obscure. Cependant, il souligne qu'à « s'en tenir alors à quelques observations simples, c'est le pacte social – les statuts – qui préside à l'apparition des dividendes. En contrepartie du transfert de propriété qui a lieu en sa faveur, la société offre aux associés (si l'on fait abstraction des droits politiques) vocation au remboursement de cet apport et au partage du *boni* de liquidation, autrement dit aux bénéfices accumulés par l'exploitation. Qu'une part de ces bénéfices soit offerte par anticipation aux associés dans le cadre du versement d'un dividende n'est jamais qu'une manière de rémunérer la mise à disposition des apports¹⁷⁹⁴ ». L'auteur souligne cependant que cet apport se fait en propriété et non en jouissance, ce qui serait indifférent sur l'effet prêté à cette analyse étant donné que l'apport a vocation à revenir à l'apporteur lors de la dissolution comme le veut le contrat de société. D'autres auteurs prônent le maintien de la qualification de fruits civils comme étant la seule pertinente dans la mesure où aucune autre ne trouve à s'appliquer¹⁷⁹⁵. Cette qualification par défaut ferait de la catégorie des fruits civils, une catégorie résiduelle. Or, nous ne considérons pas que la catégorie des fruits civils doive être une catégorie par défaut. Au contraire, pour être qualifiés de fruits civils, il faut relever l'existence d'un contrat de mise à disposition, à titre onéreux, du bien frugifère, ce qui en l'espèce peut s'envisager.

597 <> À cet égard, l'analyse du Professeur Dross est de loin la plus convaincante sur la question puisqu'elle se fonde sur l'analyse du lien entre l'apport, l'action ouvrant un droit de créances sur la société et la distribution de dividendes. Or, nous avons vu que fruits civils se caractérisent par l'existence d'un contrat de mise à disposition onéreux – et temporaire – du bien frugifère, ce n'est pas effectivement le cas des dividendes sociaux. Le capital apporté ne constitue la base frugifère qu'au jour de la constitution de la société mais celui-ci évolue – tant positivement que négativement – au cours de la vie de la société. Ce n'est pas le capital social inscrit au RCS qui fructifie. Si ce dernier sert à l'émission des

¹⁷⁹³ COZIAN (M.), VIANDIER (A.), DEBOISSY (F.), *Droit des sociétés*, LexisNexis, 27^e éd., 2014, n°364 s., p. 207

¹⁷⁹⁴ DROSS (W.), *op. cit.*, n°15-3, p. 21.

¹⁷⁹⁵ COURET (A), note ss. Cass. Com. 5 oct. 1999, *Bull. Joly* 1999, p. 1104.

titres et offre un pourcentage sur les droits aux dividendes à venir fonction à l'apport, il n'est pas le capital sur lequel s'exerce effectivement la fructification qui se compose de l'ensemble du patrimoine de la personne morale, laquelle, rappelons le, en est pleinement et seule propriétaire.

598 <> Nous allons voir que la qualification de fruits industriels s'avère plus convaincante et qu'elle offre, au surplus, le bénéfice de la cohérence en termes de régime. En effet, tous les auteurs ne sont pas enclins à voir dans les dividendes sociaux des fruits civils et certaines voix s'élèvent pour suggérer qu'une autre qualification est envisageable. Certains auteurs arguent de l'absence de périodicité et de fixité des dividendes sociaux qui seraient des éléments « classiquement exigés des fruits civils¹⁷⁹⁶ ». Ainsi, le Professeur Porrachia considère que « le caractère parfaitement aléatoire de l'existence d'un bénéfice jusqu'à la clôture de l'exercice, nous semble tout de même difficilement compatible avec le règle de l'article 586 du Code civil¹⁷⁹⁷ ». Sans revenir plus avant sur ce point, l'argument est faible et ce d'autant plus que nous avons vu qu'il s'agissait d'un critère simplement « accréditant¹⁷⁹⁸ » et non pas efficient. Certains se montrent plus circonspects face au silence de la jurisprudence mais soulignent que la jurisprudence, de par le régime d'appropriation choisi, peut laisser penser qu'elle opte implicitement pour la qualification de fruits industriels¹⁷⁹⁹. La qualification, dans cette démonstration, semble alors toujours se limiter à une lecture inversée de la causalité, à savoir, à déduire la qualification du régime recherché¹⁸⁰⁰. Il nous faut pourtant sortir de ce cercle de pensée pour vérifier si les dividendes sociaux qui ne remplissent pas les critères de qualification des fruits civils, peuvent remplir ceux des fruits industriels.

599 <> Les bénéfices qui sont la source des dividendes sont issus de l'activité de la société au cours de l'exercice annuel : par l'exploitation de son actif social, la société procède à la création de valeurs nouvelles, qui vont alors être regardées comme des fruits « puisqu'ils sont des biens issus du capital social sans réintégration et sans altération de se substance¹⁸⁰¹ ». Le Professeur Revet considère que les dividendes représentent une « portion des sommes issues du commerce des biens et des services produits par l'exploitation de l'actif social, lequel est entièrement établi dans le but de cette production

¹⁷⁹⁶ RABREAU (A.), *op. cit.*, n°101, p 107.

¹⁷⁹⁷ PORACCHIA (D.), obs. ss. Cass. Com. 9 juin 2004, *Dr. & Patr.* 2005, p. 132.

¹⁷⁹⁸ REVET (T.), ZÉNATI-CASTAING (F.), *ibid.*

¹⁷⁹⁹ BONNEAU (T.), Retour en arrière (ou révolution ?) : les dividendes participent, à nouveau, de la nature de fruits (civils ?), *Dr. Stés*, janv. 2000, p. 4.

¹⁸⁰⁰ BERGEL (J.-L.), Différence de nature (*égale*) différence de régime, *RTD Civ.* 1984, p. 263

¹⁸⁰¹ LAURENT (J.), *op. cit.*, n°377, p. 298.

et de ce commerce, le dividende prend la place de biens et services qui ne sont que le développement des potentialités de l'organisation productive qu'est l'entreprise. S'il ne résulte qu'indirectement de ce capital - comme le fruit civil -, il en résulte moins indirectement car il prend la place des valeurs nouvelles qui émanent de ce capital, comme les fruits industriels émanent du fonds. La création est donc présente, alors qu'elle fait défaut en matière de fruits civils car la jouissance de la chose n'est pas une production¹⁸⁰² ». Néanmoins, à cette confusion, nous pourrions opposer le fait que la personnalité juridique de la société fait écran¹⁸⁰³, ce qui trace une frontière infranchissable entre l'actif social qui est la propriété de la personnalité morale et les droits sociaux qui sont la propriété des associés¹⁸⁰⁴. Les dividendes sont directement, parfois indirectement¹⁸⁰⁵, des bénéfices. Certains auteurs soulignent qu'il semble difficile que la partie, que représentent les dividendes, n'emprunte pas au tout, le bénéfice, dont elle est tirée. Ainsi, il leur semble impossible que la nature des dividendes change substantiellement¹⁸⁰⁶ par le jeu d'une forme de transsubstantiation. Cet auteur va jusqu'à affirmer que le lien étroit qui existe entre les deux notions ne peut pas être atténué ni même éteint par le jeu de la personnalité morale et postule d'un « usufruit spécial sur l'actif social¹⁸⁰⁷ », rejetant l'idée d'un droit conditionnel sur celui-ci¹⁸⁰⁸. Ainsi, les associés, lorsqu'on leur attribue leur part sociale, bénéficient d'un droit réel, du fait de leurs apports, qui serait constitué sur le capital social. Ce droit réel pourrait alors expliquer que les bénéfices sociaux empruntent leur nature de fruits industriels aux bénéfices. Néanmoins, l'idée d'un droit réel ne nous semble pas concorder avec le statut juridique particulier de la

¹⁸⁰² REVET (T.), Bénéfices et dividendes : « néo-fruits industriels » ?, *RTD Civ.* 2007, p. 149.

¹⁸⁰³ THALLER (E.), Si les bénéfices de commerce sont ou ne sont pas des fruits, *Ann. Dr. Com.* 1893, p. 198.

¹⁸⁰⁴ Sur ce point, voir : LAURENT (J.), *op. cit.*, n°378, p. 299 – RABREAU (A.), *op. cit.*, n°85, p. 90

¹⁸⁰⁵ Indirectement quand ils résultent d'une mise en distribution de bénéfices sociaux mis en réserve lors de exercices précédents. Dans ce cas, ils procèdent indirectement des bénéfices, malgré leur affectation pour un temps en réserves. **Néanmoins, nous considérons que la distribution des sommes mises en réserve ne constitue pas une atteinte au capital et que ces bénéfices sociaux sont effectivement des fruits.** Sur ce point, voir : LEBLOND (J.), Des droits respectifs du nu-propriétaire et de l'usufruitier dans les bénéfices, les réserves, les remboursements et amortissements de capital, ainsi que dans les augmentations de capital en numéraire ou par incorporation des réserves, *GP* 1956, 2, Doctr., p. 1 – MORTIER (R.), Pour la Cour de cassation aussi, mettre en réserve n'est pas donner, note ss. Cass. Com. 10 février 2009 (07-21.806 et 07-21.807), *Dr. Stés.* 2009, Comm. 71 – MORTIER (R.), KÉRAMBRUN (Y.), Pourquoi les réserves distribuées sont à l'usufruitier et à lui seul !, note ss. Cass. Com. 10 février 2009 (07-21.806 et 07-21.807), *JCP N.* 2009, p. 1264.

¹⁸⁰⁶ LAURENT (J.), *op. cit.*, n°378, p. 299 – À rapprocher : REVET (T.), *ibid.*

¹⁸⁰⁷ LAURENT (J.), *op. cit.*, n°379, p. 299. Cette idée s'inscrit dans la suite des idées de D. R. Martin, sur la « subpropriété » : MARTIN (D.-R.), La propriété, de haut en bas », *D.* 2007, p. 1977 – MARTIN (D.-R.), Valeurs mobilières : défense d'une théorie, *D.* 2001, p. 1228 – MARTIN (D.-R.), note ss. Com., 10 févr. 2009 (07-21.806), Usufruit et propriété de droits sociaux, chron. *D.* 2009, p. 2444.

¹⁸⁰⁸ REVET (T.), *op. cit.*, p. 153.

société et sa personnalité juridique. Pour autant, si la méthode ne nous convainc pas, l'appartenance des dividendes à la catégorie des fruits industriels, mais elle ne passe pas, selon nous, par la constitution d'un usufruit.

600 ◇ Ayant défait la notion des fruits industriels de la gangue de terre, et les définissant comme tous les biens nouveaux issus de l'exploitation d'un bien destiné à produire des revenus, on perçoit la plus vaste capacité d'accueil. Cette opération de modernisation poursuivait l'objectif d'ouvrir la voie à la qualification de fruits industriels à des biens qui jusque là y échappaient. À l'instar des revenus des fonds de commerce et autres fonds que nous avons qualifiés de fruits, industriels, les dividendes doivent aussi l'être car ils naissent de « l'activité humaine exploitant une chose¹⁸⁰⁹ ». Pour reprendre les mots des Professeurs Croze et Reinhard, si « on ne cueille pas les dividendes sur l'arbre social¹⁸¹⁰ », il n'en demeure pas moins que ceux-ci résultent de l'activité humaine sur une chose frugifère. En effet, nous rejoignons la position défendue par Madame Rabreau qui considère que les dividendes « sont pour les associés, la rémunération du capital investi, leur investissement présuppose la réalisation de bénéfices font (...) partie intégrante de cette nouvelle catégorie de fruits qui ne pourraient exister sans l'intervention humaine¹⁸¹¹ ». Les dividendes répondent donc à la logique de la catégorie des fruits industriels car « ils résultent de la mise en valeur et de l'exploitation économique de l'entreprise, expression actuelle de l'industrie¹⁸¹² ». L'action est un bien intrinsèquement frugifère, « sans égard à la quelconque entremise d'un tiers, ni à quelque opération juridique que ce soit¹⁸¹³ ». Ainsi, l'argument de la personnalité juridique de la société n'est pas problématique, en ce que l'on ne reconnaît pas un droit réel de l'associé sur le capital social qui demeure la propriété de la seule société. Le droit aux fruits est ouvert dès l'origine, au moment de la création de la société, et se retrouve symbolisé dans le titre social. Ce droit aux fruits est, comme le droit du paysan sur le sol qu'il a ensemencé et entretenu, subordonné à la maturation et à la perception. L'entreprise voit, du fait de l'activité exercée sur son capital social, ses bénéfices naître et croître. Comme les fruits industriels classiques, ceux-ci ne sont pas alors des fruits pour les associés mais uniquement un élément intrinsèque à la société. Et comme la récolte du paysan fait naître à

¹⁸⁰⁹ CHAZAL (J.-P.), L'usufruit d'un fonds de commerce, *Defr.* 2001, n°3, n°16 s. p. 167.

¹⁸¹⁰ CROZE (H.), REINHARD (Y.), Note sous CA Lyon, 23 févr. 1984, *D.* 1985, p. 127.

¹⁸¹¹ RABREAU (A.), *op. cit.*, n°103, p. 110 – Voir également en ce sens: REINHARD (Y.), note ss. Cass. Com. 23 oct. 1990, *D.* 1991, p. 173 ; LE NABASQUE (H.), note ss. Cass. Com. 5 oct. 1999, *Rev. Stés.* 2000, p. 186.

¹⁸¹² MORRIS-BECQUET (G.), Les sommes faisant partie du bénéfice distribuable ont la nature de fruits, Note sous Cass. Com. 5 oct. 1999, *D.* 2000, p. 552.

¹⁸¹³ MORRIS-BECQUET (G.), *ibid.*

la vie juridique les fruits, la décision de distribution fait naître les fruits. La décision d'assemblée générale qui vote la distribution des fruits est alors un acte de perception. Les dividendes sociaux doivent donc être considérés comme des fruits industriels.

601 <> Le Professeur Seube souligne que l'on a tort de penser que la jurisprudence revient sur la qualification de fruits civils des dividendes. Pour lui, « on a parfois présenté ces solutions comme dérogatoires à l'article 586 du Code civil : les bénéfices distribuables seraient ainsi une exception à la règle selon laquelle les fruits civils s'acquièrent au jour le jour. De fait, les dividendes seraient des fruits, mais non des fruits civils. Une telle présentation est erronée : les dividendes sont perçus au jour le jour dès qu'ils accèdent à l'existence juridique (c'est-à-dire dès la décision de l'assemblée de les distribuer). L'associé en devient ainsi propriétaire sans être tenu d'attendre la date de leur perception effective. Cette utile précision permet de considérer que les dividendes sont non seulement des fruits, mais des fruits civils. À la différence des fruits naturels et industriels qui ont pour caractéristique de sortir directement du capital sans l'intermédiaire d'autrui (soit spontanément – fruits naturels –, soit par le travail de l'homme – fruits industriels), les fruits civils résultent de la rémunération que des tiers donnent de la jouissance de la chose¹⁸¹⁴ ». Ainsi, selon lui « la Cour de cassation pourrait donc maintenir la solution actuelle sans pour autant exclure la qualification de fruits civils des bénéfices distribués : ni leur absence de périodicité, ni le fait qu'ils n'existent qu'à compter de la décision de l'assemblée générale ne s'y opposent. Les bénéfices sociaux ne seraient alors plus présentés comme les trublions de la classification des fruits ». Certes, rien ne s'oppose à mettre en œuvre la règle du *prorata temporis* à propos des dividendes sociaux dès lors que la mise en distribution a été votée, les faisant accéder à la vie juridique. Mais cela a-t-il un sens ? En effet, la créance de dividendes naît lorsque l'assemblée générale décide d'affecter une partie des bénéfices sociaux, ou encore des réserves, à la distribution de dividendes aux associés. Au moment où cette distribution intervient, une seule personne bénéficie du droit aux fruits, en vertu duquel les bénéfices sont appropriés : soit on est en situation d'usufruit sur les parts ou actions, et c'est à l'usufruitier que reviennent les dividendes, soit l'usufruit a pris fin au cours de l'exercice mais avant l'assemblée générale et c'est le nu-propriétaire devenu plein propriétaire qui perçoit les dividendes. Il est impossible d'appliquer le *prorata temporis* parce que nous sommes dans une situation instantanée : sitôt que la décision de l'assemblée générale décide la distribution, la créance

¹⁸¹⁴ SEUBE (J.-B.), Chron. Droit des biens sept./déc. 2006, un souffle de fondamentalisation du droit des biens, *Dr. & Patr.* 2007, 161.

de dividendes naît dans le patrimoine du titulaire du *fructus* et est directement exigible. Si la date de naissance de la créance de dividendes est celle de la décision de l'assemblée générale de les distribuer, la date d'exigibilité est, quant à elle, immédiate sauf décision contraire votée par l'assemblée générale. Ce n'est pas parce que la somme n'est pas « effectivement » distribuée qu'elle n'appartient pas à la personne titulaire du droit aux fruits.

602 <> **La possibilité d'aménager la répartition du droit aux fruits** <> Dans un arrêt de la cour d'appel de Paris du 29 novembre 1996¹⁸¹⁵, la qualification de la créance de dividendes semble on ne peut plus claire. La cour relève que la créance ne naît qu'à compter de la décision de l'assemblée générale qui décide leur distribution. À ce titre, c'est celui qui a la qualité d'associé au jour de l'assemblée générale qui tire le bénéfice de la totalité des dividendes de l'exercice. Dans cette affaire, deux personnes avaient obtenu le bénéfice d'options de souscriptions d'actions dans les conditions visées à l'article 208-4 de la loi du 24 juillet 1966. En 1993, celles-ci levèrent les options et s'acquittèrent le prix. En janvier 1994, le conseil d'administration de la société émettrice procède à l'augmentation de capital et en avril, l'assemblée générale statuant sur l'affectation des bénéfices de l'exercice clos au 31 décembre 1993 décide que les dividendes seront répartis *pro rata temporis* entre actions anciennes et actions nouvelles à la date de réalisation de l'augmentation de capital. Contestant cette répartition des dividendes, les deux nouveaux associés saisissent le tribunal afin de faire annuler ladite décision. Rejetée en première instance, leur demande est pourtant accueillie favorablement par la cour d'appel de Paris. La juridiction condamne la société à reverser aux appelants les dividendes qui avaient été soustraits de leurs droits lors de la distribution. Ce faisant, la cour d'appel ne fait que reprendre la jurisprudence du 23 octobre 1990, puisqu'il est évident que cette solution implique nécessairement que ces dividendes soient qualifiés de fruits civils. Cette solution est logique, car « en l'absence de disposition légale expresse, la décision consistant à retarder le droit au dividende des actions nouvellement acquises à la date de leur entrée en jouissance doit être écartée dès lors que ni l'assemblée générale (...) ayant autorisé l'émission, ni le conseil d'administration du même jour chargé de fixer les modalités de cette émission n'ont explicitement prévu la part devant être attribuée aux associés, ayant levé l'option de souscription d'actions, sous forme de dividendes¹⁸¹⁶ ». Ainsi, puisque la

¹⁸¹⁵ CA Paris, 25e ch. B, 29 nov. 1996, *JurisData* n°023685 : *JCP E* 1997, pan. 177 ; CAUSSAIN (J.-J.), VIANDIER (A.), *Chron. Droit des sociétés*, *JCP G* 1997, I, 4012.

¹⁸¹⁶ CAUSSAIN (J.-J.), VIANDIER (A.), *Chron. Droit des sociétés*, *JCP G* 1997, I, 4012, n°10.

créance de dividendes naît le jour de la décision de l'assemblée générale, la clause, limitant le droit des associés sur ces derniers, doit impérativement être votée concomitamment sous peine de ne pouvoir être valide. À défaut, c'est le titulaire des actions au moment du vote qui est appelé à bénéficier des dividendes, le *prorata temporis* étant sans effet puisqu'il n'existe qu'un seul titulaire au moment de la naissance de la créance. *A contrario*, et cela tient au fait que la naissance des dividendes n'est pas naturelle, la clause prévoyant une ventilation dans la distribution ou encore un report à la date d'entrée en jouissance des titres est parfaitement valable dès lors qu'elle a été décidée lors de l'assemblée générale.

603 <> **L'aménagement du droit aux fruits : possibilité de la renonciation aux fruits** <> Mais la jurisprudence est allée plus loin dans ce pouvoir d'aménagement du droit aux fruits. Un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation, du 13 février 1996¹⁸¹⁷, a ainsi admis que « l'article 1844-1, alinéa 2, du Code civil, ne fait pas obstacle à ce que les bénéfices distribuables d'un exercice clos soient répartis entre les associés, sous forme de dividendes, conformément aux renonciations exprimées par certains d'entre eux en assemblée ; que dès lors, abstraction faite de motifs critiqués par le pourvoi, la cour d'appel a pu décider qu'était valide la résolution de l'assemblée générale du 20 septembre 1989 relative à la répartition des bénéfices de l'année 1988 ». Ainsi la renonciation à leur droit aux dividendes par un certain nombre des associés (renonciation à la totalité pour deux des associés et de la moitié pour un troisième) est possible dès lors qu'elle est entérinée par une résolution de l'assemblée générale extraordinaire des associés. Cette décision qui reconnaît la validité d'une renonciation aux bénéfices d'un exercice clos est à rapprocher d'un arrêt moins récent de la première chambre civile de la Cour de cassation¹⁸¹⁸, aux termes duquel, lorsque la répartition des bénéfices a été faite contrairement aux dispositions statutaires mais en connaissance de cause par les intéressés, il n'y a pas lieu de revenir sur cette répartition.

604 <> Au final, nous considérons que la qualification des fruits industriels est la plus à même de rendre compte de la nature spécifique des dividendes sociaux. À la fois issus des bénéfices dont ils représentent une part, et distincts en raison de la personnalité juridique de la société. Cependant, le droit aux fruits est ouvert dès l'origine, au moment de la constitution de la société, au travers du titre social. La décision d'assemblée générale qui

¹⁸¹⁷ Cass. Com. 13 févr. 1996, SNC Alma Intervention et a, (93-21.140 et 94-12.205, *JurisData* n°000392) : *JCP G* 1996, IV, 817, CAUSSAIN (J.-J.), VIANDIER (A.), Chron. Droit des sociétés, *JCP G* 1997, I, 4012, n°11, SAINTOURENS (B.), *Rev. Stés.* 1996, p. 771.

¹⁸¹⁸ Cass. Civ. 1^{ère}, 22 nov. 1994, *JCP G* 1995, I, 3833, n° 6 ; SAINTOURENS (B.), *BJS* 1995, p. 169.

vote la distribution des fruits doit alors être vue comme un acte de perception des dividendes qui naissent ce jour là mais dont le droit était en germe dès l'origine dans le titre social.

B/ L'absence d'incompatibilité de principe entre fruits naturels et biens incorporels

605 <> La notion de fruits naturels, nous l'avons dit au cours de la première partie, souffrait de sa rareté. Le Code civil en visant les fruits que produit la terre spontanément en avait limité la portée, surtout dans une société agricole comme la France au moment de sa promulgation. Le temps n'a pas joué en la faveur de la notion laquelle ne se rencontre plus que de manière marginale, contrairement à celle des fruits industriels, plus présente que jamais. Tant est si bien que nous avons vu, qu'à l'instar de ce qui a cours dans d'autres pays, des auteurs ont proposé une fusion des catégories de fruits naturels et industriels. Néanmoins, nous avons plaidé pour le maintien des catégories existantes et défini les fruits naturels comme les *biens nouveaux que la chose produit spontanément conformément à sa destination intrinsèque*. Cette définition ne fait aucunement référence au fonds de terre, ni même à une exigence de matérialité. Dans la mesure où les seules exigences sont celles d'une production spontanée, en conformité avec la destination du bien frugifère, rien ne s'oppose à envisager que les biens incorporels puissent produire des fruits naturels. Le pari est audacieux. En effet, les biens incorporels – c'est-à-dire ceux qui font l'objet d'une appropriation¹⁸¹⁹ - étant « juridiques », il semble *a priori* difficile qu'ils puissent produire spontanément des fruits sans qu'aucun contrat n'ait été passé. Il est vrai que la situation envisagée s'avère marginale car dans la plupart des situations, il y a nécessairement un acte positif du propriétaire (ou toute personne ayant la possession ou la détention du bien) à l'origine des fruits. Dans le cas des biens intellectuels, par exemple, la création et la protection juridique ne suffit pas en elle-même. Il faut que soient accomplis des actes positifs d'exploitation. Cette exploitation pouvant être du fait de la personne elle-même auquel cas, ce sont des fruits industriels que celle-ci percevra. Cependant, cette exploitation est, généralement confiée à un tiers contre une redevance. Le tiers en exploitant touchera donc les fruits industriels du bien intellectuel de fait de son exploitation

¹⁸¹⁹ Ce qui exclut les simples idées...

quand le donneur de licence, pour sa part, touchera les fruits civils¹⁸²⁰. Dans ce cas de figure, il ne semble donc pas possible d'envisager la production de fruits naturels.

606 <> Pourtant, la possibilité doit être envisagée. Le mode de naissance des biens incorporels ne doit pas exclure *ipso facto* qu'ils puissent produire des fruits naturels. En effet, il convient d'analyser plus avant les fruits de biens incorporels, afin de voir si, au sein de ces derniers, on peut identifier des fruits qui seraient produits spontanément. Comme nous venons de le souligner, les biens intellectuels semblent avoir impérativement besoin d'un acte juridique d'exploitation afin de produire des revenus. Qu'il s'agisse d'œuvres, de brevets, ou de tout autre bien de nature intellectuelle, il n'y a pas de possibilité d'en tirer des fruits sans acte positif d'exploitation. Mais *quid* des autres biens incorporels dont nous avons vu qu'ils étaient des biens frugifères ? Peuvent-ils produire des fruits spontanément ?

Nous avons mis en exergue que le fonds, bien incorporel par essence, devait être considéré comme un bien frugifère. Dans ce cas là, la réponse à l'égard du premier des fonds, le fonds de terre, lui-même incorporel¹⁸²¹, est nécessairement positive. Depuis les origines, le fonds de terre est la matrice intellectuelle sur laquelle s'est construite toute la notion. Si le caractère frugifère de la terre n'a jamais été remis en question, sa nature incorporelle est une conception plus moderne et n'emporte pas l'adhésion de tous. Pourtant nous considérons, à l'instar de certains auteurs¹⁸²², que celle-ci doit être affirmée et que c'est la pierre angulaire de toute la construction d'une théorie du fonds. Cela étant dit, il convient de se demander si, en dehors du fonds de terre, il est possible de relever l'existence de fruits naturels et si les autres formes de fonds ont une aptitude à les produire. La réponse sera manifestement négative. En effet, nous avons mis en exergue que l'exploitation constituait un élément fondamental dans l'identification des fonds. D'ailleurs, ces fonds sont qualifiés de « fonds d'exploitation¹⁸²³ » parce que l'universalité n'a de sens et n'a été constituée que pour permettre une activité, une vie entrepreneuriale. L'exploitation est, à la fois, la cause de leur constitution et, la manifestation de la

¹⁸²⁰ Lesquels, pour rappel, ne sont que l'évaluation convenue entre les parties de prix que valent l'usage et le droit aux fruits qui est contractuellement mis à disposition du tiers.

¹⁸²¹ *Supra* Section 1.

¹⁸²² SAVATIER (R.) Vers de nouveaux aspects de la conception et la classification juridique des biens corporels, *RTD Civ.* 1958, p. 1 – SAVATIER (R.), La propriété de l'espace, *D.* 1965, Chron. p. 213 – BERGEL (J.-L.), BRUSCHI (M.), CIMAMONTI (S.), *Traité de droit civil. Les biens*, LGDJ, 2e éd., 2010, n°268, p. 203.

¹⁸²³ Voir notamment : VOIRIN (P.), *RTD Civ.* 1930, p. 291 – ZÉNATI-CASTAING (F.), REVET (T.), *Les biens*, PUF Droit, coll. Dr. Fond., 3^e éd., 2008, n°136, p. 209 – ZÉNATI (F.), *RTD Civ.* 1999, p. 422.

destination qui leur a été insufflée. C'est à travers elle que s'exprime leur nature frugifère. Ainsi, les revenus produits par les fonds sont la rencontre d'un capital, constitué au sein d'une universalité, et de la force de travail et de l'activité de l'individu. C'est pour cette raison que nous avons opté pour la qualification de fruits industriels, la nature monétaire ne constituant aucunement un critère d'identification juridique¹⁸²⁴. Les revenus des fonds ne peuvent donc pas être regardés comme des fruits naturels mais comme industriels, lorsqu'ils résultent de l'exploitation directe – à l'égard de l'exploitant – voire comme civils, si le fonds est mis à disposition contre paiement d'un loyer (par exemple dans le cadre d'un contrat de location-gérance). Les cas où on peut identifier des fruits naturels du fonds s'avèrent marginaux – et on ne peut plus classiques – puisqu'elle se cantonne à l'hypothèse des fruits issus de la nature. Les autres types d'universalités, telles que le portefeuille de valeurs mobilières¹⁸²⁵, ne sont pas plus aptes à être considérées comme produisant des fruits naturels, car là encore l'exploitation chasse le naturel. Il semble donc quasiment impossible de maintenir la qualification de fruits naturels, en dehors d'une certaine matérialité. Le phénomène d'exploitation, si fondamental du point de vue des biens incorporels, s'avère être un obstacle à l'applicabilité de la notion de fruits naturels.

607 ◇ **Les intérêts de sommes d'argent** ◇ Au delà des fonds, sous toutes leurs formes et des biens incorporels, il y a la question de la créance d'une somme d'argent qui produit intérêts. En effet, nous savons que les intérêts des sommes exigibles sont juridiquement considérés comme des fruits civils¹⁸²⁶ mais, on peut se demander si cette qualification est pour autant pertinente pour toutes les situations que recouvre la notion d'intérêts. L'intérêt peut se définir comme les « revenus fournis par un capital¹⁸²⁷ », « le prix du temps et du risque. De manière plus précise, il s'agit d'une « somme versée par l'emprunteur à son prêteur en rémunération du prêt qui lui a été consenti¹⁸²⁸ ». Il existe de nombreuses différences, en matière d'intérêts, qui ont pour fondement la différence de

¹⁸²⁴ *Supra* Partie 2, Titre 1, chapitre 1.

¹⁸²⁵ Cass. Civ. 1^{ère}, 12 nov. 1998, ZÉNATI (F.), *RTD Civ.* 1999, p. 442 ; AYNÈS (L.), FIORINA (D.), *D.* 1999, p. 167 ; STORCK (M.), *RTD Com.* 1999, p. 459 ; PIEDELIEVRE (S.), *JCP E* 1999, II, 10027 ; PÉRINET-MARQUET (H.), *JCP E* 1999, I, 29 ; HOVASSE (J.), *JCP N* 1999, p. 351 – ZÉNATI-CASTAING (F.), REVET (T.), *op. cit.*, 3^e éd., 2008, n°136, p. 210 – Voir également : FIORINA (D.), L'usufruit d'un portefeuille de valeurs mobilières, *RTD Civ.* 1995, p. 45 – LIBCHABER (R.), Le portefeuille de valeurs mobilières : bien unique ou pluralité de biens ?, *Defr.* 1997, I, 36464.

¹⁸²⁶ Article 584 du Code civil.

¹⁸²⁷ CABRILLAC (R.), (Dir.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, Litec, coll. Obj. Droit, 5^e éd., 2013, p. 278.

¹⁸²⁸ SOUSI-ROUBI (B.), *Lexique de la banque et des marchés financiers*, v° Intérêt, 5^e éd., 2001, Dalloz, p. 142.

leurs sources. Ainsi, il existe une différence selon que l'intérêt est arrêté par un accord de volontés entre les parties – il s'agit alors d'intérêts au taux conventionnel – ou selon qu'il soit dû par un débiteur, en l'absence de tout accord de volontés – on parle alors d'intérêts au taux légal¹⁸²⁹. Quand le premier constitue un prix fixé entre les parties, le second relève du pouvoir de la loi et s'avère encadré plus lourdement que l'intérêt conventionnel pourtant largement¹⁸³⁰. C'est « pour cette raison, il existe des règles spécifiques à chacune de ces deux catégories, même si leur appartenance à une même catégorie conduit parfois à leur appliquer des règles communes¹⁸³¹ ». Les intérêts qui sont stipulés doivent nécessairement être qualifiés de fruits civils car nous sommes en présence du loyer stipulé contre la mise à disposition de la somme d'argent au-delà de ce qui était initialement prévu. En effet, la créance devenue exigible, le paiement doit intervenir dans les plus brefs délais et dans le cas contraire, le contrat peut prévoir des indemnités « d'occupation » de la somme. L'article 1155 du Code civil dispose que « les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêts du jour de la demande ou de la convention ». Ces intérêts sont qualifiés d'intérêts moratoires et visent à réparer « le préjudice résultant du retard dans le paiement d'une somme d'argent. Le créancier privé du principal supporte une perte financière équivalente aux intérêts de placement des sommes non perçues¹⁸³² ». La logique est simple, le débiteur non diligent ne saurait profiter de son inexécution contractuelle et faire fructifier à son profit la somme. Les intérêts ont donc un double caractère : le premier est punitif d'un comportement contractuellement inopportun, le second relève plus de la nature de l'objet de l'obligation et prend en compte – implicitement – son caractère frugifère. Il convient de souligner que le propriétaire de la somme, s'il l'avait entre les mains aurait pu en user pour sa valeur d'échange mais aussi, et surtout, la faire fructifier. Les intérêts viennent en lieu et place des intérêts qu'il aurait pu percevoir et constituent le prix de cette mise à disposition « forcée » de la créance. Ainsi, l'intérêt est « un profit qui vient compenser, pour le créancier, le temps de privation de la chose prêtée au débiteur¹⁸³³ ». Les parties au contrat ont alors

¹⁸²⁹ L'Article 1153 du Code civil dispose que « Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal ».

¹⁸³⁰ Voir notamment : FERRIER (D.), Les incertitudes de l'usure liées à sa codification. Contribution à l'analyse critique de la « codification-compilation », *RTD Com.* 2005, p. 129. – GAVALDA (C.), STOUFFLET (J.), La limitation des taux d'intérêts conventionnels par la loi n°66-1010 du 28 décembre 1966 sur l'usure, *JCP* 1968. I. 2171 – PELTIER (F.), Le droit positif des taux d'intérêts conventionnels, *Banque et Droit Juill.-août* 1991, p. 127.

¹⁸³¹ PIEDELIÈVRE (S.), Intérêts de capitaux, *Rép. Com. Dalloz*, juin 2012, n°1.

¹⁸³² CASSON (P.), Dommages et intérêts, *Rep. Civ. Dalloz*, sept. 2009, n°137.

¹⁸³³ PERRUCHOT-TRIBOULET (V.), *Les fruits*, mémoire de DEA, Aix-Marseille III, 1996, p. 52.

déterminé – dans le cadre strict que permet la loi – quel était le prix d'une telle mise à disposition. Dans ce cadre, la qualification légale de fruits civils ne doit pas être remise en question.

608 ◇ La situation n'est pas tout à fait identique dans le cas où il n'y a pas de stipulation contractuelle. Un auteur à propos de ces intérêts énonce qu'ils sont « ceux qui sont dus à un créancier du seul fait de la créance ou par la disposition de la loi, sans qu'il soit obligé pour les obtenir de mettre son débiteur en retard de les payer par aucune sommation, interpellation ou demande judiciaire suivie de sentence de condamnation¹⁸³⁴ ». Leur nature est particulière car ils constituent également le prix de la mise à disposition de la somme non restituée mais ne relèvent pas d'un contrat, ou à tout le moins, pas directement. La naissance des intérêts, dans ce cas là, procède de la loi et uniquement d'elle. Il y a une forme de spontanéité qui, au-delà du cadre de la qualification légale, nous pousse à nous interroger sur leur nature. Ne pourrait-on pas envisager que les intérêts des sommes exigibles puissent, dans ce cas là, être qualifiés de fruits naturels. En effet, le droit nous offre un cadre, une forme de vérité¹⁸³⁵ qui se suffit à elle-même. Le droit tend à s'inscrire dans une vérité physique, sociologique, scientifique mais n'en est pas prisonnier et peut parfois prendre des distances avec elles. La loi disposant de la mise en œuvre automatique d'un droit aux intérêts ne peut-elle pas être considérée comme reconnaissant à l'argent sa nature intrinsèquement frugifère ? Si l'on s'en réfère à Pothier, on ne saurait considérer que l'argent puisse être frugifère¹⁸³⁶. Cette posture, un temps généralisée, a vite été abandonnée. Ainsi, un auteur estimait que derrière la critique de l'usure et de le rejet de la fructification des sommes d'argent, « se trouve toujours l'idée que l'argent est stérile ; (...) Cette subtile distinction entre une chose et son usage ne fait que présenter sous un champ produit des fruits ; et que, lorsqu'on a employé une somme, elle ne reste plus entre nos mains comme un cheval, ou un meuble, après que nous nous en sommes servis (...) ».

¹⁸³⁴ WALLUT (C.), *Des intérêts et des rentes*, Th. Paris, 1854.

¹⁸³⁵ LOUIS-LUCAS (P.), « Vérité matérielle et vérité juridique », in *Mélanges offerts à René Savatier*, Dalloz, 1965, p. 583 – voir également DROSS (W.), *op. cit.*, p. 139 s.

¹⁸³⁶ Dans le cadre de réflexions sur le prêt à intérêt : « Un héritage est une chose frugifère, dont la jouissance est quelque chose d'appréciable et de séparable de la propriété, que le vendeur s'étant en faveur de l'acheteur, privé de cette jouissance de l'héritage qu'il pourrait retenir jusqu'au paiement du prix, en doit être récompensé ; qu'il a donné à l'acheteur entre l'héritage, cette jouissance de l'héritage qu'il pouvait retenir jusqu'au paiement ; qu'il doit recevoir le prix de l'un et de l'autre ; mais que dans le prêt d'argent la somme de deniers prêtés est une chose qui n'est pas frugifère, dont l'usage naturel et ordinaire n'est qu'un usage de consommation inséparable de la propriété ; qu'on ne peut donc pas dire du prêteur d'une somme d'argent comme du vendeur qui a vendu un héritage à crédit, qu'outre la chose, il a donné la jouissance de la chose, qu'il eût pu retenir en donnant la chose qu'on ait outre la somme d'argent ; en prétend la somme d'argent, il n'a pas donné à l'emprunteur que cette somme et rien de plus et par conséquent rien de plus » (POTHIER (R.-J.), *Traité de l'usure*, Chez Thomine et Fortic, Paris, 1824, n°83).

La question réduite à ces termes consiste donc à savoir si l'argent est productif ; si en le consommant, ou plutôt en le transformant, nous obtenons, outre la somme employée, des fruits, des revenus, des bénéfices ? Personne n'a de doute à cet égard. Qu'on le remarque bien, l'argent n'est pas productif seulement lorsque, suivant l'exemple de Bentham il sert à acheter des animaux qui en procréent d'autres, ou à acquérir des fonds de terre qui produisent des récoltes¹⁸³⁷ ». D'un point de vue juridique, nous sommes amenés à considérer qu'il est dans la nature de l'argent de produire des fruits, en attestent les intérêts au taux légal. En effet, les situations envisagées sont si nombreuses qu'il semble inopportun de réfuter la nature frugifère des sommes d'argent : qu'il s'agisse du retard dans le paiement de créances comme les loyers ou le prix, les créances de restitution dans les régimes matrimoniaux, dans les successions, le paiement indu... Toutes les situations où une créance de restitution de sommes exigibles n'est pas exécutée, donnent lieu à la production d'intérêts, automatiquement, par principe, dès la mise en demeure, ou par exception, de plein droit. Leur naissance et leur nature prenant acte dans le droit, c'est aussi lui qui en fixe les contours¹⁸³⁸. La nature des intérêts étant incorporelle, ils ne doivent pas être envisagés comme le seraient des biens corporels : la destination naturelle des biens incorporels est affirmée légalement selon les mêmes modalités que leur existence. On le voit, il n'y a pas un empêchement de principe à la soumission de revenus de biens incorporels à la qualification de fruits naturels, même si, en l'occurrence, les textes ont opté pour une qualification unitaire des intérêts de fruits civils. Si la qualification peut se justifier en raison de l'idée de mise à disposition, nous voulions mettre en exergue, que la catégorie de fruits naturels trouvait à s'appliquer aussi aux biens incorporels, à partir du moment où, le bien frugifère les produit spontanément sans intervention du propriétaire, du possesseur ou quelconque autres personne.

609 <> **Conclusion du chapitre** <> Les biens incorporels s'avèrent beaucoup plus accueillants à l'égard des qualifications du droit civil que ne semblait l'admettre la doctrine jusqu'ici. Le constat de l'hospitalité de l'incorporel, ne surprend pas le lecteur averti car, ainsi que nous l'avons vu, à Rome, la distinction entre corporel et incorporel n'était pas si étanche qu'elle ne l'est aujourd'hui. Le chemin qui a mené à l'actuelle conception, nous l'avons parcouru pour mieux le redessiner. La redéfinition que nous avons proposés de la

¹⁸³⁷ TOUILLER (M.), *Le Droit civil français, suivant l'ordre du Code, Du prêt à intérêt*, T. XI, Paris, Chez Warée, 1828, p. 253.

¹⁸³⁸ Les intérêts donnent lieu à une réglementation très stricte tant sur les modalités de naissance, que sur leur taux. Outre les règles générales issues du Code civil, les intérêts font l'objet de nombreuses dispositions en droit bancaire. La question du taux est centrale. Ce dernier varie en fonction de critères tels que le montant et la durée du placement, de la date de départ du calcul des intérêts...

notion de fruits et de ses catégories, si elle s'avère *a priori* cohérente, nécessitait d'être éprouvée. L'utilité de la notion de fruits n'est pas tant dans les situations classiquement rencontrées et pour lesquelles la solution semble acquise. La réelle utilité de la notion est de répondre aux défis de ce siècle, de répondre au besoin de modernisation de la nouvelle économie. Notre regard devait alors, nécessairement, porter vers l'incorporel, non que ce dernier fut nouveau mais il est, à tout le moins, renouvelé. Déjà, des biens tels que les dividendes sociaux ou les bénéfices de l'exploitation des fonds, semblaient ne pas devoir trouver leur place au sein de la qualification et de son célèbre triptyque. À l'ère de l'internet, du monde du « 2.0 », où les biens incorporels circulent toujours plus vite, à mesure que les progrès de la technique se font sentir, il était tentant de s'interroger sur l'applicabilité de la notion de fruits aux biens incorporels, anciens mais surtout nouveaux¹⁸³⁹. En effet, le Monde recèle de biens incorporels qui ont une nature intrinsèquement frugifère, et dont la vocation à la fructification, à l'exploitation, est structurelle. C'est le cas du fonds, dès lors qu'il s'agit d'une universalité destinée à la création de valeurs nouvelles. De même, doit être considéré l'ensemble des biens incorporels dont l'exploitation est obligatoire, hormis le cas spécifique des droits d'auteurs¹⁸⁴⁰. On est alors conduits à envisager l'exploitation comme l'un des pivots de l'identification des fruits. L'exploitation peut alors prendre deux formes. Soit qu'elle soit caractérisée par des actions, par l'adjonction au capital d'une force de travail, et nous pouvons appliquer la catégorie des fruits industriels. C'est la solution que nous avons retenu pour le fonds par exemple. Soit elle se caractérise par la mise à disposition du bien, par le jeu d'un contrat : prêt à intérêts, location, licence... et dans ce cas, nous sommes en présence de fruits civils. On le voit ces catégories trouvent alors à s'appliquer dans le cadre incorporel. Pareillement, même si c'est hypothétique, la catégorie des fruits naturels tend à s'appliquer dans le cadre de l'incorporel. Nous avons définis les fruits naturels comme ***tous les biens nouveaux produits spontanément par un fonds***. Or certains biens incorporels, les créances par exemple, peuvent spontanément générer des intérêts sans qu'aucun acte, aucune stipulation contractuelle n'ait été faite. Certes, ce n'est pas la « nature » mais la loi qui en dispose, mais il nous semble envisageable qu'un bien aussi « abstrait » qu'une créance soit analysé, non pas dans un cadre aux référents matériels, empreints de corporalité, lequel s'accorde mal avec leur nature profonde. Ainsi, la loi crée

¹⁸³⁹ PÉRINET-MARQUET (H.), Regard sur les nouveaux biens, *JCP G* 2010, 2100.

¹⁸⁴⁰ En effet, l'œuvre naît du seul fait de la création et peut rester non-divulguée ou non exploitée en cas de divulgation.

un « univers » fini dans lequel se déploie la créance et cette dernière produit spontanément des intérêts (dans les conditions posées par la loi) lesquels doivent être considérés comme des fruits. Cependant, les dispositions légales s'inscrivent en faux de cette possibilité. L'exemple ne peut être donc retenu que pour la démonstration qu'il opère et nous permet alors de ne pas rejeter l'applicabilité de la catégorie des fruits naturels aux revenus que produiraient les biens incorporels, pour autant que la production soit spontanée.

610 <> L'ensemble des développements, nous a conduits à dresser un autre constat fondamental. Les fruits civils d'abord, puis maintenant les fruits de biens incorporels, parce qu'ils ne sont pas le résultat du seul lien existant entre la chose et son propriétaire, sont soumis à un « tempo » qui leur est propre. En effet, dans leur cas, l'intervention d'un tiers modifie la façon dont on est amené à les appréhender et nous le verrons, cela a des conséquences sur leur appropriation. La notion de fruits semble alors suivre sa propre mélodie, comme une valse à quatre temps. Au premier temps de la valse, il y a la vocation du bien à devenir frugifère. Au second temps, il y a la naissance des fruits et donc leur détachement du bien frugifère. Au troisième temps, il y a l'identification de la qualification et l'attribution de la propriété. Mais avec les biens incorporels s'intercale un quatrième temps car, de la naissance de la créance à la perception effective des fruits, on a un temps qui leur est spécifique.

Une fois la question de l'applicabilité de la notion de fruits aux biens incorporels résolue, il convient d'aborder, dans ce second chapitre, celle de son utilité. En effet, faire le choix d'une qualification implique que soit poursuivi un objectif : celui de la détermination du régime applicable. Car, ainsi que l'a titré un auteur, « Différence de nature (*égale*) différence de régime¹⁸⁴¹ ». La soumission des biens incorporels aux qualifications de biens frugifères et de fruits ne fait sens que si l'on en tire des conséquences. L'analyse du régime des fruits et son applicabilité dans la sphère de l'incorporel va alors retenir notre attention.

¹⁸⁴¹ BERGEL (J.-L.), Différence de nature (*égale*) différence de régime, *RTD Civ.* 1984, 263.

Chapitre 2 : Une qualification à vocation transitoire

611 <> Comme le souligne le Professeur Revet, « le développement et l'importance des biens incorporels dans la société post-industrielle posent la double question de leur réception par le droit commun des biens et des évolutions que ces valeurs appellent de la part du même corps de règles¹⁸⁴² ». Cette interrogation est au cœur de cette seconde partie et nous avons vu que l'accueil de l'incorporalité dans le droit des biens était possible. Les qualifications du droit des biens ne sont pas des alternatives à celles qui sont énoncées par ailleurs, dans les textes spéciaux, mais viennent ajouter un niveau dans l'analyse des biens en question. Si les biens incorporels peuvent s'inscrire dans le cadre du Code civil et bénéficier des qualifications que celui-ci propose, comme celle de fruits, encore faut-il que cela représente un intérêt. En effet, à quoi bon envisager de soumettre les biens intellectuels et, plus largement, incorporels si cette qualification n'entraîne pas proposition de solutions concrètes en termes de régime ? La question du régime se pose, et notamment celle de l'articulation entre le droit des biens et les droits spéciaux.

612 <> Il convient de souligner préalablement que la qualification de fruits est originale dans sa structure même, ce qui a une réelle influence sur la structure même du régime applicable. La notion de fruits est inscrite dans une temporalité spécifique, unique au sein de notre droit, car elle n'a pas vocation à durer et ne poursuit qu'un objectif, à savoir l'identification. Cette temporalité structurelle des fruits, nous allons voir qu'elle façonne le régime (Section 1). C'est cette temporalité spécifique qui nous a permis d'identifier ce que nous appelons une notion à vocation transitoire. Le caractère transitoire de la notion influe sur le régime mais surtout il en donne une grille de lecture différente, qui fait sens. Le régime des fruits qui pouvait paraître incohérent, parce que dispersé, répond alors à la logique inhérente à cette temporalité abrégée, largement tournée vers

¹⁸⁴² REVET (T.), L'appréhension par le droit de l'incorporalité, l'incorporel en droit des biens, *RLDC* 2009, p. 65.

l'appropriation, qui s'articule parfaitement avec la législation relative aux biens incorporels (section 2)

Section 1: L'influence de la temporalité des fruits sur le régime

613 ◇ **L'inscription des fruits dans la durée : identification du signifiant** ◇
« En parlant d'ordre et de système, les auteurs mettent en relief cette idée que le droit n'est pas un rassemblement fortuit des règles, que les règles sont reliées par une cohérence intérieure, une interdépendance, une rigidité¹⁸⁴³ ». La redéfinition de la notion et son analyse systématique, nous a conduit à un constat : la notion de fruits s'inscrit dans une certaine temporalité. Cette temporalité est spécifique à la qualification de fruits et en fait un concept totalement original. En effet, la notion de fruits, nous voulons dire l'application de la qualification de fruits, est une notion à durée limitée. Mais que signifie la durée limitée dans le temps du droit ?

Pour Madame Creps, « la durée limitée du temps juridique, qui est celle dont l'étendue comporte à la fois un début et une fin, correspond au second type d'espace temporel juridique. La notion juridique de durée recouvre donc deux types d'espace : un espace de temps illimité et un espace de temps limité. Si l'espace juridique temporel illimité se caractérise par son absence de fin et correspond à ce qui est établi à jamais, l'espace juridique temporel limité se caractérise par l'existence d'une fin et désigne ce qui est établi pour un certain temps¹⁸⁴⁴ ». Ainsi, « la notion de temporaire qui désigne la durée limitée du temps juridique n'est pas synonyme de durée déterminée mais de durée limitée, qu'elle soit déterminée ou indéterminée. La durée limitée du temps juridique ne se réduit pas aux durées comportant un terme au sens technique du mot, que ce dernier soit certain ou incertain mais regroupe toutes les durées comportant une fin quelles qu'en soient les caractéristiques, qu'elle soit de réalisation certaine ou incertaine et, lorsqu'elle est de réalisation certaine, que sa date quantitative soit déterminée ou indéterminée¹⁸⁴⁵ ».

614 ◇ La notion de fruits, pour sa part, s'inscrit dans ce que l'auteur qualifie de « durée qualitativement objectivement déterminée », c'est-à-dire « celle dont l'étendue

¹⁸⁴³ CAYLA (O.), La qualification ou la vérité du droit, *Droits*, n°18, 1994, p. 3.

¹⁸⁴⁴ CRESP (M.), *Le temps juridique en droit privé, essai d'une théorie générale*, préf. J. Hauser, PUAM, coll. Labo. Dr. Privé & sc. Crim., 2013, n° 345.

¹⁸⁴⁵ CRESP (M.), *ibid.*

limitée de temps, définie préalablement à son écoulement, est mesurée par rapport à une situation juridique objectivement définie et dont la fin est de réalisation certaine. La dimension quantitative de ce type de durée étant variable, son étendue temporelle ne peut être classée à partir de ce critère. À défaut de pouvoir être classées en fonction de leur étendue quantitative exacte, elles peuvent cependant l'être à partir de la perception approximative de leur étendue quantitative. En fonction de la plus grande étendue quantitative qui lui est prêtée, cette durée est parfois qualifiée de point de temps ou d'instant ou de trait de temps¹⁸⁴⁶ ».

615 <> **Fruits : une qualification transitoire** <> Ici, la durée de la qualification de fruits dure un laps de temps en réalité très court. Sa dimension temporelle intrinsèque se limite à la durée de temps qui s'écoule entre son détachement du bien frugifère et son appropriation. Ce laps de temps est donc très court, quasi instantané mais « la dimension quantitative de la durée limitée dont l'étendue est déterminée par rapport à une situation juridique objectivement définie peut être conçue comme étant soit très courte, c'est-à-dire instantanée (...), elle est conçue comme correspondant à la durée d'un point de temps, (...) un instant (...). En tant que type particulier de durée, l'instant est incontestablement une notion approximative puisqu'il se base sur la perception de son étendue quantitative et non sur sa quantité de durée le composant, mais en tant que point de repère dans le temps juridique. Autrement dit, si la caractéristique exacte et technique. Il est pourtant bien constitué d'une certaine étendue d'espace temporel et correspond bien à une durée du temps juridique. Le fait que l'étendue de l'espace temporel le composant soit extrêmement réduit ne doit pas conduire à nier son appartenance à la notion de durée du temps¹⁸⁴⁷ ».

C'est pour cela que nous qualifions la notion de fruits de **notion à vocation transitoire** car elle s'applique dans un laps de temps très court qui fixe la passation des fruits de l'état de « partie » du bien frugifère à celui de bien autonome.

Est transitoire, ce qui « passe vite, qui ne dure pas ; constitue une transition, le passage d'un état à un autre¹⁸⁴⁸ ». Le terme est un dérivé latin de *transitorius* qui vise ce « qui sert de passage » : c'est donc ce qui passe d'un état à un autre. D'ailleurs, dans le dictionnaire de l'Académie française, une des définitions du terme transitoire est « ce qui

¹⁸⁴⁶ CRESP (M.), *op. cit.*, n°378.

¹⁸⁴⁷ CRESP (M.), *op. cit.*, n°375.

¹⁸⁴⁸ *TLFi*, v° TRANSITOIRE.

remplit l'intervalle d'un état de choses à un autre¹⁸⁴⁹ ». Et c'est justement ce que fait le concept de fruits¹⁸⁵⁰. Cet aspect avait déjà été évoqué, de manière incidente, par le Professeur Goubeaux qui, dans son analyse de l'accessoriété a décelé un point commun entre les accessoires par production et les accessoires par affectation : « à un instant « t » de leur évolution, les deux formes d'accessoire se trouvent dans une situation intermédiaire entre l'indépendance et l'assimilation au principal¹⁸⁵¹ ». Ainsi, le Professeur Goubeaux explique que « schématiquement et en forçant un peu les images, on peut dire que, (...) dans la « production », l'accessoire part de l'identification avec le principal, pour se diriger vers l'indépendance¹⁸⁵² ». Comme le résume très bien Madame Cottet, le rapport d'accessoriété n'est envisagé par le Professeur Goubeaux que dans le temps où les fruits ne sont pas séparés du bien générateur, du capital (tant qu'ils sont pendants par branche et racines¹⁸⁵³) mais lorsqu'intervient le détachement, « il subsiste un certain rapport d'effet à cause ; pas un rapport d'accessoire à principal¹⁸⁵⁴ ». Ce rapport non verbalisé est en fait au centre de notre développement : il est lié à la temporalité propre des fruits qui fait d'eux, des biens particuliers soumis en un laps de temps très court à trois qualifications successives.

616 ◇ **La temporalité des fruits : une chronologie en 3 phases** ◇ De même, notre droit positif, s'inscrit dans cette logique. On constate trois phases qui peuvent se constater quelle que soit la nature des fruits. La première phase est celle de la naissance et de la « maturation » des fruits pour reprendre une terminologie naturaliste. Cette phase ne se constate pas que pour les fruits naturels ou industriels mais également pour les fruits civils. En effet, si la fructification n'est pas intrinsèque, nous avons vu que le contrat pouvait être conçu comme un vecteur de fructification car il vient se substituer à la jouissance qui est abandonnée à un tiers. C'est alors le contrat qui fait naître les fruits et on peut considérer que c'est l'échéance du terme ou la date d'exigibilité de la créance de fruits

¹⁸⁴⁹ Ibid.

¹⁸⁵⁰ Nous avons mis en avant que le droit romain estimait que le fruit n'étant pas un bien autonome jusqu'à la séparation, devait être considéré comme faisant partie intégrante du bien dont on le tire et qu'à ce titre, il était soumis au régime de celui-ci. Ce n'est qu'à compter de la séparation que le fruit acquérant son autonomie pouvait être soumis au régime qui est le sien et se voir appliquer les règles qui leur étaient spécifiquement destinés.

¹⁸⁵¹ COTTET (M.), *Essai critique sur la théorie de l'accessoire en droit privé*, préf. J. Rochfeld, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T. 544, 2013, n°21, p. 21.

¹⁸⁵² GOUBEAUX (G.), *La règle de l'accessoire en droit privé*, préf. D. Tallon, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T. 93, 1969, n°23, p. 43.

¹⁸⁵³ N'oublions pas que le Professeur Goubeaux refuse de reconnaître tout rapport d'accessoriété – même par production – aux fruits civils car ils ne sont pas réellement tirés du bien « producteur ».

¹⁸⁵⁴ GOUBEAUX (G.), *op. cit.*, n°22, p. 21.

qui permet d'entrer dans la deuxième phase. Durant la première phase, les fruits en devenir ne sont pas des fruits sur le plan juridique – même si sur le plan intellectuel notre esprit les autonomise déjà – et sont part intégrante du bien frugifère. Ainsi, la pomme et le blé sont incorporés au fonds et sont encore immeubles et donc soumis aux textes relatifs à l'immeuble. De même, les dividendes sociaux n'existent pas avant la décision de l'assemblée générale et ne sont qu'une partie des bénéfices sociaux, soumis aux textes applicables à la forme sociale de la société.

617 <> Lorsqu'intervient la *séparation*, peu importe que celle-ci soit matérielle ou seulement juridique, on rentre dans la seconde phase à savoir **le temps des fruits et donc le temps de la « récolte »**. Là, à l'instant précis de la séparation entre bien frugifère et fruit, la qualification de fruits va entrer en jeu. La qualification court sur un laps de temps, un « instant » comme le qualifie Madame Cresp, le temps que l'on puisse appliquer le régime des fruits. En effet, la qualification implique, en principe, un régime. Or, à l'égard des fruits, la question de la qualification revêt une urgence particulière, comme nous le verrons, car le but de celle-ci est de définir les modalités d'appropriation. Toute la notion ne tend que vers cet objectif. Les fruits, peut-être plus que tous les autres biens, nécessitent que soit posée leur qualification et soit déterminée la catégorie à laquelle ils appartiennent.

La qualification¹⁸⁵⁵ est fondamentale et constitue le cœur de la seconde phase des fruits. La qualification est définie comme l'opération « intellectuelle d'analyse juridique, outil indispensable, de la pensée juridique, consistant à prendre en considération l'élément qu'il s'agit de qualifier (fait brut, acte règle, etc.) et à faire entrer dans une catégorie préexistante (d'où résulte, par rattachement, le régime juridique qui lui est applicable) en

¹⁸⁵⁵ Sur la qualification, nous vous invitons à lire, entre autres : PARTYKA (P.), Approche épistémologique de la notion de qualification en droit privé français, Th. Montpellier, 2004 – MARLY (P.-G.), Fongibilité et volonté individuelle, étude sur la qualification juridique des biens, Préf. P. Delebecque, LGDJ, Bibl. André Tunc, T. 4 – TERRÉ (F.), L'influence de la volonté individuelle sur les qualifications, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T. 2, 1957 – TERRÉ (F.), Volonté et qualification, in APD : Le rôle de la volonté dans le droit, Sirey, 1957, p. 113 – XAVIER (C.), La qualification des faits est-elle une question de fait ou de droit ?, in Mélanges en l'honneur de Jacques Boré, La création du droit jurisprudentiel?, Dalloz, 2007, p. 511 – TERRÉ (F.), Retour sur la qualification, in Mélanges en l'honneur de Jean Buffet, La procédure en tous ses états?, Montchrestien, 2004, p. 419 – LEROYER (A.-M.), Réflexions sur la qualification de donations indirectes soumises au rapport, in Mélanges en l'honneur du Professeur Gérard Champenois Liber amicorum, Defrénois, 2012, p. 551 – STRICKLER (Y.), Nature et culture. Du rôle de la volonté dans la qualification des biens, in Liber amicorum - Mélanges en l'honneur du Professeur Gilles Goubaux, Dalloz, 2009, p. 525 – HAUSER (J.), Les qualifications opportunistes ou la vengeance de la logique!, in Études offertes à Hubert Groutel, Responsabilité civile et assurances, Litec, 2006, p. 155 – CANTIN-CUMYN (M.), La qualification du pouvoir ou le pouvoir de la qualification, in Mélanges en l'honneur de Philippe Jestaz, Libres propos sur les sources du droit, Dalloz, 2006, p. 79 – JANVILLE (T.), La qualification juridique des faits, préf. S. Guinchard, PUAM, coll. Institut Dr. Aff., 2004 (2 vol.) – PAPAUX (A.), Essai philosophique sur la qualification juridique ; De la subsomption à l'abduction : l'exemple du droit international privé, Schulthess, 2003.

reconnaissant en lui les caractéristiques essentielles de la catégorie de rattachement. Opération de l'esprit consistant à revêtir une donnée concrète de la qualité qui détermine son régime et ses conséquences juridiques en le rattachant, par nature, à la catégorie abstraite dont il possède les critères distinctifs¹⁸⁵⁶ ». Il s'agit donc d'« un mode de logique appliquée, autant que [d'une] manifestation d'épistémologie juridique, [elle] est à la fois instrument de la science du droit et technique d'application de celui-ci. Ainsi s'établit, par l'intermédiaire des catégories juridiques, une relation d'ordre logique entre la détermination de ce que l'on appelle la *nature juridique* (d'un bien, d'un acte,...) et le *régime juridique* qui en découle¹⁸⁵⁷ ». Comme le souligne Madame Partyka, la qualification est la « *première étape du processus juridique*¹⁸⁵⁸ établissant un lien entre le fait et la règle de droit afin de soumettre le premier à la seconde. Capturant le fait brut prenant place dans l'univers non juridique, vierge de droit, la qualification va le faire entrer dans le monde juridique. (...) La qualification le décrypte, le soumet à l'examen du tamis juridique tissé des critères déterminés dans la définition de la catégorie visée et *amène, par l'insertion dans la catégorie, à l'application d'une règle de droit à une situation de fait*¹⁸⁵⁹ ».

618 ◇ L'opération de qualification se scinde, dans un laps de temps très réduit, en deux phases. Il s'agit d'une opération dynamique¹⁸⁶⁰ qui conduit son auteur à rechercher dans le bien déterminé, « l'existence de *caractères* prédéterminés en principe au moyen de critères choisis par le législateur¹⁸⁶¹ » mais, qui sont ici, ceux que nous avons déterminés précédemment. Ainsi, l'opérateur juridique regarde s'il constate l'existence de biens nouveaux, ayant été produits par un bien destiné à la fructification et ayant vocation à en être détaché. Faisant ce constat, il « applique ainsi aux faits, le filtre juridique qui permettra ou non son insertion dans le droit et qui le dirigera ensuite vers le cadre destiné à l'accueillir¹⁸⁶² ». Ensuite, vient le temps de faire entrer le bien à qualifier dans la catégorie préexistante, ici celle de fruits naturels, industriels ou civils d'où résulte, par rattachement, le régime juridique applicable. Une fois le régime juridique déterminé, on va assister à sa

¹⁸⁵⁶ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, v° Qualification.

¹⁸⁵⁷ TERRÉ (F.), *Introduction générale au droit*, Dalloz, Précis, 9^e éd., 2012, n°405, p. 336

¹⁸⁵⁸ L'auteur souligne.

¹⁸⁵⁹ PARTYKA (P.), *Approche épistémologique de la notion de qualification en droit privé français*, Th. Montpellier, 2004, n°10, p. 11.

¹⁸⁶⁰ ALLAND (D.), RIALS (S.) et *alii*, *Dictionnaire de la culture juridique*, v° Qualification par Wachsmann (P.), PUF, coll. Quadrige, 2003, p. 1277.

¹⁸⁶¹ PARTYKA (P.), *op. cit.* n°11, p. 12.

¹⁸⁶² PARTYKA (P.), *op. cit.* n°11, p. 13.

mise en œuvre effective. Toutefois, nous avons vu que le régime¹⁸⁶³ courrait sur un temps très court puisque les règles qui existent en la matière ne concernent que la question de leur appropriation ou celle de leur restitution. Cependant, nous avons vu que le second type de dispositions n'a vocation à intervenir que s'il y a eu une erreur dans la détermination du bénéficiaire des fruits. ***Les fruits en question***, lors de la demande de restitution, ***n'existent plus en tant que tels***. En effet, une fois la détermination de la qualification de fruits opérée, on fait application du régime adéquat à la situation, ce qui signifie que l'on identifie qui est titulaire du *fructus* afin de lui en attribuer la propriété. Dès lors que l'opération de qualification et son résultat sont atteints : ***il n'y a plus de fruits, il y a seulement des biens*** ! D'où notre affirmation que la qualification de fruits est **transitoire**. Dès lors, on passe à la dernière phase, c'est-à-dire celle où le fruit devient un bien comme les autres se fondant dans le patrimoine du propriétaire. Cette transition vers la qualification de bien permet alors de comprendre les raisons de l'existence d'un régime morcelé, le traitement juridique qui leur est appliqué après définition de leur propriétaire, le changement dans certaines règles applicables... Dans cette perspective, l'ensemble se met en place et on perçoit bien la cohérence intérieure, l'interdépendance.

619 <> **La transitivité, raison de l'autorisation la capitalisation des intérêts** <>

Ce caractère transitoire de la notion de fruits permet enfin de comprendre les tenants et les aboutissants de la capitalisation des intérêts. En effet, les fruits, parce qu'ils sont inscrits dans cette chronologie singulière, dans cette instantanéité – passant de part de la chose à fruits, pour finir par se fondre dans la qualification de biens – qu'ils peuvent s'avérer à leur tour frugifères et produire à leur tour des intérêts. Lorsqu'un débiteur n'exécute pas son obligation et ne rembourse pas la somme due à l'échéance, il prive son créancier de la possibilité de les faire fructifier. Souvent, la créance en question porte, à la fois sur le capital et sur les intérêts qui ont pu être stipulés, sans que son montant ne soit ventilé et c'est la globalité de la somme qui va alors être soumise à la production d'intérêts de retard. Il paraît alors, en effet, « légitime pour le créancier d'incorporer au capital les intérêts non acquittés pour que ceux-ci produisent également des revenus. C'est la règle de l'anatocisme : les intérêts non payés, ajoutés au principal, génèrent à leur tour des intérêts¹⁸⁶⁴ ». Les intérêts ainsi capitalisés vont dès lors changer de nature pour se métamorphoser en capital parce que la vocation des fruits n'est pas de perdurer dans cet

¹⁸⁶³ *Supra* Partie 1, Titre 2, chapitre 2.

¹⁸⁶⁴ GOUT (O.) La capitalisation des intérêts : éclairage sur un mécanisme réputé obscur, *Dr. & Patr.* 2000, p. 88.

état mais de transmuter. Or, si l'on peut interdire aux fruits d'être eux-mêmes frugifères, l'interdiction est beaucoup trop attentatoire à l'égard d'un bien et ce d'autant plus dans le cadre de l'argent qui s'avère être un bien fongible et structurellement frugifère, comme nous l'avons déjà évoqué. Cependant, la capitalisation des intérêts pouvant alourdir considérablement la charge du débiteur et ce, de manière exponentielle, le législateur a tenu à les encadrer, afin de limiter les conséquences du caractère transitoire des fruits. En effet, « dans un souci évident de protection du débiteur, le législateur a subordonné la capitalisation des intérêts à un acte de volonté émanant du créancier. Autrement dit, pour se faire rémunérer sur les intérêts, le créancier doit entreprendre une démarche positive en ce sens. Cette règle est explicitement consacrée par l'article 1154 du Code civil qui précise que les intérêts échus peuvent produire des intérêts soit par une convention spéciale, soit par une demande en justice¹⁸⁶⁵ ». Au-delà, elle est également très encadrée en matière bancaire afin d'éviter que la place des fruits capitalisés ne supplante pas celle du capital. Néanmoins, ces règles visant à limiter la capitalisation, doivent être regardées comme des atteintes à la chronologie structurelle des fruits, en maintenant – artificiellement – la qualification de fruits. Ce maintien est d'autant plus aisé qu'on analyse alors ceux-ci, non plus dans le rapport de propriété, mais dans le seul cadre de l'opération juridique en cours et donc dans un rapport principal-accessoire.

620 <> **Les atteintes à la chronologie** <> Néanmoins, la chronologie voit son déroulement altéré dans deux situations : dans la première phase, lorsque le droit permet d'anticiper sur la phase de qualification-transition et dans la troisième phase, lorsqu'il faut faire « resurgir » la qualification de fruits alors qu'elle ne s'appliquait plus. Dans ces deux phases, le point commun réside dans la mise en œuvre d'une fiction afin de pouvoir en attribuer la propriété en dépit de leur état présent.

En premier lieu, nous visons les situations où les fruits sont encore attachés au bien frugifère et où le droit permet, par le jeu d'une fiction d'anticiper leur passage à l'état de fruits, comme les ventes portant sur les récoltes sur pied¹⁸⁶⁶ ou encore leur saisie¹⁸⁶⁷. En

¹⁸⁶⁵ GOUT (O.), *ibid.*

¹⁸⁶⁶ Nous avons déjà abordé le contrat de vente d'herbe qui est un contrat de vente de récolte sur pied mais cela vise toute vente de récolte sur pied (CA Montpellier, 23 juin 1927 ; *DH* 1927, 472), mais aussi les ventes de coupe de bois (Cass. Com. 21 déc. 1971 ; *Bull. Civ. IV*, n°308 – Trib. Civ. Chambéry, 12 juill. 1951, *GP* 1951, II, 266) – hors concession d'un droit réel de crû et à croître tel que consacré par Cass. Civ. 3^e, 23 mai 2012 (11-13.202 ; *JurisData* n°2012-010886 : REVET (T.), un nouveau cas de propriété divisée, *RTD Civ.* 2012, p. 553 – MALLET-BRICOUT (B.), REBOUL-MAUPIN (N.), *Droit des biens*, *Chron. D.* 2012, p. 2128 – COHET-CORDEY (F), Création d'un droit réel démembré par voie contractuelle : quelle liberté ?, *AJDI* 2013, 540 – DROSS (W.), L'ordre public permet-il que soit créée un droit réel perpétuel ?, *RTD Civ.*

second lieu, nous envisageons le cas de la résurgence de la qualification de fruits, dans le cadre des restitutions.

621 <> La saisie des récoltes sur pied est « une mesure d'exécution forcée mobilière permettant à un créancier, muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, de mettre sous-main de justice les récoltes sur pied, propriété de son débiteur, en vue de procéder à leur vente lorsque ces fruits seront parvenus à maturité¹⁸⁶⁸ ». La saisie des récoltes sur pied, qui existait sous le nom de saisie-brandon, « avait pour objet la saisie des fruits naturels (issus spontanément de la chose) ou industriels (produits par la main de l'homme), « pendant », selon une expression peu heureuse, « par racine »¹⁸⁶⁹ ». Cette mesure particulière de saisie, trouve là encore sa source – ou du moins son explication – dans la nature transitoire de la qualification des fruits. Les fruits n'étant jusqu'à la séparation qu'une excroissance du bien frugifère, un auteur souligne que « l'on pouvait nourrir quelques incertitudes sur l'appartenance de cette ancienne mesure d'exécution à la catégorie des mesures d'exécution mobilières. En effet, au regard de la classification juridique des biens élaborée par le Code civil (V. C. civ., art. 516), les récoltes pendantes par racines sont inventoriées, par l'article 520, alinéa 1er, dudit code, au titre de la catégorie juridique des immeubles. Par conséquent, la qualification juridique se réalisant à partir de catégories prédéterminées, les différentes saisies sont également calquées sur la division légale des biens. Ainsi, la saisie de ce type de biens aurait dû relever de l'exécution sur les immeubles, et de ce fait emprunter la voie de la saisie immobilière et de la procédure correspondante¹⁸⁷⁰ ». L'auteur allègue comme raison l'absence de pertinence du régime de la saisie immobilière pour expliquer la soumission des fruits encore pendants à une saisie mobilière.

622 <> Ici, nous sommes donc en présence d'immeubles qui sont, par anticipation, traités comme des biens meubles¹⁸⁷¹. Les fruits encore pendants, à l'instar de la solution

2013, p. 141 – DROSS (W.), La perpétuité des droits réels *sui generis*, *JCP G* 2012, p. 1557 – PERINET-MARQUET (H.), Le droit de « crû et à croître », *JCP N* 2012, p. 1405 – BARBIERI (J.-F.), propriété et droits réels dérivés : la perpétuité, pour toujours, *LPA* 24 oct. 2012, n°213, p. 12 – PERRUCHOT-TRIBOULET (V.), Perpétuité du droit au bois dit « de crû et à croître », *RLDC* N°97, p. 69 – DANOS (F.), Perpétuité, droits réels sur la chose d'autrui et droits de superficie, *Defr.* 2012, 1067 – AVOUT (L.), (d'), Démembrement de propriété, perpétuité et liberté, *D.* 2012, p. 1934).

¹⁸⁶⁷ Ou tout mécanisme de sûretés portant sur des fruits à venir que ce soit sur des loyers, des dividendes qui peut permettre au propriétaire du bien frugifère d'obtenir du crédit en général.

¹⁸⁶⁸ LEFORT (C.), Saisie des récoltes sur pied, *Rép. Proc. Civ. Dalloz*, janvier 2006, n°3.

¹⁸⁶⁹ LEFORT (C.), *op. cit.*, n°4.

¹⁸⁷⁰ Ibid.

¹⁸⁷¹ CA Montpellier, 23 juin 1927, DH 1927. 472.

retenue en droit romain¹⁸⁷², sont considérés comme des biens meubles par anticipation¹⁸⁷³ ce qui permet d'appréhender l'avenir, en se fondant sur sa vocation à se détacher du bien immeuble et à devenir un bien meuble¹⁸⁷⁴. Pour certains auteurs, « les récoltes pendantes par racine et les fruits des arbres non encore recueillis sont immeubles. Mais dès que les grains sont coupés et les fruits détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles. (...) Entre les deux et marquant le passage de l'une à l'autre s'est insérée la catégorie des meubles par anticipation pour la vente de récolte sur pied, permettant ainsi au vendeur pour faciliter l'opération juridique de disposer des biens encore immeubles mais juridiquement qualifiés meubles en prévision de leur mobilisation dans un futur plus ou moins proche¹⁸⁷⁵ ».

623 ◇ Les fruits sont donc au cœur d'une mutation des immeubles aux meubles mais la prédominance de leur future nature meuble va emporter la qualification justement parce que la notion est transitoire et définie par rapport à son but qu'est l'appropriation. Ce faisant, on comprend mieux pourquoi les fruits peuvent faire l'objet d'une anticipation dès lors que le principe de leur survenance – leur nature ou encore leur montant n'entrent pas en ligne de compte – est certaine. C'est parce que les fruits constituent l'utilité permettant de fixer la valeur d'usage mais aussi, par ricochet, la valeur d'échange, que les « saisir » grâce à l'outil qu'est le contrat, s'avère si intéressant. En opérant une vente de fruits pendants, on établit un pont entre passé, présent et futur : on a alors un bien qui est produit par un autre bien et intrinsèquement lié à lui, pour le vendre à une personne au terme de la maturation. À cet instant, on est en présence d'un fruit et aussitôt vendu, celui-ci se perd sous le nom de bien. Cette opération a permis d'anticiper sur le prix de vente – en général au prix d'une valeur d'échange moindre¹⁸⁷⁶ - afin d'obtenir un crédit ou tout simplement s'assurer la vente de celui-ci. La logique est la même dans la saisie qui est juste un mode forcé de cession de biens meubles par anticipation. Le droit de propriété joue alors son rôle de créateur de valeur et de moyen de garantie du crédit que lui attribue le Professeur Berlioz¹⁸⁷⁷.

¹⁸⁷² *Supra* Partie 1, titre 1, chapitre 1.

¹⁸⁷³ FRÉJAVILLE (M.), *Des meubles par anticipation*, Th. Paris, 1927.

¹⁸⁷⁴ Ainsi, « le bien immeuble par nature est considéré dans son état futur de bien meuble par anticipation, et ce, alors même qu'il n'est pas encore détaché du sol par l'intervention de l'homme » (LEFORT (C.), *op. cit.*, n°4).

¹⁸⁷⁵ BERGEL (J.-L.), BRUSCHI (M.), CIMAMONTI (S.), *Traité de droit civil. Les biens*, LGDJ, 2^e éd., 2010, n°29, p. 32.

¹⁸⁷⁶ Sauf le cas où la vente se fait selon le cours de la bourse (au moment de la conclusion du contrat) : dans ce cas, le prix obtenu par le vendeur peut être plus bas ou plus haut que celui obtenu mais c'est à ses risques et périls.

¹⁸⁷⁷ BERLIOZ (P.), *La notion de bien*, Préf. L. Aynès, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T 489, 2007

624 <> Le second type de situations créant une « faille » dans la temporalité des fruits, nous le verrons plus en détails, est le cas où il y a contestation sur l'identité du propriétaire des fruits d'une chose. Dans ce cas, le plus souvent, les fruits n'ont pas disparus que sur le plan de qualification en se fondant dans le patrimoine comme n'importe quel bien, mais aussi sur le plan « matériel », qu'ils aient été consommés, cédés, donnés... Leur recherche implique, sur le plan intellectuel, donc d'opérer une *transition inversée* afin que la question de leur appropriation soit définitive. Cela implique, pour l'opérateur juridique d'identifier quels sont les fruits qui ont été produits par le bien dans la période incriminée et de déterminer qui est titulaire du *fructus* afin de réopérer fictivement l'opération de qualification et attribuer les fruits à qui de droit.

625 <> Ces éléments nous montrent que *déterminer que la qualification est transitoire n'a de sens que dans l'analyse du régime applicable aux fruits*. Le caractère transitoire de la qualification n'a aucune conséquence sur la notion telle que nous en avons posé la définition. Il permet uniquement de comprendre le fonctionnement du régime, de nous donner une grille de lecture à même de nous permettre d'identifier les éléments de cohérence qui sous-tendent l'ensemble juridique.

Section 2 – L'application du régime des fruits aux biens incorporels

626 <> *Existe-t-il des concepts issus du droit des biens qui sont communs à toutes les branches de la propriété intellectuelle ?* Cette question que se pose le Professeur Caron¹⁸⁷⁸ est fondamentale car elle nous conduit à réfléchir à la place du droit des biens dans son rapport à la propriété intellectuelle. Dans le cadre qui nous intéresse, elle nous pousse à aborder la question de l'utilité de notre démonstration. En effet, nous avons mis en exergue que les biens incorporels étaient des biens frugifères et que les biens nouveaux que l'on tirait de leur exploitation devaient être considérés comme des fruits. Cependant, cette démonstration ne saurait s'autosuffire. Il convient alors de se demander si le régime qu'implique une telle qualification, trouve à s'appliquer aux biens incorporels. La réponse, nous allons le voir, est positive. Le droit des biens « s'intéresse donc aux biens qui peuvent procurer à l'homme une certaine utilité et qui sont, en conséquence, susceptibles d'une appropriation privée. Le droit des biens est donc le droit de la richesse. Loin de se nichier exclusivement dans les immeubles, les richesses trouvent dorénavant leur siège dans les différents meubles incorporels que sont les créances, les valeurs mobilières, les clientèles,

¹⁸⁷⁸ CARON (Ch.), *op. cit.*, n°3.

les informations, les données, les dénominations sociales, et, surtout, les choses objets d'un droit de propriété intellectuelle organisé, que sont les œuvres, inventions ou marques. Il en résulte que le droit des biens ne peut plus se permettre de d'ignorer ces biens immatériels. L'absence de référence explicite à l'incorporel dans le Code civil prouve bien que le Code Napoléon n'a pas su accueillir en son sein l'une des évolutions majeures du droit privé¹⁸⁷⁹ ». C'est dans cette perspective que nous avons abordé la modernisation du concept des fruits en passant par la modernisation de son régime. Nous l'avons vu, il n'y a pas à proprement parler un régime unifié applicable lorsque la qualification de fruits est retenue en raison de leur dispersion dans le droit mais surtout du caractère transitoire de la notion. Mais nous avons réussi à mettre en exergue des principes communs qui régissent les fruits au moment de leur émergence afin de régler leur sort. Cette extrapolation à partir des dispositions éparpillées du Code civil, nous a donc permis de mettre en avant les règles qui leur sont applicables et de dégager ainsi un socle de droit commun applicable aux biens incorporels.

627 ◇ Nous avons mis en exergue le fait que le concept de fruits constituait une notion transitoire c'est-à-dire une notion ayant une durée de vie extrêmement limitée et poursuivant un objectif clair : l'appropriation. C'est dans ce caractère transitoire que se trouve la grille de lecture des règles applicables aux fruits. De l'apparente incohérence des fruits à la l'affirmation d'une logique stricte, le curseur est placé sur une analyse, non plus physique mais temporelle. Avec l'entrée dans le vingt et unième siècle de la notion, on assiste à son entrée dans un monde en trois dimensions. Étant donné que la notion de fruits n'est conçue que comme un moyen de faire jouer les règles relatives à l'appropriation, elle voit son corps de règles suivre la logique temporelle de la propriété. C'est ainsi que les règles de droit applicables aux fruits sont focalisées sur deux temps concentrés : celui de la naissance avec la détermination du propriétaire et celui, plus hypothétique, de la restitution en cas de conflit sur la première phase. La temporalité est donc perceptible jusque dans les règles qui gagnent en cohérence dès lors que l'on a pris conscience de cette dualité dans les règles. Il convient alors de mettre en exergue les principes directeurs qui régissent les dispositions relatives à la naissance des fruits (paragraphe 1) avant de mettre en avant le fait que le droit des biens constitue un élément de flexibilité dans le cadre des biens incorporels (paragraphe 2).

¹⁸⁷⁹ CARON (Ch.), *ibid.*.

Cependant, le propos doit être nuancé car le Code civil énonce, dans son Article 1607, que « la tradition des droits incorporels se fait, ou par la remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur ».

§1: Identification de principes directeurs dans les régimes d'appropriation des fruits

628 <> Toute la construction du concept de fruits est orienté vers cet instant « T » où le fruit opère une mutation et passe successivement de l'état de partie du bien frugifère à celui de fruits avant de ne devenir qu'un bien parmi les biens. Ce laps de temps, plus ou moins court selon les fruits, reste enfermé dans une instantanéité brève. Cette période dite transitoire permet alors de mettre en œuvre le régime applicable aux fruits et, par conséquent, de déterminer le propriétaire des fruits en présence. Les fruits de biens incorporels n'échappent pas à ce travail d'identification et de mise en œuvre des règles applicables. Les modalités particulières qui président à leur naissance n'empêchent pas de mettre en œuvre les règles d'appropriation classiquement appliquées aux fruits. L'identification des principes directeurs régissant la matière ne passe pas par l'étude de la différence de traitement entre biens corporels et incorporels. Pour ce faire nous allons envisager successivement deux types de situations. Le premier cas, de loin le plus simple, est celui où la personne a une relation exclusive avec le bien frugifère (A). Le second type de situation est celui où existe une relation de concurrence et recouvre des réalités diverses (B).

A/ L'appropriation des fruits dans une relation exclusive

629 <> **Affirmation du rejet de l'accession par production** <> C'est la situation dans laquelle le propriétaire a la pleine propriété de son bien frugifère sans se trouver en concurrence avec un quelconque tiers. Le droit de propriété offre à son titulaire l'accès à toutes les utilités que la chose peut avoir dont le *fructus* qui constitue, comme nous l'avons déjà évoqué, l'un de ses aspects les plus fondamentaux. Le propriétaire de la chose frugifère est classiquement considéré comme propriétaire des fruits par le jeu de l'accession, comme en dispose l'article 547 du Code civil¹⁸⁸⁰. C'est ce que la doctrine a qualifié d'accession par production qui porte alors sur les émanations des biens. L'accession se définit comme « un mode d'acquisition de la *propriété* prévue par le législateur soit par production, lorsque le propriétaire récolte les *fruits* et produits de son bien, soit par incorporation d'une chose considérée *accessoire* au sein d'une

¹⁸⁸⁰ L'Article 547 du Code civil dispose que « Les fruits naturels ou industriels de la terre, Les fruits civils, Le croît des animaux, appartiennent au propriétaire par droit d'accession ».

principale¹⁸⁸¹ ». Pourtant, il convient de rejeter vivement l'idée selon laquelle le propriétaire fait les fruits siens par le jeu de l'accession. En réalité, l'accession suppose nécessairement l'adjonction de deux éléments, dont la propriété n'est pas entre les mains des mêmes personnes, et vise à déterminer qui va être propriétaire du bien naissant de cette fusion. Or, dans le cadre des fruits, il n'est nullement question ni d'adjonction, ni même de conflit entre deux propriétaires. D'ailleurs, le Professeur Dross, dans son étude sur l'accession, la rejette en quelques mots, mettant en avant que « la doctrine a eu tôt fait de distinguer l'accession par production de l'accession par incorporation et même de les opposer, en soulignant que la première relève d'un phénomène de « discession » précisément contraire au phénomène d'union qui caractérise la seconde. Puisqu'il a été fait justice de l'assimilation hasardeuse entre deux règles étrangères l'une à l'autre, il est inutile d'y revenir et il faut considérer avec les Professeurs Marty, Raynaud et Jourdain que « la véritable accession » est celle que déclenche l'union de deux biens¹⁸⁸² ». En effet, l'utilisation du concept d'accession pour désigner deux « institutions aussi disparates que le *jus fruendi* et l'*accessio* proprement dite porte la confusion à son comble¹⁸⁸³ » car loin de s'unir à une autre chose, les fruits en réalité se dissocient du bien générateur dont ils n'étaient, jusqu'alors, qu'une part. Pour le Professeur Dross, « le rattachement de la problématique des fruits à celle de l'accession témoigne d'un syncrétisme de mauvais aloi chez les codificateurs, abusés par la similarité que présente l'attribution de la propriété d'une chose accessoire au maître de celle faisant figure de principale¹⁸⁸⁴ ».

630 <> Certains tendent à trouver une justification de l'application du mécanisme de l'accession dans la règle de l'accessoire. Pour eux, en effet, « cette accession à l'envers est en réalité le jeu normal du principe de l'accessoire : les fruits appartiennent au propriétaire parce qu'ils suivent le bien dont ils dépendent quant à la propriété. La création d'un nouveau rapport d'exclusivité n'est que la conséquence de l'émancipation matérielle des fruits arrivés à maturité : elle constitue le seul moyen de maintenir l'appartenance des fruits au propriétaire du capital après qu'ils ont été dissociés de leur source¹⁸⁸⁵ ». Pourtant,

¹⁸⁸¹ CABRILLAC (R.), (Dir.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, v° ACCESSION, Litec, coll. Obj. Droit, 5^e éd., 2013, p. 5.

¹⁸⁸² DROSS (W.), *Le mécanisme de l'accession, Éléments pour une théorie de la revendication en valeur*, Th. Nancy II, 2000, n°22, p. 30.

¹⁸⁸³ ZÉNATI (F.), REVET (T.), *Les biens*, PUF Droit, coll. Dr. Fond., 2^e éd., 1997, n°121 – Voir aussi en ce sens : BRISSÉ-SAINT-MACARY (J.), *De l'accession artificielle immobilière*, Th. Bordeaux, 1929, p. 9.

¹⁸⁸⁴ DROSS (W.), *Le naturalisme dans les concepts du Code : l'exemple des fruits*, in *Actes de colloque : Le végétal saisi par le droit*, Bruylant, 2012, n°9, p. 145.

¹⁸⁸⁵ ZÉNATI-CASTAING (F.), REVET (T.), *Les biens*, PUF Droit, coll. Dr. Fond., 3^e éd., 2008, n°122.

la règle de l'accessoire pas plus que le mécanisme de l'accession n'ont vocation à s'appliquer aux fruits. En effet, il convient de s'intéresser un peu plus avant au domaine du lien d'accessoriété afin de voir s'il peut, dans une certaine mesure, justifier l'appropriation des fruits par le propriétaire. Le Professeur Goubeaux a mis en avant une distinction entre accessoire par affectation, lequel vise le bien accessoire à un bien principal parce qu'il lui est affecté, et accessoire par production, qui vise la production de fruits. Ce dernier considérerait que la production constituait une source fondamentale du rapport d'accessoire à principal entre le bien producteur et le bien produit car le second doit son existence au premier. Cependant, le rapport d'accessoire à principal implique que l'accessoire ne survive que « grâce au soutien constant du principal¹⁸⁸⁶ ». Madame Cottet souligne que l'application de cette règle aux fruits se fonde sur une lecture exclusivement fondée sur les fruits naturels – pour autant qu'ils ne soient pas encore détachés¹⁸⁸⁷ – et s'avère inapte à faire face aux autres types de fruits et, notamment, les fruits produits par les obligations¹⁸⁸⁸. Le Professeur Goubeaux a mis en exergue que les deux types d'accessoires suivent un traitement différent mais qu'il semble possible de relever un élément d'unité entre eux.

631 ◇ En effet, on constate « une unité entre ces deux sources du rapport d'accessoriété, tenant au fait que, à un instant « t » de leur évolution, les deux formes d'accessoires se trouvent dans une situation intermédiaire entre l'indépendance et l'assimilation au principal. Mais cela ne dure qu'un temps pour l'accessoire par production qui, poursuivant un but distinct, a vocation à se séparer du principal. Le fruit cesse d'être accessoire dès lors qu'il se détache de la chose frugifère : « lorsqu'il s'agit de fruits, le rapport d'accessoire à principal est (...) rompu une fois que les fruits sont détachés ». Il n'y a donc de rapport d'accessoriété que tant que les fruits ne sont pas séparés du capital,

¹⁸⁸⁶ GOUBEAUX (G.), *op. cit.*, n°22, p. 41.

¹⁸⁸⁷ COTTET (M.), *op. cit.*, n°20, p. 20 : « Monsieur Goubeaux réserve cette qualification aux fruits pendants par branches et racines, alors qu'une majorité doctrinale applique ce qualificatif aux fruits détachés de la chose frugifère. À cet égard, il est symptomatique de constater que Monsieur Goubeaux exclut que les fruits civils soient des accessoires (...) Il est vrai qu'il existe entre les fruits naturels et industriels d'une part, et les fruits civils d'autre part, une différence importante liée à leur mode de production. Alors que les premiers sont directement issus de la chose, « spontanément (ex. foin, fruits des arbres) [ou] par la culture (ex. blé, légumes) », les fruits civils résultent d'un contrat de mise à disposition ayant le bien frugifère pour objet : ils supposent un acte juridique par lequel le propriétaire accorde à un tiers la jouissance du bien et prennent donc la forme de sommes d'argent rémunérant cette mise à disposition. Ainsi, le loyer n'est pas directement produit par le bien mis à bail. Il représente la contrepartie de la jouissance du bien par le locataire ; juridiquement, il provient du contrat de bail. Pourtant, cela n'empêche pas la majorité de la doctrine de considérer les fruits civils comme des accessoires produits par le bien, fût-ce indirectement ».

¹⁸⁸⁸ COTTET (M.), *op. cit.*, n°19, p. 20.

tant qu'ils sont pendants par branches et racines¹⁸⁸⁹ ». Selon la théorie du Professeur Goubeaux, le domaine d'influence de la règle de l'accessoire est très circonscrit et se limite aux seuls fruits naturels, pendants et, donc, uniquement jusqu'à la séparation. L'applicabilité de la règle de l'accessoire en est d'autant plus contestable que, outre son assiette très limitée, elle ne répond pas à l'exigence de service constant du bien accessoire au profit du bien principal. En effet, en aucun cas les fruits ne peuvent être considérés comme des accessoires du bien principal auquel ils apporteraient du soutien. Les fruits, s'ils n'ont pas d'existence juridique tant qu'ils ne sont pas séparés, n'en demeurent pas moins un accroissement dont la vocation intrinsèque est d'en être détaché. Ces derniers sont même identifiables préalablement à la séparation, laquelle peut être anticipée. On adhère d'autant moins à la théorie de l'accessoire, donc, que son application ne permet d'expliquer l'appropriation des fruits par le propriétaire du bien frugifère. Madame Cottet, face aux incohérences de la distinction accessoire par affectation et accessoire par production, propose son abandon « qui doit entraîner corrélativement l'abandon de la notion même de d'accessoire par production¹⁸⁹⁰ » qui ne parvient pas à rendre compte du droit de propriété portant sur les fruits¹⁸⁹¹. L'accessorité ne peut s'appliquer car elle présuppose que le fruit est un accessoire car il est produit par le bien frugifère.

632 ◇ Néanmoins, nous avons vu que les fruits n'avaient pas d'existence juridique distincte de celle du bien frugifère jusqu'au moment de la séparation et que c'est à cet instant précis que se posait la question de leur appropriation, qui jusque là s'avérait englobée par le droit de propriété sur le bien frugifère. Or, selon la théorie du Professeur Goubeaux c'est précisément à ce même moment que cesse l'accessorité. Le hiatus est insoluble comment un élément interne pourrait-il être accessoire ? Cela ne se peut et c'est la raison pour laquelle la règle de l'accessoire ne saurait justifier l'appropriation des fruits par le propriétaire du bien frugifère.

¹⁸⁸⁹ COTTET (M.), *op. cit.*, n°21, p. 21.

¹⁸⁹⁰ COTTET (M.), *op. cit.*, n°172, p. 153.

¹⁸⁹¹ COTTET (M.), *op. cit.*, n°75, p. 74: « L'accession est envisagée aujourd'hui comme un mode acquisitif de propriété permettant d'acquérir un droit sur un objet nouveau. Du moment qu'ils sont détachés, les fruits sont traités comme des biens nouveaux, et non comme des éléments intégrés au bien qui les produit. C'est ce qu'implique leur qualification d'accessoires, puisque l'accessoire est nécessairement doté d'une existence propre, distincte du principal. Le propriétaire du bien frugifère devient propriétaire des fruits, il ne les acquiert pas simplement par l'effet d'un accroissement matériel de son bien. C'est précisément pour cela que le recours à la théorie de l'accessoire afin de justifier l'acquisition des fruits se révèle erroné. L'accessorité par production repose sur une dépendance causale entre l'accessoire et le principal : le lien d'accessoire à principal se crée par le phénomène de la production ».

633 <> Nous avons vu¹⁸⁹² que la théorie de l'accessoire n'avait jamais eu ce rôle acquisitif à Rome et que la consécration d'un tel rôle est due à l'absence de considération pour le rôle acquisitif du *fructus*. Ainsi, ni l'accession, ni la règle de l'accessoire, ne sont les mécanismes qui président à l'appropriation des fruits. Chercher la cause de l'appropriation des fruits dans ces mécanismes aboutit à brouiller les pistes, quand le droit de propriété, seul, peut fournir la raison d'une telle attribution. En effet, le propriétaire fait les fruits siens du seul fait de son droit de propriété sur le bien frugifère. Il n'y a aucun droit nouveau qui se crée sur les fruits produits : le propriétaire ayant la propriété de sa chose « dans toutes ses formes, qualités et attributs, ce qui inclut, *en fait*, les fruits et autres accessoires¹⁸⁹³ ». Le droit de propriété porte sur la chose et ses productions en vertu de son droit de jouissance portant sur la chose. Comme nous l'avons déjà souligné, les fruits n'ont d'existence juridique qu'à compter de l'instant où ils sont séparés du bien frugifère et s'autonomisent. Jusqu'à ce moment précis, les fruits, même s'ils existent sur un plan matériel, font partie du bien frugifère – en raison de leur attachement – et sont donc sous l'empire du droit de propriété de ce dernier. La séparation, si elle constitue le fait générateur de la naissance des fruits, ne saurait retrancher – en dehors de droits concurrents – au droit de propriété existant. La scission ne prive pas le propriétaire du bien frugifère de sa propriété sur les fruits, qu'il conserve comme conséquence de son *fructus*.

B/ L'appropriation des fruits dans une relation de concurrence

634 <> La question de l'appropriation est un peu plus délicate dès que l'on se trouve dans le cadre d'une situation de concurrence sur le bien. Si le principe demeure le même que dans la situation d'exclusivité, à savoir que c'est le *fructus* qui confère la propriété des fruits au propriétaire, un certain nombre d'exceptions sont envisageables. Ces situations de concurrence sont de deux ordres : en premier lieu, l'élément de concurrence peut être relatif à la chose elle-même (1) c'est-à-dire aux droits qui l'affectent et, en second lieu, cet élément de concurrence peut aussi être relatif à un élément personnel affectant le propriétaire et son patrimoine (2).

¹⁸⁹² *Supra* Partie 1, Titre 1, Chapitre 1.

¹⁸⁹³ COTTET (M.), *op. cit.*, n°35, p. 34.

1) *Existence d'un élément de concurrence relativement à la chose : concurrence de droits sur la chose*

635 ◇ Dans le cas de concurrence relativement à la chose, nous allons tenter de dresser un panorama succinct des éléments communs à l'ensemble des règles que l'on retrouve dans le Code civil. En effet, lorsque nous avons évoqué l'éclatement du régime des fruits¹⁸⁹⁴, nous avons déjà souligné la cohérence temporelle des fruits qui s'organisait autour de deux corps de règles : celles relatives à la naissance et l'appropriation des fruits d'une part, et de celles qui concernent les restitutions. Au-delà de cet élément de cohérence, on pourrait penser que le reste constitue une suite de textes épars, répondant aux besoins inhérents de chaque situation. Pourtant, il n'en est rien, et à se pencher de plus près sur les textes, on peut souligner quelques points communs constitutifs de principes directeurs. Deux types de situations devront être envisagés successivement : l'existence d'un droit réel (a) et celle d'un droit personnel (b)

a) L'existence d'un droit réel

636 ◇ **Le *fructus*, source de la propriété des fruits** ◇ Lorsque le propriétaire du bien a constitué sur le bien frugifère un droit réel, il va pouvoir se retrouver en concurrence avec le titulaire de ces derniers sur la propriété des fruits. L'exemple le plus évident, est celui de l'usufruit mais cela vise l'ensemble des droits réels qui comprendraient le droit aux fruits, le *fructus*. Dans cette situation, le titulaire du droit aux fruits va faire les fruits siens, selon les mêmes modalités que le propriétaire. Le nombre de droits réels n'étant pas limité¹⁸⁹⁵, si ce n'est par les limites propres à l'objet du droit, il est possible pour le propriétaire de constituer un ou plusieurs droits réels portant sur le *fructus* soit dans son ensemble, soit dans un de ses aspects, comme par exemple le « droit à crû et à croître¹⁸⁹⁶ » qui a suscité l'intérêt jurisprudentiel récemment. Dans ce cadre, on voit bien que c'est le

¹⁸⁹⁴ *Supra* Partie 1, Titre 2, chapitre 2.

¹⁸⁹⁵ En ce sens voir : DROSS (W.), *Droit civil, les choses*, LGDJ, 2012, n°127, p. 244.

¹⁸⁹⁶ Cass. Civ. 3^e, 23 mai 2012 (11-13.202) : PÉRINET-MARQUET (H.), Le droit de « crû et à croître » ne s'éteint pas par non-usage, *JCP N* 2012, p. 28 ; PÉRINET-MARQUET (H.), Chron. Droit des biens, *JCP G* 2012, p. 2006 ; DANOS (N.), Perpétuité, droits réels sur la chose d'autrui et droit de superficie, *Defr.* 15/11/2012, n°21, p. 1067 ; BARBIÈRI (J.-F.), Propriété et droits réels dérivés : la perpétuité, pour toujours !, *LPA* 24/10/2012, n°213, p. 12 ; PERRUCHOT-TRIBOULET (V.), Perpétuité du droit au bois dit « de crû et à croître », *RLDC* 01/10/2012, n°97, p. 69 ; MALLET-BRICOUT (B.), REBOUL-MAUPIN (N.), Panorama Droit des biens septembre 2011-juillet 2012, *D.* 2012, p. 2128 ; DROSS (W.), La perpétuité des droits réels *sui generis*, *JCP G* 2012, p. 1557 ; REVET (T.), Un nouveau cas de propriété divisée, *RTD Civ.* 2012, p. 553 ; AVOUT (L.), (d'), Démembrement de propriété, perpétuité et liberté, *D.* 2012, p. 1934 ; COHET-CORDEY (F), Création d'un droit réel démembré par voie contractuelle : quelle liberté ?, *AJDI* 2013, 540.

fructus qui emporte l'appropriation des fruits lorsque le droit de propriété est divisé, ce qui renforce l'idée que c'est également lui qui justifie l'appropriation des fruits par le propriétaire du bien lorsqu'il est plein propriétaire.

637 <> Dans une situation où différents droits réels sur le bien sont en concurrence, cela ne pose pas réellement de problème en termes d'appropriation des fruits car les contours sont alors clairement posés. Nous allons même voir que l'usufruit a vocation à s'appliquer aux droits incorporels de toute nature, qu'il s'agisse des droits sociaux, des fonds de toute sorte ou encore des biens incorporels. Il s'avère que les fruits des droits incorporels seront tout autant appropriés par le titulaire de droit réel que par le plein propriétaire, selon les modalités mises en place au travers du contrat. La question peut s'avérer délicate lorsqu'un contrat sur le bien incorporel, visant son exploitation, a été conclu antérieurement à la constitution du droit aux fruits. Qui du propriétaire et co-contractant, ou du titulaire du droit réel, va bénéficier des redevances ? Dans cette situation, la solution va varier en fonction du type de bien en question et du type de contrat visé. Pour des biens incorporels classiques – par exemple un fonds – la mise en location-gérance constituant la mise en œuvre d'un droit personnel relativement à la jouissance, la constitution d'un droit réel comprenant le *fructus* emporte nécessairement le transfert du contrat et ouvre le droit aux fruits au profit du bénéficiaire des droits réels. Dans le cadre de biens intellectuels, la question trouvera des réponses différentes selon que nous sommes face à un contrat portant sur le droit d'auteur, sur un brevet, ou sur un autre type de biens, d'une part, selon qu'il s'agit d'un contrat de cession ou d'un contrat de licence, d'autre part. Pour résumer l'idée, si le contrat antérieur vise la mise à disposition temporaire du bien incorporel, les redevances, qui sont des fruits, seront appropriés par le titulaire du *fructus* alors que dans le cadre d'une cession, celles-ci demeureront, sauf cas particulier ou stipulation contractuelle spéciale, aux mains du nu-propriétaire car elles sont nées antérieurement à la constitution du droit réel.

b) L'existence d'un droit personnel

638 <> **Droit personnel et transfert implicite de la propriété des fruits** <> La question de l'appropriation dans le cadre d'un droit personnel ne fait pas jouer les mêmes mécanismes car ce n'est pas le droit de propriété sur le bien qui permet l'appropriation des fruits. Dans ce cas là, il faut que le propriétaire du bien, qui a mis ce bien à disposition d'un tiers, lui laisse au titre de la jouissance paisible et durable, le droit de percevoir les

fruits. Les fruits ne sont pas appropriés selon un mode originaire d'appropriation mais par le jeu d'un transfert de propriété implicite lié à l'exécution de l'obligation personnelle d'assurer la jouissance du bien. En effet, le bail entraîne la mise à disposition pour un certain temps de la jouissance du bien. Depuis toujours, on a considéré que le preneur à bail avait alors le droit de faire siens les fruits naturels, voire industriels de la chose dont il avait la jouissance. En effet, la jouissance du bien entraîne l'accès, dans une certaine mesure, aux fruits. Dans ce cas précis, le fait d'user de la chose et d'en percevoir les fruits de manière résiduelle est indifférent et ne prive pas le propriétaire d'utilités de sa chose outrepassant le droit jouissance pour lequel il s'est engagé. Néanmoins, la question prend une autre dimension, dès lors que l'on aborde la question de la jouissance et de la passation de contrats en vue de faire générer des fruits à la chose. Sauf disposition légale ou stipulation contraire, le preneur à bail d'un bien peut conclure un contrat de mise à disposition de la chose voire, dans le cadre de biens intellectuels, conclure des contrats visant le droit d'exploitation. On assiste, dans ce cas, à une superposition de fruits civils ayant le même objet. Si le propriétaire fait les fruits civils siens par le jeu de son *ius fruendi*, le preneur à bail qui sous-loue son bien ou, passe un contrat de cession ou de licence sur un bien intellectuel, acquiert les fruits par le jeu du contrat dont il bénéficie. Le propriétaire en lui assurant la jouissance paisible et durable du bien, s'oblige à le laisser profiter librement des bienfaits de cette jouissance. Cette jouissance peut donc être exercée directement par le preneur ou par le biais d'un contrat de mise à disposition, quand la possibilité ne lui en est pas niée. La possibilité lui en est d'autant plus reconnue que seule la vente de la chose d'autrui est interdite par l'article 1599 du Code civil¹⁸⁹⁷, et non pas le bail.

639 ◇ **Le bail de la chose d'autrui** ◇ L'hypothèse visée ici est celle du bail de la chose d'autrui. Ce dernier, à l'inverse de la vente de la chose d'autrui, est possible. En vertu de l'article 1599 du Code civil, « la vente de la chose d'autrui est nulle ». Elle est impossible car la vente est un contrat translatif de propriété et que « ce droit ne se trouve pas dans le patrimoine du vendeur¹⁸⁹⁸ ». Cette interdiction est l'application de l'adage *nemo plus juris*. Néanmoins, cet adage n'est pas applicable dans le cadre du bail. En effet, le bail n'est pas un contrat translatif de propriété et ne nécessite donc pas que le bailleur

¹⁸⁹⁷ Pour une démonstration de la nécessaire remise en cause de cette interdiction : FAURE (J.), *La vente de la chose d'autrui*, Th. Montpellier, 2013.

¹⁸⁹⁸ ANTONMATTÉI (P.-H.), RAYNARD (J.), *Droit civil, Contrats spéciaux*, Litec, coll. Manuels, 2013, 7^e éd., n°117.

soit titulaire de celle-ci. Le bailleur s'engage à procurer la jouissance d'un bien peu importe qu'il en soit ou pas le propriétaire.

640 <> **Validité de la convention d'occupation précaire sur la chose d'autrui** <>

Les développements sur le bail de la chose d'autrui sont, *a fortiori*, transposables à la convention d'occupation précaire¹⁸⁹⁹. Cette convention confère à l'occupant « le droit de jouir de la chose moyennant un paiement (qu'on nomme « indemnité » ou « redevance » plutôt que « loyer »), la convention d'occupation ne s'en distingue que par son caractère essentiellement précaire¹⁹⁰⁰, c'est-à-dire susceptible d'être rompu à tout moment¹⁹⁰¹ ». La convention d'occupation précaire peut être faite par une personne autre que le propriétaire.

641 <> **Un contrat valable *inter partes*, et générateur d'obligations** <> La Cour de cassation dans un arrêt du 17 mai 1927¹⁹⁰² a admis la validité du bail sur la chose d'autrui *inter partes* et prive les parties de la possibilité d'agir en nullité¹⁹⁰³. Depuis cette solution a été confirmée à maintes reprises notamment par un arrêt de la troisième chambre civile de la Cour de cassation du 13 février 1985. Cet arrêt énonce que « le bail de la chose d'autrui, inopposable au propriétaire, produit effet entre le bailleur et le preneur tant que celui-ci a la jouissance paisible des lieux¹⁹⁰⁴ ». Le bail de la chose d'autrui est valable et générateur d'obligations à la charge des deux parties. Le preneur a l'obligation de payer les loyers et, le bailleur celle de mettre et maintenir en jouissance le preneur.

642 <> **Inopposabilité du contrat au *Verus dominus*** <> Dans cette configuration, le bailleur voit son engagement dépendre principalement de la bonne volonté d'un tiers, dans la personne du propriétaire). Ainsi, il semble que l'on puisse assimiler sa situation à celle d'un porte-fort¹⁹⁰⁵ à l'égard le preneur, et à ce titre, il engage sa responsabilité

¹⁸⁹⁹ L'Article L145-5-1 du Code de commerce, issu de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014, énonce que « N'est pas soumise au présent chapitre la convention d'occupation précaire qui se caractérise, quelle que soit sa durée, par le fait que l'occupation des lieux n'est autorisée qu'à raison de circonstances particulières indépendantes de la seule volonté des parties ». Sur la définition de la convention : ROY-LOUSTAUNAU (C.), Une construction prétorienne originale : la convention d'occupation précaire, *RTD Com.* 1987, p. 333 -- PIZZIO (J.-P.), La notion de convention d'occupation précaire et son application jurisprudentielle, *JCP*, 1980, I, 2975.

¹⁹⁰⁰ L'auteur souligne.

¹⁹⁰¹ BENABENT (A.), *Droit civil, les contrats spéciaux civils et commerciaux*, Montchrestien, coll. Domat Droit privé, 2013, 10^e édition, n° 314, l'auteur souligne.

¹⁹⁰² Cass. Civ. 17 mai 1927, CAPITANT (H.), concl. Matter (P.) DP 1928, I., p. 25 – EISMAIN (P.), Sirey 1928, I., p. 89.

¹⁹⁰³ Cass. Civ. 17 mai 1927, chron. Préc. – Cass. Civ. 3^e, 13 février 1985, Bull. Civ. III, n° 260.

¹⁹⁰⁴ Cass. Civ. 3^e, 13 février 1985, Bull. Civ. III., n°33.

¹⁹⁰⁵ CABRILLAC (R.), (Dir.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, Litec, coll. Objectif Droit, 2013, 5^e édition, v° *PORTE-FORT (PROMESSE DE)* : « Convention par laquelle une personne, le porte fort, promet à une autre d'obtenir d'un tiers qu'il s'engage avec lui dans un contrat, encourageant sa responsabilité si le tiers refuse cet engagement ».

contractuelle en vertu de l'article 1120 du Code civil¹⁹⁰⁶. Le bail ne dure qu'autant que le preneur a la jouissance paisible du bien mais il est opposable au propriétaire. Le propriétaire peut alors agir en revendication du bien libre de toute location en vertu de l'effet relatif des contrats¹⁹⁰⁷. Le propriétaire est un tiers au contrat générateur des fruits civils et nous verrons qu'à ce titre il ne peut les revendiquer. C'est dans le bail que se situe la cause des loyers qui, à ce titre, appartiennent au bailleur et non au propriétaire du bien loué. Il s'agit de savoir si le propriétaire pourra demander, outre la restitution du bien libre de toute location, les sommes perçues dans la cadre du bail. Cette question est d'une importance capitale et il nous appartient d'y apporter une réponse.

643 ◇ **La bonne foi : recherche dans le contrat générateur** ◇ Le droit civil est scindé en différentes branches qui sont présentées comme imperméables les unes par rapport aux autres. Ainsi, si le droit des biens semble exclusif du droit des obligations et des contrats, nous avons vu que les fruits civils étaient au carrefour de ces deux branches. Des éléments de réponse ne pourront être trouvés qu'au prix de l'analyse des aspects qui les composent, à savoir l'aspect bien approprié et l'aspect créance, dont nous avons vu qu'ils sont intimement liés. Comme les fruits civils résultent d'un comportement actif de leur auteur, il convient de prendre en compte celui-ci dans l'analyse de la situation afin de déterminer le comportement adéquat à adopter. C'est dans le domaine du droit des biens et plus précisément celui de la possession, que la bonne foi est habituellement observée. Or, nous avons vu que la possession ne s'appliquait pas à ces revenus issus d'un contrat de mise à disposition d'un bien. La bonne foi est l'élément permettant d'apprécier si l'accession des fruits joue au profit du possesseur. Cependant, le lien entre les fruits civils et le bien est distendu, si bien qu'il est difficile de l'envisager comme un moyen d'appropriation des fruits civils. Néanmoins, la bonne foi n'en demeure pas moins un élément déterminant. Mais, celle-ci doit être appréhendée au sein du contrat générateur des fruits civils. C'est dans la relation entre le bailleur et le preneur que la bonne foi est importante. En effet, les fruits civils sont acquis *a domino* par le bailleur des mains du preneur. La relation qui existe entre le bien et le preneur est secondaire par rapport au lien contractuel dont sont issus les fruits civils.

¹⁹⁰⁶ ANTONMATTÉI (P.-H.), RAYNARD (J.), *op. cit.*, n° 280 – en ce sens : MALAURIE (P.), AYNÈS (L.), GAUTIER (P.-Y.), *Les contrats spéciaux*, Defrénois, 6^e éd. refondue, 2012, n° 636

¹⁹⁰⁷ Article 1165 du Code civil : « Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point aux tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'Article 1121 » (Stipulation pour autrui).

644 <> **La bonne foi du preneur : cause de l’opposabilité du bail** <> Nous avons vu que le bail est, en principe, inopposable au propriétaire. Cette inopposabilité est la conséquence de l’effet relatif des conventions. Néanmoins, le bail peut être opposable, dans certains cas, au propriétaire. Soit qu’il ait ratifié le bail, soit que le bailleur se soit comporté en propriétaire apparent¹⁹⁰⁸. La jurisprudence¹⁹⁰⁹ a décidé que le bail, dans ce cas-là, s’imposait au véritable propriétaire. Carbonnier constatait que « le bail consenti par une personne autre que le véritable propriétaire n’en est pas moins valable et opposable à celui-ci, dès lors que le preneur a conclu ce bail de bonne foi et sous l’empire de l’erreur commune¹⁹¹⁰ ». La théorie de l’apparence, nécessite, pour que le bail subsiste, que le preneur fût de bonne foi, c’est-à-dire qu’il ait ignoré que le bailleur n’était pas propriétaire et qu’il y ait eu une erreur commune¹⁹¹¹.

645 <> **Restitutions** <> Lorsque le bail de la chose d’autrui est la conséquence de l’anéantissement rétroactif du droit réel qui fondait le titre du bailleur, ce dernier est supposé n’avoir jamais été propriétaire de ce bien. L’anéantissement rétroactif de son droit de propriété devrait anéantir rétroactivement le bail conféré, ainsi, sur la chose d’autrui. Cet anéantissement entraînerait l’obligation de restituer les loyers pour le bailleur, et la jouissance pour le preneur. Mais la jurisprudence¹⁹¹² a statué dans le sens inverse. Ainsi, le bail commercial, passé par l’acquéreur du bien avant la résolution de la vente dont il tient son titre, a pu être déclaré opposable au vendeur. La Cour, pour justifier la solution, énonce que concéder un bail commercial est un acte d’administration et déclare le maintien du bail fait sans fraude. Seule la mauvaise foi du preneur, en application de l’adage *fraus omnia corrumpit*, aura pour effet d’anéantir rétroactivement le contrat.

646 <> **Nature indemnitaire de la restitution au propriétaire** <> Il est étonnant de constater que seules les restitutions entre bailleur et preneur sont envisagées. Il nous semble que cela démontre la valeur purement contractuelle des fruits civils. On parle, en droit des biens, de la restitution des fruits civils au propriétaire du bien. Mais, ce ne sont pas les fruits civils qui lui sont versés. En réalité, ce que le possesseur du bien objet du contrat verse à son propriétaire est une indemnité. Celle-ci vient indemniser la perte

¹⁹⁰⁸ C’est notamment le cas de l’héritier apparent: Cass. Civ. 26 janvier 1897 (arrêt de la Boussinière) – Cass. Civ. 1^{ère}, 9 janvier 1996, Bull. civ. I., n° 15 – Cass. Civ. 1^{ère}, 18 nov. 1997, Bull. civ. I., n° 316 – MESTRE (J.), *RTD Civ.* 1998, p. 668.

¹⁹⁰⁹ Cass. Civ. 1^{ère}, 2 Nov. 1959, Bull. Civ. I., n° 448 – S. 1960, I., 30 – *JCP G* 1960, II, 11456 – *GP* 1960, I., 30 – CARBONNIER (J.), *RTD Civ.* 1960, p. 327. En ce sens, à rapprocher: Cass. Civ. 3^e, 29 janvier 1992, Bull. civ. III., n° 31 – Cass. Com. 24 février 1998, *D. Aff.* 1998, p. 1080.

¹⁹¹⁰ CARBONNIER (J.), *op. cit.*

¹⁹¹¹ *Error communis facit jus* : l’erreur commune fait le droit, est source du droit.

¹⁹¹² Cass. Com, 29 mars 1966: Bull. civ. III., n° 177.

effective du *jus fruendi* c'est-à-dire du droit de percevoir des fruits. L'indemnité se substitue à ce qu'aurait pu percevoir le propriétaire s'il avait passé le bail lui-même. On a pu dire qu'il s'agissait d'une restitution car le prix de l'indemnité était fixé sur la base du prix du loyer. Cette fixation s'avère cohérente car ces sommes sont fixées selon des critères objectifs que sont, entre autres, le cours du marché, le taux INSEE¹⁹¹³, ou encore le taux légal¹⁹¹⁴.

Dans une analyse similaire, on constate que la nature indemnitaire est également retenue dans le cadre des biens incorporels. Ainsi, l'invalidité d'un contrat de licence « résultant de la nullité du brevet sur lequel il porte, n'a pas, quel que soit le fondement, pour conséquence de priver rétroactivement de toute cause la rémunération mise à la charge du licencié en contrepartie des prérogatives dont il a effectivement joui¹⁹¹⁵ ». Dans le cadre des brevets, il convient de remarquer qu'aucune des parties ne peut réclamer de l'autre la restitution des sommes qu'elle a payées pendant l'époque où la convention a subsisté et qu'elle a été réciproquement exécutée de bonne foi. Surtout lorsque la partie réclamante a retiré de cette exécution les avantages qu'elle s'en est promis, puisqu'autrement, contre tous les principes de justice et de l'équité qui régissent les contrats, l'un des contractants obtiendrait tout sans rien donner, tandis que l'autre donnerait tout sans rien obtenir¹⁹¹⁶.

647 ◇ Nous constatons que la bonne foi est analysée dans le seul cadre de la relation conventionnelle mais qu'elle peut avoir des conséquences en dehors de celle-ci : la bonne foi peut opérer le transfert du contrat¹⁹¹⁷ de bail du bailleur initial au propriétaire, permettant à ce dernier de bénéficier du prix de la mise à disposition du bien. On voit bien que la naissance contractuelle des fruits civils crée des incidences au-delà du contrat. Mais cette naissance contractuelle des fruits civils a surtout comme conséquence de les attribuer au cocontractant car ils rémunèrent son activité. Néanmoins nous verrons que cette attribution n'exclut pas le versement de sommes compensatrices, au profit du propriétaire,

¹⁹¹³ Pour les loyers.

¹⁹¹⁴ Pour les intérêts des sommes exigibles.

¹⁹¹⁵ Cass. com., 28 janv. 2003, 00-12.149, *New Holland France c/ Greenland France*: RAYNARD (J.), *Propriété industr.* 2003, Comm. 36.

¹⁹¹⁶ Cass. Req., 25 mai 1869 : *Ann. Propriété Ind.* 1869, p. 391 – Cass. Req., 29 juill. 1891 : *Ann. Propriété Ind.* 1893, p. 172.

¹⁹¹⁷ Pour autant qu'on admette la cessibilité du contrat, en ce sens : AYNÈS (L.), *La cession de contrat et les opérations juridiques à trois personnes*, préfacée par P. Malaurie, Économica, 1984 – AYNÈS (L.), *Cession de contrat : nouvelles précisions sur le rôle du cédé*, *D.* 1998, Chron. p. 25 – IZORCHE (M.-L.), *La circulation du contrat*, *J. Cl. Contrat - Distribution*, Fasc. 160, 1995.

de la perte d'exercice du *jus fruendi*. La nature contractuelle des fruits civils est donc cruciale. Ces sommes sont le prix du bail (loyer), de la convention d'occupation précaire (indemnité d'occupation ou redevance), du prêt (intérêts) et sont donc prévues au contrat dans toutes leurs modalités¹⁹¹⁸. Ce constat entraîne deux conséquences : ces sommes sont soumises au droit du contrat dont elles sont issues et elles sont attribuées au créancier.

648 <> **Application du régime du contrat** <> En tant que prix dans le contrat, les *fruits civils* sont soumis au régime du contrat qui les a engendrés. Le bail, visé à l'article 1709 du Code civil, est « *un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer* ». Cet article rend compte de la nature rémunératrice du loyer. Ce prix est la contrepartie de ce que le Professeur M.-E. Ancel qualifie de « prestation caractéristique du contrat¹⁹¹⁹ » qui réside dans la mise en jouissance du preneur. C'est au titre de sa qualité de cocontractant, indépendamment de son lien avec la chose, que le créancier perçoit les fruits civils. Cette attribution au cocontractant est faite en vertu du contrat et de son régime. Les loyers (fruit civils) doivent être « objectivement prédéterminés¹⁹²⁰ » bien qu'il semblerait que cette obligation ne soit expressément prévue que dans les baux réglementés¹⁹²¹ et non pour le bail en général¹⁹²². Les fruits civils sont déterminés par le contrat : ce dernier fixe leur valeur, leur périodicité et leur bénéficiaire. Les fruits civils sont donc régis dans leurs modalités par le droit des contrats.

649 <> **Effets pour le propriétaire du bien objet du contrat** <> Nonobstant cette nature purement conventionnelle des fruits civils, il faut prendre en compte le bien objet du contrat de mise à disposition et son propriétaire. Le propriétaire a été privé de certaines utilités que lui conférait son lien d'exclusivité à la chose¹⁹²³. Cette perte partielle des utilités de la chose peut représenter un réel manque à gagner qu'il faudra alors indemniser. Lorsque les fruits civils sont perçus dans le cadre de l'usufruit, la perte d'utilité a été consentie par le propriétaire et elle est soumise au régime qui est le sien. Mais, cette nature purement contractuelle des fruits civils peut être préjudiciable pour le propriétaire lorsque

¹⁹¹⁸ THIOYE (M.), *Recherches sur la conception du prix dans les contrats*, préf. Tomasin (D.), T. 1, PUAM, 2004, n° 71 s.

¹⁹¹⁹ ANCEL (M.-E.), *La prestation caractéristique du contrat*, préf. Aynès (L.), Economica, coll. Recherches juridiques, 2002.

¹⁹²⁰ THIOYE (M.), *op. cit.*

¹⁹²¹ Article 3 de la loi du 6 juillet 1989 pour les baux d'habitation par exemple.

¹⁹²² Les Articles 1714 et suivants du Code civil ne posent pas comme condition que le prix soit déterminé conventionnellement dès la formation du bail.

¹⁹²³ ZÉNATI (F.); Pour une rénovation de la théorie de la propriété, *RTD Civ.* 1993, p. 305.

le cocontractant n'est que possesseur de la chose objet du contrat. L'attribution de ces sommes se fait au profit du possesseur, ce qui peut nuire au droit du propriétaire. Dans ce cas la terminologie employée laisse penser que les fruits civils ont été perçus indûment et doivent être restitués au propriétaire du bien. Mais on ne peut absolument pas analyser cette situation en une restitution. En effet, il est inadapté de parler de restitution des fruits civils car pour qu'il y ait restitution, il faudrait que le cocontractant les tiennent du propriétaire. Or, en l'espèce, il les tient de son cocontractant. De plus, il opère dans ce cas non pas un transfert des fruits civils mais le versement d'une indemnité. Cette attribution contractuelle n'exclut pas la possibilité pour le juge de fixer une indemnité pour la perte du pouvoir d'exercer le *fructus*. Mais, la bonne foi du possesseur permet de limiter l'indemnité qui ne sera due que pour le temps échu postérieurement à l'action en revendication. L'attribution de ces sommes au cocontractant s'explique aussi en ce qu'elles constituent la rémunération du service de mise à disposition, comme le suggère la définition des fruits civils que nous avons posée. L'activité humaine ayant une place prépondérante, elle ne pouvait donc pas être niée au profit du bien qui n'est que la cause indirecte des fruits civils. L'attribution des fruits civils en vertu du lien à la chose est l'héritage d'une vision agraire du droit qui n'a plus sa place dans une société de services.

650 ◇ **Une « prestation objective de mise à disposition¹⁹²⁴ »** ◇ Nous définissons les fruits civils comme la rémunération du service de mise à disposition. Cette définition qui met l'accent sur le service de mise à disposition, fait-elle des contrats générateurs de ces sommes des contrats de services ? La doctrine distingue classiquement entre les obligations de donner (*dare*) et de faire ou ne pas faire (*facere*). Cette distinction reprise au droit romain comportait, à l'origine, une troisième obligation, celle de *praestare*. Cette obligation est « traduite en général par l'obligation de fournir une chose¹⁹²⁵ ». Cette obligation est aussi qualifiée d'obligation de mise à disposition¹⁹²⁶. Ainsi un auteur, à propos de cette obligation, constate que « si l'obligation de *praestare*, ou la prestation subjective de mise à disposition n'est pas reconnue, on peut, en revanche, remarquer qu'il existe une prestation objective¹⁹²⁷ de mise à disposition. Cette dernière constitue un service, par lequel une personne va autoriser une autre à se servir de son bien. Cette dernière peut être distinguée de la prestation de faire en ce qu'elle ne consiste pas essentiellement en un travail, et en ce que la rémunération qu'elle permettra d'obtenir sera

¹⁹²⁴ BENILSI (S.), *Essai sur la gratuité en droit privé* ; th. Montpellier ; 2006, n° 110, et n° 124 s.

¹⁹²⁵ FABRE-MAGNAN (M.), Le mythe de l'obligation de donner, *RTD Civ.* 1996, p. 85.

¹⁹²⁶ PIGNARRE (G.), A la redécouverte de l'obligation de *praestare*, *RTD Civ.* 2001, p. 41.

¹⁹²⁷ L'auteur souligne.

qualifiée de fruit civil¹⁹²⁸». Cette prestation de mise à disposition est la prestation caractéristique de plusieurs contrats¹⁹²⁹ notamment du bail, du prêt, ainsi que du contrat de travail¹⁹³⁰. Cette prestation « est donc avant tout, une prestation économique, un service¹⁹³¹ ». Ainsi les contrats, dont la prestation caractéristique est le service de mise à disposition, peuvent être qualifiés de contrat de service, les fruits civils n'étant rien d'autre que la rémunération du service rendu.

2) *Existence d'un élément de concurrence relativement à la personne : l'applicabilité des règles du droit patrimonial de la famille*

651 < **Soumission des œuvres aux règles relatives aux fruits dans les régimes d de communauté** < Le droit aux fruits parce qu'il constitue un moyen de subsistance est, comme nous l'avons vu, au cœur des préoccupations du législateur dès lors que l'on aborde les questions patrimoniales dans le cadre des relations de famille. Ici, nous ne rentrerons pas dans le détail des règles de droit patrimonial de la famille que nous avons déjà évoquées et qui ont déjà fait l'objet d'une étude exhaustive¹⁹³². Cependant, nous pouvons souligner qu'il existe des similitudes entre les différentes situations dans lesquelles le statut personnel du propriétaire du bien frugifère va influencer sur l'appropriation des fruits. Dans le cadre d'un régime communautaire, on considère que les fruits et revenus sont des biens communs, car ils ont vocation de permettre l'entretien de la famille.

652 < Les œuvres de l'esprit sont donc en tant que biens, soumises de plein droit aux règles du droit patrimonial de la famille. Madame Chamoulaud-Trapiers affirme que les redevances dues à l'auteur sont à intégrer aux revenus du travail¹⁹³³ quand nous optons pour une qualification au sein des de biens. Toutefois, à l'égard des régimes matrimoniaux cela ne change pas la solution qui leur est applicable car fruits et revenus du travail partagent tous le même sort dans le cadre des régimes matrimoniaux. En effet, les articles du Code civil soumettent aux mêmes règles les fruits des biens et les revenus du travail, au

¹⁹²⁸ BENILSI (S.), *ibid.*

¹⁹²⁹ ANTONMATTÉI (P.-H.), RAYNARD (J.), *Droit civil, Contrats spéciaux*, Litec, coll. Manuels, 2013, 7^e éd. : ces auteurs à propos des contrats sur les choses distinguent les contrats translatifs de propriété et les contrats de mise à disposition.

¹⁹³⁰ REVET (T.), *La force de travail (Étude juridique)*, préf. Zénati (F.), Litec, coll. Bibliothèque du droit de l'entreprise, t. 28, 1992.

¹⁹³¹ BENILSI (S.), *op. cit.*, n° 127.

¹⁹³² CHAMOULAUD-TRAPIERS (A.), *Les fruits et revenus en droit patrimonial de la famille*, PULIM, 1999.

¹⁹³³ CHAMOULAUD-TRAPIERS (A.), *op. cit.* n°98, p. 92.

même traitement et considère que les deux relèvent de la communauté dès l'origine¹⁹³⁴. Les fruits doivent servir à l'entretien de la famille alors même que le droit de propriété appartient, en propre à l'un des deux époux et qu'il n'a concédé ni droit réel, ni droit personnel. Son statut marital vient alors faire échec à la mise en œuvre de son droit aux fruits, les textes disposant que les fruits des biens sont communs dès l'origine. L'existence du lien conjugal « conduit nécessairement à une adaptation des règles régissant les revenus (...). Ainsi, il apparaît à l'évidence que les revenus ont une vocation naturelle à couvrir les charges du mariage¹⁹³⁵ ». Pour le Professeur Piedelièvre, il est cohérent que le statut familial, matrimonial d'une personne ait des conséquences sur les règles « normales » applicables aux revenus. En effet, il souligne qu'il y a une véritable modification du droit aux fruits et revenus des biens propres qui prend la forme d'un infléchissement du droit de propriété car ils ont pour objectif, l'entretien de la famille¹⁹³⁶.

653 ◇ Cette vocation se caractérise dès le régime primaire puisque l'article 214 du Code civil pose le principe de la contribution proportionnelle des époux aux charges du ménage, ce qui sous-entend pour la doctrine majoritaire, à proportion de leurs revenus. Mais elle est plus prégnante¹⁹³⁷ encore dans le cadre d'un régime de communauté¹⁹³⁸. Les biens incorporels n'échappent pas aux règles relatives aux régimes matrimoniaux, comme en dispose l'article L121-9¹⁹³⁹, alinéa 2, du Code de la propriété intellectuelle qui énonce que « *les produits pécuniaires provenant de l'exploitation d'une œuvre de l'esprit ou de la cession totale ou partielle du droit d'exploitation sont soumis au droit commun des régimes matrimoniaux, uniquement lorsqu'ils ont été acquis pendant le mariage ; il en est de même des économies réalisées de ces chefs* ». Cet article permet de faire application des textes

¹⁹³⁴ TERRÉ (F.), SIMLER (P.), *Droit civil, Les régimes matrimoniaux*, Dalloz, Précis, 6^e éd., 2011, n°295, p. 231.

¹⁹³⁵ CHAMOULAUD-TRAPIERS (A.), *op. cit.* n°141, p. 116.

¹⁹³⁶ PIEDELIÈVRE (S.), Les fruits et revenus en droit patrimonial de la famille, *RRJ* 1994-1, n°4, p. 75.

¹⁹³⁷ Pour une approche plus détaillée, voir CHAMOULAUD-TRAPIERS (A.), *op. cit.* n°174, p. 142.

¹⁹³⁸ Dans un régime séparatiste, chacun des époux conserve la propriété de ses biens et, par le jeu de l'Article 547 du Code civil, de leurs fruits (Article 1536 du Code civil).

¹⁹³⁹ Article L121-9 CPI : « *Sous tous les régimes matrimoniaux et à peine de nullité de toutes clauses contraires portées au contrat de mariage, le droit de divulguer l'œuvre, de fixer les conditions de son exploitation et d'en défendre l'intégrité reste propre à l'époux auteur ou à celui des époux à qui de tels droits ont été transmis. Ce droit ne peut être apporté en dot, ni acquis par la communauté ou par une société d'acquêts.*

Les produits pécuniaires provenant de l'exploitation d'une œuvre de l'esprit ou de la cession totale ou partielle du droit d'exploitation sont soumis au droit commun des régimes matrimoniaux, uniquement lorsqu'ils ont été acquis pendant le mariage ; il en est de même des économies réalisées de ces chefs.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque le mariage a été célébré antérieurement au 12 mars 1958.

Les dispositions législatives relatives à la contribution des époux aux charges du ménage sont applicables aux produits pécuniaires visés au deuxième alinéa du présent Article ».

relatifs à la communauté, de manière explicite, aux revenus du droit d’auteur, l’exploitation et le droit moral restant alors l’apanage de l’époux à qui ils appartiennent en propre¹⁹⁴⁰. Ainsi, les redevances que l’époux perçoit au titre de ce bien sont des revenus de propres pour l’époux¹⁹⁴¹. De même, nous considérons que les redevances de brevets d’invention doivent être soumise aux textes car ils constituent des fruits de biens propres lesquels tombent également en communauté. Pareillement, la situation est analogue à l’égard des revenus de biens tels que ceux des fonds ou encore des dividendes sociaux.

654 <> La situation matrimoniale n’est pas la seule à avoir une influence sur le lien d’appropriation à l’égard des fruits pour le propriétaire du bien frugifère. Sans revenir dans le détail sur les règles applicables aux fruits dans les régimes d’incapacités¹⁹⁴² ou dans le cadre des successions¹⁹⁴³, les revenus de biens incorporels suivent également le sort des fruits de biens corporels prévus dans ces situations. En effet, qu’il s’agisse des régimes d’incapacités ou de la période d’usufruit successoral, nous sommes en présence de situations où une ou plusieurs personnes vont accomplir des actes sur les biens qui ne sont pas sa propriété. Au titre des actes qui vont être accomplis, il y a l’ensemble des actes d’administration tel que les baux¹⁹⁴⁴, continuer les contrats de mise à disposition et d’exploitation en cours, opérer les actes d’exploitation nécessaires afin que les fruits y soit intégrés. Ces actes de perception des fruits vont conduire également à leur potentielle sortie du patrimoine en vue d’assurer l’entretien du bien frugifère. Dans ce cas, nous considérons qu’ils peuvent bénéficier d’une prescription acquisitive.

¹⁹⁴⁰ Sur ce point, voir notamment TERRÉ (F.), SIMLER (P.), *op. cit.*, n°289, p. 222 – CRIONNET (V.), *Les droits intellectuels et les régimes matrimoniaux en droit français*, préf. Françon, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, 1975, p. 132.

¹⁹⁴¹ Pour Madame Chamoulaud-Traapiers, il convient de distinguer selon la date de naissance du droit d’auteur. Si celle-ci intervient avant le mariage, on considère que les redevances seront des revenus de biens propres quand elles seront qualifiées de gains et salaires dès lors qu’il naîtrait après le mariage (CHAMOULAUD-TRAPIERS (A.), *op. cit.* n°100 s., p. 93). Au demeurant, cette démonstration ne nous convainc pas, car nous avons mis en avant que, bien qu’ils résultent d’un travail (ils constituent le « travail-résultat) de l’auteur, nous les considérons comme des biens à part entière, à savoir au sens de l’Article 544 du Code civil (*Supra* chapitre 1^{er} de ce titre).

¹⁹⁴² *Supra* Partie 1, Titre 2, Chapitre 2 pour un panorama rapide.

¹⁹⁴³ CHAMOULAUD-TRAPIERS (A.), *op. cit.* n°356 s., p. 291.

¹⁹⁴⁴ À l’exception des baux commerciaux et ruraux qui nécessitent une autorisation pour être passés, ces derniers engageant trop le patrimoine sur lequel ils pèsent.

§2 : Le droit des biens, un outil de flexibilité au service des biens incorporels

655 ◇ **Le droit des biens, un droit commun** « La continuité est un des postulats du droit dogmatique : permanente autant que générale, la règle juridique est un soleil qui ne se couche jamais¹⁹⁴⁵ ». L'applicabilité de la notion de bien frugifère permet de donner des solutions efficaces lorsque le Code de la propriété intellectuelle est silencieux. Mais, au-delà, elle permet de renforcer le caractère de droit commun du droit des biens vis-à-vis du droit de la propriété intellectuelle. Si les dispositions relatives aux fruits dans le droit des biens sont supplétives, les dispositions relatives aux personnes, sont quant à elles, impératives, une fois que la qualification de fruit a été retenue. Néanmoins, ces dispositions sont pour la plupart conciliables avec les règles spécifiques du droit de la propriété intellectuelle. En outre, l'arbitrage entre les deux corps de règles en cas de litige, se fera toujours au profit du droit de la propriété intellectuelle en vertu de la règle *specialia generalibus derogant*. De l'ensemble de ces questions résulte une grille de résolution en cas de conflit entre les différents corps de règles. Le droit de la propriété intellectuelle a vocation à s'appliquer sans souffrir de concurrence de la part du droit civil lorsqu'il existe une règle applicable. Néanmoins, nous l'avons vu, la plupart des dispositions spéciales traitent d'avantage des contrats qu'il est possible de conclure et de leurs modalités, que de l'application de mécanismes du droit civil. Ainsi, nous sommes amenés à affirmer la nature de droit commun du droit des biens relativement aux modalités d'appropriation (A), règles qui n'en demeurent pas moins supplétives (B).

A/ Le droit des biens, un droit commun

656 ◇ L'idée selon laquelle le droit des biens serait un droit commun pour le droit de la propriété intellectuelle a commencé à faire son chemin. Le Professeur Caron met en exergue que « le droit des biens qui révèle cette profonde unité et ce droit commun de la propriété intellectuelle. Le droit des biens est l'ensemble des règles juridiques qui organisent les relations entre les personnes et les choses. Il s'intéresse donc aux biens qui peuvent procurer à l'homme une certaine utilité et qui sont, en conséquence, susceptibles d'une appropriation privée. Le droit des biens est donc le droit de la richesse. Or, à l'aube du XXI^e siècle, les richesses sont de plus en plus immatérielles. Un auteur constate, avec raison, que le droit des biens devient « immatériel et virtuel ». Loin de se nicher

¹⁹⁴⁵ CARBONNIER (J.), *Flexible Droit, Pour une sociologie du droit sans rigueur*, LGDJ, 2000, 9^e éd., p. 58.

exclusivement dans les immeubles, les richesses trouvent dorénavant leur siège dans les différents meubles incorporels¹⁹⁴⁶ ». Le droit des biens et le droit de la propriété intellectuelle fourmillent de mécanismes qui ont le même mode de fonctionnement. Leurs logiques ne sont pas aussi éloignées que ce que l'on pourrait le penser *a priori*. La proximité des logiques explique que les règles relatives à la naissance et la restitution des fruits puissent trouver à s'appliquer aux biens incorporels.

1) *La possession applicable aux biens incorporels*

657 ◇ Nous aborderons l'application de la possession d'abord dans son rôle acquisitif (a), puis dans le cadre des restitutions (b).

a) Relativement à l'appropriation

658 ◇ **Principes** ◇ Lorsque nous avons abordé la question de l'appropriation des fruits de biens incorporels, il nous paraissait important de dépasser le simple cadre de leur appropriation dans le cadre d'un contrat. Nous avons vu que nous considérions que la propriété, au sens de l'article 544 du Code civil, trouvait à s'appliquer à la propriété intellectuelle. La question était alors de savoir si les mécanismes tels que la possession¹⁹⁴⁷ ou l'usufruit, par exemple, trouvaient à s'appliquer aux biens incorporels. L'incorporalité est un faux problème, à notre sens, et l'ensemble des règles relatives à l'appropriation du Code civil peuvent se voir appliquées. En effet, loin d'être antagonistes, possession et meubles incorporels peuvent trouver à s'accorder. Initialement définie comme la « situation de fait exercée sur un bien, mobilier ou immobilier, qui suppose une emprise matérielle sur ce bien, mais aussi l'intention de se comporter comme un propriétaire¹⁹⁴⁸ », la possession semblait condamnée au monde des biens matériels. Suivant la lettre de l'article 2276 du Code civil qui énonce qu'en « *fait de meubles la possession vaut titre* », la doctrine classique tendait à rejeter la rencontre de la possession et de l'immatériel. Néanmoins, ce texte a une portée « très générale, et qui est relative au droit lui-même,

¹⁹⁴⁶ CARON (C.), *op. cit.*, n°2.

¹⁹⁴⁷ PARENCE (B.), *La possession des biens incorporels*, Préf. L. Aynès, LGDJ, Bibl. de l'Institut A. Tunc, T. 15, 2008 – PÉLISSIER (A.), *Possession et meubles incorporels*, préf. R. Cabrillac, Dalloz, Nouv. Bibl. de Th., 2001

¹⁹⁴⁸ CABRILLAC (R.), (Dir.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, Litec, coll. Objectif Droit, 2013, 5^e édition, v° POSSESSION.

plutôt qu'à l'action qui permettrait de le faire sanctionner¹⁹⁴⁹ ». Comme pour l'article 549 du Code civil, la possession nécessite la réunion de deux conditions : le *corpus* et l'*animus*. Classiquement, la jurisprudence n'applique l'article 2276 du Code civil qu'aux seuls « meubles corporels individualisés¹⁹⁵⁰ » sur le fondement que se sont les seuls qui peuvent être l'objet d'une tradition. La jurisprudence considère que le bien doit réunir cumulativement ces trois caractères afin pouvoir être soumis à l'article 2276 du Code civil. Cette interprétation stricte a conduit à écarter un certain nombre de biens pour lesquels ce régime aurait été voulu par leurs possesseurs. Par exemple sont exclus le fonds de commerce¹⁹⁵¹ et les droits d'auteurs¹⁹⁵². Cette vision restrictive est alors problématique car les droits d'auteurs et droits voisins sont générateurs de fruits civils ou revenus.

659 ◇ **Un meuble incorporel ?** ◇ Le Professeur Pélissier, dans sa thèse sur la possession des biens meubles incorporels, met en exergue les insuffisances et les défauts qui affectent l'analyse du mécanisme, et notamment celle du *corpus* possessoire qui n'est envisagée que selon une lecture matérialiste¹⁹⁵³. Elle propose une définition de la possession plus large que celle retenue par la jurisprudence, permettant d'appliquer l'article 2276 du Code civil aux meubles incorporels. Elle définit la possession comme « un pouvoir de fait potentiellement applicable à l'ensemble des meubles incorporels », étant précisé que : « le principe de subsidiarité limite les effets de la possession pour les meubles incorporels soumis à un régime de publicité organisé¹⁹⁵⁴ ». Dans son acception, le Professeur Pélissier analyse le *corpus* possessoire comme un pouvoir de fait, lequel exprime alors un réel rapport de puissance. Ainsi, l'article 2276 serait également applicable aux biens meubles incorporels non soumis à une publicité. Ainsi, les revenus perçus dans le cadre du droit d'auteur pourraient être soumis à cette possession. En effet, elle met en avant l'aspect probatoire que l'article 2276 du Code civil peut jouer dans le domaine des biens meubles incorporels, qui permet tout à la fois de présumer de la titularité du droit privatif lors de sa naissance¹⁹⁵⁵, du pouvoir sur celui-ci à l'occasion de la jouissance¹⁹⁵⁶ et de la titularité lors de son transfert¹⁹⁵⁷. Au-delà de *l'aspect probatoire*, l'auteur met en exergue *deux aspects* novateurs de la possession telle que modernisée. Elle souligne que la

¹⁹⁴⁹ MATHIEU (M.-L.), *Droit civil, Les Biens*, Sirey Université, 3^e éd., 2013, n° 939.

¹⁹⁵⁰ Cass. Civ. 1^{ère}, 6 mai 1997, Bull. Civ. I., n° 144.

¹⁹⁵¹ Cass. Civ. 1^{ère}, 2 mars 1960, Bull. Civ. I., n° 141.

¹⁹⁵² CA Paris, 17 février 1988, D. 1989, Somm. 50, obs. COLOMBET.

¹⁹⁵³ PÉLISSIER (A.), *op. cit.*, n° 173, p. 79.

¹⁹⁵⁴ PÉLISSIER (A.), *op. cit.*, n° 390, p. 200.

¹⁹⁵⁵ PÉLISSIER (A.), *op. cit.*, n°325 s., p. 161.

¹⁹⁵⁶ PÉLISSIER (A.), *op. cit.*, n°356 s., p. 178.

¹⁹⁵⁷ PÉLISSIER (A.), *op. cit.*, n°389, p. 199.

possession, appliquée aux biens meubles incorporels a un *aspect acquisitif* originaire du droit privatif. La possession va alors, à l'égard des biens incorporels, par des actes d'appréhension des biens tels que le dépôt d'une demande de brevet ou l'enregistrement d'une marque, par exemple¹⁹⁵⁸. Par ces actes positifs, l'inventeur ou le déposant, accomplissent un acte d'occupation¹⁹⁵⁹. En effet, avant de n'exister les signes distinctifs¹⁹⁶⁰ ou les inventions¹⁹⁶¹ n'existaient pas et l'acte d'occupation constitue, donc, un mode originaire d'une « chose sans maître¹⁹⁶² », d'une *res nullius*. La fonction acquisitive de la possession joue également lors d'un transfert, au travers de l'application de l'article 2276. Enfin, le dernier rôle de la possession mis en perspective est un *rôle protecteur* lorsque la possession est envisagée de manière autonome. C'est alors que la possession va pouvoir rassurer les créanciers, notamment au travers du gage¹⁹⁶³.

660 <> **Application logique des règles aux biens incorporels** <> Nous avons vu que les fruits civils étant considérés comme des biens meubles, ils sont soumis à l'article 2276 du Code civil. Par la mise en œuvre de la possession, le possesseur acquiert instantanément la propriété du bien meuble, qu'il soit matériel ou immatériel, si ce dernier est possédé de bonne foi. Il s'agit donc d'un effet acquisitif instantané qui confère au possesseur un nouveau titre de propriété. Ainsi, le propriétaire est dans l'impossibilité d'exercer une action en revendication, comme semble nous y inviter la rédaction de l'article 1141 du Code civil, qui dispose que « *si la chose qu'on s'est obligé à donner ou de livrer à deux personnes successivement, est purement mobilière, celle des deux qui en a été mise en possession réelle est préférée et en demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date, pourvu toutefois que la possession soit de bonne foi* ».

661 <> **Effets dans le seul cadre d'une acquisition *a non domino*** <> L'intérêt de cette règle est d'éviter au possesseur ayant acquis le bien *a non domino* d'avoir à restituer celui-ci au *verus dominus*. Cette règle a pour effet de paralyser les conséquences de l'adage

¹⁹⁵⁸ PÉLISSIER (A.), *op. cit.*, n° 428 s., p. 225.

¹⁹⁵⁹ « Mode originaire d'acquisition, l'occupation est un moyen d'acquérir une chose en en prenant volontairement possession, c'est-à-dire avec l'intention d'en devenir propriétaire » (TERRÉ (F.), SIMLER (P.), *Droit civil, Les biens*, Dalloz, Précis, 9e éd., 2014, n°398).

¹⁹⁶⁰ Ainsi, en matière de marque, l'enregistrement serait constitutif d'une prise de possession (PÉLISSIER (A.), *op. cit.*, n° 433, p. 230).

¹⁹⁶¹ ALLART (H.), *De l'occupation en droit romain ; Des brevets d'invention en droit français*, Th. Paris, 1877, p. 7.

¹⁹⁶² MOUSSERON (J.-M.), *Contribution à l'analyse objective du droit du breveté d'invention, Étude de l'évolution récente*, Th. Montpellier, 1960, p. 157.

¹⁹⁶³ PÉLISSIER (A.), *op. cit.*, n° 477 s., p. 255.

*nemo plus juris ad alium transferre potest*¹⁹⁶⁴. Le principe de l'article, pour certains auteurs, a un sens différent, selon qu'il s'agit d'une acquisition *a non domino*, où il aurait une portée acquisitive, ou qu'il s'agit d'une acquisition *a domino*, où il aurait une portée probatoire¹⁹⁶⁵. Cependant, une telle présentation s'avère inexacte car « l'article 2279¹⁹⁶⁶ est en effet absolument hors de cause, même à titre seulement probatoire¹⁹⁶⁷, en cas d'acquisition *a domino*¹⁹⁶⁸ ». Ainsi, l'existence d'un contrat entre les parties au litige portant sur le meuble met « hors-jeu l'article 2279¹⁹⁶⁹ ». Ainsi, quand bien même les fruits civils sont des biens meubles qui peuvent faire l'objet d'une possession, leur cause efficiente résidant le contrat de mise à disposition du bien, ce sont souvent les stipulations contractuelles qui régleront leur sort. En tout état de cause, en permettant l'application de la possession aux biens incorporels, les fruits de ces derniers, pourront bénéficier de son rôle acquisitif. Le possesseur du bien meuble incorporel pourra alors invoquer la prescription acquisitive à l'égard des redevances et autres revenus générés par le droit des biens, sous réserve des dispositions spécifiques aux actions en contrefaçon, en raison de la règle *specialia generalibus derogant*. Entre textes spéciaux et contrat, le domaine effectif du rôle acquisitif de la possession à l'égard des fruits est légèrement circonscrit.

b) Relativement à la restitution

662 ◇ **La présomption de consommation des fruits** ◇ Les fruits nous l'avons vu sont classiquement soumis à ce que le Doyen Cornu appelle une « présomption de consommation légitime¹⁹⁷⁰ » en vertu de laquelle, le siège des restitutions se voit circonscrit. Cette règle classique¹⁹⁷¹ de traitement du cadre des restitutions permet, en principe, au débiteur de l'obligation de restitution du bien frugifère, de ne pas avoir à restituer l'intégralité des fruits que ce dernier a produit pendant la durée de la possession. Nous avons vu que cette règle trouvait sa justification dans le fait que le débiteur de l'obligation de restitution était présumé les avoir consommés pour son entretien personnel

¹⁹⁶⁴ ROLAND (H.), *Lexique juridique, expressions latines*, Litec, coll. Carré Droit, 2002, 2^e édition : Nul ne peut transférer plus de droit qu'il n'en a lui-même.

¹⁹⁶⁵ MAZEAUD (H., L. & J.), CHABAS (F.), *op. cit.*, n° 1525 et 1541 – TERRÉ (F.), SIMLER (P.), *op. cit.*, n° 426.

¹⁹⁶⁶ Nouvel Article 2276 du Code civil.

¹⁹⁶⁷ La fonction acquisitive a fortiori n'est pas applicable dans ce cas car elle « aurait pour effet de rendre non écrites toutes les règles relatives à la résolution ou à la nullité pour les contrats portant sur les meubles ».

¹⁹⁶⁸ DROSS (W.), Le singulier destin de l'Article 2279 du Code civil, *RTD Civ.* 2006, p. 27, n°3.

¹⁹⁶⁹ DROSS (W.), *op. cit.*

¹⁹⁷⁰ CORNU (G.), *Droit civil, les biens*, Montchrestien, coll. Domat privé, 13^e éd., 2007, n°1174.

¹⁹⁷¹ Application de l'adage *Lautius vixit non est locupletior*.

et celui du bien. Au-delà, c'est également une question d'équité car on tend à considérer qu'il n'y a pas de réel enrichissement du possesseur¹⁹⁷² mais que la sanction pèserait trop lourdement¹⁹⁷³ sur lui et permettrait au créancier de la restitution de s'enrichir en recevant l'ensemble des fruits capitalisés, quand lui-même ne l'aurait certainement pas fait. C'est cette réalité que protège l'article 549 du Code civil.

663 <> **L'action en revendication du brevet soumis aux mêmes règles que celles applicables à tous biens frugifères corporels** <> « L'action en revendication permet au titulaire légitime du titre de recouvrer la pleine propriété de l'invention qui lui a été soustraite dans les termes et les conditions de l'article L611-8 du code de la propriété intellectuelle¹⁹⁷⁴ ». La chambre commerciale dans un arrêt du 4 décembre 2007¹⁹⁷⁵ applique l'article 549 du Code civil et rejette le pourvoi formé contre la décision de cour d'appel qui prononce la restitution des fruits d'exploitation des brevets revendiqués à compter de la date d'assignation. L'arrêt retient que « les supports de filtration mis au point par la société Orelis (demandeur à l'action en revendication) au temps où M. G. était son salarié, présentaient de nombreuses différences avec ceux faisant l'objet des brevets revendiqués en sorte que la société déposante avait pu croire, de bonne foi, à la légitimité de son titre » et apparaître comme possesseur de bonne foi. La cour avec cette décision se montre fidèle à sa jurisprudence, déjà rendue sur le terrain de la restitution des fruits d'exploitation du brevet revendiqué, qui retient que le possesseur, même de bonne foi, doit restituer les fruits au propriétaire qui revendique la chose à compter du jour de la demande¹⁹⁷⁶. Mais cette décision s'inscrit plus largement dans la solution que la Cour de cassation retient à propos des fruits revendiqués. Ces solutions constituent bien la preuve, s'il en est besoin, que le brevet est un bien frugifère comme un autre dont la propriété doit être protégée. Le *fructus* dans le cadre des biens incorporels est d'autant plus important que cette prérogative se voit exacerber et constitue même, *l'utilité caractéristique et fondamentale du bien*¹⁹⁷⁷ ».

¹⁹⁷² AYNÈS (L.), MALAURIE (P.), *Droit civil, Les biens*, Defrénois, coll. Droit civil, 5^e éd., 2013, n°51-, p. 155.

¹⁹⁷³ En ce sens, voir : MALAURIE (M.), *Les restitutions en droit civil*, préf. G. Cornu, Th. Paris, Cujas, 1991.

¹⁹⁷⁴ RAYNARD (J.), *Droit des brevets et du savoir-faire industriel*, décembre 2007 – décembre 2008, *D.* 2009, p. 456.

¹⁹⁷⁵ Cass. Com. 4 déc. 2007 (07-16.118), RAYNARD (J.), *D.* 2009, p. 456.

¹⁹⁷⁶ Sur ce point voir le précédent : Cass. Com. 28 avril 2004, RAYNARD (J.), *D.* 2005, Pan. 969.

¹⁹⁷⁷ Cet aspect que nous mettons en avant montre la nature même de bien frugifère du brevet.

2) L'applicabilité de l'ensemble des mécanismes du droit des biens

664 ◇ **Applicabilité des démembrements de droit de propriété** ◇ Les biens incorporels peuvent donc être soumis à la possession dès lors que l'on a modernisé le concept et détaché le *corpus* possessoire d'une appréciation purement matérielle. L'application de la possession aux biens incorporels peut alors remplir différents rôles : preuve, mode d'acquisition et enfin protection lorsque l'acquisition est impossible. Comme pour la possession appliquer des mécanismes de pur droit des biens aux biens incorporels est possible. En effet, si l'on retient, comme nous l'avons fait, que les droits intellectuels sont des droits de propriété et qu'il n'y a pas de *numerus clausus* des droits réels¹⁹⁷⁸, rien ne fait obstacle à ce que les droits intellectuels puissent être démembrement. Nous avons vu que les biens incorporels pouvaient faire l'objet d'un contrat de licence¹⁹⁷⁹ c'est-à-dire d'un bail permettant de soumettre les redevances à la qualification de fruits civils, d'autres formes de situations, fondées non plus sur un droit personnel mais sur un droit réel, permettent de céder le *fructus* sur les biens incorporels. C'est ainsi, que Madame Simler démontre que lorsque le titulaire d'un droit d'exploitation n'a reçu qu'une partie des prérogatives patrimoniales sur le bien sans que son droit ne soit constitutif d'un usufruit, on se trouve dans un entre deux qui n'a de sens que si l'on y voit un démembrement de la propriété. Le titulaire partiel des droits d'exploitation est *de facto* titulaire de droits réels sur le bien incorporels¹⁹⁸⁰. Cette solution est totalement cohérente avec l'abandon de la croyance en un nombre limité de droits réels. La limitation de ces derniers ne tenant pas à un quelconque *numerus clausus* mais aux utilités que la chose pourra fournir ou l'Homme imaginer à son endroit. Dans sa démonstration, Madame Simler fait alors l'inventaire des contrats sur les droits d'auteurs et établit une distinction entre ceux qui sont uniquement créateurs de droits personnels¹⁹⁸¹ et ceux qui sont translatifs de droits réels¹⁹⁸².

665 ◇ Au-delà des contrats qui seraient constitutifs de droits réels, des mécanismes classiques du droit des biens s'appliquent aux biens incorporels. Nous avons déjà évoqué le sujet lorsque nous l'avons abordé la question de l'usufruit des droits sociaux – ainsi que du

¹⁹⁷⁸ En ce sens, voir notamment : DROSS (W.), *op. cit.* ; LIBCHABER (R.), La recodification du droit des biens, in : *Le Code civil, livre du bicentenaire (1804-2004)*, Dalloz-Litec, 2004, p. 297 ; SIMLER (C.), *Droit d'auteur et droit commun des biens*, préf. Ch. Caron, Litec, Coll. CEIPI, T. 55, 2010, n°238, p. 179 – Jurisprudence sur le droit de crû et à croître : Cass. Civ. 3^e, 23 mai 2012 (11-13.202), notes préc.

¹⁹⁷⁹ *Supra* chapitre 1^{er} de ce titre – Voir : BOISSON (A.), *La licence de droit d'auteur*, préf. J. Raynard, LexisNexis, Bibl. Dr. Entr., T. 86, 2013.

¹⁹⁸⁰ SIMLER (C.), *op. cit.*, n°232 s., p. 175.

¹⁹⁸¹ SIMLER (C.), *op. cit.*, n°275 s., p. 203.

¹⁹⁸² SIMLER (C.), *op. cit.*, n°288 s., p. 213.

portefeuille de valeurs mobilières¹⁹⁸³ – lequel est admis depuis longtemps et a fait l’objet de nombreuses recherches qui lui sont spécifiquement consacrées¹⁹⁸⁴, celle des créances¹⁹⁸⁵ ou encore sur les fonds¹⁹⁸⁶. Les droits d’auteur¹⁹⁸⁷, et plus largement les biens intellectuels peuvent également faire l’objet d’un usufruit¹⁹⁸⁸. Il existe déjà, à l’article L123-6 du Code de la propriété intellectuelle, un usufruit spécial du conjoint survivant qui s’applique au « *droit d’exploitation dont l’auteur n’aura pas disposé* » mais ce dernier n’a aucune spécificité et se voit soumis aux règles issues du Code civil. Au-delà du principe d’un usufruit spécifique accordé au conjoint, les œuvres de l’esprit peuvent faire l’objet d’un usufruit ordinaire. Et la règle trouve toute sa cohérence si l’on tient compte du fait que nous avons défendue l’idée de la qualification de bien frugifère.

666 <> Madame Simler souligne que « les œuvres de l’esprit sont appelées à être l’objet d’une indivision ordinaire à la suite du décès de leur auteur lorsque plusieurs héritiers ou légataires à titre universels (...). Jusqu’au partage, ces œuvres sont nécessairement détenues en indivision par les ayants-droit de l’auteur¹⁹⁸⁹ ». Ainsi, dans toutes les situations où des personnes peuvent se retrouver en situation d’indivision, à savoir une succession ou acquisition collective, à l’exception du cas de l’indivision post-communautaire¹⁹⁹⁰, nous sommes amenés à voir le mécanisme de l’indivision s’appliquer à des biens incorporels de quelque nature que se soit. Dans ces situations, les règles de droit applicables aux biens corporels ont vocation à s’appliquer aux biens incorporels. Ainsi, les pouvoirs des coïndivisaires seront encadrés par les articles 815-1 et suivants du Code civil.

¹⁹⁸³ Sur ce point, voir : FIORINA (D.), L’usufruit d’un portefeuille de valeurs mobilières, *RTD Civ.* 1995, p. 45.

¹⁹⁸⁴ Voir notamment (sans évoquer les études et notes relatives aux seules questions de la distribution des dividendes ou du droit de vote dans le cadre d’un usufruit sur les parts et actions) : CHAZAL (J.-P.), L’usufruit et l’associé, *Defr.* 2000, n°12, p. 743 – DOCKÈS (E.), Essai sur la notion d’usufruit, *RTD Civ.* 1995, p. 479 – HOVASSE (H.), DESLANDES (M.), GENTILHOMME (R.), Le démembrement des droits sociaux, *Dr. Stés* 1994, n° 15, p. 1 – HOVASSE (H.), MORTIER (A.), MORTIER (R.), L’usufruit des droits sociaux, in *actes pratiques et ingénierie sociétaire 2009*, étude 3 – MONSÉRIÉ-BON (M.-H.), GROSCLAUDE (L.), Usufruit des droits sociaux : le droit des sociétés rattrapé par le droit civil, *Dr. & Patr.*, juill./août 2004, p. 42 – POITRINAL (F.-D.), L’usufruit conventionnel d’actions, un outil financier méconnu, *Banque et Dr.*, 1993, p. 3 s. – ROBERT-CADET (I.), L’usufruit de droits sociaux, *LPA* 2000, n°100, p. 54 – et déjà : LAINÉ (A.), *De l’usufruit des valeurs mobilières*, th. Paris 1912.

¹⁹⁸⁵ FRANÇON (A.), L’usufruit des créances, *RTD Civ.* 1957, p. 1 – voir également : LIBCHABER (R.), L’usufruit des créances existe-t-il ?, *RTD Civ.* 1997, p. 615 – ZÉNATI (F.), L’usufruit des droits sociaux, *Rép. Dr. Stés*, janv. 2003.

¹⁹⁸⁶ Voir notamment : CHAZAL (J.-P.), L’usufruit d’un fonds de commerce, *Defr.* 2001, n°3, p. 167.

¹⁹⁸⁷ DAUCHEZ (B.), MARGUÉNAUD (J.-P.), L’usufruit sur droits d’auteur, *Defr.* 2004, 38070, p. 1695.

¹⁹⁸⁸ LARONZE (B.), *L’usufruit des droits de propriété intellectuelle*, préf. A. Lucas, et F. Collart-Dutilleul, PUAM, 2006, spéc. N°262 s., p. 125.

¹⁹⁸⁹ SIMLER (C.), *op. cit.*, n°418 s., p. 307.

¹⁹⁹⁰ L’Article L121-9 alinéa 2 du CPI rejette spécifiquement l’indivision dans le cadre matrimonial et répute propres, les biens intellectuels. Seuls les droits patrimoniaux – les redevances – sont communs et ce jusqu’à la dissolution du régime matrimonial.

Les fruits issus de l'exploitation des biens incorporels sont alors soumis à l'article 815-10 qui prévoit que ces derniers verront leur propriété attribuée par la mise en œuvre d'un partage provisionnel « *ou de tout autre accord de jouissance divise* ». La seule situation de copropriété qui est, selon Madame Simler, exorbitante du droit civil, est la copropriété intellectuelle¹⁹⁹¹ prévue à l'article L113-3 du Code de la propriété intellectuelle qui vise les œuvres de collaboration qui sont « *la propriété commune des co-auteurs* ».

667 <> L'applicabilité du droit des biens aux biens incorporels ne fait aucun doute. Le point commun à toutes ces situations n'est pas tant le rejet ou non des institutions du droit des biens que les implications de leur admission, tant sur le plan des pouvoirs de gestion que sur le plan de l'appropriation des fruits. Le droit des biens dans les situations que nous avons envisagées est le droit commun applicable aux biens incorporels pour la bonne et simple raison que ceux-ci font part intégrante des patrimoines des personnes qui se trouvent confrontée à ces situations.

B/ Le droit des biens, un droit supplétif

668 <> **Le caractère de droit commun du droit des biens** <> Le droit des biens offre un panel d'outils dont l'utilité a connu un regain d'intérêt ces dernières années. À l'heure où les questions de gestion des patrimoines sont devenues si fondamentales, il convient de voir si les mécanismes de droit civil, s'avèrent pertinents face aux biens incorporels. En effet, la soumission à la qualification de fruits nous a permis de constater que les mécanismes relatifs à l'appropriation et aux restitutions pouvaient trouver à s'appliquer, de manière plus ou moins directe. Mais, ce n'est pas le seul objectif poursuivi. L'idée est de voir si certains mécanismes spécifiques peuvent trouver à s'appliquer aux biens incorporels et offrir des solutions dans les silences des Codes spéciaux. Ainsi, on serait amenés à opérer des allers et retours entre droits spéciaux et droit des biens, ce dernier formant alors un droit commun subsidiaire, un cadre commun de référence. Cette affirmation n'est pas si marginale à l'égard de droits spéciaux comme le droit commercial ou le droit des sociétés, où le recours au droit civil et au droit des biens est assez commun lorsqu'une question reste en suspens. L'affirmation de ce caractère est bien plus originale à l'égard des biens intellectuels en raison de leur incorporalité structurelle qui semble incompatible, pour beaucoup, avec l'idée de propriété et donc celle de faire du droit des

¹⁹⁹¹ Sur la question, voir : ROBIN (A.), *La copropriété intellectuelle, contribution à l'étude de l'indivision et de la propriété intellectuelle*, PUCF, 2005.

biens, le droit commun. Cette affirmation, on la doit, en premier lieu, au Professeur Caron qui considère que « la propriété intellectuelle et le droit des biens ont une même fonction : organiser le pouvoir qu'une personne peut exercer sur une chose corporelle ou non¹⁹⁹² ». Ainsi, le droit des biens pourrait être, en tant que droit commun, apte à compléter les lacunes de ce droit spécial ou d'expliquer ces mécanismes. Il pourrait être un facteur d'unité entre les prérogatives un peu disparates, qui composent la propriété intellectuelle.

669 <> **Une ouverture du droit des biens à l'incorporel** <> En proposant de dépasser la traditionnelle division qui existe entre corporel et incorporel, on peut offrir au droit des biens la place qui devrait être la sienne, à savoir une place de premier plan. La possibilité d'une convergence du droit des biens, à l'origine plutôt corporels, et des droits incorporels, s'est faite grâce à deux éléments. Premièrement, en reconnaissant que la propriété intellectuelle devait être considérée comme un droit de propriété au sens de l'article 544 du Code civil, avec toutes les conséquences qui en découlent. Deuxièmement, en reconnaissant l'applicabilité des mécanismes du droit des biens, comme la possession ou les démembrements de propriété, aux biens incorporels. En effet, nous avons mis en exergue que les droits patrimoniaux de l'auteur et l'ensemble des droits de propriété intellectuelle répondaient aux caractéristiques fondamentales de la propriété car l'auteur, l'inventeur, le propriétaire intellectuel a l'intégralité des prérogatives classiquement reconnues au propriétaire.

670 <> **L'affirmation du caractère supplétif des dispositions relatives aux biens** <> Si nous avons vu que certaines dispositions du Code civil relatives aux fruits s'appliquaient impérativement aux biens incorporels, ce n'est pas le cas de toutes. En effet, nous avons vu que lorsque les textes traitaient du sort des fruits dans le cadre des relations familiales, et notamment en droit patrimonial de la famille, ils avaient vocation à s'appliquer aux fruits des biens incorporels. Cette applicabilité du droit civil étant même posée par le Code de la propriété intellectuelle, ce qui, selon nous, ajoute un élément de démonstration à la théorie d'un « droit de propriété¹⁹⁹³ » intellectuelle étant donné que l'on peut en déduire qu'ils sont qualifiés de biens propres frugifères¹⁹⁹⁴. En dehors de ces cas, les mécanismes du droit civil peuvent effectivement s'appliquer aux biens incorporels mais, nous allons le voir, de manière supplétive. En effet, on considère qu'est supplétif ce « qui est destiné à venir en aide à ce qui est incomplet ou insuffisant; qui sert de

¹⁹⁹² CARON (Ch.), Du droit des biens en tant que droit commun de la propriété intellectuelle, *JCP G* 2004, I, 162.

¹⁹⁹³ *Supra* Chapitre 1 de ce titre.

¹⁹⁹⁴ *Supra* paragraphe 1 de la section.

supplément¹⁹⁹⁵ ». Cela implique que la règle, ou le corps de règles, visé ne soit pas impératif. Or, c'est là que réside l'intérêt du droit des biens à l'égard des biens incorporels. En effet, les biens incorporels et notamment les biens intellectuels, sont soumis aux dispositions légales spécifiques, lesquelles sont d'ordre public. En dehors des dispositions d'ordre public, c'est la liberté qui prime. Or, la plupart des dispositions relatives aux fruits – en dehors des règles de droit patrimonial de la famille – ne sont pas d'ordre public. Ainsi, le choix d'appliquer des mécanismes du droit des biens aux biens incorporels, offre aux propriétaires, et aux titulaires de droits d'exploitation, un panel d'outils de gestion du patrimoine intéressant.

671 ◇ **Conclusion** ◇ La qualification de fruits est une qualification transitoire ce qui explique que le régime soit majoritairement tourné vers une courte période : celle de la naissance et de l'appropriation. Nous avons pu voir que l'ensemble des règles relatives aux fruits portaient en effet sur les modalités qui président à leur appropriation. En effet, une fois la qualification de fruits opérée et le propriétaire identifié, les fruits cessent d'exister en tant que tels. Il n'y a ni magie, ni mystère, simplement prise en compte de leur nature évolutive. En effet, il ne saurait y avoir de fruits sans un lien fort avec le bien frugifère. Or la séparation met fin au lien structurel entre le bien frugifère et son émanation, amenant à la vie civile, un bien autonome ayant vocation à circuler. La disparition du fruit au profit du bien est inéluctable et le bien se voit alors soumis aux règles inhérentes à sa nature propre. Néanmoins, nous avons évoqué succinctement, qu'il existe un second temps, hypothétique, où se rencontre la notion de fruits et avec elle, des règles spécifiques de traitement. Le droit fait à nouveau ressurgir la notion, lorsqu'apparaît un conflit relatif à l'appropriation originaire des fruits afin de déterminer qui, du *verus dominus* ou de celui qui les avait fait siens, sera amené à se les approprier définitivement. L'ensemble de ces règles, que l'on trouve dans le Code civil, offrent des solutions cohérentes à des problèmes concrets. Ces solutions, à l'heure où, de plus en plus d'auteurs, tentent d'opérer une convergence entre le droit des biens et celui des biens immatériels, s'appliquent dans le cadre de l'incorporel. Le droit des biens offre alors tout un panel d'outils juridiques qui constituent une forme de bien commun, de droit supplétif, applicable lorsqu'il n'existe pas de disposition spécifique.

¹⁹⁹⁵ TLFi, v° SUPPLÉTIF.

Conclusion du titre second

672 <> Roubier écrivait que « toutes les propriétés incorporelles ont ce trait commun de n'être pas des propriétés oisives. Leur existence dépend de l'activité ou de la puissance créatrice de l'homme : soit de son activité actuelle (c'est le cas des offices, des clientèles civiles, des fonds de commerce), soit de son activité passée et matérialisée dans une création de l'esprit (c'est le cas des brevets d'invention, de la propriété littéraire et artistique)¹⁹⁹⁶ ». Les propriétés incorporelles ont cela de particulier qu'elles sont une pure création de l'esprit, demeurent incorporelles mais peuvent aussi s'incarner dans un support matériel dont elles seront alors distinctes. On ne peut alors souligner que les propriétés incorporelles sont ambivalentes, et ce, sur plusieurs plans.

673 <> En premier lieu, elles résultent du travail de l'individu mais accèdent à la qualification de biens appropriés dès lors que les conditions posées par les textes sont réunies. Un auteur souligne cette dualité et explique qu'au travers de ces biens, « le travail peut être valorisé, approprié. Car le droit de propriété permet de saisir et réserver la valeur des choses : le droit de propriété est le droit de jouir et de disposer des choses. Économiquement, la valeur des choses réside dans leur rareté : le droit de propriété permet de faire respecter la jouissance des fruits du travail, et son exclusivité. Sociologiquement, la valeur des choses réside dans la capacité d'échange : le droit organise le transfert de la propriété de ces objets mais aussi le partage de la jouissance. Il en est de même des fruits de la création, œuvre de l'esprit ou invention : le droit d'auteur et le droit des brevets organisent l'exclusivité de la jouissance et le partage de la jouissance de ces objets. Car, au-delà du fait générateur de ces propriétés, l'homme en actes, l'homme en action, ces propriétés ne sont pas oisives parce qu'elles ont vocation à être exploitées¹⁹⁹⁷ ».

674 <> Ensuite, le droit de propriété de l'auteur ou de l'inventeur porte sur l'œuvre, l'invention brevetée mais pas sur l'objet dans lequel celle-ci s'incarne qui est pour sa part la propriété de celui qui en a fait l'acquisition. Le degré de conceptualisation nécessaire à

¹⁹⁹⁶ ROUBIER (P.), *Le droit de la propriété industrielle*, T.1, Partie générale, Sirey, 1952, n° 21.

¹⁹⁹⁷ LALLEMENT (A.), *Travail, création et propriétés*, Th. Poitiers, 2012, n°1, p. 25.

la compréhension est donc important, d'autant que la propriété intellectuelle du créateur du bien incorporel vient parfois limiter les droits du propriétaire du support dans lequel l'œuvre se manifeste.

675 ◇ Lorsque l'on a abordé la question des fruits dans le cadre des propriétés incorporelles, il est devenu évident que nous ne pouvions pas faire l'impasse sur les questions de qualification des biens incorporels et des droits qui portent sur eux. Nous considérons que les droits de propriété intellectuelle doivent être analysés comme des droits de propriété au sens de l'article 544 du Code civil. Nous avons alors clairement pris le parti d'une conception unitaire des droits de propriété intellectuelle, nous inscrivant dans la droite ligne de l'école dite de « Montpellier¹⁹⁹⁸ ». Toujours dans cette perspective, nous nous sommes inscrits dans la suite de la thèse de Monsieur Boisson, lequel considère qu'il existe, à côté de la cession, un contrat de licence. L'auteur démontre dans ses travaux que la licence, à l'inverse de la cession, n'opère pas d'effet réel mais simplement un effet personnel, et a un « caractère nécessairement temporaire¹⁹⁹⁹ ». En considérant que le contrat de licence existe à côté de la cession et constitue un véritable contrat spécial du droit d'auteur permettant « le partage des utilités d'une chose²⁰⁰⁰ » ce qui, selon l'auteur, pourrait permettre de faire du régime du contrat spécial du bail, un droit commun au bénéfice de l'auteur²⁰⁰¹.

676 ◇ Une fois les postulats de départ clarifiés, il convenait de se poser la question de la qualification de fruits à l'égard des biens incorporels. La question n'est pas secondaire si l'on considère la place croissante des biens incorporels dans l'économie actuelle. Nous avons alors tenté de démontrer que, si la notion de fruits avait été *a priori* pensée pour les choses matérielles, elle pouvait, une fois modernisée, trouver à s'appliquer aux biens incorporels. Dans le premier titre nous avons redéfini la notion de fruits ainsi que ses catégories. Dans cette tâche, nous avons considéré que les fruits étaient les biens nouveaux produits par un autre bien, destiné à cette production et ayant vocation à s'en

¹⁹⁹⁸ Voir notamment : MOUSSERON (J.-M.), Contribution à l'analyse objective du droit du breveté d'invention, Montpellier, LGDJ, 1961, n°247 s. p. 272 s. – BURST (J.-J.), Breveté et licencié, leurs rapports juridiques dans le contrat de licence, Litec, Coll. CEIPI, 1970 – RAYNARD (J.), Droit d'auteur et conflits de lois, Litec, Bibl. Dr. Entr., 1991 – MOUSSERON (J.-M.), Valeurs, biens, droits, in Mélanges A. Breton – F. Derrida, Dalloz, 1991, p. 227 – ALMA-DELETTRE (S.), Unité ou pluralité des propriétés intellectuelles, Th. Montpellier, 1999, n°599 – LE STANC (C.), L'acte de contrefaçon de brevet d'invention, Litec, coll. CEIPI, 1977.

¹⁹⁹⁹ BOISSON (A.), *La licence de droit d'auteur*, préf. J. Raynard, LexisNexis, Bibl. Dr. Entr., T. 86, 2013, n°771, p. 687.

²⁰⁰⁰ BOISSON (A.), *Ibid.*

²⁰⁰¹ BOISSON (A.), *Ibid.* : « La notion de droit commun étant relative au point d'observation choisi, le droit du contrat entre d'ailleurs en corrélation avec la protection de l'auteur : à l'obligation nécessairement temporaire d'exploiter devait répondre la mise à disposition temporaire de l'œuvre ».

détacher. Cette définition, totalement détachée de la terre est largement transposable dans le cadre des biens incorporels. En effet, nous avons mis en avant que la notion de « fonds de terre » de l'article 582 du Code civil devait être entendue plus largement et que les fruits pouvaient résulter de la production de n'importe quel type de fonds, du moment que ceux-ci constituent des universalités appropriées aménagées en vue d'une exploitation et ce, afin de générer de nouveaux revenus. Cette analyse nous a conduits à considérer que les fruits et les revenus, si tant est que l'on vise ceux issus des biens, ne constituaient pas deux notions distinctes mais deux points de vue différents sur un même concept, l'un économique et l'autre juridique. Par-delà cette différence de prisme, les deux notions se recouvrent mais ne sont pas envisagées dans un même rapport : les fruits sont envisagés dans le rapport de production avec le bien frugifère quand le revenu, quant à lui, est analysé dans son rapport avec le patrimoine dans lequel il va se fondre²⁰⁰².

677 <> La notion de bien frugifère peut donc être appliquée à l'ensemble des fonds dont la destination est la production de bénéfices, lesquels sont alors qualifiés de fruits. Dans cette même logique, nous avons réaffirmé la caractère frugifère des parts et actions des sociétés, lesquelles réalisent des bénéfices et peuvent opter – en principe – pour une distribution aux propriétaires des actions. La question a soulevé de nombreuses interrogations auxquelles ni la doctrine, ni la Cour de cassation n'a semblé trouver une solution clairs. Les multiples atermoiements de la Haute juridiction ont abouti à une solution « mi-figue, mi-raisin » qui retient la seule qualification de fruits sans plus de précision quand le régime d'appropriation est attaché aux catégories qui la composent. Nous avons donc tenté d'apporter une solution à la question latente de qualification. Les dividendes sociaux, comme les bénéfices des fonds, résultent d'une situation complexe. Les dividendes sont alors considérés comme les fruits des actions, lesquels sont alors soumis à la qualification de fruits industriels tels que nous les avons redéfinis. En effet, même si leur naissance juridique dans le patrimoine des propriétaires d'action remonte à la décision de l'assemblée générale de distribution, ces sommes relèvent de la mise en exploitation du capital social.

678 <> Enfin, en termes de qualification, on constate que toutes les sommes perçues au titre de l'exploitation directe, ou indirecte par le biais de la mise à disposition des biens incorporels, se voient soumises à une qualification de fruits. Si la qualification n'a rien de surprenant, la redéfinition des catégories a fait, quant à elle, bouger les lignes. En effet,

²⁰⁰² *Contra* ROBINNE (S.), *Contribution à l'étude de la notion de revenus en droit privé*, Presses Universitaires de Perpignan, coll. Études, 2003.

dans la conception majoritaire contemporaine, si la qualification de fruits vient à être envisagée à l'égard de ces biens, c'est nécessairement au moyen de la catégorie des fruits civils qui est envisagée, en raison de leur caractère éminemment monétaire. Pourtant, nous avons remis en cause ce postulat. Nous tendons à considérer que tous les biens nouveaux produits grâce à l'exploitation du bien sont des biens industriels et que seuls sont civils ceux produits par la mise à disposition du bien frugifère, qu'il soit corporel ou incorporel. La catégorie des fruits naturels n'échappe pas à l'incorporalité contrairement aux premières inclinations que l'on pourrait avoir. En effet, nous avons vu que les biens incorporels pouvaient produire des fruits naturels si tant est qu'il y ait une production automatisée, sans qu'une activité ne soit exigée de la part de l'homme. Ce type de situation est rare mais pas inexistant... Ainsi, les intérêts au taux légal qui courent et sont produits du seul fait de la loi, devraient être considérés comme des fruits naturels. Le caractère monétaire, incorporel ne doit pas, alors être considéré comme un obstacle.

679 <> Sur le plan du régime, l'entrée de la qualification de fruits dans l'ère de l'incorporel, nous a conduit à dresser un certain nombre de constats inédits. Le second chapitre peut sembler *a priori* surprenant car son intitulé vise la qualification à vocation transitoire et nous y abordons la question du régime. Nous avons alors expliqué ce postulat en mettant en exergue que la notion de fruits est une notion à durée de vie très limitée dont le seul objectif était la détermination de leur propriétaire que ce soit au moment de leur naissance ou à celle, d'un éventuel conflit sur leur attribution. Dans cette perspective, les fruits sont envisagés dans ces deux temps et n'existent pas en dehors de ceux-ci, devenant des biens parmi d'autres au sein du patrimoine. C'est cela, par exemple, qui justifie les règles sur l'anatocisme. Une fois cette logique mise en lumière, nous nous sommes demandé comment les régimes du Code civil et du Code de la propriété intellectuelle pouvaient s'articuler et si le droit des biens, comme le proposent le Professeur Caron et Madame Simler, ne pouvait pas constituer un droit commun applicable aux biens incorporels. La réponse est nécessairement positive. Le régime des fruits peut s'avérer utile notamment en présence d'usufruit comprenant des biens incorporels. Le Code de la propriété intellectuelle est principalement un code des contrats spéciaux sur les œuvres de l'esprit mais ne se fonde pas à régir tous les aspects. Par exemple, il contient des dispositions relatives à l'usufruit spécial du conjoint survivant, mais n'envisage pas l'usufruit contractuel au profit d'autres personnes. Les règles du Code civil offrent des solutions en termes de gestion du patrimoine qui ont vocation à s'appliquer aussi aux biens intellectuels. Le régime applicable aux fruits offre une cohérence et une flexibilité

indispensable aux acteurs juridiques et constitue un droit commun. Le régime applicable aux fruits est alors très surprenant. Si les qualifications et les règles applicables semblent hors d'atteinte et d'ordre public, un certain nombre de dispositions relatives au régime d'appropriation et de restitution semblent alors n'être que supplétives. La majorité des fruits relevant désormais du contrat, la solution nous paraît finalement, au mieux, permettant aux acteurs juridiques d'avoir un outil clair offrant une certaine sécurité juridique tout en offrant de la flexibilité... Et c'est dans ce balancement que se trouve l'équilibre et l'avenir d'une notion fondamentale si souvent écartée.

CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE

« Autant certains fruits du travail ont accédé facilement à la qualité de biens et font l'objet d'une appropriation visible et certaine (fruits corporels du travail, fonds de commerce, signes distinctifs et droits de clientèle), autant d'autres fruits du travail n'ont accédé à la qualité de biens que récemment (clientèle civile) ou font l'objet d'une appropriation indirecte (à travers l'entreprise, les parts de société, le contrat de travail) ou encore incertaine (droits sur l'image, la renommée). L'existence d'une forme externe, détachée de la personne du créateur, permet au contraire la réification du fruit de la création²⁰⁰³ »

680 <> Le panorama dressé au cours de cette seconde partie s'avère plutôt encourageant sur l'avenir de la notion de fruits. Cette notion, que nous avons décrite comme agraire au cours de la première partie, ne semble donc pas condamnée à l'oubli. Les fruits sont touchés par un étrange paradoxe : autant leur place dans l'économie contemporaine – et notamment dans le patrimoine des familles – semble fondamentale, autant leur place dans le droit n'a de cesse de reculer en raison de leur inadaptation. C'est fort de ce constat que nous avons dressé un panorama précis de la notion, en tentant de mettre en exergue les causes des vices qui l'affectent et les formes que ces derniers prennent. Mais après la pluie, le beau temps²⁰⁰⁴ et après avoir déconstruit la notion de fruits, il convient de la reconstruire.

681 <> Le parti pris qui fut le nôtre sur les modalités de la reconstruction est assez original en ce qu'il réside, non dans une simple remise en question, mais dans une consolidation des acquis et une redéfinition des concepts et de leurs contenus. Une consolidation des acquis d'abord, parce que nous maintenons la notion de fruits et ses trois catégories, quand bien même notre premier mouvement nous conduisait à remettre en cause l'actuelle classification. En effet, parmi les trois catégories existantes, celle des fruits civils n'avait pas *a priori* sa place au sein des fruits car, comme le souligne un auteur²⁰⁰⁵, elle distend la propriété, de manière externe, en l'étendant aux créances et, de manière

²⁰⁰³ LALLEMENT (A.), *Travail, création et propriété*, Th. Poitiers, 2012, n°637, p. 798.

²⁰⁰⁴ Titre d'un ouvrage écrit par la Comtesse de Ségur (1871).

²⁰⁰⁵ DROSS (W.), *op. cit.*, n°35 s., p. 165.

interne, par la modification de sa structure même. Nous avons fait le choix de maintenir la catégorie de fruits civils, aux côtés de celles des fruits naturels et industriels, car elle répond à de réels besoins. Le triptyque, s'il peut paraître suranné, doit être maintenu dans un objectif de réalisme juridique. Si nous voulons que la notion de fruits regagne ses lettres de noblesse, il convient de construire, sur le donné existant, un concept aux contours et au contenu clairs. Il faut donc, dans un second mouvement, redéfinir les concepts. Cette redéfinition, nous l'avons vu passe par un détachement du concept de la terre et du naturalisme qui innerve entièrement son contenu.

682 ◇ Sont des fruits ***tous les biens nouveaux qui sont produits par un bien***. Il y a ***deux critères d'identification*** des fruits : un critère externe et un interne. Le premier ***critère de qualification*** est donc ***externe*** : pour qu'il y ait un fruit, il faut qu'il y ait un bien frugifère. Le ***phénomène de production*** est fondamental. Loin d'être redondant, il est important lorsque l'on analyse les fruits, de rechercher un ***bien frugifère***, c'est-à-dire un bien qui est destiné à produire des biens nouveaux. Il importe peu que cette ***vocation*** à la fructification soit ***intrinsèque*** – c'est-à-dire qui correspond à des caractéristiques naturelles du bien – ou ***extrinsèque*** – c'est-à-dire qu'elle résulte d'un acte juridique du propriétaire. La destination à la fructification du bien est donc fondamentale. À côté de ce critère, il y a un ***critère de qualification interne*** qui est celui de la production d'un ***bien nouveau***. Ce critère est fondamental dans ses deux composantes : il faut un bien et qu'il soit nouveau. L'exigence de nouveauté n'est pas si éloignée du critère de non altération de la substance et permet de ne pas appréhender, sous la qualification de fruits, de simples enrichissements ou accroissements de valeur. En revanche, l'exigence d'un bien est une affirmation qui permet de mieux appréhender les fruits en eux-mêmes. En précisant que le fruit doit être un bien, on vient exiger que celui-ci ait vocation à se détacher du bien frugifère, afin de vivre sa propre existence de bien, indépendamment du bien producteur. Les fruits ont cela d'original que leur qualification de fruits a une ***vocation transitoire*** c'est-à-dire que la qualification ***vaut à un instant « T » et qu'elle laisse place à la simple qualification de bien aussitôt que la question de l'attribution de leur propriété est réglée***. Cette caractéristique originale permet de mieux comprendre l'organisation du régime applicable aux fruits. S'il semble éparé et incohérent, il n'en est rien. En effet, il s'organise autour de deux temps : le premier temps vise l'instant « T » où le fruit accède à la vie juridique par la séparation du bien frugifère et tend à en attribuer la propriété. Une fois la règle d'appropriation applicable identifiée et la propriété attribuée, la qualification de fruits s'efface au profit de celle de bien, lequel se fond dans le patrimoine du propriétaire. Le

second temps est une simple éventualité : c'est le temps de la résurrection – fictive – de la qualification de fruits lorsque l'on constate qu'il existe une contestation sur la légitimité du premier temps. Cette contestation peut alors concerner soit l'attribution des fruits directement, soit la propriété du bien frugifère et, par voie de conséquence, celle des fruits.

683 <> Au cœur de cette redéfinition du concept, nous avons proposé un « dépoussiérage » des catégories, dont nous avons vu qu'elles souffraient de nombreux vices de construction qui justifiaient leur éviction par les juristes. Dans cette optique, nous avons vu que tout bien pouvait être considéré comme frugifère qu'il soit corporel ou qu'il soit incorporel. L'ouverture est partie de la lettre même de l'article 583, alinéa 2, du Code civil qui énonce que les fruits industriels résultent de la culture du fonds de terre. Considérant que le fonds de terre est un bien incorporel, nous avons analysé la production de tous les fonds et nous avons mis en exergue que les fonds étaient par essence frugifères. Par ailleurs, tous les biens incorporels peuvent être qualifiés de frugifères puisqu'ils sont destinés à la fructification. En effet, nous avons mis en avant que la nature même des droits de propriété intellectuelle ou industrielle en faisait des biens intrinsèquement frugifères, leur principale utilité résidant dans leur exploitation et donc dans la production de « revenus » lesquels ne sont autres que des fruits. L'incorporel ne doit donc pas être exclu de l'emprise de la qualification de fruits car c'est là que réside l'avenir de la notion ou, à tout le moins, ses applications les plus intéressantes.

684 <> Ainsi, la notion de fruits trouve un « épanouissement » intéressant dans le cadre de l'incorporalité mais l'inverse est-il vrai : les qualifications et les règles du Code de la propriété intellectuelle trouvent-elles leur place au sein du droit civil ? La réponse est positive. La notion de fruits, laquelle implique un régime, peut constituer un outil des plus intéressants à mettre à la disposition des spécialistes de propriété intellectuelle ou de droit des sociétés par exemple. Si dans ces domaines, il existe des règles spécifiques et que l'adage *specialia generalibus derogant* trouve à s'appliquer, cela n'exclut pas l'utilité de retenir la qualification de fruits. En effet, la qualification des fruits n'étant que transitoire et ayant un objectif simple – déterminer qui en aura la propriété – elle ne fait pas obstacle aux règles spéciales. En effet, soit ces règles visent également l'attribution des revenus du bien et, étant spéciales, s'appliquent en priorité ; soit ces règles visent – dans la majorité des cas – les contrats qui peuvent être passés et les modalités dans lesquelles ils peuvent l'être, ce qui permet d'envisager l'application du régime des fruits. Néanmoins, si le régime est applicable et constitue un droit commun pour ces biens incorporels, il ne saurait être considéré comme un régime impératif... Le régime doit alors être considéré comme un

régime supplétif lorsque la liberté contractuelle des parties n'a pas parlé. Le régime applicable aux fruits constitue alors un socle commun²⁰⁰⁶ sur lequel les juristes peuvent se fonder lorsqu'il est question de déterminer qui sera propriétaire des revenus générés par les biens incorporels. Enfin, l'application de la qualification de fruits permet alors de s'interroger, plus largement, sur celle de mécanismes du droit civil aux biens incorporels tels que l'usufruit ou encore la possession²⁰⁰⁷... La question n'est pas dénuée de sens à l'heure où, comme nous l'avons relevé en introduction de ce travail, les revenus des biens (comme ceux du travail) ont supplanté l'immeuble comme principale source de richesse dans le patrimoine des ménages français²⁰⁰⁸. Elle est d'autant plus cruciale que le droit aux fruits constitue un élément de gestion et de transmission du patrimoine, dans une société qui vieillit de plus en plus. Ainsi, nous considérons que les mécanismes du droit des biens – sous réserve de l'absence d'exclusions par le droit spécial – tendent à s'appliquer aux biens incorporels.

²⁰⁰⁶ CARON (Ch.), Du droit des biens en tant que droit commun de la propriété intellectuelle, *JCP G* 2004, I, 162 – SIMLER (C.), *Droit d'auteur et droit commun des biens*, préf. Ch. Caron, Litec, Coll. CEIPI, T. 55, 2010.

²⁰⁰⁷ PÉLISSIER (A.), *Possession et meubles incorporels*, préf. R. Cabrillac, Dalloz, Nouv. Bibl. de Th., 2001.

²⁰⁰⁸ CATALA (P.), La transformation du patrimoine dans le droit civil moderne, *RTD Civ.* 1966, p. 13 – PIEDELIÈVRE (S.), *Rép. Civ. Dalloz*, Fruits, mars 2006, n°3 – SAVATIER (R.), *Les métamorphoses économiques et sociales du droit civil d'aujourd'hui*, Dalloz, 1948 – SAVATIER (R.), *La communauté conjugale nouvelle en droit français*, Dalloz, 1970.

CONCLUSION GÉNÉRALE

« Nous disions que ces fruits de la terre signifient et figurent en allégorie les œuvres de miséricorde, que produit pour les nécessités de cette vie « la terre » féconde²⁰⁰⁹ ».

685 <> Voici venu le temps de conclure nos réflexions sur la notion de fruits...

Les fruits. Traditionnellement inscrite dans ce lien avec la terre, la notion de fruits reste, aujourd'hui encore, marquée par ce naturalisme²⁰¹⁰, malgré l'évolution de son objet et une pensée de plus en plus apte à l'abstraction. Tout l'objet de cette étude consistait à analyser la notion de fruits, non pas dans une perspective particulière comme par exemple celui du droit patrimonial de la famille, de l'usufruit ou du quasi-usufruit, mais dans son ensemble. Dans cette visée, nous avons été conduit à faire un certain nombre de constats sur la notion, qui ont ensuite servi de fils conducteurs dans nos recherches. La première remarque est d'ordre technique : aucune étude n'a jusqu'alors tenté d'opérer une approche transversale et systématisée de la notion. Les suivantes sont d'ordre conceptuel. D'une part, le Code civil n'apporte pas de définition de la notion de fruits, ni même de l'ensemble de ses catégories, d'autre part, les critères de qualification et les catégories qui composent la notion de fruits semblent affectés d'un certain nombre de vices à même de les remettre en cause. Enfin, la dernière remarque est d'ordre fonctionnel. La qualification n'entraîne

²⁰⁰⁹ SAINT AUGUSTIN, *Les confessions*, Flammarion, 2008, Livre treizième, Chapitre XXV: Les fruits de la terre, p. 402.

²⁰¹⁰ DROSS (W.), Le naturalisme dans les concepts du Code : l'exemple des fruits, in : Actes de colloque : *Le végétal saisi par le droit*, Bruylant, 2012, n°4, p. 141.

pas nécessairement la mise en œuvre d'un régime, qui si l'on peut dire qu'il existe, est épars et *a priori* sans cohérence. Le résultat de ces constats, c'est une notion vieillissante et inapte à faire face aux défis du vingt et unième siècle.

686 ◇ Au terme de cette réflexion²⁰¹¹, nous proposons une définition qui constitue un pont entre ce qui est et ce qui devrait être. Ne voulant pas faire table rase du passé, nous avons choisi la voie d'une reconstruction sur les fondations qui nous étaient données. Sans tout changer, nous proposons d'opérer une forme de révolution copernicienne, c'est-à-dire un « mouvement en courbe fermée autour d'un axe ou d'un point, réel ou fictif, dont le point de retour coïncide avec le point de départ²⁰¹² ». En effet, l'étude de la notion en droit romain nous a conduit à voir que seule une partie de celle-ci avait abouti et que nombre de solutions intéressantes n'avaient pas survécu à la fin du droit romain. Ainsi, il s'est avéré que la notion de fruits, bien que moins conceptualisée qu'aujourd'hui, avait la particularité de connaître un nombre plus grand de divisions alternatives qui trouvaient à s'appliquer au gré des situations. De toutes ces divisions, seule celle entre fruits naturels, industriels et civils, qui n'en n'était pas vraiment une, est parvenue jusqu'à nous quand les règles qui découlaient d'autres divisions, elles, ne nous sont pas parvenues. Quant à la question de la définition, nous avons classiquement l'habitude de lire que les fruits sont ce que produit une chose sans altération de sa substance. De Rome au Code civil, la définition est demeurée quasi inchangée à une nuance près : à côté de la conservation de la substance et de la périodicité, le droit romain faisait une part plus belle à la production qui constituait tant un mode de naissance des fruits, que d'appropriation de ces derniers²⁰¹³.

687 ◇ Nous proposons donc de recentrer la notion de fruits autour de ce phénomène de production, qui était clairement posé à Rome et n'est que sous-entendu dans la notion telle que posée par la doctrine. Dans cette perspective, doit être qualifié de fruit, ***tout « bien nouveau » produit par un autre bien qui a été destiné à la fructification***²⁰¹⁴. Cette définition se fonde donc sur deux critères : le critère de la destination qui a un rôle fondamental dans l'identification des biens frugifères et des fruits et celui de la production,

²⁰¹¹ Première partie.

²⁰¹² *TLFi* v° RÉVOLUTION. « Lorsque sur un fait physique, intellectuel ou social, nos idées, par suite des observations que nous avons faites, changent du tout au tout, j'appelle ce mouvement de l'esprit *révolution*. S'il y a seulement extension ou modification dans nos idées, c'est *progrès*. Ainsi le système de Ptolémée fut un progrès en astronomie, celui de Copernic fit *révolution* » (PROUDHON (P.-J.), *Qu'est-ce que la propriété? ou Recherche sur le principe du Droit et du Gouvernement*, Librairie de Prévôt, Paris, 1840, p. 148).

²⁰¹³ Cf. Chapitre 1 du titre 1 de la première partie.

²⁰¹⁴ Cf. Chapitre 1 du titre 1 de la seconde partie.

qui implique que les fruits soient envisagés dans ce lien d'altérité avec le bien frugifère. Ces critères remis au centre, et l'abandon des deux critères classiques, la notion de fruits conquiert alors en simplicité et en efficacité. L'exigence du phénomène de production d'un bien nouveau va plus loin que le simple critère de qualification. Ainsi, il convient en premier lieu d'identifier un bien frugifère. L'absence de caractère frugifère *a priori* est indifférente puisque c'est la **destination qui confère au bien sa nature frugifère**. La destination est un critère **capital** à l'identification des fruits : c'est grâce à la destination que le propriétaire du bien lui confère un caractère frugifère inexistant intrinsèquement. Dans le sens inverse, la destination ne constitue pas uniquement un révélateur : grâce à elle, le propriétaire peut priver de ce caractère un bien qui en était pourvu. *En second lieu*, il convient de constater **un phénomène de production** c'est-à-dire de **création d'un bien nouveau**. Ce critère implique que l'on ait véritablement un bien nouveau : donc un bien meuble autonome du bien producteur, qui ne constitue pas une simple valeur mais un bien appropriable indépendamment du bien frugifère. Si l'ensemble de ces éléments sont réunis, nous sommes alors en présence de fruits.

688 < La destination joue aussi un rôle dans la détermination de la **catégorie de fruits**²⁰¹⁵ applicable. Cette étude fut l'occasion d'interroger les catégories de fruits considérées comme agraires et à l'assise incertaine. Notre premier mouvement a été de remettre en cause ces catégories en niant l'appartenance des fruits civils à la notion de fruits et en invoquant le mythe de celle des fruits naturels. Pourtant, nous les avons maintenues, même celle des fruits civils, dans un souci de réalisme juridique, et de cohérence avec une notion moins attachée à la matérialité des choses. Nous avons donc proposé une modernisation des concepts directement applicable qui permette aux praticiens de jouer avec les qualifications sans être contraints à des contorsions juridiques afin de les contourner.

Nous proposons donc de les redéfinir de la sorte : les **fruits naturels** sont **tous les biens nouveaux produits spontanément par un fonds** quand les **fruits industriels** sont définis comme **les biens nouveaux que les biens ou les fonds produisent grâce à leur mise en exploitation, par le jeu de la force de travail**. Il n'est plus question de la seule terre ici, mais du fonds. Enfin, les **fruits civils** sont **la contrepartie de la mise à disposition d'un bien pour une durée limitée**.

²⁰¹⁵ Cf. Chapitre 2 du titre 1 de la seconde partie.

689 ◇ Ces définitions apportées, nous avons alors tenté de répondre à la finalité poursuivie par notre problématique : une notion de fruits modernisée, vidée de ses scories, peut-elle trouver à s'appliquer aux biens incorporels ?

À cette question, la réponse est positive²⁰¹⁶. Nous irons même au-delà de la simple affirmation d'une possible application en affirmant que ***les biens incorporels sont des biens intrinsèquement frugifères et donc sources de fruits*** ! En effet, nous avons mis en exergue que le fonds de terre, modèle par excellence du bien frugifère, était lui-même un bien incorporel... Dans cette optique, nous avons tenté de démontrer que l'ensemble des fonds incorporels et des universalités destinés à la production de richesses nouvelles devaient être considérés comme des biens frugifères. Mais nous avons aussi mis en exergue que les biens issus du Code de la propriété intellectuelle, en tant que biens appropriés au sens de l'article 544 du Code civil, étaient également soumis à cette qualification de biens frugifères. Si la question de cette qualification n'est pas considérée comme délicate à l'égard des biens brevetés, elle s'est avérée moins aisée à l'égard de la propriété littéraire et artistique. Cependant, tout comme les autres biens incorporels, leur destination à l'exploitation les soumet *ipso facto* à une qualification de biens frugifères. Mais alors *quid* des revenus de ces biens ? Les fruits caractérisés par des sommes d'argent sont-ils nécessairement des fruits civils ? La réponse à cette question est négative. Rien ne légitime que l'on cantonne la nature monétaire aux seuls fruits civils, car si ces derniers sont de nature contractuelle, les fruits des sommes d'argent ne sont pas limités à ce seul cas. En outre, nous avons soulevé l'idée que dès lors que la fructification est intrinsèque et « automatique », elle faisait naître des fruits naturels quand bien même ceux-ci seraient incorporels et issus de biens incorporels.

690 ◇ Toutes ces questions notionnelles, nous ont enfin conduits à nous interroger sur la question du régime. Au terme de la première partie, lorsque nous avons fait l'inventaire des vices affectant le régime des fruits, il semblait qu'aucune cohérence ne pouvait être trouvée entre des dispositions éparées du Code civil. Pourtant, à observer de plus près ces dispositions, on est amené à les classer en deux grands corps de règles : les premières sont relatives à l'identification des fruits et leur appropriation alors que les secondes concernent la question de la restitution des fruits en cas de conflit relatif à l'attribution de la propriété des fruits ou du bien frugifère. Forts de ce constat, nous nous

²⁰¹⁶ Cf. Chapitre 1 du titre 2 de la seconde partie.

sommes alors rendu compte que *nous pouvions déduire de cette temporalité spécifique à la notion de fruits, que la notion de fruits était une qualification transitoire*²⁰¹⁷. Par cette appellation, nous voulons mettre en avant le fait que la qualification de fruits était originale car elle a une durée de vie extrêmement limitée dans le temps. En effet, tant que les fruits ne sont pas détachés du bien frugifère – ou exigibles dans le cas de fruits de nature « monétaire » – ces derniers ne sont pas qualifiés de fruits. Ils font alors partie du bien frugifère et appropriés selon les modalités applicables à celui-ci. Ce n'est qu'au moment de la séparation, lorsque le bien s'autonomise qu'on lui applique la qualification de fruits afin de déterminer qui est propriétaire du nouveau bien qui naît à la vie juridique. La qualification a alors pour objectif d'entraîner la mise en œuvre du régime, lequel ne porte que sur la question de l'attribution de la propriété. Dès que l'objectif d'attribution de la propriété est accompli, la qualification de fruits laisse alors place à celle de bien, lequel se fonde dans le patrimoine du propriétaire et pourra à son tour devenir frugifère. La notion de fruits cesse alors d'avoir un intérêt sauf dans les cas où, pour une raison ou une autre, l'attribution de la propriété du bien frugifère ou du fruit lui-même est remise en question. Dans ce cas, le droit a mis en œuvre une fiction juridique qui conduit à ramener à la vie juridique une qualification éteinte afin de se prononcer à nouveau sur cette attribution de propriété.

691 <> La conséquence de cette qualification dite *transitoire* est donc de permettre avec cohérence d'apporter des solutions aux conflits d'appropriation des fruits. Ces solutions peuvent alors s'avérer utiles en dehors du Code civil et constituer un socle commun de référence, un régime supplétif dans lequel on pourrait trouver des solutions lorsque le Code de la propriété intellectuelle est silencieux. Ainsi, nous nous inscrivons dans la continuité des travaux du Professeur Caron²⁰¹⁸ ou de Madame Simler²⁰¹⁹ qui tend à considérer que le droit des biens serait un droit commun applicable aux biens incorporels. Plus largement, nos travaux permettent également aux biens incorporels de trouver pleinement leur place au sein du droit patrimonial de la famille et seront alors soumis aux dispositions applicables aux fruits, lorsque le doute était encore permis.

²⁰¹⁷ Cf. Chapitre 2 du titre 2 de la seconde partie.

²⁰¹⁸ CARON (Ch.), Du droit des biens en tant que droit commun de la propriété intellectuelle, *JCP G* 2004, I, 162.

²⁰¹⁹ SIMLER (C.), *Droit d'auteur et droit commun des biens*, préf. Ch. Caron, Litec, Coll. CEIPI, T. 55, 2010.

BIBLIOGRAPHIE

Manuels, traités, cours et ouvrages généraux :



ACCARIAS (C.)

- *Précis de droit romain*, T. 1, Catillon, 1874

AMSELEK (P.) (dir.)

- *Interprétation et Droit*, Bruylant, 1995

ANTONMATTÉI (P.-H.), RAYNARD (J.)

- *Droit civil, Contrats spéciaux*, LexisNexis, Manuels, 7^e éd., 2013

ARNAUD (A.-J.) (dir.)

- *Critique de la raison juridique, 1. Où va la sociologie du Droit?*, LGDJ, 1981
- *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, LGDJ, Coll. Droit et société, 2^e éd., 1993

ATTALI (J.)

- *Au propre et au figuré, une histoire de la propriété*, Fayard, 1988

ATIAS (Ch.)

- *Droit civil, les biens*, LexisNexis, Manuels, 12^e éd., 2014

AUBRY (C.), RAU (C.),

- *Cours de droit civil français d'après la méthode de Zachariæ*, T. 2 : *Des droits réels : biens, possession, propriété, servitude*, 6^e éd., Marchal et Billard, 1935

AUBRY (Ch.), RAU (Ch.), EISMEIN (P.-E.)

- *Droit civil français*, T. 2, *Les biens*, Librairie Technique, Paris, 7^e éd. Par P.-E. Eismein, 1961

AUBERT (J.-L.), FLOUR (J.), SAVAUX (E.)

- *Droit civil, les obligations - L'acte juridique*, T. 1, Sirey Université, 15^e éd., 2012
- *Droit civil, les obligations - Le fait juridique : quasi-contrats, responsabilité délictuelle*, T. 2, Sirey Université, 14^e éd., 2011
- *Droit civil, les obligations – Les rapports d'obligation*, T. 3, Sirey Université, 7^e éd., 2011

AYNÈS (L.), MALAURIE (P.)

- *Droit civil, Les biens*, Defrénois, coll. Droit civil, 5^e éd., 2013

AYNÈS (L.), MALAURIE (P.), STOFFEL-MUNCK (P.)

- *Droit civil, Les obligations*, Defrénois, coll. Droit civil, 5^e éd., 2011

AYNÈS (L.), GAUTIER (P.-Y.), MALAURIE (P.)

- *Droit civil, Les contrats spéciaux*, Defrénois, coll. Droit civil, 6^e éd., 2012

AZÉMA (J.), GALLOUX (J.-C.)

- *Droit de la propriété industrielle*, Dalloz, coll. Précis, 7^e éd., 2012



BADIOU (A.)

- *Le concept de modèle, introduction à une épistémologie matérialiste des mathématiques*, Paris, Maspéro, 1969

BATTEUR (A.)

- *Droit des personnes, des familles et des majeurs protégés*, LGDJ, Manuels, 6^e éd., 2012

BAUDRY-LACANTINERIE (G.)

- *Précis de droit civil*, T. 3, L. Larose et Forcel, Paris, 1884

BAUDRY-LACANTINERIE (G.), WAHL (A.)

- *Traité théorique et pratique de droit civil*, 8- *Du contrat de louage*, T. 1 et 2, éd. Larose, Paris, 1898

BEAUMANOIR (de) (P.)

- *Coutumes de Beauvoisis*, réédition par le Comte de Beugnot, T. 1, Paris, éd. Jules Renouard, 1842

BEAUNE (H.)

- *Introduction à l'étude historique du droit coutumier français jusqu'à la rédaction officielle des coutumes*, Larose éd., 1880

BEIGNIER (B.)

- *Libéralités et successions*, Montchrestien, coll. Cours, 2012

BÉNABENT (A.)

- *Les contrats spéciaux civils et commerciaux*, Montchrestien, Domat droit privé, 9^e éd., 2011
- *Droit civil : les obligations*, Montchrestien, Domat droit privé, 13^e éd., 2012
- *Droit de la famille*, Montchrestien, Domat droit privé, 2^e éd., 2012

BENTHAM (J.)

- *Traité de législation civile et pénale*, T.3, Bossange, Masson et Besson, 2^e éd., 1820

BERGEL (J.-L.), BRUSCHI (M.), CIMAMONTI (S.)

- *Traité de droit civil. Les biens*, LGDJ, 2^e éd., 2010

BERGEL (J.-L.)

- *Théorie générale du droit*, Dalloz, 2^e éd., 1989

BOILEUX (J.-M.)

- *Commentaire sur le Code Napoléon*, T. 2, Chez Videcoq, Paris, 6^e éd., 1852

BOUISSOU (M.) ,TURLIN (G.)

- *Traité théorique et pratique du métayage ou bail à colonat partiaire*, éd. Arthur Rousseau, Paris, 1897

BINCTIN (N.)

- *Droit de la propriété intellectuelle*, LGDJ, coll. Manuels, 2^e éd., 2012

BOILEUX (J.-M.)

- *Commentaire du Code Napoléon*, T. 2, 6^e édition, Videcoq, Paris 1852

BREGI (J.-F.)

- *Droit romain : les biens et la propriété*, Ellipses Universités, 2009

BRUGUIÈRE (J.-M.)

- *L'exploitation de l'image des biens*, Victoires légipresse, 2005

BRUGUIÈRE (J.-M.), MALLET-POUJOL (N.), ROBIN (A.) (Dir.)

- *Propriété intellectuelle et droit commun*, PUAM, 2007

BUFFELAN-LANORE (Y.), LARRIBAU-TERNEYRE (V.)

- *Droit civil, Introduction, biens, personnes, famille*, Sirey, coll. Sirey Université, 16^e éd., 2009



CABRILLAC (R.)

- *Les codifications*, PUF, collection Dr., Éthique, Soc., 2002
- (Dir.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, Litec, coll. Obj. Droit, 5^e éd., 2013
- *Droit des régimes matrimoniaux*, Montchrestien, Domat droit privé, 8^e éd., 2013

CARBONNIER (J.)

- *Flexible Droit, Pour une sociologie du droit sans rigueur*, LGDJ, 9^e éd., 2000
- CARBONNIER (J.), *Droit civil, T. 1, Introduction, les personnes, la famille, l'enfant, le couple.*, PUF, Coll. Quadriga, 2004
- *Droit civil, T. 2, Les biens, les obligations*, PUF, coll. Quadriga, 2004

CARLIN (M.-L.)

- *La pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale (XIe-XIIIe s.)*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1967

CARON (Ch.)

- *Droit d'auteur et droits voisins*, Litec, 2^e éd., 2010

CARON (Ch.), LÉCUYER (H.)

- *Le droit des biens*, Dalloz, coll. Connaiss. du droit, 2006

CARPENTIER (J.), LEBRUN (F.) (Dir.)

- *Histoire de France*, préf. J. Le Goff, Paris, Points Seuil, coll. « Histoire », 2^e éd., 2000

CAURROY (du) (A.-M.)

- *Commentaire théorique et pratique du Code civil, T. 2 contenant le IIe Livre du Code et le 1er titre du IIIe, ART. 516-892*, Chez Thorel, Paris, 1851

CHAMOULAUD-TRAPIERS (A.)

- *Droit des biens*, Bréal – Lexifac, 2^e éd., 2007

CHANDELLIER (J.-L.), SAGET (B.)

- *Baux ruraux*, Éditions Delmas, 6^e éd. 2007

CHAVOT (Th.)

- *Traité de la propriété mobilière suivant le Code civil*, Paris, Impr. Passot et Poncet, 1839

CORNU (G.)

- (Dir.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, 8^e éd., 2000
- *Droit civil, les biens*, Montchrestien, coll. Domat privé, 13^e éd., 2007

COURBE (B.)

- *Droit civil, les biens*, Dalloz, coll. Mémentos, 5^e éd., 2009

COZIAN (M.), DEBOISSY (F.), VIANDIER (A.)

- *Droit des sociétés*, LexisNexis, Manuels, 25^e éd., 2012

CUJAS (J.)

- *Commentaire du digeste*, Naples, T. 7, 1722 (*ouvrage en latin*)



DAURIAC (I.)

- Les régimes matrimoniaux et le PACS, 3^e éd., LGDJ, Manuels, 2012

DESBOIS (H.)

- Le droit d'auteur en France, Dalloz, 3^e éd., 1978

DE BOUCHONY (A.), BAUDART (A.)

- *La contrefaçon*, Que sais-je ?, 1^{ère} éd., 2006

DEMANGEAT (Ch.)

- *Du fonds dotal en droit romain, commentaire du titre du Digeste de fundo dotali*, Paris, 1960

DEROUSSIN (D.)

- *Histoire du droit privé (XVI^e-XXI^e)*, Ellipses, Univ. Droit, 2010
- *Histoire du droit des obligations*, Economica, coll. *Corpus Histoire du droit*, 2007

DESGORCES (R.)

- *Droit civil, les biens*, Hachette supérieur, coll. Les Fondamentaux, 2007

DEMOGUE (R.)

- *Les notions fondamentales du droit privé : essai critique*, Arthur Rousseau, 1911

DEMOLOMBE (C.)

- *Cours de Code Napoléon [IX], Traité de la distinction des biens*, T.1, *De la propriété : de l'usufruit, de l'usage et de l'habitation*, 2^e éd., Paris : A. Durand, 1861

DERRUPPÉ (J.)

- Obs. ss. Cass. Com. 16 févr. 1993 (91-73.277), *RTD Com.* 1993. 285

DOMAT (J.)

- *Principes de droit civil français*, Tome 4, Première édition in-octavo, ornée d'un portrait, revue, corrigée et augmentée d'une notice biographique sur Domat et d'une table de concordance entre les articles de nos codes et les passages de Domat qui s'y rapportent, par G. Carré, E. Keffer, Paris, 1871

DROSS (W.)

- *Droit civil, les choses*, LGDJ, 2012
- *Droit des biens*, Montchrestien, Domat droit privé, 2^e éd., 2014

DU CAURROY (A.-M.), BONNIER (E.), ROUSTAIN (J.-B.-P.)

- *Commentaire théorique et pratique du Code civil*, T. 2, Paris, éd. E. Thorel, 1851



ÉLIARD (F.)

- *Quasi-usufruit*, LexisNexis, coll. Commentaire, 2007

ÉLIARD (F.), BROCHARD (R.)

- Démembrement de propriété : usufruit et quasi-usufruit, Ellipses, coll. Droit notarial, 2008

ÉCHAUDÉMAISON (C.-D.)

- (Dir.), *Dictionnaire d'économie et de sciences sociales*, Nathan, 5^e éd., 2001

ERNOUT (A.), MEILLET (A.)

- *Dictionnaire étymologique de la langue latine, Histoire des mots*, Klincksieck, Retirage de la 4^e éd., 2001

ESMEIN (A.)

- *Cours élémentaire d'histoire du droit français à l'usage des étudiants de première année*, Sirey, 15^e éd., 1925



FABRE-MAGNAN (M.)

- *Droit des obligations, 1- Contrats et engagement unilatéral*, PUF, Themis Droit, 3^e éd., 2012
- *Droit des obligations, 2- Responsabilité civile et quasi-contrats*, PUF, Themis Droit, 2^e éd., 2010

FAGES (B.)

- *Droit des obligations*, LGDJ, Manuels, 4^e éd., 2013

FENET (P.A.)

- *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, 1827, tome I, PORTALIS (J.-E.-M.), « Discours préliminaire au premier projet de Code civil », Videcoq, Paris, 1836
- *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, 1827, tome VI, Videcoq, Paris, 1836
- *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, 1827, tome XI, Videcoq, Paris, 1836
- *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, 1827, tome XII, Videcoq, Paris, 1836

FENOUILLET (D.), MALINVAUD (P.)

- *Les obligations*, LexisNexis, Manuels, 2^e, 2012

FLOUR (J.), CHAMPENOIS (G.)

- *Les régimes matrimoniaux*, A. Colin, 2^e éd., 2001



GAUDEMET (J.), CHEVREAU (E.)

- *Droit privé romain*, Montchrestien, Domat droit privé, 3^e éd., 2009

GAUTIER (P.-Y.),

- *Propriété littéraire et artistique*, PUF, Coll. Droit Fond., 8^e éd., 2012

GÉNY (F.)

- *Science et technique en droit privé positif*, T. 4, Sirey, 1924

GIRARD (P.-F.)

- *Manuel élémentaire de droit romain*, revue et mise à jour par F. SENN, Dalloz, 8^e éd, 2003

GLÜCK (C.-F.)

- *Ausführliche Erläuterung der Pandecten, nach Hellfeld, ein commentar*, Erlagen, 1^{ère} éd., vol. 8, 1790

GOTTLIEB HEINECKE (J.)

- *Élément du droit civil romain selon l'ordre des Institutes de Justinien*, trad. de l'allemand par J.-F. Berthelot, T. 2, Paris, 1805

GOUBEAUX (G.), VOIRIN (P.)

- *Droit civil, Introduction au droit, personnes, famille, personnes protégées, biens, obligations, sûretés*, T.1, LGDJ, Manuels, 33^e éd., 2011
- *Droit civil, Régimes matrimoniaux, successions, libéralités*, T. 2, LGDJ, Manuels, 27^e, 2012

GUÉTAT (J.-E.)

- *Histoire élémentaire du droit français depuis ses origines gauloises jusqu'à la rédaction de nos codes modernes*, Paris, Larose et Forcel, 1884



HALPÉRIN (J.-L.)

- *Histoire du droit privé français depuis 1804*, PUF, Quadrige, 1^{ère} éd., 2001
- *Histoire du droit des biens*, Économica, coll. Corpus Hist. Dr. 2008

HAMEL (J.), MARIN (X.), VASSEUR (M.)

- *Banque et opérations de banque*, t. 2, Sirey, 1966

HULOT (M.), BERTHELOT (M.)

- *Les cinquante livres du Digeste et des Pandectes de l'Empereur Justinien*, en 7 tomes, éd. Behner et Lamort, 1805



JESTAZ (Ph.)

- *Le droit*, Dalloz, Coll. Connaissance du droit, 4^e éd., 2002

JOSSELIN-GALL (M.)

- Les contrats d'exploitation du droit de propriété littéraire et artistique, Étude de droit comparé et de droit international privé, GLN Joly, 1995

JOSSERAND (L.)

- *Cours de droit civil positif français*, T. 1, *Théorie générale du droit et des droits, les personnes, la famille, la propriété et les autres droits réels principaux*, Sirey, 3^e éd., 1938
- *De l'esprit des droits et de leur relativité*, préf. D. Deroussin, 2^e éd., Dalloz, 1939, rééd. 2006
- *Les mobiles dans les actes juridiques du droit privé*, préf. D. Deroussin, Dalloz, coll. Bibl. Dalloz, 2006

JOURDAIN (P.)

- *Les biens* par MAILLY (G.) et RENAUD (P.), Dalloz, 1995

JUGLART (M. de), PIEDELIÈVRE (A.), PIEDELIÈVRE (S.),

- *Cours de droit civil : Biens, Obligations*, T. 1, Vol. 2, Montchrestien, coll. Cours, 13^e éd., 1997



KRAJESKI (D.)

- *Droit rural*, préf. J. Royer, Defrénois, 2009

KRUEGER (P.)

- CORPUS JURIS CIVILIS, Volumen Primum, *Institutiones, Digesta*, 1954



LAISNE DES HAYES (J.)

- *Colonage partiaire d'après la loi du 18 juillet 1889*, Impr. Lanier, Caen, 1902

LAMORT (C.)

- *Le trésor de l'ancienne jurisprudence romaine*, Metz, 1811

LAROMBIÈRE (L.)

- *Théorie et pratique du droit des obligations* (T2 : articles 1101 à 1386), Chez A. Durand, Paris 1857

LARROUMET (C.)

- *Droit des biens, Les cours de droit*, Paris, 1984
- *Droit civil, Introduction à l'étude du droit privé*, T. 1, Economica, 4^e éd., 2004
- *Droit Civil, Les biens, droits réels principaux*, Economica, Droit civil, 5^e éd., 2006
- *Droit civil, Les obligations, le contrat – 1^{ère} partie : conditions de formation*, T. 3, Economica, Droit civil, 6^e éd., 2007
- *Droit civil, Les obligations, le contrat – 2^e partie : effets*, T. 3, Economica, Droit civil, 6^e éd., 2007

LAURENT (F.)

- *Principes de droit civil français*, Tome 6, A. Durand & Pedone Lauriel, Paris, 1871
- *Principes de droit civil français*, Tome 12, A. Durand & Pedone Lauriel, Paris, 1874
- *Principes de droit civil*, Tome 16, Chez A. Durand et Pedone-Lauriel, Paris, 1875

LE CAMUS D'HOULOUVE (B.-L.)

- *Traité des intérêts des créances, suivant les loix et usages observés tant en pays coutumier qu'en pays de droit écrit*, Chez Fr. Amb. Didot, Paris, 1774

LE CANNU (P.), DONDERO (B.)

- *Droit des sociétés*, Montchrestien, Domat droit privé, 4^e éd., 2012

LEGEAIS (D.)

- *Sûretés et garanties du crédit*, LGDJ, coll. Manuels, 9^e éd., 2012

LENOBLE (J.), OST (F.)

- *Droit, mythe et raison, Essai sur la dérive mythologique de la rationalité juridique*, Publications des facultés universitaires Saint Louis, n° 16, 1980

LEVY (J.-P.)

- *Histoire des obligations*, Licence, Les cours de droit, Litec, 1995

LEVY (J.-P.), CASTALDO (A.)

- *Histoire du droit civil*, Dalloz, Précis, 1^{ère} éd., 2002

LINANT DE BELLEFONDS (X.)

- *Droit d'auteur et droits voisins*, Dalloz, Cours, 2^e éd., 2004

LOCKE (J.)

- *Deuxième traité du gouvernement civil*, trad. De l'anglais par D. Mazel, Flammarion, 2008

LUCAS (A.)

- *Propriété littéraire et artistique*, Dalloz, coll. Connaiss. du droit, 4^e éd., 2010

LUCAS (A.), LUCAS (H.-J.)

- *Traité de la propriété littéraire et artistique*, Litec, 3^e éd., 2006.



MACKAAY (E.), ROUSSEAU (S.),

- *Analyse économique du droit*, Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2e éd., 2008

MACKELDEY (F.)

- *Manuel de Droit romain*, trad. de l'allemand de J. Beving, Société typographique Belge, Bruxelles, 1837

MALAURIE (P.)

- *Droit civil : les successions, les libéralités*, Defrénois, Droit civil, 5^e éd., 2012

MALEVILLE (de) (J.)

- *Analyse raisonnée de la discussion du Code civil au Conseil d'État*, T. 2, 2^e éd., Chez Garnery, Paris, 1807

MALINVAUD (P.), FENOUILLET (D.)

- *Droit des obligations*, LexisNexis, Manuels, 12^e éd., 2012

MARX (K.)

- *Le capital*, Trad. De l'allemand par J. Roy, éd. De Maximilien Rubel, 2008
- *Manuscrits de 1844*, trad. J.-P. Gougeon, Flammarion, 2008

MATHÉLY (P.)

- *Le nouveau droit français des brevets d'invention*, Librairie du Journal des notaires et des avocats, 1992

MATHIEU (M.-L.)

- *Droit civil, Les Biens*, Sirey Université, 3^e éd., 2013
- *Les représentations dans la pensée des juristes*, IRJS Panthéon-Sorbonne, 2013

MATHIEU-IZORCHE (M.-L.)

- *Le raisonnement juridique, Initiation à la logique et à l'argumentation*, PUF, coll. Thémis, 2001

MAZEAUD (H., L. & J.), CHABAS (F.)

- *Leçons de droit civil, Biens, Droit de propriété et ses démembrements* (T 2, vol. 2), Montchrestien, 1994

MÉMETEAU (G.)

- *Droit des biens*, Paradigme publications universitaires, 4^e éd., 2009

MÉPLAIN (M.-E.)

- *Traité du bail à portion de fruits ou colonage partiaire*, Moulins, 1850

MERCIER (J.)

- *Remarques nouvelles du droit françois, sur les Instituts de l'empereur Justinien...*, Paris, Chez Augustin Besoigne, 1682

MIALLE (M.)

- *Une introduction critique au Droit*, Maspéro, 1976

MONASSIER (B.)

- *Transmission d'entreprise*, Francis Lefebvre, 2^e éd., 2003

MONTESQUIEU (C.-L.)

- *De l'esprit des lois*, Livre XXIX, Chap. XVI, Garnier, 1777



NOURISSAT (C.), REINHARD (Y.), PIERRE (S.)

- *Droit commercial*, Litec, coll. Manuels, 8^e éd., 2012



OLIVIER-MARTIN (F.)

- *Histoire du droit français des origines à la révolution*, CNRS éditions, 2010 (réédition 1^{ère} éd. 1948 chez Montchrestien)

OURLIAC (P.), de MALAFOSSE (J.)

- *Histoire du droit privé*, T. 2, *Les biens*, PUF, coll. Thémis, 2^e éd., 1971



PATARIN (J.), MORIN (G.)

- *La réforme des régimes matrimoniaux*, T. 1, *Statut fondamental et régime matrimonial*, Defrénois, 4^e éd., 1977

PATAULT (A.-M.)

- *Introduction historique au droit des biens*, Paris, PUF, 1989

PÉRINET-MARQUET (H.)

- *Propositions de l'association Henri Capitant pour une réforme du droit des biens*, Litec éd. Du Jurisclasseur, coll. Carré Droit, 1^{ère} éd., 2009

PELLAT (C.-A.)

- *Institutes de Gaius traduites et commentées*, Thorel, Paris, 1844
- *Traduction du livre VI des Pandectes, accompagnée d'un commentaire, précédée d'un exposé des principes généraux du droit de propriété et de ses principaux démembrements, particulièrement de l'usufruit*, 2^e éd., Plon, Paris, 1853

PERELMAN (C.), VANDER (E.)

- *Les notions à contenu variable en droit*, Travaux du Centre national de recherches de logique, Bruxelles, Bruylant, 1984

PERINET-MARQUET (H.)

- *Propositions de l'association Henri Capitant pour une réforme du droit des biens*, Litec éd. Du Jurisclasseur, coll. Carré Droit, 1^{ère} éd., 2009

PÉROCHON (F.)

- *Entreprises en difficulté*, LGDJ, coll. Manuels, 9^e éd., 2012

PERROT (R.)

- *De l'influence de la technique sur le but des institutions*, Sirey, 1947

PIROU (G.)

- *Introduction à l'économie politique*, 2^e éd., Sirey, 1946

PLANIOU (M.), RIPERT (G.)

- *Traité élémentaire de droit civil*, T.1, *Principes généraux – Les personnes – La famille – Les incapables – Les biens*, Paris, 1928

PLANIOU (M.), RIPERT (G.), PICARD (M.)

- *Traité pratique de droit civil français*, t. III, *Les biens* Par PICARD (M.), LGDJ, 2^e éd., 1952

POLLAUD-DULIAN (F.)

- *Propriété intellectuelle : Le droit d'auteur*, Economica, coll. Corpus Droit Privé, 2005
- *Propriété intellectuelle : La propriété industrielle*, Economica, coll. Corpus Droit Privé, 2011

PORTALIS (J.-E.-M.)

- *De l'usage et de l'abus de l'esprit philosophique durant le XVIII^e siècle*, T. II, Moutardier, Paris, 1834

POTHIER (R.-J.)

- *Traité de la communauté auquel on joint un traité de la puissance du mari sur la personne et sur les biens de la femme*, T. 1, 1806
- *Œuvres complètes. T. 5, Traité du contrat de constitution de rente*, Nouvelle édition. Chez Thomine et Fortic, 1821
- *Œuvres complètes. T. 7, Traité du contrat de bail à rente, du contrat de société, des cheptels*, Nouvelle édition. Chez Thomine et Fortic, 1821
- *Œuvres complètes. T. 14, Traité des donations, du domaine de la propriété*, Nouvelle édition. Chez Thomine et Fortic, 1821
- *Œuvres complètes. T. 15, Traité du douaire*, Nouvelle édition. Chez Thomine et Fortic, 1821
- *Œuvres complètes. T.18, Coutumes d'Orléans*, Chez Thomine et Fortic, 1821.
- *Œuvres complètes. T. 19 Traité des fiefs*, Nouvelle édition. Chez Thomine et Fortic, 1821
- *Œuvres complètes. T. 20, Traité des cens, des champarts, de la garde-noble et bourgeoise, du préciput légal des nobles, de l'hypothèque, et des substitutions*, Nouvelle édition. Chez Thomine et Fortic, 1821
- *Traité des obligations*, Dalloz, 2011 (réédition préfacée par J.-L. Halpérin)

PROUDHON (P.-J.)

- *Traité des droits d'usufruit, d'usage, d'habitation, et de superficie*, T. 3, Imprimerie de Doulier, Dijon, 1824
- *Qu'est-ce que la propriété ? ou Recherche sur le principe du Droit et du Gouvernement*, Librairie de Prévôt, Paris, 1840, p. 148
- *Traité du domaine de la propriété*, Bruxelles, Impr. Méline, Cans et Cie, 1842

PROUDHON (J.-B.V.)

- *Traité du domaine de propriété ou de la distinction des biens principalement par rapport au domaine privé*, Bruxelles, 1841

PUIG (P.)

- *Contrats spéciaux*, Dalloz, HyperCours, 5^e éd., 2013



REBOUL-MAUPIN (N.)

- *Droit des biens*, Dalloz, HyperCours, 4^e éd., 2012

RENARD (G.), TROTABAS (L.)

- *La fonction sociale de la propriété privée*, Paris, éditeur Sirey, 1930

RESSI (M)

- *L'Histoire de France en 1000 citations*, préf. J. Favier, Éditions Eyrolles, 2011

RIPERT (G.)

- *Aspects juridiques du capitalisme moderne*, LGDJ, 2^e éd., 1951
- *Les forces créatrices du droit*, LGDJ, 2^e éd., 1955

RIPERT (G.), ROBLOT (R.), VOGEL (L.)

- *Traité de droit commercial*, T. 1, vol. 1, 18^e éd., 2001

ROLAND (H.), BOYER (L.)

- *Adages du droit français*, Litec, 4^e éd., 1999.

ROLAND (H.)

- *Lexique juridique, expressions latines*, Litec, coll. Carré Droit, 2^e éd., 2002

ROLLAND DE VILLARGUES (J.)

- *Répertoire de la jurisprudence du notariat : A*, T. 1, 2^e éd., Paris, 1840

ROUBIER (P.)

- *Licences et exclusivités*, In : *Annales de droit commercial français, étranger et international*, 1936

ROULAND (N.)

- *Anthropologie juridique*, PUF, coll. Droit fondamental, 1988

ROUSSEAU (J.-J.)

- *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, 1754



SAVATIER (R.)

- *Cours de droit civil*, T.1, *Notions générales, le droit des personnes, les biens*, 2^e éd., Paris, 1947
- *Les métamorphoses économiques et sociales du droit civil d'aujourd'hui*, Dalloz, 1948
- *La communauté conjugale nouvelle en droit français*, Dalloz, 1970.
- *Le droit comptable au service de l'homme*, préf. D. Gutmann, Dalloz, réédition de 2006

SAVIGNY (de) (M.F.C.)

- *Traité de droit romain*, trad. de l'allemand par Ch. Guenoux, Tome 6, 2^e éd., 1859
- *Traité de la possession en droit romain*, trad. de l'allemand par J. Beving, Bruxelles, 1840

SCHILLER (S.)

- *Droit des biens*, Dalloz, coll. Cours, 5^e éd., 2011

SCHMIDT-SZALEWSKI (J.), PIERRE (J.-L.)

- *Droit de la propriété industrielle*, LexisNexis, Manuels, 4^e éd., 2007

SEUBE (J.-B.)

- *Droit des biens*, Litec, coll. Objectif droit, 6^e éd., 2014

SIMLER (P.)

- *Les biens*, PUG, coll. Le Dr. en plus, 3^e éd., 2006

SMITH (A.)

- *La richesse des nations*, T. 1, trad. G. Garnier, Flammarion

SNOW (G.)

- *Les biens. Généralités. Biens personnels. Common Law en poche*, Vol. 11, Bruylant, 1999

STRICKLER (Y.),

- *Les biens*, PUF, coll. Thémis droit, 1^{ère} éd., 2006



TERRÉ (F.), LEQUETTE (Y.)

- *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, T.1, Dalloz, 11^e éd., 2000

TERRÉ (F.), SIMLER (P.)

- *Droit civil, Les biens*, Dalloz, Précis, 9^e éd., 2014
- *Droit civil, Les régimes matrimoniaux*, Dalloz, Précis, 6^e éd., 2011

TEYSSIE (B.)

- *Droit civil : les personnes*, LexisNexis, Manuels, 13^e éd., 2011

TIMSIT (G.)

- *Les noms de la Loi*, PUF, coll. Les voies du droit, 1993

TISSOT (A.-P.)

- *Le trésor de l'ancienne jurisprudence romaine*, Metz, Éd. Lamort, 1811

TOULLIER (C.-B.-M.)

- *Le Droit civil français, suivant l'ordre du Code, Des lois. Des personnes*, T. I-II, Paris, Chez Warée, 1824
- *Le Droit civil français, suivant l'ordre du Code, Des biens et des différentes modifications de la propriété*, T. III, Paris, Chez Warée, 1824
- *Le Droit civil français, suivant l'ordre du Code, Des biens et des différentes modifications de la propriété*, T. IV, Paris, Chez Warée, 1828

TROPLONG (M.)

- *Le droit civil expliqué suivant l'ordre des articles du Code, De l'échange et du louage*, éd. Méline, Cans et Cie, Bruxelles, 1841
- *Le droit civil expliqué suivant l'ordre des articles du Code*, T. 14, *Du prêt, commentaire du titre X, livre III, du Code civil*, éd. Charles Hingray, Paris, 1845



VAN WETTER (P.)

- *Traité de la possession en droit romain privé*, Gand, 1868

VEDEL (G.)

- *Manuel élémentaire de Droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 1949

VIVANT (M.), (Dir.)

- *Les créations immatérielles et le droit*, Ellipses, 1997



WAELEBROCK (M.)

- *Le transfert de la propriété dans les ventes d'objets mobiliers corporels en droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 1961

WARNKÖNING (M.-A.)

- *Éléments de droit romain privé*, Paris, Deschamps, 1827

WEILL (A.)

- *Droit civil, Les biens*, Dalloz, coll. Précis, 1969

WERTHEIMER (J.)

- *Des avantages attribués relativement aux biens en droit civil*, Th. Paris, 1899



XIFARAS (M.)

- *La propriété, Étude de philosophie du droit*, PUF, coll. Fond. de la pol., 2004

ZÉNATI-CASTAING (F.), REVET (T.)

- *Les biens*, PUF Droit, coll. Dr. Fond., 2^e éd., 1997
- *Les biens*, PUF Droit, coll. Dr. Fond., 3^e éd., 2008

Monographies et thèses :



ABELLO (A.), *La licence, instrument de régulation des droits de propriété intellectuelle*, préf. M. Vivant, LGDJ, coll. Dr. & Éco., 2008

ALLAIN (T.), *Les actions de préférence dans les groupes de sociétés*, Th. Rennes, 2012

ALLART (H.), *De l'occupation en droit romain ; Des brevets d'invention en droit français*, Th. Paris, 1877

ALLEAUME (C.), *Le prêt des œuvres de l'esprit*, Th. Caen, 1997

ALMA-DELETTRE (S.), *Unité ou pluralité des propriétés intellectuelles*, Th. Montpellier, 1999

ANCEL (M.-E.), *La prestation caractéristique du contrat*, préf. Aynès (L.), Economica, coll. Recherches juridiques, 2002

ARNAUD (A.-J.), *Les origines doctrinales du Code civil français*, préf. Villey (M.), Bibl. de Philosophie du Dr., t. 9, LGDJ, 1969

AUBERT (E.), *Des fruits civils*, Th. Paris, Librairie générale de Dr. Et de jurisprudence, 1907

AYNÈS (L.), *La cession de contrat et les opérations juridiques à trois personnes*, préf. P. Malaurie, Economica, 1984



-
- BARBEDOR (E.)**, *De l'acquisition des fruits en droit romain et en droit français*, Th. Rennes, 1876
- BECQUET (S.)**, *Le bien industriel*, préf. T. Revet, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T 448, 2005
- BERLIOZ (P.)**, *La notion de bien*, Préf. L. Aynès, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T 489, 2007
- BERTHEAUT (L.)**, *Du rapport et de la réduction des libéralités portant sur les fruits et revenus* ; Th. Dijon, 1924
- BINCTIN (N.)**, *Le capital intellectuel*, préf. G. Bonet et M. Germain, Litec, Bibl. Dr. Entr., T. 75, 2007
- BODIN (M.)**, *Les notions relatives en droit civil*, Th. Bordeaux, 2011
- BOFFA (R.)**, *La destination de la chose*, Defrénois, coll. Doctorat et Notariat, T. 32, 2008
- BOISSON (A.)**, *La licence de droit d'auteur*, préf. J. Raynard, LexisNexis, Bibl. Dr. Entr., T. 86, 2013
- BOUTEILLE (M.)**, *Les propriétés conditionnelles*, préf. F. Pérochon, PUAM, 2008
- BROY (E.)**, *Droit romain : les droits de l'usufruitier ; droit français de la propriété des mines dans ses rapports avec la surface*, Th., Paris, 1873
- BURST (J.-J.)**, *Brevet et licencié, leurs rapports juridiques dans le contrat de licence*, Litec, Coll. CEIPI, 1970
- BZOWSKI (G.)**, *L'instrumentalisation fiscale du droit de propriété*, th. Paris 2, 2011



-
- CAILLOT (J.)**, *De l'acquisition des fruits par le possesseur en droit romain*, Th. Paris, Impr. Noblet, 1887
- CAMPELS (C.)**, *Existe-t-il un fonds agricole ?*, Th. Montpellier, 2003
- CASTETS-RENARD (C.)**, *Notions à contenus variable et droit d'auteur*, L'Harmattan, 2003
- CATALA (P.)**, (**Dir.**), *Rapport sur l'avant-projet de réforme du droit des obligations (articles 1101 à 1386 du Code civil) et du droit de la prescription (articles 2234 à 2287 du Code civil)*, La documentation française, 2006
- CAVIN (P.-E.)**, *L'extinction de l'usufruit « rei mutatione »*, étude de droit romain classique, Impr. La Concorde, 1933
- CAYLA (O.)**, *La notion de signification en Droit, Contribution à une théorie du Droit naturel de la communication*, Th. Paris II, 1992
- CAYRON (J.)**, *La location de biens meubles*, préf. P. Delebecque, PUAM, 1999
- CHAMBOST (S.)**, *Proudhon et la norme, pensée juridique d'un anarchiste*, Presses Universitaires de Rennes, 2004

CHANIOT-WALINE (M.), *La transmission des clientèles civiles*, préf. J. Ghestin, LGDJ., Bibl. Dr. Privé, T. 244, 1994

CHALIAND (G.), *Les Empires nomades de la Mongolie au Danube : V^e siècle av. J.-C. - XVI^e siècle*, Perrin, 2e éd. revue et corrigée, 1995

CHAMOULAUD-TRAPIERS (A.), *Les fruits et revenus en droit patrimonial de la famille*, PULIM, 1999

CHAMPEAUX (E.), *Essai sur la vestitura ou saisine et l'introduction des actions possessoires dans l'ancien droit français*, éd. A. Fontenoing, Th. Paris, 1898

CHANIOT-WALINE (M.), *La transmission de clientèle civiles*, T. 244, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, 1994

CHATAIN-AUTAJON (L.), *La notion de fonds en droit privé*, préf. P. Mousseron, Litec, Bibl. Dr. Privé, T.72, 2006

CHAUVIRÉ (P.), *L'acquisition dérivée de la propriété, le transfert volontaire des biens*, préf. T. Revet, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T. 547, 2013

CHÉVRIER (P.-A.), *Les donations de fruits et de revenus*, Th. Paris, 1929

CHRÉTIEN (A.-M.-V.), *De l'acquisition du droit de propriété sur les fruits naturels dans la législation romaine*, Th. Nancy, 1881

COCARD (J.), *De l'usufruit des actions et des obligations*, Th. Caen, 1938

COCHET (D.), *Le droit des associés*, Th. Paris 2, 2002

COSTE-FLORET (P.), *Nature juridique du droit de propriété d'après le Code civil et depuis le Code civil*, Th. Montpellier, 1935

COTTET (M.), *Essai critique sur la théorie de l'accessoire en droit privé*, préf. J. Rochfeld, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T. 544, 2013

CRESP (M.), *Le temps juridique en droit privé, essai d'une théorie générale*, préf. J. Hauser, PUAM, coll. Labo. Dr. Privé & sc. Crim., 2013

CRIONNET (V.), *Les droits intellectuels et les régimes matrimoniaux en droit français*, préf. Françon, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, 1975

CROIZAT (C.), *La notion de fruits en droit civil, en droit commercial et en droit fiscal*, Dalloz, 1925

CROUZATIER-DURAND (F.), *La fin de l'acte administratif unilatéral*, préf. J.-P. Théron, L'Harmattan, coll. Logique jur., 2003



DANOS (F.), *Propriété, possession et opposabilité*, préf. L. Aynès, Economica, 2007

DAVID (V.), *Les intérêts des sommes d'argent*, préf. Ph. Remy, LGDJ, coll. Univ. De Poitiers, 2005

DECOCQ (G.), *Essai sur l'évaluation en droit*, Th. Paris 2, 1996

DELANPANCHE (L.), *De la location des biens ruraux à prix d'argent et à portion de fruits*, Th. Paris, 1889

DELMAS-SAINT HILAIRE (J.-P.), *Essai sur la notion juridique d'exploitation en droit privé français*, Th. Bordeaux, 1957

DEMANGEAT (Ch.), *Du fonds dotal en droit romain, commentaire du titre du Digeste de fundo dotali*, Paris, 1960

DERRUPÉ (J.), *La nature juridique du droit du preneur à bail et la distinction des droits réels et des droits de créances*, Th. Toulouse, 1952

DROSS (W.), *Le mécanisme de l'accession, Éléments pour une théorie de la revendication en valeur*, Th. Nancy II, 2000

DU GARREAU DE LA MECHENIE (J.), *Les droits propres de l'actionnaire*, Th. Poitiers, 1937

DUPEYROUX (J.-J.), *Contribution à la théorie générale de l'acte à titre gratuit*, LGDJ, 1955

DURAND (S.), *L'usufruit successif*, T. 14, Defrénois, coll. Doctorat et notariat, 2006



ÉLABD (E.), *La répartition des fruits d'une activité inventive, A la confluence de l'intérêt individuel, collectif et de l'intérêt général*, Th., Nice – Sophia Antipolis, 2009

ÉMERICH (Y.), *La propriété des créances, approche comparative*, préf. F. Zénati-Castaing, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T. 469, 2007



FAULQUIER (J.), *Droits de l'usufruitier sur les fruits naturels en droit romain*, Th. Paris, Impr. Moquet, 1888

FAURE (J.), *La vente de la chose d'autrui*, Th. Montpellier, 2013

FRÉJAVILLE (M.), *Des meubles par anticipation*, Th. Paris, 1927

FORRESTIER (I.), *La fragilisation de la propriété privée immobilière*, Th. Toulon, 2009

FORTSAKIS (T.), *Conceptualisme et empirisme en droit administratif français*, LGDJ, Bibl. Dr. Publ., T. 152, 1987



GARY (R.), *Essai sur les notions d'universalité de fait et d'universalité de droit dans leur état actuel*, Th. Bordeaux, 1931

GAU-CABÉE (C.), *Droit d'usage et Code civil, l'invention d'un hybride juridique*, préf. J. Poumarède, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T. 450, 2006

GINOSSAR (S.), *Droit réel, propriété et créance. Élaboration d'un système rationnel de droits patrimoniaux*, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, 1960

GLEIZE (B.), *La protection de l'image des biens*, T. 33, Defrénois, coll. Doctorat et notariat, 2008

GOUBEAUX (G.), *La règle de l'accessoire en droit privé*, préf. D. Tallon, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T. 93, 1969

GOUËZEL (A.), *La subsidiarité en droit privé*, préf. P. Crocq, Économica, 2013

GOURDEZ (H.), *Du colonat partiaire en droit romain et en droit français*, Th. Aix, 1869

GURVITCH (G.), *Proudhon, sa vie, son œuvre avec un exposé de sa philosophie*, Paris, PUF, 1965

GRANOTIER (J.), *le transfert de propriété de valeurs mobilières*, Économica, 2010

GRÉAU (F.), *Recherche sur les intérêts moratoires*, préf. F. Chabas, Defrénois, coll. Doctorat et Notariat, T. 21, 2006

GUELFUCCI-THIBIERGE (C.), *Nullité, restitutions et responsabilités*, préf. J. Ghestin, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T. 218, 1992

GUINCHARD (S.), *L'affectation des biens en droit privé français*, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T. 145, 1979



JANVILLE (T.), *La qualification juridique des faits*, préf. S. Guinchard, PUAM, coll. Institut Dr. Aff., 2004 (2 vol.)

JARROSSON (C.), *La notion d'arbitrage*, préf. B. Oppetit, LGDJ, coll. Bibl. Dr. Privé, T. 98, 1987

JOSSELIN-GALL (M.), *Les contrats d'exploitation du droit de la propriété littéraire et artistique, Étude de droit comparé et de droit international privé*, Paris, GLN Joly Éditions, 1995, n°52, p. 6

JUILLET (C.), *Les accessoires de la créance*, préf. C. Larroumet, Defrénois, coll. Doctorat et Notariat, T. 37, 2009

JULIENNE (F.), *L'usufruit à l'épreuve des règlements pécuniaires familiaux*, préf. P. Delmas Saint Hilaire, PUAM, 2009



KAMINA (P.), *L'utilisation finale en propriété intellectuelle*, Th. Poitiers, 1996

KRIEF-SEMITKO (C.), *La valeur en droit civil français, essai sur les biens, la propriété et la possession*, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2009

KUHN (C.), *Le patrimoine fiduciaire : contribution à l'étude de l'universalité*, Th. Paris I, 2003



- LAHOVARY (A.),** *Du dominium ou droit de propriété en droit romain ; du régime de la propriété foncière*, Th. Paris, 1865
- LAINÉ (A.),** *De l'usufruit des valeurs mobilières*, th. Paris 191
- LALLEMENT (A.),** *Travail, création et propriété*, Th. Poitiers, 2012
- LARONZE (B.),** *L'usufruit des droits de propriété intellectuelle*, préf. A. Lucas, et F. Collart-Dutilleul, PUAM, 2006
- LAURENT (J.),** *La propriété des droits*, préf. Th. Revet, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T. 537, 2012
- LEBOIS (A.),** *Le droit de location des auteurs et titulaires de droits voisins*, préf. A. Lucas, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T. 429, 2004
- LECENE-MARENAUD (M.),** *Les parts et actions d'une société commerciale qui appartiennent à plusieurs personnes*, Th. Bordeaux I, 1992
- LE GALLOU (C.),** *La notion d'indemnité en droit privé*, préf. A. Sériaux, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T. 486, 2007
- LE STANC (C.),** *L'acte de contrefaçon de brevet d'invention*, Litec, coll. CEIPI, 1977
- LEVENEUR (L.),** *Situations de fait en droit privé*, préf. M. Gobert, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T. 210, 1990
- LUMBROSO (G.),** *Recherches sur l'économie politique de l'Égypte sous les Lagides*, Turin, 1870



- MAIN DE BOISSIÈRE (A.),** *De l'acquisition des fruits en droit romain et en droit français*, Th. Poitiers, 1881
- MALAURIE (M.),** *Les restitutions en droit civil*, préf. G. Cornu, Th. Paris, Cujas, 1991
- MARLY (P.-G.),** *Fongibilité et volonté individuelle, étude sur la qualification juridique des biens*, Préf. P. Delebecque, LGDJ, Bibl. André Tunc, T. 4.
- MARTIN (C.),** *Aperçu historique de l'acquisition des fruits par le possesseur de bonne foi (droit romain) et des effets de la mauvaise foi en matière particulière immobilière (droit français)*, Th. Lyon, 1885
- MASSON (P.),** *Contribution à l'étude des rapports de la propriété et de l'usufruit chez les romanistes du Moyen Age et dans le droit français*, Th. Dijon, 1933
- MERCIER (V.),** *L'apport du droit des valeurs mobilières à la théorie générale du droit des biens*, Préf. D. Porrachia, PUAM, 2005
- MEYRUEIS (C.),** *La cession d'invention brevetée*, Th. Strasb., 1991
- METTETAL (A.),** *De l'acquisition des fruits en droit romain et en droit français*, Th. Paris, 1863

MONSALLIER (M.-C.), *L'aménagement contractuel du fonctionnement de la société anonyme*, Préf. A. Viandier, LGDJ, Bibl. Dr. privé, T. 303, 1998

MORABITO (M.), *Les réalités de l'esclavage selon le Digeste*, Coll. Institut des sciences techniques de l'antiquité, Besançon, 1981

MOUCHET (M.), *Acquisition des fruits en droit romain et en droit français*, Th. Paris, 1871.

MOUSSERON (J.-M.), *Contribution à l'analyse objective du droit du breveté d'invention, Étude de l'évolution récente*, Th. Montpellier, 1960

MOUSSERON (M.), *Les inventions de salariés*, Préf. Ch. Le Stanc, Litec, Coll. CEIPI, T. 39, 1995.



NEIRAC-DELEBECQUE (C.), *Le lien entre l'auteur et son œuvre*, Th. Montpellier, 1999



PAPAU (A.), *Essai philosophique sur la qualification juridique ; De la subsumption à l'abduction : l'exemple du droit international privé*, Schulthess, 2003

PAPP (A.), *La nature juridique du fonds de commerce : D'après les lois et la jurisprudence récentes*, Préf. Albert Wahl, Th. Paris, Chez Pedone, 1935

PARENCE (B.), *La possession des biens incorporels*, Préf. L. Aynès, LGDJ, Bibl. de l'Institut A. Tunc, T. 15, 2008

PARTYKA (P.), *Approche épistémologique de la notion de qualification en droit privé français*, Th. Montpellier, 2004

PÉLISSIER (A.), *Possession et meubles incorporels*, préf. R. Cabrillac, Dalloz, Nouv. Bibl. de Th., 2001

PERRUCHOT-TRIBOULET (V.), *Les fruits*, mémoire de DEA, Aix-Marseille III, 1996

PFISTER (L.), *L'auteur, propriétaire de son œuvre. La formation du droit d'auteur du XVI^e siècle à la loi de 1957*, Th. Strasbourg, 1999

PIGNARRE (L.-F.), *Les obligations en nature et de somme d'argent en droit privé, Essai d'une théorisation à partir d'une distinction*, préf. J.-P. Tosi, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T. 518, 2010

PINTO HANIA (V.), *Les biens immatériels saisis par le droit des sûretés réelles conventionnelles*, Th. Université Paris-est Créteil, 2011

PLANÇON (C.), *La représentation dans la production et l'application du droit Études de cas dans le droit de propriété foncière au Canada/Québec, en France et au Sénégal*, Th. Paris I, 2006

POURQUIER (C.), *Propriété et perpétuité ; Essai sur la durée du droit de propriété*, Préf. Ch. Atias, PUAM, 2000

PRAT (S.), *Les pactes d'actionnaires relatifs au transfert de valeurs mobilières*, préf. A. Viandier, Litec, 1992



RABREAU (A.), *L'usufruit des droits sociaux*, Préf. J.-C. Hallouin, Litec, Bibl. Dr. Entr., T 70, 2006

RACHOU (L.), *De la règle « fructus augent hereditatem »*, Th. Paris, 1893

RAIMOND (S.), *La qualification du contrat d'auteur*, Préf. Christophe Caron, Litec, IRPI, T. 34, 2009

RAMELET (P.), *L'acquisition des fruits par l'usufruitier et par le possessor bonæ fidei, Étude de droit romain classique*, Th. Lausanne, 1945

RAYNARD (J.), *Droit d'auteur et conflits de lois*, Litec, Bibl. Dr. Entr., 1991

REROLLE (L.), *Du colonage partiaire et spécialement du métayage*, Th. Paris, 1888

RENET (T.), *La force de travail : étude juridique*, Préf. F. Zénati, Litec, Bibl. Dr. Entr., T 28, 1992

REYNIER (L.), *De l'économie publique et rurale des arabes et des juifs*, Impr. Hignou, Lausanne, 1920

REYNIER (L.), *De l'économie publique et rurale des égyptiens et des carthaginois*, Impr. Hignou, Lausanne, 1923

RIFAÏ (F.-S.), *La présomption de bonne foi*, Th. Montpellier, 2010

RIGAUD (F.-A.), *Du bail à colonat partiaire ou bail à métairie en droit romain et en droit français*, Th. Paris, 1891

RIGAUD (L.), *Le droit réel, histoire et théories, son origine institutionnelle*, Th. Toulouse, 1912

RIOU (M.), *Le fonds de commerce et les régimes matrimoniaux*, Th. Paris, 1953.

ROBIN (A.), *La copropriété intellectuelle, contribution à l'étude de l'indivision et de la*

ROBINNE (S.), *Contribution à l'étude de la notion de revenus en droit privé*, Presses Universitaires de Perpignan, coll. Études, 2003

ROUSSIN (H.), *Du bail à ferme en droit romain et en droit français*, Th. Paris, Chez J.-B. Gros, 1855

ROYER (A.), *De l'acquisition des fruits civils par l'usufruitier en droit romain*, Th. Paris, 1887



SAUTAI (P.), *L'usufruit des valeurs mobilières*, Th. Paris, 1925

SAVATIER (R.), *La communauté conjugale nouvelle* ; Dalloz, 1970

SIMLER (C.), *Droit d'auteur et droit commun des biens*, préf. Ch. Caron, Litec, Coll. CEIPI, T. 55, 2010

SOUNÈS (H.), *Des fruits*, Th., Paris, 1901



TADROS (A.), *La jouissance des titres sociaux d'autrui*, préf. T. Revet, Dalloz, 2013.

TARDIEU-GUIGUES (E.), *La licence de marque*, Th. Montp., 1991

TERRÉ (F.), *L'influence de la volonté individuelle sur les qualifications*, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T. 2, 1957.

TERRÉ (F.), *L'enfant de l'esclave, Génétique et Droit*, Flammarion, 1987

TERRÉ (F.), (Dir.), *Pour une réforme du droit des contrats*, Dalloz, 2008

THIOYE (M.), *Recherches sur la conception du prix dans les contrats*, préf. D. Tomasin, T. 1, PUAM, 2004

TOSI (I.), *Acte translatif et titularité de droits*, préf. M.-L. Mathieu-Izorche, LGDJ, Bibl. Dr. Privé, T. 471, 2006

TULLY (J.), *Locke, Droit naturel et propriété*, trad. De l'anglais par C. J. Hutner, préf. Ph. Raynaud, PUF, coll. Léviathan, 1992



VAUCHER (R.-F.), *Usufruit et pars dominii : étude sur la notion romaine de l'usufruit considéré par rapport à la propriété*, Lausanne, 1940

VIANDIER (A.), *La notion d'associé*, préf. F. Terré, LGDJ, Bibl. Dr. privé, T. 156, 1978

VOUIN (R.), *La bonne foi. Notion et rôle actuel en droit privé français*, Th. Bordeaux, LGDJ, 1939,



WALLUT (C.), *Des intérêts et des rentes*, Th. Paris, 1854

WERTHEIMER (J.), *Des avantages attribués à la bonne foi relativement aux biens en droit civil*, Th. Paris, 1899



ZÉNATI (F.), *Essai sur la nature juridique de la propriété, contribution à la théorie du droit subjectif*, Th. Lyon, 1981

Articles, chroniques, fascicules :



ANCEL (P.)

- Force obligatoire et contenu obligationnel du contrat, *RTD Civ.* 1999 p. 773

ARLIE (D.)

- La résolution du contrat de rente viagère, *RTD Civ.* 1997 p. 855

ATIAS (C.)

- Destins du droit de propriété, Ouverture, *Droits I*, 1985, p. 5
- Définir les définitions juridiques ou définir le droit, *RRJ* 1987/4, p. 1079
- La valeur engagée (sur l'objet du gage), in *Le gage commercial*, *RJC* 1994, p. 72
-

AUBENAS (J.)

- Inconscience des juristes ou pédantisme malfaisant?, Un chapitre d'histoire juridico-sociale, *Revue historique du droit français*, 1978, p. 215

AUBERT (J.-L.)

- Les restitutions consécutives à l'annulation d'un contrat : quel régime juridique ?, Note sous Cass. Civ. 1^{ère}, 22 sept. 2002, *D.* 2003, p. 369

AUCKENTHALER (F.)

- Note sous CA Paris, 25^e ch. B, 29 Nov. 1996, *JCP E* 1997, II, 957, p. 125

AUGUET (Y.)

- Note ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 7 nov. 2000 (98-17.731), *D.* 2001 p. 2401

AVOUT (L.), (d')

- Démembrement de propriété, perpétuité et liberté, Note ss. Cass. Civ. 3^e, 23 mai 2012 (11-13.202 ; *JurisData* n°2012-010886), *D.* 2012, p. 1934

AYNÈS (L.)

- Cession de contrat : nouvelles précisions sur le rôle du cédé, *D.* 1998, Chron. p. 25
- Note. ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 12 nov. 1998 (96-18.041), *D.* 1999, p. 167
- Usufruit, droit d'usage, *Rev. Stés.*, 1999, p. 593



BAFFOY (G.)

- Le renforcement du pouvoir des usufruitiers dans les assemblées de société, *JCP N* 2004, n° 1419, p. 1350

BARABÉ-BOUCHART (V.)

- Note ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 14 janv. 1997 (94-16.813, Bull. Civ. I, n°22), *D.* 1997, p. 607
- Note ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 8 nov. 2005 (03-13.890), *JCP N* 2006. 1220
- Droit sociaux démembrés : l'absence de donation indirecte résultant d'une mise en réserve réitérée des bénéfices, *D.* 2009, p. 1512
- Note ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 18 janv. 2012 (10-25.685, *JurisData* n°2012-000378 – 10-27.325, *JurisData* n°2012-000380. –11-12.863, *JurisData* n°2012-000375. –09-72.542, *JurisData* n°2012-000376), *JCP N.* 2012, 1187

BARBIÈRI (J.-F.)

- Propriété et droits réels dérivés : la perpétuité, pour toujours, Note ss. Cass. Civ. 3^e, 23 mai 2012 (11-13.202 ; *JurisData* n°2012-010886), *LPA* 24 oct. 2012, n°213, p. 12

BATIFFOL (H.)

- Problèmes contemporains de la notion de biens, *APD XXIV*, 1979, p. 17

BÉCHILLON (de), (D.)

- La valeur anthropologique du Droit, Éléments pour reprendre un problème à l'envers, *RTD Civ.* 1995, p. 835

BÉHAR-TOUCHAIS (M.)

- *LPA*, 9 nov. 2004, p. 41

BEIGNIER (B.)

- Note ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 20 févr. 2007 (05-18.066; Bull. civ. I, n°67), *Dr. fam.* 2007, Comm. 88
- Note ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 18 janv. 2012 (10-25.685, *JurisData* n°2012-000378 – 10-27.325, *JurisData* n°2012-000380. –11-12.863, *JurisData* n°2012-000375. –09-72.542, *JurisData* n°2012-000376), *Dr. Fam.* 2012, comm. 50

BELAVAL (M.-L.), SALOMON (R.)

- Note sous Cass. Com. 28 novembre 2006, *D.* 2007, p. 1303

BERGEL (J.-L.)

- Différence de nature (*égale*) différence de régime, *RTD Civ.* 1984, p. 263
- Typologie des définitions dans le Code civil, *RRJ*, 1986/4, p. 31
- Étendue du droit de jouissance de l'usufruitier, (Pau, 1^{re}, 24 juin 1993, *JCP N* 1993.II.368, obs. C. Cuvreau-Dauga et P. Mesplede), *RDI* 1994, p. 220
- Esquisse d'une approche méthodologique de la recherche juridique, *RRJ* 1996/4, p. 1073
- La méthode législative du Code civil et sa longévité, *RRJ* 2004/4, p. 2765
- Une « approche » économique de la propriété en droit privé, *RRJ* 2008/4, p. 2501

- À la recherche de concepts émergents en droit, *D.* 2012, p. 1567

BRETHER de la GRESSAYE (J.)

- Droit et économie, aperçu de sociologie juridique, *In : Mélanges en l'honneur de P. Roubier, t.1, Théorie générale du droit et droit transitoire*, Dalloz, 1961, p. 91

BESNARD-GOUDET (R.)

- Les dividendes constituent des fruits civils, Note sous Cass. Com. 5 oct. 1999, *JCP E* 2000, p. 612

BILLET (P.)

- Le déchet face au déclin de l'abandon ; Réflexions juridiques sur la dérégulation d'une notion, *Env. & DD*, avril 2003, p. 8
- Et le déchet fit sa révolution..., *Env. & DD*, nov. 2012, p. 17

BLANCHER (R.)

- La notion de revenu en droit fiscal, *D.* 1960, Chron. p. 142

BLANLUET (G.)

- Brèves réflexions sur la propriété économiques, *Dr. & Patr.* Mars 2001, n°91, p. 80
- Droits de mutation : remise d'un immeuble au titre de la distribution de dividendes, note ss. Cass. Com. 2 févr. 2008 (05-17.085), *RTD Com.* 2008. 886

BODIGUEL (L.)

- L'exploitation agricole : entre entreprise agricole et entreprise rurale, *RD Rur.* 2002, n°300, p. 76

BOISSON (A.)

- De l'éditeur propriétaire à l'éditeur locataire : la discrète révolution du contrat d'édition, Chron. De droit de l'internet, *RLDC*, avr. 2014, n°114, p. 78 s.

BOIZARD (M.)

- Les sommes faisant partie du bénéfice distribuable ont la nature de fruits, Note sous Cass. Com. 5 oct. 1999, *D.* 1999, p. 69

BONDUELLE (P.), TOLUB (B.)

- La répartition du droit de vote entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, *Dr. & Patr.*, nov. 1994, p. 20

BONNEAU (T.)

- Retour en arrière (ou révolution ?) : les dividendes participent, à nouveau, de la nature de fruits (civils ?), *Dr. Stés*, janv. 2000, p. 4
- Note ss. Cass. Civ. 1ère, 24 sept. 2002 (00-21.278, Bull. civ. I, n° 218), *Banque et droit* 2003, n° 87, p. 59

BONET (G.)

- « L'épuisement des droits de propriété intellectuelles », in Actes de colloque *L'avenir de la propriété intellectuelle*, IRPI, Librairies Techniques, 1993, p. 89.

BONNET (V.)

- Note ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 18 janv. 2012 (10-25.685, *JurisData* n°2012-000378 – 10-27.325, *JurisData* n°2012-000380. –11-12.863, *JurisData* n°2012-000375. –09-72.542, *JurisData* n°2012-000376), *AJ Fam.* 2012, p. 234

BOSSE-PLATIÈRE (H.)

- De l'exploitation à l'entreprise agricole. - Regards sur la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, *Rev. Dr. Rur* n°352, avril 2007, étude 17
- De l'exploitation à l'entreprise agricole : déclin ou renouveau du droit rural, *JCP N* 2010, p. 27

BOULOC (B.)

- La perte du droit aux intérêts, in *Liber amicorum Jean Calais-Auloy*, étude de droit de la consommation, *D.* 2004, p. 81

BREDIN (J.-D.)

- Propriété et droits réels, *RTD Civ.* 1967, p. 394

BREMOND (V.), NICOD (M.), REVEL (J.)

- Droit patrimonial de la famille, *D.* 2007, p. 2126

BRENNER (C.), CROCQ (P.) (Dir.)

- *Lamy Dr. de l'exécution forcée*

BRENER (C.), LÉCUYER (H)

- La réforme de la prescription, *JCP N* 2009, 1118

BRUSCHI (M.)

- À compter de la demande en justice tendant à la résolution de la vente, le possesseur ne peut invoquer la bonne foi, note ss. Cass. Civ. 3^e, 27 nov. 2002 (01-12.444), *RDI* 2003 p. 171

BUAT-MENARD (E.)

- Note ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 18 janv. 2012 (10-25.685, *JurisData* n°2012-000378 – 10-27.325, *JurisData* n°2012-000380. –11-12.863, *JurisData* n°2012-000375. –09-72.542, *JurisData* n°2012-000376), *AJ Fam.* 2012, p. 235

BULTÉ (M.)

- Note ss. TGI La Roche-sur-Yon, 7 déc. 1965, *JCP G* 1966, II. 14670



CABRILLAC (R.)

- Le Code civil est-il la véritable constitution de la France ?, in *Revue Juridique Thémis* 2005, p. 247

CAILLE (C.)

- Jouissance légale (Droit de), *Rép. Civ. Dalloz*, déc. 2005

CAMPELS (C.)

- Le fonds agricole (premiers regards), *Dr. Rural* n° 340, Février 2006, étude 3

CANTIN-CUMYN (M.)

- La qualification du pouvoir ou le pouvoir de la qualification, in *Mélanges en l'honneur de Philippe Jestaz, Libres propos sur les sources du droit*, Dalloz, 2006, p. 79

CAPITANT (H.), LEQUETTE (Y.), TERRÉ (F.)

- *GAJC*, T. 1, *Introduction, personnes, famille, biens, régimes matrimoniaux, successions*, Note ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 31 mars 1992 (90-17.212; Bull. civ. I, 96), 12^e éd., 2007, 567

CARBONNIER (J.),

- *Le Code civil des Français* dans la mémoire collective, in *Le Code civil, un passé, un présent, un avenir*, 2004
- *Le Code Napoléon comme phénomène sociologique* », *RRJ* 1982
- *Le Code civil*, in *Les lieux de mémoire, T. 2 : La nation*, Pierre Nora (Dir.), Gallimard, 1986, p. 309
- Note sous Cass. Civ. 1^{ère}, 21 Oct. 1931, *D.* 1933, I, n° 100

CARON (Ch.)

- Du droit des biens en tant que droit commun de la propriété intellectuelle, *JCP G* 2004, I, 162

CARRIAS (P.)

- Somm., Un propriétaire exproprié ne peut agir en résiliation d'un bail qu'il a consenti sur son immeuble même s'il n'est pas encore indemnisé, *D.* 1996, p. 302

CASSON (P.)

- Dommages et intérêts, *Rep. Civ. Dalloz*, sept. 2009

CASTAGNE (S.)

- L'usufruit et la nue-propriété des actions dans les sociétés par actions simplifiées, *Dr. Stés*, avr. 1996, p. 1
- « Vote » en faveur du droit de vote, *Dr. Stés*, oct. 2000, n° 21, p. 6

CATALA (P.)

- La transformation du patrimoine dans le droit civil moderne, *RTD Civ.* 1966, p. 13
- Ébauche d'une théorie juridique de l'information, *D.* 1984, Chron. XVII, p. 97
- La « propriété » de l'information, in *Mélanges offerts à Pierre Raynaud*, Dalloz, 1985, p. 99
- Rapport de synthèse, in *L'évolution contemporaine du droit des biens*, 3^e journée René Savatier, Poitiers 4-5 octobre 1990, Préf. M. Moreau, Publications de la Fac. de droit et des sc. sociales de Poitiers T.19, PUF, 1991, p. 180
- L'immatériel et la propriété, in *Le droit et l'immatériel*, *APD*, T. 43, Ed. Dalloz Sirey, 1999

CAUSSAIN (F.), DEBOISSY (J.-J.), WICKER (G.)

- Obs. Ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 12 déc. 2006 (04-20.663; Bull. civ. I, 536), *JCP G.* 2007. I. 179, n°2

CERATI-GAUTHIER (A)

- Les dividendes sont toujours des fruits, Cass. Com. 19 sept. 2006 (03-19.416); Cass. Com. 28 nov. 2006 (04-17.486), *Rev. Lamy Dr. Aff.* 2007 p.13

CERMOLACCE (A.)

- Quand le quasi usufruit augmente l'assiette de l'usufruit, *JCP N* 2013, Chron. Patr. 1153

CHAMOULAUD-TRAPIERS (A.)

- Usufruit, *Rép. Civ. Dalloz*, sept. 2012

CHAMPAUD (C.), DANET (D.)

- obs. ss. Cass. Com. 10 févr. 2009 (07-21.806), *RTD Com.* 2009, 357

CHAMPENOIS (G.)

- Note Ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 12 déc. 2006 (04-20.663 ; Bull. civ. I, 536), *Defr.* 2008., p. 310
- Note ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 20 févr. 2007 (05-18.066; Bull. civ. I, 67), *Defr.* 2008., p. 307
- Note ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 31 mars 1992 (90-17.212; Bull. civ. I, 96), *Defr.* 1992, art. 35348, p. 1121

CHATAIN (L.),

- Le printemps du droit rural, *Cah. Dr. Entr.*, 31 mars 2005, n°2, p. 10

CHAZAL (J.-P.)

- L'usufruit et l'associé, *Defr.* 2000, n°12, p. 743
- L'usufruit d'un fonds de commerce, *Defr.* 2001, n°3, p. 167

CHEVALLIER (J.)

- Doctrine juridique et science juridique, *Droit et Société*, n°50, 2002, p. 103

CHILSTEIN (D.)

- Les biens à valeur vénale négative, *RTD Civ.* 2006, p. 663

COHET-CORDEY (F.)

- Obs. Ss. Cass. Civ. 3^e, 12 févr. 2003 (01-15.051); Bull. Civ. III, n°36, *AJDI* 2004. 912
- Nullité et restitution, Note ss. Cass. Ch. Mixte, 9 juill. 2004 (02-16.302), *AJDI* 2005, 331
- Nullité de la vente : pas l'indemnisation pour l'occupation des lieux, Note sous Cass. Civ. 3^e, 2 mars 2005 et Cass. Civ. 3^e, 24 mai 2005, *AJDI* 2005, p. 765.
- Accession, *Rép. Civ. Dalloz*, mai 2009
- Création d'un droit réel démembré par voie contractuelle : quelle liberté ?, Note ss. Cass. Civ. 3^e, 23 mai 2012 (11-13.202 ; *JurisData* n°2012-010886), *AJDI* 2013, 540

COLOMER (A.)

- Réserves des sociétés et régimes matrimoniaux communautaires, *Defr.* 1980, 32380, p. 1009
- *Encyclopédie Dalloz*, v° Communauté, janvier 1988

COLOMBET (C.)

- La portée des autorisations d'exploitation en matière de contrats relatifs au droit d'auteur, in *Propriétés intellectuelles, Mélanges en l'honneur d'André Françon*, Dalloz, 1995, p. 63

CORNISH (W. R.)

- « Nouvelles technologies et naissance de nouveaux droits », in Actes de colloque *L'avenir de la propriété intellectuelle*, IRPI, Librairies Techniques, 1993, p. 5

CORNU (G.)

- La lettre du Code à l'épreuve du temps, in *Mélanges R. Savatier*, Dalloz, 1965, p. 157
- L'art d'écrire la loi, in *Pouvoirs*, 2003/4, *Le Code civil*, n°107, éd. Le Seuil, p. 5

COTTESAT (M.)

- Le fonds agricole, *RD Rur.* 2007, n°349, p. 51

COTTON (G.)

- De l'exploitation agricole à l'entreprise agricole : aperçu historique, *RD Rur.* 1997, n°250, p. 78

COURET (A.)

- Note ss. Cass. Com. 12 févr. 2008 (05-17.085), *BJS* 2008, § 74, p. 338

COURTIER (J.-L.)

- Anatocisme et dates de valeur, *LPA* 1993, n° 87, p. 13

COUTURIER (I.)

- Baux ruraux, *Rép. Civ. Dalloz*, janvier 2004, n°50

COZIAN (M.)

- Du nu-propriétaire ou de l'usufruitier, qui a la qualité d'associé ?, *JCP E* 1994, I, 374

CRUVELIER (E.)

- Impôts directs, *Rép. Civ. Dalloz*, avril 2005

CROCQ (P.)

- Propriétaire fiduciaire, propriété unitaire, In : *La fiducie dans tous ses états, 15^e journée de l'association H. Capitant*, T. XV, Dalloz, coll. Thème & Comm., 2011, p. 9

CROZE (H.)

- Le nantissement du droit d'exploitation des logiciels, Décret n°96-103 du 2 février 1996, *JCP E* 1996, I, 546

CROZE (H.), REINHARD (Y.)

- Note sous CA Lyon, 23 févr. 1984, *D.* 1985, p. 127

CUVREAU (C.), CUVREAU-DAUGA (M.-C.), TRESSARD (I.)

- Les droits de l'usufruitier sur les coupes de haute futaie et les plans de gestion, *Defr.* 1988, I, art. 34381, 1420

CUVREAU-DAUGA (M.-C.), MESPLÈDE (P.)

- Note ss. CA Pau, 24 juin 1993, *JurisData* n°046715, *JCP N* 1993, II, 368



DABIN (J.)

- Les droits intellectuels comme catégorie juridique, *Rev. Crit. De Jurisp.* 1939, p. 280

DAGORNE-LABBE (Y.)

- Rentes, *Rép. Civ. Dalloz*, mars. 2012

DAIGRE (J.-J.)

- Note sous Cass. Com. 23 oct. 1984, *Rev. Stés.* 1986, p. 97
- Un arrêt de principe : le nu-propiétaire de droits sociaux ne peut pas être totalement privé de son droit de vote (à propos de Cass. Com. 4 janvier 1994), *Bull. Joly* 1994, § 62, p. 249
- Le droit de vote est-il encore un attribut essentiel de l'associé ?, *JCP G* 1996, I, 575
- Du fonds libéral en général, in *Droit et vie des affaires, Études à la mémoire d'A. Sayag*, Litec, 1997, p. 197 s.
- Une révolution pour les professions libérales : la consécration du fonds libéral, *JCP N* 2001, p. 1235, spéc. p. 1236

DANOS (F.)

- Perpétuité, droits réels sur la chose d'autrui et droits de superficie, Note ss. Cass. Civ. 3°, 23 mai 2012 (11-13.202 ; *JurisData* n°2012-010886), *Defr.* 2012, 1067

DAUCHEZ (B.), MARGUÉNAUD (J.-P.)

- L'usufruit sur droits d'auteur, *Defr.* 2004, 38070, p. 1695

DEBOISSY (F.), WICKER (G.)

- La remise de biens immobiliers en paiement du dividende ne constitue pas une cession assujettie aux droits de mutation à titre onéreux, note ss. Cass. Com. 12 févr. 2008 (05-17.085), *Dr. Fisc.* n° 29, 17 Juillet 2008, Comm. 416
- Sociétés, Note sous Cass. Com. 28 novembre 2006 (04-17.486), *JCP E* 2007, 1361, p. 33

DEBOISSY (F.)

- Le sort des constructions nouvelles édifiées par l'usufruitier : retour sur une controverse ancienne, in *Études offertes au doyen P. Simler*, Dalloz-Litec, 2006, p. 745

DECOOPMAN (N.)

- La notion de mise à disposition, *RTD Civ.* 1981, p. 300

DE LA VAISSIÈRE (F.)

- Action en restitution de loyers et titre de propriété, Note sous Cass. Civ. 3^e, 13 décembre 2006, *AJDI* 2007, p. 326

DELECRAZ (Y.)

- Note ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 18 janv. 2012 (10-25.685, *JurisData* n°2012-000378 – 10-27.325, *JurisData* n°2012-000380. –11-12.863, *JurisData* n°2012-000375. –09-72.542, *JurisData* n°2012-000376), *JCP N.* 2012, 1188

DELOBEL (R.)

- l'usufruit des propriétés boisées, *Journ. not.* 1981, art. 51341, p. 1345

DELORME (F.)

- Réflexion sur le devenir de deux outils révolutionnaires : fonds agricole et bail cessible, *Deifr.* 2007, p. 1715

DEPADT-SEBAG (V.)

- L'usufruit temporaire des personnes physiques, Une institution ancienne en cours de rénovation, *RTD Civ.* 2010, p. 669

DEPLOIGE (S.),

- La théorie thomiste de la propriété, in *Revue néo-scholastique*, 2^o année, n°5, 1895, p. 61
- La théorie thomiste de la propriété (suite et fin), in *Revue néo-scholastique*, 2^o année, n°7, 1895, p. 286

DEROUIN (P.)

- Note ss. Cass. Com. 6 juin 1990 (88-17.133), *BJS* sept. 1990, n°253, p. 813

DERRUPPÉ (J.)

- De l'ineptie de refuser à l'usufruitier la qualité d'associé, *Deifr.* 1978, art. 36514, p. 290
- Obs. ss. Cass. Com 26 oct. 1993 (91-15.877), *RTD Com.* 1993, 285
- Un associé méconnu : l'usufruitier de parts ou actions, *LPA* 13 juill. 1994, n° 83, p. 15

DOCKÈS (E.)

- Essai sur la notion d'usufruit, *RTD Civ.* 1995, p. 479

DORANDEU (N.)

- Note ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 7 nov. 2000 (98-17.731), *Dr. et proc.* 2001, n°2, p. 100

DJOUDI (J.)

- Revendication, *Rép. Civ. Dalloz*, sept. 1999

DROSS (W.)

- Le singulier destin de l'article 2276 du Code civil, *RTD Civ.* 2006, p. 27
- Une approche structurale de la propriété, *RTD Civ.* 2012, p. 419
- Le naturalisme dans les concepts du Code : l'exemple des fruits, in Actes de colloque : *Le végétal saisi par le droit*, Bruylant, 2012, p. 139 et s.
- L'ordre public permet-il que soit créé un droit réel perpétuel ?, Note ss. Cass. Civ. 3^e, 23 mai 2012 (11-13.202 ; *JurisData* n°2012-010886), *RTD Civ.* 2013, p. 141
- La perpétuité des droits réels *sui generis*, Note ss. Cass. Civ. 3^e, 23 mai 2012 (11-13.202 ; *JurisData* n°2012-010886), *JCP G* 2012, p. 1557

DROSS (W.), MALLET-BRICOUT (B.)

- L'avant-projet de réforme du droit des biens : premier regard critique, *D.* 2009, p. 508

DERRUPÉ (J.)

- Un associé méconnu : l'usufruitier de parts ou actions, *LPA* 1994, n°83, p. 15



EFIMOF (B.)

- L'énigme des fruits en droit romain, in *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger*, mars-avril 1899

EISENMANN (C.)

- Quelques problèmes de méthodologie des définitions et des classifications en science juridique, in *APD*, T. 11, *La logique du droit*, 1966, p. 33

EISMEIN (P.)

- Une clientèle de profession libérale est-elle un bien patrimonial ?, *GP* 1952, Doctr., p. 14

EKELAND (I.)

- La valeur de l'argent, *APD*, T. 42, *L'argent et le droit*, 1997, p. 25

EMY (P.)

- Les deux visages de la capitalisation des intérêts, *RTD Civ* 2006. 549

ÉVESQUE (J.)

- Note sous CA Paris, 3^e chambre, 15 novembre 1976, *JCP G* 1979, I, 19129



FABRE-MAGNAN (M.)

- Propriété, patrimoine et lien social, *RTD Civ.* 1997, p. 583

FENARDON (C.)

- Les fruits et les intérêts dans le rapport et la réduction, *JCP E* 2008, étude 1300

FERRIÉ (H.)

- Fonds agricole et bail cessible ou comment le bail cessible conditionne achèvement le développement du fonds agricole, *RD Rur.* 2009, n°369, p. 28

FERRÉ-ANDRÉ (S.)

- De la patrimonialisation à la commercialisation des clientèles civiles et des professions libérales, *RTD Com.* 1995. 566

FIORINA (D.)

- L'usufruit d'un portefeuille de valeurs mobilières, *RTD Civ.* 1995, p. 45
- Note ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 12 nov. 1998 (96-18.041), *D.* 1999, p. 633
- La répartition entre l'usufruitier et le nu-propriétaire du droit de vote attaché aux titres démembrés, A propos de Cass. Com. 22 février 2005, *Defr.* 2005, 38275, p. 1792
- L'épineuse question des plus-values de l'indivision, *Defr.* 2008, art. 38770

FLOUR (J.)

- Pot-pourri autour d'un arrêt, *Defr.* 1975, art. 30854, p. 145

FRANÇOIS (G.)

- Le vendeur n'est pas fondé, en raison de l'effet rétroactif de l'annulation de la vente, à obtenir une indemnité correspondant à la seule occupation de l'immeuble, Note ss. Cass. ch. mixte, 9 juill. 2004 (02-16.302), *JCP G* 2004, p. 2321

FRANÇOIS (J.)

- Les créances sont-elles des biens, in *Liber amicorum Christian Larroumet*, Economica, 2010, p. 149

FRANÇON (A.)

- L'usufruit des créances, *RTD Civ.* 1957, p. 1
- La liberté contractuelle dans le domaine du droit d'auteur, *D.* 1976, Chron. P. 55

FRISON-ROCHE (M.-A.)

- L'immatériel à travers la virtualité, *APD* 1999, n°43, p. 139



GABET (C.)

- La vérité, l'apparente et la rétroactivité en matière immobilière, publication sur jurisprudence, *Rapport Annuel 2004 de la Cour de cassation*, La documentation française, p. 59.

GALLOIS-COCHET (D.)

- Note sous Cass. Com. 28 nov. 2006, Droits de cession de parts de SNC, *JCP G* 2007, 10008, p. 36
- Absence de droits d'enregistrement pour la remise d'un immeuble à titre de dividende, note ss. Cass. Com. 2 févr. 2008 (05-17.085), *Rev. Stés.* 2000, p. 665
- Note ss. Cass. Com. 14 déc. 2010 (09-72.267), *Dr. Stés*, mars 2011, n°3, Comm. 51

GALLOUX (J.-C.)

- Qu'est-ce que la propriété intellectuelle ?, in *Liber amicorum Georges Bonet, Droits de propriété intellectuelle*, IRPI, tome 36, 2010, p. 199

GALLOUX (J.-C.), GAUMONT-PRAT (H.)

- Obs. ss. CEDH, 6 oct. 2005, n° 1513/03, *Draon, D.* 2006, p. 1200

GARÇON (J.-P.)

- La situation des titulaires de droits sociaux démembrés, *JCP N* 1995, p. 269

GARDIES (J.-L.)

- La chose et le droit sur la chose dans la doctrine du droit de Kant, *APD*, T. 24, *Les biens et les choses*, 1979, p. 139

GASSELIN (C.), CLERGET (E.)

- L'originalité du fonds agricole : son caractère officiel, *RD Rur.* 2009, n°373, p. 15

GASPARINI (E.)

- Regards de Portalis sur le droit révolutionnaire : la quête du juste milieu, in *Annales historiques de la Révolution française*, n°328, 2002, p. 121

GAUDEL (D.)

- Les caractéristiques de la redevance versée aux artistes-interprètes au titre des droits voisins, in *Propriétés intellectuelles, Mélanges en l'honneur d'André Françon*, Dalloz, 1995, p.175

GAUDRAT (P.)

- Propriété littéraire et artistique, *Rép. Civ. Dalloz*, sept. 2005
- Les modèles d'exploitation du droit d'auteur, *RTD Com.* 2009. 323

GAUTIER (P.-Y.)

- Note sous Civ. 1^{ère}, 10 mars 1999 : l'exploitation d'un bien sous la forme de photographies porte atteinte au droit de jouissance du propriétaire, *JCP G* 1999, II, 10078, p. 857
- Contrat spéciaux, *RTD Civ.* 2006, p. 785

GAVALDA (C.)

- Note sous Cass. Com. 22 mai 1991, *D.* 1991, p. 428

GAVALDA (C.), STOUFFLET (J.)

- Note sous CA Paris, 15^e ch. A, 24 mai 1989

GELOT (B.)

- Note sous Cass. Civ. 3^e, 12 mars 2003, *Defr.* 2004, article 37916, p. 517

GÉNINET (M.)

- Intérêts des capitaux, *Rép. Civ. Dalloz*, fév. 1997

GENTILHOMME (R.)

- Démembrement de droits sociaux, affectation en réserves des résultats et donation indirecte (CA Lyon, 1^{ère} ch. Civ. B., 16 oct. 2007), *JCP N* 2008, étude 1218, p. 37
- Affectation de résultats et distribution de dividendes dans les sociétés à capital démembré, *JCP N* 2009, p. 1235

GÉRAUD-LLORCA (É.)

- La doctrine et la propriété à la fin de l'Ancien régime, 1750-1789, in *La doctrine juridique*, PUF, 1993, p. 56

GERMAIN (M.)

- Le transfert du droit de vote, *Rev. Jurisp. Com.*, 1990, p. 141

GINOSSAR (S.)

- Pour une meilleure définition du droit réel et du droit personnel, *RTD Civ.* 1962, p. 573

GIRAUD (C.)

- Précis de l'ancien droit coutumier français (1^{er} article), *Bibliothèque de l'école de Chartres*, 1851, tome 12, p. 481
- Précis de l'ancien droit coutumier français (2^e article), *Bibliothèque de l'école de Chartres*, 1852, tome 13, p. 1
- Précis de l'ancien droit coutumier français (3^e article), *Bibliothèque de l'école de Chartres*, 1852, tome 13, p. 409

GODON (L.)

- Un associé insolite : le nu-proprétaire de droits sociaux, *Rev. Stés* 2010, p. 143

GOUBEAUX (G.)

- Abstraction et réalisme dans la détermination de l'objet de la propriété immobilière, in *Études offertes à A. Weill*, Dalloz-Litec, 1983, p. 279

GOURON (A.)

- Les étapes de la pénétration du droit romain au XII^e siècle dans l'ancienne Septimanie, in *Annales du Midi*, 69, 1957, p. 103
- Diffusion des consulats méridionaux et expansion du droit romain au XII^e et XIII^e siècles, *Bibliothèque de l'école des Chartres*, vol. 121, n° 1, 1964, p. 26

GOUT (O.)

- La capitalisation des intérêts : éclairage sur un mécanisme réputé obscur, *Dr. & Patr.* 2000, 88

GOUTTENOIRE-CORNUT (A.)

- La richesse des fruits, *RRJ* 2001-4, p. 1125

GRIMALDI (M.)

- La fiducie : réflexions sur L'institution et sur l'avant-projet de loi qui la consacre, *Defr.* 15 septembre 1991 n°17, p. 897 (Partie 1) et *Defr.* 30 sept. 1991, n°18, p. 961 (Partie 2)
- La donation de valeurs mobilières avec réserve de quasi-usufruit, *Defr.* 1994, art. 35677, p. 4
- Note ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 4 janv. 1995 (92-20.013; Bull. civ. I, 4), *D.* 1995. Somm. 328
- Note ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 14 janv. 1997 (94-16.813, Bull. Civ. I, n°22), *Dr. & patr.* Juill.-août 1998, p. 44
- Le patrimoine au XXI^e siècle, Rapport de synthèse présenté au 96^e congrès des notaires de France, *Defr.* 2000, n°13-14, p. 801
- Successions et libéralités, *RTD Civ.* 2005, p. 434
- Les fruits du bien donné, devenu frugifère du fait du donataire, ne peuvent donner lieu à rapport (Cass. Civ. 1^{ère}, 14 mars 2006, pourvoi 03-21.046), *RTD Civ.* 2006, p. 809
- La propriété fiduciaire, In : La fiducie dans tous ses états, 15^e journée de l'association H. Capitant, T. XV, Dalloz, coll. Thème & Comm., 2011, p. 5
- Note ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 18 janv. 2012 (10-25.685, *JurisData* n°2012-000378 – 10-27.325, *JurisData* n°2012-000380. –11-12.863, *JurisData* n°2012-000375. –09-72.542, *JurisData* n°2012-000376), *RTD Civ.* 2012, p. 353

GRIMALDI (M.), DUCROCQ (P.) et NUYTTEN (B.)

- Les aspects civils du démembrement de propriété, *Dr. & Patr.*, mars 1995, p. 25

GRIMALDI (M.), ROUX (J.-F.)

- La donation de valeurs mobilières avec réserve de quasi-usufruit, *Defr.* 1994, n°1, p.3

GROSCLAUDE (J.)

- Une extension de la notion de revenus : l'imposition des plus-values, *JCP* 1966, I, 1986

GRUNVALD (S.)

- Le développement des patrimoines en régime matrimonial légal, *JCP N* 1994, I, p. 145

GRZEGORCZYK (C.)

- Le concept de bien juridique : l'impossible définition ?, *APD*, T.24, *Les biens et les choses*, 1979, p. 259

GUÉVEL (D.)

- Note sous Cass. Com. 5 Oct. 1999, *GP* 2000, I, p. 396
- Rapport des dettes, *Rép. Civ. Dalloz*, mars 2004

GUREVIC (A.)

- Représentations et attitudes à l'égard de la propriété pendant le Haut Moyen-Âge, in *Annales Économies, Sociétés, civilisations*, 1972, p. 523

GUTMAN (D.)

- Du matériel à l'immatériel dans le droit des biens, Les ressources du langage juridique, in *APD* 1999, T. 43, p. 65

GUYON (Y.)

- Obs. sous CA Versailles 23 oct. 1990, *JCP E* 1991, II, 125



HALLOUIN (J.-C.)

- Les statuts ne peuvent priver l'associé du droit de vote, *D.*, 2000, p. 231
- Sociétés et groupements, note ss. Cass. Com. 2 févr. 2008 (05-17.085), *D.* 2009, p. 323

HALLOUIN (J.-C.), LAMAZEROLLES (E.)

- Obs. Ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 12 déc. 2006 (04-20.663; Bull. civ. I, 536), *D.* 2008. Pan. 381

HALLOUIN (J.-C.), LAMAZEROLLES (E.), RABREAU (A.)

- obs. ss. Cass. Com. 10 févr. 2009 (07-21.806), *D.* 2010, 287

HALPÉRIN (J.-L.)

- L'histoire de la fabrication du Code. Le Code : Napoléon ?, in *Pouvoirs*, 2003/4, *Le Code civil*, n°107, éd. Le Seuil, p. 11
- Est-il temps de reconstruire les mythes de l'histoire du droit française, *Clio Thémis* n°5, 2012, n°17, p. 14

HAUSER (J.)

- Les qualifications opportunistes ou la vengeance de la logique!, in *Études offertes à Hubert Groutel*, Responsabilité civile et assurances, Litec, 2006, p. 155
- Note ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 18 janv. 2012 (10-25.685, *JurisData* n°2012-000378 – 10-27.325, *JurisData* n°2012-000380. –11-12.863, *JurisData* n°2012-000375. –09-72.542, *JurisData* n°2012-000376), *RTD Civ.* 2012, p. 307

HENNION-JACQUET (H.)

- Obs. ss. CEDH, 6 oct. 2005, n° 1513/03, *Draon*, *RDSS* 2006. 149
- Obs. ss. CEDH, 6 oct. 2005, n° 11810/03, *Maurice*, *RDSS* 2006, p. 149

HEUGAS-DARRASPEN (H.)

- Obs. Ss. CEDH, 14 févr. 2006, n° 67847/01, *Lecarpentier*, *RDI* 2006, p. 458

HILAIRE (J.)

- Une histoire du concept d'entreprise, *APD* 1997, n°41, p. 34
- Pratique notariale et droit romain dans les pays de droit écrit, in *Droit romain, jus civile et droit français, Études d'histoire du droit et des idées politiques*, n° 3, 1999, p. 409

HILT (P.)

- Note ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 20 févr. 2007 (05-18.066; Bull. civ. I, 67), *AJ fam.* 2007. 230

HOVASSE (H.),

- Le démembrement de droits sociaux, *Dr. Sté*, Actes Pratiques, 1994, n° 15, p. 4
- Note ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 12 Nov. 1998 (96-18.041), *JCP N.* 1999, p. 351
- Note ss. Cass. Com. 12 févr. 2008 (05-17.085), *JCP E* 2008, 1478
- Usufruit de droit sociaux : mise en réserve des bénéfices et donation indirecte, *JCP E.* 2009, 1287

HOVASSE (H.), DESLANDES (M.) et GENTILHOMME (R.)

- Le paiement des dividendes en actifs sociaux, *Dr. Stés.* Juill.-août 1992, Actes Prat., n° 3, p. 1
- Le démembrement des droits sociaux, *Dr. Stés* 1994, n° 15, p. 1

HOVASSE (H.), MORTIER (A.), MORTIER (R.)

- L'usufruit des droits sociaux, in *actes pratiques et ingénierie sociétair*e 2009, étude 3

HUET (J.)

- Banques : leurs profits sont bien notre profit, non le leur (réflexion sur la rémunération du banquier dans la convention de compte), Point de vue, *D.* 2010, p. 2446

HUDAULT (J.)

- La reconnaissance par la loi de l'entreprise agricole comme universalité juridique, *RD Rur.* 1995, n°2323, p. 221
- L'exploitation agricole individuelle en droit français et communautaire, *Économie Rurale* 260, nov.-déc. 2000, p. 90
- La distinction des fruits et des produits a-t-elle encore un sens en droit communautaire (un exemple de la distorsion méthodologique et conceptuelle du droit communautaire et des droits continentaux d'inspiration romaniste), in *Études offertes à J. Dupichot*, Bruylant, 2004, p. 241



IMBERT (J.)

- Les références au droit romain sous les Carolingiens, in *Revue historique de droit français et étranger*, 73, 1995, p. 163

IZORCHE (M.-L.)

- La circulation du contrat, *J.-Cl. Contrat - Distribution*, Fasc. 160, 1995



JEAND'HEUR (B.)

- Science du langage et science du droit : problèmes communs du point de vue de la théorie structurante du droit, *Droits*, n° 28, 1999, p. 143

JULIEN (P.)

- Les clientèles civiles, Remarques sur leur patrimonialité, *RTD Civ.* 1963, p. 213

JOSSERAND (L.)

- Sur la reconstitution d'un droit de classe, *DH.* 1937, Chron. P. 1



KADDOUCH (R.)

- L'usufruit des droits sociaux, technique de transfert du droit de vote, *Bull. Joly* 2004, § 29, p. 189

KÉITA (M.)

- Obs. Ss. Cass. Com., 24 sept 2004 (01-15.875), *JCP G* 2004, II, n° 10026

KESSLER (G.)

- Restitutions en nature et indemnité de jouissance, Note ss. Cass. Ch. Mixte, 9 juill. 2004 (02-16.302), *JCP G* 2004, I, n° 154

KOERING-JOULIN (R.), SCHMIDT (D.)

- L'article 163, alinéa 1, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, in *Mélanges en l'honneur de Daniel Bastian*, Tome I, Librairies Techniques, 1989, p. 136

KOUMANTOS (G.)

- Nouvelles technologies et titulaires de droits, in *Actes de colloque L'avenir de la propriété intellectuelle*, IRPI, Librairies Techniques, 1993, p. 15

KOURALEVA (P.)

- L'usufruit, démembrement du droit de propriété ?, *LPA* 2009, n° 122, p. 6



LACHAUD (J.)

- Cinquante ans de droit rural, *GP* 4 janv. 2000, n°4, p. 38

LAFARGE (F.), ALGAZI (G.)

- Contre le fonds libéral, *GP* 14-16 sept. 1997, p. 2

LAMARCHE (T.)

- L'accèsion différée : une nouvelle approche des grandes classifications, *RTD Civ.* 2006, p. 1

LAQUIÈZE (A.)

- Remarques sur une notion multiforme et fonctionnelle : l'indépendance des législations et des procédures dans la jurisprudence administrative, (1^{ère} partie), *Rev. Adm.* Du 01/03/1999, n°308, p. 150
- Remarques sur une notion multiforme et fonctionnelle : l'indépendance des législations et des procédures dans la jurisprudence administrative, (2^e partie), *Rev. Adm.* Du 01/05/1999, n°309, p. 262

LARDEUX (G.)

- Chron. Contrats, note sous Cass. Civ. 3^e, 5 mars 2008, *RDC* 2008, p. 829

LARRÈRE (C.)

- Droit naturel et physiocratie, *APD*, T. 37 : Droit et économie, 1992, p. 69

LARRIEU (J.)

- Propriété du produit du travail du salarié et droit d'auteur, note sous Cass. Soc. 31 mars 2009 (07-45.680), *Rev. Dr. Trav.* 2009, p. 442

LAUDE (A.)

- La fongibilité, *RTD Com.* 1995, 307

LE BARS (B.)

- La nature juridique des quotas d'émission de gaz à effet de serre après l'ordonnance du 15 avril 2004 - Réflexions sur l'adaptabilité du droit des biens, *JCP G* 2004, I, 158

LEBLANC DE LESPINASSE (R.)

- Notice sur les redevances roturières du Nivernois appelées bordelages, *in Bibliothèque de l'école des Chartres*, T. 29, 1868, p. 140

LEBLOND (J.)

- Des droits respectifs du nu-propriétaire et de l'usufruitier dans les bénéfices, les réserves, les remboursements et amortissements de capital, ainsi que dans les augmentations de capital en numéraire ou par incorporation des réserves, *GP* 1956, 2, Doctr., p. 1

LE BARS (B.)

- La nature juridique des quotas d'émission de gaz à effet de serre après l'ordonnance du 15 avril 2004 - Réflexions sur l'adaptabilité du droit des biens, *JCP G* 2004, I, 158

LE CALVEZ (J.)

- L'usufruit des valeurs mobilières de capitalisation (ou les bois taillis du XX^e siècle), *D.* 1994, p. 125

LE CANNU (P.)

- Chronique de jurisprudence commerciale, Note sous Cass. Com. 5 oct. 1999, *Defr.* 2000, 37090, p. 40
- Note sous Cass. Civ. 3^e, 29 novembre 2006, *Defr.* 2007, 38582, p. 676

LE DOLLEY (E.)

- L'hypothèse du concept structurant. Essai en droit fiscal : la relation fiscale partenariale, in *Les concepts émergents en droit des affaires*, LGDJ-Lextenso, 2010, p. 13

LEFORT (C.)

- Saisie des récoltes sur pied, *Rép. Proc. Civ. Dalloz*, janvier 2006

LE FUR (A.-V.)

- L'acte d'exploitation de la chose d'autrui, *RTD Civ.* 2004, p. 429

LEGEAIS (D.)

- Obs. Ss. CEDH, 14 févr. 2006, n° 67847/01, *Lecarpentier*, *RTD Com.* 2006, p. 462

LEGROS (C.)

- Note ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 7 nov. 2000 (98-17.731), *LPA* n°139 du 13 juillet 2001, p. 8

LE GUIDEC (R.)

- Note ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 14 janv. 1997 (94-16.813, Bull. Civ. I, n°22), *JCP G.* 1998, I, 133
- Droit patrimonial de la famille, *Dr. Rural* 1997, p. 618
- Note ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 8 nov. 2005 (03-13.890), *JCP G.* 2008. I. 108, n°8
- Doctr. 250, n°6, obs. ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 18 janv. 2012 (10-25.685, *JurisData* n°2012-000378 – 10-27.325, *JurisData* n°2012-000380. –11-12.863, *JurisData* n°2012-000375. –09-72.542, *JurisData* n°2012-000376), *JCP G.* 2013

LE NABASQUE (H.)

- Note sous Cass. Com. 9 juin 2004 (cession d'actions, dividendes, bénéficiaire), *BJS* 2004, p. 1404
- Note sous Cass. Com. 9 juin 2004, *BJS* 2004, p. 1405

LEPAGE (H.)

- L'analyse économique et la théorie du droit de propriété, *Droits* I, 1985, p. 91

LE PETIT-LEBON (C.)

- Fonds agricole et fonds de commerce, *RD Rur.* 2009, n°369, p. 21

LEROYER (A.-M.)

- Réflexions sur la qualification de donations indirectes soumises au rapport, in *Mélanges en l'honneur du Professeur Gérard Champenois Liber amicorum*, Defrénois, 2012, p. 551

LEVENEUR (L.)

- Note ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 7 nov. 2000 (98-17.731), *Contr. Conc. Consom.*, février 2001, Comm. 18
- Une contestation sur le prix d'une vente de parts sociales n'ayant été définitivement tranchée que 29 ans après la délivrance, les intérêts sont dus par l'acquéreur pour la totalité de cette période jusqu'au paiement, *JCP E* 2001, I, p. 955

LIBCHABER (R.)

- L'usufruit des créances existe-t-il ?, *RTD Civ.* 1997, p. 615
- Note ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 7 Nov. 2000 (98-17.731), *Defr.* 2001, note 9, p. 435
- Les biens ; *Rép. Civ. Dalloz*, sept. 2002
- Note ss. Cass. Ch. Mixte, 9 juill. 2004 (02-16.302), *Defr.* 2004. 1402
- Les biens ; *Rép. Civ. Dalloz*, sept. 2009
- La recodification du droit des biens, in *Le Code civil, livre du bicentenaire (1804-2004)*, Dalloz-Litec, 2004, p. 297

LIENHARD (A.)

- Les dividendes n'existent pas juridiquement avant la décision de distribution, Note sous Cass. Com. 28 novembre 2006 (04-17.486), *D.* 2006, p. 3055
- Date de naissance des bénéfices et donation à l'usufruitier, Note sous Cass. Com. 10 fév. 2008 (07-21.806), *D.* 2009, p. 1512

LOSFELD (B.)

- Réflexions sur un mode particulier d'extinction de l'usufruit, *RTD Civ.* 2007, p. 1

LOUIS-LUCAS (P.)

- « Vérité matérielle et vérité juridique », in *Mélanges offerts à René Savatier*, Dalloz, 1965, p. 583

LUCAS (A.)

- « Nouvelles technologies et titulaires de droits », in Actes de colloque *L'avenir de la propriété intellectuelle*, IRPI, Librairies Techniques, 1993, p. 25

LUCAS (F.-X.)

- Chron. Contrats, note sous Cass. Civ. 3^e, 29 novembre 2006, *RDC* 2007, p. 422.
- Chron. Contrats, note sous Cass. Com. 2 décembre 2008, *RDC* 2009, p. 1154
- Théorie des bénéfices et des pertes, *J.-Cl. Stés*, 2009, n° 4 s.

LUCET (F.), VAREILLE (B.)

- Régimes communautaires : les fruits et revenus des propres sont affectés à la communauté, note sous Civ. 1^{ère}, 31 mars 1992, *RTD. Civ.* 1993. 401

LUKILLIMBA (G.-A.)

- La possession *corpore alieno*, *RTD Civ.* 2005, p. 1

**MACKAAY (E.)**

- La propriété est-elle en voie d'extinction ?, *In: Nouvelles technologies et propriété*, LITEC, 1991, p. 217
- Le juriste a-t-il le droit d'ignorer l'économiste ?, *RRJ* 1987, p. 419

MAINIER (E.)

- La compétence à l'épreuve de la réification, in *Ressources humaines, force de travail et capital humain, des notions aux pratiques*, sous la direction de L. Marmoz et V. Attias-Dellatre, L'Harmattan, coll. Éducatons et sociétés, 2010, p. 46

MALAUURIE (P.)

- Note ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 14 janv. 1997 (94-16.813, Bull. Civ. I, n°22), *Defr.* 1997, art. 36650, p. 1136

MALAUURIE-VIGNAL (M.)

- La jouissance du bien exclue du champ des restitutions, Note ss. Cass. Ch. Mixte, 9 juill. 2004 (02-16.302), *RLDC*. 01/11/2004, n°10, p. 5

MALLET-BRICOUT (B.)

- Fruits : droit au remboursement des frais d'entretien des vignes taillées précocement, obs. Ss. Cass. Civ. 3^e, 12 févr. 2003 (01-15.051): Bull. Civ. III, n°36, *D.* 2003. Somm. 2040
- Le fiduciaire propriétaire ?, *JCP E* 2010, p. 1197

MALLET-BRICOUT (B.), REBOUL-MAUPIN (N.)

- Droit des biens (sept. 2006 – juill. 2007), *D.* 2007, p. 2490
- Droit des biens (mai 2008 – juillet 2009), obs. ss. Cass. Com. 10 févr. 2009 (07-21.806), *D.* 2009, p. 2300
- MALLET-BRICOUT (B.), REBOUL-MAUPIN (N.), Chron. Droit des biens, *D.* 2012, 2128

MARGUÉNAUD (J.-P.)

- Obs. ss. CEDH 20 nov.1995, *Pressos Compania Naviera SA et al.*, série A 332, *RTD Civ.* 1996, p. 1019
- Obs. Ss. CEDH, 14 févr. 2006, n° 67847/01, *Lecarpentier*, *RTD civ.* 2006, p. 261
- Obs. ss. CEDH, 6 oct. 2005, n° 1513/03, *Draon*, *RTD Civ.* 2005, p. 743
- Obs. ss. CEDH, 9 déc. 1994, *Raffineries grecques Stran et Stratis andreadis c/ Grèce*, n° 13427/87, *RTD Civ.* 1996, p. 1019

MARTEAU-PETIT (M.)

- Note ss. Cass. Com. 6 juin 1990 (88-17.133), *JCP E* 1991, II, 166
- Note ss. Cass. Com. 6 juin 1990 (88-17.133), *Dr. Stés* 1990, Comm. n°266
- Note sous Cass. Com. 23 oct. 1990, *JCP N* 1991, II, p. 97

MARTIN (D.-R.)

- La propriété, de haut en bas », *D.* 2007, p. 1977
- Valeurs mobilières : défense d'une théorie, *D.* 2001, p. 1228
- De la nature corporelle des valeurs mobilières (et autres droits scripturaux), *D.* 1996, *Chron.* p. 47
- propriété et dividende, obs. ss. Cass. Com. 2 févr. 2008 (05-17.085), *D.* 2008, p. 1113
- Note ss. Com., 10 févr. 2009 (07-21.806), Usufruit et propriété de droits sociaux, *Chron. D.* 2009, p. 2444.

MARTIN (R.)

- Loi économique et règle de droit, *D.* 1990, *chron.*, p. 259

MAZEAUD (H.)

- La communauté réduite au bon vouloir des époux, *D.* 1965, *Chron.*, p. 91

MÉDUS (J.-L.)

- Réméré sur droits sociaux et restructurations d'entreprises, *BJS* juin 1996, p. 459, n°162

MERCADAL (B.)

- La notion d'entreprise, in *Mélanges offerts à F. Derruppé*, Litec, 1991, p. 10

MERCIER (V.)

- Le droit des biens au secours du droit des sociétés : le régime de répartition des dividendes, *Dr. Stés.* Janv. 2008, étude n°1, p. 7.
- *J.-Cl. Code* > art. 582 à 599, Fasc. 10, avril 2011

MESTRE (J.)

- Obligations et contrats spéciaux, *RTD Civ.* 1991, p. 338
- Obligations et contrats spéciaux, *RTD Civ.* 1991, p. 736
- Note ss. Cass. Civ. 1ère, 24 sept. 2002 (00-21.278, Bull. civ. I, n° 218), *RTD Civ.* 2003, p. 286
- Note ss. Cass. Civ. 1ère, 11 mars 2003 (01-01.673), *RTD Civ.* 2003, p. 501
- Les restitutions et rien que les restitutions, Note ss. Cass. Ch. Mixte, 9 juill. 2004 (02-16.302), *RTD Civ.* 2005, p. 125

MESTRE (J.), FAGES (B.)

- Obs. ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 7 nov. 2000 (98-17.731), *RTD Civ.* 2001, p. 132, n°3

MICHA-GOUDET (R.)

- Nature juridique des dividendes, *JCP E* 1998, p. 68

MIGNOT (M.)

- La notion de bien, contribution à l'étude du rapport entre droit et économie, *RRJ* 2006-4, p. 1822

MILLEVILLE (S.)

- Propriété des créances : le point sur l'argument supra légal, La propriété des créances est-elle constitutionnellement consacrée, *RDLF* 2013, n°22

MOCCIA (L.)

- Réflexions sur l'idée de propriété, *RIDC* 1-2011, p. 7

MONÉGER (J.)

- Émergence et évolution de la notion de fonds de commerce, *AJDI* 2001, p. 1042

MONNET (J.)

- Obs. ss. Cass. Com. 28 novembre 2006 (04-17.486), *Dr. Stés*, 2007, Comm. n° 12
- Note sous Cass. Com. 12 décembre 2006 (04-20.663), *Dr. Stés.* 2007, n°2, Comm. 32

MONSERIÉ-BON (M.-H.)

- Note ss. Com., 10 févr. 2009 (07-21.806), *RTD com.*, 2009, 394

MONSÈRIÉ-BON (M.-H.), GROSCLAUDE (L.)

- Usufruit des droits sociaux : le droit des sociétés rattrapé par le droit civil, *Dr. & Patr.*, juill./août 2004, p. 42

MONTECLER (de) (M.-C.)

- Obs. ss. CEDH, 6 oct. 2005, n° 11810/03, *Maurice*, *AJDA* 2005, p. 1924
- Obs. ss. CEDH, 6 oct. 2005, n° 11810/03, *Maurice*, *D.* 2006. 1915
- Obs. ss. CEDH, 6 oct. 2005, n° 1513/03, *Draon*, *AJDA* 2005, p. 1924
- Obs. ss. CEDH, 6 oct. 2005, n° 1513/03, *Draon*, *D.* 2005, p. 2546

MORIN (G.)

- Le sens de l'évolution contemporaine du droit de propriété, in *Mélanges G. Ripert*, LGDJ, 1950, T. 2, p. 5
- Note ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 21 mai 1985, *Defr.* 1985, I, art. 33820, p. 1420 s.
- Note ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 31 mars 1992 (90-17.212; Bull. civ. I, 96), *Defr.* 1993, 545

MORRIS-BECQUET (G.)

- Les sommes faisant partie du bénéfice distribuable ont la nature de fruits, Note sous Cass. Com. 5 oct. 1999, *D.* 2000, p. 552

MORTIER (R.)

- Pour la Cour de cassation aussi, mettre en réserve n'est pas donner, note ss. Cass. Com. 10 février 2009 (07-21.806 et 07-21.807), *Dr. Stés.* 2009, Comm. 71

MORTIER (R.), KÉRAMBRUN (Y.)

- Pourquoi les réserves distribuées sont à l'usufruitier et à lui seul !, note ss. Cass. Com. 10 février 2009 (07-21.806 et 07-21.807), *JCP N.* 2009, p. 1264

MOUSSERON (J.-M.)

- Valeurs, biens, droits, in *Mélanges A. Breton – F. Derrida*, Dalloz, 1991, p. 227
- L'évolution contemporaine de la propriété industrielle, in *L'évolution contemporaine du droit des biens*, 3^{es} Journées René Savatier, octobre 1990, PUF, 1991, p.157
- Obs. ss. Cass. Com. 2 oct. 1979, *D.* 1980, IR. 429)

MOUSSERON (J.-M.), SCHMIDT (J.)

- obs. CA Colmar, 18 avril 1984, *D.* 1986, IR. 138
- obs. ss. TGI Paris 18 déc. 1985, *D.* 1987, Somm. 133

MOUSSERON (J.-M.), RAYNARD (J.), REVET (T.)

- De la propriété comme modèle, in *Mélanges offerts à André Colomer*, Litec 1993, p. 281

MOZAS (Ph.)

- Des contrats de vente spéciaux : les cessions de droit de propriété industrielle, in *Études offertes à la mémoire de Ch. Lapoyade-Deschamps*, PUB, 2003, p. 471



NAJJAR (I.)

- Donation, *Rép. Civ. Dalloz*, avril 2002

NAST (M.)

- Note ss Trib. Civ. Seine, 1er avril 1936, *DP* 1936, II, 65

NEAU-LEDUC (P.)

- Chron. Contrats, obs. ss. Cass. Com. 10 février 2009 (07-21.806 et 07-21.807), *RDC* 2009, p. 1185

NERSON (R.)

- Exercices de vocabulaire, in *Mélanges offerts à Monsieur le Professeur P. Voirin*, LGDJ, 1966, p. 633

NICOD (M.)

- Note ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 8 Nov. 2005 (03-13.890), *D.* 2006, Pan. 2072
- Note ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 20 févr. 2007 (05-18.066; Bull. civ. I, 67), *D.* 2007, 1578
- Note ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 18 janv. 2012 (10-25.685, *JurisData* n°2012-000378 – 10-27.325, *JurisData* n°2012-000380. –11-12.863, *JurisData* n°2012-000375. –09-72.542, *JurisData* n°2012-000376), *D.* 2012, p. 2476

NIORT (J.-F.)

- Le Code civil dans la mêlée politique et sociale, Regards sur deux siècles de lectures d'un symbole national, *RTD Civ.* 2005, p. 257



OPPETIT (B.)

- Les tendances régressives dans l'évolution du droit contemporain, in *Mélanges dédiés à Dominique Holleaux*, Litec, 1990, p. 317
- La notion de valeurs mobilières, *Banq. & Dr.* (Hors-Série), *L'Europe et le droit*, 1991, p. 4
- L'ambivalence de l'argent, *APD*, T. 42, *L'argent et le droit*, 1997, p. 19

- Développement économique et développement juridique, *In : Droit et vie des affaires, Études à la mémoire d'Alain Sayag*, Litec, 1997, p. 71



PACLOT (Y.)

- Remarques sur le démembrement des droits sociaux, *JCP E* 1997, I, 674

PAGNERRE (Y.)

- Rupture du contrat par annulation, fasc. 172, *J.-Cl. Contrats – Distribution*, 2010

PANDO (A.)

- Usufruit locatif social : le législateur sécurise l'intérêt fiscal du nu-propriétaire, *LPA* 2009, n° 47, p. 4
- La mise en réserve des bénéfices votée par l'usufruitier de parts sociales ne constitue pas une donation indirecte aux nus-propriétaires, *LPA* 2009, n° 114, p. 4
- PLFSS 2010 : les prélèvements sociaux renforcés sur les revenus de l'épargne et complémentaires du travail, *LPA* 2009, n° 236, p. 4

PATARIN (J.)

- Obs. ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 14 janv. 1997 (94-16.813, Bull. Civ. I, n°22), *RTD Civ.* 1997, p. 480
- Obs. ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 12 Nov. 1998 (96-18.041), *RTD Civ.* 1999, p. 674

PELLET (S.)

- Les bénéfices ne sont pas des fruits... des parts sociales, *Dr. & Patr.* 2009, n° 182, p. 40

PENNEAU (J.)

- Obs. ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 7 Nov. 2000 (98-17.731), *D.* 2001, Somm. p. 3081

PÉRINET-MARQUET (H.)

- Note ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 12 Nov. 1998 (96-18.041), *JCP G.* 1999, I, 120, n° 29
- Droit des biens, Obs. Ss. Cass. Civ. 3^e, 12 févr. 2003 (01-15.051): Bull. Civ. III, n°36, *JCP G.* 2003. I, 172
- Droit des biens, *JCP G.* 2008, I, 128, p. 21
- Regard sur les nouveaux biens, *JCP G.* 2010, 2100
- Le droit de « crû et à croître », Note ss. Cass. Civ. 3^e, 23 mai 2012 (11-13.202 ; *JurisData* n°2012-010886), *JCP N* 2012, p. 1405

PERRUCHOT-TRIBOULET (V.)

- Perpétuité du droit au bois dit « de crû et à croître », Note ss. Cass. Civ. 3^e, 23 mai 2012 (11-13.202 ; *JurisData* n°2012-010886), *RLDC.* N°97, p. 69

PFISTER (L.)

- La propriété est-elle une propriété ? Controverses sur la nature du droit d'auteur au XIXe siècle, *RHD* 2004, Tome LXXII, p. 103

PIEDELIEVRE (A.)

- Quelques réflexions sur la maxime « quod nullum est, nullum producit effectus », in *Mélanges offerts à P. Voirin*, 1976, p. 649
- Le matériel et l'immatériel. Essai d'approche de la notion de bien, in *Aspects de droit privé en fin de 20^e siècle, études réunies en l'honneur de Michel de Juglart*, Montchrestien, 1986, p. 53

PIEDELIEVRE (S.)

- Les fruits et revenus en droit patrimonial de la famille, *RRJ* 1994-1, p. 75
- Note. ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 12 Nov. 1998 (96-18.041), *JCP G.* 1999, II. 10027
- Antichrèse, *Rép. Civ. Dalloz*, sept. 2005
- Fruits, *Rép. Civ. Dalloz*, mars 2006
- Usage-Habitation, *Rép. Civ. Dalloz*, mars 2006
- Prêt viager hypothécaire, *Rép. Civ. Dalloz*, juillet 2006

PIERRE (J.-L.)

- Note ss. Cass. Com. 12 févr. 2008 (05-17.085), *Dr. Stés* 2008, Comm. 113

PILLEBOUT (J.-F.)

- Réflexions sur le droit d'usufruit, *JCP N* 1977, p. 173
- Note ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 31 mars 1992 (90-17.212; Bull. civ. I, 96), *JCP G* 1993. II. 22003

PIN (X.)

- Le végétal en droit pénal (une moisson de pépins), in *Actes de colloque : Le végétal saisi par le droit*, Bruylant, 2012, p. 113

PIOTET (P.)

- Les usufruits du conjoint survivant en droit successoral suisse, *RIDC* 1972, vol. 24, n°4, 1972, p. 945.

PIZZIO (J.-P.)

- La notion de convention d'occupation précaire et son application jurisprudentielle, *JCP*, 1980, I, 2975.

PLANCKEEL (F.)

- La combinaison de l'usufruit et du bail : Éléments pour une nouvelle théorie des biens, *RTD Civ.* 2009, p. 639.

POISSON-DROCOURT (E.)

- Les restitutions entre les parties consécutives à l'annulation d'un contrat, *D.* 1983, I, p. 80

POITRINAL (F.-D.)

- L'usufruit conventionnel d'actions, un outil financier méconnu, *Banque et Dr.*, 1993, p. 3 s.

POLLAUD-DULIAN (F.)

- Droit moral et droit de la personnalité, *JCP G.* 1994, I, 3780

POLY (J.-P.)

- Les légistes provençaux et la diffusion du droit romain dans le midi, in *Mélanges Roger Aubenas*, Université de Montpellier I, 1974, p. 613

PORACCHIA (D.)

- Obs. ss. Cass. Com. 9 juin 2004, *Dr. & Patr.* 2005, p. 132

POSPISIL (L.)

- Le Droit comme concept opérationnel fondé empiriquement, *Droit et cultures*, 1987-13, p. 5

PRIGENT (S.)

- Premiers pas en fiducie dans le Code civil, Étude de la loi n° 2007-211 du 19 fév. 2007, *AJDI* 2007, p. 280

PRIEUR (J.), FERRET (J.-P.), DEBRABANT (B.)

- Vulnérabilité des démembrements sur les titres, *Dr. & Patr.*, Colloque au sénat, janv. 1995, p. 29

PRIEUR (J.), FERRET (J.-P.), ROUSSEL (F.)

- Aspects de droit des sociétés, Démembrement, utilisation du quasi-usufruit – montages, *Dr. & Patr.*, nov. 1999, p. 75

PUIG (P.)

- Chron. Droit des contrats, obs. ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 18 fév. 2009 (08-11.234), *RDC* 2009, p. 1138

PUYGAUTHIER (J.-L.)

- Les conséquences de la loi du 5 juillet 1996, dite «loi Raffarin» sur le monde artisanal, *JCP N.* 1997, Prat. 4031



RACINE (P.-F.)

- Réflexion sur la notion de revenus, *BF* 2/84, p. 67 s.

RAKOTOVAHINI (M.-A)

- Note ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 11 juin 2002 (00-15.297, Bull. civ. I, n° 163), *D.* 2002, p. 3108

RANDOUX (D.)

- Note Ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 12 déc. 2006 (04-20.663; Bull. civ. I, 536), *Rev. Stés* 2007, p. 326

RAYNARD (J.)

- Propriétés incorporelles : un pluriel bien singulier, in *Mélanges offerts à Jean-Jacques Burst*, Litec, 2000, p. 527
- Droit des brevets et du savoir-faire industriel : panorama 2004, *D.* 2005, p. 961

- *Droit des brevets et du savoir-faire industriel, décembre 2007 – décembre 2008, D.* 2009, p. 453
- Entre brevet et droits d'auteur – Les quatre points cardinaux de la propriété intellectuelle, *JCP G.* 2013, p. 399

REBOUL (N)

- Remarques sur une notion conceptuelle et fonctionnelle : L'affectio societatis, *Rev. Stés.* 2000, p. 425

RÉGNAUT-MOUTIER (C.)

- Vers une reconnaissance de la qualité d'associé à l'usufruitier des droits sociaux ?, *Bull. Joly* 1994, §320, p. 1155

REIGNÉ (P.)

- L'avenir d'une fiction juridique : le particularisme des clientèles des professions libérales, in *Mélanges en l'honneur de François Terré, L'avenir du droit*, Dalloz - PUF, 1999, p. 587

REINHARD (Y.)

- Dividendes versés postérieurement à une transmission de droits d'associés, Note sous Cass. Com. 23 oct. 1990, *D.* 1991, p. 173

RENOUX-ZAGAMÉ (M.-F.)

- Du droit de Dieu au droit de l'Homme : sur les origines théologiques du concept moderne de propriété, *Droits I*, 1985, p. 17

REVEL (J.)

- Note ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 20 févr. 2007 (05-18.066; Bull. civ. I, 67), *D.* 2007, Pan. 2126
- Obs. Ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 12 déc. 2006 (04-20.663; Bull. civ. I, 536), *D.* 2007, Pan. 2126

REVEL (T.)

- Remarques sur la loi n°96-603 du 5 juillet 1996, relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, *RTD Civ.* 1996, p. 1005
- L'argent et la personne, in *Mélanges C. Mouly*, Litec, 1998, T. 1, p. 141
- Note ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 7 Nov. 2000 (98-17.731), *RTD Civ.* 2001, p. 167
- Propriété et droits réels, Image des biens (Civ. 1^{ère}, 25 janvier 2000, SARL Phot'imprim), *RTD Civ.* 2001, p. 618
- Les nouveaux biens, in *Journées vietnamiennes de Hanoi : La propriété, Travaux de l'association Henri Capitant*, 2003, p. 271
- Le Code civil et le régime des biens : questions pour un bicentenaire, *Dr. & Patr.* 2004, n° 124, p. 20
- Propriété et droits réels, Notion de bien : tout produit de l'activité intellectuelle constitue un bien (Crim., 22 sept. 2004, n°04-80.285), *RTD Civ.* 2005, p. 164
- Propriété et droits réels, *RTD Civ.* 2005, p. 164
- Obs. ss. CEDH, 6 oct. 2005, n° 11810/03, *Maurice*, *RTD Civ.* 2005, p. 798
- Obs. ss. CEDH, 6 oct. 2005, n° 1513/03, *Draon*, *RTD Civ.* 2005, p. 798
- Propriété et droits réels, obs. Ss. Cons. Const., décision du 27 juill. 2006, n°2006-540 DC, *RTD Civ.* 2006, p. 791

- Bénéfices et dividendes : « *néo fruits industriels* », *RTD Civ.* 2007, p. 149
- Obs. ss. Cass. Com. 28 Nov. 2006 (04-17.486), *BJS* 2007, 403
- Note Ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 12 déc. 2006 (04-20.663; Bull. civ. I, 536), *RTD Civ.* 2007, p. 149
- Obs. Ss. CEDH, 14 févr. 2006, n° 67847/01, *Lecarpentier*, *RDC* 2006, p. 289
- Propriété et droits réels, obs. ss. Cass. Ch. Mixte, 8 juin 2007, n°05-10.727, *RTD Civ.* 2007, p. 588
- Les fruits et revenus produits durant l'indivision et l'effet déclaratif du partage (Civ. 1^{ère}, 10 mai 2007, n°05-12.031), *RTD Civ.* 2007, p. 592
- Propriété et droits réels, Le dénouement de la propriété temporaire (Civ. 1^{ère}, 19 sept. 2009, n°04-18.372), *RTD Civ.* 2008, p. 322
- Propriété et droits réels, Les modalités d'acquisition du dividende (Com. 12 févr. 2008, n°05-17.085), *RTD Civ.* 2008, p. 325
- Note sous Cass. Com. 2 décembre 2008 (08-13815), *Bull. Joly. Stés.* 2009, p. 116
- Propriété et droits réels, Le bénéfice n'étant pas un fruit des parts sociales, *quid* à l'égard de l'actif social ?, obs. ss. Cass. Com. 10 février 2009 (07-21.806 et 07-21.807), *RTD Civ.* 2009, p. 348
- Propriété et droits réels, Le dénouement de la propriété temporaire, obs. sur Cass. Civ. 1^{ère}, 19 sept. 2009 (04-18.372), *RTD Civ.* 2008, p. 322
- L'appréhension par le droit de l'incorporalité, l'incorporel en droit des biens, *RLDC* 2009, p. 65
- Propriété et droits réels, *RTD Civ.* 2009, p. 137
- Propriété et droits réels, *RTD Civ.* 2009, p. 342
- Propriété et droits réels, Le bénéfice n'étant pas un fruit des parts sociales, *quid* à l'égard de l'actif social ? (Com. 10 févr. 2009, n° 07-21.806, *RTD Civ.* 2009, p. 348.
- Propriété et droits réels, Le droit de divulgation et la propriété de l'œuvre (Civ. 1^{ère}, 25 mars 2010, n°09-67.515), *RTD Civ.* 2010, p. 348
- La décision réaffirme la qualité de la chose appropriée, Obs. ss. Cons. Constit. 10 juin 2010, DC n°2010-607, *RTD Civ.* 2010, p. 584
- Propriété et droits réels, obs. sur Cass. Civ. 1^{ère}, 12 mai 2010 (09-65.362), *RTD Civ.* 2010, p. 587
- Propriété et droits réels, L'accord du propriétaire du sol donné à l'édification d'une construction par un occupant ne fait pas de l'intéressé un constructeur de bonne foi au sens de l'article 555 du Code civil : mais fait-il seulement de lui un possesseur ? (Civ. 3^e, 15 juin 2010, n°09-67.178), *RTD Civ.* 2010, p. 590
- Note ss. Cass. Civ. 3^e, 23 mai 2012 (11-13.202 ; *JurisData* n°2012-010886), un nouveau cas de propriété divisée, *RTD Civ.* 2012, p. 553

RIASSETTO (I.)

- Note ss. Cass. Com. 28 nov. 2006 (04-17.486), *Banque et Dr.* janv.-févr. 2007, p. 56
- Dividendes, S.ED060, *Étude Sociétés*, *Base Joly*, 2011

RIEG (A.)

- Cession de créance, *Rép. Civ. Dalloz*, avril 1985
- Usufruit, *Rép. Civ. Dalloz*, août 1990

RIGAUDIERE (A.)

- La royauté, le Parlement et le droit écrit aux alentours des années 1300, *In: Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 140e année, n°3, 1996. p. 885

ROBERT-CADET (I.)

- L'usufruit de droits sociaux, *LPA* 2000, n°100, p. 54

ROCHFELD (J.)

- Note ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 7 Nov. 2000 (98-17.731), *JCP G* 2000, I., 301, n°16

ROMEYER-DHERBEY (G.)

- Chose, cause et œuvre chez Aristote, *APD* XXIV, 1979, p.127

RONDEY (C.)

- Obs. Ss. CEDH, 14 févr. 2006, n° 67847/01, *Lecarpentier, D.* 2006, p. 717

ROUAST (A.)

- L'évolution du droit de propriété, *Travaux de l'association H. Capitant*, T. 1, Dalloz, 1946, p. 47

ROUBIER (P.)

- Droits intellectuels ou droits de clientèles, *RTD Civ.* 1935, p. 293

ROULAND (N.)

- Penser le Droit, *Droits*, 1989, T. 10, p. 77
- Relire notre Droit (pour une anthropologie juridique du détour), *Droits*, 1989, T. 10, p. 147

ROSE (L.)

- Droit de vote et démembrement des titres sociaux : peut-on priver le nu-propiétaire de ses droits de vote ?, *GP* 4 sept. 2001, n° 247, p. 7

ROUBEROL (I.)

- Prix de transfert : l'accession mobilière, un fondement légal de la propriété économique des marques ?, *Dr. Fiscal* n°27, 7 juill. 2007, 410

ROUQUET (Y.)

- Note sous Cass. Civ. 3^e, 3 juillet 2002, Échec du projet de vente et indemnité d'occupation due par le candidat acquéreur, *AJDI* 2002, p. 638

ROUX (P.)

- À propos du paiement du dividende en actions ou en biens de la société, *LPA* 26 févr. 1992, p. 20

ROY-LOUSTAUNAU (C.)

- Une construction prétorienne originale : la convention d'occupation précaire, *RTD Com.* 1987, p. 333 --

SAINT-ALARY (R.)

- Accession, *Rép. Civ. Dalloz*, sept. 1999

SAINTOURENS (B.)

- Droit aux bénéfices de l'associé en nom collectif : l'autonomie du droit des sociétés au regard du droit fiscal, note ss. Cass. Com. 14 déc. 2010, (09-72.267), *Ste Bar tabac Le Laguiole c/ Le Roch Gambert*, *Rev. Stés*, 2011, p. 232

SAVATIER (J.)

- Étude juridique de la profession libérale, LGDJ, 1947, p. 144

SAVATIER (R.)

- Vers de nouveaux aspects de la conception et de la classification juridique des biens corporels, *RTD Civ.* 1958, p. 1
- L'introduction et l'évolution du bien clientèle dans la construction du droit positif français, T. 2, *Mélanges J. Maury*, Dalloz-Sirey, 1960, p. 559
- La propriété de l'espace, *D.* 1965, Chron. p. 213
- La structure du régime matrimonial légal exprimée en fonction de l'économie moderne, fruits, revenus, bénéfices et profit, Chron. XXVII, *D.* 1969, p. 31

SÉRIAUX (A.)

- Propriété, *Rép. Civ. Dalloz*, janv. 2003

SERINET (Y.-M.)

- Note sous Cass. Civ. 1^{ère}, 11 mars 2003 (01-01.673) et Cass. Civ. 3^e, 12 mars 2003 (01-17.207), *D.* 2003, p. 2523

SERLOOTEN (P.)

- Date de naissance de la créance de dividendes, Note sous Cass. Com, 23 oct. 1990, *JCP E* 1991, II, 127, p. 64

SERRA (Y.)

- Note ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 7 nov. 2000 (98-17.731), *D.* 2001, p. 2295

SEUBE (J.-B.)

- Le droit civil hors le Code civil, le droit des biens hors le Code civil, *LPA* 15 juin 2005, n°118, p. 4
- Obs. Ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 12 déc. 2006 (04-20.663; Bull. civ. I, 536), *Dr. & Patr.* Juill.-août 2007, p. 85
- Chron. Droit des biens sept./déc. 2006, un souffle de fondamentalisation du droit des biens, *Dr. & Patr.* 2007, 161

SEUBE (J.-B.), REVET (T.)

- Juillet 2005 – juin 2006 : les discrètes métamorphoses du droit des biens, *Dr. & Patr.* 2006, n° 153, p. 90
- Chron. : Octobre 2008 – mars 2009: les montages en droit des biens, *Dr. & Patr.* 2009, n° 182, p. 80

SIMLER (P.)

- Copropriété et propriété en volumes : antinomie ou symbiose?, in Études offertes à Pierre Catala, Le droit privé français à la fin du XXe siècle, Litec, 2001, p. 679
- Note Ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 12 déc. 2006 (04-20.663; Bull. civ. I, 536), *JCP G* 2007. I. 142, n°17
- Note ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 20 févr. 2007 (05-18.066; Bull. civ. I, 67), *JCP G* 2007. I. 208, n°11
- Note ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 4 janv. 1995 (92-20.013; Bull. civ. I, 4), *JCP G* 1995. I. 3869, n°7

SIIRIAINEN (F.)

- Libres propos et pensées sur la notion d'œuvre protégée et sa fonction..., *PI*, n° 10, Oct. 2010, dossier 9

SIRINELLI (P.)

- Le quasi-usufruit (1^{ère} partie), *LPA* 1993, n° 87, p. 30
- Le quasi-usufruit (2^e partie), *LPA* 1993, n° 89, p. 4
- « Brèves observations sur le « raisonnable » en droit d'auteur, », in *Propriétés intellectuelles*, Mélanges en l'honneur d'André Françon, Dalloz, 1995, p. 399

SLOBODANSKY (C.)

- L'avènement d'un véritable fonds du XXI^e siècle se fera par l'adoption d'une conception unitaire, *LPA* 2005, n°86, p. 66
- L'activité libérale est devenue un objet de droit, *LPA* 2009, n°86, p. 38

SOHM-BOURGEOIS (A.-M.)

- Prescription extinctive, *Rép. Civ. Dalloz*, mars 2002

SOURIOUX (J.-L.)

- Les exemples de Pothier, *RTD Civ.* 2006, p. 493

STORCK (M.)

- Note sous Cass. Com. 5 oct. 1999 : Intérêts dus sur le prix de cession d'actions jusqu'au paiement et attributions des dividendes, *RTD Com.* 2000, p. 138

STOUFFLET (J.)

- Note sous Cass. Com. 22 mai 1991, *JCP N* 1992, II, p. 302

STREIFF (Y.)

- Note ss. TGI Bourges, 7 févr. 1989, *BJS* nov. 1989, p. 901

STRICKLER (Y.)

- Nature et culture. Du rôle de la volonté dans la qualification des biens, in *Liber amicorum - Mélanges en l'honneur du Professeur Gilles Goubeaux*, Dalloz, 2009, p. 525

SUDRE (F.)

- Obs. ss. CEDH 20 nov. 1995, *Pressos Compania Naviera SA et al.*, série A 332, *JCP G* 1996, I, 3910



TERRÉ (F.)

- Volonté et qualification, in *APD*, T. 3, *Le rôle de la volonté dans le droit*, Sirey, 1957, p. 113
- Variation de sociologie juridique sur les biens, in *Les biens et les choses*, *APD* 1979, T. XXIV, p. 17
- L'évolution du droit de propriété depuis le Code civil ; in *Destins du droit de propriété*, *Droits*, n°1, PUF, 1985, p. 36

- Retour sur la qualification, in *Mélanges en l'honneur de Jean Buffet, La procédure en tous ses états?*, Montchrestien, 2004, p. 419

THALLER (E.)

- Si les bénéfices de commerce sont ou ne sont pas des fruits, *Ann. Dr. Com.* 1893, p. 198

THOMAS (Y.)

- Droit domestique et droit politique à Rome, in *Mélanges de l'école française à Rome, Antiquité*, T. 92, 1982, p. 527
- *Fictio legis*, L'empire de la fiction romaine et ses limites médiévales, *Droits*, 1995-21, p. 17

THOMASSIN (N.)

- La date de naissance des créances contractuelles, *RTD Com.* 2007, p. 655

TISETT (P.)

- Mythes et réalités du droit écrit, in *Études d'histoire du droit privé offertes à Pierre Petot*, Paris, 1959, p. 553

TISSERAND (A.)

- Note ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 31 mars 1992 (90-17.212; Bull. civ. I, 96), *JCP G* 1993. II. 22041

TISSERAND-MARTIN (A.)

- Obs. ss. Cass. Com. 10 févr. 2009 (07-21.806), *AJ Fam.* 2009, 175

TUAILLON (C.)

- Annulation, restitution, réparation : l'explication, Note ss. Cass. Ch. Mixte, 9 juill. 2004 (02-16.302), *D.* 2004, p. 2175

TUNC (A.)

- Les conventions relatives au droit de vote et l'organisation des sociétés anonymes, *Rev. Gén. Dr. Com.*, 1942, p. 5

TUSSEAU (G.)

- Critique d'une métanotion fonctionnelle : La notion (trop) fonctionnelle de notion fonctionnelle, *RFDA* 2008, p. 641



VAREILLE (B.)

- Note ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 4 janv. 1995 (92-20.013; Bull. civ. I, 4), *RTD Civ.* 1996, p. 969
- Obs. ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 20 févr. 2007 (05-18.066; Bull. civ. I, 67), *RTD Civ.* 2007, p. 618
- Régimes matrimoniaux, *RTD Civ.* 2007, p. 617

VEDEL (G.)

- De l'arrêt Septfonds à l'arrêt Bareinstein (La légalité des actes administratifs devant les tribunaux judiciaires, *JCP* 1948, I, 682
- La juridiction compétente pour prévenir, faire cesser ou réparer la voie de fait administrative, *JCP* 1950, I, 851

VERBAERE (C.)

- Essai d'une théorie générale de la notion de valeur , Application au droit de rétention, *RRJ* 1999, p. 685

VIALLA (F.)

- Note ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 7 nov. 2000 (98-17.731), *JCP G* 2000, II, 10452
- Clientèle, *Rép. Civ. Dalloz*, oct. 2003
- Les contrats portant sur le fonds libéral, *D.* 2005, p. 1500

VIANDIER (A.), CAUSSAIN (J.-J.)

- Note sous Civ. 1^{ère}, 17 juin 2003, *RTD Civ.* 2003, p. 537
- Note sous Cass. Com. 5 Oct. 1999, *JCP G* 2000, I, 205, p. 244

VIENNOIS (J.-P.)

- La revendication des créances, *RRJ* 2001, p. 1421

VILLEY (M.)

- Notes sur le concept de propriété, in *Critique de la pensée juridique moderne (12 autres essais)*, Dalloz, coll. Philo. Du Dr., N°16, 1976, p. 185
- Sur la maladie de la section historique du droit, in *Religion, société et politique, Mélanges en hommage à Jacques Ellul*, Paris, PUF, 1983, p. 396

VITOUX (J.-L.)

- Le recours aux pratiques du droit commercial et du droit économique, *RD Rur.* 2010, n°384, p. 23

VIVANT (M.)

- Une épreuve de vérité pour les droits de propriété intellectuelle : le développement de l'informatique, in Actes de colloque *L'avenir de la propriété intellectuelle*, IRPI, Librairies Techniques, 1993, p.43
- Pour une épure de la propriété intellectuelle, in *Propriétés intellectuelles, Mélanges en l'honneur d'André Françon*, Dalloz, 1995, p. 415
- L'irrésistible ascension des propriétés intellectuelles, in *Mélanges C. Mouly*, Litec, 1998, T. 1, p. 441
- L'immatériel, nouvelle frontière pour un nouveau millénaire, *JCP G* 2000 ; I, 193, p. 10
- Créations de l'esprit [136], *Dictionnaire critique de la communication*, sous la direction de L. Sfez, Tome 2, PUF, 1^{ère} éd., 1993, p. 1234

VOIRIN (P.)

- *RTD Civ.* 1930, p. 291

VULLIERME (J.-L.)

- La chose, (le bien), et la métaphysique, *APD* XXIV, 1979, p. 33



WALINE (M.)

- Quelques facteurs sociologiques de l'évolution actuelle du droit, in *Mélanges offerts à René Savatier*, Dalloz, 1965, p. 61

WARDYNSKI (T.)

- Un nouveau concept de propriété en Pologne, *RIDC* 3 1997, p. 587



XAVIER (C.)

- La qualification des faits est-elle une question de fait ou de droit ?, in *Mélanges en l'honneur de Jacques Boré, La création du droit jurisprudentiel?*, Dalloz, 2007, p. 511

XIFARAS (M.)

- Y'a-t-il une théorie de la propriété chez P.-J. Proudhon ?, *CORPUS* 2004, n°47, p. 229

ZÉNATI (F.)

- Propriété et droits réels, *RTD Civ.* 1989, p. 345
- L'usufruit des créances, *RTD Civ.* 1990, p. 687 – Voir CA Toulouse, 21 juin 1887, DP 1888.II.77
- La créance de dividendes n'existe que par la décision de l'assemblée générale de les distribuer, *RTD Civ.* 1991, p. 361
- Pour une rénovation de la théorie de la propriété, *RTD Civ.* 1993, p. 305
- Propriété et droits réels, *RTD Civ.* 1994, p. 638 (n°2 : les plus-values de l'indivision ; et n°3 : Usufruits des parts sociales)
- Obs. ss. CEDH, 9 déc. 1994, *Raffineries grecques Stran et Stratis andreadis c/ Grèce*, n° 13427/87, *RTD Civ.* 1995, p. 652
- Obs. ss. Cass. Civ. 1^{ère}, 12 nov. 1998 (96-18.041), *RTD Civ.* 1999, p. 422
- La nature juridique du quasi-usufruit (ou la métempsychose de la valeur), in *Études offertes à Pierre Catala, Le droit privé à la fin du XXe siècle*, Litec, 2001, p. 605
- L'usufruit des droits sociaux, *Rép. Dr. Stés*, janv. 2003

ZENATI-CASTAING (F.)

- La propriété, mécanisme fondamental du droit, *RTD Civ.* 2006, p. 445
- La proposition de refonte du livre II du Code civil, étude critique, *RTD Civ.* 2009, p. 211.

WROBLEWSKI (J.)

- Les langages juridiques : une typologie, *Droit et Société*, n° 8, 1988, p. 15

Décisions

Tribunaux civils, Tribunaux d'instance, Tribunaux de Grande instance

- ▲ Trib. Civ Nancy, 24 juill. 1866; *DP* 1870, 2, p. 169.
- ▲ Trib. Civ. Nancy, 7 avril 1869, *DP*. 1870, 2, p. 169.
- ▲ Trib. Civ. Seine, 1^{er} avr. 1922, *DP* 1923.2.45
- ▲ Trib. Civ. Seine, 1er avril 1936 : NAST (M.), *DP* 1936, II, 65
- ▲ Trib. Civ. Chambéry, 12 juill. 1951, *GP* 1951, II, 266
- ▲ TGI La Roche-sur-Yon, 7 déc. 1965, *D.* 1966. Somm. 54 ; BULTÉ (M.), *JCP* 1966. II. 14670.
- ▲ TGI Paris, 5 fév. 1985, MOUSSERON (J.-M.), SCHMIDT (J.), *D.* 1987, Somm. 133
- ▲ TGI Paris 18 déc. 1985, MOUSSERON (J.-M.), SCHMIDT (J.), *D.* 1987, Somm. 133

Cours d'appel

- ▲ CA Riom, 19 juill. 1862, *S.* 1863. II. 29
- ▲ CA Paris, 18 nov. 1953, *BJS* 1954, p. 157 – *JCP G* 1954, II, 8233 – *GP.* 1953, 2, p. 84
- ▲ CA Paris, 15 nov. 1976, note de ÉVESQUE (J.), *JCP G.* 1979, II, n°19129 – obs. BOUSQUET (J.-C.), *D.* 1978, IR 2490
- ▲ CA Angers, 28 nov. 1878, *DP* 1880. II. 86
- ▲ CA Bourges, 10 déc. 1879, *D. P.* 1881, II, 22
- ▲ CA Caen 26 janv. 1880, *D. P.* 1882, II, 49
- ▲ CA Paris, 4 avr. 1901, *Rép. Gén. Not.* 1901.237
- ▲ CA Paris 29 janv. 1902 : *DP* 1903, II, 169
- ▲ CA Montpellier, 23 juin 1927, *DH* 1927. 472
- ▲ CA Lyon, 23 févr. 1984, CROZE (H.), REINHARD (Y.), *D.* 1985, p. 127
- ▲ CA Colmar, 18 avril 1984, MOUSSERON (J.-M.), SCHMIDT (J.), *D.* 1986, IR. 138
- ▲ CA Bordeaux, 5 mai 1986, *JurisData* n°1986-041452

- ▲ CA Paris, 15^e ch. A, 24 mai 1989
- ▲ CA Versailles 23 oct. 1990: GUYON (Y.), *JCP E* 1991, II, 125 – *Bull. Joly* 1990, §148, p. 552
- ▲ CA Paris, 2^e Ch., sect. A, 16 janv. 1991: *JurisData* n°1991-020477
- ▲ CA Pau, 24 juin 1993, *JurisData* n°046715, CUVREAU-DAUGA (M.-C.), MESPLEDE (P.), *JCP N* 1993, II, 368 ; BERGEL (J.-L.), Étendue du droit de jouissance de l'usufruitier, *JCP N* 1993.II.368, obs. C. Cuvreau-Dauga et P. Mesplede), *RDI* 1994, p. 220
- ▲ CA Paris, 25^e ch. B, 29 nov. 1996, Courtois, Duverger et Tenel, *JurisData* n°023685: *JCP E*, 1997, pan. 177 ; CAUSSAIN (J.-J.), VIANDIER (A.), Chron. Droit des sociétés, *JCP G*. 1997, I, 4012, AUCKENTHALER (F.), *JCP E*. 1997, II, 957, p. 125.
- ▲ CA Paris, 7 avril 2004, *PIBD* 2004, n°790, III, p. 404
- ▲ CA Paris, Ch. 01B, 7 mars 2008, n°07/04240
- ▲ CA Versailles, 3^e ch., 17 avril 2008, n°07/01889
- ▲ CA Lyon, Chambre 1A, 29 février 2012 (n°10/01230, *JurisData* n°2012-003761)
- ▲ CA Bastia, 7 déc. 2001 et 13 juin 2012, n°10/00440
- ▲

Cour de Cassation

- ▲ Cass. Ch. Req., 8 janv. 1845, *D.* 1845, I, p. 113
- ▲ Cass. Ch. Req. 2 août 1849, *DP* 1851. I. 287
- ▲ Cass. Ch. Req. 14 mars 1877, LABBÉ (J.-E.), *S.* 1878, I, p. 1
- ▲ Cass. Civ. 19 déc. 1882, *S.* 1883, I, 260; *DP.* 1883, I, 343
- ▲ Cass. Req. 13 mars 1888, *DP* 1888. I. 351
- ▲ Cass. civ. 5 févr. 1890, *DP* 1890, I, 300, *S.* 1893, I, 471
- ▲ Cass. Civ. 26 janvier 1897 (arrêt de la Boussinière).
- ▲ Cass. Req., 26 nov. 1900, *DP* 1901, I, 77
- ▲ Cass. Civ. 31 oct. 1906: *DP* 1906. I. 528, *S.* 1922. Chron. 313, obs. Rousseau
- ▲ Cass. Req., 14 mai 1907, *DP* 1907, I, 341
- ▲ Cass. Civ. 17 juill. 1911, *S.* 1913, I, p. 92
- ▲ Cass. Civ. 28 juill. 1913, *S.* 1914, I, 197; *D. P.* 1917, I, 58; WAHL (A.), *RTD Civ.* 1917, p. 446
- ▲ Cass. Civ., 26 janv. 1914: *DP* 1914, I, 112
- ▲ Cass. Req., 11 mars 1914, *DP* 1914. I. 257, note L. S.
- ▲ Cass. Civ. 7 mars 1916, *DP.*1921, I, p. 38
- ▲ Cass. Civ. 17 mai 1927
- ▲ Cass. Civ. 7 juill. 1941, *D.* 1941 p. 370
- ▲ Cass. Civ., 16 janv. 1956, *Ann. Propr. Ind.* 1958, p. 158

- ▲ Cass. Ch. réun., 1^{er} juill. 1957: *D.* 1958. 185, note SAVATIER (R.); *JCP* 1957. II. 10175, note de JUGLART (M.)
- ▲ Cass. Civ. 1^{ère}, 2 nov. 1959, Bull. Civ. I., n° 448 – *Sirey* 1960, I., 30 – *JCP G* 1960, II, 11456 – GP 1960, I., 30 – CARBONNIER (J.), *RTD Civ.* 1960, p. 327
- ▲ Cass. Civ. 15 déc. 1960, *JCP G* 1961. IV. 6
- ▲ Cass. Civ. 1^{ère}, 29 nov. 1965
- ▲ Cass. Com., 29 mars 1966: Bull. Civ. III., n° 177.
- ▲ Cass. Civ. 1^{ère}, 20 juin 1967 : AUDIER (J.), *JCP* 1967, II, obs., (2[°]espèce) – BREDIN (J.-D.), *D.* 1968, p.32 – *RTD Civ.* 1968, p. 397
- ▲ Cass. Civ. 1^{ère}, 21 oct. 1931, CARBONNIER (J.), *D.* 1933, I, n° 100
- ▲ Cass. Civ. 1^{ère}, 2 mars 1960, Bull. Civ. 1960, I, n° 141
- ▲ Cass. Com. 2 déc. 1963, *Ann. Propr. Ind.* 1964, p. 128
- ▲ Cass. Civ. 1^{ère}, 3 déc. 1963, Bull. Civ. I, n°532: *D.* 1964, p. 164, note de BARROT (R.), *JCP* 1964, II, 13487
- ▲ Cass. Com. 17 janv. 1965, *Ann. Propr. Ind.* 1966, p. 287
- ▲ Cass. Civ. 1^{ère}, 20 juin 1967, Bull. Civ. I, n°227: AUDIER (J.), *JCP* 1967, II, obs., (2[°]espèce) – BREDIN (J.-D.), *D.* 1968, p.32 – *RTD Civ.* 1968, p. 397
- ▲ Cass. Civ. 3^e, 24 oct. 1968, Bull. Civ. III, n°410
- ▲ Cass. Com. 21 déc. 1971; Bull. Civ. IV, n°308
- ▲ Cass. Civ. 1^{ère}, 8 mai 1973 (72-11.818), Bull. Civ. I, n°152
- ▲ Cass. Com. 11 mai 1976, Bull. civ. IV, n° 162
- ▲ Cass. Civ. 3^e, 5 juill. 1978 (77-11.157), Bull. civ. III, n° 281
- ▲ Cass. Com. 2 oct. 1979, MOUSSERON (J.-M.) *D.* 1980, IR. 429
- ▲ Cass. Civ. 1^{ère}, 31 mars 1981 (80-11.795; Bull. Civ. I, n°155)
- ▲ Cass. Civ. 3^e, 15 juin 1983 (82-11-164)
- ▲ Cass. Com. 23 oct. 1984, DAIGRE (J.-J.), *Rev. Stés.* 1986, p. 97
- ▲ Cass. Civ. 3^e, 13 février 1985, Bull. Civ. III, n° 260
- ▲ Cass. Civ. 3^e, 13 février 1985, Bull. Civ., III., n°33
- ▲ Cass. Civ. 1^{ère}, 21 mai 1985, MORIN (G.), *Defr.* 1985, I, art. 33820, p. 1420 s.
- ▲ Cass. Civ. 2^e, 7 nov. 1985 (84-13.739), Bull. Civ. II, n°169, VÉRON (M.), GP. 1986, Somm., p. 187
- ▲ Cass. Civ. 3^e, 17 déc. 1986 (85-12.882)
- ▲ Cass. Civ. 1^{ère}, 2 juin 1987 (84-16.624), Bull. civ. I, n° 183
- ▲ Cass. Civ. 3^e, 3 fév. 1988 (86-16.350)
- ▲ Cass. Com. 31 mai 1988 (87-11.089), *BJS* juin 1988, p. 610, n°207 – POUJADE (B.), *Dr. fisc.* 1988, Comm. n°1677 – POUJADE (B.), *JCP E* 1989, II, 15389 – SERLOOTEN (P.), *Rev. Stés* 1988, p. 590
- ▲ Cass. Soc. 8 fév. 1989 (86-12.387)
- ▲ Cass. Com. 6 juin 1990 (88-17.133), DEROUIN (P.), *BJS* sept. 1990, n°253, p. 813 – MARTEAU-PETIT (M.), *JCP E* 1991, II, 166 – MARTEAU-PETIT (M.), *Dr. Stés* 1990, Comm. n°266
- ▲ Cass. Civ. 3^e, 17 oct. 1990 (89-10.095), *RDI* 1991. 113
- ▲ Cass. Com. 23 oct. 1990, MARTEAU-PETIT (M.), *JCP N* 1991, II, p. 97 – SERLOOTEN (P.), *JCP E* 1991, I, p. 64. – REINHARD (Y.), Dividendes versés postérieurement à une transmission de droits d'associés, Note sous Cass. Com. 23 oct. 1990, *D.* 1991, p. 173
- ▲ Cass. Civ. 1^{ère}, 5 févr. 1991
- ▲ Cass. Com. 22 mai 1991, STOUFFLET (J.), La capitalisation des intérêts d'un compte courant produit de plein droit à chaque arrêté périodique par fusion dans le

- solde résultant dudit arrêté, d'où il suit que l'article 1154 du Code civil n'est pas applicable, *JCP N* 1992, II, p. 302 – GAVALDA (C.), *D.* 1991, p. 428
- ▲ Cass. Civ. 3^e, 29 janvier 1992, Bull. civ. 1992, III., n° 31
 - ▲ Cass. Civ. 1^{ère}, 31 mars 1992 (90-17.212; Bull. civ. I, 96): CAPITANT (H.), LEQUETTE (Y.), TERRÉ (F.), *GAJC*, T. 1, *Introduction, personnes, famille, biens, régimes matrimoniaux, successions*, 12^e éd., 2007, 567 ; PILLEBOUT (J.-F.), *JCP G* 1993. II. 22003 ; TISSERAND (A.), *JCP G* 1993. II. 22041 ; CHAMPENOIS (G.), *Defr.* 1992. 1121 ; MORIN (G.), *Defr.* 1993, 545 ; LUCET (F.), VAREILLE (B.), *RTD civ.* 1993, p. 401
 - ▲ Cass. Civ. 1^{ère}, 2 juin 1992 (90-17.034): *D.* 1992, IR 212, PATARIN (J.), *RTD Civ.* 1993, p. 178
 - ▲ Cass. Com 12 nov. 1992 (90-20.845)
 - ▲ Cass. Com. 16 févr. 1993 (91-73.277): *JCP E* 1993, pan. 319; BARBIER (J.-D.), *GP* 23 juill. 1993; *Dr. & patr.* 1993, n°5, 27 ; DERRUPÉ (J.), *RTD Com.* 1993. 285
 - ▲ Cass. Com., 6 avr. 1993 (90-21.940): *BJS* juin 1993, n°200, p. 699 – *RJF* 1993/7, Comm. n° 1071.
 - ▲ Cass. Civ. 3^e, 2 juin 1993 (91-14.521), *Defr.* 1994. 886, obs. VERMELLE (G.); *JCP N* 1994. II. 62, obs. MOREAU (J.-P.)
 - ▲ Cass. Civ. 1^{ère}, 13 juin 1993 (91-15.711)
 - ▲ Cass. Com 26 oct. 1993 (91-15.877), DERRUPÉ (J.), *RTD Com.* 1993, 285
 - ▲ Cass. Civ. 3^e, 26 janv. 1994 (91-20.934), MESTRE (J.), *RTD Civ.* 1994, p. 860
 - ▲ Cass. Civ. 1^{ère}, 4 janv. 1995 (92-20.013; Bull. civ. I, 4): GRIMALDI (M.), *D.* 1995. Somm. 328 ; SIMLER (P.), *JCP G.* 1995. I. 3869, n°7 ; VAREILLE (B.), *RTD Civ.* 1996, p. 969
 - ▲ Cass. Soc., 7 nov. 1995 (93-18.620), PETIT (B.), PICQ (M.), *JCP G* 1996, II, n° 22626
 - ▲ Cass. Civ. 1^{ère}, 22 nov. 1994, *JCP G* 1995, I, 3833, n° 6; SAINTOURENS (B.), *Bull. Joly* 1995, p. 169
 - ▲ Cass. Civ. 3^e, 10 janv. 1995 (93-15.263)
 - ▲ Cass. Civ. 3^e, 14 juin 1995 (93-17.845)
 - ▲ Cass. Civ. 3^e, 12 juill. 1995 (93-14.613), *D.* 1995. IR 218; *GP* 1997. 1. Somm. 115, obs. LACHAUD (J.)
 - ▲ Cass. Civ. 1^{ère}, 19 déc. 1995
 - ▲ Cass. Civ. 1^{ère}, 9 janvier 1996, Bull. civ. 1996, I., n° 15
 - ▲ Cass. Civ. 3^e, 10 janv. 1996: *Rev. Loyers* 1997. 207
 - ▲ Cass. Civ. 3^e, 24 janv. 1996 (94-10.394), *Rev. Loyers* 1997. 206
 - ▲ Cass. Com. 13 févr. 1996, SNC Alma Intervention et a (93-21.140 et 94-12.205), *JurisData* n°000392 : *JCP G* 1996, IV, 817, CAUSSAIN (J.-J.), VIANDIER (A.), *Chron. Droit des sociétés*, *JCP G.* 1997, I, 4012, n°11, SAINTOURENS (B.), *Rev. Stés* 1996, p. 771
 - ▲ Cass. Civ. 1^{ère}, 14 janv. 1997 (94-16.813, Bull. Civ. I, n°22) :MALAURIE (P.), *Defr.* 1997, art. 36650, p. 1136; GRIMALDI (M.), *Dr. & patr.* Juill.-août 1998, p. 44 ; PATARIN (J.), *RTD Civ.* 1997, p. 480 ; BARABÉ-BOUCHARD (V.), *D.* 1997, p. 607 ; LE GUIDEC (R.), *JCP G.* 1998, I, 133
 - ▲ Cass. Civ. 1^{ère}, 28 janv. 1997 (95-11.473)
 - ▲ Cass. Civ. 3^e, 3 avr. 1997 (95-10.361), *D.* 1997. IR 101; *RD Rur.* 1997. 500.
 - ▲ Cass. Civ. 1^{ère}, 6 mai 1997, Bull. Civ. 1997, I., n° 144

- ▲ Cass. Civ. 1^{ère}, 31 octobre 1997 (06-10.348), CHAMPENOIS (G.), *Defr.* 2008, N°19, art. 38854-3, p. 2199
- ▲ Cass. Civ. 1^{ère}, 18 nov. 1997, Bull. civ. 1997, I., n° 316 – MESTRE (J.), *RTD Civ.* 1998, p. 668
- ▲ Cass. Com. 24 février 1998, *D.* 1998, p. 1080
- ▲ Cass. Civ. 1^{ère}, 16 juin 1998 (95-21957)
- ▲ Cass. Civ. 3^e, 31 mars 1998, n° 96-15.658, *RD Rur.* 1998. 544
- ▲ Cass. Civ. 1^{ère}, 12 nov. 1998 (96-18.041), AYNÈS (L.), *D.* 1999, p. 167, FIORINA (D.), *D.* 1999, p. 633 – PIEDELIÈVRE (S.), *JCP G.* 1999, II. 10027 – PÉRINET-MARQUET (H.), *JCP G.* 1999, I. 120, n° 29 – HOVASSE (H.), *JCP N.* 1999, p. 351 – ZÉNATI (F.), *RTD Civ.* 1999, p. 422 – PATARIN (J.), *RTD Civ.* 1999, p. 674
- ▲ Cass. Civ. 1^{ère}, 10 mars 1999 : GAUTIER (P.-Y.), l'exploitation d'un bien sous la forme de photographies porte atteinte au droit de jouissance du propriétaire, *JCP G.* 1999, II, 10078, p. 857
- ▲ Cass. Com. 5 oct. 1999 : BOIZARD (M.), Les sommes faisant partie du bénéfice distribuable ont la nature de fruits, *D.* 1999, p. 69 – MORRIS-BECQUET (G.), Les sommes faisant partie du bénéfice distribuable ont la nature de fruits, *D.* 2000, p. 552 – VIANDIER, CAUSSAIN, *JCP G.* 2000, I, 205, p. 244 – LE CANNU (P.), Chronique de jurisprudence commerciale, *Defr.* 2000, 37090, p. 40 – GUÉVEL (P.), *GP* 2000, I, p. 396 – BESNARD-GOUDET (R.), Les dividendes constituent des fruits civils, *JCP E.* 2000, p. 612 – STORCK (M.), Intérêts dus sur le prix de cession d'actions jusqu'au paiement et attributions des dividendes, *RTD Com.* 2000. 138
- ▲ Cass. Civ. 1^{ère}, 25 janvier 2000, SARL Phot'imprim, REVET (T.), *Propriété et droits réels, Image des biens, RTD Civ.* 2001, p. 618
- ▲ Cass. Civ. 3^e, 2 févr. 2000 (98-13.158), LACHAUD (J.), *GP* 30 juin 1^{er} juill. 2000. Somm. 8, obs. – LE PETIT, *Administrer*, juill. 2000. 33.
- ▲ Cass. Civ. 3^e, 24 mai 2000 (98-20.148), GIRAUDEL (C.), *RD Rur.* 2001. 51; *AJDI* 2001. 151
- ▲ Cass. Civ. 1^{ère}, 7 nov. 2000 (98-17.731) : VIALLA (F.), *JCP G.* 2000, II, 10452 – ROCHFELD (J.), *JCP G.* 2000, I., 301, n°16 – PENNEAU, *D.* 2001, Somm. p. 3081 – SERRA (Y.), *D.* 2001, p. 2295 – AUGUET (Y.), *D.* 2001 p. 2401 – MESTRE (J.), FAGES (B.), *RTD Civ.* 2001, p. 132, n°3 – REVET (T.), *RTD Civ.* 2001, p. 167 – LEVENEUR (L.), *Contr. Conc. Consom.*, février 2001, Comm. 18 – LEGROS (C.), *LPA* n°139 du 13 juillet 2001, p. 8 – DORANDEU (N.), *Dr. et proc.* 2001, n°2, p. 100 – LIBCHABER (R.), *Defr.* 2001, note 9, p. 435
- ▲ Cass. Civ. 3^e, 7 mai 2002 (00-19.057), *Rev. Loyers* 2002. 420, note PEIGNOT (B.); *RD Rur.* 2002. 393, *RD Rur.* 2002. 641; *RD Rur.* 2003. 40, obs. CREVEL (S.); *JCP G.* 2002. IV. 2045; *JCP N.* 2002. 1658, note GRIMONPREZ (B.), GILARDEAU (J.-M.); *AJDI* 2002. 866, obs. GIRAUDEL (C.); *GP* 20-21 juin 2003. 32
- ▲ Cass. Com. 28 mai 2002 (99-12.275)
- ▲ Cass. Civ. 1^{ère}, 11 juin 2002 (00-15.297, Bull. civ. I, n° 163), RAKOTOVAHINI (M.-A.), *D.* 2002, p. 3108
- ▲ Cass. Civ. 3^e, 3 juillet 2002, ROUQUET (Y.), Échec du projet de vente et indemnité d'occupation due par le candidat acquéreur, *AJDI* 2002, p. 638
- ▲ Cass. Civ. 1^{ère}, 22 sept. 2002, AUBERT (J.-L.), Les restitutions consécutives à l'annulation d'un contrat : quel régime juridique ?, *D.* 2003, p. 369

- ▲ Cass. Civ. 1^{ère}, 24 sept. 2002 (00-21.278, Bull. civ. I, n° 218), AUBERT (J.-L.), *D.* 2003, p. 369 – BONNEAU (T.), *Banque et droit* 2003, n° 87, p. 59 – MESTRE (J.), FAGES (B.), *RTD Civ.* 2003, p. 286
- ▲ Cass. Civ. 1^{ère}, 19 nov. 2002 (00-18.339)
- ▲ Cass. Civ. 3^e, 27 nov. 2002 (01-12.444) ; BRUSCHI (M.), À compter de la demande en justice tendant à la résolution de la vente, le possesseur ne peut invoquer la bonne foi, *RDI* 2003 p. 171
- ▲ Cass. Civ. 3^e, 12 fév. 2003, Bull. civ. 2003, III, n° 36 – MALLET-BRICOUT (B.), *D.* 2003, Somm. 2040 – COHET-CORDET (P.), *AJDA* 2004, p. 912 – PERINET-MARQUET (B.), *JCP G* 2003, I. 172, n° 4
- ▲ Cass. Civ. 1^{ère}, 11 mars 2003 (01-01.673), MESTRE (J.) et FAGES (B.), *RTD Civ.* 2003, p. 501 – SERINET (Y.-M.), *D.* 2003, p. 2523
- ▲ Cass. Civ. 3^e, 12 mars 2003 (01-17.207), Bull. civ. III, n° 63, SERINET (Y.-M.), *D.* 2003, p. 2523
- ▲ Cass. Civ. 3^e, 12 mars 2003, GELOT (B.), *Defr.* 2004, article 37916, p. 517
- ▲ Cass. Civ. 1^{ère}, 17 juin 2003, FIORINA (D.), Fruits et plus-values industriels des biens indivis, *Defr.* 2004, art. 37923, p. 543 -- LUCET (F.), VAREILLE, *RTD Civ.* 2003
- ▲ Cass. Civ. 1^{ère}, 13 nov. 2003, CARON (C.), *CCE* 2004, Comm. 2 – GEIGER (C.), *JCP G.* 2004, II, 10080 – KÉRÉVER (A.), *RIDA* avr. 2004, n°200, p. 225 – LUCAS (A.), *Propri. Intellect.* Janv. 2004, n°10, p. 550 – PORACCHIA (D.), *CCE* 2008, étude 3
- ▲ Cass. Com. 28 avril 2004, RAYNARD (J.), *D.* 2005, Pan. 969
- ▲ Cass. Com. 9 juin 2004, LE NABASQUE (H.), *BJS* 2004, p. 1403 – TRÉBULLE (F.-G.), *Dr. Stés*, 2004, n° 204 – PORACCHIA (D.), *Dr. & patr.*, févr. 2005, p. 132
- ▲ Cass. Civ. 1^{ère}, 30 juin 2004 (99-20.286) ; DOIREAU (S.), Limite à la licéité de la cession de clientèle médicale, *RLDC* 2004, n°8, p. 14 – BAKOUCHE (D.), Cession de clientèle et liberté de chose du patient, *Lexbase Hebdo*, Éd. Privée Générale 2004, n°137 – LEVENEUR (L.), *Contr. Conc. Conso.* 01/10/2004, p. 14
- ▲ Cass. Ch. mixte, 9 juill. 2004 (02-16.302) : TUAILLON (C.), Annulation, restitution, réparation : l'explication, *D.* 2004, p. 2175 – KESSLER (G.), Restitutions en nature et indemnité de jouissance, *JCP G* 2004, I, n° 154 – MESTRE (J.), Les restitutions et rien que les restitutions, *RTD Civ.* 2005, p. 125 – COHET-CORDEY (F.), Nullité et restitution, *AJDI* 2005, 331 – FRANÇOIS (G.), Le vendeur n'est pas fondé, en raison de l'effet rétroactif de l'annulation de la vente, à obtenir une indemnité correspondant à la seule occupation de l'immeuble, *JCP G* 2004, p. 2321 – MALAURIE-VIGNAL (M.), La jouissance du bien exclue du champ des restitutions, *RLDC.* 01/11/2004, n°10, p. 5 – LIBCHABER (R.), *Defr.*, 2004.1402
- ▲ Cass. Crim., 22 sept. 2004 (04-80.285), REVET (T.), Propriété et droits réels, Notion de bien : tout produit de l'activité intellectuelle constitue un bien, *RTD Civ.* 2005, p. 164.
- ▲ Cass. Com., 24 sept 2004 (01-15.875), KÉITA (M.), *JCP G* 2004, II, n° 10026
- ▲ Cass. Civ. 3^e, 2 févr. 2005 : REVET (T.), Propriété et droits réels, *RTD Civ.* 2005, p. 798
- ▲ Cass. Com. 22 février 2005 (03-17.421), FIORINA (D.), La répartition entre l'usufruitier et le nu-propriétaire du droit de vote attaché aux titres démembrés, *Defr.* 2005, 38275, p. 1792

- ▲ Cass. Civ. 3^e, 2 mars 2005, COHET-CORDEY (F.), Nullité de la vente : pas l'indemnisation pour l'occupation des lieux, *AJDI* 2005, p. 765
- ▲ Cass. Civ. 3^e, 24 mai 2005, COHET-CORDEY (F.), Nullité de la vente : pas l'indemnisation pour l'occupation des lieux, *AJDI* 2005, p. 765
- ▲ Cass. Civ. 1^{ère}, 25 oct. 2005 (02-13.783)
- ▲ Cass. Civ. 1^{ère}, 8 nov. 2005 (03-13.890), NICOD (M.), *D.* 2006, Pan. 2072; BARABÉ-BOUCHARD (V.), *JCP N* 2006. 1220; LE GUIDEC (R.), *JCP G.* 2008. I. 108, n°8
- ▲ Cass. Com. 28 nov. 2006 (04-17.486): SALOMON (R.), *D.* 2007, p. 1305 ; THULLIER (A.), *Defr.* 2007, p. 1545; GALLOIS-COCHET (D.), *JCP G.* 2007, II, 10008; REVET (T.), *RTD Civ.* 2007, p. 149
- ▲ Cass. Civ. 1^{ère}, 12 déc. 2006 (04-20.663; Bull. civ. I, 536); CAUSSAIN (F.), DEBOISSY (J.-J.), WICKER (G.), *JCP G.* 2007. I. 179, n°2; CHAMPENOIS (G.), *Defr.* 2008. 310; HALLOUIN (J.-C.), LAMAZEROLLES (E.), *D.* 2008. Pan. 381; RANDOUX (D.), *Rev. Stés* 2007, p. 326; REVEL (J.), *D.* 2007, Pan. 2126; REVET (T.), *RTD Civ.* 2007, p. 149 ; SEUBE (J.-B.), *Dr. & Patr. Juill.-août* 2007, p. 85 ; SIMLER (P.), *JCP G.* 2007. I. 142, n°17
- ▲ Cass. Civ. 1^{ère}, 14 mars 2006 (03-21.046), GRIMALDI (M.), Les fruits du bien donné, devenu frugifère du fait du donataire, ne peuvent donner lieu à rapport, *RTD Civ.* 2006, p. 809 – LARÉE (C.), Les fruits issus de l'activité des donataires ne sont pas rapportables, *RLDC.* 2006, n°29, p. 58 – BICHERON (F.), *AJ Fam.* 2006, p. 254
- ▲ Cass. Com. 19 Sept. 2006 (03-19.416), obs. CERATI-GAUTHIER (A), Les dividendes sont toujours des fruits, *Rev. Lamy Dr. Aff.* 2007 p.13
- ▲ Cass. Civ. 1^{ère}, 3 oct. 2006 (04-18.435)
- ▲ Cass. Com. 28 novembre 2006 (04-17.486) : LIENHARD (A.), Les dividendes n'existent pas juridiquement avant la décision de distribution, *D.* 2006, p. 3055 – REVET (T.), Bénéfices et dividendes : « néo fruits industriels », *RTD Civ.* 2007, p. 149 – GALLOIS-COCHET (D.), Droits de cession de parts de SNC, *JCP G.* 2007, 10008, p. 36 – DEBOISSY (F.), WICKER (G.), *JCP E* 2007, 1361, p. 33 – BELAVAL (M.-L.), SALOMON (R.), note au *D.* 2007, p. 1303 – REVET (T.), *BJS* 2007, 403 – CERATI-GAUTHIER (A), Les dividendes sont toujours des fruits, *Rev. Lamy Dr. Aff.* 2007 p.13 – GALLOIS-COCHET (D.), *JCP G* 2006, I, 10008; MONNET (J.), *Dr. Stés*, 2007, Comm. n° 12 ; REVET (T.), *BJS* 2007, 403
- ▲ Cass. Civ. 3^e, 29 nov. 2006 (05-19.815), LE CANNU (P.), *Defr.* 2007, 38582, p. 676 – LUCAS (F.-X.), *Chron. Contrats*, *RDC* 2007, p. 422
- ▲ Cass. Com. 12 décembre 2006 (04-20.663), MONNET (J.), *Dr. Stés.* 2007, n°2, Comm. 32. — DE LA VAISSIÈRE (F.), Action en restitution de loyers et titre de propriété, *AJDI* 2007, p. 326
- ▲ Cass. Civ. 1^{ère}, 16 déc. 2006 (04-20.663), CHAMPENOIS (G.), *Defr.* 2008, N°3, art. 38719-2, p. 310
- ▲ Cass. Civ. 1^{ère}, 20 février 2007 (05-18.066), CHAMPENOIS (G.), *Defr.* 2008, n°3, art. 38719-1, p. 307 – NICOD (M.), Appartenance des fruits et revenus des biens propres à la communauté : l'ambiguïté est levée !, *D.* 2007, p. 1578. – HILT (P.), *AJ Fam.* 2007, 230 – BEIGNIER (B.), *Dr. Fam.* 2007, numéro 88 – VAREILLE (B.), *LPA* 17 mars 2008, N° 55 p. 7 et 18 mars 2008 n° 56 p. 6
- ▲ Cass. Civ. 2^e, 3 mai 2007 (05-19.439), VIGNEAU (D.), *D.* 2007, p. 2336, LEBORGNE (F.), *D.* 2008, p. 1167, PERROT (R.), *RTD Civ.* 2007, p. 673
- ▲ Cass. Com, 28 mai 2002 (99-12.275) – Cass. Com. 13 mars 2007 (05-21.610), SAINT-ALARY-HOUIN (C.), *RPC* 2007-3, p. 144

- ▲ Cass. Com. 13 mars 2007 (05-21.610), SAINT-ALARY-HOUIN (C.), *RPC* 2007-3, p. 144
- ▲
- ▲ Cass. Civ. 1^{ère}, 10 mai 2007 (05-12.031), REVET (T.), Les fruits et revenus produits durant l'indivision et l'effet déclaratif du partage, *RTD Civ.* 2007, p. 592.
- ▲ Cass. Ch. Mixte, 8 juin 2007 (n°05-10.727): REVET (T.), Propriété et droits réels, *RTD Civ.* 2007, p. 588
- ▲ Cass. Com. 4 déc. 2007 (07-16.118), RAYNARD (J.), Droit des brevets et du savoir-faire industriel, décembre 2007 – décembre 2008, *D.* 2009, p. 456
- ▲ Cass. Com. 10 fév. 2008 (07-21.806), LIENHARD (A.), Date de naissance des bénéfices et donation à l'usufruitier, *D.* 2009, p. 1512 – BARABE-BOUCHARD (V.), Droit sociaux démembrés : l'absence de donation indirecte résultant d'une mise en réserve réitérée des bénéfices, *D.* 2009, p. 1512
- ▲ Cass. Com. 12 févr. 2008 (05-17.085), Bull. civ. IV, n°33, COURET (A.), *BJS* avr. 2008, n°74, p. 338 – *RJDA* 2008/5, n°524, p. 522 – MARTIN (D. R.), propriété et dividende, *D.* 2008, p. 1113 – REVET (T.), Les modalités d'acquisition du dividende, *RTD Civ.* 2008, p. 325 – BLANLUET (G.), Droits de mutation : remise d'un immeuble au titre de la distribution de dividendes, *RTD Com.* 2008, 886 – GALLOIS-COCHET (D.), Absence de droits d'enregistrement pour la remise d'un immeuble à titre de dividende, *Rev. Stés.* 2000, p. 665 – HALLOUIN (J.-C.), Sociétés et groupements, *D.* 2009, p. 323 – DEBOISSY (F.), WICKER (G.), La remise de biens immobiliers en paiement du dividende ne constitue pas une cession assujettie aux droits de mutation à titre onéreux, *Dr. Fisc.* n° 29, 17 Juillet 2008, Comm. 416 – COURET (A.) *BJS* 2008, § 74, p. 338 – *Dr. fisc.* 2008, n° 10, act. 68 – PIERRE (J.-L.), *Dr. Stés* 2008, Comm. 113 – HOVASSE (H.), *JCP E* 2008, 1478 – MARTIN (D. R.), *D.* 2008, p. 1113 *RJF* 2008, n° 612
- ▲ Cass. Civ. 3^e, 5 mars 2008 (05-20.200), LARDEUX (G.), *Chron. Contrats, RDC* 2008, p. 829
- ▲ Cass. Civ. 1^{ère}, 15 mai 2008 (07-11460)
- ▲ Cass. Com. 2 décembre 2008 (08-13815), REVET (T.), *BJS* 2009, p. 116 – LUCAS (F.-X.), *Chron. Contrats, RDC* 2009, p. 1154
- ▲ Cass. Com. 10 février 2009 (07-21.806 et 07-21.807), NEAU-LEDUC (P.), *Chron. Contrats, RDC* 2009, p. 1185 – REVET (T.), Propriété et droits réels, Le bénéfice n'étant pas un fruit des parts sociales, quid à l'égard de l'actif social ? , *RTD Civ.* 2009, p. 348 – GENTILHOMME (R.), Affectation de résultats et distribution de dividendes dans les sociétés à capital démembré, *JCP N* 2009, p. 1235. – HOVASSE (H.), Usufruit de droit sociaux : mise en réserve des bénéfices et donation indirecte, *JCP E.* 2009, 1287 – MORTIER (R.), Pour la Cour de cassation aussi, mettre en réserve n'est pas donner, *Dr. Stés.* 2009, Comm. 71 – MORTIER (R.), KÉRAMBRUN (Y.), Pourquoi les réserves distribuées sont à l'usufruitier et à lui seul !, *JCP N* 2009, p. 1264 – LIENHARD (A.), *D.* 2009, 1512 – MALLET-BRICOUT (B.), REBOUL-MAUPIN (N.) *D.* 2009, 2300 ; MARTIN (D. R.), *D.* 2009, 244 – HALLOUIN (J.-C.), LAMAZEROLLES (E.), RABREAU (A.), *D.* 2010, 287 – TISSERAND-MARTIN (A.), *AJ Fam.* 2009, 175 ; REVET (T.), *RTD Civ.* 2009, p. 348 ; CHAMPAUD (C.), DANET (D.), *RTD Com.* 2009, 357 – MONSERIÉ-BON (M.-H.), *RTD Com.* 2009, 394 ; MORTIER (R.), *Dr. Stés.* 2009, n° 71
- ▲ Cass. Com. 10 févr. 2009 (07-21.806), LIENHARD (A.), *D.* 2009, 1512 – MALLET-BRICOUT (B.), REBOUL-MAUPIN (N.), *D.* 2009, 2300 – MARTIN (D. R.), *Chron. D.* 2009, 2444 – HALLOUIN (J.-C.), LAMAZEROLLES (E.),

- RABREAU (A.), D. 2010, 287 – TISSERAND-MARTIN (A.), *AJ Fam.* 2009, 175 – (T.) REVET, *RTD Civ.*, 2009, p. 348 – CHAMPAUD (C.), DANET (D.), *RTD Com.*, 2009, 357 – MONSERIÉ-BON (M.-H.), *RTD Com.*, 2009, 394 – MORTIER (R.), *Dr. sociétés*, 2009, n° 71.
- ▲ Cass. Civ. 1^{ère}, 18 fév. 2009 (08-11.234), PUIG (P.), *Chron. Droit des contrats*, *RDC* 2009, p. 1138.
 - ▲ Cass. Soc. 31 mars 2009 (07-45.680), LARRIEU (J.), *Propriété du produit du travail du salarié et droit d'auteur*, *Rev. Dr. Trav.* 2009, p. 442
 - ▲ Cass. Com. 31 mars 2009 (08-15.800)
 - ▲ Cass. Civ. 1^{ère}, 19 sept. 2009 (04-18.372), REVET (T.), *Propriété et droits réels*, *Le dénouement de la propriété temporaire*, *RTD Civ.* 2008, p. 322
 - ▲ Cass. Com. 12 janv. 2010 (08-21.456), LIENHARD (A.), *D.* 2010, p. 203 ; PÉROCHON (F.), *RPC* 2010-4, *Comm.* 160, p. 52 ; LUCAS (F.-X.), LE CORRE (P.-M.), *D.* 2010, p. 1820 ; SAINT-ALARY-HOUIN (C.), *RPC* 2012-2, *Comm.* 43
 - ▲ Cass. Civ. 1^{ère}, 25 mars 2010 (09-67.515), REVET (T.), *Propriété et droits réels*, *Le droit de divulgation et la propriété de l'œuvre*, *RTD Civ.* 2010, p. 348
 - ▲ Cass. Civ. 1^{ère}, 12 mai 2010 (09-65.362), REVET (T.), *Propriété et droits réels*, *RTD Civ.* 2010, p. 587
 - ▲ Cass. Civ. 3^e, 1^{er} juin 2010 (08-16.530)
 - ▲ Cass. Civ. 3^e, 15 juin 2010 (09-67.178), REVET (T.), *Propriété et droits réels*, *L'accord du propriétaire du sol donné à l'édification d'une construction par un occupant ne fait pas de l'intéressé un constructeur de bonne foi au sens de l'article 555 du Code civil : mais fait-il seulement de lui un possesseur ?*, *RTD Civ.* 2010, p. 590
 - ▲ Cass. Com. 14 déc. 2010 (09-72.267) *Sté Bar tabac Le Laguiolais c/ Le Roch Gambert*, GALLOIS-COCHET (D.), *Dr. Stés*, mars 2011, n°3, *Comm.* 51 – SAINTOURENS (B.), « *Droit aux bénéfices de l'associé en nom collectif : l'autonomie du droit des sociétés au regard du droit fiscal* », *Rev. Stés*, 2011, p. 232
 - ▲ Cass. Civ. 3^e, 28 juin 2011 (10-23.644), *AJDI* 2011. 713
 - ▲ Cass. Civ. 1^{ère}, 18 janv. 2012 (10-25.685, *JurisData* n°2012-000378 – 10-27.325, *JurisData* n°2012-000380. –11-12.863, *JurisData* n°2012-000375. –09-72.542, *JurisData* n°2012-000376): SAUVAGE (F.), *JCP G.* 2012, note 513; DELECRAZ (Y.) *JCP N.* 2012, 1188; BARABE-BOUCHARD (V.), *JCP N.* 2012, 1187; BEIGNIER (B.), *Dr. Fam.* 2012, *comm.* 50; NICOD (M.), *D.* 2012, p. 2476; BONNET (V.), *AJ Fam.* 2012, p. 234 ; BUAT-MENARD (E.), *AJ Fam.* 2012, p. 235 ; HAUSER (J.), *RTD Civ.* 2012, p. 307 ; GRIMALDI (M.), *RTD Civ.* 2012, p. 353 ; MALLET-BRICOUT (B.), REBOUL-MAUPIN (N.), *Chron. Droit des biens*, *D.* 2012 , 2128 ; LE GUIDEC (R.), *Doctr.* 250, *JCP G.* 2013, n°6
 - ▲ Cass. Civ. 1^{ère}, 31 mars 2012 (90-17.212), CHAMPENOIS (G.), *Defr.* 2002, art. 35348, N°18, p. 1121 – LUCET (F.), VAREILLE (B.), *Régimes communautaires : les fruits et revenus de propres sont affectés à la communauté*, *RTD Civ.* 1993, p. 401
 - ▲ Cass. Civ. 3^e, 23 mai 2012 (11-13.202 ; *JurisData* n°2012-010886 : REVET (T.), *un nouveau cas de propriété divisée*, *RTD Civ.* 2012, p. 553 – MALLET-BRICOUT (B.), REBOUL-MAUPIN (N.), *Droit des biens*, *Chron. D.* 2012, p. 2128 – COHET-CORDEY (F.), *Création d'un droit réel démembre par voie contractuelle : quelle liberté ?*, *AJDI* 2013, 540 – DROSS (W.), *L'ordre public permet-il que soit créé un droit réel perpétuel ?*, *RTD Civ.* 2013, p. 141 – DROSS (W.), *La perpétuité des droits réels sui generis*, *JCP G* 2012, p. 1557 – PERINET-MARQUET (H.), *Le droit de « crû et à croître »*, *JCP N* 2012, p. 1405 – BARBIERI (J.-F.), *propriété et*

droits réels dérivés : la perpétuité, pour toujours, *LPA* 24 oct. 2012, n°213, p. 12 – PERRUCHOT-TRIBOULET (V.), Perpétuité du droit au bois dit « de crû et à croître », *RLDC*. N°97, p. 69 – DANOS (F.), Perpétuité, droits réels sur la chose d'autrui et droits de superficie, *Defr.* 2012, 1067 – AVOUT (L.), (d'), Démembrement de propriété, perpétuité et liberté, *D.* 2012, p. 1934

Conseil Constitutionnel

- ▲ Cons. Const. N°81-132, DC du 16 janv. 1982, *Rec.* p. 118 RIVERO (J.), *AJDA* 1982, p. 377, NGUYEN QUOC (V.), FRANCK (C.), *JCP G.* 1982, II, 19788, WEILL (A.), TERRÉ (F.), LEQUETTE (Y.), *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, 11^e éd., 2000, n°1, p. 1
- ▲ Cons. Const. 29 déc. 1999, DC n°99-425
- ▲ Cons. Const., décision du 27 juill. 2006, n°2006-540 DC, REVET (T.), *RTD Civ.* 2006, p. 791
- ▲ Cons. Const. 10 juin 2010, DC n°2012-607, REVET (T.), La décision réaffirme la qualité de la qualité de chose appropriée, *RTD Civ.* 2010, p. 584

Cour EDH

- ▲ CEDH, 9 déc. 1994, *Raffineries grecques Stran et Stratis andreadis c/ Grèce*, n° 13427/87, ZÉNATI (F.), *RTD Civ.* 1995, p. 652 ; MARGUÉNAUD (J.-P.), *RTD Civ.* 1996, p. 1019
- ▲ CEDH 20 nov. 1995, *Pressos Compania Naviera SA et al.*, série A 332, SUDRE (F.), *JCP G* 1996, I, 3910 ; MARGUÉNAUD (J.-P.), *RTD Civ.* 1996, p. 1019
- ▲ CEDH, 6 oct. 2005, n° 11810/03, *Maurice*, MONTECLER (de) (M.-C.), *AJDA* 2005, p. 1924 – MONTECLER (de) (M.-C.), *D.* 2006. 1915 – HENNION-JACQUET (P.), *RDSS* 2006, p. 149 ; MARGUÉNAUD (J.-P.), *RTD Civ.* 2005, p. 743 ; REVET (T.), *RTD Civ.* 2005, p. 798
- ▲ CEDH, 6 oct. 2005, n° 1513/03, *Draon*, MONTECLER (de) (M.-C.), *AJDA* 2005, p. 1924 – MONTECLER (de) (M.-C.), *D.* 2005. 2546 – GALLOUX (J.-C.), GAUMONT-PRAT (H.), *D.* 2006, p. 1200 – HENNION-JACQUET (H.),

- RDSS 2006. 149 ; MARGUÉNAUD (J.-P.), *RTD Civ.* 2005, p. 743 ; REVET (T.), *RTD Civ.* 2005, p. 798
- ▲ CEDH, 14 févr. 2006, n° 67847/01, *Lecarpentier*, RONDEY (C.), *D.* 2006, p. 717; HEUGAS-DARRASPEN (H.), *RDI* 2006, p. 458 ; MARGUÉNAUD (J.-P.), *RTD civ.* 2006, p. 261 ; LEGEAIS (D.), *RTD Com.* 2006, p. 462 ; REVET (T.), *RDC* 2006, p. 289
 - ▲ CEDH, 29 janv. 2008 (n°119247/03); Balan c/ Moldavie, CARON (C.), *CCE* 2008, Comm. 2 – ZOLLINGER (A.), *JCP E* 2008, p. 1934
 - ▲ CEDH, 26 avril 2011, n°32521/05: HOUSTIOU (R.), *RDI* 2011, p. 387, MALLET-BRICOUT (B.), *D.* 2011, p. 2336

Sources étrangères

Codes et lois

- ▲ Code civil Algérien : Article 837
- ▲ Code civil Belge : Articles 582 s.
- ▲ Code civil du Chili (*Codigo civile de Chili*) : Articles 644, 647, 648
- ▲ Code civil de la République populaire de Chine : Articles 109
- ▲ HUIXING (L.), *The Draft Civil Code of the people's Republic of China*, English translation (prepared by the Legislative Research Group of Chinese Academy of Social Sciences), Martinus Nijhoff publishers, Leiden, 2010.
- ▲ Code civil de l'Espagne (*Codigo civil y leyes civiles generales*) : Articles 354 s.
- ▲ Code civil de l'Italie (*Codice civile e leggi collegate*): Articles 820 s., 957 s., 1224, 1282, 1571 s., 1815, 1872 s.
- ▲ Code civil de la Louisiane (The Louisiana civil code): Articles 483 (« Ownership of fruits by accession »), 551 (« Kinds of fruits »)
- ▲ Code civil du Mexique (*Codigo civile de la Republica Mexicana*) : Articles 887 à 893
- ▲ Code civil Monégasque : Articles 441, 469, 470
- ▲ Code civil des philippines (Civil code of the philippines, Philippin republic acts n°386) : Articles 441 s.
- ▲ Code civil du Québec : Articles 101, 910, 1126, 1172
- ▲ Code civil de la Russie (Civil Code of the Russian Federation) : Article 136 – « The Fruits, Products and Incomes »
- ▲ Code civil Suisse : Article 643 s.

INDEX

Les numéros renvoient aux numéros de paragraphes



Accession: 62, 54, 82 s., 328 s., 414 s

Accessorium sequitur principale : 83, 201

Acquisition par perception; 121 s., 134, 333 s.

Acquisition *prorata temporis*: 333 s.

Action en revendication: Droit romain: 90 s.;
- Du propriétaire du bien frugifère: 90 s.
➤ Bonne foi du possesseur : 90 s.
➤ Mauvaise foi du possesseur : 111 s.

Aides couplées/ découplées (politique agricole commune) : 262

Alleu : 154 s.

Altération de la substance (non) : 215 s., 225 s., 409 s.

Anatocisme : 290, 619, 678

Animaux :

- Sauvages (fruits : oui) : 51
- Croît : 172 s., 178, 242

Appropriation des fruits (Droit romain) :

- Distinction dans les modalités selon la situation (oui) : 80 s.

Appropriation des fruits par le propriétaire (Droit romain) : 80 s.

- Cumul *ius fruendi* et possession : 80 s.

Proprietas (oui) : 80

Occupatio (non) : 58

Possessio (oui) : 87

- Concurrence *ius fruendi* et possession : 81 s., 88 s.

- *Usucapio* (non) : 97 s.
- *Separatio* (oui) : 100 s.
- Catégories de fruits visées : 61 s.

Appropriation des fruits par un tiers autorisé (transfert du *ius fruendi*) (Droit romain) : 122 s.

- Dans le cadre d'un bail : 122 s.
- Fermage : 124 s.
- Emphytéose : 128 s.

- Usufruit : 130 s.
- Créancier-gagiste : 136 s.
- Usager (titulaire d'un droit d'usage) : 137 s.

Appropriation (droit positif) : 321 s., 331 s., 629 s.

- Bonne foi : 89 s., 101, 338, 644 s.
- Abs. Régime unifié : 322 s.
- Moment : 331, 615 s.
- Perception : 332 s.
- *Prorata temporis* : 333 s.

Arbres de haute futaie : 50, 253 s.



Bail : 122 (Droit romain), 166, 280

Bail à ferme : 167 s., 280

Bénéfices sociaux : 296 s., 512 s., 592 s., 598 s.

Bien (identification) : 393 s., 399 s.

- Définition : 399
- Nouveau (critère) : 393 s., 400 s.

Bien Incorporel : 527, 546 s.

- appropriation : 547 s.
- fruits (de) : 527 s., 544 s.

Bien frugifère : 197 s., 200 s., 388 s., 525 s.

- Incorporel : 527 s., 554 s.

Bois taillis : 50, 253

Bail (contrat de) : 72 s.

Bonne foi (possesseur) : 90s., 101 s., 338 s., 644 s

- Erreur (caractérisation) : 91 s.
- Juste cause : 95 s.
- Moment d'appréciation : 96

Brevet d'invention : 550 s., 561 s.



Colonage/Colonat partiaire : 163

Communauté : 345 s., 651 s.

- Fruits de propres : 347 s.
- Indivision post communautaire : 352 s.

Concept : 21 s., 24 s., 235 s.

Consommation (présomption) : 239 ; 280 s., 240 s. (Restitutions)

Conservation de la substance (critère) : 215 s., 225 s., 409 s.

Créancier-gagiste : 136 s.



Destination : 53, 226, **435 s.**, 586 s.

- bien frugifère : 435 s.
- et exploitation 443 s.
- Détachement : 455
- Mode de gestion : 455

Donation

❖ de fruits et revenus (rapport) : 501

Dividendes sociaux 295 s., :512 s., 592 s., 592 s.

- ❖ fruits civils : 295, 512 s.
- ❖ fruits industriels : 295 s.

Droit de jouissance : 274 s.



Emphytéote : 128 s.

Exploitation : 250 s., 443 s., 586 s.

- Définition : 444
- Matérielle : 445 s.
- Agricole : 274 s.

- Modalité de fructification : 260 s., 443 s.
- Biens incorporels : 560 s.

Esclave (*pars*) : 49 s.

F

Fermage : 125, 167 s.

Fief : 150 s.

Fonds : 484 s., 510 s., 528 s.

- De commerce : 485 s.
- De terre : 486 s.
- Libéral : 539 s.
- Rural : 280, 537 s.

Fructus : 48 s., 56, 156, 555 s.

Fruits :

- Définition : 46 s. (absence), 58, 181, 192 s., 222 s., 376 s., 515
- Acception économique : 9, 286 s.
- Et Revenus : 186 s., 218 s., 312 s.
- Fruits critères : 209 s., **225 s., 295 s.**

·périodicité : 209 s., **225 s., 295 s**

·absence d'altération : 215 s., 225 s.

Fruits (catégories):

- ❖ Civils : 75, 179 s., 333 s., **s, 492 s., 593 s.**
- ❖ Consommés/ non consommés : 68, 104 s., 132 s.
- ❖ Existants : 69, 107 s., Économisés :
- ❖ Extraordinaires/ ordinaires : 77 Industriels : 74, 178, 243 s., 332 s., **477 s., 583 s., 592 s.**
- ❖ Naturels : 74, 178, 243 s., 332 s., 264s., **332 s., 468 s., 583 s., 605 s.**
- ❖ Par destination : 333 s., 435 s.,
- ❖ Par nature : 243, 332 s.,
- ❖ *Pendantes* : 61 s.,
- ❖ Perçus/ non perçus : 70, 71, 112 s.,

Fruits en droit comparé : 265, 315

G

Droits du créancier-gagiste : 136

I

Indivision : 352 s., 356 s.

Intérêts : 288 s., 582 s.

- ❖ Droit aux intérêts : 288
- ❖ Anatocisme : 290, 619, 678

L

Libéralités :352

- Rapport :357

Licence droit d'auteur : 564 s., 583 s.

Licence brevet : 564 s.

Locataire (droit aux fruits) : 122 s.

Locke : 188

Loyers: 280 s.

M

Mauvaise foi: 52 s.

Métayage : 163

Mines et carrières : 52

Mise à disposition : 501 s., 650 s.

Monétaire (caractère) : 279

N

Notion fonctionnelle : 16, 203 s.



Perception : 65

Périodicité : 78, 209 s., 188 s.

Physiocrate : 197

Plus-value : 220, 268 s.

Possession : 71, 101 s., 335 s., 657 s.

Produits : 49 s., 226 s., 253, 283, 404 s.

Projet réforme droit des biens : 15, 470

Propriété : 82, 147 s., 152 s., 629 s.

Propriété intellectuelle : 545 s., 629 s., 655 s.



Qualification (critères) :

❖ Fructification (productivité) : 250 s.

❖ Bien nouveau : 261 s.

❖ Exploitation : 290 s.



Régimes matrimoniaux : 228 s., 231 s., 425 s.

Revenus de propres : 228 s.

Renouvellement (vocation) : 214

Restitutions : 112 s., 339 s., 421 s.,

Revenus : 186, 218, 318 s., 493

Rente : 169, 283



Saisine: 150

Separatio: 64 s.:



Tenures : 152 s.

Travail (condition des fruits civils) : 249 ;



Usufruit : 130 s., 172, 185 s., 461 s.

Usage :

❖ Droits de l'usager : 137



Valeur usage : 272 s.

Valeur et biens : 261 s.

Volonté (influence sur la qualification) : 287

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	- 1 -
PREMIÈRE PARTIE – DÉCONSTRUCTION DE LA NOTION DE FRUITS	- 31 -
TITRE 1: UNE CONCEPTION MORCELEE	- 37 -
<i>Chapitre 1 – Une démarche historique empirique.....</i>	<i>- 41 -</i>
Section 1: L'absence de construction conceptuelle de la notion	- 43 -
§1 : À la recherche de critères de délimitation externe de la notion	- 43 -
A/ Évolution de la notion fruits par la mise en œuvre du critère de destination	- 44 -
B/ L'extension possible de la notion grâce à la mise en œuvre d'un critère économique ?..	- 51 -
1) La présentation de la doctrine	- 51 -
2) Appréciation critique	- 54 -
§2 : La présentation de critères de distinction internes	- 56 -
A/ La distinction <i>fructus pendentes</i> et <i>fructus separati</i>	- 56 -
B/ La distinction <i>fructus exstantis</i> , <i>fructus deperditi</i> et <i>fructus consumti</i>	- 60 -
C/ La distinction <i>fructus naturales</i> , <i>fructus industriales</i> et <i>fructus civiles</i>	- 64 -
D/ La distinction fruits ordinaires et fruits exceptionnels.....	- 69 -
Section 2 : L'appréhension des fruits organisée autour du régime.....	- 70 -
§1 : L'appropriation des fruits par le propriétaire du bien frugifère : cumul du ius fruendi et de la possession	- 71 -
A/ L'impossible application de l'accession à l'appropriation des fruits en droit romain	- 71 -
B/ L'absence de pertinence de l'application du mécanisme de l'occupation.....	- 76 -
C/ Nécessité d'une possession effective de la part du propriétaire du bien frugifère ?.....	- 77 -
§2 : L'appropriation des fruits par un tiers non autorisé: concurrence entre ius fruendi et possession	- 78 -
A/ L'action en revendication par le propriétaire contre le possesseur de bonne foi	- 79 -
1) L'appréciation de la bonne foi du possesseur	- 80 -
2) Le mode d'appropriation des fruits	- 85 -
a) Rejet de l'usucapion comme mode d'appropriation par le possesseur de bonne foi .	-

88 -	b) De l'attribution des fruits consommés au possesseur de bonne foi par la séparation -
3)	Les catégories de fruits que le possesseur fait siens - 91 -
a)	Les fruits consommés - 92 -
b)	Les fruits existants - 94 -
B/	L'action en revendication par le propriétaire contre le possesseur de mauvaise foi - 97 -
1)	La caractérisation de la mauvaise foi - 97 -
2)	L'objet de la restitution - 98 -
a)	Les fruits perçus par le possesseur - 98 -
b)	Les fruits dont la perception a été négligée par le possesseur - 99 -
3)	Les modalités de la restitution - 103 -
§3 :	L'appropriation des fruits par un tiers autorisé par le propriétaire : le transfert du ius fruendi comme source d'appropriation exclusive des fruits - 105 -
A/	L'acquisition des fruits par un tiers autorisé en vertu d'un lien personnel : le cas du bail - 105 -
B/	L'acquisition des fruits par un tiers autorisé en vertu d'un droit réel - 110 -
1)	Acquisition du seul fait de la condition du titulaire - 111 -
a)	L'appropriation des fruits par l'emphytéote - 111 -
b)	L'appropriation des fruits par l'usufruitier - 112 -
c)	L'appropriation des fruits par le créancier-gagiste - 117 -
2)	Acquisition des fruits subordonnée à la survenue de certains actes - 118 -
<i>Chapitre 2 – Une construction moderne méthodique</i>	 - 123 -
Section 1 :	L'apport de la loi : convergence du droit romain et du droit coutumier - 125 -
§1 :	La notion de fruits dans le Code civil : consécration d'un regard romaniste sur la notion féodale - 126 -
A/	L'influence sous-jacente du droit féodal sur le cadre conceptuel de la notion - 127 -
1)	L'effacement du concept de propriété au profit de la saisine - 127 -
a)	Un droit de « propriété » fondé sur le pouvoir matériel - 127 -
b)	La terre au centre d'un enchevêtrement de liens personnels - 131 -
2)	La tenure roturière : cadre de la résurgence des droits réels - 133 -
B/	Les contrats sur les fruits issus de l'ancien droit, modèles économiques et conceptuels des contrats sur les fruits du Code civil - 139 -
1)	Les contrats, mode de gestion des utilités de la chose - 139 -
2)	Le métayage ou colonage partiaire - 143 -
3)	Le bail, un modèle en voie de développement - 147 -
4)	La rente : émergence du modèle conceptuel de la fructification juridique - 150 -
5)	L'usufruit, clef de voute de la construction conceptuelle des fruits - 154 -
§2 :	La notion de fruits dans le Code civil : consécration d'un regard utilitariste sur la notion - 159
-	
A/	La définition des fruits : une notion duale fondée sur leurs modalités de naissance - 159 -
B/	La définition des fruits : une notion conçue à l'aune des pouvoirs de l'usufruitier et du nu- propriétaire - 165 -
Section 2 :	L'apport de la doctrine : divergence entre extension interne et opposition externe - 172 -
§1 :	Une définition par la généralisation des fruits naturels - 173 -
A/	La notion de fruits, une notion naturaliste - 174 -

TABLE DES MATIÈRES

B/ la notion de fruits, une notion fonctionnelle	- 181 -
§2 : Une détermination des critères de qualification par l'opposition aux produits	- 184 -
A/ Le critère de la périodicité	- 185 -
B/ Le critère de l'absence d'altération de la substance du bien frugifère	- 189 -
§3 : Une définition de la notion de fruits sans consistance	- 194 -
A/ La porosité des notions	- 194 -
B/ La permutabilité des critères	- 196 -
<i>Conclusion du titre premier</i>	- 201 -
TITRE 2 : UNE CONCEPTION INACHEVÉE	- 205 -
<i>Chapitre 1 – Les insuffisances de la notion de fruits</i>	- 209 -
Section 1 : Les vices de construction affectant les catégories traditionnelles des fruits naturels et industriels	- 211 -
§1 : Des contours flous entre les catégories de fruits naturels et industriels	- 211 -
A/ Deux catégories, une logique commune	- 212 -
B/ Le critère de distinction : l'activité	- 213 -
§2 : L'inadaptation des catégories à l'importance croissante des fruits	- 224 -
Section 2 : Un défaut de construction affectant la catégorie des fruits civils	- 232 -
§1 : La catégorie des fruits civils inadaptée dès l'origine	- 233 -
A/ La difficile définition de la catégorie	- 233 -
B/ L'appréciation de la définition à l'aune des biens composant la catégorie	- 240 -
1) Les loyers des baux à ferme	- 240 -
2) Les arrérages de rentes	- 243 -
3) Les intérêts des sommes exigibles	- 247 -
§2 : La catégorie de fruits civils inadaptée aux nouveaux biens	- 254 -
A/ Les dividendes sociaux entre fruits civils et fruits : exemple type des limites de la notion actuelle	- 255 -
B/ La catégorie des fruits civils : intégrité de la qualification face à la notion de revenus	- 271 -
<i>Chapitre 2 – Les insuffisances du régime des fruits</i>	- 281 -
Section 1 : Le traitement juridique des fruits dans le cadre du lien de propriété	- 283 -
§1 : L'absence d'unité du régime de l'appropriation des fruits	- 283 -
A/ Les incohérences des modalités d'appropriation des fruits	- 284 -
B/ L'appropriation des fruits, des moments d'acquisition différents	- 289 -
1) Une acquisition par perception des fruits par nature	- 290 -
2) Une acquisition au prorata temporis des fruits civils	- 291 -
§2 : La possession, cadre conceptuel du régime de restitution	- 293 -
Section 2 : Le traitement juridique des fruits dans le cadre des relations familiales	- 297 -
§1 : L'atteinte aux règles classiques d'appropriation dans le cadre des relations familiales	- 298 -
A/ L'appropriation des fruits dans le cadre de la communauté conjugale	- 298 -
1) La destination des fruits dans l'entretien du ménage	- 299 -
2) L'appropriation des fruits des propres par la communauté	- 300 -
B/ L'appropriation des fruits dans le cadre de l'indivision	- 303 -
§2 : L'admission croissante de la restitution des fruits dans le cadre des relations familiales	- 306 -
<i>Conclusion du titre second</i>	311
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE	- 315 -

SECONDE PARTIE – RECONSTRUCTION DE LA NOTION DE FRUITS	317 -
TITRE 1 : IDENTIFICATION D’UN CONCEPT MODERNISE	321 -
<i>Chapitre 1 : Modernisation des critères de qualification.....</i>	<i>325 -</i>
Section 1- Identification des critères de qualification	326 -
§1 : Identification du phénomène de production.....	327 -
A/ Définition du phénomène de production.....	327 -
B/ Un lien exacerbé avec le bien frugifère.....	333 -
§2 : La définition des critères de bien et de nouveauté	337 -
Section 2- La mise en œuvre des critères de qualification	346 -
§1 : Efficience du critère dans la distinction avec les produits et les plus-values	346 -
§2 : La reconnaissance de la fonction sociale des fruits : présomption de consommation légitime des fruits.....	358 -
<i>Chapitre 2 : Identification du rôle majeur de la destination sur la notion.....</i>	<i>373 -</i>
Section 1 : L’importance de la destination dans l’identification des fruits.....	374 -
§1 : La destination du bien frugifère à la production	375 -
A/ La manifestation de la destination du bien à produire des fruits.....	375 -
B/ L’exploitation d’un bien, vecteur de création des fruits.....	381 -
§2 : La destination du fruit au détachement du bien frugifère	389 -
Section 2 : L’importance de la destination dans la définition des catégories de fruits	394 -
§1 : L’utilisation du bien en fonction de sa destination naturelle.....	395 -
A/ Modernisation de la catégorie des fruits naturels.....	396 -
B/ L’extension de la catégorie des fruits industriels	403 -
§2 : L’utilisation du bien en fonction de sa destination juridique	411 -
A/ Proposition d’une définition de la catégorie des fruits civils	412 -
B/ Les conditions de la mise à disposition du bien générateur	418 -
<i>Conclusion du titre premier.....</i>	<i>431 -</i>
TITRE 2 : FONCTIONNALITE DU CONCEPT MODERNISE DE FRUITS	435 -
<i>Chapitre 1 – La notion de fruits modernisée face à l’immatériel.....</i>	<i>439 -</i>
Section 1 : La nature frugifère des biens incorporels	440 -
§1 : Le fonds, bien incorporel frugifère par nature	441 -
A/ Le fonds, bien incorporel intrinsèquement frugifère.....	442 -
B/ Le rejet des fonds simplement constitutifs de moyen matériel d’exploitation	454 -
§2 : Les propriétés incorporelles, une structure frugifère	460 -
A/ Les biens incorporels, des biens appropriés.....	461 -
B/ Les biens incorporels, des biens frugifères	477 -
Section 2 : La qualification de fruits face à l’immatériel	491 -
§1 : Les fruits civils, modèles de fruits incorporels	491 -
A/ Épanouissement de la notion de fruits dans le cadre des biens incorporels	492 -
B/ Le cadre conceptuel : les fruits civils.....	494 -
§2 : L’applicabilité des catégories de fruits naturels et industriels aux biens incorporels.....	502 -
A/ L’incorporalité des fruits industriels classique	503 -
1) L’application de la qualification aux revenus des biens mis en exploitation.....	503 -
2) L’application de la qualification aux dividendes sociaux.....	507 -
B/ L’absence d’incompatibilité de principe entre fruits naturels et biens incorporels	518 -

TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitre 2 : Une qualification à vocation transitoire.....</i>	<i>- 527 -</i>
Section 1: L'influence de la temporalité des fruits sur le régime.....	- 528 -
Section 2 – L'application du régime des fruits aux biens incorporels.....	- 537 -
§1: Identification de principes directeurs dans les régimes d'appropriation des fruits	- 539 -
A/ L'appropriation des fruits dans une relation exclusive.....	- 539 -
B/ L'appropriation des fruits dans une relation de concurrence	- 543 -
1) Existence d'un élément de concurrence relativement à la chose : concurrence de droits sur la chose	- 544 -
a) L'existence d'un droit réel.....	- 544 -
b) L'existence d'un droit personnel	- 545 -
2) Existence d'un élément de concurrence relativement à la personne : l'applicabilité des règles du droit patrimonial de la famille.....	- 553 -
§2 : Le droit des biens, un outil de flexibilité au service des biens incorporels	- 556 -
A/ Le droit des biens, un droit commun	- 556 -
1) La possession applicable aux biens incorporels.....	- 557 -
a) Relativement à l'appropriation	- 557 -
b) Relativement à la restitution	- 560 -
2) L'applicabilité de l'ensemble des mécanismes du droit des biens	- 562 -
B/ Le droit des biens, un droit supplétif	- 564 -
<i>Conclusion du titre second.....</i>	<i>- 567 -</i>
CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE	- 573 -
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	- 577 -
BIBLIOGRAPHIE	- 583 -
MANUELS, TRAITES, COURS ET OUVRAGES GÉNÉRAUX :.....	- 583 -
MONOGRAPHIES ET THÈSES :	- 598 -
ARTICLES, CHRONIQUES, FASCICULES :	- 607 -
DECISIONS.....	- 643 -
<i>Tribunaux civils, Tribunaux d'instance, Tribunaux de Grande instance.....</i>	<i>- 643 -</i>
<i>Cours d'appel</i>	<i>- 643 -</i>
<i>Cour de Cassation</i>	<i>- 644 -</i>
<i>Conseil Constitutionnel.....</i>	<i>- 652 -</i>
<i>Cour EDH.....</i>	<i>- 652 -</i>
SOURCES ÉTRANGÈRES.....	- 653 -
<i>Codes et lois.....</i>	<i>- 653 -</i>
INDEX.....	- 655 -
TABLE DES MATIÈRES	- 659 -

Vu et permis d'imprimer
Montpellier, le

Montpellier I

Le Président de l'Université

Philippe AUGE